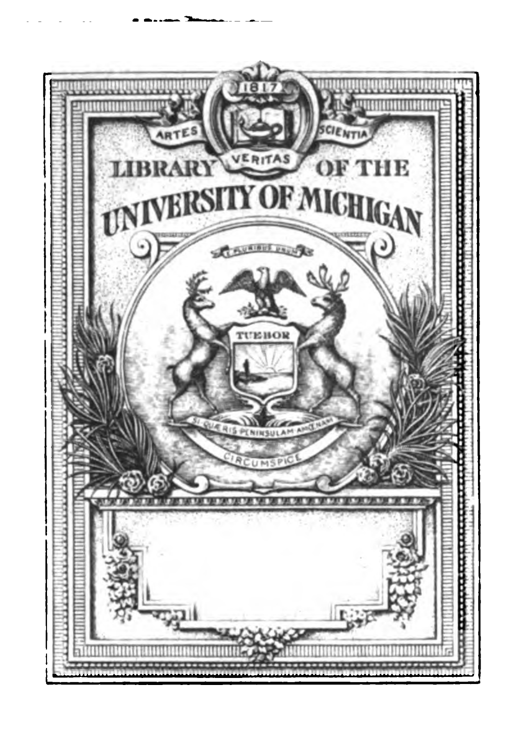

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

COLLECTION

DES

INVENTAIRES-SOMMAIRES

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ISÈRE

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR M. A. PRUDHOMME, ARCHIVISTE

ISÈRE

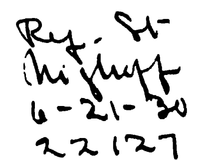
ARCHIVES CIVILES. — SÉRIE B (SUITE)

TOME TROISIÈME



GRENOBLE
IMPRIMERIE ALLIER FRÈRES
26, Cours Saint-André, 26

1899



INTRODUCTION

En tête de ce troisième volume, dont l'achèvement a été retardé par la nécessité de réorganiser et de compléter les différents fonds dont se composent les Archives départementales de l'Isère, il m'a semblé qu'il y aurait intérêt à placer l'histoire de ces archives, à expliquer comment, en exécution de lois que l'on connaît bien, elles ont été constituées, par quelles vicissitudes elles ont passé, quels dangers les ont menacées, quels concours leur ont permis de se développer et de réunir peu à peu toutes les collections historiques laissées par les anciennes institutions civiles et religieuses du Dauphiné.

Aujourd'hui cette reconstitution peut être considérée comme achevée. Nos archives possèdent à peu près tout ce qu'elles ont le droit de revendiquer. Le moment est donc bon pour jeter un regard en arrière et pour fixer dans un procès-verbal l'historique du dépôt des Archives départementales de l'Isère.

LES ARCHIVES DE L'ISÈRE

1790-1899

Les Archives du département de l'Isère ont été formées : 1° par les archives de l'ancienne intendance du Dauphiné et de la Commission intermédiaire, transmises au Directoire du département en vertu de la proclamation royale du 20 avril 1790 : « Les États provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires, intendants et subdélégués remettront aux administrations qui les remplaceront les pièces et tous les papiers relatifs à l'administration de chaque département ; » 2° par la réunion, prescrite par l'article 1er de la loi du 5 brumaire an V, dans les chefs-lieux de départements de tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République. Ces dépôts étaient ceux de toutes les anciennes institutions administratives et judiciaires de la province, des communautés religieuses séculières et régulières, situées dans la circonscription du département, et enfin des émigrés et des condamnés, dont les biens avaient été confisqués pendant la période révolutionnaire.

Ces deux sources des Archives de l'Isère restèrent longtemps séparées, faute d'un local assez vaste pour les contenir toutes les deux. Jusqu'en 1850, il y eut en réalité deux dépôts, l'un départemental à la Préfecture, l'autre national au Palais de Justice, et souvent deux archivistes.

D'où il suit que cette étude doit comprendre deux grandes divisions : la première consacrée aux Archives départementales ou administratives et la seconde aux Archives nationales ou domaniales, centralisées à Grenoble par la loi du 5 brumaire an V.

CHAPITRE PREMIER

LES ARCHIVES ADMINISTRATIVES OU DÉPARTEMENTALES

Le Directoire du département de l'Isère, installé, le 15 juillet 1790, au premier étage de l'hôtel de ville, qu'occupait précédemment l'intendant du Dauphiné (1), choisit, le 26 juillet, les employés de ses bureaux, destinés à travailler sous la direction du secrétaire général Duport. Il crut pouvoir se contenter de trois employés : Nicolas-Pierre Trembley fils, qui sortait des bureaux des Commissaires du Roi chargés de la délimitation du département, Claude Déchenaux, ancien commis de l'Intendance, et Jean-Antoine Niel, employé dans les bureaux de la Commission intermédiaire des États du Dauphiné (1). Le 26 juillet, le pro-

(1) L'administration départementale s'installa au premier étage de l'ancien hôtel de Lesdiguières ; le district au deuxième étage. Le rez-de-chaussée fut réservé aux services municipaux (*Arch. de l'Isère,* L, 63, p. 250).

(1) *Arch. de l'Isère,* L, 63, fol. 5. On remarquera que, de ces trois employés, un seul sortait des bureaux de l'Intendance, où il occupait du reste un poste très inférieur et que les chefs des trois divisions (on disait alors départements) de l'Intendance, MM. De La Salle, Jourdan et Durand l'aîné, furent systémati-



cureur général du département écrivait à la Commission intermédiaire, à l'Intendant et à ses subdélégués pour les informer que la nouvelle administration était entrée en fonctions. L'Intendant, absent, ne répondit pas; mais les syndics de la Commission intermédiaire se déclarèrent prêts à remettre les papiers qui étaient en leur pouvoir. Un arrêté du Directoire du département commit, le 30 juillet, MM. Puis et Roux, deux de ses membres, pour prendre possession de ces papiers et en passer décharge (1).

Les Archives de l'Intendance ne furent pas comprises dans cette remise. En attendant qu'elles fussent partagées entre les trois départements, nés du démembrement de la province de Dauphiné, elles restaient confiées à la garde de leur ancien archiviste Dupuy, commis d'ordre méthodique et tâtillon, qui ne laissait pas que d'être fort inquiet des suppressions abondantes pratiquées par les nouveaux administrateurs dans le personnel de l'Intendance. Il adressait de nombreux mémoires au Président du département pour lui démontrer la nécessité de conserver un archiviste et l'intérêt qu'il y avait à prendre celui de l'Intendance, lequel était au courant du service. On lui répondit qu'on soumettrait la question à la prochaine assemblée générale, mais sans lui dissimuler que le Directoire regardait cet emploi comme fort inutile. Et, en effet, sur un troisième mémoire présenté par Dupuy, le 30 octobre 1790, une délibération du Conseil général intervint, le 12 décembre, portant que la place d'archiviste serait supprimée, mais que néanmoins le sieur Dupuy continuerait ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût fait aux commissaires des trois départements la remise entière des papiers dont il était chargé (2).

Cette distribution fut achevée dans le courant de l'année 1791 (3). On fit des dossiers de l'Intendance une répartition entre les trois départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, laissant à l'Isère, outre ceux qui le concernaient exclusivement, les documents d'intérêt commun.

Les membres de la nouvelle administration, anciens avocats ou notaires, étaient animés d'excellentes intentions, mais, très inexpérimentés en matière administrative, ils croyaient pouvoir sans danger réduire à quelques rouages essentiels le mécanisme bureaucratique, étant du reste décidés à payer vaillamment de leur personne. Il fallut bientôt en rabattre. Au début, trois employés leur semblaient suffisants. Le 14 janvier 1791, lors de la réglementation des bureaux du département, ils en avaient sept, répartis en trois bureaux (1). C'est que s'ils réduisaient le nombre des scribes, ils compliquaient si effroyablement les écritures que les neuf heures et demie de travail auxquelles ces derniers étaient astreints, de huit heures du matin à une heure et de trois heures et demie à huit heures du soir, ne suffisaient pas à la tenue des multiples registres exigés par ces administrateurs méticuleux.

De même, après avoir proclamé l'inutilité des fonctions de l'archiviste, ils durent le rétablir par un arrêté du 2 décembre 1791 réglementant la comptabilité et les Archives du département.

Le titre II de cet arrêté est consacré aux Archives qu'il organise ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er.* — Il sera choisi par le Directoire un commis révocable à volonté et chargé spécialement de la garde et de la manutention des Archives. Ses appointements seront fixés par le Directoire et ne pourront dépasser 1,500 livres. Il aura un cautionnement en immeubles fixé à dix fois le montant de son traitement.

« *Art. 2.* — Ce commis ne pourra donner ni expédition ni communication d'aucune pièce, sans y être autorisé par le Directoire, et il n'en remettra aucune aux membres de l'administration sans avoir une note supplétive, qui représentera la pièce empruntée dans la liasse d'où elle aura été tirée et qui sera signée de celui à qui elle aura été remise.

« *Art. 3.* — Il sera formé des registres de tables

---

quement écartés, ainsi que leurs sous-chefs. La nouvelle administration marquait dès lors très nettement son intention de rompre avec le personnel comme avec les traditions de sa devancière.

(1) *Arch. de l'Isère,* L, 63, fol. 12.

(2) *Inventaire des Archives de l'Isère,* série L, t. I, p. 54, col. 2.

(3) *Arch. de la Drôme,* série L, n° 24, et série C, nos 297-298. Le 10 août 1790, le Procureur général syndic de la Drôme avertissait ses collègues des Hautes-Alpes et de l'Isère qu'en exécution du décret du 28 juin de la même année, MM. Freycinet et Fleury, commissaires du département de la Drôme, se rendraient à Grenoble, le 16 du même mois, pour prendre livraison des papiers que l'art. 4 leur attribuait. En même temps, le Directoire du département de la Drôme arrêtait que son Procureur syndic correspondrait avec lesdits commissaires pour la prompte exécution du décret du 28 juin. Une première livraison fut faite à ces derniers par l'archiviste Dupuy, le 28 août 1790, une deuxième le 20 janvier 1791 et une troisième le 20 juin 1791. Les papiers de la Commission intermédiaire revenant au département de la Drôme furent livrés aux commissaires les 31 août et 1er septembre 1790.

(1) *Arch. de l'Isère,* L, 64, p. 680.

divisées par genres et par espèces en descendant à toutes les subdivisions. Toutes les pièces y seront divisées et extraites d'abord par ordre de matières sous des titres, sections et chapitres divers et ensuite par ordre chronologique dans ces différentes divisions, et ces extraits indiqueront l'origine, l'objet et la chronologie de chaque pièce pour qu'elle soit désignée dans cet objet d'une manière précise.

« *Art. 4.* — Il sera tenu dans les Archives deux registres : le premier contiendra sommairement l'entrée et la sortie de tout ce qui a trait à la comptabilité..... Le second contiendra : 1° une notice abrégée de toutes les lettres reçues et des signes de rencontre.... avec les liasses où elles seront déposées en original; 2° un extrait sommaire de toutes les réponses et lettres du Directoire, tant au Corps législatif et au Gouvernement qu'aux administrations de district, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges et aux militaires et à tous les citoyens. Ces notices et extraits auront également des chiffres de rencontre avec le Journal de Correspondance que le Directoire est chargé par la loi de tenir. Ces deux registres auront également entre eux des points de ralliement pour tous les objets qui correspondront de l'un à l'autre et s'intituleront, le premier *Extrait de Comptabilité,* le second *Extrait de Correspondance.*

« *Art. 5.* — Il sera également placé dans les Archives un registre intitulé *Journal,* contenant la notice très sommaire de tout ce qui sera reçu et envoyé en tous sens, discuté et arrêté au Directoire, jour par jour, avec des numéros de renvoi aux délibérations, à tous les autres registres et aux liasses des pièces relatives (1). »

C'est le Conseil du département qui avait conçu ce plan, un peu compliqué, qui faisait de l'archiviste une machine à copier. Il avait laissé au Directoire le soin de choisir parmi de nombreux candidats le fonctionnaire chargé de l'appliquer. Cette nomination du premier archiviste de l'Isère eut lieu le 17 décembre 1791 et fut consignée en ces termes sur les registres du Directoire :

« Vu la délibération du 2 de ce mois prise par le Conseil du département, dont l'article 1er porte qu'il sera nommé, par le Directoire, un commis révocable à volonté, qui sera chargé de la garde et de la manutention des archives, et l'article 2 qu'il lui sera fixé des appointements qui ne pourront excéder quinze cents livres et qu'il sera tenu de donner une caution en immeubles valant dix fois ses appointements d'une année.

« Le Directoire, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait, sur-le-champ, procédé, par la voie du scrutin individuel, à la nomination d'un commis archiviste et que ses appointements annuels seraient fixés à douze cents livres à compter du jour qu'il entrera en exercice.

« En conséquence, il a été fait un premier tour de scrutin, duquel il est résulté que le sieur Berriat-Saint-Prix, fils au sieur Berriat, avoué, a reçu la majorité absolue des suffrages et a été proclamé commis archiviste du département par M. le Président. Le Directoire a arrêté qu'il serait adressé au sieur Berriat-Saint-Prix un extrait des délibération et élection ci-dessus, et qu'il serait invité à venir prendre sans délai l'exercice des fonctions qui lui sont confiées (1). »

Le Directoire avait eu la main heureuse. Jacques Berriat-Saint-Prix, dont le nom devait briller plus tard d'un si vif éclat, n'était encore qu'un jeune homme de vingt-deux ans, dont la Révolution avait désorienté les espérances et qui cherchait sa voie. Il avait été nommé, le 21 mai 1791 (2), commis au Directoire du district, aux appointements de 800 livres, et n'avait pas tardé à s'y faire distinguer. C'était l'époque des avancements rapides. Le 20 septembre, il était nommé chef de bureau (3) et chargé de l'important service des contributions alors en pleine transformation. C'est là que le Directoire du département vint le prendre pour lui demander d'organiser ses archives (4).

Le futur jurisconsulte ne resta que dix-huit mois à la tête des Archives du département et nous ne savons rien de ce qu'il y fit. En tous cas, il ne semble pas avoir tenu les multiples registres de tables prescrits par l'arrêté du 2 décembre 1791. Il ne rédigea aucun inventaire et dut se borner à assurer le service des communications et des recherches. Peut-être est-ce dans l'intention de stimuler son zèle que, dans la séance du 2 janvier 1793, plusieurs membres du Conseil général demandèrent des renseignements sur l'état des Archives du département et la manière dont elles étaient tenues. Le Conseil décida que ses quatre comités délégueraient chacun un commissaire pour les visi-

(1) *Inventaire des Arch. de l'Isère,* série L, p. 86, col. 2.

(1) *Arch. de l'Isère,* série L, n° 66, p. 2450.

(2) *Ibid.,* L, 456, p. 246.

(3) *Ibid.,* p. 325.

(4) Le 18 décembre, il fut remplacé dans ses fonctions de chef de bureau du district (*Ibid.,* p. 451).

ter et lui faire un rapport (1). Le 5 mai 1793, sur la proposition d'un de ses membres, rappelant l'arrêté du 2 janvier, non encore exécuté, le même Conseil chargeait les citoyens Rodet et Moro de faire une enquête sur l'état actuel des archives et de lui en rendre compte dans le plus bref délai (2). Mais des préoccupations plus graves détournèrent l'attention des administrateurs et l'archiviste lui-même fut contraint de quitter ses dossiers pour obéir à la réquisition faite par la loi du 23 août 1793 aux jeunes citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans. Il servit d'abord quelques mois comme capitaine dans les compagnies de réquisition formées à Allevard sous le nom de compagnies franches; mais dès le 11 pluviôse an II (30 janvier 1794), il demandait à rentrer dans ses archives (3). Le Directoire l'ajourna à la fin de la campagne, ne considérant pas ses services militaires comme achevés. Et en effet il dut reprendre les armes en qualité de quartier-maître dans le 10ᵉ bataillon des volontaires de l'Isère (4).

Pendant qu'il guerroyait, sans grand enthousiasme, les Archives du département étaient confiées à son commis Joseph Ponon, ancien clerc de procureur, entré dans les bureaux du département en 1792 et qui devait y rester jusqu'à sa mort. Plus que Berriat-Saint-Prix, il paraît avoir été un employé exact et laborieux. Aussi, lorsque ce dernier fut désigné pour aller à Paris suivre les cours de la nouvelle École normale, Ponon demanda et obtint la succession de son ancien chef. C'est ce qui résulte de la délibération suivante, prise le 19 prairial an III (5) par le Directoire du département :

« Un membre a fait le rapport de la pétition du citoyen Ponon, par laquelle il expose qu'il était employé aux archives lorsque le citoyen Berriat, archiviste en titre, fut obligé de quitter sa place pour marcher à la défense des frontières, en exécution de la réquisition faite par la loi du 23 août 1793 aux jeunes citoyens depuis l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans ; que la loi du 14 septembre de la même année ayant réservé aux employés un droit à leur place après la guerre, l'administration avait jugé convenable de ne pas remplacer le citoyen Berriat, de manière que l'exposant n'a exercé que provisoirement les fonctions d'archiviste; que maintenant il ne reste plus d'obstacle à sa nomination définitive ; que le citoyen Berriat n'avait d'expectative sur sa place qu'autant qu'il serait resté au service de la République jusqu'à la fin de la guerre; que s'en étant retiré depuis le mois de frimaire dernier, il a renoncé à rentrer dans sa place.

« L'exposant demande en conséquence au Directoire, s'il est content de sa conduite et de son travail, de le nommer archiviste en titre du département avec le traitement qui lui est attribué.

« La matière mise en délibération, le suppléant du Procureur général syndic ouï, considérant que le pétitionnaire était employé aux archives du département, au temps que le citoyen Berriat, archiviste en titre, fut appelé par la loi du 23 août 1793, à la défense des frontières; que depuis cette époque il a été seul chargé des fonctions d'archiviste, et qu'il les a remplies à la grande satisfaction de l'administration; que la loi du 14 septembre 1793 porte que tous les jeunes gens mis en réquisition depuis l'âge de dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans, quel que soit l'emploi qu'ils occupent, seront tenus de se rendre au lieu qui leur sera indiqué, conformément à la loi du 23 août citée; que leurs places seront provisoirement remplies par des pères de famille, sauf, après la guerre, à rétablir ces jeunes gens aux postes que leurs services auront pu leur mériter ; considérant que le citoyen Berriat, archiviste, a été appelé à l'École normale et que le pétitionnaire ayant, par son assiduité et son intelligence, mérité la confiance de l'administration, il a un droit bien légitime à jouir provisoirement de cette place, arrête que le citoyen Ponon, archiviste à titre provisoire de l'administration du département, jouira du même traitement que les commis en chef à compter du 1ᵉʳ du présent mois. »

Un arrêté du Directoire de département du 3 nivôse an V, classant les divers employés de l'administration et fixant leurs appointements, donne à Joseph Ponon le titre de commis principal et douze cents livres de traitement. Les archives sont rattachées au secrétariat et leurs attributions ainsi réglées :

« *Art. 6.* — Le bureau des archives sera chargé du dépôt, du classement et de l'inventaire :

« 1° Des papiers dépendant de la ci-devant Intendance;

« 2° De ceux de la Commission intermédiaire;

« 3° Des registres de l'État civil des citoyens;

(1) *Arch. de l'Isère,* L, 58, p. 178. Les quatre comités ou bureaux du département étaient : Comité A, contributions et finances; B, travaux publics; C, biens nationaux; D, détails militaires, hôpitaux et prisons.

(2) *Ibid.*, L, 59, fol. 100, v°.

(3) *Ibid.*, L, 75, p. 116. Cf. Rochas, *Biographie du Dauphiné,* I, p. 121.

(4) Rochas, *op. cit.*, I, 121.

(5) *Arch. de l'Isère,* L, 81, p. 1355.

« 4° Des papiers déposés en suite des arrêtés de l'administration;

« 5° Des papiers provenant des districts;

« 6° De ceux existant dans les divers bureaux de l'administration et qui ne sont plus nécessaires à l'expédition des affaires;

« 7° Des lois, arrêtés, proclamations, instructions et autres actes du Gouvernement, ainsi que des arrêtés imprimés de l'administration.

« Ce bureau est encore chargé de l'expédition des copies ou extraits de pièces qui y sont déposées, de la délivrance des feuilles de l'État civil des citoyens et autres objets y relatifs (1). »

On voit par cette énumération quels accroissements avaient reçus les fonds de l'Intendance et de la Commission intermédiaire qui formaient, en 1790, le premier noyau des Archives départementales. Le plus important était la volumineuse série des registres de baptêmes, mariages et décès de 1737 à 1790, dont la loi du 20 septembre 1792 avait ordonné le transfert, après inventaire, des greffes des bailliages, où ils étaient déposés, dans les archives du département. A cette date, ni l'inventaire, ni le transfert n'avaient encore été effectués. Ce n'est que dans le cours de l'an V et de l'an VI que les anciens registres de l'État civil des bailliages de Saint-Marcellin et de Vienne furent transférés à Grenoble. Ils n'y restèrent que peu de temps, ayant été rendus aux greffes des tribunaux de ces deux villes en vertu de l'article 43 du Code civil et à la suite d'un arrêté du préfet de l'Isère, comte de Montlivault, du 14 octobre 1815 (2).

Les archives administratives des districts, supprimés par la Constitution du 5 fructidor an III, n'étaient pas non plus toutes centralisées au dépôt départemental. On n'y avait réuni que celles du district de Grenoble qui siégeait, on s'en souvient, dans le même local que le département, et celles du district de La Tour-du-Pin, transportées à Grenoble en frimaire an IV (3). Les anciens districts de Vienne et de Saint-Marcellin n'avaient pas encore envoyé leurs registres et dossiers au commencement de l'an V. Le 19 ventôse de cette année, un arrêté du département commit pour en aller prendre possession les citoyens Arnaud et Nicolas fils (4).

(1) *Arch. de l'Isère*, L. 81, pp. 306-309.
(2) Cartons du bureau des Archives.
(3) *Arch. de l'Isère*, L, 83, p. 223.
(4) *Ibid.*, L, 87, p. 747.

L'arrêté du 22 frimaire an VI confirmait les dispositions de celui du 3 nivôse an V. Il ajoutait, en ce qui concerne les papiers des districts qui n'avaient pas encore été versés aux archives départementales, qu'ils devraient y être déposés de suite par leurs détenteurs actuels « après récolement des inventaires qui devaient en avoir été faits ». L'archiviste ne devait se charger que des papiers qui lui étaient réellement remis et dont il aurait donné décharge aux anciens dépositaires (1).

Avec les archives des districts, les registres et papiers des comités de surveillance révolutionnaires avaient été déposés dans les archives du département. Or, pendant la réaction thermidorienne, ils avaient été fréquemment consultés dans un but où les préoccupations historiques ne tenaient aucune place. On y recherchait des notes sur les anciens terroristes dont quelques-uns étaient encore en fonctions, pour les dénoncer aux Représentants du peuple en mission, en vue de provoquer de nouvelles épurations. Après le 18 fructidor, l'administration départementale, désireuse de supprimer cette cause d'agitation contre-révolutionnaire, décida, le 22 thermidor an VI, sous la réserve de l'approbation des Ministres de l'Intérieur et de la Police générale, que ces registres et papiers seraient brûlés (2). Cette approbation ayant été refusée, un nouvel arrêté du 2 nivôse an VII annula purement et simplement celui du 22 thermidor, et les registres des comités de surveillance durent être conservés (3).

L'arrêté du 22 frimaire an VI, dont nous avons déjà signalé quelques dispositions, réglait ainsi les fonctions du commis aux archives :

« Il tiendra un inventaire analytique, écrit de suite et sans blanc, de tous les papiers confiés à sa garde. Cet inventaire sera dressé avec numéros et lettres de rencontre servant à indiquer le placement des papiers aux archives et pour en faciliter la recherche, il sera joint à l'inventaire une table par ordre de matières. Au commencement de chaque année, l'inventaire et la table seront additionnés des papiers remis l'année précédente et les additions d'inventaire, faites à double, seront arrêtées par l'administration et cotées sur toutes les feuilles par le secrétaire en chef, qui est spécialement chargé de l'exécution du présent article (4). »

Les archives, alors dirigées par le seul Joseph

(1) *Arch. de l'Isère*, L. 90, p. 284.
(2) *Ibid.*, L, 92, fol. 259. Voir pièce justificative, n° VIII.
(3) *Ibid.*, L, 93, p. 241.
(4) *Ibid.*, L, 90, p. 284.

Ponon, dépendaient en effet du secrétariat général. La situation ne se modifia pas jusqu'à l'an VIII. A cette époque, à la requête du premier préfet du département, Joseph Ricard, l'archiviste rédigea un inventaire général de toutes les pièces que contenait alors le dépôt confié à sa garde. Ce catalogue (1) très sommaire, bien qu'il occupe 166 pages d'un registre in-folio, est intitulé : *Inventaire général par ordre de matières des titres et papiers existant dans les Archives de la Préfecture du département de l'Isère au 10 thermidor an IX*. Il est divisé en quatre sections : la première comprenant le fonds de l'intendance du Dauphiné ; la deuxième, celles de la Commission intermédiaire ; la troisième, les archives des districts supprimés en l'an III ; la quatrième, celles de l'administration départementale et préfectorale. On y trouve encore mentionnés (2) les registres des actes de l'état civil des communes du département provenant des bailliages de Grenoble, Vienne et Saint-Marcellin, jusqu'en 1792, et ceux de 1793 à l'an VIII déposés aux Archives en vertu de la loi du 20 septembre 1792 ; les trente-trois volumes de l'inventaire général des titres de la Chambre des Comptes, les vingt-six volumes du Recueil des Édits, imprimés chez Giroud, et quelques autres recueils de même nature (3).

A ces collections se bornait le dépôt soumis à la garde du consciencieux Joseph Ponon. Si, comme nous le verrons plus loin, il fut, après la mort de Baudot, chargé pendant quelque temps des Archives de la Chambre des Comptes et des titres nombreux qui y avaient été joints, il ne paraît pas y avoir joué un rôle bien actif, étant du reste absorbé par les fonctions de secrétaire du Conseil de Préfecture qu'il reçut en 1810, celles de chef du bureau des domaines, cultes et forêts dont il fut chargé en 1811, fonctions qu'il cumulait avec celles d'archiviste du département.

Dans un rapport fourni au Ministre des Finances en 1808, le préfet Fourier faisait l'éloge de Joseph Ponon, rappelant qu'il était entré aux Archives en 1792, après six ans de pratique dans l'étude d'un procureur, et qu'il réunissait « sous le rapport de l'assiduité, des talents et de la probité, toutes les qualités que l'on pouvait désirer (1) ».

Cet excellent employé devint aveugle vers le mois de septembre 1813 (2) et dut prendre une retraite bien méritée, dont il ne profita que peu de temps. Il mourut à Grenoble, le 22 janvier 1819. Il ne paraît pas qu'il ait été remplacé immédiatement.

On sait que la circulaire du 28 avril 1817 avait placé les archives dans les attributions d'un conseiller de préfecture faisant fonction de secrétaire général et prescrit des mesures (3) pour en assurer le classement et la conservation. A Grenoble, le conseiller de préfecture investi de cette mission était M. Savoye. Dans un rapport fourni en 1818, il déclarait la situation des archives excellente, l'ordre parfait, le local très suffisant, et concluait en ces termes : « Après avoir examiné et reconnu avec attention la tenue des archives, je n'ai pas jugé nécessaire de vous proposer la création d'un commis spécial chargé de cette partie, qui est attachée à la première division de vos bureaux. »

En conséquence, il n'y eut pas d'archiviste de 1813 à 1838 dans le département de l'Isère, et la garde des archives resta nominalement dans les attributions de la 1re division. En fait, tous les employés y pénétraient librement et recherchaient eux-mêmes les pièces dont ils avaient besoin. Après vingt années de ce régime, le désordre était tel dans les collections administratives que les recherches y étaient devenues presque impossibles. A ce moment arrivait à Grenoble un administrateur de talent qui devait y faire un long séjour, le préfet Pellenc. Il comprit de suite la nécessité de rétablir l'ordre dans les archives et il chargea de cette besogne, toute matérielle, un ancien employé des bureaux du département, Alexis Michallet, auquel il attribua une indemnité mensuelle de soixante francs.

(1) *Arch. de l'Isère*, Inventaire n° 327.

(2) P. 105.

(3) Les Archives de la Préfecture s'enrichirent, en 1827, d'un certain nombre de titres versés par le directeur de l'enregistrement et des domaines et concernant : 1° les anciennes corporations ; 2° le clergé ; 3° les émigrés ; 4° les receveurs des districts. Ces titres avaient été remis le 1er brumaire an IX à l'administration de l'enregistrement pour servir aux transferts de rentes et décompte des domaines nationaux. C'est le secrétaire général de Besson qui en signa le reçu.

(1) Cartons des Archives. Rapports annuels, 1807-1808.

(2) Au moment de prendre sa retraite et avant que sa cécité ne fût complète, il avait demandé une place de commissaire de police à Grenoble, pensant sans doute que la vie active lui conviendrait mieux que les occupations sédentaires du bureaucrate.

(3) Ces mesures consistaient à prélever sur les fonds d'abonnement des frais d'administration la somme nécessaire pour salarier convenablement : 1° un commis aux archives versé dans la connaissance des chartes et actes administratifs ; 2° un ou deux employés pour travailler, avec le commis principal, au classement, aux répertoires et faire les expéditions des actes. (Richou, *Traité... des Archives publiques*, Paris, 1883, in-8°, n° 248).

Malgré son grand âge, le nouveau commis des archives fit preuve de zèle et d'activité. Aussi, lorsque la loi du 10 mai 1838 imposa au préfet de l'Isère l'obligation d'inscrire au budget du département les frais de garde et d'entretien des archives, il obtint sans trop de difficulté d'être nommé, à titre définitif, archiviste du département.

M. Champollion-Figeac a tracé, d'après des notes trouvées dans ses papiers de famille, un portrait amusant du troisième archiviste de l'Isère. « C'était, dit-il, un rimeur infatigable, grand fournisseur du chansonnier des Grâces, admirateur passionné de Boileau, dont il pouvait déclamer la moitié des œuvres sans altérer un seul vers. Le préfet Fourier l'avait attaché à son cabinet pour y surveiller, au point de vue de la correction grammaticale, le texte des lettres qu'il expédiait. Malheureusement, ce poète était un incorrigible buveur et Fourier dut se priver de ses services (1). » Quand il rentra à la préfecture, il ne rimait plus guère, mais il buvait toujours.

Alexis Michallet ne fut pas autre chose qu'un commis d'ordre; mais cela il le fut consciencieusement. Exclusivement occupé des archives modernes, il les classa, cota et numérota avec le plus grand soin, suivant le cadre de la circulaire du 24 avril 1841. Aujourd'hui, les dossiers qu'il a classés ont survécu aux nombreux bouleversements subis par les archives et sont reconnaissables à leurs rugueuses chemises de papier gris sur lesquelles se détachent, en belle écriture moulée, une copieuse analyse des pièces contenues, la lettre de série, le numéro de la subdivision, celui du dossier et le nombre des pièces.

Si Michallet ne s'occupa que des dossiers d'administration postérieurs à 1790, il n'en eut pas moins sous sa garde les archives de l'ancienne Intendance, mais il n'eut jamais aucune action sur celles de la Chambre des Comptes et sur les nombreux accroissements qu'avait reçus le dépôt du Palais de Justice depuis la fin de l'ancien régime. Il cessa ses fonctions en 1850 et fut remplacé par Jean-Joseph-Antoine Pilot, qui réunit pour la première fois sous une direction unique les archives administratives du département et les archives historiques de l'ancienne province de Dauphiné.

CHAPITRE II

LES ARCHIVES NATIONALES

Ces Archives avaient été réunies au palais de justice de Grenoble en vertu de la loi du 5 brumaire an V, dont voici les dispositions essentielles :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la conservation des titres et papiers acquis à la République exige leur réunion prompte dans des dépôts publics ;

« Considérant que le triage de ces dépôts, ordonné par la loi du 7 messidor an II, entraîne des dépenses considérables et que ce travail peut être ajourné sans inconvénient..., prend la résolution suivante :

« 1° Les administrations centrales de département feront rassembler dans le chef-lieu du département tous les titres et papiers appartenant à la République ;

« 2° Le Directoire exécutif pourra autoriser leur placement provisoire dans des édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte en dedans de trois mois au Corps législatif qui statuera définitivement. Ce placement sera fait, autant qu'il sera possible, dans des édifices destinés aux séances des administrations centrales de département.... ;

« 3° Dans les départements autres que celui de la Seine et les neuf départements réunis, l'exécution de la loi du 7 messidor an II demeure suspendue ;

« 4° Le Directoire exécutif est chargé de faire acquit-

(1) Il appert de la correspondance du préfet Fourier que le récit de M. Champollion n'est pas scrupuleusement exact. Michallet quitta les bureaux de la Préfecture en 1807 pour aller occuper un emploi auprès de M. Caravel, subdélégué à Plaisance (Voyez lettre du préfet à M. Caravel, du 21 mars 1807).

ter, d'après l'avis des administrations centrales de département et sur les fonds mis à la disposition du Ministre des Finances, les indemnités qui sont dues aux préposés du triage, pour le travail fait jusqu'à l'époque de la publication de la présente loi. »

Quels étaient à ce moment, en ce qui concernait le département de l'Isère, les dépôts de titres et papiers appartenant à la République?

C'étaient d'abord tous ceux des anciennes institutions administratives et judiciaires du Dauphiné : Parlement, Chambre des Comptes, Bureau des Finances, bailliages, élections, justices subalternes, etc., puis ceux des communautés religieuses supprimées, et enfin ceux des émigrés et des condamnés.

1° Archives de la Chambre des Comptes.

De tous ces dépôts, le plus important comme le plus ancien était celui de la Chambre des Comptes, conservé dans le palais de justice de Grenoble. On y trouvait l'ancien trésor des chartes des dauphins que l'on gardait au XIIIe siècle dans une armoire placée derrière l'autel de l'église Saint-André (1). Un siècle plus tard, l'importance de ce chartrier s'étant accrue, on avait dû le transférer dans des coffres spécialement aménagés à cet effet dans la sacristie de la même église. Les titres étaient classés par bailliages, et chaque bailliage avait son coffre ou caisse. C'est là qu'ils étaient lorsque l'archevêque de Lyon, Henri de Villars, lieutenant général du Dauphiné, en l'absence d'Humbert II, alors à la croisade, ordonna d'en dresser l'inventaire (2), et, en 1355, lorsque le dauphin Charles en fit retirer les insignes de la souveraineté delphinale. Une mention du premier livre des Mémoriaux constate qu'ils y étaient encore en 1380 (3). C'est sans doute vers cette époque que les Archives delphinales furent transférées dans une tour du palais de justice, où un inventaire méthodique par châtellenies en fut fait, en 1389, par les secrétaires de la Chambre, Jean de Mareuil, Audry Garin, Étienne Chalveton et Aubert Fabre (1).

Transférées de la sacristie de l'église de Saint-André au palais de justice, à raison de leur volumineux accroissement, les Archives de la Chambre des Comptes ne tardèrent pas, pour la même raison, à se trouver trop à l'étroit dans le local qui leur était affecté. C'est le souci d'assurer leur conservation qui est invoqué dans toutes les lettres rendues (2) en vue de l'agrandissement du palais où siégeaient le Conseil delphinal et la Chambre des Comptes. Mais l'insuffisance des ressources du trésor ne permit qu'à grand peine et tardivement de pourvoir à leur sécurité.

En 1463, le bureau de la Chambre décida d'en faire rédiger un nouvel inventaire par châtellenies et confia la direction de ce travail à Jean Audry, clerc des comptes (3). Celui-ci était autorisé à s'adjoindre un ou plu-

---

(1) Inventa fuerunt in armario Sancti-Andree Gratianopolis, post altare ipsius ecclesie. » Cf. Ulysse Chevalier, *Inventaire des Archives des Dauphins à Saint-Andre de Grenoble en 1277*. Nogent-le-Rotrou, 1869, in-8°. D'après cet inventaire, les Archives des Dauphins ne comprenaient pas, à cette date, plus de 300 pièces; d'après l'inventaire de 1346, elles en comptaient 1877. Dans l'un comme dans l'autre, on ne trouve cité aucun acte antérieur à 1155.

(2) Ces inventaires, dont on trouvera la liste à la fin de cette étude, ont été réunis et publiés par M. l'abbé Ulysse Chevalier, sous le titre d'*Inventaire des Archives des Dauphins de Viennois à Saint-André de Grenoble, en 1346*, 1871, in-8°.

(3) « Anno Domini 1380 et die 23 mensis octobris, honorabilis vir magister Johannes Blancheti, secretarius regius et reformator generalis in Dalphinatu, adjunctus cum viris magnificis dominis Anselmo de Salinis, domino Montisferrandi et Nicolao de Fontanay, thesaurariis Francie in Camera dalphinalium computorum, presente me Stephano Chalvetonis, notario, tradidit Johanni de Maris, unam, Johanni Raffini, unam, et Audrico Garini unam, claves quas asseruit esse de clavibus per quas hostium archivorum dalphinalium Sancti-Andree apperitur, custodiendas per eos. Et asseruit duas alias claves de dictis clavibus, per quas apperitur hostium predictum, existere penes magnificum virum dominum Karolum, dominum de Bovilla, gubernatorem Dalphinatus ; que quinque claves fuerunt, die presenti, per dictum Johannem de Maris dicto domino Gubernatori tradite in presentia dictorum dominorum.

« Item, anno nativitatis Domini 1382 et die 17 januarii, in presentia predicti domini gubernatoris et domini Johannis Blancheti, Pontii de Capriliis et Johannis Raffini, dictus Audricus restituit predictam clavem, sibi traditam ad custodiendum, que mihi Stephano fuit tradita et dominus Gubernator predictas duas claves de dictis clavibus tradidit magistro Johanni Serpe ». (*Archives de l'Isère*, B, 3227, fol. 3, v°.)

(1) *Archives de l'Isère.* Inventaires nos 36-50. On lit dans l'inventaire n° 37, énumérant les reconnaissances récemment reçues dans les judicatures de Vienne et Valence : « Et debent poni dicte recognitiones in turri dalphinali conservande ».

(2) Voyez notamment les lettres d'Henri de Sassenage, gouverneur du Dauphiné, du 19 septembre 1418 (Pièces justificatives n° 1).

(3) *Archives de l'Isère*, B, 3232, fol. VII. « Die 9a mensis augusti 1463, fuit appunctuatum per dom., Presidentem et auditores computorum dalph. quod fiat inventarium omnium scripturarum... et documentorum existentium in presenti camera computorum, secundum castellanias totius domanii patrie Dalphinatus et comitatuum Valentinensis et Diensis, et ordinatum

sieurs clercs; mais, avant de leur permettre l'accès des archives, il leur faisait jurer « de bene, probe et legaliter scribendo in dicta camera, nemini secreta nec scripturas dicte camere pandere, neque tradere, nec aliquas scripturas nisi necessarias ac conficiendum dictum inventarium visitare, nisi fuerit de precepto dictorum dominorum aut dicti Johannis Audrici ».

On sait qu'au commencement du XVIe siècle, des armoires furent aménagées dans la grande salle des comptes pour y classer les archives et qu'un sculpteur allemand, nommé Paul Jude, fut chargé, de 1521 à 1524, de sculpter les portes et panneaux de ces armoires (1). C'est là que les titres de la Chambre des Comptes restèrent déposés jusqu'à la fin du XVIIe siècle, où une salle voûtée leur fut affectée dans un nouveau bâtiment, inauguré en 1699.

A cette même date, on achevait la rédaction d'un volumineux inventaire en trente-cinq volumes in-folio que le contrôleur général des finances, Le Pelletier, avait prescrit de faire par sa lettre (2) du 9 juin 1688, adressée à M. de Sautereau, premier président de la Chambre des Comptes.

« Monsieur, le Roy voulant faire un inventaire général des titres qui sont dans toutes ses Chambres des Comptes, S. M. a chargé de ce travail le sieur Marcellier pour la Chambre des Comptes de Grenoble. Elle désire que vous lui donniez toutes les facilités dont il aura besoin et que, pour cet effet, vous lui marquerez un endroit dans la Chambre où il puisse travailler commodément avec deux commis; que vous lui fassiez administrer par les officiers de la Chambre tous ces titres les uns après les autres. Et afin que ce travail ne tire point à longueur, vous donnerez, s'il vous plaît, les ordres nécessaires pour mettre le sieur Marcellier en état de le continuer même pendant les jours que la Chambre n'entrera point, excepté les grandes fêtes. Il sera nécessaire aussi de lui permettre d'emporter son travail, afin de pouvoir repasser par dessus et le mettre en forme. »

En dépit de son activité, Marcellier dut consacrer plus de dix ans à cet immense labeur. Sous sa direction, tous les actes conservés dans les archives de la Chambre, soit en originaux, soit en copie, furent soigneusement analysés et classés méthodiquement suivant les régions qu'ils intéressent. Assurément, on peut relever dans ces trente-cinq volumes d'assez nombreuses erreurs dans l'interprétation des actes et leur chronologie, dans la traduction des noms de personnes et des noms de lieux; mais, tels qu'ils sont, ils peuvent encore, à raison de leur classement topographique, guider utilement les recherches et suppléer à l'absence de ceux de ces actes qui ont disparu depuis lors (1).

En dépit de toutes ces précautions pour les garder et les inventorier, les archives de la Chambre des Comptes avaient subi d'assez graves mutilations lorsque, le 22 décembre 1791, MM. Puis, Royer et le Procureur général syndic du département vinrent, en exécution de la loi du 29 septembre 1791, y apposer les scellés (2). Nicolas Chorier et, après lui, Guy Allard y avaient pris sans scrupule des matériaux pour leurs travaux, qu'ils avaient ensuite négligé de rendre (3), et le feudiste Moulinet, qui y fut employé quelque temps, de 1784 à 1788, s'y était fait une belle collection de titres généalogiques qui furent vendus après sa mort et qui circulent encore aujourd'hui dans les ventes (4).

C'est auprès de ce dépôt que vont se grouper tous les autres fonds d'archives destinés à former les archives départementales.

2° Greffes des Justices.

Déjà, dans le même palais de justice se trouvaient les greffes du Parlement de Grenoble, du Bailliage de

quod magister Johannes Audrici, clericus dictorum computorum, secum habeat unum clericum extraordinarium, qui coram eo scribat in dicta camera computorum in conficiendo dictum inventarium, vel coram aliis clericis ordinatis. »

(1) J.-J.-A. Pilot, *Le Palais de Justice de Grenoble*. Grenoble, 1876, in-12, p. 11. Dans la restauration du palais de justice qui s'achève (1898), ces boiseries ont été adaptées contre les parois d'une grande salle à laquelle elles font une décoration très artistique.

(2) *Arch. de l'Isère*, B, 2931, fol. 555.

(1) Après l'achèvement de cet inventaire, il en fut fait un récolement par une commission composée de deux maîtres ordinaires de la Chambre. Cette seconde opération dura plus longtemps que la première. Commencée le 1er décembre 1699, en exécution d'un arrêt de la Chambre du 26 novembre précédent, elle n'était pas encore achevée en 1711. On trouvera aux pièces justificatives (n° 2) le procès-verbal de la première opération des commissaires et le texte de l'arrêt qui avait ordonné ce récolement.

(2) *Arch. de l'Isère*, L, 66, p. 2481. Ces scellés furent levés en septembre 1792 par les citoyens Vachon, administrateur du département, et Bouvier, ancien commis à la Chambre des Comptes, nommés par arrêté du Directoire du département du 25 septembre 1792.

(3) Les pièces de la collection Chorier-Guy-Allard sont aujourd'hui à la bibliothèque de Grenoble.

(4) P.-E. Giraud, *Essai historique sur S.-Barnard de Romans*, 1e partie, t. I, p. XXIV. *Inventaire des Archives dauphinoises de M. Henry Morin-Pons*, pub. par MM. Ulysse Chevalier et And. Lacroix. Lyon, 1878, in-8°, pp. V-VI.

Graisivaudan, de la Justice de Grenoble, du Bureau des finances et de l'Élection, supprimés par la loi du 16 août 1790, qui instituait une nouvelle organisation judiciaire.

Le 9 novembre 1790, le Procureur syndic du district de Grenoble constatait que le tribunal de district ayant été installé la veille dans le palais de justice, tous les tribunaux qui avaient été autorisés à continuer leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux juges avaient cessé d'exister. Il demandait en conséquence qu'on prît des mesures pour assurer la conservation des papiers déposés dans leurs greffes. Le Directoire du district — en l'absence du Directoire du département en ce moment à Vienne et le décret du 12 octobre (qui prescrivait aux municipalités d'apposer les scellés sur les greffes et archives des institutions supprimées) n'étant pas encore officiellement notifié au district, qui n'avait pu le transmettre à la municipalité — à raison de l'urgence de défendre ces papiers, décida que deux de ses membres seraient chargés d'apposer les scellés sur les portes des archives et des greffes de tous les tribunaux siégeant dans la ville de Grenoble (1).

Ces scellés furent successivement levés à partir des derniers jours de décembre 1790, sur une ordonnance du tribunal de district et deux experts commis pour dresser l'inventaire de chacun de ces greffes.

Ces experts, qui étaient MM. Louis Morénas et Joseph Bournat, procureurs au ci-devant Parlement, commencèrent, le 21 décembre, leurs opérations par le greffe du Parlement. Ils y consacrèrent quarante-cinq jours et, bien qu'ils eussent reçu le mandat d'inventorier seulement les pièces et registres des dix dernières années, comprirent dans leur répertoire sommaire presque toutes les pièces de la seconde moitié du XVIII[e] siècle (2).

Le 23 février 1791, Morénas et Roch-Laurent Duchesne, procureur au bailliage, commencèrent le triage et l'inventaire du greffe du Bureau des finances, lequel fut achevé le 27 mars (3).

Le 28 mars, le même Morénas et Fontaine commencent l'inventaire du greffe de l'Élection, en présence d'André Bernard, procureur du Roi au bureau de l'Élection, qui lors de l'apposition des scellés en avait été constitué le gardien. Ils y consacrent dix-neuf jours.

Le 18 avril, ils font la même opération au greffe de la Judicature de Grenoble et, le 2 mai, ils commencent l'inventaire des registres et papiers du Bailliage de Graisivaudan, lequel est achevé le 28 juin 1791 (1).

En même temps les greffiers des judicatures subalternes, dont un grand nombre étaient exercées à Grenobre par des avocats au Parlement, étaient invités à venir verser leurs papiers qui furent réunis à l'ancien greffe du Parlement (2).

Cette opération n'était pas encore achevée au commencement de l'année 1792, lorsqu'il fallut procéder à l'installation du tribunal criminel. Pour l'activer et la régulariser, le Directoire du département, prit le 28 février, la délibération suivante :

« Un membre a dit que le tribunal criminel du département fixé à Grenoble devait entrer en exercice le 15 mars prochain au plus tard et ne pouvait être emplacé que dans les deux grandes salles du palais de justice et dans une partie de celles occupées en ce moment par le tribunal du district de Grenoble, auquel il fallait donner un autre emplacement;

« Que ces divers changements exigeaient des réparations indispensables, surtout dans les deux grandes salles, sans lesquelles il serait impossible d'y recevoir le tribunal criminel et le jury de jugement au jour fixé pour commencer leurs fonctions ;

« Que l'ingénieur en chef du département avait levé le plan du palais de justice et des prisons et donné un projet des constructions et changements à y faire pour emplacer les deux tribunaux d'une manière convenable et pour procurer aux prisons l'étendue, la division et la salubrité requises par les décrets ;

« Qu'à la vérité ce projet ne devait être mis à exécution qu'après avoir été approuvé par le Corps législatif; mais que rien ne s'opposait à ce que les deux grandes salles fussent dès à présent réparées d'après ce projet, que la loi avait mis au pouvoir de l'administration la somme de dix-huit cents livres, dont l'emploi était affecté à ces réparations provisoires et qu'il était facile de procurer au tribunal et au jury de jugement les autres pièces dont ils auraient besoin, en leur ouvrant

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 456, p. 135. Sur les réclamations de quelques particuliers qui désiraient prendre des pièces au greffe de la judicature de Grenoble, il fut décidé, le 13 janvier 1791, que les scellés de ce greffe seraient levés et les clefs remises au greffier qui en aurait la garde. De même, le 22 novembre, les scellés du greffe criminel du Parlement furent levés pour permettre de juger quelques détenus (*Inv. des Arch. de la ville de Grenoble*, série LL, page 4, col. 2).

(2) *Arch. de l'Isère. Inventaire* n° 12.

(3) *Ibid., Inventaire* n° 110.

(1) *Ibid., Inventaire*, n°s 112, 21 et 22.

(2) *Ibid., Inventaire* n° 24.

celles de la ci-devant Chambre des Comptes, qui communiquaient au palais de justice et dont on pouvait lever les scellés sans danger attendu qu'il n'y avait aucun papier;

« Que d'une autre part, le Ministre de l'Intérieur se plaignait par une lettre du 5 de ce mois de ce que beaucoup de municipalités avaient négligé jusqu'ici de faire les opérations qui leur sont prescrites par l'article 40 de la loi du 27 mars 1791 sur le nouvel ordre judiciaire pour la levée des scellés qui ont été apposés sur les greffes des tribunaux supprimés et le transport des papiers de ces greffes dans ceux des nouveaux tribunaux;

« Que sans parler des ci-devant justices seigneuriales, dont les greffes étaient presque tous confondus dans les études des ci-devant Procureurs, on comptait à Grenoble les greffes civil et criminel des ci-devant Parlement, bailliage, judicatures royale et épiscopale, maîtrise, élection, traites et foraine, dont les juridictions étaient abolies et dont les papiers avaient été mis sous la surveillance des corps administratifs;

« Qu'il était important de recueillir tous les papiers de ces différents greffes épars dans différentes maisons de la ville, de les réunir dans une ou deux salles du palais de justice, enfin de les classer et mettre en ordre de manière à pouvoir trouver aisément tous ceux qui seraient demandés par les personnes intéressées;

« Que ce travail ne pouvant être fait que par des hommes d'affaires accoutumés à manier les papiers, le Directoire devait songer à faire un choix et à fixer en même temps des appointements convenables à ceux qu'il choisirait, s'il voulait empêcher le dépérissement et la perte de ces collections immenses de procès et de registres qui pourrissaient dans les greffes et auxquels étaient attachés la fortune et l'honneur d'une foule de citoyens.

« La matière mise en délibération, vu la lettre du Ministre de l'Intérieur du 5 de ce mois et les plan et projet rédigés par le sieur Dausse, ingénieur en chef du département, ouï le Vice-Procureur général syndic, le Directoire a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Toutes les réparations à faire dans les deux grandes salles du palais de justice pour l'emplacement du tribunal criminel, du jury de jugement et du greffe qui en dépend, seront faites sans renvoi par économie d'après les plans et projets généraux rédigés par l'ingénieur en chef du département, qui sera tenu d'en presser et surveiller l'exécution.

« *Art. 2*. — Les scellés apposés sur les salles de la ci-devant Chambre des Comptes, qui communiquent à celles du palais de justice, seront levés et lesdites salles seront préparées et arrangées pour le service momentané du Tribunal criminel, du jury de jugement et même du greffe, s'il en est besoin.

« *Art. 3*. — Les sieurs Badin et Cros, anciens commis, sont chargés : 1° de faire transporter dans les pièces du palais de justice qui leur seront indiquées tous les papiers, registres et procès des greffes civil et criminel des ci-devant parlement, bailliage de Graisivaudan, judicatures royale et épiscopale de Grenoble, maîtrise, élection, traites et foraine et des autres juridictions supprimées; 2° de les y classer, arranger et mettre en ordre, de manière qu'on puisse facilement trouver tous ceux qui seraient demandés par les personnes intéressées.

« *Art. 4*. — Pendant tout le temps que durera le travail porté par l'article 3, il sera payé à chacun des sieurs Badin et Cros un traitement de cent livres par mois, en sus de toutes les fournitures et faux frais qu'ils seront obligés de faire.

« *Art. 5*. — Les sieurs Cros et Badin seront tenus de prendre au secrétariat du Directoire toutes les plumes, encre et papiers dont ils auront besoin et d'écrire jour par jour l'état des faux frais et déboursés qu'ils pourraient faire pour le transport et l'arrangement desdits papiers, sur lequel état dûment certifié il leur sera expédié une ordonnance de remboursement » (1).

Badin se mit immédiatement à l'œuvre. Il serait plus exact de dire qu'il entra en fonctions; car il n'apparait pas qu'il ait utilement employé les vingt-deux mois qu'il consacra à ces dépouillements. Déjà, le 1er mai 1793, le Conseil général du département chargeait quatre de ses membres de vérifier l'état d'avancement de ses travaux (2). Le 17 août, à raison de la cherté des denrées, il faisait porter à 1,500 livres (3) son traitement fixé auparavant à 1,200 livres.

Et, de ce non content, il s'adjugeait encore une partie des appointements destinés à son commis. Celui-ci ayant protesté, Badin fut destitué le 1er prairial et invité à rembourser à la caisse du receveur du district 650 livres qu'il avait indûment perçues sur le traitement de son commis et à rendre un compte exact des travaux exécutés par lui (4).

Il versa bien les 650 livres par crainte de l'accusateur

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 67, p. 2829.

(2) *Ibid.*, L, 59, fol. 76, v°. Cf. *Inventaire de la série L*, p. 317, col. 2.

(3) *Ibid.*, L, 73, p. 5772.

(4) *Ibid.*, L, 77, pp. 596, 599, 600, 603, 638, 639.

public ; mais comme il tardait à exposer le résultat de ses travaux, le Directoire du département commit, le 13 prairial an II, un de ses membrss, le citoyen Martin, pour faire rendre au greffier du Tribunal de district la clef des appartements où étaient déposés les papiers des greffes, vérifier l'état de classement de ces papiers et en dresser procès-verbal (1). Ce dernier rendit compte de sa mission huit jours après, comme il résulte de la délibération ci-après du Directoire du département (2).

Du 21 prairial an II.

« Le citoyen Martin a rendu compte de la commission qui lui avait été donnée par arrêté du 13 du courant. Il a observé : 1° qu'il était instant de procéder au remplacement du citoyen Badin, destitué par arrêté du 1er du même mois, attendu que beaucoup de particuliers réclamaient des expéditions de diverses pièces contenues dans le dépôt des greffes des ci-devant parlement, tribunaux de justice, etc. ; 2° qu'il était également nécessaire de charger un citoyen quelconque de vérifier s'il n'y existait pas des parchemins inutiles et propres à la fabrication des gargousses et d'en faire le triage et la séparation, en exécution de la lettre des administrateurs de la grosse artillerie du 8 prairial courant.

« Sur quoi, la matière mise en délibération,

« Vu les pièces ci-dessus énoncées,

« Le Directoire arrête: 1° que le citoyen Béroard, ci-devant greffier du tribunal civil de district de Grenoble, est provisoirement nommé pour remplacer Badin et pour délivrer les expéditions réclamées par les citoyens, en les faisant signer par le greffier actuel du tribunal du district de Grenoble, jusqu'à ce que, sur le rapport qui sera fàit au Directoire de la loi du 27 mars 1791 et des divers arrêtés pris à ce sujet, il ait été statué définitivement; 2° que le secrétaire général lui remettra les clefs des appartements où sont déposés les papiers dont il s'agit; 3° enfin, que le citoyen Bouvier, commis dans le bureau du président, est chargé de faire le triage et de procéder à la séparation des parchemins qui peuvent exister parmi lesdits papiers pour être versés dans le dépôt destiné à ce par l'administration du district de Grenoble, conformément à la lettre des administrateurs de la grosse artillerie ci-dessus visée. »

Le 26 vendémiaire précédent, sur une plainte du Ministre de l'Intérieur (3), le Conseil général du département avait rappelé aux municipalités des villes où siégeaient précédemment des justices seigneuriales ou municipales, l'obligation que leur imposait l'article 40 de la loi du 27 mars 1791 de lever les scellés apposés sur les greffes de ces justices et de faire transporter les minutes et registres au tribunal du district, ajoutant que la même opération devait se faire pour les archives des ci-devant sièges royaux, cours, présidiaux, bailliages, sénéchaussées et vigueries. Or, un certain nombre de municipalités « étaient encore en retard sur ce point important », et cette insouciance était de nature à nuire à l'exécution de la loi du 17 juillet sur le brûlement des titres féodaux. C'est pourquoi le Conseil général prit l'arrêté suivant qui fut envoyé aux Directoires des quatre districts et au Ministre de l'Intérieur.

« *Art. 1er*. — Les municipalités qui, à la forme de l'article 40 de la loi du 27 mars 1791, ont dû faire lever les scellés apposés sur les greffes des anciennes justices, et en faire transporter les minutes et registres aux greffes des tribunaux de district, et qui ne se sont pas conformées à cette disposition, seront tenues dans le plus bref délai et sous leur responsabilité de mettre à exécution l'article 40 de ladite loi.

« *Art. 2.* — Lesdites municipalités dresseront le procès-verbal de leurs opérations et l'adresseront de suite au Directoire du département par la voie de celui de leur district.

« *Art. 3.* — Les municipalités qui, dans l'intervalle d'une décade à compter de la réception du présent, n'auraient pas satisfait aux dispositions de l'article 40 de la loi du 27 mars 1791 et qui seraient au cas dudit article, seront dénoncées au Ministre de l'Intérieur qui prendra contre elles les moyens de répression indiqués par la loi.

« *Art. 4.* — Les Directoires des districts sont chargés, chacun dans leur arrondissement, de veiller à l'exécution du présent et d'en faire passer des extraits aux municipalités de leur ressort qui auraient eu dans leur sein des ci-devant sièges de judicature royale ou seigneuriale (1). »

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 77, p. 655.
(2) *Ibid.*, pp. 696-697.
(3) Datée du 17e jour du premier mois de l'an II.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 61, fol. 761, v°.— Le 19 germinal an III, sur la demande du Comité de Législation, la Commission des administrations civiles, police et tribunaux rappelait aux administrateurs des districts de la République les dispositions de l'art. 40 de la loi du 6 mars 1791, que toutes les municipalités n'avaient pas exécutées. A la réception de cettre lettre, un rappel fut adressé à la municipalité des Thermopyles, le 2 floréal (*Arch. de l'Isère*, L, 384).

Les choses en étaient là, lorsque parvint au Directoire du département la loi du 7 messidor an II, concernant l'organisation des archives établies auprès de la Représentation nationale, loi qui prescrivait de procéder au triage des titres contenus dans ces archives. Avant de dire comment cette loi fut appliquée dans l'Isère, il importe d'achever l'historique de la formation des divers dépôts qu'elle réglementait.

3° Archives des établissements religieux, des émigrés et des condamnés.

Outre les archives de la Chambre des Comptes et les greffes des tribunaux de l'ancien régime, les archives nationales du département de l'Isère comprenaient encore celles des institutions religieuses supprimées par le décret du 2 novembre 1789, qui avait mis à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques. Les lettres-patentes du 27 novembre 1789 enjoignaient aux monastères et chapitres, détenteurs de bibliothèques et d'archives, « de déposer aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voisines des états et catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites bibliothèques et archives; d'y désigner particulièrement les manuscrits; d'affirmer lesdits états véritables; de se constituer gardiens des livres et manuscrits compris auxdits états; enfin d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait et n'ont point connaissance qu'il ait été soustrait aucun des livres et manuscrits qui étaient dans lesdites bibliothèques et archives (1) ».

Un an plus tard, comme on allait procéder à la vente des biens nationaux, la loi du 28 octobre 1790 stipulait que « les registres, les papiers, les terriers, les chartes et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de départements et de districts, seraient déposés aux archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissements avec l'inventaire qui aurait été ou qui serait fait préalablement ». Et l'article 10 du titre III de la même loi ajoutait : « A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans la quinzaine de la publication du décret, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints, même par corps, et en cas de soustraction ou de recel, si les soustracteurs ou receleurs ne rapportent pas, dans le même délai, ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de le rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois (1) ».

(1) Richou, *Traité théorique et pratique des Archives publiques*. Paris, 1883, in-8°, pp. 141-142.

Enfin, la loi du 25 juillet 1793, dans sa section II, relative aux « moyens de conserver le mobilier des émigrés, de connaître l'universalité de leurs biens et droits et de recouvrer ce qui pouvait en avoir été soustrait », prescrit : 1° d'apposer les scellés sur les meubles, titres et effets de toute nature appartenant aux émigrés (art. 2); 2° de faire lever ces scellés par des commissaires choisis par le Directoire du district, lesquels en dresseront procès-verbal et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous les scellés (art. 5); 3° d'envoyer sur-le-champ au Directoire du district les titres et papiers inventoriés, avec l'inventaire dressé par les commissaires (2).

Il apparaît de ces divers textes législatifs que c'est aux administrations de districts qu'était confié le soin de réunir les titres des communautés religieuses et ceux des émigrés.

DISTRICT DE GRENOBLE

Dès le 9 août 1790, le district de Grenoble s'était préoccupé de dresser les inventaires du mobilier et des titres et papiers des monastères, couvents, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques, partout où ces opérations n'avaient pas été faites par les municipalités. Le 16 août, le Directoire du district, « conformément à sa délibération verbale du 9 août, qui depuis lors a été exécutée et continuera à l'être », déléguait indistinctement tous ses membres et même le Président et le Procureur syndic pour procéder à la rédaction de ces inventaires (3). Le 9 décembre, les scellés étaient

(1) Richou, pp. 142-143. Bien que ce dernier article vise plutôt les titres de propriété des biens nationaux que les pièces historiques, il n'est pas inutile de le rappeler à ceux qui prétendent, pour justifier la circulation de ces pièces dans les ventes publiques, que la Révolution les laissa mettre au pillage.

(2) *Arch. de l'Isère*, L, 13, fol. 353-354. L'article 7 de cette loi appelle l'attention des Directoires de départements et de districts sur la nécessité d'assurer la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, diamants, pierres gravées et autres monuments, « ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissements nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 5, 8 novembre et 15 décembre 1790 et au décret du 10 octobre présent mois ». Cf. Richou, *Op. cit.*, p. 143.

(3) *Ibid.*, L, 456, pp. 24-5.

apposés sur les portes et fermetures des églises cathédrale et collégiale de Grenoble et sur les portes des salles capitulaires et des archives (1).

Le 8 juillet 1791, M. Réal rappelait au même district qu'il était urgent de s'occuper de la confection du catalogue des bibliothèques des maisons ecclésiastiques ou religieuses situées dans l'étendue du district de Grenoble, « que les comités réunis d'administration ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux avaient adressé au Directoire du district, depuis le 24 mars dernier, deux instructions relatives, l'une à la confection du catalogue des bibliothèques, l'autre concernant la conservation des manuscrits, chartes, tableaux, etc., faisant partie des biens nationaux ; que le district trop absorbé par d'autres occupations n'avait pu, jusqu'à ce jour, faire ce travail, et qu'il était nécessaire d'y employer quelques préposés, ce que permettait la loi du 5 novembre 1790, art. 2 ». En conséquence, le libraire Brette et Balthazar Royer-Dupré furent commis « pour procéder, l'un et l'autre, sous la surveillance de l'un des membres du Directoire, à la rédaction du catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre qui se trouveraient dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement ».

MM. Amar et Allemand, membres du Directoire de district, se rendirent à la Grande-Chartreuse avec le libraire Brette, pour y cataloguer les importantes collections de livres et de manuscrits qui s'y trouvaient, tandis que Royer-Dupré était plus spécialement chargé, sous la direction de MM. Réal et Belluard, membres du district, de cataloguer les bibliothèques de la ville de Grenoble et des environs (2).

Pour recevoir les dépôts de titres dont on lui confiait la garde, le district avait besoin d'une salle assez vaste et il était logé plutôt à l'étroit, au deuxième étage de l'Hôtel de Ville.

Le 18 octobre 1791, il délégua deux de ses membres pour rechercher un local convenable à l'installation de ses archives personnelles (3) et de celles que le décret du 28 octobre 1790 lui avait ordonné de recueillir et de centraliser. Ceux-ci, après avoir visité un grand nombre de maisons ecclésiastiques supprimées, déclarèrent n'avoir trouvé que la salle capitulaire du chapitre de Notre-Dame et la salle d'entrée y attenante, qui pussent remplir les vues de l'administration du district. Ces deux salles étaient vastes, élevées, voûtées et suffisamment éclairées. Le Directoire les accepta, et comme les titres qui devaient y être déposés n'intéressaient pas exclusivement le district, il décida que les frais nécessaires pour les aménager suivant leur nouvelle destination, seraient payés par la caisse de l'Extraordinaire, ainsi que les appointements du commis préposé à la garde du nouveau dépôt (1).

Le règlement d'administration édicté le 2 décembre 1791, par le Conseil général du département, déclarait applicables aux districts les mesures prescrites pour la garde des Archives, sauf en ce qui concernait l'archiviste du district, dont le traitement provisoire devait être réglé par le Directoire de département, sur l'avis de celui de district et le cautionnement en immeubles fixé à une valeur dix fois plus forte qu'une annuité de ses appointements. D'autre part, comme la fonction principale et essentielle des archivistes de districts était de conserver les titres des biens nationaux, spécialement confiés par la loi à la surveillance des Directoires de districts, le Président du département écrivit au Ministre de l'Intérieur pour lui demander que les appointements et autres dépenses de ces fonctionnaires fussent payés par le Trésor public (2).

Le Ministre ne se hâta pas de répondre, peut-être à raison de l'incertitude où il était sur la caisse qui devait fournir les fonds nécessaires. Le 4 avril 1792, rien n'était encore fait, comme le prouve l'extrait ci-après des registres du district.

« Un membre a observé que jusqu'à ce que le Directoire de département ait statué sur l'emplacement des Archives du district, il est impossible de faire apporter les titres dépendant des bénéfices, chapelles, maisons, corps et communautés supprimées ; que néanmoins plusieurs particuliers, débiteurs de rentes du ci-devant monastère de Montfleury, demandent à vérifier les terriers. Le Directoire commet le secrétaire du district pour se transporter audit monastère et y prendre les terriers dont il passera décharge à la dame supérieure.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 456, p. 166.

(2) *Ibid.*, pp. 295-96. Le 12 juillet, Balthazar Royer s'adjoignit un aide, Jacques-Joseph Bouffier, et prêta serment avec lui.

(3) Le § 1er du chapitre I de l'instruction de l'Assemblée nationale constituante du 12 août 1790 avait ordonné que les diverses administrations auraient des archives qui seraient placées dans un lieu sûr et qu'elles seraient disposées avec ordre.

(1) Délib. des 23 et 26 novembre 1791. *Arch. de l'Isère*, L, 456, p. 442.

(2) *Inventaire des Archives de l'Isère*, série L, tome Ier, p. 87.



Il apportera ces terriers au secrétariat, où ils resteront déposés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'emplacement des archives (1). »

Le 11 avril 1792, le Directoire du département rendit l'arrêté suivant, qui ratifiait dans toutes ses dispositions celui du district de Grenoble :

« Le Directoire de département, considérant que les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques supprimés sont tenus, à la forme des décrets de l'Assemblée nationale, de remettre au secrétariat du district tous les titres et papiers servant à la manutention des biens dont ils jouissent ;

« Considérant que ces biens, ayant été mis à la disposition de la Nation, ont été ou doivent être vendus et que le prix a été ou doit être versé dans le trésor public, pour subvenir aux besoins de l'État ;

« Considérant que les frais qu'occasionneront l'établissement des archives, les appointements de l'archiviste ou commis chargé de la garde et conservation des titres est une dette publique,

« Arrête : 1° que, conformément à la délibération du district, les archives, dont il s'agit, seront établies dans la salle capitulaire du ci-devant chapitre de la cathédrale de Grenoble ;

« 2° Que les réparations nécessaires à cet établissement seront faites sous la direction de l'ingénieur en chef du département ;

« 3° Que, provisoirement et sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, les frais de cet établissement et les appointements de l'archiviste ou commis préposé à la garde et conservation desdits titres, tels qu'ils seront arrêtés par le Directoire du département, sur l'avis du Directoire du district, seront payés par la caisse de l'Extraordinaire sur le produit des biens nationaux ;

« 4° Qu'extrait de la présente délibération sera adressé au Ministre de l'Intérieur et à l'Assemblée nationale, avec prière d'approuver les mesures provisoires adoptées par le Directoire (2). »

Le même jour, un arrêté du Directoire du département ordonnait aux districts de faire lever les scellés mis sur les maisons des émigrés et de faire transporter dans leurs secrétariats les livres de raison et autres papiers desdits émigrés, pour les examiner et vérifier au point de vue des comptes desdits émigrés et des réclamations formulées par leurs créanciers (3).

Le premier archiviste du district de Grenoble fut un nommé Micoud, sur lequel les renseignements nous manquent. C'était vraisemblablement un vieil employé, auquel on fit une situation très modeste. Le 20 août 1792, à raison du renchérissement des denrées, causé par la dépréciation des assignats, on éleva son traitement à 750 livres (1). Jamais il ne prit d'autre titre que celui de commis aux archives. Il donna sa démission en avril 1793 et fut remplacé par le citoyen Melchior Gautier, secrétaire du district, dont la personnalité très en vue donna à la fonction plus de relief.

Le procès-verbal ci-après de l'élection du nouvel archiviste montre qu'à cette date la salle capitulaire du chapitre de Notre-Dame n'était pas encore aménagée pour recevoir les archives.

« Du mercredi dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, dans une des salles de la maison commune de Grenoble, où le Conseil général du district tient ses séances, et où étaient présents les citoyens :

Boisverd, président ;	Cros ;
Giroud ;	Blanc ;
Belluard ;	Dorgeval ;
Fontaine ;	Gautier, secrétaire.

« Un membre a observé que le citoyen Micoud ayant donné sa démission de la place de commis aux archives du district, il importe de nommer un archiviste en chef, qui s'occupe sans délai du soin de rassembler les titres et papiers provenant des chapitres, corps, communautés et autres établissements ecclésiastiques supprimés et d'en dresser l'inventaire ; que pour y parvenir, il est instant de faire faire dans la salle capitulaire du ci-devant chapitre Notre-Dame, local choisi pour le dépôt des archives par délibération du 23 novembre 1791, approuvé par le Département, les réparations nécessaires pour recevoir lesdits titres et papiers, et qu'il est juste aussi de fixer le traitement annuel de l'archiviste.

« Le Vice-Procureur syndic ouï, le Conseil, considérant qu'il est pressant de réunir les titres et papiers provenant des chapitres, corps, communautés et autres établissements supprimés, pour les mettre en ordre et en dresser l'inventaire ;

« Arrête que séance tenante, il sera procédé, par la voie du scrutin, à l'élection d'un archiviste, dont le traitement annuel est fixé à quinze cents livres, outre les frais de bureau, qui seront réglés par un arrêté sub-

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 456, p. 525.
(2) *Ibid.*, L, 68, p. 3153.
(3) *Ibid.*, L, 72, p. 5109.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 456, p. 664. Le 27 janvier 1793, il accompagnait à Domène le procureur syndic Hilaire et y prenait possession des archives du prieuré. (V. Pièces justificatives.)

séquent ; que ce traitement sera payé à l'archiviste à la fin de chaque trimestre, sur les fonds provenant des revenus des biens nationaux ; qu'incessamment il sera travaillé aux réparations nécessaires pour mettre la salle capitulaire du ci-devant chapitre de Notre-Dame, lieu destiné pour le dépôt des archives, en état de recevoir les titres et papiers ;

« Et procédant à l'élection de l'archiviste, chaque membre du Conseil a fait son bulletin sur le bureau et l'a déposé dans une boite. Le scrutin ouvert et dépouillé, il a été vérifié et reconnu que le citoyen Melchior Gautier, secrétaire du district, a obtenu l'unanimité des suffrages et ayant été proclamé archiviste du district par le Président du Conseil, il a déclaré accepter cette place, a témoigné sa reconnaissance à l'Assemblée et a donné en conséquence sa démission de la place de secrétaire du district.

« Le Conseil a arrêté, au surplus, qu'extrait du présent sera adressé au Département pour obtenir son approbation. »

Cette élection fut approuvée, le 20 avril, par le Directoire du département (1), et Gautier se mit à l'œuvre. Il se préoccupa d'abord de réunir au siège du district les archives des communautés supprimées et des émigrés. Le seul intérêt que l'on reconnut alors à ces registres et papiers était celui d'un propriétaire pour ses titres de propriété, d'un créancier pour les pièces justificatives de sa créance. La portée historique des documents échappait à l'esprit pratique de ces hommes d'action. La mission de l'archiviste du district était donc de dépouiller les dossiers, qui lui étaient remis, pour en extraire et transmettre à l'administration des Domaines les pièces qui pouvaient être utiles comme justifiant des droits acquis par la nation ; d'autre part il devait remettre aux acquéreurs des biens nationaux les titres de propriété des domaines qui leur étaient adjugés (2). Enfin, nous verrons plus loin qu'il eut à procéder au triage des titres féodaux, que la loi du 17 juillet 1793 devait condamner au feu. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette odieuse mesure qu'il reçut et classa les archives des émigrés et des condamnés. Le 25 pluviôse an II, le conseil d'administration du district de Grenoble prenait la décision suivante, qui réglait les conditions dans lesquelles la remise de ces titres devait être opérée, après en avoir préalablement extrait tous ceux dont le caractère féodal exigeait la suppression et qui seraient déposés jusqu'à nouvel ordre dans les greffes des municipalités :

« Un membre a dit que par décret de la Convention nationale du 26 nivôse dernier, les délais accordés aux créanciers des émigrés, pour faire leur déclaration et le dépôt de leurs titres, avaient été prorogés jusqu'au 1er germinal prochain, jour auquel ils devaient se réunir dans chaque chef-lieu de district pour former leur contrat d'union ; que jusqu'à présent l'administration n'a pas pu s'occuper des inventaires des titres et papiers des émigrés, par la multitude des affaires dont elle a été surchargée depuis son installation ; que ce travail est d'une nécessité indispensable pour parvenir à la liquidation des dettes actives et passives des émigrés ; que les lois des 31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1792 (*v. st.*) disposent que les titres et papiers des émigrés seront inventoriés par des commissaires pris dans le sein de l'administration ou hors de son sein et qu'ils seront déposés au Directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires. Il a proposé, en conséquence, pour mettre de la célérité dans cette opération, vu la brièveté du temps, de nommer tel nombre de commissaires qu'il écherra, pris hors du sein de l'administration, qui s'occuperont sans relâche de ce travail important.

« La matière mise en délibération et l'Agent national provisoire ouï, le Conseil, considérant qu'il est instant de nommer des commissaires qui s'occuperont, sans délai, à faire les inventaires des titres et papiers des émigrés, arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Le Conseil nommera tel nombre de commissaires qu'il écherra et choisira autant que possible des citoyens aptes au fait de l'ordre et de l'arrangement des papiers.

« *Art. 2*. — Chaque commissaire requerra deux membres de la municipalité du lieu, où sera située la maison de l'émigré, de venir être présents à ces opérations et il leur fera signer le procès-verbal de chaque séance.

« *Art. 3*. — Les commissaires auront soin, avant toute opération, de bien vérifier les scellés, de faire mention dans leur procès-verbal s'ils ont été altérés ou non. Dans le premier cas, ils le feront constater

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 72, pp. 5146-47.

(2) Il ne remettait aux acquéreurs de biens nationaux que les titres qui étaient nécessaires pour la justification de leurs nouveaux droits. En l'an III, Jean Jouvin, notaire de Corenc, ayant acquis le monastère de Montfleury, demanda qu'on lui livrât toutes les archives du couvent. L'administration centrale du département repoussa sa requête et décida qu'on ne lui céderait que les titres relatifs aux immeubles par lui acquis (Cartons des Archives).

sur-le-champ ; ils feront mention aussi si aucuns scellés n'avaient été apposés.

« *Art. 4.* — Les commissaires s'occuperont d'abord du triage des titres de noblesse, de ceux relatifs aux rentes seigneuriales et aux droits féodaux, des procès et demandes en payement de ces mêmes droits ; ils les remettront à la municipalité de chaque lieu, moyennant décharge, qui devra être jointe au procès-verbal.

« *Art. 5.* — Les titres et papiers, dont en l'article ci-dessus, qui seront remis aux municipalités, y resteront déposés jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné.

« *Art. 6.* — Les commissaires mettront un ordre préalable dans les titres et papiers qui doivent être conservés, c'est-à-dire ils réuniront, en particulier, tous ceux qui seront relatifs à la propriété d'une même terre ou d'un même corps de domaine ; ils rassembleront tous les contrats soit publics, soit privés, relatifs aux dettes actives et passives ; ils réuniront aussi toutes les quittances, états et parties d'ouvriers et marchands, tous les actes et titres de familles, tous les livres de raison et enfin tous les livres d'histoire et autres qu'ils trouveront.

« *Art. 7.* — Ce préalable rempli, les commissaires feront la description succincte de chacune des pièces ; ils les coteront d'un numéro correspondant à celui de l'inventaire, en commençant par le n° 1, etc., et sans interruption jusqu'à la fin de l'inventaire.

« *Art. 8.* — Ils formeront des liasses des papiers qui leur paraîtront inutiles.

« *Art. 9.*— Dans les maisons, où il y aura des inventaires, il suffira de les récoler et de faire mention au procès-verbal des pièces et numéros qui manqueront et de celles qui auront été omises.

« *Art. 10.* — Ces opérations finies, les commissaires renfermeront avec soin les papiers dans des caisses ou des sacs, qu'ils cachèteront et ils les enverront aux Archives du district par voie sûre, avec les inventaires.

« *Art. 11.* — Il sera alloué, par jour, à chaque commissaire, sept livres dix sols ; et lorsqu'ils seront obligés de se déplacer, il leur en sera alloué dix et les deux tiers à leur secrétaire (1). »

DISTRICT DE VIENNE.

A Vienne, le Directoire du district avait commis, le 19 août 1790, MM. Bouthier et Jaillet, deux de ses membres, pour procéder, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale des 14 et 20 avril et aux lettres-patentes du 22 avril, à l'inventaire des objets mobiliers, titres et papiers dépendant du chapitre de Saint-Maurice (1). Mais quand les commissaires se trouvèrent en présence du volumineux chartrier de Saint-Maurice, ils reculèrent devant l'énormité de leur tâche. Le 23 août, ils avouaient à leurs commettants qu'ils n'avaient pu faire l'inventaire des papiers, « vu l'immensité des titres et papiers inutiles qu'il aurait fallu inventorier, ce qu'ils avaient jugé à propos de renvoyer à un temps moins pressant ». Toutefois, pour en assurer la conservation, ils avaient décidé que l'une des clefs des archives serait remise au Procureur syndic et l'autre aux mains de M. Brochier, chanoine ; ce qui avait été fait et que dans le plus bref délai il en serait dressé un inventaire. Le Directoire du district ratifia ces décisions, en insistant pour que l'inventaire fût rédigé le plus tôt possible. Le Procureur syndic et le secrétaire du district étaient adjoints à MM. Jaillet et Bouthier pour accélérer cette opération (2).

Deux jours après MM. Jaillet et Périer étaient chargés de dresser les inventaires et de surveiller le transport aux archives des districts des titres et registres des diverses communautés religieuses de Vienne. Ces formalités furent accomplies du 28 août au 5 septembre, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux ci-après :

Du 25 août 1790. — « M. le Procureur syndic a dit qu'il est urgent que le Directoire se fasse incessamment remettre par les maisons religieuses de ce district les titres et papiers qu'elles peuvent avoir en leur pouvoir, de constater de la qualité et du nombre d'iceux par un verbal sommaire, dont un double soit remis à chacune desdites maisons religieuses pour leur servir de décharge. En conséquence, [il] requiert que le Directoire se transporte avec lui et le secrétaire du district ou son substitut, demain, dans la matinée au monastère des dames religieuses de Sainte-Claire-des-Colonnes, pour y procéder à la description de leurs titres et papiers et de suite se les faire remettre.

« Le Directoire, considérant que les affaires journalières du bureau ne permettent pas qu'il le désempare totalement, a nommé et député MM. Jaillet et Périer pour procéder à la description requise et se faire remettre, sous décharge, tous les titres et papiers dudit

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 457, fol. 132.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 733, fol. 7 v°.

(2) *Ibid.*, fol. 8 v°.

monastère de Sainte-Claire pour rester aux archives de ce district. En conséquence, mesdits sieurs Jaillet et Périer ont promis de se transporter dans la matinée du jour de demain, avec M. le Procureur syndic et le substitut du secrétaire, audit monastère de Sainte-Claire et d'y procéder conformément à leur commission ».

Du 27 août 1790. — « MM. Jaillet et Périer ont dit qu'en suite de la commission à eux donnée par le Directoire, dans sa séance du 25 du présent, ils se sont, avec M. le Procureur syndic et le substitut du secrétaire, transportés, le jour d'hier, au monastère des dames religieuses de Sainte-Claire de cette ville, à l'effet d'y procéder à la description des titres et papiers dudit monastère et se les faire remettre; qu'ils ont dressé verbal de description desdits titres et de la rémission qui leur en a été faite, duquel verbal ils ont délivré un double en original auxdites dames de Sainte-Claire, pour leur servir de décharge et mettent sous les yeux du Directoire le susdit verbal et les titres et papiers y énoncés, pour être délibéré ce qu'il appartiendra.

« Vu par le Directoire le susdit verbal ainsi que lesdits titres et papiers et ouï le Procureur syndic,

« Il a été délibéré que ledit verbal et lesdits titres et papiers resteraient déposés aux archives du district pour y avoir recours, le cas échéant.

« Le Directoire a encore nommé et député, sur la réquisition du Procureur syndic, MM. Jaillet et Périer pour, de suite, se transporter au couvent des Pères Dominicains de cette ville, avec M. le Procureur syndic et le substitut du secrétaire, à l'effet de procéder à la description des titres et papiers dudit couvent et se les faire remettre, sous décharge, pour rester aux archives du district, laquelle députation a été acceptée par mesdits sieurs Jaillet et Périer. »

Du 28 août 1790. — « M. Périer, commissaire nommé par le Directoire dans sa séance du jour d'hier au matin, pour, conjointement avec M. Jaillet, procéder à la description des titres et papiers du couvent des Pères Dominicains de cette ville et de suite se les faire remettre, a dit que conformément à ladite commission il se transporta hier dans la matinée avec mondit sieur Jaillet, M. le Procureur syndic et le substitut du secrétaire du district, au couvent des Frères Dominicains, qu'il y fut procédé à la description délibérée par le Directoire, dont il fut dressé verbal, ainsi que de la remission qui leur fut faite desdits titres et papiers; duquel verbal ils ont remis un double en original auxdits Frères Dominicains, pour leur servir de décharge. Mondit sieur Périer présente au Directoire le verbal et les titres et papiers remis, pour sur iceux être délibéré ce qu'il appartiendra.

« Vu par le Directoire, le susdit verbal ainsi que les titres et papiers y énoncés et sur ce ouï le Procureur syndic,

« Il a été délibéré que ledit verbal et les titres et papiers remis par les Frères Dominicains de cette ville resteraient déposés aux archives du district, pour y avoir recours, le cas échéant. »

Du 30 août. — « Le Directoire a nommé et député MM. Guy et Périer, commissaires, pour se transporter avec M. le Procureur syndic et le secrétaire du district, au monastère des dames religieuses de l'Annonciade Bleu-Céleste, à l'effet d'y procéder à la description des titres et papiers qu'elles peuvent avoir en leur pouvoir et se les faire remettre sous décharge, pour rester aux archives du Directoire de ce district; laquelle députation a été acceptée par MM. Guy et Périer, qui ont déclaré qu'ils s'y transporteraient à deux heures de relevée de ce jour. »

Du 31 août. — « MM. Guy et Périer ont dit qu'en suite de la commission à eux donnée par le Directoire, le jour d'hier, ils se sont, avec M. le Procureur syndic et le secrétaire, transportés au monastère des dames religieuses de l'Annonciade Bleu-Céleste de cette ville, à l'effet d'y procéder à la description des titres et papiers dudit monastère et se les faire remettre; qu'ils ont dressé verbal de description desdits titres et de la rémission qui leur en a été faite; duquel verbal ils ont délivré un double en original auxdites dames Bleu-Céleste, pour leur servir de décharge et mettent sous les yeux du Directoire le susdit verbal et les titres et papiers y énoncés, pour être délibéré ce qu'il appartiendra.

« Vu par le Directoire le susdit verbal ainsi que lesdits titres et papiers et ouï le Procureur syndic, il a été délibéré que ledit verbal et lesdits titres et papiers resteraient déposés aux archives du district pour y avoir recours, le cas échéant. »

Du 31 août. — « Le Directoire, ouï le Procureur syndic, a délibéré que MM. Guy et Périer, commissaires présentement nommés, se transporteront avec M. le Procureur syndic et le substitut du secrétaire au couvent des dames de Sainte-Ursule de cette ville, pour y faire la description des titres et papiers dudit

couvent, se faire remettre lesdits titres et papiers pour être déposés aux archives du district et leur donne pouvoir d'en passer décharge auxdites dames; laquelle commission a été acceptée par MM. Guy et Périer, qui ont dit qu'ils allaient de suite se rendre audit couvent. ».

Du 1er septembre. — « MM. Jaillet et Périer ont été nommés et députés pour se transporter, avec M. le Procureur syndic et le secrétaire du district ou son substitut, au monastère des dames religieuses de Saint-André-le-Haut de cette ville, afin d'y faire la description des titres et papiers dudit monastère et de suite se les faire remettre sous décharge pour rester aux archives de ce district; laquelle députation MM. Jaillet et Périer ont acceptée et promis de se rendre dans cette matinée au susdit monastère, pour y faire la description et opérer la rémission des susdits titres et papiers.

« MM. Guy et Périer ont dit qu'en suite de la commission que leur donna le Directoire, dans sa séance de l'après-midi du jour d'hier, ils se transportèrent au couvent des dames religieuses de Sainte-Ursule de cette ville, qu'ils y ont procédé à la description des titres et papiers dudit couvent, que les titres et papiers leur ont été remis, ainsi qu'il résulte du verbal par eux dressé à cet égard, dont ils ont remis auxdites dames un double en original. pour leur servir de décharge; lequel verbal, ainsi que les titres, papiers qu'ils ont reçus, ils mettent sur le bureau pour être délibéré ce qu'il appartiendra.

« Vu le verbal et les titres et papiers remis, et sur ce ouï le Procureur syndic. le Directoire a délibéré que ledit verbal et les titres et papiers remis seraient déposés aux archives du district pour y avoir recours le cas échéant. »

Du même jour 1er septembre. — « MM. Jaillet et Périer, commissaires nommés dans la séance de ce matin, pour se transporter au monastère des dames religieuses de Saint-André-le-Haut de cette ville, ont dit qu'ils se sont transportés audit monastère, à l'effet d'y faire la description et opérer la rémission des titres et papiers dudit monastère, qu'ils n'ont pu procéder à cette description, attendu que lesdites dames religieuses les ont assurés qu'une partie des papiers les plus essentiels du monastère étaient entre les mains de leurs conseils et qu'en conséquence elles les priaient de vouloir renvoyer cette opération à un autre jour, dont elles donneraient avis, ce qu'ils n'ont pas cru devoir refuser et se sont retirés. »

Du même jour. — « MM. Jaillet et Guy ont été nommés et députés pour se transporter, avec M. le Procureur syndic et le secrétaire du district ou son substitut, au couvent des dames de Saint-Joseph, pour y faire la description et se faire remettre les titres et papiers qu'elles ont en leur pouvoir, étant autorisés à passer auxdites dames décharge desdits titres et papiers ; laquelle députation MM. Jaillet et Guy ont acceptée et déclarent qu'ils vont de suite se rendre audit couvent. »

Du 2 septembre. — « M. Guy a été nommé et député pour se transporter, avec M. le Procureur syndic et le secrétaire ou son substitut, au monastère des dames religieuses de Saint-Bernard de cette ville, y faire la description des titres et papiers dudit monastère, et se les faire remettre sous décharge ; laquelle députation a été acceptée par M. Guy qui. à cet effet, a promis de se rendre de suite audit monastère. »

Du même jour. — « MM. Jaillet et Guy, commissaires nommés par le Directoire, dans sa séance du jour d'hier au matin, pour se transporter au couvent des dames religieuses de Saint-Joseph de cette ville, et se faire remettre les titres et papiers dudit couvent, ont dit qu'ils se sont transportés audit couvent et que la supérieure leur a représenté des lettres patentes, par lesquelles il était constaté qu'elles n'étaient qu'une association de filles pieuses sous le nom de Sœurs hospitalières de Saint-Joseph, destinées à servir les malades dans les hôpitaux, à avoir soin des filles orphelines et tenir pour elles école de charité, et qu'elles étaient enfin maison de refuge, où l'on renferme les filles et femmes débauchées. Lesdites lettres patentes vérifiées, ainsi que leur enregistrement, lecture faite de plusieurs lettres écrites par plusieurs des sœurs de cette maison placées dans différents hôpitaux, et notamment à l'hôpital de la Providence, à Grenoble — ce qui prouvait que la maison de Vienne était principalement destinée à former des élèves — ils ont cru devoir se faire remettre copie desdites lettres patentes seulement pour les rapporter au bureau et surseoir à une plus ample rémission des papiers et titres, les croyant comprises dans l'exception portée par l'article 8 des décrets des 14 et 20 avril dernier.

« Vu les pièces susénoncées et ouï le Procureur syndic, le Directoire a délibéré qu'elles seraient envoyées au Directoire du département, avec copie collationnée

du présent délibéré, pour être statué si lesdites dames sont dans le cas de l'exception. »

Du 5 septembre. — « MM. Jaillet et Guy ont été nommés et députés pour procéder à l'inventaire des effets mobiliers et description des titres et papiers du chapitre de Saint-Pierre et Saint-Chef de Vienne. En conséquence, il leur a été donné pouvoir de se faire remettre les titres et papiers dudit chapitre pour rester aux archives du district, et d'en passer décharge (1). »

La rédaction de ces inventaires n'était pas achevée à la fin de l'année 1790 et le Directoire, sollicité par de nombreuses préoccupations, n'avait plus le temps de s'en occuper de façon suivie. C'est pourquoi, le 11 janvier 1791, il délégua à la municipalité de Vienne la mission « de recevoir les comptes des communautés ci-devant régulières des deux sexes existant dans la ville, d'en achever les inventaires, d'en retirer les titres et papiers et de les déposer dans les archives du district ». Les officiers municipaux de Vienne étaient priés de remplir ces formalités, soit dans la ville de Vienne, soit dans les campagnes du district, où elles ne pourraient être accomplies par les autorités locales (2).

Le 24 mai 1791, le Directoire du département prenait la délibération suivante (3), de laquelle il résulte que les archives des chapitres de Saint-Maurice, de Saint-Pierre et de Saint-Chef de Vienne n'avaient encore été ni inventoriées, ni transférées au district.

« Sur l'observation qui a été faite, que les titres, terriers et autres papiers des ci-devant chapitres de Saint-Maurice et de Saint-Pierre et Saint-Chef de Vienne avaient été mis et étaient encore sous les scellés, ainsi que l'argenterie et les ornements précieux de ces deux églises; que l'administration avait tous les jours besoin de consulter les titres et terriers, et qu'il était à craindre que l'argenterie et les ornements ne dépérissent ou ne fussent volés; qu'ainsi il serait à propos de donner commission au Directoire du district de Vienne de lever les scellés, afin qu'il pût se procurer les papiers nécessaires à ses opérations et visiter l'argenterie et les ornements précieux, qui risqueroient de dépérir;

« Vu la lettre écrite par le Procureur syndic du district de Vienne du 8 du présent mois de mai, ouï le Procureur général syndic,

« Le Directoire de département autorise le Directoire du district de Vienne à procéder à la levée des scellés, apposés sur les papiers, argenterie et ornements des églises des ci-devant chapitres de Saint-Maurice, de Saint-Pierre et de Saint-Chef de Vienne, afin qu'il puisse vérifier et employer au besoin les papiers nécessaires au maintien des intérêts de la nation, à la charge par lui de veiller à la conservation desdits papiers, ornements et argenterie et de s'occuper, le plus tôt qu'il sera possible, d'en faire l'inventaire prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi. »

Les choses n'étaient pas beaucoup plus avancées à la fin de l'année 1791, et la délibération ci-après de l'Assemblée administrative du district de Vienne en explique la raison.

« L'Assemblée administrative ayant vérifié que les titres et papiers des différents chapitres, corps et communautés religieuses sont encore déposés dans les archives desdits chapitres et corps, s'est convaincue que les administrateurs composant le Directoire ne peuvent pas eux-mêmes parvenir à faire l'inventaire et le dépouillement desdits papiers, soit parce que leur multiplicité présente un travail immense, soit parce qu'aucun d'eux n'a une connaissance assez parfaite des vieilles écritures pour les vérifier, classer et se rendre compte des différents mérites que chacun d'eux peut avoir. » En conséquence l'Assemblée administrative du département sera priée d'autoriser le Directoire du district à choisir une personne compétente, laquelle « sera adjointe aux commissaires du Directoire pour faire le dépouillement et l'inventaire des papiers et titres des communautés religieuses, qui sont encore dans les archives desdites communautés, le traitement de cette personne devant être fourni par le trésor public, attendu que le but des recherches est de retrouver des droits appartenant à l'État (1) ». (8 novembre 1791.)

En attendant que le Département eût statué sur cette requête et surtout fixé la caisse publique qui devait rétribuer l'archiviste, on avait assez fréquemment besoin de recourir aux titres des communautés supprimées pour activer le recouvrement des créances devenues nationales. Dans ce cas, on levait les scellés apposés sur ces archives ; on en retirait les titres dont

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 733, fol. 9-20.
(2) *Ibid.*, L, 735, fol. 109.
(3) *Ibid.*, L, 64, p. 1110.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 729, fol. 15 v°.

on avait besoin, lesquels étaient déposés au secrétariat du district; après quoi les scellés étaient de nouveau apposés sur les portes des archives (1).

Cinq mois s'étaient écoulés depuis la délibération du 8 novembre 1791 et le Département n'avait pas répondu autrement que par la notification du règlement administratif du 2 décembre 1791. A raison de l'urgence que présentait le choix du fonctionnaire préposé à la recherche et à la défense des droits que l'État avait hérités des communautés religieuses supprimées, le district de Vienne nomma, le 21 mars 1792, Antoine-Marie Peignard fils, géomètre et feudiste à Vienne, pour remplir les fonctions d'archiviste, « sous tel traitement qu'il plairait au Département de lui allouer (2) ».

Le nouvel archiviste était délégué, le 11 avril suivant, pour se rendre à Lyon et y recevoir un certain nombre de pièces concernant des biens de l'abbaye de Saint-Pierre, du chapitre de Saint-Paul et de l'abbaye d'Ainay, situés dans le district de Vienne, et il en passait décharge au district de Lyon, le 21 avril, en présence de Berthelet, administrateur dudit district, et de Blachier, archiviste. Les registres et pièces ainsi transférés à Vienne ont été vraisemblablement délivrés aux acquéreurs des biens nationaux qu'ils concernaient, à l'exception des terriers qui durent être brûlés (3), car il n'en reste rien aux Archives de l'Isère.

A son retour, il se rendit à Beaurepaire pour y prendre possession des archives de l'abbaye. Le 31 mai, il recevait les papiers des Minimes de Roussillon, que le procureur syndic Guy était allé chercher dans cette commune et qui furent déposés dans une des salles de l'ancien palais de l'archevêché, pour y être classés et inventoriés (4).

Le 25 mai, il envoyait une partie des archives des Ursulines de La Côte-Saint-André au procureur général syndic du département (c'étaient des titres de rentes) et une autre partie au sieur Meyer, percepteur des droits d'enregistrement à la résidence de La Côte-Saint-André (1).

Et ainsi jusqu'à la fin de l'année, Peignard laborieusement travailla à réunir dans le palais de l'archevêché les archives des communautés religieuses de la ville et du district de Vienne, et cela sans recevoir la moindre partie de son traitement. Sur ses instances, le 18 décembre 1792, le district de Vienne lui accorda 400 livres pour ce qu'il avait fait et fixa à 1,200 livres ses appointements de l'année suivante « à condition qu'il s'occuperait sans relâche de l'inventaire des titres utiles à la conservation des biens nationaux (2) ».

Cette décision fut ratifiée, le 9 février 1793, par la délibération suivante du Directoire du département.

« Le Directoire, considérant que, par l'arrêté du Conseil du département dudit jour 2 décembre, les administrations de districts ont été autorisées à se choisir un archiviste et le Directoire de département à en fixer les appointements provisoires et que les fonctions principales des archivistes de district sont de mettre en ordre et de conserver les titres des biens nationaux. spécialement confiés à la surveillance des administrations de district,

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Le traitement du citoyen Peignard, archiviste du district de Vienne, est fixé annuellement à la somme de douze cents livres qui lui sera payée à compter du 1er janvier 1793, par trimestre et à l'échéance sur les mandats du Directoire du même district; et, au moyen de ce traitement, le citoyen Peignard demeure chargé des fournitures de bois, chandelles, papiers et autres menus frais de bureau.

« *Art. 2*. — Il est accordé au citoyen Peignard la somme de quatre cents livres pour les travaux par lui faits antérieurement au 1er janvier dernier, pour rassembler les titres des différents corps et communautés ecclésiastiques du district de Vienne.

« *Art. 3*. — Les appointements du sieur Peignard, ainsi que la somme de quatre cents livres portée en l'article ci-dessus, seront payés des fonds du trésor public, conformément aux lois des 16 octobre 1791 et

(1) C'est ce qui eut lieu notamment le 20 janvier 1792 pour des terriers de Saint-Maurice, dont les fermiers avaient besoin pour se faire payer (*Arch. de l'Isère*, L, 741, fol. 16).

(2) *Ibid.*, L, 742, fol. 4 v°. Il était vraisemblablement le fils de Floris-Joseph Peignard, géomètre à Vienne, de qui nous avons un inventaire, rédigé en 1765, des titres des prêtres collégiés de l'église cathédrale de Vienne (Inventaires n°s 177 et 178).

(3) *Arch. de l'Isère*, L, 742, fol. 59. L'inventaire de ces pièces est conservé aux Archives sous le n° 220.

(4) *Ibid.*, L, 743, fol. 74. M. Guy s'était rendu, le 25 mai, à Roussillon, avait procédé à la levée des scellés apposés sur les archives des Minimes et avait fait mettre en ballots et charger sur une voiture les registres et papiers qui, à leur arrivée, furent reconnus par les membres du Directoire.

(1) *Arch. de l'Isère*, Inventaire n° 209.

(2) *Ibid.*, L, 732, fol. 6.

10 novembre 1793. Le Directoire du district de Vienne demeure, en conséquence, chargé de comprendre le montant desdits appointements dans l'état général des frais d'administration des biens nationaux qu'il doit adresser à l'administrateur général desdits biens, conformément au chapitre II de la seconde partie de l'instruction du 15 décembre sur l'administration générale des biens nationaux.

« *Art. 4.* — Le citoyen Peignard est chargé de s'occuper sans relâche de la recherche, réunion et de l'inventaire de tous les titres, papiers et terriers dépendant des ci-devant corps et communautés supprimés dans l'étendue du district de Vienne, duquel inventaire il sera adressé, incontinent après sa clôture, au Directoire de département une expédition, dûment certifiée par le Directoire du district de Vienne (1). »

Peignard fils abandonna ses fonctions le 9 mai 1793, probablement pour satisfaire à la loi militaire. Il ne fut remplacé que trois mois après, le 23 août 1793, par son père (2).

En même temps que les pièces d'archives, les bibliothèques des communautés supprimées avaient été réunies au collège de Vienne et cataloguées, en 1792, par Benoît Magnard, principal de ce collège. La seule bibliothèque du chapitre de Saint-Maurice comprenait 528 ouvrages et 2,047 volumes (3). A la fin de l'an II, l'administration du district fit transporter au même collège tous les livres provenant des émigrés (4).

DISTRICT DE LA TOUR-DU-PIN.

A La Tour-du-Pin, l'installation des archives du district fut plus tardive. Ce n'est pas que dès l'année 1790 on ne leur ait ménagé une place dans le couvent des Récollets, où l'Assemblée administrative et le Directoire du district tenaient leurs séances (1). D'autre part, le 28 septembre 1790 (2), le Procureur syndic écrivait aux municipalités de Bourgoin, Morestel, Le Pont-de-Beauvoisin, Crémieu, Virieu et Saint-Geoire pour leur demander l'envoi des inventaires qu'ils avaient dû rédiger dans les maisons religieuses situées sur leur territoire. La municipalité de Crémieu avait envoyé les inventaires des Augustins et des Capucins, mais avait laissé aux membres du district le soin de cataloguer les titres des Ursulines et de la Visitation (3). Celle du Pont-de-Beauvoisin envoya peu après l'inventaire des titres des Augustins (4). A Saint-Geoire, qui n'avait encore rien fait, on adjoignit un administrateur, M. Marquis, pour dresser le catalogue de la maison des Ursulines (5). Un autre administrateur, M. Gros, fut commis pour faire l'inventaire du mobilier et des papiers des monastères de Sainte-Ursule et de Sainte-Marie de Crémieu (6). En novembre, la commune de La Balme envoyait l'inventaire des titres de la chartreuse de Salettes (7). Quant aux archives de la chartreuse de la Silve-Bénite, un inventaire sommaire en fut dressé par la communauté de Virieu, le 6 mai 1790, et envoyé au district de La Tour-du-Pin, au commencement de décembre (8). A cette

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 71, p. 4822.

(2) *Ibid.*, L, 749, fol. 26.

(3) *Ibid.*, Inventaire n° 179.

(4) *Ibid.*, L, 753, fol. 37 v°. Délib. du 1e sans-culottide de l'an II : « Le citoyen Decomberousse est autorisé à faire transporter à la bibliothèque du collège les livres ayant appartenu à Bienassis, Janvier, Macon et Verre et tous autres qu'il pourrait découvrir appartenant à la nation. Les séquestrés qui pourraient les avoir sous leur garde sont tenus de les lui remettre à sa première demande. — *Art. 2.* Le citoyen Decomberousse est également autorisé à faire transporter à Vienne les tablettes de la bibliothèque des ci-devant Picpus (à la Guillotière), ainsi que les globes célestes et terrestres, qui se trouvent dans la même maison, avec pouvoir de faire les démolitions nécessaires pour leur sortie ; et il les placera au collège dans l'endroit le plus commode pour leur conservation. »

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 569, fol. 45.

(2) *Ibid.*, L, 581, fol. 28.

(3) *Ibid.*, L, 581, fol. 45.

(4) *Ibid.*, fol. 46. Les titres des Pénitents de Crémieu, enfermés dans une cassette de fer, furent déposés aux archives de la commune, le 4 novembre 1792.

(5) *Ibid.*, L, 569, fol. 50, L, 581, fol. 49. Cet inventaire fut dressé les 20 septembre et 27 octobre 1790.

(6) Cet inventaire fut adressé au District, le 4 novembre 1792.

(7) *Ibid.*, L, 581, fol. 79 v°. Cet inventaire avait été rédigé en mai 1790 par les officiers municipaux de La Balme. Il y avait alors dans les archives 87 volumes de terriers, des procédures et deux volumes in-folio contenant des extraits des titres du couvent : le premier de 538 et le deuxième de 503 feuillets, non compris les répertoires. Il résulte d'une lettre du 2 fructidor an VII du Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Parmilieu, conservée dans les cartons des archives, qu'un second inventaire fut dressé ultérieurement par le citoyen Phaloze, commissaire nommé à cet effet par le district de La Tour-du-Pin et que les titres de la Chartreuse de Salettes furent transportés au chef-lieu de ce district, où la plus grande partie dut être brûlée, en exécution du décret du 17 juillet 1793.

(8) *Ibid.*, fol. 110. Cet inventaire constatait qu'il y avait à cette époque dans le monastère une importante bibliothèque de 3089 volumes dont quatre-vingts manuscrits (67 in-fol., 15 in-4°, 8 in-8°). Parmi ces manuscrits se trouvaient un certain nombre de terriers. En ce qui concernait les archives, les religieux de la Silve-Bénite déclaraient que, pendant les troubles de l'année

date, Bourgoin et Morestel, sollicités par d'autres soucis, ne s'étaient pas encore exécutés (1). Devant une nouvelle lettre de rappel, Bourgoin envoya, le 5 janvier 1791, l'inventaire du mobilier et des titres des Augustins de cette ville (2). Les papiers des Augustins de Morestel, classés et numérotés, furent adressés, le 21 août 1791, au district de La Tour-du-Pin (3).

On saisit ensuite et on envoya au district, après les avoir inventoriées, les archives des émigrés de la région : Mercy, de Ruy (4) ; Planelli, de Bourgoin (5) ; Chevallet, de Chamont (6) ; Menon de Ville ; Boffin, de Pusignieu (7) ; Arthaud (8), de La Palud ; Bathéon (9), de Vertrieu ; Saint-Innocent (10), de Saint-Chef ; Catin-la-Merlière, de Moras (1), etc.

Le 25 pluviôse an II, le conseil d'administration du district faisait apposer les scellés sur les papiers de Marc Dolle, contre lequel un mandat d'arrêt avait été décerné par le Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

D'autre part le Conseil de district se préoccupait de faire dresser le catalogue des livres, manuscrits, tableaux, gravures, machines et médailles provenant des bibliothèques ou cabinets des corps et communautés supprimées, conformément à la loi du 5 novembre 1790, et il chargeait, le 20 décembre 1792, le Directoire de faire transporter incessamment dans les archives du district tous les registres, papiers, terriers, chartes, etc., provenant des mêmes cabinets ou bibliothèques (2).

Ces diverses opérations exigeaient un bibliothécaire et un archiviste et on n'avait à La Tour-du-Pin ni l'un, ni l'autre. En fructidor an II, sur une plainte des membres du Conseil d'instruction publique, commissaires de la bibliographie, par laquelle ils rappelaient l'exécution de la loi du 8 pluviôse, qui fixait à quatre mois le délai accordé aux administrations de district pour envoyer au Comité d'instruction publique le catalogue en cartes des bibliothèques nationales de leurs arrondissements, ainsi que le catalogue des tableaux, statues et autres monuments des sciences et des arts, le Conseil décida qu'il serait écrit aux receveurs des droits d'enregistrement pour les charger de faire transporter sans délai au siège du district tous les livres, manuscrits, tableaux, statues et objets d'art et de science qui se trouvaient dans les maisons nationales et il désigna le citoyen Chabert, de Paladru, pour en dresser l'inventaire (3). Celui-ci ayant décliné cette mission, comme au-dessus de sa compétence, on lui substitua le citoyen Dubois-Fontanelle, « homme fort instruit et parfaitement à même de remplir les vues du Comité d'instruction publique (4) ».

Il était déjà trop tard pour remplir utilement cette formalité. A la Silve-Bénite, les religieux s'étaient partagé la bibliothèque. Dans certaines communes, les li-

---

précédente, pour soustraire leurs titres aux violences populaires, ils les avaient dissimulés, après en avoir enlevé les étiquettes, dans les pièces les plus reculées de leur monastère. Depuis lors, ils les avaient rétablis dans les archives, où ils étaient entassés sans ordre. En octobre 1792, lorsque ces titres furent transférés à La Tour-du-Pin, on constata que, si les archives n'avaient pas été touchées, il n'y avait plus dans la bibliothèque que 900 volumes et 60 livres de chœur. Les religieux de la Silve s'étaient appropriés les autres volumes « en vertu d'une loi postérieure à l'inventaire de 1790 » (Série Q. Inv. des mobiliers nationaux).

(1) *Arch. de l'Isère,* L, 581, fol. 102 et 110. Des lettres de rappel leur furent adressées, les 3 et 7 décembre.

(2) *Ibid.*, L, 582, fol. 8 v°. La bibliothèque des Augustins de Bourgoin comprenait à peine 300 volumes dont 118 de patrologie en mauvais état et 200 « vieux bouquins couverts de parchemins, incomplets et en mauvais état ». (Série Q.)

(3) L'inventaire de ces titres avait été fait, en 1778, par le P. Janin, provincial, en 13 pages sur papier libre. La bibliothèque ne comprenait que vingt-deux volumes in-folio de patrologie (*Arch. de l'Isère*, série Q).

(4) L'inventaire des papiers trouvés dans la maison du sieur Mercy, à Ruy, fut dressé, le 14 juin 1793, par Claude Gayet, juge de paix du canton de Bourgoin (Inventaire n° 139).

(5) L'inventaire des archives des Planelli fut dressé, le 4 décembre 1792, par Louis-Guillaume Ranchin, juge de paix à Bourgoin. Les titres furent apportés, le 2 août 1793, à La Tour-du-Pin et brûlés, en grande partie, le 10 août suivant (Inventaire n° 146).

(6) Inventaire n° 122, rédigé les 28 et 29 mai 1793.

(7) Inventaire n° 120, rédigé, le 11 septembre 1793, par Antoine Bouquin, notaire à Arandon.

(8) Inventaire rédigé, le 16 floréal an II, par le juge de paix du canton des Abrets.

(9) Inventaire des effets et papiers trouvés dans la maison de la veuve Bathéon, émigrée, sise à Vertrieu, dressé par le juge de paix du canton de Parmilieu, le 1er messidor an II (*Arch. de l'Isère*, série Q).

(10) Inventaire des effets mobiliers et papiers trouvés dans la maison de la ci-devant marquise de Saint-Innocent, née Chateauvieux, et de l'émigré d'Orlie, ci-devant marquis de Saint-Innocent, son fils, située à Saint-Chef, dressé, le 16 août 1793, par François-Isidore Parent, notaire à Saint-Chef (*Arch. de l'Isère*, série Q).

(1) Inventaire rédigé le 18 juin 1792, par Claude Thibaud, notaire à Crémieu (*Ibid.*).

(2) *Arch. de l'Isère*, L, 565.

(3) *Ibid.*, L, 568, fol. 4.

(4) Délib. du 17 frimaire an III. — L, 568, fol. 148. Dubois-Fontanelle habitait alors Chimilin.



vres et objets d'art des maisons nationales avaient été mis au pillage. A Crémieu, l'administration municipale dut faire une proclamation pour inviter ses concitoyens à rendre les livres et objets qu'ils s'étaient indûment appropriés. Le Directoire du district envoya de son côté un commissaire, le citoyen Reverdy, pour prendre possession de ces bibliothèques et les faire transporter à La Tour-du-Pin. Le 5 floréal an III, celui-ci écrivait au Directoire qu'il n'avait pu retrouver les meilleurs ouvrages des anciennes bibliothèques et que « toutes les histoires modernes en avaient été enlevées et pillées (1) ».

Cependant on cherchait toujours un archiviste et, dès le 17 ventôse an II, on avait écrit aux agents nationaux de Vienne et de Grenoble pour s'en procurer un (2). La délibération ci-après prouve que ces sollicitations étaient restées infructueuses.

Du 8 frimaire an III.

« Vu la lettre écrite par le citoyen Perroncel, secrétaire du district, au Représentant du peuple Gauthier, le 3e du présent mois, par laquelle il demande à être autorisé à se démettre de la place de secrétaire pour prendre celle d'archiviste, attendu que dans cette dernière place il pourrait avoir quelques moments à donner aux affaires de sa famille; le renvoi du Représentant du peuple Gauthier à l'administration pour avoir son avis ;

« Vu aussi la lettre écrite par l'agent national du district au même Représentant, le 5 du mois courant, par laquelle il lui donne avis que l'administration est dans l'intention de nommer le citoyen Marion le jeune, habitant à Bourgoin, à la place de secrétaire général du district et le citoyen Perroncel, secrétaire actuel, à celle d'archiviste;

« L'agent national entendu,

« Le Conseil, considérant le besoin pressant, où il se trouve, d'un archiviste pour l'arrangement des papiers de l'administration et autres pièces qui doivent être déposées aux archives ;

« Considérant qu'en nommant à cette place le citoyen Perroncel, secrétaire actuel, il est indispensable de nommer sur-le-champ un autre secrétaire ;

« Considérant que le citoyen Marion le jeune, habitant Bourgoin, possède les qualités qu'exige cette place,

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 571, fol. 97.
(2) *Ibid.*, L, 567, fol. 364.

« Arrête qu'il présente au Représentant du peuple Gauthier, le citoyen Perroncel, secrétaire général actuel du district, pour remplir la place d'archiviste et le citoyen Marion le jeune, habitant à Bourgoin, pour remplir celle de secrétaire général du district (1). »

Quelques jours plus tard, ces propositions furent agréées par le représentant du peuple Gauthier et Perroncel nommé archiviste du district. Le 25 frimaire, on lui attribuait 2,000 francs de traitement. Le 9 nivôse il était installé et prêtait serment en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, de remplir avec zèle et fidélité les fonctions de la place à laquelle je suis appelé et de mourir à mon poste (2). »

Le nouvel archiviste était un ancien officier de santé de Saint-Geoire ; c'est dire quelle était sa compétence. Le 17 pluviôse an III, il fut chargé de faire faire à la maison nationale de Mme de Vallin, les aménagements nécessaires pour l'installation de la bibliothèque et des archives du district (3). Le 27 pluviôse, son traitement fut porté à 2,800 francs (4). Il n'en jouit pas longtemps. A la suite de l'arrêté du Comité des finances du 2 thermidor an III, qui réunissait les archives des districts au secrétariat, Perroncel céda, le 29 thermidor an III, ses cartons au secrétaire en chef Marion, après lui en avoir fait récoler l'inventaire (5). Il ne paraît pas avoir joué un rôle plus étendu que celui d'un commis d'ordre, préposé au classement des dossiers administratifs.

Le 27 germinal an III, le Directoire du district renvoyait à l'agent national, chargé d'en poursuivre l'exécution, une lettre de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, du 19 germinal, relative à la négligence des municipalités à exécuter les dispositions de l'article 40 de la loi du 6 mars 1791, ordonnant que les minutes et registres des juridictions suppri-

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 568, fol. 127 v°.
(2) *Ibid.*, L, 568, fol. 168 et 194.
(3) « Le Conseil a arrêté: 1° que les deux pièces de la maison nationale ayant appartenu à la veuve Vallin, émigrée, à gauche de la première montée d'escalier et qui communiquent sur le balcon, seront employées à la bibliothèque ; 2° que la troisième pièce du même côté, donnant aussi sur le balcon, est destinée pour les archives ; charge, en conséquence, l'archiviste de faire faire sur-le-champ et sous l'inspection des citoyens Guilloud et Roche, administrateurs, les réparations nécessaires à cet établissement. » L. 568, fol. 247 v°.
(4) *Ibid.*, fol. 256.
(5) *Ibid.*, L, 571, fol. 167 et 170.

mées soient déposés dans les greffes des tribunaux (1).

Cette lettre n'avait presque aucune portée dans le district de La Tour-du-Pin, qui, au point de vue judiciaire, dépendait anciennement du bailliage de Vienne. Aussi, est-ce au greffe du tribunal de cette ville qu'avaient été déposés tous les registres des judicatures subalternes ressortissant à ce bailliage et dont la plupart étaient exercées par des avocats résidant à Vienne.

DISTRICT DE SAINT-MARCELLIN

L'histoire de la formation des archives du district de Saint-Marcellin est à peu près celle des archives du district de La Tour-du-Pin que nous venons de conter. Peut-être pourrait-on constater à Saint-Marcellin une plus grande ardeur révolutionnaire. Les Saint-Marcellinois sont les méridionaux du département de l'Isère. Ils le montrèrent en donnant à leur ville et à leur district le nom héroïque de Thermopyles, et à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs celui non moins glorieux de Marathon.

Au temps où il s'appelait encore simplement Saint-Marcellin, le Directoire de son district avait installé ses bureaux dans le couvent des Grands-Carmes et avait réservé au premier étage de l'aile droite de ce couvent une pièce pour les archives (2). Cette pièce fut assez rapidement comble et l'on dut, en brumaire an III, faire aux archives du district une place plus vaste dans une autre aile du même couvent (3).

Les archives du district étaient en effet destinées à recevoir, outre les papiers de cette administration, ceux de toutes les communautés religieuses supprimées qui se trouvaient dans son ressort.

Le 9 septembre 1790, le Directoire du district de Saint-Marcellin prenait la délibération suivante :

« Du jeudi neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-dix dans le bureau du Directoire du district de Saint-Marcellin, où étaient MM. Buisson, vice-président, Juvenet, Meynier, membres du Directoire, le Procureur syndic a dit qu'à la forme de l'article 12 des lettres patentes du 22 avril dernier sur les décrets des 14 et 20 du même mois, il était enjoint aux districts ou à leurs Directoires de faire procéder sans délai à l'inventaire des titres et papiers, mobilier, dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autrs sexe, qui n'auraient pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf aux Directoires à commettre les officiers municipaux pour les aider dans ce travail; et comme tous les membres du Directoire sont actuellement occupés à l'inventaire des maisons religieuses qui sont dans la présente ville, il requiert à ce que ledit Directoire, ici assemblé, ait à commettre les officiers municipaux de toutes les communautés, où se trouvent des maisons religieuses, pour procéder audit inventaire dans tous les endroits où les municipalités n'auraient pas fait cette opération, lors de laquelle ils se feront remettre les derniers inventaires, qui peuvent avoir été faits dans chaque bénéfice ou maisons, après la mort du dernier titulaire ou religieux et a signé : Vallier-Collombier.

« Sur le réquisitoire de M. le Procureur syndic, le Directoire a commis et commet par le présent les officiers municipaux des endroits, bourgs et communautés, où il y a des maisons religieuses et où les municipalités n'auront pas fait l'inventaire et les autres opérations prescrites par l'article 5 des lettres patentes du 26 mars dernier sur les décrets de l'Assemblée nationale des 19 et 20 février précédent, à l'effet de faire un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe qu'il y a dans chaque municipalité et de se faire remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maison après la mort du dernier titulaire ou religieux, conformément à l'article 12 des lettres patentes du 22 avril dernier sur les décrets des 14 et 20 du même mois, tout quoi sera fait incessamment sans aucuns frais même de contrôle ; à quel effet la présente sera adressée sans délai à toutes les municipalités du district, où il y a des bénéfices et maisons religieuses, par M. le Procureur syndic, avec avis de renvoyer lesdits inventaires aussitôt après leur confection et ce en original, ainsi que ceux qui leur seront remis (1). »

A la suite de cette délibération, le Procureur syndic du district écrivit, le 11 septembre, aux officiers municipaux de Vinay, Tullins et Moirans pour leur recommander de s'occuper au plus vite, s'ils ne l'avaient déjà fait, de la préparation de ces inventaires (2). Le

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 571, fol. 64 v°.
(2) L, 614, fol. 14 v°. Délib. de l'Assemblée administrative du district de Saint-Marcellin du 29 septembre 1790.
(3) L, 646, 35° cahier. Délib. des 21 et 22 brumaire an III.

(1) *Arch. de l'Isère*, L. 645.
(2) *Ibid.*, L, 654, fol. 21.

20 septembre, la municipalité de Beauvoir-en-Royans s'exécuta l'une des premières; mais les catalogues qui furent alors rédigés étaient extrêmement sommaires et les titres et papiers y étaient confondus avec les objets mobiliers de la maison (1). Et cela devait être, les notaires ou géomètres que les municipalités chargeaient de ces opérations étant incompétents pour analyser des documents paléographiques qu'ils ne savaient pas lire.

Ce n'est que l'année suivante qu'on se mit en mesure de faire transférer ces titres au chef-lieu du district. Mais, au début, on ne se préoccupa que des titres utiles pour la défense des droits du trésor. Le 18 mars 1791, le Directoire ordonnait à toutes les municipalités du district autres que celles de la ville de Saint-Marcellin « de faire déposer aux archives du district, dans le délai d'un mois, tous les titres établissant des rentes, pensions ou intérêts au profit des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques situés dans leur arrondissement, papiers, livres de raison, terriers, lièves et autres documents ; de tous lesquels titres et papiers il serait dressé un état distinct et séparé pour chaque maison ou bénéfice par le sieur Frachon, notaire de cette ville, à ces fins commis ». Tous ces papiers seraient ensuite déposés dans les archives, classés par fonds et numérotés. En conséquence, tous détenteurs de documents de cette nature étaient sommés de les remettre aux officiers municipaux de leur commune, faute de quoi il serait dressé contre eux procès-verbal (2).

Le 28 mai, les archives des Augustins de Vinay et de L'Ozier, inventoriées l'année précédente, furent remises au district (3). Celles des Carmes de Beauvoir y furent transférées quelques jours après (4), et successivement celles des Ursulines de Saint-Marcellin, de Moirans et de Tullins, des Cordeliers de Moirans, des Minimes de Tullins, des Récollets de Saint-Marcellin, des prieurés de Beaulieu et d'Auberives, de la maison de retraite de Parménie, des écoles de charité de Roybon et de Saint-André et de l'ermitage de Bessins (1).

Le citoyen Frachon recevait les pièces et les classait dans le dépôt du district. Il recevait aussi les titres qui lui étaient envoyés de Grenoble et qui concernaient des prieurés dépendant de l'évêché et du séminaire de cette ville (2), ou des biens de ces deux établissements, situés dans l'étendue du district. Tous ces déplacements de titres étaient motivés par les nécessités de la gestion des biens nationaux. Aucune préoccupation historique ou littéraire ne s'y mêlait.

Le fonds d'archives ecclésiastiques, le plus important du district, était celui de l'ancienne abbaye de Saint-Antoine. On sait que cet ordre avait été réuni à Malte en 1775 et l'on croit communément que ses antiques archives furent alors définitivement transférées à la commanderie de Saint-Georges de Lyon. Il est bien vrai que, par l'ordre du commandeur de Menon, les archives de Saint-Antoine furent transportées à Lyon en 1785. Mais, lorsqu'on en eut tiré les seuls titres qui intéressaient les chevaliers de Malte, — je veux dire les titres de propriétés des riches domaines de l'abbaye, — on renvoya le reste à Saint-Antoine, et ce reste, comme on le verra plus loin, formait un ensemble considérable, méthodiquement rangé sur des tablettes et défendu par cinq robustes serrures (3).

A raison du volume de ces archives, il n'avait pas été question tout d'abord de les transporter à Saint-Marcellin, et on ne s'occupa même de les mettre sous scellés que le 30 octobre 1792, à la suite de la loi du 19 septembre précédent. Le 9 janvier 1793, le Directoire du district commit le citoyen Étienne Genissieu, l'un de ses membres, qui habitait Saint-Antoine, où il exerçait la profession de géomètre, pour procéder au récolement de l'inventaire des titres de Saint-Antoine, et confia la garde des scellés au citoyen Massonnet, notaire, procureur fondé des chanoinesses de Malte,

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 645. Les titres des Augustins de Vinay avaient été inventoriés le 5 mai 1790.

(2) *Ibid.*, L, 645.

(3) Inventaire des archives n° 325.

(4) *Arch. de l'Isère*, L, 645. Le 29 mai 1791, le Directoire du district décide que la maison et l'église des Carmes de Beauvoir ayant été vendues au sieur Vial, les meubles de cette maison et église seront aussi mis en vente et « que les titres, chartres, papiers, registres, terriers et généralement tous les objets, qui ne doivent pas être vendus, seront de suite transportés dans les archives du district, pour être dressé état des papiers, en conformité de l'arrêté du 18 mars dernier ».

(1) Inventaire n° 325. Sur l'ermitage de Bessins, voyez une délibération du Directoire du district de Saint-Marcellin du 16 floréal an II (*Arch. de l'Isère*, L, 646, cah. 29).

(2) Le 25 mai 1791, M. Énoch, ci-devant syndic du séminaire de Grenoble, lui envoyait les archives du prieuré de Beaulieu (L, 655, n°s 56 et 79). Le 7 avril 1792, le district de Grenoble lui avait expédié les titres du prieuré de Revesty, situé sur la commune de La Rivière, extraits des archives de l'évêché de Grenoble. — Inventaire n° 197. Cf. L, 655, fol. 233 et n°s 553 et 581.

(3) *Arch. de l'Isère*, Inventaire n° 312.

installées dans l'abbaye depuis le mois d'avril 1787 (1). Une délibération du même district, datée du 25 janvier 1793, explique à la fois la nature et le but de la mission confiée à Genissieu.

« Le Procureur syndic a dit que, le 9 du présent mois, le Directoire a commis le citoyen Genissieu, administrateur, pour procéder au récolement de l'inventaire, fait le 30 octobre dernier et jours suivants, en vertu de la loi du 19 septembre précédent, des meubles et effets mobiliers dépendant du ci-devant chapitre de Malte à Saint-Antoine et autres opérations prescrites par cette commission ; qu'il fut fait à cette époque une apposition de scellés sur les archives, comme mesure de sûreté, jusqu'à ce qu'il fût procédé à l'inventaire des titres et papiers qui y existent ; qu'il devient chaque jour plus urgent de lever ces scellés et d'inventorier les titres et papiers, dont majeure partie sert à la manutention des immeubles ci-devant possédés sur divers districts par cette maison ; que la vente n'en est pas moins pressante et que ces titres et papiers sont indispensables pour parvenir aux opérations préliminaires qu'elle exige.

« Il a aussi observé que dans l'état des ci-devant chanoinesses, remis au Directoire pour la fixation de leur traitement, se trouvent comprises les aspirantes admises relativement à la fixation de leur indemnité ; qu'à l'appui de cet état les réclamantes ont produit un recueil de 224 délibérations sur les preuves de ci-devant noblesse et les réceptions desdites aspirantes ; que toutes les pièces, titres, mémoires, certificats, tant originaux que par extraits, ainsi que les arbres généalogiques énoncés dans ces délibérations, ou qui y ont rapport, sont autant de monuments contre lesquels réclament la loi du 19 juin 1790, portant abolition de la noblesse, et celles ensuivies, qui n'en sont que la conséquence, et qu'ainsi la translation de toutes ces pièces aux archives du district est également pressante ; requiert en conséquence que le Directoire nomme un commissaire pour la levée des scellés dont s'agit et retirer des mains de tous détenteurs les pièces, titres et autres pièces (*sic*) relatives aux preuves énoncées dans le susdit recueil de délibérations, sous les peines portées par la loi,

« Le Directoire, faisant droit à la réquisition motivée du Procureur syndic et l'adoptant dans tout son contenu, commet le citoyen Genissieu, administrateur, pour procéder à la reconnaissance et levée des scellés apposés sur les archives de la maison des ci-devant chanoinesses de Saint-Antoine, et de suite à l'inventaire sommaire des titres et papiers qui y existent, ou au récolement de l'inventaire d'iceux, s'il en existe dans lesdites archives, comme aussi pour retirer sur-le-champ toutes les pièces relatives aux preuves de ci-devant noblesse des aspirantes, énoncées dans ledit recueil de délibérations, des mains de toutes personnes détentrices ; lesquelles pièces seront envoyées sûrement aux archives de ce district, pour en être disposé conformément à la loi ; à quel effet, ledit recueil sera adressé au commissaire susdit, qui le renverra avec lesdites pièces et recevra les affirmations et déclarations des ci-devant chanoinesses, qu'elles n'en détiennent aucunes autres et qu'il n'est pas de leur connaissance que d'autres personnes en soient détentrices, sous les peines portées par la loi ; de tout quoi ledit commissaire dressera procès-verbal particulier, qui sera joint auxdites pièces.

« Et attendu que le citoyen Massonnet, notaire à Saint-Antoine, gardien actuel des scellés mis sur les archives, en a une pleine connaissance, et que son travail sur les opérations nécessaires à l'ordre, l'arrangement et la distinction des papiers qui y sont renfermés, ne pourra qu'être très utile et faciliter l'exécution de la présente commission, quant à ce, le Directoire le nomme pour seul expert audit inventaire.

« En conséquence, arrête que lesdits commissaire et expert, de concert, feront distinction par états séparés desdites pièces desdites archives par districts ; sauf en ce qui concerne les papiers terriers, qui seront tous compris dans la portion du district de Saint-Marcellin, comme chef-lieu de l'établissement supprimé ; qu'après les opérations ci-dessus, les papiers relatifs aux biens situés dans ce district seront déposés avec les terriers dans ses archives, ainsi que les procès-verbaux et les titres concernant les biens situés sur les autres districts, pour y être classés séparément, et ce fait, leurs Directoires seront avisés de les faire retirer incessamment, en ce que chacun concerne, moyennant décharge au pied de chacun des états, qui seront dressés en vertu de la présente commission ; qu'enfin extrait du présent sera adressé aux dits citoyens Genissieu et Massonnet pour s'y conformer (1). »

Le 6 février 1793, Genissieu se présenta à l'abbaye, accompagné par trois membres du conseil de la commune, du citoyen Massonnet et d'Antoine

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 645, cah. 15.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 645.

Nivollet, gardien des scellés. Après avoir vérifié les scellés, Genissieu ouvrit la porte des archives. Les premiers titres qu'il trouva, en entrant, étaient environ trois cents registres de terriers occupant trente et une étagères, dont trois étaient vides, les registres qui y étaient déposés ayant été envoyés à la commanderie de Saint-Georges à Lyon, et quelques-uns même expédiés sur la langue de Provence (1).

Il signale ensuite dans son procès-verbal les inventaires suivants des titres de Saint-Antoine contenus dans différentes armoires :

« 1° Un gros volume relié en basane contenant 292 feuillets intitulé : *Répertoire du présent inventaire raisonné des titres et papiers concernant tant l'abbaye de Saint-Antoine que plusieurs maisons de l'ordre, trouvés dans les archives de ladite abbaye, en 1744*. Ce volume comprend aussi, à partir du folio 271, les titres relatifs au grand hôpital;

« 2° Un autre volume du même format contenant 320 feuillets, compris des intermédiaires en blanc, portant sur les communes de Varacieu, Miribel et autres lieux divisés par chapitres ;

« 3° Un autre volume in-folio, divisé comme le ci-dessus, portant sur Dionay, Beaufort et autres lieux, contenant 413 feuillets, compris des intermédiaires en blanc ;

« 4° Un inventaire, en gros volume relié en basane, des titres trouvés dans les archives en l'an 1660, divisé en plusieurs chapitres, contenant 779 feuillets tant écrits qu'en blanc, outre le répertoire;

« 5° Un autre gros volume d'inventaire, qui est le double d'un ci-dessus, contenant 1086 pages, tant écrites qu'en blanc, outre le répertoire en tête;

« 6° Un inventaire des titres des fondations faites dans l'église de Saint-Antoine et d'autres documents, relié en basane, contenant 378 pages (*Nota :* il y en a un double contenant 311 pages) ;

« 7° Un petit volume, relié en basane jaune, contenant 368 pages, qui est un inventaire d'albergements, investitures et reconnaissance sur divers lieux, ayant un répertoire au commencement, etc. »

Après avoir inventorié un certain nombre de titres de propriété de date récente, Genissieu rencontre et signale « cinq volumes, reliés en basane brune, contenant des actes des chapitres canoniaux de Saint-Antoine et deux autres volumes, reliés en carton sous parchemin, où sont des décrets capitulaires de 1626 à 1742 et de 1629 à 1742 ». Il décrit ensuite vingt-sept paquets de rouleaux de parchemins, tous cotés de lettres alphabétiques et de numéros et justifiant les droits de l'abbaye sur Saint-Antoine et les environs. Au sujet de cette partie du chartrier de Saint-Antoine, le citoyen Massonnet, expert, « observe que les archives de Saint-Antoine furent transportées à Lyon par ordre du ci-devant commandeur de Menon, au mois d'octobre 1785, et que partie des titres n'a été renvoyée à Saint-Antoine qu'au mois de mai 1788, et qu'en y donnant un nouvel ordre en 1790, ledit Massonnet s'est aperçu, par un récolement aux inventaires, qu'il manquait un assez grand nombre de documents ; mais qu'il ne peut assurer si ce déficit provient de la translation des archives de leur dépôt à Lyon ou de quelques autres causes antérieures. Il ajoute que ledit récolement resta imparfait, faute d'un temps libre suffisant ».

L'inventaire fut poursuivi du 6 février au 22 mars, par Genissieu et Massonnet. Nous relevons dans leur procès-verbal les mentions ci-après :

Dix-sept protocoles d'Eustache Vourey, notaire, de 1627 à 1649; deux paquets d'anciens titres de l'hôpital des démembrés; un inventaire des titres de cet hôpital coté *L'Hôpital B.* [10]; un autre petit volume d'inventaire coté *L'Hôpital* D. [2]; « un autre vieux volume ou registre, couvert de parchemin comme le précédent, contenant des actes en latin relatifs aux biens et droits de l'hôpital, côté G. [2] ;

« Les statuts de l'hôpital traduits du latin en français, cotés C. [2] ;

(1) Le 7 février 1793, le Procureur syndic du district de Saint-Marcellin écrivait au citoyen Duc, chanoine regulier de Saint-Antoine, à Romans: « Pendant votre séjour en cette ville, citoyen, vous avez régi des biens de Malte, suivant des rapports qui nous ont été faits. Vous avez les clefs des archives qui sont à la maison curiale de Saint-Marcellin. Vous avez encore en votre pouvoir ou dans votre maison, à Saint-Marcellin, des papiers dépendant de l'ordre de Malte. L'art. 1er de la loi du 22 octobre 1792 nous charge d'apposer les scellés sur ces effets. L'art. 3 veut que nous en fassions inventaire. L'art. 6 nous ordonne d'en faire la remise sans délai, sous peine d'être poursuivis comme détenteurs de biens nationaux. Il serait donc à désirer que vous vous rendissiez en cette ville pour satisfaire à cette loi ; mais des bruits publics vous ont accusé d'avoir crié anatheme contre les lois nouvelles, d'avoir inspiré aux simples que ces lois détruisaient la religion catholique. Le peuple s'est ameuté pour vous obliger de sortir de cette ville. Si vous reveniez, il est à craindre qu'on ne sollicite contre vous l'exécution de la loi du 26 août. Votre position est vraiment déplorable. Cependant nous ne pouvons pas tarder davantage la faction de l'inventaire dont je vous ai parlé plus haut. Vous pourriez envoyer vos clefs, charger M. votre frère de représenter les effets qui sont sous ces clefs, faire la remise des papiers que vous avez en vos mains au district du lieu de votre résidence, etc. » (*Arch. de l'Isère,* L, 656, fol. 217 v°).

« Un autre volume, relié en parchemin, contenant des actes en latin non signés, constatant des acquisitions et reconnaissances de rentes au profit dudit hôpital. Sur la couverture il est écrit : « Ce livre paroit être entièrement inutile et par ce on ne l'a pas mis dans l'inventaire général. » Il est coté : *L'Hôpital.*

« Un petit carnet en parchemin, contenant dix-sept feuillets, intitulé : *Status hospitalis infirmorum magni hospitalis monasterii Sancti Antonii Viennensis.*

« Cinq paquets de rouleaux de parchemins, qui sont des titres d'anciennes fondations faites dans la grande église de Saint-Antoine ; lesdits rouleaux cotés par lettres alphabétiques et numéros avec le mot *Fondation.* Ils sont décrits et analysés dans les deux inventaires, dont nous avons fait mention...

« Dans quatre petites armoires des archives se sont trouvés des anciennes bulles de différents papes, lettres patentes, arrêts, diplômes, procès-verbaux, brefs, authentiques des reliques de l'église et autres documents de date fort reculée, tous relatifs à l'existence de l'ordre de Saint-Antoine, à ses privilèges et à son régime intérieur, de même qu'à son érection de chanoines réguliers sous le titre de Saint-Augustin, ordre de Saint-Antoine. Ces divers papiers étaient sans ordre ; mais ils sont tous cotés de ces mots *L'Ordre et l'État*, avec, la plupart, des lettres alphabétiques et des numéros, qui en indiquent la relation aux inventaires. Nous en avons fait trente-quatre liasses...

« Plus encore, cotés *Sur l'Ordre*, il s'est trouvé deux bullaires reliés en parchemin, une histoire ancienne par Aimar Falcoz, d'anciennes constitutions formant aussi un volume en basane brune et enfin un autre volume, même reliure, coté D. ². *L'Ordre F.* ² relatif à l'existence des reliques de Saint-Antoine dans la grande église, contre la prétention des Bénédictins de Montmajour, établis à Arles.

« Dans six autres armoires se sont trouvés plusieurs anciens registres renfermant des actes portant sur une multitude d'objets... la majeure partie desdits actes en latin... lesdits registres ont des étiquettes telles que nous allons les rapporter dans l'ordre qu'ils se présentent : ***Registre A. M.** — Inventaire, registre CC. — Gohart A. — Gohart A. 4. — Registre G. Chalvet, notaire 1375. — Dubois, A. de 1575 à 1587. — Registre B. 1401 jusqu'à 1489. — Registre N. Savelli, notaire, 1393. — Raussin, 1630, G. 10. — Dubois, D. 1. — Registre S. — Dubois, notaire, n° 1er, 1572 à 1574. — Registre Y. — Registre J. — Gohart, R. 1er, 1534. — Gohart, R. 2, 1548. — Registre O. Savelli, 1432. — Protocole. — Registre &&. — Registre A. Chalvet et Meilluret, notaires, 1407. — Gohart, C. 2, 1533. — Registre V. Quinquère, 1638, 1640, 1645, 1649. — Dubois, notaire, 1572. — Dubois, notaire, n° 2. — Registre K. de Lupo, notaire, 1384. — Inventaire P. 1354. — Registre F. 1344. — Registre M. Guillaume Morel, 1387. — Registre H. — Registre Q. 3. 1493 ad 1522. — Registre A. 10. Hôpital de Saint-Jacques. — Raussin, notaire, 1610 ad 1630. — Registre B. 2. — Registre D. 1439. — Registre L. 1408. — Registre Q. 2. Guérin, 1475, ad annum 1521. — Registre T. — Registre Q. 1. — Gohart, n° 1.*

« Vingt-huit registres ou cahiers sans cotature et dont il n'est point fait mention dans les inventaires desdites archives, contenant des actes sur divers objets.

« Un cahier contenant 760 articles, qui est un recueil des albergements ou baux emphitéotiques, dont les actes se trouvent dans les archives de l'abbaye de Saint-Antoine, depuis 1294 jusqu'en 1699.

« Dans une armoire des archives se sont trouvés quatre paquets de vieux rouleaux de parchemin, qui sont des titres, terriers, reconnaissances et acquisitions de rentes... lesquels titres sont inventoriés au commencement d'un des gros volumes dont nous avons parlé... lequel, après son répertoire du nom des lieux, commence ainsi : *Inventaire des titres cotés sur le commun..*; et ayant parcouru les articles de cette partie d'inventaire pour la séparation des titres par districts, nous avons reconnu que se trouvant tous composés de terriers et actes féodaux, ils devaient, d'après notre commission, être mis dans le lot du district de Saint-Marcellin. »

Suit l'inventaire des titres de propriétés de l'abbaye, où l'on remarque environ quatre-vingts liasses de rouleaux de parchemin, transactions, reconnaissances, terriers, albergements du XIIIe au XVIe siècle. Puis un carnet coté *Ordre, Electiones abbatum*, qui contenait des requêtes et procès-verbaux relatifs aux élections des abbés de Saint-Antoine, des cartes et des plans des possessions de l'abbaye, un livre de professions, un volumineux registre d'actes anciens concernant le prieuré de Marnans, etc.

Le 21 juin 1793, les experts Genissieu et Massonnet clôturaient leurs opérations par cette observation : « En attendant que les administrateurs du Directoire du district de Saint-Marcellin aient destiné un local commode à recevoir les papiers desdites archives et alors nous y ferons transporter tous les titres et documents que nous placerons, autant que faire se pourra, dans le même ordre où ils se trouvent actuellement

rangés, de laquelle dernière opération nous dresserons procès-verbal (1). »

Les archives de Saint-Antoine étaient donc encore à cette date conservées, presque au complet, dans une salle soigneusement fermée de l'abbaye. En se retirant, Genissieu et Massonnet apposèrent leurs scellés sur la porte qui les gardait. Depuis lors, que sont-elles devenues ? Il n'en existe que quelques débris que j'ai recueillis, il y a cinq ou six ans, à la mairie de Saint-Antoine. Ont-elles été entièrement brûlées le 10 novembre 1793 ? C'est ce que nous aurons occasion d'examiner en parlant de la destruction des titres féodaux.

Le notaire, Antoine-Mathurin Frachon, qui remplissait en fait les fonctions d'archiviste du district, dut être officiellement nommé à cet emploi vers la fin de l'an II, avec 1,800 livres de traitement. Il continua à recevoir et à cataloguer les titres et objets mobiliers des églises qu'on lui apportait de tous les points du district.

D'autre part, une délibération du 2 messidor an II, de l'administration du district, avait ordonné que les scellés apposés sur les biens des émigrés seraient levés et que leurs titres et papiers inventoriés seraient envoyés aux archives du district. Le juge de paix de la commune des Thermopyles était commis pour ces diverses opérations (2). On n'apportait pas que des papiers au Directoire; on y transportait aussi des objets mobiliers, lorsqu'ils semblaient avoir une valeur artistique. Le 27 messidor an II, on prenait des mesures pour y recevoir une magnifique tapisserie, provenant du château de Varacieux et appartenant à l'émigré Menon. Cette tapisserie mesurait « cent quatre-vingt dix pieds de longueur » et représentait « partie de la fable et des pastorales intéressantes (3) ».

(1) *Arch. de l'Isère*, Inventaire n° 312.
(2) *Ibid.*, L, 646, cah. 30.
(3) *Ibid.*, cah. 31.

Le 12 messidor de l'année suivante, l'archiviste Frachon est commis pour aller prendre possession des archives de ce même château (1). En floréal an III, il reçoit les papiers du Comité révolutionnaire des Thermopyles (2).

D'autre part, le 18 germinal an II, le Conseil général du district, sur la demande de la Société populaire des Thermopyles et en exécution de la loi du 8 pluviôse, votait l'établissement d'une bibliothèque publique au chef-lieu du district et nommait des commissaires pour recueillir les livres et objets d'art provenant des communautés religieuses et des émigrés et pour aménager un local destiné à les recevoir. Le local choisi fut d'abord l'oratoire des Ursulines (3), puis la bibliothèque des Récollets.

Le 4 prairial an II, le même Conseil nommait les citoyens Bossan, géomètre, et Dufort, tous deux membres de la Société populaire, et le citoyen Joachim Rey, pour procéder de suite à l'inventaire ou au récolement des inventaires des livres et manuscrits des corps et communautés ecclésiastiques, des émigrés et des condamnés et aussi des objets d'art, des instruments de physique, des collections d'histoire naturelle, de numismatique, etc., de la même provenance, qui devaient prendre place dans les musées et bibliothèques (4).

Le 12 frimaire an III, pour faciliter la besogne des commissaires, le Directoire du district ordonna que tous les livres et manuscrits existant dans les maisons nationales, seraient transportés et réunis dans la bibliothèque des ci-devant Récollets de Saint-Marcellin (5).

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 646, cah. 41.
(2) *Ibid.*, cah. 40.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, cah. 29.
(5) *Ibid.*, cah. 36.

CHAPITRE III

LES DESTRUCTIONS DE TITRES

1° Brûlements des Titres féodaux

Toutes les mesures dont nous venons de parler avaient pour but la conservation et la centralisation entre les mains de l'État des documents qui constituaient les Archives de l'ancien régime. Sans doute, le souci que l'on prenait de ces vieux titres ne s'inspirait que de motifs d'ordre pratique. Si on les classait avec soin, c'était en vue d'assurer à l'administration des Domaines les pièces justificatives des droits qu'on avait confisqués. Et le jour où l'on songea à les considérer comme des souvenirs historiques, ce fut pour les envelopper dans la haine que l'on professait pour ce passé abhorré, encore si proche et dont quelques imprudents prédisaient le retour. Et il sembla que la féodalité serait plus définitivement abolie, si les titres constitutifs de ses droits étaient eux-mêmes anéantis par le feu.

Dans cet ordre d'idées le peuple précéda le législateur. Avant la loi du 24 juin 1792, qui prescrivait de brûler tous les titres généalogiques, les paysans dauphinois avaient fait des feux de joie avec les terriers de leurs seigneurs. Le mouvement général connu sous le nom de « la grande peur », qui se produisit dans toutes les campagnes de France, entre la prise de la Bastille et la nuit du 4 août, eut son contre-coup dans la partie du département de l'Isère correspondant aux arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne. L'arrondissement de Grenoble et celui de Saint-Marcellin semblent y être restés étrangers. Du 27 juillet au 3 août 1789, sur un mot d'ordre mystérieux, les paysans se réunirent en armes pour résister à une prétendue invasion des Savoyards et, lorsqu'ils eurent constaté que leur crainte était vaine, se dirigèrent vers le château ou le monastère voisin, se firent remettre de gré ou de force les terriers et les reconnaissances, où était inscrit le chiffre de leurs redevances, et les mirent en morceaux ou les brûlèrent dans la cour du château ou devant l'église du village.

La correspondance de la Commission intermédiaire des États du Dauphiné, conservée à la bibliothèque de Grenoble, abonde en détails sur ces incendies, qui anéantirent des milliers de terriers, dévorèrent parfois les châteaux eux-mêmes et s'aggravèrent de scènes de pillages odieuses (1). Les archives du monastère de Bonnevaux furent ainsi complètement détruites (2). La chartreuse de la Silve-Bénite dut livrer ses terriers, qui furent lacérés et brûlés dans la basse-cour du couvent et ne parvint à sauver ses bâtiments du pillage qu'en signant un abandon général de tous ses droits seigneuriaux dans le marquisat de Virieu (3). Le 31 juillet, une bande se présentait au chapitre de Saint-Chef, pénétrait dans les appartements de la chamarerie, cherchant les terriers, les trouvait enfin dans une cave, où ils avaient été cachés, les mettait en lambeaux et en faisait

(1) *Catalogue des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements*, tome VII, n°s 1530-1531. Le rapport présenté à la commission par les commissaires, qu'elle avait envoyés sur les lieux pour faire une enquête, a été publié assez incorrectement et sans notes, en 1891, sous le titre de *Mémoire détaillé et par ordre de la marche des brigandages qui se sont commis en Dauphiné, en 1789....* par Xavier Roux. Grenoble, 1891, in-8°.

(2) Le mémoire précité rapporte que, le 29 juillet, pendant qu'une troupe de brigands pillait la maison de Bonnevaux, un homme, assez élégamment vêtu, se présenta, qui demanda la clef des archives et s'y dirigea. Depuis lors, on le perdit de vue. *Op. cit.*, p. 204. Cf. Mss. O,889 et 983 de la Bibliothèque de Grenoble contenant le procès-verbal du pillage de Bonnevaux et de la destruction des archives, le 29 juillet, à 4 heures du soir. Les Archives de l'Isère possèdent le certificat ci-après de la municipalité de Saint-Jean-de-Bournay: « Nous, maire et officiers municipaux du bourg de Saint-Jean-de-Bournay, certiflons et attestons que, le 29 juillet 1789, jour de la dévastation de la maison de Bonnevaux, les brigands ont brûlé les archives de ladite maison et, à la demande du sieur Ernotte, ci-devant religieux de ladite abbaye, luy avons délivré le présent pour luy servir et valoir ce que de raison. A Saint-Jean-de-Bournay, le 2 mai 1791. Signé: Pichat, maire, etc. » (L. 199.)

(3) *Bib. de Grenoble.* Mss. O. 909-911.

un feu de joie sur la place du Doyenné (1). La veille, on avait brûlé, sur la place de l'église, les terriers de la cure de Bourgoin (2).

Presque tous les châteaux du Viennois et de la Terre de la Tour (3) reçurent la visite des bandes incendiaires et fournirent leur tribut aux bûchers qui préparaient la nuit du 4 août. Le château de Septème, appartenant au marquis de Viennois, président de la Commission intermédiaire des États du Dauphiné, ne fut pas épargné et ses terriers et reconnaissances furent brûlés devant le portail de l'église du village, dans les premiers jours du mois d'août.

Si ces exécutions révolutionnaires n'avaient atteint que des terriers, la perte, au point de vue historique, ne serait pas grave, les documents sur lesquels s'exerça la colère intéressée des paysans dauphinois étant, en général, de date récente. Mais bien qu'elles se fissent accompagner de gré ou de force par des notaires ou hommes de loi, auxquels elles confiaient la mission de reconnaître dans les archives seigneuriales ou monastiques les documents qu'on voulait détruire, les bandes de brûleurs, pour être plus sûres de n'en laisser aucun derrière elles, jetèrent parfois indistinctement au feu tous les parchemins dont le grimoire indéchiffrable leur était suspect. Ainsi périrent les archives de l'abbaye cistercienne de Bonnevaux et celles d'un certain nombre de châteaux qui furent entièrement livrés aux flammes.

Ce que la colère populaire avait commencé, le vandalisme légal l'acheva, et les coupes sauvages qu'il pratiqua dans les collections historiques dauphinoises y laissèrent d'irréparables lacunes.

Le premier texte législatif, qui ait ordonné de détruire des pièces d'archives, est la loi du 24 juin 1792. Elle prescrivait de brûler tous les titres généalogiques qui se trouveraient dans les dépôts publics et chargeait les Directoires de département de présider à cette destruction, après avoir fait opérer par des commissaires le triage de ces titres inutiles et des titres de propriété qui pourraient être confondus avec eux.

Une loi du 19 août suivant condamnait encore au feu, comme inutiles, une notable partie des archives des Chambres des comptes. Toutes les pièces des comptes définitivement jugés et soldés, qui remonteraient à une date antérieure à trente ans devaient être rejetées des dépôts et brûlées comme papiers inutiles. Cette loi fut modifiée par celle du 3 octobre suivant, qui ordonna de vendre ces pièces, au lieu de les brûler.

Comment ces lois furent appliquées dans le département de l'Isère, quelques documents vont nous l'apprendre.

C'est d'abord une délibération du Conseil général du département, qui porte la date du 17 août 1792 :

« Un membre a dit qu'une loi avait ordonné le brûlement des titres de noblesse, mais que cette mesure n'avait pas encore été exécutée. En conséquence, il a fait la motion de tirer des archives de la Chambre des comptes de Grenoble tous les titres de noblesse, qui s'y trouvent déposés, pour être procédé à leur brûlement, en respectant néanmoins les titres de propriété.

« Le suppléant du Procureur général syndic a dit que la loi qui ordonne le brûlement des titres de noblesse n'était point encore parvenue au Directoire; que, par une bizarrerie assez singulière, il avait reçu la loi qui lui est additionnelle; que, sous ce premier rapport, il n'avait pu exécuter ce brûlement; qu'en second lieu, les scellés avaient été apposés sur la Chambre des comptes, en exécution de la loi du 29 septembre 1791, et qu'à la forme de cette même loi, ils ne pouvaient être levés qu'en suite d'un décret de l'Assemblée nationale; que, par conséquent, le Directoire n'avait à s'imputer aucun retard et que ces empêchements existant encore, la motion ne pouvait être adoptée en l'état.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que son président écrira au Ministre de l'Intérieur pour demander incessamment l'envoi de la loi qui ordonne le brûlement des titres et papiers de noblesse, et à l'Assemblée nationale, pour la prier de décréter la levée des scellés des Chambres des comptes, à la forme de l'art. 8 du titre I[er] de la loi du 29 septembre 1791 (1). »

(1) *Arch. de l'Isère*, série L, n° 199. Déclaration de Claude Garnier de Saint-Chef : « Le vendredy, jour indiqué pour brûler ou déchirer les titres terriers du chapitre, arrivèrent, sur les dix heures du matin, neuf à dix inconnus qui dirent avoir des ordres pour brûler les terriers des seigneurs, accompagnés d'une foule innombrable d'habitants du mandement de Saint-Chef et des lieux circonvoisins, lesquels entrèrent en foule dans la chamarerie de Saint-Chef et, après avoir fouillé et parcouru tous les appartements, descendirent à la cave, et là ils trouvèrent tous les terriers.... et les portèrent sur la place du Doyenné où là chacun s'empressa de les déchirer sans en excepter un, etc.... Cf. L, 739, fol. 68 v°, déclaration du sieur Moussier.

(2) Fochier, *Souvenirs historiques sur Bourgoin*, page 133.

(3) Les terriers des Planelli de La Valette, conservés dans les châteaux de Bourgoin et de Maubec, furent brûlés le 28 juillet. (*Arch. de l'Isère*, Inventaire n° 147).

(1) *Inventaire des Archives de l'Isère*, série L, tome I[er], p. 163.



Le 28 août, le Conseil général du district de Vienne adressait, de son côté, à l'Assemblée législative l'adresse suivante pour stimuler son zèle et obtenir d'elle des mesures plus radicales encore :

« Législateurs,

« L'Assemblée constituante prétendait avoir détruit l'arbre de la féodalité, qui couvrait toute la surface de la France; mais elle n'avait fait qu'en couper quelques rameaux et l'enraciner davantage. C'est vous qui avez eu le courage et la gloire de l'extirper. Agréez notre reconnaissance et permettez que nous vous observions qu'il manquerait quelque chose à votre ouvrage, si vous ne décrétiez que tous les titres et papiers relatifs aux droits féodaux abolis et supprimés sans indemnité, que tous ces titres (disons-nous) existant dans les dépôts publics subiront le même sort que ceux de noblesse et qu'ils seront brûlés. La France y trouvera plusieurs avantages. Le premier, en ce que les contre-révolutionnaires auront un aiguillon de moins, en perdant tout espoir de recouvrer ces droits; le second, en ce que beaucoup de bâtiments, où sont déposés ces titres, pourront être vendus ou tourner de tout autre manière au profit de la nation, et le troisième, en ce qu'elle n'aura plus besoin d'entretenir un nombre considérable d'archivistes, dont le traitement est à la charge du trésor public.

« Le Conseil, après avoir applaudi à l'adresse cidessus et ouï le Procureur syndic, a unanimement arrêté qu'elle serait envoyée à l'Assemblée nationale et qu'elle serait individuellement signée par tous ses membres, tant sur le présent registre que sur la copie à envoyer. »

En attendant que l'Assemblée législative autorisât la destruction générale et systématique de toutes les archives, l'administration du district de Vienne, pour calmer son impatience, organisa, le 9 février 1793, un petit feu de joie dans la grande cour de l'archevêché où le Directoire tenait ses séances. Elle fit flamber en sa présence et sous les yeux du peuple assemblé pour ce spectacle absurde et odieux, emprunté aux traditions de l'ancien régime, un nobiliaire du Dauphiné, de Guy Allard, petit volume in-12 qui ne contribua guère à éclairer les assistants, quatre volumes in-4° d'une histoire de la noblesse du Comtat Venaissin et de la principauté d'Orange, un *Trésor généalogique,* des titres de noblesse et des armoiries tirées des archives du chapitre de Saint-Pierre et Saint-Chef de Vienne (1).

(1) *Arch. de l'Isère* L. 747, fol. 70.

C'était l'époque où le Directoire du département chargeait quatre de ses membres de vérifier les signes de féodalité et de royauté qui existaient dans la commune de Grenoble, et de faire gratter, à cet effet, les façades des églises et du palais de justice (1).

Quelques jours auparavant, le Directoire du département avait pris une importante décision au sujet de l'exécution des diverses lois, qui ordonnaient le triage des innombrables titres conservés dans les dépôts publics et la suppression d'un certain nombre de pièces réputées inutiles ou dangereuses. Cette décision (2), prise le 22 janvier 1793, en même temps qu'elle rappelle les divers textes législatifs qui avaient réglé la matière, explique quel commencement d'exécution ils avaient reçu dans le département de l'Isère.

« Un membre a dit que les lois des 2 septembre 1790, 25 août et 29 septembre 1791, qui suppriment toutes les Chambres des Comptes, chargèrent les administrations de départements d'apposer les scellés sur les greffes, dépôts et archives desdites Chambres des Comptes, ainsi que sur leur mobilier et d'en retirer les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, pour les faire parvenir au bureau de comptabilité;

« Que quelques départements ayant oublié de se conformer à cette dernière disposition, une autre loi du 12 février 1792 ordonna que les scellés seraient levés et réapposés immédiatement après que les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés en auraient été retirées;

« Que la loi du 24 juin suivant chargea les Directoires de faire brûler tous les titres généalogiques, qui se trouveraient dans un dépôt public, quel qu'il fût, et de nommer des commissaires pour séparer ces papiers inutiles des titres de propriété qui pourraient être confondus avec eux; que l'article 4 de la loi du 19 août de la même année condamna pareillement au feu toutes les pièces des comptes définitivement jugés et soldés ou qui remonteraient à une date antérieure à trente ans;

« Que les autres articles de cette dernière loi chargèrent les administrations de départements de nommer deux commissaires pour procéder à la levée des scellés apposés sur les greffes des ci-devant Chambres des Comptes et de faire le triage des papiers y existant;

« Que, par les décrets des 1 et 3 octobre de la même

(1) *Arch. de l'Isère*, L. 71, p. 4785.
(2) *Ibid.*, fol. 4745.

année et du 5 du présent mois de janvier, il fut dérogé à l'article 4 de la loi du 19 août et décrété que les comptes et papiers supprimés ne seraient pas brûlés, mais qu'ils seraient vendus à l'enchère et que les parchemins provenant de ces suppressions et les sacs, qui les renferment, ou du moins ceux propres au service de l'artillerie, seraient mis à la disposition des Ministres de la Guerre et de la Marine; mais que ces trois décrets ne dérogèrent point à la loi du 24 juin qui prescrit de brûler les titres généalogiques;

« Que l'art 4 de la loi du 3 octobre exceptait de la vente ordonnée par l'article 1er les comptes définitivement jugés qui constateraient un débet envers le trésor public, quoique ces comptes eussent une date antérieure à trente ans, sans cependant que les recherches contre les comptables pussent se porter au delà de cent années;

« Que l'article 8 de la même loi prescrivait aux commissaires de la comptabilité de choisir trois d'entre eux qui, en se divisant le travail, se rendraient de suite dans les divers départements pour, avec les commissaires nommés par les départements, diriger le triage des comptes qui constateraient un débet envers le trésor public et accélérer l'exécution de la loi du 19 août dernier;

« Que, par les lois des 3 et 17 septembre 1792, toutes les aliénations des domaines nationaux, déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790, furent révoquées et les Directoires de département chargés de commettre un ou plusieurs agents pour recueillir et inventorier les titres d'aliénation existant dans les dépôts publics et entre autres dans ceux des ci-devant Chambres des Comptes;

« Qu'en exécution de ces différentes lois, le Directoire nomma, le 21 décembre 1791, deux commissaires qui apposèrent les scellés, le lendemain 22, sur tous les greffes, archives et dépôts de la ci-devant Chambre des Comptes de Grenoble;

« Que, le 25 septembre 1792, le Directoire commit les citoyens Vachon et Bouvier pour procéder à la levée des scellés et au triage des papiers, en exécution de la loi du 19 août précédent;

« Que le citoyen Colliat, l'un des commissaires de la comptabilité, nommé pour l'exécution de l'art. 8 de la loi du 3 octobre dernier, fit enregistrer sa commission le 11 du mois de décembre suivant, et le Directoire commit le citoyen Planta, président, au lieu et place du citoyen Vachon, ancien administrateur, pour opérer conjointement avec le commissaire de la comptabilité et le citoyen Bouvier, nommé par l'arrêté du 25 septembre dernier;

« Que ces trois commissaires ont procédé, sans interruption, depuis le 11 décembre jusqu'au 1er du présent mois de janvier, au triage de toutes les pièces des comptes que les lois des 19 août, 1er et 3 octobre ont désignées pour être envoyées au bureau de comptabilité, que l'envoi en a même été fait le 7 du présent mois, mais que les commissaires du Directoire étaient loin d'avoir rempli leur tâche en entier;

« Qu'ils devaient encore : 1° recueillir et inventorier les titres des propriétés particulières et nationales et ceux des aliénations des domaines nationaux, en conformité des lois des 3 et 17 septembre 1792 et de l'article 2 de celle du 24 juin précédent; 2° trier et séparer les parchemins et sacs propres au service de l'artillerie, et que la loi du 5 janvier et l'art. 4 de celle du 3 octobre ont mis à la disposition des Ministres de la Guerre et de la Marine; 3° trier et séparer encore les titres généalogiques condamnés à être brûlés par l'article 1er de la loi du 24 juin; 4° enfin, séparer tous les papiers inutiles qui doivent être vendus, les joindre à ceux des comptes supprimés, dont le triage a déjà été fait en exécution de la loi du 19 août et de celle du 3 octobre.

« Le rapporteur a ajouté que, par une lettre circulaire du 11 janvier dernier, le Ministre de l'Intérieur recommandait aux corps administratifs l'exécution de la loi relative à la suppression des signes de la royauté et de la féodalité, et qu'après avoir fait l'énumération d'une foule de décrets qui indiquent les principaux objets auxquels cette loi peut s'appliquer, il observait que ces applications comprenaient, en général, les sceaux des municipalités, ceux des fonctionnaires publics et les monuments même des arts qui en conserveraient encore quelque image;

« Qu'au rang des signes de la royauté et même de la féodalité on devait placer le grand et le petit sceau et les titres de la ci-devant chancellerie qui étaient renfermés dans des armoires et coffres, dont les clefs étaient au pouvoir des citoyens Froment et Létourneau, ci-devant secrétaires en ladite chancellerie, à qui elles ont été plusieurs fois demandées et toujours inutilement;

« Que d'une autre part, il existait dans le greffe civil du ci-devant Parlement une armoire qui, à ce qu'on prétend, renfermait plusieurs titres de ce genre et dont la clef était entre les mains du ci-devant secrétaire Laforte, qui avait de même constamment refusé d'en faire la rémission.

« Le rapporteur a appelé l'attention du Directoire sur ces divers objets, en remarquant que par sa lettre circulaire déjà citée et par celle du 6 mai 1792, le Ministre de l'Intérienr pressait l'administration de lui rendre compte des diligences qu'elle aurait faites pour l'exécution de ces différentes lois.

« La matière mise en délibération ; vu les lois et pièces énoncées au rapport, ouï le Procureur général syndic, le Directoire de département a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art 1er*. — Il sera incessamment procédé à la vérification et au triage des pièces et papiers existant dans les greffes, archives et dépôt de la ci-devant Chambre des Comptes, à l'effet de distinguer et séparer : 1° les titres d'aliénation des domaines nationaux et les titres des propriétés particulières ou nationales, qui seront de suite inventoriés et déposés dans les archives du département ; 2° les titres généalogiques et de féodalité qui doivent être brûlés, en exécution de l'art. 1er de la loi du 24 juin ; 3° les parchemins et sacs propres au service de l'artillerie et qui doivent être mis à la disposition des Ministres de la Marine et de la Guerre, en exécution du décret du 5 janvier 1793 et de l'art. 4 de celui du 3 octobre ; 4° enfin, les papiers inutiles et qui doivent être vendus conjointement avec les pièces de comptabilité supprimées, dont le triage a été fait ci-devant par les commissaires du Directoire et celui du bureau de la comptabilité ; lesquels papiers et pièces inutiles seront divisés en plusieurs lots, selon la nature et la qualité des papiers, de manière à pouvoir être mis séparément à l'enchère et à l'effet d'en tirer le meilleur parti possible.

« *Art. 2*. — Les opérations prescrites par l'art. 1er seront exécutées par le citoyen Bouvier, commissaire nommé par les arrêtés des 25 septembre et 11 décembre derniers et par le citoyen Varnet, membre du Conseil de département, que le Directoire a commis pour remplacer le citoyen Planta, autre commissaire nommé par le susdit arrêté du 11 décembre dernier et à qui ses fonctions de président ne permettent pas de continuer à remplir cette commission.

« *Art. 3*. — Avant de faire brûler, vendre ou disposer de quelque autre manière que ce soit, des pièces, titres et papiers dont ils auront fait le triage, en exécution de l'art. 1er, les commissaires nommés par l'article 2 rendront compte de toutes leurs opérations au Directoire, qui se réserve de statuer à cet égard ce qu'il appartiendra.

« *Art. 4*. — Sont autorisés les susdits commissaires à délivrer et signer tous les extraits et expéditions des actes et titres de propriétés, qui leur seront demandés par des particuliers ou des municipalités et autres corporations, en vertu de compulsoires en forme accordés par le Directoire du département; mais ils ne pourront, sous aucun prétexte, délivrer ni signer des expéditions de titres généalogiques.

« *Art. 5*. — Il sera procédé, par les citoyens Duc et Royer, commissaires nommés à cet effet, à l'ouverture de l'armoire qui existe dans le greffe civil du ci-devant Parlement et dont la clef est entre les mains du citoyen Laforte, ci-devant secrétaire au même Parlement, et à celle des coffre et armoire existant dans le bureau de la ci-devant chancellerie et dans lesquels sont renfermés le grand et le petit sceau et autres effets dépendant de ladite Chancellerie. En conséquence, les citoyens Froment et Létourneau, ci-devant secrétaires en la susdite Chancellerie, et le citoyen Laforte seront tenus, à la réquisition du Procureur général syndic, qui leur fera notifier le présent arrêté, de paraître au jour et heure qui leur seront indiqués, savoir les deux premiers au bureau de la ci-devant Chancellerie et le citoyen Laforte au greffe civil du ci-devant Parlement, pour y représenter chacun en droit soi les clefs dont ils sont détenteurs et voir procéder à l'ouverture desdits coffres et armoires, à la description des effets et papiers qui y sont renfermés et à la rédaction du procès-verbal, qui en sera dressé.

« *Art. 6*. — Si les citoyens Létourneau, Froment et Laforte, ou aucun des trois, ne paraissaient sur la réquisition du Procureur général syndic ou s'ils refusaient de représenter les clefs dont ils sont dépositaires, les citoyens Duc et Royer, commissaires, sont autorisés à faire ouvrir par un serrurier les coffres et armoires. dont les clefs ne leur auront pas été représentées et à procéder, en l'absence de ceux qui ne paraîtront pas, à la description et à la rédaction des procès-verbaux ordonnés par l'art. 3.

« *Art. 7*. — Les frais des procédures et opérations déterminées par le présent arrêté seront payés par le trésor public, en conformité de l'art. 11 de la loi du 19 août 1792 et de l'art. 9 de celle du 3 octobre suivant. »

De ce long exposé il résulte qu'en ce qui concerne plus spécialement les suppressions de titres, les administrateurs du département de l'Isère s'étaient jusqu'alors bornés à nommer des commissaires, lesquels, en présence de l'amas énorme de papiers soumis à leurs investigations, n'avaient pu que dégager les pièces que les lois des 19 août, 1er et 3 octobre prescrivaient d'envoyer au bureau de la comptabilité à Paris. Il leur res-

tait à accomplir la partie de beaucoup la plus longue et la plus délicate de leur mission : mettre de côté les titres des propriétés nationales, rechercher les parchemins demandés par la Guerre et la Marine, les titres généalogiques destinés au feu et les papiers inutiles qui devaient être vendus.

Six mois après, ce travail n'était pas plus avancé. Les commissaires qui en avaient été chargés, absorbés par des besognes plus urgentes, n'avaient pu trouver les longues heures nécessaires à ce laborieux dépouillement. Quelques-uns d'entre eux avaient même dû quitter Grenoble et parcouraient le département pour lui assurer des subsistances (1).

Dans l'intervalle, le département avait reçu le texte d'une nouvelle loi, datée du 17 juillet 1793, qui faisait plus grande encore la part du feu dans ce classement révolutionnaire des archives. Cette loi, la plus funeste à nos collections historiques, qu'elle devait effroyablement mutiler, contenait les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terriers, notaires ou tous autres dépositaires de titres constitutifs et récognitifs de droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs, rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, aux greffes des municipalités. Les titres qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour, en présence du Conseil général de la commune et des citoyens ; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

« *Art. 7.* — Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recelé des minutes ou expéditions des actes, qui doivent être brûlés aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq ans de fers.

« *Art. 9.* — Les registres, cueillerets et autres pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du Procureur syndic du district. »

Ce décret devait être complété par la loi du 2 octobre 1793, qui condamnait également au feu les titres mixtes, c'est-à-dire ceux qui, à côté de stipulations féodales, contenaient d'autres clauses purement foncières.

En exécution de la loi du 17 juillet, le Directoire du département de l'Isère prit, le 5 août 1793, un arrêté qui adjoignait deux de ses membres, les citoyens Duc et Burdet, au citoyen Bouvier, précédemment nommé par l'arrêté du 29 janvier. Ces trois commissaires devaient se mettre à l'œuvre le plus promptement possible et s'occuper tout d'abord de rechercher les titres généalogiques condamnés par l'article 1er de la loi du 24 juin 1793, et les titres féodaux destinés au feu par le décret du 17 juillet, afin que les uns et les autres pussent être brûlés le 10 août suivant (1).

Cinq jours pour trier les volumineuses archives entassées dans les salles du palais de justice, c'était peu. Aussi doit-on admettre que le Directoire ne prétendait pas obtenir une aussi expéditive vérification ; mais il n'eût pas été fâché de pouvoir égayer la fête prochaine du 10 août par un feu de joie dont nos chartriers auraient fait les frais. Cette satisfaction ne leur fut pas donnée. Les citoyens Duc et Burdet, chargés de la préparer, loin de se hâter, ne paraissent pas même avoir commencé l'accomplissement de la mission qui leur était confiée, en sorte que le délai de trois mois, fixé par la loi pour le brûlement des titres féodaux, allait expirer sans que le triage des titres de la Chambre des Comptes eût été entrepris.

Un instant on eut l'intention de brûler en bloc et sans vérification préalable toutes les archives de notre plus ancienne juridiction delphinale. Un scrupule arrêta : ces archives pouvaient contenir des documents utiles à la défense des droits des communes. Il était donc prudent de les inviter à venir en demander des extraits avant de les livrer au feu.

Dans ce but, l'Assemblée administrative du département fit publier, le 7 septembre 1793, l'adresse suivante :

« LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE A LEURS CONCITOYENS.

« Citoyens, l'art. 6 du décret du 17 juillet dernier, qui supprime tous les droits féodaux quelconques, dispose que tous les détenteurs de titres constitutifs ou récognitifs desdits droits, seront tenus de les déposer au greffe des municipalités des lieux, dans les trois mois de la publication du décret, pour être brûlés à l'expiration de ce délai.

« *L'exécution de ce décret entraîne nécessairement l'incendie de tous les titres qui se trouvent à la ci-devant Chambre des Comptes.*

« Nous savons, citoyens, que ces titres en renferment plusieurs, dont les communes peuvent avoir besoin pour étayer leurs réclamations concernant les usurpations dont elles ont été presque partout les

(1) *Arch. de l'Isère*, L. 73, fol. 5681.

(1) *Arch. de l'Isère*, L. 73, fol. 5681.

victimes. Des commissaires ont été nommés pour leur délivrer les extraits des pièces qui peuvent favoriser leurs prétentions; *mais le dépôt, dont il s'agit, sera anéanti*. Les commissaires cesseront de remplir leurs fonctions à l'époque prescrite par la loi, et les communes se trouveront surprises par un délai fatal.

« Hâtez-vous donc, citoyens, de vous présenter dans les trois mois de la publication du décret du 17 juillet dernier.

« Officiers municipaux, qui veillez aux intérêts de vos communes, mettez à profit le peu de temps qui vous reste, et, tandis que vos frères d'armes vont combattre les ennemis sur les frontières, surveillez les propriétés particulières et générales. Recouvrer ses droits en tout genre et les défendre, telle est la tâche de tous les Français (1). »

Cet appel fut-il entendu? C'est peu probable. Les communes avaient en ce moment d'autres soucis. Et puis, pour venir réclamer les titres qui pouvaient les intéresser, il aurait fallu qu'elles les connussent et la plupart les ignoraient.

Quoi qu'il en soit, le 23 brumaire an II, deux nouveaux commissaires, choisis par le Conseil général du département, se rendaient, à neuf heures du matin, au Palais de Justice, pour y faire, en toute hâte, le triage des titres féodaux et généalogiques de la Chambre des Comptes. C'étaient les citoyens François-Pierre Fourrié-Trollier, des Avenières, ancien juge de paix de Corbelin, et François-Isidore Parent, notaire de Saint-Chef, tous deux membres du Conseil général. Ils s'adressèrent au citoyen Bouvier, ancien commis greffier de la Chambre des Comptes et lui exposèrent le but de leur mission. Les archives de la Chambre des Comptes « renfermant des titres et des monuments essentiellement relatifs à la féodalité », devaient être livrées au feu. Mais comme elles pouvaient en contenir d'autres « qui ne portaient pas le caractère et les empreintes de la féodalité et qui pouvaient être très utiles à un grand nombre de particuliers et en général à la Nation elle-même », le rôle des commissaires consistait à faire, autant que possible, eu égard à l'énorme quantité des papiers à examiner et à la brièveté du délai fixé par la date du jour, où ils devaient, de par la loi, être brûlés, le choix des titres et documents qu'il était indispensable de conserver. Ils requirent le commis greffier de les accompagner et de leur fournir les éclaircissements nécessaires sur les collections dont il avait la garde. Celui-ci les suivit, la mort dans l'âme, et la triste visite commença.

Préalablement, les commissaires avaient pris connaissance du texte des lois dont ils allaient assurer l'exécution et une question se posa à leur esprit, suggérée vraisemblablement par le greffier. La loi du 17 juillet 1793 était-elle applicable aux Chambres des Comptes? Et ils conclurent négativement.

« Il paraît résulter de ces mêmes lois, dirent-ils, que non seulement il n'est pas question des dépôts qui sont dans les Chambres des Comptes, Bureaux des finances et tribunaux de justice, mais qu'au contraire elles ordonnent de les inventorier, — ce qui ne paraît pas avoir été fait, en quoi on a manqué à la loi, — de les conserver et de les envoyer aux Archives nationales et que d'ailleurs elles veulent que les titres des domaines nationaux soient remis aux secrétariats des districts et ceux des particuliers aux greffes des municipalités. Or, il n'était pas possible de remettre les papiers des dépôts immenses, dont il s'agit, aux greffes des municipalités. Ils ne paraissent donc pas tous compris dans la loi qui ordonne le brûlement, abstraction faite des autres raisons qui sont dans ces lois.

« Ainsi il s'agit d'examiner si on peut étendre les dispositions de la loi du 17 juillet 1793 aux grands dépôts..... qui renferment une quantité innombrable de papiers, de monuments anciens, de titres de propriété des communes et des particuliers, des objets curieux et peut-être précieux.

« Nous avons cru devoir présenter ces observations, en ajoutant que dans le volume immense de tant de papiers se trouve un nombre infini de terriers, titres de féodalité dangereux pour l'avenir, qui méritent d'être brûlés, quoique non précisément énoncés dans les lois ci-dessus. Aussi, pour en faire la distinction, vu qu'ils sont infiniment plus nombreux que ceux qui paraissent devoir être conservés, nous avons passé en revue tous les appartements qui composent lesdites archives pour en faire l'examen, à mesure qu'ils nous seront indiqués par le citoyen Bouvier. »

La visite commença par la pièce dite *tour des terriers* et les commissaires constatèrent qu'elle ne contenait presque exclusivement que des terriers de l'ancien domaine. Il y en avait plusieurs milliers. Les commissaires ne crurent pas devoir condamner indistinctement au feu cette importante collection et émirent timidement l'avis que peut-être dans quelques-uns d'entre eux pouvaient se trouver des titres des propriétés nationales.

Dans la même pièce ils signalèrent, en outre, vingt-

(1) *Arch. de l'Isère*, L. 61, fol. 655 v°.

neuf volumes contenant les procédures de la Réformation des bois de la province de Dauphiné et de la principauté d'Orange, faite en 1724 et années suivantes, et quelques autres registres de réformation datant de l'année 1700. Ces registres furent recommandés à l'attention du Conseil général comme renfermant des renseignements utiles.

De même ils estimèrent qu'il y avait lieu de garder une vingtaine de registres de mercuriales et quelques matrices de mesures en fonte et en bois; mais qu'on pourrait brûler deux tableaux, l'un de Louis XIV et l'autre de son fils et briser des coins de fer ayant servi depuis 1500 à la fabrication des monnaies.

De la *tour des terriers* les commissaires se rendirent dans une pièce située au-dessus et appelée la *tour des parchemins*. Il y avait là une admirable collection de chartes classées méthodiquement, suivant l'ordre adopté par l'auteur du grand inventaire de 1700 : titres concernant les diverses régions du Dauphiné et les pays étrangers, Lyonnais, Forez, Beaujolais, Bresse, Bugey, Valromey, marquisat de Saluces, Savoie, Vivarais et principauté d'Orange; des protocoles de notaires, les comptes des châtelains de 1310 à 1630 et les comptes des receveurs généraux de la province. Les commissaires signalèrent l'intérêt de quelques-unes de ces collections et aussi le caractère féodal des hommages et reconnaissances qui s'y trouvaient en grand nombre.

Ils redescendirent ensuite à l'étage inférieur, dans le grand bureau de la Chambre des Comptes, lequel était entouré de trente-huit armoires numérotées. C'étaient les fameuses armoires sculptées au XVIe siècle par Paul Jude.

Dans ces trente-huit armoires se trouvaient les registres les plus importants de la Chambre des Comptes, ainsi répartis, d'après le procès-verbal dressé par les commissaires du Conseil général (1) :

« Le (placard) nº 1 et le 4me contiennent d'abord les investitures des terres seigneuriales et de tous les fiefs par la Chambre, au nom du ci-devant Roi, depuis 1400 jusqu'en 1790. Ces registres renferment les enregistrements des acquisitions des différentes terres ou fiefs, jugements de liquidation et quittances de paiement d'iceux, comme aussi quelques inféodations de partie des domaines d'Orange, faites depuis 1731 ; par conséquent, ces actes sont marqués du sceau de la féodalité. Examiner ce qu'il faut en faire.

« Les nos 2 et 5 contiennent plusieurs procès sur la succession des comtes de Valentinois, différents carnets de lods et quatre ou cinq protocoles de notaires, de 1310 et (années) suivantes. Ces papiers, à part les protocoles, sont indifférents. Quant aux carnets de lods, leur nom seul en porte la réprobation.

« Les nos 6 à 10 contiennent des actes d'hommages en faveur des dauphins, par différents seigneurs, étant observé que les registres protocoles, intitulés *Pilati*, commençant en 1318 jusqu'en 1362 contiennent, parmi ces hommages, différents actes notariaux de toute espèce, dont la plupart ne sont pas féodaux.

« Sous les mêmes numéros il y a encore quelques protocoles de notaires très anciens.

« Le nº 14 contient différents registres de toutes sortes d'actes, de 1400, dont plusieurs ne peuvent manquer de contenir des signes de féodalité.

« Les nos 11 à 13 sont des registres de dénombrements ou états des fiefs et en général des terres, tant du domaine que patrimoniales. Il est inutile de dire que rien ne peut être plus féodal.

« Les nos 15, 16, 17 et 18 sont les registres des arrêts de la ci-devant Chambre des Comptes, depuis 1500 jusqu'en 1790. Dans ces numéros sont quelques registres relatifs aux ci-devant états de la province et d'autres intitulés *Memorialia*, qui sont des recueils des faits et des circonstances remarquables. Il est sans contredit, pour ce qui concerne les arrêts, que ce sont des monuments qui consacraient les principes de la féodalité; cependant ils contiennent nombre de choses qui lui sont étrangères, telles que les réceptions, les enregistrements d'édits et déclarations, etc.

« Les nos 19 et 20 contiennent les procédures de régale des bénéfices consistoriaux. Ces actes ne paraissent pas féodaux, sauf meilleur avis; mais ces titres sont très inutiles, sauf ceux concernant le dernier évêque de Grenoble et ceux concernant le cardinal Le Camus, à cause des fondations qu'il a faites en faveur de l'humanité, telles que les places aux hôpitaux et des maisons de charité.

« Les nos 21 et 22 contiennent différents procès entre le Dauphin et l'archevêque de Vienne et quelques registres sur les antiquités de Vienne. Ces papiers ne paraissent pas avoir trait à la féodalité.

« Les nos 23 et 24 contiennent les albergements, formant environ trente-cinq volumes, passés par le gouverneur et le Conseil delphinal et successivement par

---

(1) Un inventaire des registres contenus dans ces trente-huit armoires a été publié par M. l'abbé Ulysse Chevalier. Voyez *Ordonnances des Rois de France... relatives au Dauphiné, précédées d'un Catalogue des registres de l'ancienne Chambre des Comptes de cette province*. Colmar, 1871, in-8°, pp. VI-L.

la Chambre des Comptes des propriétés territoriales de l'ancien domaine de la ci-devant province. La plus grande partie porte directe et lods et ventes, donc [ils] sont féodaux.

« Les n°s 25 et 26 contiennent les aliénations faites par les commissaires des dauphins et successivement des rois, des terres domaniales de la province, avec faculté de rachat perpétuelle, dont les dernières sont de 1638. Il paraît que ces actes portent des caractères de féodalité. Or, s'ils sont condamnés au feu, la nation sera dans le cas de renoncer à la revendication des biens compris dans ces actes d'aliénation, puisqu'ils sont ses véritables titres et qu'une fois anéantis, les détenteurs actuels se prévaudront de leur longue possession et on ne pourra plus leur ôter les immeubles.

« Nota. On observe que les comptes de châtellenies, qui sont à la suite des parchemins et dont nous avons parlé, se trouvent aussi nécessaires pour la rentrée des mêmes biens, par la raison que les aliénations n'ont été faites qu'en termes généraux et qu'on ne peut connaître leur existence que par les comptes des châtellenies, qui énoncent les articles vendus. Ainsi, en brûlant les comptes de châtellenies, on sera très embarrassé de les retrouver.

« Nous prions le Conseil d'observer sérieusement ces circonstances et de ne pas oublier l'art. 1er de la loi du 17 septembre.

« Les n°s 27 et 28 comprennent entre autres matières plusieurs registres intitulés *Copiarum*, contenant différents actes concernant les ci-devant bailliages du Gapençais, de l'Embrunais et du Briançonnais et le Buis, comme traités, transactions, procédures de limitations et autres. Ils comprennent aussi quelques hommages. Ces pièces sont relatives à des particuliers et principalement à des communautés et peuvent leur être nécessaires. Il faut en ôter les hommages qui sont des actes féodaux.

« Les n°s 29, 31, 33, 35 et 37 sont des mêmes registres intitulés *Copiarum*, pour les communautés du Viennois, Valentinois, Saint-Marcellin, Terre de la Tour-du-Pin et renferment toutes sortes d'actes de la même nature que les précédents.

« Les n°s 30, 32 et 34 sont des anciens registres de révisions de feux, depuis 1420 jusqu'à 1660. Ils ne paraissent pas être féodaux, à part un petit nombre d'entre eux, où il est fait mention des hommes de quelques ci-devant seigneurs.

« Les n°s 36 et 38 sont des recueils d'actes de notaires, dont l'objet était le paiement des lods dus au domaine; aussi on voit ce qu'il en faut faire. »

Du grand bureau les commissaires passèrent dans une pièce annexe, meublée de quatre grandes armoires et qu'on appelait l'ancien greffe. Dans la première ils trouvèrent les quarante volumes dits *Generalia*, dont ils donnèrent une description assez inexacte et qui était de nature à les faire condamner au feu : « Il en résulte que la presque totalité de ces volumes est destinée au feu ; mais il en faut distraire les parties qui contiennent des actes et titres des propriétés nationales et des particuliers s'il est possible ».

Dans la même armoire ils signalèrent encore des liasses d'édits en parchemin, « bons pour l'artillerie » et des registres de péages « bons à brûler ».

Une autre armoire contenait une importante collection d'environ cinquante volumes d'enregistrement des provisions et réceptions des officiers des cours de justice de la province, « toutes lesquelles conférant la noblesse devaient disparaître par le feu » et quinze volumes d'édits, déclarations et lettres patentes « qui doivent subir le même sort ».

Dans une troisième armoire se trouvaient vingt-deux volumes de procès-verbaux de révisions de feux, qui excitent l'admiration des commissaires. — « C'est un ouvrage étonnant et précieux », écrivent-ils, — et par contre des sacs de procès qui soulèvent leur mépris : « il faut les séparer et les *chauffer* ».

Enfin, une quatrième armoire renfermait, en trente-quatre volumes, l'inventaire général des titres de la Chambre des Comptes, un recueil des fiefs divisés par bailliages, en neuf volumes, « excellents pour brûler » et un vieil inventaire « inutile ».

Les commissaires achevèrent leur visite par le bureau particulier de la Chambre des Comptes où, dans un grand placard à plusieurs portes et à deux étages, le greffier leur montra des sacs de procès entre la Chambre des Comptes et le Parlement, « qui doivent être au nombre des papiers à vendre », des liasses d'édits en parchemin « bons pour l'artillerie », des registres d'épices, des parchemins relatifs aux états de la province, une procédure de délimitation de la Savoie et du Dauphiné et trois diplômes impériaux avec leurs bulles d'or.

Enfin, dans une pièce voisine, ils trouvèrent un amas énorme de registres de comptes et de sacs de lettres, « le tout (fut) déclaré inutile et rejeté du dépôt, en conformité de la loi du 3 octobre 1792, et destiné à être vendu ». Il y en avait, dit le procès-verbal, plus de quatre voitures.

La visite des archives de la Chambre des Comptes

était terminée. Les commissaires se rendirent alors au greffe du Parlement, confié à la garde du citoyen Badin, chargé du classement des archives de toutes les anciennes cours de justice. Badin se mit à leur disposition et fit, assez parcimonieusement pour qu'on lui en sache gré, la part du feu. Il entassa successivement sur le plancher, au cours d'une rapide inspection, quelques registres d'arrêts d'enregistrement de lettres de noblesse et d'érections de terres seigneuriales, une liasse de pièces concernant la leyde de Grenoble, un amas de terriers de toute provenance et, parmi eux, ceux de la Grande-Chartreuse, « qui ont séjourné assez longtemps dans les neiges et doivent se chauffer à présent » ; et enfin les registres des jugements du Bureau des Finances, qu'il dut retirer après le départ des commissaires, car ils existent encore. Il signala l'intérêt des quinze cents registres d'arrêts civils et criminels, des registres des justices subalternes et des milliers de sacs de procès, qui emplissaient six pièces du greffe.

Enfin, les commissaires achevèrent leur visite par le greffe du tribunal civil du district de Grenoble, où, sur les indications du citoyen Béroard, greffier, ils recueillirent encore quelques terriers destinés au feu et désignèrent, pour subir le même sort, les précieux registres du Parlement nommés *Livres verts*, qui ne furent pas tous brûlés, car nous en possédons encore un certain nombre. Ils firent ensuite mettre de côté, pour être vendus, une dizaine de cartons ou de liasses de correspondances des souverains et des ministres, dont la perte eût été regrettable, mais qui, heureusement, ont été en grande partie sauvées.

Le procès-verbal de cette longue visite (1), daté du 25 brumaire an II et signé par le commissaire Parent, fut remis au Conseil général du département qui, après examen, inscrivit sa décision en marge, en regard de chaque catégorie de documents. En même temps, dans une délibération du 27 brumaire, il répondait aux scrupules exprimés par les commissaires, au début de leur rapport, au sujet de l'application aux grands dépôts publics des dispositions draconiennes de la loi du 17 juillet 1793. On verra, par le texte de cette délibération, que le Conseil général se montra encore plus cruel que ses commissaires pour les admirables collections historiques accumulées depuis sept siècles dans les archives de notre vieux palais de justice.

« Sur le rapport qui a été fait par les deux commissaires, nommés par le Conseil général dans la séance du 24 de ce mois, pour la vérification et le choix à faire de tous les titres et papiers relatifs à la féodalité et qui existent dans la ci-devant Chambre des Comptes, dans le ci-devant Parlement, Bureau des Finances, ainsi qu'aux greffes des autres tribunaux de justice de la ci-devant province de Dauphiné, en exécution de la loi du 17 juillet dernier, et pour séparer ceux qui doivent être brûlés de ceux qui doivent être conservés comme utiles aux particuliers, aux communes et à la nation ; ledit rapport contenant en détail toutes les espèces de titres et actes féodaux compris dans les articles 6 et 8 de ladite loi et dont l'existence est dangereuse pour la République ; ouï le Procureur général syndic provisoire ;

Le Conseil général, considérant que la Convention nationale, en se proposant l'anéantissement de la féodalité, n'a oublié aucun des moyens qui pouvaient y conduire, et qu'en ordonnant, par l'art. 6 du décret du 17 juillet 1793, à tous les ci-devant seigneurs, notaires, feudistes, greffiers et autres dépositaires publics de déposer dans les secrétariats des municipalités tous les titres constitutifs ou recognitifs des droits féodaux et des droits supprimés, pour être brûlés dans trois mois, elle a compris dans l'art. 8 tous les arrêts, jugements qui porteraient reconnaissance de droits supprimés ou qui les renseigneraient, les registres qui contiennent la déclaration des droits de francs-fiefs et les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat du district : que les lois ne veulent laisser dans la République aucune trace de féodalité, ni d'aucun signe qui puisse retracer aux yeux des Français l'usage des titres et des privilèges de la ci-devant noblesse; que, par l'art. 1er de la loi additionnelle du 17 septembre 1792, la Convention nationale a ordonné que dans les ci-devant provinces réunies à la France et où il existe des dépôts de titres d'aliénations de propriétés domaniales, qui sont maintenant nationales, tels que les greffes des ci-devant Parlements, Chambres des Comptes, Chambres du Domaine, Bureaux des Finances et autres, les Directoires des départements feront recueillir et inventorier lesdits titres d'aliénations, et qu'elle a encore ordonné, par l'art. 2, qu'ils pourvoiront à la sûreté desdits registres et papiers que ces dépôts renferment, et enverront aux archives nationales ceux qui seront reconnus être relatifs à quelques aliénations de propriétés nationales; que la Con-

[1] Ce procès-verbal, conservé dans les Archives de l'Isère (carton L, 199), a été publié par M. Eugène Chaper dans le *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4e série, t. Ier, p. 8, sous ce titre : *Les Archives et la Révolution*.



vention a entendu ne vouloir conserver que les papiers généralement compris dans ces deux articles, comme seuls utiles, et anéantir tous ceux qui, regardés comme dangereux, n'y sont pas spécialement désignés ; et de ce nombre sont tous les actes qui représentaient dans ces dépôts les titres de la ci-devant noblesse, et ceux des droits féodaux qui appartenaient même au ci-devant domaine, lesquels ne doivent pas mieux subsister que les terriers des particuliers et que les autres monuments de la féodalité;

« Considérant que les greffes de la ci-devant Chambre des Comptes regorgent de papiers qui, depuis le déluge qui submergea Grenoble, c'est-à-dire depuis sept cents ans, se sont entassés pour fortifier tous les moyens par lesquels l'aristocratie nobiliaire tenait les citoyens dans la servitude et l'avilissement, ce qui se démontre par l'existence d'une masse énorme de terriers, de parchemins, d'enregistrements et d'arrêts, tous dirigés vers le même but;

« Considérant enfin que parmi l'innombrable quantité d'actes judiciaires que renferment les greffes et tous les dépôts des ci-devant Parlement, Bureau des Finances et de tous les autres ci-devant tribunaux établis dans l'enceinte de cette commune, il existe un nombre prodigieux de papiers du même genre que ceux qui forment les dépôts de la Chambre des Comptes, et que les principes de la liberté et de l'égalité, ainsi que les dispositions des lois ci-dessus rappelées, en ordonnent l'anéantissement,

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — En exécution de l'art. 1er de la loi additionnelle du 17 septembre 1792 et des art. 6 et 8 de la loi du 17 juillet 1793, et à la diligence des commissaires nommés à cet effet, le 24 du présent, tous les titres et papiers féodaux ou relatifs aux ci-devant privilèges de noblesse, sous quelque dénomination qu'ils existent dans les greffes et dépôts des ci-devant Chambres des Comptes, Parlement, Bureau des Finances et autres tribunaux de justice de la ci-devant province de Dauphiné, ensemble ceux existant dans le greffe du tribunal du district de Grenoble, seront remis sur-le-champ au greffe de la municipalité de Grenoble pour être brûlés avec tous les autres papiers qui y sont ou qui y seront déposés pour la même fin.

« *Art. 2*. — Seront exceptés de la remise au greffe, dont il s'agit, les actes, titres et papiers utiles aux citoyens en particulier et à la République en général, comme servant à constater les propriétés nationales et celles des citoyens et à maintenir la paix publique, et tels qu'ils sont énoncés dans le rapport qu'en ont fait les commissaires et qu'ils sont exprimés ainsi qu'il suit :

« Dans la tour des terriers, il y a : 1° vingt-neuf volumes manuscrits qui composent la procédure de réformation des bois de toute la ci-devant province et de la principauté d'Orange, faite en 1724 et années suivantes, et une autre procédure du même genre, faite en 1700, mais moins générale et qui fait partie du nombre des volumes ci-dessus, tout quoi est suivi des jugements des commissaires, qui servent à constater l'existence des forêts domaniales, celles propres aux communes et aux ci-devant seigneurs, tous les plans géométriques des bois et forêts; 2° une vingtaine de registres anciens des mercuriales des gros fruits des marchés de la ci-devant province; 3° des coins de fer pour la fabrication des anciennes monnaies, qui seront par la suite dénaturés, aux termes de la loi; 4° quelques matrices de mesures en fonte et en bois.

« Dans la tour appelée des parchemins : 5° toutes les procédures d'enquêtes qui ont eu pour objet des limitations ou divisions de territoire ou de communautés; 6° les arrêts du Conseil delphinal sur les propriétés publiques et nationales, tel, par exemple, celui qui maintient les habitants de Lemps et autres dans l'usage de faire pâturer leur bétail dans les bois de Bièvre, de l'année 1402; 7° quelques liasses d'anciens protocoles de notaires de la vallée de Graisivaudan, de l'année 1300, et tous les comptes des anciens receveurs généraux des finances.

« Dans le grand bureau du Conseil de la Chambre : 8° sous le n° 6 jusqu'au n° 10, sont des protocoles d'actes cotés *Pilati* et d'autres actes de notaires plus anciens, qui seront conservés, *toutefois en supprimant dans les actes Pilati ceux qui contiennent des traces de féodalité* (1); 9° les procédures de régale des bénéfices consistoriaux concernant les fondations faites par le cardinal Le Camus en faveur de l'humanité, telles que les places aux hôpitaux et autres maisons de charité, sous le n° 20; 10° différents procès entre les dauphins et l'archevêque de Vienne, et quelques registres sur les antiquités de Vienne, sous les nos 21 et 22; 11° les aliénations faites par les commissaires des dauphins et successivement des rois, des terres domaniales de la province, avec faculté perpétuelle de réachat, dont les dernières sont de 1638, et qui peuvent conserver les droits et les moyens de revendication des biens doma-

[1] Cette clause ne fut pas exécutée.

niaux compris dans ces actes d'aliénation, puisqu'ils sont les véritables titres de la République pour ôter aux détenteurs actuels des biens les moyens de se prévaloir d'une longue possession; 12° la collection, en un grand nombre de volumes, de tous les comptes de châtellenies, du temps des dauphins, pour la perception de leurs domaines, depuis 1310 jusqu'en 1630. Cette collection peut être très nécessaire pour la rentrée des mêmes biens domaniaux, par la raison que les aliénations n'ont été faites qu'en termes généraux et que ces comptes énoncent les articles vendus; 13° tous les registres intitulés *Copiarum*, contenant différents actes relatifs aux ci-devant bailliages du Gapençais, de l'Embrunais et du Briançonnais, et de Buis, comme traités, procédures de limitation et autres, sous les nos 27 et 28; 14° sous les nos 29, 31, 33, 35 et 37, autres registres de même intitulés *Copiarum*, pour les communautés et habitants du Viennois, Valentinois, Saint-Marcellin, Terre de la Tour-du-Pin, *sauf à supprimer ce que ces actes peuvent contenir de féodal* (1); 15° les anciens registres de revision de feux, depuis 1420 jusqu'à 1660, conservés, *sauf à supprimer les hommages*, le tout sous les nos 30, 32 et 34.

« Dans l'ancien greffe de la Chambre : 16° un volume contenant l'enregistrement des décrets de l'Assemblée nationale en cent cinquante-neuf feuillets manuscrits, conservé pour l'administration dans une armoire, où sont pareillement, en vingt-deux volumes, les expéditions originales des procédures de la révision des feux de la ci-devant province, qui peuvent servir aux communes pour établir des propriétés territoriales et à la contribution foncière; 17° dans le bureau particulier de la Chambre et dans un placard, une ancienne procédure sur la limitation de la Savoie et du ci-devant Dauphiné, avec plusieurs rouleaux des cartes ou plans des pays frontières, sur lesquels passe la ligne de ladite division, depuis Genève jusqu'à la mer, renfermés dans un cornet de fer blanc; 18° les sceaux en or de trois bulles des anciens empereurs, en faveur des dauphins; 19° une pièce à côté de la précédente se trouve remplie d'un tas de papiers de comptabilité, avec de vieux registres ou péréquaires inutiles rejetés du dépôt par les commissaires de la comptabilité, selon la loi du 3 octobre 1792 et gardés pour être vendus par la suite;

« 20° Dans les dépôts du ci-devant palais du Parlement, plus de quinze cents volumes d'arrêts, tant au criminel qu'au civil, sur toutes sortes de matières, desquels la suppression est ajournée par des causes très sensibles;

« 21° Six appartements remplis de procès tant anciens que modernes, parmi lesquels on a tiré tous les terriers qui ont été trouvés et le surplus conservé comme appartenant aux citoyens en particulier; 22° tous les registres déposés de tous les jugements des justices ci-devant seigneuriales de la partie du département qui forme le district de Grenoble, gardiens comme les arrêts de la propriété des citoyens;

« 23° Au greffe du district de Grenoble : dans un carton une liasse contenant des lettres des ci-devant ministres du roi de France, concernant les religionnaires et adressées au ci-devant Parlement; quant aux autres papiers, qui étaient fermés dans les placards des archives particulières du ci-devant Parlement, ils doivent être vendus.

« Le Conseil arrête au surplus que le rapport fait par lesdits commissaires sera déposé aux Archives (1). »

Comme on le voit par le document qui précède, le Conseil général avait interprété la loi du 17 septembre 1792, qui ordonnait de garder et d'inventorier les titres des Parlements, Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, etc., en ce sens que devaient être seuls triés et classés les documents intéressant les propriétés du domaine; le reste devait être vendu, envoyé aux arsenaux ou livré aux flammes. Pour faciliter sa besogne, le Conseil général, au lieu de désigner les pièces qui devaient être brûlées, avait jugé plus expéditif de signaler seulement celles que l'on devait conserver. Le reste était indistinctement condamné.

Heureusement ces condamnations ne furent pas toutes exécutées à la lettre, peut-être grâce à l'intervention du greffier Bouvier, car un assez grand nombre de documents, si laconiquement voués au feu par prétérition, existent encore aujourd'hui.

C'est ainsi que les chartes de la tour des parchemins furent en grande partie sauvées, avec celles de la principauté d'Orange et celles dépendant de la succession des comtes de Valentinois. Échappèrent aussi aux flammes quelques registres d'un grand intérêt dits *Memorialia*, les quarante volumes de *Generalia*, deux ou trois registres de péages, l'inventaire complet des titres de la Chambre des Comptes, en trente-quatre volumes, quelques parchemins relatifs aux assemblées des États de la province et les livres verts du Parlement.

(1) Cette mutilation leur fut épargnée.

(1) *Arch. de l'Isère*, L. 61, fol. 863.

La part du feu n'en fut pas moins considérable. Pendant deux jours, quatre porteurs furent employés à transporter sur les glacis des remparts, hors la porte de Bonne, des milliers de registres. Pierre Chépy écrivait, le 30 brumaire, au Ministre des Affaires étrangères : « Je t'annonce qu'hier on a fait un auto-da-fé des titres de la ci-devant Chambre des Comptes (1). » Ce fut bien un auto-da-fé au sens que l'inquisition donnait à ce mot, c'est-à-dire un acte de fanatisme et de sottise que le Conseil général de l'Isère fit opérer dans la journée du 29 brumaire an II (2).

Il serait difficile de dénombrer exactement les pertes irréparables que ce brûlement fit subir à nos Archives historiques. Du moins nous pouvons essayer d'indiquer les plus importantes. Le bûcher de la porte de Bonne dévora :

1° Un amas énorme de terriers, qu'on peut évaluer à plusieurs milliers ;

2° Trente-deux registres de *Retentiones et Investiture*, de 1404 à 1705 ;

3° Vingt-cinq registres de lods ;

4° Quelques volumes d'hommages ;

5° Soixante-quinze volumes environ de dénombrements de fiefs ;

6° Une centaine de registres d'arrêts de la Chambre des Comptes, de 1547 au commencement du XVIIIe siècle;

7° Une importante série d'arrêts du Conseil delphinal, remontant à la fin du XIVe siècle ;

8° Les tomes V, VI et IX des *Memorialia ;* un registre coté *Copia magni libri memorialium incepti de mense decembris 1382 ;* deux mémoriaux de Jean Guiffrey, clerc des Comptes, l'un commencé le 1er avril 1400 et le second le 1er février 1424; un mémorial de François Nicolet, de 1406 à 1417 ; un mémorial du secrétaire Guyon, commencé en 1497. Ces registres, dans lesquels les secrétaires des Comptes inséraient le récit des événements les plus importants, qui se passèrent en Dauphiné, étaient des documents historiques de premier ordre. Ceux qui nous restent ne font que plus vivement regretter la disparition des autres ;

9° Un registre coté *Le Gapian*, des années 1344 et suivantes ;

10° Treize manuels des clercs des Comptes delphinaux, de 1436 à 1561 ;

11° Quarante volumes environ de procédures de régale des bénéfices soumis à la nomination du Roi ;

12° Les comptes des décimes du diocèse de Grenoble, depuis l'année 1534 ;

13° Une vingtaine de registres d'albergements, remontant à 1328 ;

14° Une vingtaine de registres concernant les terres delphinales du Graisivaudan (1) ;

15° Quelques registres de péages ;

16° Cinquante volumes d'enregistrement des provisions des officiers de la province, depuis l'année 1365. Il ne nous reste de cette importante série que deux ou trois registres ;

17° Les délibérations des États généraux du Dauphiné, tenus à Valence en 1604 ;

18° Une série de registres cotés *Attestamur*, remonmontant à 1551 ;

19° Une centaine de sacs de procès.

Les Archives du Parlement, du Bureau des Finances et des Cours de Justice ne fournirent au bûcher révolutionnaire que quelques centaines de terriers et peut-être deux ou trois cartons de correspondances.

Pendant qu'on transportait sur les glacis des remparts les registres séculaires de la Chambre des Comptes, un nouvel auto-da-fé se préparait à la mairie de Grenoble. L'art. 6 de la loi du 17 juillet 1793 prescrivait, en effet, de centraliser dans les greffes des municipalités les documents condamnés au feu comme entachés de féodalité. Dès le 4 octobre, le Conseil d'administration du district de Grenoble s'était préoccupé d'en assurer l'exécution et dans ce but il avait pris la délibération suivante :

« Un membre a dit que le délai de trois mois, préfixé par la loi du 17 juillet dernier pour la brûlure des titres concernant les redevances seigneuriales et les droits féodaux, expire dans la première huitaine du mois de novembre prochain; qu'on ne doit pas se dissimuler que, dans ce court intervalle, il est impossible à l'archiviste du district de faire seul le triage et le rassemblement des titres et terriers qui doivent être brûlés. En conséquence, il a proposé au Conseil de prendre la voie qu'il trouvera la meilleure pour faire accélérer ce travail.

« Le Procureur syndic entendu, le Conseil, considérant que le nombre des corps et maisons ecclésiasti-

[1] Delachenal, *Corr. de Chépy* (*Bull. de l'Académie delphinale*, 4e série, t. VII, p. 345).

[2] Et non les 18 et 19 brumaire comme l'a dit M. Pilot. Je reviendrai plus loin sur les causes de cette erreur que j'ai reproduite dans mon *Histoire de Grenoble*, sur la foi du document publié par mon prédécesseur.

[1] On en trouvera la liste dans l'ouvrage de l'abbé Ul. Chevalier, *Ordonnances des Rois de France*, etc., p. XLIX, n° 38.

ques supprimés est considérable dans le district, que le triage des titres et terriers, dont le brûlement est ordonné par la loi du 17 juillet dernier, exige des soins et que l'archiviste seul ne peut pas voir la fin de ce travail d'ici au mois prochain ;

« Considérant encore qu'il est nécesssaire de se transporter dans les ci devant monastères des religieuses des Ayes, à Crolles, et de la chartreuse de Prémol, à Vaulnaveys, qui ont des titres et papiers terriers, pour en faire le choix et les remettre aux greffes des municipalités des lieux,

« Arrête que jusqu'à ce que les opérations soient entièrement parachevées, un des membres de l'administration, soit à tour de rôle ou autrement, se transportera avec l'archiviste dans les maisons et archives des différents corps et communautés ecclésiastiques supprimés, soit en ville, soit en campagne et même dans les dépôts des archives du district, où les papiers de quelques maisons ont été réunis, pour se livrer, toutes affaires cessantes, au triage des titres et terriers qui doivent être brûlés, conformément à la loi du 17 juillet dernier; le Conseil donnant pouvoir à son commissaire de remettre lesdits titres ou terriers aux greffes des municipalités : savoir ceux qui sont en cette ville à la municipalité de Grenoble et ceux qui sont en campagne aux municipalités des lieux (1). »

De son côté le Conseil général du département décidait, le 1er brumaire, « qu' il serait écrit aux directoires des quatre districts pour les inviter à faire mettre à exécution, dans les municipalités de leur arrondissement, le décret du 17 juillet dernier, qui ordonnait le brûlement des titres féodaux dans le délai de trois mois, lequel expirait au seizième jour du présent, répondant au 6 novembre 1793 (2). »

Malgré ces appels et le concours qui lui fut prêté, l'archiviste du district de Grenoble ne put opérer son versement que le 29 brumaire, ainsi qu'il résulte du procès-verbal ci-après (3) :

« Il a été remis à la municipalité de Grenoble, par le Directoire du district de la même ville, les terriers, titres et papiers relatifs aux droits seigneuriaux et féodaux, remis aux Archives du district ou trouvés dans celles des bénéficiers, corps et communautés réguliers et séculiers, supprimés, ci-après désignés :

« De l'évêché de Grenoble et des bénéfices qui en dépendaient ; du chapitre Notre-Dame de Grenoble et des bénéfices qui en dépendaient; du chapitre de Saint-André et des bénéfices qui en dépendaient ; du séminaire de Grenoble et des bénéfices qui en dépendaient ;

« Du prieuré et de la sacristie de Saint-Pierre-d'Allevard ;

« Du prieuré de Saint-Michel-de-Connexe et Saint-Firmin ;

« Du prieuré de Saint-Jean-d'Avalon ;

« Du prieuré et des Bénédictins de Vif (1) ;

« Du prieuré et de la sacristie de Sinard ;

« Du prieuré de Jarrie ;

« Du prieuré de Saint-Pierre-d'Entremont ;

« Du prieuré de Vizille ;

« Du prieuré de Saint-Michel-les-Die ;

« Du prieuré de Bernin ;

« Du prieuré de Valbonnais ;

« Du prieuré et des Bénédictins de Saint-Robert, où se sont trouvés des titres et terriers des prieurés de Saint-Laurent de Grenoble, de Bernin et de Saint-Nazaire ;

« Du prieuré et des Bénédictins de Domène ;

« Du monastère de Montfleury ;

« Des Dominicains de Grenoble ;

« Des Cordeliers de Grenoble ;

« De la sacristie de Saint-Laurent-en-Beaumont ;

« De la cure de Revel ;

« De la cure de Villard-Bonnot ;

« De la cure de Crolles ;

« De la cure de Saint-Barthélemy-du-Groin ;

« De la cure de Biviers ;

« De la cure de Lanchâtre ;

« De la cure de Saint-Guillaume ;

« De la cure-prieuré de Champagnier ;

« De la cure de Pinet-d'Uriage ;

« De la cure de Saint-Ismier et de la chapelle Sainte-Catherine ;

« De la cure de Varces ;

« De la cure de Saint-Martin-d'Hère ;

« De la cure de Grignon ;

« De la cure de Sainte-Agnès et des chapelles Saint-Jean et Saint-Michel ;

« De la cure du Cheylas ;

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 457, fol. 34 v°.

(2) *Ibid.*, L, 61, fol. 788 v°.

(3) *Ibid.*, et *Arch. de Grenoble*, LL, 273.

(1) D'un état conservé aux Archives de l'Isère (L, 199), il résulte que les titres versés au secrétariat du district de Grenoble par François-Octave de Barral, dernier prieur de Vif, le 24 octobre 1791, consistaient en vingt-quatre terriers et sept liève de recettes de 1503 à 1786, lesquels furent brûlés en 1793.

« De la cure du Touvet ;
« De la cure d'Eybens ;
« De la cure du Monestier-de-Clermont ;
« De la cure de Siévoz ;
« De la cure des Côtes-de-Sassenage ;
« De la cure de Saint-Bernard ;
« De la cure de Morêtel ;
« De la cure de Pariset ;
« De la cure du Sappey ;
« De la cure de Pinsot ;
« De la cure de Chapareillan ;
« De la cure d'Uriol ;
« De la cure de Saint-Roch, à Montchaboud ;
« De la chapelle Sainte-Catherine, à Vatilieu, district de Saint-Marcellin ;
« De la chapelle Saint-Pierre, Saint-Paul, à Notre-Dame de Grenoble ;
« De la chapelle Sainte-Luce et Sainte-Catherine, à Saint-Honoré ;
« De la chapelle Saint-Martin, à Chapareillan ;
« De la chapelle Saint-Jean-Baptiste, à Voreppe ;
« De la chapelle Notre-Dame-de-Consolation, à Saint-Guillaume ;
« Des chapelles Saint-Marc et Saint-Vincent, à Notre-Dame de Grenoble ;
« De la chapelle Saint-Jacques, à La Mure ;
« Des chapelles Sainte-Croix, Notre-Dame-de-Consolation *alias* Purgatoire, de la vicairie de Theys ;
« De la chapelle Sainte-Catherine, au Monestier-de-Clermont ;
« Du premier et du second monastère de la Visitation de Sainte-Marie, de Grenoble.

« Il a été également remis quelques terriers qui avaient été apportés de la Grande-Chartreuse au Directoire du district ;

« Quelques terriers du ci-devant ordre de Malte, commanderie de Chambéry, membres de Mésage et d'Allevard, remis aux Archives du district par le citoyen Ruelle, de Saint-Geoire ;

« Quelques terriers, lièves confinales et lièves de recette, ayant appartenu à Louis du Rey de Noinville, émigré, remis au district par le citoyen Dumoulin, de Pontcharra.

« Ladite remission faite en exécution de la loi du 17 juillet dernier.

« A Grenoble, le 29 brumaire an II de la République française, une et indivisible.

« Signé : Giroud, officier municipal. — Nyer. »

Comme on le voit, presque toutes les archives des communautés religieuses du district de Grenoble fournirent leur appoint au bûcher. De quels éléments se composait cet appoint? Il est assez facile de le présumer, malgré le laconisme de l'état fourni par l'archiviste Gauthier. C'étaient des terriers, des reconnaissances, des albergements. La perte qui en résulte pour les études historiques, pour n'être pas négligeable, n'est donc pas comparable à celle causée par le brûlement des titres de la Chambre des Comptes.

Dans le greffe de la municipalité de Grenoble, où l'archiviste Gauthier fit opérer son versement, se trouvaient déjà un assez grand nombre de documents de même nature, apportés par des ci-devant seigneurs, des procureurs, des notaires, des commissaires feudistes. L'art. 7 du décret du 17 juillet, ainsi conçu : « Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers », explique l'empressement que chacun avait mis à fouiller son étude ou ses greniers et à se débarrasser de documents qui devenaient compromettants. Cet article avait été rappelé à la population de Grenoble par la proclamation suivante de la municipalité, affichée le 24 octobre 1793 :

« Citoyens,

« Par l'art. 6 du décret de la Convention nationale du 17 juillet 1793, il est disposé que les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terriers, notaires et tous autres dépositaires de titres constitutifs ou recognitifs de droits supprimés par ledit décret ou par les décrets antérieurs déposeront, dans trois mois du jour de la promulgation de la loi, aux greffes des municipalités des lieux, tous lesdits titres; et comme cette loi a été publiée le 19 août suivant et qu'il n'y a que très peu de ci-devant seigneurs qui y aient satisfait, ceux qui sont en demeure sont requis de faire la rémission ordonnée avant le 19 du mois de novembre prochain ; à défaut de quoi ils seront punis de la peine portée par l'article 7 de la même loi, c'est-à-dire de cinq années de fers. »

Un registre avait été ouvert par la municipalité, le 10 octobre 1793, pour y consigner les procès-verbaux de remises des titres féodaux. Ces procès-verbaux, très explicites, permettent de préciser le nombre et la nature des registres et pièces qui furent, en exécution de la loi du 17 juillet, déposés à la mairie de Grenoble et ensuite brûlés.

Nous allons résumer les principaux, en suivant l'ordre de leur inscription sur le registre :

1. Onze terriers, lièves confinales ou lièves de re-

cettes et cartes littérales de la seigneurie de Cornillon et Saint-Vincent-du-Plâtre, remontant à 1577, remis par Denis Dupré, seigneur engagiste de ladite terre;

2. Treize terriers du prieuré de Saint-Robert (1345-1774) et un extrait d'un terrier de l'évêché de Grenoble, fait en 1681 et concernant Crolles, Saint-Hilaire et Saint-Pancrasse ;

3. Environ cinquante terriers, de Domène, Le Versoud, Lancey, Villard-Bonnot, Froges, etc., appartenant à Mme de Montauban, née de Tencin (1486-1780), parmi lesquels se trouvaient quelques terriers au profit de la cure de Lumbin et du chapitre de Saint-André de Grenoble;

4. Sept terriers de l'abbaye de Cruas, et treize cahiers de lièves desdits terriers ;

5. Un terrier du Grand-Liers, appartenant à M. Anglancier-Saint-Germain;

6. Trois terriers de Saint-Baudille-et-Pipet, appartenant à M. de Morges;

7. Trois terriers et diverses autres pièces concernant le fief de Combes, remis, au nom des sœurs Amat, par le citoyen Clément-Charles Rolland;

8. Quatorze volumes ou cahiers de terriers de Virieu et son mandement (1575-1771), remis par la citoyenne Saint-André-Langon;

9. Vingt-quatre terriers d'Allières et autres lieux, appartenant à M. de Morges;

10. Deux volumes du terrier Lesdiguières de la ville de Grenoble (1755), deux lièves confinales, deux lièves de recettes et un volume de plans et cartes du même terrier; deux terriers des dames de Saint-Just de Romans; un terrier du citoyen de Cézarges (1752), sur la vallée du Graisivaudan; l'original et la minute d'un terrier de la commanderie d'Échirolles (1711); une liasse d'anciens rouleaux de parchemin appartenant au chapitre de Notre-Dame de Grenoble, remis par le citoyen Jouvin, notaire, ci-devant commissaire feudiste;

11. Trois cahiers de reconnaissances de Saint-Vallier (1774);

12. Deux terriers de Jarrie (1629-1701), appartenant au doyenné de Notre-Dame; trois volumes de terriers sur Saint-Martin-le-Vinoux et une liasse de reconnaissances;

13. Soixante-six terriers (registres ou rouleaux de parchemin), appartenant à la citoyenne Marie-Françoise de Sassenage, veuve de Sébastien-Armand de Brut, et concernant les seigneuries de La Baume-d'Hostun (1326-1773), Saint-Nazaire, La Motte-Saint-Jean, Oriol, Saint-Just, Saint-Bonnet, Saint-Laurent, Rochechinard, le comté de Tallard, Aubessagne en Champsaur, etc.;

14. Une vingtaine de terriers divers, dont l'un au profit de François Fléard, évêque de Grenoble (1594), et un extrait de la reconnaissance générale des habitants d'Uriage (29 août 1469), provenant du cabinet de M. Ferrand, avoué ;

15. Douze terriers et quelques lièves concernant La Mure et la Matésine, remis par le citoyen Alexis-François Pison-du-Galand fils;

16. Dix-neuf volumes de terriers de Voreppe (1501-1764), vingt et un de terriers de La Frette, au mandement de La Côte-Saint-André (1402-1584), vingt-cinq de terriers de Chandieu (1412-1579), vingt-cinq de terriers de Saint-Égrève, Proveysieux et Mont-Saint-Martin (1440-1678), quarante-trois de terriers de Saint-André en Royans (1484-1685), et deux volumes de terriers de Saint-André en Beauchêne, le tout provenant des archives du citoyen Marcieu et remis par le citoyen Julliard, son procureur fondé;

17. Un terrier passé, en 1491, au profit du Duc de Savoie, par des habitants d'Entre-deux-Guiers, provenant probablement de la Chambre des Comptes, remis par le citoyen Brun, ci-devant notaire et commissaire feudiste;

18. Dix-sept terriers de la viguerie de Moirans et autres lieux des environs (1305-1791), quelques actes, sur parchemin, d'acquisitions, albergements, échanges, concernant les familles Guiffrey, Arthaud, Coct, de Simiane et un terrier sur Saint-Martin-d'Hère, remis par le citoyen Denis Dupré;

19. Un certain nombre de terriers du mandement de Ratier, appartenant au citoyen Noinville;

20. Un terrier du mandement de Salettes, reconnu en 1541 et 1542, au profit du commandeur de Poët-Laval et de Dalmas Guion, seigneurs indivis dudit lieu ; trente-deux volumes de terriers de Septême (1358-1786), un rouleau de parchemin contenant les reconnaissances passées par les habitants de Septême au Comte de Savoie, en 1309; un autre rouleau de parchemin contenant les franchises accordées par le Comte de Savoie aux habitants de Septême, en 1341 et une douzaine de carnets de recettes des terriers de Laval, de Septême, de Saint-Just et des forains de Vienne ; le tout remis par le citoyen Joseph-Marie Faure, au nom du citoyen Jean-Jacques de Viennois;

21. Un terrier de Saint-Hilaire, Saint-Pancrasse et Crolles, au profit de l'évêque de Grenoble ;

22. Un terrier signé *Médici*, sur Grenoble, de 1455 et une cinquantaine de cahiers de reconnaissances, sur

Saint-Martin-d'Hère et la terre de Saint-Guillaume (1522-1636), versés au nom de la communauté des notaires de Grenoble ;

23. Quatorze terriers du Villard-Saint-Christophe, au mandement des Échelles et autres lieux, rendus au profit de l'hôpital de Malte, du commandeur des Échelles, des prieurés de Saint-Didier, du Touvet, de la cure de Varces et des Augustins de Bourgoin (1481-1781), provenant du citoyen Michal, commissaire-feudiste ;

24. Sept terriers rendus au profit du sieur de Francon et de Claudine du Faure, sa femme (1636-1683), d'Antoine de Guérin, de Tencin (1763), de la marquise de Montauban (1784), du chapitre de Notre-Dame de Grenoble (1653), de la chapelle de Coublevie (1785) et quelques liasses de formalités et lièves de recettes ; le tout versé par le citoyen Gerboud et appartenant au citoyen Montauban, émigré ;

25. Quatorze terriers ou registres de reconnaissances passés au profit du même seigneur de Montauban, des prieurés de Saint-Michel-de-Connexe, de Vaulnaveys et du Touvet, de 1370 à 1777, versés par le citoyen Sébastien Berriat, fils de Pierre Berriat, avoué au tribunal ;

26. Quarante terriers ou rouleaux de parchemin, de 1309 à 1651, concernant la terre des Adrets ; vingt-cinq terriers ou lièves, de 1402 à 1778, concernant la terre de Theys ; trente-deux terriers ou lièves, de 1465 à 1765, concernant la terre de Saint-Agnès ; vingt terriers ou reconnaissances, sur parchemin, de 1310 à 1766, concernant la terre d'Hurtières, versés au nom du citoyen Apollinaire-Étienne Vaulserre, par Simon-Pierre Jay, notaire, son procureur ;

27. Soixante et un terriers et vingt-quatre lièves de recettes, de 1367 à 1751, concernant les terres de Belmont, Bizonnes, Biol, Saint-Didier, Virieu et Chélieu, Miribel, Moirans, Varces, Saint-Paul-de-Varces, Allières, Saint-Ismier, Clèmes, Montbonnot, Bernin, Saint-Martin, Craponoz, etc., remis par le citoyen François Guttin, procureur fondé de feu François Briançon-Vachon-Belmont, général divisionnaire des armées de la République (1) ;

28. Quinze terriers, de 1473 à 1780, concernant les terres de Saint-Eusèbe, de La Forteresse, de Saint-Bonnet, de Laragne, d'Arzeliers, etc.; un cahier d'hommages et reconnaissances, de la paroisse du Glaizil, en faveur de François de Laye, en l'année 1306 ; une liasse de parchemins, transactions, transports et reconnaissances, des années 1300, 1400, etc.; deux volumes contenant des concessions en fief, investitures, aliénations, hommages, etc.; un registre de mille feuillets intitulé *Documents de Tallard ;* un certain nombre de liasses de rouleaux de parchemins, arrêts du Conseil, pancartes et tarifs de péages, etc., remis au nom de la citoyenne de Brut (1) ;

29. Sept terriers de l'Albenc et Châteauneuf, Cras, Chantesse, des XVIe et XVIIe siècles, versés au nom du citoyen Laurent Cézar de Chaléon ;

30. Cent quarante-cinq volumes de terriers, du XIVe au XVIIIe siècle ; une cinquantaine de rouleaux de parchemins, des cartes littérales, procès et comptes, concernant la commanderie du Temple d'Échirolles, la maison de Bon-Repos, la chapelle de Saint-Georges dans l'église de Barraux, le prieuré de Domène, l'abbaye des Ayes, la chartreuse de Prémol, le chapitre de Saint-André de Grenoble, le prieuré de Saint-Robert, etc., provenant du cabinet de Savin, commissaire-feudiste ;

31. Dix terriers de Montmeilleur, de 1427 à 1750, rendus au profit de Barrachin, de Theys (1427), de Jacques de Morges (1505), de Balthazard de Morges (1630), de Hugues de Calignon (1663), de Hugues de Langon (1750), versés, au nom du citoyen Sibeud-Saint-Ferriol, par son chargé d'affaires Jean-Baptiste-Joseph Accarias-Servière, commis négociant ;

32. Sept terriers de 1400 à 1767, versés, au nom du citoyen Dantour, sans désignation de terres ;

33. Trente-quatre liasses de parchemins et papiers concernant principalement les terres de Boucé, en Bourbonnais, Jaligny et Saint-Vérant, depuis 1256 ; le fief de Chambord, etc., et seize terriers des mêmes lieux, versés au nom du citoyen Pierre-Paulin Barral ;

34. Un livre de reconnaissances passées, en 1668 et 1669, au profit de Gabriel de Genestoux de La Tourette de Saint-Cierge et de Marie-Madeleine d'Hostun, son épouse, pour des immeubles sis à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et quatre autres terriers des Granges-les-Grenoble, au profit de Falque d'Aurillac (1523), de Laurent d'Aurillac de Rabot (1620), de François

(1) Il est observé dans la déclaration de François Guttin « que le citoyen Belmont s'était mis en route pour venir en cette ville fouiller les différents cabinets dont il avait les clefs, afin d'en ôter tous les titres qui doivent être brûlés d'après les lois, mais qu'arrivé à Éclose, il fut atteint d'une attaque d'apoplexie qui lui ravit la vie, le 1er de ce mois de novembre (vieux style) ».

(1) Voyez plus haut, sous le n° 13, un premier versement fait au même nom.

Rabot (1660), de Françoise Guignard, de Saint-Priest, veuve de Nicolas de Briançon, de Varces et de Jean-Emmanuel de Guignard, de Saint-Priest (1750-1768) ;

35. Soixante et un volumes de terriers ou de lièves de recettes, sur la terre de Monteynard (1527-1773) ; quelques rouleaux de parchemin concernant la ci-devant terre de Piégu, versés au nom de Louise-Françoise Monteynard, veuve de Louis-François Monteynard ;

36. Onze terriers du prieuré de Revesty, uni à la cathédrale de Grenoble (1460-1665) et des cures de l'Albenc et de Chantesse (1618) ; deux rouleaux de parchemin de 1332 ; des procès soutenus par les doyens du chapitre de Notre-Dame, comme prieurs de Revesty ; un registre intitulé *Livre des Affaires du Pays* « qui n'est autre chose que des copies de mémoires, requêtes ou lettres sans date, fort ancien » ; le tout versé au nom du citoyen Courtois-Minut, ci-devant doyen du chapitre de Notre-Dame ;

37. Six lièves de recettes du prieuré des Vignes ;

38. Trente-deux registres d'amortissements et francs-fiefs ; trente et un registres du contrôleur des domaines pour la recette des droits d'ensaisinement et de lods ; trois terriers de la terre de Corps, un registre de rachat des droits seigneuriaux, etc., versés au nom du citoyen Clappier, directeur de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines ;

39. Dix-sept volumes de terriers ou lièves, des cartes littérales et des procédures concernant les prieurés de Vif, Saint-Robert, Varces et Saint-Firmin (1529-1734) ;

40. Soixante-seize rouleaux de parchemin, dix sacs de procès, vingt-sept volumes de terriers, douze lièves de recettes, douze liasses de procès et une liasse de cartes littérales, concernant les droits féodaux perçus dans la commune de Saint-Agnès, versés au nom du citoyen Porchier dit d'Arzac du Savel ;

41. Quelques terriers de la seigneurie de Chalancon, parmi lesquels se trouvaient six rouleaux de parchemin, contenant des arrêts et transactions entre les ci-devant seigneurs et la commune de Chalancon, au sujet des droits féodaux, des années 1299, 1320, 1355, 1522, 1583 et 1609 et cinq grosses liasses de reconnaissances, albergements et procédures concernant le prieuré de Vif ; le tout remis par le citoyen Verdier, chargé de la rénovation du terrier de Chalancon ;

42. Trois lièves de terriers du chapitre de Vienne, sur Voiron, La Buisse, Saint-Jean et Coublevie ;

43. Quatre terriers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, du réfecturier de Domène, de Mme de La Motte de La Répara et quatorze lièves de recettes du chapitre de Notre-Dame, de l'évêché de Grenoble et des deux monastères de la Visitation de cette ville : le tout des XVIIe et XVIIIe siècles ;

44. Une dizaine de terriers et de lièves intéressant le prieuré de Saint-Martin-de-Miséré et le séminaire de Grenoble, du XVIIIe siècle ;

45. Vingt-deux liasses de parchemins et papiers, terriers, reconnaissances et procès concernant les communautés de Montaiglin (1497), Aubessagne, Les Infournas-en-Champsaur, Saint-Thomas-en-Royans, Morges, le comté de Tallard, la taille comtale du Champsaur, le péage et pulvérage de Tallard et de La Saulce, versées au nom de la citoyenne de Brut (1) ;

46. Quatorze terriers de la terre de Saint-Julien, quelques sacs de procès, un extrait du fournage de Saint-Julien de 1504 ; trois rouleaux de parchemin contenant des reconnaissances de la communauté de Vuissard (*sic*) ;

47. Un grand nombre de lièves, hommages, reconnaissances et procès concernant la cure de Miribel-Lanchâtre, les prieurés de Connexe, de Saint-Georges, du Touvet, la commanderie des Échelles et le citoyen Copin-Miribel, ci-devant seigneur de Miribel, Château-Bernard et Lanchâtre, versés par le citoyen Sébastien Berriat, fils de Pierre, ci-devant avoué ;

48. Quatre terriers de Lavars et Brion, rendus en faveur d'Hugues Desvieux (1430), Henri Desvieux (1521), Isabeau Oddoz de Bonniot, veuve d'Alexandre Dannarod (1703), etc.;

49. Quatre caisses de papiers concernant les communes de Rives, Tullins, Moirans, Voiron, Beaucroissant, Renage, Charnècles, Lemps, Colombe, Bevenais, Izeaux, Sillans, Criel, Vourey, Le Linard, Morette, La Méary et Grenoble, et comprenant cinquante-sept volumes de terriers, trois sacs de titres féodaux, dont deux intitulés *Titres de la terre de Ferrières en Bourbonnais, vendue en 1720*, sept rouleaux de parchemins, douze liasses d'anciennes reconnaissances et quinze liasses de titres divers, le tout appartenant au citoyen Guignard de Saint-Priest l'aîné et versé au nom de Jean-Jacques de Viennois, qui en était dépositaire ;

50. Deux rouleaux de parchemin contenant des reconnaissances passées, en 1344, au profit du Dauphin ; un terrier de 1404, reconnu au profit du Dauphin, par les habitants du Bourg-d'Oisans ; un autre de 1423, au profit de la chapelle de Saint-Jean-l'Évangéliste,

(1) Cf. nos 13 et 28.

fondée dans l'église de Saint-Laurent de Lans ; un volume contenant plusieurs procès du seigneur de Septême et Saint-Georges, au sujet des droits d'avenage qu'il percevait sur les terres appelées *Le Pied de la forêt de Chana;* une liasse de procès et un parchemin concernant le don des lods de la terre de Septême, le tout versé par le même citoyen Jean-Jacques de Viennois ;

51. Quatre terriers du chapitre de Saint-André et les lièves y afférentes, sur Biviers, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hère, Poisat, Gières, Domène, Le Versoud, etc., versés par le citoyen Gautier, de La Terrasse, fermier du chapitre ;

52. Dix-sept terriers des prieurés de Saint-Nazaire et de Bernin, de 1402 à 1744 ;

53. Neuf terriers de la terre de Claix, avec leurs cartes littérales, versés par le citoyen Pierre Farconnet, chargé d'affaires du citoyen Montchenu, émigré ;

54. Les terriers du Guâ et de Miribel, ayant appartenu au citoyen Bérenger ;

55. Cinq terriers de la chapelle de Saint-Georges, fondée dans l'église de Saint-Martin-de-Miséré, des chapelles de Saint-Georges et Notre-Dame-de-Pitié, fondées dans l'église cathédrale de Grenoble, etc., concernant Biviers, Meylan, Saint-Ismier, Clesmes, Saint-Nazaire, Le Sappey ;

56. Quatre terriers du domaine de l'Arthaudière, situé au Cheylas, ainsi que des lièves de recettes déposées par la citoyenne Pouchot, femme de Joseph Bruno, de Grenoble, et la citoyenne Aubert-Dubayet, née Pouchot, sa sœur, cohéritières du citoyen Pouchot, évêque de Grenoble, leur oncle, décédé ;

57. Un rouleau de parchemin contenant une transaction du 10 avril 1318 entre Hugues de Montbrun et ses parents, au sujet du partage de leurs droits sur Ferrassières ; un autre rouleau de parchemin, du 20 janvier 1536, contenant les franchises des habitants de Sault et les droits de Foulque du Puy sur les habitants de Ferrassières; cinq pièces concernant la communauté d'Ison (1607-1752), remis par le citoyen Apollinaire-Étienne Vaulserre;

58. Trente-sept volumes de terriers et un rouleau de parchemin contenant un autre terrier ; trois lièves confinales, trente rouleaux de parchemin contenant différents actes et achats de rentes; sept liasses de procès concernant les communautés de Saint-Guillaume, Saint-Andéol et lieux circonvoisins, versés au nom de la citoyenne Marie Bucher-Saint-Guillaume ;

59. Cent sept articles de pièces féodales, non autrement spécifiées, concernant Revel, Saint-Martin-de-Miséré, Saint-Ismier, Saint-Nazaire, Montbonnot et autres lieux de la vallée de Graisivaudan, provenant de l'étude de feu Michel Giron, notaire à Saint-Nazaire;

60. Soixante-deux rouleaux de parchemins contenant des reconnaissances et arrentements, quatre liasses de transactions et procès et un registre concernant la seigneurie de La Forteresse, remis au nom de la citoyenne de Brut;

61. Douze terriers du XVIII[e] siècle concernant la maison-forte de Châtelard et les paroisses de Montagne, Bessins, Chevrières, Saint-Apollinard, Chatte, La Sône, Saint-Lattier, Saint-Hilaire, Saint-Bonnet, La Forteresse, Sillans, Izeaux, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Nerpol, Vinay, Varacieux, etc., remis au nom de Nicolas La Porte l'Arthaudière ;

62. Dix terriers et cent huit cahiers de lièves de recettes, de 1566 à 1788, concernant la terre d'Ambel ;

63. Environ dix quintaux de pièces provenant des archives du citoyen Marcieu, « dont il serait impossible de faire la description, vu l'immensité qui s'y trouve », le tout versé par le citoyen Julliard, procureur fondé du citoyen Marcieu ;

64. Dix-sept volumes de terriers, déposés par un inconnu dans la maison du citoyen Morges et versés par le concierge de cette maison ;

65. Un grand nombre de terriers concernant les communautés des Granges, Vaulnaveys, Brié-et-Angonne, Tavernolles, Saint-Martin-d'Hère, Jarrie, Le Versoud, Varces, Claix, Uriol, Romage, La Roche-de-Glun, etc.; un terrier de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Michel, fondée dans l'église paroissiale de Commelle, en 1505 ;

66. Trois terriers au profit de la commanderie d'Échirolles, ordre de Malte (1664-1667), du recteur de la chapelle de Marie-Madeleine au port de Jaarie (1516), etc., etc ;

67. Sept terriers de rentes sur Seyssins, au mandement de Pariset, dont le plus ancien parut être du XIII[e] siècle, les autres portant les dates de 1406, 1572, 1634 ; une liasse d'albergements, des comptes de châtellenies de Pariset, de 1421 et années suivantes ; six terriers de Saint-Quentin, Montaut et lieux circonvoisins, de 1384 à 1782 et dix-sept lièves de 1556 à 1778, versés au nom du citoyen Alexis-François Gautheron ;

68. Cinq terriers, de 1499 à 1771, concernant le mandement de Fallavier, versés au nom du citoyen Marc-Antoine-Régis Moydieu, détenu ;

69. Environ deux quintaux de titres féodaux prove-

nant du cabinet d'Étienne-François-Robert Philisdor, fils de feu François, en son vivant rénovateur à terriers et consistant principalement en terriers et lièves confinales, concernant le prieuré de La Buisse et les possessions de la famille de Barral à Montferrat, Goncelin, etc.;

70 Deux terriers et des hommages, aveux et dénombrements des terres de Maubec et de Bourgoin, par Louis-Gabriel Planelli et Laurent Planelli, son père; un procès entre les mêmes et les officiers municipaux de Bourgoin, au sujet de la leyde (1780-1784); le tout versé par Joseph-Aimé Reverchon, notaire à Grenoble, régisseur des terres de Bourgoin et Maubec;

71. Dix terriers et trois paquets de reconnaissances servant « à constater la propriété d'une forêt appelée Chambarand », remis par le citoyen Jérémie Teysseyre-Rochefleix et appartenant au citoyen Jules Clermont-Tonnerre: « il a pareillement remis la concession faite par le ci-devant Roy, de ladite forêt, audit citoyen Clermont-Tonnerre, conjointement avec le citoyen Monteynard, ex-ministre de la guerre »;

72. Quelques titres : albergement d'un pré à Eybens et pièces de procédures appartenant aux œuvres réunies de la Propagation, la Madeleine et l'hospice des filles de service, remis par le citoyen Ét. Favre, dépositaire provisoire de ces œuvres;

73. Vingt-sept terriers provenant des archives de la ville de Grenoble, de 1474 à 1755, sept lièves de recettes et des cartes et plans;

74. Quatre-vingt-onze terriers sur La Combe-de-Lancey, Saint-Mury-Monteymont, Sainte-Agnès, Saint-Jean-le-Vieux, Uriage, etc.; vingt-cinq lièves de recettes desdits terriers, divers titres anciens relatifs à Saint-Jean et La Combe-de-Lancey, des cartes littérales, des procès, appartenant aux émigrés La Tour du Pin; — quarante-sept terriers, neuf lièves de recettes, des procédures et albergements concernant le prieuré de Saint-Laurent; — quatre terriers et huit lièves appartenant à la ci-devant sacristie de Saint-Laurent; — vingt-sept terriers et huit lièves du prieuré de Saint-Robert; — neuf terriers et diverses lièves et autres pièces appartenant à François Carier-Touvat, dit Giraud, de Revel; — quatre terriers et cinq lièves de l'abbaye des Ayes; — cinq terriers et quatre lièves du chapitre de Saint-André; — neuf lièves, un rouleau de parchemin contenant des reconnaissances sur Sainte-Agnès, divers autres titres en parchemin et papier appartenant aux Bénédictins de Domène; — trois terriers, trois lièves et quelques procès de l'évêché de Grenoble; — trois terriers et dix cahiers de procès de la commanderie d'Échirolles; — un terrier et deux lièves du prieuré de Bernin; — cinquante rouleaux de parchemin du prieuré de Vif; — sept lièves et quelques pièces de procès du citoyen Vaulserre, des Adrets; — le tout remis par le citoyen Pierre-François Arthaud, notaire à Grenoble, ci-devant rénovateur à terriers et en outre « une quantité de papiers relatifs aux ci-devant droits seigneuriaux, qui ne sont pas en forme de terriers et dont la description serait impraticable, qu'il a trouvés dans son cabinet »;

75. Cinq volumes de terriers de Colombier, deux rouleaux de parchemin, des albergements, des plans et des cartes littérales; deux petits terriers intitulés : *Terriers du prieuré de Saint-Uchon*, etc., provenant du citoyen Le Gentil, homme de loi à Romans, qui les avait déposés chez le citoyen Delhors;

76. Onze terriers de l'hôpital de Grenoble, de 1427 à 1696;

77. Quatorze terriers du domaine de Jayet, sur Saint-Martin-de-Miséré, dont deux sur rouleaux de parchemin;

78. Dix-neuf registres sommiers versés par l'administration de l'enregistrement;

79. Deux volumes de reconnaissances et des cahiers de procès du prieuré de Saint-Laurent de Grenoble;

80. Six registres provenant des archives de la ville de Grenoble : un terrier, livres de reconnaissances, trois registres reçus Pommier, notaire, contenant des albergements, de 1536 à 1556, deux registres d'actes relatifs à la féodalité *et aux privilèges de la ville*, de 1529 à 1549, versés par le citoyen Verdier;

81. Onze procédures du Bureau des Finances, soutenues pour l'émigré Guy de Ville, seigneur engagiste d'Étoile et La Côte-Saint-André.

On voit, par cette longue énumération, que la loi du 17 juillet 1793 fut, hélas! trop scrupuleusement exécutée dans le district de Grenoble et que même elle fit sacrifier un certain nombre de documents qu'elle ne visait pas. Par contre, quelques notaires eurent le courage de défendre leurs minutes, en faisant observer que les actes féodaux y étaient mêlés aux autres et qu'ils ne se reconnaissaient pas le droit, en détruisant les premiers, de faire disparaître les titres de propriétés de leurs clients. D'autres, moins scrupuleux, ou plus timides, arrachèrent de leurs registres les feuillets qui contenaient des matières féodales et les apportèrent au bûcher (1).

(1) Voyez notamment fol. 28 de l'état précité.

Ce bûcher, nous l'avons dit, brûla constamment sur le glacis des remparts, hors de la porte de Bonne, durant les journées des 29 et 30 brumaire an II (19 et 20 novembre 1793), ainsi qu'il résulte de l'attestation suivante, qui clôt la longue liste dont nous avons résumé plus haut les principaux articles :

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Grenoble, avons clos et arrêté le présent registre contenant l'état et inventaire de tous les titres féodaux remis au secrétariat de la commune, en exécution de la loi du 17 juillet, relative à la suppression des droits féodaux, comme aussi certifions à tous qu'il appartiendra que, conformément à ladite loi, les titres, décrits et inventoriés au présent registre, ont été publiquement, en notre présence, brûlés le jour d'hier et cejourd'hui pendant toute la journée sur les glacis hors la porte de Bonne. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, etc. Fait à Grenoble, en la maison commune, ce 30 brumaire an II de la République françoise une et indivisible et avons signé avec le secrétaire de la municipalité. Signé : Barral, maire; Dumas, Giroud, Gonnet, Guillerme, Compagnon-Rafin, Bertier, Clément, Gaudoz, Gravier, officiers municipaux; Le Grand, Bernard, Buisson, Cheminade, Accarier, notables; Nyer, greffier. »

Dans son introduction au tome Ier de l'*Inventaire sommaire des Archives de l'Isère*, M. Pilot père a donné (1), d'après un document des archives que je n'ai pas retrouvé, une date différente au brûlement des titres féodaux, opéré en vertu de la loi du 17 juillet 1793 (2). Le document invoqué par M. Pilot est un *État des journées des porteurs employés pour le transport des papiers de la Chambre des Comptes du Bureau des Finances et Parlement, pour les brûler, les 18 et 19 brumaire*, lequel est arrêté par le citoyen Parent, commissaire du Conseil général du département de l'Isère, *le 24 brumaire an II*. Or, nous avons vu précédemment par des procès-verbaux officiels que Parent et son collègue Trollier ne commencèrent l'examen des titres conservés au Palais de Justice que le 23 brumaire an II (13 novembre 1793) et que leur rapport, clos le 25 brumaire, ne fut examiné au Conseil général que le 27 du même mois. Ce n'est qu'après la décision de ce dernier que le greffier Bouvier put faire le triage des pièces condamnées et les faire transporter à l'endroit où elles devaient être brûlées. Il est donc impossible que les titres aient été brûlés les 18 et 19 brumaire, comme le porte le mémoire ci-dessus et que ce mémoire ait été arrêté le 24 brumaire. En fait, la déclaration de Chépy, d'accord avec l'attestation de la municipalité de Grenoble, fixe au 29 brumaire le brûlement des titres de la Chambre des Comptes et au 29 et 30 brumaire le brûlement des pièces versées au greffe de la municipalité. Si ces dates ont été modifiées dans le mémoire cité par M. Pilot, c'est peut-être pour les faire concorder avec les délais fixés par la loi du 17 juillet 1793, pour le brûlement des titres féodaux. On se souvient, en effet, qu'aux termes de l'art. 6 de cette loi ce brûlement devait être opéré dans un délai de trois mois. Or, il paraît y avoir eu entre le département et la municipalité de Grenoble une divergence de vues au sujet du point de départ et par suite du terme de ce délai. Il résulte, en effet, d'une délibération du Conseil général du département, en date du 1er brumaire, que ce délai devait expirer le 16 brumaire, correspondant au 6 novembre 1793 (1), tandis que la municipalité, prenant pour point de départ la date de l'affichage du décret du 17 juillet, sur les murs de Grenoble (19 août), reportait au 19 novembre, c'est-à-dire au 29 brumaire le terme du délai accordé par la Convention. Il se pourrait aussi que cette erreur résultât d'une confusion entre l'ancien calendrier grégorien et le nouveau calendrier républicain, qui n'était pas encore pleinement entré dans les habitudes. C'est le 27 brumaire que le Conseil général donna son approbation au rapport des conseillers Parent et Trollier. Dès le 28 on put commencer à trier et à transporter sur les glacis les registres de la Chambre des Comptes; or, le 28 brumaire an II correspondait au 18 novembre 1793. L'opération s'acheva surtout dans la journée du lendemain 29 brumaire, qui correspond au 19 novembre. Ne semble-t-il pas dès lors très vraisemblable de supposer que ces dates des 18 et 19, données par le mémoire des porteurs, s'appliquaient au mois de novembre, de même que la date du 24 brumaire, qui est celle de l'attestation finale du conseiller Parent, pourrait être rectifiée en celle du 24 novembre (2) (4 frimaire nouveau style)?

---

(1) Page 25.

(2) M. Pilot dit que ce brûlement fut fait en exécution de la loi du 24 juin 1792. C'est une erreur : la loi en question ne condamnant au feu que les titres généalogiques et non les titres féodaux.

(1) Le décret avait été, en effet, reçu par le Directoire du département et enregistré le 6 août 1793, ainsi qu'il résulte de la mention qui fut imprimée à la suite (Grenoble, Cuchet, in-4°).

(2) Je regrette d'autant plus de n'avoir pas retrouvé le docu

D'autres brûlements furent opérés dans les diverses communes du district de Grenoble. Pour se conformer à la loi qui stipulait que ces exécutions devaient être faites dans les communes intéressées, l'archiviste du district rendit parfois aux municipalités les titres féodaux provenant des couvents ou des châteaux situés sur leur territoire. Ainsi on rendit à la municipalité de Vaulnaveys-le-Haut des papiers et parchemins provenant de la chartreuse de Prémol, « pour être brûlés publiquement en présence du Conseil général de la commune ». On fit transporter à Séchilienne une charretée de terriers (pour les y faire brûler) (1). A Sinard, à Noyarey (2) on brûla des titres d'émigrés.

Les habitants des campagnes voisines de la Grande-Chartreuse avaient accueilli avec joie le décret portant suppression des droits féodaux et dès lors ils en réclamèrent à grands cris l'exécution, en ce qui concernait le brûlement des titres. Cette agitation n'était pas sans inquiéter les régisseurs provisoires du couvent, qui écrivaient, le 19 août, au Directoire du district de Grenoble :

« Depuis que le décret qui ordonna le brûlement des terriers et autres papiers tenant à la féodalité a été connu dans les campagnes, les habitants ont été dans la plus grande impatience de le voir exécuter. Ils s'attendaient tous que ce brûlement se ferait le 10 août et plusieurs communes voisines députèrent même ici ce jour-là pour assister à cet auto-da-fé. Nous conduisîmes les députés à la porte des archives, où ils virent les scellés qu'y avaient apposés les commissaires des administrations. Ils les respectèrent et se retirèrent sur-le-champ. Mais, depuis lors, il nous est revenu que les citoyens se plaignent de la lenteur qu'on met à exécuter une loi aussi bienfaisante, ce qui pourrait faire craindre que si on tardait encore longtemps de satisfaire leur empressement, ils ne se portassent à des voies de fait et qu'ils ne vinssent forcer les archives et livrer aux flammes tout ce qui tomberait entre leurs mains ; ce qui serait un grand mal, parce qu'on pourrait brûler des papiers importants. Vous voudrez bien, citoyens administrateurs, prendre des mesures pour éviter un pareil désastre et à nous le désagrément que nous éprouverions d'être témoins d'excès aussi répréhensibles et qu'il ne nous seroit guère possible d'arrêter, parce qu'il est difficile de raisonner des personnes qui sont persuadées qu'on veut les tromper.

« Bigillion, Burdet (1). »

L'administration du district envoya à la Grande-Chartreuse un commissaire pour achever le triage des titres. Celui-ci avait terminé sa mission le 8 septembre et il en faisait part dans la lettre suivante, au maire et aux officiers municipaux de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse :

« Je vous préviens, citoyens, que le dépouillement des archives de la Grande-Chartreuse est terminé et que j'ai laissé au pouvoir des régisseurs tous les terriers et autres titres féodaux qui sont dans le cas d'être brûlés, conformément à la loi. Les régisseurs vous en feront la remise à la première réquisition que vous leur en ferez.

« J'ai exécuté la loi en faisant cette remise au greffe de votre municipalité. C'est maintenant à vous, citoyens, à décider le jour et le lieu où vous procéderez à ce brûlement. Je vous observerai seulement que ces terriers intéressent tant votre commune qu'une infinité d'autres. Aussi vous réfléchirez dans votre prudence et sagesse, si, par déférence pour toutes les communes intéressées, vous ne serez pas dans le cas de les inviter à nommer des commissaires pour venir assister à ce brûlement, duquel vous voudrez bien dresser procès-verbal sur les registres de votre municipalité et en envoyer un extrait au Directoire du district.

« Signé : Giroud (2). »

Nous ignorons à quelle date eut lieu la « petite fête » à laquelle le commissaire Giroud proposait d'inviter des représentants des communes voisines, mais étant données les dispositions des montagnards de la Chartreuse il est permis de supposer qu'elle ne se fit plus attendre (3).

---

ment cité par M. Pilot, que j'aurais été heureux de constater si les dates n'en avaient pas été corrigées en ce qui concerne du moins le nom du mois.

(1) *Arch. de la ville de Grenoble*, LL, 213, fol. 55.

(2) *Arch. de l'Isère*, L, 457, fol. 78.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 199.

(2) *Ibid.*

(3) Le 1er vendémiaire an IX, le maire de Saint-Pierre-de-Chartreuse écrivait au Préfet de l'Isère : « Citoyens, je viens d'être prévenu que nombre de terriers et de lièves de recettes des droits féodaux, dépendant de la ci-devant Grande-Chartreuse, existent encore au bureau de l'Enregistrement à Saint-Laurent-du-Pont, en contravention à la loi qui les a condamnés aux flammes. Il ne peut point y avoir d'exception et je me crois obligé, pour le bien de mes concitoyens, de vous en faire part avec prière de vouloir bien vous en faire rendre compte et faire exécuter la loi à cet égard. »

Après informations prises auprès du directeur des domaines nationaux, le préfet Ricard répondait au maire de Saint-Pierre-

La même ardeur, nous l'avons vu précédemment, animait le Conseil et le Directoire du district de Vienne qui, en février 1793, faisaient brûler en leur présence quelques nobiliaires et deux ou trois liasses de preuves de noblesse. Cette ardeur était telle qu'en mai 1793, leur archiviste Peignard ayant résigné ses fonctions, ils ne songèrent pas à le remplacer, attendant chaque jour une loi qui supprimerait à la fois les archives et leur inutile gardien. Quand, le 23 août, ils se décidèrent à lui nommer un successeur, ils choisirent le citoyen Peignard père, auquel ils donnèrent comme principale mission de trier, sans délai, tous les titres et papiers nationaux déposés dans les archives du district ou ailleurs, de classer et d'inventorier ceux qui paraîtraient utiles et de mettre de côté ceux qui seraient relatifs aux droits féodaux, dîmes et autres redevances supprimées « pour être brûlés publiquement quand l'administration l'aurait délibéré (1) ».

Le lendemain 24 août, les habitants de Saint-Georges-d'Espéranche ayant manifesté « une impatience aussi juste que vive de voir brûler les titres féodaux que pouvait contenir le château du lieu, ayant appartenu à l'émigré Lévy », le Directoire du district commit le citoyen Peignard père pour s'y rendre le 26, faire le triage des archives du château et livrer aux flammes les pièces suspectes de féodalité (2).

Dans le courant de brumaire, les archives des chapitres de Saint-Pierre et Saint-Maurice de Vienne furent, à leur tour, transportées au district et soumises au triage de l'archiviste Peignard, qui fit remettre au greffe de la municipalité de Vienne les titres destinés à être brûlés (3).

Les archives des hôpitaux de Vienne ne furent pas épargnées et fournirent leur tribut au bûcher, ainsi qu'il résulte de la pièce suivante :

de-Chartreuse : « Sur l'avis que vous m'avez donné, citoyen, par votre lettre du 1er vendémiaire dernier, qu'il existait dans le bureau des domaines de Saint-Laurent-du-Pont des terriers et liéves de recettes de droits féodaux ayant appartenu à la Grande-Chartreuse, je me suis fait rendre compte des motifs qui s'étaient opposés à leur anéantissement. Le directeur des domaines nationaux, par sa réponse du 6 de ce mois, me mande qu'il existe dans ce bureau des titres de cette nature, mais qu'il allait les faire transporter dans ses bureaux et qu'après avoir examiné s'ils ne peuvent pas fournir aucun document pour la perception au profit de la République de quelques droits utiles, il ferait anéantir et brûler tout ce qui portera un caractère de féodalité. » (*Arch. de l'Isère*, série Q.)

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 749, fol. 26.

(2) *Ibid.*, fol. 28.

(3) *Ibid.*, L, 786, fol. 9.

« J'ai reçu du citoyen Tixier la somme de 25 livres pour les ouvrages que j'ai faits dans les archives des pauvres de l'hôpital de cette ville, au sujet du triage des titres et papiers concernant les droits féodaux, que ledit citoyen Tixier a remis à la maison commune *et qui ont été ensuite brûlés*.

« Quitte à Vienne ce 1er ventôse an II de la République une et indivisible et démocratique. Peignard (1). »

Nous ne pouvons préciser la date de ce brûlement qui dut être opéré au plus tard en brumaire an II.

Dans le district de La Tour-du-Pin, comme dans les montagnes de la Chartreuse, le décret du 17 juillet fut connu par les journaux avant d'avoir été régulièrement publié. Les habitants des campagnes accueillirent avec un enthousiasme facile à comprendre cette loi, qui les libérait du paiement des redevances féodales, qui pesaient si lourdement sur eux. A Merlas, ils ne voulurent pas attendre l'expiration du délai de trois mois fixé par la loi pour la destruction des titres féodaux, et comme leurs terriers avaient été envoyés à La Tour-du-Pin, ils exigèrent qu'ils leur fussent rendus pour les brûler immédiatement (2).

A Bourgoin, les terriers et autres titres féodaux qui avaient été déposés à la maison commune furent brûlés en présence de la municipalité, le 27 brumaire an II (17 novembre 1793) (3).

A La Tour-du-Pin, l'opération fut faite en deux fois. Dès le 27 juillet le Directoire du district avait nommé le citoyen Boissieu, l'un de ses membres, pour faire le triage des titres destinés au feu et les remettre à la municipalité (4). On l'engageait à se hâter pour être

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 199.

(2) Une lettre du capitaine de la garde nationale de Merlas aux administrateurs du district de La Tour-du-Pin, en date du 20 août 1793, constate cette impatience : « Mes concitoyens, y est-il dit, ne veulent pas me donner le temps d'attendre. Ils me pressent avec menaces pour brûler les titres du terrier du mas franc de Merlas, lesquels je répète avoir remis, en avril 1792, au Directoire de votre district. Ils attestent qu'il y a un décret qui les autorise à les brûler eux-mêmes. Quoique ce décret ne me soit pas connu et qu'il n'ait pas encore été publié ici, ma soumission à la loi *et ma tranquillité* m'obligent à envoyer le présent exprès pour vous prier de m'apprendre par icelui et par une réponse si les titres, dont s'agit, ont été brûlés à La Tour-du-Pin, lors de la Fédération dernière. S'ils n'ont été déjà brûlés, je vous prie de les remettre au porteur de la présente, afin que je puisse, à son retour, satisfaire à la loi et à l'empressement des citoyens, qui me pressent pour s'en divertir ou réjouir à leur gré. » Le Directoire du district remit les terriers à l'exprès et l'on ne dut pas tarder à les brûler. (*Arch. de l'Isère*, L, 199.)

(3) Fochier, *Souvenirs historiques sur Bourgoin*, p. 236.

(4) *Arch. de l'Isère*, L, 570.

prêt à la date du 10 août, et, comme il n'en répondait pas, on le remplaça, le 3 août, par le citoyen Phaloze (1). Celui-ci réunit quelques terriers d'émigrés et l'on en fit un feu de joie qui égaya la fête du 10 août (2). Mais son œuvre était loin d'être achevée. Le 19 frimaire, les receveurs de l'enregistrement demandaient qu'on leur envoyât un expert pour faire le triage des titres féodaux conservés dans leurs bureaux. On leur répondit de le faire eux-mêmes et d'expédier au plus tôt à l'administration du district toutes les pièces condamnées par la loi.

Nous possédons les états des pièces remises par les agents des domaines de Bourgoin et de Virieu. C'étaient des registres de recettes des droits d'amortissement, des lods et mi-lods, des francs-fiefs, de rachats de droits seigneuriaux, des sommiers de fiefs nobles, des cartes confinales des terriers de Bourgoin, Jallieu et Ruy, etc. (3).

Le brûlement put être effectué le décadi 30 frimaire à la fin d'une cérémonie patriotique célébrée en l'honneur de Lepelletier, Beauvais, Marat et Chollier, martyrs de la liberté. Quelques lettres de prêtrises, déposées au Directoire du district, servirent à allumer le feu (4).

Dès le 7 octobre 1793, la municipalité de Châbons nommait une commission pour opérer le triage des titres de rentes seigneuriales et droits féodaux et les faire brûler. Elle engageait tous ses concitoyens à livrer ceux qu'ils pouvaient avoir et à dénoncer ceux qu'ils en sauraient détenteurs (5).

A Virieu, un premier brûlement fut fait le 17 frimaire an II, dans la cour de la cure, alimenté par des terriers trouvés chez le notaire Martin-Dufayet (6). D'autre part, un géomètre nommé Tardy avait été chargé de rechercher ce qui restait de titres féodaux, après le brûlement de 1789, dans les archives de la Silve-Bénite. Malgré les instances du Directoire du district (7), cette enquête se prolongea jusqu'au 11 floréal an III. A cette date, le Directoire rendait l'arrêté suivant :

« Vu le procès-verbal dressé par le citoyen Tardy, géomètre, commissaire nommé par le Directoire du district de La Tour-du-Pin, pour le triage des papiers féodaux enfermés dans les archives de la Sylve-Bénite, en date du 17 germinal, le Directoire, considérant que, dans les titres dont il s'agit, quelques-uns sont en parchemin et sont utiles pour la façon des gargousses, et les autres sont dans le cas d'être brûlés, en exécution de la loi,

« Arrête qu'il charge la municipalité de la commune de Virieu de faire opérer le brûlement des papiers et titres féodaux énoncés au procès-verbal du citoyen Tardy, autres que ceux cotés n°s 1 et 3, et de se faire assister d'un commissaire nommé par la municipalité d'Oyeu et d'un autre de celle de Charavines, comme les plus voisines de Virieu et les plus intéressées (1). »

Le brûlement dut être opéré peu après.

A Saint-Marcellin, on brûla quelques volumes de terriers provenant des couvents des Carmes de Saint-Marcellin et de Beauvoir et du prieuré de Beaulieu (2); mais l'exécution la plus importante et, par suite, la plus regrettable, se fit à Saint-Antoine. On sait que les titres de la vieille abbaye avaient été laissés dans les archives du couvent et qu'un récolement en avait été opéré, en février 1793, par Genissieu, administrateur du département. Ce fut au même Genissieu que l'on s'adressa pour l'exécution du décret du 17 juillet. Le 16 septembre 1793, le Procureur syndic du district lui adressait la lettre suivante :

« Je vous adresse, citoyen, l'extrait de l'arrêté du 14 de ce mois, qui vous commet pour faire le triage et séparation des titres et papiers féodaux, qui doivent être brûlés, en exécution de la loi du 17 juillet dernier, d'avec ceux à conserver, pour l'intérêt de la République, dans les archives des Dames chanoinesses. Je suis persuadé que vous mettrez, dans l'exécution de cette commission, le zèle et l'exactitude qui vous ont toujours distingué.

Robin-Beisclos, p. s. (3). »

(1) Le 3 août 1793. *Ibid.*
(2) *Arch. de l'Isère, Inventaire*, n° 146.
(3) *Ibid.*, L, 199.
(4) *Ibid.*, L, 566, fol. 121 v°.
(5) Lagier, *La Révolution dans les Terres froides*, p. 76.
(6) *Ibid.*
(7) Il écrivait, le 19 frimaire an II, à Magnin, receveur de l'Enregistrement à Virieu, pour l'inviter à activer les opérations de Tardy, et par suite le brûlement des titres, qui devrait être exécuté par les soins de la municipalité de Virieu, en présence de délégués des communes d'Oyeu, Burcin, Charavines et Chirens (*Arch. de l'Isère*, L, 566, fol. 110). Le 29 pluviôse an II, il nommait le citoyen Charmeil, notaire à Saint-Geoire, à la place de Tardy pour activer le triage. Le citoyen Charmeil n'accepta pas cette mission, mais Tardy comprit l'avertissement qui lui était donné et se mit à l'œuvre (*Ibid.*, fol. 325).

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 571, fol. 85.
(2) *Ibid.*, *Inventaire*, n° 325.
(3) *Ibid.*, L, 657, n° 51.

L'arrêté du 14 septembre, qui lui était transmis, stipulait que les titres et plans, qui pourraient fournir des renseignements sur les propriétés de l'abbaye, devraient être envoyés aux archives du district, mais que les titres et terriers féodaux resteraient déposés au greffe de la municipalité de Saint-Antoine, pour être brûlés par ses soins (1).

Genissieu se mit immédiatement à l'œuvre ; mais il ne tarda pas à être arrêté par des difficultés relatives à l'interprétation de l'art. 2 de la loi du 17 juillet, ainsi conçu : « Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. » Il fit part de ses doutes au Procureur syndic du district qui, très embarrassé lui-même, en référa à l'administration départementale, à laquelle il écrivait, à la date du 26 septembre 1793 :

« Nous nous sommes empressés, citoyens, d'exécuter la loi du 17 juillet dernier, relative à la suppression des droits féodaux et, en ce qui concerne l'administration, elle a nommé un commissaire pour faire le triage, dans les archives des ci-devant chanoinesses de Saint-Antoine, des papiers concernant les droits féodaux, qui doivent être brûlés, au terme de l'article 6, d'avec ceux qui doivent être conservés pour la manutention des domaines et propriétés de la République. Il se présente des difficultés sur les exceptions dont en l'art. 2. 1° la loi a-t-elle entendu les borner aux rentes ou prestations purement foncières sans directe ou, ce qui est la même chose, aux pensions mortes résultant d'albergements? Enfin, y a-t-il féodalité toutes les fois qu'il y a réserve de directe, même de la part du particulier non seigneur ; 2° lorsque des protocoles d'un notaire ou autre dépositaire public contiennent des actes relatifs à la féodalité et des actes qui n'y ont aucun trait, comment faire pour exécuter la loi à l'égard des premiers? Suffira-t-il d'en faire la radiation de manière à ce qu'ils soient illisibles, ou de quelle manière faudra-t-il exécuter la loi? 3° De même, si un cahier de reconnaissances féodales renferme des albergements sous pension foncière morte, comment séparera-t-on ceux-ci? Sera-t-il suffisant de les faire extraire et vidimer par un officier public, parties intéressées appelées? Mais il paraît que l'objet de la loi a été qu'il ne restât aucun vestige de tout ce qui tient aux horreurs de la féodalité. Il semble que des procès-verbaux ou actes énonciatifs seroient contraires à l'esprit de la loi.

« Dans cette circonstance, je recours au Département pour fixer toute irrésolution sur ces points. J'espère, citoyens, que vous voudrez bien proposer (?) ces difficultés. Si elles n'étoient pas résolues à temps, *nous serions forcés de tout livrer aux flammes,* sauf les actes d'albergement avec pension morte et les titres de manutention et réserve, dont en l'art. 10 de cette loi.

« Salut et fraternité.

« Robin-Boisclos, procureur syndic.

« *P. S.* — Il nous est revenu que des dépositaires de titres féodaux avoient exigé des municipalités des récépissés au bas d'un inventaire nominatif de ces titres. Nous croyons cette précaution contraire à la loi et que cette formalité doit subir le même sort que les titres féodaux. Veuillez encore nous éclairer à cet égard. Nous pensons qu'une proclamation générale sur ce serait essentielle. »

Il aurait été intéressant de connaître la réponse qui fut faite à cette consultation. Malheureusement, nous n'avons pu la retrouver, peut-être parce que le Département ne se crut pas autorisé à la formuler. Quoi qu'il en soit, le triage se continua, en même temps que les divers notaires et commissaires à terriers de Saint-Antoine recherchaient dans leurs archives les volumes et titres qui tombaient sous la condamnation de la loi.

Le 10 novembre, toutes ces opérations étaient à peu près terminées et l'on transporta registres et parchemins sur un bûcher préparé sur la place de la Liberté. Ce fut l'occasion d'une fête patriotique, dont le procès-verbal fut déposé aux archives de la municipalité.

Voici ce document, qui précise assez exactement le nombre et la nature des pièces qui furent livrées aux flammes.

« Le dix novembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, je soussigné Étienne Genissieu, géomètre, membre du Conseil d'administration du district de Saint-Marcellin, habitant à Saint-Antoine, ensuite de la commission à moi adressée et contenue au verbal du Directoire du district, en date du 14 septembre dernier, par lequel je suis chargé de faire le triage des papiers et plans qui peuvent donner des renseignements sur les propriétés territoriales, après avoir, en majeure partie, exécuté ladite commission, j'ai requis les citoyens Jean-François Brachet, maire, Jean-François Genissieu, Claude Tardy, Antoine Baude, Jean Vourey, Joseph Reynaud, officiers municipaux; Louis Gerbier, Augustin Bossumanet, Ferdinand Genissieu, Damien Boisset, Claude Giroud,

(1) *Arch. de l'Isère,* L, 645, cahier 19.

Pierre-Barthélemy Sale, Pierre Tabaret, François Pelat-Chillol, Pierre Buisson, Jacques Moyet, notables, et André Ferrouillat, procureur de la commune, tous composant le Conseil général d'icelle, de se transporter avec moi dans les archives de la ci-devant abbaye de Saint-Antoine pour recevoir les titres et papiers concernant les droits féodaux supprimés sans indemnité par la loi du 17 juillet dernier, pour être brûlés de conformité à l'article 6 de ladite loi ; à quoi satisfaisant, nous nous sommes tous ensemble transportés auxdites archives, où étant, j'ai fait rémission aux susnommés de cinq cent cinquante-neuf volumes de terriers ou lièves de recettes et d'une grande quantité de rouleaux en parchemin contenant pareillement des terriers et des reconnaissances partielles. Tout quoi a été transporté sur la place de la Liberté ci-devant La Crotte, et arrangé sur un bûcher qui avait été préparé.

« Le citoyen Joseph Glandut père a pareillement remis à la municipalité tous les volumes, terriers, lièves confinales et de recettes, reconnaissances volantes et en cahiers séparés, procès, assignations, commandements, états, mémoires, cartes littérales et locales, le tout concernant les mêmes droits féodaux supprimés des différents ci-devant seigneurs et autres particuliers généralement quelconques, qu'il avait en son pouvoir en qualité de ci-devant commissaire à terriers ; ensemble a encore remis tous les différents terriers, lièves confinales et des recettes, procès et assignations d'autres ci-devant seigneurs et prieurs, qu'il se trouvait avoir en son pouvoir, comme successeur à défunt François Glandut, son aïeul, et Jacques Glandut, son père, aussi ci-devant commissaires à terriers.

« Il a pareillement remis le petit terrier lui appartenant avec les rouleaux de parchemin et autres papiers et titres y ayant trait; déclarant ledit citoyen Glandut qu'il continuera sa recherche dans toutes les minutes dont il est détenteur, des reconnaissances et autres actes qui pourraient être relatifs aux mêmes objets, pour les brûler ou bâtonner, autant qu'il sera possible, sans nuire aux autres actes insérés dans lesdites minutes ou protocoles ; déclarant encore avoir plusieurs cahiers d'albergements ou appensionnements, qu'il croit être dans le cas des exceptions portées par les lois, ayant offert d'en faire la rémission après qu'il aura pris des instructions sur le sort qu'ils doivent essuyer.

« Le citoyen Glandut fils a remis une procédure de ventilation et liquidation de lods, poursuivie par les ci-devant seigneurs de Saint-Antoine contre Jean-François Berger du Bessey et une autre d'émplacement de fiefs poursuivie par divers seigneurs contre Joseph-Mathieu Mondillot, de Saint-Christophe-du-Bois, qui est tout ce qu'il a dit avoir.

« Le citoyen Brachet, maire, a fait rémission de dix volumes de terriers ou lièves confinales, qu'il a découverts dans les papiers des Piémont, anciens notaires, dont il est détenteur ; ayant déclaré vouloir continuer ses recherches dans toutes ses minutes pour en arracher ou bâtonner tout ce qui sera relatif auxdits droits et ce en présence des officiers municipaux.

« Jean-François Genissieu, officier municipal, a remis cinq volumes, qui étaient des lièves de recettes de la ci-devant abbaye, qui est tout ce qu'il a dit avoir, et finalement Joseph Cuchet a remis plusieurs volumes et cahiers originaux, notamment un de Saint-Antoine et d'autres en brouillard, des reconnaissances et autres papiers relatifs aux droits féodaux, qu'il a découverts parmi ceux de feu Joseph Cuchet, son père, ci-devant commissaire à terriers et a déclaré vouloir continuer ses recherches.

« Tous lesquels titres et papiers ont aussi été placés de suite sur le bûcher ; après quoi, en présence des officiers municipaux de Dionay et de Montagne et d'une quantité prodigieuse de citoyens du canton et des communes voisines, les officiers municipaux dudit Saint-Antoine se sont empressés d'allumer le bûcher de même que plusieurs citoyens. A l'aspect de ce feu, la plus vive joie s'est manifestée. Les cris de : Vive la Convention nationale ! Vive la République ! ont retenti de toutes parts ; mais une grosse pluie étant survenue, cette fête brillante a été interrompue. Néanmoins, par les soins de plusieurs officiers municipaux et autres citoyens, qui ont veillé jusqu'à deux heures après minuit, le feu a continué et tous ces instruments de tyrannie ont été réduits en cendres ; et avant de me retirer, j'ai averti les citoyens et la municipalité qu'il restait encore quelques papiers dans les archives, dont le triage n'était pas achevé, que je m'en occuperais incessamment et que sitôt qu'il serait fini, j'en ferais la rémission pour être brûlés de la même manière. De tout quoi j'ai dressé le présent verbal, qui a été signé de tous les membres des Conseils généraux des communes du canton, ceux qui ont su le faire et de moi, commissaire. Signé : Brachet, maire ; A. Bossumanet, Claude Tardy, officier municipal ; A. Baude, A. Ferrouillat, procureur ; Mayet, Louis Gerbier, F. Genissieu, Damien Boisset, Claude Giroud, Pélerin (1). »

(1) Archives de la commune de Saint-Antoine, n° 14 de l'*Inventaire de 1857*.



Il résulte de ce procès-verbal que le bûcher révolutionnaire ne détruisit que les terriers et les reconnaissances de Saint-Antoine et que, même après cette douloureuse mutilation, les archives de l'abbaye conservaient encore des titres nombreux et importants.

D'autres brûlements furent effectués dans le district de Saint-Marcellin et notamment à Tèche et Beaulieu, où le Directoire envoyait, le 19 brumaire, le citoyen Foyti, notaire de Vinay, pour faire le triage des archives du château de La Blache et remettre à la municipalité les titres qui devaient ensuite être brûlés (1).

2° Envois de parchemins aux arsenaux.

L'idée de faire servir les parchemins des archives à la défense nationale, en les transformant en gargousses, apparaît pour la première fois dans le décret de la Convention nationale du 3 octobre 1792, ainsi conçu :

« La Convention nationale, dérogeant à l'art. 6 de la loi du 19 août 1792, qui ordonne le brûlement des pièces et comptes définitivement jugés et soldés, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. — Les comptes et pièces supprimés ne seront pas brûlés; mais les parchemins et papiers provenant de ces suppressions et les sacs qui les renferment seront vendus à l'enchère, sur une seule publication et affiche, et en autant de lots qu'il sera jugé nécessaire par les Directoires de départements ou de districts dans les lieux où les dépôts se trouvent....

« Art. IV. — Les commissaires chargés desdites suppressions sont autorisés à mettre à la disposition du Ministre de la Guerre et du Ministre de la Marine les parchemins et sacs dont ils auront besoin pour le service de l'artillerie (2). »

Ces dispositions furent confirmées par le décret du 5 janvier 1793, rendu sur la demande du Ministre de la Marine, et qui portait que les Directoires des départements, où se trouvaient des dépôts de papiers et de parchemins, laisseraient aux préposés du Ministre toute liberté pour procéder sans délai au triage et à l'enlèvement de ceux qu'ils jugeraient propres au service de l'artillerie (3).

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 645, cahier 21.
(2) *Ibid.*, L, 6, tome XVI.
(3) *Ibid.*, L, 6, tome XVII.

Ces décrets ne furent heureusement pas exécutés à la lettre. Jamais, du moins dans l'Isère, les agents de la Marine ne furent admis à faire eux-mêmes leur choix parmi les chartes de notre Chambre des comptes et de nos abbayes. Mais si on leur fit leur part, il faut reconnaître que cette part fut effroyablement large et que, de ce chef, une nouvelle et bien cruelle mutilation fut infligée à nos collections historiques.

Ce furent d'abord les papiers qui furent réquisitionnés. Le 25 nivôse an II, Lagrange, commandant en chef l'artillerie de l'armée des Alpes, écrivait aux administrateurs du district de Grenoble :

« Ayant appris que vous aviez des papiers de réforme qui pourroient servir à l'artillerie, pour être employés à la fabrication de cartouches d'infanterie, de canon et à l'artifice pour lances à feu, vous êtes priés, citoyens administrateurs, de vouloir bien procurer à l'arsenal de Grenoble tout le papier qui sera à votre disposition. Ce sera une économie pour la République et qui évitera d'en faire l'achat en partie de neuf cents rames, que le Ministre a ordonné, par sa lettre du 15 nivôse, de faire passer à Nice pour l'armée d'Italie. »

Au reçu de cette requête le Conseil du district prit l'arrêté suivant :

« Le Conseil arrête que l'archiviste du district se transportera à l'hospice des ci-devant Chartreux, rue Saint-Laurent et fera délivrer au garde-magasin d'artillerie tous les papiers inutiles qui peuvent se trouver audit hospice et fera transporter aux archives du district ceux qui pourraient être de quelque utilité.

« Fait à Grenoble, en conseil permanent, le 27 nivôse l'an II de la République une et indivisible.

« Boisverd, président ; Cros. »

Les papiers ainsi sacrifiés pour réaliser une insignifiante économie étaient une importante collection de livres liturgiques (1) apportés de la Grande-Chartreuse. Le garde d'artillerie Magnier en prit possession, le 29 nivôse, des mains du citoyen Gautier, archiviste du district et constata qu'il y en avait trois mille six cents livres, poids de marc (2).

(1) Ce renseignement est fourni par une note manuscrite contemporaine inscrite au revers de la lettre de Lagrange.
(2) *Arch. de l'Isère*, L, 199. L'arsenal de Grenoble semble avoir centralisé tous les livres liturgiques de la région. En 1806, les vicaires généraux du cardinal Fesch, archevêque de Lyon, réclamaient au Ministre des Cultes « une quantité considérable de livres liturgiques du même diocèse qu'ils assuraient avoir été transportés dans l'arsenal ou le parc d'artillerie de Grenoble, pour être employés à bourrer les canons ». Le Ministre donna des ordres pour qu'on les leur rendit (*Ibid.*).

Nous avons vu précédemment que les divers commissaires chargés d'opérer le triage des titres de toute nature réunis à Grenoble, soit au Palais de Justice, soit au siège du district, avaient reçu le mandat de mettre de côté les parchemins qui pouvaient servir à l'artillerie. Dans leur vérification des archives de la Chambre des Comptes et du Parlement les citoyens Trollier et Parent avaient désigné quelques catégories de pièces comme pouvant avoir cette affectation. C'étaient des rouleaux de reconnaissances, des liasses d'édits, déclarations et arrêts et enfin tout le chartrier de la Chambre des Comptes. Mais aucune remise de pièces n'avait encore été effectuée, lorsque l'administration départementale reçut une lettre de l'Agence de la Commission des armes et munitions de la République, datée du 8 prairial an II, dans laquelle elle était invitée « à faire rechercher dans les divers dépôts d'archives de sa circonscription et à grouper ensemble les parchemins qui auraient les dimensions nécessaires pour servir à l'enveloppe des gargousses ».

Le président du département communiqua cette circulaire aux quatre districts, en leur recommandant de réunir les parchemins en question au chef-lieu du district et de faire connaître le plus tôt possible le résultat de leurs investigations (1).

Quelques jours après (21 prairial), le Directoire du département chargeait un de ses employés, le citoyen Bouvier, ancien greffier à la Chambre des comptes, de rechercher dans les archives du Palais de Justice les parchemins réclamés par la Commission des armes (2).

De son côté, la ville de Grenoble décidait, le 25 prairial, qu'un état serait dressé des parchemins féodaux existant dans ses archives et qui seraient propres à être utilisés par l'artillerie (3). Il ne paraît pas, toutefois, que cette délibération ait été suivie d'effet.

Le 19 thermidor an II, le Président de l'administration départementale s'excusait auprès de la Commission des armes et munitions de guerre du retard apporté dans l'exécution de ses ordres. Les districts dûment avertis n'avaient pas encore répondu ; mais en attendant, on envoyait l'état des parchemins provenant du Parlement, de la Chambre des comptes et du Bureau des finances, et, le 22 thermidor, le Département écrivait aux quatre districts pour leur rappeler ses instructions du 15 prairial ; il ajoutait : « Vous entendez qu'un plus long retard rendrait votre travail inutile et priverait la République de l'objet dont elle a besoin (1). »

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 127, fol. 210.

(2) Voyez plus haut cette délibération du Directoire, p. 14, col. 1 (*Arch. de l'Isère*, L, 77, pp. 696-97).

(3) *Arch. de la ville de Grenoble*, LL, 5. — *Inventaire*, p. 28, col. 1.

Ces instructions furent malheureusement entendues. Le 12 brumaire an III, l'archiviste du district de Grenoble fit un premier envoi, à l'arsenal de Toulon, de **quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq** feuilles ou pièces de parchemin, dont on fit des gargousses du calibre de 36, 24, 18, 12, 8, 6 et 4 (2). Cet envoi dut être en grande partie prélevé sur les archives conservées au Palais de Justice, c'est-à-dire sur les chartes de la Chambre des Comptes.

Il ne devait pas être le seul. Le 7 frimaire an III, le Comité de Salut public prenait l'arrêté ci-après, sur la proposition de la Commission des armes et poudres :

« Les parchemins imprimés et écrits, existant dans les dépôts nationaux, même ceux ayant servi de titres d'offices et droits abolis, seront remis à la Commission des armes et poudres pour être employés au service des arsenaux, après néanmoins que ces derniers auront été bâtonnés d'encre ou autre substance indélébile.

« La Commission des revenus nationaux et celle des armes et poudres se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

« Signé : Guyton, Merlin (de Douai) ; Carnot, Ch. Cochon, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas. »

Cet arrêté était peu après transmis aux administrations départementales par la Commission des revenus nationaux, avec les explications suivantes :

« Nous vous adressons ci-joint, citoyens, des exemplaires d'un arrêté du Comité de Salut public de la Convention nationale du 7 frimaire, qui met à la disposition de la Commission des armes et poudres les parchemins imprimés et écrits existant dans les dépôts nationaux, même ceux ayant servi de titres d'offices et droits abolis, pour être employés au service des arsenaux, après néanmoins que les derniers auront été bâtonnés d'encre ou autre substance indélébile.

« Nous vous prions de transmettre sur-le-champ à chacun des districts de votre département un exemplaire de cet arrêté et de leur recommander de prendre les mesures nécessaires pour qu'il reçoive son exécution.

« Nous nous sommes concertés, à cet effet, avec la

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 127, fol. 220.

(2) *Ibid.*, L, 458, fol. 158.

Commission des armes et poudres et nous avons pensé qu'il suffisait que, lors de la remise des objets dont il s'agit, on tirât un récépissé des agents qu'elle commettra pour faire ces sortes de réquisitions, sans que d'ailleurs on nous en adresse des états particuliers.

« Nous vous observons, au surplus, que la recherche et le choix de ces titres doivent être faits avec intelligence, afin de ne point confondre ceux qui peuvent être utiles aux intérêts de la République ou à ceux des particuliers » (1).

Ces diverses instructions furent soumises au Directoire du département de l'Isère, dans sa séance du 15 pluviôse an III. Le Directoire décida que des ordres en conséquence seraient adressés aux quatre districts et que les agents nationaux, chargés de leur exécution, devraient envoyer au département copie des bordereaux des parchemins remis par eux à la Commission des poudres (2). Ces ordres durent être fréquemment renouvelés, devant l'insistance de la Commission des revenus nationaux et de la Commission des armes (3).

Le district de Grenoble fit un second envoi le 18 fructidor an III. Que comprenait-il ? Il est difficile de le dégager du brutal libellé de l'état dressé par l'archiviste Baudot.

Double de l'état des parchemins provenant des titres féodaux déposés aux archives du district de Grenoble, pour être expédiés à l'arsenal de Toulon, conformément à la lettre de la Commission des armes de la République.

« Dix-huit cent cinquante parchemins en soixante-quatorze rouleaux de vingt-cinq, propres aux gargousses, par ordre de calibre, depuis le trente-six jusqu'au quatre inclusivement, renfermés dans trois caisses expédiées à l'arsenal de Toulon (4).

Certifié par moi soussigné, archiviste du district de Grenoble, ce 18 fructidor an III de la République française une et indivisible. Baudot, archiviste ».

Le district de Grenoble avait donc sacrifié, sous prétexte de patriotisme :

1° Le 12 brumaire an III....	4885	pièces.
2° Le 19 fructidor an III.....	1850	—
Total........	6735	pièces.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 80, fol. 716.
(2) *Ibid.*, L, 80, fol. 710.
(3) Voyez notamment, L, 127, fol. 243 et 252; L, 81, p. 976.
(4) *Arch. de l'Isère*, L, 199. Ces trois caisses pesaient 324 livres et furent expédiées le lendemain, 19 fructidor, à Toulon *via* Arles.

Le district de Vienne ne se montra pas moins patriote. Le 2 vendémiaire an III, il recevait les instructions du Département, relatives aux parchemins réclamés par la Commission des armes, et immédiatement il les transmettait à l'archiviste du district, avec l'ordre de les mettre sans retard à exécution. Le 9, le triage était fait. **Trois mille trois cent trente** feuilles de parchemin, comprenant des titres historiques d'une haute antiquité, étaient déclarées inutiles et bonnes à faire des gargousses.

En voici l'état dressé et certifié par Benoît-Michel Decomberousse (1), qui paraît avoir rempli en cette circonstance les fonctions d'archiviste du district pour le malheur des archives.

État des parchemins inutiles et qu'on peut envoyer au port de La Montagne.

Terriers.	1° Volume contenant 156 feuillets in-folio............	156
	2° Autre contenant 106 feuillets in-4°..................	106
Les accollés à l'usage du culte romain.	3° Volume contenant 286 feuillets in-4°.................	286
	4° Autre contenant 429 feuillets grand in-4°............	429
	5° Autre contenant 397 feuillets in-4°..................	397
	6° Autre contenant 317 feuillets in-4°..................	317
	7° Autre contenant 428 feuillets in 4°..................	428
	8° Autre contenant 173 feuillets in-4°..................	173
	9° Volume contenant les titres relatifs aux ci-devant droits de péage perçus sur le Rhône par le ci-devant chapitre de Vienne, composé de 139 feuillets in-4°..............	139
	10° Volume contenant copie de vieux titres de statuts d'églises et de prières formant 205 feuillets in-4°.	205
	11° Volume contenant la relation de fondations de messes de 45 feuillets grand in-8°.....	45
	A reporter...	2.681

(1) B.-M. Decomberousse, qui fut député à la Convention et au Conseil des Anciens, était cependant un modéré. Membre du Directoire du département de l'Isère, il avait été destitué par le représentant du peuple Petit-Jean, le 27 décembre 1793 (Cf. Rochas, *Biogr. du Dauphiné*, I, 299).

Report... 2.681

12° 181 feuillets in-4° détachés et relatifs à différentes matières féodales ecclésiastiques *ou autrement insignifiantes*.............. 181

13° 468 pièces de toutes dimensions et détachées, consistant en indulgences, bulles, brevets royaux, cédules et autres matières semblables.............................. 468

Total du présent état........... 3.330

Certifié le 9 vendémiaire de l'an III de la République française une et indivisible.

B.-M. Decomberousse.

A cet état, monument d'ignorance et de sottise, est annexée une note manuscrite de l'écriture du commis-greffier Bouvier, qui fut quelque temps adjoint à Baudot dans la garde des Archives nationales du département. Cette note est ainsi conçue : *Les historiens futurs ne pourront pas se persuader que des hommes aient été assez ignorants pour envoyer au port de Toulon, pour faire des gargousses, des cartulaires des églises de Vienne, de Saint-Pierre, Saint-Chef et Saint-André-le-Bas, qu'ils ont désignés sous le nom de volumes contenant d'anciens titres.*

Projicere, etc. »

Quand on songe que l'homme, qui a inséré dans ce dossier cette impuissante protestation, a été chargé de préparer l'envoi des parchemins de la Chambre des comptes à l'arsenal de Toulon et qu'il a collaboré à la préparation du brûlement de brumaire an II, on ne peut s'empêcher de penser que, sans lui, ces destructions auraient peut-être été plus complètes, plus irréparables, et l'on est presque en droit de le signaler comme un sauveteur à la reconnaissance des érudits dauphinois, au jugement desquels il faisait appel il y a cent ans.

Malheureusement les scrupules de Bouvier ne furent pas partagés par l'administration du district de Vienne, qui prit, le 26 vendémiaire, l'arrêté suivant :

« Vu l'état ci-dessus, vu la copie de la lettre de la Commission des armes et poudres du 21 fructidor, adressée au Directoire du département et qu'il a fait passer à l'administration avec sa lettre du 27 fructidor, l'agent national entendu, l'administration, considérant que par la dite lettre du 27 fructidor, les dits parchemins doivent être adressés au Port-de-la-Montagne, arrête que l'archiviste fera emballer lesdits parchemins dans une caisse qu'il adressera au directeur de l'arsenal du Port-de-la-Montagne avec le double de l'état ci-dessus et une lettre de voiture, qui en constatera le poids et qu'avis dudit envoi sera donné par l'administration au Directoire du département, et qu'il lui sera aussi envoyé une copie dudit état. Fait en séance publique de l'administration du district de Vienne, ce 26 vendémiaire l'an III de la République française. — Fleury, président; Mitiffiot, secrétaire (1). »

En conséquence, des ordres furent transmis le lendemain 27 au citoyen Decomberousse, archiviste du district, et le 17 brumaire, la Commission des armes accusait réception des parchemins désormais acquis à l'arsenal de Toulon (2).

A La Tour-du-Pin, le Conseil du district, dans sa séance du 19 prairial, s'occupa pour la première fois des parchemins réclamés par l'administration des armes et munitions de guerre. Il décida que la lettre de cette administration serait imprimée et envoyée à toutes les municipalités et sociétés populaires pour être publiée et affichée sans délai. En même temps, un appel était adressé aux municipalités pour les inviter à réunir au plus vite tous les parchemins provenant des églises, maisons religieuses, collèges, tribunaux, etc., et à les faire parvenir à l'administration du district dans le courant de messidor. Cet appel se terminait par ces mots : « L'administration compte assez, au surplus, sur le zèle et le patriotisme des officiers municipaux et des citoyens pour être assurée que chacun fera, en ce qui le concerne, ses efforts pour procurer à la République la plus grande quantité d'un objet aussi nécessaire au triomphe de la liberté que celui qui leur est demandé par le présent (3). »

Cette éloquence resta sans effet. Le 19 nivôse an III, les municipalités n'avaient pas encore répondu, lorsque le district reçut une lettre du citoyen Monttezun, chef de bataillon, sous-directeur commandant la place de Lyon, datée du 27 nivôse, et une autre d'Humbert, directeur de l'artillerie à Grenoble, toutes deux réclamant l'envoi à l'arsenal de Lyon de tous les parchemins que le district de La Tour-du-Pin aurait à sa disposition. L'administration du district répondit que le brûlement des titres féodaux avait été opéré dans son arrondissement avant que l'on sut que les parchemins devaient être réservés, que le silence des municipalités était significatif à cet égard. Toutefois, elle annon-

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 199.
(2) *Ibid.*, L, 799, fol. 12 et 14, et L, 754, fol. 24 v°.
(3) *Ibid.*, L, 567, fol. 534.

çait l'envoi de quelques kilos de parchemins qu'elle avait sauvés du feu (1).

La même réponse fut faite le 23 pluviôse an III au Directoire du département qui demandait d'activer le triage des parchemins destinés aux arsenaux (2).

Si le district de La Tour-du-Pin n'envoya que peu de pièces à l'arsenal de Lyon, le district de Saint-Marcellin, pour les mêmes raisons, semble n'en avoir envoyé aucune. A Saint-Marcellin, comme à Saint-Antoine, on avait brûlé tous les titres féodaux, registres ou parchemins. Il ne restait donc rien à remettre aux agents de la Commission des armes et munitions.

Si maintenant nous essayons d'établir le bilan des pertes causées à nos collections historiques par ce second mode de destruction, nous sommes obligés de reconnaître que ces pertes furent considérables et, à un certain point de vue, plus irréparables encore que celles causées par les bûchers de brumaire. Tandis que le feu n'avait guère consumé que des terriers et des reconnaissances, l'arsenal de Toulon prit indistinctement des documents originaux de toute nature, pourvu qu'ils eussent certaines dimensions. Il écrêma ainsi tous nos fonds d'archives, choisissant principalement les titres les plus anciens, les bulles des papes, les diplômes impériaux, les rouleaux de comptes, les provisions d'offices. Par les débris informes, lacérés et souillés qui nous ont été rendus en 1853, au nombre de 1065, on constate avec tristesse que le chartrier de la Chambre des Comptes, loin d'avoir été respecté comme nous l'avions cru d'abord, fut absolument mis au pillage. Et cela au nom de l'idée de Patrie !

3° Ventes de papiers.

La même loi du 3 octobre 1792, qui mettait les parchemins des archives à la disposition des Ministres de la Guerre et de la Marine, autorisait la vente de tous les documents qui seraient présumés inutiles. Rentraient dans cette catégorie toutes les pièces anciennes de comptabilité, qui nous seraient aujourd'hui si précieuses par l'abondance de renseignements qu'elles fournissent, non seulement à l'histoire générale, mais encore à l'archéologie, à l'histoire des arts, des mœurs et des institutions. Si ces pièces existaient encore,

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 568, fol. 225.

(2) *Ibid.*, fol. 252.

nous saurions quels architectes ont construit le Palais de Justice de Grenoble, comme nous avons retrouvé dans une liasse, oubliée par les vendeurs, le nom du maître verrier qui avait fait les vitraux de la Chambre des Comptes.

Le compte de gestion, rendu par l'administration du district de Grenoble, du 10 décembre 1792 au 15 brumaire an IV, fournit, sur les ventes de papiers dits inutiles, opérées pendant cette période, les renseignements suivants :

« En exécution d'une lettre de la Commission des approvisionnements au Procureur syndic, du 30 fructidor an II, *les vieux papiers* ont été distribués à différents papetiers comme ci-après :

	Quintaux.	Livres.
« Le 9 ventôse an III, livré à Riban, en livres de liturgie, ci........	25	22
« Même jour, en vieux parchemins..............................	4	11
« Le 23 ventôse, audit............	35	12
« Le 2 germinal, livré à Marquian ..	115	14
« Le 21 messidor, au même........	16	20
« Le 10 thermidor, —	18	80
« Le 5 fructidor, à Mollard.........	23	»
« Le cinquième jour complémentaire, au même.....................	2	70
« Total.....	240	29

« Le tout ayant produit une somme de 2,314 livres 11 sols (1).

« Les pièces vendues, le 23 ventôse, à Riban fils et C[ie], papetiers, étaient des terriers et lèves de recettes de cens et rentes, remis au district de Grenoble par le citoyen Hache-Dumirail, le 24 brumaire an II (2).

« Les pièces vendues à Marquian provenaient, à n'en pas douter, du Parlement et de la Chambre des Comptes. On se souvient en effet que, lors du triage des archives du palais de justice par les citoyens Trollier et Parent, un certain nombre de documents avaient été réservés comme devant être vendus. C'étaient des registres de comptes de tous les receveurs de la pro-

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 458, fol. 158 v°.

(2) Un inventaire de ces pièces est conservé aux Archives de l'Isère sous le n° 321. D'une mention inscrite à la fin de cet inventaire, il résulte que ces registres et papiers furent remis, le 23 ventôse an III, aux citoyens Riban fils et C[ie] par le citoyen Gautier, archiviste, conjointement avec les autres pièces inutiles déposées aux Archives, en exécution de l'arrêté du Conseil de district, rendu sur la pétition du sieur Riban, le 4 ventôse, sous la condition que tous ces papiers seraient refondus.

vince, avec leurs littérés ou pièces justificatives enfermés dans des sacs. Il y en avait plus de quatre voitures. C'étaient encore de très anciennes procédures du Parlement, des correspondances avec les Ministres et particulièrement avec le Ministre de la Guerre, des pièces concernant les privilèges du Parlement et ses démêlés avec la Chambre des Comptes (1). Or, par un arrêté du 27 ventôse, le Directoire du département, sur la requête du citoyen Marquian, papetier à Vizille, avait décidé que les papiers inutiles de la Chambre des Comptes seraient mis en vente, et chargé de cette opération l'agent national du district de Grenoble (2).

« Quant aux papiers vendus à Mollard, nous pouvons aussi préciser d'où ils provenaient. Après le brûlement des titres féodaux, opéré à la fin de brumaire an II, en exécution de la loi du 17 juillet 1793, de nouveaux versements de pièces de même nature avaient été faits à la mairie de Grenoble par les commissaires nommés par le district pour procéder au triage des titres des émigrés. L'un de ces commissaires, nommé Pupin, déposa successivement les registres et papiers féodaux qu'il avait extraits des archives des émigrés Leclet, Achard de Germane, Virieu, Brison, La Coste, Pina-Saint-Didier, Venterol, Alloix d'Herculais, Gamon-Montval, Antoine Champ, prêtre exporté, La-Tour du-Pin-Paulin, Jomaron, de Morges, Vachon, Flory, Meynard, L'Argentière et d'Arces. Un autre commissaire, nommé Arnaud, versa des pièces provenant des émigrés Ponnat, de Vaux et Seyve-d'Ornacieux. Tous ces papiers furent remis, le 4 fructidor an III, par le secrétaire de la municipalité de Grenoble, à Paul-François Baudot, archiviste du district, et délivrés par lui aux citoyens Mollard et Marquian, papetiers, pour être refondus, conformément aux arrêtés du Directoire des 13 messidor et 27 thermidor an III (3). »

Des ventes de même nature furent autorisées par le district de Vienne, mais semblent avoir porté principalement sur des livres liturgiques.

Le 15 pluviôse an II, sur la requête du citoyen Jean-Claude Genin, régisseur d'une papeterie, le Directoire de ce district, « considérant que la consommation énorme de papiers occasionnée par l'impression des lois et par les correspondances actives qui existent entre les autorités constituées, exige que l'on procure toutes les facilités possibles aux fabricants de papier, considérant en outre que la fabrique du citoyen Genin fournit des papiers qui peuvent être utilement employés, soit pour les affiches des lois et des ventes des biens nationaux, et que les vieux papiers dont le pétitionnaire réclame la vente peuvent également être employés à cet usage, est d'avis que les vieux missels, livres de chant *et vieux papiers* qui sont à la disposition de la Nation doivent être vendus au pétitionnaire et qu'il peut mettre, dans la pâte du papier qu'il fabriquera, son nom accompagné des mots : *régisseur pour la Nation* (1). »

Cet avis fut ratifié, le 26 pluviôse, par le Conseil du district avec des considérants qui méritent d'être conservés : « Attendu que les matières propres à la fabrication du papier deviennent de jour en jour plus rares et qu'il existe dans les communes des missels, livres de chant et autres livres barbares, qui ne sont plus d'aucune utilité depuis que l'Éternel ne reçoit plus l'hommage des Français dans un langage que la plupart ne comprennent pas, et que celui de la raison seule se fait entendre, que l'on a trouvé des procédés pour enlever aux vieux papiers les signes de l'erreur pour pouvoir y substituer ensuite ceux de la vérité », le Conseil du district arrête : « Les municipalités et habitants sont invités à apporter au Directoire les livres de chant, missels, bréviaires, livres de dévotion *et autres papiers inutiles* qu'ils pourront découvrir dans les églises ou chez eux, pour le tout être vendu au directeur de la papeterie de Vienne, et le prix porté au nombre des dons patriotiques faits par ce district (2). »

Ces deux décisions furent exécutées et diverses livraisons faites, dans le courant de l'an II, au papetier Genin sous le contrôle du citoyen Teste, membre du Conseil d'administration (3). Le 8 ventôse an III, on arrêtait son compte, par lequel il restait débiteur du district d'une somme de 5,738 livres 2 sous 6 deniers (4).

---

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 199. Cf. *Bull. de l'Académie delphinale*, 4e série, tome Ier, p. 8.

(2) *Ibid.*, L, 384.

(3) *Arch. de la ville de Grenoble*, LL, 213.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 757, fol. 60 v°.

(2) *Ibid.*, L, 750, fol. 88 v°.

(3) Le 6 vendémiaire an III, le citoyen Teste, membre du Conseil d'administration du district, rapportait au Conseil général assemblé qu'en suite des arrêtés des 15 floréal et 1er vendémiaire, il avait assisté aux pesée et délivrance des vieux missels et livres de chant trouvés dans les différents appartements occupés par l'administration, etc. L, 771, fol. 83 v°.

(4) *Arch. de l'Isère*, L, 772, fol. 137 v°.

Ne lui avait-on livré que des livres liturgiques? Il est permis d'en douter, car une délibération du 17 brumaire autorisait l'archiviste du district à lui remettre tous les papiers d'un condamné qui avaient plus de trente années de date (1).

Nous n'avons pas trouvé de traces de ventes de papiers opérées dans les districts de La Tour-du-Pin et de Saint-Marcellin.

CHAPITRE IV

LES LOIS DU 7 MESSIDOR AN II ET DU 5 BRUMAIRE AN V

ORGANISATION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Au point où nous en sommes arrivé de notre récit, la situation est telle : les archives du Parlement, de la Chambre des comptes, du Bureau des finances et des greffes des justices subalternes sont réunies au Palais de Justice de Grenoble (1), sous la garde du commis-greffier Béroard. Aux sièges des districts ont été transportés les titres des communautés religieuses supprimées et ceux des émigrés et des condamnés. La plupart de ces fonds ont été catalogués au moins sommairement. Les titres féodaux ont été brûlés ou envoyés aux arsenaux ; les papiers déclarés inutiles vendus pour être mis au pilon.

Il nous faut maintenant faire quelques pas en arrière pour revenir à la loi du 7 messidor an II, qui, la première, a fixé les bases de l'organisation des Archives. Cette loi, après avoir décrété (art. 1er) que « les Archives établies auprès de la Représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République », déclare (art. 3) que « tous dépôts publics de titres ressortissent aux Archives nationales, comme à leur centre commun, et sont mis sous la surveillance du Corps législatif et sous l'inspection du Comité des Archives ». Le but qu'elle poursuit apparaît clairement dans l'art. 6 : « Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des Archives, qui sera établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés, sur la première demande qu'en fera le Comité des Archives. »

C'est pour arriver à cette réunion des titres domaniaux que la loi prescrit le triage et l'inventaire de tous les papiers conservés dans les dépôts appartenant à la République. Ce triage devait être fait, à Paris, par une agence temporaire des titres, composée de « citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments », et dans les départements, par des « préposés au triage », dont le nombre, fixé à trois par district, pouvait être élevé jusqu'à neuf dans les régions où se trouvaient des dépôts considérables provenant de Parlements, Chambres des comptes, etc.

La mission de ces préposés, comme celle de l'agence, consistait à extraire des dépôts soumis à leur enquête : 1° les titres utiles à la défense du domaine national ; 2° ceux qui pourraient aider à la justification des droits des particuliers, et 3° enfin, — et ceci était nouveau — « les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction », lesquels devaient être réunis et déposés à Paris, à la Bibliothèque nationale, et dans les départements, à celle de chaque district (2). Les préposés au triage devaient encore signaler les titres à anéantir comme féodaux ou comme inutiles.

Après la lecture du texte de cette loi, faite dans la séance du 7 thermidor an II, le Directoire du département de l'Isère arrêta « que son président écrirait au

(1) Excepté celles des justices de Vienne et de Saint-Marcellin, qui devaient rester longtemps encore aux greffes des bailliages de ces deux villes.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 754, fol. 16.
(2) Art. 12.

Comité des Archives de la Convention pour lui observer que la multiplicité des dépôts provenant des cidevant parlement, bailliages, judicatures royale et épiscopale, maîtrises, élections, traites, bureau des finances, etc., exigeait l'augmentation (du nombre) des citoyens chargés de l'opération du triage et qu'ensuite de l'article 20 du décret ci-dessus, ils devaient être portés à huit ou neuf; que le citoyen Béroard, conformément à l'article 39 (1) du même décret, continuerait provisoirement d'être chargé des papiers rappelés par les arrêtés du Directoire des 28 février 1792 et 21 prairial dernier, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu à la forme du décret dont il s'agit; qu'il délivrerait toujours les expéditions réclamées par les intéressés, à la forme de l'arrêté du 21 prairial, mais qu'il cesserait toutes autres fonctions immédiatement après la réception du présent, dont extrait lui serait adressé (2) ».

Cet arrêté fut notifié, le 11 thermidor, au citoyen Béroard, et le 22, au Comité des Archives de la Convention nationale. Cette dernière notification paraît être restée sans effet, car le 3 brumaire an III, le même Comité demandait aux administrateurs du département de l'Isère de formuler leurs propositions au sujet du nombre des préposés qu'ils jugeraient nécessaire pour assurer dans leur circonscription l'exécution de la loi du 7 messidor an II (3). Le président du Directoire répondit en envoyant copie de sa lettre du 22 thermidor précédent. Pendant les mois suivants, le Comité des Archives s'enquit auprès des administrations locales des personnages capables de remplir les fonctions de préposés au triage. Or, c'était chose difficile, et dans bien des régions impossible, de trouver dans les campagnes des citoyens versés dans la connaissance des documents paléographiques. Le district de Grenoble, qui avait demandé huit à neuf préposés, en obtint deux et désigna, pour remplir ces fonctions, les citoyens Reverchon, notaire public, et François, ex-commissaire à terriers (4).

(1) Cet article était ainsi conçu : « Toute nomination faite jusqu'à ce jour par quelque autorité et sous quelque désignation que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agents préposés au triage et inventaire, ou à la garde des titres et pièces, quelle que soit leur nature, est expressément annulée et toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins les gardiens actuels des greffes et autres dépôts continueront provisoirement d'en être chargés, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et il leur sera tenu compte de leur salaire.

(2) *Arch. de l'Isère*, L, 78, p. 940.

(3) *Ibid.* Cartons des Archives.

(4) *Ibid.*, L, 457, fol. 504.

Le district de La Tour-du-Pin présenta les citoyens Garnier, âgé de quarante-deux ans, géomètre, habitant à Franc-Vallon (ci-devant Saint-Chef), et Bussot, âgé de trente ans, également géomètre, habitant à Vercieu (1). Les autres districts durent en agir de même. Ces diverses propositions furent transmises au Comité des Archives qui, après avoir rédigé des instructions destinées à diriger le travail des préposés au triage des titres, fit adopter par la Convention la loi du 18 messidor an III (2), ainsi conçue :

Loi portant nomination de citoyens aux places de préposés au triage des titres dans les départements.

« La Convention nationale, sur le rapport de son Comité des décrets, procès-verbaux et archives, décrète :

« *Art. 1er*. — Les citoyens dénommés dans les états ci-annexés sont définitivement nommés pour remplir les places de préposés au triage dans les départements qui leur sont respectivement attribués, et ce, en remplacement de ceux précédemment nommés, qui ont donné leur démission par écrit.

« *Art. 2*. — Ils entreront en fonctions au 1er thermidor prochain et se concerteront pour cela avec l'administration de leurs départements, qui leur remettra l'instruction à ce relative, envoyée à chacune d'elles par le Comité ».

A cette loi était annexé un extrait, en ce qui concernait le département de l'Isère, du « Tableau nominatif des citoyens présentés à la Convention nationale par le Comité des décrets, procès-verbaux et archives, pour remplir les places de préposés au triage des titres, conformément à l'art. 19 de la loi du 7 messidor de l'an II de la République ».

On y voyait que l'exécution de cette loi y était confiée à sept citoyens ainsi répartis :

District de Grenoble.

« Reverchon, notaire à Grenoble;
« François, ex-commissaire à terriers à Grenoble;
« Garnier, géomètre à Saint-Chef.

District de la Tour-du-Pin.

« Bussot fils, géomètre à Vertrieu;
« Joseph Boullu, notaire à Tullins.

(1) *Arch. de l'Isère*, L. 592, fol. 138 v°.

(2) *Ibid.*, L, 82, p. 1708 et 1547. Cf. Cartons des Archives Personnel.

District de Saint-Marcellin.

« Charles-J. Glandu fils, notaire à Montferrand ;

« Jacques Barraud-Rivière, ex-procureur à La Côte-Saint-André. »

On observera que, dans cet état, le district de Vienne n'est pas représenté et que, d'autre part, les propositions faites par les districts ont été absolument confondues. Ainsi, le citoyen Garnier, de Saint Chef, proposé par le district de La Tour-du-Pin, est affecté au district de Grenoble; Joseph Boullu, proposé par Saint-Marcellin, est envoyé à La Tour-du-Pin ; Barraud-Rivière, du district de Vienne, est délégué à Saint-Marcellin.

L'administration départementale ne paraît pas s'être inquiétée de ces anomalies. Elle avisa immédiatement les préposés de la mission qui leur était confiée, en les invitant à se mettre à l'œuvre. Les citoyens Reverchon et François bornèrent leur rôle à un accusé de réception. Leur collègue Garnier, de Saint-Chef, invoqua ses occupations et la nécessité de soutenir sa famille pour justifier son désir d'abstention. On n'insista pas. Dès le 7 messidor, Glandut fils, informé de la proposition dont il avait été l'objet, avait répondu que si son père, alors âgé de quatre-vingt-trois ans, était expert dans la connaissance des chartes. il était, en ce qui le concernait, absolument ignorant de ces matières et qu'il ne pouvait décemment assumer une charge qu'il serait incapable de remplir (1). Enfin, Jacques Barraud-Rivière, ancien procureur et juge de paix à La Côte-Saint-André, se dégagea à son tour à raison de sa vieillesse, qui touchait, disait-il, à l'âge septuagénaire (2).

Des sept préposés désignés par la Convention nationale, trois refusèrent d'accepter leurs fonctions; les quatre autres, moins modestes mais non moins incapables, ne semblent pas avoir même essayé de les remplir. Et ainsi la loi du 7 messidor an II resta sans effet dans le département de l'Isère On ne peut même lui imputer la responsabilité des envois de parchemins aux arsenaux et des ventes de papiers inutiles, qui furent opérés par les archivistes des districts.

L'existence de ces derniers fonctionnaires et leur classement dans la hiérarchie administrative furent réglés peu après par un arrêté du Comité des finances de la Convention, daté du 6 vendémiaire an IV, qui les assimila aux commis principaux de première classe (1).

(1) *Arch. de l'Isère,* Cartons des Archives.

(2) *Ibid.*

L'archiviste du district de Grenoble, Melchior Gautier, suspect sans doute de jacobinisme, avait été emporté par la réaction thermidorienne et remplacé, lors de l'épuration du 9 prairial an III, par le citoyen Paul-François Baudot (2).

Le nouvel archiviste, nommé par le représentant du peuple Borel, était un ancien prêtre, âgé alors d'une soixantaine d'années. Né à Grenoble, dans les dépendances du palais épiscopal, le 18 octobre 1737, Paul-François Baudot était fils de Simon Baudot, officier de la maison de M. de Caulet (3). Dès l'âge de quinze ans, il avait été incorporé parmi les clercs de l'église cathédrale. Plus tard, après avoir rempli pendant quelques années des fonctions curiales à la campagne, il était revenu au chapitre de Notre-Dame en qualité de prêtre habitué. Il s'y était fait une existence assez aisée, cumulant avec les produits de sa charge ceux de deux ou trois autres bénéfices, à l'aide desquels il jouissait d'environ 1,500 livres de revenus (4).

Il semblait donc mal préparé à aimer la Révolution, qui devait tarir les sources de cette médiocrité dorée. Et pourtant il en fut, au contraire, dès le début, et il en resta jusqu'à la fin un des partisans les plus chauds et les plus fidèles. Élu notable de la ville de Grenoble en novembre 1790 (5), il était installé, le

(1) *Arch. de l'Isère,* L. 82, p. 2132, et Cartons des Archives. Personnel.

(2) *Ibid.*, L, 458, fol. 57 v°.

(3) *Arch. de la ville de Grenoble.* Registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Hugues pour 1737.

« Le 19 octobre 1737, messire Étienne-Michel de Lorme, chanoine de l'église cathédrale, a baptisé Paul-François, né hier, fils de sieur Simon Baudot, officier de Mgr l'Évêque de Grenoble, et de demoiselle Françoise Pile, mariés; étant parrain sieur Paul-François Varillon, maître chirurgien, et marraine demoiselle Anne Bruno, femme de sieur Claude Clerc, maître tailleur, en présence de Jean Baudot, oncle de l'enfant, et de sieur François Desblaches, maître sellier. »

Je n'ai pu retrouver quelle charge remplissait dans la maison de l'évêque le père de Paul-François Baudot. Dans les rôles de capitation de l'époque il est qualifié épicier et gérant du poids public.

(4) *Arch. de l'Isère,* série L. « Déclaration des revenus de Paul-François Baudot, prêtre gradué, habitué de l'église cathédrale de Grenoble, ancien curé du diocèse, âgé de cinquante-trois ans; treize ans de services comme curé; vingt-cinq ans comme habitué. » Il était notamment, depuis le 29 octobre 1782, recteur de la chapelle de Saint-François-d'Assise, fondée dans l'église cathédrale de Grenoble par le duc de Lesdiguières, et il en retirait un revenu annuel de 241 livres. *V. Arch. de la ville de Grenoble.* Comptes des deniers communs et d'octroi de 1783 et 1784.

(5) *Ibid.*, LL, 1.

24 avril 1791, en qualité de curé constitutionnel de l'église de Saint-Joseph de la même ville (1).

Bien que fervent patriote, il refusa longtemps de se déprêtriser. Le 13 frimaire an II, il déclarait à la municipalité qu'il voulait rester à son poste et conserver ses fonctions sacerdotales tant que la Convention ne les aurait pas interdites. Le corps municipal approuva sa déclaration et lui promit « sûreté et protection (2) »; mais dix jours plus tard, cette garantie ne lui semblant plus suffisante, le curé Baudot revint à la maison commune avec ses deux vicaires, Rigollier et Giraud, et tous trois déposèrent sur le bureau du Conseil leurs lettres de prêtrise (3). En fait, il n'y avait pas d'héroïsme dans son cas. Il tenait à sa cure parce qu'elle le faisait vivre, lui, ses trois sœurs et les nombreux enfants de ses frères dont il avait la charge (4). Il y tenait tellement que, nommé, le 7 nivôse suivant, juge de paix du canton occidental de Grenoble par le représentant du peuple Petit-Jean (5), pour remplacer « provisoirement » le citoyen Dantart, « provisoirement destitué », il continua à résider dans le presbytère de Saint Joseph et ne se résigna à le quitter que le 5 thermidor, sur une sommation de la municipalité, qui voulait y installer une école primaire (6).

La carrière judiciaire de Baudot cessa avec la fin de la Terreur. Un arrêté des représentants du peuple Gauthier et Cassanhès le fit passer du siège de juge de paix dans le Comité de surveillance révolutionnaire du district (7) de Grenoble, où il remplit successivement les fonctions de secrétaire, de vice-président et de président. Il était, depuis sa fondation, membre de la société populaire de Grenoble. C'est après ces multiples avatars que le représentant du peuple Borel, après avoir ordonné son désarmement comme ancien terroriste (8), le recueillit pour lui confier la garde des archives du district de Grenoble, où il devait trouver son incarnation définitive.

(1) *Arch. de la ville de Grenoble*, LL, 232. Il occupait la cure depuis le 5 février 1791.

(2) *Ibid*, Inventaire de la série LL, p. 21, col. 1.

(3) *Ibid*.

(4) Dans une requête présentée à la municipalité, le 28 frimaire an II, il exposait qu'il avait la charge d'une famille de seize enfants et trois sœurs qui vivaient avec lui. *Ibid*.

(5) *Arch. de l'Isère*, L, 74, pp. 6414 et 6417.

(6) *Arch. de la ville de Grenoble*, LL, 20.

(7) Le 21 vendémiaire an III (*Arch. de l'Isère*, L, 198).

(8) Jules Masse. *Les tribunaux de Grenoble pendant les premières années de la Révolution* (*Bull. de l'Académie delphinale*, 4me série, t. 1er, pp. 69, 82, 83 et 96).

La principale fonction de Baudot, archiviste du district, fut de remettre aux acquéreurs de biens nationaux les titres de propriété des domaines acquis par eux (1).

Après la suppression des districts, l'administration centrale du département le maintint provisoirement à son poste par un arrêté du 1er nivôse an IV, ainsi motivé : « Considérant que la suppression des districts doit faire amener au département tous les papiers de leur administration et ceux qu'ils avaient recueillis, soit des corps ecclésiastiques supprimés, soit des émigrés, et qu'il importe d'en faire l'arrangement au fur et à mesure qu'ils arriveront; considérant en outre, qu'il sera vraisemblablement nécessaire de faire le triage et l'inventaire de ces papiers, et qu'en l'état on ne peut rien arrêter de positif à cet égard, etc... ». Conformément à la loi, un traitement de commis principal lui était provisoirement assuré (2).

Le 15 pluviôse suivant, l'administration départementale, en exécution de l'arrêté du Comité des finances du 4 brumaire, imprimé à la suite du décret de la Convention nationale du même jour, sur l'organisation de la Régie de l'Enregistrement, nommait quatre commissaires pour procéder à l'inventaire des titres des ci-devant maîtrises des eaux et forêts. Il n'y avait dans le département que deux maîtrises, l'une à Grenoble et l'autre à Saint-Marcellin. Pour Grenoble, les deux commissaires furent les citoyens Cousin, ex-administrateur du département, et Rey, notaire; pour Saint-Marcellin, les citoyens Jean-Baptiste Giroud et Antoine Li-

(1) Ce fut lui qui prépara l'article du compte rendu du district de Grenoble de 1792 à l'an IV, relatif aux Archives. Cet article était ainsi conçu :

« Les Archives du district sont confiées aux soins d'un archiviste, aux appointements d'un principal commis.

« L'inventaire des titres et papiers, qui y sont rassemblés, a été fait et sera joint aux autres inventaires, de même que l'inventaire particulier du mobilier qui s'y trouve.

« Les papiers utiles ont été conservés. Les titres féodaux ont été brûlés d'après la loi. Les vieux papiers et chiffons ont été vendus à des papetiers pour être refondus, d'après l'arrêté du Comité de Salut public du 8 pluviôse an II. Les vieux parchemins ont été rassemblés et envoyés à Toulon pour gargousses. C'est en exécution de la loi du 6 germinal et d'une instruction publiée par la Commission d'agriculture et des arts pour la refonte des vieux papiers, que leur brûlure a été suspendue et qu'ils ont été livrés aux papetiers. » Suit l'état des parchemins envoyés à Toulon et des papiers vendus que nous avons donné plus haut (*Arch. de l'Isère*, L. 458, fol. 158).

(2) *Ibid.*, L, 83, p. 195.

gnel, anciens officiers municipaux de cette ville (1).

L'arrêté du 1er nivôse an IV, qui maintenait provisoirement Baudot dans ses fonctions d'archiviste, fut confirmé, le 5 germinal an IV, par l'administration départementale. A raison de son âge avancé, on lui donna comme collaborateur l'ancien commis-greffier de la Chambre des Comptes, François Bouvier, depuis quelque temps attaché aux bureaux du département et dont la compétence en ces matières était bien connue (2). L'arrêté qui les nommait tous les deux fixait, ainsi qu'il suit, leur mission :

« L'administration, considérant qu'il importe de faire procéder au triage des titres des créances de la Nation, afin de les faire inscrire dans la forme déterminée par la loi du 9 messidor an III, concernant le Code hypothécaire ; qu'à cet effet, il est instant de faire faire un inventaire des papiers des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques et des émigrés, existant dans les archives du ci-devant district de Grenoble et de ceux provenant des autres districts de ce département, arrête, de l'avis du commissaire du pouvoir exécutif :

« 1° Que le citoyen Baudot, préposé, en qualité d'archiviste du ci-devant district de Grenoble, à l'arrangement des papiers ci-dessus désignés, et le citoyen Bouvier, employé dans les bureaux de l'administration, sont commis pour procéder à l'arrangement, au triage et à la classification desdits papiers et auront soin de séparer ceux qui seront jugés inutiles ;

« 2° Qu'à cet effet, ils dresseront un inventaire sommaire et particulier des papiers provenant des émigrés et des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques ;

« 3° Que lesdits citoyens jouiront, à compter du 1er de ce mois, du traitement accordé aux chefs de bureau de l'administration (3). »

Baudot et son auxiliaire Bouvier se mirent immédiatement à l'œuvre et, avec une activité vraiment méritoire, réussirent en moins d'un an à dresser les inventaires des titres des communautés religieuses et des émigrés du district de Grenoble et à en extraire pour l'administration des domaines tous les titres justificatifs des créances nationales (4).

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 83, p. 372. — Je n'ai pas retrouvé les inventaires qui ont dû être rédigés par ces commissaires.

(2) Depuis la levée des scellés, François Bouvier était resté gardien des archives de la Chambre des comptes.

(3) *Arch. de l'Isère*, L, 84, pp. 660 et 661.

(4) Tous les inventaires dressés par Baudot et Bouvier existent aux Archives de l'Isère. On en trouvera la liste aux pièces justificatives de ce mémoire.

C'est au cours de ces opérations qu'ils reçurent communication de la loi du 5 brumaire an V, qui suspendait l'exécution de celle du 7 messidor an II, ordonnait la réunion au chef-lieu du département de tous les titres et papiers déposés dans les dépôts appartenant à la République, et le triage de ces titres, en vue de fournir des renseignements utiles sur la consistance des domaines nationaux.

Dans cette voie, le département de l'Isère avait devancé le législateur. Pour des raisons que nous avons indiquées, la loi du 7 messidor an II était restée sans exécution et le triage des titres était déjà, en ce qui concernait le district de Grenoble, fort avancé.

D'autre part, l'arrêté du 5 germinal an IV avait prévu la réunion au chef-lieu du département des anciennes archives des districts, et déjà l'on s'était préoccupé de rechercher le local où elle pourrait se faire commodément. A ce sujet, l'article 2 de la loi du 5 brumaire an V, tout en laissant au Directoire exécutif le soin de choisir parmi les édifices nationaux celui qui conviendrait le mieux à cette destination, émettait une préférence en faveur des édifices affectés aux séances des administrations centrales de département. A Grenoble, on le sait, le département était installé dans l'ancien hôtel Lesdiguières, appartenant à la ville depuis le commencement du XVIIIe siècle et où se trouvaient aussi les divers services de la municipalité. On ne pouvait songer à transporter dans ses archives, déjà encombrées par les papiers de l'Intendance, les fonds encore volumineux, malgré les mutilations révolutionnaires, de la Chambre des comptes, des communautés religieuses et des émigrés. Mais il y avait au Palais de Justice de vastes locaux, jadis affectés à la Chambre des comptes, et l'on y avait déjà fait transporter tous les fonds catalogués par Baudot et Bouvier (1). Ce fut là que l'on décida de centraliser toutes les archives nationales du département.

En réponse à un mémoire fourni par Baudot sur l'installation et l'organisation des archives, le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du

(1) Le 9 floréal an IV, Baudot était commis, sur sa demende, pour réunir aux archives nationales de la Chambre des comptes les titres et papiers des biens nationaux et émigrés épars dans les bureaux du district ou ailleurs (*Arch. de l'Isère.* Arrêtés du bureau des biens nationaux, an IV, n° 232. Cf. L, 159, n° 733).

département de l'Isère lui adressa, le 18 brumaire an V, les instructions suivantes :

« Le Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département de l'Isère,

« Au citoyen Baudot, archiviste de l'administration du département, à Grenoble.

« Le citoyen Gautier, citoyen, avait très bien commencé le travail de l'arrangement et de l'ordre à mettre dans les papiers des archives. Je ne doute pas que vous ne l'ayez exactement suivi en continuant ce travail, et je me rapporte entièrement à ce qui est fait et continuera de l'être, et je suis persuadé que, d'après l'ordre établi, il n'y aura plus ni embarras, ni incertitude pour trouver dans son ordre (*sic*) tous les papiers, à mesure du besoin.

« L'administration a pris, hier, lecture de votre mémoire. Elle vous invite à mettre en ordre les papiers de la Chambre des comptes, du Bureau des finances, du Parlement et des autres tribunaux. Vous connaissez les lois relatives à cet objet. Je vous invite, au nom de l'administration, à vous y conformer pour l'ordre et l'arrangement qu'elle vous autorise à mettre dans ces papiers, en vous adjoignant le citoyen Bouvier, très au fait de cette partie. Il faudra mettre de côté les papiers inutiles et de rebut, et, à la fin du travail, on vendra le papier pour la refonte ou d'après une estimation ou à l'enchère.

« Le citoyen Dausse, qui veut bien diriger les réparations du changement qu'il convient de faire dans les établissements publics, dirigera les travaux relatifs au local ajouté aux archives. Il jugera s'il est utile d'abattre les gypses, dont vous parlez dans votre lettre ou mémoire. Il faut, pour cela, une pétition à l'administration. Rien que sur cet objet, nous la renverrons au citoyen Dausse pour en faire prendre le devis estimatif, d'après lequel l'adjudication des réparations, jugées indispensables, sera donnée au rabais, et il jugera s'il convient d'en faire quelques-unes par économie, en attendant l'adjudication.

« Incessamment, l'administration fera un règlement pour l'ordre et la tenue des archives. Il faudra, pour cela, lui présenter un projet contenant vos vues. Elle vous nommera définitivement son archiviste, fixera vos appointements qui, en attendant, continueront de vous être payés.

« Comme les archives font partie des bureaux de l'administration, vous pouvez prendre au département huile, chandelles, papier et charbon pour le poële, et à mesure qu'il viendra du charbon de bois de Chartreuse et de terre de Pierre-Châtel, on vous fera passer la quantité dont vous aurez besoin et, en attendant, vous pourrez faire prendre au département, pour entretenir le poële, jusqu'à ce que les provisions du dehors arrivent.

« Hilaire (1). »

Quelque temps après, pour lui faciliter sa tâche, l'administration départementale permit à Baudot de se loger, moyennant un prix de location modique, dans un petit appartement situé au second étage du Palais de Justice et attenant aux archives dont il avait la garde (2). Il devait y rester jusqu'à sa mort.

Après avoir trié, en vue du Domaine, les titres nationaux réunis au district de Grenoble, il se préoccupa de recueillir ceux qui pouvaient être encore déposés dans les archives des anciennes communautés religieuses, dans les châteaux ou dans les municipalités. C'est ainsi qu'en germinal an V nous le trouvons à Crolles et à Lancey, à la recherche de vieux papiers provenant de l'abbaye des Ayes et de l'avocat Jail (3). Au commencement de vendémiaire an VI, il se rend à Saint-Maurice et Lalley pour y sauver ce qui restait des archives du château de Saint-Maurice, ayant appartenu à l'émigré Dupuy Saint-Vincent, mis au pillage par des malfaiteurs (4). Il parcourt le canton et rapporte à Grenoble un précieux butin.

A Grenoble, il retrouve, dans les archives de Saint-André, une bonne partie des papiers du bureau de l'Élection, mêlés, on ne sait pourquoi, aux archives du chapitre.

En même temps, il reçoit et catalogue les titres des districts de Vienne, La Tour-du-Pin et Saint-Marcellin, qui ne lui parviennent que tardivement. De ces titres on fait deux parts : 1° les archives personnelles des districts, registres de délibérations, arrêtés, correspondances, dossiers administratifs, sont remises à l'archiviste du département, Ponon ; 2° les titres domaniaux, provenant des maisons religieuses et des émigrés, sont versés au dépôt national, formé au Palais de Justice, sous la garde de Baudot.

---

(1) Cartons des Archives.

(2) Arrêté du 15 thermidor an V (*Arch. de l'Isère.* Registre des arrêtés du bureau des biens nationaux, an V).

(3) *Ibid.*, n° 282.

(4) *Ibid.* L, 90, p. 3 v°. Des « malveillants », dit un document du temps, s'étaient introduits par une fenêtre dans le château de Saint-Maurice, appartenant à l'émigré Dupuy Saint-Vincent, avaient bouleversé et mis en désordre les papiers des archives et l'on supposait qu'ils devaient en avoir emporté la plus grande partie (Arrêté du 5 vendémiaire an VI).

Celui-ci, aidé du fidèle Bouvier, classe, cote et inventorie tous ces versements. Il remet aux acquéreurs de biens nationaux leurs titres de propriétés, rend aux émigrés rayés de la liste leurs livres et registres confisqués, fournit aux diverses administrations, aux communes et aux particuliers, des notes et renseignements utiles. Le 13 messidor an V, il envoie au département de la Drôme un cartulaire de l'évêché de Valence et une quarantaine de procès provenant vraisemblablement des archives du Parlement et de la Chambre des comptes, lesquels intéressaient des communautés religieuses du Valentinois et des Baronnies (1).

En l'an VII, l'administration centrale du département lui communiqua, ainsi qu'à Ducros, bibliothécaire, une lettre de François de Neufchâteau, ministre de l'Intérieur, par laquelle il demandait l'envoi à la Bibliothèque nationale, à Paris, de tous les cartulaires conservés dans les bibliothèques et les archives de la République. Nous n'avons pas retrouvé la réponse de Baudot, mais nous possédons celle de Ducros, dont voici les parties essentielles : après avoir expliqué avec beaucoup de sagesse que les cartulaires appartiennent aux archives et non aux bibliothèques, et qu'il n'en a pas trouvé dans les bibliothèques des maisons religieuses, dont il était dépositaire, il ajoute : « Le citoyen Baudot, archiviste, peut encore avoir dans son dépôt beaucoup de choses en ce genre; mais je crains bien que la plupart de ces cartulaires et autres papiers de ce genre n'ayent été la proie des flammes. Vous savez qu'on a brûlé au Champ-de-Mars, pendant plusieurs jours, une infinité de titres et parchemins et qu'on n'aura peut-être pas su distinguer les titres essentiels qu'il fallait conserver pour l'histoire d'avec les titres onéreux de féodalité. Je connaissais la plupart des grands cartulaires de la ci-devant province de Dauphiné et j'aurais bien désiré qu'on eût pu les conserver ou, du moins, que je puisse (*sic*) en avoir une copie dans cette bibliothèque, à cause des traits historiques qu'on ne peut point trouver ailleurs. Tel était le précieux cartulaire de Saint-Hugues, dont l'original était conservé aux archives du ci-devant évêché de Grenoble et une copie dans celles de la cathédrale. On aurait dû également conserver le cartulaire de la Grande-Chartreuse, ceux de Saint-Barnard, à Romans, de l'archevêché et métropole de Vienne, de Saint-Ruf, à Valence, d'Oulx, dont une copie était aux archives de l'évêque de Grenoble, de Saint-Antoine, dont je crois que tous les papiers sont encore à cette ci-devant abbaye. Outre ces cartulaires, il y a d'autres titres de fondations, de donations, bulles, privilèges, qu'on peut encore trouver dans l'ancien dépôt qui est à la ci-devant Chambre des comptes et dont le citoyen Baudot est gardien, et qui rempliraient les vues du Ministre de l'Intérieur.

« Je vous envoie, citoyen Président, un cartulaire d'une maison des ci-devant Chartreux de ce département. Je l'achetai de hasard, il y a trois ou quatre ans. J'ai encore à ma disposition une caisse de différentes bulles en parchemin, qui avaient appartenu à la Grande-Chartreuse. Il faudrait les confier à quelqu'un qui eût le temps et qui sût lire les anciennes écritures. Il pourrait s'y trouver des privilèges accordés par les papes à l'ordre des Chartreux, ce qui paraît encore faire un objet de la demande du Ministre. »

Aucun des cartulaires signalés par Ducros ne semble avoir été envoyé à la Bibliothèque nationale.

Le 28 frimaire an VI, dans le procès-verbal de prestation de serment des commis du département, Bouvier figurait encore à côté de Baudot, sous la rubrique spéciale d' « archives nationales », alors que Joseph Ponon était qualifié archiviste du département (1). En germinal an VIII, à l'arrivée de Xavier Ricard (2), premier préfet de l'Isère, Baudot restait seul gardien des archives réunies au Palais de Justice. Il parut même craindre un instant que le nouvel administrateur du département, très désireux, disait-on, de faire des économies, ne songeât à supprimer son emploi. Pour conjurer ce danger, il rédigea un mémoire dans lequel il démontrait l'utilité des fonctions d'archiviste par l'exposé de ce qu'il avait fait et aussi de ce qui restait à faire. « Il s'est fait, expliquait-il, un travail considérable dans cette partie d'archives : le triage des papiers féodaux et ceux inutiles; ceux féodaux vendus à la refonte, conformément à la loi; ceux inutiles et non féodaux vendus à l'épicier. De toutes ces ventes le receveur des domaines a retiré le prix. La recherche des créances a été le travail le plus long et le plus pénible;

(1) *Arch. de l'Isère.* Inventaire n° 322. En brumaire an VI, il remet à Jay, professeur de dessin à l'École centrale, tous les cartons et dessins qui avaient été versés aux Archives avec les papiers de l'ancienne école de dessin.

(1) *Arch. de l'Isère*, L, 90, p. 316.

(2) Gabriel-Joseph-Xavier Ricard, nommé préfet du département par le premier Consul le 12 ventôse an VIII, ne fut installé que le 14 germinal.

il en est résulté un produit considérable au profit de la Nation. Le registre du chargé du Directeur des domaines, qui est aux archives, est la pièce comptable qui prouve suffisamment l'exactitude du travail, etc... »

Baudot fit adresser ce mémoire au Préfet par son ami Boissonnet, accusateur public près le Tribunal criminel de Grenoble, qui y joignit la lettre suivante :

« Grenoble, le 1er floréal an VIII de la République française, une et indivisible.

« L'Accusateur public près le Tribunal criminel du département de l'Isère,

« Au Préfet général du département de l'Isère.

« Citoyen,

« Le préposé aux archives du département m'a prié de vous adresser le mémoire ci-joint. Quand vous en aurez pris lecture, vous resterez convaincu de la nécessité de conserver ce citoyen à la garde des archives. Si l'assurance que je vous donne qu'il a déjà rendu de très grands services par son zèle, son aptitude à la chose et son entier dévouement à la République, peut être prise en considération, je m'estimerai heureux d'avoir pu être utile à un citoyen recommandable.

« Salut et considération,
« BOISSONNET. »

Ricard répondit, le lendemain 2 floréal, qu'il avait lu avec attention le mémoire du citoyen Baudot et que son talent et la recommandation du citoyen Boissonnet le déterminaient à demander des fonds « pour la conservation d'une place si utile ». En même temps il écrivait aux Ministres de l'Intérieur et des Finances pour obtenir d'eux les autorisations et crédits nécessaires (1).

Le Ministre des Finances dut émettre un avis favorable, car Baudot fut maintenu par l'arrêté du 5 prairial an VIII, dans lequel le Préfet réglait le traitement des employés de la préfecture d'après l'arrêté des consuls du 26 ventôse an VIII, qui fixait à 20,000 francs la somme affectée au traitement des employés, garçons de bureaux, concierges et huissiers de la préfecture de l'Isère.

Dans l'état annexé à cet arrêté, Ponon figurait sous la rubrique de commis aux archives avec un traitement de 1,200 francs. Baudot était visé par un article spécial ainsi conçu : « Art. 2. Le citoyen Baudot, préposé actuel aux Archives nationales, sera employé à faire, de concert avec le citoyen Ponon, commis aux Archives du département, le triage des papiers existant dans l'une et l'autre de ces archives, conformément aux instructions qui leur seront données par le Préfet ou par le Secrétaire général. Les appointements (1,200 francs), assignés par le présent au citoyen Baudot, seront payés des fonds faits par le Ministre des Finances pour les dépenses du bureau des domaines nationaux (1). »

Le Conseil général du département ratifia, quelques mois après, la décision du Préfet, en invoquant l'utilité des archives, tant au point de vue historique que dans l'intérêt de l'État et des communes. On lit dans les procès-verbaux de la session de thermidor an VIII :

« Le même rapporteur a fait sentir la nécessité de conserver les archives de la ci-devant Chambre des comptes, connues, aujourd'hui, sous le nom d'Archives nationales, attendu que ce dépôt renferme une grande quantité de titres et papiers infiniment précieux, soit à l'histoire, soit aux diverses communes de la ci-devant province, soit même pour les intérêts du Gouvernement.

« Il a observé qu'il fut fait, il y a quelques années, un triage de ces papiers et qu'on ne laissa subsister que ceux qu'il était important de conserver; que depuis, on y avait remis tous les titres des biens nationaux de première et de seconde origine; que leur arrangement et leur conservation exigeaient un archiviste distinct et séparé de celui chargé des archives du département; que le bien public s'opposait à ce que les archives de la ci-devant Chambre des comptes fussent tirées du local, où elles sont établies, et transportées dans celles du département, ainsi que le Ministre l'a écrit au Préfet, d'autant mieux que ces dernières sont déjà resserrées dans un local insuffisant.

« Cet objet, pris en considération par le Conseil, il invite le Préfet à ne faire aucun changement à l'ordre actuellement établi pour la conservation des archives de la ci-devant Chambre des comptes.

« Il émet, de plus, son vœu auprès du Gouvernement sur l'utilité de ce dépôt, la nécessité de sa conservation dans les bâtiments nationaux qui lui sont affectés, et pour fixer un traitement assuré au préposé à ce service important, qui néanmoins en serait chargé sous

(1) *Arch. de l'Isère.* Cartons des Archives.

(1) *Arch. de l'Isère,* série K. Arrêtés du Préfet, t. XXXVII, fol. 99 v°.

la surveillance du Conseil de préfecture, qui autoriserait les recherches à faire et la délivrance des extraits qui seraient demandés (1). »

Il résulte de ce document que le Ministre de l'Intérieur avait demandé au Préfet, conformément à la loi de brumaire an V, la réunion de toutes les archives nationales et départementales dans un seul et même dépôt. Cette réunion, nous l'avons dit, était impossible, à raison de l'exiguité des locaux affectés aux archives de la préfecture. De cette dualité des dépôts résultait la nécessité de deux archivistes. Mais comme il fallait faire des économies, on rogna d'un tiers le traitement du vieil archiviste, qui fut réduit à 1,200 francs, au lieu de 1,800 qui lui avaient été attribués en l'an IV. Et encore ce maigre traitement, à l'aide duquel il vivait chichement avec ses deux sœurs, on ne le lui payait pas régulièrement et il était obligé d'adresser au Préfet de plaintives suppliques pour rappeler qu'on lui devait, en l'an VIII, trois trimestres et, en l'an IX, sept mois. Dans ces requêtes, il exposait qu'il était à son bureau de quatre heures du matin à midi pour travailler aux dépouillements, et qu'il consacrait les après-midi à répondre aux demandes de recherches (2). Il exagérait peut-être un peu, mais il fallait défendre sa situation qu'il sentait précaire.

Comme il s'évertuait à maintenir l'ordre dans les vastes salles du Palais de Justice, où étaient classés les archives, un arrêté préfectoral du 12 thermidor an XIII vint brutalement tout bouleverser en l'obligeant à se réfugier avec ses parchemins dans les greniers du Palais, pour céder la place à la nouvelle école de droit, créée par décret impérial du 4 complémentaire an XII (3).

En 1806, s'engagea entre le Préfet de la Drôme et celui de l'Isère, une correspondance (4) qui aurait pu consolider la situation de Baudot. Le Conseil général de la Drôme avait émis un vœu pour que, de concert avec l'Isère et les Hautes-Alpes, on prît les mesures nécessaires pour assurer la conservation du dépôt de l'ancienne Chambre des comptes, où se trouvaient des titres précieux intéressant toutes les parties du Dauphiné. Le Préfet de la Drôme, en notifiant ce vœu, le 5 juin 1806, à son collègue de l'Isère, lui demandait son avis sur la manière d'assurer cette conservation et se déclarait prêt, au cas où ces archives contiendraient des titres concernant les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, à contribuer pour sa part à leur entretien.

Cette lettre étant restée sans réponse, il la rappela successivement le 29 août et le 17 octobre. Si Fourier n'avait pas répondu, ce n'est pas qu'il se désintéressât de la question, mais il était absent. De retour à Grenoble il répondit, le 5 novembre, qu'il appréciait et approuvait les intentions de son collègue, mais qu'obligé de repartir de suite, il n'avait pas le temps d'étudier l'affaire et qu'il ferait connaître ultérieurement son avis. Le 17 juin 1807, le Préfet de la Drôme, n'ayant encore rien reçu, renouvela sa demande. Fourier lui fit savoir, le 14 juillet, que le Conseil général de l'Isère estimait que le dépôt de la Chambre des comptes devait être maintenu et entretenu aux frais des trois départements, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes. Et il ajoutait : « D'après ce vœu et celui du Conseil général de votre département, l'ancien préposé à la garde de ce dépôt continue ses fonctions et il a pour adjoint l'archiviste de la préfecture (Ponon). Il s'agit maintenant de fixer un traitement à ces employés et d'en assurer le paiement.

« Quant aux renseignements que vous demandez, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de la lettre que j'ai écrite au Directeur de l'enregistrement et des domaines, le 9 août dernier, par laquelle j'ai fait connaître la situation et la nature des titres et documents qui composent les anciennes archives domaniales de la province du Dauphiné. Lorsque je connaîtrai, Monsieur et cher Collègue, les mesures que vous aurez prises, conjointement avec notre collègue des Hautes-Alpes, pour contribuer à l'existence et à l'entretien de ce dépôt, je m'empresserai d'accomplir les intentions manifestées par le Conseil général de mon département ».

Dans le rapport du 9 août 1806, au Directeur de l'enregistrement, qui lui avait demandé des renseignements sur les archives, le Préfet exposait qu'il y avait à Grenoble deux dépôts, l'un départemental et l'autre domanial, et il expliquait en ce qui concernait les personnes commises à la garde de ces papiers, qu'une seule ne pourrait suffire. « Il y a toujours eu un préposé particulier pour le dépôt de la Chambre des comptes. C'est un ecclésiastique versé dans la lecture des titres anciens. Il jouissait autrefois d'un appointement de

(1) *Arch. de l'Isère*, série N.

(2) *Ibid.* Cartons des Archives.

(3) *Ibid.*, série K. Registre des arrêtés du Préfet, n° 41.

(4) Cette correspondance avait été motivée par l'intervention de Moulinet, qui, ayant demandé à Baudot communication d'une pièce qu'il savait être aux archives de la Chambre des comptes, avait reçu de celui-ci une réponse qui donnait une idée fâcheuse du désordre qui régnait dans ces archives.

1,800 francs. Il a été réduit à 1,200 depuis cinq à six ans environ. Son âge ne lui permettant plus un travail aussi actif, on lui a donné pour adjoint et, en quelque sorte, pour survivant, l'archiviste même de la préfecture. Ce second préposé est plus jeune, etc. (1). »

Le Conseil général de l'Isère, réuni le 15 octobre 1807, adopta les propositions du Préfet relatives à la contribution des trois départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes aux frais de garde des archives de la Chambre des comptes.

« Conformément au vœu émis dans la précédente session, M. le Préfet a maintenu dans son emploi d'archiviste M. Baudot. Il a demandé par lettre à M. le Préfet de la Drôme d'affecter 2,000 francs au traitement de l'archiviste, dont 800 francs seraient à la charge du département de l'Isère et les 1,200 francs restants seraient acquittés par la Drôme et les Hautes-Alpes. Il espère que les Conseils généraux de ces départements voteront le crédit qui leur est demandé. Vous ne devez pas douter, ajoute-t-il, que l'administration, qui connaît l'importance du dépôt des titres administratifs, judiciaires ou historiques placé sous sa surveillance, ne prenne toutes les précautions qui dépendront d'elle pour sa conservation et pour y établir l'ordre qui peut lui donner une plus grande utilité (2). »

Cette combinaison, qui aurait pu assurer la dotation des archives, n'aboutit pas. Les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, invités à apporter leur contribution financière à cette œuvre de conservation, la refusèrent-ils, ou bien le ministère s'opposa-t-il à la création d'un syndicat qui faisait revivre l'ancienne division provinciale? Aucun document ne nous permet de choisir entre ces deux explications. Ce qui est établi, c'est que le Conseil général n'ayant voté que 800 francs pour sa part contributive de l'entretien des archives, et ces 800 francs étant affectés au traitement de Ponon, intitulé pour la circonstance adjoint de Baudot, le traitement de ce dernier fut supprimé. Il n'en continua pas moins ses fonctions pendant huit mois, après quoi, à bout de ressources, il écrivit au Conseil général une lettre suppliante, pour se rappeler à sa justice et à sa pitié. « Je dois vous prévenir, disait-il en terminant cette plaintive requête, que depuis huit mois Monsieur le Préfet a supprimé mon traitement, ce qui me réduit à une détresse bien pénible, ayant trois sœurs avec moi. Dans cette position, le vœu que vous formâtes dans votre délibération de l'an VIII, pour la conservation de ces mêmes archives, me fait espérer que vous prendrez en considération l'exposé que j'ai l'honneur de vous faire et que votre bienveillance viendra à mon secours pour ma subsistance (1). »

Le Conseil général n'eut pas à statuer sur cette demande. Avant sa réunion, le vieil archiviste s'était éteint doucement dans son petit appartement du Palais de Justice, le 10 avril 1808, dans sa soixante et onzième année (2). Il paraît, par les termes de son acte de décès, comme par diverses mentions relevées dans les actes du temps, qu'il avait repris, depuis le Concordat, son costume ecclésiastique.

(1) *Arch. de l'Isère.* Cartons des Archives.

(2) *Ibid.*, série N. Rapports au Conseil général de l'Isère, session de 1807, art. 12.

(1) Cartons des Archives.

(2) *Arch. de la ville de Grenoble.* « Le 11 avril [1808] acte de décès de M. Paul-François Baudot, prêtre et préposé aux archives impériales de la ci-devant Chambre des comptes, décédé hier, à neuf heures du matin, dans son domicile, place Saint-André, âgé d'environ soixante-dix ans, natif de Grenoble, fils de feu M. Simon Baudot et de défunte dame Françoise Pile, mariés. »

CHAPITRE V

DÉSORGANISATION ET GASPILLAGE DES ARCHIVES

1801-1850

Après la mort de Baudot, les archives de la Chambre des Comptes furent nominalement placées pendant quelques années sous la garde de l'archiviste du département Ponon, qui n'avait ni le temps, ni les aptitudes nécessaires pour s'en occuper utilement. Ce dernier étant devenu aveugle, prit sa retraite en 1813 et ne fut pas remplacé, et ainsi, quelques années après

avoir proclamé si haut l'utilité de deux archivistes, le préfet Fourier prit le parti de n'en avoir aucun.

Alors commença pour les archives une période de désorganisation et de gaspillage, qui ne devait cesser qu'avec la loi du 18 mai 1838. Les titres historiques qui avaient échappé aux arsenaux et aux bûchers révolutionnaires, méprisés par les fonctionnaires et magistrats de la Restauration et des premières années du Gouvernement de juillet, furent abandonnés pendant vingt ans à la poussière et aux rongeurs dans des greniers, où on les reléguait comme des papiers inutiles et encombrants. « A une menace de mort violente avait succédé, dit Champollion-Figeac, l'agonie lente mais régulière de l'incurie (1). »

Et cependant il eut été facile, à peu de frais, d'assurer du moins la conservation de ces collections historiques.

Trois ans après la mort de Baudot, le préfet Fourier trouvait un jour dans son courrier la lettre suivante :

« A Monsieur Fourier, préfet du département de l'Isère, baron d'Empire.

« Pierre-Benoît Duchon, habitant à Grenoble.

« Un vaste dépôt de titres, papiers intéressant aux particuliers et communes, de documents et relations des événements les plus remarquables arrivés depuis bien des siècles dans l'ancienne province de Dauphiné, qui comprend aujourd'hui les départements de l'Isère, Hautes-Alpes et Drôme, est renfermé dans l'enceinte des bâtiments du Palais de Justice, à Grenoble. Ce précieux dépôt, négligé, abandonné depuis plus de trois ans, époque du décès du sieur Baudot, archiviste, tend chaque jour à son dépérissement, faute de soins et d'un conservateur en état d'apprécier tous les avantages que peuvent en retirer, soit les familles, les communes, pour la conservation de leurs droits et intérêts respectifs, soit les hommes de lettres et écrivains, pour y puiser la connaissance des événements et l'histoire des personnes distinguées dans l'antiquité et qui ont vécu dans l'ancienne province du Dauphiné.

« L'ancien Parlement de Grenoble ou peut-être mieux la Chambre des comptes ont, pendant leur existence, placé dans leurs archives des actes authentiques des grands événements de la province pour faire suite aux écrits des Dauphins, qui ont habité le palais actuel de la justice.

« Il eut été beau et intéressant pour l'histoire des peuples, si depuis que les hommes forment société, ils avaient eu soin d'écrire et de conserver l'histoire des événements remarquable de leurs pays, dans les lieux qu'ils auraient consacrés à cet objet. Ainsi l'archiviste pour se rendre digne des fonctions qui lui sont confiées, après avoir mis un ordre dans la tenue des titres et papiers par répertoires et étiquettes, doit être en état d'écrire, soit en langue latine (pour prévenir l'inconvénient de la variation des langues), soit en langue française, les récits des événements arrivés de son temps, qui puissent être présentés à une autorité supérieure, pour mériter de tenir rang et faire suite à ceux qui y sont déposés.

« C'est dans l'intention de remplir toute l'étendue des devoirs qu'exigent les fonctions qu'il vous plaira de lui confier dans les archives que le postulant vous demande, Monsieur le Préfet, la nomination d'archiviste adjoint à Monsieur Champollion, homme de lettres distingué, qui occuperait à votre satisfaction celle d'archiviste et dont les fonctions seraient de communiquer à l'adjoint les diverses demandes qui pourraient lui être adressées des particuliers et des communes, pour recherches et expéditions d'actes, d'assurer l'ordre, le classement, la bonne tenue de tous les titres, la régularité du service, à qui seraient d'abord communiqués tous les écrits destinés à être classés dans le dépôt avant d'être présentés à l'autorité et qui enfin serait le régulateur des majeures opérations.

« Pour remplir leurs fonctions, les préposés ne réclament ni salaire, ni traitement quelconque, seulement le postulant adjoint demande qu'il lui soit accordé une remise sur les recherches et expéditions d'actes, telle qu'elle est fixée par la loi; qu'il soit mis à sa disposition les appartements destinés à l'archiviste, sans déplacement des demoiselles Baudot, qui en occupent une partie.

« Je désire, Monsieur, que le projet qu'a l'honneur de vous présenter le soussigné puisse concorder avec votre désir de faire le bien dans la conservation d'un dépôt aussi précieux.

« B. Duchon (1). »

Pour être rédigé en fort mauvais style, ce programme n'en était pas moins excellent et le choix de l'archiviste de nature à offrir au préfet Fourier toutes garanties. Avec Champollion le jeune comme archiviste et Duchon en qualité de commis d'ordre, les archives du Parlement et de la Chambre des comptes n'auraient peut-être pas été bouleversées et démem-

(1) *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4e série, t. I, p 198.

(1) *Arch. de l'Isère.* Cartons des Archives.

brées comme elles allaient l'être quelques années plus tard. Pourquoi Fourier ne crut-il pas devoir accepter cette proposition ? Nous n'avons pu le savoir, mais il est certain qu'il ne prit aucun parti et que les archives restèrent sans gardien officiel depuis la retraite de Ponon, en 1813, jusqu'en 1817.

A cette date, des négociations s'engagèrent entre le Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble et le comte Berthier de Sauvigny, préfet de l'Isère. Depuis 1816, le procureur général était Achard de Germane (1), ancien avocat au Parlement, esprit cultivé, dont les œuvres avaient été plusieurs fois couronnées par les sociétés académiques de la province. Très respectueux des souvenirs historiques de l'ancien Dauphiné, il ne put voir sans tristesse l'abandon méprisant dans lequel étaient laissées les archives de la Chambre des comptes, dont il connaissait et appréciait l'importance. Après en avoir conféré avec le Préfet (2), nouveau venu dans le département, il l'amena vraisemblablement sans trop de peine à lui abandonner ce dépôt. L'arrêté suivant, du 13 février 1817, consacra officiellemet cette cession, sur laquelle ni le Ministre de l'Intérieur, ni le Garde des Sceaux ne semblent avoir été consultés.

« Le Préfet de l'Isère,

« Vu la demande de M. le Procureur général du Roi près la Cour royale de Grenoble, tendant à faire mettre à sa disposition les archives de l'ancienne Chambre des comptes et du Parlement de Dauphiné, qui sont placées dans une salle du Palais de Justice de Grenoble ;

« Considérant que les papiers que renferment ces archives sont en général du ressort de l'autorité judiciaire, que, d'ailleurs, ils concernent plusieurs départements autres que celui de l'Isère,

« Arrête :

« Art. 1er. — Les archives de l'ancienne Chambre des comptes et du Parlement de la province de Dauphiné, placées dans une salle du Palais de Justice de Grenoble, sont mises à la disposition de M. le Procureur général du Roi près la Cour royale de Grenoble.

« Art. 2. — M. le Procureur général est invité à faire séparer des papiers qui composent ces archives tous ceux qui pourraient concerner ou intéresser l'administration du département de l'Isère, lesquels nous seront rendus pour être déposés aux archives de la Préfecture.

« Art. 3. — Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Procureur général.

« Fait et arrêté à Grenoble, le 13 février 1817.

« *Le Préfet de l'Isère*,

« Comte Berthier de Sauvigny (1). »

La seule préoccupation du Préfet, en signant cet arrêté, semble avoir été de dégager le département d'une responsabilité et d'alléger son budget d'une charge financière éventuelle ; et, en fait, la cession à la Cour d'appel des archives du Palais de Justice lui permit de répondre à la circulaire ministérielle du 28 avril 1817 que, dans l'Isère, il n'était pas nécessaire de salarier un commis paléographe pour assurer la garde et le classement des archives.

Le soin de nommer ce commis incombait dès lors au Procureur général. Il le choisit dans le personnel des commis-greffiers de la Cour, et son choix tomba précisément sur l'auteur de la lettre de 1811, Benoît-Pierre Duchon, qui, repoussé de la préfecture, s'était fait attacher, en 1812, au greffe de la Cour. En cette qualité, il avait été amené à faire, sur la demande du Procureur général, des recherches dans les archives de la Chambre des comptes (2). Il était donc tout désigné pour en devenir le gardien officiel. Pendant les trois années qu'il remplit ces fonctions, concurremment avec celles de commis-greffier, il dressa un récolement des titres de la Chambre des comptes, dont il nous reste d'importants fragments, qui permettent de croire qu'après un apprentissage de quelques années, il aurait pu devenir un excellent archiviste. Malheureusement il mourut le 17 avril 1820.

Le Procureur général ne lui donna de successeur que deux ans après, et il choisit encore un commis-greffier nommé Félix Crozet, connu depuis par diverses publications relatives à l'histoire du Dauphiné et à l'art musical. Dans sa vieillesse, Félix Crozet racontait ainsi à l'Académie delphinale comment, bien qu'incapable d'en déchiffrer une ligne, il avait été chargé de garder le dépôt le plus important des archives dauphinoises.

« Après la suppression de la Chambre des comptes,

(1) Il avait été nommé le 22 mars 1816.

(2) Le comte Ferdinand Berthier-de-Sauvigny avait été nommé préfet de l'Isère, le 17 octobre 1816 et installé le 27 novembre suivant.

(1) *Arch. de l'Isère*, série K. Arrêtés du Préfet pour l'année 1817.

(2) Ces recherches portaient sur la famille de Saint-Priest avec laquelle Achard de Germane avait eu, pendant l'émigration, de fréquentes relations.

ces archives furent considérées comme dépendant de l'administration; mais elles restèrent au Palais de Justice et l'administration y joignit une grande quantité de titres et papiers provenant des églises, monastères, abbayes et autres communautés religieuses, qui avaient été supprimées pendant la Révolution française. L'administration n'alloua aucun fonds pour la conservation et le classement de ces archives, et en 1816 ou 1817, elles furent mises à la disposition du Procureur général près la Cour d'appel.

« En 1822 M. Achard de Germane, me trouvant employé au greffe de la Cour, jugea à propos de me confier la garde de ces archives, sans autre rétribution que le paiement des droits de recherche et d'expédition des titres qui seraient demandés. Je me mis alors à étudier les anciennes écritures et à mettre un peu d'ordre dans ces titres et papiers, notamment à séparer ceux qui provenaient de la Chambre des comptes de ceux qui avaient été déposés postérieurement aux archives.

« Je suis resté chargé de ces archives jusqu'en 1843, époque à laquelle je fus dans le cas, pour cause de santé, de cesser mes fonctions de greffier, et alors ces archives ont été confiées, par M. le Préfet, à la garde de M. Pilot, archiviste de la Préfecture (1). »

Avant d'apprécier le rôle de Félix Crozet, il convient de justifier en quelques lignes ce que nous avons dit de l'action néfaste exercée par les administrations de la Restauration et des premières années da Gouvernement de juillet sur les collections historiques réunies par la Révolution dans le Palais de Justice de Grenoble.

Après avoir réclamé comme une faveur la garde de ces archives, il semble que la Cour d'appel, — du moins après la mort d'Achard de Germane, — ne les ait plus considérées que comme des paperasses encombrantes, dont on cherchait par tous les moyens à se débarrasser. Comment expliquer autrement les déménagements successifs qu'on leur fit subir pour les reléguer finalement dans des combles, en proie à la poussière, à l'humidité et aux rats? Lorsque je les ai recueillies, en 1889, pour les ramener à la Préfecture, j'ai dû laisser dans ces greniers, comme désormais inutilisables, des monceaux de papiers absolument réduits en poussière et, parmi les registres que j'ai transportés, il y en avait que l'humidité, provenant des gouttières de la toiture, avait tellement agglomérés, qu'il est encore aujourd'hui impossible d'en détacher les feuillets. D'autre part, dans ces déplacements réitérés, opérés à la hâte pour céder la place aux services de la justice, toutes les pièces étaient inextricablement mêlées, tous les dossiers rompus, tous les fonds, si laborieusement classés par Baudot et Bouvier, confondus dans un désordre dont ceux-là seuls qui l'ont vu peuvent se faire une idée. Une ville, après trois jours de sac, n'offre pas un spectacle plus lamentable (1).

Au milieu d'un tel abandon et d'un tel désordre, les détournements étaient faciles. Les portes des archives fermaient mal et tous les gens de service, tous les ouvriers appelés pour réparer la toiture, y étaient admis sans surveillance. On piétinait sans scrupules des lettres des rois de France, des comptes du XIV[e] siècle; on écrasait des sceaux.

Cet état de choses persista même après la nomination de J.-J.-A. Pilot, en 1845, et ne cessa qu'en 1889, lorsque je fis transporter dans les archives de la Préfecture tout ce qui avait, non sans avaries, résisté à soixante années d'abandon et de coupable négligence.

D'autres causes encore contribuèrent à bouleverser ces archives. Après l'arrêté du 13 février 1817, on en démembra les fonds les plus importants pour transporter à la Préfecture des séries de pièces, où l'on croyait trouver un intérêt administratif. Pendant quelques années, des registres et des liasses appartenant aux archives de la Chambre des comptes ou à celles de la Grande-Chartreuse furent successivement déplacées du Palais de Justice à la Préfecture ou de la Préfecture au Palais de Justice, suivant qu'on leur reconnaissait un caractère administratif ou judiciaire.

En même temps, sous prétexte d'opérer une plus logique répartition des titres, dont la loi de brumaire an V avait ordonné la centralisation, on attribuait à d'autres dépôts certaines catégories de pièces, que l'on jugeait leur convenir mieux. On rendait à des communautés religieuses des titres acquis à la Nation par les lois de 1789 et 1790. Ces restitutions avaient commencé

(1) *Bulletin de l'Académie delphinale*, 3[e] série, t. IV, p. 72.

(1) Dans une lettre adressée au Préfet, en 1847, par les questeurs de la Cour royale, il est question des archives du Parlement « entassées presque sans ordre sur une planche et dans un état difficile à décrire »; et plus loin, il est dit : « Vous ne vous faites pas d'idée, Monsieur le Préfet, de l'espèce de chaos qui existe dans tous ces papiers... On ne saurait donc apporter un trop prompt obstacle à leur destruction. » Cette lettre avait pour but de provoquer un nouveau déménagement des archives pour permettre de réparer la salle de la Cour d'assises.

sous le Concordat. Le 12 brumaire an XI, le préfet Fourier écrivait à Baudot :

« Je vous charge, citoyen, de remettre à M. l'Évêque de Grenoble ou à la personne qu'il enverra, munie de ses pouvoirs, les registres et papiers pris dans l'ancien secrétariat de l'évêché *qui peuvent servir à l'administration du diocèse*. Les manuscrits, qui contiennent des documents historiques, doivent être conservés ; mais vous êtes autorisé à en donner communication. Vous dresserez un état sommaire des papiers que vous remettrez, au bas duquel sera mise la décharge qui vous en sera passée. « Je vous salue,

« Fourier. »

Les termes de cette lettre, absolument clairs, ne donneraient prise à aucun reproche, s'ils avaient été respectés. Les intérêts des archives et ceux de l'évêché auraient été également sauvegardés. Aux archives, devaient rester les titres historiques, et l'on n'aurait remis à l'autorité épiscopale que des pièces de date récente, les seules qui pussent servir à l'administration du diocèse. On va voir par l'état des documents rendus, le 6 pluviôse an XI, par Baudot à l'abbé Gigard, secrétaire de l'évêché de Grenoble, que l'on donna à la lettre du Préfet une interprétation beaucoup plus large et que l'on considéra comme nécessaires à l'administration de l'évêque Claude Simon, et comme ne rentrant pas dans la catégorie des titres historiques, des registres de visites pastorales, de synodes diocésains et d'ordinations remontant au milieu du XIVe siècle.

État des titres et papiers remis à M. Gigard, secrétaire épiscopal, pour et au nom de M. l'Évêque de Grenoble, d'après l'arrêté du Préfet, porté en sa lettre en date du 12 brumaire an XI ;

Lesdits titres et papiers dépendant de ceux du ci-devant évêché de Grenoble, en dépôt aux Archives nationales du département de l'Isère, dont en l'inventaire. Artᵉ. Secrétariat.

« *Art. 1er.* — Trente registres des visites faites par les évêques dans les différentes églises et paroisses du diocèse de Grenoble, dont parties reliées et autres en cahiers sur parchemin, lesdites visites de l'année 1340 jusqu'en 1781, y joint une liasse d'autres visites, éparses sur cahiers, dont la plus ancienne en 1572 et la plus moderne en 1785 et 1786.

« *Art. 2.* — Synodes du diocèse de Grenoble tenus en différentes époques, depuis Rodolphe, évêque, en 1360, jusque sous le cardinal Le Camus, évêque, en 1704, comprenant cinq registres recouverts en parchemin, un cahier et une pièce seule en parchemin, le tout en un paquet lié.

« *Art. 3.* — Pouillé du diocèse de Grenoble. Un volume in-fº dressé en 1730, sous l'évêque de Caulet. Nota. Il y a un double du présent restant aux archives

« *Art. 4.* — Registres du secrétariat de l'évêché au nombre de soixante, comprenant les dispenses, ordonnances et autres actes du secrétariat, depuis l'année 1382 jusqu'en 1791.

« *Art. 5.* — Un registre pour les bulles, procédures et autres actes de fondations, commencé en 1685 et finissant en 1697.

« *Art. 6.* — Un registre du greffe de l'officialité du diocèse de Grenoble, commencé le 30 juillet 1708, compris six cahiers y joints, jusqu'au 5 novembre 1712.

« *Art. 7.* — Sept registres des délibérations et conclusions du bureau diocésain de Grenoble, depuis l'année 1619 jusqu'en 1788.

« *Art. 8.* — Trois cahiers-registres des impositions et rôles des décimes du clergé du diocèse de Grenoble, pour les années 1786, 1787 et 1788.

« *Art. 9.* — Douze registres in-fº, du contrôle et insinuations ecclésiastiques, de 1762 à 1791.

« Je soussigné, secrétaire de l'évêché de Grenoble, pour et au nom de M. l'Évêque, déclare avoir reçu du citoyen Baudot, archiviste, d'après l'arrêté du Préfet du 12 brumaire an II, les articles compris au présent état, comme nécessaires à l'administration du diocèse de Grenoble, le 6 pluviôse an II.

« Gigard, secrétaire. »

Le 13 mars 1817, les archives venaient à peine d'être confiées au Procureur général que celui-ci faisait à l'évêché une nouvelle restitution comprenant trente-sept in-folio aux armes du clergé du diocèse. C'était la *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France*, etc., Paris, Guillaume Desprez, 1767, neuf volumes ; le *Précis des rapports de l'agence du Clergé de France....* Paris, Guillaume Desprez, 1786 ; le *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, Pierre Simon, 1740, avec les onze volumes de suite ; un autre ouvrage en douze volumes intitulé *Rapport de l'Agence contenant les principales affaires du Clergé qui se sont passées depuis les années 1710 jusqu'en 1770 ;* enfin, un autre ouvrage portant le même titre que le précédent et concernant les années 1614 à 1707 (1).

(1) Cartons des Archives. Tous les documents cités dans les pages qui suivent sont empruntés, sauf indication contraire, à cette même source.



En 1818, on remettait à Mme Pison, ancienne religieuse de la Visitation, « un volume in-folio relié et recouvert d'indienne bleue, contenant l'institution de la maison religieuse de Sainte-Marie-d'en-bas ».

Cette même année, à la sollicitation du gouvernement sarde, on lui rétrocédait toutes les pièces concernant le marquisat de Saluces et la ville de Carmagnole, qui se trouvaient dans les archives de la Chambre des comptes. Le triage de ces documents fut fait par Champollion le jeune, commis à cet effet par le Préfet de l'Isère (1). On remit en même temps à M. Costa, commissaire du Roi de Sardaigne, les actes du gouvernement provisoire établi par la France à Turin, en 1799. De judicieuses réserves furent faites par Champollion dans le triage de ces divers documents, toutes les fois qu'ils n'intéressaient pas exclusivement les pays cédés à la Savoie.

L'année suivante, c'est l'archiviste du département de Vaucluse, auquel on livre, le 19 mai 1819, au mépris du principe du respect des fonds, des archives de la principauté d'Orange, incorporées dans le dépôt de la Chambre des comptes de Grenoble depuis 1734.

Le 24 janvier 1822, sur la demande du général des Chartreux, réinstallés depuis peu dans leur couvent, le Procureur général écrit au Préfet de l'Isère :

« Monsieur le Baron,

« J'ai eu l'honneur de vous entretenir de la demande qui m'a été faite, de la part du général des Chartreux, des titres appartenant à la maison de la Grande-Chartreuse et qui sont déposés dans les archives de l'ancienne province du Dauphiné, lesquelles ont été mises à ma disposition.

« J'ai demandé au préposé, que j'ai nommé à ces archives, l'inventaire de ces titres et il me l'a remis. Je le joins ici, afin que vous puissiez examiner s'il n'y aurait pas des inconvénients à remettre généralement tous ces titres au général des Chartreux.

« Quant aux actes qui concernent leur gouvernement intérieur, il ne peut y avoir de difficultés de les rendre. Mais peut-être les actes d'acquisition de la maison des Chartreux devraient être retenus pour les acquéreurs, s'ils les réclament.

« Il y a encore des pièces qui pourraient être utiles à l'histoire, par exemple les lettres de saint Hugues et celles de l'abbé de la Chaise-Dieu. On pourrait encore retenir les donations faites par les rois d'Angleterre et d'Aragon, de même que les titres sur les États de Hollande, au folio 88.

(1) Voyez sur cette restitution, page 366 du présent volume.

« Il y a aussi des titres de beaucoup d'immeubles appartenant à la Chartreuse et situés en Savoie. V. fol. 27 et suivants.

« Il faudrait peut-être rechercher si tous ces biens ont été vendus, pour réclamer ceux qui ne l'auraient pas été.

« Il y a des actes d'anciens notaires (fol. 90). Il me paraît que ces protocoles devraient être remis à la Chambre des notaires.

« J'ai encore vu dans l'inventaire des plans de territoire de diverses communes (fol. 82). Il y a même des péréquaires de quelques communes. Peut-être les plans et péréquaires pourraient vous être utiles et, en ce cas, on pourrait les déposer dans vos archives.

« Je vous observe, Monsieur le Baron, que l'on n'a retrouvé aux archives que les titres rappelés dans l'inventaire et *notés en marge au crayon*. Les autres titres ont été vraisemblablement remis aux acquéreurs ou au Directeur des domaines, ou ils ont été du nombre des papiers qui ont servi à faire des cartouches pendant les temps calamiteux de la Révolution.

« Recevez, etc.....

« Achard. »

Le Préfet répondit le 30 janvier 1822 :

« Monsieur le Procureur général,

« Je vous renvoie l'inventaire des titres des Chartreux que vous m'avez adressé avec votre lettre du 24 de ce mois.

« Il me paraît très convenable de rendre, ainsi que vous le pensez, aux Chartreux tous les actes qui concernent leur gouvernement intérieur et de retenir les actes d'acquisition de la maison des Chartreux, afin de pouvoir en délivrer des expéditions aux acquéreurs qui les réclameraient.

« Quant aux pièces historiques, telles que les lettres de saint Hugues, celles de l'abbé de la Chaise-Dieu, les donations faites par les Rois d'Angleterre et d'Aragon, ainsi que les titres sur les États de Hollande, elles seront déposées à la bibliothèque de Grenoble. Les plans des territoires de diverses communes et les péréquaires me seront adressés, pour être rendus aux communes intéressées. »

En conséquence de ces dispositions, le préposé aux archives, Crozet, fit transporter à la préfecture, le 4 février, trente-neuf volumes de cartes et plans, et remit le 15 février, à un représentant des Chartreux, une vingtaine de registres et quelques liasses, dont l'état ci-après indique assez l'importance historique.

« *État des pièces dépendantes* (sic) *des titres et papiers de la Grande-Chartreuse déposés aux archives de la ci-devant Chambre des comptes du Dauphiné, qui seront remises au procureur de la Grande-Chartreuse :*

Nos de l'inventaire des titres des Chartreux.

« Nos 72. — Registre couvert en bazane rouge ou cartulaire contenant la copie des anciens actes et titres de la Chartreuse, contenant 231 feuillets de parchemin.

« 73. — Autre registre, comme le précédent contenant 253 feuillets de parchemin, commençant par le répertoire et ensuite par une bulle du pape Alexandre, portant confirmation de l'ordre des Chartreux et réglant la manière dont doit se tenir le chapitre général.

« 74. — Autre registre relié en bazane verte, faisant suite aux précédents.

« 1.102. — Registre contenant un état des revenus et possessions de la Grande-Chartreuse, dressé en 1506.

« 1.103. — Registre contenant les comptes avec les domestiques et les manœuvres, fini en 1701.

« 1.104. — Registre contenant les comptes avec les gens d'affaires, fini en 1782.

« 1.105. — Registre contenant les quittances des curés, pour leur portion congrue, fini en 1790.

« 1.106. — Registre contenant les comptes de recettes et dépenses du Procureur de Villette, fini en 1790.

« 1.107. — Registre couvert de bazane, contenant les chapitres généraux de l'ordre des Chartreux, depuis 1411 jusqu'en 1434.

« 1.108. — Autre registre, sans couverture, en parchemin, petit in-4°, contenant les chapitres généraux, depuis 1475 jusqu'en 1490.

« 1.109. — Autre registre en parchemin, sans couverture, contenant les chapitres généraux, depuis 1560 jusqu'en 1570.

« 1.110. — Autre registre en papier, relié en veau, contenant les chapitres généraux, depuis 1576 jusqu'en 1581.

« 1.111. — Un premier volume des annales de l'ordre des Chartreux, imprimé en 1687, en trois volumes. Les deux derniers manquent.

Nos de l'Inventaire des titres des Chartreux.

« 1.117. — Un gros volume in-folio contenant le répertoire général des titres qui existaient dans les archives de la Grande-Chartreuse.

« 1.118. — Autre volume contenant le répertoire général des mêmes titres rangés par ordre de date.

« 1.119. — Inventaire des bulles des Papes, lettres des Rois de France et de Savoie, concernant les Chartreux.

« 1.121. — Inventaire de la bibliothèque de la Grande-Chartreuse, fait en 1791, ainsi que du médaillier et du cabinet d'histoire naturelle.

« 1.123. — Quatre volumes in-folio reliés en bazane, intitulés Cartulaire d'Entre-deux-Guiers.

« 1.124. — Autre registre ou Cartulaire de Saint-Laurent-du-Pont.

« 1.125. — Autre registre relié de même ou Cartulaire de Miribel.

« 1.144. — Liasse de testaments des novices Chartreux, depuis 1636 jusqu'en 1644, reçus Tirard, notaire.

« 1.145. — Autre liasse de contrats et professions des frères donnés de l'ordre des Chartreux, de 1638 à 1644, reçus ledit Tirard.

« Nous autorisons le préposé aux Archives de l'ancienne province du Dauphiné à remettre aux Chartreux les pièces rappelées dans l'état ci-dessus, moyennant décharge.

« Grenoble, le 15 février 1822.

« Achard.

« J'ai reçu pour les Chartreux les pièces ci-dessus et je promets d'apporter au préposé des Archives une décharge signée du Procureur des Chartreux.

« Grenoble, le 15 février 1822.

« Charles Danni.

« Taxé au préposé pour
recherche et séparation des titres :
« vingt-cinq francs. »

La cession de ces cartulaires, registres de bulles et de privilèges, procès-verbaux des chapitres généraux découronnait absolument le fonds de la Grande-Chartreuse. Nous verrons plus loin qu'une nouvelle mutilation devait lui être infligée quinze ans plus tard. Reconnaissons toutefois que la répartition imaginée par le baron d'Haussez, et qui attribuait à la biblio-

thèque de Grenoble les titres historiques, ne fut heureusement pas exécutée (1).

La rétrocession aux Chartreux de leurs titres les plus précieux marque un pas en avant dans la voie de démembrement des archives, dans laquelle on était entré depuis le commencement du siècle. Lors de la première restitution faite à l'évêché en l'an XI, le préfet Fourier avait, du moins, réservé les cartulaires et autres titres historiques. Le baron d'Haussez va plus loin : d'une part il autorise la remise aux Chartreux de documents historiques de premier ordre, et d'autre part il affirme cette théorie nouvelle et funeste, d'après laquelle les archives réunies au Palais de Justice doivent être morcelées en trois tronçons : à la Cour d'appel, les pièces judiciaires ; à la Préfecture, les titres administratifs ; à la Bibliothèque, les documents historiques.

Une nouvelle et plus grave infraction à la loi de brumaire an V fut consommée en 1834. Le 14 février, l'évêque de Grenoble, Mgr Philibert du Bruillard, adressait au Préfet de l'Isère la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet,

« Il existe au Palais de Justice, dans l'une des salles de l'ancienne Chambre des comptes, une immense collection de papiers et de vieux parchemins, que l'on m'assure n'être d'aucune utilité pour la Cour ni pour le Barreau. Aussi, dorment-ils tranquillement à l'ombre des toiles d'araignées et sous un amas de poussière.

« Dans le nombre, il y en a une assez grande quantité qui se rapportent à l'administration des anciens diocèses de Vienne et de Grenoble, avant la Révolution de 1789. Or ces papiers, aujourd'hui ensevelis dans les ténèbres de l'oubli, seraient précieux à l'évêché, où ils étaient autrefois déposés, du moins ceux qui regardent le diocèse.

« D'abord, je suis souvent obligé d'invoquer les souvenirs d'un passé, qui ne se trouvent pas dans la mémoire des vétérans du sanctuaire et ne peuvent exister dans celle du jeune clergé.

« Si nous avions ces recueils sous la main, nous serions à même de répondre à une multitude de personnes qui, des divers points du diocèse, viennent solliciter des documents en matières religieuses, dont nous sommes privés.

« J'ai donc l'honneur, Monsieur le Préfet, de réclamer votre bienveillante intervention, à l'effet d'obtenir, de qui de droit, la translation de ces objets dans les archives de l'évêché. Ma reconnaissance égalera les sentiments de haute considération et de sincère attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Préfet, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Philibert, évêque de Grenoble. »

Le préfet Pellenc, nouveau venu dans le département, ignorait absolument à qui appartenaient les archives qu'on lui réclamait. Il communiqua au Procureur général la requête de l'évêque en lui demandant son avis. Celui-ci répondit que les papiers en question « étant placés dans des archives appartenant à la Cour », il ne pouvait en autoriser le déplacement sans l'avoir consultée.

En conséquence, il saisit de l'affaire toutes les chambres réunies, le 19 mars 1834, et celles-ci, après l'avoir entendu, décidèrent « que MM. les Syndics de la Cour et MM. les Commissaires désignés par M. l'Évêque, assistés de M. Crozet, commis-greffier et archiviste en cette partie, procéderaient au triage des titres et papiers susmentionnés, dont il serait fait un inventaire séparé et qu'il serait fait rapport à la Cour, pour être statué ce qu'il appartiendra ».

Le 16 avril les syndics déposèrent leur rapport, après quoi la Cour, toutes chambres réunies, décida « que les titres et papiers, dont il s'agit, n'intéressant nullement la Cour ni le barreau, seraient mis à la disposition de M. le Préfet, à l'effet de statuer, ainsi qu'il avisera, sur la demande formée par M. l'Évêque de Grenoble ».

On observera que si dans ces deux délibérations la Cour ne se préoccupe pas de rechercher si la cession qu'on sollicite est légale, néanmoins elle ne croit pas devoir prendre sous sa responsabilité de l'autoriser et se borne à remettre les papiers réclamés à la disposition du préfet.

Le Procureur général nous paraît donc avoir mal interprété les intentions de la Cour, lorsqu'il écrivit, le 21 mai 1834, au Préfet :

« Monsieur le Préfet,

« La Cour a décidé que les papiers relatifs à l'évêché de Grenoble et à celui de Vienne, qui peuvent se trouver dans les archives du palais, seraient remis à M. l'Évêque de Grenoble ; mais je dois vous prier d'observer que l'intention de la Cour est que cette remise soit opérée sur un inventaire fait aux frais de qui de

(1) Les parcellaires et plans remis à la Préfecture ne furent pas non plus rendus aux communes intéressées, et c'est fort heureux, car à l'heure actuelle, la moitié au moins de ces registres n'existeraient plus.

droit et en présence d'un délégué de l'administration, afin que les papiers qui peuvent intéresser la ville ou le département puissent être en même temps remis à l'autorité administrative..........

« Agréez, etc.

« *Le Procureur général,*
« Mesnard. »

Dès lors, le préfet n'avait plus à statuer comme le lui demandait la délibération de la Cour; il se trouvait en présence d'une décision prise. Il se borna donc à désigner un conseiller de préfecture, M. Lacroix, pour assister aux opérations de triage et d'inventaire. De son côté, l'évêque commit l'abbé Chatrousse, vicaire général et l'abbé Périer, secrétaire intime, pour prendre possession des documents revendiqués. Commissaires civils et commissaires ecclésiastiques étaient également incompétents pour faire un triage judicieux des titres qu'ils ne pouvaient pas lire. Ils se bornèrent donc à extraire des archives les registres et pièces qui se trouvaient dans les cases portant ces inscriptions de la main de Baudot : *Évêché de Grenoble, archevêché de Vienne, chapitres de Notre-Dame de Grenoble, de Saint-Maurice de Vienne, etc.* Or, de l'aveu du conseiller de préfecture Lacroix, il y avait dans ces cases beaucoup d'autres papiers mélangés aux titres ecclésiastiques. On n'y prit pas garde, tant on était heureux de se débarrasser de ces paperasses encombrantes. Il convient, d'ailleurs, d'expliquer que, comme le disait le même Lacroix, dans un rapport au Préfet, du 11 juin 1834, l'administration considérait ces titres non comme aliénés, mais « comme placés dans un nouveau dépôt devenu nécessaire par le besoin que la Cour royale a du local qui renferme actuellement ces immenses papiers ».

Le 10 juin, les opérations du triage étaient terminées et les titres transportés à l'évêché, où ils devaient rester quarante ans (1).

Les archives du palais de justice devaient subir trois ans plus tard une dernière mutilation, motivée comme celles qui précèdent, par le besoin de céder une nouvelle salle à la Cour d'appel.

Le 4 août 1836, le préfet Pellenc recevait la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet,

« Dans l'une des salles du palais de justice, où sont les papiers de l'ancienne Chambre des comptes de Dauphiné, se trouvaient aussi une certaine quantité d'anciens protocoles de notaires des environs de Grenoble, qui y avaient été apportés pendant la révolution de 1789. Par suite des nouvelles dispositions prises pour les bâtiments du tribunal de première instance, il a fallu enlever ces anciens protocoles de la salle où ils étaient déposés pour y placer des titres dépendant de la Chambre des comptes. Nous pensons que ces protocoles doivent être remis à la Chambre des notaires de l'arrondissement de Grenoble et nous vous prions de vouloir bien autoriser cette remise, *attendu que le local où ils sont déposés provisoirement est nécessaire à la Cour pour d'autres usages.*

« Agréez, etc.......

« Pour les conseillers syndics de la Cour royale.
« Paganon. »

Les protocoles, dont il est question dans cette lettre, n'avaient pas la provenance indiquée par le conseiller Paganon. Ils faisaient partie des fonds de la Chambre des comptes, du greffe du Parlement, de l'évêché de Grenoble, des chapitres de Notre-Dame et de Saint-André et de la Grande-Chartreuse. Mais à l'époque où nous sommes arrivés, on ignorait tout des origines et de la situation légale de ces archives. Pourquoi avait-on distrait ces registres de leurs fonds d'origine ? Le commis-greffier Crozet aurait seul pu le dire, lui qui dans un état présenté au préfet, cette année même, demandait une indemnité pour avoir fait cette belle opération.

Le préfet, avant de prendre parti, sur la requête des syndics de la Cour, crut devoir consulter une commission spéciale qu'il avait instituée pour surveiller les travaux de classement des archives de la Chambre des comptes. Celle-ci ayant émis un avis favorable, le préfet autorisa la cession des protocoles à la Chambre des notaires.

« J'autorise, disait-il dans une lettre du 12 novembre 1839, à M. Ducoin, président de cette commission, moyennant un accusé de décharge qui sera donné par le président et le secrétaire de la Chambre des notaires, que les protocoles qui se trouvent déposés aux archives leur soient restitués. Je reconnais, avec la commission, que ces protocoles n'intéressant que des particuliers, ils ne peuvent être mieux placés qu'à la Chambre des notaires, où ils pourront être consultés avec fruit, tandis qu'ils sont inutiles à des recherches historiques ou administratives. » Inutiles à des recherches historiques, des protocoles du XIVe, du XVe et du XVIe siècles !

(1) *Arch. de l'Isère*, Carton des Archives.

Quelques jours après Crozet remit aux archives de la Chambre des notaires de Grenoble 1,137 volumes de minutes (1), qui y sont encore aujourd'hui.

En 1843, une dernière mutilation fut infligée aux archives de la Chambre des comptes et celle-là avec l'autorisation de la Commission des archives, instituée près le Ministère de l'Intérieur. Sur la demande du préfet de la Drôme on morcela le grand inventaire des archives de la Chambre des comptes, en trente-quatre volumes, rédigé à la fin du XVIIe siècle, pour en attribuer aux archives de Valence, les cinq volumes qui cataloguaient les titres du Valentinois et du Diois. L'excuse de la Commission, complice d'une si grave infraction au principe du respect des fonds, fut qu'elle ne se rendit pas compte de la nature des registres dont elle autorisait la cession. Ajoutons, pour achever de l'excuser, que depuis lors j'ai retrouvé dans les greniers du palais de justice un exemplaire incomplet de ce grand inventaire où se trouvaient heureusement les cinq volumes du Valentinois; en sorte que malgré la cession de 1843, cet important inventaire est encore aujourd'hui complet aux archives de l'Isère.

En dehors de sa collaboration à ces illogiques et illégales opérations, Crozet ne fut pour les archives qu'un gardien platonique. De 1822 à 1836 son rôle peut se résumer en un mot : néant.

En 1835, à la suite de la circulaire ministérielle de décembre 1834 et en exécution d'un vœu émis par le Conseil général, le préfet Pellenc avait demandé au Ministre de l'Instruction publique un secours pour le dépouillement et le transfert des archives de la Chambre des comptes à la préfecture. Le Ministre accorda une somme de 500 francs. Cette même année une commission du Conseil général visita successivement les archives de la préfecture et celles du palais de justice, et l'un de ses membres, M. de Montal, exposa dans un long rapport l'état de ces archives et les réformes qu'il convenait d'y apporter. Les conclusions de ce rapport étaient, en ce qui concernait les archives de la Chambre des comptes, qu'il y avait lieu de voter une somme de 500 francs, pendant quatre ans, pour la part du département, dans les honoraires de Crozet, chargé du classement de ces archives et que le préfet nommerait une commission « ayant pour mandat de vérifier et de diriger le travail des deux archivistes ». Ces conclusions furent adoptées.

Pour les mettre à exécution, le préfet adressa au Ministre de l'Instruction publique un rapport sur l'importance des documents historiques conservés dans les archives de l'ancienne Chambre des Comptes et lui proposa de nommer Félix Crozet pour en faire le dépouillement et le classement. Le Ministre ayant agréé cette proposition, le préfet en avisa Crozet et choisit pour membres de la commission chargée de diriger et de surveiller ses travaux : MM. Duport-Lavillette et de Montal, membres du Conseil général; Paganon, conseiller à la Cour; Jules Mallein, membre du Conseil municipal et Ducoin, bibliothécaire de la ville. Félix Crozet devait être secrétaire de cette commission, dont Ducoin fut élu président. A vraiment parler, Ducoin et Crozet furent toute la commission, dans laquelle les autres membres ne jouèrent qu'un rôle décoratif.

Le but poursuivi par l'administration départementale était de faire connaître les documents historiques contenus dans les archives du palais de justice. C'est pour atteindre ce but que le préfet adressait à la commission un programme de recherches qui se terminait et se résumait ainsi :

« 1° Vérifier et collationner le grand inventaire, les titres à la main; faire connaître ceux qui manquent et compléter sur l'inventaire les énonciations qui seraient trop imparfaites sous le rapport de l'intérêt que présenterait la pièce inventoriée;

2° Dépouiller tous les autres titres et documents qui se trouvent dans les archives et en dresser un inventaire détaillé et analytique;

3° Prendre ou indiquer les mesures nécessaires pour la conservation des titres et pièces déposés dans ces archives. »

Ce programme était immense et son exécution aurait rempli de longues années de travail. Elle aurait surtout exigé des connaissances paléographiques qui manquaient à Félix Crozet aussi bien qu'aux membres de la commission chargée de le surveiller. Dans leur absolue incompétence des questions d'archives, ceux-ci bornèrent leur intervention à se réunir une fois par an pour entendre et approuver le rapport de Crozet et solliciter du Conseil général le renouvellement des crédits affectés à sa mission. En 1839, le Préfet, jugeant insuffisants les résultats obtenus, manifesta l'intention de supprimer ces crédits et de ramener les archives de la Chambre des Comptes à la préfecture. La commission, froissée sans doute par cette marque de défiance, ne se réunit plus. Le Conseil général continua cepen-

(1) Voyez aux pièces justificatives l'état de ces minutes, qui fut dressé à cette époque, avec la prise en charge de MM. Giroud, président, et Mallein, secrétaire de la Chambre des notaires.

dant ses subventions jusqu'en 1842, sur la promesse qui lui fut faite que le classement complet serait achevé en deux ans ; mais au terme fixé, Crozet invoquait une nouvelle excuse pour justifier un nouveau délai.

En somme, les généreuses intentions du Conseil général, pour rétablir l'ordre dans les archives du palais de justice et mettre en lumière les richesses historiques qui y étaient ensevelies, restèrent infructueuses. L'œuvre de Félix Crozet fut vaine.

Le préfet Pellenc le constatait, non sans regret, dans une note qu'il adressait en 1841 à l'un de ses chefs de division, M. Péronnet, en lui donnant l'ordre de faire connaître au Conseil général l'inutilité des crédits votés par lui depuis six ans.

Le 10 juillet 1843, Crozet faisait savoir au préfet qu'il avait l'intention d'abandonner ses fonctions de commis-greffier et le priait de confier la garde des archives de la Chambre des comptes à son successeur, en attendant qu'elles fussent transférées à la préfecture. En marge de cette lettre le préfet écrivit : « Il vaudrait mieux faire rentrer ces archives à la préfecture. »

On ne le fit pas cependant, parce que la place manquait pour les recevoir ; mais on ne donna pas immédiatement de successeur à Crozet. Le préfet attendit dix-huit mois cherchant une combinaison financière et un candidat.

Le candidat était tout désigné. Il s'était signalé à l'attention de ses concitoyens, depuis près de quinze ans, par des ouvrages qui attestaient un goût très vif pour les études historiques. C'était Jean-Joseph-Antoine Pilot de Thorey, fils d'un ancien capitaine de la grande armée, et marié cette année même à la fille d'un des généraux de l'Empire. Né à Alexandrie (Piémont), le 18 mai 1805, il avait été amené tout jeune à Grenoble par son père, le capitaine Jean Pilot, retraité sur sa demande, en 1811, et avait fait ses études à La Tronche, dans un pensionnat dirigé par l'abbé Raillanne. Après sa vingtième année, il avait suivi quelque temps les cours de l'École de Droit ; mais déjà sa vocation se dessinait, et au lieu d'une thèse juridique, c'était une histoire de Grenoble qu'il faisait paraître en 1829, à l'âge de vingt-quatre ans. Quatre ans plus tard, il publiait deux volumes sur les antiquités dauphinoises, et depuis lors, chaque année de sa vie laborieuse avait été marquée par une nouvelle œuvre. Avant le préfet de l'Isère, le maire de Grenoble, M. Berriat, l'avait distingué et lui avait confié le soin de dépouiller les anciennes archives conservées dans la tour de l'Hôtel de Ville. C'est là que Pilot avait pris contact pour la première fois avec les titres originaux et qu'il avait fait son éducation de paléographe. En même temps qu'il classait le chartrier de la ville et recolait ses anciens inventaires, il recueillait des matériaux pour les études historiques sur les institutions municipales et le personnel consulaire qu'il devait réunir et publier plus tard sous le titre d'*Histoire municipale de Grenoble*. Ce fut, du reste, sa méthode constante pendant tout le cours de sa vie de faire aller de pair les préoccupations de l'érudit avec les devoirs professionnels de l'archiviste.

En 1843, au moment où Crozet prenait sa retraite, Pilot se rendit à Paris, sans doute pour y solliciter l'appui de deux personnages influents, qui s'intéressaient à lui, le conseiller d'État Félix Réal et Adolphe Périer, alors conseiller référendaire à la Cour des comptes. C'est pendant son séjour dans la capitale, qu'il épousa, le 3 octobre 1843, la fille du général dauphinois, Jean-Baptiste-Auguste de Belle. A son retour à Grenoble, ses protecteurs le recommandèrent à Pellenc, préfet de l'Isère, qui l'accepta volontiers (1), heureux de s'attacher un collaborateur éclairé et de régler en même temps, par une ingénieuse combinaison, la question des archives de la Chambre des comptes, en suspens depuis le départ de Crozet. En effet, en même temps qu'il admettait Pilot de Thorey dans le personnel de ses bureaux, avec un traitement de 950 francs, il lui confiait, sous le titre d'archiviste adjoint, les 600 francs votés par le Conseil général pour la garde des archives anciennes encore déposées au Palais de Justice, en lui recommandant d'en préparer le transfert aux archives départementales.

Aux termes de l'article 1er du règlement général des archives départementales du 6 mars 1843, l'arrêté pré-

(1) Pilot avait été déjà, en 1839, nommé par le préfet membre d'une Commission chargée de vérifier l'authenticité de quelques registres offerts par le littérateur Barginet, lesquels, comme par hasard, se trouvaient tous intéresser la famille de Crouy-Chanel. La Commission, peut-être un peu légèrement, admit l'authenticité de ces pièces et ne songea pas à se demander pourquoi Barginet, littérateur souvent besogneux, consentait à céder gratuitement des titres que la famille de Crouy-Chanel lui aurait payés au poids de l'or. Faisaient partie de cette Commission bienveillante MM. Robin, conseiller de préfecture, Paganon et de Montal, conseillers à la Cour royale, Jules Ollivier, juge au tribunal civil, Ducoin, bibliothécaire, Pilot, employé à la Conservation des hypothèques, et Crozet, commis-greffier. Singularité bizarre, Pilot a signé le procès-verbal de cette Commission du nom de J.-J. Thor'Pilot.

fectoral du 6 janvier 1845, qui nommait Pilot archiviste adjoint du département, fut soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Avant de le ratifier, celui-ci voulut être édifié sur les connaissances du candidat qui lui était proposé, et il lui imposa comme épreuve, ou de rédiger l'inventaire d'une partie des archives de la Chambre des comptes ou de fournir « un rapport détaillé sur la situation et la méthode à suivre pour la mise en ordre de ces archives ». Pilot fournit l'un et l'autre à la satisfaction de la Commission supérieure des Archives, et, en conséquence, le 5 avril 1845, le Ministre de l'Intérieur approuva sa nomination.

De 1845 à 1850, Pilot de Thorey s'occupa, non seulement des archives de la Chambre des comptes, mais aussi des archives modernes encore placées sous la direction de Michallet. Il essaya d'en diminuer l'encombrement en faisant une vente assez importante de papiers inutiles. Dans un projet d'arrêté soumis à la signature du Préfet, en 1845, il constatait que les archives de la Chambre des comptes étaient dans le plus grand désordre, que plusieurs titres qu'elles renfermaient avaient été soustraits, déplacés ou remis en prêt, sans qu'on sût positivement où et à qui s'adresser pour les faire rentrer. Ce fut lui qui prépara, en ce qui concerne les archives de l'Isère, le *Tableau général des Archives départementales* publié par la Commission des Archives départementales et communales en 1848, et dont une réimpression plus complète est actuellement sous presse. Je n'ose croire que ce soit lui qui ait fourni le certificat négatif qui figure à l'article « Isère » dans le *Catalogue général des Cartulaires des archives départementales,* publié par la même commission, en 1847.

En 1849, à la demande de la Cour d'appel et pour reconnaître l'hospitalité qu'elle lui accordait dans le Palais de Justice, il se mit à classer les registres du Parlement.

En même temps, il collaborait activement à la *Statistique générale du département de l'Isère,* à laquelle il donnait, en 1846 et 1847, deux importants volumes. Ses services administratifs comme ses titres scientifiques n'avaient donc fait que grandir pendant ces cinq années. Aussi, lorsque le bon vieux Michallet fut mis à la retraite, c'est avec un sentiment d'absolue confiance que le Préfet réunit entre ses mains les deux services des archives du Palais de Justice et de celles de la Préfecture, en le nommant, par arrêté du 20 juillet 1850, archiviste du département. Cette nomination fut ratifiée par le Ministre de l'Intérieur le 31 juillet. « J'approuve, disait le Ministre, cette nomination, que justifient les services antérieurs de M. Pilot. Ce candidat se trouve d'ailleurs dans les conditions du décret du 4 février dernier, puisqu'il n'a été nommé définitivement archiviste qu'après avoir justifié de son aptitude par des travaux qui ont été soumis à l'examen de la Commission des Archives départementales instituée près mon ministère. »

CHAPITRE VI

RECONSTITUTION ET CENTRALISATION DES ARCHIVES DE L'ISÈRE

1850-1899

Tout le mal que la première moitié de ce siècle a fait aux archives de l'Isère par abandon, désorganisation, morcellement, la seconde moitié qui s'achève a essayé de le réparer. A cette œuvre de reconstitution ont travaillé Pilot de Thorey et son successeur. Leur mission commune se résume en ces mots : réintégrations, classements, inventaires.

Lorsque Pilot de Thorey fut nommé archiviste adjoint, en 1845, son préfet lui donna comme programme de préparer par un triage et un classement méthodique, la rentrée des archives du palais de justice à la préfecture. D'autre part, dès l'année 1848, le Conseil général protestait contre la cession des titres ecclésiastiques, indûment consentie en 1834 en faveur de l'ad-



ministralion diocésaine. Ces protestations se renouvelèrent à diverses reprises pendant plus d'un quart de siècle, avant d'aboutir.

Pendant ce temps Pilot, après avoir réorganisé son service à la préfecture, y faisait rentrer peu à peu les collections les plus importantes conservées au palais de justice : en 1857, la plus grande partie du fonds de la Chambre des comptes ; de 1867 à 1873, les principaux registres d'arrêts du Parlement, les sentences du bailliage de Graisivaudan et de la judicature de Grenoble; mais, malgré les affirmations réitérées de ses rapports annuels, ces réintégrations furent toujours incomplètes et de nombreuses pièces appartenant à ces mêmes fonds étaient laissées, sans qu'on en puisse deviner la raison, dans les greniers du palais de justice. Il semble que jamais Pilot n'ait admis que toutes les archives du palais, sans exception aucune, dussent être centralisées à la préfecture. Plus collectionneur qu'archiviste, il n'avait pas le respect des fonds, qu'il morcelait sans remords pour créer ou compléter des séries factices. Il en arriva donc à considérer les archives du palais comme une mine, d'où l'on ne devait extraire que les parties les plus précieuses. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'affirmation qu'il imprimait dans son rapport de 1873, que toutes les archives du palais avaient été réunies au dépôt préfectoral. Et, d'autre part, comment expliquer autrement qu'il ait laissé construire sous ses yeux, dans la nouvelle préfecture de la place de la Constitution, un dépôt d'archives si manifestement insuffisant qu'il rendait impossible la réunion, dans le même local de toutes les collections historiques dont la loi de brumaire an V avait confié la garde au département ?

D'autres réintégrations s'opéraient en même temps, provoquées par l'administration centrale. En 1853, Pilot recevait et classait un millier de feuillets de parchemin que lui renvoyaient les arsenaux. C'étaient les débris mutilés et ternis des cartulaires sacrifiés jadis par le département pour faire des gargousses. Suivant son système habituel de sélection, l'archiviste de l'Isère intercala les principales de ces pièces dans le fonds de la Chambre des comptes et relégua les autres dans un grenier.

En 1857, la préfecture de la Drôme cédait aux archives de l'Isère les registres et papiers des prieurés de Pont-en-Royans et de Notre-Dame de Valchevrières, qui dépendaient autrefois de l'abbaye de Saint-Antoine en Viennois.

En 1862, cinquante dossiers de preuves de noblesse provenant des chanoinesses de Malte, établies à la fin du siècle dernier, dans la même abbaye de Saint-Antoine, étaient versés aux archives de l'Isère, par M. Vicat, notaire à Poliénas.

Un an plus tard, la Conservation des forêts de Grenoble faisait abandon aux mêmes archives de tous les papiers qu'elle possédait provenant des anciennes maîtrises de Grenoble et de Saint-Marcellin. Ce versement complétait le fonds de la maîtrise de Grenoble, mais laissait très incomplet celui de la maîtrise de Saint-Marcellin, dont la partie principale se trouvait au greffe du tribunal de cette dernière ville. En 1873, des pourparlers furent engagés avec les autorités judiciaires pour en obtenir la réintégration, en même temps qu'on sollicitait celle des archives des anciens bailliages de Saint-Marcellin et de Vienne. L'opposition des magistrats du parquet général et du parquet de Saint-Marcellin fit que cette démarche n'aboutit pas alors, et que le garde des sceaux n'autorisa que la remise des titres administratifs, c'est-à-dire en l'espèce, de quelques registres de sépultures et autres pièces sans grande valeur (1).

Cet échec fut amplement compensé l'année suivante. En 1873, l'administration diocésaine cédant enfin à des instances, souvent réitérées depuis 1848, consentit à rendre à la préfecture toutes les pièces d'archives qui lui avaient été indûment remises en 1834; mais elle obtint de garder celles qui lui avaient été confiées en l'an XI et en 1817. Cette restitution permit de constituer les séries G et H des archives de l'Isère, qui n'étaient jusqu'alors représentées que par quelques fonds très incomplets.

L'œuvre de classification de Pilot fut toujours entravée par l'insuffisance et longtemps par l'aménagement défectueux des locaux qui lui étaient attribués. Et cette seule considération suffirait à lui concilier l'indulgence. Tant que la préfecture fut logée à l'hôtel de ville, il dut laisser une grande partie des archives au palais de justice et partager ses soins entre les deux dépôts. Or, jusqu'en 1860, il n'eut pas d'employé, alors que les remaniements importants qu'il aurait été urgent de faire pour grouper méthodiquement les fonds auraient exigé le concours d'un bras actif et vigoureux. Lui-même avait près de cinquante ans quand il aurait

(1) La tentative faite en 1864 par le Ministère de l'Intérieur, pour assurer la conservation des anciennes minutes de notaires en les concentrant aux archives départementales, rencontra de même dans le département de l'Isère une opposition très vive de la part des magistrats du Parquet et des Chambres des notaires.



fallu se livrer à ce rude labeur. Quand on lui donna un auxiliaire, en 1860, ce fut un homme déjà âgé, peu actif et plus propre à des travaux de copie qu'à des classements matériels. Enfin, peut-être faut-il reconnaître que Pilot de Thorey était plus érudit qu'archiviste, qu'il n'éprouvait pas le besoin de faire correspondre l'ordre matériel au classement qu'il portait dans sa tête et qu'il ne lui déplaisait pas que ses archives restassent un domaine mystérieux dont il aurait seul le fil.

Cet amour exclusif qu'il portait aux collections historiques, dont il avait la garde, ne l'empêcha cependant pas de les faire connaître au public, par la publication de l'inventaire sommaire. Ce fut lui qui eut l'honneur de commencer cette œuvre de vulgarisation à laquelle il donna, en dix-sept ans, deux volumes comprenant la série A et une partie de la série B. Il avait entamé un troisième volume destiné à la suite et fin de cette série B, et fait tirer quelques feuilles d'un tome IV, consacré à la série C. D'autre part, d'après ses rapports annuels, il aurait rédigé, de 1850 à 1878, les catalogues de presque tous les fonds de ses archives; malheureusement il ne nous reste rien de ces travaux préparatoires.

Les deux volumes d'inventaires dus à Pilot de Thorey sont conçus d'après le système imposé de son temps et dont il ne saurait être rendu responsable. Son seul tort fut d'avoir cru et réussi à faire croire aux autorités locales qu'il pourrait achever seul cette œuvre colossale qui exigera encore de longues années et les efforts successifs de plusieurs générations d'archivistes. Cette conception erronée fut cause que, dans sa hâte de mener cette publication à sa fin, sentant ses forces décliner, il prit le parti de n'inventorier qu'en partie les fonds du Parlement et de la Chambre des comptes, c'est-à-dire les titres seuls qu'il avait jugés dignes d'être transférés à la préfecture.

En somme, si l'on tient compte des difficultés et oppositions de diverses natures que rencontre toute œuvre à son début, et contre lesquelles Pilot de Thorey eut fréquemment à lutter, on peut dire que ses trente-deux années de services furent laborieusement et intelligemment employées à la reconstitution et à l'organisation de ces archives qu'il aimait si passionnément, qu'il pleura de vraies larmes le jour où son grand âge l'obligea à les quitter.

Pilot de Thorey fut admis à la retraite par délibération du Conseil général du 29 décembre 1877. Il mourut à Grenoble, quai Perrière, n° 4, le 18 août 1883, dans sa soixante-dix-neuvième année.

M. Auguste Prudhomme, archiviste-paléographe, né le 6 mai 1850, à Bourgoin (Isère), fut nommé archiviste du département par M. G. Servois, préfet de l'Isère, le 16 février 1878. Ancien élève de l'École des Chartes, il était depuis un an archiviste de la ville de Marseille.

Le successeur de Pilot de Thorey continua son œuvre et s'efforça de la compléter. Il trouva les archives disséminées dans trois locaux différents : le dépôt départemental, les greniers de la préfecture et le palais de justice. Avant de songer à les réunir en un seul et unique dépôt, il fallait se préoccuper de faire agrandir ce dépôt dont l'insuffisance était depuis longtemps reconnue. Au moment où il arrivait à Grenoble, en mars 1878, le Conseil général de l'Isère, ému de l'encombrement effroyable qui régnait dans les archives et y rendait toute recherche impossible, avait décidé, le 29 décembre 1877, en attendant de pouvoir faire mieux, d'intercaler des casiers supplémentaires dans les locaux alors existants.

Cet expédient temporaire permit de rétablir tant bien que mal l'ordre dans les séries et de procéder à un premier triage des piles de documents entassés sur les planchers. Mais la question de l'agrandissement du local des archives n'était pas résolue ; elle n'était qu'ajournée. L'archiviste dut la préparer dès l'année 1879. En 1880, il la posait catégoriquement au Conseil général : « Il est urgent, disait-il, si le Conseil général désire que les travaux de réorganisation de ce dépôt soient menés à bonne fin, qu'une construction nouvelle soit ajoutée au local actuellement existant... Le résultat du *statu quo* serait l'entassement et par conséquent le désordre. »

En 1881, il renouvelait ses doléances, invoquant l'impérieuse nécessité de réintégrer au dépôt départemental les nombreux documents abandonnés à la poussière dans les greniers du palais de justice. « Si l'on veut, disait-il, conserver à l'histoire cet important complément de nos collections, il est indispensable d'agrandir le dépôt actuel. Il faut qu'un seul local réunisse toutes les archives historiques et administratives sous la surveillance de l'archiviste et que ce local soit définitif, c'est-à-dire que ses proportions soient telles qu'il puisse contenir non seulement les collections existantes, mais encore celles que l'administration complète chaque jour et qui tous les ans vont en s'accroissant.

« Donc, pas de moyen terme, pas d'expédient. Il faut prendre un parti, le prendre promptement, car chaque année qui s'écoule entraîne la destruction ou la disparition d'un registre, d'une pièce et appauvrit d'autant le patrimoine de l'histoire. »

Cet appel fut entendu. Dans sa session d'avril 1882, le Conseil général ouvrit un crédit de 49,000 fr. pour l'agrandissement du bâtiment des archives.

Tout semblait donc heureusement terminé et l'archiviste se félicitait de pouvoir désormais continuer à l'aise les réintégrations commencées, lorsqu'une opposition se produisit, imprévue et mystérieuse, qui remit tout en question. Les 49,000 francs qui devaient payer la construction projetée furent employés à d'autres usages, et l'archiviste, inlassable Cassandre, reprit ses annuelles doléances. Pour lui faire prendre patience on lui abandonna (concession dérisoire !) d'abord un grenier, qu'on lui reprit ensuite, puis une cave. Il ne se rebuta pas, et grâce à l'appui du Ministère de l'Instruction publique et de ses inspecteurs généraux, grâce surtout à l'intelligente sollicitude du Conseil général, il finit par avoir gain de cause. Un emprunt de 1885 lui rendit ses 49,000 francs; mais les travaux ne commencèrent qu'en 1887 et il ne put prendre possession des nouveaux bâtiments qu'au printemps de 1888, c'est-à-dire six ans après le premier vote du Conseil général. Il ne songea pas à récriminer. Après cet agrandissement, le dépôt de l'Isère, qui n'offrait précédemment que 2,055 mètres de rayons, pouvait en développer 4,239 mètres. Il était désormais possible d'achever les réintégrations commencées et de centraliser dans le même dépôt tous les fonds dont la loi compose les archives départementales de l'Isère.

Ces réintégrations qui devaient doubler l'importance numérique de ces archives, étaient déjà fort avancées. Dès l'année 1879 (1), l'archiviste avait entamé avec le Parquet général et le Parquet de Saint-Marcellin des négociations qui avaient heureusement abouti, le 9 septembre 1879, à une décision du Garde des sceaux, autorisant la remise au dépôt départemental des archives du bailliage de Saint-Marcellin, des judicatures seigneuriales ressortissant à ce bailliage et de l'ancienne maîtrise des eaux et forêts. Ces trois fonds comprenaient environ 1,200 registres ou cahiers et 5,000 dossiers, pesant en tout 1,560 kilos.

En même temps qu'il les intercalait auprès des registres du bailliage de Graisivaudan, déjà classés à la préfecture, l'archiviste faisait transporter au dépôt départemental tous les titres laissés par son prédécesseur au palais de justice dans les pièces du second étage, qui avaient jadis servi de logement à ce dernier. Ces titres, qui emplirent trois grandes voitures de déménagement, appartenaient aux fonds du Parlement de Grenoble, de la Chambre des comptes et aux diverses subdivisions des séries C, E, G, et H. On y trouva même une vingtaine de ballots de dossiers des administrations de la Révolution et du premier empire.

Au moment où, couvert de poussière, il achevait ces réintégrations qu'il croyait définitives, l'archiviste apprit qu'il restait encore, dans de vastes salles placées sous les combles du palais de justice, un amas énorme de registres et de sacs de procès. Il s'y rendit aussitôt et reconnut dans ces registres et ces procédures les fonds entiers des greffes du Parlement de Grenoble, du bailliage de Graisivaudan et des judicatures seigneuriales qui en dépendaient. A raison de leur volume énorme, il ne pouvait être question de les transporter immédiatement à la préfecture. Il fallait attendre l'agrandissement du dépôt des archives, que cette découverte rendait plus urgent encore. Cependant, l'archiviste crut devoir extraire de ces pièces et réintégrer immédiatement tout ce qui provenait de la Chambre des comptes et des établissements religieux.

Le 8 mai 1882, une nouvelle décision du Garde des sceaux, heureusement préparée par le Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble et son substitut de Vienne, autorisait l'archiviste départemental à prendre possession des fonds du bailliage de Vienne et des judicatures subalternes ressortissant à ce bailliage. Ces papiers, dont l'existence avait été longtemps tenue cachée, avaient été découverts par l'archiviste, dans une visite au greffe du Tribunal de Vienne, et même après l'autorisation du Ministre de la Justice, il lui fallût user de diplomatie pour en obtenir livraison. Quand, après les avoir ramenés à Grenoble, il en fit le dépouillement, il constata qu'ils constituaient tout ce qui restait des fonds de l'officialité de Vienne, du bailliage, des justices seigneuriales, de l'élection et des traites. Tous ces fonds portaient la marque du long abandon qu'ils avaient subi : de nombreuses et regrettables lacunes interrompaient la série chronologique des registres de sentences et les procédures faisaient presque complètement défaut.

De 1882 à 1889 aucune réintégration ne put être opérée à raison du retard apporté à l'agrandissement du local, voté en 1882 par le Conseil général. Si, pendant cette période de sept ans, les rats, la poussière

(1) Déjà, en 1878, l'Ingénieur en chef avait fait verser aux archives départementales 26 liasses étrangères à son service, et dont partie rentra dans la série C de notre cadre de classement.

et l'humidité achevèrent de détruire quelques titres historiques, ni les bureaux du Ministère, ni le Conseil général, ni l'archiviste ne sauraient en être rendus responsables (1).

Dès que les travaux d'agrandissement des bâtiments des archives furent achevés, une dernière et définitive réintégration fut faite de tous les documents qui restaient encore au palais de justice. « Il y avait là, disait l'archiviste dans son rapport de 1889, ensevelis sous une épaisse couche de poussière, une masse énorme de titres, que l'exiguïté du bâtiment des archives n'avait pas encore permis de réunir au dépôt départemental. Ce séjour prolongé dans un local exposé à toutes les intempéries a été funeste à un grand nombre de ces documents. Des registres, placés en piles sous des gouttières, ont été abîmés au point qu'il est aujourd'hui impossible de les ouvrir; d'autres sont couverts d'une couche de boue; d'autres sont à demi rongés par les rats. Quand il a fallu en opérer le transfert, on a dû renouveler deux ou trois fois le personnel des manœuvres employés à cette répugnante besogne : aveuglés et étouffés par la poussière, ils refusaient de continuer leur travail. Il a fallu trois semaines et quatorze grandes voitures de déménagement pour en venir à bout. »

En même temps, l'archiviste faisait descendre, des greniers de la préfecture dans les salles du dépôt, de nombreux documents anciens et modernes qui y avaient été relégués depuis vingt ans.

Des anciennes archives du Parlement, il restait encore au palais de justice quelques registres particulièrement précieux, qui avaient été, pour cette raison, déposés dans la bibliothèque de la Cour. Sur la demande de l'archiviste, M. le premier président Le Grix, dont l'intelligente bienveillance avait puissamment aidé aux réintégrations des archives judiciaires opérées depuis dix ans, consentit à les rendre au dépôt départemental.

A quelque temps de là, lors de la démolition du palais de justice, l'archiviste retrouvait dans des armoires, depuis longtemps fermées, et derrière des boiseries, une trentaine de registres de la Chambre des comptes et une centaine de sacs contenant les archives de la corporation des procureurs au Parlement (1).

En 1890, il obtenait de la municipalité de Saint-Antoine la réintégration de quelques registres provenant des archives perdues de l'ancienne abbaye, et, parmi eux, du premier volume de l'inventaire dressé en 1743 par le P. Hussenot, lequel supplée dans une certaine mesure à la disparition des titres originaux (2).

De son côté, en 1898, la ville de Crémieu rendait aux archives départementales un certain nombre de documents provenant des couvents des Augustins, des Ursulines et de la Visitation de Crémieu et de la Chartreuse de Salettes, dont l'archiviste avait signalé, depuis longtemps déjà, l'existence dans les archives de cette commune.

Enfin, à l'heure actuelle (1899), l'administration des Domaines fait verser aux archives tous les documents antérieurs à 1790, qui étaient restés dans ses bureaux (3).

A ces réintégrations ne se bornent pas les accroissements reçus par les archives de l'Isère, depuis 1878 (4). Il convient de faire ici une place et de rendre un hommage aux intelligentes libéralités qui ont enrichi nos collections. En voici la simple nomenclature :

1882-1889. Don fait par Mlle Burdet de pièces des XVIIe et XVIIIe siècles, relatives aux marais de Bourgoin et à la commune de Chichilianne, qu'elle avait trouvées dans le cabinet de Victor Burdet, son père, ancien doyen de la Faculté de Droit de Grenoble.

(1) Le 29 mai 1885, M. Michal, avocat, fit rapporter aux archives une cinquantaine de registres provenant de la Grande-Chartreuse, qui lui avaient été jadis communiqués par l'administration des Domaines.

(1) En 1889, la Préfecture du Rhône envoyait aux archives de l'Isère une cinquantaine de pièces concernant principalement les anciennes églises de Vienne.

(2) En 1890, les archives de l'Ardèche nous adressaient un manuscrit de 247 sur 146 millimètres, contenant 20 feuillets et intitulé : *Sommaire historique des titres et faits concernant les biens-fonds, droits et rentes de la maison de l'Oratoire de Grenoble* (XVIIIe s.).

(3) A ces réintégrations ajoutons, pour être complet, quelques pièces adressées aux archives de l'Isère par les préfectures de la Drôme, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Calvados.

(4) Avant cette date, il n'y aurait à citer que le don d'un rouleau de parchemin fait en 1854 par M. Guerre, notaire à Allevard, un autre don, fait en 1875 par M. Gustave de Bovet, de quelques pièces se rattachant aux fonds de la Chambre des comptes et du Parlement, et enfin le don fait en 1876 par M. Faure, docteur en droit, d'un testament original de Pierre Vincent, conseiller du Roi au bailliage de Graisivaudan, en date du 4 octobre 1640.

1884. Don fait par M. de Trouilloud de Lanversin, de documents nombreux et importants concernant le mandement de Clermont en général et, en particulier, les communes d'Apprieu, La Bâtie-Divisin, Bilieu, Burcin, Charavines, Chirens, Clermont, Massieu, Oyeu et Paladru, dont l'un des aieux du donateur était capitaine-chatelain au commencement du XVIIIe siècle.

1888-1895. Dons faits par M. le chanoine Auvergne, ancien secrétaire général de l'Évêché, d'un procès-verbal de limites entre les mandements de Montfort et de La Terrasse (1343); d'un plan de l'ancien lit de la rivière d'Isère dressé le 4 mai 1737 par Dupuy, professeur de mathématiques, et d'un mémoire pour les religieuses de Montfleury.

1889-1898. Dons par M. l'abbé Lambert, curé de Flachères, d'une procédure de 1754, concernant un curé de Saint-Agnin, et d'un bail de la seigneurie de Montmartin, en 1789.

1889. Don par M. Clément, greffier en chef du Tribunal de Grenoble, d'un registre de baptêmes de la commune de Sablons (1654-1666).

1891-1893. Dons importants faits par M. Morin-Pons, l'auteur bien connu de la *Numismatique féodale du Dauphiné*, et comprenant : 1° 44 édits ou déclarations du roi Louis XIV, en parchemin (1679-1692); 2° environ 100 pièces originales concernant les communes, les familles et les établissements religieux du Dauphiné du XIVe au XVIIIe siècle.

1893. Don par M. Bertrand, notaire à Vif, d'un manuscrit du XIVe siècle, contenant les libertés de la commune de Vif (1359), parchemin.

1893. Don fait, à la sollicitation de M. Paul Meyer, membre de l'Institut, directeur de l'École des Chartes, par Mme veuve L. Perret, mère de notre jeune et regretté confrère Paul-Michel Perret, auxiliaire attaché aux travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, mort à Paris, le 24 avril 1893, de 30 cartons de pièces du XIVe siècle au XVIIIe, provenant de son château de Moras et intéressant particulièrement les familles de Bovet, de Moras, de Brunel, de Rigaud, de La Motte, etc.

1894. Don par M. Moris, archiviste des Alpes-Maritimes, de 77 pièces, de 1322 à 1687, concernant la seigneurie de Quirieu en Dauphiné.

1894. Don par M. Gauduel, ancien greffier à Grenoble, d'une liasse d'assemblées de la commune de Bernin, de 1646 à 1723, et de quelques fragments de reconnaissances provenant du château de Cezarges, offerts aux archives par M. de Meffrey.

1895. Don par M. Marc Morand, à Salaize, d'un acte de naturalisation, concernant la famille Dade (1661).

1896. Don par M. Gueyffier, juge de paix à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, de 4 registres ou fragments de registres de Bolliaton, notaire à Bressieux, de 1563 à 1573.

1897. Don par M. Octave Chenavaz, député de l'Isère, d'un lot important de protocoles des Botut, notaires à Serre-Nerpol, de 1553 à 1630, comprenant 39 registres ou cahiers en mauvais état, et de quelques terriers et autres pièces concernant les communes d'Eydoche, La Frette, Brion, Chasselay, Serre-Nerpol, etc.

On ne saurait trop remercier ces généreux donateurs et encourager leurs intelligentes libéralités. En même temps qu'ils complètent les collections historiques des dépôts publics, ils assurent définitivement la conservation des titres précieux qu'ils ont patiemment réunis et amoureusement classés.

Après les réintégrations et les dons, nous voudrions indiquer ici une troisième source d'accroissement des archives : les achats de pièces. Mais, hélas! nous sommes pauvres et les documents originaux sont chers. Dans les ventes publiques nous ne pouvons lutter avec les collectionneurs. Toutefois, dans les limites des modestes crédits qui lui sont alloués, l'archiviste de l'Isère a pu parfois acquérir quelques lots de parchemins ou de papiers qui ont pris place dans les cartons des communes et des familles de la série E.

Sur les classements et les travaux d'inventaire exécutés depuis vingt ans, il ne m'appartient pas de formuler un jugement qui manquerait d'autorité. Qu'il me soit seulement permis de constater qu'aujourd'hui toutes les archives centralisées au dépôt départemental y sont méthodiquement rangées et presque toutes classées suivant l'ordre des séries du cadre de 1843; que les recherches, qui étaient autrefois difficiles et rares, sont devenues faciles et fréquentes. Avant 1878, les rapports de l'archiviste accusaient une moyenne de 150 communications par an; depuis dix ans nous en inscrivons annuellement environ 2,500. Quant à la publication de l'inventaire, si elle a dû subir des interruptions fréquentes à raison des réintégrations opérées successivement et des remaniements qui en ont été chaque fois la conséquence, elle a cependant été poursuivie aussi activement que cela a été possible, et a fourni, pendant cette période, six volumes d'inventaires d'archives départementales, communales et hospitalières.

CONCLUSION

Concluons. Après avoir traversé des vicissitudes diverses, successivement recueillies, classées, inventoriées, puis condamnées au feu, sacrifiées aux arsenaux de la défense nationale, mises au pilon, réunies et centralisées par la loi de brumaire an V, et de nouveau méprisées, désorganisées et gaspillées pendant la première moitié de ce siècle, les archives de l'Isère se sont patiemment reconstituées et possèdent aujourd'hui à peu près tous les fonds des anciennes institutions administratives, judiciaires, féodales et religieuses du Dauphiné. Mais quelques-uns de ces fonds ont subi des mutilations, dont toutes ne sont pas encore réparées. L'exposé que nous avons fait de ces démembrements permet de signaler les réintégrations qui devront être désormais poursuivies et qui comprennent :

1° Un complément important des archives de l'évêché de Grenoble, laissé à l'administration diocésaine, en 1874, et qui correspond aux pièces remises en l'an XI, par le préfet Fourier, à l'évêque Claude Simon ;

2° Les cartulaires et autres pièces rendues à la Grande-Chartreuse, en 1822 ;

3° Les 1,137 protocoles de notaires, cédés en 1838 à la Chambre des notaires de Grenoble, et qui proviennent des fonds de la Chambre des comptes, de l'évêché de Grenoble, du chapitre de Notre-Dame, de la Grande-Chartreuse, etc ;

4° Un certain nombre de titres, conservés dans les archives de l'hôpital de Vienne et qui appartiennent aux fonds du chapitre de Saint-Maurice, des abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Chef et d'autres communautés religieuses de la région viennoise ;

5° Enfin, les débris des archives de l'ancienne abbaye de Saint-Antoine en Viennois, dont nous avons raconté l'histoire et dont quelques registres seulement ont été versés, en 1890, au dépôt départemental. Après le brûlement du 10 novembre 1793, qui en détruisit une grande partie, mais une partie seulement, ces archives, à raison de leur volume, furent laissées dans les bâtiments de l'abbaye, où elles étaient encore en l'an XIII. En 1807, le Ministre de l'Intérieur en prescrivit la réunion aux archives départementales, et alloua même des fonds pour payer les frais de ce transfert qui, pour des raisons que nous ignorons, ne fut pas effectué. De la correspondance échangée à cette occasion entre le Ministère, le Préfet de l'Isère et le Directeur des Domaines, il résulte qu'à cette époque les titres de Saint-Antoine étaient enfermés dans cinq caisses, du poids de cinq quintaux environ, déposées dans un appartement du collège de Saint-Marcellin. Depuis lors, que sont-ils devenus ?

C'est à retrouver ces enfants perdus, pour les ramener dans leur famille naturelle que devra s'employer le zèle des archivistes de l'Isère présent et à venir, comme c'est à leur diplomatie de ménager la cession, par les autorités et corporations en cause, des titres conservés indûment par l'évêché de Grenoble, la Grande-Chartreuse, la Chambre des notaires et les hospices de Vienne.

Espérons qu'il leur suffira pour aboutir, et sans avoir recours à des considérations légales, d'invoquer l'intérêt des études historiques. Les hommes éclairés, auxquels ils s'adresseront, comprendront que si jadis, alors que les archives départementales étaient entassées dans des greniers, il parut utile de leur confier temporairement la garde de certains titres qui les intéressent particulièrement, la situation s'est aujourd'hui complètement et heureusement modifiée, qu'un dépôt d'archives départementales existe, assez vaste pour abriter toutes les collections que la loi lui attribue, assez bien aménagé pour en faciliter le classement; qu'un inventaire sommaire les met en lumière et les signale à l'attention des savants français et étrangers; que ceux-ci ont pris l'habitude de venir puiser à ce dépôt comme aux seules sources authentiques de l'histoire du Dauphiné; que dès lors ils ont un intérêt évident à trouver ces sources réunies dans le même dépôt, sous la garde d'un même conservateur, qui puisse les guider utilement dans leurs recherches, et enfin que tous les titres d'un même fonds se complètent et s'éclairent réciproquement, et qu'en les isolant les uns des autres, on obscurcit leur signification et on diminue leur valeur historique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Littere super constructione Camere computorum et Consistorii dalphinalis.

Henricus, dominus Cassenatici, miles, gubernator Dalphinatus, notum fieri volumus universis presentibus et futuris quod cum domus Camere dalphinalium computorum, sita Gratianopoli, in qua libri dictorum computorum, recognitiones, littere, instrumenta et alie scripture domanium domini nostri Dalphini et conservationem sui patrimonii dalphinalis concernentes tenentur, jam per longa tempora servari consueverunt, pre oculis subjecta, considerata modica capacitate et modo edifficii ac situationis ejusdem, sit et appareat evidenter non secura et minus sufficiens ad tenendum premissa et futuris temporibus conservandum, tum propter augmentationem et multiplicationem dictarum scripturarum factam et subsequenter, Domino concedente, ad honorem et utilitatem dalphinalem augmentandam, tum etiam propter periculum incendii, cui subjacebat dicta domus Camere predicte, actenta commictione cum aliis domibus circonvicinis, etiam quoniam experientia edocuit quod tempore pluviarum, nivium et glacierum, dum expost sequitur distillatio aut ventorum reverberatio et nivium et glacierum resolutio, tanta quantitas aquarum infra dictam cameram infunditur quod dicte scripture madefiunt et corruptionem incurrunt, specialiter ita luculenter et evidenter apparuit a duobus annis citra quod, nisi celeriter dicte scripture fuissent amote et transmutate a suis locis, dominus noster Dalphinus ex infusione dictarum aquarum infra dictam cameram maximum et irreparabile dampnum reportasset et proh dolor! alique ex ipsis scripturis fuerunt madefacte et dampnifficate. Super quibus, pro honore, utilitate et securitate dalphinali providere cupientes, matura Consilii dalphinalis deliberatione prehabita, vocatis nobiscum magistro operum dalphinalium, pluribus etiam aliis operariis et opificibus in talibus expertis, dudum ordinavimus dictam Cameram aliter et alio modo in dicto loco, in quo est, refici, emendari et edificari, prout in litteris dicte ordinationis nostre, datis die XXXIX[a] mensis marcii anno Domini millesimo CCCCXVII, latius continetur; cujus ordinationis vigore ad incohationem dicti operis, specialiter ad faciendum attractum lausarum pro copertura et certarum quantitatum lapidum tallie, fustarum, maheriarum et aliarum materiarum processum nundum tamen aliquid inde situatum seu erectum extitit.

Successive autem cum super hujusmodi edifficio et loco ejusdem plenius considerationis nostre intuitum haberemus; nobis assistentibus honorabilibus viris consiliariis et computorum dalphinalium predictorum auditoribus, pluribusque deliberationibus super hec habitis, comperimus quod dicte domus et camera, etiam posito quod sufficienter essent edificate, prout fuerat ordinatum, non essent secure, sufficientes et habiles ad predicta facienda et servanda, sed quod opporteret, in casu guerre, incendii aut alterius eminentis periculi, litteras et scripturas predictas ad alium locum transferre securiorem et fortiorem, non sine maximo periculo et discrimine dampnifficationis et perditionis earum magnorumque sumptuum incursu; et sic a dicto opere inchoato cessatum fuit donec plenius foret super hec per nos advisum et provisum.

Expost autem, nolentes rem sic remanere et sub tali periculo dictas scripturas detineri, sepe et pluries factum et casum hujusmodi posuimus in deliberatione consilii ad sciendum et declarandum locum in quo dicta Camera computorum cum dictis licteris, computis et scripturis posset tute situari. Et cum per deliberationem hujusmodi, actento quod secundum pactiones, previlegia et libertates per bone memorie dominos nostros dalphinos acthenus cum domino episcopo civibus et habitatoribus Gratianopolis habitas et concessas, Curia superior Dalphinatus, Consilium et dicta Camera computorum teneri et residere debeant in dicta civitate Gratianopoli, pluribusque aliis considerationibus super hoc prehabitis, cum deliberatione dicti venerabilis Consilii, quo erant honorabiles viri domini Johannes Gerardi, consiliarius et magister requestarum hospicii domini nostri predicti, cui illustrissimus dominus noster dominus Karolus, Regis Francorum filius, dalphinus Viennensis, per suas litteras commisit auctoritatem dictas litteras et scripturas a dicta camera extrahendi et in loco tuto reponendi, Guillelmus Gelinon, presidens, Johannes Generis, Jacobus de Sancto Germano, advocatus fiscalis, Johannes de Barra, thesaurarius et Johannes de Marolio, auditor computorum, pluresque alii consiliarii dalphinales et fideles, fuit per nos advisum quod dicta Camera computorum et locus dicte superioris curie seu audiencie dalphi-

nalis, pro majori dalphinali utilitate et minori dampno ac deterioratione dictarum scripturarum et ipsarum pleniori securitate, possent et deberent ad aliam domum domini nostri Dalphini, sitam in dicta civitate, juxta domum thesaurarie Dalphinatus et in qua nunc sunt carceres dalphinales, transferri, situari et collocari, perpetuis temporibus ibidem tenende et conservande. Et propterea ipsam domum dalphinalem dictorum carcerum per dilectum nostrum Guillelmum Richardi, magistrum operum dalphinalium, assistentibus sibi pluribus aliis operariis in talibus expertis, visitari fecimus pluries et inspici diligenter; per quos compertum est dictos locum et domum dictarum carcerum fore habilem et capacem ad premissa, tutum et securum, mediantibus edifficiis, apparatu et repparationibus ibidem fiendis per dictum magistrum operum cum consilio et advisamento dicti venerabilis Consilii dalphinalis dictorumque operariorum cum eo convocatorum, ordinatis et in scriptis redactis.

Quibusquidem visitatione et ordinatione dicti magistri operum factis et in scriptis redactis, iterum per venerabile Consilium dalphinale antedictum, quo erant dicti domini Johannes de Marolio, auditor computorum, etc... necnon dicto magistro operum, videri fecimus, inspici et visitari dictam domum dictorum carcerum ac modum edifficii et constructionis dictarum audiencie et camere computorum dalphinalium per dictum magistrum, ut prefertur, ordinatum et in scriptis redactum ibidem supra locum legi de verbo ad verbum et diligenter advideri, et hiis sic diligenter advisis et mature pensatis, nos dictus Gubernator, premissis deliberatione et consilio prehabitis, ex causis premissis et aliis quamplurimis nos moventibus, actento ulterius quod in dicta domo carcerum dalphinalium est quedam camera pulcra et honorabilis, parata ad tenendum consilium secretum, que multum necessaria est in hac parte, assistente semper nobis dicto Consilio et de ipsius deliberatione matura reperimus, declaravimus et decrevimus ac decernimus, declaramus et ordinamus per presentes dictas cameram computorum et audientiam ac consistorium dicte superioris Curie dalphinalis pro utilitate dalphinali, urgente necessitate, ad evictandum pericula supra dicta et casus sinistros, fore in dicta domo carcerum dalphinalium collocandas, edifficandas et situandas et in ipsarum constructione materiam et attractum, que jam fuerant empte pro dicta camera, ut supra, ibidem implicandas dictosque carceres inde amovendos et alibi in loco super hoc statuendo situandos et quod per dilectum nostrum Johannem de Barra, thesaurarium Dalphinatus, vel ejus locumtenentem financie et pecuniarum quantitates propterea necessarie de denariis recepte Dalphinatus solvantur et tradantur dicto Johanni Paviocti, secretario dalphinali, ita quod ea que per dictum thesaurarium vel ejus locumtenentem exinde solventur dicto Johanni Paviocti, quittantias opportunas ab ipso Johanne cum presentibus seu vidimus earumdem reportando eidem thesaurario in suis computis allocentur et debeant sine difficultate quacumque allocari.

Cui quidem Johanni Paviocti harum serie commisimus et per presentes committimus quod ipse a dicto thesaurario seu ejus locumtenente dictas financias et pecuniarum quantitates ad premissa necessarias usque ad complementum dicti officii et constructionis operis predicti recepiat, etc.

Mandantes propterea dictis thesaurario, Johanni de Marolio et Johanni Paviocti ac cuilibet eorum, prout ipsum tangit, quatinus predictam nostram ordinationem et omnia in presentibus litteris et in quaterno ordinationis dicti magistri operum contenta observent in quantum per predicta eis commictitur et mandatur, nec non dicto magistro operum ut dictum edifficium et opus faciat fieri et celeriter adimpleri per dietas et jornalia operariorum, obmissis solemnitatibus pretii facti et incantuum, in operibus dalphinalibus servari solitis, quas solemnitates, cum nichil prodesset dicto domino nostro, in hac parte volumus obmitti et nullathenus observari, actenta provisione facta de dictis magistro Johanne de Marolio et Johanne Paviocti ad videndum et sciendum statum dicti operis et ex aliis causis nos moventibus in hac parte maturaque dicti Consilii deliberatione precedenti.

In cujus rei testimonium has nostras presentes litteras fieri jussimus sigillo dicti Consilii, in absentia nostri regiminis Dalphinatus, sigillatas.

Datum et expeditum Gratianopoli, die XIX mensis septembris, anno Domini 1418.

Per dominum Gubernatorem ex deliberatione qua supra, etc. (1).

II

Du premier décembre mil six cent quatre-vingt-dixneuf, dans l'un des bureaux de la Chambre des comptes de Grenoble, par-devant nous Jacques-Henry de Revel Duperron et Jean Alloys, conseillers du Roi, maîtres ordinaires en ladite Chambre,

Est comparu Me François Marcelier, avocat en Parlement, lequel nous a remontré qu'ayant été chargé par ordre du Roi de travailler à l'inventaire et recueil des titres de cette Chambre des comptes, il y a vaqué et employé, depuis le sept juillet mil six cent quatre-vingthuit jusques au quinzième janvier mil six cent quatrevingt-dix-neuf, deux commis et très souvent trois et jusques à quatre, dans l'envie d'accélérer ce travail; et depuis ledit jour quinzième janvier de l'année dernière, il a vaqué et employé, comme il continue de faire, trois commis pour l'arrangement du même travail et le mettre au net et

(1) *Archives de l'Isère*, B, 2947, fol. XXXI.

parce que Sa Majesté a ordonné, suivant la lettre écrite à la Chambre par Monsieur de Chamillart, contrôleur général des finances, le onzième novembre dernier, qu'elle commettrait deux maîtres, qui seraient relevés par deux autres, pour la vérification dudit inventaire et recueil et pour marquer à la marge de chaque article les lieux et endroits de ladite Chambre, où les titres y énoncés auront été déposés, pour les trouver facilement, lorsqu'il sera nécessaire d'y recourir; après quoi il en sera fait deux extraits : l'un pour envoyer à Monsieur le Contrôleur général, pour être déposé où il plaira à Sa Majesté, et l'autre laissé dans les archives de la Chambre. Attendu que par son arrêt du vingt-six du mois de novembre elle a ordonné qu'il sera par nous procédé à ladite vérification, il requiert qu'il nous plaise d'y vaquer incessamment et a signé : Marcelier.

Nous, commissaires susdits, avons octroyé acte audit sieur Marcelier de sa réquisition, et en conséquence ordonné qu'il sera par nous procédé, à commencer dès demain deuxième du présent mois, à la vérification de l'inventaire dont il s'agit, en conformité de l'arrêt de la Chambre du vingt-six novembre dernier, qui sera transcrit ci-après. Signé : De Revel Duperron et Alloys.

TENEUR DE L'ARRÊT

Sur ce qui a été représenté à la Chambre par le Procureur général du Roi que Monsieur le Contrôleur général aurait écrit, de la part du Roi, à Monsieur de Valbonnais, premier président en ladite Chambre, qu'ayant eu avis que l'inventaire des titres de la Chambre était achevé, que l'intention de Sa Majesté est que la Chambre commette deux maîtres des comptes, qui pourront être relevés par deux autres de temps en temps, pour mettre, article par article, à la marge du double au net dudit inventaire, les lieux et endroits des archives où les titres seront reposés, qu'ils le certifient à la fin dudit inventaire et que lesdits commissaires cotent et numérotent tous les registres mentionnés audit inventaire, qui ne se trouveront pas cotés et numérotés et qu'ils en fassent la table et répertoire, ainsi qu'il est plus amplement exprimé par ladite lettre, requérant qu'il plaise à la Chambre, ordonner que ladite lettre soit registrée et en conséquence nommer et commettre deux conseillers du Roi, maîtres ordinaires en ladite Chambre, pour être relevés par deux autres de temps en temps, conformément à l'ordre et intention de Sa Majesté.

Vu ladite lettre, écrite à Versailles, du onzième novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, signée Chamillart, à Monsieur de Valbonnais, conseiller au Conseil d'État de Sa Majesté, premier président en la Chambre des comptes du Dauphiné;

La Chambre, faisant droit sur la réquisition du Procureur général du Roi, ordonne que la lettre de Monsieur le Contrôleur général des finances sera registrée, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence a commis et commet maîtres Jacques Henry de Revel Duperron et Jean Alloys, maîtres ordinaires en la Chambre, pour être relevés par deux autres de temps en temps et être par eux procédé à l'exécution de l'ordre de Sa Majesté, porté par ladite lettre et au surplus a nommé Pierre Amabert, secrétaire en la Chambre, pour travailler avec assiduité, sous les ordonnances desdits commissaires, ranger les titres et se charger d'iceux.

Fait à Grenoble, en ladite Chambre, le vingt-six novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf (1).

III

27 janvier 1793.

Ce jour vingt-sept janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française,

Le Procureur syndic du district de Grenoble soussigné s'est transporté à Domène pour, en exécution de l'arrêté du département du 27 novembre dernier, qui confirme l'avis du district du 21, prendre aux archives du ci-devant monastère de Domène les titres nationaux y déposés et les faire transférer dans celles du district et de suite remettre à la municipalité de Domène les clefs desdites archives, pour y établir les siennes.

En conséquence, nous avons rassemblé les titres et papiers des archives, dont il a été fait plusieurs liasses, en suivant l'ordre établi dans lesdites archives; nous les avons encaissés et fermés pour être transférés, comme il est dit. Les officiers municipaux, soussignés et présents à notre opération, ont bien voulu se charger de les faire parvenir au district, sous trois jours, et pour prévenir et constater les accidents, nous avons fait apposer le cachet du district sur chaque caisse. Cela fait, nous avons fait délivrance à la municipalité de l'emplacement des archives pour y établir les siennes et lui avons remis les clefs ainsi que les armoires qui s'y trouvaient. De tout quoi acte, et avons signé avec les officiers municipaux présents, le citoyen Micoud, archiviste du district, et le sous-commissaire.

Signé : Mollard, maire; — Cattier, municipal; — Micoud; — Hilaire, procureur syndic; — Sixte Faure, sous-commissaire.

IV

Du 5 août 1793.

Un membre a dit que, le 29 janvier dernier, le Directoire prit un arrêté pour faire : 1° le recueil et l'inventaire des

---

(1) Voyez au reg. B, 2932 des *Archives de l'Isère,* fol. 748, lettre adressée le 2 novembre 1699, à ce sujet, par M. de Chamillart, contrôleur général, à M. de Valbonnais, premier président de la Chambre des comptes.

titres des propriétés particulières et nationales et de ceux des aliénations des domaines nationaux, en conformité des lois des 3 et 17 septembre 1792 et de l'article 2 de celle du 24 juin précédent; 2° le triage et la séparation des parchemins et sacs propres au service de l'artillerie, mis à la disposition des ministres de la marine et de la guerre par les lois des 3 octobre 1793 et 5 janvier dernier; 3° le triage des titres généalogiques, condamnés à être brûlés par l'article 1er de la loi du 24 juin précédent; 4° enfin la séparation des papiers inutiles, qui doivent être vendus, avec ceux des comptes supprimés et dont le triage avait été fait en exécution des lois des 19 août et 3 octobre 1792.

Il a ajouté que cet arrêté était resté sans exécution par rapport à la multiplicité des affaires dont était surchargée l'administration et à l'absence de plusieurs commissaires, nommés à cet effet le 29 janvier dernier et qui, pour le moment, n'étaient plus à l'administration, à l'exception des citoyens Duc et Bouvier; qu'il importait cependant de les mettre à exécution le plus promptement possible.

Il a observé à cet égard que la Convention nationale avait rendu, le 17 juillet dernier, un décret par lequel elle a supprimé toutes redevances seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier; que l'article 6 dudit décret ordonnait que les [détenteurs des] titres constitutifs ou recognitifs des droits supprimés par le susdit décret ou par les décrets antérieurs, rendus par les assemblées précédentes, seraient tenus de les déposer, dans les trois mois de sa publication, aux greffes des municipalités; que ceux qui seraient déposés avant le 10 août prochain seraient brûlés ledit jour en présence du Conseil général de la commune et des citoyens;

Que l'administration avait arrêté, le 2 du présent, de donner une fête républicaine pour célébrer la journée mémorable du 10 août; et qu'il serait convenable de ramasser le plus qu'on pourrait de ces titres pour en faire un holocauste à la liberté, et lui rendre le plus saint des hommages en brûlant tous les vestiges de la féodalité. Il a terminé par proposer de nommer de nouveaux commissaires pour l'exécution de l'arrêté du 29 janvier dernier.

La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic provisoire,

Le Directoire arrête que les citoyens Duc et Burdet, deux de ses membres, et Bouvier, commissaire nommé par l'arrêté du 29 janvier dernier, seraient chargés de mettre à exécution le plus promptement possible ledit arrêté, et qu'ils commenceraient leurs opérations par le triage et la séparation des titres généalogiques, condamnés à être brûlés par l'article 1er de la loi du 24 juin 1793 et par celui des titres constitutifs ou recognitifs des droits supprimés par le décret du 17 juillet dernier, pour pouvoir les brûler le 10 août prochain, conformément à l'article 6 du présent décret (1).

(1) *Archives de l'Isère*, L, 73, fol. 5681.

V

1er frimaire an II.

Les commissaires, nommés par l'arrêté du 24 de ce mois, pour choisir et faire porter à la maison commune, à la forme de la loi du 17 juillet dernier, tous les papiers de la ci-devant Chambre des comptes, du ci-devant Parlement et autres tribunaux pour être brûlés, ont dit qu'après s'être acquittés de leur mission ils avaient appris qu'il existe: 1° dans l'un des départements, où sont déposés les papiers conservés, un coffre à trois serrures et trois clefs, qui contient les sceaux en argent de la ci-devant chancellerie du Parlement de l'ancienne province; qu'il est nécessaire d'ouvrir ce coffre et d'en retirer les sceaux, dont il s'agit et autres effets qui peuvent s'y trouver, pour être remis au secrétariat du département; 2° qu'il existe encore entre les mains du citoyen Rey, notaire à Grenoble, ci-devant agent du Parlement, tous les objets en argent ou en étoffes qui formaient les ornements de la chapelle du ci-devant palais du Parlement, ainsi qu'ils sont détaillés et spécifiés dans le chargé qu'il en a passé le 14 mars 1792, devant Salicon, notaire, et dans la déclaration qu'il a passée, le 12 août suivant, en suite des arrêtés du Directoire des 12 et 15 mars précédents;

Qu'il était nécessaire de retirer sur-le-champ des mains dudit citoyen Rey tous les effets dont il est question, lui en passer décharge, pour les déposer ensuite audit secrétariat du Directoire, avec les autres effets qui y sont déjà déposés. En conséquence, les commissaires ont demandé tous les pouvoirs nécessaires pour remplir tous ces objets également pressants.

La matière mise en délibération, le Procureur général syndic provisoire ouï,

Le Conseil arrête que les citoyens Trolliet et Parent, commissaires, sont spécialement autorisés: 1° à ouvrir ou faire ouvrir le coffre qui contient les sceaux d'argent à l'usage de l'ancienne chancellerie, à les prendre et les remettre au secrétariat du département, pour y rester jusqu'à nouvel ordre; 2° à se transporter chez le citoyen Rey, notaire à Grenoble, et recevoir de lui tous les meubles en argent, ornements ou étoffes d'or, argent et soie, comme aussi l'argent en espèces sonnantes, provenant de la chapelle du palais du ci-devant Parlement, énoncés et détaillés, dans les actes mentionnés dans l'exposé ci-dessus des commissaires du Conseil du département et, à cet effet, lui en passer décharge valable, pour être ensuite, tous les effets mobiliers dont il s'agit, mis en dépôt au même endroit, jusqu'au moment de la destination et emploi définitifs qui en seront ordonnés, à la charge par lesdits commissaires de dresser procès-verbal de leurs opérations, qui restera déposé au secrétariat et duquel il sera donné ampliation aux commissaires pour décharge (1).

(1) *Archives de l'Isère*, L, 61, fol. 875 v°.

VI

15 pluviôse an III.

Il a été fait lecture de l'arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale du 7 frimaire dernier, qui met à la disposition de la Commission des armes et poudres les parchemins, imprimés et écrits, existant dans les dépôts nationaux, même ceux ayant servi de titres d'offices et droits abolis, pour être employés au service des arsenaux, après néanmoins que les derniers auront été bâtonnés d'encre ou autre substance indélébile.

Vu la lettre d'envoi de la Commission des revenus nationaux du 8 du courant ;

Vu aussi la lettre de l'Agence de l'administration de la conservation des armes et munitions de guerre du 8 prairial an II, contenant les dimensions des feuilles de parchemin destinées à des gargousses, ladite lettre adressée aux administrations de district, le 15 du même mois de prairial;

Le Directoire délibère que l'arrêté et la lettre d'envoi, ci-dessus visés, seront enregistrés à la suite du procès-verbal de la présente séance et envoyés aux directoires de districts, afin qu'ils fassent faire le triage des parchemins, imprimés et écrits, existant dans les dépôts nationaux de leur ressort respectif, et qu'ils les fassent mettre en ordre par classe, selon le mode prescrit par la lettre du 8 prairial an II de l'Agence de la conservation des armes, pour le tout être remis entre les mains des préposés de la Commission, conformément à l'arrêté et à la lettre sus-énoncés.

Le Directoire arrête en outre que les agents nationaux des districts, chargés de l'exécution du présent, lui enverront copie du bordereau desdits parchemins, qu'ils feront faire et des récépissés que leur en donneront les préposés de la commission (1).

VII

Aux membres de l'administration centrale du département de l'Isère.

Raymond-Pierre Bérenger, résidant à Sassenage, observe que l'armée révolutionnaire du district de Grenoble, dans ses courses pour les subsistances, pressée par la municipalité du Guâ, se transporta dans les archives de l'exposant, pendant sa détention, et enlevèrent (*sic*) tous les papiers qu'ils y trouvèrent, consistant en ses titres de propriété, les renfermèrent dans des caisses ou des malles et les déposèrent sous les scellés dans les archives du département, où ils sont encore.

Ces titres sont très nécessaires au pétitionnaire, pour s'opposer aux usurpations auxquelles il est exposé chaque (jour). Dans cette position il conclut à ce qu'il plaise à l'administration ordonner que les titres et papiers réclamés seront délivrés à l'exposant pour être ensuite, par lui, rétablis dans ses archives, et sera justice.

Aimar, procureur fondé.

Vu la pétition ci contre,

Ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

L'administration centrale du département de l'Isère arrête que le préposé aux archives du département remettra au pétitionnaire ou à son fondé de pouvoirs les titres et papiers qu'il réclame, à l'exception de ceux formant des titres cy-devant féodaux, à la charge, avant aucune rémission, de faire vérifier et reconnaître par le juge de paix l'intégrité des scellés apposés sur les caisses contenant lesdits papiers.

Fait en administration à Grenoble, le 15 prairial an V.

Duc, L. Royer, Nicolas.

Note de Baudot. — Le présent arrêté a été exécuté conformément à son contenu. Voyez le verbal ci-après.

Du 22 ventôse an VI de la République une et indivisible, ensuite de l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Isère, en date du 15 prairial an V, portant que le préposé aux archives du département remettra au citoyen Raymond-Pierre Bérenger, ou à son fondé de pouvoirs, les titres et papiers qu'il réclame, à l'exception de ceux féodaux, à la charge avant aucune rémission, de faire vérifier par le juge de paix de l'intégrité des scellés apposés sur les caisses contenant lesdits papiers.

Je soussigné, préposé aux archives, après avoir préalablement fait reconnaître les scellés par le juge de paix de l'arrondissement occidental de Grenoble, lesdits scellés apposés sur cinq caisses ou coffres contenant des titres ou papiers appartenant au citoyen Raymond-Pierre Bérenger, ainsi qu'il conste par la procédure de vérification et apposition de scellés du 19 nivôse an II de la République, lesdits scellés reconnus entiers et sans altération, ainsi qu'il résulte du verbal de reconnaissance par le juge de paix de l'arrondissement occidental de Grenoble, du 21 prairial an V ;

Et de suite après une nouvelle et préalable vérification, j'ai remis au citoyen Aymard, procureur fondé dudit Bérenger, un coffre en bois noyer, fermant à clef, contenant des titres et papiers purement personnels à la famille Bérenger et sans féodalité. Un second coffre contenant des protocoles de divers notaires, dans lesquels se trouvent nombre d'actes d'albergements avec féodalité, des rentes créées à prix d'argent, des investitures, d'autres actes qui n'ont pas trait à la féodalité et finalement une majeure partie d'actes qui intéressent divers particuliers autres que le citoyen Bérenger, j'ai pensé que lesdits protocoles

(1) *Archives de l'Isère,* L, 80, fol. 70.

ne pouvaient en l'état être remis et qu'ils resteroient en dépôt aux archives, prévenant le citoyen Aymard, fondé de pouvoirs, qu'il pourroit y avoir recours toutes les fois qu'il en auroit besoin, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'administration.

Une troisième caisse contenant des titres et papiers qui ont trait à la féodalité, mais qui sont utiles à la famille Bérenger, à raison des biens de famille, des limites et confins et autres procédures, lesquels titres et papiers j'ai de même pensé qu'ils devoient rester en dépôt aux archives, sauf, audit Bérenger, d'y avoir recours le cas échéant, ce dont j'ai également prévenu le citoyen Aymard.

Quant aux trois autres caisses, n'étant que des titres féodaux et inutiles, ils sont destinés à la refonte, conformément à la loi.

Ainsi procédé les jour et an que dessus, aux présences du citoyen Aymard, fondé de pouvoirs du citoyen Bérenger et du citoyen Bouvier, adjoint aux archives, et ont signé :

Grenoble, le 22 ventôse an VI de la République française,

Aimard. Bouvier.

Baudot, préposé aux archives (1).

VIII

22 thermidor an VI.

Sur le rapport et la proposition de l'un de ses membres,

Ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif,

L'administration considérant que les registres et autres papiers des comités de surveillance supprimés par la loi du 1er ventôse an III (n° 663) et remis aux Directoires des ci-devant districts, en exécution de celle du 21 du même mois (n° 699) ont été déposés dans ses archives par les administrations des districts, en conformité de l'article 31 de la loi du 21 fructidor an III (n° 1128) ; que le dépôt de ces registres et papiers ne peut être d'aucune utilité ni pour les individus, ni pour l'administration, attendu que ces comités furent exclusivement chargés de l'exécution de quelques lois révolutionnaires, qui n'avaient aucun rapport aux intérêts de l'administration générale ; que ce dépôt ne pourrait servir tout au plus que les vues vindicatives de quelques hommes qui, tournant continuellement leurs regards sur le passé, ne peuvent oublier les maux qu'ils ont soufferts pour la cause de la révolution ou de ceux qui, les jetant sur l'avenir, désirent de s'en servir pour l'accomplissement de leurs projets contre-révolutionnaires, à la réussite desquels ils ne cessent d'opérer ; que l'administration du ci-devant district de Grenoble, convaincue de la légitimité des motifs ci-dessus développés, et fatiguée par les demandes multipliées, qui lui étaient faites soit pour la communication, soit pour la délivrance des copies des registres et papiers desdits comités, refusa provisoirement d'accéder à ces réclamations et en referа au Comité de sûreté générale, qui, par sa lettre du 24 prairial an III, approuva sa conduite ; que depuis la mise en activité de la Constitution de l'an III, semblables demandes de communication ou de délivrance de copies desdits registres et papiers ont été faites à l'administration centrale, qui n'a pas cru devoir y accéder, attendu que le désir de vengeance lui a paru en être toujours l'unique motif,

Arrête provisoirement et sous l'approbation des Ministres de l'Intérieur et de la Police générale, ce qui suit :

Art. 1er. — Les registres et papiers des comités de surveillance, déposés aux archives de l'administration centrale, seront brûlés.

Art. 2. — Il sera pris des mesures pour faire brûler ceux des registres et papiers desdits comités, qui n'auraient pas été remis aux archives de l'administration centrale.

Art. 3. — Copies du présent arrêté seront adressées aux Ministres de l'Intérieur et de la Police générale pour être soumis à leur approbation (1).

IX

Du 1er février 1806.

LETTRE DU PRÉFET FOURIER.

A Monsieur le Colonel, directeur du parc d'artillerie, à Grenoble.

Monsieur le Colonel, S. E. le Ministre des Cultes vient de me transmettre une copie de la lettre qui lui a été adressée et par laquelle MM. les Vicaires généraux du diocèse de Lyon réclament, au nom de l'Archevêque, le cardinal Fesch, une quantité considérable de livres liturgiques du même diocèse, qui auraient été transportés à Grenoble et déposés dans l'arsenal ou le parc d'artillerie de cette ville, pour être employés à bourrer les canons. Ils représentent que ces livres sont utiles au service, et le Ministre me charge de faire droit à la réclamation de MM. les Vicaires généraux de Lyon et de lui donner des renseignements sur le dépôt de ces objets et de prendre des mesures pour empêcher qu'ils soient détruits ou vendus, afin qu'il puisse aviser aux moyens de les faire rendre au culte.

Je vous prie, Monsieur le Colonel, de vouloir bien m'informer de la situation actuelle de ce dépôt et de me mettre dans le cas de donner des ordres pour qu'il soit surveillé, de manière à assurer la conservation de tous les ouvrages dont il se compose.

J'ai l'honneur de vous saluer (2).

---

(1) *Archives de l'Isère*, série E (Familles).

(1) *Archives de l'Isère*, L, 92, fol. 259 v°.
(2) *Ibid.*, série K (Correspondance).

X

INVENTAIRE ALPHABÉTIQUE

Des protocoles de notaires qui se trouvaient aux archives de la Chambre des comptes et qui ont été déposés, en 1838, à la Chambre des notaires de Grenoble.

NOMS DES ANCIENS NOTAIRES.	NOMBRE de volumes.	DURÉE DE LEUR EXERCICE.	
Albrant	84	1587	1630
Albert	15	1570	1596
Allard	1	1625	
Amabert	3	1697	1704
Armand	15	1672	1725
Babollin	1	1578	
Baffert	1	1600	1620
Barbier	1	1607	
Bayoud	20	1612	1639
Béraud	3	1541	1553
Béraud-Girard	1	1555	1562
Blanchot	1	1490	
Blénat	1	1668	1671
Blain	40	1624	1677
Blanc	26	1529	1575
Bonéty	12	1521	1548
Bottin	1	1457	
Bovier	28	1595	1638
Bovier	21	1657	1699
Bressieux	10	1572	1585
Charbot	40	1587	1624
Charpentier	2	1517	1531
Chirand	16	1560	1579
Cressi	1	1594	1613
Croissant	4	1558	1570
Cotton	1	1676	1681
Cuchet	1	1619	1626
Daloy	6	1437	1466
David	8	1622	1673
Denys	1	1304	1325
Disdier	2	1668	1679
Duc	1	1639	
Duclot	72	1606	1743
Duclot de Crolles	1	1629	1630
Ducros	1	1603	1607
Dufour	58	1600	1660
Eybert	1	1504	1533
Eynard	13	1551	1571
Fabry	9	1547	1583
Farconnet	1	1615	1624
Faulconnet	2	1656	1673
Faure	2	1544	1545
Faure	3	1684	1690
Fouacin	13	1502	1524
Froment	2	1715	1722
Gay	1	1553	1557
Galbert	38 volum. 4 liasses.	1548	1584
Gallifet	53	1499	1564
Garnier	4	1630	1666
Guichard	1	1438	
Guigues	1	1367	1372
Gutueru	1	1361	
Isoard	1	1356	
Jacquelin	20	1461	1512
Joubert	1	1680	1689
Jourdan	3	1701	1728
Marin	2	1584	
Margalhan	1	1563	
Margarat	10	1438	1481
Martin	2	1557	
Meurier	7	1490	1523
Meysène	43	1609	1664
Mieure	6	1493	1506
Mottin	2	1603	1609
Montvinoux	11	1579	1586
Narcier (Claude)	5	1496	1523
Narcier-Rollet	28	1519	1570
Narcier (Sébastien)	21	1560	1585
Nicolas	4	1643	1673
Nizeis	1	1472	1473
Orandi	1	1460	
Pallard	13	1623	1632
Pascal	24	1524	1587
Périer	1	1633	
Perrou	18	1413	1519
Pillon	38	1588	1623
Previaco	1	1469	
Rabot Bertrand)	3	1411	1421
Rabot (Jean)	4	1366	1384
Reymond-Gay	7	1409	1432
Reynaud	12	1393	1434

NOMS DES ANCIENS NOTAIRES.	NOMBRE de volumes.	DURÉE DE LEUR EXERCICE.	
Reverdet	8	1603	1651
Revol (François)	12	1650	1660
Revol	16	1550	1569
Revol	2	1663	1673
Sappey (Louis)	2	1541	1580
Sapey	40	1508	1574
Sappey	1	1600	1620
Saulce	1	1645	1646
Saurel (Guy)	29	1562	1585
Saurel (Jean)	12	1576	1588
Saurel (Thelmon)	5	1587	1608
Second (François)	2	1512	1526
Second (Jean)	1	1522	
Second (Jacques)	2	1642	1647
Selocti	1	1446	1461
Sigaud	1	1439	1440
Thevenin	1	1697	1702
Thuint	1	1626	1630
Tondu	43	1510	1628
Vallon	1	1690	1697
Verseil	9	1567	1629
Paviot	1	1427	
Astier (de Asteris)	1	1474	
Girard	1	1589	
Dauric	1	1635	
Firmand	1	1531	1539
Bertet	1	1616	1648
Dariot	1	1701	1708
Juge-Savoinion			
Balma-Bontoux-Chapan-Laurent	1	1431	

Nous, Président et Secrétaire de la Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Grenoble, certifions que M. Crozet, archiviste de la Chambre des comptes, a déposé aux archives de la Chambre des notaires à Grenoble, dans le courant du mois de novembre dernier, les protocoles des notaires compris dans l'état ci-dessus (1).

Grenoble, le 29 juin 1838.

Signé . Giroud, président. — Mallein, secrétaire.

(1) *Archives de l'Isère.* Carton des archives. Inventaire n° 97.

XI

Extrait du rapport au Roi sur les archives départementales et communales.

8 mai 1841.

ISÈRE

Les archives de ce département, qui sont en grande partie celles de l'ancienne province du Dauphiné, et qui proviennent de l'Intendance, de la Chambre des comptes et du Bureau des finances, renferment une grande quantité de titres qui intéressent les droits de l'État et les habitants des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Une fausse interprétation des lois sur la féodalité a fait détruire, pendant l'époque de la Révolution, une masse considérable de papiers de la Chambre des comptes et du Bureau des finances. Ce qu'on a sauvé des diverses collections concerne les concessions, aliénations, inféodations et albergements des domaines de l'État, passés par les Dauphins et ensuite par l'ancien gouvernement, depuis 1227; des reconnaissances et délimitations des propriétés domaniales et patrimoniales; des procédures concernant la révision des feux de la province, en 1700 et la réformation des eaux et forêts, de 1700 à 1730; les jugements rendus par le Bureau des finances depuis 1692; enfin les actes nombreux relatifs à l'ancienne administration, aux cours d'eau, à la navigation, aux villes, communautés, corporations et établissements divers, à l'industrie et aux manufactures, aux anciens impôts, etc.

Il existe aussi des collections qui proviennent des communautés ecclésiastiques.

XI

Extrait des Arrêtés du Préfet de l'Isère.

Nous, Préfet du département de l'Isère, commandeur de l'Ordre royal de la Légion d'honneur,

Vu le règlement général des archives départementates, du 6 mai 1843;

Vu les circulaires et instructions ministérielles sur ces archives, des 9 novembre 1835 et 8 août 1839;

Vu la circulaire et l'instruction de M. le Ministre de l'Intérieur, du 24 mai 1841, qui prescrit le classement des différents fonds d'archives conservés dans le dépôt dépendant des préfectures;

Vu le vœu émis, dans diverses sessions, par le Conseil général du département de l'Isère, pour le dépouillement des archives de l'ancienne Chambre des comptes du Dauphiné, faisant partie des archives de ce département et où sont renfermés les anciens titres ;

Considérant que ces archives de l'ancienne Chambre des

comptes du Dauphiné, qui font partie des archives du département de l'Isère, contiennent de nombreux titres, actes et autres documents précieux pour l'histoire, qu'il est urgent de classer et mettre en ordre, suivant le cadre prescrit par M. le Ministre de l'Intérieur et joint à sa circulaire du 24 avril 1841 ;

Considérant qu'en l'état, l'archiviste actuel de la Préfecture ne peut point s'occuper de classement, travaillant à celui des archives départementales, postérieures à 1790, et qu'il convient de lui adjoindre une personne instruite et capable,

Arrêtons :

M. Pilot, connu par ses travaux historiques et paléographiques, est nommé archiviste adjoint, chargé du dépôt des archives de l'ancienne Chambre des comptes du Dauphiné, dépendant des archives du département de l'Isère et où sont renfermés les anciens titres.

Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Premier Président de la Cour Royale, qui sera prié de faire mettre à la disposition de l'archiviste adjoint le dépôt des pièces dont il s'agit, lesquelles, après leur dépouillement, seront transportées dans les archives départementales pour leur classement définitif.

Fait à Grenoble, en l'hôtel de la Préfecture, le 6 janvier 1845.

Le Préfet de l'Isère,

Signé : Pellenc.

TABLE

DES INVENTAIRES DES FONDS DES ARCHIVES DE L'ISÈRE

1. — Inventaire des papiers et registres du greffe patrimonial et criminel du Parlement de Grenoble, dressé en 1612, à la requête de M. Étienne Maximy, nommé secrétaire-greffier criminel à ladite Cour, par M[e] Mathieu Sibuet, receveur des amendes.

2. — Inventaire général des procès, registres et papiers trouvés dans le greffe patrimonial et criminel de la Cour du Parlement de Dauphiné, dont était chargé ci-devant M. André Dulac et qu'il remit au pouvoir de M. Philippe Maximy, secrétaire patrimonial et criminel (1649).

3. — Inventaire des papiers du greffe patrimonial et criminel du Parlement de Grenoble, dressé, en 1670, à la requête de noble Benoît Prost-La-Robinière, nommé secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France, greffier patrimonial et criminel du Parlement, par François Vacher, huissier au Parlement.

4. — Inventaire des papiers du greffe patrimonial et criminel du Parlement de Grenoble, rédigé en 1676.

5. — Répertoire des arrêts du Parlement de Grenoble, qui sont entre les mains de MM. les Conseillers ou des Clercs, commencé en 1628. — Rôle des arrêts donnés par la Cour de Parlement et Chambre de l'Édit, depuis le 1[er] septembre 1627 jusqu'au mois de décembre 1636.

6. — Contrôle général des arrêts du Parlement et de la Chambre de l'Édit, de janvier 1637 à mars 1645.

7. — Table de l'inventaire général des édits, déclarations, lettres patentes, enregistrés au greffe du Parlement de Dauphiné, rédigé en 1685.

8. — Répertoire alphabétique des us, style et coutumes du Parlement de Grenoble, contenus aux livres blanc, rouge et vert, étant aux archives, dressé par Yves Morel d'Arcy, conseiller en la Cour, 1697.

9. — Répertoire alphabétique des us, style et coutumes du Parlement de Grenoble, contenus aux livres blanc, rouge et vert, rédigé en 1697. (Double du précédent.)

10. — Répertoire alphabétique des us, style et coutumes du Parlement de Grenoble, contenus aux livres blanc, rouge et vert. (Triple des précédents.)

11. — « Extrait *parte in quâ* des livres du Parlement de Grenoble contenant les arrêtés, édits et autres, où les matières les plus nécessaires sont mises en entier et la page où sont les matières sur chaque livre. Livres rouge, blanc ».

12. — Inventaire des registres et papiers du greffe du Parlement de Grenoble, de 1780 à 1790, rédigé par Jean-Louis Morénas et Joseph Bournat, procureurs au ci-devant

Parlement (21 décembre 1790). Deux cahiers numérotés 1 et 3; manque le cahier 2.

13. — Inventaire des registres et papiers du Conseil de justice de Die (1587-1591), rédigé par Louis Vallet, secrétaire de ce Conseil, après sa suppression, en 1591.

14. — Inventaire des registres et papiers du Conseil de justice de Die (double du précédent).

15. — Inventaire des registres, minutes d'arrêts, parcellaires ou cadastres, procès, procédures, etc, de la Cour des Aides de Vienne, dressé par Jean Pallerne, greffier en chef de ladite Cour et remis au greffe du Parlement de Grenoble, en 1660.

16. — Inventaire des registres, procès et actes de la Cour des Aides de Vienne, remis au greffe du Parlement, par François Gesse, greffier des présentations et garde-scel de ladite Cour (1660).

17. — Inventaire des procès de la Cour des Aides de Vienne, remis au greffe du Parlement (1660).

18. — Inventaire des registres, actes, procédures, sentences, informations, etc., du bailliage de Graisivaudan, de 1679 à 1684.

19. — Inventaire des papiers, actes, registres, procédures, informations, sentences, enquêtes, tant civils que criminels du bailliage de Graisivaudan, de 1684 à 1688, fait par Jean Amat, François Vallet et Mathelin Thuguet, greffiers audit bailliage.

20. — Inventaire de procédures provenant des différents bailliages ressortissant au Parlement du Dauphiné, 1769-1783.

21. — Inventaire des titres et papiers du greffe du bailliage de Graisivaudan, dressé en 1791.

22. — Inventaire des titres et papiers du greffe de la ci-devant judicature de Grenoble, dressé en 1791.

23. — Notes sur les papiers du greffe de la justice de Grenoble (1790).

24. — Répertoire des registres et procédures versés au palais de justice de Grenoble, en 1790, par les greffiers des diverses judicatures exercées à Grenoble.

25. — Notice sur les archives de l'ancienne Chambre des comptes de Grenoble (XIXe siècle), par Crozet.

26. — « Inventarium titulorum existentium infra ecclesiam Sancti-Andree Gracionopolis » (1277).

27. — « Registrum instrumentorum et litterarum tangentium bailliviatum Graysivaudani » (1346).

28. — « Registrum litterarum, privilegiorum, instrumentorum comitatus et baylliviatus Vienne et Viennesii, repertorum in sacristia Sancti Andree Gracionopolis » (1346).

29. — Registre des lettres et privilèges du comté et bailliage de Vienne et Viennois, trouvés dans la sacristie de Saint-André de Grenoble (1346).

30. — Inventaire des actes concernant le comté de Gap, renfermés dans les archives des Dauphins (1346).

31. — « Registrum instrumentorum litterarum privilegiorum baroniarum Montis-Albani et Medulionis » (1346).

32. — Inventaire d'actes concernant les Baronnies, de 1228 à 1337 (XIVe siècle).

33. — Inventaire des titres et privilèges des baronnies de Montauban et Meuilhon (1346).

34. — Répertoire des titres concernant les limites du Guiers, rédigé, en 1534, par Théodore Malet, avocat fiscal général.

Inventaire des privilèges et lettres de la baronnie de Faucigny, rédigé en 1346.

Inventaire des titres et privilèges de la baronnie de la Terre de la Tour et de celle de la Valbonne, rédigé en 1346.

Inventaire des privilèges concédés aux Dauphins par les Empereurs.

35. — « Inventarium recognitionum noviter receptarum in judicatura Graysivaudani » (1389).

36. — « Inventarium recognitionum noviter receptarum in judicatura Viennesii et Valentinesii de juribus dalphinalibus » (1389).

37. — « Inventarium instrumentorum et litterarum castellaniarum Alavardi, Avalonis et Morestelli » (1389).

38. — « Inventarium litterarum et instrumentorum castellanie Cornillionis in Graysivaudano » (1389).

39. — « Inventarium instrumentorum et litterarum castellanie Corvi et ejus ressorti » (1389).

40 — « Inventarium instrumentorum et litterarum tangentium castellaniam Crimiaci » (1389).

41. — « Inventarium instrumentorum et litterarum castri et mandamenti Medullionis » (1389).

42. — « Inventarium litterarum et instrumentorum dalphinalium castellanie Montisbonodi » (1389).

43. — « Inventarium instrumentorum et litterarum castellanie Morestelli, Terre Turris » (1389).

44. — « Inventarium instrumentorum et litterarum castellanie Mure » (1389).

45. — « Inventarium litterarum et instrumentorum dalphinalium castellanie Oysenci » (1389).

46. — Inventaire des titres de la Chambre des comptes, concernant la terre et seigneurie de Sassenage (1389).

47. — « Inventarium litterarum et instrumentorum castellanie Triviarum » (1389).

48. — « Inventarium litterarum et instrumentorum castellanie de Vivo et Cluse » (1389).

49. — « Inventarium instrumentorum et litterarum castellanie Vorapii » (1389).

50. — Inventaire des actes des archives des Dauphins, qui concernent les terres de la Buissière, Bellecombe, Goncelin, etc., rédigé à la fin du XIVe siècle.

51. — « Inventarium litterarum et instrumentorum, de quibus habetur mencio in quodam vidimus facto coram dom. Guillermo archiepiscopo Viennensi, ad postulationem Humberti, dalphini Viennensis et domine Beatricis, dalphine majoris, domine Fucigniaci, anno Domini millesimo... et die... scripto in quodam magno rotulo pergamineo » (XIVe siècle).

52. — « Inventarium pro Dalphino, post decessum magistri Anthonii Actuherii. » Extrait des protocoles de Étienne de Murianette, notaire de Veurey (xive siècle).

53. — Inventaire des titres et papiers concernant les terres de Pariset et de Sassenage, extraits des archives de la Chambre des comptes, en juillet 1430.

54. — Inventaire des registres et titres qui furent remis à Pierre Chavand, notaire et commissaire des reconnaissances delphinales de la châtellenie de Voreppe, par les auditeurs des comptes, en 1437.

55. — « Inventarium instrumentorum castellanie Tullini » (1446).

56. — Table des pièces contenues dans le registre de la Chambre des comptes de Grenoble, nommé *le Gappian*, aujourd'hui perdu (xve siècle).

57. — Inventaire des pièces de la Chambre des comptes de Grenoble, qui concernent le fait des monnaies (xve siècle).

58. — Répertoire de l'armoire cotée P. Inventaire des titres de la Chambre des comptes de Grenoble, concernant les rapports du Dauphiné et de la Savoie, le Faucigny et la châtellenie de Beaufort (xve siècle).

59. — Inventaire des registres de reconnaissances des terres de Theys, la Pierre et Domène, remis, en 1419, à Henri de Luysino, notaire, chargé de recevoir les reconnaissances desdites terres au nom du Dauphin.

60. — « Inventarium documentorum existentium in archa documentorum civitatis Vienne » 1484).

61. — Fragment d'un inventaire des titres du Valentinois (xve et xvie siècles).

62. — Inventaire des titres remis à l'avocat delphinal dans le procès qui existait entre le Dauphin et le seigneur de Chalant, au sujet de la terre de Tullins (1486).

63. — Inventaire des pièces contenues dans les registres de la Chambre des comptes. Répertoire des *Libri Copiarum* (xve-xvie siècles).

64. — Inventaire des titres et papiers concernant la terre de Bizonnes, qui se trouvent dans les archives de la Chambre des comptes de Grenoble (1551).

65. — Inventaire des titres qui concernent Bellecombe et la Buissière, extraits des registres de la Chambre des comptes (1554).

66. — Inventaire des chartes, titres et papiers étant en la Chambre des comptes de Grenoble, *in archa dominorum* (1560).

67. — Inventaire général des titres de la Chambre des comptes. Fin du xviie siècle. 35 volumes in-folio.

68. — Précis de l'inventaire général des titres du domaine du roi en Dauphiné, contenus dans les trente-quatre volumes de l'inventaire des archives de la Chambre des comptes de Grenoble, fait par noble François Marcellier, ensuite des ordres du Roi, du 19 juin 1688.

69. — Précis des titres relatifs au domaine, contenus dans les trente-quatre volumes de l'inventaire des papiers et titres de la Chambre des comptes de Grenoble (double du précédent).

70. — Répertoire de l'inventaire général de la Chambre des comptes. (xviiie siècle.)

71. — Répertoire de l'inventaire général de la Chambre des comptes (xviiie siècle.)

72. — Répertoire des trente-quatre *Generalia*, qui commencent en 1432 et finissent en 1751. Dressé par le secrétaire des comptes Raby.

73. — Répertoire des actes contenus dans les registres de la Chambre des comptes dits *Generalia*, trente-quatre premiers volumes. (1751.)

74. — Répertoire des actes contenus dans les registres intitulés *Generalia*, trente-cinq premiers volumes. (1762).

75. — Répertoire des registres de la Chambre des comptes de Grenoble, contenant les aliénations et réunions du domaine faites depuis 1419. (xviie siècle).

76. — Inventaire des papiers concernant diverses terres domaniales, fait par Baudot.

77. — Répertoire des actes concernant le domaine du Roi en Dauphiné, contenus dans les archives de la Chambre des comptes de Grenoble. (xviie siècle).

78. — Inventaire des ventes, albergements, échanges, etc., de quelques terres du domaine delphinal (archives de la Chambre des comptes. (Fin du xviie siècle). Concerne :

Anconne, Arpavon, Les Avenières, Allevard, Avalon, Avignonnet, Bouquéron, Beaumont-Monteux, Beauvoir, Beaumont-en-Trièves, Baix-sur-Baix, Bizonnes, Beaufort, Bourgoin, Bellegarde, Briançon, Bardonnèche, Oulx, Beaurepaire, Baratier, Beaume de-Transit, Hauterives, Lesmes.

79. — Inventaire de quelques titres de la Chambre des comptes de Grenoble, concernant les terres domaniales suivantes :

Allevard, Avalon, Arpavon, Les Avenières, Albon et Pinet, Avisans, Bellecombe et Saint-Marcel, Bouquéron, Beaumont-Mouteux, Beaumont-en-Trièves, Baix-sur-Baix, Beaufort, Plan-de-Baix, Bourgoin, Briançon, Beaurepaire, Buis et Ubrils, Beauvoir-de-Marc, Cornillon, Château-Double, Châteauneuf-de-Mazenc, Chabeuil, Crest, Château-Dauphin, Châteauvillain, Claix, Les Crottes, Champsaur, Saint-Bonnet, Montorcier, Corps, Chevrières, Chatte, Crémieu, Champ, Dolomieu, Étoile, Embrun, Grenoble, Morêtel et Gonceiin, Gap, La Buissière, La Mure, La Beaume-d'Hostun, La Tour-du-Pin, La Côte-Saint-André, La Balme.

80. — Suite de l'inventaire précédent, concernant les terres de La Roche-de-Glun, Mirabel-aux-Baronnies, Montbonnot, Montfleury, Montélimar, Moras, Morestel-en-Viennois, Moirans, Mévouillon, Montmeyran, Oisans, Pinet, Parizet, Pisançon, Pont de-Beauvoisin, Peyrins, Pierrelatte, Le Pouzin et Saint-Pierre-de-Barry, Quirieu, Romans, Rives et Beaucroissant, Rovon, Sainte-Euphémie.

81. — Inventaire des pièces concernant Morestel et le Bouchage. xviie siècle.

82 — Inventaire des minutes des terriers du Roi, en Dauphiné, renouvelés par le sieur de Vivens en 1688, et remis aux archives de la Chambre des comptes.

83. — Inventaire des minutes de quatorze terriers du Roi, en Dauphiné, commencés et non achevés par les soins de feu Jean de Vivens, receveur général du domaine en Dauphiné, remis aux archives de la Chambre des comptes en 1704, par M. de Vivens, son neveu.

84. — Description de plusieurs terriers des terres du domaine, remis à la Chambre des comptes, en 1718, par le sieur Alloys de la Salcette, faisant fonction de receveur général du domaine.

85. — Inventaire des registres, parchemins et autres papiers qui sont dans les archives du grand bureau de la Chambre des comptes du Dauphiné (Fin du XVIIIe siècle).

86. — Inventaire général des titres des marquisats de Saluces et de Montferrat et des vallées cédées du Briançonnais, au delà du mont Genèvre. (1760).

87. — Inventaire et description exacte des titres du marquisat de Saluces et ses dépendances, envoyés à la Cour de Turin, ensuite du traité du mois de mars 1760, entre le Roi de France et le Roi de Sardaigne.

88. — Inventaire de titres et pièces des archives de la Chambre des comptes, concernant : 1° le comté de Valentinois; 2° la baronnie de Theys; 3° reconnaissances concernant les terres de Cornillon, Le Sappey, Fontanil, Manche-d'Entremont, Saint-Martin, Claix, Oisans, Quaix, Vizille, Vaulx, Voreppe, Vif et La Cluze, Voiron, Montbonnot, Morêtel et Goncelin, Sassenage et Pariset, Mens, Saint-Laurent-en-Beaumont, Laffrey, Saint-Laurent du-Pont, Beaumont, Saint-Bonnet, Champsaur, Corps, Saint-Michel, La Mure, Montrozier, La Buissière et Bellecombe, Ancelle, Allevard, Avalon, Quet-en-Beaumont, Monestier-du Percy, Arpavon, Charpeys, Chantelouve, Saou, Nyons, Montmeyran, Étoile, Sainte-Euphémie, Rochefort et Sanson, Mirabel, Mévouillhon, Le Pouzin, Saint-Maurice, Mérindol, Vals, La Beaume-des Arnauds, Upie, Crest, Baix-sur-Baix, Montélimar, Châteaudouble, Buis, Pierrelatte, Grane, Beaufort, Chabeuil, Pontaix et Quint, Gap, Embrun, Briançon, Savines, Chorges, Serre, Upaix, Réotier, Veynes, etc., etc.; 4° registres concernant la Chambre des comptes de Savoie ; 5° répertoire des actes contenus dans les vingt-quatre premiers *Generalia*.

89. — Inventaire des titres concernant le duché de Valentinois, remis à la France par la Cour de Turin, en suite du traité de limites de 1760.

90. — Inventaire des comptes cencernant les possessions des comtes de Savoie dans le Viennois, le Valentinois et la Normandie, rendus par la Cour de Turin et déposés aux archives de la Chambre des comptes de Grenoble, en suite du traité de limites de 1760. Quatre cahiers in-folio.

91. — Inventaire des titres concernant les évêchés de Die et de Valence, remis à la France par la Cour de Turin.

92. — Inventaire des titres de la Chambre des comptes de Grenoble, concernant le chapitre de l'église de Saint-André de Grenoble.

93. — Inventaire des titres de la Chambre des comptes de Grenoble, concernant le chapitre de Saint-André de Grenoble. Double du précédent.

94. — Extrait tiré, par l'archiviste Baudot, de l'inventaire général de la Chambre des comptes de Dauphiné, en dépôt aux archives de l'Isère (actes concernant l'hôpital du mont Genèvre et du Lautaret).

95. — Fragments d'inventaires divers de titres de la Chambre des comptes, rédigés par Paul Baudot, archiviste.

96 et **96** *bis*. — Inventaire des titres et papiers concernant les états de S. M. le Roi de Sardaigne, existant dans les archives de la ci-devant Chambre des comptes du Dauphiné, rédigé par Champollion le jeune, en 1818, en vue de la restitution de ces papiers à S. M. Sarde.

97. — Inventaire alphabétique des protocoles de notaires qui se trouvaient aux archives de la Chambre des comptes et qui furent déposés à la Chambre des notaires, en 1838.

98. — Inventaire partiel des registres de la Chambre des comptes, dressé par J.-J.-A. Pilot de Thorey.

99. — Inventaire des papiers remis par le greffe de l'Intendance à celui du Bureau des finances de la Généralité de Grenoble, le 14 avril 1705.

100. — Inventaire général des papiers remis au greffe du Bureau des finances, par M. André Guérignon, secrétaire de l'Intendant du Dauphiné, le 29 mai 1705.

101. — Inventaire des papiers remis par l'Intendant au Bureau des finances, le 27 décembre 1715.

102. — Addition aux papiers remis par l'Intendant au Bureau des finances, le 4 juin 1716.

103. — Inventaire des papiers de l'Intendance de Dauphiné remis au greffe du Bureau des finances, le 15 février 1716.

104. — Inventaire des papiers de l'Intendance, remis au greffe du Bureau des finances, le 1er août 1724.

105. — Inventaire des papiers de l'Intendance du Dau-Dauphiné, remis au greffe du Bureau des finances, le 24 mars 1732.

106. — Inventaire des papiers de l'Intendance remis au greffe du Bureau des finances, au départ de M. de Fontanieu (26 février 1741).

107. — Inventaire des procès-verbaux de vérification et liquidation des dettes, dues par les villes et communautés de la province de Dauphiné, remis au greffe de l'Intendance, le 26 avril 1679.

108. — Inventaire des papiers qui avaient été remis à M. François Marcellier, avocat, ci-devant subdélégué et commissaire député pour la liquidation des dettes des Communautés, le 29 mai 1748.



109. — Répertoire des procédures relatives à la réformation des eaux et forêts dans l'étendue de la province du Dauphiné, commencé en 1725. Election de Grenoble, 8 volumes; de Vienne, 4; de Romans, 2; de Valence, 1; de Montmélian, 3; de Gap, 3.

110. — Inventaire des titres et papiers déposés dans le greffe du Bureau des finances, dressé en 1791.

111. — Note sur les papiers du greffe de l'Élection. 1790.

112. — Inventaire des titres et papiers qui se trouvent au greffe de l'Élection de Grenoble, dressé en 1791.

113. — Inventaire général des titres, pièces, actes et documents, qui sont les archives du Collège royal dauphin de la Compagnie de Jésus, rédigé en 1703.

114. — Inventaire des papiers qui sont dans les archives du Collège de Grenoble (1790).

115. — Inventaire des titres du Collège des Jésuites de Grenoble (an IV).

116. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Achard de Germane, ex-avocat de Grenoble. (2 ventôse an II. Rédigé par Ch.-Alex.-Abel Pupin).

117. — Inventaire des titres et papiers appartenant à nobles Charles et Laurent Alleman, fils et héritiers de Charles Alleman, chevalier, seigneur de Séchilienne et de Laval, dressé par ordre de Laurent Alleman, évêque de Grenoble, tuteur desdits Charles et Laurent Alleman (1499).

118. — Inventaire des titres de l'émigré Allois d'Herculais, dressé le 2 pluviôse an II, par la municipalité de Theys.

119. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Allois d'Herculais (An II).

120. — Inventaire des papiers des archives du château de Pusignieu, appartenant à Pierre Georges de Boffin, dressé le 11 septembre 1793, par Antoine Bouquin, notaire à Arandon, commis par le Directoire du district de La Tour-du-Pin.

121. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Brison, de Grenoble, rédigé par Pupin (6 ventôse an II).

122 — Inventaire des papiers d'Abel Chivalet, émigré, rédigé à Chamond, les 28 et 29 mai 1793, et procès-verbal d'envoi desdits papiers au district de La Tour-du-Pin.

123. — Inventaire des titres, papiers et livres de l'émigré Jean-Baptiste Dolle le jeune, de Grenoble, dressé par Charles-Alexandre-Abel Pupin, citoyen de Seyssinet, commissaire nommé par le Directoire du district de Grenoble (17 frimaire an III). « Les livres ont été remis au citoyen Ducros, bibliothécaire public. »

124. — Inventaire des papiers en dépôt aux archives des biens nationaux en la case B (concerne la terre de Montbrun et la famille Dupuy-Montbrun).

125. — Inventaire des titres, papiers et livres de Michel Filliot, ex-prêtre bénédictin, rédigé par Pupin (2 messidor an II). Rendus le 13 messidor an V, en suite de l'arrêté de l'administration du 3 messidor an V.

126. — Inventaire des titres, papiers et livres des frère et sœurs Flory, émigrés, ci-devant négociants à Grenoble, rédigé par Pupin (16 vendémiaire an III). « Restitués au citoyen Flory, en suite de l'arrêté du département, du 21 ventôse an V. »

127. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Gaillardon, ex-chanoine de l'église-cathédrale de Grenoble (21 messidor an 3). Rédigé par Pupin.

128. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Gamon Montval, ci-devant ingénieur à Grenoble (an II).

129. — Inventaire des titres, papiers et livres de Benoît Gigard, ci-devant secrétaire de l'évêché de Grenoble, émigré, rédigé par Pupin (26 floréal an III). « Remis au citoyen Gigard, suivant arrêté du préfet, du 26 messidor an X. »

130. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré François Laurent La Coste (an II).

131. — Inventaire des titres et papiers des émigrés Largentière frère et sœur (an III).

132. — Inventaire des papiers et titres de noble Jean Le Blanc, seigneur du Percy, Saint-Étienne-en-Dévoluy, Saint-Maurice. etc., capitaine des gardes du duc de Lesdiguières (XVIIe siècle).

133. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Le Clet, de Grenoble (29 pluviôse an 2). Rédigé par Pupin.

134. — Inventaire des livres et papiers de Le Clet, émigré, de Grenoble, rédigé par André-Balthazard Fantin, commissaire nommé par le district (3 ventôse an II).

135. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Le Clet, de Grenoble (26 brumaire an IV). Rédigé par Pupin.

136. — Inventaire des titres et papiers de l'émigrée de Malyvert, triage fait, dressé le 20 thermidor an IV par Baudot. « Remis au citoyen Dumirail, agent de la dame Malyvert, en suite d'arrêté du préfet, du 3 pluviôse an X. »

137. — Inventaire des papiers de l'émigré Maximy, de Barraux (16 frimaire an III).

138 — Inventaire des titres, papiers et livres de l'émigré Montauban de La Tour-du-Pin, rédigé par Pupin (4 thermidor an II). « Remis à M. de Montauban, en suite d'arrêté du préfet, du 9 germinal an II. »

139. — Inventaire des papiers trouvés dans la maison du sieur Mercy, à Ruy, dressé le 14 juin 1793, par Claude Gaget, juge de paix du canton de Bourgoin.

140. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Meynard, fils d'Étienne, d'Entre-deux-Guiers (28 brumaire an III).

141. — Inventaire des titres, papiers et actes des terres de Mions, Corbas, marquisat de Saint-Symphorien-d'Ozon, remis par M. le duc de Villeroy à M. Pupil, premier président en la Cour des Monnaies et lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, en 1779.

142. — Répertoire des papiers de la famille Mivot, dressé par Antoine Mivot, notaire royal à Saint-Jean-de-Bournay (XVIIIe siècle).

143. — Inventaire des papiers trouvés dans les archives de l'émigré de Morges, à Allières (10 pluviôse an II).

144. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré de Morges (25 prairial an II).

145. — Inventaire des papiers de l'émigré de Morges, envoyés aux archives, dressé par Paul Baudot.

146. — Inventaire des papiers trouvés chez l'émigré Planelly, à Bourgoin, dressé le 4 décembre 1792, par le juge de paix de Bourgoin. La plus grande partie des pièces ont été brûlées le 10 août 1793.

147. — Inventaire des titres remis au district de Vienne, par M. Planelly, de Maubec.

148. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré de Ponat (1er ventôse an II), rédigé par Pierre Arnaud, de Grenoble, commissaire nommé par le Directoire du district de Grenoble, le 25 pluviôse.

149. — Inventaire des titres et papiers de la famille de La Poype de Saint-Julien, divisé par terres :

Crémieu et Saint-Julien, Malatrait et Janneyriat, Montagnieu, Poisieu et Bourcieu, Grammont, Creyers, Réaumont. Rédigé au XVIIIe siècle.

150. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Paulin-La-Tour-du-Pin-Gouvernet, rédigé en l'an II, par Pupin.

151. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Seyve-Ornacieux fils, rédigé, le 22 messidor an III, par Pupin.

152. — Inventaire des titres et papiers remis par M. de Saint-Clair.

153. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Sinard (an III).

154. — Inventaire des titres et papiers concernant la juridiction, terre et revenus de Tréminis (1660).

155. — Inventaire des titres et papiers de Louis-François Vachon, émigré (an II).

156. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré Vallin (an III).

157. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré de Vaulx, dressé le 4 germinal an II, par Pierre Arnaud, citoyen de Grenoble, commissaire nommé par le Directoire du district de Grenoble, pour faire les inventaires des titres et papiers des émigrés. Remis au citoyen Dumirail, agent de M. de Vaulx, par arrêté du préfet du 3 complémentaire an X.

158. — Inventaire des titres, papiers et livres de l'émigré Villeneuve, du lieu de La Gache, commune de Barraux, rédigé le 15 germinal an II, par Pupin. Remis ensuite d'arrêté du préfet du 14 thermidor an II.

159. — Inventaire des papiers de l'émigré Villeneuve, de La Gache, dressé le 1er brumaire an III, par Marc-Antoine Pugnon, juge de paix de Pontcharra. Restitués par suite d'arrêté du préfet du 14 thermidor an II.

160. — Inventaire des titres et papiers de l'émigré François-Henri de Virieu de Pupetières, rédigé le 9 ventôse an II, par Pupin. Remis au procureur fondé de la famille de Virieu, ensuite d'arrêté du département du 1er frimaire an IV.

161. — Inventaire des titres et papiers qui sont dans les archives de Vourey.

162. — Double du précédent.

163. — Inventaire des titres et pièces concernant la terre de Vourey, rédigé après la vente passée de cette terre à M. Gervason, par le Marquis de Sassenage. (1748).

164. — Etat des titres remis à la municipalité par le citoyen Claude Floquet, le 11 frimaire an II (terriers destinés à être brûlés).

165. — Inventaire des titres des Frères cordonniers de Grenoble. (1790).

166. — Inventaire des titres et papiers des Frères cordonniers de Grenoble (an IV).

167. — Inventaire des titres et papiers des ci-devant corps des marchands, arts et métiers de Grenoble, dressé par Baudot, le 22 prairial an IV.

168. — Inventaire des titres de l'archevêché de Vienne, dressé par Antoine Prié, procureur en la Chambre des comptes de Grenoble, et Jean-Baptiste Moulinet, commis au greffe de ladite Chambre, après le décès de Guillaume d'Hugues, archevêque de Vienne, en 1774.

169. — Inventaire des titres et papiers concernant le ci-devant archevêché de Vienne, existant aux archives nationales du département de l'Isère, établies à la ci-devant Chambre des comptes de Grenoble, par Bouvier.

170. — Fragment d'inventaire des titres de l'archevêché de Vienne, conservés aux archives départementales de l'Isère (série G), par J.-J.-A. Pilot.

171. — Répertoire de l'inventaire des actes, titres, documents et papiers du chapitre de l'église-cathédrale de Vienne, fait en 1655-56, par Gaspard Régis, notaire et châtelain de Dolomieu.

172. — Inventaire des titres du chapitre de l'église-cathédrale de Vienne, rédigé au XVIIe siècle. (Manquent soixante-quatre feuillets au commencement).

173. — Inventaire des titres du chapitre de l'église-cathédrale de Vienne, rédigé au XVIIe siècle. Tome II seul, car il ne commence qu'au folio 861.

174. — Inventaire des titres du chapitre de l'église-cathédrale de Vienne, rédigé au XVIIIe siècle.

175. — Inventaire des titres de l'église de Saint-Maurice de Vienne (XVIIIe siècle).

176. — Inventaire des titres des chapelles de l'église-cathédrale de Saint-Maurice de Vienne, déposés aux archives, le 3 avril 1786.

177. — Inventaire des titres des prêtres collégiés de l'église-cathédrale de Vienne, dressé en 1765, par Floris-Joseph Peignard, géomètre à Vienne

178. — Inventaire des titres des collégiés de l'église-cathédrale de Vienne, dressé en 1765, par Floris-Joseph Peignard, géomètre. Double du précédent.

179. — Catalogue des livres provenant du chapitre de l'église-cathédrale de Vienne et placés au collège de cette ville en 1791. (Ce catalogue contient des livres de comptes et pouillés). Signé de Benoît Magnard, principal du collège de Vienne (1er mars 1792).

180 — Inventaire dressé par Étienne Du Pont, prieur d'Entremont, vicaire général de l'évêque de Grenoble, des titres de l'évêché de Grenoble, qui lui ont été remis par le courrier de l'évêque, le 1er août 1381.

181. — « Repertorium omnium instrumentorum, licterarum, jurium et aliorum documentorum episcopalium, que in archiviis episcopatus Gracionopolis continentur », rédigé en 1499, par l'official François Dupuis.

182. — « Repertorium seu tabula instrumentorum et litterarum episcopatus Gracionopolis, in magno libro dicti episcopatus insertorum. » (Cartulaire d'Aymon de Chissé).

183. — Description et inventaire des titres, écritures et papiers trouvés aux archives de la maison et palais épiscopal de Grenoble, par Jean de Buffevant, docteur en droit, seigneur de Malissole, conseiller du roi, vibailli du Viennois et juge royal présidial au siège du Graisivaudan, séant à Grenoble (1561).

184. — Double du précédent.

185. — Inventaire des papiers trouvés dans l'évêché de Grenoble, par MM. Jean Calliat et Jacques Achard, procureurs en la Cour, en présence du lieutenant particulier au bailliage de Graisivaudan, en décembre 1610.

186. — Inventaire des titres et papiers de l'évêché de Grenoble, dressé le 28 novembre 1725, à la requête de Sébastien Maréchal, receveur général des domaines et bois, économe général pour l'administration des revenus du temporel des bénéfices vacants.

187 — « Inventaire général des actes, instruments, documents, contrats, titres concernant l'évêché, doyenné, abbaye de Saint-Martin-de-Miséré, » rédigé par Gaspard Régis, notaire, en 1672 et 1673. Deux volumes in-4°.

188. — Inventaire des archives de l'évêché de Grenoble, abbaye de Saou, prieuré de Cunlhac et bénéfices unis à cet évêché; ledit inventaire fait d'autorité de la Chambre des comptes en 1789.

189. — Inventaire des titres de l'évêché de Grenoble, rédigé en l'an V, par l'archiviste Paul Baudot.

190. — Double du précédent.

191. — Inventaire des titres et papiers concernant l'union du décanat de Savoie à l'évêché de Grenoble, l'érection d'un évêché à Chambéry et la révocation de cette érection (Fin du XVIIIe siècle).

192. — Inventaire des titres du décanat de Savoie (1781)

193. — Répertoire général des livres de provisions et insinuations de toutes sortes de bénefices du diocèse de Grenoble, rédigé par M. d'Auterive, chanoine de Saint-Louis, de 1683 à 1750.

194. — Répertoire général des livres de provisions et insinuations de toutes sortes de bénéfices du diocèse de Grenoble, fait par ordre du cardinal Le Camus, évêque de Grenoble.

195. — Inventaire des titres et papiers du chapitre de la cathédrale de Grenoble, rédigé, en suite de l'arrêté du département du 5 germinal an IV, par Paul Baudot.

196. — Répertoire des procès du chapitre de Notre-Dame de Grenoble, des titres concernant les dîmes, la juridiction spirituelle et les pensions du même chapitre, dressé par Louis Dupuy, chanoine théologal de la cathédrale de Grenoble.

197. — État des pièces extraites des archives du Directoire du district de Grenoble, faisant partie de celle de la cathédrale de Grenoble, concernant le prieuré de Revesty, et remises au Directoire du district de Saint-Marcellin, le 11 avril 1792 (an IV.)

198. — Inventaire des actes, titres et papiers du prieuré de Saint-Hugues et Marie-Madeleine de Grenoble, dressé en 1562, à la requête du chapitre de Notre-Dame de Grenoble, par Gaspard Régis, notaire et châtelain de Dolomieu.

199. — Inventaire des papiers qni sont dans les archives du couvent de la Madeleine de Grenoble (XVIIIe siècle).

200. — Inventaire des titres du chapitre de Saint-André de Grenoble, concernant le mandement de Grenoble (XVIe siècle). Inventaire des titres du chapitre concernant Saint-Martin-le-Vinoux (1590). Inventaire des ornements et du trésor de l'église de Saint-André, en 1457.

201. — Inventaire général et raisonné de tous les titres et documents qui sont dans le trésor ou archives de MM. les prévôts et chanoines de l'église collégiale et chapelle royale Saint-André de Grenoble, fait par Gabriel Polin, notaire royal de Grenoble (XVIIe siècle). 2 volumes.

202. — Inventaire des titres du chapitre de Saint-André de Grenoble, concernant les biens que cet établissement a sur Saint-Martin le-Vinoux, Proveyzieux, le Sappey, Sarcenas, Quaix, Saint-Egrève, Cornillon, Saint-Vincent-du-Plâtre, Voiron, Voreppe, Moirans, Tullins, Saint-Geoire, Vourey, Noyarey, Saint-Marcellin (XVIIe siècle).

203. — Inventaire des titres et papiers du chapitre de la collégiale de Saint-André de Grenoble, existant aux archives des biens nationaux établis à la ci-devant Chambre des comptes.

204. – Inventaire des titres et papiers du Séminaire de Grenoble et des établissements qui y étaient annexés, savoir : le prieuré de Saint-Martin-de-Miséré, l'hôpital de Montbonnot, le prieuré de Villard-Benoît, le prieuré de Beaulieu, le prieuré de Pâquiers et de Saint-Martin-de-la Cluse, la cure de Pâquiers et de Saint-Martin-de-la-Cluse, et la prévôté d'Oulx. Rédigé en 1787.

205. — Inventaire des titres des prieurés de Saint-Martin-de-Miséré et de Villard-Benoît. (XVIIe siècle).

206. — Mémoire des actes et titres concernant les prieurés de Saint-Martin-de-Miséré et de Villard-Benoît,

qui se trouvent dans les archives de la Chambre des comptes de Grenoble. (XVIIe siècle).

207. — Mémoire des actes, titres et documents qui se trouvent à la Chambre des comptes de Dauphiné, concernant les prieurés de Saint-Martin-de-Miséré et de Villard-Benoît. Double du précédent.

208. — Inventaire des titres, papiers et documents de la maison de l'Oratoire de Grenoble, fait en 1788.

209. — Inventaire des papiers étrangers qui ont été trouvés dans les archives du Séminaire de Grenoble, lors de la vérification générale qu'on en a fait en 1787.

210. — Inventaire des titres et papiers restant au archives du ci-devant Séminaire de Grenoble (an X).

211. — Inventaire des papiers concernant le prieuré de Beaulieu existant au Séminaire de Grenoble, le 12 avril 1778.

212. — Inventaire des titres du Séminaire de Saint-François-de-Salles, de Grenoble, autrement dit Verbe Incarné, dressé par P. Baudot en l'an IV.

213. — Inventaire des titres et papiers concernant les cures et chapelles du diocèse de Grenoble. Commencement du XVIIIe siècle.

214. — Inventaire des titres et papiers des cures et chapelles du diocèse de Grenoble (an IV).

215. — Inventaire des titres et papiers remis aux archives du Directoire, par M. Michel Avignon, curé de Saint-André-en-Royans. (28 juin 1791).

216. — Inventaire des titres, papiers et documents de l'abbaye de Notre-Dame de Bonnevaux. (1750).

217. — Inventaire des titres et documents concernant la chapelle du Saint-Sauveur, retirés des archives de Saint-André-le-Bas, de Vienne. (XVIIIe siècle).

218. — « Inventaire des titres et papiers concernant tant l'abbaye de Saint-Antoine que plusieurs maisons de l'ordre, trouvés dans les archives de ladite abbaye, en 1744, rédigé par le R. P. Louis-Nicolas Hussenot, chanoine régulier, archiviste de l'ordre. » Tome I contenant les titres relatifs à l'abbaye de Saint Antoine, l'hôpital de Romans et le répertoire des trois volumes suivants.

219. — Inventaire général et raisonné des papiers qui sont dans les archives des seigneurs, doyens, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre, hors portes de Vienne, fait par conclusion capitulaire, par Gabriel Polin, notaire royal de Grenoble ; fini le 28 juin 1653.

220. — Inventaire des titres retirés des archives du district de Lyon, concernant des terres de l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon, du prieuré de Saint-Symphorien-d'Ozon et de l'abbaye d'Ainay, retirés par Antoine-Marie Peignard, archiviste du district de Vienne, en vertu de sa commission donnée par les administrateurs du Directoire du district de Vienne, du 11 avril 1792.

221. — Inventaire des titres et papiers du ci-devant prieuré de Connexe, par Baudot (an II).

222. — Inventaire des titres et papiers du prieuré de Domène, fait par Alexandre Guillaumet, avocat, en 1720.

223. — Inventaire des titres et papiers du ci-devant prieuré de Domène (an IV).

224. — État des titres et papiers du prieuré de Jarrie, remis par M. Drevet, prieur. (1792).

225. — Inventaire des papiers des prieurés de Jarrie, Vif, Bernin, Saint-Marcel-les-Die. « Tous les articles remis aux archives ont été brûlés comme féodaux ».

226. — Inventaire des papiers du prieuré de La Mure, par Baudot (an IV).

227. — Inventaire des titres des prieuré et sacristie de Sinard, fait par Baudot, le 7 prairial an IV.

228. — État général de tous les titres, terriers, lièves, documents, etc., concernant le prieuré de Notre-Dame de Sinard, que le sieur Pierre-Bernard de La Tourrette, ci-devant prieur, remet aux administrateurs du district de Grenoble. (1792).

229. — État des titres, terriers et papiers remis par M. Jerfanion, prieur de Saint-Firmin, Varces et Champ.

230. — Inventaire des titres et papiers du prieuré de Saint Jean d'Avalon (an IV).

231. — Inventaire des titres et papiers de la sacristie de Saint-Laurent-en Beaumont (an IV).

232. — Inventaire sommaire des titres et papiers du prieuré de Saint-Pierre d'Allevard, remis aux administrateurs du district de Grenoble. (1791).

233. — Inventaire des titres et papiers du prieuré de Saint Pierre-d'Allevard, dressé par Baudot, en l'an IV.

234. — Inventaire des titres de la sacristie d'Allevard, dressé par Baudot, en l'an IV.

235. — Inventaire des titres et papiers du prieuré de Saint-Robert (1771).

236. — Inventaire des titres du monastère de Saint-Robert de Cornillon, dressé par Bouvier, en l'an IV.

237. — État des papiers concernant le prieuré de Saint-Marcel-lès-Die, remis au Directoire du district de Grenoble, par M. Montel, fermier (1790).

238. — Inventaire des titres du prieuré de Valbonnais (6 prairial an IV).

239. — État des titres et pièces relatives au prieuré de Valbonnais, remis au Directoire du district, par M. Fabre, aumônier des religieuses hospitalières, procureur fondé de Jean-François Chabert, ancien prieur (1792).

240. — Double du précédent.

241. — Inventaire des papiers du prieuré de Vif (1792).

242. — Inventaire des titres et papiers du ci-devant prieuré de Vizille, en dépôt aux archives (an IV).

243. — État des titres remis par M. Barthélemy, procureur fondé de M. Baudon d'Alanzier, prieur de Notre-Dame de Vizille, aux archives du Directoire du district de Grenoble (1792.

244. — Inventaire des titres des Augustins de Grenoble (an IV).

245. — « Inventaire des documents écrits en parchemin du couvent des RR. Pères Augustins de Morestel » (XVII[e] siècle).

246. — « Inventaire général des titres et contrats du couvent des Augustins de Morestel, fait en 1683, avec instructions générales sur chaque liasse faites en 1745 ».

247. — Inventaire des titres et papiers du couvent de Morestel, dressé en 1778, par le P. Jannin, provincial.

248. — Inventaire des titres des ci-devant Augustins de Voiron, en dépôt aux archives, dressé par Baudot. en l'an IV.

249. — Inventaire des titres des Capucins de la ville de Grenoble, dressé par Bouvier, le 22 prairial an IV.

250. — Répertoire des papiers du couvent royal des Carmes de Beauvoir, du 1[er] janvier 1702.

251. — Inventaire des titres des Carmes de Grenoble, fait le 1[er] germinal an IV.

252. — Inventaire des titres du couvent des Carmes de Saint-Marcellin et du collège qui y était annexé (XVIII[e] siècle).

253. — Inventaire des titres du couvent des Carmes de Vienne (XVII[e] siècle).

254. — Inventaire des titres et papiers du couvent des Carmes de Vienne, rédigé en 1628. En tête se trouvent les actes de fondation dudit couvent.

255. — Inventaire des titres et papiers de la ci-devant Grande-Chartreuse, fait en l'an V par Bouvier.

256. — « État des pièces dépendantes des titres et papiers de la Grande-Chartreuse, déposés aux archives de la ci-devant Chambre des comptes du Dauphiné, qui furent remises au procureur de la Grande-Chartreuse, en 1822. »

257. — Inventaire des contrats et autres actes reçus par M[e] Jean Tirard, notaire, au profit de la Grande-Chartreuse, de 1640 à 1669. Voir Grande-Chartreuse, n° 1137 *bis*.

258. — Inventaire des actes et contrats que Jean Tirard, notaire, a reçus pour la Chartreuse, de 1652 à 1668. Voir Grande-Chartreuse, n° 1137 *bis*.

259. — Inventaire des titres de la Grande-Chartreuse, concernant les biens de Meylan, Montbonnot, Biviers, Saint-Ismier, Saint-Martin-de-Miséré, Clèmes, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Jean-le-Vieux, Revel, Domène, Voreppe, Saint-Vincent-du-Plâtre, Saint-Égrève, Saint-Ferjus, Vizille, Corenc, Brié, Saint-Martin-d'Hère, etc. tous dépendant de l'obédience de Meylan (XVI[e]-XVIII[e] siècles). Voir Grande-Chartreuse, n° 283.

260. — Inventaire des titres et acquisitions faites par la Grande Chartreuse de la terre et seigneurie de Miribel 1639). Voir Grande Chartreuse, n° 815.

261. — Inventaire des actes et titres qui concernent les biens que la Chartreuse possède dans les paroisses de « Bellimontis seu Foreste, Domesini, Verelli, Auriciaci, Montisfloriti, Ruppis fortis, Tramoniaci, Baquillini, Joudini, Sancti-Genisii, Pontisbellivicini, omnia hec a parte Sabaudie; et a parte Dalphinatus in locis et parochiis Auguste, Graniaci, Corbellini, Chimillini, Verini, Tuellini, Sancti-Genisii, Cyers, Sancti-Disderii » (obédience de La Forest, XVI[e]-XVII[e] siècles). Voir Grande-Chartreuse, n° 470.

262. — Inventaire des titres de la seigneurie et des domaines de Saint-Laurent-du Pont, acquis par la Chartreuse.

Inventaire des titres des acquisitions faites à Miribel.

Inventaire des titres et papiers d'Entre-deux-Guiers (XVII[e] siècle). Voir Grande-Chartreuse, n° 999.

263. — Inventaire des titres de la seigneurie et du domaine de Saint-Laurent-du-Pont, acquis par la Grande-Chartreuse, de M. de Bazemont (fin du XVII[e] siècle).

264. — Double du précédent.

265. — Inventaire des titres, actes et pièces remis par Jean d'Agoult, seigneur de Voreppe, à dom de Moriac, syndic et procureur de la Grande-Chartreuse.

266. — Inventaire des pièces concernant la terre de Voreppe et lieux circonvoisins, appartenant à la Grande-Chartreuse, fait en 1776.

267. — « Inventaire des vieux protocoles qui sont aux archives de la Chartreuse » (1706).

268. — Inventaire des protocoles de la Chartreuse. Voir Grande-Chartreuse, n° 1166.

269. — Inventaire des titres et papiers de la Chartreuse de Saint-Hugon, concernant les biens qu'elle possède dans le département de l'Isère (1793).

270. — Inventaire des titres de la Chartreuse de Saint-Hugon, concernant les montagnes et forêts sur les communes d'Allevard et de la Chapelle du-Bard (an VI).

271. — Inventaire des titres et papiers des ci-devant Cordelliers de Grenoble, réservés lors du triage desdits papiers et existant aux archives des biens nationaux, dressé par Bouvier (an IV).

272. — Inventaire des titres religieux des Jacobins de Grenoble, dressé par Bouvier, le 15 fructidor an IV.

273. — Inventaire des titres et papiers des Minimes de Grenoble (XVIII[e] siècle).

274. — Inventaire des titres et papiers des Minimes de Grenoble, dressé par Baudot, le 23 germinal an IV.

275. — Inventaire des titres et papiers des Récollets du Bourg-d'Oisans, dressé par Baudot, en l'an IV.

276. — Inventaire des titres des Récollets de Grenoble (an IV).

277. — Inventaire de divers actes concernant les Récollets de Grenoble (1806).

278. — Inventaire des titres et papiers de l'abbaye de Notre-Dame-des-Ayes, rédigé en 1669, 3 volumes in-4°.

279. — Inventaire des titres qui ont été trouvés dans les archives de l'abbaye de Notre-Dame-des-Ayes en 1722, rédigé par un religieux de l'ordre de Citeaux.

280. — Inventaire des titres de l'abbaye des Ayes, réservés lors du triage des papiers existant aux archives

des biens nationaux, établies à la ci-devant Chambre des comptes, fait, le 6 thermidor an IV, par Bouvier.

281. — Inventaire des titres concernant l'abbaye des Ayes, les cures de Morêtel, Cheylas, Grignon, le prieuré de Saint-Pierre d'Allevard, etc., par Baudot (an IV).

282. — Cinq inventaires partiels des titres de l'abbaye de Laval-de-Bressieux (1792).

283. — Inventaire des titres de l'abbaye royale de Saint-André de Saint-Geoire, unie à celle de Notre-Dame-des-Colonnes de Vienne, rédigé par le père Amédée Excoffier, religieux grand-carme, en 1737.

284. — Inventaire des titres de l'abbaye de Saint-André-le-Haut ou Saint-André-les-Nonnains de Vienne, dressé par ordre de Mme Claude d'Apchon, abbesse, par Jacques du Candas, habitant de Vienne, le 15 octobre 1565.

285. — Répertoire sommaire des archives de l'abbaye de Saint-André-le-Haut de Vienne (XVII[e] siècle).

286. — État des titres du couvent des Dames de Saint-André-le-Haut, établissant le montant de leurs revenus (1er septembre 1790).

287. — Inventaire des titres et papiers des ci-devant Dames de Saint-André-le-Haut de Vienne, envoyés au Directoire du département de l'Isère, les 1er février et 25 mai 1792.

288. — Inventaire sommaire des papiers des Dames de Saint-Bernard de Vienne, concernant leur établissement dans cette ville (XVII[e] siècle).

289. — Fragment d'un inventaire des titres qui se sont trouvés dans les archives du monastère des RR. Dames religieuses de Saint-Bernard, de la ville de Vienne, commencé le 15 mars 1685.

290. — Inventaire des papiers des Dames de Saint-Bernard de Vienne, servant à établir leurs revenus annuels (2 septembre 1790).

291. — Note des titres ayant appartenu aux ci devant Dames de Saint-Bernard de Vienne, envoyés au département, le 25 mai 1792, en suite d'une lettre du Procureur général syndic.

292. — Inventaire des papiers des Carmélites de Grenoble (1652).

293. — Inventaire des titres et papiers du ci-devant monastère des Carmélites de Grenoble, dressé par Baudot, le 30 floréal an IV.

294. — Inventaire des documents et titres de la Chartreuse de Prémol (1680).

295. — Inventaire des archives de la Chartreuse de Prémol, dressé en l'an IV par Bouvier (le premier feuillet, comprenant le titre et les sept premiers numéros, manque).

296. — Inventaire des titres du couvent des Clarisses de Grenoble, dressé, en l'an IV, par Baudot.

297. — Inventaire des titres du royal monastère des Dominicaines de Montfleury (XVIII[e] siècle).

298. — Inventaire des titres du monastère de Montfleury, près Grenoble. Fait après le triage desdits papiers, le 22 floréal an IV, par Baudot, archiviste du district.

299. — Quatre inventaires partiels de titres et papiers concernant les ci-devant Ursulines de La Côte-Saint-André (1792).

300. — Inventaire des titres des religieuses de Sainte-Ursule de Grenoble, dressé par Bouvier, le 4 messidor an IV.

301. — État des titres des ci-devant Ursulines de Moirans, dressé par Baudot, en l'an IV.

302. — Inventaire des papiers qui intéressent le domaine de Buisson-Rond, appartenant aux ci-devant Ursulines de Saint-Marcellin (an II).

303. — État des titres et papiers qui ont été remis à MM. les Administrateurs du Directoire du district de Vienne par les Ursulines de Vienne (25 mai 1792).

304. — Inventaire des titres et papiers des ci-devant Ursulines de Vif, dressé, en l'an IV, par Baudot, archiviste.

305. — État des titres des ci-devant religieuses de la Visitation de Crémieu, remis au Directoire du district de La Tour-du Pin, le 27 germinal an II.

306. — Inventaire des titres et papiers du monastère de la Visitation de Grenoble, commencé en l'année 1666 et continué, les années suivantes, jusqu'à la fin du XVII[e] siècle.

307. — Inventaire partiel des papiers du couvent de la Visitation de Grenoble (XVII[e] siècle).

308. — Inventaire des titres du premier monastère de la Visitation de Sainte-Marie-d'en-Haut de Grenoble, rédigé par Bouvier, le 3 floréal an IV.

309. — Inventaire des papiers concernant la terre appelée Pré-Ballie, située au lieu de Saint-Martin-d'Hère, achetée de la marquise de La Pierre, par les religieuses de la Visitation de Grenoble (XVIII[e] siècle).

310. — Inventaire des titres du couvent de Sainte-Marie d'en-Bas de Grenoble (an IV).

311. — Inventaire sommaire des papiers et titres des Dames de la Visitation de Saint-Marcellin, vérifié en février 1766.

312. — Inventaire des archives des ci-devant Chanoinesses de Saint-Antoine, fait par Massonnet et Genissieu, commissaires et experts, le 6 février 1793.

313. — État des titres et pièces remises aux archives du district de Saint-Marcellin par le citoyen Massonet, procureur fondé des ci-devant Chanoinesses de Malte, à Saint-Antoine.

314. — Inventaire des titres et papiers de la congrégation et hôpital des Filles orphelines de Grenoble, fondés sous le titre de la Purification de Notre-Dame (1706).

315. — Inventaire des titres et papiers de la maison des Filles orphelines de Grenoble, sous le titre de la Purification, rédigé au XVIII[e] siècle.

316. —. Inventaire des titres des ci-devant Orphelines de Grenoble, dressé, le 5 floréal an IV, par Baudot.

317. — Inventaire des titres et papiers de l'hôpital des Présentines ou Raissons de Grenoble, réservés lors du triage des papiers existant aux archives des biens nationaux, dressé, le 21 floréal an IV, par Bouvier.

318. — Inventaire des papiers de la maison de la Propagation de la foi de Grenoble, dressé en 1790.

319. — Inventaire des titres de la maison de la Propagation de la foi de Grenoble, de la Madeleine et des filles de service, réunies à la Propagation; dressé, le 12 floréal an IV, par Baudot.

320. — Inventaire des titres et papiers de la maison des Écoles chrétiennes de Grenoble, dressé en l'an IV par Baudot, archiviste.

321. — Inventaire des terriers et registres de recettes de cens et rentes, supprimés par la loi du 25 août 1792, remis au district de Grenoble par Hache Dumirail, le 24 brumaire an II et qui ont été vendus le 22 ventôse an III pour être mis au pilon.

322. — Inventaire des titres et papiers trouvés aux archives du district de Grenoble, adressés, le 13 thermidor an V, à l'administration centrale du département de la Drôme. Inventaire dressé par Baudot.

323. — Inventaire des papiers envoyés aux archives par le district, le 2 frimaire an IV (Procès pour Pierre-Marie de Vaulx, émigré, — pour M. de Montchenu, — pour François de Loulle, etc.).

324. — Extrait de l'inventaire des registres et papiers provenant du secrétariat de la ci-devant administration du district de Vienne et qui sont déposés aux archives de la ci-devant Chambre des comptes de Grenoble.

325. — Extrait de l'inventaire général des titres et papiers de l'administration du district de Saint-Marcellin, relatif aux communautés ci-après :

Augustins de Vinay et L'Ozier; Visitandines de Saint-Marcellin; Ursulines de Saint-Marcellin; École de charité de Roybon; École de charité de Saint-André; Carmes de Saint-Marcellin; Ursulines de Tullins; Carmes de Beauvoir; Cordeliers de Moirans; Ursulines de Moirans; Minimes de Tullins, etc., etc.

326. — Inventaire sommaire des titres et papiers des biens nationaux provenant du district de La Tour-du-Pin.

327. — Inventaire général, par ordre de matières, des titres et papiers existant dans les archives de la Préfecture du département de l'Isère au 10 thermidor an IX.

328. — Répertoire des titres anciens conservés aux archives départementales de l'Isère, rédigé par Baudot, archiviste, au commencement de l'Empire.

329. — Fragments d'inventaires d'archives du département de l'Isère, dressés par les archivistes Baudot, Michallet, Pilot de Thorey.

APPENDICE

ÉTAT DES FONDS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE

Série A.

Néant. — Les documents inventoriés dans cette série (Inv. imp. A. 1-26) proviennent du Parlement de Grenoble.

Série B.

Conseil delphinal et Parlement de Grenoble. — 1340-1790. — 27,844 art. — Administration intérieure du Parlement : délibérations, police du palais, privilèges des magistrats, comptabilité ; jurisprudence, xvie s.-1790. — (172 art.). — Arrêts et procédures civils et criminels du Conseil delphinal, 1340-1453 (18 art.). — Arrêts civils du Parlement, 1453-1790 (2,141 art.). — Arrêts patrimoniaux, fiscaux et criminels, 1340-1790 (268 art.). — Arrêts d'enregistrements, de règlements, de réceptions, etc., 1567-1773 (55 art.). — Actes du pouvoir souverain : édits, ordonnances, lettres patentes, 1517-1790 (50 art.). — Enregistrements, 1510-1790 (311 reg.). — Plaidés, 1697-1740 (32 reg.). — Formalités (651 reg.). — Parcelles de frais (540 art.). — Procédures civiles (15,491 sacs). — Procédures criminelles (6,944 sacs). — Formalités et procédures de la chambre de l'Édit, 1577-1679 (977 art.).

Avocats, 1518-1788 (8 art.).

Communauté des Procureurs, xviie s.-1790 (143 art.).

Conciergerie : écrous, 1589-1789 (43 reg.).

Classé en grande partie. — Inventaire imp. pour partie (A. 1-26, B. 1-2,575).

Conseil de justice de Die. — 1587-1590. — 3 registres.

Classé. — Inventaire imp. pour partie (B. 2,576-2,577).

Cour des Aides et Finances de Vienne. — 1638-1658. — 123 art. — Arrêts (29 art.). — Procédures et enregistrements (84 art.).

Classé. — Inventaire imp. pour partie (B. 2,578-2,606).

Chancellerie du Dauphiné. — 1558-1790. — 629 art. — Contrôles et collationnés du sceau (241 reg.). — Lettres de sceau, 1693-1790 (388 art.).

Classé.

Chambre des Comptes du Dauphiné. — xiie s.-1790 (quelques copies d'actes des ixe, x^e^ et xie siècles. — 3,161 art. — Hommages et dénombrements, 1233-1786. — Reconnaissances, inféodations, investitures, sauvegardes, 1189-1786. — Revisions de feux, 1367-1737. — Délibérations, arrêts, procédures, 1339-1790. — Monnaies et mines, 1337-1714 (52 art.). — Fermes, péages, albergements, 1207-1695. — Cartulaires dits : *Generalia*, *Libri copiarum*, *Memorialia*, etc., contenant des documents très importants sur les xive, xve et xvie siècles, 1023-1790 (130 reg.). — Titres concernant le Domaine delphinal (214 art.). — Visites des châteaux, 1333-1617. — Documents d'intérêt général ; Vicariat impérial ; États généraux ; transport du Dauphiné à la France ; bulles des Papes, diplômes des Empereurs d'Allemagne, actes des Rois de France et des Dauphins, 1155-1789 (90 art.). — Provisions d'offices. — Documents particuliers sur les diverses parties du Dauphiné, 1167-1783 (330 art.). — Chartrier et titres des Comtes de Valentinois et des terres des Comtes de Savoie dans le Viennois, 1151-1639 (119 art., sceaux). — Titres concernant les pays étrangers au Dauphiné : Auvergne et Rouergue, Avignon et Comtat-Venaissin, Bourgogne et Franche-Comté, Bresse, Bugey, Valromey et Dombes, Forez, Genève, Lyonnais et Beaujolais, Montpellier, Principauté d'Orange, Provence, marquisat de Saluces, Savoie et Piémont, Vivarais et Languedoc, 885-1783 (148 art.). — Franchises municipales. — Titres concer-

nant les familles féodales (246 art.). — Affaires religieuses. — Juifs et Vaudois. — Affaires militaires. — Industrie et commerce. — Comptes des Trésoriers généraux, 1360-1634 (94 reg.). — Comptes des châtelains, 1308-1625 (836 reg.). — Comptes et littérés divers (301 art.). — Inventaires mss : 1277 (rouleau); — 1346 (4 vol. in-4°) (1); — 1688-1699 (35 vol in-fol.).

Classé. — Inventaire en cours, B. 2,607-3,893.

Bailliage du Graisivaudan. — XVIe s.-1790. — 4,393 art. — Sentences, formalités, procédures, insinuations, déclarations de grossesses, etc.

Fonds en partie classé.

Bailliage de Vienne. — XVIIe s.-1790. — 306 art. — Sentences, 1702-1777 (68 art.). — Insinuations, 1679-1790 (52 art.). — Formalités, procédures. — Écrous des prisons, 1736-1790 (7 reg.).

Classé. — Inventaire sommaire imprimé dans le Rapport annuel de l'Archiviste pour 1883.

Bailliage de Saint-Marcellin. — XVIIe s.-1790. — 974 art. — Sentences, formalités, déclarations de grossesses, procédures. — Écrous des prisons, 1732-1740 (1 reg.).

Classé. — Inventaire ms.

Cours communes ou Justices de Grenoble et de Vienne. — XVIIe s.-1790. — 1,977 art. — Sentences, formalités, procédures.

Judicatures subalternes. — XVIIe s.-1790. — 4,889 art. — Sentences, formalités, procédures. — Judicatures exercées à Grenoble (3,245 art.); — à Vienne (920 art.); — à Saint-Marcellin (724 art.).

En partie classé. — Inventaires manuscrits des judicatures de Vienne et de Saint-Marcellin.

Hôtel des Monnaies de Grenoble. — XVIIe-XVIIIe s. — 343 art. — Enregistrements. — Comptes, 1700-1775 (50 art.). — Procédures.

Classé.

Maîtrises des eaux et forêts de Grenoble et de Saint-Marcellin. — XVIIIe s. — 420 art. — Sentences, formalités, enregistrements, procédures.

Tribunaux des Traites de Grenoble et de Vienne. — XVIIIe s. — 80 art. — Sentences, formalités, enregistrements, procédures.

Tribunal des Gabelles de Grenoble. — XVIIIe s. — 20 art. — Procédures.

Conseil de la Maréchaussée de Grenoble. — XVIIIe s. — 21 art. — Procédures.

Police de Grenoble et de Vienne. — XVIIIe s. — 62 art. — Procédures.

SÉRIE C.

Intendance du Dauphiné. — XVIIe s.-1790. — 942 art. — Ordonnances, 1644-1790. — Jugements, 1666-1705. — Impôts. — États statistiques. — Agriculture, industrie, commerce. — Revision générale des feux, 1697-1706. — Réformation générale des bois, 1699-1725. — Casernements des troupes. — Fortifications des places. — Rectifications de frontières. — Religionnaires. — Plans.

Classé.

Élections de Grenoble et de Vienne. — 1628-1790. — 600 art. — Sentences, formalités, procédures.

Bureau des Finances de Grenoble. — XVIIe s.-1790. — 410 art. — Ordonnances. — Jugements, 1634-1785. — Enregistrements, procédures. — Domaine delphinal. — Voirie. — Pièces de comptabilité.

États généraux du Dauphiné. — XVe-XVIIIe s. — 12 art. — Privilèges. — Délibérations. — Comptes.

Débris d'un fonds très important, aujourd'hui perdu.

Classé.

Commission intermédiaire des États du Dauphiné. — 1789-1790. — 8 art.

Classé.

SÉRIE D.

Universités de Grenoble, de Valence et d'Orange. — XVIe-XVIIIe s. — 12 art.

Classé.

École de chirurgie et cours d'accouchement de Grenoble. — 1772-1789. — 2 art.

Classé.

École de dessin de Grenoble. — 1769-1790. — 3 art.

Classé.

Sociétés académiques. — 1787-1789. — 1 art.

Classé.

(1) Ces deux inventaires ont été publiés par M. l'abbé Ulysse Chevalier. Lyon, 1871, in-8°.

Bibliothèque de Grenoble. — 1772-1787. — 1 art.
Classé.

Collèges de Grenoble, de Vienne et de Valence. — 1541-1790. — 65 art. — Titres des Jésuites de Grenoble. — Correspondance. — Administration des Joséphistes.
Classé.

Frères de la doctrine chrétienne de Grenoble. — XVIII[e] s. — 1 art.
Classé.

Écoles de Charité. — XVIII[e] s. — 12 art. — Corbeyssieu, Saint-André-en-Royans (10 art.), Saint-Romans.
Classé.

Série E.

Titres de familles. — XIII[e] s.-1790. — 2,587 art.
Alleman. — Allois d'Herculais (32 art.). — De Bovet (34 art.). — Bovier de Saint-Julien (32 art.). — De Chaponnay (18 art.). — Collomb de Battines (17 art.). — De la Balme de Montchalin (24 art.). — De Murinais (16 art.). — De Périssol-Alleman. — De Sassenage. — De Simiane de Gordes et de La Coste. — De Vallin. — De Ventes. — De Vignon. — De Virieu-Ponterreys (20 art.).— De Vulson.— Roux de Morges (142 art.).— Etc.
Classé. — Table imprimée dans le Rapport annuel de l'Archiviste de 1895.

Corporations et Sociétés. — XVI[e]-XVIII[e] s. — 173 art. — Corps des marchands, arts et métiers de Grenoble, XVIII[e] s. — Frères tailleurs de Grenoble, XVIII[e] s.
Fabrique de savon de Bruny et C[ie], négociants à Marseille, 1695-1753 (144 art.). — Compagnie du Corail des Côtes de Barbarie, 1566-1620 (18 art.).
Classé.

Notaires. — XIII[e] s.-1790. — 428 registres.
Grenoble, 1529-1740 (25 reg.); — Allières, 1671-1679 (4 reg.); — La Buissière, 1591; — Cordéac, 1661; — Crémieu, 1590; — Culin, 1563; — Domène, 1585; — Goncelin, 1285-1305 (2 reg.); — Laffrey, 1559; — Montfleury, 1587-1589 (5 reg.); — La Mure, XVI[e] s. (2 reg.); Pact, 1590; — Serre-et-Nerpol, 1553-1630 (24 reg.); — Saint-Aupre, 1577-1580 (2 reg.); — Saint-Chef, 1554; — Saint-Quentin-sur-Isère, 1666-1709 (18 reg.); — Saint-Sauveur, 1618-1621 (3 reg.); — Saint-Siméon-de-Bressieux, 1562-1625 (14 reg.); — Theys, 1527; — La Tronche, 1576; — Voiron, 1665; — Voissant, 1582. Communay, 1507-1515 (3 reg.); — Marennes, 1550-1577 (8 reg.); — Saint-Symphorien-d'Ozon, 1499-1573 (4 reg.); — Solaise, 1505-1580 (27 reg.); — Venissieux, 1503-1563 (4 reg.)
Valence, 1461-1549 (4 reg.); — Albon, 1566; — Châtillon-en-Diois, 1447-1537 (22 reg.); — Crest, 1537-1413 (2 reg); — Dieu-le-fit, 1552; — Montoison, 1606-1615 (2 reg.); — Nyons, XIV[e] s. — Orange, 1548; — Romans, 1559-1620 (3 reg.); — Sainte-Jalle, 1468; — Saint-Vallier, 1571; — Valclérieu, 1478.
Briançon, 1692; — Césanne, 1571-1603 (3 reg.); — Mont-Genèvre, 1515-1634 (2 reg.); — Saint-André-en-Beauchêne, 1541; — Saint-André-en-Rosans, 1398-1445 (4 reg.); — Serres, 1553-1558 (3 reg.); — Valgaudemar, 1459-1549 (4 reg.); — Veynes, 1424-1544 (8 reg.).
Classé. — Table imprimée dans le Rapport annuel de l'Archiviste, en 1898.

Communautés d'habitants. — XVI[e]-XVIII[e] s. — 667 art.
Classé. — Table imprimée dans le Rapport annuel de l'Archiviste, 1895.

Registres paroissiaux. — XVII[e]-XVIII[e] s. — 127 art.
Classé.

Série F.

Régiment de cavalerie de Royal-Piémont. — XVIII[e] s. — 8 art. — Comptabilité et correspondance.
Classé.

Donation Morin-Pons. — 1328-1791. — 12 art.
Établissements religieux. — Communautés d'habitants. — Lettres patentes des Dauphins et des Rois de France. — Familles : Amagat, de Beaujeu, Pomier, Rolland, etc. — États généraux du Dauphiné, 1622. — Affaires militaires. — Protocoles des notaires, 1510-1594 (5 art.).
Classé. — Inv. imp. dans le Rapport de l'Archiviste du département, de 1893.

Série G.

Archevêché de Vienne. — XI[e] s.-1790. — 268 art. — Sceaux. — Privilèges concédés par les Papes et les Empereurs. — Juridiction spirituelle de l'Archevêque. — Canonisations de saint François-Régis et de l'archevêque Burchard (7 art.). — Mandements, 1766-1788 (15 art.). — Abbaye de Saint-Barnard-de-Romans

et ses dépendances (10 art.). — Abbaye de Saint-Chef et ses dépendances, les prieurés de Crémieu et de Jallieu (9 art.). — Prieurés de Quintenas, Gillonay, Penol, Sonnay, Tullins, Chirens, Voissant, l'Ile-sous-Vienne, etc. (35 art.). — Terres de Revel, Azieu et Genas, cédées à l'Archevêque par le dauphin Louis (depuis Louis XI) (15 art.). — Déclarations des biens du Clergé de Vienne, XVIIIe s. (31 art.). — Comptes des décimes, 1775-1789 (25 art.). — Économat de l'ordre de Saint-Ruf de Valence et des Célestins de Colombier, 1772-1790 (25 art.). — Inventaire (1774).

Classé.

Chapitre de l'église primatiale de Saint-Maurice-de-Vienne. — 1011-1790. — 463 art.

Statuts, 1385-1789 (3 art.). — Registres capitulaires, 1568-1789 (19 reg.). — Officiers du chapitre. — Prêtres collégiés. — Biens et revenus. — Fondations d'anniversaires, 1200-XVIIe s. (123 art., sceaux). — Chapelles fondées dans l'église (201 art.). — Inventaires (XVIIIe s.).

Classé.

Officialité primatiale de Vienne. — 1724-1790. — 1 art.

Classé.

Officialité métropolitaine de Vienne. — 1710-1790. — 3 art. — Sentences.

Classé.

Officialité archiépiscopale de Vienne. — 1701-1789. — 19 art. — Sentences, formalités.

Classé.

Évêché de Grenoble. — XIe s.-1790 (Quelques copies d'actes des siècles antérieurs remontant au VIIIe s.). — 563 art. (1).

Ordonnances synodales (2 art.). — Officialités (2 art.). — Abjurations d'hérétiques, 1572-1574. — Statuts et sécularisation du chapitre de N.-D. (16 art.). — Séminaire de Grenoble, oratoriens, prieuré de Saint-Martin-de-Miséré (11 art.). — Maison de retraite de Parménie. — Collège d'Avignon. — Pèlerinage de Notre-Dame-de-l'Osier. — Écoles chrétiennes. — Propagation de la Foi. — Hôpitaux, délibérations du Conseil des pauvres, 1616-1622. — Prêt charitable de Grenoble. — Communautés religieuses (5 art.).

Cartulaires de l'Église de Grenoble dits de Saint-Hugues (deux originaux, une copie), XIe-XIIe s.; cartulaires d'Aymon de Chissé, XVe s. (5 vol.). — Traités entre les Évêques et les Dauphins, privilèges, juridiction spirituelle et temporelle des Évêques (5 art.). — Biens (75 art.). — Rentes et pensions (14 art.). — Pouillé, 1726. — Comptes, 1360-1790 (101 art.). — Décimes, impositions, dîmes (30 art.). — Cures du diocèse de Grenoble (207 art.).

Abbaye de Saou et ses dépendances unies à l'Évêché de Grenoble, XVe-XVIIe s. (34 art.). — Chartrier de l'abbaye de Tamié, XIIIe-XIVe s. (2 art.). — Union des bénéfices de la prévôté d'Oulx (3 art.). — Inventaires (1499-1789).

Classé.

Chapitre de l'église cathédrale de Grenoble. — XIIe s.-1790. — 481 art. — Statuts, 1246-XVIIe s. (10 art.). — Privilèges des Papes et des Empereurs, bulles originales, XIIe-XIIIe s. — Sécularisation. — Union de bénéfices; création de paroisses. — Biens et revenus. — Fondations pour anniversaires. — Chapelles. — Comptes, 1700-1790 (98 art.). — Protocoles de notaires, XVIe-XVIIe s. (10 reg.).

Chartreuse des Écouges. — 1104-XIVe s. — Chartrier (20 art.).

Classé.

Officialité de Grenoble. — XVIIe-XVIIIe s. — 9 art.

Classé.

Archevêché d'Embrun. — XVIe-XVIIIe s. — 1 art.

Classé.

Évêché et Chapitre de Gap. — XVIe-XVIIIe s. — 1 art.

Classé.

Évêchés de Valence et de Die. — XVIe-XVIIIe s. — 3 art.

Classé.

Officialités de Lyon et de Belley. — XVIIIe s. — 2 art. — Pour les parties de ces diocèses comprises en Dauphiné.

Classé.

Séminaires de Grenoble et de Vienne. — XVIIe-XVIIIe s. — 158 art. — Oratoriens. — Fondations des

(1) Une partie de ce fonds est encore déposée à l'Évêché de Grenoble. Elle comprend : visites pastorales, 1340-1784 (30 reg. et 1 liasse). — Synodes du diocèse, 1360-1704 (5 reg. et 1 cahier). — Pouillé, 1730. — Registres du secrétariat de l'Évêché, 1382-1781 (60 art.). — Bulles, procédures et fondations, 1685-1697. — Greffe de l'Officialité, 1708-1712 (7 art.). — Délibérations du Bureau diocésain, 1619-1788. — Rôles des décimes, 1786-1788 (3 art.). — Contrôle et insinuations ecclésiastiques, 1762-1791 (12 art.).

séminaires de Saint-Martin-de-Miséré et de Grenoble. — Biens, baux, procès. — Comptes, 1674-1791 (64 art.).

Prieuré de Saint-Martin-de-Miseré, 1222-1673 (65 art.). — Privilèges concédés par les Dauphins (1 reg.). — Chapelles. — Biens et revenus. — Prieuré de Villard-Benoit. — Hôpital de Montbonnot, xve s. (1 art.). — Protocoles de notaires, xvie s. (2 reg.). — Inventaire (1787).

Prieuré de Beaulieu, xvie-xviiie s. (14 art.).

Classé.

Séminaire de Saint-François-de-Sales, à Grenoble (Maison de retraite pour les prêtres âgés). — 1682-1799. — 13 art.

Religieuses du Verbe-Incarné de Grenoble, 1643-1682.

Classé.

Maison de retraite de Parménie. — xviiie s. — 3 art.

Classé.

Chapitre de Saint-André de Grenoble. — 1226-1790. — 272 art. — Délibérations capitulaires, 1485-1771 (11 reg.). — Fondations d'anniversaires. — Chapelles. – Biens et revenus. — Comptes et pièces de comptabilité, 1440-1790 (131 art.). — Protocoles de notaires, xve-xvie s. (6 reg.). — Inventaires (xviie-xviiie s.).

Classé.

Chapitre noble et royal de Saint-Pierre de Vienne. — xiiie s.-1790. — 463 art. — Comprend les fonds de l'abbaye de Saint-Pierre hors les portes de Vienne, et des abbayes sécularisées de Saint-Chef et de Saint-André-le-Bas de Vienne.

Abbaye et chapitre de Saint-Pierre. — Sécularisation de l'abbaye de Saint-Pierre, xviie s. — Délibérations capitulaires, 1739-1790 (9 art.). — Réceptions de chanoines. — Biens et revenus, baux, pensions, quittances. — Prieurés de Saint-Pierre-de-Lichoux, de Saint-Siméon-de-Bressieux, Rives, La Mure, Serre, Tourdan, Voreppe, Bougé, Roisey (22 art.). — Pitances, remembrances, heures du chœur (29 art.). — Officiers, chamarerie, aumônerie, infirmerie, sacristie. — Prieurés de la Verne et de Bled réunis à ces offices (8 art.). — Chapelles (81 art.) — Inventaire (1653).

Délibérations de la ville de Vienne, 1561-1562 (1 reg.).

Chapitre de Saint-Chef. — xiiie-xviiie s. — 160 art. — Fondations d'anniversaires, pensions, biens et revenus. — Comptes, 1680-1775 (57 art.). — Prieurés de La Buisse, La Tour-du-Pin, Saint-Genis, Lépin (6 art.). — Chapelles (6 art.). — Hôpital de Saint-Chef (5 art.).

Chapitre de Saint-André-le-Bas de Vienne. — xive-xviiie s. (27 art.). — Délibérations capitulaires, 1678-1687 (2 art.). — Prieurés de Septème, Saint-Martin de Vienne, Pont-de-Beauvoisin (3 art.). — Chapelles. — Comptes, 1765-1778 (8 art.).

Classé.

Chapitre de Saint-Sévère de Vienne. — xve s.-1790. — 146 art. — Remembrances. — Chapelles. — Biens. — Fondations d'anniversaires, pensions.

Classé.

Cures et chapelles. — xive-xviiie s. — 478 art.

Diocèse de Vienne (236 art.). — Diocèse de Grenoble (163 art.). — Diocèse de Lyon (33 art.). — Diocèse de Belley (31 art.). — Diocèse de Die (13 art.). — Diocèse de Gap (2 art.).

Classé.

Série H.

ORDRES ET COMMUNAUTÉS D'HOMMES.

Abbaye de Bonnevaux. — xvie-xviiie s. — 13 art.

Classé.

Abbaye de Saint-Antoine de Viennois (chef d'ordre). — xviie-xviiie s. — 38 art.

Délibérations capitulaires (1688-1697). — Professions et vœux (1732-1772). — Bois.

Classé.

Prieurés : d'Artas, xvi-xviiie s. — 1 art.
— d'Avalon, xive-xviiie s. — 3 art.
— de Barraux, xviiie s. — 1 art.
— de Champ, xviiie s. — 1 art.
— de Champagnier, xviie s. — 1 art.
— de Chatte, xvie-xviiie s. — 2 art.
— de Chavanoz, xviiie s. — 2 art.
— de Corbelin, xvii-xviiie s. — 1 art.
— de Corenc, xviie-xviiie s. — 2 art.
— de Corps, xviie-xviiie s. — 2 art.
— de La Côte-Saint-André, xviie-xviiie. s. — 5 art.
— de Dionay, xviiie s. — 1 art.
— de La Garde, xviiie s. — 1 art.
— d'Heyrieux, xviiie s. — 1 art.
— de Jallieu, xviiie s. — 1 art.
— de Lans, xviiie s. — 1 art.
— de Limon, xviiie s. — 1 art.

Prieurés : de la Madeleine de Grenoble, XVIIe s. — 1 art.
— de Moidieu, XVIIIe s. — 1 art.
— de Moirans, XVIe-XVIIIe s. — 3 art.
— de Morette, XVIIIe s. — 1 art.
— du Mottier, XVIIIe s. — 1 art.
— de La Mure, XVIIIe s. — 1 art.
— de La Murette, XVIIIe s. — 1 art.
— de Notre-Dame-de-Commiers, XVIIIe s. — 1 art.
— de l'Ile-de-Quirieu, XVIIe s. — 1 art.
— des Vignes, XVIIIe s. — 1 art.
— de Pont-en-Royans, XVIIe-XVIIIe s. — 21 art.
— de Pouilleux, XVIIIe s. — 1 art.
— de Rives, 1406-XVIIIe s. — 2 art.
— de Saint-André-en-Royans, XVIIIe s. — 1 art.
— de Saint-Ange, XVIIe s. — 1 art.
— de Saint-Blaise-de-Vienne, XVIIIe s. — 1 art.
— de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, XVIIIe s. — 1 art.
— de Saint-Just-de-Claix, XVIIIe s. — 1 art.
— de Saint-Laurent-du-Lac, XVIIe-XVIIIe s. — 1 art.
— de Saint-Martin-de-Vienne, XIVe-XVIIIe s. — 14 art.
— de Saint-Michel-de-Connexe, XVIIe-XVIIIe s. — 4 art.
— de Saint-Pierre-d'Allevard, XVe-XVIII s. — 24 art.
— de Saint-Pierre-de-Chandieu, XVIe s. — 1 art.
— de Saint-Pierre-d'Entremont, XVIIIe s. — 1 art.
— de Saint-Romans, XVIIIe s. — 1 art.
— de Saint-Sébastien-en-Trièves, XVIIIe s. — 1 art.
— de Saint-Siméon-de-Bressieux, XVIIe-XVIIIe s. — 1 art.
— de Saint-Symphorien-d'Ozon, XVIIIe s. — 1 art.
— de Salaise, XVIIIe s. — 1 art.
— de La Sarra, XVIIe-XVIIIe s. — 1 art.
— de Séchilienne, XVIIIe s. — 1 art.
— de Sinard, XVIIIe s. — 1 art.
— de La Sône, XVIIIe s. — 1 art.
— de Ternay, XVIIe-XVIIIe s. — 1 art.
— de Tourdan, XVIIe-XVIIIe s. — 2 art.

Prieurés : du Touvet, XVe-XVIe s. — 1 art.
— de Tramolé, XVe-XVIe s. — 2 art.
— de Treffort, XVIIIe s. — 1 art.
— de Tréminis, XVIIIe s. — 1 art.
— de Tullins, XVIIe-XVIIIe s. — 1 art.
— de Valbonnais, XVIIe-XVIIIe s. — 2 art.
— de Varacieux, XVIIIe s. — 1 art.
— de Vaulnaveys, XVIe-XVIIIe s. — 2 art.
— de Vif, XVIIe-XVIIIe s. — 4 art.
— de Vizille, XVIIe-XVIIIe s. — 4. art.
— de Voreppe, XVIIe-XVIIIe s. — 2 art.

Classés.

Prieuré de Domène. — XIVe-XVIIIe s. — 19 art.
Prieuré de Saint-Jean-d'Hérans.
Classé.

Prieuré d'Oyeu. — XVIe-XVIIIe s. — 10 art.
Chapelle de Notre-Dame-de-Milin.
Classé.

Prieuré de Saint-Robert-de-Cornillon. — 1209-XVIIIe s. — 72 art. — Cartulaire, 1269-1482, copie du XVIIe s. — Privilèges accordés par les Dauphins, 1209-1356. — Chartrier, 1228-XVIe s.

Prieurés : de Saint-Laurent-de-Grenoble ; — de Bernin ; — d'Eymeu ; — d'Hostun — XVIe-XVIIIe s.
Hôpital des Plantées. — XIIIe-XVIIIe s.
Prieuré de Saint-Nazaire. — XVIIIe s.
Classé.

Sacristies des prieurés de Bougé, du Bourg-d'Oisans, de La Buisse. — XVIIIe s. — 3 art.
Classé.

Augustins :
— de Beaurepaire, XVIIIe s. — 2 art.
— de Bourgoin, XVII-XVIIIe s. — 13 art.
— de Crémieu, XVIe-XVIIIe s. — 8 art.
— de Morestel, XVIe-XVIIIe s. — 39 art.
— de Vienne, XVIIe-XVIIIe s. — 5 art.
— de Villard-Benoît, XVIIe-XVIIIe s. — 8 art.
— de Vinay, XVIIe-XVIIIe s. — 30 art.
— de Voiron, XVIIe-XVIIIe s. — 4 art.

Classés.

Augustins de Grenoble. — XVIIe-XVIIIe s. — 57 art. Actes des chapitres de la province du Dauphiné et du couvent de Grenoble, 1627-1746. — Réception des religieux, 1630-1777. — Sépultures, 1774-1781. — Privilèges généraux. — Biens et revenus. — Inventaire du mobilier, 1683. — Fondations de messes. — Comptes.
Ermitages de Saint-Martin-le-Vinoux et de Notre-Dame-de-Lachal.
Classé.

Augustins de Notre-Dame-de-l'Osier. — XVIIe-XVIIIe s. — 161 art.

Miracles et fondation de la chapelle de l'Osier, abjurations d'hérétiques, XVIIIe s. — Confrérie du Scapulaire de l'Osier, 1658-1674. — Établissement des Augustins. — Visites pastorales, XVIIe s. — Chapelle de Saint-Michel de Laval. — Cure de Chambalud. — Chapelle de Saint-Michel-de-Chambalud.

Classé.

Capucins :

— de Crémieu, XVIIIe s. — 1 art.
— de Grenoble, XVIIe-XVIIIe s. — 8 art.
— de La Mure, XVIIIe s. — 1 art.

Classés.

Carmes :

— de Beauvoir-en-Royans. — 1343-1790. — 50 art.
— de Grenoble, XVe s.-1790. — 36 art.
— de Pinet, XIVe-XVIIIe s. — 32 art.
— de Saint-Marcellin, 1443-1790. — 70 art.
— de Vienne, 1395-1790. — 92 art.

Classés.

Grande-Chartreuse (chef-d'ordre). — XIe s.-1790. — 674 art.

Documents généraux : privilèges, fondations et donations, limites du désert de la Chartreuse, difficultés et procès avec les communautés voisines, 1090-XVIIIe s. — Possessions à la Chartreuse et dans ses environs immédiats, XIIIe-XVIIIe s. — Obédience de Meylan, 1218-XVIIIe s. — Obédience de Villette, 1203-XVIIIe s. — Obédience de La Forest-en-Savoie, 1216-XVIIe s. — Obédience de Favras-en-Savoie, 1299-XVIIIe s. — Abbaye et Chartreuse de Chalais, 1110-XVIIIe s. : chartes originales. — Terres seigneuriales : Voreppe, XIVe XVIIIe s. ; — Entre-deux-Guiers, XVIe-XVIIIe s. ; — baronnie de Miribel, XVe-XVIIIe s. : — Saint-Laurent-du-Pont, XVe-XVIIIe s. : — comté d'Entremont XIVe-XVIIIe s. — Cartes, plans, mappes, XVIIe-XVIIIe s. — Parcellaires, XVIIe s. — Comptes, XVIIe s.-1790. — Protocoles de Denis Sappey, notaire à Miribel, 1537-1587. — Forêts. — Nombreux inventaires partiels, XVIe-XVIIIe s.

Classé.

Chartreuse de Saint-Hugon. — 1173-XVIIIe s. — 228 art.

Privilèges accordés par les Dauphins, 1219-XVIIe s. — Chartes originales et transcriptions, XIIe-XVIe s. — Procès et biens. — Baux, XVIIIe s. — Domaine de Vaubonnais, XVIe-XVIIIe s. — Titres de la famille de Bectoz, XVe-XVIIe s. — Montagnes, forêts, procès avec les communautés voisines.

Classé.

Chartreuse de la Sylve-Bénite. — XVIIe-XVIIIe s. — 7 art.

Classé.

Cordeliers de Grenoble. — XVe s.-1790. — 66 art.

Délibérations capitulaires, 1709-1787. — Visites et ordonnances des provinciaux, 1657-1748. — Professions, XVIIIe s. — Cartulaires, 1454-1758. — Sépultures, XVIIIe s. — Biens et revenus. — Pensions. — Comptes, XVIIIe s.

Classé.

Cordeliers conventuels de Moirans. — 1537-XVIIIe s. — 32 art.

Classé.

Dominicains de Grenoble. — XIIIe s.-1790. — 175 art.

Cartulaires rédigés au XVIIe s., 1288-1674. — Délibérations, 1633-1790. — Fragment d'obituaire, XIVe-XVIIe s. — Sépultures, XVIIIe s. — Chartrier, privilèges, 1266-XVe s. — Confréries. — Domaines, biens, pensions. — Plans, XVIIIe s. — Comptes, XVIIe-XVIIIe s. — Comptes de la sacristie, 1686-1781. — Protocoles, XVIIe s.

Classé.

Dominicains :

— de Paternos, 1465-1790. — 11 art.
— de Vienne, 1384-XVIIIe s. — 42 art.

Classé.

Minimes :

— de Grenoble, XVIIe-XVIIIe s. — 20 art.
— de La Plaine-les-Grenoble, 1527-1782. — 28 art.
Prieuré de Jarrie, XVIIe-XVIIIe s.
— de Roussillon, XVIIe-XVIIIe s. — 8 art.
— de Tullins, XVIIe-XVIIIe s. — 4 art.
— de Vienne, XVIIe-XVIIIe s. — 3 art.

Classé.

Recollets :

— du Bourg-d'Oisans, XVIIIe s. — 2 art.
— de La Côte-Saint-André, XVIIIe s. — 1 art.
— de Grenoble, XVIIe-XVIIIe s. — 18 art.
— de Saint-Marcellin, XVIIIe s. — 1 art.
— de La Tour-du-Pin, 1617-XVIIIe s. — 6 art.

Classé.

Communautés étrangères au département :

Les archives de l'Isère possèdent, en outre, quelques documents (50 art.) provenant des abbayes d'Aiguebelle (1307) et de Léoncel (XVIIe s.) ; — de la confrérie de Notre-Dame-de-la-Merci (XVIIIe s.); — de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ; — de l'ordre de Saint-Ruf-les-Valence (XVIe-XVIIIe s.); — des prieurés d'Annonay, de Beaurières, Cadenet, Cléon-d'Andran, Eurre, Mantes, Montbrison, Montellier, Montjoux, La Motte-Galaure, La Motte-Fanjas, Parnans, Ribiers, Roizé, Romette, Saint-Benoît, Saint-Marcel-les-Sauzet, Saint-Michel, Saint-Vallier (XVIIe-XVIIIe s.); de Sarras (XIVe-XVIe s.); de Solèmes, Upaix, Veynes (XVIe-XVIIIe s.); du Bourg-les-Valence (1542-1606) ; — des Carmes de La Rochette et du Pont-de-Beauvoisin ; — de la Chartreuse de Val-Sainte-Marie-de-Bouvante ; — des Cordeliers de Charrières et de Sainte-Colombe (1424-XVIIe s.); — des Jésuites de Die ; — des Minimes de Valence ; — des Missionnaires de Sainte-Colombe-les-Vienne (XVIIIe s.).

Classé.

ORDRES ET COMMUNAUTÉS DE FEMMES

Abbaye des Ayes. — 1155-1790. — 83 art.

Privilèges concédés à l'Ordre de Citeaux, XIIIe-XVIIIe s. — Privilèges concédés à l'abbaye par les Papes, les Dauphins et les Rois de France, 1155-XVIIIe s. — Visites, XVe-XVIIe s. — Provisions des abbesses, 1420-XVIIIe s. — Professions des religieuses, XVIIe-XVIIIe s. — Sépultures, 1773-1789. — Immeubles, biens, forêts, baux, procès, XIIIe-XVIIIe s. — Terriers, 1461-1768. — Comptes, 1719-1785. — Inventaires.

Hôpital de Pontcharra. — XIIIe-XIVe s.

Classé.

Abbaye de Laval-Bénite de Bressieux. — XIVe-XVIIIe s. — 22 art.

Professions, XVIIe-XVIIIe s. — Destruction et translation de l'abbaye à La Côte-Saint-André, XVIe-XVIIe s. — Fondations, dîmes.

Classé.

Abbaye de Bonnecombe de Saint-Paul-d'Izeaux (transférée à Beaurepaire). — 1294-1790. — 9 art.

Classé.

Abbayes de Notre-Dame-des-Colonnes de Vienne. — XIIIe-XVIIIe s. — 153 art.

Maladrerie de Valorteys. — 1239-1517.

Abbaye de Saint-André-de-Saint-Geoire, annexée à Notre-Dame-des-Colonnes en 1736. — 1338-XVIIIe s.

Chapelle de Saint-Michel-de-Crollard. — 1307-XVIIIe s.

Classé.

Abbaye de Saint-André-le-Haut de Vienne. — XIIIe s.-1790 (quelques actes du XIIe s. en copies). — 111 art.

Réceptions des religieuses, XVIIe-XVIIIe s. — Legs et fondations. — Cures et chapelles à la nomination de l'abbesse, XIVe-XVIIIe s. — Titres de la famille Papin, XVIe-XVIIe s.

Prieurés de Sartines et de Cormoranche, 1291-XVIIe s.; — *de Saint-Maurice-de-Terlin et de Villedieu*, XVI-XVIIe s.; — *de Crespol*, 1292-XVe s.; — *de Chasselay*, XVIe-XVIIe s.

Classé.

Abbaye de Saint-Just-de-Claix (transférée à Romans). — 1349-XVIIIe s. — 3 art.

Classé.

Prieurés :

— d'Arandon et de Dolomieu. — 1322-XVIIIe s. — 22 art.

— de Chambalud. — XVIIIe s. — 1 art.

— de Saint-Priest. — XVIe s. — 1 art.

Classés.

Annonciades ou Célestes :

— de l'Albenc. — XVIIe s. — 1 art.

— de Vienne. — XVIIe-XVIIIe s. — 50 art.

Classé.

Augustins du Pont-de-Beauvoisin. — XVIIIe s. — 6 art.

Classé.

Bernardines :

— de Grenoble. — XVIIe-XVIIIe. — 8 art.

— de Voiron. — XVIIe-XVIIIe s. — 2 art.

— de Vienne. — XVIIe-XVIIIe s. — 60 art.

Dans ce dernier fonds, titres concernant les familles Laure de Chabert, Vaure, Marchier (XVIe-XVIIe s.).

Classés.

Carmélites de Grenoble. — XVIIe-XVIIIe s. — 17 art.

Professions, vœux, sépultures, 1697-1784. — Élections des prieures, 1657-1792. — Comptes.

Classé.

Chanoinesses nobles de Saint-Dominique, à Montfleury. — XIVe s.-1790. — 114 art.

Réceptions des chanoinesses, 1649-XVIIIe s. — Char-

trier, 1342-1651. — Cartulaire, 1301-1351. — Pont-de-Champ. — Parcellaires.
Classé.

Chartreuse de Prémol. — 1234-1790. — 139 art.
Chartrier. — Professions et vœux, XVIIe-XVIIIe s. — Domaines, forêts, pensions, comptes.
Classé.

Chartreuse de Salettes. — XIIIe-XVIIIe s. — 20 art.
Cartulaire, 1299-1655.
Classé.

Clarisses de Grenoble — XVIIe-XVIIIe s. — 16 art.
Classé.

Sœurs de la Miséricorde de Vienne. — XVIIIe s. — 2 art.
Classé.

Sœurs de Saint-Joseph de Vienne. — XVIIe-XVIIIe s. — 8 art.
Délibérations capitulaires, 1761-1789. — Professions, 1681-1792.
Classé.

Ursulines :
— de Bourgoin. — XVIIe-XVIIIe s. — 4 art.
— de La Côte-Saint-André. — XVIIe-XVIIIe s. — 7 art.
— de Crémieu. — XVIIe-XVIIIe s. — 5 art.
— de Grenoble. — XVIIe-XVIIIe s. — 32 art.
— de Moirans. — XVIIIe s. — 3 art.
— de Saint-Geoire. — XVIIe-XVIIIe s. — 1 art.
— de Saint-Marcellin. — XVIIe-XVIIIe s. — 70 art.
— de Tullins. — XVIIIe s. — 64 art.
— de Vienne. — XVIIe-XVIIIe s. — 7 art.
— de Vif. — XVIIIe s. — 6 art.
Classés.

Visitandines de Crémieu. — XVIIe-XVIIIe s. — 68 art.
Réceptions et vêtures, XVIIIe s. — Titres concernant les familles Candy, Comte, Crestin, Gratet de Dolomieu, Trolliet, Luquet et d'Angelin, XVIe-XVIIIe s.
Classé,

Visitandines :
— de Grenoble (Sainte-Marie-d'en-Haut). — XVIIe-XVIIIe s. — 46 art.
— de Grenoble (Sainte-Marie-d'en-Bas). — XVIIe-XVIIIe s. — 18 art.
— de Saint-Marcellin. — XVIIe-XVIIIe s. — 47 art.
Classés.

Communautés étrangères au département de l'Isère. — Les archives de l'Isère possèdent, en outre, quelques documents (12 art.) provenant des abbayes de Soyon (1389) ; — de Vernaison (XIVe-XVIIIe s.); — du prieuré de Guéreins en Dombes (XVIIe s.); — des Ursulines du Buis et de Gap (XVIIe s.).
Classés.

Ordre de Malte. — XVe-XVIIIe s. — 12 art.
Commanderies des Abrets, Allevard, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Étienne-de-Crossey, Vourey, Bellecombe, Valence (XVIIIe s.). — Temple de Bressieux (XVIIIe s.).
Commanderie de Mésage (XVe s.). — Inventaire des titres de l'ancienne commanderie du Temple d'Échirolles (Copie moderne).
Classé.

Chanoinesses nobles de l'ordre de Malte, à Saint-Antoine. — XVIIe-XVIIIe s. — 82 art.
Délibérations capitulaires, 1787-1792. — Preuves de noblesse des chanoinesses.
Prieuré des chanoinesses nobles de Citeaux, à Tullins, XVIIe-XVIIIe s.
Classé.

Confréries du Saint-Esprit :
— de Bernin, XVIIe s. — 1 art.
— de Chatte, XVIe s. — 1 art.
— de Corenc, XVe-XVIIe s. — 1 art.
— de Crolles, XVIIe s. — 1 art.
— de Marennes, XVIIe s. — 1 art.
— de Massieu, XVIIe s. — 1 art.
— de Saint-Ismier, Clèmes et Saint-Nazaire, XVIIe s. — 1 art.
— de Saint-Martin-le-Vinoux, 1403-1649. — 2 art.
— de Saint-Georges-de-Vienne, XVIe s. — 1 art.
— de Viriville, XVIIIe s. — 1 art.
— de Voreppe, XVe s. — 1 art.
Classé.

Confréries de Pénitents :
— de Bourgoin, XVIIIe s. — 1 art.
— de Crémieu, XVIIIe s. — 1 art.
— de La Ferrière-du-Gua, XVIIIe s. — 1 art.
— de Notre-Dame-du-Confalon, de Grenoble, XVIIIe s. — 2 art.
— de Saint-Laurent de Grenoble, XVIIe-XVIIIe s. — 10 art.
— de Saint-Marcellin, XVIIe s. — 1 art.
Classé.

Confréries diverses :

— des bateliers de Saint-Joseph et de la Sainte-Trinité de Grenoble, XVIIe-XVIIIe s. — 3 art.
— du Saint-Rosaire de Pinsot, XVIIe s. — 1 art.
— de Saint-Nicolas de Vienne, XVe s. — 1 art.
— des Maîtres-boulangers de Vienne, XVIIIe s. — 1 art.
— de la Sainte-Vierge de Voiron, XVIIIe s. — 1 art.

Classé.

Hôpital de Grenoble. — 1424-1791. — 18 art. — Sépultures, 1737-1791 (10 art.).
Classé.

Hôpital de la Charité de Grenoble (ordre de Saint-Jean de Dieu). — XVIIe-XVIIIe s. — 24 art.
Classé.

Hôpital de Sainte-Marthe de Grenoble. — XVIIIe s. — 7 art. — Professions des religieuses, 1737-1789 (3 art.). — Sépultures, 1737-1790 (2 art.).
Classé.

Hôpital de la Providence de Grenoble. — XVIIIe s. — 11 art. — Sépultures, 1737-1791.
Classé.

Hôpitaux divers. — XVe-XVIIIe s. — 19 art.
Embrun, Lyon, Mens (3 art.). — Montbonnot, 1558-XVIIIe s. (2 art.). — Mont-Genèvre, Romans, Tain, Vienne, XVIe-XVIIIe s. (26 art.).
Classé.

Maladreries. — XIIIe-XVIIIe s. — 3 art. — Voreppe, 1261 (1 art.). — La Buisserate, 1452-1574 (1 art.).
Classé.

Bureaux des pauvres. — XVIe-XVIIIe s. — 7 art. — Terrier des pauvres de Saint-Pierre-de-Commiers, 1560-1766 (1 reg.).
Classé.

Œuvre de la Propagation de la Foi de Grenoble. — XVIIe-XVIIIe s. — 125 art.
Délibérations, 1647-1792 (17 reg.). — Affaires de la vallée de Pragelas, XVIIe s. (2 art.). — Correspondance (7 art.). — Dons et legs (9 art.). — Comptes, 1710-1788 (58 art.).
Filles pénitentes de la Madeleine de Grenoble unies à la Propagation, XVIIe-XVIIIe s. — 16 art.
Maison des filles de service unie à la Propagation, XVIIe-XVIIIe s. — 3 art. — Délibérations, 1664-1790 (1 reg.).
Classé.

Orphelines de Grenoble (sous le titre de la Purification de Notre-Dame). — 1636-1730. — 35 art.
Délibérations, 1738-1784 (1 reg.). — Statuts, agrégations et élections, 1636-1733 (1 reg.) — Historique de l'institution (1 reg.). — Comptes, 1711-1790 (9 reg.).
Classé.

Maison des Présentines ou Rayssons de Grenoble. — XVIIIe s. — 18 art.
Délibérations, 1709-1791 (1 reg.). — Comptes, 1705-1792 (12 reg.).
Classé.

Période révolutionnaire.

SÉRIE L.

I.— **Département.** — 455 art.

II.— **Districts** : Grenoble. — 108 art.
La Tour-du-Pin. — 78 art.
Saint-Marcellin. — 68 art.
Vienne. — 141 art.

III.— **Cantons.** — Néant.

IV.— **Fonds divers** : Comités de surveillance révolutionnaire de Grenoble, La Tour-du-Pin, Bourgoin, Saint-Marcellin, etc. — 28 art.
— Sociétés populaires de Bourgoin, Crémieu. — 2 art.
— Tribunaux criminels et correctionnels. — 490 art.
— Répertoires des actes de notaires. — 45 art.
— Administration française en Piémont (an VII). — 9 art.

Classé. — Inventaire en cours.

SÉRIE Q.

Ventes des biens nationaux (immeubles et meubles) provenant des établissements religieux supprimés, des émigrés, des condamnés et des déportés. Rapports d'experts, soumissions (289 art.).
Administration et contentieux du séquestre des biens, liquidations (765 art.).
Biens communaux vendus en 1813. — 17 art.
Classé en partie.

Département de l'Isère.

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE B.

(Cours et juridictions. — Parlement. — Bailliages. — Sénéchaussées et autres juridictions secondaires. — Cour des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnaies.)

CHAMBRE DES COMPTES DU DAUPHINÉ *(Suite.)*

B. 3382. (Carton.)— 17 pièces : 16 papier, 1 parchemin.

1440-1444. — Vente par noble Antoine de Saint-Geoire, coseigneur de Beaucroissant, à Aymon II de Chissé, évêque de Grenoble, de la véherie de Domène, pour le prix de 120 florins d'or, de monnaie courante (13 mars 1440). — Requête adressée au Conseil Delphinal par l'évêque Aymon II de Chissé, dans laquelle il expose qu'en sa qualité de véhier de Domène il a droit à la moitié de toutes les condamnations et compositions, de tout le mandement; que depuis la date de son acquisition de ladite véherie, le juge du Graisivaudan a tenu plusieurs assises dans le mandement de Domène, et que le produit intégral des condamnations et compositions prononcées a été perçu par le châtelain du lieu, au mépris des droits de l'évêque (sans date). — Reconnaissance générale passée en faveur du Dauphin par les habitants de Montbonnot (10 août 1441). — Fragment du terrier delphinal de Voiron (1441). — Vente par noble Hugonet de Briançon, seigneur d'Eybens, à noble Jean Rolland « *de Grenachia* » de la paroisse de Bresson, de divers cens et redevances, pour le prix de 20 florins d'or (18 juillet 1441). — Requête adressée au Conseil Delphinal par le seigneur de Beaumont et de Montfort, tendant à obtenir que ceux qui tenaient de lui en emphythéose la montagne de Bernin, fussent contraints d'en passer de nouvelles reconnaissances (1442). — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, portant investiture en faveur de Michel Cassard, pour les mistralies d'Huez et la Garde en Oysans, moyennant le paiement des lods et ventes évalués à 60 florins de monnaie courante (7 mai 1442). — Liquidation des lods dus par noble Marguerite Bérenger, femme de noble Guichard de Morges, seigneur de la Motte-Saint-Martin, pour une acquisition de quatre-vingts setiers de froment de cens annuel, faite par elle à Humbert Bérenger, seigneur de Morges, moyennant une somme de 1,000 florins d'or ; les lods à raison du 6me denier, sont évalués en monnaie courante à 208 florins, 4 gros

(1442). — Arrêt du Conseil Delphinal qui condamne Berthon Turel, notaire de la Mure, à contribuer aux charges publiques, comme les autres habitants, alors même qu'il habite hors de la ville (8 mai 1443). — Extrait des reconnaissances de la Buissière, desquelles il résulte que le Dauphin y a seul le domaine direct et que les seigneurs n'y perçoivent que des cens morts; que le mandement est limité, d'un côté par le ruisseau d'Alloy et, de l'autre, par le ruisseau de Cernon, etc. (1414). — Fragments des reconnaissances delphinales de Valbonnais (sans date). — Fragment du terrier delphinal de Mont-de-Lans (xv[e] siècle).

B. 3383. (Carton.) — 1 cahier papier et 7 pièces : 2 parchemin, 5 papier.

1445-1450. — Enquête sur le droit de chevalage dû au Dauphin par les habitants du mas de la Martellière au mandement de Voiron (5 avril 1445). — Reconnaissances passées en faveur de noble Henri Alleman, coseigneur de Laval Saint-Étienne, pour des fonds sis à Froges (15 mai 1445, 19 septembre 1447). — Répertoire des actes extraits des protocoles des notaires de Theys et la Pierre, par Raymond Fabre, notaire, secrétaire delphinal, délégué par le Conseil Delphinal pour recueillir tous les titres qui pourraient servir à la défense des droits du Dauphin sur lesdites terres (1445-1447). — Procuration passée par Rodolphe de Theys, coseigneur de Theys et de la Pierre, et Béatrix d'Aspre, sa femme, à Jean de Ranuse, alias « *de Rossoiot* », à l'effet de reconnaître en faveur du Dauphin, les droits, services, cens et usages qu'ils avaient dans lesdites terres et d'en rendre hommage à ce prince (23 février 1447), etc.

B. 3384. (Carton.) — 5 cahiers et 1 pièce papier.

1450-1456. — Mémoire pour établir les droits du Dauphin sur la terre de Veurey : le fief de Veurey a toujours été considéré comme étant « *de feudo, superioritate et ressorto* » du Dauphin ; il est distinct de Sassenage ; il y avait autrefois, à Veurey, deux coseigneurs, le Dauphin et des nobles désignés sous le surnom de « *les Philippon* » ; ces derniers y avaient haute et basse justice, ils étaient vassaux de Hugues de Sassenage, père de Didier de Sassenage ; le Dauphin céda ensuite ses droits sur Veurey à Raymond Bertrand ; en 1234, Humbert I[er] et la dauphine Anne cédèrent, à titre d'échange, à François, fils d'Albert de Sassenage, tous leurs droits sur Sassenage et Veurey, etc... (sans date). — État des revenus des châtellenies de Theys, la Pierre et Domène, en Graisivaudan, et Fallavier dans le Viennois, dressé à la requête d'André de Mauregard, receveur général du Dauphiné (1452). — Compte des réparations faites à l'hôtel de la Trésorerie de Grenoble, situé près de l'église Saint-André, pour le rendre propre à servir de résidence au dauphin Louis (depuis Louis XI) (1455-1456). — Lettres de Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, portant mandat au trésorier général Nicolas Erlaud, de payer à Thibaud Girard, tailleur de pierres, une somme de 150 livres tournois pour acquitter les dernières réparations faites à l'hôtel de la Trésorerie que le Dauphin a habité jusqu'à son départ et où la Dauphine va bientôt fixer sa résidence (Grenoble, 14 septembre 1456). — Paiements faits par Thibaud Girard, commissaire délégué pour la direction des travaux de réparations : à Jean de Vertembo, peintre-verrier, pour avoir lavé et soudé les verrières de la fenêtre de la chambre à coucher du Dauphin, 10 gros ; —à Jean Robert, menuisier, pour avoir réparé la chaire du Dauphin et en avoir fait une neuve, à la requête du barbier et du valet de chambre du prince, 1 florin 7 gros;— au même, pour avoir construit une estrade sur le mur de la maison de Jean Baile, pour que le Dauphin, sa famille et sa suite pussent assister aux tournois qui eurent lieu en juillet 1455, entre les nobles de la maison du Dauphin et les chevaliers dauphinois, 9 florins 8 gros; —pour avoir fourni, d'après les indications du Dauphin, des nattes de paille de seigle pour sa chambre à coucher, 14 florins 5 gros 1/2; — pour avoir fait apposer, sur l'ordre du Dauphin, une tête de cerf en bois noir avec de grandes cornes au-dessus de la porte du gouverneur, 5 florins 7 gros ; pour avoir établi un fourneau dans la maison de Pierre Bérard, chanoine de Saint-André, contiguë à l'hôtel de la Trésorerie, pour y faire la cuisine de la Dauphine, en novembre et décembre 1456, 27 florins 11 gros. — Total des réparations faites : 657 florins 6 gros. — Fragment du terrier delphinal d'Allemont (sans date).

B. 3385. (Carton.) — 6 pièces : 2 parchemin, 4 papier.

1460-1466. — État des revenus du Dauphin dans chacune des paroisses du mandement de l'Oisans, savoir : Livet, Allemont, Oz, Vaujany, Villard-Reculas, Huez et Brandes, La Garde, Villard-d'Arène « *Arene Inferiores* », Besse, Clavans, Misoen, Auris, le Freney Lans, Venosc, Saint-Christophe, Ornon, Villard-Aymon, Saint-Laurent-du-Lac (sans date). — Sentence de François Bouvier, docteur ès-lois, vibailli du Graisivaudan,

qui maintient Jean Pilat dans l'office de forestier de la forêt delphinale de la Servette, au mandement de la Buissière, et dans le droit d'y prendre du bois, contrairement aux prétentions du châtelain et des officiers de ce mandement qui lui contestaient l'un et l'autre (10 mai 1463). — Attestation signée par Aymar de Poisieux, dit Capdorat, chevalier, seigneur de Pusignan, conseiller et maître d'hôtel du roi, portant qu'il a intégralement perçu les revenus de la terre et seigneurie de Pellafol, confisquée sur Jean Baile, que le Roi lui a attribuée par lettres patentes données à Figeac, le 25 juin 1463 (14 juin 1464). — Requête adressée au gouverneur du Dauphiné Jean de Comminges, comte et maréchal de France, par les habitants de la paroisse de Chartreuse que le seigneur d'Entremont voulait soustraire à la juridiction delphinale (juin 1464), — Requête adressée par le fournier d'Avalon à noble François Salvaing, vice-châtelain dudit lieu, tendant à obtenir une réduction des redevances qu'il paie à raison dudit four dont les revenus vont en diminuant (4 octobre 1464). — Reconnaissance passée en faveur de noble Guigue de Thoire, par Étienne Bourgeois, habitant de Bernin, pour des fonds sis à Montbonnot (28 mars 1466).

B. 3386. (Carton.)— 8 pièces : 1 parchmin, 7 papier.

1471-1473. — Procès-verbal attestant que sur l'ordre de la Chambre des Comptes de Grenoble, le châtelain de Voreppe et les consuls dudit lieu ont fait construire une mesure en pierre contenant trois bichets, destinée à servir de contrôle aux mesures en usage dans ce bourg; ladite mesure, marquée d'un dauphin, a été placée devant la maison de la confrérie du Saint-Esprit (19 novembre 1471). — Évaluation des revenus de diverses châtellenies, savoir : Theys, la Pierre et Domêne, 502 livres 10 sous tournois; Ratier, 505 livres 16 sous 8 deniers tournois; Fallavier, 179 livres 6 sous tournois; Claix, 74 livres 10 sous tournois; Valbonnais, le Périer et Entraigues, 142 livres 10 sous tournois (1473). — Fragments des reconnaissances delphinales de Saint-Laurent-du-Lac (Bourg-d'Oisans); y figurent : Pierre de Faverges, qui se reconnaît homme lige et taillable du Dauphin, tenu aux chevauchées; Hugues Lefebvre, Pierre Rambaud, etc... (XVe siècle).

B. 3387. (Carton.) — 16 pièces : 14 papier, 2 parchemin.

1481-1490. — Enquête faite sur une réclamation de Jean et Antoine des Amours, frères, fermiers des revenus du port de la Roche, à Grenoble, qui demandaient une réduction de leur prix de ferme, à raison de la peste qui avait sévi pendant six mois de l'année 1485, et rendu impossible tout transit par la ville de Grenoble (1486). — Enquête faite par les ordres de la Chambre des Comptes pour savoir si l'on pourrait alberger à Jean Darbion, de Voreppe, une partie des eaux de la Roise qu'il se proposait de conduire dans cinq réservoirs où il conservait du poisson pendant l'Avent et le Carême (1488). — Albergement des tâches que Jeanne de France, comtesse de Roussillon, percevait, à raison de la onzième gerbe, sur le territoire « *de Montesicco* », mandement de Vizille, passé aux habitants dudit lieu, moyennant un cens annuel de trois setiers d'avoine (12 novembre 1488). — Bail à ferme des émoluments du port du Drac, à Grenoble, passé pour trois ans à Jean Boyer dit Furgosaz, moyennant le prix de 36 florins d'or par an (23 juin 1489). — Enquête faite par ordre de Philippe de Savoie, gouverneur du Dauphiné, au sujet de certaines usurpations sur les droits du Dauphin, commises dans le mandement de Trièves par les officiers du seigneur de Morges et de Tréminis (*de Tribus Meniis*) qui prétendaient avoir le droit de visiter les chemins et de contraindre les hommes du Dauphin à les réparer (21 octobre 1489). — Règlement des lods et ventes dus par certains particuliers de Voiron, savoir : noble Guigue de Dorgeoise, pour achat de cens relevant du fief delphinal à noble Jean de Martel; Jean Bérard, curé de Pommiers, pour la même cause; noble Michel Grimaud, pour achat de cens à noble Drevon Chevillard; nobles Guillaume et Drevon Durand, etc... (1481-1490). — Requête adressée au Parlement de Grenoble par les habitants de l'Oisans, contre certains abus imputés aux châtelains et aux péréquateurs des tailles : les habitants demandent l'observation des règlements faits par les gouverneurs Louis de Laval, seigneur de Castillon, et Jean Daillon, seigneur de Lude (vers 1490).

B. 3388. (Carton.) — 27 pièces papier.

1490-1498. — Extrait du terrier delphinal du mandement de Pariset (1490).—Bail à ferme du port de la Roche, à Grenoble, passé pour trois ans à Jean Gorrat, à raison de 54 livres de tournois par an, sous le cautionnement de Pierre des Amours, dit Perrot, Jean Chrétien et Jacquemet Turbaud (1er juillet 1490). — Enquête faite par le châtelain de Moirans, à la requête de Hugues de Loras, mistral dudit lieu, pour établir quels étaient les droits du mistral dans cette châtellenie (19 juillet 1490). — Cession des fossés de la Buissière par Philippe de Bellecombe, seigneur du Touvet,

à noble Jean Orcel (21 octobre 1490). — Bail à ferme du péage de Grenoble, passé pour trois ans à Étienne Gay, apothicaire de cette ville, pour le prix de 130 livres de tournois chaque année (26 novembre 1491).—Extrait du terrier de Bellecombe, d'où il résulte que les habitants dudit lieu ont le droit de paquérage dans la prairie des Mortes (1494). — Requête adressée au Parlement de Grenoble par Guy de Dorgeoise, fermier des moulins delphinaux de la tour de Voiron, contre certains particuliers du lieu qui vont moudre leurs blés ailleurs qu'au moulin banal (1496). — Procès devant le Parlement, entre le procureur général, d'une part, et nobles François de Sassenage, François de Viennois et Humbert Alleman, seigneur d'Allières, coseigneurs du mandement de Pariset, d'autre part, relativement à des ventes faites dans ledit mandement par ordre de la Chambre des Comptes, de quelques relaissés du Drac, sans le consentement des coseigneurs (5 août 1496). — Reconnaissance passée en faveur du Dauphin par noble Philibert d'Arces, seigneur de la Bâtie-Meylan, et Jean Mestadier, bourgeois de Grenoble, pour les rives de l'Isère, depuis Saint-Ferjus (la Tronche) jusqu'au port de la Roche, et leurs dépendances, comprenant le droit exclusif d'y établir des moulins, battoirs et autres artifices (5 avril 1498), etc.

B. 3389. (Carton.) — 18 pièces papier.

1501-1518. — Fragment du terrier delphinal d'Eybens (1501). — Requête adressée au Parlement par les syndics de la communauté de Voreppe, dans laquelle ils exposent : que d'après un ancien usage, le droit de fournage était perçu dans leur ville à raison de 5 deniers par tête, que les mineurs de sept ans en étaient exempts, et que, néanmoins, le châtelain prétendait l'exiger même de ces derniers (1507). — Enquête et procédures faites par Philibert d'Arces, vibailli du Graisivaudan, commissaire délégué par le Parlement de Grenoble pour diriger les travaux de reconstruction ou de réparations du pont de Cognet (18 février 1507). — Procuration passée par Henri Gautier et Pierre d'Aspres, consuls de Corps, et par les consuls d'Aspres et de la Salette, à Jean Richard, de Corps, et Pierre Balbe, d'Aspres, pour recevoir en leur nom des mains d'Aymar de la Colombière, trésorier général du Dauphiné, 200 livres de tournois, attribuées au mandement de Corps par le Roi-Dauphin, comme indemnité pour les dégâts causés par les passages de troupes (1er mars 1510). — Enquête faite à la requête du procureur fiscal par le châtelain de Saint-Laurent-du-Pont, de laquelle il résulte que toute la rivière du Guiers appartient au Roi-Dauphin, et que nul n'a le droit d'y prendre de l'eau ni de la détourner sans y être autorisé (6 février 1518). — Procès devant le Parlement de Grenoble, entre Jean Matheron, procureur général, et les consuls et habitants du mandement de Vif, d'une part, et Pierre Galbert, châtelain de Varces, d'autre, à raison de ce que ledit châtelain, agissant au nom de nobles Pierre et Claude de Briançon, seigneurs de la maison-forte de Pellissière, avait fait saisir les bestiaux appartenant aux habitants de Vif, et que ces derniers avaient menés paître dans les montagnes de Vif, au lieu dit « *in costis de Fornello* » (1518), etc.

B. 3390. (Carton.) — 11 pièces papier.

1520-1534. — État des cens et rentes dues au Dauphin par les habitants du mandement d'Allevard (sans date). — Reconnaissances delphinales de Voreppe reçues à la requête de Claude Coquier, auditeur de la Chambre des Comptes de Grenoble (1) (vers 1520). — Enquête faite à la requête de noble Michel Acquin, au sujet de certains fonds situés sur le territoire de Montbonnot, au lieu dit « *les Aymes* », et dépendant du fief dudit Acquin, que Guigues Baudet, secrétaire delphinal, avait induement albergés (1526). — Vente des revenus de la châtellenie de Voiron, passée pour trois ans, par Catherine de Montauban, dame de Virieu, de Voiron et de la baronnie de Gresse, à Me Guillaume Perouse, secrétaire delphinal, à raison de 300 livres de tournois par an (27 décembre 1527, 1526 nouv. st.). — Reconnaissances passées en faveur du Dauphin par divers particuliers pour des fonds situés à Pommiers : Guigues Bérard, chapelain, curé de l'église paroissiale de Pommiers; Guillaume Fayolle, Claude Boissière, etc. (1527). — Lettres de François, comte de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné, aux consuls de Grenoble, par lesquelles il leur ordonne de faire répartir sur les habitants de ladite ville une somme de 250 livres 6 sous 8 deniers tournois qui, à raison de 6 livres 6 sous 8 deniers par feu, formait la part contributive de la ville dans la taille de 29,072 livres 18 sous 3 deniers tournois votée par les États réunis à Grenoble au mois de juin précédent (Grenoble, 8 juillet 1529). — Vente par noble Pierre Copier, seigneur de Poysieux, en Viennois, à noble Guigues Rogier, bourgeois de Grenoble, de sa maison-forte de Seyssinet, jadis acquise par noble An-

(1) Claude Coquier était auditeur de 1515 à 1533.

toine Copier, père de Pierre, du seigneur de Sassenage, moyennant une somme de 800 écus d'or (5 mai 1531).—Extrait d'un terrier de Bellecombe où sont indiquées les limites de ce mandement du côté de la Savoie (23 mai 1532). — Vente par noble Veynet de la Font, fils de feu noble Antoine de la Font, seigneur de Savine et de Fallavaux, à noble Louis Louvet, du bourg de Corps, au diocèse de Gap, du fief de Fallaveaux, de la coseigneurie de Corps, comprenant haute et basse juridiction; de la tour de Corps et de tous les revenus attachés auxdits fiefs, moyennant une somme de 570 écus d'or au soleil (10 mars 1584), etc.

B. 3391. (Carton.) — 33 pièces : 27 papier, 6 parchemin.

1538-1542. — Requête adressée à la Chambre des Comptes par les consuls de Grenoble et Amédée Laboret, marchand, de Montmélian, pour obtenir son intervention dans le procès engagé par ce dernier contre les fermiers du péage de Grenoble, qui, contrairement aux franchises de cette ville, avaient fait saisir les marchandises de Laboret; le juge commun devant qui l'affaire était portée refusait de faire lever la saisie (1538). – Attestation délivrée par Isaac Gay, greffier delphinal de Montbonnot, que le Dauphin est en droit d'exiger des habitants dudit mandement le guet, le « *pallagium* », le « *fenagium* » et le denier pour bûcherage (1) (11 août 1539). — Reconnaissances passées en faveur de Louis Louvet, écuyer, seigneur de Fallaveaux, par divers particuliers du mandement de Corps, pour des fonds sis audit lieu (12 juin 1540). — Hommage prêté au Roi-Dauphin par Gaspard de Theys pour la seigneurie de Saint-Didier-des-Marches (Mâcon, 9 septembre 1541). — Lettres du roi François I[er] à la Chambre des Comptes, pour lui faire savoir que Catherine de Talarut, au nom et comme tutrice de Guy et Hector Monteynard, ses enfants, lui a prêté hommage pour les maisons-fortes d'Avalon et la tour du Treuil (Mâcon, 10 septembre 1541). — Lettres du roi François I[er], par lesquelles il notifie à la Chambre des Comptes de Grenoble que Jean-Antoine de Briançon, écuyer, seigneur de Varce, lui a prêté foi et hommage pour son château de Varce, et qu'il y a lieu de lui conférer l'investiture après qu'il aura fourni son aveu et dénombrement (La Bruyère, 25 octobre 1541). — Mêmes lettres de François I[er], relativement à l'hommage à lui prêté par Guigue de Morges pour la seigneurie de la Motte (10 septembre 1541-2 novembre 1554).— Mandat des gens des Comptes de Grenoble au bailli du Graisivaudan, de faire mettre Joseph Peyrolier, dit Peccat, écuyer, en possession de la seigneurie de Voreppe, pour laquelle il a prêté hommage au Roi-Dauphin à Pont-de-Vaux, le 4 octobre précédent (Grenoble, 18 novembre 1541). — Procès entre le procureur général à la Chambre des Comptes et Guyot de Briançon, écuyer, au sujet de la liquidation des lods dus par ce dernier à raison du fief du Molard, sis au mandement de Montfleury, qu'il avait acquis, le 4 avril 1530, de noble Gaspard Alleman, seigneur d'Uriage (1531-1542), etc.

(1) Les paroisses qui dépendaient dudit mandement sont énumérées dans cet acte; ce sont : Meylan, Montbonnot, Saint-Martin-de-Miséré, Saint-Ismier et Bernin.

B. 3392. (Carton.) — 44 pièces : 43 papier, 1 parchemin.

1542-1549. — Procès intenté devant la Chambre des Comptes de Grenoble par le procureur général près ladite cour, contre Claude et Soffrey Dornin, écuyers, à l'occasion de la liquidation des lods dus par ces derniers, en leur qualité d'acquéreurs du pontonage de Vizille (1542).—Procès devant le vibailli du Graisivaudan entre Claude Galle, écuyer, mistral de Voiron, et Jean Balmeys, du lieu de Coublevie, pour le règlement et le paiement des sommes dues par ce dernier comme fermier de ladite mistralie; dans ce procès intervient Guillaume Pérouse, écuyer, seigneur de Saint-Guillaume, secrétaire au Parlement, créancier dudit Balmeys sous le cautionnement de Claude Galle (1544). — État des lods dus au Roi-Dauphin par des particuliers de Grenoble pour des acquisitions faites par eux pendant les années 1545-1546. — Commission donnée par le Parlement de Grenoble à Louis de Vienne, dit Randon, huissier des Comptes, sur la requête de Jean Galbert, conseiller en cette cour, seigneur de Montbonnot, pour procéder au renouvellement des reconnaissances dudit lieu (22 décembre 1544). — Procès devant la Chambre des Comptes de Grenoble entre le procureur général à ladite Chambre et noble Guigue Rico, écuyer, au sujet de la liquidation des lods dus par ce dernier à raison de l'acquisition de la maison-forte de la Touche, à Mésage, au mandement de Vizille (1546); parmi les pièces de ce procès se trouve la vente faite par Gaspard Alleman, seigneur d'Uriage, à noble Guigue Rico, de la maison-forte de la Touche, moyennant une somme de 60 écus d'or (21 mars 1529). — Procès devant le Parlement de Grenoble entre le procureur général et les habitants des hameaux d'Aveillans, du Molard-Gontrand, des Côtes et de Treffort, au mandement de la

Motte, au sujet d'un droit de garde d'une obole d'or et 24 sous que lesdits habitants devaient au Dauphin (1549), etc.

B. 3393. (Registre.) — In-4°, papier, 233 feuillets, 10 sceaux plaqués (1).

1545-1551. — Albergement des fossés de Grenoble passé par la Chambre des Comptes aux particuliers ci-après, savoir : à Michel Pomier, greffier de la ville de Grenoble, un emplacement compris entre la porte de l'Ile et la chambre de feu le frère Sébiville (2), moyennant une redevance de 20 deniers par an (13 mars 1545) ; — à Ennemond Robinet, mercier, de Grenoble, la partie des fossés qui s'étend derrière la maison sise auprès de la porte Très-Cloître, moyennant un cens annuel de 12 deniers tournois (13 mars 1545); —à Ennemond Claquin, marchand, de Grenoble, les fossés qui bordent la tour qu'il possède dans les remparts, auprès de Très-Cloître : redevance, 16 deniers tournois (m. d.) ; — aux Frères Mineurs de Grenoble, un emplacement situé derrière leur couvent : redevance annuelle, 5 sous tournois (2 juin 1545) ; — à Claude de Vienne-Randon, écuyer, bourgeois de Grenoble, un emplacement joignant le jardin de Jean Verdonay : redevance, 2 sous tournois (m. d.) ; — à Raoul Plouvier, conseiller au Parlement, doyen du chapitre N.-D. de Grenoble, parcelle sise derrière le jardin du Doyenné (11 décembre 1546); — à dame Catherine de la Colombière, abbesse du couvent de Sainte-Claire à Grenoble (18 juin 1547); — à Antoine Guiffrey, chanoine de l'église cathédrale de Grenoble (4 septembre 1549); — à François Horaud, chanoine de la même église (m. d.); — à Denis Gautier, maître maçon à Grenoble (15 septembre 1551); etc.

B. 3394. (Carton.) — 20 pièces papier.

1550-1554. — Reconnaissance passée en faveur du Roi-Dauphin par les habitants de la Ferrière d'Allevard, pour la montagne de « *Valneria* », sise sur ladite paroisse, à raison de laquelle ils payaient un cens annuel de 20 sous et 6 deniers, et 5 sous de plait, « *in mutatione domini tantum* » (sans date). — Reconnaissance passée en faveur du Dauphin par François Visioz, pour des terres qu'il possédait « *in monte Euvrardi* », sur la paroisse d'Allevard (11 février-13 juin 1550). — Ordonnance de François Ventolet, auditeur de la Chambre des Comptes de Grenoble, commissaire délégué au renouvellement des reconnaissances delphinales du mandement du Trièves, portant que le mas de Darna, sur la paroisse de Clelles, doit être considéré comme relevant du fief delphinal (14 novembre 1553). — Tables des hommages prêtés au Dauphin par les nobles de la Buissière dont les noms suivent, extraits du registre coté « *Probus* » : Artaud-Guiffrey, du Touvet; Humbert Orcel, de la Buissière; Jacques des Granges, Jean Leuczon, Arthaud d'Arces, Jean Mistral, dit Falcon, Pierre Terrail, d'Avalon; Pierre Baratier, Pierre de la Balme, Eynard et Pierre Isnard, Jean, de Barraux, etc. (sans date) — Reconnaissances passées par les habitants de la Buissière et Bellecombe, en faveur d'Artus Prunier, trésorier général du Dauphiné, seigneur desdites terres (2 mars 1554). — Assignation à Georges Bailly, docteur en droit, d'avoir à fournir reconnaissance pour les rentes, fiefs, arrière-fiefs et autres choses nobles qu'il possède en qualité d'héritier d'honorable Michel Bailly, dans le mandement de la Buissière (15 juin 1554), etc.

B. 3395. (Carton.) — 52 pièces : 49 papier, 3 parchemin.

1556-1565. — Procès devant le Parlement de Grenoble, entre le procureur général, d'une part, et Giraud Bérenger, écuyer, seigneur de Tréminis, d'autre, au sujet de la juridiction dudit lieu (1556). — Contrainte octroyée par la Chambre des Comptes de Grenoble, contre noble Pierre Barral, de Barraux, à raison des lods dus par ce dernier au Roi-Dauphin (14 avril 1556). — Procédure contre noble Claude Pilat, seigneur de Gayet, au sujet des lods qu'il doit comme héritier de feu Humbert Pilat, son père, pour des biens sis à la Buissière (11 août 1556). — Mémoire relatif au péage de Montmélian albergé en 1365, par Amé, comte de Savoie, à Léon François, habitant dudit lieu, avec le droit d'établir moulins, battoirs et autres engins sur la rivière de l'Isère, à la charge de bien entretenir ledit pont; Jean François ayant usurpé les revenus du grand péage, fut accusé de péculat par le procureur général; en 1398, Jean Fournier, héritier de Jean François, remit aux Frères Prêcheurs de Montmélian ses

(1) Entre autres celui de Soffrey Carles, auditeur à la Chambre des Comptes de Grenoble, et celui du couvent de Sainte-Claire.

(2) Pierre de Sébiville, célèbre cordelier de Grenoble, fut le premier prédicateur de la Réforme dans cette ville de 1522 à 1524. Emprisonné par les ordres de l'évêque Laurent Alleman, il rétracta solennellement ses erreurs. Il ne paraît pas toutefois que sa conversion ait été bien sincère. On manque de renseignements sur les dernières années de Pierre de Sébiville; il paraît, par l'acte analysé plus haut, qu'il était mort en 1545.

droits sur ledit péage; ceux-ci le cédèrent le 1er octobre 1440 à Martine, veuve de Jacquemet Dalphin, pour le prix de 300 florins; en vertu du droit de prélation, le duc de Savoie, par ses lettres du 21 octobre 1440, albergea ledit péage moyennant 1 florin de cens annuel; depuis 1522, les revenus du péage ont été perçus par le duc de Savoie jusqu'en 1557, époque où, par arrêt du Parlement, la dame de Miolans en fut mise en possession, etc. (1557). — Procédure contre noble Guillaume Salvaing de Boissieu, au sujet de la liquidation des lods qu'il doit comme héritier de son père, feu Aymon Salvaing, vichâtelain de la Buissière (22 janvier 1557). — Recherches faites dans les archives de la Chambre des Comptes pour M. le prince de Vaudemont, à raison de ses terres de Theys, la Pierre, Domêne, Oisans et la Mure (3 mars 1559). — Ordonnances du vibailli du Graisivaudan et du juge de la cour commune de Grenoble, portant tarif des objets de consommation qui se vendent dans la ville, savoir : pain blanc, une livre trois quarts pour 1 sou; pain bis, trois livres pour 1 sou; lard gras, 2 sous la livre; lard maigre, 20 deniers; vin blanc et clairet, 1 sou le pot (mesure de Grenoble); le quintal de foin vieux, de 6 à 8 sous; huile d'olive, 2 sous 6 deniers la livre; beurre, 2 sous la livre; œufs, huit pour 1 sou; vinaigre, 1 sou le pot; fromages d'Auvergne, 2 sous la livre; fromages vieux de Servière, de Gresse, de Valbonnais, la Mure et Diois, 18 deniers; fromage de Chartreuse, de l'ordre, 2 sous 6 deniers la livre, et l'autre fromage de Chartreuse, 2 sous seulement; fromage gras de Savoie, 16 deniers la livre; poissons : les carpes, tanches, barbeaux, meuniers, petites truites, 18 deniers la livre; gros poissons de lacs ou étangs, tels que brochets, perches, 3 sous tournois la livre; les grosses carpes, 2 sous 6 deniers tournois; les grosses truites, l'ombre et le lavaret, 4 sous tournois la livre; un gros chapon, 6 sous; un chaponneau, 3 sous; une poule grasse, 4 sous; un poulet, 18 deniers; un petit poulet, 1 sou; un pigeon, 1 sou; une caille, un sou; une grive, 9 deniers; un merle, 6 deniers; une perdrix rouge, 4 sous 6 deniers; une perdrix grise, 3 sous 6 deniers; un lapin de garenne, 4 sous 6 deniers; un lapin, 2 sous tournois; une bécasse, 3 sous 6 deniers; un ramier, 15 deniers; une sarcelle, 2 sous; un canard, 4 sous; un chevreau, 7 sous; un cochon, 6 sous; une oie grasse, 7 sous. Journée d'auberge : pour l'homme à cheval, 16 sous, soit 7 sous pour le dîner et 9 pour le souper; pour l'homme de pied, 6 sous seulement, soit 2 sous 6 deniers pour le dîner, et 3 sous 6 deniers pour le souper, etc. (8 juin 1565). — Procès devant la Chambre des Comptes entre le procureur général, d'une part, et Gaspard Alleman, seigneur du Mollard et d'Uriage, et demoiselle Marguerite de Bolliers de Sental, d'autre, au sujet de la liquidation des lods dus à raison de la vente de la seigneurie du Mollard, passée en 1545 par Gaspard Alleman à Guyot de Cizerin et de Briançon, et de la revente de la même seigneurie, en 1561, par ledit Guyot de Cizerin à Marguerite de Bolliers, femme dudit Gaspard Alleman (1565), etc.

B. 3396. (Carton.) — 33 pièces : 29 pap., 4 parch.

1568-1606. — Arrêt du Conseil d'État qui accorde au comte et à la comtesse de Vaudemont, main-levée pour un an des terres de la Mure, Ratier, Valbonnais, le Périer, Entraigues, Claix, la Pierre et Domêne, qui avaient été réunies au domaine delphinal (26 mai 1568). — Vente par Claude de Montbel, écuyer, seigneur de la maison-forte du Thuet, au Pont-de-Beauvoisin, en Savoie, à Claude de Myenne, écuyer, capitaine-châtelain de Moirans, de la maison-forte du Pied-de-Bartel, sise au mandement de Voiron, qu'il possédait comme héritier de son oncle François Liasse du Thuet, écuyer, moyennant le prix de 1,600 florins, monnaie tournois (9 juin 1574). — Arrêt du Parlement de Grenoble qui confirme à Antoine Chamoux, écuyer, fils et héritier de feu Me Charles Chamoux, docteur en droit, avocat consistorial au Parlement de Grenoble, le droit de prélever un denier sur toutes les bêtes de somme entrant dans cette ville et en sortant par la porte Très-Cloître (10 juin 1575). — Vente par noble Louis de Vienne, seigneur de Meyssonnière, fils de feu Louis de Vienne-Randon, à Me Hugues Thomassct, secrétaire ordinaire de la Chambre du Roi et commis à la recette des décimes en la généralité de Dauphiné, de la seigneurie de Mont-Saint-Martin au mandement de Cornillon, moyennant une somme de 450 écus d'or sol (24 août 1585). — « *Articles accordés et convenus sur le faict de la* « *réduction de la ville de Grenoble soubz l'hobéissance* « *du Roy, entre le sieur des Disguières, conseiller du* « *Roy en son conseil d'Estat et privé, cappitaine de cent* « *hommes d'armes de ses ordonnances, et commandant* « *en l'armée dressée pour le service de S. M. en ce pais* « *de Dauphiné, et les sieurs conseillers de la Cour de* « *Parlement estant présentement en ladicte ville, com-* « *mis du païs, consuls, manans et habitants d'icèlle* » : l'exercice de la religion catholique sera libre dans la ville de Grenoble, et les membres du clergé y seront remis en possession de leurs biens et privilèges ; le culte réformé pourra être célébré dans le faubourg

Très-Cloître; tous les habitants de la ville devront prêter le serment de fidélité au roi Henry IV; une amnistie pleine et entière couvrira tous les actes commis de part et d'autre à l'occasion des troubles; nul ne pourra être inquiété à raison de faits se rattachant à la guerre civile; les officiers du Parlement et de la Chambre des Comptes, qui sont à Romans, viendront reprendre leur siège à Grenoble; une assemblée générale des États sera prochainement convoquée, etc... (22 décembre 1590) (1). — Vente par les habitants de Vif à Laurent Alleman, seigneur d'Allières et de Vif, d'une pension annuelle et perpétuelle de 300 écus de 60 sous la pièce, moyennant une somme de 4,000 écus que ce dernier promet de payer aux créanciers de la commune (3 mai 1593) (2). — Lettres de Jean Daumont, comte de Châteauroux, chevalier des deux ordres, maréchal de France, gouverneur du Dauphiné et lieutenant général des armées de Bretagne, par lesquelles il établit une foire annuelle, le 2 mai, dans la paroisse de Biviers (Rennes, avril 1594). — Lettres de Charles de Bourbon, comte de Soissons, grand maître de France, gouverneur du Dauphiné, par lesquelles il fixe au 1er mai la foire de Biviers (Paris, 27 fév. 1508), etc.

B. 3397. (Cahier.) — In-f°, papier, 48 feuillets.

1607-1613. — Construction du Pont-de-Claix. — Arrêt du Conseil d'État rendu sur la requête des riverains du torrent du Drac, leur concédant l'autorisation de construire un pont sur ledit torrent à la place où se trouvent actuellement le bac et le pont de Claix, et de lever une somme de 11,400 livres pour faire face aux frais de la nouvelle construction, à condition de ne demander ladite contribution qu'a ceux qui voudront bien y consentir, et d'indemniser le propriétaire du bac (Paris, 10 novembre 1607). — Acte d'assemblée des représentants des trois ordres intéressés à la construction du pont de Claix, dans laquelle on décide: 1° que pour dédommager Mgr de Lesdiguières, seigneur de Claix, du revenu qu'il perdra au port de ce nom, il sera établi à son profit, sur le nouveau pont, un péage égal à celui qu'il perçoit actuellement; 2° que l'on dressera un état des villages et communautés qui devront participer à la dépense; 3° que la construction sera mise en adjudication par les soins de MM. les Trésoriers de France; 4° qu'une provision de 6,000 livres pour parer aux premiers frais, sera mise à la disposition du châtelain de Claix; 5° qu'une commission de surveillance des travaux sera établie (21 novembre 1607). — État des communautés qui ont contribué à la construction du pont: Mens, Gresse, Monestier-de-Percy, Vif, la Cluse, Treffort, Seyssins, Pariset, Saint-Guillaume, Prébois et Folhans, Saint-Baudille, Montrigaud, Pipet, Chastelard, Verdeyer, Tréminis, Brion, Saint-Maurice, Lalley, etc..., à raison de 47 écus par feu. — Adjudication des travaux de construction du pont de Claix passée à MM. Jean Albert et Pierre Salamon, maîtres maçons et charpentiers de la Mure, pour le prix de 18,000 livres (19 août 1608) (1). — Nouveau traité passé avec les mêmes maîtres maçons par lequel ils s'engagent à achever la construction du pont moyennant une nouvelle somme de 18,000 livres (27 juillet 1609). — Compte des recettes et dépenses relatives à la construction du pont de Claix, présenté par le sieur Drevet, comptable, à la Chambre des Comptes. — Total de la recette: 40,660 livres 1 sou 6 deniers; dépenses payées: 39,770 livres 9 sous 6 deniers; dépenses à payer: 542 livres (Compte arrêté le 14 août 1613).

B. 3398. (Carton.) — 18 pièces papier.

1603-1620. — Lettres de François de Micha, docteur en droit, conseiller du roi, vibailli du Viennois, au siège royal, présidial du Graisivaudan, portant autorisation à Georges Borel, sieur de Ponsonnas, seigneur de Pariset, d'alberger, diverses pièces de terre sises audit lieu de Pariset (9 juin 1603). — Ordonnance de la Chambre des Comptes de Grenoble, prescrivant le mode d'après lequel devront être reçues les déclarations nécessaires pour le renouvellement du papier terrier du Dauphin dans le Trièves (29 mars 1604). — Lettres patentes du roi Henry IV portant don en faveur de Bertrand de Morges, sieur de la Motte-Verdeyer, des lods qu'il devait à raison de l'acquisition de la sei-

(1) Cet acte a été récemment publié par MM. Joseph Roman et le comte Douglas, dans l'ouvrage intitulé *Actes et Correspondances du connétable de Lesdiguières*, Grenoble, Allier 1878. — T. 1er, p. 151.

(2) Les considérants de cet acte nous fournissent un tableau saisissant de la misère des paroisses du Graisivaudan après les ravages de la guerre civile; ils nous apprennent en outre qu'en 1587, la moitié de la population de Vif fut emportée par la peste.

(1) Les travaux de construction avaient été précédemment adjugés pour la même somme à Louis Bruisset, maître maçon de Grenoble, mais le malheureux se noya dans le Drac pendant qu'il disposait ses premiers échafaudages.

gneurie de Monteynard, que lui avait vendue dame Hilaire de Gadagne, veuve de feu Charles Alleman de Monteynard, agissant comme tutrice de demoiselles Louise et Claude Alleman de Monteynard, etc..... (4 mars 1605). — Commission donnée par la Chambre des Comptes de Grenoble à Mᵉ Pierre de Micha, maître des comptes, pour recevoir, au nom du Roi-Dauphin, les reconnaissances de Voreppe (22 avril 1606). — Requête adressée à la Chambre des Comptes par les consuls et habitants du mandement de Bellecombe, tendant à obtenir l'autorisation de prendre dans la forêt de la Servette les bois nécessaires à la réparation des ponts de Cernon et de Glandon (juillet 1607). — Lettres du roi-dauphin Henry IV, par lesquelles il commet le lieutenant général Lesdiguières, le président de la Chambre des Comptes et les Trésoriers de France en Dauphiné, pour faire procéder aux travaux d'embellissement de la ville de Grenoble, savoir : constructions dans les terrains vagues compris dans l'enceinte imposées aux propriétaires desdits terrains, avec exemption des tailles pendant dix ans pour les nouvelles maisons ; uniformité absolue prescrite aux constructions nouvelles ; ordre à tous propriétaires de la ville de faire « enduire et rustiquer » leurs maisons du côté des rues ; redressement des rues trop étroites ; construction de halles couvertes, etc..... (Paris, 6 mars 1607). — Délibération de la commission déléguée par le Roi à la décoration et embellissement de la ville de Grenoble, portant qu'il y a lieu de démolir un certain nombre de maisons pour rectifier l'alignement de la place du Bon-Conseil, et la rendre plus spacieuse (3 oct. 1607). — Requête adressée au Parlement de Grenoble, par Mᵉ Ennemond Rosset, secrétaire du Roi, greffier civil en ladite Cour, tendant à obtenir l'autorisation de faire construire un pigeonnier, sur quatre piliers, en sa maison sise à la Martellière, mandement de Voiron ; laquelle requête lui est accordée à condition qu'il paiera annuellement une redevance de 4 sous tournois (18 mai 1615). — Lettres patentes du roi-dauphin Louis XIII, par lesquelles, en considération de l'importance de la ville de Grenoble, tant à raison des juridictions qui y ont leur siège, que de sa situation stratégique qui en fait une des clefs des Alpes, il l'affranchit de toutes tailles, crues, commutations d'ustensiles, dons gratuits, impositions tant ordinaires qu'extraordinaires (...1620) (1).

(1) Les dates du jour et du mois ont été laissés en blanc dans cette copie.

B. 3399. (Carton.) — 31 pièces : 26 papier, 5 parch.

1623-1689. — Requête adressée à la Chambre des Comptes par Charles de Maniquet, capitaine-châtelain du mandement de la Buissière et Bellecombe, dans laquelle il expose que les habitants desdits mandements ont entièrement dépeuplé la forêt delphinale de la Servette (1623). — Vente par François de Bonne, duc de Lesdiguières, connétable de France, à noble César de Vaulserre, sieur des Adrets et de Saint-Dizier, de la terre et seigneurie des Adrets au mandement de Theys, moyennant une somme de 4,000 livres tournois (5 sept. 1624). — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne la continuation de la levée d'un pionnier ou de 2 sous par feu dans toute la province du Dauphiné « *pour faire* « *parachever le pont neuf ordonné par Sa Majesté estre* « *bâti sur la rivière de l'Isère entre la porte Royale et* « *la vieille porte de la Perrière, faire les quais d'un* « *côté et d'autre pour l'accompagnement d'icellui* « *et l'enceinte du pré de la Trésorerie* », et casse les arrêts du Parlement de Grenoble des 13 août et 21 octobre 1626, qui avaient ordonné de surseoir à ladite levée sous peine de mort (19 mai 1627). — Vente par François de Bonne de Créquy, comte de Sault, gouverneur du Dauphiné, à César de Vaulserre, seigneur de Saint-Dizier, baron des Adrets, de la terre et seigneurie de Theys, moyennant une somme de 32,000 livres (26 octobre 1647). — Vente de la terre et seigneurie de Champ, passée par François de Bonne de Créquy, comte de Sault, gouverneur du Dauphiné, à noble Guy-Balthazard de Monteynard, seigneur de Châtelard et la Pierre, moyennant une somme de 4,500 livres que ledit Balthazard devra payer dans le délai de quinze jours à Lyon, entre les mains du maréchal de Villeroy, en acompte de ce que le duc de Créquy doit au maréchal à raison du « *supplément de légitime* » de la maréchale de Villeroy, sœur du duc (9 mai 1648). — Reconnaissance générale passée par les habitants de la communauté de Champ, en faveur de François de Bonne de Créquy, d'Agout, de Montauban, de Vesc, de Montlor, duc de Lesdiguières, en qualité de seigneur de Champ (28 août 1657). — Ordonnance du duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, portant ordre aux consuls de Chapareillan de remettre immédiatement entre les mains du greffier criminel du Sénat de Chambéry, quarante-six bêtes à cornes qui avaient été saisies dans la prairie des Mortes et qui appartenaient aux habitants de Francin et de Montmélian, ladite ordonnance rendue à la requête du chevalier de Surville, envoyé du

duc de Savoie (15 septembre 1670). — Procédures et arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble, portant liquidation des lods dus par nobles César et Alexandre de Vaulserre des Adrets, capitaines de marine, pour l'acquisition faite par feu César de Vaulserre, des seigneuries de Theys, les Adrets et Hurtières (1689).

B. 3400. (Carton.) — 8 pièces : 7 parch., 1 roul. papier.

1269-1299. — Donation (1) en augment de fief faite par Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, en faveur d'Albert, seigneur de la Tour, de tout ce qu'avait acheté à Bourgoin (*apud Burgundium*) son frère Pierre, comte de Savoie, et qu'il y possédait au moment de sa mort (Bourg en Bresse, le mardi après la Pentecôte [14 mai] 1269). — Donation faite par Antelme, seigneur de Miolans et de Morestel, à Guiffrey et Antelme, ses enfants, de tous ses droits dans le château et mandement de Morestel (le mercredi après la fête de de saint Mathieu, apôtre [28 fév.] 1274). — Lettre d'Othonin de Bourgogne, sire de Salins, à Guillermin, seigneur de Saint-Amour, par laquelle il lui notifie qu'il a cédé tous ses droits sur le fief de Saint-Amour à Humbert, seigneur de la Tour et de Coligny, et que c'est à ce dernier, par conséquent, qu'il devra prêter hommage (2) (le jeudi après la Toussaint [7 novembre] 1275). — Promesse faite par Aymar, prévôt de Chandieu, homme lige de Jean de Chandieu damoiseau, qu'il reconnaîtra toujours du fief de ce dernier les terres qu'il possédait dans les paroisses de Charpieu, de Décine, « *de Chaceu* » et de Meyzieu, et qu'il vient de vendre sous faculté de rachat, avec l'autorisation de son seigneur, à André Gaudilleu, bourgeois de Lyon et Bosonet, dit Crept, bourgeois de Vienne, si grâce à la faculté de rachat il peut entrer en possession desdites terres (1279). — Lettres d'Amédée, comte de Savoie, par lesquelles il promet à Aymon de Bocsozel, seigneur de Maubec, de l'indemniser de tous dommages ou pertes qu'il pourrait éprouver à raison de ce qu'il s'était constitué caution de l'observation de la paix conclue entre le Dauphin et ledit comte de Savoie (mars 1287). — Donation par Dronet de Beauvoir à Siboud, son fils, de tous ses droits sur la paroisse de Charantonnay et dans le mandement de Beauvoir (Pinet, 6 des cal. de novembre [27 octobre] 1289). — Lettres du roi de France Philippe le Bel, par lesquelles il mande au bailli de Mâcon de mettre la main sur le château de Montrevel, que le dauphin Humbert avait enlevé au comte de Savoie au mépris de la trêve conclue entre le roi de France, dont Humbert était l'allié, et le roi d'Angleterre, dont Amédée, comte de Savoie, tenait le parti. (Orléans, le samedi avant la Saint-Laurent [8 août] 1299). — Terrier de la Côte-Saint-André passé en faveur du comte de Savoie ; y figurent les nobles suivants : Aymar de Bocsozel, Hugues de Bressieux, Perronet d'Udins, Falques d'Udins, Jean Esgardas, Pierre Cruys, Guillaume de Durgeoise, Aymarel de Bocsozel, Guillaume de Briord, Aymar Fallavel, Anselme de l'Épine, etc... (sans date), (XIIIe siècle).

(1) Publiée par Valbonnais. — *Preuves de la généalogie de la maison de la Tour-du-Pin*, AAA, tome I, p. 195.

(2) Texte en langue vulgaire.

B. 3401. (Registre.) — In-4°, papier : 148 feuillets.

1316-1358. — Registre coté : *Terre Turris Patrimonialia.* — Donation faite par Édouard, comte de Savoie, à Hugues de Maubec, seigneur de la Roche, damoiseau, fils d'Humbert de Bocsozel, seigneur de Maubec, de divers cens et rentes à Comelle, mandement de Bocsozel (17 mars 1328). — Vente par André Panit, au dauphin Jean, de tous ses droits à Beaurepaire, moyennant une somme de 348 livres de viennois (9 décembre 1316). — Donation par le même Dauphin à Jeannet de Ploych, son fauconnier, de tous les droits indiqués ci-dessus (11 novembre 1316). — Donation par Blanche de Bourgogne, comtesse de Savoie, à Guillaume Richard, son écuyer, du moulin de Novet, situé dans la ville de Saint-Symphorien-d'Ozon et qui faisait partie de son domaine (Saint-Martin-le-Châtel, 18 nov. 1346). — Lettres d'Édouard, comte de Savoie, par lesquelles il enjoint à son châtelain de Saint-Symphorien-d'Ozon, de ne point entraver l'exercice de la juridiction que Jacques, seigneur de Broenc, possède sur la paroisse de Broenc ; le comte lui reconnait le « *mixtum imperium* » et toute juridiction en matière pécuniaire, mais se réserve la connaissance des faits qui pourraient emporter une peine corporelle (6 mars 1327). — Donation par le dauphin Humbert II, à Berton Trabuc, d'Avisan, damoiseau, son chambellan, de diverses redevances qu'il percevait sur la leyde de Vienne, pour en jouir sa vie durant (Vienne, 21 août 1343). — Lettres de provision de l'office de châtelain de la Côte-Saint-André, données par le dauphin Charles à Antoine de Chandieu, chevalier, seigneur dudit lieu, à la place de François de Saint-Germain (Paris, 8 décembre 1358). — Concession faite par le dauphin Jean à Albert de Virieu, damoiseau, de tous les droits inférieurs à

60 sous, que Guiffrey de Virieu possédait dans l'Ile de Chéruy (30 avril 1318), — Lettres du frère Humbert, ancien dauphin, au châtelain de Quirieu, par lesquelles il lui ordonne de remettre à Guy Rivoire, chevalier, toutes les terres et revenus qui avaient été jadis concédés à feu Henri de Dreins (Lyon, 26 juillet 1349).

B. 3402. (Carton.) — Rouleau parchemin 4m 90c de long sur 0m 30c de large.

1325. — Enquête et dépositions de témoins, d'où il résulte que l'archevêque de Vienne avait le droit de haute justice dans ladite ville : Humbert de Lay rapporte avoir vu des voleurs pendus par suite de sentence du courrier de l'archevêque ; il a vu notamment pendre une femme qui avait volé une robe ; à d'autres voleurs il a vu couper les pieds ou les oreilles ; il a vu punir des adultères : le plus grand nombre se rachetait, mais il a vu arrêter, une fois, un nommé Chavagnon, qui préféra faire, avec sa complice, la course nommée « *trotatio* »; Ulric Granet a vu souvent des voleurs décapités par l'ordre du courrier, etc...; lesdites dépositions reçues par Guillaume de Morestel, chevalier, du consentement de l'archevêque et de Guillaume de Beauvoir (1).

B. 3403. (Registre.) — In-4° papier, 94 feuillets.

1328-1340. — *Processus cause Viennensis pro parte Delphini.* — Procès devant le pape Benoit XII, entre l'archevêque de Vienne Bertrand de la Chapelle et le dauphin Humbert II, au sujet de la cession consentie en faveur de ce dernier par le Chapitre de Vienne, de sa juridiction dans ladite ville (1339-1340) : Comparution des représentants des deux parties devant le cardinal Gocius (2), « *tituli Sancte Prisce* (21 juin 1339). — Articles présentés par Barthélemy « *de Pignatorio* », procureur de l'archevêque de Vienne : les archevêques de Vienne ont de tout temps eu le droit de nommer un courrier pour l'exercice de leur juridiction; ils ont une prison et un gibet ; il y a dans l'église de Vienne un office ecclésiastique nommé la Mistralie, dont la collation appartient exclusivement à l'archevêque ; ce mistral nomme le juge de la cour séculière; au mois d'août 1338, le dauphin Humbert, à la tête d'une armée, s'empara de la ville de Vienne et de ses étendards, « *aspirans ad totale dominium dicte civitatis Viennensis* » ; il obligea les habitants à lui prêter

(1) Cf. Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, t. I, pp. 35 et 135
(2) Gocius de Battagliis. Valb. II, 426, note 6.

hommage, etc... — Articles présentés en faveur du Dauphin, par Étienne Pelat, son procureur. — Hommage prêté à l'archevêque Bertrand de la Chapelle, par Siboud de Clermont, pour la mistralie de Vienne (23 juin 1328). — Lettres du roi de France Philippe VI, par lesquelles il admet la prétention de l'archevêque de Vienne, de soumettre la validité du traité de partage de Sainte-Colombe à l'approbation du Pape (1) (à l'abbaye du Jard, près de Moulins, 26 juin 1333). — Lettre de Guillaume de Laon, archevêque de Toulouse, à Bertrand de la Chapelle, archevêque de Vienne, relative à la juridiction de Sainte-Colombe près Vienne (Avignon, 28 janv. 1334) (2) etc....

B. 3404. (Carton.) — 10 pièces : 7 parch., 3 pap.

1332-1345. — État des jardins ou enclos auxquels Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins et de Montbreton doit l'arrosage des eaux de la rivière de Veynan, dans le mandement de Montbreton (sans date). — Procès-verbal attestant que Lantelme Mellurel, damoiseau, vice-châtelain de Peyrins, s'est rendu, le 25 août 1332, à Saint-Vallier, pour y remettre à Guillaume de Poitiers, seigneur de Saint Vallier, des lettres du dauphin Guigue, par lesquelles, sur la plainte de l'archevêque de Vienne, Bertrand de la Chapelle, il le somme de faire réparation à ce prélat qu'il avait arrêté et tenu prisonnier dans son château de Clérieu (3) (25 avril 1332). — Bulle du pape Jean XXII au dauphin Humbert II, par laquelle il lui reconnait, en qualité de comte palatin, la propriété du comté de Vienne, dont l'archevêque et le chapitre n'ont que la garde, et l'invite à lui envoyer un ambassadeur muni de ses instructions et des titres qui justifient ses droits sur Vienne, pour s'opposer au projet de vente de Sainte-Colombe au roi de France Philippe VI de Valois, que préparait Bertrand de la Chapelle, archevêque de Vienne (Avignon, ides de janvier 18e année du pontificat, [13 janvier] 1334). — Reconnaissance passée par Guillaume Dovon, habitant de Sablon, au mandement de Serrière, en faveur d'Aynard, seigneur de Serrière, pour des

(1) Cf. Valbonnais, II, 247.
(2) Cette procédure fut terminée par une sentence du pape Benoit XII, du 12 des calendes de décembre 1340, par laquelle était annulée la cession faite par le chapitre au Dauphin. V. Valbonnais, t. II, p. 424, et *Gallia Christiana*], prov. Viennensis, Instr. ecc. Vienn., col. 67.
(3) Voyez cet acte publié par Valbonnais. *Hist. du Dauph.*, t. II, p. 231. Cf. *Gallia Christiana*, prov. Viennensis. c. 106 et Fontanieu, *Cart. du Dauph.*, t. III.

fonds sis audit lieu (26 septembre 1335). — Adjudication des tâches delphinales de Colombier passée à Poncet de Montcul, moyennant soixante-quinze setiers de seigle et autant d'avoine (10 avril 1341). — Reconnaissances passées en faveur de Hugonet de Bassey, damoiseau, frère de feu Guiffrey de Bassey, pour des cens et rentes jadis assignées audit Guiffrey par le dauphin Humbert II, sur les revenus de la châtellenie de Bourgoin (16 août 1342). — Lettres du dauphin Humbert II par lesquelles il permet aux nobles et aux communautés des baronnies de la Tour et de la Valbonne, de nommer des délégués munis de pleins pouvoirs, pour se rendre auprès de lui, traiter de tous privilèges et accorder tous subsides nécessaires pour la croisade (Avignon, 27 mai 1345) (1).

B. 3405. (Rouleau.) — Parchemin 1 m. 60 de long sur 0,61 c. de large.

1338. — Hommage prêté au dauphin Humbert II, par environ douze cents habitants de la ville de Vienne, par lequel ils reconnaissent « *dictum dom. Dalphinum* « *esse et esse debere per se et successores suos ; et fuisse* « *temporibus retroactis, tam ipse quam predecessores* « *sui, et a tanto tempore citra, cujus contrarii memo-* « *ria non existit, comitem Vienne et pertinentiarum* « *ejusdem, et quod tam ipsi quam alii cives et incole* « *Vienne esse debent fideles ipsi domino Dalphino et* « *suis, tanquam comiti Vienne, et ipsum et suos juva-* « *bunt de placito et de guerra contra omnes nascituros* « *et morituros, excepto imperatore Romano et ecclesia* « *Viennensi, pro juribus que habet ab imperatore ;* « *ipsumque dominum Dalphinum et suos successores* « *perpetuo faciunt et constituunt gardiatorem suum et* « *custodem portarum clavium totius civitatis Vienne,* « *etc....* » (Vienne, 22, 23, 26 et 27 août 1338) (2).

B. 3406. (Carton.) — 9 pièces : 4 parch., 5 pap.

1351-1363. — Fragment du terrier delphinal de Saint-Victor-de-Cessieu, Toyrin *(Toyrinum)* et Roche *(Rupibus)* (XIV[e] siècle). — Déclaration de quelques habitants de la paroisse de Saint-Julien au mandement de Revel, portant que quinze maisons dudit lieu ont droit de pâturage dans le mandement, moyennant une cense annuelle d'un quartal d'avoine (28 mai 1353) — Lettres patentes de Charles, dauphin, portant confirmation en faveur de Hugues et Aymon de Genève, chevalier, de la donation des châteaux de Saint-Laurent, de Colombier, de Villeneuve, de Roybon et de Saint-Donat, qui leur avait été faite par le comte de Valentinois, gouverneur du Dauphiné, et leur attribuant, en outre, le château de Septème en échange des châteaux qu'ils possédaient et qui ont été cédés au comte de Savoie par le traité de 1355 (Paris, août 1358). — Assises tenues à la Tour-du-Pin, par Leuczon Leuczon, juge-mage du Viennois et terre de la Tour (sans date). — Bail à ferme des revenus de la châtellenie de Revel, passé pour un an à Jaquemont Morel, par Denis Gilier, fils et lieutenant de Philippe Gilier, trésorier général du Dauphiné, avec les profits et émoluments de la judicature du lieu, jusqu'à 60 sous, moyennant une somme de 168 florins delphinaux (Bourgoin, 6 août 1360). — Adjudication de la ferme des revenus de la châtellenie de Bourgoin, passée par Antoine Morellat, châtelain dudit lieu, savoir : la leyde du marché à Jean Tartarut, moyennant 17 florins ; le moulin au même, pour douze setiers de blé ; les saisines d'août pour 15 sous ; les clames pour 12 gros tournois ; le four pour 7 florins ; la prévôté de l'Ile-d'Abeau pour 9 florins (10 août 1363). — Vente du château de Brangues et ses dépendances, passée par Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, à Amédée de Roussillon, seigneur du Bouchage, moyennant une somme de 800 florins d'or (6 décembre 1363).

B. 3407. (Registre.) — in-4° pap., 123 feuillets.

1359. — Terrier delphinal de la Tour-du-Pin et son mandement ; y figurent : les paroisses de Sainte-Blandine, Saint-Didier, la Chapelle, Soudin, Cessieu *(Sayssiacum)*, Mornas, Saint-Victor, Vallins, Toyrin-des-Roches (aujourd'hui Rochetoirin), Montagnieu et Dolomieu.

B. 3408. (Registre.) — In-4° pap., 110 feuillets.

1387-1404. — « *Extracta plurium notarum venditionum factorum rerum que tenentur a domino* « *nostro Dalphino in judicatura Viennesii et Terre* « *Turris.* » — Extrait des actes reçus par Jean de la Perrière, clerc, notaire de Dolomieu : — Ratification par Étienne Voisin, châtelain delphinal de Dolomieu, de la constitution de dot faite par Perrinette Jacerinode, de Champagnier, en faveur de Jeannette, sa fille, par laquelle elle lui attribue la moitié de ses biens ; le châtelain en confère l'investiture à ladite Jeannette, moyennant un droit d'intrage de 2 florins (10 janvier 1387). — Investiture conférée par le même châtelain à Jean

(1) Publiées par Valbonnais, t. II, p. 512.
(2) Publié par Valbonnais, t. II, p. 363.

Cépet, fils naturel de Perron Cépet, de Dolomieu, de l'hérédité de son père, décédé sans enfants légitimes : droit d'intrage, 7 florins d'or (2 mai 1388). — Investiture conférée à divers habitants de Dolomieu par les châtelains dudit lieu des fonds à eux transmis par voie d'acquisition, échanges, donations, constitution de dot, etc. (1387-1404). — Extraits des protocoles de Bertrand Eustache, clerc, notaire de la Côte-Saint-André, où se trouvent des actes qui intéressent le domaine delphinal : — Vente par noble Jean de Bocsozel, fils de feu Guillaume de Bocsozel, et Guigue de Bocsozel, son neveu, fils de feu François de Bocsozel à noble Jean Lemaître, de la Côte, de six sommées de vin pur de cens annuel, à percevoir sur certains habitants de Saint-Hilaire, et relevant de la directe delphinale moyennant une somme de 28 florins d'or, monnaie courante, à raison de 2 écus d'or pour 3 florins (15 décembre 1398). — Vente par vénérable personne, M[e] Denis de Léria, docteur en médecine, habitant à la Côte-Saint-André, à Étienne Parpaillon, notaire, d'une maison sise à la Côte, moyennant une somme de 15 francs d'or (17 mars 1400). — Vente par noble Amédée de Bocsozel et Hélinode Berre, sa femme, à noble Jean de Bocsozel, de la Côte-Saint-André, d'une émine de froment de cens annuel, moyennant une somme de 4 florins d'or, de monnaie courante, le florin valant 12 gros (27 novembre 1400). Extraits de même nature provenant des protocoles d'Antoine Richard, d'Hugonet d'Arsac et d'Antoine Vivian, notaires de la Côte-Saint-André (1391-1404), etc....

B. 3409. (Carton.) — 4 pièces : 2 parch., 2 pap.

1373-1378. — Enquête faite par Jacques des Rognes, docteur en droit, conseiller delphinal, et Jacquemet Morel, notaire, délégués par le gouverneur du Dauphiné, d'une part, et Jean de « *Inbrissiaco* », official de Die, et Raymond Olivier, notaire, commissaires délégués par l'administrateur du diocèse de Vienne, d'autre part, au sujet de certains griefs réciproques que le Dauphin et l'Archevêque avaient formulés l'un contre l'autre (Vienne, 23 mars 1373). — Transaction entre Béatrix de Genève, sœur et héritière universelle d'Aymon de Genève, d'une part, et Guichard, seigneur de Montagnieu, chevalier, fils et héritier universel d'Isabelle d'Anthon, sa mère, d'autre, par laquelle Guichard renonce à tous ses droits sur les châteaux d'Anthon, Loyettes, Malatrait et Gordans, dont s'était emparé Aymon de Genève, tandis que Béatrix se reconnaît débitrice de Guichard de Montagnieu pour une somme de 3,500 florins d'or ; elle remet en garantie de sa dette, à Guichard, le château de Saint-Laurent-de-Mure, qu'il conservera jusqu'à l'entier paiement de ladite somme, à condition que le Dauphin ratifiera cet accord : Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, ayant donné son approbation, Guichard de Montagnieu prête hommage au Dauphin pour ledit château (9 juin 1374). — Adjudication de la ferme du vingtain du blé et du vin du mandement d'Auberive, passée pour un an à Martin Voyse, moyennant une redevance de vingt-sept setiers de blé, savoir : demi froment, un tiers seigle et un tiers trémois, orge, avoine et millet, et soixante-quatre sommées de vin, le tout à la mesure d'Auberive (28 juin 1378). — Mémoire présenté par le procureur fiscal au Conseil Delphinal pour le Dauphin, contre l'Archevêque et le Chapitre de Vienne, au sujet de la prise de possession par Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, en vertu du vicariat impérial, du château de Pipet et de la maison forte des Canaux : la cité de Vienne, le château de Pipet et la maison des Canaux ont été donnés en garde par l'empereur Conrad III à l'archevêque Humbert et au Chapitre en 1146 ; Frédéric I confirma cette concession en 1153, et Charles IV, en 1378 ; à cette même date l'Empereur constitua le Dauphin son vicaire général en Dauphiné et lui confia la garde de Pipet et des Canaux ; par cette institution l'Empereur a donné au Dauphin « *telle puissence en toutes* « *choses, juridictions, mère et mixte impère, et autres* « *segnories comme ledit Empereur avoit et povoient ap-* « *partenir à l'Empire, en tous cas, et de oster et rèvo-* « *quer toutes gardes, tenues de toutes terres et seigno-* « *ries, baillées à gens d'esglise, èvesques ou arcevesques* « *et à tous autres..... et de les tenir et gouverner au* « *nom de l'Empire par ainsi comme si l'Empereur estoit* « *présens* » ; le Dauphin confia l'exercice de son vicariat au gouverneur Charles de Bouville qui prit possession immédiatement de Pipet et des Canaux, etc.... (après 1378).

B. 3410. (Carton.) — 19 pièces, 4 parch., 15 pap.

1383-1399. — Vente d'une boutique sous la halle de la Tour-du-Pin, passée par Jeannette, veuve et héritière d'André Gachet dit Chapellet, à Jean Amont, dudit lieu, moyennant une somme de 30 florins d'or, bon poids, suivie de l'investiture de ladite boutique conférée audit André, par Antoine de Poysieu, châtelain de la Tour-du-Pin, pour le Dauphin, et Perrin de Colonges, châtelain de la même ville, pour le sire de Vinay, attendu que ladite boutique relevait de la directe

de ces deux seigneurs (5 mars 1383, 8 avril 1384). — Reconnaissances passées en faveur de l'Archevêque de Vienne et du Dauphin, en leur qualité de comtes de Vienne, par divers particuliers dudit lieu (1384). — Procédure devant le Conseil Delphinal de laquelle résultent les faits suivants : Chabert de Morestel vendit à Chabert Buès, de Vinay, le château de Bellegarde avec son territoire et ses dépendances, le tout dépendant du fief delphinal ; il fut convenu qu'avant que l'acquéreur reçût l'investiture de son fief, Chabert de Morestel achèterait, en Dauphiné, des cens et revenus pour une somme de 1,000 florins ; pour ce faire il acquit, moyennant 720 florins, la maison-forte de Valernod, située sur le territoire de la Côte-Saint-André, et consigna 280 florins entre les mains de Jean Vallin, de Saint-Marcellin ; Chabert de Morestel étant mort, son héritier, le seigneur de la Chambre, refusa de prêter hommage au Dauphin ; à raison de ce refus, la maison-forte de Valernod fut mise sous la main delphinale et les 280 livres confisquées (16 mars 1387). — Adjudication par Antoine Tholosan, jurisconsulte, juge-mage du Viennois et de la terre de la Tour, de la prévôté et « *chatipolle-* « *rie* » de Vaux, à Antoine Édéon, moyennant une somme de 30 florins d'or (19 août 1387). — Acensement du lac de Moras, passé à Torel de Buenc, damoiseau, moyennant un cens annuel de 20 sous (8 avril 1388). — Acte de notoriété dressé par les commissaires délégués à recevoir les reconnaissances de la Côte-Saint-André, constatant que Jean Charrière, héritier d'Hugonet d'Allevard, Hugonet de Bocsozel, François Fuzier, héritier de Pierre Berre, Anselme Ribaud, Girard Galo et les héritiers d'Amédée Berre sont nobles et vivent noblement ; que Jean Morel, recteur des écoles de la Côte, Pierre Macie, Étienne Parpaillon et Barthélemy Boisset, sont clers, vivant cléricalement, et que lesdits nobles ou clercs ne contribuent point aux subsides et dons gracieux (1389). — Lettres du roi-dauphin Charles VI portant ordre au gouverneur du Dauphiné de faire une enquête sur une plainte de Joffrey, vicomte de Clermont, seigneur de Virieu, Vaulserre et la Bâtie-Divisin, que les châtelains delphinaux troublaient dans l'exercice de ses droits de paquérage sur le territoire de ces trois paroisses (Paris, 31 décembre 1390). — Dénombrement fourni par noble Pierre, de Lyon, dit Luquet, des cens et rentes qu'il tient en fief du Dauphin, dans le mandement de la Côte (sans date). — Requête adressée au Conseil Delphinal, par Aymon Laurent, fils de Jocerand, bourgeois de Vienne, par laquelle il offre de prêter hommage au Dauphin pour la moitié des langues et de la leyde des bœufs qui se vendent au marché de Vienne, et 4 livres 10 sous de revenu, le tout mouvant du fief des comtes de Vienne, et récemment acquis par lui aux nonnains de Sainte-Claire-près-Vienne (sans date), etc.

B. 3411. (Registre.) — In-4° papier, 134 feuillets, 1 cahier et 2 pièces papier.

1386-1411. — Procédures relatives aux limites de Saint-Symphorien-d'Ozon, appartenant au Dauphin, et du territoire de Béchevelin qui relevait de la juridiction de l'Archevêque de Lyon. — Lettre du Roi-Dauphin Charles VI, par laquelle il ordonne au gouverneur du Dauphiné de faire reprendre immédiatement les enquêtes jadis commencées par les comtes de Savoie au sujet des limites communes de Saint-Symphorien-d'Ozon et de Béchevelin, attendu que l'Archevêque de Lyon se plaint des usurpations continuelles des officiers delphinaux (Paris, 6 juillet 1386). — Lettres de commission données par Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, à Ponson de Chevrières, conseiller delphinal, pour se rendre à Saint-Symphorien et y recevoir, en présence des délégués de l'Archevêque de Lyon, les dépositions des témoins produits par les deux parties (Grenoble, 3 septembre 1387). — Articles produits par le procureur delphinal : le territoire de Saint-Symphorien-d'Ozon a pour limites le Rhône jusqu'au pont par lequel on entre à Lyon ; il s'étend dans le lit du Rhône : « *tantum quantum unus homo incedens eques potest* « *emittere seu jactare unam lanceam infra dictum* « *flumen* » ; il comprend environ la moitié dudit pont, jusqu'à l'endroit appelé « les Anneaux » à cause de deux gros anneaux de fer scellés dans un arc du pont ; d'autre part, il est borné par les mandements d'Azieu et de Vaulx et le chemin qui mène d'Azieu au pont de Lyon ; dans ces limites les officiers delphinaux de Saint-Symphorien-d'Ozon ont toujours eu haute, moyenne et basse justice, même autour du château de Béchevelin, de la Guillotière et de la chapelle de Sainte-Magdeleine près Béchevelin ; les officiers du comte de Savoie et, plus tard, les officiers delphinaux ont souvent fait faire des exécutions sur le pont de Lyon, entre les deux anneaux, au vu et su des Archevêques de Lyon et sans protestation de leur part ; c'est encore sur ledit pont, entre les deux anneaux que les courriers et officiers temporels de l'Archevêque de Lyon ont coutume de remettre aux officiers delphinaux les malfaiteurs qui, après avoir commis quelque délit sur le territoire de Saint-Symphorien-d'Ozon, se sont réfugiés à Lyon, etc. (22 octobre). — Lettres de Jean, archevêque de Lyon, portant com-

mission en faveur de Pierre Burle, docteur ès-lois, juge archiépiscopal de Lyon, de se réunir au délégué du gouverneur du Dauphiné pour traiter l'affaire des limites entre Saint-Symphorien-d'Ozon et Béchevelin. (Château de Pierre-Cise, 13 octobre 1387). — Autres lettres du même, portant commission en faveur de Hugues Jossard, bachelier ès-lois, son conseiller, pour assister aux dépositions des témoins produits par le gouverneur du Dauphiné, et faire entendre ceux de l'Archevêque (20 octobre 1387). — Articles produits pour l'Archevêque de Lyon : le château de Béchevelin avec tout son mandement appartient aux Archevêques de Lyon qui y ont de tout temps exercé leurs droits de haute et basse justice ; les limites de cette juridiction sont ainsi indiquées : « *Supra et subtus pontem Rodani* « *Lugduni, in terra et in aqua, videlicet a dicto castro* « *de Bechevelein tendendo usque ad anellos ferreos* « *existentes supra dictum pontem, et ultra dictum* « *pontem, a parte dicti castri de Bechevelein infra* « *terminos infrascriptos, videlicet a via Bueriece* « *tendente de Venicies versus magnum iter per quod* « *itur de Lugdano apud Viennam, et a dicto magno* « *itinere tendente versus Rodanum inter prata de* « *Venicies et terras de Champagneu, ex una parte,* « *et terras grangie de Montaigneu et terras Chame-* « *rarie ; ex altera, etc.* » ; les officiers judiciaires de l'Archevêque ont tenu leurs assises audit lieu ; il y a deux ans, le juge delphinal du Viennois et Terre de la Tour a fait citer induement à Vienne le chatelain Archiépiscopal de Bechevelin. — Dépositions des témoins produits par Pons de Chevrières, commissaire delphinal, et par Hugues Jossard, délégué de l'Archevêque de Lyon. — Production de cette enquête devant la Chambre des Comptes de Paris (17 avril 1411).

B. 3412. (Carton.) — 13 pièces : 4 parch., 9 pap.

1392-1399. — Bulle du pape Clément VII, comte de Genève et seigneur de Fallavier, par laquelle il commet Raymond-Bernard Flamen, docteur ès-lois, et François de Menton, chevalier, pour prendre possession en son nom de la seigneurie de Fallavier en Viennois et en prêter hommage au Roi-Dauphin (Avignon, 4 des cal. de juillet la 14e année du pontificat [28 juin 1392). — Inventaire des pièces pouvant justifier des droits qu'avaient les communautés de Feyzin et de Venissieu sur les iles et broteaux du Rhône : « *item le plaidé pour les habitants de Venissieu, par-* « *devant M. de la Pardieu, commissère à la réunion* « *des iles et brotteaux, qu'ils tiennent au long du* « *Rhône, par laquelle il est desduit comme dès le* « *27e de septembre 1394 lesdits brotteaux ont été* « *acquis par les habitants de Venissieu et Feyzin de* « *de Me Pierre Turel pour le prix de 160 fr. d'or, etc.* « (1394-1556.) » — Procès-verbal de la visite faite par Étienne Voisin, maître des œuvres du Dauphiné, au château delphinal de Châteauvilain, suivi du devis des réparations qu'il convient d'y faire (7 janv. 1394). — Extrait des reconnaissances delphinales de Saint-Symphorien-d'Ozon : Étienne Beczon, prêtre, curé de Communay, reconnaît tenir en emphythéose du domaine direct du Dauphin une terre sise à Communay contenant environ une bicherée, sous la redevance annuelle d'une demi-benne d'avoine (1394). — Reconnaissances passées en faveur de Gaspard et Antoine Gervais (*Girbesii*), seigneurs de Meyzieu, par les habitants des paroisses de Charpieu et de Décines, qui se déclarent débiteurs envers eux d'une redevance annuelle d'un bichet de froment, pour ceux qui font un feu, et d'un demi-bichet pour les veuves, à raison du droit de « *Champeyagium* » et pour pouvoir mener paître leurs bestiaux dans les bois de Meyzieu (février 1394). — Procès entre les habitants de Bourgoin et ceux de Maubec, au sujet des limites communes aux deux mandements (1331-1395). — Tarifs des droits de leyde et de poids publics perçus sur le sel vendu au marché de la Tour-du-Pin (1396). — Bulle du pape Benoît III à l'archevêque de Besançon et aux évêques de Genève et Viviers, par laquelle il les commet pour informer contre les détenteurs des biens et juridiction de l'archevêque de Vienne, Thibaud de Rougemont et les contraindre à les restituer par la censure et, au besoin, avec l'appui du bras séculier, ladite bulle en réponse à une requête de Thibaud de Rougemont, exposant qu'il lui est très difficile d'avoir recours au siège apostolique « *pro singulis querelis* » (Avignon, 3 des ides de mars 2e année du pontificat [13 mars 1396). — Procédure relative au droit d'avénage perçu par le Dauphin dans la paroisse d'Arandon, au mandement de Morestel (15 avril 1396). — Enquête ordonnée par Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, relativement au droit de civérage que doivent les agriculteurs du mandement de la Tour-du-Pin qui n'habitent pas dans les limites de la franchise (1397). — Lettres du roi-dauphin Charles VI par lesquelles il ordonne au gouverneur du Dauphiné de faire une enquête au sujet d'une plainte des habitants de Revel : les manants dudit lieu ont exposé au Roi que de tout temps ils ont été déclarés exempts des droits de plait ou muage et que les reconnaissances qui attribuent ce droit au Dauphin ont été arrachées par la

violence à leurs aïeux, il y a une quarantaine d'années, à l'époque de la grande mortalité (Paris, 20 mai 1398). — Vente passée en présence de Guillaume Garnier, conseiller delphinal, juge-mage du Viennois et de la terre de la Tour, par Jean de Spaler, dit Barbier, au nom d'Antoinette sa fille, veuve de Jean Rosat, à Jean Pellerin, châtelain de Quirieu, agissant au nom du Dauphin, d'une boutique sise à Quirieu, sur la rue publique, pour y tenir les audiences de la Cour delphinale, moyennant une somme de 12 florins d'or (28 juin 1399).

B. 3413. (Rouleau.) — parchemin de 1m56c de long sur 0,30c de large.

1399. — Exposé des griefs de l'Archevêque de Vienne contre Guillaume Garnier, juge-mage du Viennois et Terre de la Tour, et quelques autres officiers delphinaux : le jeudi 10 avril, Jean Beau, procureur de l'Archevêque, a été arrêté par les gens du Dauphin ; les jours suivants, Garnier a convoqué les bourgeois de Vienne en armes et les châtelains delphinaux des pays voisins, menaçant d'attaquer le palais où réside l'Archevêque ; des serviteurs de ce dernier et des clercs ont été arrêtés ; plusieurs ont été mis à la torture ; le temporel de l'Archevêque a été saisi ; lui-même a été cité par le crieur public à comparaître à Lyon devant le bailli de Mâcon ; les sentences d'excommunication et d'interdit n'ont pas été respectées ; on a tenté d'empêcher l'Archevêque de sortir de la ville lorsqu'il est parti pour Paris, afin de demander justice au Roi ; depuis son départ les vexations n'ont pas diminué (avril et mai [1399).

B. 3414. (Carton.) — 9 pièces : 1 parch., 8 pap.

1400-1402. — Énumération du droits du Dauphin à Vienne dressée par le gouverneur du Dauphiné, d'après les « *Recognitiones antique Dalphinatus* » (sans date). — Requête présentée au Conseil Delphinal par Pierre Bollut et Jean de Chambe, habitant audit lieu de Chambe, dans le mandement de Quirieu, tendant à être autorisés à tenir sur le fleuve du Rhône, une barque qui serve de communication avec la paroisse de Saint-Lagier, dans le mandement de Saint-André-de-Briord en Savoie, en offrant de payer un cens annuel de 5 sous (sans date). — Achat fait par Jacques de Beaujeu, maître des œuvres du Dauphiné, agissant au nom du Dauphin et de dame Billette de la Tour, coseigneurs de la Tour-du-Pin, de deux boutiques sises auprès de la halle dudit lieu, moyennant une somme de 10 florins d'or pour chaque boutique, ladite acquisition faite dans le but de dégager les abords de la halle (2 avril 1400). — Arrêt du Conseil Delphinal qui décharge les habitants de Beaurepaire du droit de muage ou de plait que le châtelain du lieu voulait les contraindre à payer (26 septembre 1401). — Arrêt du Conseil Delphinal qui confirme aux habitants de Lemps, d'Aprieu, des Contamines (*Condaminis*) et du Rivier, le droit de mener paître leurs bestiaux dans la forêt de Bièvre, en payant chaque année un droit d'avénage (14 février 1402). — Mémoire adressé au gouverneur du Dauphiné Bouciquaut par Eustache de Laître, maître des requêtes, et Jean Andrieu, conseiller au Parlement de Paris, commissaires délégués par le Roi pour poursuivre l'enquête contre l'Archevêque de Vienne, par lequel ils lui exposent qu'ils ne croient pas devoir entériner les lettres du Roi en date des 27 novembre et 1er décembre 1402, parce qu'elles sont scellées du sceau royal dont l'Archevêque de Vienne n'est point sujet ; ils déclarent la continuation de l'enquête actuellement impossible, parce qu'elle serait très coûteuse et de peu d'effet (1402).

B. 3415. (Carton.) — 1 rouleau papier de 17m70c de long sur 20c.

1402. — Extraits des procédures faites au sujet des abus de pouvoir commis par Antoine de Grolée, courrier de Vienne pour l'Archevêque, les autres officiers archiépiscopaux et les syndics et habitants de cette ville au préjudice du Dauphin, vicaire impérial : en 1402, Pierre Mortier, gardien de Vienne, apporta à Geoffroy le Meingre, dit Boucicaut, des lettres royales qui lui enjoignaient de se rendre à Vienne, pour y diriger en personne une enquête sur les excès reprochés aux officiers de l'Archevêque ; le 3 avril, il vint loger à l'abbaye de Saint-André, aux portes de Vienne ; à son arrivée, Antoine de Grolée fit fermer les portes de la ville et interdit aux officiers delphinaux qui se trouvaient dans l'enceinte de se rendre auprès du gouverneur, déclarant que le Dauphin n'avait aucune juridiction dans Vienne ; Armand Fauchier, lieutenant du courrier de la cour temporelle de l'Archevêque, à la tête d'une bande d'hommes armés, attaqua le monastère de Saint-André, la nuit où le gouverneur y devait loger ; ils allèrent droit au campanile, menaçant et injuriant les moines qui leur montraient les chambres qui étaient réservées au gouverneur, le même Fauchier entra comme un furieux dans le chœur de l'église de Saint-André en criant : « à mort, à mort les moines ! ! » et frappa de son épée le moine François Chicton ;

celui-ci s'étant dérobé, le coup qui devait le transpercer lui traversa la main ; le campanile étant forcé, Fauchier y plaça sept hommes armés qui y passèrent la nuit et y restèrent le lendemain jusqu'à ce qu'ils apprirent que le gouverneur n'avait pu entrer et était reparti ; pendant ce temps, le gouverneur se présente avec 70 hommes d'armes devant la porte de Vienne, dite d'Aurouze ; Grolée lui refuse l'entrée, à moins qu'il ne congédie son escorte, ne garde avec lui que 15 hommes sans armes, et prête serment de ne point attenter aux droits de l'Archevêque ; refus du gouverneur ; le 7 août 1402, Jean Prévot, juge-mage du Graisivaudan, Louis Portier, juge du Viennois et de la terre de la Tour, et Pierre Costaing, dit Mortier (1), sont délégués pour informer sur le évènements du 4 avril ; ce dernier est arrêté par les officiers archiépiscopaux ; sommation adressée à l'archevêque, alors à Saint-Chef, de relâcher Mortier ; l'archevêque s'y refuse avant qu'une enquête ait démontré s'il est coupable ; Mortier reste treize jours « *in fundo turris castri* » chargé de fers pesant 40 livres ; après ce délai, il est lié sur un cheval et emmené au château de Grolée, les yeux bandés ; après l'avoir transporté à Saint-Chef devant l'Archevêque, on le ramène le 25 mai à Vienne et on le remet en liberté ; le 26 mai, le gouverneur le mande à la Côte ; comme il s'y rend, il est obligé de se réfugier dans le château de Beauvoir et d'y rester deux jours, pour éviter une embuscade que lui tendaient les gens de l'Archevêque, etc., etc. ; le gouverneur demande la liberté de procéder à la déclaration des peines et amendes encourues par Grolée, les officiers de l'Archevêque, les consuls et les bourgeois et d'opérer, au nom du vicariat impérial la saisie du temporel, jusqu'à ce que l'Archevêque ait fait amende honorable et réparations (1402).

B. 3416. (Carton.) — Un rouleau papier de 7m30c de long sur 30c.

1402. — Réponse des gens de l'Archevêque au mémoire produit contre eux : l'Archevêque est le seul seigneur de Vienne ; il y a haute et basse juridiction ; ils protestent de l'attachement de l'Archevêque pour la cause du Roi-Dauphin, et déclarent que dans tous les faits inexactement rapportés dans le mémoire ci-dessus, on ne saurait trouver une injure adressée au Roi-Dauphin ; l'expédition au monastère de Saint-André est inexacte ; les officiers archiépiscopaux y ont envoyé quelques hommes, parce qu'ils ont appris que ce couvent, situé sur la rive du Rhône, servait de refuge à des ennemis de l'Archevêque et de la ville ; le moine blessé l'a été par sa faute, attendu qu'il s'opposait à l'entrée des soldats de l'Archevêque ; il est également faux que le courrier ait refusé de laisser sortir de Vienne les officiers delphinaux, à l'approche du gouverneur ; ils se présentèrent à son palais à une heure avancée de la nuit et demandèrent qu'on leur ouvrît les portes ; le courrier refusa à raison de ce que l'Archevêque était en guerre avec les Torchefelon dont les partisans pouvaient profiter de cette occasion pour s'introduire dans la ville ; si la porte d'Aurouze était garnie de munitions de guerre, c'était à l'occasion de la guerre avec les Torchefelon et non contre le gouverneur ; si Mortier a été arrêté, c'est parce qu'il a proféré des paroles injurieuses pour l'Archevêque et qu'il prêtait secours aux Torchefelon ; le gouverneur lui-même a déclaré qu'il ne pouvait prêter secours aux Torchefelon « *tanquam gubernator* », mais qu'il faisait des vœux pour eux « *tanquam Bouciquaut* » ; il doit donc être considéré comme suspect, et c'est avec raison qu'on lui a refusé les portes de la ville, lorsqu'il s'est présenté à la tête de 70 hommes (1402).

B. 3417. (Carton.) — 16 pièces : 9 parchemin, 7 papier.

1404-1406. — Lettres du roi Charles VI au sénéchal de Beaucaire, au bailli de Macon et du Vivarais et au viguier de Saint-Colombe : par ses lettres du 4 septembre il leur a enjoint de saisir le temporel de l'Archevêque de Vienne ; il leur recommande, en ce faisant, de ne point molester les sujets delphinaux qui se trouvent mêlés aux sujets de l'Archevêque (6 septembre 1404). — Mandat du roi Charles VI à Me Nicaise Bougit, commis à recevoir les gages des gens du Parlement, de payer à dix ou douze conseillers délégués pour examiner le procès pendant au Grand Conseil, entre le procureur général du Dauphiné et l'Archevêque de Vienne, les mêmes gages qu'ils auraient si le Parlement siégeait (12 septembre 1404). — Procédure de réduction sous la main delphinale de la terre de Septème après la mort de Béatrix de Genève, comtesse de Saluces ; ladite mainmise opérée par les ordres de Geoffroy le Meingre dit Boucicaut, gouverneur du Dauphiné, et par le ministère de Guy Copier, chevalier, bailli du Viennois et Valentinois (2 décembre 1404). — Lettres du roi-dauphin Charles VI au Conseil Delphinal et aux gens des Comptes, par lesquelles il leur

(1) L'Archevêque prétendait que Mortier était l'allié secret des Torchefelon, avec lesquels il entretenait des correspondances, et auxquels il faisait passer des armes.

enjoint de réunir au domaine les châteaux de Beauvoir-de-Marc et de Saint-Georges-d'Espéranche qui avaient été donnés le 20 mai 1401 à Jean le Meingre, dit Boucicaut, maréchal de France et gouverneur de Gênes (12 août 1405). — État des journées, dépenses et écritures, faites de 1403 à 1406, par Pierre Mortier, gardier delphinal de Vienne, et par d'autres personnes, à Paris et en Dauphiné, au sujet du procès soutenu devant le Conseil du Roi, contre l'archevêque de Vienne Thibaud de Rougemont (1403-1406). — Lettres du roi-dauphin Charles VI, qui autorisent les consuls de Vienne à percevoir pendant une période de dix ans les redevances suivantes, savoir : 1° un droit de vingtième sur tous les vins vendus en détail; 2° 4 deniers par livre pour tous les héritages vendus, dont 2 deniers sur l'acheteur et 2 sur le vendeur; 3° 4 deniers pour chaque sommée de vin apportée dans la ville, etc..., pour employer les deniers en provenant aux travaux de réparations des ponts, chemins et monuments de ladite ville qui tombent en ruines (Paris, 17 mai 1406). — Lettre du roi dauphin Charles VI, par laquelle il permet aux habitants et consuls de Vienne de s'assembler et de nommer des procureurs pour la défense des intérêts de la ville (Paris, 17 mai 1406). — Enquête faite par ordre de Geoffroy le Meingre, dit Boucicaut, pour justifier que les habitants de Septème sont, en vertu de leurs franchises, exempts du péage de la Côte (18 juin 1406). — Enquête faite par ordre de Geoffroy le Meingre, dit Boucicaut, gouverneur du Dauphiné, sur le droit qu'ont les habitants des Abrets de faire paître leurs bestiaux sur la paroisse de Charancieu au mandement du Pont-de-Beauvoisin (1406), etc.

B. 3418. (Carton.) — 16 pièces : 4 parchemin, 12 papier.

1407-1410. — Lettre de Guillaume de l'Aire, seigneur de Cornillon, gouverneur du Dauphiné, portant commission au juge-mage du Viennois et Terre de la Tour, d'informer sur les abus reprochés aux bouchers du Pont-de-Beauvoisin quant au poids et au prix des viandes (28 août 1407). — Lettres de Guillaume de l'Aire, seigneur de Cornillon, gouverneur du Dauphiné, par lesquelles il déclare que les hommes qui habitent en dehors de la ville de la Tour-du-Pin, devront contribuer à l'entretien des remparts (2 septembre 1407). — Reconnaissance passée en faveur du Dauphin par Jean de Montléon, pour une terre appelée Aiguebelle, sise au terroir de Pinet (22 novembre 1407). — Lettres de commission données au bailli du Graisivaudan, par le gouverneur Guillaume de l'Aire, seigneur de Cornillon, pour informer sur une requête des habitants de la paroisse de la Flachère, au mandement de la Côte-Saint-André, qui demandent le droit de répartir entre eux une taille de 80 florins, pour la réparation d'une bâtie ou maison-forte, située sur leur paroisse et qui a été ruinée pendant la guerre entre les Torchefelon et l'Archevêque de Vienne (Grenoble, 2 mai 1408). — Arrêt du Conseil Delphinal rendu entre le procureur général, d'une part, et nobles Louis « *de Rotariis* » et Guillaume de Martel, seigneur de Saint-Laurent-du-Pont et de Meyzieu, d'autre part : ces derniers demandaient la levée de la mainmise sur lesdites terres, offrant de payer chacun 800 francs d'or; le procureur général s'y opposait en objectant que l'achat de ces deux seigneuries avait été entaché de fraude; le Conseil déboute les demandeurs et déclare Saint-Laurent-du-Pont et Meyzieu réunis au domaine (27 juillet 1409).—Lettres du dauphin Louis, duc de Guyenne, par lesquelles il notifie au gouverneur du Dauphiné, que Girard de Thury, seigneur de Noyer, maréchal du Dauphiné, conseiller et chambellan du Roi, lui a prêté hommage pour son château de Jarcieu (Paris, 11 février 1409, 1410, n. st.). — Lettres de remise de lods accordées par le dauphin Louis, duc de Guyenne, à Antoine de Clermont, écuyer, sire de Monteyson, pour l'achat par lui fait, au nom de Jeanne de Claveyson, sa femme, à Jean Rivail, chevalier, de la maison-forte de Lieudieu, mouvante du fief delphinal, moyennant une somme de 260 florins d'or; les lods dont il est fait remise étaient liquidés à 43 florins 4 gros (Paris, 7 novembre 1410).— Enquête et déposition de témoins au sujet d'une contestation entre les officiers delphinaux et ceux de l'abbé de Saint-Chef, relative aux limites des territoires de Sablonières, Crémieu et Saint-Chef (1410), etc.

B. 3419. (Carton.) — 22 pièces papier.

1408-1409. — Procédures de révision des feux : à Châteauvilain, — Chandieu, — Anthon, — Commelle, — Marennes, — Millieu, — Bourgoin, — Demptézieu, — la Tour-du-Pin, — Diémoz, — Quirieu, — le Passage, — Éclose, — le Bouchage, — Beauvoir-de-Marc, — Heyrieux, — Ornacieux, — Colombier, — Crémieu et Sablonières, — Dolomieu, — Morestel, — Saint-Romain, — Vénérieu et Saint-Marcel.

B. 3420. (Registre.) — In-4°, papier, 32 feuillets, et 1 pièce papier.

1415-1416. — « *Copie libertatum concessarum* « *per Regem Romanorum semper Augustum, ab anno*

« *MCCCCXV, habitantibus Vienne et habitantibus* « *Sancti Anthonii* ». — Privilèges accordés par l'empereur Sigismond, à la ville de Vienne, sur la requête de ses habitants : ils pourront doubler le commun du vin vendu au détail dans ladite ville, à condition que les deniers en provenant seront employés à des travaux de fortifications; ils pourront élire des procureurs chargés de défendre leurs intérêts ; au taux de 5 °/ₒ ils auront le droit de rembourser les pensions qui les grèvent ; ils pourront librement pêcher dans la Gère et dans le Rhône et faire paître leurs bestiaux dans les mandements voisins, à deux lieues à la ronde ; ils ne pourront être soustraits à la juridiction ordinaire de Vienne et contraints de comparaître devant aucun juge étranger à la ville ; enfin, il leur sera permis de soumettre toutes les contestations relatives à des dettes pécuniaires, aux conservateurs et exécuteurs des droits impériaux délégués par l'Empereur « *conservatoribus et exequtoribus* « *jurium nostrorum imperialium ipsis per nostram* « *celsitudinem in hac parte deputatorum* » ; sont nommés pour remplir ces fonctions : les dauphins de Viennois, les comtes de Savoie et les juges-mages du Viennois et de la terre de la Tour, présents et futurs (Lyon, 4 février 1416). — Confirmation par le même Empereur, aux habitants de Vienne, de toutes les franchises qui leur avaient été accordées par les archevêques et par tous autres princes tant spirituels que temporels (m. d.). — Privilèges accordés par le même prince aux habitants de Saint-Antoine : il les exempte de tout tribut, péage, gabelle, rève et leyde en Savoie, en Dauphiné et dans le comté de Genève ; la moitié des sommes qu'ils devraient verser pour ces divers droits, sera attribuée aux pauvres de l'hôpital Saint-Antoine ; l'abbaye et la ville seront sous la sauvegarde impériale ; l'archevêque de Vienne et les évêques de Valence et de Grenoble sont constitués les gardiens de ces franchises (Valence, 4 août 1415), etc...

B. 3421. (Carton.) — 10 pièces : 13 papier, 6 parchemin.

1411-1429. — Procédure d'apposition des pennons delphinaux sur les châteaux composant l'hérédité de feu François de Bocsozel, seigneur de Maubec, opérée par les soins d'Antoine de Poisieu, châtelain de Fallavier, « *in signum reddibilitatis* ». Ces châteaux étaient ceux de Maubec, où les commissaires trouvèrent Marguerite de Beauvoir, veuve de François de Maubec, des Éparres, de Saint-Alban, de Montfort et de Serpaise (19 novembre 1411). — Lettres du gouverneur Renier Pot, seigneur de Prugne et de la Roche-de-Nolay, au châtelain de Dolomieu, par lesquelles il le commet pour informer sur certains biens allodiaux, que Sibuet de Virieu, seigneur de Faverges, prétendait posséder dans le mandement de Faverges (1411). — Hommage prêté au Dauphin, entre les mains du gouverneur Boucicaut, par Isabelle d'Harcourt, femme d'Humbert, sire de Toyre et de Villars, pour la terre de Roussillon (16 janvier 1414). — Attestation délivrée par Jean de la Barre, trésorier général du Dauphiné, portant qu'en vertu des lettres patentes du gouverneur de la province, datées du 28 février 1422, les habitants de Crémieu sont en droit de lever un impôt dit « *trezain* » sur les vins vendus en détail, soit à Crémieu, soit dans le mandement, à condition d'en employer le produit à l'entretien des fortifications des fossés et murailles de la ville et à l'achat de canons, bombardes et arbalètes (20 mars 1422). — Lettres de Pierre Costaing dit Mortier, au bailli de Macon, au sénéchal de Lyon et au viguier de Sainte-Colombe, par lesquelles il les requiert de venir à son secours pour contraindre, par la force, certains habitants de Vienne à reconnaître du fief delphinal ce qu'ils tiennent de lui (15 septembre 1422). — Enquête faite par ordre du Conseil Delphinal sur les limites de Sablonières et de Saint-Chef (1423). — Lettre de l'archevêque de Vienne, Jean de Norry, au Conseil Delphinal : il accepte une entrevue avec le gouverneur, pour le 1er juin 1424, à la Côte-Saint-André ; il proteste contre les reproches que lui a adressés le Conseil Delphinal, au sujet de l'arrestation de Pierre Margant, notaire, lieutenant du gardier delphinal, que l'Archevêque a fait emprisonner et annonce l'envoi d'un mémoire explicatif sur cette arrestation ; il désire, autant que le Conseil, sauvegarder les droits du Dauphin, car il est, lui aussi, « *servitor regius et delphinalis* », mais il est de son devoir de défendre les droits de l'Église qui sont en péril (28 mars 1424). — Lettre de Pierre Mortier, gardier de Vienne au Conseil Delphinal ; il y demande un appui plus énergique du gouvernement delphinal dans les luttes quotidiennes qu'il soutient contre l'Archevêque de Vienne (26 septembre.... [au plus tôt en 1424) — Lettre d'Antoine Attuchier, secrétaire delphinal, commissaire délégué par le gouverneur et le Conseil, pour la mise à l'enchère des revenus de la baronnie d'Anthon, par laquelle il enjoint aux châtelains de Morestel, Crémieu, Quirieu, Anthon, Colombier, Saint-Romain, Azieu, Meyzieu, Heyrieux et Bourgoin, de publier dans leur ressort que l'adjudication de ladite terre sera donnée à Crémieu, dans la salle de la Cour dudit lieu, le mercredi 5 mai prochain (26 avril 1428). — Acte d'assemblée des habitants de Crémieu, où il est

décidé qu'on albergera deux places de la halle qui étaient restées vacantes au détriment des droits du Dauphin : parmi les nobles de Crémieu figure Antoine de la Maladière dit Mulet (27 mai 1429), etc.

B. 3422. (Registre.) — In-4°, papier, 25 feuillets.

1425-1429. — Compte rendu des actes d'administration accomplis par Guillaume Béreuil, bourgeois de Saint-Symphorien-d'Ozon, en qualité de curateur donné par le juge-mage du Viennois et terre de la Tour, à Jacquet Mercier, dudit lieu. — Attestation portant que quarante-trois hommes ont été occupés à travailler aux vignes de Jacquet Mercier, et que chacun d'eux a reçu du curateur 1 gros de monnaie courante (1425). — Quittance délivrée pas Barthélemy Mélat, curé de Saint-Symphorien-d'Ozon, à Guillaume Béreuil, des droits de funérailles de Bernarde, fille de Jacques Mercier, dans l'église paroissiale dudit lieu ; les sept prêtres qui y assistaient reçurent chacun 2 gros et le curé 4 gros ; à l'enterrement de Jacquet Mercier, récemment décédé, les droits de funérailles ont été taxés à 3 florins d'or, de plus chacun des dix prêtres qui y assistèrent reçut des mains du curateur 1 gros et le curé 2 gros (1429). — Quittances du receveur des tailles, du chapelain de Saint-Symphorien, pour des messes, etc...

B. 3423. (Registre.) — In-4°, papier, 195 feuillets.

1376-1432. — Informations sur le fait des tailles de la Tour-du-Pin et son mandement. — Déclaration des biens de Pierre Quatro de Mornas, homme taillable du Dauphin décédé sans enfants. — Résultat de l'enquête faite par Gonet Vial, Pierre Rolland, dit Pic, notaire, et Antoine Attuhier, secrétaire delphinal, sur les moyens de percevoir la taille comtale due au Dauphin dans la châtellenie de la Tour-du-Pin, et montant par année à 21 liv. 16 sous de bonne monnaie; attendu qu'un certain nombre de taillables sont morts et que leurs biens ont été attribués à leurs héritiers qui refusent de payer la taille (1412-1420). — État des hommes liges du Dauphin taillables et corvéables à merci qui doivent acquitter chaque année l'avénage, les corvées, la taille, le gallinage, tels qu'ils sont indiqués dans les reconnaissances de la Tour-du-Pin pour 1376, etc.

B. 3424. (Carton.) — 9 pièces : 7 papier, 2 parchemin.

1409-1434. — Vente par Sibuet Vehier, seigneur de Sillans, et Hélinona Boniface, femme de noble Guigue Vehier, fils dudit Sibuet, à Antoine Rassonnier de la Côte-Saint-André, des cens et redevances qu'ils percevaient audit lieu « *de puro, mero et franco alodio* », moyennant une somme de 240 florins d'or 1/2, le florin valant 30 sous de monnaie courante (6 sept. 1409) ; ladite vente précédée du terrier desdites redevances dressé en faveur d'Antoine Rassonnier en 1433. — Tarif des droits de civérage ou avénage dans le mandement de Bourgoin (1431). — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, donnant ordre au châtelain de Saint-Symphorien-d'Ozon de faire défense à Burnon de Caqueran, chevalier, qui tient en fief du Dauphin la forêt de Saint-Georges-d'Espéranche, de continuer à la dépeupler sans raison, comme il le fait depuis trois ans, sous peine de confiscation de son fief en cas de désobéissance (Grenoble, 26 novembre 1433). — Lettres du roi Charles VI au gouverneur et au Conseil delphinal, par lesquelles il leur ordonne d'informer sur une requête des habitants de Revel : ceux-ci se plaignent de ce que leur châtelain, Jacques de Montmaur, prétend exiger d'eux des droits de plait ou muage (*mutagium*), à l'occasion des décès des derniers Dauphins, et affirment qu'ils n'ont jamais été assujettis à de telles redevances (Vienne, 14 avril 1434), etc.

B. 3425. (Carton.) — 7 pièces, papier.

1437-1439. — Enquête faite par l'ordre du Conseil delphinal, contre Cathelin d'Oncieu, seigneur de Diémoz, accusé d'avoir voulu attaquer sur la grande route, entre Moirans et Voreppe, Burnon de Caqueran, chevalier, seigneur de Saint-Georges-d'Espéranche, délégué par le Roi-Dauphin, pour venir à Grenoble apporter au Conseil delphinal et au lieutenant général les instructions du Roi (9 avril 1437). — Lettres de sauvegarde accordées par Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, à Jean Meyssonnier, notaire, et François Humbert de Beaurepaire, moyennant une redevance annuelle de deux livres de cire (Grenoble, 2 nov. 1438). — Procès devant la Cour majeure du Viennois et Terre de la Tour, entre Cathelin d'Oncieu, chevalier, seigneur de Diémoz, d'une part, et Louis de Moras, seigneur de Saint-Georges, et Aymonet Michalet, du même lieu, d'autre part, au sujet de la possession de la forêt de Saint-Georges (Bourgoin, 11 novembre 1438). — Dépositions des témoins produits par le seigneur de Saint-Georges-d'Espéranche et les syndics dudit lieu, contre noble Cathelin d'Oncieu, chevalier, seigneur de Diémoz ; lesdites dépositions reçues par Philippe Burle, licencié ès-lois, juge-mage du Viennois et de la Terre de la Tour, commis à cet effet par le Conseil Delphinal (25 avril 1439) — Lettres du roi-dauphin Charles VII au gouverneur et Conseil Delphinal, par lesquelles il leur mande de suspendre pendant un an le jugement de



toutes les causes concernant Cathelin d'Oncieu, seigneur de Diémoz, son chambellan « *lequel est présentement occupé en nostre service, en la compagnie de nostre très-chier et très-amé cosin, le duc de Borbon, et se dispose à nous venir servir, monté et armé souffisamment en l'armée que entendons mectre sur ceste sayson* ». (Lyon, 31 mai 1439), etc.

B. 3426. (Carton.) — 8 pièces, papier.

1440-1443.— Enquête faite par le procureur fiscal du Viennois et Terre de la Tour, délégué à cet effet par lettres du gouverneur Raoul de Gaucourt, en date du 6 avril 1440, sur les crimes imputés à Cathelin d'Oncieu, chevalier, seigneur de Diémoz, et à ses parents et complices (1440). — Exposé de l'accusation : Cathelin d'Oncieu est accusé : 1° d'avoir arrêté et détroussé des voyageurs venant de Vienne ; 2° d'avoir fait couper des arbres dans la forêt delphinale de Saint-Georges; 3° d'avoir emprisonné Pierre Girard, sergent général du Roi-Dauphin ; 4° d'avoir, pour se venger, fait arrêter Jean Berton, sergent delphinal, qui avait exécuté des lettres delphinales contre lui et de lui avoir fait couper les nerfs des bras et des jambes, etc. . . ; Claude de Chandieu, complice du seigneur de Diémoz, est accusé d'avoir maltraité, et grièvement blessé un nommé Benoît Copte, de Saint-Georges, qui apportait des vivres aux gens du gouverneur, en ce moment en résidence à Saint-Symphorien-d'Ozon; enfin, tous deux sont accusés d'avoir, à plusieurs reprises, chassé dans la forêt de Saint-Georges, malgré les défenses publiées au commencement de chaque année. — Dépositions de témoins (1440). — Lettres de Raoul de Gaucourt, conseiller et chambellan du Roi, gouverneur du Dauphiné, au juge-mage du Viennois et Terre de la Tour, par lesquelles il le délègue pour répartir entre les communautés intéressées les frais d'établissement d'un chemin entrepris par Anthoine de Clermont, seigneur de Demptézieux, à travers les marais de Cheruy, entre le mandement de Demptézieux, la paroisse de Saint-Savin et celle de Vénérieu, pour rendre plus faciles les relations entre l'île de Crémieu, Anthon et la Savoie, et d'autre part, de la Savoie avec Bourgoin, Maubec et la Tour-du-Pin (Saint-Symphorien-d'Ozon, 22 juillet 1440). — Réponses de Cathelin d'Oncieu, seigneur de Diémoz, aux divers articles des accusations portées contre lui (17 février 1443), etc.

B. 3427. (Registre.) — In-4°, papier, 167 feuillets.
En très mauvais état.

1444. — Procédure de plantation de limites entre les mandements de Beaurepaire (*Belli-Riparii*), de Moras (*Morasii*) et de Revel (*Revelli*), faite à la requête des habitants de Beaurepaire et par ordre du Conseil Delphinal, par Humbert Rolland, conseiller delphinal, commissaire délégué à cet effet : dépositions de témoins, visite des lieux, délimitation. — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, portant commission à Humbert Rolland, docteur en droit et conseiller delphinal pour procéder à ladite délimitation (Grenoble, 4 août 1444), etc.

B. 3428. (Carton.) — 11 pièces : 6 parch., 5 papier, 1 sceau.

1446-1448. — Lettres de Raoul de Gaucourt, conseiller et premier chambellan du Roi, gouverneur du Dauphiné, par lesquelles, sur les informations prises par Jean Baile, docteur en droit, conseiller delphinal, il ordonne une nouvelle révision des feux du mandement de Pressins (26 août 1446). — Requête présentée au dauphin Louis (depuis Louis XI), par les habitants des paroisses de Montagnieu, Serrière et Benonce, au mandement de Saint-André-de-Briord, par laquelle ils exposent qu'à l'époque où ils faisaient partie du Dauphiné, ils acquittaient chaque année, entre les mains du châtelain de Quirieu, certaines redevances, moyennant lesquelles ils étaient exempts de tout droit de pontonnage sur le Rhône, que depuis l'échange opéré, il y a une centaine d'années, entre le Dauphin et le Comte de Savoie, et par lequel ils ont été attribués au Comte de Savoie, tandis que Quirieu restait au Dauphin, ils paient au seigneur de Saint-André-de-Briord les mêmes redevances qu'ils devaient auparavant au châtelain de Quirieu, et sont néanmoins soumis au droit de pontonnage à Quirieu (1447). — Arrêt du Conseil delphinal portant que les habitants desdites paroisses seront à l'avenir exempts de tout droit de pontonnage, à condition de payer chaque année au châtelain de Quirieu, un cens de 4 livres 2 sous 6 deniers tournois (22 août 1448). — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) par lesquelles il donne commission à Bernard de Brion, chevalier, seigneur d'Argental, son chambellan, Aymar de Poysieu, dit Capdorat, maître de son hôtel, Mâthieu Thomassin, conseiller delphinal, Jean de Mareuil, auditeur des comptes, et Guillaume Betzay, licencié ès lois, de maintenir ses droits dans la ville de Vienne, contestés par l'archevêque de Vienne et l'évêque de Valence son vicaire (1) (la Tour-du-Pin, le 22 août 1448). — Enquête

(1) Voyez sur cet acte et ses conséquences, MERMET, *Hist. de Vienne*, t. III, pag. 204 et suiv.

faite par Guillaume de Jons, vice-châtelain de Quirieu, sur la solvabilité de noble François Bernard, qui offrait de prendre en albergement les moulins de Chaunieu, au mandement de Quirieu, moyennant un cens annuel de 16 florins (11 juin 1448). — Investiture passée par noble Guillaume de Jons, vice-châtelain de Quirieu, à nobles François et Barthélemy Bernard, des moulins delphinaux de Chogne ou Chaunieu, situés au mandement dudit lieu, qui lui avaient été albergés par le Conseil Delphinal, sous le cens annuel et perpétuel de 16 florins delphinaux (29 octob. 1448), etc.

B. 3429. (Carton.) — 4 pièces : 1 parch., 3 papiers.

1449-1450. — Acensement par Martin de Salignes des revenus de la châtellenie du Pont-de-Beauvoisin, savoir : la leyde, le péage, la gabelle, les droits de place au marché et le poids public, pour 120 florins de cens annuel à noble Luppé de Salignes; les corvées, pour 3 florins à Pierre Buffet, le ban du vin au mois d'août, pour 10 florins; les foires de la Saint-Martin, pour 1 florin ; les menus bans pour 8 florins 1/2 ; les foires de Pâques, pour 12 florins 2 gros, etc. (1449). — Conférence tenue à Vienne entre noble Aymar de Poysieu, dit Capdorat, maître d'hôtel du Dauphin, et Mathieu Thomassin, conseiller delphinal, représentants du Dauphin, et l'abbé de Saint-André de Vienne, vicaire de l'Archevêque, Pierre Charpin, doyen, Bertrand Merlet, official, Barthélemy Duniêvre, docteur ès lois, noble Pierre Silvo, maître d'hôtel, Pierre de Besset, procureur, Jean de Bar et Antoine Vial, représentants de l'Archevêque de Vienne, au sujet des démêlés relatifs à la juridiction dans la ville de Vienne : les délégués se séparent sans avoir pu s'entendre sur un seul point ; les commissaires delphinaux, avant de quitter Vienne, nomment Me Claude d'Aurillac, licencié ès lois, juge des appeaux de la comté de Vienne (21 février 1449. st. de Vienne, 1450 n. st. (1). — Vente passée par Anselmet de Rougemont au Dauphin, de 3 sous de cens annuel et perpétuel qu'il percevait en franc alleu, sur divers immeubles acquis par le Dauphin, pour l'agrandissement du château de Bourgoin, ladite vente passée pour le prix de 20 livres tournois (15 décembre 1449), etc.

B. 3430. (Registre.) — In-4°, papier, 50 feuillets.

1447-1450. — « *Copia ordinationis late ad causam limitum appositorum inter mandamentum Turris Pini et alia mandamenta circumvicina contigua eidem mandamento, et etiam copia plurium instrumentorum per Johannem de Vourey, notarium et secretarium dalphinalem, receptorum, tam in executionem dicte ordinationis, quam cujusdam sententie late per venerabilem curiam Parlamenti dalphinalis contra dominum Paludis, super dictis limitibus* ». — Procédure de limitation entre le mandement de la Tour-du-Pin et les châtellenies de Virieu, du Passage, de Montrevel, de Château-Vilain, de Quinsonnas, de Bourgoin, Demptézieux, Saint-Theudère (Saint-Chef), Dolomieu, Faverges, la Bâtie-Montgascon et la Palud ; ladite procédure dirigée par Mathieu Thomassin, licencié-ès-lois, conseiller delphinal, commissaire délégué (22 août 1450). — Requête adressée au Dauphin par Hector de Tournon, coseigneur de la Tour-du-Pin, comme héritier de dame Billette de la Tour, et par les manants et habitants dudit mandement de la Tour, par laquelle ils protestent contre un arrêt du Conseil Delphinal portant délimitation de la Palud et la Tour, ledit arrêt rendu « *à l'instigation et pourchaz du seigneur de la Palud* », homme puissant et redouté, un peu avant la bataille d'Anthon (1), « *auquel temps, le Roi votre père pour lors Dauphin ne povoit bonnement défendre ses droiz, pour les grands feux et empachemans que pour le temps lui donnoyent ses ancians ennemys,* » etc. — Lettres du dauphin Louis (XI), par lesquelles il commet son Conseil Delphinal à Grenoble pour procéder à une nouvelle délimitation du mandement de la Tour-du-Pin (Grenoble, 12 décembre 1447). — Lettres de Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, nommant Mathieu Thomassin pour diriger cette opération (10 janvier 1450). — La délimitation constate que le mandement de la Tour confrontait à douze mandements, à l'orient la Palud, à l'ouest Bourgoin, au sud Virieu, et au nord Saint-Chef; à chacun de ces confins devait être posée une pierre sur laquelle serait gravé un dauphin placé du côté de la Tour, en signe de l'autorité delphinale ; aux limites des autres mandements situés entre les quatre points, on placerait d'autres pierres sur lesquelles on graverait une croix, à raison de ce que le territoire de la Tour a été divisé en quatre parties au moyen d'une croix dont l'arbre va du nord au midi et les bras de l'est à l'ouest ; entre la Palud et la Tour-du-Pin, on placerait une grosse

(1) Le 21 février l'an de l'Incarnation 1449, à l'usage de Vienne, dit le texte du document que nous analysons : — les autorités ecclésiastiques de Vienne commençaient l'année le 25 mars, suivant le style florentin.

(1) 11 juin 1430.



pierre marquée d'un dauphin du côté de la Tour, et d'une croix de Vienne du côté de la Palud, etc.

B. 3431. (Carton.) — 17 pièces : 5 parch., 12 papier.

1454-1478. — Transaction entre l'archevêque de Vienne Antoine de Poisieu et le dauphin Louis (depuis Louis XI), par laquelle l'Archevêque ratifie la reconnaissance passée par son prédécesseur au Dauphin, de la suzeraineté sur Vienne, et reçoit en échange les châteaux de Revel en Viennois et d'Azieu en Velin (28 mars 1454). — État des cens dus au Dauphin dans le mandement de Morestel en Viennois (1454). — Vente par Amédée Eschampier et Guigone de Rougemont, sa femme, à Martin de Salignes, capitaine-châtelain du Pont-de-Beauvoisin, d'un fonds situé au lieu dit « à la Plâtière », et comprenant terres, prés et vignes, moyennant une somme de 20 florins et 15 florins pour désintéresser Aymon Eschampier, d'une somme que son frère Amédée lui devait (3 août 1455). — Vente passée par noble Antoine de Luppé, seigneur de Bocsozel, de la Frette, à André Bégat, de la Côte-Saint-André, de quelques rentes à la Frette, suivie de l'acte d'investiture conférée audit Bégat par le châtelain de la Côte « *tra- « ditione unius calami quo scribitur, ut moris est* » « (12 septembre 1461). — Requête présentée au Parlement de Grenoble par Pierre Vachon, de Virieu, tendant à être maintenu dans l'usage des eaux du ruisseau de Beaumont, qui font mouvoir ses moulins sis au mandement de Bizonnes ; Antoine Charrière et Antoine Blanc, notaires de la Côte-Saint-André, lui contestaient ses droits (1474). — Lettres de Jean de Daillon, seigneur de Lude, gouverneur du Dauphiné, autorisant Benoît Roudet, alias de Die, habitant de Saint-Hilaire, a déplacer sur une espace de quatre-vingts pas et à une distance de douze pas, le chemin qui va de la Frette à Saint-Hilaire, à condition d'entretenir perpétuellement cette parcelle de chemin et de payer au Dauphin une redevance annuelle (Grenoble, 19 mai 1475). — Lettres du roi Louis XI, par lesquelles, en considération des services qu'Imbert de Baternay lui a rendus dès son jeune âge, et en particulier pour l'indemniser des frais par lui faits « *en un voyage que naguères lui avons fait faire au pays de Rossillon* », il lui fait don et remise de tous les droits de lods et ventes auxquels il peut être tenu à raison de la terre de Faramans récemment acquise par Imbert de Baternay du seigneur de Miolans (Orgueil, 3 juillet 1475). — Commission donnée par Jean de Daillon, chevalier, seigneur de Lude, gouverneur du Dauphiné, à Jean Botut, secrétaire delphinal et châtelain de Crémieu, d'enquérir sur le nombre de corvées que devaient au Dauphin les habitants de Leyrieu (15 décembre 1478), etc.

B. 3432. (Carton.) — 8 pièces papier.

1484-1496.— Lettres du roi-dauphin Charles VIII, portant remise à Étienne de Poisieu, dit le Poulailler, bailli des montagnes, des lods et ventes qu'il devait au fisc à raison de l'acquisition par lui faite, au sire de Miolans, de la seigneurie de Jarcieu, moyennant une somme de 1,000 écus et de l'échange par lui fait de ladite seigneurie contre celle de Surieu (au bois de Vincennes, le 29 avril 1484, après Pâques). — Enquête faite par l'ordre du procureur général, au sujet de l'opportunité du déplacement de l'auditoire de la cour du Pont-de-Beauvoisin et de son transfert dans un autre local (7 novembre 1485). — Protestation adressée par le vibailli, le procureur et les fermiers du Viennois et Terre de la Tour, contre certains empiètements de juridiction commis par le seigneur de Salettes sur les sujets delphinaux de Quirieu et de la Balme (sans date). — Enquête faite par Étienne et Jean Guillon, notaires de la cour delphinale de Saint-Symphorien, en vertu d'une commission à eux donnée par le gouverneur du Dauphiné, sur les limites des châtellenies de Saint-Symphorien-d'Ozon et de Ternay (sans date). — Enquête sur la valeur du sol de cens, dans le mandement des Avenières : il en résulte que cette valeur variait de 4 liards ou 6 patacs à 5 liards ou 9 patacs (1486). — Enquête faite par les ordres de Philippe de Savoie, gouverneur du Dauphiné, pour obvier au dépeuplement de la forêt delphinale de Saint-Georges-d'Espéranche (1489). — Reconnaissances passées en faveur du Dauphin, par François de Verel, Gonet du Clos, Sibuet de Virieu, seigneur de Faverges, Antoine de Brieux et le prieuré de Dolomieu, pour des biens situés à la Palud, Dolomieu, Faverges, la Bâtie-Montgascon et Pont-de-Beauvoisin (1489-1494), etc.

B. 3433. (Carton.) — 11 pièces papier.

1491-1496. — Information prise à la requête de Jacques de Buffevant, châtelain de la Côte-Saint-André, contre certains particuliers dudit lieu, qui avaient coupé du bois dans la forêt delphinale « *de Molia* », pour en faire des poteaux de clôture (22 février 1491). — Lettres du roi-dauphin Charles VIII par lesquelles il cède à noble Jean Champier, l'un des cent gentils-

hommes de son hôtel, originaire du Dauphiné, la terre et seigneurie de Charancieu, avec toute justice, haute, moyenne et basse, en échange de quelques cens et redevances que ledit Champier percevait au Pont-de-Beauvoisin (Laval, novembre 1491). — Enquête faite par François Cugnet, notaire de Bourgoin, à la requête du procureur général du Parlement, pour justifier que les habitants de Vermelle, de Nivolas et de Serezin avaient le droit de mener paître leurs bestiaux dans les pâturages de Bourgoin, et, à ce titre, devaient payer au Dauphin un droit d'avénage (1491). — Enquête faite par le châtelain de Saint-Symphorien-d'Ozon, le commissaire délégué au renouvellement des reconnaissances delphinales et le forestier delphinal dudit lieu, sur l'opportunité de concéder aux habitants de Solaize, le droit de faire paître leurs bestiaux dans la forêt de Vellein (1491), etc.

B. 3434. (Registre.) — In-4° papier, 341 feuillets.

1253-1497. — « *Processus verbalis factus super* « *limitatione mandamenti et territorii delphinalis* « *sancti Symphoriani Auzonis cum territoriis et man-* « *damentis eidem mandamento contiguis, in ipso pro-* « *cessu declaratis, includendo in ipsa limitatione terri-* « *toria de Ternay et de Bron* » : — Requête adressée au Parlement de Grenoble par le procureur général, dans laquelle il signale les empiétements commis par les seigneurs des châtellenies voisines de Saint-Symphorien-d'Ozon sur la juridiction delphinale dudit lieu, et demande une enquête. — Lettres de Jean de Foix et d'Étampes, gouverneur du Dauphiné, par lesquelles il commet l'un des conseillers du Parlement et l'un des auditeurs des Comptes, pour informer sur les faits signalés dans la requête du procureur général (Grenoble, le 2 octobre 1497). — Lettres de citations adressées par Antoine Mulet et Jean de Chaponnay, président des Comptes, commissaires délégués à cet effet, aux seigneurs de Marennes et de Corbas, pour qu'ils comparaissent à Saint-Symphorien-d'Ozon le vendredi, 6 octobre. — Comparution devant les commissaires de Jean de Chandieu, seigneur de Corbas, et de Jean et Louis de Chandieu, seigneurs de Marennes, de Chandieu et de Chaponnay; ladite comparution ayant lieu devant la fontaine dite « *Fons terre Dei* » qui sert de limite entre Saint-Symphorien et Marennes (7 octobre). — Dépositions de témoins. — Production de pièces par les sires de Marennes et de Chandieu. — Visite des lieux : la fontaine de la terre de Dieu, la croix du Reverdi, qui sert de limite avec Corbas, etc. — Citation adressée à Jean de Poisieu, prieur commendataire de Ternay (7 octob.). — Procès-verbal de plantation de limites entre Saint-Symphorien, Ternay, Saint-Priest (*Sancti Prejecti*) et Bron, certifié par la signature de Jean de Chaponnay et d'Antoine Mulet et le sceau (1) de ce dernier. — Limites des mandements de Saint-Symphorien-d'Ozon et de Chandieu, du côté de Marennes, tracées par Henri de la Cour (*de Aula*) et Hugues de Châteauneuf, chevalier, commissaires délégués par Amédée, comte de Savoie, et Jean, seigneur de Marennes (18 août 1310). — Procès devant la Cour majeure du Viennois et Terre de la Tour, entre le procureur général de noble Louis Richard, seigneur de Saint-Symphorien et de Vaulx et les officiers du mandement de Communay, au sujet d'un criminel nommé Galliot, que ces derniers retiennent dans leurs prisons, au mépris de la juridiction du seigneur de Saint-Symphorien (14 janv. 1471). — Enquête contre Fr. Guillaume de « *Baillia* », prieur du prieuré de Ternay, dépendant de l'abbaye de Cluny, au sujet d'excès et abus de pouvoir qui lui étaient reprochés, au préjudice du Dauphin, seigneur de Saint-Symphorien d'Ozon (12 novembre 1384). — Lettres d'Édouard, comte de Savoie, portant don en faveur de Guy Richard, de Saint-Symphorien, chevalier, son conseiller, de tous ses droits sur la paroisse de Saint-Priest en Velin, au diocèse de Lyon (Lyon, le dimanche av. la Nativ. de saint Jean-Baptiste [23 juin] 1325). — Proclamations faites dans les paroisses de Ternay et de Bron, relativement à la juridiction desdits lieux. — Transaction entre Philippe (2), élu de l'Église de Lyon, seigneur de Saint-Symphorien-d'Ozon, et A. (3), évêque de Maurienne, recteur du prieuré de Ternay, intervenue par les soins de W. (4), abbé de Cluny : le prieur de Ternay s'engage à fournir au seigneur de Saint-Symphorien-d'Ozon et à ses successeurs dix quartaux d'avoine

(1) Fol. 96, v°. Le sceau de Jean de Chaponnay a disparu.

(2) Philippe II de Savoie, fils de Thomas Ier, comte de Savoie, et de Marguerite de Faucigny, sa deuxième femme, né en 1207 à Aiguebelle. De 1246 à 1267, il perçut les revenus de l'archevêché de Lyon, que le pape Innocent IV lui avait donnés, sans être lié aux ordres sacrés : le dominicain Guillaume Perrault fut chargé par lui de l'exercice des fonctions épiscopales. — Il se démit en 1267 de tous ses bénéfices, se maria avec Alix, comtesse de Bourgogne, et succéda l'année suivante à son frère Pierre, comte de Savoie, à l'âge de soixante-un ans. Il mourut en décembre 1285.

(3) Amédée III de Miribel, évêque de Maurienne de 1236 à 1256.

(4) Guillaume III, de Pontoise, abbé de Cluny (1245-1263), cf. *Gallia Christiana*, t. IV, c. 1147-1148.

chaque année à la Toussaint, moyennant quoi ledit seigneur promet de garder et défendre les droits du prieur (le mercredi après la fête de Saint-Laurent [13 août] 1253), etc...

B. 3435. (Carton.) — 14 pièces papier.

1497-1510. — Procédure de visite et de délimitation de la forêt delphinale de Saint-Georges-d'Espéranche, dirigée par Henri Gauteron, docteur en l'un et l'autre droit, conseiller au Parlement de Grenoble (25 juillet 1497). — Information prise contre noble Louis Argoud, châtelain de la Côte-Saint-André, accusé d'exactions: il percevait les cens dus au Dauphin en évaluant le sou de cens à 5 liards ou 9 patacs, le liard valant 3 deniers royaux; les témoins à décharge déposent que ce mode de compter était habituel aux châtelains de l'époque (1497). — Table des reconnaissances delphinales de la Côte, extraite des registres d'hommages de la Chambre des Comptes; sont mentionnés: les hommages de François de Miribel, de Guillaume de Bocsozel, pour la maison « *de Monte-Buffeto* », de Jacques de Bocsozel, pour le château d'Éclose, de Jean de Virieu pour la maison-forte de Bizonnes, de Louis de Bocsozel, pour la maison-forte de Saint-Hilaire, de Jean de Varillas, pour le ban du vin et les moulins de la Côte, de Gaspard de Bocsozel, pour la maison-forte d'Eydoche, et d'Eynard Vehier, pour le château de Bocsozel, etc. (s. d.). — Tarifs du péage de Chaponnay, appartenant au seigneur de Chandieu, et de la leyde et du pontonage de Moirans, appartenant au Dauphin (s. d.). — Fragment du tarif du péage de Jonage et de la Bâtie-de-Montluel (s. d.). — Liquidation à 266 écus 2/3, des lods dus par noble Jean Vallins, à raison de l'acquisition par lui faite de la maison-forte de Bethenoux (s. d.). — Adjudication de la ferme du port et du vingtain delphinal de la Balme, passée par noble Claude Regnault, châtelain dudit lieu, en faveur de Claude Cassel, notaire de Vertrieu, et Me Jean Marin de la Balme, moyennant une redevance de 188 florins delphinaux (1510). — Mémoire donné aux commissaires chargés de procéder au renouvellement des reconnaissances delphinales, indiquant les redevances auxquelles sont astreintes les diverses paroisses du mandement de la Côte ainsi indiquées: « *de Champiers, de Filemis, de Eydochia, de Longua canali* « (Longechenal), *de Frayta sultus ecclesiam, de Cuchet* « *supra Fraytam*, *de Bosonières, de Michillionières* » (s. d.), etc.

B. 3436. (Carton.) — 28 pièces papier, un sceau plaqué.

1515-1530. — Reconnaissances passées par Jean Jullien et divers autres habitants de Veyrins, en faveur d'Ymbert de Baternay, chevalier, baron d'Anthon et du Bouchage, seigneur de Morestel, à raison dudit château de Morestel (1515-1536). — Lettres du roi François Ier, portant confirmation en faveur d'Ymbert de Baternay, seigneur du Bouchage, de la donation qui lui avait été consentie par le roi Charles VIII des seigneuries des Avenières et de Dolomieu, nonobstant toutes ordonnances prescrivant la réunion du domaine aliéné. (Paris, 14 décembre 1518). — Opposition du procureur général à l'enregistrement de ces lettres. — Enquête faite par Soffrey de Chaponay, président de la Chambre des Comptes du Dauphiné, au sujet d'un pont que les Savoyards construisaient sur le Guiers, au Pont-de-Beauvoisin (10 août 1526). — Conférences tenues au Pont-de-Beauvoisin, entre Jacques Gallien, conseiller au Parlement, Soffrey de Chaponay, président de la Chambre des Comptes de Grenoble, et Jean Materon, avocat fiscal, commissaires délégués par le gouverneur du Dauphiné, et noble Alexandrin, membre du conseil de Chambéry, le bailli du Bugey, Frédéric Feysian, avocat fiscal, Guy Tollèmes, procureur général à Chambéry, et noble Jean de Tournay dit Bonnes, hérault d'armes du duc de Savoie, délégués par ce prince, au sujet de la reconstruction du pont sur le Guiers, au Pont-de-Beauvoisin (septembre — octobre 1526). — « *Vidimus de tous les titres des droitz* « *prétenduz par l'héritière universelle du feu seigneur* « *de Perrière, sur la forêtz du Clapier, appelée le* « *Buysson et Garenne du Roy, estant des dépendances* « *du domayne, de la jurisdiction et seigneurie de la* « *Coste-Saint-André.* » — Albergement, par noble Charles de Crussol, grand panetier de France, conseiller et chambellan du Roi et sénéchal de Beaucaire et de Nimes, en faveur de Guigue Guiffrey, chevalier, seigneur de Boutières, prévôt de l'hôtel du Roi, de la forêt du Clapier, contenant quatre-vingts sétérées de terre, sise sur la paroisse de la Côte-Saint-André, moyennant un cens annuel de 10 livres de tournois, monnaie royale, la livre valant 20 sous, et un droit d'intrage d'un faulcon (30 avril 1526). — Cession de ses droits sur ladite forêt consentie par Guigue Guiffrey, en faveur de son ami Guillaume Blanc, seigneur de Perrières (28 mai 1528), etc.

B. 3437. (Carton.) — 11 pièces : 4 parch., 7 papier.

1530-1537. — Évaluation des revenus de la châtellenie d'Anjou, faite par les gens des Comptes du Dauphiné, à la requête de dame Charlotte de Gruffy, veuve de Jacques de Miolans (6 mai 1530). — Acensement du bateau du Pont-de-Beauvoisin, passé par noble Humbert de Sallines, capitaine-châtelain dudit lieu, en faveur de Michel Fabre, sergent delphinal, pour un an, moyennant une redevance de 10 livres de tournois (19 juillet 1531). — Lettres de Benoît Buatier, docteur en droit, chanoine et camérier de l'église collégiale de Saint-Paul, official de Lyon, à tous les abbés, prieurs, prévôts, doyens, archidiacres, recteurs, etc., des diocèses de Lyon, Paris, Tours, Chartres, Sens, Angers, Vienne, Grenoble et Saluces, leur enjoignant de publier dans leurs églises l'obligation imposée à tous les fidèles de dénoncer à François de Saluces, les détenteurs du testament d'Amédée, cardinal de Saluces, de son vivant archevêque de Lyon, par lequel il disposait de la baronnie d'Anthon, sise au diocèse de Vienne en Dauphiné (31 mai 1532). — Albergement passé par la Chambre des Comptes du Dauphiné, au profit de Benoît de Quercoire et Gabriel Buffet, bourgeois du Pont-de-Beauvoisin, de six bancs situés dans la halle dudit lieu, à charge par les albergataires de réparer la halle à leurs frais, et de payer un cens annuel de 8 deniers par pied, soit pour cinquante-quatre pieds, 49 sols 6 deniers, payables à la Toussaint (7 février 1534). — Mémoire pour les habitants des Abrets contre les prétentions du procureur général au Parlement, qui voulait exiger d'eux un droit d'avénage (12 mars 1534). — Protestation faite devant le Parlement de Grenoble, par Jean Fyon, capitaine du bourg du Pont-de-Beauvoisin, à la part ducale, à raison de ce que les officiers delphinaux du Pont avaient fait fouetter un malfaiteur sur le Pont du Guiers qui séparait le Dauphiné de la Savoie, au mépris des droits des ducs de Savoie qui seuls étaient suzerains dudit pont. — Réplique de François Feysan, docteur-ès-lois, procureur général au Parlement, qui conteste aux ducs la suzeraineté sur la rivière du Guiers (18 mai 1534). — Investiture conférée à Pierre Boysson, couturier, de la Côté-Saint-André, d'une maison acquise par lui de noble Amédée Revel, et située dans le quartier du cloître, près du Trézain, dans la rue qui va de l'église de la Côte au château, et confinant aux fossés de la ville (1535). — Lettres de François d'Estouteville, comte de Saint Pol, gouverneur du Dauphiné, ordonnant de mettre Guillaume Garnier, seigneur de Bellegarde, ancien secrétaire delphinal, en possession de la paroisse de Simandre, acquise par lui du cardinal de Tournon, commis par le Roi à l'aliénation du domaine (30 mai 1537). — Quittance délivrée par Martin de Troyes, trésorier extraordinaire des guerres, à Claude Vallier, notaire, demeurant à Vienne, d'une somme de 1,200 livres de tournois, à raison de l'achat fait par ce dernier au cardinal de Tournon, de la moitié du greffe et scel de la Cour temporelle de Vienne qui appartenait au Roi-Dauphin (16 juin 1537). — État des droits que perçoit le Roi-Dauphin dans la paroisse de Vénissieu (*Vinniaci*) au mandement de Saint-Symphorien-d'Ozon (1537), etc.

B. 3438. (Carton.) — 37 pièces : 36 papier, 1 parch.

1540-1542. — Procès devant la Chambre des Comptes, entre le procureur fiscal et noble homme Claude Pontrain, écuyer, seigneur de Marcieux, à raison des lods dus par ce dernier, pour l'achat par lui fait à Ennemond de Poisieu, seigneur de Pusignan, des droits de « *péages*, *langues*, *piedz*, *rentes*, » qu'il percevait dans les seigneuries de Quirieu et de la Balme (1540). — Lettres du roi François Ier, par lesquelles il notifie aux gens des Comptes de Grenoble, qu'Antoine de Maugiron lui a prêté hommage pour ses terres de Beauvoir, Bourgoin et Chamagnieu et leur enjoint de le faire mettre en possession desdites seigneuries (Mâcon, 10 sept. 1541). — Hommage prêté au Roi-Dauphin par Guy de la Maladière, notaire et secrétaire du Roi, receveur ordinaire des guerres, à raison des « *chasteau*, *terre*, *seigneurie*, *juridiction*, *et justice haute*, *moyenne et basse* », d'Illins acquis par lui à Mérault de Grolée, chevalier, seigneur de Châteauvilain (Châtillon-en-Dombes, 13 sept. 1541). — Procuration passée par Marguerite de Bourges, du Pont-de-Beauvoisin, veuve de Michel Mya-Pelisson, à Pierre du Bonnet, dit Finaz, procureur au Parlement de Grenoble, pour prêter hommage en son nom au Roi-Dauphin, à raison de la moitié de la seigneurie de Charancieu (1er février 1542). — Fragment du terrier delphinal du mandement de Roussillon, rédigé par Philippe Perret, notaire royal, commis au renouvellement des reconnaissances delphinales (16 octobre 1542), etc.

B. 3439. (Carton.) — 34 pièces papier, 13 sceaux (1) plaqués.

1545-1547. — Terrier delphinal de Saint-Hilaire-

(1) Entre autres celui de Christophe Joubert, bailli de Valence, où figurent trois chevrons posés 2 et 1, avec la légende : « *A domino factum est istud.* »

de Brens (1545). — Procédure de réunion au domaine de la terre et seigneurie de la Tour-du-Pin, opérée par Antoine de la Colombière, conseiller du Roi et auditeur à la Chambre des Comptes, en présence d'Antoine de Gumyn, chevalier, capitaine-châtelain dudit lieu, d'Alléran de Vaulpergo, seigneur de la Tour-du-Pin, qui proteste contre cette réunion, et d'Étienne Cassard et Guillaume de Lorme, consuls dudit lieu (23-24 janvier 1547). — Procédure de renouvellement des reconnaissances de la Côte-Saint-André, entre les mains de Christophe Joubert, bailli de Valence, conseiller du Roi-Dauphin, commis à cet effet (12 février 1547). — Requête adressée à Christophe Joubert, bailli de Valentinois, commissaire délégué au renouvellement des reconnaissances delphinales, par Guillaume de Lers, écuyer, habitant de la Côte, tendant à être réintégré dans la possession d'une tour, dite tourelle des Cigognes, située dans les remparts de la ville, et qui avait été albergée, le 4 avril 1464, à Jean Maître, aux droits duquel ledit Guillaume avait succédé (22 av. 1547). — Demande de Nicolas et Ennemond Chaboud, de la Côte, pour être maintenus dans la jouissance d'un albergement à eux passé, le 5 février 1459, et à raison duquel ils étaient troublés par Jean Roy (23 avril 1547). — Informations prises sur la demande de Benoît et Étienne Eurard, de la Côte-Saint-André, tendant à obtenir l'albergement d'une fontaine dont les eaux s'écoulent dans le chemin de la Côte à Gillonay (14 mai 1547), etc.

B. 3440. (Carton.) — 44 pièces : 1 parch., 43 papier.

1547. — Lettres de la Chambre des Comptes de Grenoble à Christophe Joubert, auditeur des Comptes, commissaire délégué au renouvellement du papier terrier à la Côte-Saint-André, lui enjoignant de se rendre de suite à la Côte (29 janvier 1547). — Protestation des consuls de la Côte contre les criées faites le 22 janvier 1546 « *prins à l'incarnation N.-S.* (1), (1547, nouveau style), par ordre de Christophe Joubert, relativement au renouvellement des reconnaissances delphinales : ils demandent le renvoi au Parlement des difficultés qui pourraient surgir. — Requête adressée à la Chambre des Comptes par Gabriel Gay, châtelain de la Côte-Saint-André, par laquelle il demande l'autorisation de faire couper des arbres et buissons dépendant d'une garenne royale, et qui nuisent à une pièce de terre qu'il possède au-dessous de ladite garenne (1547). — Requête adressée à Christophe Joubert, par les habitants de la paroisse de Gillonay, tendant à obtenir un extrait d'un arrêt du Parlement rendu en 1393, en faveur des habitants de la ville contre ceux du mandement, au sujet des réparations à faire aux murs ou vingtains de la Côte (mai 1547). — Procédures diverses pour le renouvellement des reconnaissances delphinales de la Côte-Saint-André. — Nomination par les consuls dudit lieu de prud'hommes chargés de procéder aux nouvelles délimitations (21 janvier 1547). — Consultation demandée par Christophe Joubert au président de la Chambre des Comptes, sur diverses difficultés survenues dans le renouvellement des reconnaissances delphinales de la Côte « *si l'on peut contraindre ceux qui ont des rentes* « *dans le mandement de la Côte, encore que ni eux ni* « *leurs prédécesseurs ne les aient jamais reconnues, à* « *les reconnaître de l'arrière fief du Roi, attendu que la* « *Côte est place delphinale* ». — Réponse du président : « *Je ne trouve point que sans hommage précédent ou* « *titre, on puisse par coutume invétérée en ce pays,* « *contraindre aucune personne, et me semble que le* « *faisant, on leur ferait tort*, etc. » (1547), etc.

B. 3441. (Carton.) — 57 pièces papier, 14 sceaux plaqués.

1548-1560. — Extrait fait sur les anciens terriers de tous les fiefs rendables qui ont été anciennement reconnus dans le mandement et juridiction de la Côte-Saint-André : on y trouve relevées les reconnaissances de Guillaume Fallavel, pour la maison-forte de Saint-Hilaire, de Nicolas Rivoire, pour celle de Champier, de Guy de Bocsozel, pour le château de Bocsozel, de Guillaume de Briord, pour le même château, d'Aymar Vigier, d'Odet de Bocsozel, pour la maison-forte de Beaumont, d'Humbert de Bocsozel, pour la maison-forte de Saint-Hilaire, etc. (1548). — Poursuites intentées par Christophe Joubert contre divers particuliers de la Côte qui avaient négligé de payer les lods dus par eux à raison de certaines acquisitions de terre dans le mandement de la Côte (1548). — Procédure de visite de la halle de la Côte-Saint-André (1548). — Enquête sur la demande faite par Mathelin Simon, boucher, de la Côte-Saint-André, tendant à obtenir l'albergement des eaux vives tombant en tout temps sur le chemin appelé de la Combe-de-Ruy (12 mai 1548). — Ordonnance de la Chambre des Comptes, portant que tous les habitants de la Côte-Saint André qui possèdent fiefs ou arrière-fiefs du Roi, dans ledit mandement, seront tenus de produire leurs

(1) Il résulte de ce texte qu'à la Côte-Saint-André l'année commençait à l'Incarnation (25 mars), suivant le style florentin.

titres dans le délai d'un mois (16 janvier 1555). — Appel interjeté au Parlement par nobles Jacques de Buffevant, écuyer, seigneur de la maison-forte de Flevin, Jacques Louvat, écuyer, seigneur de la maison-forte de la Frette, Pierre et Jean de Bocsozel, écuyers, seigneurs du Châtelard, et Claude de la Porte, écuyer, seigneur dudit lieu, d'une ordonnance de la Chambre des Comptes de Grenoble, qui leur enjoignait de reconnaître du fief royal toutes les pièces franches qu'ils possédaient dans le mandement de la Côte-Saint-André (16 mars 1555). — Lettres de la Chambre des Comptes portant ordre aux seigneurs de la Côte, de faire réparer la halle dudit lieu, dans le délai d'un mois, et enjoignant au châtelain de s'assurer de l'exécution de cet ordre (29 févr. 1560). — Lettres de la Chambre des Comptes à Me Christophe Joubert, lui ordonnant de terminer sans relâche le renouvellement des reconnaissances delphinales de la Côte-Saint-André (10 février 1556), etc.

B. 3442. (Registre.) — In-4° papier, 276 feuillets.

1546-1547. — « *Limitations du mandement de la* « *Coste-Saint-André, avec les villaiges circonvoysins,* « *faictes par Mons. Me Christoffle Joubert, conseiller* « *du Roy, maître et auditeur ordinaire des Comptes en* « *Dauphiné et bailly du Valentinoys, commissaire à* « *ce députés en l'année 1547.* ». — Lettres de commission données par la Chambre des Comptes du Dauphiné à Christophe Joubert, auditeur, pour procéder à la délimitation du mandement de la Côte-Saint-André (Grenoble, 22 novembre 1546). — Extraits des reconnaissances de la Côte, reçues par de Albayro, notaire, de 1385 à 1391, par Lemoine (*Monachi*), notaire en 1393, Étienne Pelisson et Guillaume Belleton en 1393, etc., pouvant servir à fixer les limites dudit mandement. — Procédure de délimitation du mandement de la Côte avec les mandements de Bressieu, Brezins, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Grand-Lemps, Chabons, Bizonnes, Éclose, Chatonnay, Valernod, Balbins et Ornacieu (juin 1547) etc.

B. 3443. (Carton.) — 21 pièces : 6 parch., 15 papier.

1551-1558. — Vente par Jean de Crussol, chevalier, seigneur et baron de Levis et de la Côte-Saint-André, écuyer d'écurie du Roi-Dauphin et gentilhomme ordinaire de sa chambre, à Me Jude Gay, clerc de la Côte, du greffe de la juridiction de la Côte, avec tous profits, gages, honneurs, droits de sceau, émoluments, etc.... moyennant une somme de 300 écus d'or sol : les considérants de cet acte exposent, que Jean de Crussol dut opérer cette vente, sur le conseil d'Antoine de Crussol, vicomte d'Uzès et sénéchal de Quercy, son frère, pour se procurer les ressources nécessaires à son équipement pour se rendre à l'armée royale qui s'apprêtait à aller soutenir les princes Allemands contre l'empereur Charles-Quint ; Jean de Crussol était alors mineur. (2 avril 1551, 1552 nouv. st.). — Lettres de Gilbert Coyffier, général des finances en Dauphiné et Valentinois, Savoie, Piémont et marquisat de Saluces, portant commission à Antoine de la Cour, seigneur de Buis, vibailli de Vienne, de faire réparer le palais du bailliage où se trouvent les prisons delphinales (1553-1554). — Lettres du roi Henri II, portant don en faveur d'Antoine Bohier, seigneur de la Chesnaye, des lods dus par lui à raison de l'acquisition des terres et seigneuries des Éparres et de Saint-Alban (26 octobre 1554). — Procédure de visite et d'estimation des forêts de Beauvoir et de Moydieu et du château de Beauvoir (5 juin 1555). — Lettres du roi Henri II, portant don en faveur de Catherine de Laube, des lods dus par elle, à raison de l'acquisition de la terre et seigneurie de Bron, faite par ladite Catherine, moyennant une somme de 5,200 livres de tournois, à un nommé Flory Moiffon (1), fils et héritier universel de feu Me Jean Moiffon ; lesdites lettres obtenues sur la sollicitation de noble Jean Dumas, valet de chambre ordinaire du roi Henri II, et contrôleur général des Comptes (au camp près Amiens, 27 septembre 1558), etc.

B. 3444. (Carton.) — 5 pièces : 1 parch., 4 papier.

1556-1558. — Reconnaissances delphinales du mandement de Roussillon (1556). — Vente par noble Laurent de Chaponnay, coseigneur de Feyzin, auditeur des Comptes du Dauphiné, à noble Guillaume du Pérat, citoyen de Vienne, de tous les droits et biens qui lui sont échus par succession de Soffrey de Chaponnay, son père, en son vivant président en la Chambre des Comptes du Dauphiné ; lesquels biens consistent en la moitié de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Feyzin, et en diverses terres, maisons et granges à Feyzin, Venissieu et Saint-Symphorien, moyennant une somme de 5,600 livres de tournois (15 juil. 1556). — Procès-verbal de visite des bois et forêts de Beauvoir-

(1) C'est donc à tort que M. de Rivoire la Bâtie, dans son *Armorial du Dauphiné*, prétend que Catherine de Laube a acquis la terre de Bron en 1583, de noble François de Tignat.

de-Marc, par Christophe Joubert, bailli du Viennois et Valentinois, auditeur des Comptes, suivi de l'estimation des dommages causés auxdits bois et au château de Beauvoir depuis trente-cinq ans, époque où cette seigneurie fut aliénée en faveur de Péraut de Maugiron (1) (1557) —Procédure de réduction au domaine delphinal de la quatrième partie de la seigneurie de Fallavier (2) qui appartenait à Jacques Comboursier, écuyer, en vertu d'un arrêt criminel rendu par le Parlement de Grenoble, contre ledit Jacques accusé, défaillant (4 avril 1558). — Transaction entre Floris Moiffon, fils et héritier de feu noble Jean Moiffon, et Catherine de l'Aube, veuve dudit Jean Moiffon, par laquelle ledit Floris remet, en compensation de ses apports, à ladite Catherine, la terre et seigneurie de Bron et ses dépendances (11 septembre 1558), etc.

B 3445. (Carton.) — 36 pièces : 26 papier, 10 parchemin.

1561-1569. — Arrêt de la Chambre des Comptes portant enregistrement des lettres royales données à Orléans le 4 janvier, par lesquelles Sa Majesté attribue à Guillaume de Theys dit d'Herculais, une somme de 400 livres tournois, due au fisc royal par le sieur Pierre Blanc pour le droit de lods de l'acquisition par lui faite de la terre de Balbins (14 mars 1561). — Lettres du roi Charles IX, portant don à Antoine de Chandieu, d'une somme de 800 livres de tournois, montant des lods dus à raison de l'acquisition faite par Michel de la Poëpe, de la terre et seigneurie de Chandieu, à Bertrand de Chandieu, frère dudit Antoine, et du rachat de cette terre par ce dernier (Paris, 25 novembre 1563). — Procès devant la Chambre des Comptes de Grenoble entre le procureur général et Jacques Gabet, docteur en droit, juge ordinaire de Vienne, au sujet de la liquidation des lods dus par ce dernier à raison de l'acquisition par lui faite de la terre et seigneurie de Saint-Chef, à Jacques Isnard, consul dudit lieu (1) (1566). — Lettres du roi Charles IX, portant don à Guillaume de Chatel d'une somme de 1,938 livres 8 sols, montant des lods dus par Jacques de Modène (2) et dame Florie de Montlaur, pour l'acquisition par eux faite des terres des Éparres et de Saint-Alban-de-Roche (Paris, 14 janvier 1567). — Enquête secrète faite par Me Christophe Joubert, conseiller du Roi et maître de ses Comptes en Dauphiné, sur l'état du château, de la grange et de la halle de la Côte-Saint-André, ainsi que de la forêt delphinale de la Moilhe « *pour vériffier et justifier les ruynes, despopu-* « *lation et dépérissement qui ont été faitz puys deux* « *ans en ça et après les dernières guerres civiles* » (octobre 1569), etc...

B. 3446. (Carton.) — 26 pièces : 2 parch., 24 papier.

1570-1578. — Enquête faite par Me Christophe Joubert, maître des Comptes, sur le dépeuplement de la forêt de Chasse, située à Moidieu, mandement de Beauvoir-de-Marc qui a été entièrement coupée par les ordres de Laurent de Chaponnay, seigneur d'Eybens, trésorier de France pour le Dauphiné et le marquisat de Saluces ; ladite enquête faite sur la requête de Louis de Buffevant, écuyer, qui désirait qu'on lui concédât en emphytéose le sol inculte et pierreux de cette forêt, promettant de l'améliorer (1er février 1570). — Lettres du roi Henri III, portant provision en faveur d'Audet du Colombier, de l'office de garde des sceaux aux contrats et expéditions de justice des châtellenies de Communay, Saint-Symphorien et terres adjacentes, créé dans toutes les cours et juridictions du royaume, par édit du roi Charles IX, donné en juin 1568 (Paris, 12 mars 1575). — Arrêt de la Chambre des Comptes,

(1) La terre de Beauvoir-de-Marc avait été adjugée en 1518 à Péraud de Maugiron, moyennant une somme de 8,000 livres : à cette époque, le procureur général fit une très vive opposition à l'enregistrement des lettres du roi François Ier qui autorisaient cette vente, et un état du château et des forêts fut soigneusement dressé.

(2) La seigneurie de Fallavier appartenait en effet à cette époque à quatre personnages, savoir : 1° Claude Pascal, premier président au Parlement à Chambéry ; 2° André Bérenger, seigneur du Gua ; 3° Jean Comboursier, écuyer, seigneur de Rattier, oncle dudit Jacques, et 4° enfin Jacques Comboursier.

(1) En vertu de l'édit du Roi ordonnant l'aliénation d'une partie des biens ecclésiastiques (mai 1563), la terre et seigneurie de Saint-Chef qui appartenait à l'archevêque de Vienne, avait été mise en vente et adjugée moyennant une somme de 5,496 livres, à Jacques Isnard, consul de Saint-Chef, agissant pour le compte de toutes les communautés du mandement. — Cette acquisition ne fut pas ratifiée par les mandants de Jacques Isnard, dont un grand nombre refusèrent de contribuer au remboursement de l'emprunt contracté pour y faire face ; — il en résulta un procès devant la Chambre des Comptes qui débouta Jacques Isnard de sa demande, mais lui permit de subroger quelqu'un à sa place : c'est ce qu'il fit en faveur de Jacques Gabet, juge ordinaire de Vienne.

(2) Il s'agit de Jacques Reymond de Mourmoiron, baron de Modène, et de Fleurie sa femme, fille et héritière de Louis, baron de Maubec et de Montlaur, seigneur d'Aubenas, Mirmande, etc.....

portant liquidation à la somme de 363 livres, des lods dus par Jacques de Miolans, seigneur de Chevrières, fils et héritier de feu Jean de Miolans, chevalier de l'ordre du Roi, à raison de l'acquisition par lui faite, le 17 janvier 1574, au chapitre de Saint-Maurice de Vienne, de divers cens et rentes, assis au lieu de Faramans (23 mars 1575). — Procès contre noble Pierre Bas, pour la liquidation des lods dus par lui à raison de l'acquisition qu'il a faite de la maison-forte de Prenay, au territoire de Bron (1578). — Lettres du roi Henri III, portant injonction expresse à la Chambre des Comptes du Dauphiné, d'enregistrer ses lettres patentes datées de Poitiers, le 14 août 1577, par lesquelles il fait don à François Costaing, sieur du Palais, des lods et ventes par lui dus à raison de l'acquisition de la terre et seigneurie de Pusignan (1) (Paris, 28 février 1578), etc.

B. 3447. (Carton.) — 13 pièces : 3 parchemin, 10 papier.

1576-1580. — Lettres du roi Henri III, portant ordre à la Chambre des Comptes de Grenoble, de procéder à la vérification et estimation des frais faits par Nicolas Henry, comte d'Altessan, à l'occasion des seigneuries de Crémieu, Quirieu et la Balme, acquises du domaine par Guyot Henry, père dudit Nicolas, en 1543, tant comme prix d'achat, que pour faire procéder au renouvellement des terriers et subvenir aux réparations des fortifications de Quirieu, afin que ledit Nicolas Henry ou ses héritiers puissent être complètement désintéressés, dans le cas où les terres de Crémieu, Quirieu et la Balme seraient réunies au domaine (Paris, 25 mai 1576). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par Nicolas Henry, comte d'Altessan, par laquelle il demande à ne point être tenu de faire apporter de Lyon les terriers de Crémieu, Quirieu et la Balme qu'il a fait rédiger, s'engageant à produire à la place les quittances des sommes qu'il a payées pour leur rédaction (novembre 1576). — Déclaration des sommes fournies tant par noble Nicolas Henry, comte d'Altessan, que par feu noble Guyot Henry son père, pour la vente, surenchère et « *quartoyement* » des terres et seigneuries de Crémieu, Quirieu et la Balme, comme aussi des frais faits pour le renouvellement des papiers terriers et reconstruction des fortifications desdites villes, ladite déclaration présentée à la Chambre des Comptes par dame Violante de Savoie, veuve de feu noble Nicolas Henry, comme mère et tutrice d'Octavio Henry, héritier universel du feu comte (24 février 1578). — Lettres de jussion aux gens des Comptes de Grenoble, leur enjoignant très expressément d'entériner les lettres du 25 mai précédent (13 août 1579). — Arrêt de la Chambre des Comptes qui refuse de procéder à l'exécution des lettres de jussion du 13 août précédent, avant que le rachat desdites terres ne soit décidé, ledit arrêt rendu contre dame Violante de Savoie, veuve de Nicolas Henry, comte d'Altessan, agissant pour le compte de ses enfants (février 1580), etc.

B. 3448. (Carton.) — 44 pièces : 1 parch., 43 pap., 1 sceau plaqué.

1581-1610. — Transaction entre Jean Bellièvre, chevalier, seigneur d'Hautefort, conseiller du Roi en son conseil privé et président au Parlement de Dauphiné, d'une part, et François et Robert Dupré, seigneurs de Chamagnieu, héritiers de François Dupré, leur père, contenant subrogation passée par ledit Jean Bellièvre en faveur desdits François et Robert Dupré, de la plus value de la terre et seigneurie de Bourgoin, Ruy et Jallieu, à l'exception des paroisses de l'Ile, Saint-Germain et des Lombards, moyennant une somme de 1,250 écus sol (27 juillet 1581). — Albergement passé par noble Alexandre Charles, seigneur d'Azieu et Genas, bailli, chevalier de l'ordre de Florence et gentilhomme ordinaire de la maison du Roi, à Benoît Liermet, dit Michaud, « *affaneur* » de Genas, d'une pièce de pré sise à Azieu, au lieu dit « *en Montuysel* », moyennant une pension annuelle de 30 sous tournois et une poule (4 janvier 1582). — Lettres de Pierre de Gratet, seigneur de Granieu, trésorier général de France en Dauphiné et marquisat de Saluces, octroyant mainlevée à Anne Garnier, dame de Bellegarde, des revenus de la terre, seigneurie et juridiction de Simandre ainsi que la forêt de Brignays, qui avaient été réunies au domaine (1) (Grenoble, 9 juin 1584). — Arrêt de la Chambre des Comptes, portant enregistrement des lettres de don octroyées par le roi Henri III, à Claude du Fay, chevalier de l'ordre, seigneur de Saint-Jean-de-Bournay, pour les lods et ventes dus par lui à raison de la vente qu'il

(1) La Chambre des Comptes s'était refusée à enregistrer ces lettres et avait condamné François Costaing au paiement de la moitié des lods.

(1) La terre de Simandre, dépendant de la châtellenie de Saint-Symphorien-d'Ozon, avait été aliénée, le 12 mai 1537, pour le prix de 962 livres, en faveur de Guillaume Garnier, seigneur de Bellegarde, père de ladite Anne.



a faite de ladite seigneurie de Saint-Jean-de-Bournay, à dame Françoise de Foix, comtesse de Tendes (28 juin 1588). — Donation par Catherine de Laube, veuve et héritière universelle de feu noble Jean du Burin, seigneur de Bron en Dauphiné et conseiller au siège présidial de Lyon, en faveur de Gaspard de Laube, gentilhomme ordinaire de la maison du Roi, son neveu, de la terre et seigneurie de Bron (Lyon, 22 août 1594). — Procès-verbal de visite de la forêt de Saint-Georges-d'Espéranche, pour constater les dégâts commis pendant la période des guerres civiles (25 mai 1595). — Extraits des reconnaissances passées en faveur de François, comte de Dunois, Claude Pascal, seigneur de Valentier, président au Parlement de Savoie, et Ennemonde Soffrey, sa femme, Jean de Comboursier, écuyer, seigneur de Beaumont, Guigues de Comboursier, seigneur du Monestier, etc. . . tous coseigneurs de Fallavier, de 1497 à 1551, produits dans le procès pendant devant le vibailli de Vienne, entre les seigneurs du Monestier et de Valentier d'une part, et demoiselle Isabeau de Boissac, sa femme, d'autre (1597). — Adjudication de la ferme de la douane de Vienne, passée à Mathieu Piquet, marchand, dudit lieu, moyennant une somme de 13,020 écus par an, suivie de la pancarte ou tarif desdits droits de douane (1598). – Procédures entre les habitants de Venissieu en Dauphiné et ceux de Saint-Genis-Laval dans le Lyonnais, au sujet de leurs limites (1603), etc.

B. 3449. (Carton.) — 9 pièces : 6 parch., 3 pap., 1 sceau.

1426-1605. — Inventaire des titres, provisions, arrêts et autres actes servant à Messire Jacques de Grolée, comte de Viriville, seigneur de Châteauvilain, Chatonay et Bruzel, remis à MM. les Commissaires députés par Sa Majesté, pour le rachat et réunion de son domaine en Dauphiné (1605) : « *Pour l'intelligence* « *du fait plaira présupposer que Messire Humbert de* « *Grolée, conseiller et chambellan du Roy, bailly de* « *Mascon et sénéchal de Lyon, ayant, en l'année 1423,* « *la conduyte de quelques troupes pour le Roy contre* « *le duc de Bourgongne, ennemy de Sa Majesté, aurait,* « *à la journée de la Buissière, deffaict les troupes dudit* « *duc de Bourgongne et prins prisonnier Jehan, sire de* « *Tholonjon, mareschal dudit duc, qui fut mis à rançon* « *pour la somme de 4,000 écus d'or. A ladicte journée et* « *deffaicte estoient adsistantz noble Pierre du Terrail,* « *Pierre Galliet, Pierre de Vers, et Symonet le Moyne,* « *cappitaynes, menans et conduisans leurs compagnies* « *dur le Roy, auxquels ledit seigneur de Grolée, fournit* « *et paya ce qui leur pouvait appartenir de la rançon* « *dudit sieur de Tholonjon, moyennant quoy ils firent* « *cession et transport de tous les droits qu'ils y préten-* « *doient...... Le roy Charles VII pour lors règnant,* « *désirant avoir en sa puissance et envers ses mains* « *ledit sieur de Tholonjon, prisonnier, il lui fut remis* « *par ledit seigneur Humbert de Grolée, auquel le* « *Roy se chargea de fournir et payer ladite somme de* « *4,000 écus d'or, et pour le payement de ladite somme* « *ledit seigneur Roy remict, cedda et transporta audit de* « *Grolée le chasteau, terre et jurisdiction de Chasteau-* « *villain en Daulphiné*, etc.... (1605). — Lettres du roi-dauphin Charles VII, par lesquelles il confirme à Humbert de Grolée, chevalier, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, la cession qu'il lui a faite en septembre 1423, des terres et seigneuries de Châteauvilain, de Quirieu et de la Balme, nonobstant les ordonnances rendues à Poitiers, en octobre 1425, et portant révocation de toutes les aliénations du domaine (Poitiers, 1er juin 1426). — Arrêt du Parlement de Paris, portant mainlevée en faveur de Méraud de Grolée, de la terre et seigneurie de Châteauvilain, que le procureur général du Roi en Dauphiné prétendait annexer au domaine, en vertu d'un édit de réunion du 7 mai 1531 (19 mars 1532). — Lettres du roi François Ier aux commissaires ordonnés sur le fait de la réunion du domaine aliéné leur enjoignant de lever la mainmise sur la terre de Châteauvilain, s'il résulte de l'enquête faite par eux, que le seigneur de Grolée ou ses prédécesseurs en ont joui depuis plus de cent ans (Paris, 14 décembre 1532). — Requête présentée aux gens des Comptes du Dauphiné par Méraud de Grolée, tendant à obtenir la vérification de l'arrêt du Parlement de Paris et des lettres de *pareatis* pour son exécution, suivie de l'arrêt de la Chambre des Comptes, rendant exécutoire en Dauphiné l'arrêt du Parlement de Paris (12 mai 1533). — Procès-verbal de l'exécution de l'arrêt du Parlement de Paris, par Robert de Belle, huissier de la Cour du Parlement de Dauphiné, qui remet Méraud de Grolée en possession du château et de la terre de Châteauvilain (17 mai 1533). etc...

B. 3450. (Carton.) — 9 pièces : 6 parchemin, 3 papier, 2 sceaux.

1543-1562. — Pièces produites par Jacques de Grolée, pour la terre de Châteauvilain : — Lettres du roi François Ier, par lesquelles il déclare que la terre de Châteauvilain ne sera pas atteinte par l'édit portant réunion des terres du domaine aliénées (12 novembre 1543). — Arrêt du Parlement rendu en présence des gens des Comptes, portant levée de la mainmise sur

la terre de Châteauvilain (22 décembre 1543). — Requête de Méraud de Grolée, tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du Parlement du 22 décembre 1543 (10 janvier 1544). — Arrêt du Parlement déléguant le premier conseiller ou auditeur des Comptes, pour remettre Méraud de Grolée en possession de la terre de Châteauvilain (Grenoble, 10 janvier 1544). — Procès-verbal de la remise de la terre de Châteauvilain aux mains de Méraud de Grolée par Guillaume des Portes, docteur en droit, conseiller du Roi au Parlement de Grenoble, commissaire à ce député, suivi de l'état du château et terre de Châteauvilain : « *est* « *faict et édiffié ledit chateau en mode et façon de tour* « *quarrée, et à l'entrée dudit chateau et à main dextre,* « *une cave ou sellier pour tenir vin, et à l'aultre cousté* « *et à main senestre est un croton ou prison pour* « *tenir prisonniers. ... item au-dessus desdits croton* « *et cave, est une chambre de toute la contenance dudit* « *chateau, avec une traveyson ancienne, ung fourneau* « *et une fenestre ferrée..... item au-dessus encore est* « *une chambre de même contenance..... item de* « *l'entrée dudit chateau prend et commence ung mur* « *ou vingteing de notable grandeur, hauteur et épais-* « *seur, qu'ont dict les tesmoings.... estre le circuyt et* « *muraille de la ville que soulloyt estre de Chasteau-* « *villain*, etc.... » *(11 janvier 1544)*. — Requête adressée au Roi par François de Grolée, chevalier, seigneur de Châteauvilain, pour obtenir la mainlevée de ladite terre saisie en 1559, en vertu de l'Édit de réunion du domaine aliéné (17 décembre 1560). — Lettres de renvoi de l'affaire de Châteauvilain devant le Parlement de Paris (27 décembre 1560). — Arrêt du Parlement de Paris, portant que dans le délai de six mois, le sieur de Grolée fera vider l'instance de mainlevée poursuivie par lui, et que pendant ce temps, il jouira des fruits de la terre de Châteauvilain comme « *commissaire de justice, au lieu de ceulx qui y avoient* « *esté députés par les commissaires de la réunion etc.* » (11 janvier 1561, 1562 n. st.). — Arrêt du Parlement de Dauphiné rendu sur la requête de François de Grolée, tendant à obtenir vérification et lettres *pareatis* de l'arrêt du Parlement de Paris : conformément aux conclusions du procureur général en Dauphiné, la Cour déboute le sieur de Grolée du *pareatis* par lui requis, ordonne que les parties procéderont pardevant le Parlement de Grenoble, et fait défense de porter l'affaire devant un autre Parlement (22 avril 1562), etc.

B. 3451. (Carton.) — 16 pièces : 5 parchemin, 11 papier, 3 sceaux.

1571-1573. — Pièces produites par Jacques de Grolée, pour la terre de Châteauvilain (*suite*): — Lettres du roi Charles IX portant renvoi devant le Parlement de Dauphiné, du procès pendant devant le Parlement de Paris, au sujet de la réunion au domaine de la terre de Châteauvilain, et remettant provisoirement Jacques de Grolée en possession de ladite terre jusqu'à ce que le Parlement de Grenoble ait rendu son arrêt (au château de Boulogne, 9 février 1571). — Extrait du procès-verbal du Conseil privé du Roi, tenu au château de Boulogne, le 9 février 1571, et portant que l'arrêt provisionnel de mainlevée de la terre de Châteauvilain, donné en la Cour du Parlement de Paris, en 1561, sera exécuté, à charge, que dans le délai d'un an, ledit de Grolée fera instruire le procès « *pour icelluy* « *estre jugé en la court de Parlement de Dauphiné* « *où ladicte terre est assize* ». — Lettres de jussion du roi Charles IX, portant ordre au premier des maîtres des requêtes de l'hôtel, conseillers du Conseil privé, ou des Parlements de Toulouse, Dauphiné, Provence et Dijon et des sièges présidiaux de Lyon et de Vienne, de mettre à exécution les arrêts de mainlevée de la terre de Châteauvilain obtenus par Jacques de Grolée, sans avoir besoin de lettres *pareatis* (Melun, 16 juillet 1571). — Procès-verbal de la reprise de possession de la terre de Châteauvilain par Sébastienne de Clermont, veuve de feu François de Grolée, agissant comme tutrice de Jacques de Grolée, son fils (28 septembre 1571). — Arrêt du Parlement de Grenoble octroyant, sur la requête de Jacques de Grolée, la mainlevée de la terre de Châteauvilain, à condition que ledit de Grolée fournira caution de restituer les fruits de ladite terre, s'il y est condamné par arrêt de la Cour (16 octobre 1571). — Arrêt du Parlement de Grenoble, portant que la terre de Châteauvilain est du sacré domaine du Roi-Dauphin, sous cette réserve néanmoins que Jacques de Grolée en jouira jusqu'à ce qu'il soit payé de la somme de 4,000 écus, mentionnée aux lettres d'inféodation (10 mars 1573). — Vente par la Chambre des Comptes à noble Gaspard de Vallin, représenté par Antoine de Vallin, son cousin, de la juridiction haute, moyenne et basse des paroisses de Saint-Victor et de Serezin, dépendant de la seigneurie de Châteauvilain, moyennant une somme de 1,260 livres (19 décembre 1573), etc.

B. 3452. (Carton.) — 23 pièces : 7 parch., 16 papier, 1 sceau brisé.

1574-1576. — Pièces produites par Jacques de Grolée, pour la terre de Châteauvilain (*suite*) : — Vente par les commissaires délégués à l'aliénation du domaine, à noble Gaspard de Vallin, de la terre et seigneurie de Châteauvilain, à l'exception des paroisses déjà aliénées, moyennant une somme de 7,920 livres (1574). — Arrêt du Conseil privé du Roi, ordonnant que Jacques de Grolée et ses successeurs jouiront de la terre de Châteauvilain, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement remboursés de la somme de 4,000 écus d'or évaluée par S. M. à 10,000 livres, contrairement à l'évaluation faite par les gens des Comptes du Dauphiné ; le même arrêt casse et annule les ventes consenties des cinq paroisses de la terre de Châteauvilain, et déclare très expressément qu'elles ne seront pas démembrées (Château de Vincennes, 28 avril 1574). — Arrêt du Parlement de Grenoble, portant que Jacques de Grolée remettra au greffe tous les titres concernant la terre de Châteauvilain (15 juin 1575). — Lettres de jussion du roi Henri III, portant ordre d'exécuter l'arrêt de son Conseil privé du 28 avril 1574, et de laisser Jacques de Grolée jouir de la terre de Châteauvilain jusqu'à ce qu'il soit remboursé en un seul paiement de la somme de 13,000 livres (2 septembre 1575). — Requête présentée au Roi par le sire de Grolée, dans laquelle il expose que si le procureur général et le trésorier du Dauphiné refusent de le remettre en possession de la terre de Châteauvilain, ce n'est point dans l'intérêt du domaine delphinal « *mais pour en faire ventes et* « *en accomoder aultres qui sont proches alliés dudit* « *trésorier de France et de votre procureur général en* « *la Chambre des Comptes, et plus par faveur et me-* « *nées que par justice et raison* » (16 juillet 1576). — Procès-verbal de la réintégration de Jacques de Grolée en la possession de la terre de Châteauvilain opérée en vertu d'une commission royale du 19 septembre 1576, par Jean Bullion, seigneur de Laye, conseiller du Roi et maître des requêtes de son hôtel (11 octobre 1576). — Arrêt du Parlement de Grenoble rendu sur la requête de Jacques de Grolée, contre Gaspard de Vallin, Arthaud de Virieu, Antoine de Vallin et Gaspard Alleman, acquéreurs de la seigneurie de Châteauvilain, qui, ensuite de la restitution de ladite terre audit Jacques de Grolée par le sire de Bullion, avaient fait séquestrer les fruits et revenus de ladite seigneurie : la Cour ordonne que les parties se pourvoiront devant le Roi, et que, durant l'instance, les biens saisis demeureront sous le séquestre (7 décembre 1576), etc...

B. 3453. (Carton.) — 23 pièces : 11 parch., 12 papier, 1 sceau.

1577-1612. — Pièces produites par Jacques de Grolée, pour la terre de Châteauvilain (*suite*) : — Arrêt du Conseil privé du Roi qui remet Jacques de Grolée, seigneur de Viriville, en la possession de la terre de Châteauvilain, nonobstant la séquestration opérée par M. Aymé, conseiller au Parlement de Grenoble, et déclare qu'il ne pourra en être expulsé avant l'entier paiement des 18,000 livres (Blois, 27 mars 1577). — Lettres patentes du roi Henri III, portant que l'arrêt du Conseil du 27 mars sera exécuté nonobstant l'opposition du Parlement de Dauphiné et sans placet ni *pareatis* (Chenonceaux, 18 mai 1577). — Arrêt du Conseil privé rendu à la requête du procureur général en Dauphiné et du sieur de Vallin et consorts, opposants à l'arrêt du 27 mars qui a été prononcé « *eux non ouys et con-* « *tumaces* », par lequel ledit arrêt du 27 mars est confirmé (8 novembre 1577). — Procédure de réintégration de Jacques de Grolée dans la possession de la seigneurie de Châteauvilain, opérée par Jean Robert, conseiller au Parlement de Grenoble (novembre-décembre 1577). — Arrêt de la Chambre des Comptes fixant le tarif des droits seigneuriaux dans le mandement de Châteauvilain (7 août 1582). — Arrêt des commissaires députés par le Roi pour l'aliénation de son domaine, sur l'instance pendante entre le procureur général demandeur en exécution de l'édit de réunion quant à ce qui concerne la terre et seigneurie de Châteauvilain, d'une part, et Messire Jacques de Grolée, seigneur de Viriville, défendeur, d'autre : les commissaires ordonnent que les parties se pourvoiront auprès de Sa Majesté, pour fixer le chiffre du remboursement dû au seigneur de Viriville, et que provisoirement ce dernier continuera à jouir des revenus de ladite terre (16 février 1605). — Arrêt du Conseil d'État rendu sur la requête d'Arthaud de Virieu, Gaspard Alleman, Jean et Antoine de Vallin, demandeurs en remboursement des sommes par eux payées pour prix des parcelles de la seigneurie de Châteauvilain, qui leur ont été engagées en 1573, et dont ils ont été dépossédés en 1578 ; le Conseil d'État renvoie la requête aux commissaires établis pour la réunion du domaine (8 mai 1612), etc...

B. 3454. (Carton.) — 52 pièces papier.

1602-1609. — Procès entre le procureur général du Roi et noble Michel de Lemps, seigneur de Four, au sujet de la liquidation des lods dus par ce dernier pour l'acquisition de la maison-forte de la Blache (1603). — Procès-verbal de délimitation de la seigneurie de Venissieu appartenant au Roi-Dauphin et du renouvellement du papier terrier de ce mandement opéré par François Coste, conseiller du Roi et maître en la Chambre des Comptes du Dauphiné (17 juin 1605). — Terrier delphinal de Venissieu, comprenant la reconnaissance générale passée par les habitants dudit lieu, entre les mains de François Coste, maître des Comptes et commissaire à ce délégué, « *lesditz habitantz estantz* « *mains joinctes et à deux genoux et leur consul tenant* « *ses mains joinctes entre les mains de M. Coste, ont* « *recognu et confessé estre hommes liges judiciables et* « *subjectz dudit sieur Roy-Dauphin..... auquel hom-* « *mage et sèrement ils ont esté receuz en baysant le* « *pouce de la main de mondict sieur le commissaire,* « *comme est de coutume, en signal de perpétuel amour* « *et dilection* » ; ils reconnaissent, en outre, que la terre de Venissieu est du domaine delphinal, démembrée depuis quelques années de la châtellenie royale de Saint-Symphorien-d'Ozon : le Roi y a donc haute, moyenne et basse juridiction ; le vibailli du Viennois y est juge et le procureur du Roi au vibailliage y est procureur fiscal ; le châtelain de Saint-Symphorien est chatelain de Venissieu, et le greffe de la judicature y est tenu par le greffier du vibailliage (1605). — Chargé donné par le procureur de dame Marguerite de la Baulme de Suze, douairière de Leyssin, attestant qu'il a reçu en prêt d'un secrétaire de la Chambre des Comptes, les terriers de la seigneurie de Beauvoir-de-Marc, récemment réunie au domaine (1607). — Bail à ferme des revenus de la châtellenie du Pont-de-Beauvoisin, passé pour trois ans, au capitaine Jean de Pelisson, moyennant une redevance annuelle de 572 livres, payable par quartiers (23 août 1608). — Citation adressée par les gens des Comptes du Dauphiné au seigneur et à la dame de Saint-Chamont, acquéreurs de la seigneurie d'Anjou, pour venir déposer leur contrat d'acquisition et faire régler les lods dus par eux au fisc delphinal (27 juillet 1609), etc...

B. 3455. (Carton.) — 18 pièces : 16 papier, 2 parchemin.

1610-1638. — État du domaine delphinal à Vaux, constatant qu'il y a un château autrefois en ruines « *et despuis édiffié et basti par feu noble Estienne de* « *Mucio* » (1) (1610). — Arrêt de la Chambre des Comptes portant défense aux habitants des villages de Saint-Georges-d'Espéranche, Septême, Saint-Jean-de-Bournay, Beauvoir-de-Marc, Châtonay, Artas et Heyrieux, de prendre ou couper du bois dans les forêts de la Blache et du Chesne (18 mai 1618). — Bail à ferme du greffe et du scel du vibailliage de Vienne, passé pour trois ans à Guigues Charvet, procureur, moyennant une somme annuelle de 3,700 livres (14 mai 1624). — Bail à ferme des revenus de la châtellenie de Quirieu, passé pour trois ans à Jean Michaud, moyennant une somme annuelle de 3,500 livres (1630). — Arrêt de la Chambre des Comptes, portant liquidation des lods dus au Roi par Claude de Lescot, conseiller du Roi et président au Parlement de Dauphiné, à raison de l'acquisition par lui faite, le 3 septembre 1631, à noble Laurent de Plouvier, seigneur de Quaix, des terres, seigneuries et juridictions de Surieu et Assieu, moyennant une somme de 11,000 livres (25 juin 1632). — Procédure pour noble Jean de la Croix, seigneur de Chevrières, Ornacieu et autres places, conseiller du Roi en la Cour de Parlement de Dauphiné, concernant la limitation des territoires d'Ornacieu et la Côte-Saint-André (2 novembre 1638), etc...

B. 3456. (Carton.) — 14 pièces : 11 papier, 3 parchemin.

1645-1775. — Procuration passée par noble dame Anne de Borel, veuve et héritière de Pierre de Bocsozel, à Claude de Bocsozel, seigneur d'Eydoche, pour prêter hommage au Roi par-devant MM. de la Chambre des Comptes, pour les maisons-fortes de la Bâtie-Montgontier, la Bâtie-Saint-Hilaire, du Chatelard et de Montbuffet (avril 1645). — Arrêt de la Chambre des Comptes portant vérification des lettres du Roi datées d'avril 1645, qui érigent la terre d'Ornacieu en marquisat, en faveur de Jean de la Croix, seigneur de Chevrières, Saint-Vallier et Ornacieu, président au Parlement de Bourgogne (3 décembre 1646). — Procuration passée par Louis de Vaulx, fils de défunt Claude de Vaulx, pour prêter hommage en son nom,

(1) Le 16 décembre 1580, le château, cour et pourpris de Vaulx, avec les brotteaux en dépendant, fut albergé à noble Étienne Mucio, maître d'hôtel de la maison du Roi, moyennant une rente annuelle de 6 écus, à charge de faire bâtir, au coin de la cour dudit château, une tour carrée pour y tenir les prisons et greniers.

pour le fief appelé « *à la Ratari* » sis sur la paroisse de Jallieu, au mandement de Bourgoin, et qu'il tient en héritage de son père (30 avril 1650). — Liquidation des lods dus par Jean du Vache, baron de Châteauneuf-de-l'Albenc, président en la Chambre des Comptes du Dauphiné, à raison de l'acquisition par lui faite de la terre et seigneurie de Vatilieu, au marquis de Charpey (27 mars 1654). — Transaction entre les consuls et communautés de Saint-Georges-d'Espéranche et de Beauvoir-de-Marc, concernant les limites de ces deux mandements (15 novembre 1668). — Lettres patentes du roi Louis XIV, portant don des lods dus par noble Pierre Gaspard de Loras, seigneur de Montplaisant, à raison de l'acquisition par lui faite du fief de Genas, à M. de Mistral, conseiller du Roi au Parlement de Dauphiné (21 janvier 1685). — État des charges ordinaires et annuelles de la ville de Vienne :

Indemnité de logement au gouverneur de la ville.	800 livres	
Au lieutenant du gouverneur . .	400 —	
Appointements de cinq consuls .	750 —	
Au secrétaire	300 —	
Au major de la ville	200 —	
Au voyer d°	45 —	
Aux cinq sergents de quartier . .	200 —	
A l'Hôtel-Dieu	453 —	16 s. 9 d.
Pour le mai que la ville est en coutume de faire planter . . .	80 —	
Pour deux maîtres d'école chargés d'enseigner les pauvres gratuitement	200 —	
Pour les bouteilles de vin que la ville envoie aux personnes de distinction	100 —	
etc., etc...		

Le total des charges annuelles de la ville de Vienne s'élève à la somme de 7,496 livres 7 sous 3 deniers (1690). — Procès devant la Chambre des Comptes entre Jean-George de Pompignan, archevêque de Vienne, et dame Marie-Antoinette de la Rivoire de la Tourette, veuve et héritière de messire Louis Hercule de Portalis, marquis de la Chaise, au sujet de la mouvance de la terre d'Illins (1775), etc.

B. 3457. (Carton.) — 44 pièces : 43 papier, 1 parchemin.

1414-1727. — Titres concernant la terre et seigneurie de Jonage. — Enquête faite par François Cristin, notaire, d'après l'ordre du Conseil delphinal, sur la terre de Jonage (5 février 1414). — Albergement passé par B. Mathon, notaire et commissaire à ce délégué, de diverses parcelles de terre sises au terroir de Jonage, au lieu dit « *o Velleyn* », à divers particuliers dudit lieu (8 février 1494). — Information prise par Soffrey de Chaponay, président de la Chambre des Comptes du Dauphiné, sur l'état du château de Jonage et la valeur de ses revenus annuels : la terre et seigneurie de Jonage appartient depuis huit ans au vicomte Galéas Visconti ; le château est en bon état et bien entretenu ; les revenus de Jonage et de Montluel s'afferment annuellement à raison de 950 livres tournois (13 avril 1531). — Vente sous faculté de rachat, passée par le cardinal de Tournon, commissaire délégué pour l'aliénation du domaine delphinal, à noble homme François Rosselet, sieur de la Part-Dieu, bourgeois de Lyon, de la terre et seigneurie de Jonage, non compris le péage dudit lieu, moyennant une somme de 3,000 livres (31 octobre 1537). — Vente de la terre de Jonage, passée par dame Mérande de Gondy, veuve de noble François Rosselet, sieur de la Part-Dieu, à Gaspard de Simiane (1), sieur de Veynes en Provence, chevalier de l'ordre du Roi, enseigne de la Compagnie des gens d'armes du chevalier d'Angoulême, moyennant une somme de 9,000 livres (15 mars 1572). — Procès-verbal de visite du château de Jonage, constatant que ses trois tours sont en ruines, et qu'il est absolument inhabitable (19 avril 1575). — Albergement des ruines du vieux château de Jonage, passé à Gaspard de Simiane, seigneur de Veynes, moyennant une redevance annuelle de 10 livres tournois (24 mai 1577). — Vente par les commissaires délégués à l'aliénation du domaine, de la terre et seigneurie de Jonage, à dame Louise de Mallin, veuve et héritière testamentaire de Bertrand de Simiane, seigneur de Montcha, moyennant une somme de 525 livres, outre le remboursement de l'ancienne finance montant à 3,200 livres (24 juin 1640). — Adjudication, passée au Parlement de Paris, de la terre et seigneurie de Jonage, en faveur de François Yon, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, moyennant une somme de 42,500 livres ; ladite vente poursuivie par Claude de Berny, marchand drapier, bourgeois de Paris, créancier de dame Anne-Marie-Thérèse de Simiane de Gordes (30 juillet 1696). — Extraits des titres de la terre de Jonage, remis aux commissaires nommés par arrêt du Conseil d'État du 18 février 1727,

(1) Frère de Bertrand de Simiane, sieur de Gordes, lieutenant général en Dauphiné.

par Jacques-Claude Yon, écuyer, conseiller du Roi en sa Cour des monnaies, sénéchaussée et siège présidial de Lyon, pour justifier du droit qu'il a, en qualité de seigneur de Jonage, de prendre du bois dans les forêts de Planèze dépendant des terres de Colombier et Fallavier, droit que lui contestait Mᵉ François Olivier, comte de Senozan, seigneur desdites terres (12 avril 1725), etc.

B. 3458. (Carton.) — 24 pièces : 20 papier, 4 parchemin.

1752-1783. — Titres concernant la terre de Jonage (*suite*) : — Vente par les commissaires délégués à l'aliénation du domaine de la terre et seigneurie de Jonage, en faveur de Jean Fédéry, l'aîné, seigneur de Vaulx-en-Velin et de Sainte-Colombe, demeurant à Lyon, quai Saint-Vincent, à charge de payer chaque année au fisc royal, une rente de 330 livres, et de rembourser les finances des anciens engagistes (18 août 1752). — Procédure de délimitation et de reconnaissance des terrains compris dans la seigneurie de Jonage, opérée par Joseph Javard de la Brosse, archiviste de MM. les Comtes de Lyon, notaire royal, commissaire en droits seigneuriaux et bourgeois de Lyon, à la requête des sieurs Yon et Fédéry (1762-1763). — Jugement du Bureau des Finances dans l'instance pendante entre les sieurs Yon et Fédéry, par lequel le sieur Yon est confirmé dans la possession du château de Jonage et du droit de s'appeler seigneur de Jonage, sauf au sieur Fédéry à s'installer dans la tour que le sieur Yon a fait réparer pour servir de prison (8 juin 1764). — Plan géométrique levé par le sieur Vuy, en 1757, de tous les brotteaux, îles et pâturages appartenant à M. Yon, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et seigneur de Mure, pour servir d'instruction dans l'instance pendante devant le Conseil d'État entre les sieurs Yon et Fédéry, au sujet de la propriété desdits biens (25 juin 1767). — Arrêt du Conseil d'État qui maintient le sieur Yon dans la possession du vieux château de Jonage, qui lui a été inféodé le 24 mai 1577, et des îles, ilots et attérissements formés par le Rhône dans l'étendue de la seigneurie de Jonage (15 novembre 1774). — Abandon fait par le sieur Fédéry à ses créanciers de tous ses biens, consistant en la terre et seigneurie de Jonage et la terre et viguerie de Sainte-Colombe, pour acquitter ses dettes montant à la somme de 108,289 livres 9 sols 3 deniers (14 août 1777). — Vente par Claude Reynard, négociant à Lyon, syndic des créanciers de Jean Fédéry de Vaulx à MM. François Yon de Jonage, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de Mure et du fief du château de Jonage, ancien capitaine au régiment de Picardie, et César-Antoine Yon de Jonage, ancien lieutenant-colonel du corps royal de l'artillerie, frères, des droits sur la terre de Jonage, que possédait le sieur Fédéry, moyennant une somme de 10,000 livres, etc. (19 juin 1781). — Arrêt du Conseil d'État qui maintient César-Antoine Yon en la possession de la terre et seigneurie de Jonage, « *à l'exception de l'exercice de la justice, laquelle sera confiée aux plus prochains juges royaux* (5 août 1783), etc....

B. 3459. (Carton.) — 11 pièces parchemin, 2 sceaux.

1271-1314. — Hommage prêté à l'Archevêque de Vienne et au chapitre de cette ville, par Eudes, seigneur de Châteauneuf-de-Galaure, pour ledit lieu (6 des nones de [2] mai 1271). — Ratification par Guillemet de Moirans, fils de feu Chaffrey de Moirans, des conventions passées entre ledit feu Chaffrey, son père, et Odon Alleman, seigneur de Champ, au sujet de Châteauneuf-de-Galaure (*Castrum novum de Gualabro*) : Guillemet de Moirans constitue pour fidéjusseurs de ses engagements Guy, archevêque de Vienne, Joffrey de Clermont, doyen, et le chapitre de l'église de Vienne (Vienne, 13 des calendes de mai [19 avril] 1277). — Reconnaissance passée par Didier de Luchor, fils de Lantelme de Luchor, en faveur de noble homme Hugues de Sassenage, pour des redevances qu'il percevait sur divers particuliers de Saint-Bonnet (1285). — Lettres d'Humbert Iᵉʳ, dauphin, accordant aux marchands qui se rendront aux foires de Tullins les mêmes réductions de droits de péage dont ils jouissent aux foires de Moirans (8 des ides [6] d'août 1293). — Albergement par Alleman de Beauvoir à Pierre Boufard (*Bolfardi*) d'un champ appelé « *la Palayera* », situé au mandement de Beauvoir, sous un cens annuel de seize setiers de seigle (5 juillet 1296). — Commission donnée par le dauphin Jean à Guillaume de Beausemblant, chevalier, bailli du Viennois, Jean Pellissier, juge de la Cour delphinale, et Humbert de Tanc, procureur fiscal au même siège, pour placer des limites entre Saint-Donat et Clérieu (4 février 1308). — Vente par Guigue, seigneur de Rives, et Béatrix, son épouse, à Guy, seigneur de Tullins, du château et mandement de Rives, moyennant une somme de 1,000 livres (1308). — Vente par Jean Aymar, dit Artica, à noble Guy, seigneur de Tullins, de la suzeraineté sur Jean et Pierre Chambard frères, de Vourey, moyennant une somme de 12 livres, monnaie du comte de Savoie (5 des

calendes de décembre [27 novembre] 1309).—Transaction entre Jean, dauphin, comte de Vienne et d'Albon, et baron de la Tour, Guichard de Clérieu, seigneur de la Roche-de-Glun, Graton de Clérieu, seigneur de Miribel, et les autres coseigneurs de Miribel, par laquelle sont tracées les limites entre les mandements de Montrigaud et de Miribel de Valclérieu (18 mai 1311). — Échange entre Guy, seigneur de Tullins, d'une part, et Béatrix, veuve de Guigue, seigneur de Rives, et Jean et Aymard, ses enfants, d'autre part, en vertu duquel Guy de Tullins cède le château de Rives à Béatrix, qui lui fait abandon de tous ses droits sur le château de Beaucroissant (4 juin 1314), etc...

B. 3460. (Carton.) — 12 pièces : 6 parch., 6 papier.

1319-1338. — Vidimus de la donation faite par Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, à Guillaume de Boenc, chevalier, de tous les revenus de la seigneurie de Chatte (1), pour le dédommager de la perte de Saint-Germain, qui lui avait été enlevé par le comte de Savoie, alors en guerre avec le Dauphin (8 décembre 1338). — Traité entre le dauphin Guigue et les habitants de Moras, par lequel le Dauphin abandonne auxdits habitants le vingtain et commun sur le vin et le blé, à condition que les roturiers (*populares*) lui remettent la treizième partie du prix du vin vendu pendant le mois d'août, et les nobles et francs (*franchi*), le demi-trezain ou vingt-sixième partie du prix des vins vendus à Moras (2) pendant le même mois (9 octobre 1330. — Reconnaissances passées par les habitants d'Iseron, en faveur d'Albert de Sassenage, chevalier, coseigneur dudit lieu (1332). — Abandon fait par Odebert de Châteauneuf et Béatrix, sa femme, héritière de Jean de Saint-Quentin, aux nobles (3) du mandement de Saint-Quentin, de tous les droits que ledit Jean percevait sur eux (28 mars 1334). — Fragment des reconnaissances passées en faveur de Gérard de Roussillon, seigneur d'Anjou et de Rives, pour la terre de Rives (1335). — — Hommage prêté par noble Guionet de Voissans à dame Humilie de Tullins, pour tout ce qu'il possède sur le territoire de Tullins (25 mai 1335). — Doléances des habitants de Moras aux commissaires enquêteurs délégués par le dauphin Humbert II, pour la réforme des abus et la recherche des droits delphinaux : ils exposent que, pour acquitter les multiples redevances dont ils sont grevés, ils ont dû contracter de lourds emprunts à la caisse des usuriers lombards ; le bailli du Viennois, Humbert de Cholay, auquel ils ont présenté leur requête, n'en a tenu aucun compte (vers 1338), etc...

B. 3461. (Registre.) — In-4° papier : 101 feuillets.

1332. — Terrier d'Iseron, contenant les reconnaissances passées au profit d'Albert de Sassenage, seigneur dudit lieu, par Guillaume Petinot, Pierre de Roux, Jean Poncet de l'Église, Guillaume de l'Église, Perret de Chagnel, Jean Bachelier, Guillaume Blanc, Thomas « *de Brociis,* » Jean Troyens, Berton Ysembard, Agnès de Savoie, Humbert Brochier, Guillaume Baile « *de Nogeria* », Jean Bordel, Antoine du Mas, Peronon Beaudoin, etc...., tous habitants d'Iseron et de Cognin.

B. 3462. (Registre.) — In-4° papier : 161 feuillets.

1308-1380. — *Patrimonialia Viennesii et Valentinesii*. — Albergement par noble Lantelme de Chapaverse, à Jean Chastagne, d'une pièce de vigne sise sur la paroisse de Saint-Pierre-de-Chérène (*de la Charena*), moyennant un cens annuel de dix setiers de froment (27 avril 1356). — Vente par Margarone Chastagne au dauphin Humbert II, d'une maison sise à Beauvoir, contiguë au verger dudit Dauphin, d'une part, et aux remparts du bourg, d'autre, moyennant une somme de 180 florins delphinaux, pour laquelle le Dauphin cède à ladite Chastagne un cens annuel de vingt-six setiers de froment sur le moulin de Beauvoir (2 mars 1340). — Hommage lige prêté au dauphin Guigue par Berlion de Vaure de Saint-Geoire, damoiseau, pour sa personne et ses biens, sous la réserve de l'hommage qu'il doit au sire de Clermont (26 septembre 1327).—Albergement passé par le dauphin Humbert II à Humbert Colonel, son barbier et valet de chambre, des moulins delphinaux de Saint-Nazaire, moyennant un cens annuel d'une torche de cire du poids de six livres (Avignon, 17 avril 1339).— Lettres d'Henri Dauphin, élu de Metz, assignant à Guillaume de Caryan, écuyer du dauphin Guigue, une rente annuelle de 20 livres sur les rede-

(1) Le régent déclare avoir acquis la terre de Chatte de feu Aymar Bérenger, seigneur du Pont.

(2) Le Dauphin s'était récemment fait céder par les nobles et vavasseurs du mandement de Moras, toutes les redevances qu'ils percevaient sur le vin et le blé, et, en échange, il leur avait concédé le droit de faire une seconde coupe de foin dans leurs prairies.

(3) Les nobles nommés dans cette charte de franchises sont : François Gilbert, Raymondin de Saint-Quentin, Raymond Levieux, dit Boylloud, et Guigue de Vorse.

vances que payait Allemand du Puy, chevalier, pour ses moulins de Peyrins (le lendemain de la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix [15 septembre] 1332).— Donation par le dauphin Humbert Ier à Guillaume de Miribel, damoiseau, fils de feu Boniface, seigneur de Miribel et d'Ornacieux, de 30 livres de bons viennois de cens annuel sur les revenus du mandement de Cornillon, près Grenoble, en récompense de l'hommage que ledit Guillaume a consenti à prêter au Dauphin (le mercredi après la fête de saint Michel-Archange [2 octobre] 1308). — Extrait du testament de Guillaume de Poitiers, chevalier, seigneur des baronnies de Fay, « *Belli Prandii* », Saint-Vallier et Clérieux, par lequel il lègue à son neveu Giraud Bastel, damoiseau, seigneur de Crussol, tous ses droits sur le péage de la Roche-de-Glun (8 septembre 1338). — Donation par frère Humbert, ex-dauphin, à son maître de cuisine Armand du Bourg, d'une rente perpétuelle de 20 livres de bons viennois (Grenoble, 4 février 1350). — Enquête faite par Martin Clément, pour établir si le mandement de Montbreton est de la juridiction de la Cour majeure du Viennois et terre de la Tour ou de celle de Saint-Marcellin (1380). — Échange conclu entre le dauphin Humbert II, d'une part, et Gérard de Roussillon, seigneur d'Anjou, et Jordane de Tullins, sa femme, d'autre part, en vertu duquel ledit Gérard cède le château de Rives et les paieries de Tullins, Beaucroissant et Vourey, au Dauphin, qui lui remet en échange le château de Serve, avec la gabelle du lieu, le tout valant 700 florins de revenu, à charge d'hommage, en fief rendable (3 mars 1339). — Donation du château de Beaucroissant, consentie par Gérard de Roussillon et Jordane, sa femme, en faveur de Guichard de Clérieu, seigneur de la Roche-de-Glun et de Tullins, et d'Humilie, sa femme (10 mai 1339), etc....

B. 3463. (Carton.)— 19 pièces : 13 parch., 6 pap., 1 sceau brisé.

1340-1344. — Donation par Aymar de Bressieux au dauphin Humbert II, des châteaux et mandements de Bressieux, Brezins, Lens et Montmirail, ainsi que de la suzeraineté sur les châteaux de Viriville, d'Espéranche et de Châtillon; par le même acte, le Dauphin rend en fief lesdits châteaux à Aymar de Bressieux, qui lui en fait hommage (incomplet et sans date). — Vente au dauphin Humbert II, par Pierre, Jean et Guillaume Coyffier frères, d'une maison sise à Beauvoir, moyennant une somme de 285 florins d'or (1er mars 1340).—Vente par Lantelme Yserand de Beauvoir-en-Royans, au dauphin Humbert, d'une maison sise au bourg de Beauvoir et d'une pièce de terre dans la plaine, au-dessous du château de Beauvoir, moyennant une somme de 300 florins d'or, pour le paiement de laquelle le Dauphin lui cède les moulins de Chabeuil, que possédait frère Jacques Rivière, commandeur de Sainte-Croix, de l'ordre de Saint-Antoine, en Viennois (6 mars 1340). — Donation par le dauphin Humbert II à son barbier, Jean de Bélue, de la Bâtie de Renage « *de Regnagio* », sise entre Rives et Beaucroissant, qui avait appartenu à François de Claix, puis à Guillaume de Royn, et enfin au seigneur d'Anjou; ladite donation faite sous la condition expresse que les descendants à perpétuité dudit Jean, qui posséderont ledit château, rempliront l'office de barbier des Dauphins (1) (4 août 1340). — Procès-verbal de la prestation de serment par les habitants de Romans, qu'ils s'en remettront à la décision des arbitres nommés par le Dauphin et qui sont : Henri de Villars, évêque de Valence, Guillaume, abbé de Saint-Antoine, Humbert de la Balme, commandeur de Saint-Paul, Guy de Grolée, seigneur de Neyrieu, Amédée de Roussillon, coseigneur du Bouchage, Amblard de Beaumont et François de Theys; ils acceptent en outre les conditions qui leur sont faites : réparations des dommages causés sur les terres du Dauphin, démolition des fortifications faites à l'occasion de la guerre, rétablissement des piliers de justice qui auraient été enlevés; plusieurs bourgeois remis en otage garantiront l'exécution du traité (25 mai 1341) (2). — Procès-verbal dressé à Grenoble par les notaires Guigues Froment et Jean Nicolet, constatant les faits suivants : le dauphin Humbert II se trouvant en guerre avec l'Archevêque de Vienne, abbé de Saint-Barnard de Romans, s'empara de cette dernière ville, y établit des officiers, perçut les droits seigneuriaux et saisit les fiefs, arrière-fiefs et autres biens de l'abbaye ; sur les plaintes de l'Archevêque, le pape Benoît XII blâma la conduite du Dauphin et commit plusieurs ecclésiastiques pour juger le différend : condamné par eux, le Dauphin en appelle au Pape (23 juin 1341) (3). — Procès-verbal de l'assemblée tenue le 27 février 1342 par les habitants de Romans, sous la présidence d'Amblard de Beaumont ; ils recon-

(1) Par de nouvelles lettres, datées du 22 mars 1349, le Dauphin annula cette condition.

(2) Voyez Giraud, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard*, t. II, p. 147. Cf. Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, t. II, preuves, p. 429.

(3) Giraud, t. II, p. 152. Cf. Valb. II, pp. 432-434.

naissent humblement tous les griefs que le Dauphin a contre eux et acceptent l'amende énorme qu'il leur impose : 200,000 florins d'or et 500,000 marcs d'argent. — Transaction entre Humbert II et Humilie, dame de Tullins, par laquelle cette dernière cède au Dauphin le château de Beaucroissant (18 août 1342). — Lettres du dauphin Humbert II concédant aux habitants de Romans le droit de transporter leurs vendanges et leurs fruits dans ladite ville sans être tenus d'acquitter le vingtain (6 septembre 1344). — Lettre du pape Clément VI au dauphin Humbert II, par laquelle il ratifie la nomination faite par Géraud « *de Margaritis* », gouverneur de la ville de Romans, délégué par lui, de Pierre Andrault, clerc du diocèse de Cahors, en qualité de greffier de la Cour séculière de Romans (Avignon, le 15 des calendes de janvier, la troisième année du pontificat [18 décembre] 1344), etc...

B. 3464. (Registre.) — In-4° papier : 204 feuillets.

1337-1357. — *Limites ville et mandamenti de Yssellis.* — Terrier delphinal d'Izeaux, contenant les reconnaissances de Jean Garnier de Saint-Paul, Guillaume Pupon et Babelle Émione, sa sœur, Gauteret des Plaines, Bernard Gemal, Nicolas Reboud, François Colombet, etc.... (1342). — Enquête faite par Guillaume du Mas, docteur ès lois, Barthélemy de la Cour, jurisconsulte, procureur fiscal à la Cour majeure du Viennois, et Guillaume de la Pierre, jurisconsulte, commissaires délégués par Guillaume de Vergy, gouverneur du Dauphiné, sur les revenus du domaine delphinal dans le mandement d'Izeaux (1337). — Lettres du dauphin Charles, portant don à Aymard de la Tour, seigneur de Vinay, du château d'Izeaux, au diocèse de Vienne, jusqu'à concurrence d'un revenu de 160 florins par an (au Louvre près Paris, 18 janvier 1356, 1357, n. st.). — Description du bourg d'Izeaux : il est situé « *in quodam pendenti incipienti versus nemus de Bievres* »; il est entouré d'une enceinte de murs et de fossés qui mesurent trois cent trois toises; les remparts ont quatre toises de hauteur et quatre pieds d'épaisseur ; trois portes y donnent accès : l'une du côté de Beaucroissant, l'autre vers les moulins, et la troisième sur la route de Sillans, etc.... — Délimitation du mandement (1357), — etc..., etc....

B. 3465. (Carton.) — 12 pièces : 5 papier, 7 parchemin, 1 sceau brisé et 1 rouleau parch. de 4m25 sur 0m60.

1344-1359. — Lettres d'Henri de Villars, lieutenant du dauphin Humbert II, confirmant aux habitants de Beauvoir-en-Royans les droits que les anciens Dauphins leur ont conférés sur les forêts de Clay et de Colme (11 décembre 1345). — Donation par Robert d'Hostun, seigneur dudit lieu et chanoine de Romans, à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, de tous ses droits sur Hostun et son mandement, dont il se réserve néanmoins l'usufruit sa vie durant (9 décembre 1349). — Abandon fait par divers habitants de Moras à Guillot Palluel, damoiseau, châtelain de Moras, agissant au nom du Dauphin, de leurs droits sur la forêt de Rigaud (17 octobre 1353). — Reconnaissance passée en faveur d'Aynard de Roussillon, seigneur de Tullins, par Pierre Robert, damoiseau, pour diverses terres sises sur la paroisse de Tullins (26 février 1354). — Vente à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, par Arnaud de Rochefort, chevalier, Luquette, sa femme, et Fleurie, leur fille émancipée, de tout ce qu'ils possédaient à Hostun, moyennant une somme de 200 florins d'or (26 octobre 1354). — Procès-verbal de la remise de la ville de Romans aux mains du dauphin Charles, ensuite des lettres de cession octroyées par révérend père Humbert, patriarche d'Alexandrie, administrateur de l'église de Reims ; à cette cérémonie assistaient Philippe de Talaru, chanoine de Reims, et Guillaume Fournier, procureur delphinal, commissaires délégués par le Dauphin et le patriarche, Joffroy de Chaste, seigneur dudit lieu, vibailli et procureur du Dauphin, Guillaume Marchand, juge, Pierre « *de Arlia* », courrier, et François « *de Savere* », procureur fiscal de la Cour commune de Romans, etc.... (2 janvier 1355). — Lettres du dauphin Charles, par lesquelles on récompense des services rendus à la cause des Dauphins, par Aynard de la Tour, seigneur de Vinay ; il lui donne le château d'Izeaux, pour en jouir sa vie durant, et lui promet, après la mort de Siboud de Clermont, le château de Rovon (18 janvier 1356, 57 n. st.). — Lettres de Charles, dauphin, aux auditeurs de ses comptes et au châtelain de Réaumont, par lesquelles il leur fait savoir que, prenant en pitié les gens de Réaumont qui ont été complètement ruinés par un incendie, il les a exemptés pendant trois ans de tous cens et subsides, à condition qu'ils feront reconstruire leurs maisons (8 octobre 1356). — procédure relative au don de 380 livres de revenu annuel sur la châtellenie de Rives, octroyé par le dauphin Charles à Aynard de Clermont ; — Procès-verbal de prise de possession et reconnaissances passées en faveur dudit Eynard par les débiteurs desdites rentes (1356). — Procès devant la Cour majeure du

Viennois et Valentinois, entre le Procureur fiscal, d'une part, et Philippon Philippe de Morestel, damoiseau, habitant de Beaulieu, au mandement de Vinay, d'autre part, au sujet du paiement d'un cens de 40 sous que le châtelain de Beauvoir demandait audit Philippe, à raison d'un affouage à lui accordé dans la forêt d'Izeron, et dont ce dernier se disait exempt (1359), etc.

B. 3466. (Carton.) — 6 pièces : 4 papier, 2 parchemin, 1 sceau et 1 rouleau parchem. de 3m80 sur 0m62.

1360-1368. — Rôle des condamnations et amendes prononcées par le juge du Viennois et Valentinois, dans les assises tenues à Moras, Albon, la Roche-de-Glun, Moirans, Saint-Étienne, Réaumont, Saint-Marcellin, etc...: Gonet Bayas et Catherine, femme de François Barbarin, sont condamnés par contumace comme adultères et sacrilèges, d'abord à 200 marcs d'argent, ensuite à 500 marcs, et enfin à 1,000 marcs d'argent chacun ; ils sont de plus tous deux bannis à perpétuité de la judicature de Saint-Marcellin, et les biens de Gonet sont confisqués et vendus au profit du fisc delphinal (1360-1361). — Procédure intentée contre Jean de Boenc, clerc, habitant de la ville de Romans et conseiller du roi de France, que le trésorier du Dauphiné et les auditeurs des comptes voulaient contraindre à rendre compte du péage de Serves, levé par ledit Jean, à l'époque où il était juge du Viennois. Michel « *de Confratria* », procureur de Jean de Boenc, proteste que son client n'a rien reçu du péage en question, et qu'en tout cas, il ne saurait être tenu de rendre compte qu'au seigneur d'Anjou, auquel appartenait, à cette époque, le péage de Serves (23 janvier 1364). — Lettres du roi-dauphin Charles V, par lesquelles il défend à ses officiers de Moras, de Pisançon, de Peyrins et de Beaumont d'inquiéter en aucune manière les habitants de Romans, au sujet des réparations des chemins, des vendanges et de certains droits de pâturage que les habitants desdites localités prétendaient avoir dans les vignes des Romanais après la vendange (12 juin 1366). — Cession faite par Jean d'Hostun, coseigneur dudit lieu, à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, de tous les droits que Lantelme et Robert d'Hostun, ses frères, possédaient dans ladite terre (23 septembre 1366), etc...

B. 3467. (Carton.) — 11 pièces : 5 papier, 6 parch. et un rouleau parch. de 5m15 sur 0m31.

1368-1380. — Abandon fait au Dauphin, par François Montarzin, d'Albon, Jean Merle, curé de Saint-Martin-d'Albon, Mathieu et Martin de Revoire frères, du même lieu, de diverses portions de bois qu'ils possédaient dans la forêt de Rigaud : le dévestissement et l'investissement s'y font « *traditione unius baculi* » (31 octobre 1368). — Enquête faite par Guillaume Latard, notaire public de Peyrins, sur l'ordre de Pierre Gibellin, docteur ès lois, conseiller delphinal, juge-mage du Viennois et Valentinois, au sujet des reconnaissances passées en faveur du Dauphin, par divers emphytéotes de la forêt de Gicors, au mandement de Peyrins (1370). — Quittances délivrées par Armand Dorier, lieutenant de Bernard de Monthéry, trésorier du Dauphin, à Raynaud Fallavel, châtelain de Chabeuil, pour des acomptes sur les produits du péage dudit lieu (1371). — Quittance passée à Jean Alleman, châtelain de Moras, par Jean Carel et Étienne Paterlin, portiers du château de Moras, de huit setiers de blé, moitié froment et moitié seigle, délivrés à chacun d'eux pour le service des portes du château dites « Champeaux » et « Richay » (25 octobre 1371). — Reconnaissances passées par divers habitants de Nerpol, en faveur d'Eynard de Châteauneuf, pour plusieurs cens et rentes audit lieu (1374). — Lettres de franchises concédées par Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, à Jean Jassoud, notaire audit lieu, et à ses héritiers, par lesquelles ledit Jassoud est déclaré exempt pour lui et pour ses biens présents et à venir, des taxes suivantes : « *toutis, talliis, complayntis, operis, manoperis, leydis,* « *clamis, fenagiis, gallinagiis, civeyragiis, corvatis,* « *bannis, anguariis, perangariis, pasqueyragiis, cha-* « *vallagiis, gaytis, charreis, etc...* (11 juin 1375). — Vente par noble Ambel d'Ambel, à noble Michel Ranulphe, bourgeois de Grenoble, de plusieurs droits qu'il percevait à Saint-Gervais, moyennant une somme de 110 florins d'or fin (18 juillet 1377). — Évaluation des revenus de la terre de Clérieu (1377), etc...

B. 3468. (Carton.) — 14 pièces : 5 papier, 9 parchemin.

1382-1399. — Lettres de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, portant établissement d'une foire annuelle à Saint-Nazaire-en-Royans, le lundi après la Pentecôte et deux jours après (20 octobre 1382). — Mémoires relatifs à l'établissement de certains artifices sur la rivière de « *Drevène* », au mandement de Rovon, au préjudice des moulins delphinaux dudit lieu, anciennement albergés à Didier « *de Viatore* » (1387). — Vente par noble Lantelme Louvet, fils de feu Henri Louvet, chevalier, à Falques, seigneur de Murinais, de tous les cens et redevances

en nature qu'il percevait dans le mandement de Chevrières, les ayant acquis d'Antoine de la Tour, seigneur de Vinay; ladite vente passée moyennant le prix de 1,200 florins d'or delphinaux (31 mai 1390). — Lettres du roi Charles VI, portant commission à son conseiller Jacques Baruchier, licencié en l'un et l'autre droits, de régler un différend qui s'était élevé entre les baillis royaux de Bogy et de Viviers et les officiers delphinaux de Saint-Marcellin, au sujet de la juridiction du lieu de Champagne, que ces derniers revendiquaient comme faisant partie du domaine delphinal (Paris, 23 février 1392, 93 nouv. st.). — Lettres du roi Charles VI, par lesquelles il permet au sire de Cousant, chevalier, grand maître de son hôtel, d'entrer en possession de la terre et du château de la Baume-d'Hostun, qu'il a achetés du sire de Revel, quoiqu'il n'ait point encore payé les lods de cette acquisition montant à 550 livres (Paris, 23 août 1393). — Vente par Catherine de Saint-Pierre, veuve de noble Jean Alleman, chevalier, à Pierre de Combelles, châtelain de Moras, agissant pour le compte du Dauphin, de 6 florins d'or delphinaux de cens annuel à percevoir sur le four de Moras (12 novembre 1394). — Échange entre noble François de Boenc, dit Allegret, chevalier, d'une part, et noble Jean Bœuf, chevalier, d'autre part, par lequel le premier cède la mistralie de Moras au second, qui lui fait abandon d'une rente de 15 florins d'or sur les biens du prieuré de la Côte-Saint-André (30 octobre 1396). — Donation de la véherie de Peyrins, par Pierre Reynier, à Aymar Bonarin, fils de noble Alleman Bonarin (6 février 1398, 99 nouv. st. (1) indiction 7.). — Etc.

B. 3469. (Rouleau.) — Parchemin de 4m de long sur 0m 40c de large, incomplet.

XIVe siècle. — Fragment du terrier delphinal d'Izeaux (sans date).

B. 3470. (Carton.) — 22 pièces : 17 papier, 5 parchemin.

1401-1408. — Mémoire relatif au péage de Serves, sur le Rhône, appartenant au Dauphin, et à certaines fraudes qui se commettaient au péage de Tournon, appartenant au seigneur dudit lieu. — Enquête faite par Pierre Gonon, procureur fiscal du Viennois et Terre de la Tour, commis à cet effet par Geoffroy le Meingre dit Bouciquaut, gouverneur du Dauphiné et lieutenant du vicaire impérial, au sujet de certains excès de pouvoir commis au préjudice de la juridiction delphinale dans la ville de Romans, par les chanoines du chapitre de Saint-Bernard (17 septembre 1401). — Mémoires relatifs aux moulins établis sur la Morge, dans le mandement de Moirans et appartenant à noble Jean Sautereau (sans date). — Procédures de révision de feux à Montrigaud, Beausemblant, Geissans, Chatte, Saint-André-en-Royans, Beaurepaire, Romans, la Motte-Galaure, Pisançon et Auterive (1405-1409). — Rôle des habitants de quelques paroisses du Viennois et Valentinois, qui doivent un droit de garde au Dauphin (sans date). — Transaction entre les consuls de Saint-Marcellin, André Leuczon et François Fillon, le commandeur de Saint-Paul, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et noble homme Aymon Roger, propriétaire des moulins de Saint-Marcellin, pour le détournement des eaux de la rivière dite « *de Cumana* », qui menacent les remparts et la tour de Saint-Marcellin. Guillaume de l'Aire, gouverneur du Dauphiné, passant à Saint-Marcellin, s'était rendu compte du péril que courait la ville par suite du débordement de la Cumane; il avait délégué Jean Legendre, conseiller delphinal, pour prendre les mesures nécessaires; celui-ci avait fait intervenir le possesseur des moulins et le commandeur de Saint-Paul, du fief duquel ils relevaient; les consuls de Saint-Marcellin s'engagent à payer à Aymon Roger une indemnité de 80 florins pour le déplacement de son moulin (28 juillet 1408), etc...

B. 3471. (Rouleau.) — Parchemin de 29m 40c de long sur 0m 30c de large.

1407. — Reconnaissances passées en faveur d'Aymon de la Balme, seigneur d'Apremont, et de Catherine Rivoire, sa femme, dame de Sillans, pour des biens situés audit lieu de Sillans, par les particuliers dont les noms suivent : Humbert Michel, Pierre Michel, Jean Perronet, Chrétien de Verrière, Guigues « *Compos* » dit Vachon, Allioud, fils de Michoud des Granges, Pierre Cicars, Françoise, fille de Michoud Boquet, Pierre des Granges, Jean Guinrinaud, Jean de Bons de Virieu-le-Petit en Valromey, Jacquemet Mugnier dit Colomb, Perronette, fille de Pierre Duchêne (*de Quercu*), dit Rosset, Pierre Chavanant, etc...

(1) Dans tout le Viennois et Valentinois l'année commençait le 25 mars, suivant le style florentin.

B. 3472. (Carton.) — 10 pièces papier.

1410-1417. — Reconnaissances passées en faveur du comte de Savoie Amédée VIII (1), par divers habitants de Cuers, près Miribel, qui y paient un droit d'avénage (26 décembre 1410). — Enquête sur les revenus du château de Montbreton, faite par Guigue « *de Calsibus* », docteur en l'un et l'autre droits, juge du comté de Savoie, et André de Somons, arbitres désignés par noble Boniface de Chalans, maréchal de Savoie, d'une part, et Aymar de Brive, chevalier, et Jacques Marc, docteur-ès-lois, arbitres commis par Claude et Humbert de Roussillon, seigneurs de Tullins, Montbreton et Sablonières, d'autre part (13 avril 1413). — Procès devant le Conseil delphinal, entre le procureur fiscal et les habitants de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, au sujet de l'usage des eaux dudit lieu (1416). — Procédure et enquête pour établir que le territoire de Champagne dépendait du mandement d'Albon, et qu'il était de la juridiction delphinale, contrairement aux prétentions du juge de Viviers qui regardait ce territoire comme faisant partie du royaume (1416) — Lettres d'Henri de Sassenage, gouverneur du Dauphiné, portant commission à André Gonin, vice-châtelain d'Albon, de faire une enquête sur les limites des territoires de Champagne et de Torenc (25 janvier 1417), etc.

B. 3473. (Carton.) — 13 pièces : 8 papier, 5 parchemin.

1421-1458. — Quittance délivrée par Jean de la Barre, trésorier du Dauphiné, aux habitants de Saint-Marcellin d'une somme de 200 écus d'or du poids de 64 au marc de Paris, due par eux au Dauphin, régent de France, à raison des lettres données à Bourges, le 26 novembre précédent, par lesquelles il autorisait les consuls de ladite ville à lever un impôt « *pour convertir « ès fortifications, manutention et réparation de la « forteresse, puys, fontaines, provision d'artillerie de « guerre et autres nécessités communes d'icelle ville* » (2 mars 1422). — Albergement passé par noble Jean Sautereau à Jean Gervais et Pierre Journet, tanneurs (*escofferiis*), de Moirans, d'une vieille maison dans laquelle étaient autrefois établis les moulins dudit lieu, sise dans ladite ville, auprès du canal qui conduit l'eau au martinet dudit Jean Sautereau ; l'albergataire devra payer un droit d'intrage de 10 florins d'or, un cens annuel de 5 sous, et un droit de plait de même valeur à chaque changement de seigneur et de tenancier (26 juillet 1431).—Albergement passé par le même Jean Sautereau, de Moirans, à Bertrand « *de Sésuta* », coutelier, de Saint-Quentin, d'un emplacement et d'une prise d'eau audit lieu, pour y établir une meule (23 février 1432). — Sentence rendue par le juge ordinaire de la Cour commune séculière de Romans dans le procès pendant entre le châtelain delphinal de Peyrins, agissant au nom du Dauphin, d'une part, et Julien Bourgeois, notaire, curateur aux biens vacants de feu François Fabre, bourgeois de Romans, et les créanciers de celui-ci, d'autre part, par laquelle est réglé l'ordre que doit prendre parmi les créanciers le châtelain de Peyrins, porteur d'une créance de cent cinquante-quatre setiers de seigle, produite par les arrérages d'un cens annuel de trente setiers dû au Dauphin en vertu d'un albergement consenti en 1328 à Garin Fabre, de Romans, d'une pièce de bois nommée la forêt de Gicors, sise au mandement de Peyrins (31 mai 1440). — Arrêt du Conseil delphinal, rendu sur la requête des habitants de Tullins, par lequel est fixé le tarif d'après lequel doivent être acquittées les diverses redevances dues par lesdits habitants au Dauphin et désignées sous les noms de « *corvatas, fenagia, palleagia, gallinagia, « chevrotagia, census bladorum* » (Grenoble, 19 février 1441). — Enquête sur le droit que prétendaient avoir les habitants de Villeneuve de Roybon, de bûcherer dans la forêt de Chambaran : on y trouve la copie de la donation faite en 1308 par le dauphin Jean, de la forêt de Chambaran à Siboud et Aymon de Murinais et Jean de la Balme, coseigneurs de Murinais (1447). — Lettres de Guy Vallin, licencié en l'un et l'autre droit, conseiller delphinal, vi-bailli du bas pays du Dauphiné au siège de Saint-Marcellin, mandant au châtelain de Roybon de faire procéder de suite à la revision des feux dudit mandement (22 janvier 1452). — etc...

B. 3474. (Carton.) — 15 pièces : 2 parchemin, 13 papier.

1467-1500. — Certificat délivré par Étienne Martin, notaire delphinal, constatant que ce même jour, 19 janvier 1467, il a dressé l'acte de vente d'une partie de la juridiction du mandement de Beaufort, passée par Marguerite de Montchenu, dame d'Argentan

(1) Amédée VIII, comte (1391), puis duc de Savoie après l'érection de la Savoie en duché par l'empereur Sigismond, en 1416, et enfin pape en 1440, sous le nom de Félix V : il déposa la tiare en 1449 et mourut en 1451.

et de Beaufort, à François Bochard, seigneur du Molard. — Enquête faite par Arthaud Meffray, châtelain de Peyrins, de Beaumont et de Monteux, sur l'offre faite par noble Étienne de Cugne, dit Salomon, de payer au Dauphin un cens annuel d'une quarte de froment, si on consent à lui alberger la rive de l'Isère qui borde lesdits mandements, et une sétérée d'îles ou relaissés, pour établir sur deux bateaux un moulin à blé, avec faculté de faire remonter ou descendre à son gré ledit moulin, dans les limites desdits mandements. — Une mention placée au revers de cet acte nous apprend que le 4 novembre de cette même année, le Parlement accorda à Étienne de Cugne l'albergement qu'il sollicitait (1472). — Albergement du notariat et du greffe de la Cour de Beauvoir-en-Royans, passé par noble Pierre Ligneau, capitaine dudit lieu, en faveur de Pierre Lacombe, notaire, moyennant un cens annuel d'un florin delphinal, et un droit d'intrage d'un quartier de mouton (30 mai 1478). — Accord intervenu entre Louis, marquis de Saluces, seigneur de la baronnie d'Anthon, et nobles Morellet Clavel et Catherine de Jons, sa femme, par lequel ces derniers accordent audit marquis un délai de dix ans pour le rachat de la terre de Roybon qu'il leur a vendue moyennant une somme de 1,120 écus d'or (30 octobre 1480). — Enquête sur le taux des lods et ventes à Rives, que le châtelain du lieu prétendait exiger au sixième denier, alors que les habitants se disaient en droit, d'après leurs franchises, de ne payer que le douzième denier (1) (14 novembre 1480). — Procès devant Guigue Rivail, docteur, vibailli du Viennois et Valentinois, et lieutenant de Louis de Poisieux, dit Capdorat, seigneur de Pusignan, conseiller du Roi et bailli du bas pays du Dauphiné, entre noble Charles d'Hostun, seigneur de la Baume-d'Hostun et le procureur fiscal du vi-bailliage, au sujet des droits de juridiction que ledit Charles d'Hostun prétendait avoir à Saint-Nazaire-en-Royans (1486). — Enquête faite par noble Claude Sautereau, châtelain de Moirans, sur la dépréciation du pontonage delphinal dudit lieu, causée par l'établissement d'un droit de pulvérage exigé des marchands qui conduisaient les bestiaux, par Hugues de Moras, mistral de Moirans ; il résulte de cette enquête que pour éviter de payer ce double droit, le pontonage d'une part et le pulvérage de l'autre, les marchands de bestiaux du Briançonnais passaient l'Isère à Saint-Quentin, ce qui diminuait d'autant le produit du pontonage delphinal de Moirans (18 mai 1487). — Arrêt du Parlement qui confirme les libertés et franchises accordées aux habitants d'Izeaux par le dauphin Jean (20 septembre 1497). — Enquête sur le dépeuplement de la forêt de Claix, faite par Jourdan d'Urre, président de la Chambre des Comptes, et Jean de Chaponnay, auditeur des Comptes : il résulte de la déposition de Jean Baboy, lieutenant du forestier de Claix, que les dévastations commises dans ladite forêt étaient l'œuvre des Carmes de Beauvoir, des dames de Saint-Just, et des serviteurs de nobles François Yserand, Jean Allemand et Hugues Vallin (1) (vers 1500), etc.

(1) Dans le cas spécial qui motiva cette enquête, le châtelain ne niait pas le droit des habitants de ne payer que le douzième denier, mais il répliquait que le réclamant n'ayant participé à aucune des charges de la communauté, n'était pas en droit d'en invoquer les privilèges.

B. 3475. (Carton.) — 13 pièces : 12 papier, 1 parch.

1502-1525. — Procédures faites par Nicolas Bœuf, huissier du Parlement, contre ceux qui dévastaient la forêt delphinale de Clay (1513). — État des pertes éprouvées par la paroisse de Sillans par suite du passage des lansquenets (sans date). — Requête adressée à la Chambre des Comptes par les syndics et habitants de Saint-Nazaire-en-Royans, tendant à obtenir des archives de ladite Chambre un extrait de leurs anciens privilèges, attendu qu'ils en ont égaré les concessions originales (sans date). — Enquête faite par les ordres de la Chambre des Comptes sur les dommages éprouvés par les habitants de Saint-Nazaire qui demandaient une réduction des tailles ; il résulte des dépositions des témoins que les récoltes étaient mauvaises depuis quelques années tant à raison du temps que par suite des dégâts commis par les ours et les sangliers (13 février 1520). — Terrier delphinal de Peyrins (1521). — Reconnaissances delphinales de Montrigaud (1522). — Enquête faite ensuite d'une commission du Parlement par Guillaume Garnier, secrétaire fiscal, sur le préjudice causé au marché de Tullins et par suite au produit de la leyde dudit lieu, par l'établissement d'un marché tous les jeudis à l'Albenc (2) (1525). — etc...

(1) Aux menaces du forestier les Carmes répondaient : « *quod* « *eorum magistri ipsos indempnes servarent* » ; les nobles disaient avoir le droit d'agir ainsi.

(2) Ce marché avait été autorisé deux ans auparavant.

B. 3476. (Carton.) — 31 pièces papier.

1308-1535. — Pièces du procès intenté devant la Chambre des Comptes du Dauphiné par le procureur général, contre François de Luxembourg, au sujet de la liquidation des lods dus par lui à raison de l'acquisition de la terre et seigneurie de Châteauneuf-de-l'Albenc (1534). — Procuration passée à Antoine Chalverot, avocat de Grenoble, par François de Luxembourg, seigneur de la Frette, fils et héritier de François de Luxembourg et de dame Louise de Savoie, pour ester en justice en leur nom devant tous juges spirituels et temporels (Auch, 13 mai 1530). — Requête adressée à la Chambre des Comptes de Grenoble par François de Luxembourg, par laquelle il proteste contre la saisie opérée sur son étang et ses moulins de l'Albenc, au mépris des statuts delphinaux (1535). — Hommage prêté au dauphin Louis, duc d'Aquitaine, par François, seigneur de Châteauneuf-de-l'Albenc, pour la seigneurie dudit lieu (2 novembre 1413). — Hommage prêté au roi-dauphin Charles V, par Bertrand de Châteauneuf pour le même fief (13 mars 1368). — Lettres du roi-dauphin François Ier au bailli du Viennois, par lesquelles il l'invite à rechercher de suite les lods et ventes qui peuvent être dus au fisc, et d'en exiger le paiement immédiat, faute de quoi les biens sujets aux lods et ventes seraient sans autre formalité mis sous la main royale : le Roi explique qu'en vertu du traité de Cambrai, signé avec l'Empereur, il est tenu de payer 2 millions d'écus d'or pour sa rançon (Paris, 4 octobre 1529). — Lettre missive du même au même, par laquelle le Roi se plaint que les rentrées de ses droits ne s'opèrent pas, et invite le bailli à apporter plus d'activité à l'exécution de ses ordres (Paris, 11 février 1532, 1533, nouv. st.) — Lettre missive de François de Luxembourg au Parlement de Grenoble : il a été averti par ses censiers que ses biens de l'Albenc ont été saisis; le cardinal de Tournon, gouverneur de Lyon, leur avait écrit d'attendre jusqu'à l'arrivée du Roi ; il les remercie d'y avoir consenti ; il espérait pouvoir trouver l'argent nécessaire au paiement des lods de Châteauneuf, mais le voyage de Metz l'a ruiné; il prie donc MM. du Parlement d'attendre qu'il ait envoyé un exprès au Roi « *car* « *j'espère bien qu'il me fera quelque don, car je suis* « *assuré que je n'ai faict chose envers lui qui n'ayt* « *bonne voulenté envers moy, comme il me dict derre-* « *nièrement à Lyon, en prenant congié, etc.....* » (21 août). — Lettres du roi François Ier portant don, en faveur de François de Luxembourg, des lods dus par lui à raison de l'acquisition faite par sa mère Louise de Savoie, de la terre et seigneurie de Châteauneuf-de-l'Albenc (Saint-Germain-en-Laye, 16 février 1534, 1535 nouv. st.). — etc....

B. 3477. (Carton.) — 21 pièces : 2 parchemin, 19 papier.

1526-1551. — Lettres de Michel Antoine, marquis de Saluces, chevalier de l'ordre, comte de Castres, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France et lieutenant général pour le Roi en Italie, par lesquelles il exempte les habitants de Moirans du logement des gens de guerre (signature autographe de Michel Antoine) (Grenoble, 6 août 1526). — Accord intervenu entre Guillaume d'Arzac, vibailli de Saint-Marcellin, et les syndics et habitants de Monteux, par lequel ces derniers renoncent à tous droits de pâturage et de bûcherage dans l'ile de Chambon, que la communauté avait albergée un an auparavant à la Chambre des Comptes, moyennant une somme de 100 florins, à condition que lesdits habitants seront déchargés de la taille qui avait été imposée sur eux, pour le paiement de cette somme (23 novembre 1526). — Reconnaissances passées en faveur du Roi-Dauphin par divers particuliers, pour des biens sis à Moirans (1527). — Procès entre Jean Tendron, marchand à Grenoble, et les consuls et habitants de Saint-Marcellin, au sujet de certaines fournitures de blé faites aux consuls par ledit Tendron pour l'étape des gens de guerre (1543). — Procès-verbal de l'enquête faite par ordre du Parlement de Grenoble, par Guillaume de la Cour, conseiller, au sujet des débordements des rivières de la Savasse et de la Choranche sur le territoire de Romans : il en résulte qu'il y avait sur ces rivières un gauchoir appartenant au chapitre de Saint-Bernard, et une papeterie appartenant à un sieur Claude Trasse (1544). — Compte rendu par Aynard Sautereau, écuyer, capitaine, châtelain de Moirans, des lods et ventes perçus par lui pour le Roi-Dauphin audit lieu (sans date). — Procédure de main-mise sur la terre et seigneurie de Rochechinard, opérée pour défaut de paiement des lods, contre Claude Monier, écuyer, acquéreur de ladite terre à Mérand d'Hostun, seigneur de la Baume (1551), etc.

B. 3478. (Carton.) — 57 pièces : 56 pap., 1 parchem., 3 sceaux plaqué.

1481-1584. — « *Charges et informations, inter-* « *rogatz et responces faictes par-devant Monsieur Mais-*

« *tre Christoffle Joubert, conseiller du Roy et maistre* « *de ses comptes en ce pays de Dauphiné, commissère* « *en ceste partie, desputé pour raison des droictz et* « *debvoirs deubz au Roy, en la chatellenie de Yzeaux,* « *à cause de son boys de Bièvre, en l'an 1569.* » — Enquête sur les usurpations commises dans le bois de Bièvre (1), aux mandements d'Izeaux et de Saint-Étienne. — Examen de terriers. — Déposition des témoins : ils indiquent les anciennes limites et les points sur lesquels portent les empiétements et usurpations. — Vidimus de la reconnaissance passée le 27 novembre 1481, en faveur du Dauphin par les habitants de Colombe, au mandement du Grand-Lemps, pour leurs droits de pâturage dans la forêt de Bièvre. — Mêmes reconnaissances passées par les habitants d'Aprieu, au mandement de Clermont (17 décembre 1481). — Conclusions du procureur général; 1° exiger avec le plus grand soin de chaque chef de maison les droits d'avénage portés sur les anciennes reconnaissances; 2° tracer de nouvelles limites d'après les anciennes bornes et les indications de l'enquête; 3° intenter des poursuites contre les usurpateurs qui ont défriché des parcelles de ladite forêt. — Arrêt de la Chambre des Comptes confirmant ces conclusions (23 août 1569). — Procédure et enquête relatives aux usurpations et défrichements de certaines parcelles de la forêt delphinale de Bièvre (1569-1584). — Nouvelle enquête faite par Michel Thomé, docteur en droit, conseiller au Parlement de Grenoble, et Odile Bovier, auditeur des Comptes, commissaires délégués à cet effet, sur les limites de la forêt delphinale de Bièvre, située entre les lieux de la Côte-Saint-André, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Sillans, Beaucroissant, Colombe, Burcin, Lemps, Bevenais, Contamine et le Rivier (1583) (2).

B. 3479. (Carton.) — 23 pièces : 20 pap., 3 parch. ; 1 sceau plaqué

1570-1599. — Vente passée par noble Jean Gasté, seigneur de Laubépin et de la maison-forte de Ruynel, au mandement de Crespol, à Sébastien de Monteux, seigneur de Miribel, de cent quarante-quatre setiers de froment de cens annuel, à percevoir sur les mandements de Maubec et de Montrigaud, moyennant une somme de 3,595 livres 3 sous (28 juin 1570). — Procédures de renouvellement des reconnaissances delphinales du mandement de Pisançon (1576). — Terrier delphinal de Beauvoir en Royans, contenant les reconnaissances passées en faveur de noble Jean Iserand, seigneur dudit Beauvoir, de la Grange et du Molard-Bouchard, ayant droit du Roi-Dauphin, par noble Didier Bachasson, Eymard Henri dit Garot, Antoine Borfard, etc.... (1585). — Arrêt de la Chambre des Comptes, portant vérification du don des lods fait par le Roi en faveur d'Antoine de Lestang, seigneur de Moras, chevalier de son ordre et l'un de ses quatre chambellans, à raison de la terre et seigneurie de Lentiol qu'il avait acquise moyennant une somme de 3,576 écus 2 livres, suivant acte du 15 juillet 1588, reçu Me du Troncy, notaire à Lyon (9 mars 1589). — Reconnaissances en faveur du Roi-Dauphin par les habitants de Pisançon, reçues par Me Charles de Velhieu, docteur en droit, auditeur à la Chambre des Comptes du Dauphiné (1591). — Requête adressée à la Chambre des Comptes par les consuls et habitants de Laveyron, par laquelle ils exposent qu'ils ont été lésés dans la séparation récemment faite par ladite Chambre, de leur territoire d'avec celui de Ponsas : les deux communautés étaient antérieurement cotisées ensemble aux tailles pour deux feux trois quarts; après la division, Ponsas a trouvé moyen de se faire décharger d'un demi-quart de feu qui a été attribué à Laveyron (1509). — Etc.

B. 3480. (Carton) — 46 pièces : 43 pap., 3 parch.; 2 sceaux.

1603 1652. — Procès devant la Chambre des Comptes du Dauphiné entre le procureur général et Jean Flotte, seigneur de la Frédière, pour la liquidation des lods dus par ce dernier à raison de l'acquisition de la maison-forte de Thivoley, sise au mandement d'Anjou (1603). — « *Actes de vérification et convention* « *faicte des confins et limites d'entre le mandement de* « *Chepvrières et celui d'Izeron commung avec le man-* « *dement de Beauvoir, enssuite du mandement de* « *MM. les Commissaires députés par le Roy à la révi-* « *sion et esgalation générale des feux de cette province* « *de Dauphiné* (1605). — Procédure de revision des limites du mandement d'Albon avec les mandements de Sablons, Montbreton, Mantaille, Fay, la Motte-sur-

(1) La forêt de Bièvre était une des plus belles du Dauphiné ; aussi le roi François Ier qui lui rend ce témoignage avait-il recommandé de la défendre soigneusement « parce qu'il n'avait eu dans aucune forêt du Dauphiné un aussi beau passe-temps ».

(2) Malgré toutes ces mesures les défrichements continuèrent à un tel point qu'à la fin du dix-huitième siècle la forêt de Bièvre était transformée en une vaste plaine. — Voyez à ce sujet un *Mémoire sur la concession de la plaine, anciennement forêt de Bièvre*, par Dondard de Lagré, procureur à la Chambre des Comptes. A Grenoble, à l'imprimerie royale, 1780. — In-4°, 580 pp.

Galaure, Beausemblant (1605). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par les consuls et habitants de Saint-Paul près Romans, tendant à être déchargés de deux feux trois quarts, suivie de l'enquête faite au logis de la Croix-Blanche à Saint-Paul, par Jean Francon, maître des Comptes ; des dépositions de noble Roland de Beaumont, prieur de Gillon au mandement de Saint-Jean, et de noble Abraham Odde, sieur de la Bastide de Triol, et autres témoins il résulte que depuis l'année 1585, les meilleures terres ont été acquises par des nobles, qu'il n'y a plus dans le mandement que vingt-cinq maisons ruinées et inhabitées « *par le moyen des guerres, pestes et ravages qu'ils ont* « *soufferts, pour estre ledit lieu situé sur le grand che-* « *min* » ; en 1570, le jour de la Saint-Barthélemy, une terrible inondation ensabla les fonds les plus productifs (1608-1611). — Requête adressée à la Chambre des Comptes par Pierre de Fléard, seigneur de Pressins, Romagnieu, Tullins et autres places, tendant à obtenir l'albergement de quelques îles et relaissés du Drac depuis Moirans jusqu'à Poliénas, moyennant un cens d'un denier par séterée (1618). — Commission donnée par le roi Louis XIII au sieur de Lionne, maître des Comptes à Grenoble, pour informer sur des défrichements opérés indûment par quelques particuliers dans la forêt de Bièvre, dont environ mille ou douze cents arpents avaient été enlevés au domaine royal (Troyes, 13 avril 1630). — Lettres du roi Louis XIII, portant don en faveur de Jean du Vache, maître ordinaire en la Chambre des Comptes du Dauphiné, des lods dus par ce dernier, à raison de l'acquisition par lui faite de la seigneurie de l'Albenc, à dame Françoise de Bardonnanche, agissant pour le compte de son fils Gaspard (Troyes, 26 septembre 1631). — Lettres de la Chambre des Comptes, donnant ordre au premier huissier requis, d'assigner le sieur de Villeneuve, sieur de la maison-forte de Burlet, pour venir remettre au greffe de ladite Chambre son titre d'acquisition, et faire procéder à la liquidation des lods (3 mars 1645). — Certificat du secrétaire de la Chambre des Comptes, attestant que le Roi-Dauphin perçoit dans la châtellenie de Moras une redevance de cent dix-huit setiers, trois quartaux, deux pugnérées et demie de froment, y compris vingt-deux setiers, cinq pugnérées que la dame abbesse de Saint-Just perçoit annuellement sur le moulin comtal dudit lieu ; ces renseignements étaient empruntés au terrier delphinal de Moras de 1501 à 1507 (25 juillet 1652). — Etc.

B. 3481. (Registre) — In-4° papier, 58 feuillets.

1681-1687. — « *Terrier du Roy-Dauphin de* « *Rovon, recogneu devant moy Pierre Chaloin,* « *notaire royal d'Izeron, commis par Mgr l'Intendant* « *pour recepvoir les déclarations du Roy dans sa cha-* « *tellenye royalle et mandement de Rovon* ». — Déclaration générale portant que le Roi-Dauphin est seigneur particulier et supérieur de ladite terre, comme relevant de son domaine delphinal, qu'il y a toute juridiction, haute, moyenne et basse *et le mère et mixte impère,* avec droit d'y établir juges, châtelains, greffiers et autres officiers nécessaires pour l'administration de la justice, comme en ont joui les engagistes de ladite terre et actuellement la première présidente de Saint-André (1), que S. M. et la dame engagiste y possèdent un château en ruines depuis longtemps et actuellement presque entièrement démoli, etc... (14 juin 1681). — Reconnaissances particulières d'Étienne Rambert, de Marie Pinet, veuve de Blaise d'Herbeys, de Claude et François Peyre, etc.... — Ordonnance de Pierre Cardin le Bret, intendant du Dauphiné, et Claude Allois, trésorier de France, au bureau des finances de Grenoble, commissaires députés par le Roi pour la confection du papier terrier de ses domaines en Dauphiné, approuvant ledit terrier (Grenoble, 13 juin 1685). — François de Baudet, conseiller au Parlement du Dauphiné, reconnaît tenir de la mouvance, censive et directe du Roi, la faculté de se servir de l'eau du ruisseau de Drevenne pour faire mouvoir « *un martinet à scie* » et autres artifices établis ou à établir au lieu des Combes, mandement de Rovon (11 fév. 1687), etc...

B. 3482. (Carton). – 11 pièces : 10 parch., 1 papier ; 8 sceaux.

1219-1291. — Bulle de l'empereur Frédéric II concédant à Aymar II de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois le droit de lever un péage sur la route qui va de Valence à Montélimar (12 février 1219). — Bulle du pape Clément IV, par laquelle il commet l'évêque, l'official et l'abbé de Saint-André d'Avignon,

---

(1) Marie du Faure, dame de la Rivière, Rovon, Saint-Gervais, Armieu, Quaix, Crolles, Beaumont, Barbières, etc..., épouse de Nicolas de Prunier, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé et premier président au Parlement du Dauphiné.

pour connaître d'un différend survenu entre le prieur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem de Saint-Gilles en Provence et le comte de Valentinois Aymar III de Poitiers, que le prieur accusait de lui avoir enlevé et d'occuper injustement les châteaux « *de Manscio, de* « *Clivio, de Audrans, et de Sancto Gervasio,* » au diocèse de Valence, et ceux « *de Trumas, et de Castro novo Dalmaceno* », au diocèse de Vienne (Pérouse, 8 des cal. de mars, 2me année du Pontificat [22 février] 1266). — Promesse faite par Bertrand de Taulignan, damoiseau, à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, de faire sceller de son sceau personnel et de la bulle de plomb de Hugues, évêque de Viviers, les actes constatant la vente consentie par ledit Bertrand audit Aymar, de la moitié de la seigneurie de Châteauneuf-de-Mazenc (la veille des nones) [4] d'août 1273). — Lettres de cardinaux V.(1), évêque de Preneste, et B.(2), évêque de Sabine, portant levée de l'excommunication et de l'interdit décrétés par l'évêque de Valence, contre Aymar III de Poitiers, comte de Valentinois, et ses sujets, à la suite de contestations qui s'étaient élevées entre le comte et l'évêque, au sujet de la possession de Crest, Divajeu et Aouste (Lyon, 17 des cal. d'août [16 juillet] 1274). — Lettres d'Humbert Ier, dauphin, portant restitution à Aymar de Poitiers des terres de Clérieu, Chantemerle, Montchenu, Larnage, Margès, Clavaison, Baternay et de la moitié du péage de Glun, que le dauphin Guigue avait acquises du comte Aymar de Poitiers, en échange des terres de Crest, Aouste et Divajeu : le Dauphin se réserve néanmoins la suzeraineté sur les terres cédées, et Aymar de Poitiers lui en fait hommage (la veille des ides de [4] juillet 1283). — Reconnaissance passée par Aymar IV de Poitiers, comte de Valentinois, portant qu'il a concédé en fief rendable à Guillaume de Poitiers, son frère, la terre et seigneurie de Clérieu (3), qu'il tient lui-même en fief rendable de Humbert Ier, dauphin de Viennois, et de la comtesse Anne, sa femme, et pour laquelle il promet hommage et fidélité audit dauphin (le mercredi après la fête de saint Vincent [26 janvier] 1284). — Transaction entre Aymar V de Poitiers, comte de Valentinois, et Guillaume de Poitiers, son frère, au sujet de l'hoirie d'Aymar IV de Poitiers, leur père, opérée par les soins de Gérin d'Amplepuis, chevalier, sénéchal de Beaucaire : celui-ci attribue à Guillaume de Poitiers une rente annuelle de 20,000 sous de viennois à percevoir sur les revenus de Clérieu, de Chantemerle et du péage de la Roche-de-Glun, et les fiefs de Clavaison, de Margès, de Larnas et de Larnage, sous l'obligation de prêter hommage-lige à son frère (la veille des ides de [12] décembre 1284). — Vente de la seigneurie de Suze en Diois, passée par Guigue, seigneur dudit lieu, à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, moyennant une somme de 16,000 sous de bons viennois (veille des nones de [4] février 1288). — Vidimus d'une procédure faite par-devant deux arbitres, entre Odon Alleman, seigneur de Champ et de Saint-Georges, et Rolet de Moret, prêtre, mandataire de l'évêque de Valence et de Die, au sujet du château « *de Foillas* » que l'évêque revendiquait au seigneur de Champ, et que celui-ci soutenait lui appartenir; aucune sentence n'est prononcée (nones [5] d'août 1289). — Échange conclu entre Lambert de Bais, au diocèse de Die, et Aymard IV de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, par lequel le premier cède le château et territoire de Bais au comte, qui lui remet en échange le château de la Roche, au diocèse de Valence, sis entre les châteaux de Grane et de Roynac. Lambert de Bais avait été contraint de consentir à cet échange pour payer au comte une amende de 7,000 sous de viennois à laquelle il avait été condamné pour attentat contre la personne d'Hugonet de Blaignac (le lundi avant la fête de saint Mathieu, apôtre [19 septembre] 1289). — Transaction entre Philippe de Berinzono, recteur du comtat Venaissin, agissant au nom du Pape et de l'Église romaine, d'une part, et Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, par laquelle les châteaux de la Garde-de-Rac, de Châteauneuf-de-Mazenc et une partie de Savasse sont déclarés mouvoir de l'Église romaine : par le même acte Adhémar et Hugonet de Monteil, seigneurs de Montélimar, prêtent hommage à cette Église pour lesdites terres et châteaux (22 juin 1291). — Etc.

(1) Vicedominus de Piacenza, de l'ordre de Saint-François.

(2) Bertrand de Saint-Martin précédemment archevêque d'Arles.

(3) Cet acte porte que la terre de Clérieu appartenait autrefois à Philippine de Payn, seconde femme d'Aymar II de Poitiers.

B. 3483. (Carton.) — 1 rouleau parch. de 5m de long sur 0m 19 c. de large formé de 15 peaux.

1274-1279. — Mémoires concernant la terre de Pisançon : — Reconnaissance passée en faveur de l'abbé et du monastère de Saint-Barnard de Romans, par Lambert de Chabeuil, pour la terre de Pisançon qu'il tenait de ladite église, en fief rendable (Romans, 4 des calendes de novembre [29 octobre] 1274). — Testament de Lambert de Chabeuil : il élit sa sépulture dans le

prieuré de Saint-Jean-de-Chabeuil, auprès de Béatrix, sa femme ; il lègue à l'église de Saint-Appollinaire de Valence, 100 livres de viennois, pour trois anniversaires ; à Saint-Barnard de Romans, même somme ; aux Frères Mineurs de Romans, 50 livres ; aux nonnains « *de Commercio* » près Romans (Vernaison), 10 livres ; au couvent de Léoncel de l'ordre de Citeaux, 10 livres ; aux Frères Mineurs et aux Frères Prêcheurs de Valence et aux Frères Mineurs de Vienne, à chaque couvent 100 livres ; à la maison de Marnans, 60 sous « *pro una* « *pitantia facienda* ».... et institue pour son héritier Aynard de Châteauneuf, damoiseau (6 des calendes de septembre [27 août] 1275). — Donation par Aynard de Châteauneuf à Humbert de la Tour, de tous les droits sur la terre de Pisançon qu'il tenait de Lambert de Chabeuil (le lundi après la fête de saint Antoine [18] janvier 1277) — Autre donation faite en faveur du même Humbert de la Tour, par Aloys, femme de Pierre Pelloux, seigneur de Rochefort, de tous les droits qu'elle avait sur la terre de Pisançon du chef de Célésius de Chabeuil, son père (la veille des calendes de mars [28 février] 1278). — Sentence arbitrale rendue par Aymar, archevêque de Lyon, et Aymon, comte de Genève, dans le différend qui s'était élevé entre Silvion de Clérieu, seigneur de la Roche de Glun, le Chapitre de Romans et Humbert de la Tour, au sujet des châteaux de Pisançon : une trève est conclue jusqu'à la fête de saint Hilaire, pendant laquelle les châteaux de Pisançon resteront aux mains des arbitres (3 des ides de [13] juillet 1279). — Lettres de l'évêque de Genève, Robert II, par lesquelles il commet Jean de Vienne pour la régie de ladite terre de Pisançon (le lundi après la fête de saint Pierre [3 juillet] 1279). — Exposé des parties, etc.... aucune décision n'intervient. — Etc.

B. 3184. (Carton.) — 8 pièces parchemin

1301-1319. — Donation par Béatrix de Meuillon, femme de feu Sicard Alleman, « *domini Sancti-* « *Symplicii* » à Marguerite de Genève, comtesse de Valentinois, de la moitié des droits sur le château et territoire de Pisançon que le dauphin Humbert avait cédés à Raymond de Meuillon, de qui elle les tenait ; ces droits ne portaient eux-mêmes que sur la moitié du château de Pisançon ; par le même acte Béatrix cède encore à la comtesse de Valentinois, les péages de Romans et du pont de Saint-Paul (le lundi après la fête de sainte Marie-Madeleine qui fut le 8 des calendes d'août [23 (1) juillet] 1301). — Bulle du pape Clément V, par laquelle il proroge jusqu'à la fête prochaine de Pâques, la trève conclue entre Aymar IV de Poitiers, comte de Valentinois, et Guillaume II de Roussillon, évêque de Valence : cette trève ménagée entre les parties par l'intervention du dauphin Humbert Ier avait déjà été prorogée jusqu'à la fête de saint Hilaire par Artaud de Roussillon et Reymond de Meuillon (Lyon, 13 des calendes de janvier, 1re année du Pontificat [20 décembre] 1305). — Bulle du pape Clément V, par laquelle il proroge pour deux ans la trève conclue entre le comte de Valentinois et l'évêque de Valence (« *apud sanctum Ciricum* » 11 des calendes de mars, 1re année du pontificat [19 février] 1306). — Enquête faite sur l'ordre du souverain Pontife et du cardinal Etienne du titre de Saint-Cyriaque... par Guillaume de Rochemay, chevalier, bailli du comte de Valentinois, pour vérifier si un mur construit à Crest « *in Ruppe-forti* », par Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, portait un réel préjudice à l'évêque de Valence : celui-ci se plaignait que ce mur barrait le chemin de son hôtel et de la forteresse de Crest à la ville ; les dépositions des témoins ne justifient pas la plainte de l'évêque : il en résulte qu'il était plus facile de se rendre de son château à la ville par le lieu dit « *de Costa Calida* » que par Rochefort (16 novembre 1311). — Vente de la châtellenie de Puygiron (*de Puey Giro*) au diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux, consentie par Guillaume de Saint-Bonnet, héritier substitué de noble Armand de Saint-Bonnet, seigneur de Puygiron, en faveur de Louis de Poitiers, évêque de Viviers, fils d'Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, agissant « *non ut episcopus Vivariensis, sed ut Ludovicus de Pictavia* « *filius domini Aymaris de Pictavia* », moyennant une somme de 1,250 livres de tournois (19 mars 1312). — Donation par Guillaume de Grignan, fils de feu B. de Grignan, à Guy Dauphin, seigneur de Montauban, de tous ses droits et possessions sur le château des Baumes (20 mai 1314). — Lettre du pape Jean XXII à Adhémar de Poitiers, par laquelle il l'engage à observer scrupuleusement la trève conclue avec l'évêque (1)

(1) Le notaire qui a rédigé cet acte a dû commettre une erreur; en effet, le lundi après la fête de sainte Marie-Madeleine correspond, en 1301, au 9 des calendes d'août (24 juillet).

(1) Guillaume II de Roussillon, évêque de Valence de 1297 à 1331. C'est assurément par suite d'un lapsus en tout cas fort regrettable que l'auteur du *Gallia Christiana* (prov. Viennensis 322 C.), attribue au pape Innocent VI une intervention dans les affaires de Valence en 1319.

de Valence et à choisir un négociateur habile pour rétablir la paix entre eux (14 des calendes d'avril, 3me année du pontificat, [19 mars] 1319). — etc....

B. 3485. (Carton.) — 9 pièces : 5 parch., 4 papier, 1 sceau.

1327-1338. — Pouvoir donné par Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, à son fils aîné, Aymar, pour recevoir en son lieu et place les hommages et reconnaissances de ses vassaux, suivi de l'hommage prêté audit Aymar par Pierre et Pons « *de Lercio* » pour leurs châteaux d'Espenel et de Vercheny (*Espenello et de Veyre Chagne*), réserve faite d'un petit fief sis dans le mandement d'Espenel, à raison duquel ils prétendent relever du seigneur de Mornans (19 mars 1327). — Transaction entre Adhémar de la Voulte, évêque de Valence et de Die, et Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, au sujet du château de Crest, ménagée par les soins du pape Jean XXII et de ses délégués, l'évêque de Préneste (1) et le cardinal Pierre du titre de Saint-Étienne au Mont Cœlius (2) : la juridiction de Crest et de son district et la clef des portes de la ville appartiendront en commun aux deux prétendants ; en cas de guerre entre eux, Crest devra rester neutre ; les gens de Crest pourront reconstruire leurs remparts ; Aimar de Poitiers fera démolir le mur construit par lui depuis deux ans et qui entrave les communications entre l'hôtel de l'évêque et la ville ; l'évêque pourra continuer la construction de la forteresse ou tour, commencée par son prédécesseur, Guillaume de Roussillon, dans le château de Crest, « *juxta turrim dicti episcopi* » etc., etc... (3) — Hommage prêté à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois par Jarenton de Gluiras (4) (*de Gloyracio*). — Fragment d'une enquête sur la noblesse de plusieurs particuliers de Chabeuil qui ont prêté hommage au Dauphin : Humbert Baile, Pierre Durand, Lantelme Attuhier, Jean et Falque de Livron, Barthélemy de Privas, etc. (1336). — Hommage prêté (5) au dauphin Humbert II par Aymar, comte de Valentinois et Diois, pour les châteaux et seigneuries d'Étoile, Clérieux, Montclar, Beaufort, etc... (25 avril 1338), etc.

(1) Pierre IV des Prés (1323-1361).

(2) Pierre de Mortemer, évêque d'Auxerre, promu cardinal en 1327 par le pape Jean XXII, mort en 1335.

(3) Sur tous les faits relatifs à Crest, voyez l'intéressante étude de M. A. Lacroix, archiviste de la Drôme, *la Tour de Crest*, insérée dans le tome XVI du *Bulletin archéologique de la Drôme*.

(4) Commune du Vivarais, aujourd'hui département de l'Ardèche, arr. de Privas.

(5) Cet acte a été publié par Valbonnais. *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 549.

B. 3486. (Registre.) — In-4°, papier, 153 feuillets.

1337-1338. — Mémoires et procédures relatifs au différend existant entre Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois et Guillaume de Poitiers, son frère, seigneur de Saint-Vallier, au sujet de la possession de la baronnie de Clérieu. — Sentence arbitrale prononcée par Boniface, élu de Modène, et Hugues Rogier, attribuant à Aymar de Poitiers la baronnie de Clérieu. — Appel interjeté par Guillaume de Poitiers au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, au roi de France et au dauphin de Viennois (1337). — Mémoire présenté par Guillaume de Poitiers au dauphin Humbert II : il expose qu'un débat s'est élevé entre Aimar de Poitiers et lui au sujet de la moitié des fiefs de Clérieu : des arbitres avaient été nommés ; c'étaient Bertrand Plantier, chevalier et docteur ès lois, et Hugues Rogier, docteur, pour le comte de Valentinois ; Guichard Gallien et Barthélemy de Montbrison pour Guillaume de Poitiers ; au cas où ces arbitres se partageraient, Boniface élu de Modène avait le droit de décider ; ce dernier, dans le but de favoriser le comte, a rendu avec Guillaume Rogier une sentence inique, etc... ; l'affaire est renvoyée au Conseil Delphinal. — Audition des procureurs des parties. — Dépositions des témoins (1337-1338). — Les derniers cahiers manquent.

B. 3487. (Carton.) — 14 pièces : 5 parch., 9 pap.

1339-1358. — Compte des revenus du port de Conflans « *portus Confluentis* », rendu à noble Jacquemin Malabaille, procureur de la dame d'Arlay (1339). — Hommage à Louis Ier de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, par Lambert Adhémar, seigneur de Monteil, fils et héritier universel de feu Hugues Adhémar, seigneur de Monteil et de la Garde, pour la parerie de Montélimar, la moitié du château de Savasse, ses droits sur le Puy-St-Martin, le château de Cléon d'Audrans (1) (*castrum de Clivo en Audrans*), Sauzet et la Bâtie (17 janvier 1339). — Sentence de Guillaume Boniface, official de Vienne, portant levée de l'interdit jeté sur la terre et l'église de Saint-Vallier, à raison de ce que Jac-

(1) Voyez de Coston, *Histoire de Montélimar*, t. I, p. 204.

ques Vagnon, châtelain dudit lieu, avait saisi les biens d'un clerc, son débiteur : l'official consent à lever l'interdit à condition que le châtelain lui fera remise desdits biens qu'il gardera en séquestre jusqu'à ce que le clerc se soit entièrement libéré (30 octobre 1342). — Quittance délivrée par Perrin Bacanier, bourgeois de Lyon, à Hugues Aubert, châtelain de Saint-Vallier, d'une somme de 20 florins d'or, à compter sur une dette de 177 livres de bons petits tournois, contractée en 1339 en faveur dudit Perrin Bacanier par Amédée de Poitiers, père dudit Aymar (18 mai 1351). — Nouvel accord intervenu au sujet de Crest, entre Louis de Villars, évêque élu de Valence et de Die, et Aymar VI de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, par les soins de Talleyrand (1), cardinal-évêque d'Albano, légat du Saint-Siège dans les royaumes de France et d'Angleterre : le château et la juridiction de Crest appartiendront à l'avenir entièrement au comte de Valentinois, qui cède à l'élu de Valence, en échange de sa part sur Crest, les châteaux de Bourdeaux et de Besaudun et une soulte qui sera fixée par le cardinal légat (4 juillet 1356). — Enquête faite par Raynaud Reymond, juge des baronnies de Montauban et de Meuillon, au sujet d'une rente annuelle de 200 florins d'or assignée à Gaucher Adhémar, seigneur de Monteil, sur les revenus de Nyons (1357) : — entre autres documents vidimés dans cette procédure se trouvent les conventions arrêtées, le 2 juin 1337, entre le dauphin Humbert II et Lambert Adhémar, seigneur de Monteil, fils de feu Hugues Adhémar, et par lesquelles ledit Lambert consent à reconnaître du fief delphinal ses châteaux de Vers, au diocèse de Gap, de Revest, Albion au diocèse de Sisteron, de Montfroc et de Curel, qu'il possédait auparavant en franc-alleu ; le Dauphin lui assigne en dédommagement une rente de 200 florins d'or sur le péage de Saint-Nazaire (1357). — Transaction entre Aymar VI de Poitiers, comte de Valentinois, et Charles de Poitiers, son oncle, par laquelle le comte cède à son oncle les terres de Saint-Vallier et de Miribel à la place des châteaux de Bretagne et de la rente annuelle de 1,000 florins qui lui avait été attribuée par une précédente transaction (27 juillet 1358). — Nouvel accord intervenu entre l'évêque et le comte de Poitiers, au sujet de la soulte promise par le traité de 1356 : Louis de Villars la réclamait comme une juste compensation de la plus-value de la terre de Crest sur les fiefs de Bourdeaux et de Besaudun ; Aymar VI refusait de la fournir. la guerre recommença encore une fois ; le pape Innocent VI délègue pour régler ce nouveau différend les cardinaux Pierre IV des Prés, évêque de Préneste, Guy (1) de Boulogne, évêque de Porto, Audoin (2), prêtre du titre de Saint-Jean et de Saint-Paul, et Hélie (3), prêtre du titre de Saint-Étienne au Mont-Cœlius : par leurs soins, l'ancien traité de 1356 est confirmé, et pour la soulte, le comte consent à faire à l'évêque une rente annuelle de 200 florins (19 septembre 1358). — Procès-verbal de la remise des châteaux de Bourdeaux et de Besaudun aux mains de Louis de Villars, élu de Valence, opérée par Aynard de Chabrillan et Armand de Rochemaure, chevaliers, commissaires délégués à cet effet par le comte Aymar VI de Poitiers (25 septembre 1358). — Etc.

B. 3488. (Rouleau.) — Parch. 2 m. 64 c. de long sur 0 m. 64 c. de large.

1361. — Enquêtes, mémoires et procédures faites par Pons Penchinier, juge-mage des comtés de Valentinois et Diois, pour démontrer que Gaucher Adhémar, seigneur de Montélimar, étant mort sans enfants, les châteaux de Montélimar, la Garde, Reynac, Saint-Gervais, Savasse et Montlégier qui lui appartenaient doivent revenir « *jure reddibilitatis* » à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois : Hugues Adhémar, héritier dudit Gaucher, forme opposition et en appelle au pape (4). — Etc...

B. 3489. (Carton.) — 11 pièces : 8 papier, 3 parch.

1361-1369. — Lettres d'Aymar VI, comte de Valentinois et de Diois, enjoignant à Pons Penchinier, juge mage du comté de Valentinois, de mettre sous sa main tous les fiefs de feu Gaucher Adhémar, seigneur de

(1) Talleyrand de Périgord, évêque d'Auxerre, cardinal-évêque d'Albano de 1348 à 1364.

(1) 1350-1373.

(2) Audoin Alberti, Français, neveu d'Innocent VI, successivement évêque de Paris, d'Auxerre et de Maguelonne, promu au cardinalat en 1353, mort en 1363.

(3) Hélie de Saint-Irier, Français, évêque d'Uzès (1344-1356), cardinal-prêtre en 1356, évêque d'Ostie en 1363, mort le 10 mai 1367.

(4) Voyez de Coston, *Histoire de Montélimar*, t. Ier, pp. 257-258. D'après cet auteur, la demande du comte ne parait pas avoir été favorablement accueillie, car il résulte de divers actes passés en 1378 et en 1380, qu'à cette époque Hugues était en possession de tous ses fiefs.

Montélimar et de la Garde, homme-lige du comte, récemment décédé; ces fiefs étaient : Montélimar, la Garde, Reynac, Savasse, Montlaur : Aymar déclarait en être le seigneur direct et les revendiquait « *pro jure reddibilitatis* » (Grane, 24 juillet 1361). — Vente du château et de la terre de Piégon consentie par noble de Besignon, seigneur dudit lieu, en faveur de Reymond de Venterol, moyennant une somme de 500 florins d'or (21 février 1362). — Bulle du pape Urbain V concédant à Aymar VI de Poitiers, comte de Valentinois, le droit d'avoir un autel portatif et d'y faire célébrer la messe et les autres offices (6 des calendes de décembre, 1re année du pontificat [26 novembre] 1362) — Procédure de main mise sur les terres du comte de Valentinois, Clérieu, le péage de la Roche de Glun et Pisançon, opérée par noble Pons de Chevrières, de Romans, commissaire délégué par le gouverneur du Dauphiné, en suite de la condamnation prononcée contre ledit comte par le Conseil du roi de France (1365). — Procès devant la Chambre des Comptes de Grenoble, entre Louis de Poitiers et le procureur et avocat fiscal, au sujet du péage de Serre, que Guiote, tutrice dudit comte, avait arrenté au gouverneur du Dauphiné (1367). — Lettres d'Aymar VI de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, par lesquelles il déclare renoncer à toute revendication contre le sire d'Arlay et contre le roi de France, administrateur du Dauphiné, qui lui a accordé sa grâce: Hugues de Chalon, sire d'Arlay, irrité de ce qu'Aymar VI avait livré au comte de Savoie les châteaux de Sallenche et de Châtillon en Faucigny, lui avait déclaré la guerre ; aidé de Jean, sire de Corgeron, et de Reynauld d'Andelot, seigneur de Cressia, il s'était emparé du comte de Valentinois et ne lui avait rendu la liberté qu'après lui avoir fait signer un traité avantageux : le roi de France Charles V confirma ce traité et accorda des lettres de rémission au sire d'Arlay et à ses complices (Cressia, 27 mars 1369). — Lettres du roi-dauphin Charles V, ordonnant au gouverneur et au trésorier du Dauphiné de faire payer par le comte de Valentinois à Raoul de Loupy, 2,042 francs d'or pour les frais faits par ce dernier lorsqu'il était gouverneur pour assurer l'exécution du traité d'échange conclu en 1355, entre le Dauphiné et la Savoie (Paris, 16 décembre 1369). — Etc.

B. 3490. (Carton.) — 6 pièces : 1 parch., 5 pap.

1367-1371. — Procédure de saisie des biens du comte de Valentinois en Dauphiné, à la requête de Thierry Richier, chanoine de Verdun, procureur de Raoul, sire de Loupy, ancien gouverneur du Dauphiné, auquel le comte devait 2,000 écus d'or (1370) : à l'époque de l'échange conclu entre le Dauphin et le comte de Savoie, en 1355, le comte de Valentinois, qui était alors gouverneur du Dauphiné, fut accusé d'avoir trahi les intérêts du Dauphin : averti à temps, celui-ci avait envoyé Raoul de Loupy pour assurer l'exécution du traité ; c'est pour indemniser ce dernier des frais causés par cette mission, que le Roi lui avait attribué 2,000 écus d'or à prendre sur les 15,000 auxquels le Parlement de Paris venait de condamner le comte de Valentinois pour sa coupable négligence (1370). — Reconnaissances passées en faveur d'Aymar VI de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, par les habitants de Vaunaveys (15 mars 1371). — Plainte portée au pape par Aymar VI de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois : il revenait de Grenoble, lorsqu'il fut arrêté sur la route entre Moirans et Saint-Marcellin, par Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, Raynaud d'Andelot, seigneur de Cressia, et Jean, sire de Corgeron, prieur de la Buissière ; conduit prisonnier au château de Cressia (1) (*Cressiacum*) en Franche-Comté, diocèse de Besançon, il y resta enfermé jusqu'à ce qu'il eût consenti à déclarer qu'il avait trahi les intérêts du Dauphin en laissant injustement au comte de Savoie les châteaux de Sallenche et de Châtillon, etc.... (1371). — Etc...

B. 3491. (Carton.) — 8 pièces : 7 pap., 1 parch.

1370-1375. — Lettre de Jean Perrin, lieutenant de Bertrand de Montlhéry, trésorier général du Dauphiné, attestant qu'il a adjugé pour un an à Pierre de Saint-Marc les revenus de la châtellenie et jugerie de la Roche-de-Glun, moyennant un prix annuel de 132 florins delphinaux (16 juillet 1370). — Extrait du testament d'Aymar VI de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois : il nomme ses exécuteurs testamentaires le pape Grégoire XI et un certain nombre de cardinaux et de seigneurs; il lègue à sa nièce Marguerite de Poitiers, fille d'Amédée de Poitiers, et à son mari Geoffroy de Bressieux 7,000 florins d'or qu'il lui avait promis en dot, il lui lègue en outre le château de Taulignan et ses dépendances, etc... (9 février 1373). — Transaction entre Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et de

(1) Et non Cressieux comme le dit M. de Pisançon (l'*Allodialité dans la Drôme*, p. 185). Cressia est aujourd'hui une commune du département du Jura, arrondissement de Lons-le-Saunier, canton d'Orgelet.



Diois, et Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, au sujet des droits que prétendait avoir ce dernier sur les comtés dépendant de l'héritage d'Aymar VI : Charles de Saint-Vallier proteste qu'il réserve tous ses droits pour le cas où Louis II mourrait sans enfants ; en échange des prétentions qu'il abandonne, le comte de Valentinois assigne à son oncle une rente annuelle de 1,300 florins d'or sur les revenus du château de Pisançon et, s'ils sont insuffisants, sur ceux de Saint-Nazaire et de tout le Royans (11 août 1374). — Interprétation du testament d'Aymar VI de Poitiers, comte de Valentinois, donnée par Anglicus (1), cardinal évêque d'Albano, Guillaume d'Aigrefeuille (2) et Pierre, cardinal du titre de Saint-Eustache, exécuteurs testamentaires nommés par le testateur (18 janvier 1375). — Hommage prêté au pape Grégoire XI par Aymar VI, comte de Valentinois et de Diois, pour les châteaux de Rochefort, Charpey, Châteaudouble, Montmeyran, Upie, la Vache, Vaunaveys, Crest, Gigors, Quint, et en général pour les soixante-quinze fiefs qu'il possédait sur le territoire de l'Empire (3), etc... (Villeneuve, près Avignon, 23 mars 1374). — Hommage prêté au même pape par Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, pour les mêmes châteaux (22 janvier 1375). — Procès devant Guy Bellomère, archidiacre d'Angers, chapelain du Pape et auditeur des causes du sacré palais, entre Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, et Hugues Adhémar, seigneur de Montélimar et de la Garde, au sujet de l'hommage des fiefs de Montélimar, la Garde, Reynac, Saint-Gervais (4), etc... (11 août 1375), etc.

B. 3192. (Carton.) — 8 pièces : 6 pap., 2 parch.

1376-1379. — Enquête faite à Montélimar par Pierre Julien, licencié ès lois, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, et Pierre Giraud, jurisconsulte, commissaires délégués par les cardinaux d'Albano et de Saint-Eustache, arbitres élus dans le procès pendant entre le comte Louis de Poitiers et Hugues Adhémar, seigneur de Montélimar et de la Garde; audition de témoins (22 octobre 1376). — Pouvoir donné par Louis de Poitiers à trois arbitres (1), de transiger avec Hugues Adhémar au sujet du différend qui les divise (1377). — Procuration passée par Marguerite de Poitiers, dame de Bressieux, autorisée par Joffroy de Bressieux, son mari, à Aymon de Parnans et Jean Gatablier, chevaliers, et Pierre Cote, pour transiger en son nom avec Louis de Poitiers, au sujet de l'hoirie d'Amédée de Poitiers, père de ladite Marguerite (12 juillet 1378). — Transaction entre Marguerite de Poitiers, dame de Bressieux, et Louis de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, au sujet des droits que ladite Marguerite prétendait avoir sur la succession d'Amédée de Poitiers, son père, et de Jeanne de Savoie sa mère; les parties choisissent pour arbitres Humbert de Montchenu, archevêque de Vienne, et Jean de Quirisieu, doyen de Saint-Cyriaque (13 juillet 1378). — Arrêt du conseil delphinal, condamnant Guillaume de Baux, chevalier, seigneur du château d'Arpaon, à payer au Dauphin une somme de 2,468 florins d'or 5 gros et 3/4 qu'il lui devait en vertu d'un acte passé devant Nicolet, notaire, le 18 décembre 1365 (15 septembre 1378). — Trève conclue entre Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, et Hugues Adhémar, seigneur de Montélimar et de la Garde, jusqu'à la fin du mois de septembre 1379 : les parties déclarent s'en remettre à la décision du pape (22 août 1379), etc.

B. 3193. (Carton.) — 11 pièces : 10 pap., 1 parch.

1380-1392. — Nouveau compromis entre Marguerite de Poitiers, dame de Bressieux, et Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois (7 juin 1380). — Vente par Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, à Pierre Quiblier, de Chabeuil, agissant comme procureur de Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, du château de Chantemerle, situé dans la baronnie de Clérieu pour le tenir en augment de fief du comte de Valentinois, moyennant une somme de 1,000 fr. d'or du coing et poids de France (avril 1381). — Échange conclu entre le pape Clément VII et Giraud Adhémar, seigneur de Grignan : le pape cède le château de Grignan à Giraud Adhémar qui lui fait abandon de la moitié de Montélimar (24 oct. 1383). — Limites du mandement de Beauregard (1387). — Exposé des ravages causés par les troupes de Raymond de Tu-

(1) Gams le nomme Anglinus Grimoal de Grisac : il était Français et frère du pape Urbain V.

(2) Guillaume d'Aigrefeuille, le jeune, cardinal-prêtre de Saint-Étienne « *in Cœlio monte* », mort à Avignon le 13 janvier 1401.

(3) Voyez le *Cartulaire de Montélimar*, pag. 173.

(4) Cf. B. 3188.

(1) Guigard Berlion, chevalier, Pierre Blain, de Crest, licencié ès lois et Jean Rabot d'Upie, notaire.



renne devant le Valentinois « *a die quo venit primo* « *in Castronovo usque festum Omnium Sanctorum* « *currentis anni* M.CCCLXXXX » (1390). — Exposé des prétentions d'Hélis (1) de Beaufort, comtesse douairière de Valentinois et Diois, sur la succession d'Aymar VI son mari (vers 1390). — Transaction entre Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, et Isnard, abbé du monastère de N.-D. de Cruas, de l'ordre de Saint-Benoît, au sujet des arrérages de certaines rentes en nature que ce dernier prétendait être dus à son couvent (7 avril 1392), etc.

B. 3494. (Carton.) — 38 pièces, papier.

1350-1378. — Testament d'Aymar de Corbière, seigneur dudit lieu et « *de Breta* » : il institue pour héritier son fils Amédée et fait divers legs à ses autres fils Pierre, Guillaume et Aymar et à Aymar son petit-fils (sans date). — Donation par Aymar de Poitiers, fils de feu Amédée de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier et de Taulignan, à Aymar VI, comte de Valentinois et de Diois, des châteaux de Taulignan, la Roche-Saint-Segret, Comps, Bourdeaux, Besaudun, Sauzet, Orsinas, Marches, Pisançon, Clérieu, Chantemerle, Mirabel, Valclérieux et Saint-Vallier, pour en jouir après la mort du donateur dans le cas où il mourrait sans laisser d'enfants mâles (3 novembre 1355). — Transaction par laquelle Marguerite et Catherine de Poitiers, filles de feu Amédée de Poitiers, chevalier, seigneur de Saint-Vallier et de Taulignan, déclarent renoncer à tous leurs droits sur la succession de leur père moyennant 5,000 florins d'or remis à chacune d'elles (4 août 1358). — Abandon des mêmes droits sur la succession de son père, consentie en faveur d'Aymar, comte de Valentinois et de Diois, par Béatrix de Poitiers, fille d'Amédée, moyennant une somme de 200 florins d'or pour son entrée en religion, et une rente annuelle de 60 florins (m. d.). — Testament de noble Aymar d'Aiglun (*de Aygludino*), chevalier, seigneur dudit lieu et « *de Breta* », fils d'Amédée d'Aiglun (sans date), etc. — Mémoire justificatif pour le comte de Valentinois Aymar VI, accusé d'avoir trahi les intérêts du Dauphin, en faisant exécuter, en qualité de lieutenant général du Dauphiné, le traité d'échange conclu en 1355 avec le comte de Savoie (sans date). — Mémoires et consultations de Jean de Ponte et A. de Gaillac, jurisconsultes, relatifs au procès entre Marguerite de Poitiers, dame de Bressieux, et Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, au sujet de la succession d'Amédée, père de ladite Marguerite (sans date). — Mémoire pour Hugues Adhémar contre le comte de Valentinois, Louis II de Poitiers, au sujet de Montélimar et de la Garde (1) (sans date), etc...

B. 3495. (Carton.) — 9 pièces : 7 pap., 2 parch.

1201-1404. — États des actes conservés aux archives de la Chambre des Comptes de Grenoble, qui peuvent servir à justifier que le comte de Valentinois était vassal du Dauphin (1201-1308) ; on y trouve mentionnés les documents suivants : — Lettre de Rodolphe (2), roi des Romains, autorisant les évêques de Valence (3) et de Lausanne (4), le dauphin Humbert Ier, Béatrix, dame de Faucigny, Amédée (5), comte de Genève, Aymar de Poitiers et Humbert, seigneur de Villars, à se confédérer contre les rebelles à l'autorité de l'Empire (4 des nones de [4] mai 1291). — Lettre d'Aymar (6), fils du comte de Valentinois, par laquelle il s'engage à soutenir le dauphin Guigues dans toutes ses guerres (4 des calendes d'octobre [29 septembre] 1245. — Lettre relative au paiement d'une somme de 11,000 sous de Viennois fait à Aymar de Poitiers « *pro facto Montisclari* » (1203). — Lettre d'Aymar III de Poitiers, muni de son sceau « *in cujus* « *medio, ab una parte sculpta erat ymago seu* « *effigies cujusdam militis armati, sedentis super* « *equum tenentis ensem evaginatum* » (1257), etc. — Plan du Valentinois et du Diois depuis l'Isère jusqu'à la Drôme, et de Crest à Nyons, avec l'indication des châteaux qui s'y trouvent (XVe siècle). — Mémoire pré-

(1) Aymar VI avait épousé par contrat du 15 décembre 1344 Hélis ou Alix, fille de Guillaume Roger I, baron de Beaufort, nièce du pape Clément VI et sœur de Grégoire XI : elle était veuve de Guillaume II, seigneur de la Tour d'Auvergne. — Cf. *Art de vérifier les dates.*

(1) Voyez de Coston. — *Histoire de Montélimar.*

(2) Rodolphe Ier de Habsbourg, élu empereur le 1er octobre 1273, couronné le 28 octobre suivant ; il mourut en 1291.

(3) Jean de Genève, frère d'Amédée II, comte de Genève (1281-1297).

(4) Guillaume II de Champvent (1273-1301).

(5) Amédée II, comte de Genevois (1290-1308).

(6) Plus tard Aymar IV, fils du comte Aymar III et de Florie de Beaujeu, dame de Belleroche, fille d'Humbert V, sire de Beaujeu.

senté au roi de France par Hélis de Beaufort, comtesse major de Valentinois et de Diois, et Reymond, comte de Beaufort, vicomte de Turenne, son neveu, dans lequel ils contestent à Louis II de Poitiers le droit de vendre sa principauté (s. d.). — Estimation des biens laissés par Raymond de Baux, chevalier, seigneur de Suze-la-Rousse, au diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux et coseigneur de Rochegude, au diocèse d'Orange, faite par Guillaume « *de Fonte* », baile de Rochegude, pour Hugues de Saluces, seigneur de Suze et coseigneur de Rochegude, et en vertu d'une commission du gouverneur du Dauphiné, les biens de Raymond de Baux relevant du fief delphinal (27 décembre 1402, 1401, nouv. st.). — Lettre du roi Charles VI accordant à Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, la levée de la mainmise sur les seigneuries de Clérieu, Étoile, Beaufort et Montclar, saisies par ordre de la Chambre des Comptes du Dauphiné, à raison des sommes auxquelles Aymar de Poitiers avait été condamné par la cour du Roi, à la suite de sa gestion comme gouverneur du Dauphiné; le Roi invite le comte de Valentinois à produire les pièces établissant que les revenus des terres séquestrées ont acquitté sa dette. (Paris, 9 mars 1402, 1403, nouveau. st.) — Testament de Lambert Adhémar, seigneur de Montélimar et de la Garde: il demande à être enseveli dans le couvent des Frères mineurs de Montélimar où reposent ses ancêtres : toutefois son cœur devra être donné à l'église de Saint-Pierre « *de Lu-* « *cembort* » d'Avignon; il fait divers legs aux Frères mineurs de Montélimar, à ladite église de Saint-Pierre d'Avignon, à la Chartreuse de Villeneuve près Avignon, à l'hôpital Saint-Antoine du Viennois, à l'hôpital du Pont-Saint-Esprit, aux ordres mendiants d'Avignon, Mineurs, Prêcheurs, Carmes et Augustins, au monastère d'Aiguebelle, etc.; il lègue 25 florins d'or à Raymond Pépin, son confesseur, une rente annuelle de 50 florins d'or à Mabile du Puy, dame de Montélimar et de la Garde, sa mère, et institue pour son héritier universel Guy Adhémar, seigneur « *de Alpibus* » au diocèse de Viviers, auquel il substitue Girard Adhémar, seigneur de Grignan, et successivement Guillaume de Meuillon, Raymond de Beaufort, etc.; au cas où son héritier n'exécuterait pas les clauses dudit testament, il attribue au pape les terres qui relèvent de son fief, et au Roi-Dauphin celles qu'il tient de lui (17 décembre 1404). — « *C'est le traictié pourparlé entre les gens* « *du Roy-Dalphin avecque l'évesque* (1) *de Valence,* « *procureur du comte* (1) *de Valentinois et de Diois, pour* « *et au nom dudit comte et acordé par chascune des* « *parties, duquel traictié ledit conte doit passer les* « *lettres en bonne et convenable fourme, quand ledit* « *évesque sera retourné devers luy, et semblablement* « *ledit Roy-Dalphin baillera audit conte ses lettres* « *sur les articles qui s'ensuivent en forme bonne et* « *convenable, ou cas que le traictié sera acompli* » (1404).

B. 3496. (Carton.) — 12 pièces : 6 pap., 6 parch.

1404. — Traité conclu entre Philippe (2), évêque de Noyon, et Pierre (3), évêque de Meaux, agissant comme procureurs du Roi-Dauphin, d'une part, et Jean, évêque de Valence et de Die, Pierre de l'Ile et Pierre Chabert (4), écuyers représentant Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois : le comte de Valentinois n'ayant aucun héritier mâle légitime, cède au Dauphin de Viennois les comtés de Valentinois et de Diois, à l'exception du château de la Roche-de-Glun, de la baronnie de Clérieu et des terres appartenant audit comte dans le royaume de France; les fiefs ainsi réservés seront attribués à Charles (5) de Poitiers,

(1) Jean IV de Poitiers, fils de Charles II de Poitiers et de Simone de Méry, qui était elle-même fille de Anne de Joinville, seigneur de Méry-sur-Seine; il était le cousin et non pas le frère du comte Louis II, comme le dit à tort M. Hauréau (*Gall. Christiana Prov. Viennens,* col. 327. E.). Il fut évêque de Valence de 1390 à 1448, époque à laquelle il fut transféré à l'archevêché de Vienne.

(1) Louis II de Poitiers.

(2) Philippe de Moulins (1388-1409).

(3) Pierre Fresnel (1391-1408).

(4) M. de Pisançon, dans son étude sur l'*Allodialité dans la Drôme* (Valence, 1874, in-8°, pag. 191), attribue à Guillaume de Tignonville, garde de la prévôté de Paris, un rôle diplomatique dans la rédaction de cet acte : c'est une étrange méprise que M. de Pisançon eût évitée, s'il eût examiné avec soin une seule des nombreuses copies du traité de cession conservées aux Archives de l'Isère. — Guillaume de Tignonville, en sa qualité de garde de la prévôté de Paris, se borne à certifier l'exactitude du vidimus qu'il délivre. — M. de Pisançon n'est pas plus heureux lorsqu'il dit que les intérêts du comte Louis II ne furent défendus dans cette affaire que par deux écuyers « *plus habiles au maniement de la lance qu'à celui* « *des subtilités diplomatiques* ». Comment n'a-t-il pas lu parmi les procureurs du comte le nom de l'évêque de Valence qui joua dans toutes ces négociations un rôle politique si actif?

(Voyez DUCHESNE. — *Histoire généalogique des comtes de Valentinois et de Diois. — Preuves* pag. 73).

(5) Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, père de l'évêque Jean de Poitiers et oncle du comte Louis II, naquit vers 1332 et mourut en 1409.

seigneur de Saint-Vallier, oncle de Louis II, afin qu'il consente à ladite cession; les comtés de Valentinois et Diois ne pourront jamais être aliénés par le Roi ou le Dauphin, ils seront unis et assimilés au Dauphiné; le Roi-Dauphin donnera au comte une somme de 100,000 écus d'or; que celui-ci sera tenu de lui restituer s'il lui survient un fils et qu'il veuille recouvrer ses comtés; Charles de Poitiers, qui prétend avoir des droits sur les comtés, approuve la présente cession; Cécile(1), femme du comte, recevra, après la mort de celui-ci, une pension viagère de 600 florins; elle choisira pour sa résidence Grane ou Sauzet et jouira en outre des revenus de la terre d'Upie; le Roi-Dauphin prend à sa charge les sommes que le comte peut devoir à la comtesse Major à raison de sa dot; le Roi ne pourra ni comme Dauphin, ni comme vicaire de l'Empire, octroyer aucune sauvegarde dans les terres du comte pendant sa vie; « *ittem, aucune marques ne seront données par* « *les officiers réaulx, dalphinaulx ou impériaulx ou* « *autres exécuteurs de par eulx contre les subgiez* « *dudit conte demorans en l'empire, tant comme* « *il vivra, se non en telle manière comme se fait du* « *royaume en l'empire et de l'empire au royaume* »; le Roi ne contraindra pas le comte à venir à son ost, contre sa volonté, et le défendra contre tous ennemis; « *ittem, que dores en avant ne sera usé en aucune* « *manière escontez de Valentinois et de Diois, la vie* « *dudit comte durant, de puissance de vicariat de* « *l'empereur* », etc. (Paris, lundi 11 août 1404). — Autre traité conclu entre Philippe, évêque de Noyon et Pierre, évêque de Meaux, représentant le Roi-Dauphin, d'une part, et Jean de Poitiers, évêque de Valence, agissant au nom de Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, son père: le Roi-Dauphin, dès qu'il sera mis en possession des comtés de Valentinois et de Diois, remettra à Charles de Poitiers la baronnie de Clérieu, la Roche-de-Glun et les terres du Valentinois situées sur la rive droite du Rhône; de plus il lui paiera une somme de 20,000 fr. d'or; moyennant quoi le seigneur de Saint-Vallier ratifie la cession faite du Valentinois au Roi de France et renonce à tous ses droits sur lesdits comtés; enfin l'évêque de Valence tant en son nom propre que comme représentant de Charles de Poitiers, évêque de Chalons, de Louis et Philippe de Poitiers, ses frères, fils dudit Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, déclare agréer le traité ci-dessus (Paris, 11 août 1404.), etc.

(1) Cécile de Beaufort, fille de Guillaume Roger II, comte de Beaufort et d'Éléonore de Comminges, vicomtesse de Turenne, sa femme. (*V.* Duchêne, *Op. cit.* etc., pag. 62.). Elle était nièce du pape Grégoire XI et d'Élips de Beaufort, veuve d'Aimar, V dit le Gros, comte de Valentinois, désignée plus habituellement sous le nom de comtesse Major.

B. 3497. (Carton.) — 12 pièces : 8 pap., 4 parch., dont une de 2m 73c de long sur 48c de large.

1405-1409. — Transaction entre Jean de Poitiers, évêque de Valence et de Die, d'une part, et Gontier Col et Jean de la Cloche, trésorier de France, agissant au nom du Roi-Dauphin, d'autre: l'évêque se plaignait de ce que le Roi avait pris sous sa sauvegarde quelques-uns des sujets de l'évêché qui avaient promis de contribuer aux subsides levés sur le Dauphiné et d'envoyer aux armées du Roi cent hommes d'armes qu'ils entretiendraient à leurs frais pendant un mois; il déniait au Dauphin, en vertu des privilèges impériaux, le droit de prendre sous sa sauvegarde des sujets de l'église de Valence. Le procureur général répliquait que tout homme pouvait veiller à sa sécurité comme il l'entendait et disposer de son bien à sa guise. Après de longs pourparlers, on décide que ceux qui désireront se mettre sous la sauvegarde du Roi-Dauphin, seront tenus de payer une pension annuelle de 60 écus d'or au châtelain delphinal de Chabeuil (9 février 1405). — Donation par Guiot Adhémar, chevalier, seigneur « *de Alpibus* », au diocèse de Viviers, héritier universel de Lambert Adhémar, seigneur de la Garde, au comte Louis II de Poitiers, de la part que possédait ledit Adhémar sur la ville de Montélimar (31 août 1405). — Mémoire présenté au Conseil delphinal par le comte de Valentinois; le sire de Grolée a fait passer au pont de Saint-Lattier un aventurier nommé Buffart, à la tête d'une compagnie de gens de guerre qui a pillé le pays et s'est réfugiée avec ses prisonniers et son butin à Clausaye; les sires d'Entremont et de Grolée ont fait des levées de troupes en Dauphiné et ont tenté de passer les rivières du Rhône et de l'Isère. En conséquence, il requiert le Dauphin de lui prêter secours, comme il s'y est engagé par le traité de 1404 (6 juillet 1407). — Procès-verbal de la prise de possession par Jeannin Lefebvre, châtelain de Chabeuil, et François Nicolet, secrétaire delphinal, commissaires délégués par Guillaume de l'Aire, seigneur de Cornillon, gouverneur du Dauphiné, du château et de la châtellenie de Clausaye cédés au Dauphin par Guiot Adhémar, chevalier, et Jean de Broquier (7 septembre 1407). — Traité de pariage conclu entre le gouverneur Guillaume de l'Aire,

seigneur de Cornillon, représentant le Roi-Dauphin, et Déodat d'Estaing (1), évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, représenté par Pierre Dauphin, licencié ès-lois. Ce pariage comprendra la juridiction temporelle tant civile que criminelle des villes de Saint-Paul-trois-Châteaux, Saint-Restitut, la Baume, Solérieu, la moitié de la forêt de Bastard et de Chamaret; tous les vassaux de l'évêque prêteront hommage au Roi-Dauphin, entre les mains du gouverneur du Dauphiné, à chaque changement de gouverneur; ils contribueront aux tailles delphinales; le Dauphin pourra faire frapper de la monnaie d'or et d'argent à Saint-Paul-trois-Châteaux. Le produit de cet atelier monétaire sera commun entre l'évêque et le Roi-Dauphin; la monnaie portera les armes du Roi et la crosse de l'évêque; un bailli sera établi à Saint Paul par le gouverneur du Dauphiné et l'évêque; en cas de différend entre l'évêque et le gouverneur sur le choix du bailli, ils alterneront, l'évêque ayant le droit de nommer le bailli pour la première année, etc. (25 septembre 1408). — Délibération des États de la Province, portant que le subside accordé au Dauphin pour l'acquisition des comtés de Valentinois et de Diois, sera augmenté de 10,000 florins. Les États font observer aux commissaires royaux, Jean de Bossay, maître des requêtes, et Jean de Chanteprime, maître des Comptes, que depuis sept ans la province a été pressurée par un grand nombre de ses officiers, que les émeutes et guerres causées par ces exactions, la suspension de tout commerce, les tailles excessives levées à leur profit par les officiers, représentent une perte pour la province de plus de 100,000 florins; il y a quatre ans, une terrible famine sévit sur toute la région: Les malheureux sujets du Dauphin vécurent eux et leurs familles de pain fait avec des herbes cuites; pendant la même époque ils étaient obligés d'entretenir à grands frais des délégués à Paris, pour obtenir du Roi la révocation des officiers concussionnaires, etc. (6 décembre 1407).

B. 3498. (Carton.) — 11 pièces : 8 papier, 3 parchemin.

1410-1417. — Lettre de Renier Pot, seigneur de Prugne et de la Roche de Nolay, gouverneur du Dauphiné, ordonnant à Guy de Sassenage, chevalier, seigneur d'Iseron et de Montrigaud, bailli des baronnies et châtelain de Mirandol, d'aller au secours du comte de Valentinois que menacent Jean de Broquiers et plusieurs autres capitaines « *cum magna armatorum multitudine* » (La Côte-Saint-André, 16 décembre 1410). — Accord conclu au château d'Étoile en Valentinois, entre Louis II de Poitiers et Jacques Gelu, Jean Legendre et Aubert Lefebvre, conseillers du dauphin Louis, duc de Guyenne, agissant au nom de ce dernier : le comte de Valentinois consent à proroger jusqu'au mois de mai 1412 le paiement des 100,000 livres que le Dauphin devait payer le 1er août 1411, en vertu des stipulations du traité de 1404 (30 juillet 1411). — Mémoire et instructions donnés à Jacques Gelu et Aubert Lefebvre, délégués auprès du comte de Valentinois, pour obtenir la prorogation du paiement des 100,000 livres que lui doit le Dauphin (1411). « *Ce sont les choses que a demandées* « *monseigneur le conte de Valentinois et de Diois à* « *Mons. l'évesque de Chaalons, le gouverneur du Daulphiné, l'arcediacre de Petit-Caux et sire Jehan* « *Chanteprime, commissaires de par le Roy, envoiez* « *devers mondit seigneur le conte pour certaines choses touchant le traictié du transport de ses contés et* « *la prorogation du terme de Noël, etc.* » (sans date). — Commission donnée par le Conseil delphinal chargé du gouvernement de la province, à Jacques de Saint-Germain, procureur général, Soffrey Tholon et Aubert Lefebvre, conseillers delphinaux, pour se rendre à Crest et y faire une enquête sur les faits suivants : le lundi 3 août 1416, le comte Louis II de Poitiers avait été pris et enfermé dans le château de Grane par Jean, évêque de Valence, et son frère, Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier; le comte de Valentinois étant vassal du Dauphin, les commissaires sont invités à mettre sous la main delphinale les châteaux appartenant à l'évêque et au seigneur de Saint-Vallier, « *salvis* « *stratis publicis et pedagiis que tenet ab imperatore* » (Grenoble, 5 août 1416). — Dépositions de témoins : Simonet de Montdidier, portier, rapporte que le dimanche 2 août, à deux heures de l'après-midi, Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, vint au château de Grane où se trouvait le comte de Valentinois, et qu'il ouvrit la porte comme le comte le lui avait recommandé; les gens qui l'accompagnaient portaient un bahut solidement attaché, dans lequel se trouvaient des armures; Jean de Pierre Gorde, de l'ordre de Saint-Antoine, a vu le comte de Valentinois et le sire de Saint-Vallier dîner fort amicalement ensemble le dimanche 2 août; le lendemain matin, à l'aurore, comme il était encore couché dans une chambre où se trouvait le bâtard du comte, il entendit un grand bruit

(1) 1389-1409.

et presque aussitôt l'évêque de Valence et le sire de Saint-Vallier entrèrent l'épée à la main et revêtus de eurs armures. L'évêque prit le déposant par le bras et le conduisit jusqu'à la porte du château dans un pré où furent successivement amenés tous les serviteurs du comte. Quelque temps après il entendit l'évêque dire à haute voix, du haut des créneaux du château, que le comte de Valentinois « *les vouloit déshériter faulsement et mauvaisement et qu'il ne faisoit pas comme preudomme de oster leur chevance, et avoit aucunes gens qui l'avoyent gouverné faulsement et mauvaisement ; et pour ce ilz vouloient prendre le gouvernement et gouverneroient. Et en après il jura moult fort que s'il advenoit que aucun meist bacinet en teste contre culx, que ilz le lanceroient du mur en bas, etc.* » Noble Antoine d'Hostun rapporte qu'étant venu au château de Grane le jeudi 6 août, il fut introduit dans la chambre du comte par l'évêque de Valence, et qu'il trouva Louis II de Poitiers « *souspirant, ronflant et pleurant* » ; Humbert de Beaumont, seigneur de Pellafol, rapporte que, le 9 août, il alla voir le comte de Valentinois et que celui-ci lui dit que le lundi 3 août, de grand matin, l'évêque de Valence entra dans sa chambre l'épée à la main, et lui dit : « *ne vous bougiez, car se vous bougiez, vous estes mort* », et qu'épouvanté il se jeta à genoux où il resta plus d'une heure, criant merci et craignant à chaque instant qu'on le tuât, etc. (1416). — Déclaration de Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, portant que s'il vient à mourir sans enfants mâles, ses vassaux devront reconnaître Louis de Saint-Vallier comme unique héritier des comtés de Valentinois et Diois : Geoffroy, seigneur de Claveyson, Pierre Cornillian, seigneur de la Balme, Humbert de Beaumont, chevaliers, et un grand nombre d'autres vassaux du comte de Valentinois, tout en protestant de leur dévouement à sa personne, refusent de ratifier cette déclaration (Crest, dans l'église de Saint-Sauveur, 24 août 1416). — Requête présentée au pape par le comte Louis II de Poitiers. Il raconte l'attentat dont il a été victime dans son château de Grane, le 3 août 1416 : lorsque l'évêque de Valence entra l'épée à la main dans sa chambre, le comte se précipita à ses genoux, le suppliant de ne pas le faire mourir, et comme l'évêque continuait à le menacer, il lui demanda humblement de le confesser ; Charles de Poitiers, « *continue tenens in manu ensem evaginatum loco baculi pastoralis* », lui répondit : « *Dyabolus vos occidere possit ! non ego ! Dyabolus possit vos confitere ! habeatis bonam contritionem et sufficit* ». Louis II prie le pape de le dégager de la promesse que lui ont arrachée Louis de Saint-Vallier et l'évêque de Valence, son frère, et de châtier ce dernier comme il le mérite (1416). — Enquête faite par le châtelain de Chabeuil au sujet d'une nouvelle route que le comte de Valentinois avait fait établir et qui portait préjudice au péage de Chabeuil (29 décembre 1417).

B. 3499. (Registre.) — in-4° pap., 196 feuillets ; manquent les premiers et derniers feuillets.

1417. — Commission par Henri de Sassenage, gouverneur du Dauphiné, à Jean Chavasse, docteur ès-lois, conseiller delphinal et juge-mage du Graisivaudan, pour informer avec Jacques « *Bedosii* », official de Valence, au sujet des terres de Follians et de Prébois que l'évêque de Valence réclamait comme relevant de son fief, alors que le gouverneur prétendait les rattacher au mandement delphinal de Mens (Grenoble, 10 juillet 1418). — Mémoire présenté par l'évêque de Valence et de Die : en 1188 (1) l'empereur Frédéric Ier concéda des droits régaliens à l'évêque de Die (2) et lui attribua la suzeraineté sur plusieurs terres parmi lesquelles figurent Follians et Prébois : en 1295, l'évêque de Die (3) donna le château de Follians à Guigue Alleman, sous la réserve de l'hommage que celui-ci lui prêta ; le 16 août 1315, Gilet Alleman, seigneur de Prébois et de Follians, vendit cette dernière terre à Reynaud Bérenger, seigneur de Tréminis ; le 19 janvier 1322, le même Gilet Alleman vendit le château de Prébois à Bertrand Bérenger, seigneur de Follians ; le vendeur et l'acheteur reconnurent tenir lesdits châteaux du fief de Guillaume (4) de Roussillon, évêque de Die, etc... Ce n'est que depuis l'année 1415 que la cour delphinale de Mens a prétendu exercer sa juridiction sur Prébois et Follians. — Répliques du Dauphin. — Dépositions des témoins.

B. 3500. (Carton.) — 8 pièces : 6 papier, 2 parchemin.

1417-1427. — Bulle du pape Martin V, par

(1) Il y a évidemment une erreur de date, c'est 1178 qu'il faut lire: le mémoire fait allusion au diplôme de Frédéric Ier, daté d'Arles le 3 des calendes d'août [30 juillet] 1178. — Cf. *Gallia Christiana, Prov. Vienn. Instrumenta*, 188-189.

(2) Robert (1178-1190 ?).

(3) Jean de Genève, évêque de Valence et de Die (1283-1297); les deux évêchés unis en 1276, furent de nouveau séparés en 1687.

(4) Guillaume de Roussillon, évêque de Valence et de Die (1298-1331).

laquelle il notifie à Guy (Louis II), comte de Valentinois, que le 11 du même mois de novembre il a été élu pape par vingt-trois cardinaux et trente co-électeurs, et qu'il a été couronné le jour même en présence de l'empereur Sigismond (Constance, 11 des calendes de décembre, première année du pontificat [21 novembre 1417) — Extrait des reconnaissances delphinales de la Roche-de-Glun (fragment 1419 1427). — Testament (1) de Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois : il désire être enseveli dans la chapelle Notre-Dame construite à ses frais dans l'église des Frères Mineurs de Crest ; il fait divers legs aux hôpitaux d'Étoile, Baix, Grane, Saint-Antoine en Viennois, Crest; aux Frères-Mineurs d'Avignon, Orange, Valence, Romans, Vienne, Die, Aubenas, Valréas, Montélimar; aux Frères-Prêcheurs des mêmes villes, etc ..; il confirme à sa femme Guillemette de Genève le douaire qu'il lui a constitué par contrat de mariage, et lui laisse en outre l'usufruit des châteaux de Grane et de Chabrillan ; il lègue à Lancelot, son bâtard, la seigneurie de Châteauneuf-de-Mazenc, à ses bâtardes Margot, Guillemette et Marie, 1,000 florins à chacune ; à Antoine de Clermont, seigneur de Monteyson, les châteaux de Montmeyran et de Vaunaveys ; il confirme à ses sujets des comtés de Valentinois et de Diois toutes les libertés et franchises qui leur ont été accordées par ses prédécesseurs et lui ; il désire qu'ils jouissent à l'avenir des mêmes immunités que les Dauphinois ; Lancelot le bâtard et le sire de Monteyson devront, aussitôt après son décès, s'emparer des forteresses et châteaux du Valentinois et ne les livrer à son héritier que lorsqu'il aura exécuté les clauses du testament, acquitté les legs et juré de respecter les privilèges et franchises des Valentinois ; enfin, au cas où il mourrait sans laisser de fils légitime, il institue pour son héritier universel le dauphin Charles, à charge de poursuivre le procès commencé contre l'évêque de Valence et Louis de Saint-Vallier, son frère ; au cas où le Dauphin refuserait l'hérédité, elle serait attribuée à Amédée (2) duc de Savoie et à son défaut à l'église romaine, etc...; il nomme ses exécuteurs testamentaires le camérier du pape, l'évêque de Viviers (3), l'abbé de Cruas (4), Antoine de Clermont, seigneur de Monteyson, et Dalmas de Flandènes; etc. (22 juin 1419). — Commission donnée par Henri de Sassenage, gouverneur du Dauphiné, à noble Louis d'Arces et à François Joffrey, procureur fiscal du Graisivaudan, leur ordonnant de mettre sous la main delphinale les châteaux de Beaufort et de Montclar que le comte Louis II de Poitiers, récemment décédé (1), tenait du Dauphin en fiefs rendables (10 juillet 1419). — Inventaire des meubles et papiers trouvés au château de Grane après la mort de Louis II, comte de Valentinois et de Diois, dressé en présence d'Antoine de Clermont, seigneur de Monteyson, et de Lancelot, bâtard dudit comte, avec l'autorisation d'Étienne, abbé de Cruas, et de Dalmas de Flandènes (19 août 1419). — Inventaire des bijoux, argent monnayé et argenterie du comte Louis de Poitiers, dressé le 4 juillet 1419, etc.

(1) Des extraits importants de cet acte ont été publiés par Duchesne, — *Histoire généalogique des comtes de Valentinois et Diois.* Preuves, p. 67.

(2) Amédée VIII dit le Pacifique (1391-1451), créé duc de Savoie par Sigismond, en 1417.

(3) Jean V de Linières (1406-1442).

(4) Étienne II (1397-1423?). Cf. B. 3501, p. 60. — Il s'appellait Étienne Rosier.

(1) Le comte de Valentinois était mort le 4 juillet 1419, au château de Baix.

B. 3501. (Carton.) — 10 pièces papier.

1420-1422. — Sommation adressée par Lancelot de Poitiers, seigneur de Châteauneuf de Mazenc, gouverneur des comtés de Valentinois et de Diois, à Falconet Maurice, capitaine-châtelain de Chalançon, de lui remettre ledit château, conformément au serment qu'il a prêté : le châtelain refuse en déclarant qu'il a juré au sénéchal de Beaucaire de ne remettre le château que sur son ordre ; le bâtard de Poitiers produit une lettre du dauphin Charles, régent du royaume, datée de Bourges, le 3 octobre 1419, ordonnant au sénéchal de Beaucaire de lever la mainmise sur les châteaux du Valentinois, situés dans le ressort de sa juridiction ; le châtelain, de son côté, communique une lettre de Guillaume de Meuillon, seigneur de Valbonnais, conseiller et chambellan du Dauphin-régent, sénéchal de Beaucaire et de Viviers et conservateur du Valentinois et Diois, par laquelle il donne mandat à Thibaud Salvian de se rendre, avec une compagnie d'hommes d'armes, dans le château de Chalançon, d'en prendre le commandement de concert avec le châtelain, et d'en refuser l'entrée à quiconque ne serait pas muni de son autorisation (Saint-Esprit, 19 février 1420. — Après d'assez longs pourparlers le châtelain et Thibaud Salvian consentent à laisser entrer le bâtard de Poitiers (25 février 1420). — Mémoires présentés à l'évêque de



Clermont(1), chancelier de France, sur les conséquences funestes que pourrait avoir le transfert des comtés de Valentinois et de Diois au duc de Savoie (vers 1422). — Arrêt du Grand Conseil rendu sur le rapport de Jean de Croissy, bailli de Senlis, portant qu'en vertu des substitutions insérées dans les testaments des prédécesseurs du feu comte Louis II, les comtés de Valentinois et de Diois doivent revenir à Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier (Bourges, le 1er juillet 1422). — Opposition du Conseil Delphinal à l'exécution de ces lettres. — Appel interjeté par Mathieu Thomassin, procureur général du Dauphiné : l'arrêt du Conseil est inique ; il aurait de graves résultats pour le Dauphiné ; en effet, en vertu des substitutions du testament du comte Louis II, si le Dauphin n'accepte pas l'hérédité, elle revient au duc de Savoie. Le procureur général signale le danger de cette combinaison ; il s'opposera à l'exécution d'une pareille sentence : « *oppono me, ut melius* « *possum et debeo, pro jure et interesse dicti domini* « *nostri Dalphini conservandis, dampnisque, lesione,* « *scandalis et periculis jamdictis evitandis, executioni* « *jamdicte sententie, quam dico fore nullam ac erronee* « *et per inadvertentiam dicti domini nostri ac sui* « *consilii, si quod tamen tunc habuit, circonspectio-* « *nemque, subreptionem et obreptionem dicti dom.* « *Sancti-Valerii, et in gravem lesionem, dampnum et* « *jacturam dicti domini nostri latam* » ; il discute les nullités de l'arrêt (23 juillet). — Signification de cet appel au seigneur de Saint-Vallier et au sire de Monteyson ; Jean Dury, juge de la Cour commune de Grenoble, est envoyé au duc de Savoie, qui, à la tête d'une armée, s'est emparé du Valentinois, pour lui notifier l'appel interjeté par le procureur général ; le 1er août, Jean Dury, de retour à Grenoble, rend compte de sa mission : le 28 juillet, accompagné d'Odinet de Courteville, châtelain de la Buissière, il s'est rendu à Chambéry, où se trouve le duc de Savoie ; le lendemain 29, il lui présentait les lettres du Conseil delphinal et le sommait de ne faire aucune entreprise sur le Valentinois, tant que le Roi n'aurait pas statué de nouveau : le duc, après avoir délibéré avec son Conseil, répondit par l'organe de son chancelier que l'affaire méritait un sérieux examen et qu'il ne voulait prendre aucun engagement, mais qu'il enverrait prochainement un messager au Conseil delphinal pour lui faire connaître ses intentions ; le 2 août, le duc de Savoie envoie à Grenoble, Jean de La Fontaine, son conseiller, qui déclare au Conseil que son maître est dévoué aux intérêts du Dauphin et qu'il n'entreprendra rien tant que ce prince n'aura pas refusé l'hérédité du comte Louis II ; Jean Girard, président du Conseil delphinal, le remercie de ces bonnes paroles et ajoute que cependant il doute de la franchise du duc et de son dévouement aux intérêts du Dauphin, lorsqu'il voit les armées savoyardes s'emparer des places du Valentinois, l'étendard de Savoie flotter sur les châteaux et le duc lui-même s'attribuer le titre de comte de Valentinois ; le 31 juillet précédent, le procureur général Mathieu Thomassin s'était rendu en personne au château de Monteyson pour notifier à Antoine de Clermont, exécuteur testamentaire du comte Louis II, l'opposition faite par lui à l'arrêt du grand Conseil : le sire de Monteyson lui avait répondu que le Dauphin ayant renoncé à ses droits, il ne reconnaissait pas d'autre maître que le duc de Savoie, etc... (1422). — Appel interjeté par Pierre de Coucy, procureur du Dauphin-régent à Bourges, de l'arrêt portant attribution des comtés de Valentinois et de Diois à Louis de Saint-Vallier (2 juillet 1422). - Autre appel de maître Pierre Cousinot, procureur général au Parlement de Paris, en ce moment à Sancerre, au diocèse de Poitiers : « *et pour ce que ceste sentence ou déclaration* « *qui, come dit est, a esté donnée contre tout ordre de* « *droit, est très-préjudiciable et dommageable au Roy* « *nostre sire, à vous et à toute la chose publique de ce* « *royaume, et que à moy comme procureur général du* « *Roy nostre dit seigneur vostre père et de vous, mon* « *très-redoubté seigneur, compète et appartient pour-* « *suir en ce l'intérêt du Roy, de vous et de la chose* « *publique de ce royaume, incontinant que ladicte sen-* « *tence est venue à ma connaissance, je suys venu* « *devers vous et ay appellé et appelle de vostre sentence* « *et de vous au Roy nostredit seigneur et à vous, vous* « *estant aveques luy et luy estant en sa franchise et* « *liberté, ou de vous non adverty et non bien conseillé* « *à vous bien adverty et bien conseillé ou à la Cour de* « *Parlement du Roi nostredit seigneur, si la cause de* « *sa nature ou autrement y peut estre remise* », etc. (Sancerre, 10 juillet 1422). — Lettres du dauphin Charles, régent du royaume, par lesquelles, sur l'opposition formée à son arrêt du 1er juillet 1422, par les procureurs généraux du Parlement de Paris et du Conseil delphinal, et par les États du Dauphiné, il ren-

(1) Martin Gouge de Charpaigne, originaire de Bourges, évêque de Chartres puis de Clermont en Auvergne ; il fût nommé chancelier de France et du Dauphiné pendant la régence du Dauphin, par lettres du 3 février 1421. Destitué le 6 avril 1424, rétabli le 6 août suivant, il se retira définitivement le 8 novembre 1428 et mourut le 25 novembre 1441.

voie à son Parlement l'examen de cet arrêt (1422). — Lettres du dauphin Charles, régent, mandant au bailli du Vivarais et du Valentinois de citer Louis de Saint-Vallier à comparaître devant son Parlement, le 1er janvier prochain, pour assister à la réformation de l'arrêt qui lui attribue la succession du comte Louis II (*in Castro Sancti Cesaris* (Sancerre), 10 juillet 1422). — Même citation adressée à Étienne Rosier (1), abbé de Cruas, au diocèse de Viviers, exécuteur testamentaire du comte de Valentinois, Louis II (9 octobre 1422). — Lettres du dauphin Charles, régent, prescrivant au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, et aux baillis et juges du Vivarais et Valentinois d'empêcher l'occupation des forteresses et châteaux du Valentinois, jusqu'à ce que le Parlement ait statué sur l'opposition faite par les procureurs généraux du royaume et du Dauphiné et les États du Dauphiné (Sancerre, 10 juillet 1422), etc.

B. 3502. (Carton.) — 4 pièces : 2 parchemin, 2 papier, et 1 cahier papier.

1267-1519. — Extrait du testament de Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, par lequel il institue pour son héritier universel Louis de Poitiers, son fils, et lègue au chapitre Notre-Dame du Puy, 200 fr. d'or pour la célébration d'une messe basse quotidienne, en l'honneur de Notre-Dame et de Saint-Jean l'Évangéliste (11 septembre 1399). — Extrait du testament d'Aimar V de Poitiers, comte de Valentinois, contenant un legs d'une pension de 100 liv. en faveur de son fils Charles de Poitiers (13 janvier 1332, 33, n. st.). — Extrait du testament de Louis Ier de Poitiers, comte de Valentinois, relatif au legs de 300 livres de viennois fait à chacun de ses frères (Étoile, 23 mars 1345, 46, n. st.). — Quittance délivrée par Charles de Poitiers, doyen du Puy, fils d'Aimar V de Poitiers, comte de Valentinois, à Aymar VI, dit le Gros, comte de Valentinois, son neveu, pour tous les droits qui pouvaient lui revenir sur l'hoirie de son père et de son frère Louis Ier (20 octobre 1349). — Transaction entre Charles de Poitiers, chevalier, et le comte de Valentinois Aymar VI, son neveu, au sujet des châteaux de Baix et de Privas, dont le comte Louis Ier avait légué l'usufruit à sa veuve Marguerite de Vergy, et que cette dernière avait cédés à Charles de Poitiers ; Aymar VI leur cède en échange ses châteaux de « *Blaino et d'Arno* » en Bretagne, sous la réserve de l'approbation du roi de France et du comte de Bretagne, etc... (22 avril 1356). — Autre transaction par laquelle le comte Aymar VI donne à son oncle Charles de Poitiers les châteaux de Saint-Vallier et de Mirabel au diocèse de Vienne, et de Boulogne au diocèse de Viviers (27 juillet 1358). — Autre transaction entre Charles de Poitiers, comte de Saint-Vallier, et Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, à raison des substitutions insérées dans le testament d'Aymar V de Poitiers, père dudit Charles ; Charles de Poitiers réserve expressément ses droits pour le cas où Louis II de Poitiers mourrait sans enfants (31 août 1374). — Autre transaction entre les mêmes, par laquelle le comte Louis II donne à son oncle Charles de Saint-Vallier les châteaux de Chalançon et de Garauzon, pour 746 florins d'or et 5 gros qu'il lui devait (10 septembre 1382). — Lettres d'Artus Gouffier, grand maître de France, gouverneur du Dauphiné, priant le doyen du chapitre Notre-Dame du Puy de permettre à Jean Menon, secrétaire delphinal, de rechercher dans les archives du chapitre un certain nombre d'actes relatifs à Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier (Grenoble, 2 avril 1519). — Procès-verbal des recherches faites dans lesdites archives, par Jean Menon : il y trouve une bulle du pape Clément IV (1), réglant l'administration du chapitre (Viterbe, 4 des nones de juin, la 3me année du pontificat [2 juin 1267), etc...

B. 3503. (Registre.) — In-4° papier, 67 feuillets.

1418-1420. — Consultations de jurisconsultes relatives à la validité des engagements contractés par le comte de Poitiers Louis II, à la suite du guet-apens de Grane : ces consultations sont signées des noms d'Antoine Garnier, docteur ès lois, *Petrus Patarani*, docteur ès lois. — Autre consultation du jurisconsulte Jean « *de Fonte* » sur cette question : dans quelle proportion le comte Louis II peut-il disposer de l'héritage d'Aimar de Poitiers, et quelle part reviendrait à Jean de Poitiers, évêque de Valence, et à Louis de Poitiers, son frère, au cas où le comte Louis II mourrait sans enfants (vers 1418) ? — Autres consultations signées par les jurisconsultes *Franciscus de Supra Varey*, Louis Portier, docteur ès lois, *Arfonsus de Leylor*, etc...

B. 3504. (Carton.) — 16 pièces : 15 papier, 1 parchemin.

1311-1422. — Vidimus d'une bulle de l'empereur

(1) Cet acte nous fournit le nom de cet abbé dont l'auteur du « *Gallia Christiana* » ne connaissait que le prénom.

(1) Le pape Clément IV (Guy Foulque), né à Saint-Gilles sur le Rhône, avait été évêque du Puy.

Charles VII de Luxembourg, par laquelle il défend à l'évêque de Valence de s'attribuer le titre de comte de Valentinois sur ses monnaies (1) (Milan, 18 des calendes de février, 3me année du règne [15 janvier 1311). — État de la valeur des châteaux des comtés de Valentinois et de Diois, dressé par Audry Garin, auditeur des Comptes : d'après les évaluations de ce document, le revenu annuel des comtés s'élevait à environ 13,500 florins (1393). — Lettres du roi-dauphin Charles VI, prescrivant au gouverneur du Dauphiné de mettre sous la main delphinale les terres, châteaux, baronnies, revenus et possessions que le comte de Valentinois tient en fief de lui, à raison du Dauphiné (Paris, 31 août 1402). — Mémoire pour justifier des droits du Dauphin sur les comtés de Valentinois et de Diois et de l'importance de cette acquisition : si les comtés sont abandonnés par le Dauphin, ils seront dévolus au duc de Savoie ; le Roi-Dauphin sera plus puissant lorsqu'il possédera les châteaux du Valentinois, dont quelques-uns sont imprenables, et qu'il verra accourir à ses armées 300 nouveaux barons et bannerets ; le Dauphiné ne sera plus séparé du royaume que par le Rhône ; graves dangers de la cession du Valentinois à la Savoie (sans date). — Inventaire de titres concernant le Valentinois et constatant les relations qui existaient depuis le commencement du XIIIe siècle entre les comtes de Valentinois et les rois de France (fragment, sans date). — Requête présentée à Adam de Cambray et Jean de Maulde, conseillers au Parlement, commissaires chargés de l'enquête sur les comtés de Valentinois et de Diois, par Laurent Marchand, procureur du Dauphin, assisté de Louis Portier, conseiller et avocat en ladite cause : ils les supplient de ne pas quitter la province avant d'avoir terminé leur enquête, dans la crainte que le duc de Savoie n'intervienne pour traiter avec les exécuteurs testamentaires du comte Louis II ; puis ils discutent les arguments de Louis de Saint-Vallier (vers 1422). — Consultation signée par Godefroy de Pompadour, évêque de Carcassonne, Jean Girard et Louis Portier, sur le démêlé entre le Dauphin et Louis de Saint-Vallier, relativement aux comtés de Valentinois et de Diois : après avoir réfuté les arguments du sire de Saint-Vallier, ils émettent l'avis que la partie des comtés située sur la rive droite du Rhône soit attribuée au Roi-Dauphin et le reste avec une somme de 50,000 fl. au sire de Saint-Vallier (sans date).

(1) Ce vidimus est du 1er mars 1310 (1311), nouv. style.

B. 3505. (Carton.) — 15 pièces : 1 parchemin, 14 papier.

1423-1427. — Dépenses faites par Antoine Attuhier, secrétaire delphinal, pour faire dresser le plan des comtés de Valentinois, « *pro faciendo fieri et depingi* « *unam figuram ad modum mapemondi de et super* « *castris terris et villis comitatuum Valentinensis et* « *Diensis, situationibus et proprietatibus eorumdem* », ainsi que l'indication des châteaux voisins ; ledit plan devant être envoyé au Roi-Dauphin (13 avril 1423). — Traité conclu entre le roi de France Charles VII et l'évêque de Valence, Jean de Poitiers : l'évêque promet au nom de son frère de céder au roi de France les comtés de Valentinois et de Diois, à condition que le Roi lui constituera une rente de 7,000 florins (4 mai 1423). — Procuration donnée par Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois et Sgr de Saint-Vallier, à l'évêque de Valence, son frère, pour traiter avec le roi de France de la cession de ses droits sur l'héritage du comte Louis II (28 mars 1423). — Lettre du roi Charles VII, notifiant au gouverneur du Dauphiné et au Conseil delphinal que son intention expresse est de conserver le Valentinois (Bourges, 22 février [1424). — Lettres dans le même sens de l'évêque de Clermont, chancelier de France, et de Denis du Moulin, archevêque élu de Bordeaux (21 février [1424(1)). — Inventaire des titres envoyés à la Cour de France et au chancelier, et dont il convient de faire dresser de nouvelles expéditions pour les envoyer en Cour de Rome, dans le but de justifier les droits du Dauphin sur les comtés de Valentinois et de Diois (s. d.). — Transaction entre le Roi-Dauphin et Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, par laquelle ce dernier cède au Roi ses droits sur les comtés de Valentinois, et reçoit en échange une pension de 50,000 florins (24 juillet 1426). — Lettre missive de l'évêque de Clermont, chancelier de France, au gouverneur et Conseil delphinal : il a reçu leurs lettres relatives au traité de cession du Valentinois, conclu entre l'évêque de Valence, agissant au nom de Louis de Saint-Vallier, son frère, et le Président de Provence, agissant au nom du Roi ; celui-ci a convoqué à Lyon, pour le 15 septembre, l'évêque de Valence et le sire de Saint-Vallier, pour y conférer avec ses ambassadeurs ; le Conseil delphinal devra envoyer quelques-uns de ses membres qui s'adjoindront aux gens du Roi et leur por-

(1) Denis du Moulin, arch. de Toulouse, fut élu le 21 avril 1423.

teront les traités faits à Espaly, près le Puy (Poitiers, 4 septembre .....). — Lettre missive de l'avocat et du procureur du Roi au Parlement, séant à Béziers, à Jean de la Barre, commissaire général, sur le fait des finances du Dauphiné : ils ont examiné les termes de l'accord conclu entre l'évêque de Valence et le Roi, au sujet de la cession des comtés de Valentinois; ils croient que l'évêque a outrepassé son mandat en accordant au Roi toutes les terres du feu comte, situées dans le royaume ; ils demandent si le Roi acceptera cette cession qui lui est faite comme Dauphin et non comme Roi ; enfin, ils protestent contre les stipulations du traité qui placent les comtés et les terres du Vivarais dans le ressort du Parlement de Grenoble (Béziers, 5 décembre [1426). — Mémoire présenté par l'avocat fiscal et procureur général du Dauphiné, aux commissaires délégués, pour l'exécution du traité conclu, en 1426, entre le Roi-Dauphin et Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier : il discute les différentes allégations du sire de Saint-Vallier et en démontre l'impossibilité ; le sire de Saint-Vallier a mis en gage les joyaux que le Roi lui avait confiés en garantie de ses promesses, il a remis le fleuron de la couronne royale à Louis Seytre, de Perpignan, et le fermail à Laurent Taquin, d'Avignon, etc. (sans date [après 1426). — Mémoire adressé au Roi et au Grand Conseil « *de part* « *le seigneur de Gaucourt, gouverneur, et les gens du* « *Conseil du Dauphiné, touchant les difficultés avant* « *mises par le sieur de Saint-Vallier des choses que* « *faire doit selon le derrenier appoinctement faict par* « *le Roi en sa présence, obstans lesquelles difficultés, ne* « *lui a esté faite l'expédition qu'il demande des châ-* « *teaux d'Albon et de Pinet assis ou Daulphiné.* » (s. d.).

B. 3506. (Registre.) — In-4° papier, 64 feuillets.

1428-1434. - « *Copie instrumentoram albergamen-* « *torum proprietatum que domino nostro pertinebunt* « *ad causam comitatuum Valentinensis et Diensis.* » — Lettres de Mathieu de Foix, comte de Comminges, gouverneur du Dauphiné, portant commission à Antoine d'Hostun, bailli, et Guillaume de Baux, procureur fiscal des comtés de Valentinois et Diois, d'alberger aux enchères publiques les biens du domaine delphinal dans lesdits comtés (La Côte-Saint-André, 22 mai 1428). — Albergements passés par lesdits commissaires : — à Giraud Chabanne, docteur ès lois, et Drevet, son frère, d'une vigne située à Crest, derrière le couvent des Frères Mineurs, moyennant un cens annuel ou canon de 6 sous et trois setiers de froment, à la mesure de Crest, et un droit d'intrage de 45 florins de la monnaie du pape, le florin valant 12 gros ou 24 sous (6 juillet 1428) ; — à Bertrand Barral, drapier de Crest, d'une terre sise au même lieu, moyennant un cens annuel de 15 sous et un setier de froment, et un droit d'intrage de 200 florins de monnaie courante, le florin valant 12 gros (m. d.) ; — à Humbert de Beaumont, chevalier, seigneur de Pellafol, Barbières et Autichamp, d'une terre sise à Chabrillan, contenant environ trente sétérées, moyennant un cens annuel d'un setier de froment et un droit d'intrage de 65 florins de monnaie courante (m. d.), etc... — Arrêt du Conseil delphinal portant interdiction de Louis Adhémar, seigneur de la Garde, comme dissipateur, et lui donnant comme curateur son fils Gonon Adhémar : cette interdiction fut prononcée sur la requête présentée au gouverneur Raoul de Gaucourt par frère Alziar de Glandèves, commandeur d'Orange *(Aurenicarum)* de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et Foulque d'Agout, seigneur de Mison (14 août 1431), etc.

B. 3507. (Carton.) — 19 pièces : 2 parchemin, 17 papier.

1429-1450. — Inventaire des titres concernant les comtés de Valentinois et de Diois, remis par le duc de Savoie au clerc Aquemond Girard, chargé de les porter au Pont-de-Beauvoisin à la conférence que doivent y avoir les gens du duc avec les ambassadeurs du roi de France, le 15 avril 1429. — Procédure de mainmise opérée au nom du Dauphin sur le château des Tourettes, placé sous la sauvegarde du Dauphin et appartenant à l'abbaye de Cruas ; Étienne Du Val (1), abbé élu de Cruas, consent à laisser entrer dans le château les commissaires du Dauphin qui y apposent trois pennons aux armes delphinales, l'un au sommet de la tour du château, le deuxième à la porte du donjon, et le troisième à la porte de la basse-cour (24 février 1430, 1431, nouv. st.). — Exposé des droits de l'évêque de Valence dans ladite ville : la leyde, 100 florins ; droits d'usage sur les cordonniers, « *fustiers* » et boulangers, 30 florins ; *item, sur les juifs habitant en ladite cité, pour chacun tenant maison, 1 florin d'or; vault, selon qu'il y a de juifs, aujourd'hui 18 florins* »; ban de la petite boucherie, 4 florins ; péage par terre et par eau,

(1) Cet abbé de Cruas « Stephanus de Valle » n'est pas indiqué dans la liste donnée par le continuateur du *Gallia Christiana*. Prov. Vienn. c., 595.

2,000 florins ; sceaux de la Cour spirituelle et temporelle, 700 florins ; les émoluments de la juridiction temporelle tenus en régie valaient 1,000 florins ; arrentés, ils n'en rapportent plus que 6 à 700, etc. (s. d.). — Lettre missive du roi Charles VII au gouverneur et aux gens du Parlement et des Comptes du Dauphiné : il insiste pour le rachat des terres de Montélimar et de Châteaudouble que tient en gage le comte de Saint-Vallier, et demande qu'on y emploie les 3,500 ducats du Briançonnais, l'aide de 8,000 florins votée par les États du Dauphiné, et 2,000 florins accordés à la Reine par les États ; pour le surplus, il les invite à se le procurer par un emprunt : « *Quant au surplus dont nous* « *avez escript, où demandez savoir se devez désormais* « *laisser aller et venir par nostre dit Daulphiné et y* « *conserver les nobles et autres des pais de Bourgogne* « *et Savoie, bien sommes contens qu'on les y souffre* « *aller et venir, pourvu qu'il ne soyent point en armes ;* « *toutesvoyes ce non obstant ayez toujours l'ueil à la* « *garde des places* ». A la suite de cette lettre on lit : « *M. le gouverneur, oultre ce que dit est, escript des* « *choses qui s'ensuivent : 1° de la poursuite que font* « *les ambassadeurs de Bourgogne pour faire restitu-* « *tion au prince d'Orenge de ses terres qu'il a en Dau-* « *phiné ; 2° que l'on lui escripve au vray du fait des* « *déables qui sont entrez en d'aucunes créatures de ce* « *pays* » (Tours, 6 décembre [1434). — Lettre du roi-dauphin Charles VII, prescrivant au gouverneur du Dauphiné et au Conseil delphinal d'inviter Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, fils de feu Louis de Saint-Vallier, à lui rendre la seigneurie de Châteauneuf-de-Mazenc, en exécution du traité récemment conclu entre le Roi et Louis de Saint-Vallier (Dieu-le-Roi, 21 novembre 1436). — Arrêt du Conseil delphinal condamnant Didier Gontier, procureur de Charles de Saint-Vallier, à restituer ledit château au Roi-Dauphin (13 février 1437). — Requête adressée à la Chambre des Comptes par le procureur général, tendant à obtenir l'état des paiements faits par le Roi ensuite du traité de 1404, pour l'acquisition des comtés de Valentinois et de Diois, suivie des extraits de compte relatant lesdits paiements (13 septembre 1437). — Répertoire des titres justificatifs des droits du duc de Savoie sur les comtés de Valentinois et de Diois remis à Ennemond Girard, pour les porter au Pont-de-Beauvoisin, où des représentants du duc doivent tenir une conférence avec les ambassadeurs du Roi de France, le 15 avril 1437. — Lettre du dauphin Louis (XI), notifiant que Guillaume de Tournon, chevalier, lui a prêté hommage pour Serrières, le péage de la Roche-de-Glun, Tain, le quart de Saint-Georges, Plats, la moitié d'Iseron, Saint-Victor et Colombier-le-Vieux, et pour l'arrière-fief de Retortour, qu'il tient du comte de Forey, etc. (Romans, 12 février 1446). — Reconnaissance générale passée par les habitants de la Roche-de-Glun, en faveur du Roi-Dauphin (1479), suivie des lettres du dauphin Louis (XI), confirmant auxdits habitants un droit de paquerage qu'ils avaient albergé environ trente ans auparavant au châtelain de la Roche, moyennant une redevance annuelle de six setiers d'avoine (St-Donat, 8 août 1448). — État des feux allodiaux du diocèse de Die appartenant aux domaines de l'évêché de Die, de l'évêché de Valence, de l'archevêché de Vienne, des chapitres de Die, de Valence, de Grenoble, du prieuré de Commiers, de l'évêché de Gap, des seigneuries de Montmaur, de Morges, de la Motte, etc. (vers 1450).

B. 3508. (Carton.) — 30 pièces : 1 parchemin, 29 papier.

1450-1460. — Lettre de Louis de Laval, seigneur de Châtillon, gouverneur du Dauphiné, au visénéchal et aux châtelains du Valentinois et Diois, leur prescrivant de mettre à l'encan les revenus du sceau des contrats (27 février 1451). — Revision des feux de Mirmande (1451). — Lettre de Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, au seigneur de Condillac : le Dauphin ayant l'intention de lever une armée pour la conduire au siège de Calais, seule ville du royaume qui soit encore au pouvoir des Anglais, a besoin des subsides de ses sujets du Dauphiné ; or, comme à raison de la peste qui sévit dans toute la province, il n'a pu convoquer les États, il a cru pouvoir, sans déroger aux libertés delphinales, péréquer la même somme qui a été accordée l'année précédente par les États ; la part des hommes de Condillac, dans le subside, est de 6 florins 10 gros (la Côte-Saint-André, 12 décembre 1451). — État des feux du Valentinois et Diois (XVe siècle). — Bulle du pape Calixte III, contenant l'hommage prêté par Romieu de Marmont, en qualité de procureur du dauphin Louis (XI), comte de Valentinois, pour les terres et seigneuries du Valentinois qui relèvent du fief du Saint-Siège (Rome, nones [5] d'août 1455). — Revision des feux à Saint Ferriol, à Montjoux, à la Bâtie-Rolland, Romeyer (après 1457). — Lettres de Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, au vibailli du Valentinois et Diois, siégeant à Montélimar : il a appris que dans une assemblée solennelle du chapitre de son église et des habitants de Saint-Paul-trois-Châteaux, Étienne, évêque de cette ville, a dénoncé le pariage conclu entre le roi de France et Déodat, l'un de ses prédécesseurs ;

les chanoines et bourgeois auxquels il demandait de se joindre à lui ont refusé : le vibailli devra contraindre l'évêque à démentir sa déclaration et à faire hommage au Roi-Dauphin (19 février 1460). — Procès-verbal de la notification desdites lettres faite par le vibailli à l'évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux et aux syndics de la ville : ces derniers déclarent vouloir observer le pariage ; l'évêque s'y refuse absolument, affirmant qu'il est le seul seigneur de sa ville épiscopale (5-6 mars 1460), etc.

B. 3509. (Carton.) — 15 pièces : 2 parchemin, 13 papier.

1461-1466. — Lettre du roi-dauphin Louis XI, ordonnant au gouverneur du Dauphiné de faire procéder à une revision des bornes-limites entre Alixan et Pisançon (Blanquefort, 1er mars 1461). — Bulle du pape Pie II, portant acceptation du don fait à l'église romaine par le roi-dauphin Louis XI, des comtés de Valentinois et Diois, à l'exception des terres situées sur la rive droite du Rhône, qui sont annexées au royaume de France et dispensées à l'avenir de l'hommage à la Cour romaine (3 des calendes d'août [30 juillet] 1462). — Enquête faite par les ordres de Soffrey Alleman, seigneur de Châteauneuf et d'Uriage, maître d'hôtel du Roi et de Pierre Gruel, président des Comptes, commissaires délégués en Dauphiné, au sujet des droits que Léonette de Crussol, abbesse de Soyons, prétendait avoir sur le péage de Valence (1462). — Enquête faite par Pierre de Montaigu, lieutenant du sénéchal (1) des comtés de Valentinois et Diois, sur les droits que l'économe de l'église cathédrale de Valence prétendait avoir sur le péage dudit lieu (1462). — « *Mémoires sur la* « *matière des comtés de Valentinois et de Diois* », tendant à démontrer qu'il est impossible que le Roi cède les comtés au Pape, comme a essayé de le lui persuader feu M. le cardinal d'Alby, attendu que si le Roi répudie ainsi la succession du dernier comte de Poitiers, elle sera dévolue logiquement et en vertu des termes de son testament au duc de Savoie (vers 1462). — Lettre des auditeurs des Comptes, prescrivant de faire exécuter le traité d'échange conclu entre le Dauphin et Guigard de Pracomtal : le Dauphin avait remis audit Guigard le château et mandement d'Anconne, en échange de sa maison de Valence et des droits qui en dépendaient (29 octobre 1465). — Lettre du roi Louis XI, prescrivant de restituer la seigneurie de Châteauneuf-de-Mazenc à Gérentone de Poitiers, femme du sire de Clermont-Lodève et héritière de son frère François de Poitiers, fils du bâtard Lancelot de Poitiers (Tours, 24 avril 1465). — Enquête sur le dépeuplement des forêts de Chabeuil, faite par les ordres du gouverneur Jean, comte de Comminges, maréchal de France (1465). — Lettre de Jean de Comminges, gouverneur du Dauphiné, portant commission à Pierre Corbel, notaire, de recevoir les reconnaissances d'Upie, Beaufort, Montclar et Baix, aux montagnes (Grenoble, 4 fév. 1426), etc.

(1) Ce sénéchal était Geoffroy Heurard, écuyer de l'écurie du Roi-Dauphin.

B. 3510. (Carton.) — 26 pièces : 1 parchemin, 25 papier.

1476-1496. — « *Mémoire à Monsieur Me Baude,* « *auditeur de la Chambre, de faire diligemment cher-* « *cher en la Chambre des Comptes du Dauphiné toutes* « *les escriptures touchant l'acquisition des comtés de* « *Valentinoys et Dyoys, et icelles toutes apporter avec* « *Claude Beuf, secrétaire de ladite Chambre, en ensui-* « *vant le commandement et ordonnance faits par le* « *Roy* » (s.d.)(1). — Lettre de François, comte de Dunois et de Longueville, gouverneur du Dauphiné, prescrivant aux gens des Comptes de Grenoble, de faire délivrer à Gérentone de Poitiers, veuve du sire de Clermont-Lodève, des copies de certains actes nécessaires au procès qu'elle soutient contre le procureur général au sujet de la seigneurie de Châteauneuf-de-Mazenc (23 juillet 1484). — Enquête faite par le châtelain de Chabeuil au sujet d'une requête des forains de Chabeuil qui demandaient le droit de construire un four près de leurs habitations, le four delphinal de Chabeuil étant trop éloigné (1487). — État des revenus de la châtellenie de Châteaudouble en Valentinois, contenant le rôle des condamnations prononcées à l'assise tenue à Châteaudouble le 2 juin 1489 par Étienne Guersin, docteur ès lois, visénéchal et juge-mage des comtés de Valentinois et de Diois (1489). — Procès entre le procureur général du Dauphiné et le procureur royal des comtés de Provence et de Forcalquier au sujet de la juridiction d'Eyzahut, dont les habitants prétendaient appartenir à la Provence, alors que les officiers delphinaux les revendiquaient comme faisant partie des comtés de Valentinois et de Diois (fragment) (1490). — Procédures relatives à une requête des

(1) De 1472, date de la nomination de Claude Bœuf, à 1488, date de la mort de Beaudoin ou Baudet Meurin, nommé auditeur en 1469.



consuls de Crest, tendant à obtenir le droit de déplacer le cimetière de l'église Saint-Sauveur, attendu que ce cimetière est placé sur une rue de la ville et que les marchés publics s'y tiennent tous les samedis, ce qui provoque les protestations de l'évêque de Valence (26 février 1490, 1491, n. st.). — Hommage au Roi-Dauphin, prêté devant le Parlement de Grenoble, par Jean d'Épinay (1), évêque de Valence, pour la temporalité de son diocèse (Grenoble, 22 mars 1492). — Quittance délivrée par fr. François Bresson, ancien gardien du couvent des Frères Mineurs de Crest, à noble Claude Fayod, seigneur d'Orcinas, châtelain de Crest, d'une somme de 20 florins pour deux années (1491-1492) de la pension faite à son couvent par le Trésor delphinal (11 janvier 1493, 1494, n. st.). — Arrêt du Parlement de Grenoble portant explication et restriction des lettres qui attribuaient au sire de Crussol le château d'Étoile et ses revenus : il est expressément stipulé que ledit sire de Crussol jouira du château et des revenus de l'Étoile, mais que le tout restera « *sub manu regia* « *et dalphinali* » (18 mars 1495). — Investiture conférée par le Parlement de Grenoble à Jean de Lattier, seigneur de Charpey, de la terre d'Eygluy au diocèse de Valence, qu'il avait acquise (2) pour 3,000 livres de tournois à Guillaume de Poitiers, marquis de Crotone et seigneur de Clérieu (3 octobre 1496). — État des revenus des duchés de Valentinois et Diois en l'année 1496, savoir :

1° Produit des châtellenies.	3.325 l. 2 s. 5 d.
2° Sceaux et écritures.....	993 l. 16 s.
3° Gabelles et péages......	3.686 l. 5 s.
4° Lods et ventes.........	671 l. 17 s. 6 d.
5° Amendes, exploits et condamnations, etc......	390 l.
Total...............	13.928 l. 12 s. 6 d (1496).

B. 3511. — (Carton.) — 24 pièces : 7 parchemin, 17 papier, 1 sceau.

1500-1517. — Mémoire du procureur général au Parlement de Grenoble, tendant à faire débouter Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, de ses prétentions sur les comtés de Valentinois (s. d.). — Procuration passée par Reynaud Silvon, coseigneur de Gouvernet, à noble Antoine Chailhot d'Upaix, pour obtenir de la Chambre des Comptes l'investiture de la parerie de Gouvernet, récemment acquise par lui de noble Antoine Ferrus, seigneur de Tennefort (8 novembre 1502). — Procès entre Antoine de Clermont, seigneur de Montoison, et François d'Urre, au sujet de la terre de Vaulnaveys : « *estant ladicte terre de Vau-* « *naveys possédée par le seigneur d'Eurre, par eschange* « *qu'il en auroit faict avec le Roi contre la terre de* « *Pierrelatte, S. M. auroit remis en son lieu et place,* « *pour le droit qu'il pouvait avoir audit Vaunaveys,* « *messire Anthoine de Clermont, seigneur de la Roche-* « *baudin, avec pouvoir de poursuivre et contraindre* « *ledit seigneur d'Eurre à la vuidange de la dicte* « *terre, etc.* » (1504). — Requête présentée au Parlement par les syndics de Montelégier, au diocèse de Valence, contre la mauvaise conduite de certaines femmes qui tiennent un bordel devant la porte de l'église : ils exposent que les libertins y viennent de tous les villages voisins et même de Valence, et que le châtelain, le procureur et le greffier, loin de les punir, les soutiennent et sont les habitués les plus assidus de leur maison. — Ordonnance de Gaston de Foix, comte d'Étampes et gouverneur du Dauphiné, commettant le juge de Crest pour donner satisfaction aux syndics de Montelégier (24 avril 1506). — Enquête sur les moulins de Gigors (1515).

B. 3512. — (Carton.) — 12 pièces : 2 parchemin, 10 papier.

1426-1622. — Inventaire des titres qui servent à établir que la terre de Châteauneuf-de-Mazenc appartient au domaine delphinal : — arrêt du 24 juillet 1426 par lequel les hoirs de Louis de Poitiers furent condamnés à rendre le château au Dauphin ; — arrêt du 14 août 1548, rendu entre messire Jean de Vesc, baron de Grimaud, demandeur en entérinement de lettres royaux et mainlevée de la terre de Châteauneuf, le procureur général défendeur, etc. (1426-1548). — Procès au grand Conseil, entre Claude de Tournon, évêque de Viviers, et les procureurs généraux des Parlements de Grenoble et de Toulouse, à raison de la souveraineté de Châteauneuf et de Donzère (1520). — Arrêt du Parlement de Paris, portant mainlevée de la terre de Châteauneuf-de-Mazenc, en faveur de Jean de Vesc, écuyer, baron de Grimault (5 février 1532, 1533, n. st.). — Dénombrement fourni au sénéchal de Valentinois et Diois, commissaire du Roi-Dauphin, par noble Ymbert Chapollier, de Châteauneuf-de-Mazenc, pour les fiefs et autres biens nobles qu'il possède audit

(1) Jean d'Épinay, évêque de Valence de 1491 à 1503. Il s'était fait représenter par Jean Laguette, bourgeois de Lyon, bachelier en l'un et l'autre droits.

(2) Le contrat de vente avait été signé le 24 août 1496.

lieu (vers 1540). — Hommage prêté au Roi-Dauphin pour le fief de Puygiron, par Jean Bérenger, écuyer, seigneur dudit lieu (Châtillon en Bresse, 15 septembre 1541). — Sentence de Jean de Stuart, lieutenant général des eaux et forêts au pays de Dauphiné, confirmant les habitants de Saou dans leur droit de « *pasquerer* « *et essarter* » dans la forêt dudit lieu en payant annuellement au Roi la tâche et vintain des blés qu'ils recevront (1545). — Évaluation des revenus de la parerie de Pisançon : ils s'élevaient à 10,604 l. 14 s. 2 d. 3 pites 1/3 (1548). — Tarif du péage d'Étoile (1565). — Extraits du terrier d'Albon (1568-1622).

B. 3513. — (Registre.) — In-4° papier, 132 feuillets.

1549. — Terrier de la vicomté d'Étoile, reçu par Théode de la Font, « *notaire royal, du nombre des* « *réduits en ce pays de Dauphiné* », passé en faveur de haute et puissante princesse Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois et Diois, vicomtesse d'Étoile, dame de Saint-Vallier et plusieurs autres terres, représentée par le procureur de Jean Gautier, bailli de ses terres. — Lettres de commission données audit notaire par François de Lorraine, duc d'Aumale, gouverneur du Dauphiné : il y est dit que « *nostre très-* « *chière et très-aymée cousine, dame Diane de Poitiers,* « *duchesse de Valentinois, héretière avec bénéfice d'in-* « *ventayre du seigneur de Saint-Vallier* », possède à Étoile des rentes que les emphytéotes et tenanciers « *par aulcune malice* » refusent de payer (Grenoble, 30 août 1549). — État des droits seigneuriaux de la vicomté d'Étoile : un château « *au plus haut et esmi-* « *nent lieu de la ville* », isolé par de hautes murailles, avec un autre château attenant, une maison appelée « *la maison de Parpilhon* », avec un grand parc clos de murs où Mme Diane tient « *toutes manières de bestes* « *rousses et saulvages* » ; moulin et fours banaux, etc. — Reconnaissances particulières : y figurent les hoirs d'Anthoine de Dorne, Pierre du Moulin, Antoine Oberge, etc. (1549).

B. 3514. — (Carton.) — 43 pièces : 2 parchemin, 41 papier 4 sceaux plaqués.

1578-1584. — Lettres patentes du roi Henri III, par lesquelles il attribue à Jean Chastellier, chevalier seigneur de Milieu, la seigneurie de Châteaudouble, à la place de celle de Saint-Symphorien-d'Ozon, que le Roi reprend pour la céder au lieutenant général de Maugiron : Maugiron avait lui-même cédé au Roi sa terre de Mortagne-sur-Gironde qui avait été remise à François de Pons, seigneur de Mirambeau, en échange de la seigneurie d'Hiers et de la ville de Jacobpolly sur Brouage, dont le port, le plus sûr de la Guyenne et le plus fréquenté par les navires flamands et allemands, fut réuni au domaine royal (Paris, 30 juin 1578). — Transaction entre Sigismond de Gardon, de Baix sur Baix, en Vivarais, et les habitants d'Allex en Valentinois au sujet des moulins dudit lieu vendus audit Sigismond (4 octobre 1579). — Hommage prêté au Roi-Dauphin pour la seigneurie de Truynas par Anne de Brutin, agissant comme mère et tutrice de nobles Philippe, Louis, Claude et Marguerite d'Urre, enfants de feu noble Georges d'Urre (1), seigneur de Venterol (s. d.). — Procédures relatives à la reconstruction des moulins delphinaux de Grane (1583). — Arrêt du Parlement de Grenoble rendu entre Françoise d'Urre, héritière sous bénéfice d'inventaire de noble Jean de Nocase et noble Louis de Vesc : Françoise d'Urre demandait à être maintenue en possession des biens donnés par Louis de Vesc tant à elle qu'audit Jean de Nocase ; elle est déboutée de sa demande (11 février 1584), etc.

B. 3515. — (Carton.) — 35 pièces : 7 parchemin, 28 papier, 1 sceau.

1585-1598. — Quittance délivrée par Geoffroy Janon, commis à l'exercice de la recette générale du Dauphiné, à Gaspard Rolland, abbé de Saint-Ruf, d'une somme de 210 écus, pour prix de l'adjudication à lui faite des sceaux aux contrats, sentences, etc. de la judicature de Crest (9 juillet 1585). — Vente par Charles Faye, conseiller au Parlement de Paris, commissaire délégué à la réunion du domaine et à la revente des greffes, clercs, sceaux et tabellionnages, à François Alleman, conseiller au Parlemont de Paris, du greffe de la sénéchaussée de Montélimar, de la garde des sceaux aux sentences et expéditions de justice et de la garde des petits sceaux aux contrats, moyennant 1,200 écus et 60 écus pour le sol pour livre (17 décembre 1585). — Vente par Gabriel de Morges, seigneur de la Motte Verdeyer, à noble Hercules Thollon, seigneur de Vinsobres, de la seigneurie de Lalaupie en Valentinois, moyennant une somme de 4,500 écus d'or sol au coin du Roi (30 mars 1589). — Vente par Pierre de Sauvaing, seigneur de Cheylard, à noble Vérancy de Jouy, seigneur de Pènes et Barnave,

(1) Georges d'Urre, seigneur de Venterol, Novezay et Saint-Maurice, lieutenant général des armées du Roi sous Charles IX, fut maréchal de camp pour le pape au Comtat-Venaissin, en 1572.

de la seigneurie de Piégros, moyennant une somme de 7,333 écus (17 juin 1597). — État des acquisitions faites dans le mandement de Piégros par le seigneur de Cheylard pour servir à la liquidation des lods (13 juillet 1598). — Procédure devant le châtelain de Chabeuil, au sujet de la demande présentée par plusieurs emphytéotes dudit lieu, tendant à être dégrevés de leur redevance annuelle en abandonnant les fonds albergés dont ils ne tirent aucun profit (1598), etc.

B. 3516. — (Carton.) — 41 pièces : 4 parchemin, 37 papier.

1600-1693. — Visite des forêts delphinales de Pierrelatte appelées « *les Blaches* » pour dresser l'état des parcelles usurpées par les propriétaires voisins (24 octobre 1600). — Dénombrement fourni par Antoine du Faure, de Bologne, seigneur de la Roche-Saint-Segret et en partie de la Baume-Girodan en Valentinois, pour les fiefs desdits lieux (18 avril 1601). — Procédure de limitation du territoire de la Motte en Diois, dirigée par Domenge André, capitaine-châtelain dudit lieu (24 juillet 1605). — Revision des limites de Saint-Nazaire au Désert (1605). — État des droits du domaine delphinal à Pontaix, à Grane, à Quint (1606), à Charpey, Upie (1610), et Étoile (1615). — Enquête sur la valeur de la seigneurie de Saou, faite par Daniel Arnaud, châtelain dudit lieu (5 avril 1610). — État des droits du domaine delphinal à Châteaudouble, dressé par François Prompsal, commis à l'exercice de la capitainerie et châtellenie dudit lieu, par noble Jean de la Croix, seigneur de Pisançon, capitaine-châtelain de Châteaudouble (1610). — Procès entre le procureur général au Parlement de Grenoble et les ducs d'Aumale et de Roussillon au sujet de la réunion au domaine de la seigneurie d'Étoile en Valentinois (1610). — État de ce qui est dû aux héritiers de feu Laurent Joubert, entrepreneur des réparations des murailles de la ville de Valence, le long du Rhône : les travaux faits montaient à la somme de 109,763 l.; les sommes versées à l'entrepreneur s'élevaient à 86,623 l. 9 s. 6 d. (1616). — Mandat délivré à C. Roudet, docteur-médecin de Valence, d'une somme de 136 liv. sur les 400 liv. accordées par la ville de Valence pour le paiement des régents de l'Université « *savoir : 100 liv.* « *pour avoir tenu le conterolle des lectures et service* « *desdits docteurs régents* », et 36 liv. pour les frais de son voyage à Grenoble où il a apporté ce contrôle aux États (1617). — Quittance délivrée par Claude Eustache, substitut du procureur général à Valence, à Claude Olivier, consul dudit lieu, d'une somme de 72 liv. qui lui est allouée chaque année par le maréchal de Lesdiguières et le Conseil du Roi « *pour prendre* « *guarde aux lectures* » des docteurs régents de l'université de Valence (27 août 1618). — Procès entre le procureur général à la Chambre des Comptes du Dauphiné, demandeur en paiement de lods, et noble Daniel de Borel, seigneur de Pontaujard, à raison de la vente de Saou consentie par ce dernier en faveur de Pierre de Bologne, fils de Philippe, seigneur d'Alençon (1620). — Assignation donnée par la Chambre des Comptes à Claude de Clermont, écuyer, seigneur de Chatte, de produire le contrat d'acquisition de la terre de Saint-Didier, signé par Charles de Clermont, son père, afin d'en liquider les lods (17 mai 1653). — Dénombrement fourni par noble Alexandre de Sillol, seigneur de Saint-Vincent-de-Barrès en Vivarais, habitant à Montélimar : il reconnaît que ladite terre de Saint-Vincent dépend du duché de Valentinois, sans préjuger l'issue du procès engagé par dame Marie de la Guiche, duchesse de Ventadour, comme tutrice du duc Charles de Lévy, baron de Saint-Pierre-de-Bary, contre divers prétendants qui lui contestaient la suzeraineté du fief (9 juillet 1680). — Lettres patentes du roi Louis XIV accordant au prince de Conty, seigneur engagiste de la terre de Pierrelatte, « *la permission* « *d'avoir et construire son canal à la queue de la* « *Roche-Donzère, un peu au-dessus des maisons de* « *Robinet, au lieu dit la Plâtrière, ... et de tirer de* « *l'eau du fleuve du Rhône pour la conduire au travers* « *des terroirs des communautés de Donzère, la Garde* « *et Pierrelatte, jusque au lieu de Montdragon.....* « *avec faculté d'acenser les eaux dudit canal aux par-* « *ticuliers qui voudront s'en servir pour arroser leurs* « *fonds, etc.....* » (Rocroy, juin 1693).

Titres concernant le Valentinois, cédés à la France par le roi de Sardaigne en exécution du traité de limites conclu entre ces deux puissances, le 24 mars 1760 (1).

B. 3517. — (Carton.) — 8 pièces parchemin, 5 sceaux.

1151-1197. — Diplôme de Conrad III, roi des Romains, par lequel il déclare le prince Silvion et ses

(1) Par l'art. XVI du traité des limites conclu entre la Cour de France et celle de Sardaigne, le 24 mars 1760, il fut convenu que

successeurs indépendants du domaine des comtes et immédiatement sujets des empereurs et rois des Romains et de Vienne ; il lui donne le château de Clérieu et les autres terres que possédait Adon, son aïeul, casse toutes les ventes ou transactions consenties par Léger, archevêque de Vienne, et lui donne pouvoir d'établir des péages à la Voûte et à Conflans (*Garmacie*, 16 des calendes d'octobre [16 septembre] 1151). — Charte partie constatant que Géraud Dussel a remis à Gaucerand de Saint-Romain tous ses droits sur les châteaux et territoires de Deler et dans les paroisses de Bersenne et de Saint-Martin, en garantie d'une somme de 152 marcs d'argent qu'il lui devait (1170). — Engagement pris par Joffrey de la Barre, Pons Gontard et Henry (*Aenricus*), ses fils, de rendre à Jocerand de Baix les châteaux de la Barre et de Rochesauve, suivant les conventions intervenues entre eux par la médiation de Robert, archevêque de Vienne, et de N.. (1) évêque de Viviers (1175). — Transaction entre l'abbé de Saint-Chaffre et Géraud Adhémar au sujet d'un droit de gîte ou procuration que ce dernier prétendait sur la ville de Cleu (2) : grâce à la médiation de Guillaume de Poitiers et B. Bonel, Géraud Adhémar renonce à son droit de gîte moyennant une redevance annuelle (31 mars 1184). — Vidimus de la donation faite par Raymond V, comte de Toulouse, à Aimar de Poitiers de tous ses droits sur le comté de Diois suivie de l'hommage prêté audit comte par ledit Aimar (Saint-Saturnin, 1er juin 1189). — Vidimus de deux actes portant confirmation par Odon de Quint, « *beati Jacobi limina visitaturus* », de la donation faite par Amédée son père à l'abbaye de Léoncel, des pâturages d'Ambel « *et de Urla* » (le premier de ces actes n'est pas autrement daté que par la mention du sceau de Pierre, évêque de Die (1163) ; le second qui portait le sceau de Jarente de Quint, évêque de Die, est daté de l'année 1191) (1). — Vidimus de la confirmation faite par Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, à l'abbaye de Léoncel de tout ce qui lui avait été donné dans ses fiefs (1192). — Serment de fidélité prêté par Guigue de la Roche à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, pour la seigneurie de Baix (1197 document original en langue vulgaire) (2).

« *les titres et documents qui peuvent regarder ces mêmes cessions, seraient remis de part et d'autre de bonne foi dans le terme de six mois, et que l'on ferait de même par rapport à ceux des pays échangés par le traité d'Utrecht, de Lyon et autres précédents.* »

En exécution de cet article, le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, fit rechercher tant dans ses archives de Cour que dans celles de la Chambre des Comptes tous les documents concernant la Bresse, le Bugey et Valromey, le Dauphiné, le pays de Gex, le Valentinois, la Provence et la vallée de Barcelonnette qui avaient été cédés à la France en échange du marquisat de Saluces et autres pays, par les traités de Lyon en 1601 et d'Utrecht en 1613. Tous ces titres, réunis par ordre de matières, formant en tout six cent soixante-cinq liasses et renfermés dans quarante-trois caisses, furent remis, le 24 juin 1762, au marquis de Chauvelin, ambassadeur de France près la Cour de Turin : ils durent être répartis entre les Chambres des Comptes de Bourgogne, Dauphiné et Provence.

Dans la part cédée au Dauphin figurent les chartes des comtes de Valentinois qui avaient dû être enlevées par le duc de Savoie Amédée VIII, lors de son occupation des comtés après la mort du comte Louis II de Poitiers ; on y trouve en outre des titres relatifs aux terres de Viennois cédées au Dauphiné en 1355, par le comte Amédée VI, et enfin quelques actes relatifs aux possessions du comte de Savoie en Normandie.

(1) Nicolas, que M. Hauréau indique comme étant monté sur le siège épiscopal en 1177, et qui, d'après cet acte, était déjà évêque en 1175.

(2) Cette charte a été publiée par M. l'abbé Chevalier dans son *Cartulaire de Saint-Chaffre*, p. 36. — D'après lui, la ville de Cleu serait Cliousclat, canton de Loriol, arrondissement de Valence (Drôme). D'après M. de Gallier, ce serait la Roche-de-Glun.

B. 3518. — (Carton.) — 10 pièces parchemin, 7 sceaux.

1196-1338. — Vidimus contenant : — 1° donation par Aimar II de Poitiers, comte de Valentinois, et Philippe, sa femme, au couvent de Saint-Pierre-de-Rompon et à Guillaume, son prieur, de l'hôpital fondé par les prédécesseurs dudit comte « *ante ecclesiam sancte Marie Magdalene de Exobier* » (1197) ; — 2° exemption de tailles concédée par le même comte Aimar II et sa femme au même couvent et à Guigue, son prieur, ladite exemption accordée pour le salut de l'âme desdits comte et comtesse et de leur fils Guillaume (décembre 1226) ; — 3° confirmation de ladite exemption par les mêmes (décembre 1228) ; — 4° autre confirmation par Aimar III, comte de Valentinois, fils de Guillaume de Poitiers (*in vigilia apparitionis Domini* [5 janvier 1238). — Donation de la terre de Champrond, consentie par Aimar II de Poitiers, comte de Valentinois, et Philippe, sa femme, en faveur du couvent de Rompon, représenté par Guillaume, son prieur (la veille des calendes de février [31 janvier] 1201). — Let-

(1) Il convient donc de faire remonter à cette date l'épiscopat de Jarente, que l'auteur du *Gallia Christiana* ne fait commencer qu'en 1193.

(2) Il a été publié dans la *Petite Revue des Bibliophiles dauphinois*, 1869, p. 56, et dans la *Revue des Sociétés savantes*, 1867.

tres de Philippe-Auguste, roi de France, accordant à Aimar II de Poitiers, comte de Valentinois, le droit d'exiger dans ses terres les péages accoutumés (Gisors, octobre 1209). — Donation par Aimar II de Poitiers, comte de Valentinois, à Foucherie, veuve de Pierre de Saou, des maisons que possédait ledit Pierre, où il est stipulé qu'après le décès de ladite Foucherie, lesdites maisons appartiendront à Bertrand, neveu de Pierre de Saou, et à Pétronille, nièce de ladite Foucherie, à condition qu'ils s'épousent (septembre 1212). — Ratification par Eustache, prévôt de Valence, de la donation de Glun et son mandement faite jadis par son oncle Guillaume, également prévôt de Valence, à l'hôpital de Jérusalem et approuvée par Guillaume I[er] de Poitiers (1217). — Donation faite par Guillaume et Pierre, fils de Pierre de Mercurol, à Guillaume Gratapaille, de tous les droits qu'ils avaient sur le château de Mercurol, et que par le même acte Guillaume Gratapaille leur remet en fief (1218).—Vidimus d'un diplôme de l'empereur Frédéric II confirmant à Aimar II, comte de Valentinois, le droit de percevoir un péage sur le chemin public de Valence à Montélimar, droit qui avait appartenu à son oncle Eustache, prévôt de Valence (février 1219). — Donation par le comte Aimar II de Poitiers, à la maison de l'hôpital de Jérusalem, de la ville de Glun et son mandement, du château de « *Sopeira* » et des condamines « *de Mana-* « *cio* » (Baix, juillet 1219).

B. 3519. — (Carton.) — 12 pièces parchemin, 10 sceaux dont 1 en plomb.

1222-1229.—Vente par Giraldet Adhémar, fils de Giraud Adhémar, seigneur de Montélimar et vicomte de Marseille, au juif Creisson, du trezain des droits que lui a concédés son père sur le péage de Montélimar ; ladite vente passée moyennant 100 sous de viennois (juin 1222) (1). — Donation par Guillaume de Beauvoir à Lambert Francès, son neveu, de tous les droits qu'il s'était réservés dans l'inféodation faite audit Lambert et à ses fils des terres de Claveyson et de Mercurol (16 des calendes de mars [14 février] 1223) —Confirmation par Aimar II, comte de Valentinois, et O.. (2), abbé de Cruas, de la transaction intervenue entre Raimond, abbé de Cruas, et le même Aimar, et ratifiée par Giraud, abbé de Cruas, successeur de Raimond au mois de janvier 1198, au sujet des droits de l'abbaye sur le château et mandement de Lalaupie, dont la suzeraineté est abandonnée au comte de Valentinois (1223). — Approbation par Aimar II de Poitiers, Philippine, sa femme, et leur fils Guillaume, du testament de G. de Chabanaz, qui institue pour héritier son fils Guigue (mai 1223). — Vidimus de la promesse faite par Lambert, seigneur de Montélimar, à Silvion de Crest, de lui donner en mariage sa fille Gaucerande (18 des calendes de juillet [14 juin] 1223). — Cession faite par Silvion de Crest à Hugues Adhémar, fils de Lambert, seigneur de Monteil, de la terre de Crest dont il se réserve l'usufruit sa vie durant (4 des nones [2] d'avril 1225). — Donation par Aimar II, comte de Valentinois, à l'hôpital de Jérusalem représenté par le frère G. des Ormes, prieur de Saint-Gilles, de tous les droits qu'il s'était réservés sur la ville de Glun, et de la moitié du château de Saint-Gervais (Baix, 12 février 1227). — Convention entre Lambert, seigneur de Montélimar, et Giraud, fils de Giraud Adhémar, par laquelle chacun d'eux s'engage à remettre à l'autre la moitié des droits qu'il pourra acquérir sur le château de « *Salicetum* » (Sauzet) (ides [15] d'octobre 1227). — Reconnaissance passée par Guillaume d'Entremont en faveur de Guillaume Gratapaille de tous ses droits sur Mercurol et Clérieu et de la tour de Clérieu, moyennant 3,000 sous et 30 livres de viennois : Thomas, comte de Savoie, et Amédée, son fils, se constituent les fidéjusseurs de Guillaume d'Entremont (16 des calendes de juillet [16 juin] 1228). — Quittance passée par Guy de Cavaillon, agissant pour le compte d'Aimar II, comte de Valence, à Bermond de Litanson, commandeur de la maison de l'hôpital de Saint-Thomas « *de Trencataliis* », d'une somme de 2,000 sous de viennois pour le prix des droits cédés audit Bermond par le comte de Valence sur les châteaux de Saint-Gervais et de Soyans (31 décembre 1228). —Investiture du château d'Étoile et d'un droit de péage sur le Rhône, accordée à Bertrand de Saou par Aimar de Bressieu, Austorge de Chambaud, et Hugues de Balasta, tuteurs testamentaires d'Aimar III, fils de Guillaume de Poitiers (1228). — Promesse par Giraud Adhémar, seigneur de Monteil, de remettre à Bermond d'Uzès, son gendre, pour la dot de sa fille Géralde, tous ses droits sur les châteaux « *de Valle Aurea [La* « *Valloire]* (1) *et de Cossas* » (août 1229).

(1) Cet acte est scellé du sceau de plomb de Giraud Adhémar qui porte en légende ces mots : *Mateus me fecit*.

(2) Cet O., (Odon ?) dont on trouve le sceau au bas de cet acte, ne figure pas dans la liste d abbés de Cruas donnée par le continuateur du *Gallia Christiana*

(1) La Valloire, hameau de la commune d'Anneyron (Drôme).

B. 3520. — (Carton.) — 8 pièces parch., 2 sceaux.

1230-1242. — Contrat de mariage entre Béatrix, fille de Guillaume, seigneur de Beaudiner, et Silvion, fils de Roger de Clérieu, seigneur de la Roche (Saint-Vallier, juin 1230). — Approbation par Philippe, comtesse de Valentinois, de la donation faite par les tuteurs d'Aimar III de Poitiers, comte de Valence, à Bertrand de Saou, du château d'Étoile et du péage qui se percevait audit lieu (1230). — Reconnaissance passée par Aymar III de Poitiers, comte de Valentinois, en faveur de Raymond VII, comte de Toulouse, pour les châteaux de Baix, Saint-Alban, Tournon, Privas, etc., et généralement toutes les autres terres que le comte de Valentinois possédait sur la rive droite du Rhône (5 des ides [9] d'avril 1239). — Promesse faite par le même comte Raymond VII, au comte Aimar III, de le soutenir par les armes dans sa lutte contre Aimaret de Poitiers, son neveu (le 3 des ides [11] d'avril 1239). — Échange entre Aimar III, fils de Guillaume, comte de Valentinois, et Pons de Saint-Priest, par lequel ledit Aimar cède tous ses droits sur Saint-Priest et les Nonières (1) et spécialement sur les foires qui se tiennent chaque année le jour de la fête de Saint-Jacques dans cette bourgade, et reçoit en échange dudit Pons, sa maison de Chalançon qui est contiguë à celle du comte (mai 1239). — Échange conclu entre le même Aimar III et Géraud Bastet, seigneur de Crussol, « *volentes materiam dissentionis, guerre et discordie* « *totaliter appunctare* » : ce dernier cède au comte tous les droits que feu Guillaume Artaud, damoiseau, possédait à Étoile, la Vache et Lésignan, et reçoit en échange le péage du Rhône qui se perçoit à Étoile (ides de [13] septembre 1242).

B. 3521. — (Carton.) — 7 pièces parch., 6 sceaux.

1244-1247. — Promesse consentie par Aimar de Poitiers, fils de Guillaume, de donner sa fille Philippe en mariage à Hugues de Baux, fils de Barral, ou à son défaut à Bertrand, frère dudit Hugues, lorsque tous deux seront en âge d'être mariés (4 des ides [10] d'avril 1244). — Compromis entre Philippe de Savoie, élu de Valence, et Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois : les parties confient la solution de leurs différends à Jean, archevêque de Vienne, et à Barral de Baux. Exposé de leur griefs : le comte rapporte que l'église de Valence est héritière de Silvion de Clérieu dont il entend se venger, car c'est grâce à lui *(ejus ope et consilio)* que le comte de Montfort est entré dans le Valentinois, et y a saccagé la ville de Crest, les châteaux de Rochefort, Saint-Bonnet, Sauzet Autichamp, la Roche, la Baume, Rochette, Grane, Upie, Montmeyran, Vaunaveys, etc., lui causant ainsi un préjudice qu'il estime à plus de 20,000 marcs d'argent ; Philippe de Savoie réclame la restitution des châteaux que le comte lui a enlevés pendant la trêve et qui ont été donnés à l'église de Valence par Silvion de Clérieu (Romans, 14 des cal. de mars [16 février] 1244, 1245, n. st.). — Sentence arbitrale prononcée par Jean, archevêque de Vienne, et Barral de Baux : Aymar III reprendra le château d'Étoile et la partie de celui de Chabrillan qui lui appartient ; il tiendra Châteaudouble, Gluiras, Saint-Marcel, et Beauchâtel du fief de l'élu de Valence, et restituera à Mathieu de Chabrillan le château d'Autichamp pour lequel ce dernier devra lui faire hommage ; à Philippe de Savoie, reviendra la partie du château de Crest, ayant appartenu à Silvion de Crest, prévôt de Valence, les châteaux de Divajeu et de Mirmande ; moyennant 5,000 livres que le comte lui paiera, il renonce à toutes ses autres prétentions (8 des cal. de mars [22] février 1244, 1245, n. st.). — Reconnaissance passée par Pierre Bellon, fils de feu Bertrand, en faveur de Dalmas de Vaesc, « *parerio de* « *Deolofes* », pour ses droits sur le château d'*Opègue* (ides de [5] mars 1244, 1245 n. st.). — Échange entre Aimar, fils du comte de Valentinois, et Aimar de Quint, par lequel ce dernier cède les châteaux de Quint, Pontaix, la Barre et Roissard à Aimar de Poitiers qui lui remet le château de Félines, (5 des cal. de mars [25 février] 1246, 1247, n. st). — Donation par Isoard d'Aix à Raymond de Baux, prince d'Orange, des châteaux de Châtillon, Revel, Mazensac, Treschenu « *Bole* », Borne, « *Grimona* », Bonneval, Belvezer, la Pierre et Valdrome (17 des cal. de sept. [16 août] 1246. — Donation faite par Dalmas de Châteauneuf à Guillaume et Robert de Camaret, fils de Doon de Camaret, de tous ses droits sur Châteauneuf-de-Mazenc, Faucon, Charols « *Clero, Isauc* » (Eyzahut), Montagnac, les Blaches (Blacons ?) et généralement de tous ses biens meubles et immeubles, sous la réserve de l'usufruit sa vie durant ; en outre, le donateur entend que les frères de Camaret remettent diverses sommes d'argent à Laurette, sa femme, à Dalmacie et Garine, ses sœurs, et aux enfants de ses sœurs, Mabile, Guille-

(1) Les Nonières, arrondissement de Tournon, canton du Cheylard (Ardèche).

mette, Rixendis et Blanche (5 des cal. de juillet [27 juin] 1247); etc.

B. 3522. — (Carton.) — 9 pièces parch., 8 sceaux.

1248-1254. — Promesse consentie par Pons, seigneur de Brion, à Aimar, fils du comte de Valentinois, de lui donner la préférence s'il veut un jour vendre ses châteaux « *de Rocabona et de Buriano* », et en tout cas, de ne les vendre jamais sans son assentiment (17 des cal. de janv. [16 déc.] 1248). — Vente par Guillaume Boniface, de Mercurol, damoiseau, à Richard Boniface, son frère, de la 16e partie du port de Conflans (1) (Coffolenz), moyennant une somme de 46 l. de monnaie viennoise ou valentinoise; ladite vente approuvée par Silvion de la Roche, fils de Royer de Clérieux, seigneur de Conflans, et scellée de son sceau (Mercurol, le lendemain de l'Annonciation (26 mars] 1249). — Échange conclu entre Étienne de Mirabel et Marie sa femme, d'une part, et Aimar, fils du comte de Valentinois, d'autre, par lequel ils abandonnent tous leurs droits sur Privas et Tournon audit Aimar, qui leur remet tout ce que possédait Armand de Pousin dans le mandement de Chalus et dans la paroisse de Freissenet (14 des cal. d'oct. [18 sept.] 1249). — Vente du château et mandement de la Barre, consentie par Guigue et Pons Gontard frères, fils de feu Armand de la Barre, chevalier, en faveur d'Aimar, fils de Guillaume de Poitiers, moyennant 180 liv. de viennois (cal. [1er] de déc. 1249). — Révocation par Philippe, comtesse de Valentinois, veuve d'Aimar II de Poitiers, de la donation de la terre de Clérieu qu'elle avait faite à son petit-fils Aimar III : ce dernier s'était attiré la colère de son aïeule en lui enlevant les terres de Fay, Montréal, Chanéac, Châteauneuf, « *Forchiate*, « *Mesenchi* »; la comtesse Philippe supplie Guigue, dauphin de Viennois, de ne jamais remettre à ce fils ingrat la terre de Clérieu qu'elle attribue à son petit-fils Roger, fils de Jocerande (2), sa fille (1250). — Promesse par Aimar III, comte de Valentinois, de ne jamais aliéner la suzeraineté du château « *de Petragorda* » possédé par Hugue, Guy et Aynard « *de Petragorda* » en récompense d'un don de 500 liv. de revenu sur le péage du Rhône à Étoile et Chalançon, consenti en sa faveur par lesdits frères (le mardi avant la fête de saint Marc [18 avril] 1251). — Vente par Ismidon de Val, chevalier, à Silvion de Clérieu, d'une maison et de divers droits et revenus seigneuriaux à Chantemerle, moyennant 10.000 s. de viennois (le dim. après l'oct. de la Purification [16 février] 1253, 1254, n. st.). — Conventions entre Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, et Lambert de Monteil, au sujet de la défense du château de Savasse qui leur appartenait par moitié : chacun d'eux possédera le château six mois par année; en cas de guerre entre les deux contractants, le château de Savasse restera neutre (cal. de [1er] mai 1253). — Obligation passée par Aimar III, comte de Valentinois, en faveur de Hugues Raynaud, de Châteaudouble, pour une somme de 100 liv. de monnaie viennoise ou valentinoise que ce dernier lui a prêtée : le comte remet à son créancier la moitié du péage d'Étoile qu'il percevra jusqu'à ce qu'il soit remboursé (le lundi après la fête des apôtres Philippe et Jacques [5 mai] 1253).

(1) Conflans, hameau de la commune de Mercurol.

(2) Elle avait épousé Bermond, seigneur d'Anduse.

B. 3523. — (Carton.) — 8 pièces parch., 2 sceaux.

1253-1255. — Transaction entre Roger de Clérieu, chanoine de Valence, et Silvion de Clérieu, son frère, au sujet de la part attribuée au premier dans la succession de Roger de Clérieu, son père (le mercredi avant la fête de sainte Madeleine [16 juil.] 1253). — Donation par Aimar III, comte de Valentinois, à Guillaume de la Chalm, de la bailie de Pontais dont il se réserve la suzeraineté (13 des cal. d'août [20 juillet] 1253). — Comparution de l'élu de Lyon, procureur de l'évêché de Valence, et d'Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, devant les délégués de l'évêque du Puy, auquel ils avaient confié la solution de leurs différends: l'élu se plaint de la rupture de la trêve, pendant laquelle Mathieu de Chabrillan, son allié, a été blessé (le lundi dans la quinzaine de Saint-Michel [3 oct.] 1253) — Quittance passée par Philippe, fille du comte Aimar de Poitiers et femme de Bertrand de Baux, de 1,000 marcs d'argent qui lui étaient dus pour sa dot (4 des ides [12] d'oct. 1254). — Quittance délivrée par Guigue, dauphin de Vienne et comte d'Albon, à Silvion de Clérieu de tout ce que son père lui devait (1255). — Quittance délivrée à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, par Aimar, seigneur de Bressieux, de diverses sommes qu'il lui devait pour les dommages qu'il avait éprouvés et les frais qu'il avait faits pour son service dans la guerre soutenue par le comte contre Lambert, seigneur de Monteil (le 2 des ides de [12] juin 1255). — Reconnaissance passée en faveur du comte Aimar III de Poitiers par Guichard, seigneur de Bourdeaux, et Bérengère, sa fille émancipée, femme de Giraud Bastet, seigneur de Crussol, pour les châteaux de Bourdeaux (sauf une part tenue de l'évêque de Die), de « *Colins* », de

Mornans, etc. (14 des cal. de nov. [19 oct.] 1255); — Promesse par Silvion, seigneur de Clérieu, et Roger, son fils, de ne rien exiger du comte Aimar de Poitiers pour la dot de Marguerite (1), sa fille, si ce n'est 30,000 s. de viennois, et ses droits sur Châteauneuf « *Évernomes* », sous cette réserve que si Aimar, fils du comte de Valentinois, et ses filles Philippe et Flotte viennent à mourir sans enfants, ladite Marguerite reprendra tous ses droits à la succession de son père (le dim. après la Saint-Martin [12 nov.] 1255); etc...

B. 3524. — (Carton.) — 11 pièces parch., 7 sceaux.

1256-1258. — Donation par Dalmas de Châteauneuf « *lo Dalmazenc* », fils de feu Dalmas et de Blanche, à Raymond de Camaret, de tous ses droits sur Châteauneuf-de-Mazenc dont il se réserve l'usufruit pendant sa vie (13 de cal. d'avril. [20 mars] 1256, 1257, n. st.).— Vente par Pons de Brion à Silvion de Clérieu du fief de Colombier-le-Neuf, moyennant 30 liv. de monnaie viennoise ou valentinoise (la veille de Saint-Antoine [16 janv.] 1257, 1258 n. st.). — Reconnaissance passée par Giraud Bastet, seigneur de Crussol (*de Curciolo*), en faveur de Silvion de Clérieu, pour tous les biens que possédait Guillaume, seigneur de Beaudiner, (*Beldisnar*), au-dessous de Cornas, aux lieux de « *Toleu et Soyo* » (le samedi avant Lætare [17 mars] 1257, 1258, n. st.). – Vidimus (2) de l'hommage prêté à Charles d'Anjou, comte de Provence, et à Béatrix, sa femme, par Giraud Adhémar, seigneur de Grignan, pour les châteaux de Grignan, Montségur, Allons, Salles, Eyzahut, la moitié de Taulignan et le quart de Vallaurie (Tarascon, le samedi fête de saint Michel [29 sept.] 1257). — Transaction entre Aymar III de Poitiers, comte de Valentinois, et Giraud de Lagorce, par laquelle ce dernier consent à faire hommage au comte pour son château de Lagorce (14 des cal. de déc. [18 nov.] 1257. — Lettres de Guigue, dauphin de Viennois, autorisant Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, à prendre possession de ses droits sur la terre de Clérieu (16 des cal. de mai [16 avril] 1258). — Sentence arbitrale prononcée par Aimar, seigneur de Bressieux, et Guillaume, seigneur de Tournon, entre Guigue, dauphin de Viennois, et Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, par laquelle ce dernier est condamné à faire hommage au Dauphin pour le château d'Étoile, sous la réserve de l'hommage qu'il doit à l'Empereur pour les péages et chemins publics (15 des cal. de nov. [18 oct.] 1258). — Quittance délivrée par Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, à Bérenger de Bourdeaux, d'une somme de 6,000 s. de viennois pour prix de la vente que le comte lui avait faite de ses droits sur le château de Bourdeaux, (13 des cal. de nov. [20 oct.] 1258). — Sentence arbitrale prononcée par Guigue, dauphin de Viennois, entre Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, et Silvion de Clérieu, au sujet des droits que possédait sur Clérieu Philippe, mère de Guillaume, père dudit comte Aimar : Silvion de Clérieu déclare que c'est Roger de la Voûte qui détient les biens de ladite Philippe (le samedi avant la Toussaint [26 oct.] 1258), etc.

(1) Cette princesse n'avait pas encore quatorze ans.

(2) Ce vidimus est daté de 1295.

B. 3525. — (Carton.) — 9 pièces parch., 3 sceaux.

1259-1261. — Engagement pris par Gérin Malet, chevalier, de ne point aliéner sa seigneurie de Gluiras sans le consentement du comte Aimar III de Poitiers, sous peine de 100 marcs d'argent (le 9 des cal. de juin [24 mai] 1259). — Sentence arbitrale rendue par Guigue, dauphin de Viennois, entre Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, Guillaume, seigneur de Tournon, et Arthaud de Claveyson, d'une part, et Silvion de Clérieu, d'autre part, au sujet des droits qu'avait Philippe, aïeule du comte Aimar, sur la baronnie de Clérieu : le Dauphin décide que la baronnie appartiendra audit comte Aimar, qui assignera à Silvion de Clérieu une rente annuelle de 50 liv. sur le péage de la Roche (1259). — Enquête faite par Guillaume Froyrier, official de Die, à la requête de Bonnard, abbé de Valcroissant (1), sur la donation faite à ladite abbaye par Pierre « *de Hac Nocte* » bourgeois de Die, de tous les droits qu'il avait à Saint-Julien-de-Rues (2) au mandement de Quint, sous la suzeraineté du comte Aimar de Poitiers (12 des cal. d'avril [21 mars] 1260, 1261, n. st.).— Acquiescement par Silvion de Clérieu à la sentence arbitrale du dauphin Guigue (la veille de Sainte-Marie Madeleine [21 juillet] 1260). — Vente par Gérin Malet, chevalier, à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, de tous ses droits sur le château de Gluiras, moyennant 5,000 s. de viennois (Grane, le lundi avant la Saint-Jean-Baptiste [20 juin] 1261). — Transaction entre

(1) Cet acte ajoute un nom à la liste des abbés de Valcroissant publiée dans le *Gallia Christiana*, T. XVI, c. 538.

(2) Aujourd'hui Saint-Julien-en-Quint, canton et arrondissement de Die (Drôme).

Guillaume Levrat, et Guillemet, son fils, d'une part, et le comte Aimar III de Poitiers, d'autre, par laquelle les premiers cèdent au comte tous leurs droits sur l'hérédité de Gautier de Chalançon, moyennant 40 liv. de viennois (Chalançon, « *ante majorem portam ecclesie* », le samedi av. l'Assomption [13 août] 1261). — Reconnaissance passée par Bertrand de Baux, fils de Barral de Baux, en faveur d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, pour une somme de 100 liv. que ce dernier lui a prêtée : Bertrand de Baux remet en gage à son créancier les châteaux de Sauzet et de la Laupie (Montélimar, le 13 des cal. d'octobre [19 sept.] 1261). — Échange conclu entre Pierre de Malues et le comte Aimar III de Poitiers : Pierre de Malues cède au comte ses droits sur les châteaux et mandements de Barre, Rochesauve, Tournon, Privas et dans tout l'évêché de Viviers au delà du Rhône ; il reçoit en échange le château « *d'Astaisa* » une maison et une condamine nommée « *les Broas* », située à Grane, et diverses redevances (Grane, le vendredi avant la Toussaint [28 oct.] 1261).

B. 3526. (Carton.) — 11 pièces parch., 6 sceaux.

1262-1264. — Transaction entre Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, et Ponce, baile de Fay, par laquelle sont réglés les droits dépendant de la bailie du château de Fay (le mardi après la Saint-Martin [14 nov.] 1262). — Promesse consentie par Hugues, évèque élu de Viviers, de garantir et indemniser de toutes pertes Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, qui s'est constitué son fidéjusseur pour une somme de 500 liv. de viennois, due par ledit Hugues à Amédée, évêque de Die, ensuite du testament d'Aimon, évêque de Viviers (le jeudi après la fête de saint Pierre *ad vincula* [2 août] 1263). — Procuration passée par Pierre de la Gorce, prévôt de l'Église de Viviers, à Garin Brun, chanoine, pour constituer Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, et Aimar de la Tour, damoiseau, comme fidéjusseurs d'une somme de 16,000 sols de viennois due à l'évêque de Die, par Hugues, évêque élu de Viviers, à la suite d'une sentence arbitrale prononcée entre eux par Jean, archevêque de Vienne, laquelle avait ordonné la restitution des châteaux de Montpensier et de Châteauneuf à la mense épiscopale de Viviers (1263). — Échange entre Pierre de Saint-Médard, damoiseau, et Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, par lequel ledit Pierre cède son château de Saint-Médard et ses droits sur Roche-Colombe, au comte, qui lui abandonne divers biens dans le mandement de Piégros (le dimanche avant la fête de sainte Catherine [18 nov.] 1263). — Ratification faite par Barral de Baux de la renonciation consentie par Philippe, femme de Bertrand, son fils, et fille du comte de Valentinois, à tous ses droits paternels et maternels, en faveur d'Aimar, son frère (5 des ides de [11] mars 1263, 1264, n. st.) — Quittance délivrée par Barral de Baux au comte Aimar III de Poitiers, d'une somme de 1,000 marcs d'argent pour la dot de Philippe, fille du comte de Valentinois et femme de Bertrand de Baux (5 des ides de [11] mars 1263, 64 n. st.). — Procuration passée par Barral de Baux à Dalmas de Rochemaure, pour recevoir en son nom 15,000 sols de viennois que lui devait le Comte Aimar III pour la dot de sa fille Philippe (16 des cal. d'avril [17 mars] 1263, 64, n. st.). — Quittance délivrée en faveur du comte de Valentinois Aimar III, par Bertrand de Baux, fils de Barral, d'une somme de 20,000 sols de viennois, constituant la dot de sa femme Philippe, fille du comte de Valentinois (8 des cal. d'avril [25 mars] 1263, 64 (?) n. st.).

B. 3527. (Carton.) — 6 pièces parch., 3 sceaux.

1264-1265. — Cession faite par Albert Rostand, seigneur de Rac, à Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, de tous ses droits sur les châteaux de Tournon, de Privas et de Chalançon, en compensation des dommages qu'il lui avait fait éprouver, et moyennant une somme de 500 sols de viennois (Saint-Vallier, dans la maison du comte de Bourgogne, en présence de Guigues, dauphin, comte de Vienne et d'Albon [le dimanche avant les Rameaux [6 avril] 1264). — Obligation passée par Pierre Boutos, baile d'Étoile, au comte Aimar III de Poitiers, pour une somme de 30 liv. de viennois que ledit comte lui avait prêtée (le samedi après la fête de saint Jacques [26 juill.] 1264. — Promesse consentie par Aimar III de Poitiers de payer à Aynard de Chabrillan 4,000 sols de viennois pour la dot de Guillemette, sa fille naturelle, femme dudit Aynard (le jeudi après la fête de saint Nicolas [11 déc] 1264). — Vente par Dalmas de Vaesc à Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, de la 8me partie de la tour de Chabrillan, appelée vulgairement « Deusaynats », moyennant une somme de 13 liv. 1/2 de viennois (7 janv. 1264, 1265, n. st.). — Promesse consentie par Guillaume de Roussillon, damoiseau, entre les mains de Philippe, archevêque élu de Lyon, de rendre le château de la Roche à Silvion de Clérieu, auquel il appartient, dès que ce dernier sera sorti de captivité (le 14 des cal. de fév. [19 janv.] 1264, 1265, n. st.).

B. 3528. (Carton.) — 9 pièces parch., 4 sceaux, dont une bulle de plomb (1).

1266-1267. — Donation par Bertrand Albert, de Burriano, damoiseau, à Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, du château de Saint-Gervais et ses dépendances (la veille de la Pentecôte [15 mai] 1266). — Résignation par Philippe de Savoie, élu de Lyon et procureur de l'Église de Valence, de l'administration de ses églises faite entre les mains de l'archevêque d'Embrun (2), commis à cet effet par le pape Clément IV, en présence du chapitre de Valence : il rend compte de son administration; lorsqu'il est entré en charge, l'Église de Valence « *variis guerrarum discriminibus* « *vexabatur, multorum ac multiplicatorum premeba-* « *tur onere debitorum, nonnullis insuper subjacebat* « *insidiis, ac multorum et potentium patebat incursi-* « *bus vicinorum* »; il a payé 31,000 liv. de dettes; aujourd'hui l'Église de Valence ne doit plus que 2,100 liv. (6 des cal. de mars [24 fév.] 1266, 1267 (3), n. st.). — Accord intervenu entre Guigues, dauphin, comte de Vienne et d'Albon, d'une part, et Artaud de Roussillon et Guillaume, son fils, d'autre, au sujet de la suzeraineté du Dauphin sur le château de la Roche-de-Glun : Artaud et Guillaume promettent de rendre ce château au Dauphin toutes les fois qu'ils en seront requis, et le Dauphin promet de le leur laisser en fief tant que Silvion de Clérieu, qui en est le seigneur, restera prisonnier du comte Aimar III de Poitiers; le Dauphin ne sera pas tenu de secourir son vassal contre ledit Aimar III de Poitiers, etc.; cet accord est ménagé entre les parties par Aynard, seigneur d'Annonay, Michel de Montferrand et Alleman de Condrieu, chevaliers (Moras, 4 des nones de [2] juin 1267). — Traité par lequel Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, et Lambert, seigneur de Montélimar, promettent d'aider de leur influence, leur argent et leurs armes, Guillaume de Monteil, prévôt de Valence, Pierre de Lalaupie, chanoine, et leurs adhérents dans leur opposition à l'élection récemment faite par une partie du chapitre de Guy de Montlaur, doyen du Puy, comme évêque de Valence (Montélimar, 17 des cal. de janv. [16 déc.] 1267). — Appel au Saint-Siège adressé par Guillaume Hugues, prévôt de l'Église de Valence, et d'autres chanoines ses adhérents, contre l'élection de Guy de Montlaur, faite contre les lois canoniques par une minorité à la tête de laquelle se trouve le doyen Guillaume d'Hauteville (Valence, le 5 des cal. de janv. [28 déc.] 1267). — Procuration passée par Guillaume de Monteil et ses adhérents à Nicolas Anglicus *de Cisiniaco*, pour signifier ladite opposition à Guy de Montlaur, et, s'il refuse de l'entendre, à Hugues, évêque de Viviers (1er janv. 1267, 68, n. st.).

(1) Celle de Hugues, évêque de Viviers.

(2) La bulle du pape Clément IV est datée des nones de juillet, la deuxième année du pontificat, c'est-à-dire du 7 juillet 1266. Cela suffirait à nous prouver que la date de cet acte doit être attribuée à l'année 1267, si nous ne savions que les notaires du Valentinois suivaient, comme ceux du Viennois, les habitudes du style florentin.

B. 3529. (Carton.) — 8 pièces parch., 6 sceaux.

1268-1269. — Procuration passée à Guillaume de Monteil par Roger de Clérieu, Pierre de Lalaupie et les chanoines leurs adhérents, pour poursuivre l'appel interjeté au Saint-Siège de l'élection de Guy de Montlaur (le mardi après la saint Vincent [24 janv.] 1267, 68, n. st.). — Bulle (1) du pape Clément IV, par laquelle il casse et annule la confirmation de l'élection de Guy de Montlaur faite par le chapitre métropolitain de Vienne, le siège vacant, sans tenir compte de l'appel interjeté en cour de Rome (Viterbe, le 2 des nones de [6] oct., la quatrième année du pontificat, [1268). — Requête présentée au pape Clément IV par Roger de Clérieu, prévôt, et Pierre de Lalaupie, chanoine de l'Église de Valence, pour obtenir l'exécution de la bulle ci-dessus et l'annulation des actes commis par Guy de Montlaur, en qualité d'évêque de Valence (s. d.) — Appel adressé au Saint-Siège par les mêmes chanoines contre Guy de Montlaur, qui continue à administrer les biens de l'Église de Valence malgré la sentence du pape qui a cassé la confirmation de son élection (le samedi après les Cendres [25 févr.] 1268, 69, n. st.). — Promesse consentie par Béraud, seigneur de Mercœur, de donner sa fille Alixent en mariage au comte de Valentinois Aimar de Poitiers, avec une dot de 3,500 liv., monnaie de Clermont (avril 1268). — Transaction entre Guillaume Artaud, seigneur de Montclar, et Pierre, prieur de Saint-Maurice au diocèse de Die, au sujet du droit de chevauchée et de juridiction que ledit Guillaume prétendait avoir sur les gens de Montclar (10 des cal. de nov. [23 oct.] 1268). — Trêve conclue entre Guy, élu de l'Église de Valence, et Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, jusqu'à la Toussaint prochaine (le mercredi après la saint Luc [23 oct.] 1269).

(1) Publiée dans le *Gallia christiana*, XVI, instr. 119.

B. 3530. (Carton.) — 8 pièces parch. 8 sceaux.

1270. — Inféodation du château de Valréas et de ses dépendances, passée par Alphonse, fils du roi de France, comte de Poitiers et de Toulouse, en faveur d'Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois : ce château était précédemment tenu en fief par Dragonet de Montauban (Aigues-Mortes, le jeudi après la fête de saint Pierre et de saint Paul [3 juillet] 1270). — Cautions fournies par Humbert de la Tour, Humbert seigneur de Montluel, Guigues, seigneur de Tullins, et Hugues, seigneur « *de* « *Beysie* », à Aimar (IV) de Poitiers pour le paiement de la dot de 1,500 liv. que Othenin de Bourgogne, seigneur de Salins était tenu de faire à sa sœur Hippolyte qui allait épouser le comte de Valentinois (1) (nov. 1270). — Quittance délivrée à Hugues de Saint-Genis, chevalier, agissant pour Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, par les procureurs du comte de Toulouse, d'une somme de 1,000 liv. de tournois à compte sur 2000 liv. que ledit comte Aimar devait pour l'achat de la seigneurie de Valréas (Aigues-Mortes, le 8 des cal. de déc. [24 nov. 1270). — Donation faite par le comte Aimar III et son fils Aimaret (Aimar IV) à Hippolyte, fille de feu Hugues, comte de Bourgogne, des châteaux de Saint-Nazaire et de Belleroche pour son douaire, au cas où elle survivrait à Aimaret son futur mari (Saint-Georges-d'Espéranche, le jeudi après la fête de saint André [4 déc. 1270], le matin avant la célébration du mariage d'Aimaret et d'Hippolyte).

B. 3531. (Carton.) — 8 pièces : 7 parch., 1 pap., 2 sceaux, dont 1 en plomb.

1271-1272. — Hommage prêté par Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, à Florent de Veyrennes, chevalier, amiral de France, et Guillaume de Neuville, chanoine de Chartres, représentant du roi de France, pour les biens qu'il tenait du feu comte Alphonse de Toulouse (Avignon, 5 des cal. de déc. [27 nov.] 1271). — Procuration passée par Pierre de Lalaupie, chanoine de Valence, en faveur de Guillaume de Monteil, prévôt dudit chapitre, pour le représenter dans le procès que ledit prévôt, Pierre de Lalaupie et Roger de Clérieu soutiennent en cour de Rome contre Guy de Montlaur, doyen du Puy, élu de Valence (la veille de Saint-André, apôtre [29 nov. 1271) ; — Bulle du Pape (1) Grégoire X, nommant des commissaires pour procéder à une enquête sur le château de Glun, au diocèse de Valence, qui appartenait au monastère de Saint-Chaffre, de l'ordre de Saint-Benoît, diocèse du Puy, et dont le comte de Valentinois Aimar III s'était injustement enparé après en avoir chassé les religieux (Latran, 5 des nones de [3] mai, première année du Pontificat [1272). — Commission donnée par Philippe *de Salice Bertrandi*, chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, à Rostaing Ymbert, juge royal d'Uzès, pour rechercher les sauvegardes accordées par les baillis du Roi dans les terres d'Aimar de Poitiers, au préjudice des droits du sénéchal de Beaucaire (le jeudi après la Purific. [4 fév.] 1271, 1272, n. st). — Appel adressé au Saint-Siège par Aimar III, comte de Valentinois, d'un monitoire de l'official de Valence au sujet de l'exemption du péage d'Étoile réclamée par les clercs et les religieux pour les choses destinées à leur usage personnel (14 des cal. d'avril [19 mars] 1271, 1272, n. st.).

B. 3532. (Carton.) — 9 pièces parch., 2 sceaux.

1273. — Reconnaissance de Pierre, seigneur de Bouzols, portant qu'il a reçu en fief rendable du comte Aimar III une maison à Privas et le vingtain dudit lieu (1273). — Transaction entre Silvion, seigneur de Clérieu, d'une part, et Artaud de Roussillon et Guillaume son fils, d'autre : ces derniers réclamaient une somme de 4,000 liv. montant des frais faits par eux pour la libération dudit Silvion, prisonnier du comte Aimar III, pour la défense du château de la Roche-de-Glun et pour la cession des villages de Landrin et d'Épinouse abandonnés avec 500 liv. de viennois au dauphin Guigue à l'occasion de la paix conclue avec lui et en compensation des dommages causés par ledit Silvion dans les états du dauphin ; de son côté, le seigneur de Clérieu réclamait les fruits de la terre de la Roche-de-Glun, perçus par les sires de Roussillon : il fut convenu que Silvion de Clérieu payerait 2,000 liv. de viennois auxdits seigneurs de Roussillon et leur remettrait en garantie le château de Pisançon (le lendemain de la Circoncision [2 janvier] 1272, 1273, n. st. — Lettre de R. (2), prévôt de l'église d'Avignon, juge délégué par le

(1) Cette qualification, appliquée au futur mari d'Hippolyte de Bourgogne, était prématurée ; Aimar IV ne succéda à son père qu'en 1277.

(1) Cette Bulle a été publiée par M. l'abbé U. Chevalier dans un appendice au Cartulaire de Saint-Chaffre. — *Bulletin de l'Académie delphinale* — Documents inédits T. II.

(2) Rostaing III (1272-1273).

pape Grégoire X pour connaître du différend pendant entre le comte Aimar III et l'official de Valence au sujet de l'exemption du péage d'Étoile que ce dernier réclamait pour les clercs et les religieux en vertu des canons du concile de Vienne : il invite le prieur d'Étoile et de Montmeyran à citer l'official de Valence à comparaître par-devant lui, à Avignon, le jeudi avant le dimanche des Rameaux (Avignon. nones de [7] mars 1273). — Opposition faite par Aimar III et Aimaret son fils, devant Pierre, chanoine de Téano, à la revendication prétendue par Geoffroy de Virieu, chanoine de l'Église de Vienne et archidiacre de l'Église de Valence, des biens aliénés de ses canonicats (Lyon, ides de [15] mars, deuxième année du pontificat du pape Grégoire X [1273). — Procuration passée par Aimaret de Poitiers [Aimar IV] à son père, le comte Aimar III, pour régler les différends qu'ils avaient tous deux avec Louis, seigneur de Beaujeu (Crest, le mercredi av. les Rameaux [29 mars 1273). — Trêve de deux mois (1) conclue entre le comte de Valentinois Aimar III et Silvion de Clérieu, seigneur de la Roche-de-Glun, par l'entremise de Gaston, vicomte de Béarn, qui est chargé par les deux parties d'en assurer l'exécution (17 des cal. d'août [16 juillet] 1273). — Enquête faite par l'official d'Arles à la requête du comte Aimar III, pour justifier que le comte Aimar II avait émancipé son fils Guillaume, père dudit Aimar III, et lui avait fait donation de tous ses biens (9 des cal. de nov. [29 octob.] 1273). — Certificat de maladie délivré au comte Aimar III par son médecin le fr. Bernard Racires, des Frères Prêcheurs, constatant qu'il est retenu dans son lit et qu'il lui serait impossible de monter à cheval pour se rendre à la conférence qu'il devait avoir avec le roi de France, le jour de la Saint-Martin (11 nov.) (Baix, le vendredi veille de Saint-Simon et Saint-Jude [27 oct.] 1273).

B. 3533. (Carton.) — 7 pièces parchemin, 1 sceau.

1274. — Opposition faite par Aimar III et Aimaret son fils, par-devant Pierre, chanoine de Téano, à la revendication poursuivie par le chapitre de Saint-Georges-du-Puy, des biens dudit chapitre qui auraient été indûment aliénés (Lyon, 10 des calendes de mai [22 avril], troisième année du pontificat du pape Grégoire X [1274]). — Lettre de V. (2), évêque de Palestina, et Bertrand, évêque de Sabine, aux abbés, prieurs, archiprêtres, chapelains et vicaires de l'évêché de Die : ils leur notifient qu'Aimar III de Poitiers et Guy élu et procureur de l'église de Valence, leur ont confié la solution de leurs différends relativement à Crest, Divajeu et Aouste; en conséquence, ils ont levé les excommunications et interdits fulminés contre le comte de Valentinois et ses terres (Lyon, 17 des calendes d'août [16 juillet] 1274). — Caution de 5,000 sols de viennois, fournie par Jourdan, abbé du monastère de Saint-Chaffre, au diocèse du Puy, comme garantie de sa soumission à la sentence arbitrale qui sera prononcée par Raymond Mars, auditeur du Sacré-Palais dans le différend actuellement pendant entre ledit monastère et le comte Aimar III (14-13 des calendes d'août [19-20 juillet] 1274). — Lettres du même Jourdan levant l'excommunication portée par lui contre le comte Aimar III (7 des calendes d'août [26 juillet] 1274). — Lettres d'Aimar III au roi de France Philippe III : il s'excuse de ne pouvoir, à raison de son état de maladie, se rendre à son parlement et annonce qu'il a donné pleins pouvoirs à ses procureurs Raymond de Camaret, jurisconsulte et Guigue Brun, son clerc (Lyon « *in hospicio G. de Mayonay* » le 13 des calendes de septembre [20 août] 1274. — Trêve de quinze jours accordée par Silvion de Clérieu, seigneur de la Roche-de-Glun, au comte Aimar III et à ses tenants, Roger de Clérieu et Guillaume de Tournon (Lyon, 4 des nones [2] septembre 1274).

B. 3534. (Carton.) — 3 pièces parchemin, 2 sceaux.

1276. — Lettres d'Amédée de Roussillon, évêque de Valence et de Die, portant rémission au comte Aimar III de l'injure qu'il lui avait faite en retenant prisonniers Pierre Gorbe, chevalier, Hugues de Bocsozel, Girin de Lagneu et Jarenton de Miribel, damoiseaux ; Aimar Bérenger et Arnaud de Rochefort qui avaient été également faits prisonniers, font la même rémission en leurs noms personnels (Vienne, 17 des calendes de mai [15 avril] 1276). — Sentence arbitrale prononcée par Robert, duc de Bourgogne, sur les différends qui existaient entre Amédée, évêque de Valence et de Die, et Aimar III, comte de Valentinois : pendant quinze jours l'évêque permettra au comte de fortifier le château de Crepus (Crépol ?) dont une moitié lui appartient ; il abandonnera toutes les réclamations formulées contre le comte; il fera remettre en liberté Aquinet, juif du comte, qui a été arrêté dans le mandement de Valence, etc... (Vienne, le mardi après

(1) Cet acte ne paraît avoir été qu'un projet : les sceaux des parties contractantes et celui de Gaston, vicomte de Béarn, qui y sont mentionnés, n'ont pas été apposés.

(2) Vicedominus de Piacenza (1274-1276).

l'octave de Pâques [14 avril] 1276). — Transaction entre Aimar III, comte de Valentinois, d'une part, et Raymondet d'Ussel, fils de feu Baudoin d'Ussel, chevalier, agissant en son nom et au nom de sa femme Pétronille, fille de feu Gilbert d'Ussel, d'autre part, au sujet de l'hoirie dudit Gilbert, et spécialement de la ville de Saint-Andéol : la solution du différend est confiée à Adhémar Julian, d'Argentière, baile d'Aubenas, et Pierre Giraud, de Bologne, damoiseau ; ceux-ci, après après avoir pris l'avis d'un jurisconsulte ont décidé que l'héritage de Gilbert d'Ussel devait appartenir au comte Aimar III (3 des ides de [11] décembre 1276).

B. 3535. (Carton.) — 9 pièces parchemin, 3 sceaux.

1277. — Transaction entre le comte de Valentinois Aimar III et Appollinaire d'Upie agissant au nom de Guillemette, sa femme, au sujet des biens de feu Guillaume de Saint-Gervais, père de ladite Guillemette, à Vaunaveys et Upie (Crest, le vendredi après Saint-Hilaire [15 janvier] 1276, 1277 n. st.). — Codicille du comte Aimar III : il lègue 50 livres de viennois aux Frères-Mineurs de Crest « *ponendas in edificiis eorum ;* » il donne pour tuteur à son fils Guillaume, né d'Alixent, sa seconde femme, son fils et héritier universel Aimar IV, et lui attribue la terre de Saint-Gervais à la place de celle de Chanéac qu'il lui avait donnée par son testament, et qui fait partie du douaire d'Alixent : après la mort de sa mère, le jeune Guillaume reprendra la terre de Chanéac (Rochemaure, au diocèse de Viviers, dans la maison de Raymond la Roche, le 12 des calendes de mai [20 avril] 1277 « *circa mediam noctem* »). — Lettres d'Aimar III prescrivant à ses officiers et vassaux d'obéir à l'avenir à son fils Aimar (Rochemaure, 9 des calendes de mai [23 avril] 1277). — Émancipation de son fils Aimar prononcée par le comte Aimar III (Rochemaure, la veille des nones de [6] mai 1277). — Donation par le même comte Aimar III, à son fils émancipé, des châteaux de Baix, le Pousin, Saint-Alban, Privas, Chalançon, Étoile, Montmeyran, Upie, Châteaudouble, Charpey, Grane, Crest, Quint, Pontaix et Saon (Rochemaure, même date). — Promesse de garantie consentie par Guillaume, seigneur de Châteauneuf de Boutière, en faveur du nouveau comte Aimar IV de Poitiers qui s'est constitué son fidéjusseur pour une somme de 6,000 sols de viennois due par lui à Thibaud de Mirmande, damoiseau, pour la dot d'Alaxia, sa sœur, femme dudit Thibaud (Crest, 8 des ides [6] d'août 1277). — Promesse de neutralité consentie par Guillaume de Châteauneuf, seigneur du château de Portes et Guigue de Portes, son père, en faveur du comte Aimar IV de Poitiers, pour toute la durée de la guerre entre ledit comte et l'évêque de Valence (le jeudi avant la Nativité de la Vierge [2 septembre] 1277.

B. 3536. (Carton.) — 9 pièces parchemin, 12 sceaux.

1278. — Lettres de Robert, duc de Bourgogne, tuteur de Jean, dauphin, comte de Vienne et d'Albon, autorisant le comte Aimar IV de Poitiers, à remettre au roi de France Philippe III, à l'évêque de Langres (1) et au Connétable de France, la solution des différends qu'il avait avec l'évêque de Valence, au sujet des châteaux de Crest, Aouste et Divajeu, provenant de Silvion de Crest, sous la réserve de la suzeraineté dudit Dauphin sur lesdits fiefs (Paris, le mardi avant la mi-carême [22 mars] 1277-1278 n. st.). — Lettres du roi de France Philippe III, acceptant la mission de statuer avec l'évêque de Langres et le Connétable de France, sur les différends ci-dessus (Vincennes, le vendredi fête de Saint-Jean-Porte-Latine [6 mai] 1278). — Mémoires produits par l'évêque de Valence pour établir ses droits sur Crest, Aouste et Divajeu : il affirme que ces terres ont été données par le comte Aimar, père du comte actuel, à Guy de Montlaur, élu de Valence. — Réplique du comte Aimar IV : son père n'a pu donner lesdites terres à l'église de Valence, attendu qu'un an auparavant il les avait cédées à son fils Aimar IV (s. d.). — Lettres de l'évêque de Langres et d'Humbert de Beaujeu, connétable de France, convoquant l'évêque de Valence et le comte Aimar IV, à comparaître pardevant eux à Lyon, le 8 des calendes d'août [25 juillet], pour entendre statuer sur leurs différends (le 3 des calendes de juin [30 mai] 1278). — Remise faite entre les mains des arbitres des châteaux en litige, savoir : par Aimar IV les châteaux de Crest, Divajeu et Bourdeaux et par l'évêque Amédée de Roussillon, les châteaux d'Espenet et de la Barre : ces châteaux seront rendus aux parties après le prononcé de la sentence (6 des calendes de juin [17 mai] 1278). — Addition d'une clause au compromis passé auxdits arbitres (Lyon, le samedi avant la fête de Saint-Pierre *ad vincula* [30 juillet] 1278). — Reconnaissance passée par Lantelme de Livron, prieur de Sainte-Croix de Quint, au diocèse de Die, en faveur d'Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, pour les châteaux et mandements de Quint, de

(1) Guy II de Genève (1266-1292).

Pontaix, d'Aiglun et de Vassieux au diocèse de Die, et de Barres au diocèse de Viviers (7 des calendes de décembre [25 novembre] 1278). — Etc.

B. 3537. (Carton.) — 9 pièces parchemin, 7 sceaux.

1279. — Reconnaissance passée en faveur d'Aimar IV, comte de Valentinois, par Pierre Richard, prieur de Saint-Médard, Raymond de Saint-Véran, prieur de Saint-Pierre « *de Alpibus* », Giraud de Mirabel, prieur de Saint-Montant, Guy, prieur de N.-D. « *de Monte calmo* », Arnaud Bertalay, prieur de Saint-Médard de Crest, Guillaume de Gigors, prieur de Saint-Sauveur, Pierre Laurent et Pierre Charbonnel, prieur de Portes, tous chanoines de Saint-Médard, au diocèse de Die, pour les possessions de leurs prieurés qu'ils placent sous la sauvegarde du comte (le vend. après la Purification [3 février] 1278, 1279 n. st.). — Compromis entre Aimar IV de Poitiers et Pons de Montlaur, au sujet de leurs prétentions sur le château d'Entraigues : ils choisissent pour arbitres Raymond de Chavanne, chevalier, et Pierre, seigneur de Bouzols, damoiseau (13 des calendes de mars [17 février] 1278, 1279 n. st.). — Promesse consentie par Lantelme de Livron, prieur de Sainte-Croix, à Aimar IV de Poitiers de défendre les biens de son prieuré fondé et doté par les ancêtres dudit comte (11 des calendes de mars [19 février] 1278, 1279 n. st.). — Promesse du chapitre et des chanoines de Sainte-Croix de Quint, de ne point se soumettre à une autre règle sans le consentement d'Aimar IV, leur patron et fondateur (11 des calendes de mars [19 février] 1278, 1279 n. st.). — Procuration passée par Aimar IV à Hugues de Tournon et Pierre de Chabaud, pour recevoir en son nom les obligations des fidéjusseurs que Pons de Montlaur doit fournir comme garantie de ses engagements (4 des ides de [4] mars 1278-1279 n. st.)., Quittance passée à Aimar IV par Béraud, seigneur de Mercœur et Alise, sa fille, veuve du comte Aimar III, d'une somme de 190 livres de t. pour le douaire de cette dernière (la veille de la Pentecôte [20 mai] 1279). — Procédure d'ouverture du testament de Pierre, seigneur de Bouzols, faite en présence d'Aimar IV de Poitiers, à la requête de Béraud de Bouzols, fils du défunt (le vendredi dans la quinzaine de Saint-Michel [13 octobre] 1279). — Quittance délivrée par Robert, évêque d'Avignon, à Polite de Bourgogne, femme du comte Aimar IV, d'une somme de 6,000 deniers tournois d'argent qu'il lui avait prêtée (2 des nones de [4] novembre 1279).

B. 3538. (Carton.) — 11 pièces parch., 9 sceaux.

1280. — Testament de Silvion de Clérieu, seigneur de la Roche de Glun, par lequel il institue pour son héritier son fils Roger (2 des ides de [12] fév. 1279, 80 n. st.). — Quittance délivrée par Béraud, seigneur de Mercœur, et Alixent, sa fille, veuve du comte Aimar III, au comte Aimar IV, d'une somme de 190 liv. de t. qu'il devait à cette dernière à raison de son douaire (le lundi de Pâques [22 avril] 1280). — Reconnaissance passée en faveur du comte Aimar IV par Raynaud Bérenger, seigneur de Pont-en-Royans, pour le château de Barbières (*Barbeira*) (6 des ides de [10] mai 1280). — Renonciation (1) faite par Artaud, seigneur de Roussillon et d'Annonay, en faveur de Roger de Clérieu, à toutes les donations consenties à son profit ou au profit de Guillaume, son père, par Silvion de Clérieu, père dudit Roger (le mardi de l'Ascension [28 mai] 1280). — Cession faite par le comte Aimar IV à Marguerite, sa sœur, femme de Roger de Clérieu, de la terre de Châteauneuf, qui lui avait été assignée en dot par Aimar III, son père (3 des calendes de juin [30 mai] 1280) — Contestation entre Aimar IV et l'évêque de Valence, au sujet du patronage des prieurés de Saint-Médard près Puygros, de Saint-Ruf, de Saint-Médard de Brisans et de Saint-André de Crest : le différend est soumis à trois arbitres, qui sont l'archevêque d'Arles, Henri de Sardins, chanoine de Saint-Just de Lyon, et le prieur de Saint-Baudille, au diocèse de Nîmes (Viterbe, 15 des calendes de juillet [17 juin] la troisième année du pont. de Nicolas III, [1280). — Traité d'alliance entre Louis, seigneur de Beaujeu, et Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, contre Aimar de Roussillon, archevêque de Lyon, Amédée de Roussillon, évêque de Valence et de Die, et Artaud de Roussillon : ce traité est conclu en présence d'Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier, connétable de France, et de Louis, seigneur de Montferrand, son frère, dont les sceaux sont apposés au bas de cet acte (Paris, le dimanche après saint Pierre et saint Paul [30 juin] 1280). — Lettres de Philippe III, roi de France, portant qu'Aimar IV et son successeur ne seront plus tenus de lui prêter hommage pour le comté de Die mouvant du comté de Toulouse (Paris, le mercredi après l'octave

(1) Cette renonciation fut faite à la sollicitation d'Aymar de Roussillon, archevêque de Lyon, et d'Amédée de Roussillon, évêque de Valence et de Die.

de saint Pierre et saint Paul [10 juillet] 1280). — Sentence arbitrale prononcée par Guigues Berlion (1), abbé de Cruas, et Pierre Louvet (2), abbé de Saint-André-le-Bas de Vienne, entre Roger de Clérieu et l'abbé de Rompont, au sujet de certains mas sis sur le territoire de Romans (Romans, le mardi avant saint Pierre-aux-liens [30 juillet] 1280).

B. 3539. (Carton.) — 11 pièces parch., 8 sceaux.

1281. — Promesse consentie par le comte Aimar IV de donner une de ses filles (3) en mariage à l'un des fils nés ou à naître d'Hugues Adhémar, seigneur de la Garde Adhemar, fils de Lambert, seigneur de Monteil (18 des calendes de fév. [15 mars] 1280, 81 n. st.). — Donation par le même Lambert de tous ses droits sur Montélimar à celui de ses petits-fils qui épousera la fille du comte Aimar IV (m. d.). — Restitution par le comte Aimar IV à Payen de Gigors, commandeur de l'hôpital de Saint-Jean *de Trievis*, représentant du prieur de Saint-Gilles dans les diocèses de Valence et de Viviers, de tous les biens que feu Jean Cordier, de Baix, avait laissés audit comte dans le mandement de Baix (11 des calendes de mai [21 avril] 1281). — Lettres de sauvegarde accordées par Amédée de Roussillon, en son nom et au nom du chapitre de Romans, son allié, à tous les bourgeois qui quitteront la ville avant la fête de Notre-Dame d'août pour se réfugier sur les terres de Roger de Clérieu (11 des calendes de juillet [22 mai] 1281). — Promesse consentie par Pons, seigneur de Montlaur, de rendre au comte Aymar IV les châteaux de Saint-Vallier et d'Alzon, dont il lui avait confié la défense (Valence, 9 des calendes de juin [24 mai] 1281). — Déclaration de Pierre de Quint, sacristain, au nom du chapitre de Romans, portant que Roger de Clérieu a cédé audit chapitre son château de Pisançon pour s'y réfugier, et promettant de le lui rendre lorsque le chapitre aura conclu la paix ou une longue trêve avec le peuple de Romans (4) (le jeudi avant saint Jean-Baptiste [19 juin] 1281).—Traité entre Roger de Clérieu et Didier de Sassenage, G. Bastet, abbé de Saint-Félix, et Richard de Chousenz, chanoines de Romans : Roger de Clérieu promet de remettre, le dimanche avant la Saint-Jean, son château de Pisançon au chapitre, à condition que les trois chanoines lui fassent rédiger la déclaration ci-dessus (18 des calendes de juillet [14 juin] 1281). — Traité entre le même Roger de Clérieu et l'évêque de Valence et de Die, Amédée Ier, relativement à la cession temporaire du château de Pisançon, consentie par ledit Roger en faveur du chapitre de Romans : l'évêque se constitue la caution du chapitre ; Falques de Montchenu, à qui le chapitre confiera le commandement du château, devra le rendre à Roger de Clérieu dès que le pape aura nommé un archevêque à Vienne (1) (Valence, 16 des calendes de juillet [16 juin] 1281). — Procuration passée par Béraud, seigneur de Mercœur, chevalier, et Alixent, sa fille, femme de Robert, dauphin d'Auvergne, fils de Robert, comte de Clérieu, à Bernard Borc, clerc, de Crest, pour recevoir, au nom de ladite Alixent, 198 livres de tournois que lui devait le comte Aimar IV, à raison de son douaire (2) (1281). — Lettre de Philippe III, roi de France, commettant l'abbé de la Chaise-Dieu et le sénéchal de Beaucaire pour entendre les dépositions des témoins relatives au différend entre le comte et l'évêque de Valence, qui l'ont choisi comme arbitre (Paris, le vendredi fête de saint Jacques [25 juillet] 1281).

B. 3540. (Carton.) — 10 pièces parch., 7 sceaux.

1282-1283. — Conventions entre Roger, seigneur de Clérieu, et Odon Allemand, seigneur de Champ, au sujet du mariage projeté entre Sibille, fille de Roger, et Guigonnet Allemand, fils d'Odon (Lausanne, ides de [13] janvier 1281, 82, n. st., 9me indiction). — Vente par Garin des Balmes, damoiseau, et Alasie d'Alençon, sa femme, à Geoffroy de Châteauneuf, seigneur de Saint-Montant, suzerain du château de Comps, de tous leurs droits sur ledit château, moyennant 27 livres de viennois (11 des calendes de février 1281 [22 janvier], 1282, n. st.). — Vente par Aimar de Curson, damoiseau, à Roger, seigneur de Clérieu et de la Roche-de-Glun, de divers biens et revenus qu'il possédait à Pisançon, moyennant une somme de 20 livres de viennois (le lundi « *post carniprivium vetus* » [16 février] 1281,

(1) Le nom de cet abbé ne figure pas dans la liste publiée par M. Hauréau. *Gallia Christiana*, XVI, 594.

(2) « *Petrus Loveti* ». Le *Gallia Christiana* l'appelle Libet. — Ibid, 180, E.

(3) Ce fut Constance qui épousa Hugues Adhémar.

(4) Cf. Giraud. — *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard et sur la ville de Romans*, IV, p. 120.

(1) Le siège de Vienne resta vacant de 1278 à 1283, entre Guy d'Auvergne et Guillaume de Valence.

(2) Alixent était veuve du comte Aimar III.

82 (?) (1). — Réquisition adressée par le chapitre de Romans à Roger de Clérieu, de lui rendre le château de Pisançon appartenant audit chapitre : Roger de Clérieux répond qu'il est en ce moment à Avignon pour se faire soigner d'une maladie à la jambe; d'autre part, avant de rendre le château, il désirerait prendre connaissance des conventions intervenues entre le chapitre et Silvion de Clérieu, son père; en conséquence, il demande un délai (Avignon, 13 des calendes de mars [17 février] 1281, 82, n. st.). — Compromis entre Aimar IV, comte de Valentinois, et Louis, seigneur de Beaujeu : ils confient la solution de leurs différends à l'arbitrage de Guy, seigneur de Saint-Triviers en Dombes, et de Roger, seigneur de Clérieu (le vendredi après la quinzaine de Pâques [17 avril] 1282). — Déclaration du doyen et du chapitre de Valence portant qu'ils resteront neutres dans la guerre qui est sur le point d'éclater entre Roger, seigneur de la Voulte, et Raymond d'Agout, seigneur de Luc, d'une part, et le comte Aimar IV, d'autre part (13 des calendes de juillet [19 juin] 1282). — Quittance délivrée par Bertrand, seigneur de Taulignan, procureur de Bertrand de Baux, comte d'Avellin, au comte Aimar IV de Poitiers, d'une somme de 5,000 sols qu'il restait lui devoir sur celle de 10,000 sols constituant la dot de feu Philippe, femme dudit Bertrand de Baux et sœur du comte Aimar IV (5 des calendes de mai [27 avril] 1283). — Traité entre le dauphin Humbert Ier et le comte Aimar IV : le dauphin promet de donner une de ses filles en mariage à l'un des fils du comte, et de lui assigner en dot 5,000 l. de viennois et le château de Varacieux, au diocèse de Vienne (la veille des ides de [14] juillet 1283). — Promesse consentie par le dauphin Humbert Ier d'indemniser le comte Aimar IV de Poitiers, de tous les frais faits par ce dernier pour le secourir dans sa campagne contre le duc de Bourgogne et le comte de Savoie : le Dauphin lui remet en garantie le château de Saint-Vallier et constitue pour ses fidéjusseurs Roger de Clérieu, Arnaud Flotte, seigneur de la Roche des Arnauds, Alleman de Condrieux, Guillaume Artaud, seigneur d'Aix, Raynaud de Montauban, seigneur de Montmaur, et Falques de Montchenu (Vienne, dans la maison du sénéchal de Lyon, 8 des ides [6] d'août 1283). — Déclaration faite par le comte Aimar IV, en présence de Béraud de Mercœur, et portant qu'il est prêt à remettre à Guillaume de Poitiers, son frère, tout ce que le comte Aimar III, leur père, lui a laissé dans son testament et d'y ajouter si c'est nécessaire (au chapitre du Puy, le dimanche après saint André, apôtre, [5 décembre] 1283). — Lettres du dauphin Humbert Ier promettant d'indemniser le comte Aimar IV de tous dommages qu'il pourrait éprouver en qualité de fidéjusseur dudit Dauphin dans l'accord intervenu entre ce dernier et la dauphine Anne, sa femme, d'une part, et Gaston et Béatrix de Faucigny, d'autre part, au sujet de l'hérédité de Jean, dauphin, fils de ladite Béatrix et frère de ladite Anne (Saint-Vallier, 4 des calendes de janvier [29 décembre] 1284, 83, n. st.).

(1) La fixation de cette date est rendue douteuse par la mention de la neuvième indiction, qui correspond à l'année 1281, à moins que l'indiction n'ait été prise, comme l'année, au 25 mars. *Vid. infra*, B. 3542, note 1.

B. 3541. (Carton.) — 12 pièces parch., 6 sceaux.

1284. — Promesse consentie par Armand de Retortour, seigneur de Beauchâtel, de garantir et indemniser le comte Aimar IV de tout préjudice qu'il pourrait éprouver comme fidéjusseur dudit Armand auprès de Jean et Pons Clair de Privas, auxquels ce dernier avait emprunté 80 livres de tournois (le dimanche après l'Épiphanie [9 janvier] 1283, 84, n. st.). — Renonciation à la succession de son père, consentie par Béatrix, fille de Roger de Clérieu, en faveur de son frère Guillemet, dit Graton (9 des calendes de février [24 janvier] 1283, 84, n. st.). — Quittance délivrée par Guillaume de Montlaur, chanoine de Viviers et du Puy, au comte Aimar IV de Poitiers, d'une somme de 15,000 sous de viennois que ce dernier lui devait à raison des dommages causés par ses troupes et celles de ses alliés dans les villages de Bizac (1), de Gizos (2) et Cousis (?) (7 des calendes de février [26 janvier] 1283, 84, n. st.) (3). — Deux procurations d'Alixent de Mercœur, veuve du comte Aimar III et femme en secondes noces de Robert, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne, commettant le clerc Pons de Besse pour recevoir la pension annuelle de 190 livres de tournois que le comte Aimar IV lui fait chaque année pour son douaire (le lendemain de la fête de Pâques (1283-1284). — Sentence arbitrale prononcée par Guillaume de Valence,

(1) Probablement Bizac, commune de Brignon, arrondissement du Puy (Haute-Loire).

(2) Gizac (Haute-Loire), commune de Saint-Géron.

(3) Cet acte est muni de la bulle de plomb d'Hugues de la Tour, évêque de Viviers.

archevêque de Vienne, entre Artaud, seigneur de Roussillon et d'Annonay, et Roger, seigneur de Clérieu et de la Roche-de-Glun, au sujet d'une somme de 640 livres de viennois qu'Artaud réclamait à Roger (Moras, le mardi après les Rameaux [4 avril] 1284). — Échange entre le comte Aimar IV et Raymond Ollivier, prieur de la chartreuse de Bonnefoy : le prieur cède au comte 40 sols de viennois de revenu annuel sur la leyde de Privas, et reçoit en échange la moitié des mas dits de *la Vacheresse* (5 des ides de [11] mai 1284). — Procurations données par le comte Aimar IV à divers de ses officiers pour comparaître en son nom devant la cour du roi de France et répondre aux réclamations de son frère Guillaume (juillet-novembre 1284). — Lettres de Gérin d'Amplepuis, chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, pour le roi de France, convoquant à Nîmes, pour le mardi après la saint André, tous les témoins qui ont assisté à la rédaction du testament du comte Aimar III (le dimanche après saint Luc, évangéliste [22 octobre] 1284). — Lettres du roi de France Philippe III, commettant Janselme de la Garde, doyen de Brives et Armand de Fay, official du Puy, pour entendre les témoins de l'affaire soumise à la cour du Roi, entre le comte Aimar IV et son frère Guillaume (Saint-Germain-en-Laye, le samedi après l'Exaltation de la sainte Croix [16 septembre] 1284).

B. — 3542. — (Carton.) — 7 pièces parch., 2 sceaux.

1285-1286. — Albergement passé par Raynaud de Montauban, seigneur de Montmaur, à Reymond Bertrand, chevalier, du lieu dit *Chalmeta*, situé entre le château de Savas, le territoire des Tourettes et le Rhône, et relevant du fief du comte Aimar IV de Poitiers (le jeudi lendemain de saint Antoine [18 janv.] 1284, 85, n. st., ind. XII) (1). — Transaction entre le comte Aimar IV et Guigue, abbé de Cruas, au sujet de la juridiction des villes de Vernon et de Saint-Fortunat : ils choisissent comme arbitres Pierre Louvet, abbé de Saint-André de Vienne, Pierre de Chambaud, damoiseau, et R. de Vénéjan, juge des comtés de Valentinois, qui règlent leurs droits réciproques sur ces deux villes (3 des calendes de juin [30 mai] 1285). — Échange entre le comte Aimar IV et Pierre de Quint, damoiseau : ce dernier cède au comte ses droits sur le château de Quint et en reçoit en échange le château-fort et le bourg d'*Elerio* (1), au diocèse de Viviers (la veille des nones de [6] juillet 1285). — Transaction entre le comte Aimar IV et Dalmas de Tauligan, prieur de Rompon, au sujet de leurs droits sur le bourg supérieur de Pouzin, des tailles et chevauchées des hommes de Saint-Alban, et enfin de quelques maisons sises à Privas (6 des calendes de décembre [26 novembre] 1285). — Lettres de Fredolus, évêque du Puy, approuvant en son nom et au nom de son chapitre, l'inféodation de la baronnie de Fay, que le comte Aimar IV projetait en faveur de son frère Guillaume (au Puy, 3 des nones de [3] septembre 1285). — Quittance délivrée par Joffrède, dame d'Aups *(humilis domina de Alpibus)* à Aimar IV de Poitiers, d'une somme de 30 livres de viennois qu'elle percevait sur le péage d'Étoile (Bonlieu, le lendemain de saint Hilaire [15 janvier] 1285, 86, n. st.). — Promesse consentie par Guillaume de Poitiers, majeur de quatorze ans et mineur de vingt-cinq ans, avec l'autorisation de Béraud de Mercœur, son aïeul maternel, de reconnaître la suzeraineté d'Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, son frère, sur la terre de Fay, qui est tenue en fief par l'évêque du Puy : cette promesse est souscrite en présence de Girin d'Amplepuis, chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, pour le roi de France, qui y appose son sceau (Nîmes, le 5 des calendes d'avril [28 mars] 1286). — Procuration passée par le comte Aimar IV à Dalmas Durant, damoiseau, châtelain de Privas, pour demander justice au bailli et au juge du roi de France dans le diocèse du Puy, des excès commis par Béraud, seigneur de Bouzols (2) et les nobles dudit mandement, et pour faire déclarer que le château de Bouzols relève du fief du comte de Valentinois, (Baix, 8 des calendes de septembre [25 août] 1286). — Quittance délivrée par Odon Alleman, seigneur de Champ, à Roger, seigneur de Clérieu, de 600 livres de bons viennois que ce dernier lui devait pour la dot de sa fille Sibille, femme dudit Odon (Saint-Georges, dans la vallée de Commiers, 19 des calendes de janvier [14 décembre] 1286).

---

(1) Il résulte des indications contenues dans la date de cet acte, qu'en général l'indiction valentinoise commençait avec l'année, le 25 mars. Toutefois, on trouve quelques actes datés d'après l'indiction impériale qui prenait son point de départ au 24 sept. On verra un exemple plus bas, à l'article B. 3548, p. 85.

(1) Il s'agit probablement d'Hély, hameau de la commune de Gras, canton de Bourg-Saint-Andéol, arrondissement de Privas (Ardèche).

(2) Bouzols, hameau de la commune de Coubon (Haute-Loire).

B. — 3543. — (Carton.) — 8 pièces parch., 1 sceau.

1287. — Lettre du dauphin Humbert I[er] au comte Aimar IV : Henri Dragon, bailli du roi de France dans les diocèses du Puy, de Vienne, de Viviers et de Valence, s'est emparé du château de Rochebloine (*Rupis-Blaonis*) et le garde en garantie d'une somme de 600 livres due par le Dauphin, tant à raison d'un délit commis par ses hommes à Roche-Paule (?) (*Rupem pauperem*), qu'ensuite d'emprunts contractés auprès des rois de France par ses prédécesseurs ; le Dauphin prie le comte de Valentinois d'être son fidéjusseur (Lyon, le samedi après saint Vincent [25 janvier] 1287). — Obligation passée par le même Dauphin au comte Aimar IV pour une somme de 2,000 livres de tournois que ce dernier lui a prêtée (Lyon, le dimanche après saint Vincent [26 janvier] 1287). — Hypothèque consentie sur le château de *Chaureires,* au diocèse de Vienne, par le dauphin Humbert I[er] au comte Aimar IV de Poitiers, en garantie d'une somme de 1,100 livres que le Dauphin lui devait à raison du concours que le comte lui avait prêté dans sa lutte contre le duc de Bourgogne et le comte de Savoie (Saint-Vallier, 6 des ides [8] d'avril 1287). — Approbation de l'acte ci-dessus par la dauphine Anne (Vienne, « *in domo nostra sancti* « *Gervasii* », le samedi après Pâques [12 avril] 1287). — Obligation consentie par le même Dauphin au comte Aimar IV pour une somme de 1,240 livres de viennois qu'il lui devait à raison des secours prêtés par le comte, « *in partibus Gebenne* » et au siège d'Auberive (Saint-Vallier, le samedi avant l'Ascension [10 mai] 1287). — Reconnaissance passée en faveur du comte Aimar IV par Perronet Milon, bourgeois de Die, pour diverses terres sises au mandement de Quint (Grane, le vendredi après l'Exaltation de la sainte Croix [19 septembre] 1287). — Reconnaissance passée en faveur du même comte par Lantelme Marchand, bourgeois de Die, pour toutes ses possessions à Ruinel, diocèse de Die (Grane, le vendredi avant la fête de saint Luc, évangéliste [17 octobre] 1287). — Hypothèque sur le château de Chabeuil, consentie par la dauphine Anne en faveur du comte Aimar IV de Poitiers, pour l'indemniser des dommages qu'il pouvait éprouver en qualité de fidéjusseur du Dauphin, pour les 20,000 livres que ce dernier devait au duc de Bourgogne Robert : le comte Aimar IV avait déjà remis à la dauphine 2,000 livres qu'il avait lui-même empruntées, à gros intérêts, à un marchand florentin d'Avignon; de plus, ses terres, sises dans le royaume de France, avaient été saisies en garantie par les officiers du roi de France (Montmiral, le 3 des calendes de janvier [30 décembre] 1287).

B. 3544. — (Carton.) — 5 pièces parch., 1 sceau.

1288. — Procuration passée par Aimar IV de Poitiers à Guillaume de Rochemaure, damoiseau, pour recevoir en son nom des mains d'Othon de Bourgogne, comte palatin, 1,200 l. de viennois que ce dernier lui devait sur la dot de feu Hippolyte de Bourgogne, sa sœur, femme du comte de Valentinois (Baix, le samedi après saint Hilaire [17 janv.] 1287-88, n. st.). — Contrat de mariage entre le comte Aimar IV de Poitiers et Marguerite, sœur d'Amédée, comte de Genève, qui lui promet en dot une somme de 8,000 l. de viennois; sont constitués fidéjusseurs de cet engagement : le dauphin Humbert I[er], le sire de Bressieux, Aynard de Châteauneuf, André de Grolée, Étienne de la Poype, Raymond Bertrand, Pierre Flotte, Hugues Meschins et Barthelemy de Bellegarde, chevaliers, etc. (Vienne, en présence de l'archevêque de Vienne et de l'évêque de Valence et de Die, la veille des ides de [14] mai 1288). — Hypothèque consentie sur les châteaux de *Chaurières* (Chevrières ?) de Saint-Nazaire et de Chabeuil, par la dauphine Anne, en faveur du comte Aimar IV de Poitiers, pour l'indemniser des sommes qu'il a payées pour le compte de ladite Dauphine au duc Robert de Bourgogne, à la suite de l'accord ménagé entre ces derniers par le roi de France (Saint-Lattier, le lundi après saint Pierre et saint Paul [5 juil.] 1288). — Ratification par le dauphin Humbert I[er] de l'engagement ci-dessus pris par la dauphine Anne, sa femme (m. d.). — Vente par Faëte, fille de feu Eudes d'Aleysan et Guillaume du Pont, damoiseau, son mari, à Guillaume et Bernard Barlatier frères, bourgeois de Romans, d'un cens annuel de 17 sous 6 deniers viennois et une émine de blé, moyennant une somme de 10 livres de viennois (8 des ides de [6] septembre 1288).

B. 3545. — (Carton.) — 6 pièces parchemin, 1 sceau.

1289. — Bulle du pape Nicolas IV, accordant les dispenses de parenté nécessaires pour le mariage du comte Aimar IV avec Marguerite, fille de feu Rodolphe comte de Genève et sœur de l'évêque de Valence et de Die, dans l'espoir que cette union rétablira la paix entre l'évêque et le comte de Valence (Rome, sainte Marie majeure, 2 des cal. de fév. [31 janv.] première année du pontificat 1289). — Contrat de mariage entre Aimaret,

fils du comte Aimar IV et Mariette, fille du dauphin Humbert Ier, qui lui assigne en dot une somme de 5,000 l. et le château de Varacieux (cal. de [1er] mai 1289). — Obligation souscrite par Odebert de la Barre, seigneur de Saint-Vincent de Barrès, en faveur du comte Aimar IV, pour une somme de 800 l. de viennois que ce dernier lui a prêtée et pour laquelle il remet en gage au comte son château de Saint-Vincent (3 des cal. de juin [30 mai] 1289). — Déclaration de Gautier de Chevreuse (*de Caprosia*), sergent du roi de France, chargé par lui de poursuivre l'exécution du traité conclu entre le Dauphin et le duc de Bourgogne : il a reçu du comte Aimar IV, fidéjusseur du Dauphin, 3,000 sous de viennois, représentant les revenus du château de la Terrasse, perçus par le Dauphin depuis la conclusion de paix (la veille de la fête des ap. Pierre et Paul [28 juin] 1289). — Dans cet acte est insérée la procuration suivante, donnée par le duc de Bourgogne à Gautier de Chevreuse : « *Nos Rotberz dux de Burgoingne, façons savoir à touz ces qui verront ces presentes letres que nos à Gautier de Chevruise, portaor de ces letres, sergent nostre seignor le Roi de France, pour constraindre le Delphin de Viennois et ses plèges par la prise de lor biens estanz ou roiaume de France, d'acomplir et de metre à exécution de part nostre seignor le Roi desus dit les letres et les articles contenuz ès lettres que nos avons dou seaul nostre seignor le Roi sur la pais o sur la composition faicte par lui de nos et dou dit Delphin donons povoir et espécial commandement, etc.* » (Rouvre, le samedi après Pentecôte [4 juin] 1289.) — Ratification par Guillemette, veuve de Joffroy de Barre, de l'engagement du château de Saint-Vincent, consenti par son fils Odebert en faveur du comte Aimar IV de Poitiers (le vendredi après la quinzaine de saint Jean-Baptiste [8 juil.] 1289). — Reconnaissance d'Aimon, maître de l'hôpital de Saint-Antoine en Viennois, dans laquelle il déclare que les prieurés de Sainte-Croix de Quint, au diocèse de Die, de Saint-Julien, de Vassieux (*Vacino*), d'Ansage (*Entsagio*), de Barsac et le prieuré de Saint-Pierre-de-la-Roche, au diocèse de Viviers, ont été fondés et dotés par le comte de Valentinois, Aimar IV, et ses prédécesseurs et que leurs biens temporels relèvent du fief et de la juridiction dudit comte (Étoile, 14 des cal. de janvier [19 déc.] 1289).

B. 3,546. — (Carton.) — 9 pièces parchemin, 5 sceaux.

1290. — Reconnaissance passée en faveur du comte Aimar IV de Poitiers, par Odon, seigneur de Retourour (1), pour le château dudit lieu et ses dépendances (le mardi après l'Épiphanie [10 janv.] 1289, 90 n. st.). — Lettre du dauphin Humbert Ier au comte Aimar IV : il le prie de faire rendre à Alleman du Puy, damoiseau, les châteaux qui lui avaient été remis en garantie des sommes que lui devait le Dauphin, ce dernier les ayant acquittées (le vendredi octave de l'Épiphanie [18 janv.] 1289, 90 n. st.) (2). — Accord entre le comte Aimar IV, d'une part, et Jean de Goncelin et Alleman du Puy, représentants du Dauphin, d'autre part, au sujet des sommes dues par ce dernier au comte : Aimar IV rend au Dauphin les châteaux de Chabeuil et de Saint-Nazaire, qui lui avaient été remis en gage (le mercredi, veille de la Purification [1er fév.] 1289, 90, n. st.). — Reconnaissance passée en faveur du comte Aimar IV par Pierre d'Oriol, habitant de Livron, pour ses droits sur le lieu dit Aiguebonne entre les châteaux d'Allex et de Urre (3 des cal. de mars [27 fév.] 1289, 90, n. st.). — Quittance délivrée au comte Aimar IV par Henri Drogon (*Droconis*), bailli pour le roi de France dans les diocèses du Puy, de Viviers, de Valence et de Vienne, d'une somme de 220 livres de tournois, produit d'une amende à laquelle le comte avait été condamné « *occasione cujusdam duelli facti apud Privassium inter Petrum Massabuen, ex una parte, et Durantum Sicardi ex altera, et occasione portationu armorum factarum in castro et territorio de Voltra contra statutum dom. Regis* » (la veille des cal. de mai [30 avril] 1290). — Déclaration d'Amédée Fallavel, lieutenant du châtelain de Privas, pour le comte de Valentinois Aimar IV, portant que le château d'Ajoux (*Ajaonis*) relève du fief dudit comte et que c'est devant sa cour que doit être porté le procès pendant entre les seigneurs dudit château et le monastère de Cruas (*Carasii*) au sujet de leur droit de juridiction sur deux criminels (Villeneuve de Berg 4 des cal. de juin [29 mai] 1290). — Procuration donnée par Hugues Adhémar (3), seigneur de Monteil, du consentement de Mabile, sa mère, à Guillaume Dalmace, pour aller recevoir des mains du comte Aimar IV, 3,000 livres que ce dernier avait constituées en dot à Sibille, sa fille, femme dudit Hugues (le 18 des cal. de juillet [14 juin] 1290). — Quittance de 400 l. de viennois, délivrée par le même Hugues Adhé-

(1) Retourtour, hameau de la commune de la Mastre (Ardèche).

(2) Cet acte quoique émané du Dauphin est daté d'après le style florentin qui fut le plus fréquemment adopté par la chancellerie delphinale pendant le XIIIe siècle.

(3) « *Confitens se esse majorem XIV annis et minorem XXV* ».

mar et Mabille, sa mère et curatrice, au comte Aimar IV pour la dot de sa fille Sibille, femme dudit Hugues (le samedi après saint Pierre-aux-Liens [5 aout] 1290). — Quittance délivrée par les frères Casaggi, de Florence, banquiers d'Avignon, au comte Aimar IV d'une somme de 562 l. 10 s. que ce dernier leur avait empruntée le 17 des cal. de juillet [15 juin] de la même année (6 des cal. de septembre [27 août] 1290).

B. 3,547. — (Carton.) — 8 pièces parchemin 3 sceaux.

1291. — Vente par Raymond Isnard, de Bourdeaux, à Geoffroy de Châteauneuf de divers cens à Orcinas, moyennant une somme de 9 livres 10 sols de viennois, (6 des nones [2] mars 1290, 91, n. st.). — Adhésion donnée par le comte Aimar IV et Roger d'Anduse à l'appel interjeté au Saint-Siège par les Frères Prêcheurs, les Frères Mineurs, les clercs et les laïques de Die, contre les statuts récemment édictés par l'archevêque de Vienne, au mépris de leurs droits et privilèges (17 des cal. d'avril [16 mars] 1290, 91 n. st.). — Procuration donnée par le comte Aimar IV à Bon-Ami, du Buis, pour en appeler au Pape, du préjudice causé à ses droits et à ceux de ses sujets par les constitutions du concile de Vienne (Grane, 12 des cal. d'avril [21 mars] 1290, 91, n. st.) – Procès-verbal de la protestation dudit Bon-Ami adressée à l'archevêque de Vienne, contre les canons du concile de Vienne; le prélat ayant refusé de faire rapporter les décisions de cette assemblée, le procureur du comte de Valentinois en appelle au Pape (veille de l'Annonciation [24 mars] 1290, 91, n. st.). — Reconnaissance passée en faveur du comte Aimar IV par Alix, abbesse du monastère *de Commercio* (Vernaison) pour l'église de Saint-Julien *de Furone* et ses possessions dans le mandement de Châteaudouble (le dimanche après l'Ascension [3 juin] 1291). — Quittance délivrée par Aynard, seigneur de Saint-Quentin, à Roger, seigneur de Clérieu et de la Roche de Glun, d'une somme de 200 l. pour la dot de Béatrix, fille dudit Roger et femme dudit Aymar (12 des cal. de janvier [21 déc.] 1291).

B 3548. — (Carton.) — 14 pièces parchemin, 2 frag. de sceaux.

1292. — Lettre du dauphin Humbert Ier, portant ordre à Falque de Montchenu, châtelain delphinal de la baronnie de Clérieu, de garder et défendre les châteaux de Mercurol et de Claveyson dont Roger de Clérieu lui avait abandonné la suzeraineté (le vendredi av. l'Épiphanie [4 janv.] 1291, 92, n. st.). — Albergement passé par Guillemet Baillon, fils de Ponce Baile, d'Upie, à Hugonet Lagier, de Chabrillan, d'un fonds, sis audit lieu, moyennant un cens annuel de 8 deniers viennois, (le mardi après l'Épiphanie [8 janv.] 1291, 92, n. st., ve indict.). — Transaction entre noble Arnaud Piloux, seigneur de Rochefort, et le comte de Valentinois, représenté par Guillaume de Montayson, chevalier, son châtelain de Châteaudouble et de Charpeys, au sujet des limites communes à Rochefort et à Marches-sur-Charpey : nomination d'arbitres et plantation de limites (le vendredi après saint Hilaire [18 janv.] 1291, 92, n. st.). — Lettres de grâce accordées moyennant 30 livres de viennois, par le comte Aimar IV de Poitiers à Béraud de Bouzols et à ses complices condamnés par le juge du dit comte pour certains méfaits (*brigis, violentiis, excessibus, delictis et armorum portationibus*) commis dans le château de Saint-Agrève (*Sancti-Agripani*) (7 des cal. de mars [23 fév.] 1291, 92, n. st.). — Réquisition adressée par le comte Aimar IV au dauphin Humbert Ier, comte de Vienne et d'Albon, et à Roger de Clérieu d'avoir à lui payer 1,000 livres de viennois qu'ils lui devaient pour la dot de Marguerite, sa femme, comme fidéjusseurs d'Amédée, comte de Genève (Vienne, 16 des cal. d'avril [17 mars] 1291, 92, n. st.). — Monitoires adressés par l'official de Vienne à tous les chapelains du diocèse leur enjoignant de signifier à tous les fidéjusseurs d'Amédée, comte de Genève, d'avoir à payer, à proportion de leurs engagements, les termes échus de la dot de la comtesse Marguerite, ou à se rendre à Saint-Vallier pour y rester en ôtage pendant trois mois (1) (déc. 1292-mars 1293). — Lettre de l'official de Valence aux chapelains de Grane et d'Étoile leur enjoignant d'inviter le comte Aimar IV à se saisir de la personne et des biens de Bertrand de Taulignan et de ses complices qui avaient pillé le prieuré de Saint-Privat : Bertrand et ses compagnons retirés dans Châteauneuf de Mazenc se moquaient des excommunications fulminées contre eux et recevaient à coups d'épée ceux qui venaient les leur signifier (13 des cal. de mai [avril] 1292). — Quittance délivrée par Hugues Adhémar, seigneur de Monteil, au comte Aimar IV de Poitiers, d'une somme de 1,500 livres de viennois que ce dernier lui devait pour la dot de Sibylle sa fille, femme d'Hugues Adhémar (cal. [1er] de juillet 1292). — Transaction entre les officiers du comte de Valentinois et un nommé Fressand (ou

---

(1) Voyez ci-dessus le contrat de mariage du 14 mai 1288, B. 3,544.



Fressad) de Fribourg, qui avait fraudé le péage d'Étoile en y passant en contrebande une somme de 532 tournois d'argent : son crime devait être puni de la peine capitale et de la confiscation des sommes qu'il portait, ou d'une amende de 200 onces d'or; Guillaume de Savasse chevalier, représentant du comte, transige avec le coupable pour 200 tournois d'argent (Étoile, « *ante portam* « *bisturris dicti loci* » le vendredi après l'octave de saint Pierre et saint Paul [11 juillet] 1292). — Reconnaissance passée en faveur du comte Aimar IV par Lantelme de Vassieux, fils et héritier de Raymond de Vassieux, pour ses droits sur les châteaux de Quint, de Flandènes (*Flandus*) et le mandement de Vassieux (*de Vacino*) (le 7 des ides [9] d'octobre 1292, 6e indiction « *sumpto millesimo in annunciatione dominica et ipsa* « *indictione sumpta VIIIe cal. octobris* (1) ». — Hypothèque consentie par Bertrand de Taulignan au comte Aimar IV de Poitiers sur les châteaux de Taulignan, Eyzahut, et partie de Châteauneuf de Mazenc, en garantie d'une somme de 75,000 sols de petits tournois de Tours (le lundi après la saint Martin [17 nov.] 1292).

B. 3549. — (Carton.) — 11 pièces parchemin, 1 sceau.

1293. — Promesse consentie par Bertrand de Taulignan, en faveur du comte Aimar IV de Poitiers, que s'il ne lui paie pas au terme fixé la somme de 75,000 sols de tournois qu'il lui doit, le comte pourra vendre le château de Taulignan qui lui a été remis en gage ou le garder pour lui au prix qui en sera offert (le mardi avant saint Vincent [20 janvier] 1292, 93, n. st.). — Contrat de mariage entre David de Chabrillan et Raymonde, nièce de Pierre Lagier de Chabrillan (le mardi avant saint Vincent [20 janvier] 1292, 93, n. st.). — Lettres de la dauphine Anne par lesquelles elle déclare qu'en considération des services qui lui ont été rendus par le frère Pierre, prieur de la Chartreuse du Val Sainte-Marie (Bouvante), elle renonce au bénéfice de la vente qui lui a été consentie par ledit couvent, de tous ses biens et revenus (Chabeuil, le jeudi, fête de saint Vincent [24 janvier] 1292, 93, n. st.). — Lettres de l'official de Vienne aux chapelains de Beauvoir, Châtonnay, Montchenu, Moras et Bellegarde, leur enjoignant de signifier aux fidéjusseurs de la dot de Marguerite, sœur d'Amédée, comte de Genève, l'ordre de se rendre en qualité d'ôtages à Saint-Vallier et d'y rester jusqu'à l'entier paiement de la dot de cette princesse (le 5 des ides de [9] février 1292, 93, n. st.). — Ratification par frère Pons de Fay, commandeur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem de Devesset, des conventions passées entre le feu comte Aimar III et Guillaume de Villaret, prieur de Saint-Gilles (Baix, le vendredi après « *Carniprivium vetus* » [20 février] 1292, 93, n. st.). — Procuration passée par le comte Aimar IV à Jean Laroche, jurisconsulte, Dalmas Durand, châtelain de Privas, Pons Lambert, d'Étoile, et Raymond Brémond, châtelain de Baix, pour le représenter dans le procès que lui ont intenté Jean et Guillaume Rouvier frères, de Montmeyran, soit devant la cour du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, soit devant celle du bailli royal des diocèses du Puy, Valence, Vienne et Viviers (Privas « *in camera hospitii dicti dom. Comitis,* » le 5 des nones de [11] mars 1292 (?), 93, n. st.) (1). — Transaction entre Guillaume de Villaret, prieur du prieuré de Saint-Gilles, de l'ordre de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, d'une part, et noble Richard Corps, chevalier, agissant au nom de Béatricette, sa petite-fille, au sujet de la suzeraineté que le prieuré de Saint-Gilles revendiquait sur le château de Truinas, au diocèse de Die : Béatricette reconnaît tenir ce château du fief dudit prieuré (la veille des ides [12] d'avril 1293). — Quittance délivrée par Artaud, seigneur de Roussillon et d'Annonay au comte Aimar IV, d'une somme de 75 livres de viennois, à compte sur les 5,500 livres constituées en dot par ledit comte à Alice, sa fille, femme d'Artaud de Roussillon (Baix, 4 des ides de [2] juillet 1293). — Convention entre le comte Aimar IV et Raymond de Meuillon le jeune, au sujet du château de Cornillon que ce dernier avait remis en gage au comte (Baix, 3 des calendes de septembre [30 août] 1293). — Procuration passée par Raymond de Meuillon le jeune, à Michel Paul, jurisconsulte, pour recevoir du comte Aimar IV, 2,000 livres de tournois qu'il lui devait « *occasione obligationis* « *seu gatgerie castri de Cornillone, Vapincensis dio-* « *cesis* » (16 septembre 1293). — Obligation souscrite par Bertrand de Taulignan, chevalier, et Bertrand, son fils, en faveur du comte Aimar IV : ils reconnaissent lui devoir une somme de 75,000 (2) sous de tournois pour laquelle ils hypothèquent leurs châteaux de Taulignan et de Châteauneuf de Mazenc (le vendredi après la Toussaint [6 novembre] 1293).

---

(1) Vid. sup. B. 3540 et 3542. — L'indiction dont il est question dans cet acte est l'indiction impériale.

(1) Le texte porte « Anno ab incarnatione Dom. MCC nonagesimoso. » Faut-il lire « secundo » ou « sexto » ?

(2) Le comte de Valentinois avait lui-même emprunté cette somme à un banquier florentin d'Avignon.

B. — 3550. (Carton.) — 10 pièces parchemin, 3 sceaux.

1293. — Transaction entre le péager d'Étoile et Bontoux Rossinols et Guillaume Chaula, de Saint-Nazaire-en-Royans, qui avaient passé en contrebande 30 livres de viennois et deux livres de poivre et de gingembre : moyennant une amende de 10 livres, on leur accorde rémission de la peine capitale qu'ils ont encourue (le mercredi après saint Hilaire [20 janvier] 1293, 94, n. st.). — Transaction de même nature entre le comte Aimar IV et Jacquet Francon, de Lausanne ; ce dernier, pour échapper à la peine capitale, offre d'abandonner 280 tournois d'argent et son cheval ; le comte, à raison de son jeune âge (22 ans), consent à lui faire remise de la peine capitale moyennant une amende de 130 tournois d'argent (Étoile, « *in fortalicio* » le mercredi après l'octave de Pâques [28 avril] 1294). — Quittance d'une somme de 500 livres de bons viennois, délivrée au comte Aimar IV, par Hugues Adhémar, seigneur de Montélimar (*Montilii Azemarii*) et de la Garde, du consentement de Mabile, sa mère, pour la dot de sa femme Sybille, fille du comte de Valentinois (Crest, le dimanche après saint Vincent [24 janvier] 1293, 94, n. st.). — Quittance délivrée à Roger, seigneur de Clérieu, par Raymond Bertrand et Béatrix, sa femme, veuve en premières noces de Silvion de Clérieu, père dudit Roger, d'une somme de 625 livres de viennois, attribuée à ladite Béatrix dans une transaction conclue entre elle et ledit Roger, au sujet des legs et donations qui lui avaient été faits par Silvion de Clérieu (Roche de Glun, 13 des cal. de mars [17 février] 1293, 94, n. st.). — Compromis entre Jean, évêque de Valence et de Die et le comte Aimar IV « *super dampnis violentiis, injuriis, vulnerationibus,* « *interfectionibus,... et specialiter super vulneratione* « *seu morte cujusdam vocati vulgariter Cheta-Rauba* »: les parties confient la solution de leurs différends à Guigue Vaignard, chevalier, courrier de Valence, Guillaume Baile, d'Upie, châtelain de Crest, et Roger de Clérieu « *pro tertio et superiore* » (Ombleze, [*apud* « *Umbilicum*] le jeudi après les Cendres [4 mars] 1293 94, n. st.). — Sentence arbitrale prononcée par lesdits arbitres : la paix est rétablie entre le comte et l'évêque : quant au meurtre de Cheta-Rauba, le fils du comte déclare qu'il y est resté étranger et qu'il n'a pas agi « *in vituperium et dedecus dom. episcopi* »: l'évêque renvoie à sa sœur Marguerite, femme du comte Aimar, la fixation de l'indemnité qui sera due aux parents de ce malheureux, comme aussi le jugement d'Austorge de Gex, et d'Aymar Jacquinon, compromis dans cette affaire (le jeudi après *Reminiscere* [18 mars] 1293, 94, n. st). — Procuration passée par le comte Aimar IV à Jean de la Roche, jurisconsulte, pour défendre à Roncelin, seigneur de Lunel et de Montauban, de vendre son château de Valréas au Dauphin, sans le consentement du comte, suzerain dudit château ; Jean de la Roche devra signifier cette défense au Dauphin, et requérir Philippe de Bernizon, comte de Venaissin, pour l'église romaine, de refuser son approbation à tout contrat de vente de Valréas (Étoile, « *in fortalitio dicti loci* » le jeudi après « *Reminiscere* » [18 mars] 1293, 94, n. st.). — Signification de cette défense par Jean de la Roche à Alleman du Puy, chevalier, Bienvenu de Pavie, professeur ès lois, et Jean Boucher (*Macellarii*), bourgeois de Romans, chargés par le Dauphin de procéder à l'achat du pariage de Valréas ; le procureur du comte de Valentinois se déclare prêt à défendre les droits de son maître devant tout tribunal compétent (Malaucène, le samedi avant l'Annonciation [20 mars] 1293, 94, n. st.). — Transaction entre Jean, évêque de Valence et de Die, d'une part, et Guillaume Artaud, seigneur d'Aix et Flotte, sa femme, d'autre part, au sujet des droits que ces derniers prétendaient avoir sur la ville de Montclar qui avait été cédée audit évêque par le prieur de Saint-Maurice de Die (7 des ides de [9] juillet 1294).

B. 3551.— (Carton.) — 15 pièces parch., 11 sceaux.

1295. — Quittance délivrée par Hugues Adhémar, seigneur de Monteil et de la Garde, autorisé par Mabile, sa mère, au comte Aimar IV de Poitiers, d'une somme de 500 livres de viennois pour la dot de Sibylle de Poitiers, fille dudit comte et femme d'Hugues Adhémar (31 janvier 1294, 95, n. st.).—Obligation souscrite par le prieuré de Saint-Médard au diocèse de Die (1), représenté par Raymond de Saint-Véran, son prieur, au profit du comte Aimar IV, pour une somme de 500 livres de bons viennois prêtée par le comte aux religieux pour faire face aux frais de l'appel interjeté par eux d'une ordonnance de feu Amédée de Roussillon, évêque de Valence et de Die (le vendredi avant *Carnisprivium novum* [18 février] 1294, 95, n. st.). — Compromis entre le

---

(1) Au chapitre convoqué à cette occasion figuraient, outre le prieur de Saint-Médard, Arnaud de Mornans, prieur de Brisans; Arnaud Bertalay, prieur de Saint-Romain; Gilles, prieur de Saint-Montant; Pierre Laurent, prieur de Saint-Sauveur; Guillaume Gigors, prieur de Portes, etc....

comte Aimar IV et le prieuré de Saint-Médard, au sujet d'une somme que le comte réclamait aux religieux et des droits de suzeraineté et de juridiction qu'il prétendait avoir sur leurs terres : les parties choisissent pour arbitres Gilles, prieur de Saint-Montant, Jean de la Roche, jurisconsulte, et Raymond de Saint-Genis, juge du comte de Valentinois, « *pro tertio et superiore* »; sentence arbitrale : le prieuré paiera au comte 500 livres que celui-ci lui a prêtées pour soutenir son procès devant la Cour romaine contre l'abbé de Saint-Ruf; à chaque changement de comte et de prieur, le prieuré sera tenu de passer au comte une nouvelle reconnaissance de ses terres, sur lesquelles ce dernier aura haute et basse juridiction (le vendredi avant *Carnipriviam novum* [18 février] 1294, 95, n. st.). — Reconnaissances passées en faveur de Guillaume de Montayson et du comte Aimar IV, par divers particuliers, pour des biens sis à Châteauneuf de Mazenc, « *pro quo* « *feudo homagium ligium* (fecerunt), *junctis manibus*, « *flexis genibus, pollicibus osculatis* » (3 mars 1294, 95, n. st.). — Ratification par Giraud de Mirabel, prieur de Saint-Pierre *de Alpibus*, Pons de Mornans, chambrier de Saint-Médard, et Pons Charbonnel, prieur de Vigneaux, chanoines de Saint-Médard, de l'accord conclu entre leur prieur et le comte de Valentinois (le vendredi *post mediam quadragesimam* [18 mars] 1294, 95, n. st.). — Vente par Bertrand de Taulignan, chevalier, et Bermond, son fils, émancipé, au comte Aimar IV de Poitiers, du château de Taulignan, « *videlicet fortalitium ipsius castri cum toto burgo suo.... confrontato a parte una cum territorio castri de Graignano,* « *et ab alia cum territorio castri de Montebrisono, et* « *ab alia, cum tenemento de Alaizaco, et ab alia, cum* « *tenemento de Mastignacio,....* » moyennant une somme de 10,000 livres de petits tournois et 15,000 sols pour les lods dudit château (3 des nones de [5] mai 1295) — Quittances délivrées au comte Aimar IV : 1° par Hugues Adhémar, seigneur de Lombers et de Montauban, et Giraud Adhémar, seigneur de Grignan, d'une somme de 1,100 livres de tournois couronnés pour les lods (*laudo, trezeno seu laudimio*) qui leur étaient dus à raison de la vente du château de Taulignan, et 2° par Bertrand et Bermond de Taulignan, d'une somme de 10,000 livres de tournois couronnés pour prix dudit château (Saint-Paul-Trois-Châteaux, le 7 des ides de [9] mai 1295). — Protestation par Pierre de Romeyer (*de Romeario*), damoiseau, châtelain de Montclar, pour Flotte, femme de Guillaume Artaud, seigneur d'Aix, contre l'établissement d'un fossé que Milon Chabasse, baile du monastère de Montclar, faisait creuser hors dudit monastère, sur une terre de la directe de ladite dame; Milon Chabasse répond que ce fossé est fait par l'ordre de l'évêque de Die, en ce moment en guerre, et qu'il ne peut porter préjudice à ladite Flotte (la veille des nones de [4] juin 1295). — Restitution par le comte Aimar IV de Poitiers à noble Audebert de la Barre, seigneur de Rochesauve, au diocèse de Viviers, dudit château de Rochesauve, dont le comte Amar III, s'était indûment emparé, sous la réserve toutefois que la seigneurie de Rochesauve relèvera du fief du comte de Valentinois (la veille des nones de [6] juillet 1295). — Adresse du chapitre et des bourgeois de Die au comte de Valentinois Aimar IV : ils le remercient des efforts qu'il veut bien tenter pour amener leur réconciliation avec l'évêque de Valence et de Die (1); ils n'ont pas cru devoir accepter ses offres avant de consulter Raymond de Meuillon le jeune (Die, 4 des calendes d'août [29 juillet] 1295). — Autre lettre des mêmes au même : ils lui demandent s'il consentirait à admettre le comte de Genève, Amédée II, dans leur alliance (Die, le dimanche après saint Jacques [31 juillet] 1295). — Transaction entre le comte Aimar IV et Dreux de Sassenage, prieur du prieuré de Chaffal (*Cadafalci*), au sujet des droits de juridiction sur ledit lieu : les parties choisissent comme arbitres Jean Bochard, prieur de Saint-Sauveur, au diocèse de Viviers, Pierre Merle, prieur d'Étoile, au diocèse de Valence, et Guillaume de Montayson, chevalier ; ceux-ci déclarent que le « *merum et mixtum imperium* », et la juridiction sur le Chaffal, appartiennent au comte de Valentinois (le 7 des calendes de septembre [26 août] (2) 1295). — Procuration passée par le comte Aimar IV à Jean de la Roche, jurisconsulte, pour demander, en son nom, au pape Boniface VIII et au collège des cardinaux, la confirmation de la transaction conclue entre ledit comte de Valentinois et Philippe de Bernizon, jadis gouverneur du Comtat-Venaissin, pour l'Église romaine (le mercredi veille de la Nativité de N.-D. [7 septembre] 1295). — Restitution par le comte Aimar IV à Guigue de Bouzols, du château de Saint-Agrève, au diocèse de Viviers, lequel appartenait pour moitié à son père, Pierre de

(1) « *Quanquan idem dom. noster episcopus nos jugo dire* « *servitutis opprimat immerentes et abscintio hostilitatis indebite inebriet.* »

(2) Cet acte, qui était muni des sceaux du comte Aimar IV et d'Aymin, abbé de la Chaise-Dieu, ne porte plus que le sceau de ce dernier.

Bouzols (le samedi après la Toussaint [5 novembre] 1295, « *dom. Philippo, Dei gratia, illustrissimo rege* « *Francorum regnante et ecclesia Vivariensi pastore* « *vacante* »). — Quittance délivrée par Bertrand de Taulignan, chevalier, seigneur d'Orpierre, au comte Aimar IV, d'une somme de 200 livres de tournois que ce dernier lui devait à raison de l'achat du château de Taulignan : ces 200 livres furent remises par le comte de Valentinois à Giraud Adhémar, seigneur de Grignan (10 décembre 1295). — Quittance délivrée par Pierre de Rochesauve et Guillaume Bermond, damoiseau, agissant au nom de Giraud Adhémar, au comte Aimar IV, de ladite somme de 200 livres que Bertrand de Taulignan avait déposée entre les mains dudit comte pour servir de garantie à Giraud Adhémar, fidéjusseur de la dot de Laurette, fille dudit Bertrand (Baix, le lundi avant saint Thomas, apôtre [19 décembre] 1295).

B. 3552. — (Carton.) — 6 pièces parchemin.

1296. — Reconnaissance passée à Guillaume de Montayson, seigneur de Châteauneuf de Mazenc, par Raymond de Valréas, pour divers cens qu'il percevait audit lieu (Châteauneuf de Mazenc, 3 janvier 1295, 96, n. st. (1)). — Reconnaissance passée en faveur du comte Aimar IV de Poitiers, par Pierre Tillafava, de la Voulte, damoiseau, fils de feu Bertrand, pour un droit de 5 sols de viennois qu'il percevait de temps immémorial (*ab antiquo*) sur tous les bateaux qui remontaient le Rhône, « *ratione et ex causa bailleatgii castri* « *et mandamenti de Savascia* » (le 6 des ides de [8] janvier 1295, 96, n. st.). — Quittance délivrée par Odebert, seigneur de la Barre, au comte Aimar IV, d'une somme de 110 livres de viennois que ce dernier lui devait à raison de l'achat du château de Saint-Vincent, au diocèse de Viviers (le mardi après l'octave de Pâques [3 avril] 1296). — Protestation signifiée au pape Boniface VIII par Jean de la Roche, procureur d'Aimar IV, comte de Valentinois, contre un projet de vente d'une partie du château de Valréas au Saint-Siège, « *videlicet partem illam quam vendiderat, ut* « *dicebatur*, *dom. Ronsellinus, dominus quondam de* « *Lunello, domino Umberto, dalfino Viannensi* » (Rome, 22 mai 1296). — Quittance de 500 livres de viennois délivrée par Giraud Adhémar, seigneur de Monteil, au comte Aimar IV, pour les lods et investiture de la moitié du château de Sauzet, relevant du fief dudit Giraud Adhémar, laquelle avait été acquise par le comte de Valentinois à Guillaume Artaud, seigneur d'Aix (le lendemain de la Toussaint [2 novembre] 1296). — Sentence arbitrale prononcée par Guillaume, seigneur de Montayson, Raymond de Vénéjan, juge du comte de Valentinois, et Dalmas Durand, châtelain de Privas, entre le comte Aimar IV et les syndics de la communauté de « *Elerio* », au sujet des tailles que le comte prétendait exiger d'eux : à l'avenir le comte sera en droit d'exiger le vingtain des blés, des légumes et du vin, et une taille de 20 livres, chaque année, à la Toussaint (ides de [13] décembre 1296).

(1) On lit au revers de cet acte : « *Hoc presens instrumentum* « *recognitionis nullum est pro eo quod dictus dominus fuit* « *deceptus, quod tenet ad manum suam.* »

B. 3553. — (Carton.) — 10 pièces parch., 2 sceaux.

1297. — Lettres de rémission accordées, moyennant 13 livres de viennois, par le comte Aimar IV à un marchand italien nommé Albertin Abelona, qui avait fraudé le péage d'Étoile (le mardi après l'octave de *Carnisprivium vetus* [12 mars] 1296, 97, n. st.). — Protestation adressée à Jean de Reblaye, chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, par Jean de la Motte, jurisconsulte, procureur du comte Aimar IV : ce dernier s'est ému de voir la cour du roi de France convoquer un certain nombre de ses vassaux pour se rendre à l'armée royale : le sénéchal répond que les nobles qui tiennent un fief du Roi seront seuls tenus au service de l'host ; les autres resteront à la disposition du comte, qui pourra les amener à sa suite à l'armée royale (La Rivière sous la Condamine près du Puy, le lundi après l'octave de l'Invention de la Sainte-Croix [13 mai] 1297). — Réquisition adressée au comte Aimar IV par *Mutetus de Francesis*, damoiseau, gouverneur du Comtat-Venaissin, de prêter hommage au Pape pour les terres des comtés de Valentinois qui relèvent du fief de l'Église romaine (10 mai 1297) : le comte répond qu'il est prêt à satisfaire à cette obligation, à condition qu'on lui assigne « *certus dies et* « *locus competens* » (le mardi après l'octave de l'Invention de la Sainte-Croix [14 mai] 1297). — Protestation adressée par Jean de la Roche, jurisconsulte, procureur du comte Aimar IV de Poitiers, à Giraud de Maumont, et Jean de *Oxeyo*, conseillers du roi de France, commissaires délégués auprès du sénéchal de Beaucaire « *pro negociis regis* » : ils ont convoqué au Puy tous les syndics des communautés soumises à la suzeraineté du comte, pour y faire la déclaration de

leurs feux et fixer la part d'impôts que chaque feu doit au Roi; cette mesure ne saurait être dans les intentions du roi de France, attendu que le fils aîné du comte, le jeune Aimar, a amené à l'armée royale un important contingent de nobles valentinois; il en appelle au Roi des abus de pouvoir de ses agents : — ceux-ci répondent « *dicto dom. Regi fore de jure licitum, in tanta « et tam evidendi necessitate regni et totius rei- « publice et statu, in quo nunc est ipse dom. rex et « regnum ipsius, indictionem et super indictum cui- « libet de regno posse imponere* » (le lundi après l'octave de la Pentecôte [14 juin] 1297). — Procuration passée par le comte Aimar IV à Jean de la Roche, clerc et jurisconsulte, Guillaume de Montayson, chevalier, Guillaume de Rochemaure et Jaquemet de Royssas, damoiseau, pour aller supplier le roi de France Philippe le Bel, « *ut sua regali clementia remedium adhi- « beat,* » au sujet de la mission de Giraud de Maumont et de Jean de *Oxeyo* (le jeudi après saint Jean-Baptiste [27 juin] 1297). — Même procuration passée aux mêmes par Roger, seigneur de Clérieu (le samedi après saint Jean-Baptiste [29 juin] 1297). — Quittance délivrée par Artaud, seigneur de Roussillon et d'Annonay, au comte Aimar IV, d'une somme de 490 livres de viennois que ce dernier lui devait pour la dot d'Alise, sa fille, femme du seigneur de Roussillon (le jeudi après saint Pierre et saint Paul [4 juillet] 1297). — Procès criminel instruit par la cour du comte Aimar IV contre un voleur, qui est condamné à être pendu (le vendredi après saint Jacques [26 juillet] 1297). — Promesse d'Amédée, comte de Genève, de payer au comte de Valentinois, Aimar IV, une somme de 7,000 livres, reliquat des 8,000 livres qu'il avait constituées en dot à Marguerite, sa sœur, femme d'Aimar IV (le jeudi après saint Michel [3 octobre] 1297).

B. 3554. (Carton) — 8 pièces parchemin, 1 sceau.

1298. — Protestation présentée par Arnaud de Valréas, procureur du comte de Valentinois, à Guillaume d'Amblézieux *(de Amblesiaco)*, bailli, et Raymond de Pérolar, juge du Velay, Vivarais, et Valentinois, contre la saisie du château de Bouzols, opérée au nom du roi de France et au préjudice du comte de Valentinois : le bailli refuse d'accepter la procuration d'Arnaud de Valréas, attendu que cet acte, rédigé dans la sénéchaussée de Beaucaire, ne porte pas le nom du roi Philippe le Bel (1): s'il a mis le château de Bouzols sous la main du roi, c'est en vertu des ordres du lieutenant de Jean d'Arlay, sénéchal de Beaucaire (Le Puy, la veille des ides de [14] juin 1298). — Appel interjeté au sénéchal de Beaucaire et au roi Philippe le Bel, de la mainmise sur le château de Bouzols, signifié à Guillaume d'Amblézieux, par Arnaud de Valréas, procureur du comte Aimar IV (le vendredi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste [20 juin] 1298). — Procuration passée par le comte Aimar IV à Hugues Giraud, jurisconsulte, et Guillaume de Rochemoyria, chevalier, pour porter au roi de France sa protestation contre la mainmise sur le château de Bouzols (Privas, 4 des nones de [2] août 1298). — Sentence arbitrale prononcée par Guillaume de Mirabel, prieur d'Urre, et Albert Bouchet, damoiseau, d'Étoile, entre Raymond de Vogué, chevalier, agissant comme tuteur de Monand, Amédée et Raymond d'Alèse (*de Alesio*), fils d'Amédée Monand, seigneur d'Alèse, d'une part, et Guillaume de Montayson, chevalier, agissant au nom de dame Tibeuge (*Thibuegis*), sa femme d'autre, au sujet de leurs droits sur le château d'Étoile (le vendredi avant l'Assomption de la Vierge [8 août] 1298). — Prise de possession par le comte Aimar IV du château de Montclar et des terres de Piégon et de Véronne, qui lui avaient été vendus par Raymond de Meuillon le jeune (13 sept. 1298). — Quittance délivrée par noble Flotte, femme de Guillaume Artaud, seigneur d'Aix, au comte Aimar IV, d'une somme de 100 l. de bons deniers viennois, que Raymond de Meuillon devait à ladite dame à raison de l'échange conclu avec elle du château de Montclar, contre celui de la Roche-sur-Buys (ides de [13] septembre 1298). — Quittance délivrée par Raymond de Meuillon le jeune, au comte Aimar IV, d'une somme de 2,000 l. à-compte sur les 2,500 qu'il lui devait comme prix du château de Montclar (Avignon, le 10 des calendes d'octobre [22 septembre] 1298). — Autre quittance de 30 l. délivrée pour le même sujet au comte Aimar IV par Flotte, femme de Guillaume Artaud (28 septembre 1298).

B. 3555. (Carton.) — 8 pièces parchemin, 3 sceaux (1).

1298. — Approbation par la dauphine Anne et Jean, son fils, de la vente du château de Montclar, consentie par Guillaume Artaud et sa femme Flotte, en faveur de Raymond de Meuillon le jeune (la Balme en Viennois, le 4 des nones [4] d'octobre 1298). — Confirmation

(1) « Non adhibetur fides instrumento in ipsa senescallia confecto, « nisi in ipso instrumento nomen ipsius regis inseratur. »

(1) Ces sceaux sont ceux d'Anne, dauphine, de son fils le dauphin Jean II et du dauphin Humbert Ier de la Tour.

par la même dauphine Anne de la vente du château de Montclar, consentie par Raymond de Meuillon le jeune en faveur du comte Aimar IV de Poitiers (la Balme en Viennois, octave de Saint-Michel [6 octobre] 1298). — Quittance délivrée par le dauphin Humbert Ier, Anne, sa femme et Jean, leur fils, au comte de Valentinois Aimar IV, d'une somme de 2,500 l. de viennois pour les lods du château de Montclar, vendu par Guillaume Artaud et Flotte, sa femme, à Raymond de Meuillon et par ce dernier, au comte de Valentinois (la Balme en Viennois, 13 octobre 1298). — Quittance délivrée par Jean, comte du Forez au comte Aimar IV, payant pour le compte du dauphin Humbert Ier, d'une somme de 1,000 l. que ce dernier lui devait pour la dot d'Alise, sa fille, femme du comte de Forez et qu'Aimar IV devait lui-même au Dauphin pour les lods du château de Montclar (Tournon « *in fortalitio* » 17 octobre 1298). — Autre quittance de 957 l. et 6 s. de viennois délivrée par « *Lapachius de Sufflanis*, » baile delphinal de Valréas, agissant pour le compte d'Alleman du Puy, chevalier, au comte Aimar IV (Baix, fête de SS. Simon et Jude [28 octobre] 1298). — Appel au roi Philippe le Bel, au sujet de la mainmise sur le château de Bouzols, ledit appel signifié par Arnaud de Valréas, clerc, procureur du comte de Valentinois à Jean d'Arlay (*de Arrableyo*) (1), chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes (le 5 des ides de [9] novembre 1298). — Protestation adressée au roi de France par le comte Aimar IV contre la conduite du bailli du Velay qui a mis sous sa main le château de Bouzols : Philippe le Bel est instamment prié de faire rendre ledit château au comte « *et* « *juxta statutum regis sanctissimi Ludovici eidem* « *celeri reformatione succurrat* » (s. d.).

B. 3556. — (Carton.) — 12 pièces parchemin, 4 sceaux (2).

1299. — Reconnaissance passée en faveur du comte Aimar IV par Bordelle, fille de feu Geoffroy de Bourdeaux et femme de Bertrand d'Agoult, et Raymondet, leur fils, pour le château de Pont-Barret (Sauzet, le lundi après saint Antoine [19 janvier] 1298, 99, n. st.). — Quittance délivrée à Humbert et Jean Vayron, frères, par Pons de Baix (*de Bavio*), d'une somme de 20 l. qui revenait à Falcone, sa femme, sur la succession d'Arnaud Vayron, oncle de cette dernière et d'Humbert et Jean Veyron (1) (Étoile, 29 janvier 1298-99, n. st.). — Quittance délivrée au comte Aimar IV par Alleman du Puy, seigneur de Raillane, d'une somme de 250 l. de viennois, qui lui était due à raison de la caution fournie par lui pour égale somme au dauphin Humbert Ier, pour les lods et ventes du château de Monclar (Sauzet, le mercredi des Cendres [25 février] 1298, 99, n. st.). — Lettre de Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire : « *Mandamus vobis* « *quatinus dilectum et fidelem nostrum Ademarium* « *de Pictavia, comitem Valentinensem, super amorti-* « *zatione acquisitorum per ecclesias ac innobiles* « *personas in terra sua, in qua ipse omnimo-* « *dam altam et bassam dinoscitur justiciam habere,* « *prout ipse et sui antecessores fecere consueverunt,* « *nullatenus impediatis ; Lombardos autem in dicta* « *terra sua commorantes non male tractetis, sed* « *eosdem ordinatione quam super hoc fecimus permit-* « *tatis gaudere* » (Paris, le mercredi avant les Rameaux [8 avril] 1298, 99, n. st.). — Déclaration d'Artaud, seigneur de Roussillon et d'Annonay, portant qu'il a reçu du comte Aimar IV le château de Véronne au diocèse de Die « *causa custodie et garde seu commende* ». — Inventaire des armes et munitions de guerre trouvées par lui dans ledit château (le jeudi avant les Rogations [21 mai] 1299). — Promesse souscrite par Artaud de Roussillon au comte Aimar IV de lui rendre le château de Véronne à la première réquisition, avec les munitions de guerre qui s'y trouvent actuellement (Étoile, 18 mai 1299). — Ordonnance de Guillaume Glatier, juge du comte de Valentinois, rendue à la requête d'Amar de Chabrillan, chevalier, seigneur d'Autichamp : à l'avenir chaque bergerie paiera annuellement au seigneur de Chabrillan une redevance d'un fromage, valant 8 deniers, ou un repas au choix des hommes de Chabrillan (Chabrillan, Assomption de la Vierge [15 août] 1299). — Reconnaissance passée par le comte Aimar IV, en faveur de Guillaume de Roussillon, évêque de Valence et de Die pour les châteaux de Chabrillan, Château-Double et Grane sur la rive gauche du Rhône, Beau-Chatel, Saint-Marcel et la moitié de Gluiras sur la rive droite : l'évêque accepte cette reconnaissance mais en réservant son droit de commise sur lesdits châteaux « *si ex altera causa, predicta recognita per* « *dict. dom. comitem commissa erant aut esse poterant* « *seu debebant* » ; le comte proteste contre cette réserve

(1) A l'article B. 3553 il est appelé « *Johannes de Rebleyo* ».

(2) Ce sont ceux de la Cour des Comtes de Valentinois (2 ex.), d'Alleman du Puy et d'Artaud de Roussillon.

(1) Cet acte, qui est muni du sceau de la cour du comte de Valentinois, paraît avoir été cancellé par trois coups de ciseaux.



(*in mandamento Valent., in itinere per quod itur de pedagio de Stella versus Valentinam subtus ulmum de Botata,* le dimanche après la Nativité de Notre-Dame [13 septembre] 1299). — Procuration passée par le comte Aimar IV à Durand Maurice, prieur du prieuré de Charaix, Guillaume Magalot, Pierre Bernard, jurisconsulte, Aynard Galon et Mathieu de Chabrillan, damoiseaux, pour le représenter dans toutes les affaires qu'il peut avoir devant la Cour romaine (Avignon, 5 des calendes d'octobre [27 septembre] 1299). — Vente d'une maison à Étoile, passée à Raymond du Four par Guillaume de Rochemaure, chevalier, bailli du comte de Valentinois, moyennant une somme de 75 s. de viennois (15 novembre 1299).

B. 3557. — (Carton.) — 8 pièces parchemin, 1 sceau (1).

1300. — Vente par Humbert Ier, dauphin, Anne, sa femme, et leur fils Jean, au comte Aimar IV de Poitiers, des revenus des terres de Chabeuil, Saint-Nazaire et Villeneuve, pour neuf ans et moyennant une redevance annuelle de 500 l., payable au comte de Forez (Saint-Vallier, calendes de [1] février 1299, 1300, n. st.). — Quittance délivrée par Jean, comte de Forez, au comte Aimar IV de Poitiers, payant pour le compte du dauphin Humbert Ier, d'une somme de 1,000 l. que ce dernier lui devait pour la dot de sa fille, qui avait épousé le comte de Forez : ces 1,000 l. formaient deux annuités des redevances stipulées dans l'acte précédent (le lundi, lendemain de saint Valentin [15 février] 1299, 1300, n. st.). — Appel interjeté au roi de France Philippe le Bel par le comte de Valentinois Aimar IV contre une ordonnance de R. de Pérolar, juge mage et lieutenant de Jean d'Arlay, chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, laquelle prescrivait aux péagers du comte de recevoir la monnaie royale sur le pied de 4 s. de tournois pour 5 s. de viennois, ce qui leur causait un grand préjudice « *cum nos in nostris pedagiis* « *et nostri predecessores consueverimus recipere et* « *levare pedagia nobis debita in monetis et ad monetas* « *Valansanorum veterum et Viennensium veterum,* « *que moneta longe plus valebant quam moneta Vienn.* « *seu Valansanorum, que nunc cutitur, et plus etiam* « *quam moneta Turonensium nunc currens, et omnis* « *moneta que nunc fabricatur extra regnum, dicatur* « *interdicta et reprobata in regno* » (Baix, le vendredi avant Pentecôte [27 mai] 1300). — Procuration passée par Hestache, femme de Béraud de Bouzols et Catherine, leur fille, à Guillaume Charbaud, recteur de l'église Saint-Jean « *de Chalme* », au diocèse de Mende et Aimery de Guilafrey, damoiseau, pour aller supplier le comte Aimar IV de donner son consentement au mariage de ladite Catherine avec Armand, vicomte de Podémiac (Avalon, le dimanche avant saint Mathieu [18 septembre] 1300). — Promesse consentie par Guillaume de Randon, seigneur de Luc, au nom de Armand, vicomte de Podémiac, que si le comte Aimar IV consent au mariage de ce dernier avec Catherine de Bouzols, Armand de Podémiac lui prêtera hommage pour les fiefs de Bouzols, de Careyre et de Saint-Agrève (Privas, fête de saint Mathieu [21 septembre] 1300). — Consentement donné par le comte Aimar IV audit mariage, à la requête de Guillaume Chabaud et d'Aimery de Guilafrey (22 septembre 1300). — Absolution accordée par l'archevêque de Vienne au comte Aimar IV de Poitiers et à son fils Aimar, chevalier, excommuniés par l'évêque de Valence à raison des injures faites par eux à son église (Aoste, 5 des ides [11] octobre 1300). — Etc.

(1) Celui de Jean, comte de Forez.

B. 3558. — (Carton.) — 10 pièces parchemin, 1 sceau (1).

1301. — Quittance délivrée au comte Aimar IV de Poitiers, à Guillaume de Rochemoyria, chevalier, à Jean Baile d'Autichamp, châtelain de Taulignan et à Curson Capitanée, de Florence par Chatel et Jean Jamfillaci, de Florence, frères, pour une somme de 700 fl. d'or que les premiers leur devaient « *ex causa* « *depositi seu commande* » (Avignon, le 6 des calendes de février [27 janvier] 1300-1301, n. st.). — Déclaration faite par le comte Aimar IV, en présence de Guillaume, archevêque de Vienne, et d'Humbert Ier, dauphin de Viennois, portant que malgré les dommages considérables causés à ses gens et les menaces proférées contre eux par l'évêque de Valence, contrairement aux stipulations du traité conclu entre eux, il persiste à soumettre la solution de leurs différends à l'archevêque de Vienne et au dauphin, ou, si l'évêque refuse leur arbitrage, au souverain pontife, ou au recteur du Comtat-Venaissin, ou enfin au roi de France Philippe le Bel ou à son sénéchal de Beaucaire et de Nîmes. (Chabeuil, 6 mars 1300, 1301, n. st.). — Signification à l'évêque de Valence de l'appel adressé au pape Boniface VIII par le comte Aimar IV; exposé des griefs de ce dernier : les gens de l'évêque ont enlevé

(1) Celui de Guillaume de Montmeyran.

des chevaux et des bestiaux aux hommes du comte ; il ont tenté de l'assassiner avec son gendre Guiot de Montlaur au col de Scrinas (*ibi, animo interficiendi nos et dictum Guiotum, per unam diem et noctem nos expectaverunt, nec per eos stetit quominus dicto loco nos interfecerint*); ils ont assiégé les châteaux du comte et incendié ses villages, etc. (31 mars 1301). — Déclaration du comte Aimar IV portant que pour le jugement des différends existant entre l'évêque de Valence et lui il s'en remet à l'archevêque de Vienne et au dauphin, au pape et au roi de France (1) (4 avril 1301). — Enquête et déposition de témoins sur les droits du comte de Valentinois sur Crest et le lieu dit de Rochefort, où Aimar IV avait fait construire un mur (le mercredi après la quinzaine de Pâques [19 avril] 1301). — Investiture conférée par le comte Aimar IV à Guillaume de Montmeyran, du château de la Rochette acquis par ce dernier à François d'Urre (Grane, *in aula viridi*, le 2 mai 1301). — Appel interjeté au roi de France Philippe le Bel, contre les abus de pouvoir de ses agents et en particulier de Guigue Guillaume, damoiseau, lieutenant du bailli du Vivarais et du Velay, résidant à Villeneuve de Berg (le jeudi après l'Assomption [17 août] 1301). — Appel interjeté au roi de France par des habitants de Chalançon, hommes-liges du comte Aimar IV, contre les abus de pouvoir du lieutenant du bailli du Vivarais, « *pro eo quia* « *licet dictus dom. comes, dom. noster, solus et* « *in solidum in nobis et nostrum quolibet habeat et* « *habere consuevit et debeat merum et mixtum impe-* « *rium et omnimodam jurisdictionem et cohercionem* « *et jus inquirendi et puniendi, nec ipse dom. noster* « *in aliquo deffectu justicie faciende de nobis seu de* « *rebus nostris, vos... nobis invitis et contradicen-* « *tibus, in quantum de jure possumus et debemus,* « *arcas nostras et scrinia apperitis et facitis apperiri ..* « *et pecunias nostra exhinde... extrahitis et extrahi* « *facitis,* » etc. (Chalançon, le mardi avant la Nativité de Notre-Dame [5 septembre] 1301) — Obligation souscrite par le comte Aimar IV, Curso Capitanée et Matinache Bonsosthène de Sosthène, florentins de Crest, en faveur de deux autres florentins, pour une somme de 200 l. de tournois en monnaie noire du roi de France (22 septembre 1301).

(1) Cette charte très gravement atteinte par l'humidité est aujourd'hui difficilement intelligible : l'analyse que nous en donnons est empruntée à la cote inscrite au revers.

B. 3559. — (Carton.) — 7 pièces parchemin, 1 sceau (1).

1302. — Privilèges accordés par le comte Aimar IV à Pierre de Baix, habitant du Sauzet, portant exemption pour lui et les siens, de toute « *touta, tallia, manebra,* « *choroata mandataria, bannis, gachis, etc...* » (Baix le lundi après la fête de saint Mathias, apôtre, le 4 des calendes de mars [26 février] 1301, 1302, n. st.). — Protestation adressée par le comte Aimar IV au roi de France Philippe le Bel contre une ordonnance de Jean d'Arlay, chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes qui prétend exiger le service militaire dans l'armée royale, de tous les fiefs du comté de Valentinois situés sur la rive droite du Rhône : le comte expose qu'il a envoyé son fils à l'armée royale, et qu'il serait dangereux pour lui de dégarnir ses terres, alors qu'il soutient une guerre difficile contre l'évêque de Valence (Étoile, le jeudi avant saint Siméon et saint Jude [25 octobre] 1302). — Autre appel au même prince par le comte Aimar IV sur le même sujet (Étoile, le dimanche fête de saint Siméon et de saint Jude [28 octobre] 1302). — Requête adressée au comte Aimar IV de la part de l'évêque de Valence, par Thomas de Mayres, châtelain de Livron : il demande la mise en liberté de quelques bourgeois de Valence, enfermés dans le château de Beauchatel ; le comte répond qu'il ignorait cette arrestation et qu'elle est contraire à sa volonté (Chabeuil, le dimanche après la fête de saint André, apôtre [2 décembre] 1302). — Procuration passée par le comte Aimar IV à Guillaume Crespin, châtelain de Sauzet, pour aller réclamer à Armand de Rotortour, seigneur de Beauchatel, trois bourgeois de Valence, arrêtés par Briaud, son fils (Sauzet, le mardi après saint Nicolas [11 décembre] 1302). — Réponse faite par Briaud de Retortour à l'envoyé du comte : il ne tient aucun fief du comte, par conséquent celui-ci n'a aucun droit sur lui ; rien ne peut l'obliger à mettre les bourgeois de Valence en liberté : toutefois, par respect pour le comte, il consentira à rendre ses prisonniers, si ce dernier promet de le défendre, lui et ses complices, contre les agents du roi qui le menacent à raison de l'arrestation des bourgeois de Valence : finalement il demande huit jours pour consulter son conseil (12 décembre 1302), etc.

(1) Celui d'Aimar IV, comte de Valentinois.



B. 3560. — (Carton.) — 5 pièces parchemin, 1 sceau (1).

1302-1304. — Transaction entre le comte Aimar IV, et Jacques, abbé du monastère de Léoncel, au sujet des pâturages et des montagnes de Léoncel, d'Ambel et « *de Rupe Galvan* » (Léoncel, 6 des ides de [8] janvier 1302, 1303, n. st.). — Sentence prononcée par Bertrand Jourdain de l'Isle, chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, faisant défense au bailli du Velay, d'apporter aucun empêchement à la perception du péage de Garanson, appartenant à Guichard de Clérieu (le vendredi avant les Rameaux [29 mars] 1303). — Vente par Pierre et Pons Rigaud à Marguerite de Clérieu, d'une terre sise à Châteauneuf, au lieu dit « *las Chenals* », moyennant une somme de 27 l. (le vendredi octave de saint Nicolas [13 décembre] 1303). — Promesse consentie par Roger, seigneur de Clérieu, Graton et Guichard, ses fils, de payer tous les legs faits par Guillaume Gratapaille et Roger, son frère, père de feu Silvion et aïeul dudit Roger, et par Béatrix, femme de feu Silvion (le jeudi après la quinzaine de Pâques [16 avril] 1304). — Lettre du roi de France Philippe le Bel, au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, et au bailli du Velay : le comte Aimar IV s'est plaint à lui de ce qu'Amédée, comte de Genève, ne lui ayant pas encore remis les 8,000 l. constituées en dot à Marguerite, sa femme, sœur du comte de Genève, les sires de Crussols, de Tournon et de Clérieu, fidéjusseurs de ce dernier, refusent de satisfaire à leurs engagements ; le roi ordonne à ses agents d'examiner l'affaire et de forcer les fidéjusseurs à s'exécuter (Paris, 3 octobre 1304).

B. 3561. — (Carton.) — 11 pièces parchemin, 4 sceaux (2).

1305-1306. — Réquisition adressée par le comte de Valentinois Aimar IV à l'évêque de Valence, pour qu'il fasse confirmer par son chapitre le compromis passé entre eux (le mardi avant les Rameaux [6 avril] 1305). — Obligation souscrite en faveur du comte Aimar IV par Aymon, abbé du monastère de la Chaise-Dieu en Auvergne, pour une somme de 3,750 fl. d'or (le mardi après la fête de saint Jean devant la porte latine [11 mai] 1305) (3). — Bulle du pape Clément V prorogeant la trève conclue entre l'évêque de Valence et le comte de Valentinois (Lyon, 13 des calendes de janvier [20 décembre] première année du pontificat [1305]. — Autre bulle du même pape prorogeant la trève entre le comte et l'évêque (8 janvier 1305, 1306, n. st.). — Lettre de l'évêque de Valence accusant réception des lettres du pape et promettant de s'y soumettre (7 mars). — Faculté de rachat accordé pour vingt ans par Jean de Die, habitant du château d'Étoile, à Pons de Baix et Falcone, sa femme, pour diverses terres et maisons qu'ils lui ont vendues sur le territoire d'Étoile et moyennant une somme de 220 l. de viennois (9 janvier 1305, 1306, n. st.). — Transaction conclue par l'entremise de Jean de Virieu, chanoine de Valence, et de Guillaume de Virieu, son frère, entre Guillaume Graton, seigneur de Clérieu, et Guichard, seigneur de la Roche de Glun, son frère, au sujet de leurs droits sur la succession de leur père et de leur mère (le mercredi après *Reminiscere* [17 mars] 1305, 1306, n. st.). — Quittance délivrée par Louis de Poitiers, prévôt de Normandie en l'église de Chartres, au comte Aimar IV, son père, d'une somme de 102 fl. d'or qu'il lui devait à raison des 189 l. et 4 s. tournois, remis par ledit Louis de Poitiers pour le compte de son père à l'abbé de la Chaise-Dieu (Viviers, le 3 juin 1306). — Déclaration faite par Hugues Dusson, châtelain de Pontaix, à Pierre Chypre, sacristain et courrier du chapitre de Die : le comte de Valentinois entend observer la trève conclue par l'entremise du pape avec l'évêque de Valence ; il insiste pour que le chapitre rende les bestiaux saisis par ses gens dans le mandement de Quint (7 des calendes d'août [26 juillet] 1306). — Quittance délivrée par le comte Aimar IV à Pierre de Saint-Vallier, habitant de la Roche, payant pour le compte de Guichard de Clérieu, d'une somme de 4,000 gros tournois d'argent que le comte avait jadis prêtée audit Guichard, son neveu (Étoile, 1er no-

(1) Celui d'André, abbé de Bonnevaux.

(2) Ce sont les sceaux de la Cour royale du bailliage du Velay et Vivarais, de la Cour comtale du Valentinois et de Louis de Poitiers, prévôt de Normandie en l'église de Chartres.

(3) La date de cet acte est ainsi indiquée « *die martis post* « *festum B. Johannis ante Portam Latinam, que dies martis* « *fuit ydus mensis maii* ». Ces indications sont évidemment erronées, car la première correspond au 11 mai et la seconde au samedi 15 mai. Nous adoptons la première attendu qu'il est peu vraisemblable que le scribe se soit trompé sur le jour de la semaine. Il existe de cet acte un double original, daté du mardi *avant* la fête de saint Jean devant la porte Latine, c'est-à-dire du 4 mai. Cette seconde date est encore plus inadmissible, le 4 mai correspondant au 4 des *nones* de mai. Il est vraisemblable que le scribe qui a rédigé cet acte a omis un mot et que sa date doit être ainsi completée. « *die martis post..... que dies martis fuit* QUINTO *idus mensis maii* ».

vembre 1306). — Protestation de l'évêque de Valence contre la construction du château de la Bâtie, entreprise par le comte Aimar IV : cette construction est contraire aux privilèges concédés par les empereurs aux évêques de Valence ; elle constitue une violation de la trêve ; — le comte répond que les empereurs n'ont pu accorder aux évêques un privilège aussi contraire au droit commun ; tout privilège doit être interprété « *sine juris cujuscunque offensa* » ; la construction de ce château auprès d'une route « *ubi cedes hominun* « *quamplurime facte fuerint et homicidia perpetrata* « *et ubi raptores et latrones publici stare consueve-* « *rint* », est un service rendu à la sécurité publique ; enfin ce château n'étant point dirigé contre l'évêque, sa construction ne peut être considérée comme un acte d'hostilité (2 novembre 1306). — Réquisition adressée par le comte Aimar IV aux arbitres élus par lui et l'évêque de Valence, de procéder au plus tôt à la solution de leurs différends : il proteste en même temps contre certains actes des hommes de l'évêque, lesquels constituent une violation de la trêve (lundi après la fête de saint André, apôtre [5 décembre] 1306). — Déclaration et protestation du comte Aimar IV portant que la rupture de la trêve conclue entre l'évêque de Valence et lui par la médiation du pape provient du fait de l'évêque (le mardi après Noël [27 décembre] 1306), etc.

B. 3562. — (Carton.) — 8 pièces parchemin, 1 sceau.

1307. — Offre faite par les officiers du comte de Valentinois, d'indemniser les gens de Crest, qui auraient pu éprouver quelques dommages par suite de l'occupation de leur ville par les soldats du comte et ceux de l'évêque : les syndics répondent qu'ils n'ont éprouvé aucun dommage ; G. de Montayson se fait remettre les clefs de la ville (nones [5] d'avril 1307). — Enquête faite par Guillaume Augier, chevalier, envoyé à Crest avec une compagnie d'hommes d'armes par le comte de Forez pour garder ladite ville au nom de l'évêque de Valence et du comte de Valentinois : l'objet de cette enquête était de rechercher à qui appartenait la chaussée [*terrassia*] du pont de Crest (3 des ides [11] avril 1307). — Réquisition adressée par Imbert Chape, procureur du comte de Valentinois à Guillaume de Mandagot, archevêque d'Embrun, gouverneur du Comtat-Venaissin, de faire mettre l'étendard du pape sur la Bâtie de Saint-Georges « *de Lena* » dans le mandement de Savasse, que le comte tient en fief du Saint-Siège, pour la défendre contre les gens de l'évêque qui se disposaient à l'assiéger (24 avril 1307) (1). — Reconnaissance passée par Giraud Bastet, chevalier, seigneur de Crussol, en faveur de Guichard de Clérieu, chevalier, seigneur de la Roche de Glun, pour le château « de « *Tholando* » ; témoins : Aimar de Poitiers, chevalier, fils du comte de Valentinois ; Pierre de Livron et Hugues de Gex, chevaliers ; Aymon de Verzenay, jurisconsulte ; Gilet de *Chassenge*, damoiseau, et Pierre de Saint-Vallier (*apud Tholandum*, le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu [4 juin] 1307). — Bulle du pape Clément V chargeant le prévôt, le préchantre et le sacristain de l'église de Viviers, de faire une enquête sur les droits du monastère de Saint-Chaffre, ordre de Saint-Benoît, au diocèse du Puy, sur le prieuré de « *Clivum* » : le monastère de Saint-Chaffre accusait le comte Aimar IV de s'être emparé de ce prieuré et d'en avoir chassé les moines. (Viterbe, le 13 des calendes de (2) ..... deuxième année du pontificat 1307 (?). — Convention conclue entre le comte Aimar IV d'une part, et Aymon, abbé de Saint-Antoine en Viennois, Pons de Mornans, prieur de Brisans, Arnaud de Saint-Médard, prieur de Saint-Montant, Arnaud Berthalay, prieur de Monchaly, Jean Bellesac, prieur de Saint-Romain, et Pierre de Miribel, prieur de Saint-Victor, près Viviers, agissant comme procureurs de Gilles (*Egidius*), prieur du monastère de Saint-Médard, au diocèse de Die, d'autre part : il est décidé qu'en aucun cas les biens dudit monastère ne pourront être aliénés (Saint-Antoine, 4 septembre 1307).

B. 3563. — (Carton.) — 8 pièces parchemin.

1308-1309. — Lettre de Bertrand de Baux, prince d'Orange, au comte Aimar IV de Poitiers : il déclare abandonner le projet de mariage entre Guillaume de Baux, son fils aîné, et l'une des filles du comte de Valentinois, ce dernier n'ayant pu obtenir la dispense du pape à laquelle était subordonné ce projet (30 novembre 1308). — Déclaration de Jean Bâtier, habitant du château de Sirieu le Comtal, dans l'archevêché de Lyon : il reconnait devoir au comte Aimar IV une somme de 100 l. de tournois « *pro excessibus et delictis factis per* « *ipsum Johannem et familiares suos per terram dicti* « *dom. comitis, tam pro pedagiis factis... quam pro*

(1) Cet acte rédigé par Geoffroy Gérin, de Carpentras, notaire impérial, est scellé de la bulle de plomb du Comtat-Venaissin.

(2) Le nom du mois est effacé.

« *aliis excessibus* » ; à la prière d'Alaïs, comtesse du Forez, Aimar IV lui fait remise de 20 l. et de la peine encourue par lui (29 janvier 1308, 1309, n. st.). — Lettres de grâce accordées par le comte Aimar IV au même Jean Bâtier, accusé d'avoir émis de la fausse monnaie : « *pro crimine false monete et adulterine* « *simulate monete turonensium argenteorum vete-* « *rum serenissimi dom. regis Francorum et monete* « *dom. archiepiscopi Lugdunensis vocate lheonetz* » ; les faux-monnayeurs frappaient ces pièces au château de « *Lestelo* » au diocèse de Gap (4 février 1308, 1309, n. st.). — Convention entre le comte Aimar IV de Poitiers et Guillaume de Montayson, chevalier, au sujet d'un échange conclu entre eux du château de Suze cédé par le comte en échange de la parerie de Châteauneuf de Mazenc au diocèse de Die et de quelques droits sur les châteaux d'Étoile, Montmeyran et Upie (1er mai 1309). — Procuration passée par le comte Aimar IV à Girin de Montayson et Ymbert *de Orchano* pour le représenter dans le procès qu'il avait avec Guy Dauphin, seigneur de Montauban, au sujet de la maison forte de Pontaujard (2 juillet 1309). — Procuration passée par Giraud Adhémar, seigneur de Montélimar à Arnold Altoviti, de Florence, habitant de Montélimar, pour recevoir 1,000 l. de bons petits tournois, ayant cours dans le royaume de France, des mains du comte Aimar IV qui les lui devait pour la dot d'Alise sa fille, femme de Giraudet, fils dudit Giraud Adhémar (le lundi avant saint Philippe et saint Jacques [28 avril] 1309). — Vente par Pons Flotte, de Saint-Lattier, damoiseau à Lantelmet d'Hostun, damoiseau, moyennant une somme de 80 l. de viennois, de tous les droits (*census, redditus, exitus et usagia*) qu'il percevait à Charpeys, aux Marches et à Châteaudouble, sous la suzeraineté du comte Aimar IV (14 juin 1309). — Contrat de mariage entre Aimeri fils d'Amauri, vicomte de Narbonne, et Catherine, fille du comte Aimar IV de Poitiers, qui lui constitue en dot 7,000 l. de tournois (Bagnols, 24 novembre 1309).

B. 3564. — (Carton.) — 11 pièces parchemin, 4 sceaux (1).

1310-1324. — Transaction entre frère Guillaume Daurèle, prieur du prieuré de Saint-Marcel du Sauzet, au diocèse de Valence, et les habitants du Sauzet, au sujet des dîmes que réclamait le prieur et dont les gens de Sauzet prétendaient être exempts : les parties choisissent pour arbitres le comte Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, Maurice Durand, prieur de Charaix, Arnaud Arnaud, official de Viviers, et Hugues Giraud, clerc, docteur ès-lois ; ceux-ci déclarent que les bourgeois de Sauzet doivent au prieuré la treizième partie des blés, froment, seigle, orge ou avoine (2 mai 1310). — Prorogation pour deux ans de la trêve conclue entre le comte de Valentinois et l'évêque de Valence, obtenue par la médiation du comte de Savoie (6 juillet 1310). — Donation faite par Aimar de Poitiers, chevalier, fils du comte Aimar IV à Guichard de Clérieu, seigneur de la Roche, d'une rente annuelle de 50 l. de tournois (en monnaie du roi de France) à prendre sur les revenus du péage de Lève (Baix, en présence de Sibille (1), femme dudit Aimar, le dimanche avant la Toussaint [25 octobre] 1310). — Procuration passée par le comte Aimar IV à Aimar, son fils aîné, Guichard de Clérieu, seigneur de la Roche de Glun, et Guillaume de Tournon, pour se rendre auprès de l'empereur Henri, obtenir de lui « *litteras, privilegia et rescripta* » et s'opposer à la concession de privilèges contraires à la suzeraineté du comte de Valentinois (Étoile, le vendredi avant la Toussaint [30 octobre] 1310). — Signification par le comte Aimar IV à l'évêque de Valence, de la lettre suivante, adressée à ce dernier par l'empereur Henri VII : « *Henricus, Dei gratia Romanorum rex* « *semper augustus, venerabili episcopo Valentinensi,* « *principi suo dilecto, gratiam suam et omne bonum.* « *Gravem querelam nobilis viri Aymari de Pictavia,* « *comitis Valentinensis, recepimus continentem quod,* « *licet ipse et predecessores sui comitatum Valenti-* « *nensem tanquam domini et ipsius comitatus comites* « *tanto tempore tenuerint cujus contrarii memoria* « *non existit, tu tamen tuorum predecessorum non* « *contentus limitibus, hujus modi comitatum tibi* « *usurpas, te scribi in critis, monetis et nummis et* « *nominari faciens comitem in sui prejudicium, inju-* « *riam et gravamen. Unde sinceritati tue damus* « *firmiter in mandatis quatinus a talibus desistere* « *debeas, nec aliquam novitatem contra modum et for-* « *mam tuorum predecessorum incohes vel attemptes, et* « *si quid in contrarium per te attemptatum existit hoc* « *provide studeas revocare, alioquin sibi super pre-*

(1) Ce sont ceux du chapitre Saint-Appollinaire de Valence et d'Aymaret de Poitiers, fils d'Aimar IV.

(1) Sybille, fille de Reymond de Baux, comte d'Avelin.

« *missis providere cogitabimus de remedio opportuno.* « *Datum Mediolani XVIII. kal februarii, regni nostri* « *anno tercio* ; » le comte somme l'évêque d'avoir à se soumettre aux ordres de l'empereur (au mandement d'Étoile « *in itinere publico* », le 1er mars 1310, 1311, n. st.).

B. 3565. — (Carton.) — 4 pièces parchemin, 1 sceau.

1312. — Autorisation donnée par le roi de France Philippe le Bel à Aimar de Poitiers, chevalier, fils du comte de Valentinois, Aimar IV, de donner en fief à Aimar de Clérieu, chevalier, la moitié de Châteauneuf-en-Viennois, qu'Aimar tient lui-même en fief du roi de France (Vienne, avril (1) 1312). — Signification par le comte Aimar IV à Didier de Sassenage, abbé de Saint-Félix, à Jean de Virieu, archidiacre de Valence, et au chapitre de ladite église, de la trêve conclue entre lui, l'évêque de Valence et Arnaud, seigneur de Rochefort (Valence, 21 avril 1312). — Réquisition adressée par Guillaume de Rochemoyria, bailli du comté de Valentinois, au courrier épiscopal de Die, d'avoir à indemniser les gens de Quint des dommages que leur avaient fait éprouver les habitants de Die, qui avaient saccagé la ville de Quint au mépris de la trêve conclue entre l'évêque de Valence et le comte de Valentinois (21 juillet 1312, indiction XII, *ipsa indictione mutata octavo kal. oct.*).

B. 3566. — (Carton.) — 6 pièces parchemin.

1312-1313. — Quittances passées au châtelain de Châteaudouble par Guillaume Livron, clerc et sacristain de l'église Saint-Appollinaire de Valence, pour 40 cierges de cire, valant chacun un bon denier viennois, déposés par ledit châtelain au nom du comte de Valentinois, sur le grand autel de Saint-Appollinaire (21 mars 1312, 1313, n. st.). — Transaction entre Guichard de Clérieu, seigneur de la Roche de Glun, de Garanson et de Châteauneuf, d'une part, et Bermond d'Anduse, seigneur de la Voulte et de Valfroide, d'autre, au sujet des limites des mandements de Garanson, de Châteauneuf et de Valfroide (28 juin 1313). — Quittance délivrée par Robert, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, à Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, pour 500 l. de tournois qu'il lui devait pour la dot d'Anne, sa fille, qui avait épousé un fils du comte de Clermont (30 juillet 1313). — Remise faite par le comte Aimar IV à Jean Escoffier, habitant d'Étoile, des biens qui avaient appartenu à Jean de Die, son aïeul maternel, et qui avaient été saisis par la Cour dudit comte (Étoile, 20 octobre 1313). — Promesse consentie par la ville de Pise, de payer à l'empereur Henri VII, « *titulo mere* « *donationis in subsidium solutionis stipendorium* « *gentium ipsus domini et aliorum negotiorum suo-* « *rum* », 200,000 fl. de Florence, savoir 60,000 en janvier, 30,000 en février, 30,000 en mars et le reste quand l'empereur le désirera (*in domo que dicitur de Bonfillazis, prope Sanctum Cassianum,* au diocèse de Florence, où se trouvait alors le camp de l'empereur le 26 décembre 1313, 1312, n. st. indiction XIX, la quatrième année du règne d'Henri VII et la première de son empire) (1).

(1) Cet acte est scellé d'un très beau sceau de Philippe le Bel.

B. 3567. — (Carton.) — 17 pièces, 15 parchemin, 2 papier (1).

1260-1319. — Lettres de sauvegarde accordées par le comte Aimar IV de Poitiers à Joseph Cohel : ce dernier est autorisé dans tous les états du comte à faire le commerce de l'argent, du blé, du vin, des draps, etc. ; il jouira de ce privilège pendant un an en payant au comte 1 fl. d'or (Étoile, 15 février 1313-14, n. st.). — Lettre d'Aymon, prieur de la Grande-Chartreuse, et de tous les autres prieurs réunis en chapitre général, notifiant au comte Aimar IV de Poitiers et à Marguerite de Genève, sa femme, qu'en reconnaissance de leur dévouement pour les intérêts de l'ordre et sur la proposition d'Henri, prieur du Val-Sainte-Marie, ils ont été associés aux prières de l'ordre des Chartreux (1314, « *tempore capituli generalis* ») — Convocation adressée au comte Aimar IV par Guillaume Bérenger, messager du roi de France, d'avoir à se trouver « *cum* « *decenti comitiva* » à l'armée royale, à Arras, le jour de la Nativité de la Vierge : le procureur du comte de Valentinois, Humbert Chappe, objecte la brièveté du

(1) Ce document a été placé par erreur parmi les chartes des comtes de Valentinois par les archivistes italiens qui l'ont analysé au XVIIIe siècle. Ils ont confondu Pise avec Pisançon (Drôme) et n'ont pas hésité à attribuer à cette dernière bourgade cet énorme subside de 200,000 fl. L'acte est daté suivant le système pisan, et l'indiction adoptée est celle du 24 octobre.

(2) Le plus ancien document en papier du chartrier des comtes de Valentinois est la notice de 1309 sur le mariage de Catherine de Poitiers avec Aymeri de Narbonne.

délai, l'éloignement du lieu de convocation, l'état maladif d'Aimar IV; le messager royal refuse de tenir compte de ces objections (Étoile, le jeudi avant la Nativité de la Vierge [5 sept.] 1314. — « *Anno* « *dom. MCCCIX, scilicet die jovis ante festum Beati* « *Andree dom. Aimarus de Pictavia, comes Valenti-* « *nensis, dedit in uxorem Katherinam filiam suam* « *Aimerico de Narbona et assignavit sibi in dotem* « *septem millia librarum bonorum turonensium sol-* « *vendas* (sic) *per certos terminos infrascriptos, videlicet* « *1500 libras incontinenti, quas solvit domino Amal-* « *rico de Narbona, patri dicti Aymerici, de qua solu-* « *tione extat instrumentum factum manu Rostagni* « *Angeli, et a data dicti matrimonii in unum annum* « *tenetur solvere 600 libras et ulterius, anno quolibet,* « *dicta die, 600 libras, quousque dicta summa* « *fuerit persoluta.* » — Quittances délivrées au comte Aimar IV par Amaury de Narbonne et Aimeri, son fils, pour la dot de Catherine de Poitiers, femme de ce dernier (1315-1319). — Déclaration d'Aguillon de Vesc, co-seigneur de Dieu-le-Fit, portant qu'il a entendu dire à son père et à sa mère qu'ils tenaient du fief des comtes de Valentinois la moitié du château d'Opègue et de son mandement (Étoile, 27 novembre 1315). — Hommage prêté au comte Aimar IV par Aguillon de Vesc, pour la moitié du château d'Opègue (Étoile, 16 décembre 1315). — Mémoire des bulles des papes qui reconnaissent aux seigneurs de la maison de Poitiers le titre de comte de Valentinois (1260-1305).

B. 3568. — (Carton.) — 6 pièces parchemin, 3 sceaux (1).

1316-1317. — Quittance délivrée par François de Crest au comte Aimar IV de Poitiers, payant pour le compte de Jean II, dauphin de Viennois, d'une somme de 1,000 l. « *in turonensibus grossis argenti veteribus,* « *cum o rotundo, uno turonensi grosso in dicta summa* « *pro tresdecim denariis computato* » : le comte de Valentinois prête cette somme au dauphin (Étoile, 11 janvier 1315, 1316, n. st.). — Réquisition faite à Ay. Bérenger, seigneur de Pont-en-Royans par Girin de Montayson, représentant du comte de Valentinois, d'avoir à remettre à ce dernier le château de Barbières dont il a besoin « *pro aliquibus arduis et karis et peri-* « *culosis sibi et terre sue negociis* » : Ay. Bérenger reconnaît que le château de Barbières est rendable, mais il demande un délai (Pont-en-Royans, 16 juillet 1316). — Quittances délivrées au comte Aimar IV par Robert, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne, pour la dot d'Anne, sa fille, femme de Jean de Clermont, fils dudit dauphin (1316-1317).

(1) Ce sont ceux de Robert, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, de Jean, dauphin d'Auvergne, son fils, et d'Anne, femme dudit Jean.

B. 3569. — (Carton.) — 9 pièces parchemin, 1 sceau.

1317-1318. — Lettre du comte Aimar IV à Béatrix d'Aix, dame de la Roche des Arnauds et à Arnaud Flotte, son fils : il leur ordonne de remettre à Lantelme de la Balme et Bertrand de Barcelone, le château de la Roche, sur la possession duquel ils sont en contestation ; il les engage à transiger « *quoniam inter* « *matrem et filium questio non est bona* » ; s'ils ne peuvent s'accorder, il leur enverra son juge, qui décidera (Étoile, 14 avril 1317). — Lettre de Bérenger, évêque de Tusculum, accordant au comte Aimar IV, à sa femme et à ses enfants la faculté de se choisir un confesseur : « *vota vero peregrinationis et abstinentie,* « *si qua emisistis, que comode observare non potestis,* « *ultramarino, beatorum apostolorum Petri et Pauli* « *atque Jacobi votis dumtaxat exceptis, idem confessor,* « *quem duxeritis eligendum, vobis commutet hac vice* « *in alia opera pietatis* » (Avignon, 5 des nones de [3] mai, première année du pontificat de Jean XXII, [1317). — Vente par Hugues d'Aix, seigneur de Bellegarde, et Alix, sa femme, fille de feu Geoffroy de Châteauneuf, au comte Aimar IV de Poitiers, des châteaux de Comps, Orcinas, Bourdeaux et le Poët, moyennant une somme de 2,200 l. de tournois (Sauzet, 19 août 1317). — Reconnaissance passée en faveur du comte Aimar IV de Poitiers, par Fr. Guigue de Beauchatel, chevalier, commandeur du Val de Poët, au diocèse de Die, pour tous les biens que la maison de l'hôpital de Bourdeaux « *que condam fuit Militie* « *Templi* » possédait au territoire du Poët-Cellard (*Poyeti-Selarii*) (Bourdeaux, « *in castro superiori in* « *capella B. M. dal Rochas* », 7 octobre 1317). — Lettre d'Aimar de Poitiers fils aîné du comte de Valentinois au châtelain de Chabrillan : il lui enjoint de châtier les agresseurs de Poncet Lagier (Lyon, 24 mars 1317, 1318, n. st. — Vente de cens au territoire de Bourdeaux, passée par Ermengarde Baifer et Raymond, son fils, de Truinas, au comte de Valentinois Aimar IV moyennant 13 l. de viennois (21 juin 1318).

B. 3570. — (Carton.) — 4 pièces, 3 parchemin, 1 papier et un cahier papier de 28 feuillets.

1319. — Transaction entre l'abbé de Saou et Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, au sujet des biens du prieuré de Saint-Martin de Marsanne, que l'abbé prétendait avoir été pillés par le père et les autres ancêtres du comte de Valentinois (18 mars 1318, 1319, n. st.). — Trêve de deux mois conclue dans le couvent des Frères Mineurs de Crest, entre le comte de Valentinois et l'évêque de Valence (29 mai 1319). — Bulle du pape Jean XXII, imposant au comte et à l'évêque de Valence une trêve jusqu'à la fête de Noël (Avignon, 2 des cal. de mai [30 avril], 3e année du pontificat [1319). — Transaction entre Arnaud, seigneur de Rochefort, et Aynard, seigneur de Bressieux, « *occasione captionis seu detentionis viri nobilis Roleti,* « *filii dicti dom. de Rupeforti* » : les deux parties nomment pour arbitre le comte de Valentinois, Aimar IV (21 sept. 1319).

B. 3571. — (Carton.) — 9 pièces parchemin, 2 sceaux (1).

1320. — Sommation adressée à Jeanne, veuve de Gaston, comte de Foix, par Raymond Juvenis, écolâtre de Périgueux, auditeur général de la Chambre du Pape, de payer à Aimar IV, comte de Valentinois, une somme de 21,000 gros tournois d'argent (Avignon, 7 août, la 5e année du pontificat de Jean XXII, [1320). — Vente par Aymaret de Poitiers, fils du comte de Valentinois, à son père, des revenus du péage et des moulins de la Leyne, pour deux ans, moyennant 6,000 l. de tournois : « *dictus dom. Aymarus primogenitus* « *erat pluribus debitis et diversis creditoribus obligatus et in tantum maledictorum debitorum oppressus,* « *quod per pravitatem usurariam ejus substantia* « *diminuebatur et consumebatur, nisi eidem per dictum dominum comitem succurreretur* (9 oct. 1320). — Acensement passé par Giraud Adhémar, seigneur de Montélimar, à Lapon Valor, Arnaud Joppi et Bindon Altoviti, de Florence, des revenus du péage de Montélimar, pendant vingt mois, pour 1,600 livres (12 oct. 1320). — Lettre de Giraud Adhémar, seigneur de Montélimar, au comte Aimar IV : il le prie de payer à Arnaud Joppi et Guillaume Altoviti, associés, de Florence, 10,000 livres de tournois qu'il leur doit pour le prix du péage de Montélimar (Montélimar, 19 décemb. 1320), etc.

(1) Ceux de la Chambre apostolique et de Giraud Adhémar, seigneur de Montélimar.

B. 3572. — (Carton.) — 5 pièces parchemin, 3 sceaux (1).

1321. — Lettre du comte Aimar IV au châtelain de Château-Double et de Charpey, lui prescrivant d'arrêter quelques individus (Étoile, 12 mars 1320, 1321, n. st.). — Obligation de 1,000 livres souscrite par Louis de Poitiers, évêque de Langres, en faveur du comte Aimar IV, son père (23 avril 1321) — Lettre du comte Aimar IV à l'évêque de Valence et au frère Jacques, inquisiteur de la foi dans les provinces d'Arles, Aix, Vienne et Embrun : il leur défère quelques hérétiques de Chateau-Double qui avaient tué deux Frères Mineurs de Montélier (4 mai 1321). — Déclaration de Jeanne, reine de France, au sujet du douaire assigné à la fille du sire de Vergy, qui avait épousé Louis de Poitiers, petit-fils du comte Aimar IV (Paris, 23 juillet 1321). — Requête adressée par Aimar de Poitiers, fils du comte de Valentinois Aimar IV à Henri de Vergy, sénéchal de Bourgogne, de remplir les engagements contractés par lui lors du mariage de sa fille Marguerite avec Louis de Poitiers, fils dudit Aimar (12 nov. 1321), — etc.

B. 3573. — (Carton.) — 7 pièces parchemin, 1 sceau (2).

1322-1324. — Traité entre le comte de Valentinois Aimar IV et Guigue, dauphin de Viennois : ils remettent la solution de leurs différends à Aimar de Roussillon et Hugues de Bressieux (29 avril 1322). — Procuration donnée par le comte Aimar IV à son fils pour proroger la trêve conclue précédemment par l'intermédiaire du pape entre l'évêque de Valence et lui (6 août 1322). — Conventions entre Aimar IV et Graton de Clérieu : le comte cède audit Graton l'usufruit des châteaux de Mirabel, de Pisançon et de la tour de Romans, que ce dernier lui avait remis en garantie des 5,000 florins d'or payés par Aimar IV au comte de Savoie pour la rançon dudit Graton (28 févr. 1323) (3). — Quittance de 7,600 livres délivrée par Bentio Caruccio, marchand florentin, au comte Aimar IV de Poitiers, acompte sur 10,000 livres que ce dernier lui devait (1er octobre 1323). — Conventions entre le comte Aimar IV et Aimar, son fils aîné, par lesquelles le comte cède à son fils, pour neuf ans, les revenus du péage de Montélimar en échange de ceux de la Leyne (6 oct. 1323). — Accord entre Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny et de Saint-Donat, et Graton de

(1) Ceux de Jeanne, reine de France, de Louis de Poitiers, évêque de Langres et de l'officialité de Langres.

(2) Celui d'Aimar IV, comte de Valentinois.

(3) Cet acte est daté du style de la Nativité.

Clérieu : Guionet de Hauteville, damoiseau, ayant violemment maltraité Lantelme Aymon, mainier du baron de Faucigny, « *acriter vulneraverat... et ipsum* « *conatus fuerat secare, et oculos a capite ejus eruere* », Graton de Clérieu avait offert un asile au meurtrier (10 mars 1323, 24, n. st.), etc,

B. 3574. — (Carton.) — 9 pièces parchemin, 4 sceaux (1).

1326-1331. — Commissions données par le dauphin Guigue VIII à Amblard de Briord et André du Mollard, chevaliers, pour régler le différend qu'il avait avec le seigneur de Saint-Vallier, au sujet des limites de Saint-Vallier (Saint-Vallier, 2 décembre 1326, février-juillet 1327). — Lettres d'affiliation de Marguerite de Vergy, femme de Louis (1) de Poitiers, à l'ordre des Frères Mineurs (11 mars 1329). — Pouvoir donné par le comte Aimar IV à Aimar, son fils aîné, pour traiter avec le dauphin Guigue VIII (15 juillet 1329). — Bref du pape Jean XXII au comte Aimar IV : il l'invite à se rendre auprès de lui, à Avignon, pour y régler avec l'évêque de Valence les questions qui les divisent (Avignon, 23 août 1329). — Obligation souscrite par le comte Aimar V à Guillaume Dieulefit, de Crest, pour 500 mesures d'avoine fournies par ce dernier, et 25 sommées de vin pour l'entretien des troupes qui ont occupé Crest pendant la dernière guerre (Crest, 2 mars 1330, 1331, n. st.). — Procuration passée par le comte Aimar V à Louis, son fils aîné, pour demander au comte Eudes de Bourgogne ou à Jeanne, sa femme, comtesse d'Arras et de Bourgogne, les revenus du château de Rame, dus au comte de Valentinois depuis l'époque où la comtesse d'Arras Mahaut les mit sous sa main (20 oct. 1330), etc...

B. 3575. — (Carton.) — 5 pièces, 4 parchemin, 1 papier et un rouleau parchemin de 5m15 sur 0m42.

1331-1334. — Vente par Guillaume de Meynes, damoiseau, d'Avisan, au dauphin de Viennois, de diverses rentes à Avisan (16 mai 1331). — Bref du pape Jean XXII au comte Aimar V : il l'invite à se rendre à Avignon pour y conférer avec l'évêque de Valence (Avignon, 3 des nones [3] d'avril, la 15e année du pontificat [1332). — Poursuites criminelles dirigées par Antoine Seignoret, juge-mage du Graisivaudan, et Guigues Borel, procureur fiscal, contre les habitants de Romans, qui avaient attaqué les terres du sire de Clérieu, vassal du Dauphin (1332). — Hommage prêté au dauphin Guigue par Guichard de Clérieu, pour le fief de Clérieu et l'arrière-fief de Margès, de Montchenu, de Claveyson et de Chantemerle (2 janvier 1333, 34, n. st.), etc.

(1) Ceux du dauphin Guigue, du fr. Richard, provincial des Frères Mineurs de Bourgogne et du comte de Valentinois Aimar IV.

(2) Plus tard, Louis Ier de Poitiers, comte de Valentinois (1339-1345).

B. 3576. — (Carton.) — 11 pièces parch., 10 sceaux brisés (1).

1332-1337. — Testament du comte Aimar V, par lequel il institue pour héritier son fils Louis et ses descendants mâles, et leur substitue successivement les descendants mâles de ses autres enfants, d'Amé, son frère, et de Guillaume de Poitiers, son cousin (13 janv. 1332, 1333, n. st). — Traité entre le comte Aimar V de Poitiers et Arnaud, seigneur de Rochefort : ce dernier, prisonnier du comte de Valentinois, remet son château de Rochefort en dépôt à Guillaume de Tournon et Aimar de Taulignan (8 juillet 1334). — Procuration passée par le comte Aimar V à son fils aîné, Louis de Poitiers, pour aller prêter hommage au gouverneur du Comtat-Venaissin, pour ses fiefs mouvants de l'église romaine (14 nov. 1335). — Autre procuration passée par le même au même pour aller prêter, en son nom, hommage au dauphin Humbert II et lui demander l'investiture des terres dont il avait hérité de Guichard, seigneur de Clérieu (10 janvier 1335, 36 n. st.). — Quittance de 500 florins d'or passée par Jean, vicomte de Beaumont, au comte Aimar V, pour la dot de Marguerite, sa fille, femme du vicomte (23 oct. 1336). — Procuration passée par le comte Aimar V à Olivier de Laye, chevalier, Pons Penchenier, jurisconsulte, Guillaume Cornilhane, seigneur du Puy-Saint-Martin, Pierre Lagier, d'Étoile, et Guillaume Dalmas, de Châteauneuf de Mazenc, pour demander au dauphin Humbert II d'approuver la donation faite par le comte à son fils aîné, Louis, des châteaux de Clérieu, de Chantemerle et de la Roche-de-Glun, qui lui avaient été légués par Guichard de Clérieu (20 février 1337). — Procuration passée par Louis de Poitiers, fils aîné du comte de Valentinois, Guillaume de la Barrière et Hugues de Mirabel, à Raymond de Sançay, Guillaume Cornillon et Jean de Salens, pour emprunter de l'argent et acheter des chevaux aux foires de Champagne (mars 1337). — Transaction entre le comte Aimar V et Guillaume de Poitiers, au sujet des châteaux de Clérieu et de Chantemerle : ils sont attribués au comte Aimar V comme héritier de Guichard de Clérieu (1336), etc.

(1) Entre autres celui d'Etienne du Pin, abbé du Dorat au diocèse de Limoges, qui est encore en assez bon état de conservation.

B. 3577. — (Carton.) — 16 pièces, 8 parchemin, 8 papier.

1337-1340. — Proposition faite par Aimar V, comte de Valentinois, à Henri, évêque de Valence, de lui prêter hommage pour les terres de « *Castrobucco* », de Garanson et le fief de Toland, qui étaient échus dans la succession de Guichard de Clérieu : l'évêque nouvellement installé refuse de recevoir cet hommage avant de s'être informé de ses droits (15 déc. 1337). — Donation par le roi Philippe VI de Valois à Amieu de Poitiers, chevalier, d'une pension annuelle de 400 livres sur le bailliage de Macon, en récompense de l'hommage qu'il lui avait prêté « *contre toutes personnes de quelconques estat que il soyent qui peuvent vivre et mourir, exceptez ses seigneurs qui s'ensuivent, c'est assavoir l'emperère de Rome, au cas ou il seroit esleu deuement et confermé de l'église de Rome, le dalphin de Vienne, Emart de Poitiers, le seigneur de Greignon* » (Paris, 24 mars 1337, 38, n. st). — Reconnaissance passée par Guillaume de Poitiers, chevalier, seigneur des baronnies de Fay et de Saint-Vallier, à Hugues, seigneur de Pierregorde, pour une somme de 65 florins d'or que ce dernier lui avait prêtée (22 juillet 1338). — Procuration passée par Amédée de Poitiers, chevalier, à Raymond de Montayson, chevalier, et Pierre Baquelier *(Bacayllerii)*, chanoine de Valence, pour l'administration de ses biens (1er oct. 1339), etc.

B. 3578. — (Carton.) — 8 pièces, 7 parchemin, 1 papier.

1340-1341. — Promesse consentie par Sibylle de Baux, comtesse de Valentinois, veuve d'Aimar V, en faveur de son fils Louis Ier de Poitiers : elle lui laissera après sa mort les châteaux de Chalencon, de Durfort et de Gluiras, qui lui ont été assignés par le feu comte en garantie de sa dot de 20,000 l. (22 janvier 1339, 1340 n. st.) — Donation par le roi de France Philippe VI à Louis Ier de Poitiers, des châteaux de Garenson et « *Château-Boc* » provenant de la succession de Guichard de Clérieu (Bois de Vincennes, décembre 1340). — Transaction entre Henri de Vergy, sénéchal de Bourgogne, et Mahaut, sa femme, d'une part, et Louis Ier de Poitiers, comte de Valentinois et Marguerite, sa femme, d'autre part, au sujet de la dot de cette dernière, fille du sénéchal (31 janvier 1340, 41 n. st., acte rédigé en langue vulgaire par l'official de Besançon). — Transaction entre Armand, vicomte de Polignac (*Podemiaci*) et Liautard, seigneur de Solignac, au diocèse du Puy, au sujet de la baronnie de Bouzols et du château de Saint-Agrève (23 fév. 1340, 41 n. st.). — Ordre donné par Louis Ier, comte de Valentinois, à son receveur général et au châtelain d'Étoile, de payer annuellement sur les revenus dudit lieu, 30 fl. d'or à Guionnet de Hauteville, damoiseau (26 févr. 1340, 41 n. st.) — Autorisation de tester donnée par le comte Louis Ier à sa femme Marguerite de Vergy (13 mars 1340, 1341 n. st.). — Procuration passée par le comte Louis Ier, retenu en Gascogne pour le service du roi de France, à Aimar de Taulignan, chevalier, bailli, Pierre Motet, juge, et Raymond Fiansa, procureur des comtés de Valentinois, pour prêter hommage en son nom au dauphin Humbert II (13 oct. 1341), etc.

B. 3579. — (Carton.) — 10 pièces parchemin, 3 sceaux brisés (1).

1342-1345. — Lettres du roi de France Philippe VI à Barthélemy du Drach et Jean du Cange, trésoriers des guerres, annonçant l'envoi à la Chambre des Comptes, d'une note contenant le passage suivant : « *Quant aux cent hommes d'armes qu'il* (le comte de Valentinois) *dit qu'il amena jusques à Poitiers de nostre mandement pour venir en Bretaigne à la semonse nostre fils le duc, créez le du nombre desdictes gens et du lieu où il les a menez par son sèrement et li en comptez ce qui sera de raison, etc.* » (Paris, 22 févr. 1341, 42 n. st.). — Procuration passée par le comte Louis Ier, à Pons de Sampson, professeur de lois, prévôt de Cavaillon, Aimar de Taulignan, seigneur de Rochefort, Guillaume Cornilhane, seigneur du Puy-Saint-Martin, et Guillaume Dalmas, damoiseau, pour le représenter dans le procès qu'il avait devant la Cour romaine avec le dauphin Humbert II, au sujet de la baronnie de Clérieu et du château de la Roche-de-Glun (19 août 1342). — Donation par le roi de France Philippe VI au comte Louis Ier, du château de Blein, provenant des biens confisqués d'Ollivier de Clisson, avec 3,600 l. de rente, pour le récompenser des services rendus à la couronne de France (1) (Dannemarie, 13 janvier 1343, 44, n. st.). — Transaction entre Aimeri de Messénas et Amédée de Poitiers, au sujet du prix d'un coursier vendu par le premier au second, suivie de la quittance délivrée par Aimeri de Messénas à Amédée d'une somme de 40 fl. d'or (1er juillet 1344). — Certificat de quitus dé-

(1) Entre autres celui du comte de Valentinois Louis Ier.

(2) Cette donation est faite à la sollicitation du duc de Normandie, Jean, qui venait de négocier la cession du Dauphiné à la France.

livré par le comte Louis Ier de Poitiers à son receveur Guillaume Charbonel, de Flandènes, clerc (20 septembre 1341). — Renonciation faite par Aimar de Poitiers en faveur du comte Louis Ier, son frère, de tous ses droits paternels en échange du château de Blein et de tous les revenus que le comte avait en Bretagne : toutefois ce dernier se réserve 700 l. de revenu annuel qu'il donne à sa fille Marguerite, femme de Guichard de Beaujeu (22 mai 1345). — Testament du comte Louis Ier de Poitiers, par lequel il institue pour héritier son fils Aimar, et lui substitue successivement ses frères, Aimar et Charles, son oncle Amé, l'aîné de Marguerite, femme de Guichard de Beaujeu, Aimar et Louis de la Voûte, ses neveux (23 mai 1345). — Ordre du roi de France Philippe VI, au sénéchal d'Anjou, d'assigner au comte Louis Ier de Poitiers, les 3,600 l. de rente qui lui avaient été précédemment données (29 juin 1345).

B. 3580. — (Carton.) — 10 pièces parchemin, 1 sceau (1).

1346-1347. — Lettres du roi de France Philippe VI, confirmant à Aimar VI de Poitiers, la rente de 3,600 l. qu'il avait donnée à son père Louis Ier (15 juillet 1346). — Lettres de Jean, comte d'Armagnac, lieutenant général du roi et du duc de Normandie en Languedoc, au sénéchal de Beaucaire, aux baillis du Vivarais et du Valentinois et à tous autres officiers commis « *ac compellendum nobiles et innobiles pro* « *veniendo ad servitium dictorum dominorum in pre-* « *senti guerra* » : il leur ordonne de ne pas contraindre les sujets du comte de Valentinois à prendre les armes pour le service du roi de France (25 nov. 1346). — Lettre du comte Aimar VI, au pape Clément VI : il lui demande de s'interposer pour faire cesser la guerre entre l'évêque de Valence et lui, « *ex qu[a] quot omi-* « *cidia, incendia, furta, et sacrilegia ac castra des-* « *tructa et mulieres viris orbate fuerint et alia malo-* « *rum genera subsequta, que verbis non possent* « *aliquibus declarari* » (Grane, 13 mars [1347 ?). — Requête présentée au même pape par Pierre, évêque de Valence et de Die : il s'excuse de ne pouvoir se rendre auprès de lui pour répondre à l'assignation qui lui a été adressée par Henri de Villars, archevêque de Lyon (15 mai 1347). — Trève de six mois conclue entre le comte Aimar VI et Pierre, évêque de Valence et de Die (12 mai 1347). — Procuration passée par Charles de Poitiers, préchantre de l'église de Valence à Sibylle de Baux, sa mère, comtesse de Valentinois, Hugues André, prêtre, et Raymond Humbert, pour régler toutes les affaires concernant la préchantrerie (11 juin 1347). — Appel interjeté au Saint-Siège par le comte Aimar VI d'une sentence prononcée contre lui par deux évêques commis par le pape pour régler les différends qu'il avait avec l'évêque de Valence (septembre 1347). — Procuration générale passée par Juvenis Clément, de Bazois, au diocèse de Valence à Gabriel de Vidames *(Vice-dominis)*, médecin *(fusicum)*, Jean Barberi, notaire, et André Gordin (14 oct. 1347), etc.

(1) Celui de Pierre de Chastellus, évêque de Valence et de Die (1342-1350).

B. 3581. — (Carton.) — 11 pièces parchemin, 3 sceaux.

1350-1356. — Procuration passée par Hugues cardinal, du titre de Saint-Laurent « *in Damaso* », seigneur de Bouzols, « *tanquam privata persona*, » à noble Guillaume de Mornans, chevalier, Raymond Ymbert et Armandon de Rochemaure, damoiseaux, pour traiter avec Henri de Poitiers, évêque de Gap, et Charles de Poitiers, son frère (20 juillet 1350) (1). — Bulle du pape Clément VI donnant commission à l'abbé de Saint-Thiers-de-Saou, au diocèse de Valence, de faire rendre les biens usurpés du prieuré des Saillans au diocèse de Die (Avignon, 7 des ides de janvier, la 8e année du Pontificat [1351). — Contestation entre Jean Monier et le péager de Baix : le premier demandait à faire passer en franchise des bois de chauffage et des blés destinés aux cardinaux d'Avignon (juillet 1353). — Lettre de Bertrand, évêque de Sabine, à Aimar VI : il lui notifie que le pape lui a confié la mission de régler le différend existant entre le comte de Valentinois et l'évêque de Valence (17 mars 1353). — Transaction entre le comte Aimar VI et Louis d'Anduse, seigneur de la Voulte, fils de Bermond d'Anduse et d'Éléonore de Poitiers, au sujet de la dot de cette dernière (28 août 1353). — Lettres du roi Jean et du dauphin Charles, son fils, assignant 2,000 fl. de gages, au comte de Valentinois Aimar VI, qu'ils ont nommé leur lieutenant général en Dauphiné (16 sept. 1354) (2). — Donation par le dauphin Charles au comte Aimar VI de Poitiers des droits sur le château d'Urre que lui avait vendus Bourguignon d'Urre, chevalier (Saint-Germain-en-Laye, 15 mai 1355). — Lettres du dauphin Charles à Falques de Moras, bailli de Mâcon, François de Parme, chancelier delphinal, Bérenger de Montaut, archidiacre de Lodève, et Philippe Gilier, trésorier

(1) Cet acte est muni d'un très beau sceau du cardinal, représentant saint Laurent sur le gril.

(2) Cet acte est scellé des sceaux du roi Jean et du Dauphin.

delphinal : il leur ordonne de rechercher quelque compensation à offrir au comte de Valentinois en échange de la Roche de Glun, Clérieu et Monteux qui lui avaient été pris par le dauphin Humbert II (30 janvier 1355, 56 n. st.).

B. 3582. — (Carton.) — 11 pièces, 9 parchemin, 2 papier, 2 sceaux (1).

1357-1373. — Lettres de Gaucher Adhémar, seigneur de Monteil et de la Garde, lieutenant et vicaire général de l'empereur Charles IV dans les royaumes d'Arles et de Vienne, par lesquelles il accepte l'appel d'une sentence prononcée par l'official de Valence contre le comte de Valentinois Aimar VI, au sujet du péage d'Étoile (24 mai 1359). — Vente par le comte Aimar VI à Reynier Coppi, bourgeois de Valence, de la moitié des péages de Pisançon et de « *Charamagniaco* », moyennant 350 fl. d'or (12 juin [1363). — Lettres du roi Charles V ordonnant à tous ses officiers judiciaires de suspendre le jugement de toutes les affaires concernant le comte de Valentinois Aimar VI (13 déc. 1366). —Extrait d'une lettre du roi Charles VI au sénéchal de Beaucaire, dans laquelle il lui fait savoir que le comte de Valentinois lui a prêté hommage, lui ordonne de ne pas le « *molester* » et de lui rendre les terres qui ont été mises sous la main du roi (Rouen, 2 nov. 1366). — Testament du comte Aimar VI par lequel il institue pour héritier Louis de Poitiers, son cousin germain, fils d'Aimar de Poitiers, son oncle (9 février 1373, la fin manque), etc.

B. 3583. — (Carton.) — 9 pièces parchemin.

1374-1384. — Inféodation de Montélimar au comte Aimar VI par le pape Grégoire XI (10 des cal. d'avril [23 mars] an IV du pontificat [1374). — Hommage prêté à l'empereur Charles IV par le comte de Valentinois Louis II pour le péage d'Étoile (19 mai 1378). — Transaction entre Guillaume du Lac, prévôt de Genève, nonce du pape et collecteur des droits de la Chambre apostolique et Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, au sujet de la succession de Louis de Villars, évêque de Valence et de Die (1378). — Transaction entre Marguerite de Poitiers, dame de Bressieux, et le comte Louis II, au sujet de la succession d'Amédée de Poitiers, père de Marguerite, de Jeanne de Savoie, sa mère, et de ses frères et sœurs (6 juin 1380). — Acensement par le comte Louis II de Poitiers à Naudin et Bernard Bonneguise, de Romans, du quart des revenus du péage d'Étoile pour sept ans, moyennant un cens annuel de 350 fl. (29 fév. 1383, 1384 n. st.), etc...

(1) Deux exemplaires en très mauvais état du sceau du dauphin Charles avec son contresceau.

B. 3584. — (Carton.) — 5 pièces parchemin.

1387-1393. — Accord entre le comte Louis II de Poitiers et Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, son oncle : le comte devait à ce dernier 12,520 fl., pour le paiement desquels il lui avait abandonné les revenus du péage d'Étoile ; à raison des besoins urgents du comte, Charles de Saint-Vallier lui rend pour cinq ans les revenus du péage d'Étoile (27 juillet 1387). — Bulle du pape Clément VII par laquelle il attribue au comte Louis II, les revenus du château d'Entraigues, au diocèse d'Avignon, en paiement d'une somme de 20,000 fr. d'or qu'il lui devait pour services rendus au Saint-Siège (Avignon, 10 des cal. de mai [22 avril], 14e année du pontificat [1392). — Transaction entre le comte Louis II et les fermiers du péage d'Étoile, qui réclamaient une indemnité à raison du préjudice que la guerre leur avait causé (1er mars 1392, 1393 n. st.), etc.

B. 3585. — (Carton.) — 10 pièces parchemin, 3 sceaux (1).

1401-1416. — Procuration passée par le frère Jacques « *Quatuor* », abbé du monastère de Léoncel, à plusieurs de ses religieux, pour échanger quelques rentes avec le comte de Valentinois Louis II (6 déc. 1401). — Lettres du roi Charles VI au bailli du Vivarais, lui ordonnant de contraindre les exécuteurs testamentaires d'Alix de Beaufort à payer une indemnité au comte Louis II à raison des châteaux que ladite Alix avait occupés pendant sa vie au détriment du comte (Paris, 18 mars 1406, 1407 n. st.). — Lettres du roi Charles VI, contenant vidimus d'un traité conclu en son nom, avec le comte de Valentinois Louis II et par lequel un nouveau délai lui est accordé pour payer audit comte les 100,000 écus qu'il lui doit pour le transport du Valentinois au Dauphin (Melun, 14 mai 1412). — Lettres du dauphin Louis, duc d'Aquitaine : il déclare que, s'il n'a pas payé le 1er janvier 1413 au comte Louis II les 100,000 écus qu'il lui doit, le traité de transport des comtés de Valentinois sera nul (à l'armée devant Bourges, 15 juillet 1412). — Lettres de Charles VI, contenant vidimus d'un nouvel accord conclu entre ses délégués Jacques Gélu et Soffrey

(1) Entre autres celui de la Cour commune séculière de Romans.



Tholon, d'une part, et le comte Louis II, Louis de Saint-Vallier et l'évêque de Valence, Jean de Poitiers, son frère d'autre part : un nouveau délai jusqu'au 1er juillet 1413 est accordé au dauphin (Paris, 23 janvier 1412, 1413 n. st.). — Quittance délivrée par Marguerite, de Poitiers, dame de Witefale, à Philippe de Poitiers, sieur d'Arcis et de Dormans, payant au nom de Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier et de Vadans, son frère, d'une somme de 4,000 l. de tournois qui lui était due pour le rachat des terres de « *Sonnans* » et de « *Ban* », données à ladite Marguerite à l'occasion de son mariage, par Charles de Poitiers, son père (8 oct. 1414). — Procuration passée par le comte de Valentinois Louis II à Gonon d'Esparron, de Montélimar, Jacques Jounar de Valence, marchands, et Jacques Armand, dit Charito, de Baix-sur-le-Rhône, pour recevoir tous les blés qui lui étaient dus dans la ville d'Arles et en Provence (Grane, 26 oct. 1415 (1), etc.

B. 3586. — (Carton.) — 7 pièces, 6 parchemin, 1 papier, 1 sceau (2).

1416-1418. — Protestation adressée au sénéchal de Beaucaire, par Philippe de « *Lyeris* », Armand de Montlaur et Barthélemy La Vernade, licencié ès lois, au sujet de l'attentat commis à Grane sur la personne du comte Louis II, par Jean, évêque de Valence et Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, son frère (16 août 1416). — Protestation du comte Louis II de Poitiers au sénéchal de Beaucaire, contre tous les actes que lui avaient fait signer Louis de Saint-Vallier et l'évêque de Valence (Grane, 18 août 1416). — Procès-verbal de l'assemblée de Crest : le comte Louis II, demande à ses vassaux de reconnaître après sa mort Louis de Saint-Vallier : ceux-ci refusent de s'engager (24 août 1416). — Consentement donné par le duc de Savoie Amédée VIII au mariage projeté entre Louis II, comte de Valentinois et Guillemette de Gruyères (Thonon, 16 août 1417). — Lettre des pères du Concile de Constance à l'official de Viviers, lui ordonnant de délier le comte de Valentinois Louis II, « *clericum diocesis Valentinensis* », du serment qui lui a été extorqué à Grane (Constance, 16 des cal. de mai [16 avril] 1417). — Bulle du pape Martin V au comte Louis II : il le délie des serments qu'il a prêtés à Grane (Turin, 6 des cal. d'oct. [27 septembre], 1re année du pontificat [1418), etc.

(1) Cet acte a été batonné.

(2) Le petit sceau (*signetum*) du duc de Savoie Amédée VIII.

B. 3587. — (Carton.) — 10 pièces, 5 parchemin, 5 papier.

1358-1426. — Vidimus des lettres des rois de France Charles V et Charles VI et des sénéchaux de Beaucaire, prescrivant à leurs officiers de ne lever aucun tribut sur les sujets des comtes de Valentinois (1358-1422). — Protestation du duc de Savoie Amédée contre une citation à comparaître devant l'abbé de Saint-Ruf, juge délégué par l'empereur Sigismond, pour connaître du différend pendant entre le duc et le sieur de la Roche (26 mai 1421). — Traité entre Amédée VIII et Humbert de Grolée, seigneur de Bressieux : le duc ratifie la vente passée par Guillemette de Gruyère, veuve du comte de Valentinois Louis II, de diverses parties de son domaine (19 juillet 1423). — Traité entre Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier et de Vadans, d'une part, et Philippe de Poitiers, seigneur d'Arcis et Dormans, au sujet de leurs droits sur la succession de leur père Charles de Poitiers (1425). — Lettres patentes de Charles VII portant confirmation du traité conclu entre lui et Charles de Poitiers, évêque de Valence, agissant au nom de Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, son frère, au sujet des comtés de Valentinois (24 juillet 1426). — Copie du traité conclu entre Charles VII et le sire de Saint-Vallier : Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, renonce à la succession de Louis II, dernier comte de Valentinois, à condition que le roi de France lui constituera une rente annuelle de 5,000 fl. et lui abandonnera la baronnie de Chalencon et les autres terres qui lui furent attribuées en partage par son père (24 juillet 1426). — Lettre de l'empereur Sigismond au duc Amédée VIII de Savoie : il lui envoie le prévôt Nicolas Czeiselmeister, son conseiller intime, pour lui faire connaître ses intentions au sujet de Jean de Poitiers, évêque de Valence, qu'il qualifie de comte de Valentinois, de prince de l'Empire et de vicaire impérial en Valentinois et Diois (*Wissegradi*, 28 juillet, 16e année de l'Empire [1426), etc.

B. 3588. — (Carton.) — 11 pièces, 4 parch., 7 papier; 1 sceau (1).

1421-1454. — Échange conclu par l'ordre du duc de Savoie entre Amédée de Chaland, seigneur de Varey, et le sire de Joyeuse : le sire de Varey cède les châteaux de Retourtour et d'Alzon, en Valentinois, « *a* « *parte regni* », et le sire de Joyeuse abandonne le

(1) Celui d'Antoine de Clermont, seigneur de Montayson; il est en très mauvais état.

château de Saint-Alban et le péage de Baix (1431). — Ratification par Pierre Long de l'hommage prêté en son nom au duc Amédée de Savoie, en qualité de comte de Valentinois et de Diois, pour ses possessions à Montclar (1434). — Protestation de Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, contre une dérogation faite par le roi de France au traité conclu avec Louis de Saint-Vallier en 1426 (1453). — Transaction entre le dauphin Louis (depuis Louis XI) et Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier : le Dauphin donne au sire de Saint-Vallier 3,400 florins de rente en échange de tous les droits qu'il pouvait avoir sur les comtés de Valentinois et Diois (7 déc. 1454), etc.

B. 3589. — (Rouleau.) — Parchemin, 4m50 sur 0m36, et un cahier papier de 13 feuillets.

1488. — Arrêt du parlement de Grenoble rendu entre Aimar de Poitiers, chevalier, seigneur de Saint-Vallier, d'une part, et le procureur fiscal du Dauphiné et Jacques de Crussol, d'autre : le traité d'échange conclu entre le roi Louis XI et Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, est annulé : le château d'Étoile et le péage de Parpillon seront rendus au sire de Saint-Vallier ; le Roi-Dauphin paiera à Jacques de Crussol 16,360 écus d'or qu'il lui doit, etc. (28 juin 1488).

B. 3590. — (Registre.) — In-4° papier, 157 feuillets.

1483-1488. — « Livre où sont transcriptes quelques déclarations du Roy-Daulphin et traictés faits avec Charles de Poitiers, touchant les comtés de Valentinois et chastelnie de l'Estoile. » — Arrêt du parlement de Grenoble « *in favorem regis dalphini lata super* « *expeditione et restitutione eidem facta de castris et* « *locis Chalanconii, Sancti Fortunati, et Durifortis* « *ac pedagiorum Criste, Vallinavigii et Auripli cum* « *eorum juribus et pertinentiis per dom. Aymarum* « *de Pictavia, dom. Sancti Vallerii* » (1488). — Lettre du roi Charles VIII au gouverneur du Dauphiné : il lui confie l'examen des doléances d'Aimar de Poitiers, au sujet du traité de 1454 (Mehun sur Loire, 12 novembre 1483), etc...

R. 3591. — (Registre.) — In-4° papier, 128 feuillets.

1483-1489. — Double du précédent registre. — Il contient en outre : lettres de Charles VIII au gouverneur et au parlement de Grenoble, au sujet de l'opposition faite par Jacques d'Uzès, seigneur de Crussol, à l'arrêt de 1488, qui l'obligeait à restituer Étoile au sire de Saint-Vallier (Amboise, 24 juin 1489). — Lettre de Louis XII sur le même sujet (Blois, 20 février 1499, 1500, n. st.). — Arrêt du Parlement réformant l'arrêt de 1488 et ordonnant que Jacques de Crussol sera réintégré dans la possession de la seigneurie d'Étoile (27 juin 1500), etc...

B. 3592. — (Registre.) — In-4° papier, 192 feuillets. (Les derniers feuillets ont été fortement rongés par les rats.)

1428-1491. — Rôles des assises d'Étoile. — En 1472, Catherine, femme de Louis de Lacour, accusée par son mari « *quod injuriose et maliciose dictum ejus* « *virum cepit et in terram prostravit, et de uno lapide* « *in capite percussit usque ad sanguinis effusionem* », est condamnée à 25 s. d'amende ; — une femme accusée d'avoir assommé un de ses voisins est acquittée, l'instruction ayant prouvé qu'elle était dans le cas de légitime défense ; — des habitants des villages voisins accusés d'avoir fait paître leurs troupeaux sur le territoire d'Étoile, sont condamnés à 60 s. d'amende ; — quelques habitants, pour n'avoir pas réparé les chemins auprès de leurs maisons et de leurs champs, 10 s. d'amende ; — les délits les plus fréquents sont les délits d'injures, dont les termes sont exactement rapportés : « *Tu as viola mon sereysia!* » — « *Ye te boteray* « *la servel dedans la bouche.* » — « *Vous me avez bien* « *fet paya, quand eras bannier, lous bans et me avez* « *bien tray.* » — « *Tu sias ung folhastre et yvranhe.* » « — « *Va fol, il y a dix ans que tu as ganhat de estre* « *pandu par la gorga.* » — « *Bastard, fils de p....* » — « *Tu as labora de mes mules, mais si yeu non y fusse* « *agus, tu les my agneres fetz manger aux chins,* « *comme les chivaulx de Bornète.* » — « *Yeu te boterai* « *l'arme en l'autre monde!* » etc... — Enquêtes de la cour d'Étoile en 1489 : disputes de joueurs de cartes, coups et blessures, pâturages prohibés, etc...

B. 3593. — (Registre.) — In-4° papier, 129 feuillets.

1452-1482. — Procès entre le procureur fiscal du Dauphiné et Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, au sujet des droits que revendiquait le Dauphin sur les terres et fiefs dont ledit Charles avait hérité de son père et pour lesquels il avait négligé de prêter hommage au Dauphin.

B. 3594. — (Carton.) — 16 pièces, 10 parchemin. 6 papier.

1481-1500. — « *Informationes sumpte per curiam « Trefortii ad causam usus salis in villagio Cessiaci* » (1481). — Lettre de Charles VIII à Philippe Baudot et Jean Palmier : il les charge de faire une enquête sur les réclamations d'Aimar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, au sujet de la seigneurie d'Étoile (Mehun sur Loire 14 nov. 1483). — Lettre du même au parlement de Grenoble, sur le même sujet (12 novembre 1483).— Lettre du même au même Parlement : il lui renvoie l'examen de la requête d'Aimar de Poitiers, et il lui prescrit de rendre à ce dernier le seigneurie d'Étoile, s'il est démontré qu'elle a été cédée à son aïeul par le roi Charles VII (Tours, 11 fév. 1483, 1484 n. st.). — Lettres patentes de Charles VIII, confirmant la cession faite par son aïeul des châteaux d'Étoile et de la Vache à Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, et érigeant ces terres en baronnie en faveur d'Aimar de Poitiers (mars 1489). — Protestation faite par Guillaume de Poitiers, marquis de Cotron, et Aimar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, contre l'aliénation consentie par le roi Louis XII à César Borgia, des comtés de Valentinois (5 avril 1499). — Lettres du roi Louis XII accordant à Jean de Poitiers, seigneur de Sérignan, le droit de reprendre la seigneurie d'Étoile, les moulins et le péage de Parpillon, à Jacques de Crussol, en lui payant 50,000 livres (Lyon, 9 juillet 1500). — Acte de prise de possession de la seigneurie d'Étoile par Jean de Poitiers (5 sept. 1500), etc.

B. 3595. — (Registre.) — In-4° papier, 145 feuillets.

1522. — Rôle des cens et revenus perçus par Aimar de Poitiers, comte de Saint-Vallier, à Étoile.

B. 3596. — (Registre.) — In-4° papier, 121 feuillets.

1534.— « *Procès indécis devant la court du parlement de Dauphiné entre M. de Saint-Vallier, contre Jehan Clusel, seigneur de Sainct-Omer, à cause des lods d'une terre que ledit Clusel avoyt acquise de Jean Chabert, d'Estoille.* »

B. 3597. — (Carton.) — 40 pièces, 37 papier, 3 parchemin.

1544-1579. — Lettres de François Ier ordonnant la mainlevée de la seigneurie d'Étoile en faveur de Guillaume de Poitiers, chevalier, sieur de Saint-Vallier (Nemours, 12 janvier 1543, 1544 n. st.). — « *Estat des finances du duché de Valentinois et conté de Dyois pour l'année commençant le 1er jour de janvier 1548 et finissant le dernier jour de décembre 1549* » : Recettes, 7,051 liv. tourn. 1 s.; charges : 495 livres. — Lettres du roi Henri II, cédant à « *sa très chière et très « aymée cosine* » Diane de Poitiers ses droits de rachat sur les terres du domaine aliénées en Valentinois et Diois (Folembray, 14 août 1552). — Lettres d'Henri II donnant mainlevée à Diane de Poitiers du duché de Valentinois et des seigneuries de Moras, Beaurepaire, Pinet, Albon, la Roche-de-Glun, Beauvoir et Monteux (au camp devant Davalière, 8 juin 1552). — Procès entre Louise de Brezé, duchesse d'Aumale et Françoise de Brezé, duchesse de Bouillon, filles de Diane de Poitiers, d'une part, et Antoine Audeyer, fermier des terres du duché de Valentinois, d'autre, au sujet de la reddition de ses comptes (1568). — Tarif du péage d'Étoile appartenant à Antoine de Lorraine, comte de Saint-Vallier (1579), etc.

B. 3598. — (Registre.) — In-4° papier, 290 feuillets.

1545. — « *Procès-verbal pour les enquestes, appré« ciations, extimations et advaluations faictes des « biens et hoirie de feu messire Jehan de Poitiers, à la « requête de messire Guillaume de Poitiers, seigneur « moderne de Saint-Vallier.* »

B. 3599. — (Registre.) — In-4° papier, 49 feuillets

1550. — « *Extraict du terrier et recognoissances « d'Estoille apartenent à Madame la duchesse de « Valentinois et Diois, que feurent à damoiselle Fran« çoise de la Baulme, femme au sieur de Péraud — « faict en l'année 1550.* »

B. 3600. — (Registre.) — In-4° papier, 46 feuillets écrits et 20 non écrits.

1554-1557. — « *C'est le registre et livre-journal « des affères occurans de Madame de Vallentinois, « commancé en l'année présente 1554, ausquels le « bailly Gauthier y a pourveu en l'absence des aultres « commis de madicte dame.* » — Du 1er janvier 1554 : « *Le sieur de Peyrins envoya le contraict passé entre « Madame et le sieur de la Baulme pour raison de « Pontaix et Quint et pour ce que le sieur de la « Baulme avoit aliéné à l'abbé de Lioncel la montagne « d'Ambel, etc.* » — Du 12 avril 1553, « *le Conseil de « Madame assemblé à Grenoble* » délibère sur les droits de l'abbé de Lioncel sur la montagne d'Ambel, — etc.

B. 3601. — (Registre.) — In-4° papier, 125 feuillets écrits.

1583. — Inventaire des titres concernant les seigneuries de Saint-Vallier, Étoile et la Vache en Valentinois, lesdits titres conservés à Lyon, dans la maison de M° Claude Rodilhas, bourgeois, « *où ils auroyent « esté transportés, y a longtemps, à l'ocasion des « guerres civiles, ès mains duquel Rodilhas auroyent « esté saysis et arrestés de l'authorité du séneschal de « Lyon et au pourchas des ageants de M*gr *de Bouil« lon.* ». — Cet inventaire est dressé à la requête du duc d'Aumale, tuteur d'Antoine de Lorraine, comte de Saint-Vallier, son frère, et de Françoise de Bourbon, duchesse douairière de Bouillon. Y figurent : — le testament d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois (1277); — le testament de Philippe, comtesse de Valentinois; — la généalogie des comtes de Valentinois « en sept feuil« lets »; — le testament du comte Aimar de Poitiers (1339); — le testament de Louis Ier de Poitiers (1345); — le testament d'Isabelle de Poitiers, veuve de Philippe de Lévis (1482); — le testament de Louis de Poitiers, évêque de Valence et de Die (27 avril 1468); — les testaments de Guillaume de Miolans (1512), de Guichard de Clerieu (24 juin 1330), de Louis de Poitiers (1419), de Bertrand de Vaux (1375), de Jean de Vaux (1362), — une transaction entre Alix de Beaufort et Louis de Beaufort (1375); etc.

B. 3602. — (Carton.) — 49 pièces : 43 papier, 6 parchemin; 2 sceaux brisés.

1588-1639. — Arrentement du moulin banal d'Étoile passé par l'agent général du duc d'Aumale pour une année, moyennant 216 écus (1588). — Vente par Charles de Lorraine, duc d'Aumale, à Jean de la Croix, seigneur de Chevrières, président au Parlement de Dauphiné, « *du droit et faculté qui peult apparte« nir audit seigneur duc d'Aumale de réavoir et « réachepter les péages, fonds et propriétés* » de Saint-Vallier, en Dauphiné (1600). — « *Compte que rend « noble Nicollas de Vesc, seigneur de Saint Thomé, à « haut et puissant seigneur messire Charles de Lor« raine, duc d'Aumale, de l'administration par luy « heue de la seigneurie et jurisdiction d'Estoille* » (1602-1618). — Tarif du péage d'Étoile (1602). — Procuration passée par Charles de Lorraine, duc d'Aumale, à Nicolas de Vesc, son écuyer, pour nommer le chapelain de la chapelle Saint-Jacques, fondée « *dans le vieux « chasteau d'Estoile* » (Bruxelles, 9 déc. 1605). — Vente de la seigneurie de Pisançon passée par Pierre du Ryer, receveur général des bois en Normandie, à Jean de la Croix, seigneur de Chevrières, moyennant 12,676 livres 10 s. (1607). — Procédures relatives à la réunion au domaine de la seigneurie d'Étoile et du péage de Parpillon (1606-1611). — Vente de la seigneurie d'Albon passée par les commissaires généraux, députés par le roi pour l'aliénation de son domaine en Dauphiné, à Michel de Claveyson, moyennant 40,000 l. (1638). — Vente des revenus de la baronnie de Tournon et du comté d'Albon passée pour six ans par Henri, comte de Tournon, à Antoine Romanet, receveur des aides en l'élection de Romans, moyennant une redevance annuelle de 18,000 livres (1639), etc.

Titres concernant les possessions des comtes de Savoie en Dauphiné (1), cédés à la France par le roi de Sardaigne, en exécution du traité de limites conclu entre ces deux puissances le 24 mars 1760 (2).

B. 3603. — (Carton.) — 6 pièces papier, 3 sceaux.

1167-1249. — Donation par Guichard, archevêque de Lyon, légat du Saint-Siège, à Guy, prieur, et au monastère de l'Ile-sous-Vienne, d'un territoire sis « *apud Ivurnum, quem sanctimoniales de Sancta« Columba prius inhabitaverant et desertum reli« querant* », sous une pension annuelle de 12 deniers (1167) (3). — Donation par Yve, abbé de Saint-Pierre, hors les portes de Vienne, à l'abbaye de Bonnevaux, représentée par Hugues, son abbé, des dîmes de « *Sancto-Vito* » et de Doissins *(Duyesino)*, « *quod « utrumque specialiter spectat ad domum nostram de « Satulas* » (mai 1169) (4). — Vente du château de Ratiers (*Rhateriis*), passée par Geoffroy de Moirans, à Guillaume Gratapaille (Moirans, 9 des cal. de fév. [24 janvier] 1245). — Sentence arbitrale entre Jean, archevêque de Vienne, et Philippe, élu de Lyon, seigneur de Saint-Symphorien-d'Ozon « *super hominibus « qui vocantur alodiarii commorantibus apud Sanc« tum Symphorianum et apud Caloysi* » (Vienne,

(1) Ces possessions avaient été abandonnées au Dauphin lors du traité d'échange conclu le 5 janvier 1355.

(2) Voyez la note 1 de la page 67.

(3) Publié par l'abbé U. Chevalier, dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-André le-Bas, de Vienne, p. 302.

(4) Cf. *Ibid.*, p. 302-304, n° 87.

13 des cal. de janvier [20 déc.] 1245). — Testament d'Alays de Roians, dame de Saint-Jean-de-Bournay : elle désire être enterrée dans le monastère de Bonnevaux et institue pour ses héritiers Flotte, sa fille, pour la moitié du château de Revel et toutes ses propriétés dans le mandement de Clérieu, et son neveu Hugues, sénéchal de Lyon, pour le château de Saint-Jean-de-Bournay, etc. (mars 1248) (1). — Liste des nobles et bourgeois de Bourgoin qui ont fait hommage au comte de Savoie (s. d.), etc.

B. 3604. — (Carton.) — 13 pièces, 12 parch., 1 papier; 7 sceaux

1250-1256. — Vente de la grange de Pérenche, avec ses dépendances, prés, terres, vignes, bois, pâturages, passée pour 15,000 sols de viennois et un cens annuel de 20 l. 16 s. par Guigue, abbé de Bonnevaux, à Pierre, frère du comte de Savoie (janvier 1250). — Vente d'un droit de péage à Saint-Symphorien-d'Ozon passée par Guillaume de Beauvoir, damoiseau, seigneur de Fallavier, à Philippe de Savoie, seigneur de Saint-Symphorien-d'Ozon, élu de Lyon, moyennant 450 l. de viennois (oct. 1250). — Donation de la suzeraineté du château de Fallavier par Guillaume de Beauvoir à Pierre de Savoie, frère du comte Amédée de Savoie (1250). — Reconnaissance passée par Dreux (*Drodo*), de Beauvoir, chantre de l'église de Vienne, en faveur de Philippe de Savoie, pour ses fiefs de Jonage et des environs, entre Meyzieux et Mons (le dim. ap. l'oct. de l'Assomption [25 août] 1252). — Reconnaissance du même en faveur du même pour ses possessions à Bourgoin (*Bergon*), à Ruy, à Saint-Alban « *et in brocia apud Sanctum Germanum et in confini-* « *bus Sancti Germani, et... inter templum de Vauz et* « *grangiam de Vernin* (7 des cal. d'oct. [25 sept.] 1254). — Donation par Ogier de « *Balbeu* », damoiseau, à Guigues de « *Balbeu* », chanoine de Saint-Just-de-Lyon, de tout son patrimoine paternel sis à Saint-Symphorien-d'Ozon « *et alibi* », à condition que le donataire paiera les dettes de son frère (septembre 1256). — Vente par Humbert Cerlos, chevalier, Barone, sa femme, et Raymond, fils de ladite Barone, à Philippe de Savoie, élu de Lyon, seigneur de Saint-Georges, de toutes leurs possessions « *in Charentongia* « *majori et minori*, moyennant 25 livres de viennois (4 des ides [10] d'avril 1256), etc.

(1) Cf. U. Chevalier, doc. inédits. (Bull. de la Soc. de Statistique de l'Isère, 3e série, t. VI, p. 1.

B. 3605. — (Carton.) — 13 pièces parchemin.

1257-1262. — Vente par Gilet de Bocsozel, damoiseau, fils de feu Humbert, chevalier, à Philippe, élu de Lyon, de la huitième partie de ses droits sur le marché de la Côte-Saint-André, et sur la leyde qu'on y perçoit, moyennant 40 livres de viennois (Vienne, 14 des cal. de mai [18 avril] 1257. — Cessions au même par Ogier de « *Balbeu* », Guillemette, veuve de Guillaume « *de Balbiaco* » et Girin, de Saint-Symphorien-d'Ozon, chevalier, de tous leurs droits seigneuriaux sur le bourg de Saint-Symphorien-d'Ozon, à condition que Philippe de Savoie et ses successeurs traiteront les hommes dudit lieu comme des hommes habitant une ville franche (Saint-Symphorien, cal. de [1] déc. 1257). — Vente au même par « *Milo de Duema* », chevalier, et Pierre « *de Vinheeu* », damoiseau, de la forêt des Blaches, située entre les confins suivants : « *videlicet* « *a via Sybuenchi versus viam de Vienna, que tendit* « *versus Bergoen, et a via predicta versus terram Can-* « *toris Vienne, et a predicta terra protenduntur* « *dicti termini recte usque ad Allerium de Les-* « *tessoneres, et exinde usque ad possessiones illorum* « *de hospitali, et exinde usque ad viam Sybuenchi* « *que tendit versus Ayreu* » ; ladite vente passée pour 80 livres de viennois (décembre 1257). — Échange entre Philippe, élu de Savoie, seigneur de Voiron, d'une part, et Aimar, Pierre et Thomas Cherreyre, damoiseaux, de Voiron, d'un pré sis audit lieu et dit le pré « *de Malolunello* », pour les terres des Plantiers (*de Planteriis*), sises entre Voiron et Salmorenc (3 des ides de [13] mars 1257, 1258, n. st.). — Vente au même Philippe, élu de Lyon, seigneur de Tolvon et de Voiron, par « *Galo* » de Bressieux, chevalier, de tous ses droits dans les mandements ou châtellenies de Tolvon et de Voiron, moyennant 68 livres de viennois (août 1259). — Échange de cens à Saint-Symphorien-d'Ozon entre le même Philippe de Savoie, et Aiglier (*Aiglerius*), abbé d'Ainay (fév. 1259, 1260, n. st.). — Vente au même par Pierre Rivoire (*Revoeri*) de tous ses droits sur le péage et le marché de la Côte-Saint-André, moyennant 15 livres de viennois (1260). — Vente au même par Bompart du Château, de ses droits sur les biens et les personnes de Bernard et Aymon Lambert de Mascherin, moyennant 60 sols de viennois (février 1260, 1261 n. st.). — Vente au même par Humbert de Boyne et Marguerite, sa femme, d'une vigne située entre « *la* « *Rocha* » et la Morge, et d'un bois situé auprès de ladite vigne (6 des cal. de mars [24 février] 1261, 1262, n. st.).

B. 3606. — (Carton.) — 8 pièces parchemin, 4 sceaux.

1263-1264. — Vente passée à Philippe de Savoie, élu de Lyon, seigneur de Saint-Georges et de Septême, par Milon de Diémoz (*Duemo*) d'un bois situé auprès de la forêt dudit Philippe, « *sicut protenditur a dicta « foresta usque ad viam publicam que tendit à Duemo « usque ad Ayreuf, ex una parte, et ex altera, a via « publica que tendit à Burgundio usque ad Vien- « nam* », moyennant 37 l. 15 s. (3 des ides de [13] mars 1262, 1263, n. st.). — Vente au même par Olivier de Torchefelon, damoiseau, d'un bois appelé vulgairement « *li vers de Comella, quod nemus est de ipsius « Oliverii franco alodio* » ; toutefois, la maison du Temple d'Ornacieux a le droit d'y envoyer paître chaque année, « *tempore glandis* », douze porcs ; Olivier de Torchefelon se reconnaît, en outre, le vassal de Philippe de Savoie pour toutes ses possessions ; pour prix de son bois et « *pro beneficio dicti feudi* », il reçoit 230 l. de viennois (mars 1263). — Vente au même par Aimar de Pusigneux (*Pusigniaco*), et Erins de Pusigneux, son neveu, de toutes les terres, prés et bois, droits de seigneurie et d'usage qu'ils possèdent « *inter forestam dicti dom Philippi, que vocatur « Chamos, ex una parte, et inter stratam publicam, per « quam itur à Vienna versus Ayriacum* (Heyrieux), *ex « altera* » pour le prix de 90 livres de viennois (8 des cal. d'août [25 juillet] 1263). — Promesse consentie au même Philippe, élu de Lyon, seigneur de Bocsozel, par Guillaume, abbé de Saint-Ruf, et Humbert, prieur de la Côte-Saint-André, de lui échanger leurs moulins de la Côte-Saint-André et le bois « *dictum Molly* » contre un revenu annuel de 17 livres 13 sols (janvier 1263, 1264, n. st.). — Échange conclu entre les mêmes : l'abbé de Saint-Ruf et le prieur de la Côte-Saint-André cèdent à Philippe, élu de Lyon, toutes les possessions du prieuré de la Côte-Saint-André, entre les confins suivants : « *videlicet a via, que est ante ecclesiam B. M. « de Costa, per quam itur versus Brixiacum, sicut pro- « tenditur dicta via a domo Aymari Fabri, usque ad « terram Flamencorum..., et ab eisdem via et terra « protendendo recta linea usque ad terram Portabraies « sitam juxta pratum Rennolli, et ab ipsa terra proten- « dendo superius recta linea usque ad salicem sitam « juxta trivium montis Oliverii, etc.* » ; en échange, Philippe de Savoie leur abandonne tous ses droits de suzeraineté sur les biens du prieuré de la Côte à Bocsozel (janvier 1263, 1264, n. st.). — Vente par Berlion et Burnon frères, de Bourgoin, chevaliers, à Pierre, comte de Savoie, représenté par Anselme Marchis, châtelain de Bourgoin, de tous leurs droits seigneuriaux dans ladite ville, moyennant 140 l. de viennois (3 des nones de [3] novembre 1263). — Vente au même par Guillaume de Bourgoin, chevalier, de tous ses droits audit lieu « *videlicet banna, dominia, civaragia, corvatas, pas- « qua, aquas aquarumque decursus, ictus, clamores, « fena, bannum vini in augusto, forum et alia jura et « usagia* », moyennant 280 livres de viennois (7 des cal. de février [26 janvier] 1263, 1264, n. st.). — Vente à Philippe de Savoie, élu de Lyon, par Raynaud « *de « Bois* », damoiseau, d'un bois situé « *en Alier* », sur la paroisse d'Heyrieux (*Ayreu*), moyennant 17 l. de viennois (13 des cal. de juin [20 mai] 1264), etc.

B. 3607. — (Carton.) — 9 pièces parchemin, 3 sceaux.

1265-1270. — Vente au même Philippe de Savoie, par Hugues Caillaz et Bosone, sa femme, d'un bois situé « *en Chayno* », près de la route qui va de Diémoz à Heyrieux (7 des cal. d'avril [26 mars] 1265). — Confirmation par Robert « *de Monte-rugoso* », de l'ordre de l'hôpital de Jérusalem, grand prieur d'Auvergne, de la vente passée par Chatard, son prédécesseur, à Philippe, élu de Lyon, de tous les biens que l'ordre possédait, à raison de sa maison de Bellecombe, dans le diocèse de Vienne, « *in loco qui dicitur les Voyries* », moyennant 60 l. de viennois (mai 1266). — Cession au même Philippe de Savoie, par Briaude, femme de Guillaume de Beauvoir, damoiseau, d'un revenu annuel de 150 l., qu'il lui avait assigné à Saint-Symphorien-d'Ozon en 1249, en garantie de sa dot (13 des cal. d'août [20 juillet] 1266). — Vente au même par Pierre Gruyer (*Gruerii*) d'un pré situé « *retro montem Oliverii* », moyennant 4 l. 10 s. de viennois (1266). — Hommage prêté au même Philippe, comme seigneur de Bocsozel par Guillaume, seigneur de Beauvoir, et Alise, sa femme, pour tous les biens qu'ils ont hérités d'Albert de Bocsozel (14 des cal. de novembre [19 oct.] 1266). — Vente passée au même par W. Vestellion et Jean Gruyer, de la Côte-Saint-André, de prés et jardins, situés derrière le mont Olivier (1266). — Vente au même, par Guillaume de Beauvoir, du bois appelé vulgairement « *les Blaches* », situé entre Saint-Georges-d'Espéranche et Charentonnay « *inter viam « transversalem qua itur a dicto s*[to] *Georgio apud dic- « tam villam de Charentonay et durat illud nemus « ab illa via usque ad petram bouc* », moyennant 375 l. de viennois (janvier 1267, 1268, n. st.). — Tran-

saction entre Humbert de Briord, chevalier, et Aimon, damoiseau, son frère, d'une part, et Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, seigneur de Fallavier : les frères de Briord cèdent au comte tous leurs droits sur le château de Fallavier, moyennant une rente annuelle de 20 l. de monnaie viennoise, à percevoir en nature sur les produits dudit château (mai 1270), etc...

B. 3608. — (Carton.) — 10 pièces parchemin.

1271-1274. — Vente au même Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, par Thomas Charreyre, d'un pré de 4 setérées, situé « *in Mallunel* », moyennant 33 l. de viennois (janvier 1270, 1271, n. st.). — Transaction entre le même et Antelme, viguier de Bocsozel, chevalier, au sujet de la viguerie *(vigerie)* dudit lieu : le viguier s'engage à percevoir les redevances dues au comte et ce dernier lui attribue une remise (sept. 1271). —Vente au même : — par Pierre de Bocsozel, damoiseau, fils de feu Bournon de Bocsozel, chevalier, d'un cens de 9 sous viennois, qu'il percevait sur le moulin de « *Neirival* », moyennant 10 l. de viennois ; — et par Chrétien *(Christino)* de Neirival, de tous ses droits sur ledit moulin, moyennant 24 l. de viennois (1273). — Vente au même, par Pierre Fabe, Pierre, Guillaume et Françoise, ses enfants, « *pro suis debitis persolvendis* », d'un cens annuel de 2 setiers de froment et 2 sous et d'un plait de 5 sous perçus sur un moulin, situé sur la Morge, moyennant 10 l. et demie (*die sabbati ante carnisprivium vetus* [25 février] 1273). — Transaction entre Jean « *Bocus* », chapelain de « *Santolas* » et le comte de Vienne, au sujet d'une vigne située à « *Santolas* » et qui relevait du fief du comte : le chapelain n'ayant pas fait sa reconnaissance en temps utile le comte avait saisi la vigne : il la rend à condition que Jean « *Bocus* » lui paiera à l'avenir une redevance de 7 sous au lieu de 7 deniers qu'il payait auparavant (1273). — Accord entre Philippe de Savoie et les habitants de Saint-Symphorien-d'Ozon au sujet des foires dudit lieu : elles commenceront le dimanche de la mi-carême et le comte y percevra la leyde fixée à la 30e partie des objets vendus, le vin et les bestiaux exceptés (le jeudi fête de sainte Luce [13 déc.] 1274). — Vente au même Philippe de Savoie, par Henri *(Endricus)* Bonnet, de Voiron, d'un bois, situé « *in loco qui vocatur Criel* », et de 18 deniers de cens et autant de plait « *quos* « *debebat li plot de Salmorenco, de quodam nemore,* « *quod est juxta stannum de Leschichineres* » (le samedi après Pâques [7 avril] 1274), etc.

B. 3609. — (Carton.) — 8 pièces parchemin.

1275-1276. — Compte de la judicature du Viennois, rendu par François de Brens, juge, et par Humbert, son greffier « *scriptoris ejus* » (1275-76). — Cession à Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, par les membres de la famille d'Ampuis, de tous leurs droits sur les châteaux de Septême et de Fallavier : ces membres sont : Pierre d'Ampuis, prieur de « *Davaysseu* », Étienne d'Ampuis, prieur de Saint-Julien de « *Chatonel* », Godemar d'Ampuis, moine de Saint-André-de-Vienne, Alice d'Ampuis, femme de Guionet de Thoyes, fils et fille de feu Amphélise, fille de Guillaume de Beauvoir, et Ogier d'Ampuis, fils de feu Guillaume d'Ampuis, chevalier, Jaquet et Phélise, enfants de feu Hugues d'Ampuis (5 des ides [9] d'avril 1275). — Vente au même Philippe de Savoie, représenté par Pierre de Sannay, châtelain de Saint-Laurent-du-Pont, par Jean « *Selvauz* », damoiseau, de tous ses droits seigneuriaux audit lieu, moyennant 10 l. de viennois (1275). — Vente au même, par Pierre Taillefer, d'un fief situé à la Martellière *(in Marteleria)*, à Voiron, moyennant 6 l. de viennois (1275). — Vente au même, par Humbert de Diémoz, damoiseau, de la part qu'il possède dans un bois situé à Diémoz « *juxta* « *viam publicam et juxta viam qua itur à Sancto* « *Georgio versus Lugdunum et juxta Malboysson* », moyennant 4 l. de viennois (1275). — Cession faite au même, par Guillaume, fils de feu Guillaume « *de Anziaco* », citoyen *(civis)*, de Lyon, autorisé par Guillaume de Vernet, bourgeois (*burgensis*), de Montbrison (*Montisbrusonis*), et Mathieu de Fuer, citoyen de Lyon, ses curateurs, de tous ses biens à Saint-Georges-d'Espéranche, en paiement de ce qu'il devait audit comte et à la comtesse Alice, sa femme (1276). — Vente au même, par Pierre Garcin et Gucelin, son frère, agissant en leur nom et au nom de Pierre de Paris et de plusieurs autres habitants de Moirans, de tous leurs biens situés à Saint-Étienne-de-Crossey « *in parochia Sainto-Stephani-de-Croceys*, *ultra Doysiam* » (1276). — Hommage lige prêté au même entre les mains de Hugues de Montmajour, châtelain de Voiron, par Jean et Martin Aymins, frères, qui promettent de lui payer chaque année un cens de 2 sous de Viennois (1276), etc.

B. 3610. — (Carton.) — 10 pièces parch., 3 fragments de sceaux.

1277-1279. — Vente à Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, par Soffrey de Moras, de Fallavier,

d'un bois et d'une terre contigus, situés « *in campo de Chayno justa forestam de Chayno* », moyennant 12 l. de bons viennois (le lundi 15 mars 1276, 1277, n. st. 4e ind.). — Vente au même, par Thomas Richard, de Saint-Symphorien, de divers cens (*servitia et usagia*) sur la paroisse de Saint-Just (1277). — Échange entre le même et Guillaume, prieur de la Côte : le prieur cède deux vergers (*curtilia*), dont l'un est situé « *juxta viam que protenditur a villa de Costa versus Montjallu* », et reçoit en échange diverses redevances en argent et en blé (1277). -- Vente au même, par Hugues Soffrey, chevalier, et Huguette, fille de feu Milon de Diémoz, d'un bois situé « *apud Lubezep de Malo-* « *beyson, juxta viam publicam per quam protenditur* « *de Sto Georgio versus Ariacum* », moyennant 4 l. de viennois (1277). — Transaction entre le même et Pierre d'Oncieu, chevalier, au sujet de leurs droits de juridiction et de suzeraineté sur les lieux de « *Montenembert, Filinnes et Combam rossam* » (1278). — Vente passée au même par Guichard « *de Valleres* » et Béatrix, sa femme, d'une pièce de terre et de marécage (*lecheriam*), située « *apud villam juxta Falaverium* », pour 9 l. 10 sous de viennois (1278). — Reconnaissance passée au même Philippe de Savoie, représenté par Antelme de Tournon, son bailli en Viennois, par Humbert de Broom, damoiseau, pour ses possessions à « *Manisseu* » et spécialement pour la maison de Guionet de Manisseu (1279). — Convention entre Amédée de Roussillon, évêque de Valence et de Die, administrateur de l'archevêché de Vienne, le siège vacant, et le chapitre de Romans, d'une part, et Silvion de Clérieu, d'autre, au sujet du château de Pisançon (Romans, 3 des cal. de juillet [29 juin] 1279), etc.

B. 3611. — (Carton.) — 8 pièces parchemin, 1 sceau.

1280-1284. — Reconnaissance passée à Philippe, comte de Savoie, représenté par Antelme de Tournon, son bailli en Viennois, par un grand nombre d'habitants de Bourgoin, qui se déclarent ses hommes liges (1280). — Cession au même, par Chabert d'Ampuis, sacristain de « *Claypeu* », et Genis (*Guencsio*), son frère, moine de Saint-Theudère, fils de feu Guillaume d'Ampuis, chevalier, de tous leurs droits sur les châteaux de Septême et de Fallavier (1280). — Échange de terres à la Côte-Saint-André entre le même Philippe et Antelme, viguier de Bocsozel, chevalier : le comte avait besoin des terres d'Antelme « *ad edificandum villam suam de Costa et castrum* » (1281). — Vente au même, par Pétronille, veuve d'Ulric Vivat, d'une terre située près de la porte de Saint-Symphorien-d'Ozon, le long de la route de Saint-Symphorien à Vienne, « *subtus castrum dicti domini comitis* » (1281). — Vente au même, représenté par Antelme Portier, châtelain de Chillon, par Perrette, femme d'Ulric de « *Chamarey* » et Isabelle, sa sœur, de trois coupes de seigle à la mesure de Sion, « *quas sibi debebat dictus dom.* « *comes apud Sassom* (Savon?), *de empto domini* « *Ansermi de Sassone, militis,... super terram Martini* « *quondam de Salex, sitam in territorio de Sassone,* « *ultra torrentem Tresjour* », pour 10 sous *bonorum* « *maurianensium* » (1281). — Vente au même, par Guichard Faytiz, de Bourgoin, de deux moulins qu'il avait fait construire audit lieu « *in rippagio terrayllorum Burgundii* », pour 20 l. de viennois (1284), etc.

B. 3612. — (Carton.) — 9 pièces parchemin, 7 sceaux.

1285-1298. — Sentence arbitrale prononcée par Philippe le Bel, entre Robert, duc de Bourgogne, d'une part, et Humbert, sire de la Tour, et Anne, sa femme, fille du dauphin Guigue, d'autre, « *super Delphinatu* » : Humbert rendra au duc les châteaux de Coligny (*Cologneio*) et de Saint-André, le fief de la maison forte de Varambon et le château de Saint-Germain ; le duc rendra le château de Saint-Jean-de-Bournay ; il gardera les châteaux de Pinet, de Villeneuve et de la Terrasse, etc. (Paris, au mois de février 1285, 1286, n. st.) (1). — Promesse consentie à Amédée, comte de Savoie, par P[ierre], abbé de Saint-André-de-Vienne, de lui payer annuellement une redevance de 25 setiers d'avoine à la mesure de saint Georges, parce qu'il a pris sous sa sauvegarde les biens de l'abbaye sis à Moydieu (*Moydios*), Chatonay (*Chastaney*), « *Gemenz* » et « *Crisenton* »(1286) (2).—Vente passée au même, par Pierre de Bocsozel, fils de feu Burnon, chevalier, de la tour et des maisons qu'il possède à Bocsozel, pour 300 l. de bons et loyaux viennois (1286). — Acensement par Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et la comtesse de Forez, sa femme, à divers particuliers de leurs châteaux et revenus de Saint-Marcellin : « *Syvriaci* « *comitalis* (Sury le Comtal), *Chambeonis* (Chambéon), « *de Bussy, Marcilliaci* (Marcilleux), *Claipiaci* (Cleppé), « *Nigre Unde* (Néronde), *Monteleu, Sancti-Baldoini,* « *Touziaci et Fori* (Feurs) » (3) (1287). — Lettres d'Humbert Ier, dauphin, portant que le comte de

(1) Cet acte est muni d'un très beau sceau de Philippe le Bel.
(2) Cf. *Gallia Christiana*, XVI, C. 181. — *Cilvario, Docum. sigill.*, p. 211.
(3) La fin de cet acte manque.

Savoie l'a dispensé pendant sa vie de l'hommage qu'il lui devait pour la baronnie de la Tour, mais que cette dispense ne pourra être invoquée par ses héritiers (*Anamasie* (Annemase), le samedi avant la fête de sainte Catherine [22 novembre] 1287). — Hommage prêté au comte Amédée de Savoie, par Humbert de Bocsozel, seigneur de Châtonay, pour ses fiefs de Bocsozel et de Châtonay et ses droits sur le château de Demptézieu (*Dantessyeu*) et le péage de Saint-Symphorien (1278). — Traité entre le comte Amédée de Savoie et Aynard, seigneur de Clermont : le comte promet de défendre Aynard et ses successeurs, contre tous ennemis et spécialement contre le dauphin et le sire de Bressieux ; il lui assigne un revenu annuel de 72 l. et lui donne une somme de 300 l. à condition que ledit Aynard lui prêtera hommage, « *excepta fidelitate archi-* « *episcopi et capituli Viennensis et excepta fidelitate* « *episcopi Clarimontis in Avernia* », et qu'il lui apportera le concours de sa personne dans toutes ses guerres (Le Bourget (*Burgetum*), le mardi après la fête de saint André, apôtre [4 déc.] 1291. — Lettres d'Humbert Ier, dauphin, par lesquelles il déclare renoncer au bénéfice de la dispense d'hommage qui lui a été accordée en 1287 par le comte de Savoie (26 mai 1293), etc.

B. 3613. — (Carton.) — 9 pièces, 6 parchemin, 3 papier ; 2 sceaux.

1294-1310. — Hommage prêté au comte Amédée de Savoie, par Jacques de Bocsozel, damoiseau, fils de feu Jacques, chevalier : il se reconnaît l'homme lige des comtes de Savoie, comme le sont tous les sires de Bocsozel ; toutefois il a déjà prêté hommage lige à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, frère du comte « *ignorans, ut dicebat, quod esse homo deberet dicti* « *domini comitis* » ; ce dernier lui donne en fief, un revenu de 100 sols de viennois, « *de suo proprio alodio* » (1294). — Donation par Raymond Aynard, seigneur de la Motte-Saint-Martin, à Perronet Aynard, son fils, du château de la Motte-Saint-Martin, en considération de son mariage avec Annette, fille de feu noble homme, Gilet Alleman et sœur de Reynaud Alleman (1297). — Fragments d'une enquête sur divers actes d'hostilité commis entre les gens du comte de Savoie et les habitants de Bourgoin (1301). — Vidimus du testament d'Antelme, seigneur de Saint-Laurent-en-Viennois, par lequel il institue pour son héritier universel son fils Jean (1205), suivi de la vente consentie au comte Amédée de Savoie, par Catherine de « *Miolano* », agissant en qualité de tutrice de Jean de Chandieu, son fils, de la Bâtie-d'Azieu (*Adziu*), Genas, « *Maressiou* » (Manissieu), Saint-Bonnet, près Saint-Laurent, « *Poylliou* » (Pouilleu), Grenay, Saint-Priest, Brens (*Broencz*), Villeurbanne (*Villa urbana*), Vaux, Béchevelin, « *Chantrogne* », Vénissieu (*Venicies*), Feyzin (*Feyssino*), pour 2,000 l. de viennois (1310). — Vente passée par Raymond de Miribel et Ponchon, son fils, à Amédée de Bressieux, damoiseau, habitant à Miribel de divers cens dans la paroisse de Montrigaud, pour 25 l. de viennois (1308). — Sentence arbitrale prononcée par Édouard, fils du comte de Savoie Amédée, entre Humbert, seigneur de Maubec, chevalier, agissant au nom de Jean, seigneur de Chandieu, d'une part, et Antelme, seigneur de Saint-Laurent, au sujet de la juridiction sur les villages de Saint-Laurent et de Saint-Bonnet (1309), etc.

B. 3614. — (Carton.) — 10 pièces, 9 parchemin, 1 papier.

1314-1320. — Annulation de l'échange conclu entre Jean, dauphin de Viennois, d'une part, et Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny : ce dernier avait cédé ses terres de Montbonnot et la Terrasse au Dauphin, qui lui avait abandonné en échange le comté de Gap ; tous deux d'un commun accord déclarent cet échange nul (Montbonnot, 17 juin 1314). — Cession faite par le même Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, au dauphin Jean, son frère, de tous ses fiefs et possessions en Dauphiné et dans la terre de la Tour : en compensation le dauphin lui fait don du château de Saint-Donat, au diocèse de Vienne et s'engage, si ce fief ne produit pas 700 l. annuellement, de lui compléter ce revenu annuel ; le dauphin lui donne en outre 10,000 l. de genevois pour payer ses dettes (17 juin 1314). — Hommage lige prêté au comte Amédée de Savoie, par Marquet et Odet, fils de feu Hugues de Bocsozel, chevalier, et Guillemet Rivoire, fils de feu Hugues (3 juillet 1314). — Promesse consentie au comte Amédée de Savoie, par Eudes, abbé de Saint-Ruf et Pons, prieur de la Côte-Saint-André, de ne pas aliéner la maison forte de Flachères, dépendant dudit prieuré « *ad personam aliquam, propter quam transmuta-* « *tionem prefato domino comiti posset dampnum vel* « *periculum imminere; sed promittimus eidem domino* « *comiti de dicta domo de Flacheriis honorem ipsius et* « *totius comitatus Sabaudie et commodum juxta* « *posse nostrum secundum Deum et ordinem facere* « *et etiam procurare* » ; même promesse pour la maison de Pierre Charrière, qui est du fief du prieuré et dépend, comme la première, de la suzeraineté

du comte de Savoie (Saint-Ruf, 8 août 1314). — Vente au même Amédée, comte de Savoie, par Lancelot, damoiseau, fils de feu Hugues de Chandieu « *in* « *Brayia* », chevalier, de la maison forte d'Éclose (*Esclosa*), au mandement de Bocsozel, pour 3,000 livres de viennois « *experonatorum* » (1314). — Donation réciproque de tous leurs biens, consentie par le dauphin Jean et Hugues son frère, au cas où ils mourraient sans enfants, et à la réserve de l'usufruit leur vie durant (Grenoble « *in domo dalphinali, in camera* « *Curie et computatorum* », le samedi après la fête de sainte Catherine [29 nov.] 1315). — Traité de paix entre Amédée, comte de Savoie, et Aimar, seigneur de Bressieux : ce dernier promet de ne jamais reconnaître du fief d'un autre suzerain que le comte ses châteaux de Bressieux, de Brezins, de Lemps, de Viriville, de Thodure et sa terre située « *a nemore de Chambaren* « *citra versus Costam* » (31 août 1317). — Sentence arbitrale prononcée par Jacques Magnin, archiprêtre de Bressieux, Atanulphe de Montmirail, chevalier, Amédée Ponsard, châtelain de la Côte, et Martin Berre, entre le comte Amédée de Savoie et Aimar, sire de Bressieux, au sujet des limites des châteaux et mandements de la Côte, Bocsozel et Chabons, appartenant au comte de Savoie, et des châteaux de Bressieux, Brezins et Lemps, appartenant au sire de Bressieux (31 août 1317). —. Cession consentie par Lantelme Aynard, fils de feu Raymond, seigneur du château de la Motte-Saint-Martin, à son frère Pierre Aynard, « *nunc domino dicti castri* », de tous ses droits sur les châteaux de la Motte-Saint-Martin, de Savel et de « *Chamoygniaco* », moyennant une rente annuelle de 50 livres de tournois (9 oct. 1317)) — Pouvoir donné par Henri Dauphin, élu de Metz, tuteur des enfants du dauphin Jean, à Guillaume, comte de Genève, de régler les différends qu'il avait, en cette qualité, avec son cousin, le sire de Faucigny (20 déc. 1319), etc.

B. 3615. — (Carton.) — 15 pièces, 14 parchemin, 1 papier; 5 sceaux

1326-1353 — Traité d'alliance entre Édouard, comte de Savoie, et Étienne « *de Sancto Nycentio* », seigneur de Saint-Laurent-de-Roche, chevalier; ce dernier se déclare le fidèle vassal du comte, qui promet de le défendre « *salvis dumtaxat fidelitatibus comitis Altissi-* « *diorensis* (Auxerre), *comitis Burgundie et domini* « *Sancte Crucis* » (17 août 1326). — Convention entre le comte Édouard de Savoie et Bencio Carruchi, marchand, de Rome : le comte reconnaît lui devoir, en capital et intérêts, 21,000 florins d'or de Florence ; pour se libérer, il s'engage à lui attribuer, jusqu'à entier paiement, les revenus de Saint-Symphorien-d'Ozon ou de Saint-Georges-d'Espéranche, avec le péage, et la gabelle de Saint-Symphorien ; la dette du comte portera intérêt à 15 °/₀ (11 oct. 1329). — Hommage lige prêté à Philippe de Savoie, prince d'Achaie, par Godemar de Fay (*de Fayllio*), pour le château et la ville de Saint-Jean-de-Bournay, qu'il possède dans le comté de Savoie ; il promet de le défendre contre toute personne, excepté le comte Aimon de Savoie (Saint-Genis-d'Aoste, 16 août 1333). — Lettres d'Humbert II, dauphin, et de Jacques de Savoie, prince d'Achaye, commettant Amblard de Beaumont, professeur de lois, protonotaire du Dauphiné, et Augustin « *de Mediis Barbis* », jurisconsulte, pour régler leurs différends au sujet de la propriété du mandement des Granges (13 fév. 1335). — Lettres d'Aimon, comte de Savoie, aux châtelains de la Côte-Saint-André et de Bocsozel, leur prescrivant de rendre à Guillaume de la Balme, damoiseau, les terres qui lui avaient été enlevées depuis la conclusion de la paix entre la Savoie et le Dauphiné (Voiron, 9 nov. 1335). — Lettres de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et Amédée, comte de Genève, tuteur du comte de Savoie, prescrivant l'exécution des lettres ci-dessus (1344 et 1345). — Traité entre Aimon, comte de Savoie, et Humbert et Andrevon, frères « *de Char-* « *reriis de terra domini Clarimontis* » : ceux-ci s'engagent à venir habiter aux Avenières, sur les terres du comte, qui leur fournira du bois pour se construire une maison, un revenu annuel de 8 sols de gros tournois et leur donnera la mistralie dudit lieu (24 avril 1338). — Traité entre le même comte de Savoie et Pierre Girin, de Clermont : le comte donne 80 florins à ce dernier, qui s'engage, dans un délai de deux ans, à acheter des terres ou des rentes dans ses états et à lui prêter hommage lige (13 juillet 1338). — Traité de même nature avec Guionet Girin, de Clermont, auquel le comte donne 100 sols (m. d.). — Vente de la terre de Jonage et de son péage ou vingtain passée par Amédée, comte de Savoie, « *major quatuordecim annis* », à Humbert Richard, seigneur de Saint-Priest en Velin, pour 3,000 deniers d'or bon et fin appelés écus du roi de France (Chambéry, 17 mars 1346). — Donation au comte Amédée de Savoie par noble Barthélemy Taverne, de Voiron, de 20 « *libratas terre vianensis* » qu'il possède en franc-aleu et que le comte lui rend en fief (1346). — Acte de partage de biens indivis entre Barthélemy, Georges et Henriet Vagnon « *ex condomi-* « *nis Tropharelli* » ; ils en font quatre parts, savoir : la « *casana* » de Saint-Marcellin au diocèse de Vienne,



la « *cassana Ledonis Salnerii et Castri Caroli* », au diocèse de Besançon, la « *cassana Junciville supra Sago-* « *nam* », au même diocèse, et les autres propriétés des diocèses de Besançon et de Die (1353), etc.

H. 3616. — (Carton.) — 7 pièces : 5 parchemin, 2 papier, 2 sceaux.

1362-1406. — Procès devant Jean du Bois, licencié ès lois, juge mage du Graisivaudan, commis à cet effet par Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, entre Henri Alleman d'une part, le conseil du comte de Genève et Pierre Alleman, d'autre : ce dernier avait intenté un procès à Henri Alleman devant le conseil du comte de Genève et celui-ci déclinait la compétence de ce tribunal (1362). — Nomination par Rodolphe, évêque de Grenoble, bailli pour le comte Amédée de Genève, des terres de Theys, la Pierre et Domène, de Pierre Dupont, de Genève, en qualité de lieutenant dudit bailliage, moyennant un salaire annuel de 80 fl. d'or : le comte devait 2,000 fl. d'or à l'évêque et lui avait assigné ledit bailliage en garantie ; sur les revenus de ces trois terres l'évêque devait prélever chaque année 80 fl. d'or pour ses gages et 500 fl. d'or pour l'amortissement de sa créance (1366). — Obligation de 600 fl. d'or souscrite par le comte Amédée de Genève à Rodolphe de Chissé, évêque de Grenoble « *ex mutuo..... facto per eum tam recolende memo-* « *rie dominis genitori et fratri nostris carissimis,* « *predecessoribus nostris in dicto comitatu, et caris-* « *sime domine genitrici nostre domine comitisse* « *Gebennensi.* » (2 déc. 1367). — Hypothèque consentie sur le château et mandement de « *Lumpnarum* » par le comte de Savoie Amédée à Amédée de Beauvoir, fils de feu Aimar, chevalier, en garantie d'une somme de 8,160 fl. d'or qu'il lui devait pour le rachat du château des Avenières (1377). — Vente de la suzeraineté d'Anjou-en-Viennois, passée par Jean de Roussillon, chevalier, seigneur dudit lieu, à Pierre, comte de Genève, moyennant 1,600 fl. d'or (1380). — Reconnaissance passée par Jean de la Celle, écuyer, en faveur de Galienne, dame de Mallevant, pour la seigneurie du village du Puy et diverses redevances (1386, texte en langue vulgaire). — Lettres de Jean de Chalon, seigneur d'Arlay et prince d'Orange, par lesquelles il approuve l'arrêt rendu par le conseil du comte Amédée de Savoie « *super assignatione fienda* « *domino Johanni de Cabilone apud Monteolum* » ; cet arrêt avait nommé pour arbitres Boniface de Challant, maréchal de Savoie et François de Menton, chevalier, pour le comte, et Jean, seigneur de « *Campo diverso* », ou Guy de Salins, « *dom. de Nyviaco* » pour le prince d'Orange : toutefois à la place de ce dernier Jean de Chalon, désigne Pierre d'Usier, chevalier (12 août 1406), etc.

B. 3617. — (Cahier.) — In-4° papier ; 54 feuillets.

1387. — Dépositions des témoins produits par le comte de Genève dans son procès avec le Dauphin, au sujet de ses possessions en Graisivaudan : ces témoins sont entendus par Jean Legendre et Audry Garin, commissaires delphinaux, et Antoine « *Suavis* » et Jean Vincent, délégués par le comte de Genève ; parmi eux figurent : — François de Beaumont, chevalier, âgé de quarante ans : « *dicit quod vidit toto tempore* « *sue memorie ... dictam terram tenere et possidere* « *dicto domino comiti et suis predecessoribus, videlicet* « *dom. comiti Amedeo, patri dom. comitis moderni, et* « *post ipsum domino Aymoni, ejus filio, et post* « *ipsum dom. Aymonem domino comiti Amedeo, et* « *deinde domino comiti Johanni, fratribus domini* « *comitis moderni ; qualiter autem tenuerunt et possi-* « *derunt dicit se nescire* » ; il y avait à Theys un bailli du comte de Genève, nommé Raymond de Theys et plusieurs autres officiers qui rendaient la justice ; l'appel de leurs sentences était déféré au juge des appellations du comte ; le conseil du comte tenait des assises à Theys, la Pierre et Domène ; — François Blanc, de Domène, notaire ; — noble Guigues Ravein, damoiseau, de Murianette ; — noble Pierre Bérard, fils d'Hugues, de Domène ; — Aymonet de Luysin, notaire ; — noble Bonperron Bompart, de Soniers, au mandement de Revel ; — Hugues de Commiers, chevalier, seigneur du Mas, âgé de cinquante-neuf ans ; — noble Leuczon Albert, dit de Tencin, âgé de trente-cinq ans ; — noble Lancelot Alleman, âgé de quarante-trois ans ; — noble Jean Albert, dit de Tencin, homme-lige du comte de Genève, âgé de quarante-sept ans, « *memorie magne mortalitatis que fuit* 1348 » : il donne les confins des possessions du comte de Genève en Graisivaudan ; — Hugues de Vaujany, chapelain et curé du Val-Saint-Étienne au mandement de la Pierre, âgé de soixante-dix ans ; — noble Jean Paste, de la Pierre ; — Reymond Sizie, chapelain de l'hôpital d'Annecy : il dit qu'Amédée, comte de Genève, était fils du comte Guillaume et d'Aguissonne qui l'élevèrent dans leur maison comme leur fils légitime ; il a assisté aux funérailles du comte Guillaume, qui fut enseveli « *in abbasia Mote prope Anessiacum* », etc.

B. 3618. — (Rouleau.) — Parchemin de 2m22c sur 0m30c large.

1270-1271. — Compte d'Hugues Ysard, châtelain de Saint-Symphorien-d'Ozon, depuis la fête de saint Maurice [22 sept.] 1270 jusqu'au même jour de l'année 1271 : les recettes comprennent les chapitres suivants : froment, seigle, avoine, vin, pommes, châtaignes, cire, poivre, foin, obole d'or, poules, deniers, « *guageria de Balben, nova servitia, plantate, reco-* « *gnitiones, garde, laudes et venditiones, blancheria,* « *venditiones, banna, clame* ». Total général des recettes : 223 l. 10 s. 2 den. ob. — Les dépenses manquent. — A l'article des amendes (*banna*) on voit un voleur condamné à 3 s. 4 den. ; — Jacques Magnol, pour avoir frappé une femme, 6 s. 8 den. ; — Martine de Roche, pour adultère, 40 s. ; — Thomas Julien, pour un parjure, 7 s. 8 den. ; — pour le vol d'un arbre, 27 s. 8 den. ; — Guillaume Porchier « *pro eo* « *quod non monstravit arnesium suum* », 4 s. 8 den. ; — un autre, « *pro eo quod turpiter juravit de Beata* « *Maria* », 6 s. 8 d. ; — Jean, de Saint-Geoirs, « *pro eo* « *quod ultra inhibitionem castellani portavit apud* « *Lugdunum radices fortes* », 13 s. 4 d. ; — une femme « *pro eo quod imposuerit infamiam filie Petri Clerici* », 13 s. 4 den. ; — La Cuisine, de Vénissieu « *pro eo quod* « *filius suus ceperat quemdam cuniculum in brotis* « *domini de Chandiaco* », 6 s. 8 d. ; — Bréchard « *pro eo quod percusserat Ruffum tubicinatorem* », 10 s., etc...

B. 3619. — (Rouleau.) — Parchemin, 3m50c de long sur 0m235m.

1325-1329. — Compte d'Hugues Liotard, juge du Viennois, « *de exitibus ipsius judicature et sigilli* » du 22 février 1325 au 23 mars 1328. — N'y sont pas compris les produits des assises des châtelains de Saint-Genis, du Pont-de-Beauvoisin, de Saint-Laurent, de Villeneuve-de-l'Ile et de Voiron « *quia dicte cas-* « *tellanie detracte sunt de judicatura Viennesii et* « *adjuncte judicature Novalesie* » ; — à la suite se trouve le compte du même depuis le 23 mars 1328 jusqu'au mois d'avril 1329 : les droits de sceaux y sont ainsi fixés : « *pro publicatione testamenti* », 4 l. de viennois ; — « *pro tutela* », 20 s. ; — une procuration, 5 s. ; — pour la franchise accordée aux habitants de Chandieu par leur seigneur, 7 l. de viennois. — Dans les dépenses figurent : — « 2 s. *gross. tur. ad expensas* « *sui ipsius (et) dom. Johannis de Allodiis, legum* « *doctoris, et comitive ipsorum, stans eundo apud Voy-* « *ronem ad dominum pro die recollecta ibidem coram* « *commissariis regis Francorum inter Dominum* « *(Comitem Sabaudie) et Dalphinum* », etc.

B. 3620. — (Rouleau.) — Parchemin de 3m40c de long sur 0m27c.

1331-1333. — Compte de Jean, de Saint-Laurent, receveur du subside accordé au comte de Savoie par les habitants de Saint-Georges-d'Espéranche : ce subside était fixé à 8 gros par feu dans la ville et à 4 gros dans le mandement : y figurent Jean, de Saint-Laurent, pour 10 s. ; Mathieu d'Artas, pour 6 sous ; Siméon de Florence, pour 20 den. ; le moins imposé paie 1 d. — Total : 10 l. 16 s. 8 d.

B. 3621. — (Rouleau.) — Parchemin 2m25c de long sur 0m27c.

1335-1337. — Comptes de Barthélemy Taberne de Rivoire et Antoine de la Croix, juges et receveurs pour le comte de Savoie, des droits de sceau de la judicature du Viennois : y figurent les juifs Aquinet, Jacques de Cumin, Belliot, à la Côte-Saint-André, Hérennius de Yenne, Jacob « *de Ponte Castri* », Samson, Abraham de Yenne, de Saint-George, Héliot, etc. — « *A syndicis de Costa, pro sigillando uno* « *mandato de non solvendo vinteno apud Ornaceu nec* « *apud Faramens* », 10 s., etc.

B. 3622. — (Rouleau.) — Parch. 1m25c de long sur 0m27c de large.

1337-1338. — Compte d'Hugues Malet, des Échelles, jurisconsulte, juge du Viennois, pour le comte de Savoie, du 11 mars 1337 au 13 janvier 1338, reçu à Chambéry, en présence du comte par Humbert de Chambéry, clerc. — Il rend compte du produit des assises et des droits de sceau (*grossum sigillum et minutum sigillum*), à la Côte-Saint-André, Éclose, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Georges-d'Espéranche, Septême, Fallavier, Azieu, Jonage, Châbons. — Y figurent les lombards de Saint-Georges-d'Espéranche, Bertet, de Florence, le juif Aquinet, de Voiron, Regine, juive, Pierre de Bocsozel, les lombards de la Côte-Saint-André, etc.

B. 3623. — (Rouleau.) — Parch. de 1m70c de long sur 0m27c de large.

1338-1339. — Compte d'Hugues Malet, des Échelles, jurisconsulte, juge du Viennois « *de exitibus sigilli dicte judicature* » du 1er janvier 1338 au 1er avril 1339, reçu à Chambéry par l'ordre du comte

de Savoie, par Romanet Barbier, de Chambéry, clerc, en présence de Jean Maréchal et Guillaume Bon « *familiaribus domini* » : on y relève les mentions suivantes : « *recepit apud Costam in tribus assisiis* « *quas tenuit ibidem per tempus de quo computat* », 48 s. 4 d. viennois ; — produits du grand sceau (*grossum vigillum*) : du lombard Manfred « *pro litteris per ipsum sigillatis* », 8 s. 4 d. ; — du lombard Obert « *pro eodem* », 12 d. ; — des lombards Morenci, Rufin, du juif Aquinet de Bruel, diverses sommes ; — « *de* « *exitu ipsius sigilli nichil apud Sanctum Johanem de* « *Bornay, quia ipsum castrum tenet dom. Godemarus* « *de Fayno ; — nichil apud Esclosam, quia ipsum* « *locum tenet dom. Humbertus, bastardus domini* » ; — à Saint-Georges-d'Espéranche, « *pro sigillo testa-* « *menti Martini Boillionis* », 6 s. ; — le lombard Capellayn etc. ; — au chapitre des dépenses figurent les gages de Jean Tournier, jurisconsulte, procureur du comte dans la judicature du Viennois, fixés annuellement à 15 l. de Lyon, « *quorum duo solidi valent* « *unum grossum turonensem* ». (La fin de ce rouleau est complètement effacée par l'humidité et la poussière.)

B. 3624. — (Rouleau.) — Parch. 3m03c de long sur 0m27c de large.

1340. — Compte d'Aymonet d'Arlo, châtelain de Septême « *de exitibus ejusdem castellanie* », du 21 mars au 15 décembre 1340, rendu à Chambéry à Jacques, de Chambéry, clerc, en présence de Pierre et Jean Maréchal et Guillaume Bon, familiers du comte de Savoie. — Recettes : « *Recepit a priore Sancti Martini,* « *pro nova garda per annum 2 s. vien.;—ab Andreveto* « *Bergerii, quia canem alienum interfecit 20 sol.* » ;— « *a Philippo Armandi, quia frater ejus injuriavit quan-* « *dam mulierem de Sancto Georgio, 30 sol* ;—Dépenses: « *in uno turno de grossis turnibus facto ante portam* « *castri vocatam del Portal, quia dubitabatur de* « *quodam malefactore morante cum domino Hugone* « *de Gebenne, qui, ut dicitur, cum quibusdam crobibus* « *ferreis cum quodam turno evellit et destruit omnes* « *portas* » ; — *libravit in stipendiis ipsius Aymonis et* « *Guiffredi de Mentone cum magnis equis et armis et* « *dicti Chabonz cum armis et corserio factis apud* « *Burgum in Breyssia, ubi fuit ad mandamentum dom.* « *euntis in Franciam, de mense septembris CCCXL,* « *52 sol. vien.* » ; etc...

B. 3625. — (Rouleau.) — Parch. 1m44c de long sur 0m26c de large.

1342-1344. — Compte de Jacques Payre, juge du Viennois, depuis le 14 déc. 1342 jusqu'au 9 avril 1344, reçu à Chambéry par Romanet Barbier, clerc du comte de Savoie. — Y figurent Guillemet Meti, Pierre d'Azieu, Antoine Tupinier, Pierre Brun, Pierre Channin, notaires de la Côte-Saint-André ; les juifs Aquinet, de Montmélian, Deseye, Aquinet de Breuil (*de Brolio*), le fils de Regine la juive, etc.— Dépenses : les gages du juge fixés annuellement à 20 l. de viennois « *quorum 20 denarii* « *valent grossum* » ; — « *petit sibi allocari quos* « *expendit et solvit in transmittendo apud Burgum* « *in Breyssia uno roncino suo domino, ad mandamen-* « *tum dom. comitis Aymonis, ad ipsum ducendum in* « *Franciam, de mense julii anno CCCXLII et de Burgo* « *fuit licentiatus roncinus, tam pro expensis roncini* « *quam valleti per quatuor dies, 12 d. gros. tur.* » ; — etc...

B. 3626. — (Rouleau.) — Parchemin de 7m60c de long sur 0m26c.

1346-1347. — Compte d'Antoine de Chevelut, chevalier, châtelain de Saint-Georges-d'Espéranche, du 26 mars 1346 au 20 mars 1347, reçu à Chambéry en présence de Guillaume Bon et Pierre Bonivar, conseillers du comte, par Romanet Barbier, clerc. — « *Libravit ad expensas equorum dom. marchionis de* « *Monteferrato avunculi domini* (*comitis*) *factas* « *ibidem per manum Guillelmi Vuychardi, secretarii* « *domini, 9 bennas avene* » ; — construction d'une grande tour au château ; — « *in stipendiis Aynardi de* « *Meyriou et cujusdam alterius ejus socii cum armis* « *et equis pro una die qua steterunt cum bayllivo* « *Viennesii ad faciendum quandam executionem* « *duorum latronum supra pontem Rhodani prope* « *Lugdunum, 6 d. gr. tur.* » ; — pour les dépenses de Jean Revoirel, notaire, chargé de porter à Dolomieu, aux « *conservatoribus pacis* » l'état des dommages causés aux habitants de Saint-Georges par les Dauphinois « *ad arrestandum super ipsis in ipsa dieta cum* « *gentibus Dalphini, 6 d. gr. t.* » ; — pour le pain donné à une voleuse détenue pendant huit jours et à laquelle l'oreille fut coupée par sentence du juge, 2 s. 6 d. ; — don fait à Albert de Briord et à ses filles pauvres par le comte, 10 s. ; — dans le résumé de ce compte toutes les monnaies sont réduites en monnaies tournoises. — Suit le compte rendu, par le même, du 20 mars au 1er juin 1347, vérifié à Chambéry le 29 mars 1348.

B. 3627. — (Rouleau.) — Parch. de 1m63c de long sur 0m27c de large.

1347-1348. — Compte de Pierre Berre, juge du Viennois, depuis le 10 avril 1347 jusqu'au 19 février 1348,

reçu à Chambéry en présence de Guillaume Bon, de Chambéry, et Pierre Bonnard, auditeurs des comptes de Savoie, par Pierre Moyne, clerc du comte. — Dans les produits du sceau figurent les mentions suivantes : — « *pro sigillo restitutionis dotis, 10 s. vien.* » ; — pour une donation, 2 d. ; — pour un testament, 3 d. ; — « *pro publicatione testamenti pauperis hominis, 6 d.* ; » — « *pro tutela data, 3 d.* » ; — « *a Jacobo de Flo-* « *rentia pro tutela... nepotis sui sibi data 24 s. vien.* » ; — « *ab Hugone Guilleti pro absolutione cujusdam in-* « *quisitionis facte contra ipsum, 3 d. gros.* ». — Dépenses : achat de trois livres de cire verte, 6 d. ; — gages d'André Maître, jurisconsulte, procureur de la judicature, 15 l. par an ; etc.

B. 3628. — (Rouleau.) — Parch. de 5m52c de long sur 0m27c de large.

1352-1353. — Compte de Guigue Taberne de Rivoire, damoiseau, châtelain de Saint-Georges-d'Espéranche, du 4 juin 1352 au 4 juin 1353, reçu à Chambéry par Guiffrey Véchon, en présence de Pierre de Mongelat et Guillaume Bon, auditeurs des comptes de Savoie. — « *Libravit fr. Petro de Heris, priori Sancti* « *Alaysii, cui prioratui debetur per annum pro* « *decima Sti-Georgii... 4 sest. frumenti; etc.* » — Copie d'une lettre d'Amédée, comte de Savoie, au châtelain de Saint-Georges : il l'avertit qu'à raison d'un échange conclu entre Jacques de Rougemont, docteur en droit, et Antoine, son frère, d'une part, Odet de Moras et Humbert « *de Fago* », de Saint-Georges-d'Espéranche, d'autre, « *tangens stagnum existens subtus villam* « *Sti-Georgii predicti, duo molendina quorum unum* « *est subtus calciatam dicti stagni et aliud loco dicto* « *Cardiniers,* » il doit à Humbert « *de Fago* » 120 fl. d'or ; en conséquence il ordonne au châtelain de les payer avec les blés de Saint-Georges. (Chambéry, 6 avril 1353). — « *Recepit a Stephano dou Freyssenet* « *quia dixerat uxori dicti Gaillart quod sciebat aliqua* « *pro quibus deberet poni subtus tinam, 6 d.* » ; — d'un autre pour viol, 23 flor. 1/2 ; — de Pierre Combet, de Valencin « *quia inculpabatur se immiscuisse de* « *regimine liberorum suorum sine judicis auctoritate* « *1 flor. 1/2* » ; — donné à Pierre Dufour, prêtre, desservant de la chapelle du château de Saint-Georges, où il célèbre tous les jours la messe, 10 s. pour son salaire annuel ; — à Sibuet Rivoire, procureur de l'abbaye de Bonnevaux, 6 d. ; — « *ad expensas dom.* « *Chandiaci et dom. Amedei de Bellovidere factas* « *apud Sanctum Georgium per dom. Amedeum pre-* « *dictum, die 3a et 4a maii, visitando castrum, villam* « *et burgenses dicti loci et ordinando de custodia et* « *reforciamento dicte ville... 18 d.* » ; — « *dom. Chan-* « *diaci... 30 flor., quos dominus debebat Rosseto de* « *Claromonte, pro emenda unius cursarii quem per-* « *didit in cavalcata domini facta pro succursu castri* « *Curbillionis, seu quem reddidit affolatum, et erat* « *morellus, domino Reynaudo de Sancto Sulpicio et* « *dom. Guigoneto de Revoyria militibus, marescalcis* « *dicte cavalcate* » (9-10 déc. 1352) ; etc.

B. 3629. — (Rouleau.) — Parchemin de 11m05c sur 0m15c.

1353-1354. — Compte de Guigue Taberne de Rivoire, damoiseau, châtelain de Saint-Georges, du 3 juin 1353 au 25 avril 1354, reçu à Chambéry par Étienne Berbier, clerc du comte de Savoie, en présence de Pierre de Mongelat et de Guillaume Bon, auditeurs des comptes. — Donné à Édouard de Clermont « *pro* « *expensis suis et comitive sue factis stando cum* « *armis et equis in garnisione apud S. Georgium pro* « *domino... 5 sest. avene* » ; — mêmes dépenses pour les compagnies de Prévôt d'Aillay, François d'Estrablin, Gabriel de la Rivière ; — compositions judiciaires : pour un adultère 3 flor. petit poids, pour un parjure, 3 d. ; — les revenus de la leyde et des foires et marchés sont nuls, « *quia propter guerram comitatus et* « *Dalphinatus non fuerunt ibidem nundine alicujus* « *valoris* » ; — Dépenses : réparations au château pour le mettre en état de défense ; — « *libravit in ope-* « *ragio et factura quatuor mantellorum postium dupli-* « *cum latitudinis quatuor pedum, et septem mantello-* « *rum latitudinis trium pedum, et sex scalarum tam* « *magnarum quam parvarum factorum per carpen-* « *tatores... ad ducendum ipsos mantellos et scalas in* « *quadam impresia facta super Delphinatu, et quia* « *dicta impresia non fuit ad effectum, dicti mantelli et* « *scale sunt in castro Sti Georgii* » ; ces engins avaient été commandés par Hugues de Bocsozel, bailli du Viennois ; chaque mantel coûtait 5 d. et chaque échelle 3 d ; — à Hugues de Virieu, prieur de la Buisse, chargé d'une mission par le comte de Savoie en février 1354, 2 s. 7 d. ; — pour les dépenses d'Antoine de Chandieu et Guigues « *Cathene* », chevaliers, chargés par le comte de fortifier ses villes du Viennois en juillet 1353, 3 s. 6 d. ; — à Étienne de Mures et Pierre de Boichet, qui allèrent pendant deux nuits faire le guet près de la Bâtie de Moydieu pour voir « *si baillivus Dalphinatus et gentes cum armis erant* « *ibidem* », 8 s. ; — à Pierre Ravinel, prêtre, envoyé à Vienne dans le même but, 12 d. ; — dépenses de la

garnison extraordinaire placée dans le château de Saint-Georges à raison de la guerre avec le Dauphiné pendant 191 jours, du 20 oct. 1353 au 30 avril 1354, 46 l. 13 s.; — état des redevances dues au comte de Savoie dans la châtellenie de Saint-Georges-d'Espéranche, etc.

B. 3630. — (Rouleau.) — Parchemin de 5m85c sur 0m25c.

1354-1355. — Compte de Jean Taberne de Rivoire, damoiseau, châtelain de Saint-Georges-d'Espéranche, du 25 avril 1354 au 9 février 1355, rendu à Chambéry en présence du comte de Savoie et d'Aimon de Chalant, Pierre de Mongelat, chevalier, et Guillaume Bon, auditeurs des comptes. — Dépenses : réparations à la chambre haute du château qui menaçait ruine. — Dépenses du clerc Jean de la Fontaine (*de Fonte*) envoyé par le comte de Savoie dans toutes les châtellenies du Viennois, pour s'informer des dommages causés par les troupes dauphinoises depuis l'époque de la trêve (novembre 1354); — espions envoyés sur les possessions du Dauphin « *ad sciendum* « *statum Dalphinatus et quid intendebant* »; — entretien d'une garnison extraordinaire; — frais d'une expédition organisée par le bailli de Voiron, le mercredi après la fête de saint Georges, d'abord du côté de Réaumont puis contre les Abrets et Saint-Genis; etc.

B. 3631. — (Rouleau.) — Parchemin de 5m50c sur 0m30c.

1360-1361. — Compte de Guigue de Commiers, chevalier « *baillivi terre domini Graisivaudani* », et châtelain de Theys, la Pierre et Domène, du 1er mars 1360 au 1er juin 1361, reçu à Annecy par Humbert « *de Navi* » et Bertet Vaczonet « *familiares domini* ». — Il comprend les chapitres suivants : Recettes : froment, seigle « *mistura* », fèves, avoine, noix, vin, poules et poulets, fromages, gingembre et poivre, cire, deniers de cens, sauvegardes, fermes, corvées, « *bastimentum* », lods et ventes, avénage, « *banna in juridictione* « *dom. Francisci de Bellomonte, alia banna concor-* « *data per baillivum, banna condempnationum,* « *banna de arreragio, placita, compositiones, in-* « *venta, legata, venditiones* ». — Dépenses : pour les frais de Bertet Vaczonet et Jean Mossères, clercs du comte, qui restèrent à Domène, du 25 au 27 mars 1360 pour procéder à une enquête contre Henri Alleman et ses complices, 4 fl.; — pour les dépenses du sire de Menthon, juge, et du procureur du Genevois, qui vinrent en Graisivaudan après la fête de sainte Marie-Madeleine « *pro quibusdam rixis* » et y séjournèrent huit jours, 32 flor.; — à Odebert, fils de Guigues de Commiers, et Bérard Broyset « *qui in comitiva domini* « *servierunt in cavalcata ducis Burgundie* », pour leur solde, 17 flor.; — pour les dépenses de Guillaume de Compoix, seigneur de Menthon, Guillaume Mistral, juge, et plusieurs autres officiers genevois qui vinrent en Graisivaudan « *pro guerris et dissensionibus urgen-* « *tibus et motis per illos de Comeriis et Rodetum de* « *Sto Jorio contra dictum baillivum et ejus liberos* », 70 flor.; — à Aimon de Genève, fils aîné du comte, 150 flor.; — pour les dépenses de l'hôtel de la comtesse à la Balme, 9 flor.; — pour les dépenses de plusieurs nobles qui, vers le carnaval de 1359, restèrent pendant cinq jours « *ante domum Vallis Sancti* « *Stephani Petri Alamandi, violenter captam per dom.* « *Henricum Alamandi, ejus nepotem, ubi per dictum* « *baillivum nobiles et alios subditos domini sunt* « *obsexi quousque dicta domus per dictum dom. Hen-* « *ricum et alios suos complices in manibus gentium* « *domini fuerit restituta et ad manum domini posita, et* « *per ipsos in curia domini de stando juri satisdatum* », 16 flor. pet. poids; — construction d'un pont sur le ruisseau de Theys, 6 flor.; — achat pour l'hôtel du comte, à la Balme, de dix-neuf sommées de vin « *de picapo* », à un habitant de Montbonnot, à raison de 2 flor. par sommée, etc...

B. 3632. — (Rouleau.) — Parchemin de 3m48c sur 0m29c.

1363-1364. — Compte de Rodolphe de Chissé, évêque de Grenoble, en qualité de gouverneur et bailli d'Amédée, comte de Genève, dans sa terre de Graisivaudan et châtelain de Theys et la Pierre, du 8 septembre 1363 au 13 juillet 1364, reçu à la Pierre, « *de mandato domini* », par Berthet Vaczonet, son conseiller (*familiaris*). — Le tarif des compositions pénales est ainsi fixé : pour avoir frappé un homme avec la paume de la main, 15 gros; — pour avoir fait le geste de frapper, 12 gros; — pour avoir frappé une femme, 10 gros; — pour avoir frappé un enfant jusqu'à effusion du sang, 15 gros; — pour vol d'un cheval, 12 gros; — pour injures à un sergent de la Cour, 18 gros; — pour injures à un simple particulier, 12 gros; — pour emploi de mesures non estampillées, 14 gros; — pour avoir coupé un arbre dans le pré d'autrui, 27 s., etc... — Dépenses : à Guillaume de Crauz « *pro expensis suis factis eundo in Graisivau-* « *dano et Viannesio, de mandato domini, perquirendo* « *gentes armatas per dominum in Burgondiam desti-*

« *nandas cum Amedeo de Gebenna, filio domini* », 3 flor.; — toutes les monnaies de ce compte sont ramenées dans le total au florin d'or petit et de bon poids, 12 deniers de gros tournois valant un de ces florins.

B. 3633. — (Rouleau.) — Parchemin de 1m82c sur 0m29c.

1363-1364. — Compte de la châtellenie de Domène, rendu par le même pour la même période. — Compositions pénales : Jean Morard, pour injures adressées à Guigues de Commiers, 30 s.; — pour un vol de deux souliers, 7 flor. ; — Guillaume, de Commiers, pour avoir frappé Pierre Bérard avec un gros bâton jusqu'à effusion du sang, 30 flor.; — pour un soufflet, 6 sous; — pour un coup de pied au ventre, 20 s.; — etc...

B. 3634. — (Rouleau.) — Parchemin de 4m18c sur 0m28c.

1364-1365. — Compte de Rodolphe de Chissé, évêque de Grenoble, gouverneur et bailli pour le comte de Genève Amédée, de sa terre du Graisivaudan et châtelain de Theys, la Pierre et Domène. Ce compte comprend les revenus des châtellenies de Theys et de la Pierre et partie de ceux de Domène, du 13 juillet 1364 au 23 août 1365; il est rendu à Annecy à Humbert de « *Navi* », Jean Mossères et Péronot de Naves « *familiares domini* ». — Remis à Jean Mossères et Péronot de Naves, chargés d'une enquête sur les fiefs du comte à Theys, en avril 1365, 2 set. froment; — compositions pénales: François des Granges « *quia per capillos* « *arripuit Johanem Corveti et ipsum de palma per-* « *cuxil* », 30 s.; — Pierre Chabert, de Paladru, pour avoir frappé d'une pierre Guillaume de Commiers, chevalier, 20 s. — Dépenses : au recteur de l'église Saint-Antoine-en-Viennois, 3 flor. de garde par an; — salaire du gouverneur : 80 fl. d'or; — pour les dépenses d'Aymonet de Vernier, envoyé à Annecy « *pro* « *dissensionibus motis inter homines domini Ruelli et* « *dom. Guigonis de Comeriis domino notificandis* », 18 gros; — Compte du subside accordé par les châtellenies de Theys, la Pierre et Domène, pour le rachat d'Aymon de Genève, fils aîné du comte : Artaud d'Arces inscrit pour 10 flor. refuse de les payer; le prieur de Champ invoque ses immunités ecclésiastiques pour refuser de payer les 20 flor. auxquels il a été cotisé; les hommes de Jean de Commiers demeurant à Sainte-Agnès, Monteymont, ont été indûment taxés à 26 flor.; Chabert de Vernet taxé à 2 flor. est très vieux (*antiquissimus*) et n'a pas de quoi vivre; un autre est aveugle, etc.

B. 3635. — (Rouleau.) — Parchemin de 5m52c sur 0m29c.

1365-1368. — Compte de Rodolphe de Chissé, évêque de Grenoble, bailli des terres du comte Amédée de Genève en Graisivaudan, châtelain de Theys, la Pierre et Domène, du 23 août 1365 au 6 septembre 1368. — Ce compte comme le précédent comprend les revenus de Theys et la Pierre et partie de ceux de Domène. —« *Libravit ad expensas dom. Aymonis comitis* « *Gebenn. quondam fratris domini, stans apud Gra-* « *tianopolim, ubi interfuit in dieta domini Vignayci* « *et domini de Ajove, inclusis expensis domini de* « *Anthone* » (oct. 1365), six setiers d'avoine, douze poules, etc.; — « *recepit de exitu alpeagiorum montis* « *Merdelli* », 6 l. par an; — compositions judiciaires : pour refus de travailler aux réparations des chemins, 10 s.; — François Pelloux, d'Allevard, damoiseau « *quia Aymonem de Vernier, castellanum Teysii et* « *Petre percuxerat taliter quod inde supra quandam* « *mensam ceciderat* », 50 marcs d'argent fin; — le même pour avoir frappé Jean Arboin dit Pellar « *cutello pedibusque et pugnis* », 30 l. de vien.; — une femme pour en avoir appelé une autre « *puta, ribauda* », 8 s.; — Jean Albert, de Tencin, pour avoir blessé une jument, 100 s. — Dépenses : « *libravit* « *domino Aymoni, primogento domini genitoris domini* « *quondam pro expensis suis ultra mare faciendis* », 200 flor.; — pour les dépenses faites à Grenoble par Reymond de Theys, et le juge de Genève, pendant les sept jours que durèrent leurs négociations avec le gouverneur du Dauphiné au sujet de Morêtel et Goncelin, 17 flor. 1/2, etc.

B. 3636. — (Rouleau.) — Parchemin de 2m30c sur 0m29c.

1371. — Compte de Pierre Batard, de Genève, chevalier, bailli des terres du comte Pierre de Genève en Graisivaudan, châtelain de Theys, la Pierre et Domène, du 12 avril 1371 au 12 septembre suivant : « *et est sciendum quod dominus Rodulfus de Chis-* « *siaco, episcopus Grationop., baillivus ante ipsum* « *debet computare domino de dicto bailliviatu a die* « *VIa inclus. mensis septembris anno 1368 usque ad* « *diem primam mensis januarii anno 1369* ». — Compositions judiciaires : pour tentative de viol, 30 gros; — pour menace d'incendie, 5 flor.; — pour séduction d'une fille, 4 flor.; — « *quia non secutus*

« *fuerat vexillum domini ad tuendum domum Jöhan-* « *nis Gentonis* », 6 gros (trente-quatre habitants de Theys sont condamnés pour ce même fait à la même amende); — Jean Morard, « *quia fregerat brachium* « *Petro de Ponte* », 3 flor.; etc...

Baronnies de Montauban et Meuillon.

B. 3637. — (Carton.) — 10 pièces, 8 parchemin, 2 papier.

1178-1272. — Vidimus d'un diplôme de l'empereur Frédéric Ier en faveur de Raymond de Meuillon : « *Nos tibi, Raymonde de Medullione tuisque legitimis* « *successoribus, ob nobilitatis industrie tue merita,* « *quibus fides tua imperio claruit, quicquid sub nostro* « *habes et possides juste imperio, sive alii per te, seu* « *id feudum sit seu allodium, ad fidelitatem imperii* « *et coronam perpetuo concedimus, et quicquid in* « *antea tu et tui successores legitime potueritis acqui-* « *rere et hec nostra auctoritas vobis confirmamus.* « *Preterea te tuosque successores, ulla unquam inter-* « *poneuda persona ad obsequium corone nostre spe-* « *cialiter retinemus, nec dominium, nec juridictionem,* « *super te vel homines tuos, ubicunque habes, vel alii* « *per te, cuiquam concedemus, statuentes precepto nostro* « *ut in his te nemo disvestire vel ulla violentia pre-* « *sumat molestare, salva in omnibus imperiali justitia* » (Valence, 6 des ides [8] d'août 1178. Le vidimus de cet acte est délivré par Giraud, évêque, la veille des ides [14] d'octobre 1272, à la requête de Raymond de Meuillon qui lui expose qu'à raison de la bulle d'or dont il est muni l'original court de grands risques, « *propter viarum et temporum discrimina* », et qu'un vidimus muni d'une bulle de plomb excitera moins de convoitises (1). — Vente par Bertrand d'Arteillar (*Arteillario*), chevalier, seigneur de Rochebrune et de Sainte-Jalle à Arnaud de Sahune (*Assaduna*), seigneur dudit lieu, de tous ses droits (2) sur le château, la ville et le mandement de Sainte-Jalle (*Sancta Galla*) pour 4,000 sous de viennois (le 4 des ides [10] d'août 1202). — Sentence arbitrale entre Dragonet (de Montauban) et Bertrand de Taulignan, au sujet de la forêt de « *Suaus* » dont Draconet revendiquait la suzeraineté tandis que Bertrand de Taulignan prétendait qu'elle faisait partie du territoire (*tenemento*) de Montbrison (novembre 1211). — Sentence prononcée par Raymond de Meuillon « *qui competenti sibi juridictione sicut judex* « *ordinarius illorum causam tractabat* », entre Raymond Pierre et le seigneur de Plaisians *(Plaziani)* fixant leurs droits réciproques sur la seigneurie d'Eygaliers *(Aguilerii)* (avril 1216). — Concession en fief « *in acaptum perpetuum, in feudum francum* », par R. de Meuillon à Pierre Roux des biens ci-après désignés, savoir : « *totum illud affare quod habeo vel* « *habere debeo in castro de Montolio* (Montaulieu), « *videlicet quartam partem quam in ipso castro* « *habeo... quartam partem de Vilario, et de toto ejus* « *territorio, et totum illud affare quod habebat quon-* « *dam Hueto Nicolay in castro de Las Pillas* (Les « Pilles) » : Pierre Roux lui fait hommage pour ces trois fiefs (juillet 1222). — Vente par Rostaing et Hugues de Durban *(de Durbanno)* et Barthélemy Faraud à Poncia, femme de Bertrand de Cadérousse, Armand, son fils, Bertrand de Barret, Hugues du Port, Isnard de Sainte-Jalle et Guillaume Sinard, d'Arpavon, de tous les droits (*totum illud affare*) que Pierre de Sérignan (*de Serinnano*) possédait à Arpavon et à Sainte-Jalle pour 1,000 l. et 5 s. de viennois (*apud Balmas, in castro, inter duas turres* », le 3 des ides de [13] juillet 1233). — Transaction entre Bertrand « *de Minis* », de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, prieur de l'hôpital de Saint-Gilles, et Raymond de Meuillon le Vieux, au sujet du château d'Avisan que le prieur prétendait avoir été pris injustement par Raymond de Meuillon le Jeune, fils du précédent : l'évêque d'Orange ménage un accord entre les deux partis : le château d'Avisan est abandonné à Raymond de Meuillon qui donne en échange au prieur 5,000 sous de viennois et diverses terres (la veille des calendes d'avril [31 mars] 1234). — Procès entre Lambert, syndic des habitants du Buis, d'une part, et Raymond de Meuillon « *major* », agissant en son nom et au nom de Raymondet le Bossu (*gibosi*), son frère, et assisté par deux jurisconsultes : le syndic expose qu'en vertu des franchises accordées par Raymond de Meuillon, fils de feu « *Aalys* », aux habitants du Buis, ces derniers doivent à leur seigneur une aide de 1,000 sous de viennois quand il marie l'une de ses filles: or le cas se présenta quelque temps après, Raymond de

(1) La bulle de plomb de l'évêque de Vaison qui était appendue au bas de ce vidimus a disparu.

(2) Ces droits sont ainsi énumérés : « *cum hominibus, mulieribus, vassallis et juribus vassalorum, feodis et juribus* « *feodorum, bannis, justiciis, trezenis, laudimiis, servitiis,* « *taschis, dominiis et dominicantiis proprietatibusque et cum* « *omni et mixto imperio et omni jurisdictione et modica* « *choertione.* »

Meuillon ayant marié sa fille « *Aalmos* » ; Raymond Malcap et ses frères refusèrent de contribuer à cette aide, bien que bourgeois du Buis (*municipes*) et y possédant des biens ; le syndic demande qu'ils soient contraints à payer leur quote-part de cette contribution, évaluée à 60 sous et à participer à l'avenir à toutes les charges de la ville ; ils devront également payer 60 sous pour le mariage d'Aalys, fille du même Raymond et autant pour le mariage de Suarète fille de Raymond de Meuillon « *qui modo regnat* ». Ce dernier, après avoir entendu les parties, déclare que les Malcap contribueront à l'aide dans les cas suivants : quand le seigneur mariera ses filles, quand il sera armé chevalier, quand il achètera des terres, quand il partira pour la croisade, pour un pèlerinage à Saint-Jacques ou pour un voyage à la Cour romaine ; ils contribueront en outre aux frais des chevauchées, quand ils n'y assisteront pas en personne, aux réparations des remparts et aux achats de terres faits dans l'intérêt de la ville du Buis ; ils seront exempts de toutes les autres charges (« *infra ecclesiam B. M. de Buxo* », le jour avant les nones de [4] juin 1237), etc.

B. 3638. — (Carton.) — 11 pièces parchemin, 13 sceaux.

1242-1246. — Sentence arbitrale prononcée par Raymond de Meuillon « *major* », entre Bertrand de Baux, prince d'Orange, et ses vassaux, d'une part, et Dragonnet de Montauban et ses vassaux, d'autre, par laquelle Dragonette, fille de feu Dragonet de Montdragon et femme d'Isoard d'Aix, Raymond de Montauban, son fils, et Malborionne fille d'Isoard et femme de Raymond de Baux, cèdent à Dragonet de Montauban tous leurs droits « *in castro de Montejovis* (Montjoux) « *et de Tesseriis* (Teyssières) *et in castro Bastie Petri* « *Rufi et in castro de Arboribus* (Aubres ou Villebois?) « *et in castro de Ventoirol* (Venterol), *et in castro de* « *Moraisano* (Morésan), *et in castro de Rupeblava* « (Rocheblave) ..... *et in castro de Condorces* (Con-« dorcet), *et de rebus inventis et amissis in predicto* « *castro, tempore invasionis quam dom. Draconetus* « *fecit vel dicitur fecisse in castro de Condorces,* « *quando dom. Isoardus de Ays fuit dejectus de pos-* « *sessione dicti castri de Condorces..... et penam lega-* « *lem quam dom. Draconetus poterat conveniri et* « *erat obligatus dom. R. de Baucio.* » (*Apud Trescanutos* (Treschenu), 5 des nones de [3] mai 1242). — Testament de Raymondet de Meuillon : il désire être enseveli dans le cimetière de Saint-Jean-d'Orange auprès de son père Raymond ; il lègue à cette église son cheval et ses armes ; il charge son frère Raymond de Meuillon de réparer tous les préjudices qu'il aurait pu causer et de rendre au prieur de Curel un cheval qu'il lui a enlevé ; il fait divers legs à des communautés religieuses, à ses serviteurs et écuyers ; à Jocerande sa femme, il lègue, outre sa dot, 5,000 sous de viennois, « *et necessaria sua habeat in terra mea,* « *quandiu ibi voluerit permanere* » ; il institue pour son héritière Galburge, sa fille « *in valle de Amena-* « *gues et in Gascheto, in dominatione Raibaudi de* « *Chalma et de Jarjaia et in Revesto et Verdis* » ; il laisse le reste de ses états à son frère Raymond de Meuillon, qu'il institue le tuteur de sa fille (12 des cal. de novembre [21 oct.] 1242). — Suit la déclaration de Galburge approuvant le testament de son père et reconnaissant que Raymond de Meuillon, son oncle a, pendant sa minorité, sagement administré ses biens et qu'elle le décharge de tout ce qu'il peut lui devoir à raison de sa gestion (3 des nones de [3] juin 1247). — Vente par Bertrand de Mison, seigneur de Sainte-Jalle à Flotte, seigneur de la Charce (*de Carcere*), de la moitié du château d'Esparron pour 4,000 sous de viennois et un cheval valant 60 l. (3 des cal. de novembre [30 oct.] 1242). — Vente par Raymond de Meuillon « *major filius domine Saure* » à Hugues de Montbrun du château « *de Avolanch* » (Aulan), pour 1,000 sous de viennois (Au Buis, « *in camera prepositi Vasionensis* » ides de [15] mai 1243). — Lettre de l'empereur Frédéric II « *universis per regnum Arclatense* « *constitutis fidelibus suis* » : « *Notum facimus univer-* « *sitati vestre quod Raymundus de Medullione, fidelis* « *noster, Culmini nostro humiliter supplicavit ut* « *penas et banna imposita Montalino adversario suo* « *per Berardum de Laureto, tunc in partibus ipsis* « *vices nostras gerentem, confirmare et rata habere in* « *favorem suum de nostra gratia dignaremus ; cujus* « *supplicationibus inclinati penas et banna ipsa juste* « *imposita et contempta rata habemus et auctoritate* « *nostri Culminis confirmamus ; unde ad futuram* « *memoriam et cautelam suam presentes litteras fieri* « *et sigillo majestatis nostre jussimus communiri* « *Datum Baroli tertio novembris prime indictionis* » [3 novembre 1243] (1). — Transaction entre Girin, élu

(1) Cette date est fournie par la mention de l'Indiction combinée avec la période de gouvernement de Bérard de Lorette, qui, nommé à la fin de 1238, fut remplacé en 1240 par Gautier « *de Pabiatis* » comte de Manupello. (Cf. P. Fournier. *Le Royaume d'Arles et de Vienne sous le règne de Frédéric II*, Grenoble, 1885, in-8°, pp. 82-91

du monastère de l'Ile-Barbe et Dragonet de Montauban ménagée par l'entremise de F(araud ?), évêque de Vaison, Guillaume, prieur de Saint-Romain, et Gaucelin de Laurac, chevalier : une paix perpétuelle est conclue entre le couvent et Dragonet ; l'élu donne à ce dernier la suzeraineté que possède l'Ile-Barbe sur Bertrand de Mison à Lens et à la Fare, et sur Montalin de Montferrand à Montferrand ; en compensation Dragonet reconnaîtra du fief de l'Ile-Barbe « *castrum de* « *Rosseu* (Roussieux) *et castrum de Nisol* » (9 des cal. de décembre [23 nov.] 1246).

B. 3639. — (Carton.) — 12 pièces parchemin.

1247-1252. — Testament de Saure, fille de feu Raymond le Bossu, seigneur de Meuillon, rédigé par elle avant d'entrer dans le monastère de Saint-André-de-Ramière « *seu domum cartusiensis ordinis* », au diocèse de Vaison : elle annule tout testament antérieur et institue pour héritière sa mère Jocerande pour 3,000 sous de viennois « *in quibus ipsam contentam* « *esse volo pro sua legitima* » ; elle laisse à Galburge, sa sœur, la moitié de son patrimoine paternel « *in* « *Curello* (Curel), *Montefroco* (Montfroc), *et in Gas-* « *cheto et in Vertz* (Vers), *et in Revesto Albionis* « (Revest-du-Bion), *et in dominatione Raibaudi de* « *Chalma et de Jarjaia* (Jarjayes) » ; elle lègue le reste de ses biens à son oncle Raymond de Meuillon (7 des cal. de juin [26 mai] 1247). — Testament de Bertrand de Meuillon, seigneur de Mison : il désire être enseveli dans l'église Notre-Dame de Mison, avec son père ; il institue pour son héritière sa fille Béatrix, femme de Bertrand Raybaud, pour les biens qu'il possède « *in Monte Sceleu* (Laux Montaux ?) *et in* « *Gignaco* (Gignac), *et in dominio Sancti Chris-* « *tofori... et in quarta parte de Spinosa* » (Épinouze) ; il lui confirme les 10,000 sous qu'elle a reçus en dot de sa mère et la rente de 100 sous qu'elle perçoit annuellement à Vers ; à Galbone, son autre fille, il laisse tous ses biens situés dans l'évêché de Gap « *videlicet in Isono* (Izon), *in Chabrello* (Chabrel), « *in Leborello* (Laborel), *in Villo-bosco* (Villebois), *in* « *Stella* (Étoile), *in Sancta-Columba* (Sainte-Colombe), « *et in quarta parte de Chanossa* (Chanousse), *et in* « *Aurea-Petra* (Orpierre), *et in B. M. Aregrandis* « (N.-D. de Lagrand), *et in Sceleone* (Saléon), *et in* « *Serre* (Serre) *et in Baffameriolo* (Méreuil) *et in Arzi-* « *leriis* (Arzeliers), *in Poeto* (Le Poët), *et in Pometo* « (Pomet), *et in Misono* (Mizon), *et in affario Peyronum* « *de Cigoterio* (Sigottier), *et in Monte-Aygluno* (Mon- « téglin), *et in Castro-novo* (Châteauneuf de Chabres), « *et in dominio quod habeo in Lazaro* » (Lazer). (Le mardi, ap. Sainte-Luce [15 déc.] 1248). — Donation par Bertrand de Mison, seigneur de Sainte-Jalle, à Bertrand, son fils émancipé de tous ses droits sur Sainte-Jalle, la Bâtie située « *ad collum de Chebara-* « *nis* », les châteaux de « *Ninzol* » d'Esparron, de « *Terrendos* » (Tarandol), de Penafort, d'Arpavon, et la « vallée *Badunensis* (1) » (3 des cal. de mars [27 fév.] 1248, 1249, n. st.).— Sentence arbitrale prononcée par Roland de Manteyer, damoiseau, entre Guigue, dauphin de Viennois et comte d'Albon, et Raymond de Meuillon « *super dominio castri de Lespina* (2) *et super dominio* « *partis contingentis dominum Osasiccam in castro* « *de Sorberes* (3) *et super rancuris quas facit dom Guigo* « *Dalphini pro Moncalmo de Borneis contra dictum* « *Raymundum de Medullione et super dominio et* « *proprietate, juridictione et guageria partis quam* « *possidet Raymundus de Medullione in castro de* « *Rosas* (4), *item et super castro de Montaut... et super* « *dampnis datis et illatis à Raymundo d'Agout,* » *domino de Lucho* (5), *valitore dicti Raymundi, do-* « *mini de Medullione, et hominibus suis dom. G. Dal-* « *phino, etc.* » (Fête de Saint-Marc [25 avril] 1251). — Donation par Alphonse, fils du roi de France, comte de Poitiers et de Toulouse, marquis de Provence, à Dragonet, seigneur de Montauban de tous ses droits sur le château et la ville de Saint-Pantaléon, « *salvo et* « *retento sibi majori dominio* » ; en compensation Dragonet soumet à la suzeraineté d'Alphonse de Poitiers le château de « *Podii Guigonis* » (Piégon). (5 des ides de [11] mai 1251). — Déclaration de Raymond de Meuillon par laquelle il reconnaît que les châteaux suivants ont été attribués en dot à Almuse, sa sœur, mariée à Dragonet de Montauban, par Raymond de Meuillon, leur père commun, savoir : les châteaux « *de Pilis* (Les Pilles), *de Monteolivo* (Montaulieu), *de* « *Rocabruna* (Rochebrune), *de Avolono* (Aulan ?), « *Sancti-Marcellini* (Saint-Marcellin), *Roche Sancti-* « *Segre, et de Blacos* (Blacons) » (14 des cal. de juillet [18 juin] 1252). — Cession par Alix, fille et héritière de Raymond de Meuillon et de dame Saure, sa femme, mariée à Agoult, seigneur de Sault (*vallis*

(1) La val Benoit, arrondissement de Nyons (Drôme).

(2) L'Épine, canton de Serres, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes).

(3) Sorbiers, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes).

(4) Rosans, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes).

(5) Luc, arrondissement de Die (Drôme).

Salti) à Raymond de Meuillon, son frère, et à Raymondet, fils dudit Raymond et de Sibille, sa femme, de toutes les revendications qu'elle pouvait exercer, à raison de la succession de ses père et mère, tant contre ledit Raymond, son frère et ses héritiers, que contre Galburge, fille de Raymond le Bossu, son frère, et femme de Lambert de Monteil (3 des nones de [5] juillet 1253).

B. 3640. — (Carton.) — 20 pièces parchemin.

1254-1257. — Transaction entre Philippe, fille de Raymond de Meuillon et de Saure et femme de « *Raini* » de la Tour, d'une part, et Raymond de Meuillon, son frère, novice dans l'ordre des Frères-Prêcheurs, d'autre, au sujet d'une somme de 7,000 sous de Viennois qui avait été constituée en dot à ladite Philippe par son père, à l'occasion de son premier mariage avec Pons de Montferrand, et d'une autre somme de 10,000 sous qui lui avait été attribuée en dot par le même lors de son second mariage avec le sire de la Tour : Raymond de Meuillon et son fils Raymondet promettent de payer à ladite Philippe 16,000 sous de Viennois et 160 sommées de blé à la mesure du Buis (4 des nones de [2] janvier 1254). — Sentence arbitrale entre Arnaud d'Ancezune, agissant en son nom et au nom de Poncia, sa mère, d'une part, et Gérente d'Ancezune, son frère, d'autre, prononcée par Raimbaud d'Ancezune, citoyen d'Orange, Pierre de Caderousse, chevalier, et Pierre de Véronne, damoiseau, au sujet du partage de la succession de Bertrand de Caderousse, père d'Armand et de Gérente d'Ancezune (12 des cal. de sept. [21 août] 1254).— Cession par Philippe, fille de Raymond de Meuillon et de Saure, femme de « *Raini* » de la Tour, à Raymond de Meuillon, son frère, novice de l'ordre des Frères-Prêcheurs, et à Raymondet, fils dudit Raymond et de feu Sibille sa femme, de toutes les revendications qu'elle pouvait exercer sur les biens de ses père et mère contre Galburge, fille de Raymond le Bossu, son frère, mariée à Lambert de Monteil, et contre toutes autres personnes (5 des cal. d'octobre [27 sept.] 1254). — Donation par Raymond de Meuillon, novice de l'ordre des Frères-Prêcheurs, à Saure, sa fille, mariée à noble Pierre Isoard, seigneur d'Aix, de 25,000 sous de monnaie viennoise et valentinoise, « *de quibus volumus esse ipsam contentam,* « *omnium bonorum nostrorum, nec non et bonorum* « *que habuimus in dotem nomine domine Sibilie* « *quondam uxoris nostre, excepta tertia parte castri de* « *Senaz* » ; en garantie du paiement de cette somme, Raymond remet à sa fille le château « *quod dicitur* « *Villafranca* » (14 des cal. de nov. [19 oct.] 1256). — Sentence arbitrale prononcée par Pierre de Caderousse, seigneur de Nyons, entre Bertrand de Mison et Arnaud d'Ancezune au sujet des territoires d'Arpavon et Sainte-Jalle : Arnaud d'Ancezune abandonnera à Bertrand de Mison tous ses droits sur Sainte-Jalle et il s'interdira d'en acquérir de nouveaux ; en échange, Bertrand de Mison lui cédera tous ses droits sur le château d'Arpavon à condition qu'Arnaud d'Ancezune lui en fera hommage (18 des cal. de février [15 janvier] 1256, 1257, n. st.). — Cession consentie par Philippe, femme de « *Raini* » de la Tour, fille et héritière de Raymond de Meuillon et de Saure, et héritière de Grégoire, son frère, en faveur de Raymondet « *layco* », seigneur de Meuillon, novice de l'ordre des Frères-Prêcheurs, de toutes les revendications qu'elle pouvait exercer à raison de la succession dudit Grégoire, contre Galburge, fille de Raymond le Bossu (4 des ides de [12] mars 1256, 1257, n. st.). — Cession des mêmes droits au même Raymondet de Meuillon, par Béatrix, fille de feu Garcende, fille de Raymond de Meuillon et de dame Saure sa femme (3 des ides de [13] mars 1256, 1257, n. st.). — Cession au même des mêmes droits par « *Almusia* », femme de Dragonet (de Montauban) et fille de Raymond de Meuillon et de Saure, sa femme (13 des cal. d'avril [20 mars] 1256, 1257, n. st.). — Cession au même des mêmes droits par Mateline, femme de Guillaume Augier et fille de feu Raymond de Meuillon et de Saure, et sœur de Grégoire de Meuillon (11 des cal. d'avril [22 mars] 1256, 1257, n. st.). etc.

B. 3641. — (Carton.) — 13 pièces parchemin.

1257-1262. — Enquête faite devant Jean Garin, juge de la cour d'Avignon, à la requête de fr. Raymond de Meuillon, sur le testament de Raymond le Bossu : Galburge, fille de Raymond le Bossu, citée à comparaître pour assister à l'enquête, répond qu'elle ne peut s'y rendre « *quod in puerperio jacebat* » ; le juge lui écrit trois autres lettres pour l'inviter à se faire représenter par un procureur ; ces lettres étant restées sans réponse, on procède à l'audition des témoins qui rappellent les dispositions principales du testament de Raymond le Bossu (14 des cal. d'août [19 juillet] 1257). — Quittance délivrée à Raymond de Meuillon par Guillaume et Rostaing d'Esparron, agissant au nom d' « *Alalasia* », leur mère, veuve de Rostaing d'Esparron, de 1,500 sous de viennois qui leur étaient dus « *ex causa transactionis seu compositionis facte per* « *fr. Petrum de Anzeaco et fr. Petrum de Vennasco,*

« *de ordine Predicatorum, de questionibus que inter* « *nos et te ad invicem vertebantur occasione castri* « *de Rellanete et castri de Aolanc* » (8 des ides de [8] mai 1259). — Lettres de sauvegarde accordées par Bastardin de Montferrat, lieutenant du dauphin Guigue et son baile général (*bajulus generalis*) en Gapençais, à Gal(burge), dame de Serre, fille et héritière de feu Bertrand de Meuillon : cette dernière demande au Dauphin de favoriser son mariage avec Guillaume, seigneur de Tournon, et promet de rester sa fidèle vassale et de lui permettre de placer l'étendard delphinal sur ses châteaux toutes les fois que cela pourra servir les intérêts du dauphin (17 des cal. d'août [16 juillet] 1259). — Quittance de 640 sous de viennois délivrée par Étienne et Jacques Malcadel frères, de Saint-Étienne, à fr. Raymond de Meuillon « *major, ... pro redemptione Johannis Malicadelli,* « *et pro uno pari bovum et pro feno quod fuit com-* « *bustum et pro aliis dampnis datis, et pro valitoribus* *suis* » (17 des cal. de nov. [16 oct.] 1261). — Quittance délivrée au fr. Raymond de Meuillon par Isnard « *Flo-* « *rencius de Segoncia* », d'une somme de 40 sous de viennois « *pro esmenda et dampnis datis* » (15 des cal. de déc. [17 nov.] 1261). — Quittance de 100 sous délivrée au même fr. Raymond de Meuillon par Élisabeth d'Auriol, veuve d'Arnaud Cornet, damoiseau, auquel cette somme était due par le fr. Raymond (15 des cal. de nov. [18 oct.] 1261). — Quittance de 6 l. de viennois délivrée au même par « *Bergonnonus, filius condam* « *Raymundi Gaufridi, militi* (sic), *de Relania* », en compensation du préjudice causé jadis par Raymond de Meuillon à Raymond Geoffroy (14 des cal. de nov. [19 oct.] 1261). — Quittance de 6 l. 2 s. 6 d. délivrée au même fr. Raymond de Meuillon par Pierre Guirand, « *de Castro Luri* », en compensation du préjudice qu'il avait pu lui causer (13 des cal. de nov. [20 oct.] 1261). — Quittance de 100 sous de viennois délivrée au même par Raymond « *Pelliparius* », prieur de Montfort, et Jean Albert, chapelain de « *Segoncia* », recevant au nom de Pons et Guillaume Colomb, frères, « *de Fon-* « *tiana,... pro dampnis et maleficiis datis condam* « *Petro Columbi, patri ipsorum* » (13 des cal. de nov. [20 oct.] 1261). — Échange de cens au Buis entre Guillaume Aurella, viguier (*vicarius*) de Raymond de Meuillon et Rostaing Bovier (ides de [13] janvier 1262). — Procuration passée par fr. Raymond de Meuillon, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, « *infra tempus* « *probationis existens et profecione nondum facta* », à Jocelin de Propiac, pour recevoir en son nom quittance de 5,000 sous de bonne monnaie « *vel de* « *2,500 sol. vien.* », qu'il avait constitués en augment de dot à Agnès, sa nièce « *uxore condam dalphineti* » (14 des cal. d'oct. [18 sept.] 1262).

B. 3642. — (Cahier.) — Parchemin 15 feuillets.

1251-1262. — Bulle du pape Alexandre IV aux archevêques de Vienne et d'Embrun et à l'évêque de Carpentras : il leur recommande de prendre « *sub* « *protectione apostolice sedis* » frère Raymond de Meuillon, du diocèse de Gap, qui, avant d'entrer dans l'ordre des Frères-Prêcheurs, a abandonné ses biens à son fils et promis de réparer tous les torts qu'il aurait pu causer (Anagni, 6 des nones de [2] juillet 1re année du pontificat [1255). — Promesse consentie par Raymondet de Meuillon, fils de Sibille et la comtesse (*comtessona*) Béatrix, sa femme, à Raymond de Meuillon, père dudit Raymondet, d'observer fidèlement les dispositions de son testament et de réparer tout préjudice qu'il aurait pu causer. (Meuillon, 12 des cal. de septembre [21 août] 1251.) — Traité entre Raymond de Meuillon et frère Pierre, prieur des Frères-Prê- « cheurs d'Avignon : Raymond demande « *quod cum* « *nos predictus R. jam fere per annum in probatione* « *dicti ordinis fuerimus et adhuc simus infra annum* « *probationis, qui in subsidium fragilitatis humane a* « *sanctis patribus est concessus, quod si nos, anno pro-* « *bationis transacto, contingat in habitu ejusdem* « *ordinis, legendo et cantando cum fratribus ejusdem* « *ordinis remanere et faciendo quecumque alia que* « *fratres ipsius ordinis sunt facere consueti, non* « *intendimus ea facere, nec etiam faciemus ea mente* « *vel consciencia quod per ea nos predicto ordini obli-* « *gemus quominus redire ad seculum libere, si* « *voluerimus, valeamus, imo ut loquamur exprecius,* « *anno probationis sumto, sic intendimus in probatione* « *ejusdem ordinis remanere sicut actenus sumus, non* « *astringendo nos ad abdicationem proprietatis, con-* « *tinentiam, obedientiam, vel ad aliquas observantias* « *regulares* » ; le prieur le lui accorde (Avignon, « *in* « *capitulo Fratrum Predicatorum* » 3 des nones de [3] juin 1254). — Testament de Raymond de Meuillon le vieux (*senior*), novice dans l'ordre des Frères-Prêcheurs : il engage tous ses biens pour la réparation des injustices commises par lui, son père, Saure, sa mère, son frère, Grégoire, avant son élection au siège épiscopal de Vaison et son autre frère Raymond le Bossu, proportionnellement à la part de ses biens que ce dernier lui a laissée ; il affecte spécialement à cette œuvre de réparation les revenus des châteaux de Mollans, le

Buis, la Roche-sur-le-Buis, Ubrieux *(Ubrilis)*, Autane, « *Pinacii* » (la Penne ?), Alençon *(Alansonis)*, Propiac « *Popriacii)*, Mérindol *(Mirindolii)*, Bénivay et Beauvoisin : il lègue 300 l. à chacun de ses deux neveux, frère Nicolas de Oza et frère Cyprien ; autant à frère Hugues d'Aix, son arrière petit fils *(feleseno suo)* pour acheter des livres; 1,000 l. pour distribuer aux pauvres ; il réduit au treizième de leur prix le droit de douzième qu'il percevait sur les immeubles vendus dans ses terres ; il laisse à frère Raymond, son fils, 5,000 sous de tournois, à Saure, sa fille, 30,000 sous de viennois et institue pour héritier son fils Raymond l'aîné *(majorem)* en lui substituant Raymond fils de ce dernier et ses frères et les fils de Béatricette, sa petite-fille, etc. ; il défend de partager jamais ses états, et veut que celui qui les possédera seul prenne le nom de Raymond « *licet ante aliud nomen haberet* », et qu'il soit tenu de pourvoir aux besoins de ses frères et sœurs « *secundum* « *statum eorum competenter* » ; Raymond, son fils et héritier, devra accorder des franchises aux habitants de sa baronnie, etc. (4 des cal. de juillet [28 juin] 1263. — Autre testament du même Raymond de Meuillon (6 des ides de [2] juillet 1262). — Codicille de Raymond de Meuillon : il lègue aux églises de Saint-Jacques de Compostelle, de Notre-Dame de Rocamadour et de Notre-Dame du Puy, à chacune un calice de la valeur de trois marcs d'argent ; aux Frères-Mineurs d'Avignon 3,000 sous de viennois « *ad emendum ortum Templa-* « *riorum ad opus Fratrum Minorum* » ; aux frères Barthélemy et Rostaing d'Ison, 10 l. pour acheter des livres; « *Guillelmo Aurella de Paternis, quem feci mili-* « *tem et non dedi ei satis, volo quod dentur XXV libre* « *viennensium* » ; à plusieurs autres il lègue un cheval et des armes s'ils se font armer chevaliers ; à ses neveux « *qui sunt in ordine nostro* », il veut qu'on achète des livres de grammaire et de logique *(pro libris grammaticalibus et logicalibus)* (Fait « *in domo* « *hospitum Fratrum Predicatorum Avinionis* », le 4 des cal. de juillet [28 juin 1263), etc.

B. 3643. — (Carton.) — 7 pièces parchemin.

1263. — Engagement pris par Raymond de Meuillon de respecter et faire exécuter le testament de son père : cet engagement est pris solennellement devant l'église du Buis et en présence de Raymond de Meuillon le père, entouré de tous ses vassaux (nones de [5] avril 1263). — Émancipation de Raymond de Meuillon par Raymond de Meuillon son père, novice des Frères Prêcheurs, en présence de F(araud), évêque de Vaison, et du juge de la baronnie de Meuillon : le fils émancipé jure d'exécuter le testament de son père (17 des cal. de juin [16 mai] 1263). — Testaments et codicilles de Raymond de Meuillon (1) (1263).

B. 3644. — (Carton.) — 8 pièces, 7 parchemin, 1 papier.

1264-1269. — Procuration passée par les habitants de Saint-Restitut à Raymond de Saint-Restitut, damoiseau, Pons Michel et Pons Liatet, pour recevoir en leur nom les indemnités que frère Raymond de Meuillon le vieux se propose de leur attribuer à raison des préjudices et dommages que ses prédécesseurs et lui ont pu leur causer (le lundi veille de saint Simon et saint Jude [27 oct.] 1264). — Échange entre Arnaud et Jarente d'Ancezune frères : Jarente donne à son frère les châteaux de Sahune, au diocèse de Sisteron, et d'Ayroles, au diocèse de Die, et reçoit en échange dudit Arnaud, le château du Poët, au diocèse de Gap, « *vulgaliter appellato Poieto dan Percipia* » (5 des ides de [9] juin 1266). — Inféodation du château d'Arpavon, au diocèse de Sisteron, par Raymond de Meuillon à Arnaud d'Ancezune, seigneur de Sahune (cal. d'[1] août 1267). — Hommage prêté à Raymond de Meuillon par Isoard, seigneur de Chalançon pour les châteaux de Cornillon et Cornilhac (3 des nones de [3] février 1267, 1268, n. st., indict. X). — Hommage prêté à Raymond de Meuillon par Rostaing « *de Sahu* », fils de feu Hugues de Montbrun, seigneur d'Aulan *(Aalanco)* pour ledit château : en reconnaissance Raymond de Meuillon accorde aux gens d'Aulan le droit de faire paître leurs bestiaux dans les mandements de Meuillon, Villefranche et Barret (nones de [7] mai 1268. — Enquête sur les droits de Raymond de Meuillon sur le château de Sainte-Jalle (fragment 1268) (2). — Sentence arbitrale entre Dragonet, seigneur de Montauban, d'une part, et Arnaud, seigneur d'Aix, Bertrand de Barret, Rainier Imbert et Isnard de Sainte-Jalle, d'autre, au sujet de leurs droits sur le château de Sainte-Jalle que la sentence fixe et délimite (6 des ides de [8] janvier 1269). — Sentence arbitrale prononcée par B(ertrand) de Clansayes *(de Claensays)*, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, entre Raymond de Meuillon le jeune, et l'abbé de l'Ile-Barbe, « *super dominio et jurisdictione* « *loci de Turretis* (les Tourettes) *et castri Montismau-*

(1) Ces actes ont été analysés à l'article précédent.

(1) Petit cahier de papier en fort mauvais état : c'est le plus ancien document en papier du chartrier des Baronnies.

« *rini* (Montmorin), *Brucii* (Bruis) *et Sancte-Marie* « (Val Sainte-Marie) *et Carceris* (La Charce) *et Po-* « *mairol* (Pommerol) *et Cornilloni* (Cornillon) *et Cor-* « *nillani* (Cornilhac) *et Bruscheti et Claremontis*, *castri* « *Remusati, de locis et super locis et territoriis Junchie* « (Jonchères) *ac Pellone* (Pelone), *et Mirevallis, et castri* « *de Terrendos* (Tarandol), *et castri de Poieto* (Le Poët « Sigillat ?) (14 des cal. de mai [18 avril] 1269) (1).

B. 3645. — (Carton.) — 13 pièces parchemin.

1270-1278. — Vidimus de l'hommage prêté à Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, et Jean, dauphin, son fils, par Montalin de Pommerol, pour tout ce qu'il possède à Sainte-Marie de Pommerol, à Rosans et à Verclause *(apud Vallem Clausam)* (1270, le vidimus est de 1535). — Hommage prêté à la même Béatrix, agissant au nom de ses enfants, par Galburge, fille de feu Bertrand de Meuillon, pour toutes ses terres dans le diocèse de Gap : « *scilicet castrum de* « *Ysone, et castrum de Leborello, et castrum de Ca-* « *brello, et castrum de Villaboso, et castrum de Stella,* « *et castrum de Sancta Columba, et castrum de Aurea-* « *Petra, et castrum de Sancta Maria Lagrand...., et* « *castrum de Argelerio, et castrum de Monte Aglino,* « *et castrum novum, et castrum de Antonavas, et cas-* « *trum de Pumeto* (Pomet), *et castrum de Bafameruel,* « *castrum de Serra, et castrum de Poeto et jus quod* « *habeo in castro de Cigoterio* (Sigotier) *et in castro de* « *Cadonassa* » (16 des cal. de nov. [17 oct.] 1270) (2). — Compromis entre Raymond de Meuillon, seigneur de Barret, Villefranche et Séderon, d'une part, et Hugues Adhémar, seigneur de Vers, fils de Lambert de Monteil, et Raymond Girard, chevalier, d'autre part, « *occasione* « *territoriorum de Vers, Guascheti, Montisfrochi* « (Montfroc) *Curellis* (Curel) *et finium eorumdem* » : les parties choisissent pour arbitre R. de Baux, prince d'Orange, et Gaucher, « *dom. Cesareste* » (12 des calendes d'avril [21 mars] 1270). — Hommage prêté par Raymond de Meuillon, autorisé par Raymond de Meuillon, son père, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, au sénéchal du Comtat-Venaissin, représentant le comte de Poitiers et de Toulouse, et Jeanne, sa femme, pour le château de Sainte-Jalle, « *excepta quadam parte seu* « *pareria que tenetur a nobili viro domino, Draconeto* « *domino Montis Albani* » (le dimanche après la quinzaine de Pâques [19 avril] 1271). — Reconnaissance passée à Arnaud d'Ancezune, coseigneur de Saint-Jalle, par Reynier de Saint-Jalle, fils de feu Ymbert de Sainte-Jalle, pour ses possessions audit lieu (10 des cal. de juillet [22 juin] 1271). — Déclaration de frère Raymond de Meuillon, l'ancien, à son lit de mort, portant que son fils a religieusement et loyalement exécuté les clauses et conditions de son testament : « *cum nobilis* « *vir dominus Raymundus, Medullionis dominus, vi-* « *deret nobilem religiosum virum dominum fratrem* « *Raymundum de Medullione antiquum, patrem suum* « *in magna compasione infirmitatis existere, coram* « *ipso, flexis genibus, se projecit et cum magna devo-* « *tione, capite inclinato, quesivit ab eo utrum credebat* « *vel sciebat circa statuta vel ordinata per eum in ejus* « *ultima voluntate ipsum dominum Raymundum fi-* « *lium suum in aliquo deliquisse, vel contra fecisse, et* « *predictus dominus frater Raymundus... filii sui verba* « *gratius assumendo, dixit ipsum filium suum se circa* « *predicta... bene et legali et fideliter habuisse.... et si* « *in predictis... aliquid posset reperiri aliquo ingenio* « *ipsum filium suum, modo vel casu aliquo deliquisse,* « *ipsum dominum Raymundum ejus filium absolvit et* « *acquittat et remittit,* » (au Buis, dans la maison de la cour du lieu, « *in furnello superiori ubi jacebat infir-* « *mus prefatus dominus frater Raymundus,* » la veille des cal. d'avril [31 mars] 1274). — Cession consentie à Raymond, seigneur de Meuillon, par frères Raymond de Meuillon et Raymond de « *Venasca,* » de l'ordre des Frères-Prêcheurs, « *ex vi et potestate sibi concessa* « *olim a viro religioso fratre Guillelmo Raymundo* « *de Medullione antiquo, de ordine Predicatorum,* » avant qu'il eût fait profession, d'une somme de 1,000 l. que ce dernier s'était réservée dans son testament, et des châteaux de Propiac, Merindol, Bénivay et Beauvoisin (2 des ides d' [12] avril 1274). — Constitution de dot par Raymond de Meuillon en faveur de ses deux filles, Béatrix et « *Aghita* », dont la première épouse Sicard Alleman, et la seconde Sicardet, fils dudit Sicard : il leur donne à chacune 2,000 l. de tournois à prendre sur les revenus du château d'Avisan (août 1274). — Donation par Lombarde, veuve de Flotte de la Charce, agissant en son nom et au nom de Guigonnet et Raymondet de Montbrand, ses petits-fils, du château d'Esparron, à Pierre de Montroux, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, lieutenant du commandeur du Comtat (le samedi avant Pâques [13 avril] 1275). — Reconnaissance passée en faveur de Randone de Montauban, fille de feu Dragonet, par Raymond et Rolland d'Autane, chevaliers, Rostaing

(1) Cf. Le Laboureur, *Les Masures de l'Ile-Barbe,* t. I[er], p. 172 (Réimp. Guigue).

(2) Cf. *Supra* B. 3639, p. 121.

Ami *(Amici)*, chevalier, Pierre, Raymond et Guillaume Artellier, Arnaud et Guillaume de Durfort, damoiseaux, pour les châteaux d'Autane, Vercoiran et Sainte-Euphémie (2 des nones de [5] mars 1276, 1277, n. st.). — Reconnaissance passée en faveur de Randone de Montauban par Arnaud d'Ancezune et Jean, son fils, pour leurs possessions à Saint-Jalle (2 des nones de [4] janvier 1277, 1278, n. st.). — Déclaration de Lombarde de la Charce, veuve de Flotte de la Charce, « *in articulo gravis infirmitatis posita, ubi* « *mentiri nullatenus debeo* », qu'elle a donné en dot, onze ans auparavant, à Fina, sa fille, mariée à Roger de Montbrand, tous ses biens à Esparron : elle annule toute autre donation du même fief qu'elle aurait postérieurement consentie (10 des cal. de février [23 janv.] 1277, 1278, n. st.).— Prise de possession par Roger de Montbrand, damoiseau, et Fina, sa femme, de la terre d'Esparron, au diocèse de Sisteron, qui leur avait été laissée par Lombarde, mère de ladite Fina (4 des cal. de février [29 janv.] 1277, 1278, n. st.).

B. 3646. — (Rouleau.) — Parchemin de 0m82 sur 0m45.

1277. — Sentence arbitrale prononcée par frère Raymond de Grasse, commandeur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem d'Orange, et sénéchal du Comtat-Venaissin pour l'Église romaine, et Raybaud de Salve, chevalier, docteur ès lois, juge du Comtat entre les communautés de Molans et de Malaucène, au sujet de leurs limites réciproques. — Procès-verbal de délimitation (cal. de [1] juillet 1277).

B. 3647. — (Rouleau.) — Parchemin de 1m86 sur 0m45.

1279. — Transaction entre l'abbé de l'Ile-Barbe et Raymond Geoffroy de Castellane, seigneur de Montauban et Randone, sa femme, agissant en leur nom et au nom de Pierre de Mison et de Bermondet et Pierre, fils de feu Bertrand de Mison, au sujet des châteaux de Lemps, Montferrand, La Fare, Roussieux et Vinsobres : les parties confient la solution de leur différend à frère Raymond de Meuillon, de l'ordre des Frères-Prêcheurs (la veille des cal. de mai [30 avril] 1279.

B. 3648. — (Carton.) — 7 pièces parchemin.

1281-1282. — Réquisition adressée à Raymond de Meuillon par Aimeri de Saint-Michel, jurisconsulte, procureur de Saure, veuve de noble Pierre Isoard, de payer une somme de 50,000 sous que ledit Raymond devait à ladite Saure : Aimeri de Saint-Michel promet, en cas de paiement, de rendre audit Raymond le château d'Avisan qu'il avait remis en garantie à ladite Saure (5 des ides de [11] juillet 1281). – Vente de la seigneurie de Molans, au diocèse de Vaison, passée pour 2,000 l. de tournois par frère Raymond de Meuillon, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, exécuteur testamentaire de son père, Raymond de Meuillon, religieux du même ordre, à Raymond de Meuillon, son frère, seigneur de Meuillon (11 des cal. d'août [22 juillet] 1281). — Inféodation de la seigneurie de Molans, passée par Raymond, seigneur de Meuillon, à Raymond de Meuillon, son fils émancipé (m. d.). — Transaction entre Rostaing de Sault, seigneur d'Aulan, et Bertrand André, d'Aulan, « *ex causa quod dictus Rostagnus* « *dicebat sibi commissa fuisse omnia bona et jura que* « *dictus Bertrandus habebat in castro et territorio de* « *Aholanco, pro eo et ex eo quod dictus Bertrandus,* « *mutaverat suum domicilium et morabatur extra* « *castrum et territorium de Aholanco* » (14 des cal. de sept. [19 août] 1281). — Vente par Bertrand Pelletier, de Vinsobres, à Béatrix de Meuillon, dame d'Avisan, d'un territoire « *quod vulgariter appellatur tenemen-* « *tum Sancti Mauricii,* » moyennant 12,000 sous et 40 l. de bons viennois (15 sept. 1281). — Quittance de 50 l. délivrée par frère Guillaume de Villaret, prieur de Saint-Gilles, gouverneur du Comtat-Venaissin pour le pape, à Pierre de Caderousse, payant pour Arnaud d'Ancezune, d'une somme de 50 livres de Viennois, à compte sur les 100 livres que ce dernier devait au pape, à raison du château d'Esparron (Avignon, le mercr. ap. la Pentecôte [4 juin] 1282). — Lettre de Raymond de Meuillon à Raymondet, son fils : « *Ray-* « *mundus, Medullionis dominus, dilecto filio suo Ray-* « *mundo de Medullione, homini ligio et fideli suo,* « *salutem et sinceram dilectionem. Posuisti nos in* « *fidejussione Raynaldo de Montealbano pro CC libris* « *et ab ipsa fidejussione promisisti nos indempnem* « *servare et si amore tui et propter comodum et* « *honorem tuum predictam fidejussionem fecerimus,* « *non deberes velle nec pati quod gentes propter te nos* « *veluti inscensatum undique derriderent ; nec est mi-* « *rum si nos derrident cum qui propter etatem nostram* « *deberemus verum dicere in requiete stare, pro te non* « *dicundo verum opporteat hostagia nos tenere, nec* « *excusationem habes quoniam super predictis per lit-* « *teras nostras et per nos ipsum pluries fueris requisi-* « *tus, quibus requisitionibus scriptis a predictis nos* « *liberare minime curavistis. Quamobrem nostro posse* « *nolentes propter hujusmodi amplius derrideri, man-* « *damus et precipimus tibi sub pena CC marcharum*

« *argenti boni et fini quatinus hinc ad festum Omnium* « *Sanctorum a predicta fidejussione ex toto nos debeas* « *deliberare, pro certo scientes quod si non feceris,* « *contra te et inobedientias tuas et super dicta pena a* « *te extorquenda quantum de jure poterimus procede-* « *mus. Datum apud Rupem super Buxum IX kal. no-* « *vembris* » (24 octobre 1282).— Le fils proteste contre l'imposition de cette peine et en appelle « *ad illum ad* « *quem melius pertineat vel ad arbitros* » (27 octobre 1282).

CC. 3649. — (Carton.) — 4 rouleaux parchemin de 0,77 sur 0,67, 0,70 sur 0,63, 0,70 sur 0,42, 0,46 sur 0,49.

1281-1282. — Émancipation de Raymond de Meuillon, fils de Raymond, seigneur de Meuillon, et de feu « *Comitissona,* » sa femme, par son père : ce dernier lui cède en fief sa baronnie de Meuillon, mais se réserve l'usufruit des châteaux de Meuillon, Villefranche, Sédéron et Baret, et la pleine propriété du château de la Roche sur le Buis (la veille des ides de [14] juillet 1281). — Transaction entre Roger de Montbrand et frère Raymond de Grasse, commandeur de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem d'Orange, au sujet du château d'Esparron, situé au diocèse de Sisteron : les parties promettent de ne plus s'adresser de réclamations à raison de ce château dont le commandeur vend sa part, c'est-à-dire la moitié, à Arnaud d'Ancezune pour 100 l. de viennois (13 des cal. d'août [20 juillet] 1281). — Quittances délivrées à Raymond de Meuillon, fils émancipé, par divers seigneurs, des sommes que leur devait Raymond, seigneur de Meuillon, père : « *cum nobilis vir Raymundus de Medullione, junior...* « *congregasset nobiles suos infrascriptos in hospicio* « *claustri seu ecclesie Ste Galle, et hostenderet eis hu-* « *militer necessitates suas et honera que opportebat* « *ipsum substinere ratione debitorum domini patris sui,* « *que solvenda in se susceperat, et ratione debitorum* « *suorum quamplurium et magnorum quibus per se* « *ipsum obligatus erat solvendis, et rogaret eos cum* « *instancia et humiliter ut placeret eis subvenire et* « *auxiliari ei super predictis tali modo quod posset* « *predicta onera substinere... taliter quod non oppor-* « *teret vendi vel distrahi malo modo ipsa baronia pro* « *dictis debitis solvendis* » ; parmi les créanciers du baron qui lui font abandon de leur créance figurent Guillaume d'Autane, seigneur de Besignan, Rostaing de Cornillane, Raymond, fils de feu Pierre de Montalin, Guillaume Reynier, seigneur de la Penne, Guillaume Pons, chevalier, Hugues de Venterol, etc. (10 des cal. de juillet [22 juin] 1282).

B. 3650. — (Carton.) — 7 pièces parchemin.

1285-1286. — Obligation de 18,000 livres, souscrite par Stéphanie, dame d'Orpierre, Guillaume de Meuillon, damoiseau, seigneur d'Orpierre, son gendre, et Catherine, sa fille, femme dudit Guillaume de Meuillon, à Bertrand Stephario, bourgeois du Sisteron (6 jan. 1284, 1285, n. st.). — Vente du château de Sainte-Jalle, « *excepta pararia quam ibi tenet dom. Arnaudus* « *de Asseduna sub dominio domini Montisalbani* », passée par Raymond de Meuillon le jeune, fils émancipé de Raymond, seigneur de Meuillon, à Saure de Meuillon, veuve de Pierre Isoard, seigneur d'Aix, et sœur de Raymond, seigneur de Meuillon, et à Sibille, fille de ladite Saure, pour 70,000 sous « *provincialium coronatorum* » (3 des cal. de janvier [30 déc. 1285]. — Bulle du pape Honorius IV à l'évêque de Gap; il lui ordonne de prendre sous sa protection les biens de Raymond de Meuillon le jeune, « *qui zelo fidei ac de-* « *votionis accensus, signo crucis assumpto, proposuit in* « *Terre Sancte subsidium proficisci... in primo gene-* « *rali passagio a sede apostolica statuendo* » ; il devra veiller à ce que nul ne s'empare de ses biens avant qu'on ne soit avisé de son retour ou de sa mort (Rome, ides de [13] juin, deuxième année du pontificat, 1286). — Vente par Roger de Montbrand et Finas, sa femme à Jean d'Ancezune (*de Asseduna*), fils d'Arnaud d'Ancezune, de la châtellenie d'Esparron, avec ses dépendances, consistant en terres, prés, vignes, maisons, constructions, etc., moyennant une somme de 3,000 sous de viennois ou de monnaie équivalente (le lendemain de la fête de Saint-Martin [12 novembre] 1286). — — Testament de Saure de Meuillon, veuve de noble Pierre Isoard, seigneur d'Aix, dame de Sainte-Jalle : elle désire être ensevelie dans le cimetière des Frères-Prêcheurs d'Avignon, auxquels elle laisse son lit, « *honorifice hornatum et completum condecenter* » ; elle ordonne de réparer tout préjudice qu'elle aurait pu causer; elle lègue 5,000 sous aux Frères-Prêcheurs d'Avignon pour célébrer des messes ; 20 sous à l'église de la paroisse où elle se trouvera à l'époque de son décès; quelques sommes et vêtements à ses femmes; 100 sous pour marier de pauvres femmes, au choix de Sibille, sa fille; elle reconnaît devoir 1,000 livres à ladite Sibille, qui les lui a prêtées pour acheter le château de Sainte-Jalle, etc...; elle nomme pour exécuteur testamentaire son frère, Raymond, seigneur de Meuillon, le dominicain Cyprien d'Oz, frère Raoul, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, fils de la testatrice, et

Sibille, sa fille; elle lègue à Raymond de Meuillon, son frère, tous ses droits contre Guillaume Artaud, son fils, sur les revenus de Villefranche qui faisaient partie de sa dot; elle donne 100 livres à chacun de ses enfants, frère Raoul, frère Raymond le Bossu, Amédée, Isoard et Philippine ; à Guillaume Artaud, son fils, elle laisse 10 livres; enfin, elle institue pour son héritière universelle sa fille Sibille (3 des cal. de janvier [30 décembre] 1286). — Plainte adressée au Pape par Raymond, seigneur de Meuillon, contre les officiers du Comtat-Venaissin qui le troublent dans la perception de ses droits de péage à Avisan, et dans l'exercice de sa juridiction à Molans et Mérindol (s. d.).

B. 3651. — 2 rouleaux parchemin, de 2m95 sur 0m 50, et 0m65 sur 0m49.

1287. — Transaction entre Raymond de Meuillon et Sibille d'Aix, au sujet de la terre de Sainte-Jalle (1287). — Transaction entre Raymond, seigneur de Meuillon, le père, et Raymond, son fils émancipé, au sujet des terres que le premier avait données en fief à son fils : la cession de toutes ses terres consentie par le père à son fils, est ratifiée ainsi que les réserves qui y sont exprimées ; Raymond donne en outre à son fils le droit d'aliéner ces terres sans son autorisation, à condition que les premiers deniers qu'il en retirera soient employés au paiement des dettes de son père, etc... (le samedi après saint Martin [15 novembre] 1287).

B. 3652. — 2 rouleaux parchemin, de 0m 70 sur 0m63, et 0m80 sur 0m63.

1288. — Vente de la suzeraineté (*majus dominium*) du château d'Avisan, passée par Reymond de Meuillon à Bertrand de Baux, prince d'Orange, fils de Raymond de Baux et de Malbergone, sa femme, pour 50,000 sous tournois. — Le vendeur s'en réserve le domaine utile qu'il pourra vendre ou engager ; l'acheteur recevra les hommages et droits de fief et pourra apposer ses armoiries et son étendard à la porte du château (7 des ides de [7] décembre).

B. 3653. — (Carton.) — 8 pièces parchemin.

1287-1291. — Reconnaissance passée en faveur de Jean d'Ancezune, par Veydols de Sainte-Jalle, agissant au nom de Bonne, sa femme, et de Guigonet, son beau-frère, fils et héritier de Guillaume Duport de Sainte-Jalle, pour tous les biens que ce dernier possédait en fief franc à Sainte-Jalle (le jeudi après la Sainte-Madeleine [24 juillet] 1288). — Accord conclu entre Raymond de Meuillon et Raymond, son fils : ce dernier, qui s'était engagé à payer les dettes de son père, lui vend, au prix de 6,500 livres, pour qu'il s'acquitte envers ses créanciers, une grande partie de ses biens, consistant dans les châteaux de Barret, d'Aulan, de Montbrun, Ferrassières, Château-Reybaud, Cotignac et Aiguillon ; toutefois il se réserve de reprendre les biens qui resteront au sire de Meuillon après le paiement intégral de ses dettes (3 février 1287, 1288, n. st.). — Reconnaissance passée par Reymond Lunard, de Sainte-Jalle, au nom de Jean d'Ancezune, à Sibille, dame de Sainte-Jalle, pour certains hommes et certains droits audit lieu (le mercredi avant la Pentecôte [12 mai] 1288). — Vente de taches (*taschas*) à Sainte-Jalle, par Pierre Bernard à Jean d'Ancezune (le jeudi après l'octave de la Pentecôte [27 mai] 1288). — Quittance délivrée par Raymond de Meuillon, fils émancipé de Raymond, seigneur de Meuillon, et de feu Comtessonne, sa femme, à Pierre Gautier de Sahune, d'une somme de 100 livres, à laquelle ce dernier avait été condamné par le juge de Raymond de Meuillon (18 des cal. de décembre [14 novembre] 1288) — Obligation de 13 livres souscrite en faveur de Pierre Pairier, frère de feu Rostaing Pairier, professeur de lois, par Raymond de Meuillon : cette somme était due par ce dernier à Rostaing Pairier, à raison d'un prêt et pour le paiement des gages que Raymond de Meuillon lui avait assignés (3 des cal. de mai [29 avril] 1289, « *dominis* « *Bert. et Bert. de Baucio Dei gracia principibus Au*- « *rayce existentibus et domino fratre Rostagno de Sa*- « *brano preceptore tenente dominium hospitalis in* « *Aurasica* » (1)). — Accord entre Raymond de Meuillon, archevêque d'Embrun, et Raymond de Meuillon, son neveu : le prélat cède à ce dernier le Buis, Sainte-Jalle, Saint-Sauveur, Bésignan, Autane, le Villard, Sahune, Arpavon, Montréal et Ubrieux (*Ubrilis*), pour une rente de 190 livres sur les péages, leydes, etc., de la ville du Buis (16 avril 1291). — Pouvoir donné par Raymond de Meuillon à Pierre Foulquier et plusieurs autres bourgeois de Caromb (2) (*Carumbo*), d'emprunter en son nom 50 livres au juif Lucet d'Aubenas, habitant de Malaucène (12 des calendes de juillet [20 juin] 1291), — etc.

(1) Cet acte a été cancellé.

(2) Caromb, arrrondissement et canton de Carpentras (Vaucluse).

B. 3654. — (Carnet.) — In-4° long, papier, 20 feuillets.

1291-1292. — Hommage prêté par Raymond de Meuillon le jeune à Jean de Genève, évêque de Valence et de Die, pour les châteaux ci-après, savoir : « *castrum de Mollanis* (Mollans), *castrum de Buxo* (Le « Buis), *castrum de Rupe* (La Roche), *castrum de* « *Medullione* (Mévouillon), *castrum de Villafranca* « (Villefranche) *et castrum de Sedarone* (Sederon), « *mandamentum de Costo, bastida Collis de Sebay-* « *rano, que tenet immedieta quoad proprietatem*..... « *castrum de Benivay, castrum de Proacio* (Prohas), « *castrum de Penna* (La Penne), *castrum de Petra-* « *longa* (Pierrelongue), *castrum de Aquileriis* (Eyga- « liers), *castrum de Plasiano* (Plaisians), etc.... « (Die, « *in ecclesia B. M.* », le 18 des calendes de septembre [15 août] 1291). — Vente par Raymond de Meuillon le Jeune à Jean, évêque de Valence et de Die, de la nue propriété des châteaux indiqués ci-dessus, « *usufructu integre remanente domino Raymundo,* « *patri dicti Raymundi in castris de Sedarone, de* « *Villafrancha, de Medullione et de Rupe, cum omnibus* « *pactis, conventionibus, et conditionibus habitis inter* « *ipsum dom. R. patrem dicti R. et ipsum R. filium* *suum* », ladite vente passée moyennant une somme de 6,000 livres de tournois. Raymond de Meuillon affirme qu'il possède en franc-alleu les seigneuries vendues. L'évêque de Valence et de Die les lui donne en fief. Raymond de Meuillon s'engage à raison de ce fief à « *sequi et juvare predictum dom. episcopum et succes-* « *sores suos et ecclesias supradictas tam de persona pro-* « *pria quam de predicto feudo, viribus et armorum* « *potencia, per se et subditos suos et subditos subdito-* « *rum suorum, infra limites dictorum episcopatuum* « *et ultra, occasione tamen guerre dicti dom. episcopi* « *nomine suo et successorum suorum et ecclesiarum* « *suarum predictarum tantum, et hoc, modo et forma* « *infrascriptis : videlicet quod, anno quolibet, ratione* « *tamen guerre predicte, sumptibus propriis habere* « *debeat idem R. et habeat ducentos clientes munitos et* « *paratos cum armis ad guerram faciendam sump-* « *tibus propriis per unum mensem tantum computan-* « *dum ex quo dicti clientes terram et baroniam dicti* « *Raymundi exiverunt, tali moderamine apposito,* « *quod idem clientes in munitione seu stabilita alicujus* « *castri poni nequeant vel debeant nec alterius loci,* « *nec esse debeant preterquam in munitione seu sta-* « *bilita castrorum Montilii et de Crista,* etc. » (le 17 des cal. de septembre [16 août] 1291). — Engagement pris par les fidéjusseurs de Raymond de Meuillon (5 des cal. d'août [28 juillet] 1292). etc...

B. 3655. — (Rouleau.) — Parchemin de 683 sur 767 millim.

1291-1342. — Vidimus dressé en 1342 par Juvenis Pertuset, official de Die, du traité conclu en 1291 entre Raymond de Meuillon et Jean de Genève, évêque de Valence et de Die.

B. 3656. — (Rouleau.) — Parchemin de 595 sur 446 millim. — 1 bulle de plomb (1).

1291. — Déclaration faite à un notaire représentant Philippe de Bernison, comte du Venaissin, pour la sainte église romaine, par Pierre Martel, Giraud Raschasse, et Bernard d'Avisan, hommes de Valréas, portant qu'ils se soumettent à la juridiction de la Cour papale du Venaissin (6 décembre 1291).

B. 3657. — (Carton.) — 2 pièces parchemin et un rouleau parchemin de 753 sur 635 millim.

1292 - 1293. — Procuration passée par Raymond de Meuillon, seigneur de Meuillon, « *dictus Dompnus* » à Pierre « *de Conchinis* », notaire, Giraud de Montbrun et Guillaume Rémusat, de Reilhanette, pour protester contre le traité passé par son fils avec l'évêque de Valence et de Die au sujet de la suzeraineté de la baronnie de Meuillon (« *Actum apud Barretum de Lieura,* » 26 février 1292, n. st.).— Protestation de Gnillaume de Meuillon « *dictus Dompnus* », contre le même traité, comme contraire au testament de son père (22 août 1292). — Vente du château et terre d'Avisan par nobles Albert *Medici*, seigneur de Mérindol, et Guillaume du Puy, son neveu, à Béatrix de Meuillon pour 4,650 livres de tournois de Tours. Le territoire du mandement d'Avisan est limité « *ab una parte, cum terri-* « *torio castri de Valriaco, et ab alia parte, cum territo-* « *rio Recharencharum, et ab alia parte cum territorio* « *de Balmis, Tricastrinensis diocesis, et ab alia* « *parte cum tenemento Barbarascii et Tuillite et ab* « *alia parte cum territorio Bocheti et de Frayser* » (28 août 1293).

B. 3658. — (Carton.) — 4 pièces parchemin.

1293.—Donation par Raymond de Meuillon le Jeune à Humbert Ier, dauphin, comte de Vienne et d'Albon,

(1) Celle de la Cour papale du Comtat Venaissin.

et seigneur de La Tour, des châteaux, fiefs et terres qui composent la baronnie de Meuillon, lesquels châteaux sont de suite inféodés par le Dauphin à Raymond de Meuillon (1) (10 juillet 1293). — Il existe trois expéditions de cet acte.

B. 3659. — (Carton.) — 5 pièces parchemin.

1294. — Vente par Ronsolin, seigneur de Lunel et de Montauban, à Humbert Ier, dauphin, du château, ville, et mandement de Valréas, au diocèse de Vaison, moyennant une somme de 12,000 livres de tournois, suivie de l'investiture de ladite seigneurie accordée audit Dauphin par Philippe de Bernison, comte du Venaissin, pour l'Église romaine, et de l'hommage prêté au Pape par Humbert Ier pour la seigneurie de Valréas (15 juillet 1294). — Donation au même Humbert Ier, dauphin, par Béatrix de Meuillon, dame d'Avisan, du château, ville et mandement d'Avisan, en reconnaissance de services rendus à ladite Béatrix par le Dauphin (au château de Mollans, 7 août 1294).— Vente passée à Béatrix de Meuillon par Albert *Medici*, seigneur de Mérindol, et Guillaume du Puy, son neveu, de tous leurs droits sur la seigneurie d'Avisan pour 5,000 livres de tournois (7 août 1294). — Sentence de Richau Coste, de Valréas, juge de la Cour de Sahune, au sujet de la succession de feu Guillaume Fabre, de Nyons, située sur le territoire de Sainte-Jalle, dépendant de la seigneurie de noble Jean d'Ancezune, seigneur de Sahune : le juge déclare que, Guillaume Fabre étant décédé sans enfants, ses biens reviennent de droit à Jean d'Ancezune, son seigneur (2 septembre 1294).— Testament de Ronsolin, seigneur de Lunel et de Montauban, fils de feu Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel et de Randone, sa femme ; il ordonne de payer ce qu'il doit à Jacques Rosini, marchand de Lucques, « *de societate Richardorum* », et à Rustique Romainholi, « *de societate Bachassorum, de Luca* » ; il désire être enseveli dans l'église des Frères mineurs de Lunel, « *ante altare principale dicte ecclesie* » ; il lègue à Béatrix, sa femme, le château de Mirabel et les revenus du sel qu'il perçoit dans sa terre de Lunel ; il institue pour son héritier, dans la baronnie de Lunel, Raymond Gaucelin, chevalier, seigneur d'Uzès, fils de feu Raymond Gaucelin, et lui substitue, au cas où il mourrait sans enfants, Guers, seigneur de Châteauneuf, au diocèse d'Agde ; son héritier dans la baronnie de Montauban et dans toute les terres qu'il possède au delà du Rhône est Hugues Adhémar, son oncle, seigneur de Lombers, au diocèse d'Alby ; au cas où ses héritiers n'exécuteraient pas les clauses de son testament, il institue le Roi de France pour héritier de la baronnie de Lunel, et le comte de Provence pour héritier de la baronnie de Montauban ; il nomme pour ses exécuteurs testamentaires les évêques de Vaison et de Saint-Paul-Trois-Châteaux, le provincial de l'ordre des Frères mineurs, Arnaud de Rochefeuille, de l'ordre des Frères mineurs, fr. Guillaume de Nogaret, docteur ès lois, etc... — Ce testament annule un précédent testament daté des nones d'août 1288 (le 12 des cal. de janvier [21 décembre] 1295).

(1) Publié par Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, t. 1, p. 34. Q.

B. 3660. — (2 rouleaux.)— Parchemin de 1,056 sur 585 mill. et 534 sur 505 millim.

1295-1296. — Traité entre le dauphin Humbert Ier et Hugues Adhémar de Monteil, héritier de la baronnie de Montauban, au sujet des prétentions du Dauphin sur la suzeraineté de cette baronnie : Hugues Adhémar reconnaît tenir en fief du Dauphin les châteaux ci-après, savoir : « *Castrum et territorium Montisalbani*, « *dominium quod habet in castris et territoriis Mon-* « *tisguersi et de Rions et de Velcoyrano et de Sancta* « *Eufemia et de Sancto-Albano, et de Delionz.* » Il prête hommage au dauphin Humbert, à la dauphine Anne et à Jean Dauphin, leur fils ; de plus, il soumet à la suzeraineté du Dauphin un certain nombre de châteaux et de terres qu'il possédait auparavant en franc-alleu, « *videlicet castrum de Chauvaco, dominium* « *castri de Rosanis, item pareriam que est sub ejus* « *dominio apud Ribers ; item dominium quod habet in* « *castro de Balma de Riczone ; item affare seu domi-* « *nium quod habet apud Sanctum Andream, que do-* « *minia tenet Guillermus Augerii pro domino Hugone* « *supradicto* », etc. (Valréas, [2 mars] 1294, 1295, n. st., 8e indiction, la 1re année du pontificat de Boniface VIII). — A cet acte est annexée une donation consentie au même dauphin Humbert Ier par le chapitre N.-D. de Grenoble, des droits que feu Amblard et Isnard, frères, seigneurs de Clay tenaient en fief dudit chapitre : « *videlicet castrum de Clasio, dominium* « *directum, merum et mixtum imperium et omnimo-* « *dam jurisdictionem castri de Clasio supradicti et* « *mandamenti ejusdem* » (le mercredi avant la Pentecôte [9 mai] 1296).

B. 3661. — (Carton.) — 4 pièces parchemin, 3 sceaux.

1295. — Sentence arbitrale rendue par Guillaume, archevêque de Vienne, et noble Guy, seigneur de Saint-Trivier, entre le dauphin Humbert Ier et Anne sa femme, d'une part, et Jean de Genève, évêque de Valence et de Die, d'autre part, par laquelle le Dauphin est maintenu dans la possession du fief et terre de Meuillon, à condition de le reconnaître de l'arrière-fief de l'évêque et de l'église de Valence; en outre, le Dauphin cède à l'évêque tous ses droits sur les châteaux et territoires de Crest, Aouste et Divajeu; de son côté l'évêque fait abandon au Dauphin des sommes qu'il avait payées à Raymond de Meuillon pour la vente de sa baronnie; enfin le Dauphin promet d'aider l'évêque de Valence dans la guerre qu'il soutient contre les habitants de Die (Romans, le samedi après la fête de sainte Marie-Madeleine [23 juillet] 1295). — Procuration passée par Jean, seigneur de Sahune, à noble Geoffroy Guirand, d'Arpavon, damoiseau, son écuyer, pour fournir reconnaissance en son nom à Jean de Gralhin, recteur du Comtat Venaissin, pour la douzième partie de la seigneurie d'Eyrolles (Sahune, « *in fortalicio dicti castri* » 5 sept. 1295). — Transaction entre Raymond de Meuillon le Jeune, d'une part et Bertrand de Taulignan, chevalier, et Béatrix, sa femme, seigneurs d'Orpierre, d'autre, au sujet de l'exécution d'une sentence arbitrale qui avait adjugé à Raymond de Meuillon les châteaux de Villebois, d'Étoile et de Laborel, moyennant une certaine somme d'argent que Raymond de Meuillon devait payer, à Sisteron, aux créanciers de Bertrand de Taulignan et de sa femme (Orpierre, 12 novembre 1295).

B. 3662. — (Carton.) — 9 pièces parchemin.

1296. — Assignation donnée par Michel Paul, juge du Gapençais, à noble Hugues Adhémar, baron de Montauban et à ses procureurs, d'avoir à comparaître par-devant lui pour entendre lecture d'une lettre du dauphin Humbert Ier et des procédures faites à la suite de cette lettre pour l'exécution du testament de Ronsolin de Lunel, seigneur de Montauban (8 avril 1296). — Traité par lequel Richaud de Caderousse, bailli de la terre de Montauban, représentant Hugues Adhémar, seigneur de ladite baronnie, du conseil et de l'assentiment de noble Hugonet Adhémar, seigneur de la Garde, reconnaît que les châteaux de Montauban, Chauvac, Rioms, Montguers et généralement tous les châteaux, fiefs et arrière-fiefs de ladite baronnie de Montauban, dépendent de la suzeraineté du dauphin Humbert Ier (1er septembre 1296). — Remise faite par Hugues Adhémar au dauphin Humbert Ier, représenté par Bienvenu de Campoix *(de Campesio)*, professeur de droit, du château de Montauban, avec son territoire et ses dépendances (2 septembre 1296). — Remise par le même au même des châteaux de Rioms et de Montguers jusqu'à ce que Hugues Adhémar ait entièrement exécuté le testament de Ronsolin de Lunel (3 septembre 1296). — Hommage et reconnaissance passés en faveur de Hugues Adhémar, seigneur de Lumbers et de la baronnie de Montauban, par frère Guigue Adhémar, maître de l'ordre du Temple en Provence, pour le château de Grillon au diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux (22 octobre 1296). — Acensement des revenus de la seigneurie d'Avisan passé pour dix ans par le dauphin Humbert Ier à Hugue de Peyraud, commandeur des maisons du Temple de France, pour 3,000 livres de tournois (13 novembre 1296). — Délégation, par Raymond de Meuillon le Jeune, à ses créanciers d'une créance de 1,400 livres qu'il avait sur le dauphin Humbert Ier (le samedi après la Saint-Martin [17 novembre] 1296). — Sentence arbitrale prononcée par le dauphin Humbert Ier entre Béatrix de Genève, dame de Mirabel, veuve de feu noble Ronsolin, seigneur de Lunel et de Montauban, d'une part, et noble Hugues Adhémar, seigneur de Lombers et de Montauban d'autre part, au sujet des droits de ladite Béatrix dans la succession de Ronsolin de Lunel, son mari (le mercredi après la fête de Saint-André, apôtre [5 décembre] 1296), etc..

B. 3663. — (Rouleau.) — Parchemin de 1,400 sur 480 millimètres 1 bulle de plomb (1).

1297. — Traités entre Hugues Adhémar de Monteil, seigneur de Lombers et de Montauban, héritier de Ronsolin, seigneur de Lunel et de Montauban et les exécuteurs testamentaires de ce dernier, au sujet du paiement des dettes et de l'acquittement des legs et fondations faites par ledit Ronsolin (le 3 des calendes d'octobre [29 septembre] 1297, et diverses autres dates postérieures).

---

(1) Cette bulle porte au droit l'effigie de l'évêque mitré, la main droite levée pour bénir, et en légende, S. G. TRICASTRINI EPISCOPI. — Au revers, une aigle avec cette légende: « AQUILA IMPERATORIS ROMANI ».

B. 3664. — (Carton.) — 7 pièces parchemin.

1297-1298. — Transaction entre Raymond de Meuillon le Jeune et Catherine d'Orpierre, femme de Bertrand de Taulignan, chevalier, au sujet des châteaux d'Étoile, de Villebois, de Laborel et de Chabrel (23 janvier 1296, 1297, n. st.). — Obligation de 1,000 livres souscrite par Raymond de Meuillon le Jeune aux florentins Ponsard et Baricha, procureurs de « *Kappi Firnizini de Pulchis vocati Jacomini* », de Florence (le 9 des cal. de février [24 janvier] 1296, 1297, n. st. « *indictione decima... ipsa indictione mutata* « *octavo kalendas octobris* »). — Donation à Raymond de Meuillon le Jeune par les syndics de Reilhanette du vingtain « *seu vicesimam partem totius laboris et* « *leguminis dicti loci, in quocunque labore et legu-* « *mine consistat ac vini vinearum territorii dicti* « *castri* » à percevoir pendant dix ans « *seu ad quindecim sazons* ». Les gens de Reilhanette accordent cette aide à leur seigneur pour le dédommager des pertes et dommages éprouvés par lui « *in detentione* « *quam de eo fecit Curia regia Provincie tam Aquis* « *quam Sistarici* » (25 février 1296, 1297, n. st.). — Quittance délivrée à Hugues Adhémar par les exécuteurs testamentaires de Ronsolin de Lunel, d'une somme de 8,000 livres de tournois assignée par eux au paiement des dettes « usuraires » dudit Ronsolin (11 novembre 1297). — Échange entre Raymond de Meuillon le Jeune, fils émancipé de Raymond et de Comtessonne, sa femme, d'une part, et Guillaume Artaud, seigneur d'Aix, et Flotte, sa femme, d'autre : Raymond de Meuillon cède le château et mandement de Roche sur le Buis, quelques droits de suzeraineté et des redevances en échange du château de Montclar au diocèse de Die (7 septembre 1298). — Cession par Raymond Bertrand, chevalier, à noble Guigue Alleman de tous les droits qu'il avait contre Raynaud de Montauban, seigneur de Montmaur, à raison de la cession faite à ce dernier, du château de Lachau (le vendredi avant la fête de Saint-André, apôtre [28 novembre] 1298). — Etc...

B. 3665. — (Carton.) — 10 pièces parchemin.

1300. — Transaction conclue entre Bertrand de Baux, prince d'Orange, d'une part, et Raymond, seigneur de Meuillon, au sujet du château de Mérindol, dont le prince d'Orange s'était emparé au préjudice de Raymond de Meuillon : le château sera temporairement remis aux mains de l'évêque de Vaison (12 juin 1300). — Donation du château de Mérindol par Giraud « Médici » à Raymond de Meuillon : Giraud explique que son aïeul Albert Médici l'institua son héritier universel et légua le château de Mérindol à Guillaume du Puy, frère dudit Giraud, sous cette condition qu'ils ne pourraient aliéner les seigneuries et les immeubles et que si l'un des deux co-héritiers transgressait cette clause, les biens aliénés reviendraient à l'autre. Or, Guillaume du Puy ayant donné le château de Mérindol au prince d'Orange, ce château a été par ce fait même dévolu à Giraud de Médici, etc..... (27 juin 1300). — Protestation de Raymond de Meuillon contre une ordonnance du juge du Comtat Venaissin, qui avait enjoint à l'évêque de Vaison, sous peine de perte du fief qu'il tenait de l'Église romaine, de livrer le château de Mérindol au gouverneur du Comtat, ou au prince d'Orange, au préjudice des droits de Raymond de Meuillon sur ledit château, lequel n'a jamais été de la mouvance du Saint-Siège (3 juillet 1300). — Offre faite au nom de Raymond de Meuillon par Bertrand Tendilla à Mathieu de Teate, gouverneur du Comtat Venaissin, de lui démontrer les droits dudit Raymond sur le château de Mérindol, et comment il lui est permis de l'assiéger et de le prendre : le gouverneur refuse de lui donner audience (5 juillet 1300). — Réquisition faite par Bérenger, évêque de Carpentras, au nom du gouverneur du Comtat Venaissin, à Raymond de Meuillon, d'avoir à lever le siège du château de Mérindol, lequel appartenait à l'Église romaine ; Raymond de Meuillon répond que ledit château est de son fief, qu'il en a été injustement dépouillé par B. de Baux, prince d'Orange, et offre de se soumettre au jugement du Conseil du Venaissin, « *convocatis in eo prelatis et* « *baronibus et universitatibus ipsius comitatus, ex-* « *clusis personis sibi suspectis et specialiter domino* « *rectore et judice ipsius comitatus, quos ex justis cau-* « *sis merito suspectos habet* » (6 juillet 1300). — Capitulation de la garnison du château de Mérindol, assiégé par Raymond de Meuillon : Bosan de Ménerba, commandant du château pour l'évêque de Vaison, déclare qu'il continuerait la défense si ses troupes ne l'avaient pas abandonné et avec elles les neveux de l'évêque mais en présence des forces imposantes des assiégeants, « *tunc et propter inopiam aque, quia aquam* « *putrefactam quindecim diebus, quibus idem domi-* « *nus Medullionis eos obsedit, biberunt, ut dicit, tum* « *etiam quia dictum fortalitium per tantum tempus* « *tenuerunt quantum illud pro dicto domino Vasio-* « *nensi episcopo tenere debebant et ultra, videlicet* « *ultra quindenam Sancti Johannis Baptiste* », il se

rend à la merci du sire de Meuillon et lui remet le château de Mérindol (9 juillet 1300). — Quittance délivrée par Raynaud de Montauban, seigneur de Montmaur, à Raymond de Meuillon, d'une somme de 200 livres de provençaux que ce dernier lui devait « *ratione jurium* « *que habebat idem nobilis Raynaudus contra dom.* « *Hugonem Aymarum de Clameciaco, heredem, ut* « *dicitur, nobilis viri domini Ronsolini, domini quon-* « *dam de Lunello, ratione terre baronie de Mon-* « *tealbano vel ratione facti de Lentis, seu fructuum et* « *reddituum ipsius* » (29 octobre 1300). — Etc...

B. 3666. — (Carton.) — 8 pièces parchemin.

1302-1304. — Sommation faite par Guillaume « *de Tilio* », juge de Sisteron, à la requête d'Antoine « *de Casalarcio* », jurisconsulte, au procureur de Raymond de Meuillon et de ses fidéjusseurs, d'avoir à payer audit Antoine, avant la fête de la Toussaint, cent livres de bons provençaux, « *occasione venditionis et* « *traditionis novem equarum venditarum per ipsum* « *dominum Anthonium Raymondo de Medullione* « *predicto...; quarum equarum due sunt pili falvi* « *et alie due pili bayii clari, et alie quinque pili nigri* »; plus quatre-vingts livres de la même monnaie, « *causa* « *mutui gratie et amoris* », et trente-cinq livres de vieux provençaux, « *causa salarii advocationis prestite per* « *ipsum dominum Anthonium magnifico viro domino* « *Raymundo quondam Medullionis domino, patri dicti* « *Raymundi* » (12 juillet 1302, 15 mai 1303). — Vente par Raymond de Meuillon au dauphin Humbert Ier, du château de Cornillon, au diocèse de Gap, moyennant 12,000 livres de provençaux (30 novembre 1302). — Déclaration de Raymond de Meuillon, portant qu'en vendant au dauphin Humbert Ier le château de Cornillon, il n'entend déroger en rien aux droits de l'abbé du monastère de l'Ile-Barbe (30 novembre 1302). — Compromis entre Raymond de Meuillon, et Galburge, dame de Lachau et d'Ison, « *super eo quod dictus no-* « *bilis Raymundus petebat... castrum de Isone*, « *castrum de Sceleone* (la Batie Mont-Saléon ?), *castrum* « *Arzileriis* (Arzeliers)... *et dominium et segnoriam cas-* « *trorum de Pometo* (Pomet), *Castri-novi de Capra*, « (Châteauneuf de Chabre) *et de Monte-Ayglino* (Mon- « taiglin) *et de Ayguianis* (Ayguians) *et medietatem cas-* « *trorum de Serro et de Poeto* (le Poët) *et medietatem* « *totius vallis Aureepetre* (Orpierre) » : les parties choisissent comme arbitre Bertrand Delres, damoiseau, « *filium domini Pancerii Delres, militis* » (13 juillet 1303). — Sentence arbitrale rendue par Bertrand Delres dans le différend ci-dessus : il déclare que les châteaux de Pomet, d'Arzeliers, de la Bâtie Mont-Saléon (*Saleone*) et d'Ison, au diocèse de Gap, dépendent du fief de Raymond de Meuillon, comme aussi ceux de Châteauneuf de Chabre, de Montaiglin et d'Ayguians ; Raymond de Meuillon devra rendre à Raybaud de Lachau les châteaux de Laborel, de Villebois, d'Étoile, sous condition d'hommage, etc... (5 août 1303). — Adhésion donnée par Galburge, dame de Lachau et d'Ison, à la sentence arbitrale prononcée par Bertrand Delres, « *specialiter occasione fraireschie seu legi-* « *time domine Beatrizete condam sororis dicte domine* « *Galburgis filieque domini Bertrandi de Medullione* « *patris predictarum domine Beatrizete condam et* « *domine Galburgis* » (28 septembre 1303). — Vente par Pierre Garnier, de Valréas, à Guillaume, seigneur de Montbrison, du tiers de la quarante-huitième partie de la seigneurie et juridiction de Valréas, moyennant une somme de 45 livres (15 décembre 1304).

B. 3667. — (Carton.) — 9 pièces, 8 parchemin, 1 papier.

1305-1308. — Ratification par l'abbé et le couvent de l'Ile-Barbe de tous les traités conclus entre ladite maison et Raymond de Meuillon (le jeudi après l'Assomption [20 août] 1305). — Vente du château de Cornillon par Raymond de Meuillon au comte de Provence, roi de Jérusalem et de Sicile, pour 7,000 livres de provençaux : le même château avait été précédemment vendu au dauphin Humbert Ier ; mais en vertu du droit de prélation qui lui appartenait, la cour royale de Provence se le réserva (5 novembre 1305). — « *Instrumentum qualiter nobilis Raymundus de Me-* « *dullione promisit se facturum quod Dalphinus* « *Viannensis quitabit venditionem per dictum nobi-* « *lem Raymundum primitùs factam de castro de* « *Cornillione* » (31 décembre 1305). — « *Instrumen-* « *tum qualiter dominus abbas Insule Barbare remisit* « *jus prelationis domino Provincie Senescallo quod* « *habebat in valle Olle* » (31 décembre 1305). — « *Ins-* « *trumentum assignationis et in solutum dationis, pro* « *scambio, juris prelationis majoris dominii Vallis* « *Olle facte conventui Insule Barbare cossiarum* (1) « *civitatis Sistarici* » (26 mars 1306). — *Instrumentum* « *quomodo procurator domini abbatis et conventus* « *Insule Barbare quitavit Regem Sicilie et ejus cu-* « *riam Provincie de toto laudio et trezeno Vallis Olle*,

(1) Coisse, droit de mesurage, Vid. du Cange, V° *Cossa*.

« *ut supra, eis vendite, et de excambio eis dato pro in-* « *feudatione dicte Vallis Olle* » (4 avril 1307). — Donation du château de Pisançon par Béatrix de Meuillon au dauphin Humbert Ier ; de son côté, ce dernier promet de lui prêter 500 livres « *coronatorum minutorum* » et de payer 140 livres dues par elle à un florentin de Valréas (le samedi après « *Carnisprivium novum* » [11 février] 1306, 1307, n. st.) — Quittance passée par Pons « *Pelliparii* » à Hugues Adhémar, seigneur de Lombers de 300 livres de provençaux « *que sibi* « *dicto Poncio Pelliparii debebantur de forefactis do-* « *mini Ronsolini quondam bone memorie Lunelli* « *et Montis-Albani domini* » (15 février 1306, 1307, n. st.). — Reconnaissance passée en faveur du dauphin Humbert Ier, par Guillaume de Plaisians, chevalier, seigneur de Vinsobres, pour toutes ses possessions au territoire de Vinsobres, diocèse de Vaison (25 février 1306, 1307, n. st.). — Hommage prêté à Guy Dauphin, seigneur de Montauban (1), par noble Guillaume de Plaisians pour le château de Vinsobres, La Bâtie de Saint-Marcellin, et quelques droits de juridiction sur Valréas et son territoire (Valréas, 17 novembre 1308; en présence du dauphin Jean II, d'Aimar de Poitiers le jeune, de Raymond de Meuillon, d'Alleman du Puy, de Pierre Copier, de Guillaume de Boenc, etc...).

B. 3668. — (Carton.) — 10 pièces parchemin.

1310-1314. — Traité entre Jean, seigneur de Sahune et en partie de Sainte-Jalle, d'une part, et Sybille, dame de Sainte-Jalle et Gilet, son fils, d'autre part, au sujet de la façon de faire les proclamations dans ledit château de Sainte-Jalle : par l'intervention de Raymond de Meuillon, d'Hugues d'Aix et de Montalin de Montferrand, il est décidé que les proclamations se feront de la manière suivante : lorsque Jean de Sahune agira en son nom personnel le crieur dira : « *Mandamentum est domini Johannis domini de* « *Asseduna* », ou « *Vobis notifico ex parte domini* « *Johannis, domini, etc...* »; lorsqu'il s'agira d'une proclamation intéressant tous les coseigneurs de Sainte-Jalle, le crieur dira : « *Mandamentum est do-* « *mine Sybilie et Gileti ejus filii vel alterius eorum et* « *domini Johannis, domini de Asseduna et aliorum* « *dominorum de Sancta-Galla quod fiat hoc vel illud* », ou « *vobis notifico ex parte, etc...* » (6 avril 1310). — Procès par-devant Guillaume Pierre, bailé général de la baronnie de Meuillon au siège du Buis, au sujet de ses droits de juridiction sur les habitants de La Penne 1310). — Criée faite à Sainte-Jalle le jour de la foire, (22 novembre 1310) : « *Mandamens es de Monsen Johan* « *d'Assauna, sennor por partia d'esta vila, que tota* « *persona que tenia possessio o possessions por lo dich* « *monsen Johan d'Assauna et sot sa sennoria, que venia* « *denant Bertran Lunart, notari, en aquesta setmana* « *projanament venent, por manifestar e reconoisser* « *aquo que tenria por lo davandich sennor d'Assauna ;* « *et aco en la pena de la possessio o de les possessions* « *que tenria por lo dich sennor d'Assauna e sot sa* « *sennoria* » (22 novembre 1310). — Hommage prêté à Raymond Guillaume, chevalier, seigneur de Budos, recteur du Comtat Venaissin, pour le Pape, par Jean, seigneur de Sahune pour le château d'Eyroles (24 janvier 1310, 1311, n. st., indiction IX). — Procuration passée par Raymond de Meuillon à Rostaing Constans, pour le représenter dans le procès intenté contre lui devant Raymond, évêque de Vaison, juge délégué par le Saint-Siège, par Guillaume de Laon, provincial de l'ordre des Frères prêcheurs pour la Provence, et les couvents d'Avignon, de la Baume devant Sisteron et du Buis, au sujet des revenus de la seigneurie de Meuillon (20 mars 1310, 1311, n. st.). — Notification faite par Raymond de Meuillon à Pierre Isoard, seigneur d'Aix, du procès qui lui était intenté par les Frères prêcheurs d'Avignon, de Sisteron et du Buis, au sujet du testament de Raymond de Meuillon, son aïeul, testament en vertu duquel ils réclamaient la moitié de la baronnie de Meuillon : Pierre Isoard est avisé d'avoir à assister à ce procès en ce qui le concerne (18 août 1311). — Lettre d'Arnaud Arnaud, viguier du Vivarais, pour le sire de Montauban, au châtelain de Nyons, lequel avait saisi des biens appartenant à Jean, seigneur de Sahune, ou à ses hommes, « *eo pretextu* « *quod vobis certos suos homines ad inquirendum cum* « *eis vobis non remisit, non obstante quod exceptiones* « *se justas habere proponit quare eos remittere non* « *tenetur* » : le viguier ordonne au châtelain de Nyons de restituer les gages saisis (3 sept. 1312). — Vidimus d'une lettre de l'empereur Henri VII à Raymond de Meuillon lui mandant de venir le rejoindre le 1er mai suivant « *cum decenti armatorum comitiva* », pour combattre les ennemis de l'Empire (« *Datum apud* « *sanctum Cassianum Florentine diocesis, regni nostri* « *anno quarto, imperii vero primo* ») [1313 ?]. — Copie

(1) Fils d'Humbert Ier et frère du dauphin Jean II. — Observons à ce sujet que le titre de dauphin devient un nom patronymique pour tous les membres de la famille delphinale, à l'exception du prince régnant. Tandis que ce dernier est dit « Guigo dalphinus », son frère est appelé « Guigo Dalphini ».

d'autres lettres du même à Pierre de Bonne, son médecin, par lesquelles il lui confie la mission de se rendre en Bourgogne pour y convoquer en son nom tous les vassaux de l'empire à venir le rejoindre le 1er mai « *cum decenti armatorum comitiva* » (« *Datum apud* « *Montem imperialem, in castris supra Florentiam,* « *quinto Kalendas februarii, anno Domini 1313, in-* « *dictione XI, regni nostri anno quinto, imperii vero* « *primo* »). — Lettre de Pierre de Bonne, médecin de l'Empereur, aux archevêques de Lyon et de Vienne, aux évêques de Valence, Viviers, Grenoble, Orange et Avignon, aux nobles et aux villes pour leur transmettre les ordres de l'Empereur : il est obligé de les leur adresser de Genève, ayant inutilement essayé deux fois d'aller les rejoindre « *semel apud Morenc et semel* « *apud Sasellum .... quod nunquam potui propter* « *guerras* » (Genève, 3 des nones de [5] mai 1313). — Le vidimus de ces trois lettres est daté du Pont-de-Sorgues près Avignon le (17 mai 1313).

B. 3669.—(Rouleau.)— Parchemin de 2m18 sur 615 millim 3 peaux.

1311. — Vente par Sybille d'Aix, et Gilet, son fils, de tous leurs droits sur le château de Sainte-Jalle, et des revenus qu'ils y perçoivent, passée pour trente ans à Jean d'Ancezune, moyennant une somme de 60,000 sous couronnés de Provence (27 septembre 1311).

B. 3670.—(Carton.)—9 pièces, 8 parchemin, 1 papier, 1 sceau (1).

1314-1316. — Proclamations faites à Saint-Maurice et au Bouchet, à la suite d'un accord intervenu entre Guy Dauphin, seigneur de Montauban, et frère Hugues Eustache, de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, procureur du prieur de Saint-Gilles au sujet de leurs droits de juridiction sur ces deux localités (6 juin 1314). — Hommage prêté par Guy Dauphin, seigneur de Montauban au dauphin Jean II, son frère pour les fiefs ci-après, savoir : « *castra Valriaci, de Avisano,* « *de Nihonis, de Montealbano, de Mirabello, de Castro-* « *novo, de Chauvaco, de Vercoyrano et Autane, Sante* « *Eufemie et de Podio-Guigone, de Auripetra, de* « *Pisançiano ; Sancti Naçarii, Sancti Eleuterii, Bas-* « *tide de Rochifort et de Vinçobris, et de Grilhone* » ; par le même acte Guy Dauphin abandonne à son frère tous les droits qu'il peut avoir sur le Dauphiné et la Terre de la Tour ; il lui laisse à sa mort tous ses biens, s'il vient à décéder sans enfants mâles, sous certaines réserves toutefois en faveur de sa femme Béatrix d'Avelin, à laquelle il attribue l'usufruit des châteaux d'Avisan, Nyons et Mirabel (15 juin 1314). — Quittance délivrée par Stéphanie, femme de Hugues Adhémar, seigneur de Monteil et de la Garde, à Guy Dauphin, baron de Montauban, d'une somme de 80 livres de bonne monnaie à elle due à raison des biens et droits jadis acquis sur le château et territoire du Pègue, au diocèse de Vaison par feu Béatrix de Genève, dame de Mirabel (6 décembre 1314). — Donation en fief par Raymond de Meuillon à Nicolet de Arlo, damoiseau, d'un revenu de 20 livres de bons viennois à prendre sur les hommes du château de la Rochette au diocèse de Gap (7 avril 1316). — Donation par les consuls du Buis aux Frères prêcheurs de la même ville, de tous leurs droits sur l'hôpital du Buis et les maisons dudit hôpital au lieu dit « *Area antiqua* » pour y construire un couvent de leur ordre (19 avril 1316). — Transaction entre Raymond de Meuillon et le couvent des Dominicains du Buis, au sujet des droits que ces derniers prétendaient avoir sur la moitié de la succession de frère Raymond de Meuillon, dominicain, aïeul du baron actuellement régnant et de Raymond de Meuillon, archevêque d'Embrun : les Frères prêcheurs renoncent à leurs prétentions et le baron de Meuillon leur cède un emplacement appelé « *Area* « *antiqua* » avec la maison et les jardins contigus sis au Buis, pour y bâtir un couvent ; il promet, en outre, de leur accorder dans le même but une subvention de 3,000 livres « *bonorum provincialium refor-* « *ciatorum* » (19 avril 1316). — Accord entre les co-seigneurs de Sainte-Jalle fixant la part de chacun dans les revenus de la seigneurie : Sybille d'Aix a droit à un tiers, Jean d'Ancezune a un sixième plus un neuvième, plus un quarante-huitième, etc... (25 août 1316). — Reconnaissance passée en faveur du dauphin Jean II, par Raybaud de Lachau pour les châteaux de Sainte-Colombe, Chabrel et le quart du château de Chanousse (27 septembre 1316).

B. 3671.—(Carton.) — 4 pièces parchemin.

1317. — Traité complémentaire et interprétatif de l'échange du château de Chauvac contre celui de Montbrison au diocèse de Die, conclu entre Guy Dauphin, seigneur de Montauban, et Guillaume de Caderousse, seigneur de Montbrison : avec le château de Montbri-

(1) La « *bulla plumbea dalphinalis baronnie Medullionis* » portant au droit l'effigie d'un chevalier avec la légende « *Bulla domini* « *Dalphini Viennensis* » ; et au revers l'écu delphinal avec la fin de la légende « *Baronie Medullionis* ».

son, Guillaume de Caderousse cède à Guy Dauphin ses droits sur Noveysan, Valréas et le territoire de « *Mastinhacio* », au diocèse de Vaison ; avec le château de Chauvac, Guy Dauphin donne 1,500 liv. de viennois (20 septembre 1317). — Vente par Pierre Reynier, chevalier, seigneur de Manteyer, au dauphin Jean, de la moitié du château de Mollans au diocèse de Vaison, et du château du Poët-en-Percip, au diocèse de Gap, pour 1,500 livres de provençaux (24 septembre 1317). —Vente des revenus de la seigneurie de La Roche-sur-le-Buis, passée par Raymond d'Agout, chevalier, fils d'Isnard de Pontevès, à Nicolet « *de Arlo* », co-seigneur de Propiac, moyennant 100 livres d'une monnaie telle que 16 deniers et 1 obole vaillent un vieux tournois d'argent (20 décembre (?) 1317). — Etc...

B. 3672. — (Rouleau.) — Parchemin de 4m14 sur 550 millim.

1310-1317. — Procès devant Raymond de Beaumont, évêque de Vaison, commissaire apostolique, entre le provincial des Frères prêcheurs de Provence, au nom dudit ordre et des couvents d'Avignon et de Sisteron, d'une part, et Raymond de Meuillon, d'autre part, au sujet du testament de Raymond de Meuillon, aïeul de ce dernier. La sentence rendue en 1317, par les délégués de l'évêque de Vaison, est la suivante : « *Nos volentes mandatum apostolicum exequi,.... « Xristi nomine invocato, Sacrosanctis Evangeliis « coram nobis propositis, diffinitive pronunciamus et « dicernimus in hiis scriptis et per hanc nostram diffi- « nitivam sententiam pronunciamus, testamentum su- « pradictum, olim factum a Raymundo seniore, quon- « dam domino Medullionis, avo supradicti nobilis viri « Raymundi nunc domini Medullionis, superstitis, « qui Raymundus avus in dicto testamento se fratrem « Raymundum novicium appellavit, de quo testamento « mentio habetur in libello et rescripto apostolico « supradicto, ruptum fuisse et esse per ingressum « ipsius Raymundi avi in religionem et ordinem su- « pradictum et professionem religionis predicte et in « ipsa religione factam post ordinationem dicti testa- « menti ab ipso Raymundo avo conditi, et ipsum ordi- « nem, tanquam filium postumum, eidem Raymundo « seniori avo ab intestato successisse una cum aliis « filiis ipsius avi tempore predicti ingressus et mortis « ipsius avi superstitibus, et dimidiam partem heredi- « tatis et bonorum ac baronie quondam dicti Ray- « mundi avi pertinuisse et pertinere ad ordinem seu « religionem et conventum predictorum Fratrum pre- « dicatorum de provincia Provincie, seu locorum fra- « trum eorumdem de Avinione et de Sistarico et ipsum « Rostagnum Constancii procuratorem.... Raymundi « nobilis predicti et per eum ipsum Raymundum con- « dempnamus ad restituendum dicto fratri Raymundo, « procuratorio nomine conventuum et religiosorum « predictorum,... dimidiam partem hereditatis seu « bonorum quondam predicti Raymundi senioris et « fructus omnes quos idem Raymundus percepit seu « percipere potuit de dimidia parte hereditatis et bo- « norum predictorum a quinque annis citra, qui lapsi « sunt post presentem litem motam...* » etc...

B. 3673. — (Rouleau.) — Parchemin de 7m145 sur 442 millim.

1317. — Donation par Raymond de Meuillon au dauphin Jean II, des châteaux de Meuillon, Le Buis, Ubrieux et Merindol, avec leurs territoires et dépendances, aux diocèses de Gap et de Vaison, sous la réserve toutefois de l'usufruit de ces châteaux, sa vie durant (2 septembre 1317) (1). — Autorisation accordée par le même Dauphin à Raymond de Meuillon, d'aliéner des terres dépendant de la baronnie de Meuillon, jusqu'à concurrence d'une somme de 500 livres (24 septembre 1317). — Hommage prêté au Dauphin par les nobles de la baronnie de Meuillon, et confirmation par ce dernier des privilèges accordés par les barons de Meuillon à leurs vassaux et aux communes (24 septembre 1317) (2). — Confirmation des privilèges des habitants du Buis (s. d.).

B. 3674. — (Carton.) — 6 pièces parchemin.

1318-1319. — Extrait du testament (3) de Guy Dauphin, baron de Montauban, par lequel il institue pour son héritier universel Humbert Dauphin, second fils du dauphin Jean II, et nomme pour ses exécuteurs testamentaires Agoult de Baux, Jean d'Ancezune, Bertrand Eustache, chevalier et docteur ès-lois, et Fr. Mausang *(Malum sanguinem)* de Châteauneuf, prieur du couvent des Frères prêcheurs d'Orange (23 janvier 1317, 1318, n. st.). — Transaction entre le dauphin Jean II, d'une part, et Raymond de Baux, prince d'Orange, et Anne, sa femme, d'autre, au sujet des châteaux d'Avisan et de Montbrison, dont ladite Anne revendiquait la suzeraineté, comme héritière de Guy Dauphin, son père, récemment décédé : le prince d'Orange cède au

(1) Publié par Valbonnais, II, 165.
(2) *Ibid.*, 168.
(3) *Ibid.*, 153.

Dauphin tous ses droits sur Avisan, Mirabel, Nyons, Montbrison, Vinsobres, la baronnie de Montauban et de Meuillon, et le Faucigny, moyennant une somme de 10,000 livres de petits tournois (31 janvier 1317, 1318, n. st. (1). — Déclaration de Bertrand de Noveysan de la Tour, homme lige et vassal du sire de Montauban, désavouant l'hommage prêté par lui ou ses prédécesseurs au Pape ou au Recteur du Comtat-Venaissin, pour son château de Noveizan, qu'il reconnaît tenir du fief du Dauphin, baron de Montauban (24 mars 1318, 1319, n. st.). — Quittance de 800 livres de Viennois, à compte sur le prix de la vente de la baronnie de Meuillon, passée par Reymond de Meuillon à Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, tuteur de ses neveux Guigue et Humbert, fils du dauphin Jean II; ladite somme de 800 livres fournie par Boniface d'Alanson, en paiement de la moitié de la seigneurie de Poët-en-Percip qui lui avait été vendue par le Régent (10 novembre 1319, 3e indiction) (2).

B. 3675. — (Carton.) — 5 pièces parch. et 1 cahier papier in-4° de 14 feuillets écrits. 1 bulle de plomb (3).

1320-1323. — Reconnaissance passée par Rixendis, veuve de Rostaing de Sainte-Jalle, jurisconsulte, agissant en qualité de tutrice de Paulet de Sainte-Jalle, son fils, à Sybille d'Aix, dame de Sainte-Jalle, et Gilet Alleman, son fils, pour divers fiefs audit lieu (13 février 1319, 1320, n. st.). — Transaction entre Sybille d'Aix et Gilet Alleman, son fils, d'une part, et Jean d'Ancezune, co-seigneur de Sainte-Jalle, d'autre part, au sujet de l'emplacement des foires de Sainte-Jalle (20-24 août 1320). — Procédure de délimitation de la baronnie de Montauban, appartenant au Dauphin, avec le Comtat-Venaissin « *super locis seu tenementis de* « *Novaysano* (4), *de Sancto Mauritio* (5), *de Boqueto* (6), « *de Arboribus* (7), *de Nihonis* (8), *de Pilis* (9), *et de* « *Costa-Calida* » (1) (1320-1323). — Sentence rendue par noble Nicolas Polein, baile du Buis, « *et generalis* « *in baronnia Medullionis* », entre Sybille d'Aix et Gilet Alleman, son fils, d'une part, et Jean d'Ancezune, d'autre part, confirmant les droits de ce dernier sur la seigneurie de Sainte-Jalle (1er août 1321). — Quittance de 3,000 livres délivrée par noble Jean d'Ancezune à Gilet Alleman, seigneur de Sainte-Jalle, pour la dot de Saure, sœur de ce dernier et femme de Jean d'Ancezune (24 août 1322). — Vente à l'enchère de la moitié de la seigneurie de Laborel à Richaud de Lépine, seigneur en partie de Montguers et Marquis de Montguers, et réglementation des droits des co-seigneurs de Laborel (7 septembre 1322, 6e indiction) (2).

B. 3676. — (Rouleau.) — Parchemin de 1m275 sur 475 millim. 1 sceau (3) de plomb.

1323. — Vente par noble Pierre du Saix (*de Saiso*), et Blandine, sa femme, fille émancipée de noble Humbert de Sainte-Jalle, à Jean d'Ancezune, de la terre de Rochebrune et de deux domaines audit lieu, pour 90 livres de Viennois (21 mai 1323).

B. 3677. — (Carton.) — 9 pièces : 7 parch., 2 papier.

1324-1335. — Procuration passée par Raymond de Meuillon, seigneur dudit lieu, à Roger Hermarin « *de Massarata* », pour le représenter dans un procès qu'il soutenait contre Jacques Rivière, chevalier, seigneur de la Charce (13 septembre 1324). — Mémoires sur les prétentions du Recteur du Comtat-Venaissin, agissant au nom du pape Jean XXII et du Dauphin de Viennois, agissant comme baron de Montauban, sur les territoires de Saint-Maurice, Noveizan et Bouchet (s. d.). — Terrier des reconnaissances passées en faveur de Guigue de Morges, chevalier, seigneur de Vercoyran (16 septembre 1330). — Vente par Agoult de Baux, chevalier, seigneur de Brantes et de Plaisians, et Catherine, sa femme, à Guigue de Morges, chevalier, seigneur de Chatelard, agissant au nom de Guigue VII, dauphin de Viennois, des trois quarts de la suzeraineté du château de La Rochette sous Meuillon, moyennant 200 florins

(1) Bien que cet acte soit daté de la xve indiction, qui correspond à l'année 1317, je crois devoir le reporter à l'année 1318, en admettant une erreur du notaire, parce que dans les actes de cette même année, rendus dans ce même pays, le style de l'Incarnation est encore adopté, et, surtout, parce que le traité du 20 septembre 1317, analysé à l'article B. 3671, suppose que Guy Dauphin était encore vivant le 20 septembre 1317.

(2) L'indiction impériale, qui commençait le 24 septembre.

(3) Celle de Raymond, seigneur de Meuillon.

(4) Noveizan, commune de Venterol (Drôme).

(5) Saint-Maurice.

(6) Bouchet.

(7) Aubres.

(8) Nyons.

(9) Les Pilles.

(1) Côte-Chaude, commune de Rochefort (Drôme).

(2) L'indiction adoptée dans cet acte est celle qui commençait le 1er septembre, suivant le rite de Constantinople.

(3) La bulle de la baronnie de Montauban, portant au droit le type chevaleresque, avec cette légende : « BVLLA DOMINI DALPHINI VIENNENSIS », et au revers l'écu delphinal, avec la légende « BARONIA MONTISALBANI ».

d'or fin de France (5 mai 1332). — Conventions au sujet de la vente consentie par Jean d'Ancezune et Saure Alleman, sa femme, à noble Raynaud de Morges, seigneur de Rochefourchat, des revenus des seigneuries de Sahune et de Montréal, au diocèse de Sisteron, de « *Montanicis, Parisius* (1), *Merleto* » (2), et Saint-Nazaire-au-Désert, dans le diocèse de Die; ladite vente passée pour neuf ans, au prix de 3,000 florins d'or de Florence: Raynaud de Morges promet de rendre lesdites seigneuries au bout de neuf ans, et si, à cette date, Jean d'Ancezune était mort sans héritiers légitimes, de les remettre à Saure Alleman (16 avril 1334). — Proclamations faites à Arpavon par Guillaume Girard, crieur public dudit lieu : « *Mandamentum est domini mei,* « *domini istius ville, quod nulla persona istius ville* « *seu cujuscunque conditionis sit, non faciat brot*(3) *seu* « *franham in territorio Arpaonis nisi in suo proprio,* « *et hoc in pena et sub pena, pro quolibet vice et pro* « *qualibet persona que fallerent seu facerent, quinque* « *solidorum vyanencium dalphinentorum aplicando-* « *rum curie supradicte* » (25 septembre 1334). — Transaction entre Constance et Saure de Lépine, sœurs, d'une part, et Jean de Lépine, leur frère, d'autre part, au sujet de la succession de Roger de Lépine et d'Agnès, leurs père et mère (octobre 1335) (?) (4).

B. 3678. — (Rouleau.) — Parchemin de 3m310 sur 442 millim. 1 sceau de plomb (5).

1323-1337. — Donation du château de Mollans par Henri Dauphin, élu de Metz, et le dauphin Guigue VII, à Barthélemy et Auger « *de Morotio* », frères, en récompense des services rendus par Léonard *de Morotio*, leur père (1323). — Reconnaissances passées par lesdits Auger et Barthélemy en faveur du Dauphin. — Prise de possession de la seigneurie de Mollans, etc...

B. 3679. — (Rouleau.) Parchemin de 3m345 sur 635 millim.

1341. — Vente de la baronnie de Sahune à Raymond de Baux, prince d'Orange, par le dauphin Humbert II, représenté par Amblard de Beaumont, Guillaume de Royn l'aîné, Guillaume de Royn le jeune, et Étienne de Roux, chevalier, pour 15,000 florins d'or ; ladite baronnie comprenant les châteaux de Sahune et de Montréal, La Bâtie de Marsoyn, les pareries de Sainte-Jalle, de Rochebrune et de La Bâtie d'Esparron. Le Dauphin se réserve la suzeraineté sur lesdites seigneuries et les secondes appellations (10 novembre 1341).

B. 3680. — (Carton.) — 11 pièces, 9 parchemin, 2 papier, 2 sceaux, un en fragments.

1340-1355. — Révocation par le dauphin Humbert II de la cession par lui faite du château de Mirabel au diocèse de Vaison, en faveur d'Amédée de Poitiers : Étienne Pellat, bailli des baronnies de Montauban et Meuillon, est nommé châtelain delphinal de Mirabel (2 novembre 1340). — Lettres du dauphin Humbert II, prescrivant aux nobles et aux communautés des Baronnies de se réunir pour nommer des délégués qui viendraient régler avec lui le chiffre des redevances qui lui étaient dues (Montpellier, 28 novembre 1343). Suit la notification des lettres ci-dessus aux châtelains delphinaux, par Pons Clair, docteur ès-lois, juge-mage des Baronnies (janvier 1343, 1344, n. st.) (1). — Donation des châteaux et mandements de Sainte-Jalle et de Rochebrune, par Odon Alleman, fils de feu Gilet Alleman, seigneur de Sainte-Jalle, à Hugonin Alleman, seigneur de Valbonnais, « *de genologia Alamandorum* ». En échange, Hugonin Alleman donne à Odon Alleman 160 florins (2 juillet 1346). — Donation par Pons de Rémusat dit Cornilhane, chevalier, seigneur de Bellecombe, au diocèse de Sisteron, en faveur du dauphin Humbert II, du tiers des droits de péage qu'il percevait sur le territoire de sa seigneurie de Bellecombe (13 décembre 1346). — Quittance de 38 florins d'or et 12 gros tournois d'argent délivrée par Gaucher Adhémar, seigneur de Monteil, à Hugues Dalmas, châtelain de Nyons, pour prix de la pension annuelle que ledit Gaucher percevait sur le péage et la leyde de Nyons (2) (20 avril 1347). — Lettres de Charles (depuis Charles V), dauphin de Viennois, autorisant Hugonin Alleman, seigneur de Valbonnais et de Sainte-Jalle, à établir, le mer-

(1) Le Petit-Paris, canton de La Motte-Chalançon (Drôme).

(2) Merlet et Viret, canton de Saint-Nazaire, au Désert, arrondissement de Die (Drôme).

(3) Broussailles, bois.

(4) La fin de cette date étant rongée par l'humidité, je suis obligé de l'emprunter à la cote écrite au revers, laquelle étant de Guy-Allard, n'est pas absolument sûre.

(5) La bulle du dauphin Humbert II, baron de Meuillon.

(1) Cette date prouve que dans les Baronnies le style delphinal adopté en Dauphiné, depuis le XIVe siècle, n'était pas en usage et qu'on y commençait encore l'année le 25 mars, suivant le mode florentin.

(2) Cet acte a été cancellé.



credi de chaque semaine, un marché à Sainte-Jalle (Grenoble, 6 février 1350). — Adjudication du four delphinal de Nyons pour un an, au prix de 40 florins d'or (18 janvier 1351). — Quittance délivrée par Bertrand de Baux, seigneur de Brantes et de Plaisians, pour une pension qu'il percevait sur les moulins, le péage et la leyde de Nyons (11 mars 1351, 1352 n. st.). — Prise de possession de la seigneurie de Nyons par le dauphin Charles, en vertu des lettres par lesquelles Humbert II, ancien dauphin, patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'église de Reims, avait abandonné audit dauphin Charles tous les châteaux qu'il s'était réservés, sa vie durant, lors du traité de cession du Dauphiné (27 décembre 1354, indiction VII). — Donation par Bertrand de Baux, chevalier, seigneur de Brantes et de Plaisians, en reconnaissance des faveurs accordées à sa famille par la maison de France, à Charles, dauphin de Viennois, de la suzeraineté (*majus dominium*) sur les fiefs et arrière-fiefs d'Aulan, Montbrun, « *Vergrandi*, *Castri Raybaudi*, *Cosinhani* », Aguillan, Ferrassières et « *Montispeylaireti* » (8 janvier 1354, 1355, n. st.). — Lettres de Bertrand de Baux, prescrivant à ses vassaux et sujets des seigneuries indiquées ci-dessus, de prêter hommage ou de fournir reconnaissance au Dauphin ou à son agent, le bailli des Baronnies (Paris, 25 septembre 1355).

B. 3681. — (Rouleau.) — Parchemin de 675 sur 598 millim.

1357. — Vente par Anne de Viennois, princesse d'Orange, au dauphin Charles, de tous ses droits sur le Dauphiné, pour 3,000 florins d'or (31 octobre 1357, 10e indiction).

B. 3682. — (Rouleau.) — Parchemin de 1m555 sur 634 millim.

1363. — Enquête faite sur les droits du Dauphin, comme baron de Meuillon et de Montauban, sur les terres de « *Cayrana* », Villedieu, Grillon, Les Pilles, Pierrelatte, Valréas (20 avril 1363).

B. 3683. — (Carton.) — 11 pièces : 7 parch., 4 papier.

1362-1369. — Hommage prêté au dauphin Charles, représenté par Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, par noble Alleman du Puy, damoiseau, fils de feu Bastet du Puy, pour son château de Reilhanette, au diocèse de Gap (25 mai 1362). — Hommage prêté au même dauphin par Guillaume du Puy, damoiseau, fils de Bastet du Puy, pour la moitié du château de Montbrun, au diocèse de Gap (m. d.). — Copie de l'enquête, faite en 1363, sur les droits du Dauphin comme baron de Meuillon et de Montauban (1). — Procuration donnée par le dauphin Charles à Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, Aynard de Vinay et Guy de Morges, pour prêter, en son nom, hommage à *Anglicus*, évêque d'Avignon, pour la seigneurie de Lers (16 août 1363). — Procès devant Philippe Gilier, trésorier du Dauphin, commissaire à ce délégué par le gouverneur Raoul de Loupy, entre le procureur delphinal des baronnies de Meuillon et Montauban, d'une part, et les héritiers de Raymond de Venterol (2), seigneur de Piégon, d'autre part, au sujet de la succession de ce dernier, que le procureur des Baronnies avait mise sous la main du Dauphin (31 août 1363). — Caution fournie par Guy de Morges, Raoul de Commiers et François d'Arces, pour Pierre de Tanguo, adjudicataire de la ferme des revenus delphinaux de Meuillon, adjugée pour deux ans, moyennant 260 florins d'or (29 novembre 1365). — « *Cautio Vincentii Serloti de firma cas-* « *tellanie de Nyhonis duorum annorum* (1er mars 1366). — Adjudications des revenus de la châtellenie delphinale de Mirabel (1367-1369). — Etc.

B. 3684. — (Carton.) — 10 pièces 4 parch., 6 papier.

1373-1389. — Adjudication du péage et de la leyde de Nyons pour deux ans, au prix de 214 florins (25 juin 1373). — Prêt de 100 florins d'or fait par la communauté de Nyons au roi-dauphin Charles V, pour payer les compagnies bretonnes, en garnison au Buis, pendant la guerre entre les Dauphinois et les Provençaux, et leur faire évacuer le pays (7 février 1379, 1380, n. st). — Enquête faite par Étienne Alleman, juge-mage des baronnies de Meuillon et Montauban, et le châtelain du Buis, sur la noblesse de Pierre Didier, d'Orpierre, habitant du Buis (16 janvier 1383, 1384, n. st.). — Enquête faite par le châtelain du Buis sur la noblesse de Richaud Lardier, de Mérindol (21 janvier 1383, 1384, n. st). — Lettre d'Enguerrand d'Eudin, seigneur de Châteauvilain, gouverneur du Dauphiné, à Jean de Verdun, procureur fiscal de la judicature des baronnies de Meuillon et Montauban, par laquelle il lui enjoint de citer par-devant le Conseil delphinal les seigneurs ou châtelains des

(1) C'est le document analysé à l'article précédent.

(2) Ces héritiers étaient la veuve et les trois frères de Raymond de Venterol.

seigneuries de Vérone, Piégon, Monestier, « *Pons-Aujart* », Aix, Bellegarde, Montaulieu, « *Strabello* », Ancellon, Brette, la terre de Royans, dans laquelle se trouvent Hostun et Beauregard, etc..., pour y fournir le nombre de leurs feux solvables et misérables, et verser dans la caisse du trésorier delphinal le montant des subsides qu'ils doivent au Dauphin depuis l'année 1367 (Grenoble, 13 décembre 1386). — Procès devant Étienne Alleman, juge-mage des Baronnies de Meuillon et Montauban, entre Pierre de La Faurie, prieur du prieuré de Prohas, d'une part, et le procureur fiscal des Baronnies, et Pierre Pascal, notaire, d'autre part, au sujet de la juridiction de la seigneurie de Prohas (15 mars 1389, 1390, n. st).— Enquête faite par le bailli et juge des Baronnies, sur les prétentions de Guyot Adhémar sur le château de Saint-Alban, qu'il disait lui avoir été donné par le seigneur de Grignan, son frère (29 octobre 1389). — Etc....

B. 3685. — (Carton.) — 9 pièces : 2 parch., 7 papier.

1356-1412. — « *Sequuntur ea de quibus intendit* « *facere homagium nobilis Petrus de Useno aliàs dous* « *Baus et recognoscere domino nostro domino Dalphino* « *Viennensi et comiti Valentinensi et Diensi* » (s. d.). — Hommage prêté par noble Hugues Artaud, seigneur de la Motte-Chalançon et de Bruis, à Guillaume de Contour de Saignes *(Comptoris de Sanhis)*, chevalier, seigneur des vallées de Luc et d'Oulle, agissant en qualité de mari de Catherine d'Agout (1), dame desdites vallées, pour le château de Bruis *(Bruscheto)* (20 février 1391, 1392, n. st). — Transaction entre Guigue de Lépine, dit Lépinet, fils de feu noble Bertrand de Lépine, seigneur d'Aulan, au diocèse de Gap, et noble dame Philippe Eynarde, veuve de noble Marquis de Lépine, au sujet du château du Poët sur Sainte-Jalle (15 janvier 1399, « *à Nativitate sumpto, indictione septima cum dicto* « *anno sumpta* »). — Fragment d'un procès par-devant le juge-mage des Baronnies, entre Hugues Artaud, seigneur de La Motte, et Randone de Rosans, fille et héritière d'Amédée de Rosans (1401). Dans ce procès est transcrit le traité conclu le (8 février 1356, 1357, n. st.) entre Guillaume Artaud, chevalier, seigneur d'Aix et du château de La Motte, d'une part, et Amédée de Rosans, chevalier, seigneur de Clermont et du château de Réotier, au sujet des limites des territoires de La Motte et de Réotier. — Enquête faite, sur l'ordre de Renier Pot, gouverneur du Dauphiné, par Jean Granet, vice-châtelain de Montauban et de Sainte-Euphémie, au sujet de la moitié de La Bâtie, achetée par le sire de Lépine à Richaud Adhémar (1412). Dans cette enquête se trouvent reproduits plusieurs actes d'albergements remontant à l'année 1365.

(1) Catherine d'Agout avait acheté la vallée d'Oulle à Raymond d'Agout, chevalier, seigneur de Barret et de Volone.

B. 3686.— (Carton.) — 14 pièces : 5 parch., 9 papier.

1413-1493. — Procuration passée par Catherine de Rosans, veuve de noble Raymond de Rosans, agissant en qualité de tutrice de ses enfants Raynaud et Bertrand, à Guigue de Lépine, co-seigneur de Poët-Sigillat, Baudoin de Taulignan et plusieurs autres, pour prêter hommage au Dauphin, pour ses fiefs de Sainte-Euphémie (29 octobre 1413, « *ab Incar-* « *natione sumpto* »). — Analyse de quelques reconnaissances faites en faveur des Dauphins, de 1270 à 1421, par Galburge de Meuillon, Guillaume de Meuillon, Bertrand d'Arzeliers, etc..., pour diverses seigneuries des Baronnies. — Requête adressée au Conseil delphinal par les habitants de Nyons, pour protester contre la vente faite de la seigneurie de Nyons à Jean Louvet, chevalier, « *ex eo quia non licet principi vel domino* « *alienare vel transferre suum vassallum, ipso invito* « *vel non consentiente, in minorem dominum, ymo* « *nec in equalem vel majorem, si private conditionis* « *existat* ». — Le Conseil delphinal rejette cette requête (1421). — Requête adressée au Roi et au Conseil delphinal par les habitants de la châtellenie de Montauban : ils exposent qu'en dehors de tous autres cens et tributs, ils doivent payer, chaque année, un cens spécial très onéreux, nommé « *queste* », lequel consiste en froment, en avoine et en argent, et ils demandent que ce droit soit transformé en un impôt indirect ou vingtain sur les blés qui croîtront dans le pays et les vins qui y seront récoltés. — Suivent les noms des habitants qui, depuis un an, à raison des charges trop lourdes qui pesaient sur eux, ont quitté Montauban et se sont retirés dans le Comtat-Venaissin. — Arrêt du Conseil delphinal portant que la requête ci-dessus, dont les allégations ont été reconnues exactes, concernant le domaine delphinal, est en dehors de sa compétence : en conséquence, les habitants de Montauban sont invités à présenter leur requête au Roi-Dauphin lui-même (6 mars 1433). — Requête adressée au Conseil delphinal par les consuls et la communauté du Buis, au sujet d'une maison qu'ils avaient acquise, laquelle taxée auparavant à 2 sou

2 deniers de cens, avait été portée à 8 gros depuis qu'elle était en main-morte; ils demandent à être déchargés de ce surcroît de cens, attendu qu'ils vont vendre cette maison. — Le Conseil delphinal rejette cette requête (22 août 1441). — « *Recognitiones personarum Mirabelli francorum feudorum* » (12 décembre 1448). — Inventaire d'actes tendant à prouver que le château de Bruis était du domaine et du fief delphinal (s. d., règne de Louis XI). — Ratification par Ferrand Dyes, seigneur d'Oppède, de l'albergement des moulins de Nyons, passé par le domaine delphinal à Étienne Dyes, son fils (19 mars 1489). — Procuration passée par noble Louis de Tholon, seigneur de Sainte-Jalle et co-seigneur de Mollans, à Pierre de Vaesc, seigneur de Comps, pour aller en son nom devant le Parlement de Grenoble recevoir l'investiture et payer les lods de la moitié de la terre de Mollans, acquise par lui à Christophe Adhémar, seigneur de la Garde, et en prêter hommage au Roi-Dauphin (20 février 1493, « *a Nativitate sumpto* »). — Requête présentée au Conseil delphinal par le procureur fiscal de la Chambre apostolique, tendant à être déchargé d'un droit que le châtelain de Mirabel-aux-Baronnies percevait sur les fermiers ou rentiers de la Chambre apostolique à Villedieu, pour un moulin qui est actuellement détruit (s. d.).

B. 3687. — (Registre.) — In-4° papier, 840 feuillets.

1289-1512. — Procès entre les consuls et habitants de la ville du Buis et maître Alexandre Francon, notaire, fermier du péage et de la leyde du Buis, au sujet d'abus et prévarications reprochés à ce dernier (1504-1512). — « *Taula del peage et de la leyda* » du Buis (document en langue vulgaire). — Lettre du dauphin Humbert II aux gabelleurs et péagers du Viennois, et particulièrement de Saint-Lattier : « *Ingens contra vos exposita fuit querimonia coram nobis* »; il leur défend d'exiger aucun péage ou gabelle pour les poissons, poules et poulets, fromages, œufs, etc... (Romans, 7 mars 1349). — « *Littere regie confirmationois rdinationis olim* (1450) *facte per dominum nostrum Dalphinum in loco Sancti Donnati quod communitates et persone affranchite non gaudeant dictis franchesiis nisi pro mercantiis quas ducunt pro eorum proprio usu* » (1480). — Enquête sur les abus et prévarications reprochés à François, receveur des péages et leyde du Buis (1504-1507). — Vidimus des franchises accordées aux habitants du Buis par Raymond de Meuillon le jeune (1289). — Arrêt du Parlement de Grenoble, par lequel les habitants du Buis sont maintenus dans leurs franchises et privilèges de ne payer aucun droit de péage et de leyde pour les marchandises destinées à leur propre usage (26 mai 1512).

B. 3688. — (Carton.) — 54 pièces : 52 papier, 2 parch.

1418-1544. — Terrier d'Arpavon (1509). — Requête adressée à la Chambre des Comptes par Paulet Fagot, de Nyons, tendant à obtenir l'albergement des eaux de la rivière d'Eygues pour faire mouvoir des « gauchoirs ». — Opposition faite audit albergement par Ferrand Dyez, auquel ces eaux avaient été précédemment albergées (s. d.). — Procès entre Anne de Bologne, veuve de noble Mathieu Dyez, et noble Pierre Dyez, son fils, d'une part, et Isnard Grenetier, de Nyons, d'autre, au sujet d'un « gauchoir » que ce dernier avait fait construire sur la rivière d'Eygues (1531). — Parmi les pièces annexées à ce procès figure l'adjudication des moulins et gauchoirs à drap de Nyons (7 janvier 1460). — Dénombrement fourni par Jean de Poitiers dit d'Alan, chevalier, gentilhomme de la maison du Roi, par-devant le vibailli du Buis et des Baronnies, pour les seigneuries d'Aussanne (?), Condorcet et Montréal (s. d.). — État des feux des chatellenies du domaine dans les Baronnies. — Requête d'un certain nombre d'habitants de Nyons, tendant à obtenir l'albergement de quelques terres domaniales vacantes, et le droit de pratiquer des ouvertures dans les remparts de Nyons, auxquels étaient adossées leurs maisons. — Ordonnance de la Chambre des Comptes mandant au vibailli du Buis de faire mettre à l'encan lesdites pièces de terre et les droits d'ouverture réclamés (1542). — Remise faite par Hélion de Glandevès à Gaspard de Glandevès, son fils, du château de Reilhanette, qui lui avait été précédemment cédé par Claude de Glandevès, son autre fils, sous condition qu'il le laisserait, après sa mort, à ses enfants Gaspard ou Antoine de Glandevès (27 février 1529). — Procès entre le procureur du Roi et Gaspard de Glandevès, écuyer, seigneur de Montfort et de Reilhanette, au sujet des lods dus par ce dernier à raison de la donation à lui faite du château de Reilhanette par Claude de Glandevès (1542-1543). — Investiture du château de Reilhanette, conférée par le gouverneur du Dauphiné à Gaucher Adhémar, qui l'avait acheté d'Adhémar du Puy, Rostaing et Antoine, ses fils, pour 3,400 florins (1418). — Assignation à Claude de Bourges, écuyer, citoyen de Lyon, général des finances du Piémont, pour venir

prêter hommage à la Chambre des Comptes et payer les lods et ventes pour la seigneurie de Nyons, récemment acquise par lui au prix de 16,500 livres. — Etc...

B. 3689. — (Rouleau.) — Parchemin de 1m275 sur 554 millim.

1526. — Donation par Claude de Glandevès à Hélion de Glandevès, son père, de tous ses droits sur le château de Reilhanette, sous cette réserve que si l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, dans lequel ledit Claude allait entrer, venait à être supprimé, ladite donation serait nulle, et à condition que, jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'une commanderie, son père lui ferait annuellement une rente de 50 écus d'or (30 juillet 1526).

B. 3690. — (Registre.) — In-4° papier, 618 feuillets et 2 pièces, papier.

1525-1535. — Procès devant la cour delphinale du bailliage du Buis, entre le procureur fiscal près ladite cour et Louis d'Agout, seigneur de Sault, au sujet des droits de juridiction de ce dernier sur Montbrun et Ferrassières.

B. 3691. — (Rouleau.) — Parchemin de 3m490 sur 400 millim. Très fortement rongé sur les bords par l'humidité. La fin, qui contenait la date, manque.

XVI° siècle. — Arrêt du Parlement de Grenoble rendu entre Jean de Saint-Marcel, écuyer, seigneur de Vaulserre, et N., seigneur de Bressieux, d'autre, au sujet des substitutions insérées dans les testaments de Baudoin et Urbain de Meuillon.

B. 3692. — (Registre.) — In 4° papier, 174 feuillets.

1560-1564. — Enquête au sujet des dépenses faites par Jacques de Dampierre, seigneur du Guéneuf et Beauregard, « lieutenant et commis général du « sieur du Perron, ès eaues et forestz de ce royaume », dans le château de Meuillon, pendant l'année 1560, où il y tint garnison pour le Roi-Dauphin, avec douze hommes d'armes. — Le 14 août 1560, La Motte-Gondrin (1), lieutenant général du Dauphiné, confia le gouvernement et la défense du mandement du Buis au sieur de Saint-Auban (2), « pour résister aux forces du « seigneur de Montbrun et des gens de guerre estant « lors soubz luy ». — Le 10 septembre, Saint-Auban somma le sire de Dampierre de faire réparer le château de Meuillon et d'y tenir garnison, etc... — Visite du château et expertise des réparations. — Lettres missives du lieutenant-général La Motte-Gondrin au capitaine Dampierre, au sujet de la garde du château de Meuillon (1560-1561). — Prise de possession du château et seigneurie de Meuillon par noble Pierre Bon, capitaine de la garde de Marseille et des galères du Roi, lieutenant du comte de Tende au gouvernement de Provence; lesdits château et seigneurie achetés par lui le 19 juillet 1558. — Description du château : « Au dedans de ladicte porte et au dessus d'icelle est la grand tour d'icelle de muraille de pierre en quadratière, haulte de environ vingt toises et de largeur en toute carreure de environ deux toyses ; laquelle tour est entièrement descouverte et fendue du cousté de la bize et ruynée et abatue depuys le plus hault couvert d'icelle jusques au dessoubz du segond stage, du cousté de la court dudit chasteau, tellement que, dudit cousté de la court jusques au dessoubz du segond stage ladicte tour, par sa ruine est toute ouverte et le premier plancher d'icelle tumbe et la crotte de pierre qui estoyt au dessoubz dudit estage, ruynée et abatue, laquelle se pourroit encore réparer et recouvrir pour estre après de grande estimation et deffence; et sera grandissisme dommage si bientost elle n'est reparée, car c'est une tour belle et qui mérite de y estre faict despance..... estant ladicte place de situation incurable et imprenable..., etc. »

(1) Blaise de Pardaillan, seigneur de la Motte-Gondrin.
(2) Gaspard Pape, seigneur de Saint-Auban.

B. 3693. — (Carton.) — 53 pièces : 50 papier, 3 parch.

1517-1519. — Procédure de vérification des limites entre Meuillon et La Rochette et Aulan (1517-1558). — Prise de possession de la seigneurie d'Arpavon par Marin de Tholon, seigneur de Saint-Marcellin, fils de Louis de Tholon, seigneur de Sainte-Jalle, et nomination d'officiers pour en exercer la juridiction (6 septembre 1522). — Arrêt de la Chambre des Comptes taxant les sommes dues à Jacques de Dampierre, capitaine-châtelain de Meuillon, à raison de certaines réparations faites par lui au château de Meuillon, et pour la solde de douze soldats qu'il y a entretenus pendant onze mois et demi, de Pâques 1560 à Pâques 1561, par l'ordre du lieutenant-général La-Motte Gondrin et du sieur de Saint-Auban, son lieutenant (18 mars 1564). — Procès-verbal du renouvellement des reconnaissances de Sainte-Euphémie-aux-Baronnies (30 décembre 1565). — Enquête faite par Pierre Dubois, notaire royal, capitaine-châtelain de Mérindol, et maître Jacques de Grossepierre, docteur en droit, procureur du

Roi au bailliage du Buis, sur une requête présentée à la Chambre des Comptes par les habitants de Sainte-Euphémie, tendant à obtenir que le droit de chevalage, qui se payait en nature, fût transformé en une redevance fixe en argent (1566). — Vente de la seigneurie d'Alençon aux Baronnies, passée pour 1,000 écus d'or par noble Jean Turinel et Jeanne Arthaud, sa femme, à noble Pierre de Rosset, co-seigneur de Saint-Sauveur (15 janvier 1572). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par Jean Dupuy, seigneur de Montbrun aux Baronnies, tendant à faire faire des recherches dans les archives de la Chambre, pour y retrouver des titres dont il avait besoin dans un procès contre le seigneur de Sault (sans date). — Enquête au sujet d'un four « à cuire le pain » que Justine Martin, femme de noble Jean de Rémusat, sieur de Beauvoisin, Rochebrune et autres places, voulait établir dans une grange située au Buis (1599), etc.

B. 3694. — (Carton.)— 20 pièces : 17 papier, 3 parch.

1601-1607. — Hommage prêté au Roi-Dauphin devant la Chambre des Comptes de Grenoble, par noble Hercule de Lépine, seigneur d'Aulan, La Rochette et Le Poët-en-Percip, pour lesdites seigneuries (16 février 1601). — Hommage de noble Lucrèce de Claret, femme d'Antoine de Simiane, seigneur de Séderon, pour Esparron et partie de Noveizan et Château-Ratier (avril 1601). — Hommage de noble Hercule de Tholon, seigneur de La Laupie et co-seigneur de Vinsobres, pour ces deux châteaux; ledit hommage prêté « en baisant le seigneur Premier Président en la joue, « en signe de perpétuel amour et dilection » (14 avril 1601). — Procuration passée par noble Guillaume de Laure, écuyer, co-seigneur de Noveizan, pour prêter hommage au Roi pour ladite terre (28 avril 1601). — Mêmes procurations passées, pour prêter hommage au Roi, par noble Pierre d'Urre, seigneur de Mollans aux Baronnies (27 octobre 1603) ; Claude de la Rivière, seigneur de Sainte-Marie, agissant comme seigneur et maître des biens dotaux de Louise d'Albert, sa femme, dame de Saint-Nizier-en-Diois (31 octobre 1603) ; Jacques Bruset, prévôt de l'église cathédrale de Vaison, prieur et co-seigneur de Vinsobres (3 janvier 1604) ; Sébastien Védrille, prieur du prieuré de Notre-Dame-de-Nazareth, au Buis, pour le temporel de son prieuré (1604). — Arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble, accordant une réduction d'un demi-feu à la communauté de Beaurières (19 juillet 1605). — Terrier delphinal de Mirabel-aux-Baronnies : y figurent Antoine André, recteur de la chapelle des Onze-Mille-Vierges, Antoine et Barthélemy Auzias, frères, noble Guillaume de Pierre, écuyer, seigneur de Chameil, etc. (1607).

B. 3695.— (Carton.) — 59 pièces papier.

1605. — Procédures de vérification des limites d'Arpavon, Bellecombe, Pennaforte et Tarendol, Besignan, Bonneval, Clermont, Gouvernet, La Bâtie-Verdun, Mérindol, Mollans, Pelonne, Le Poët-Sigillat, Reilhanette, Rochebrune, Saint-Auban.

B. 3696.— (Carton.) — 55 pièces papier.

1605. — Procédures de limites d'Aubres, Ballons, Le Buis, Chaudebonne, Condorcet, Crupie, Lachau, La Rochette, Mirabel-aux-Baronnies, Moydans et Saint-André, Montbrun et Aurel, Meuillon, Nyons, Piégon, Revest-du-Bion, Rions, Sainte-Euphémie, Teyssières, Venterol, Verclause.

B. 3697.— (Carton.) — 73 pièces : 67 papier, 6 parchemin, 4 sceaux plaqués.

1610-1645. — Arrêt de la Chambre des Comptes portant vérification des lettres de don des lods en faveur de noble Claude Tonnard, conseiller du Roi et commissaire ordinaire de ses guerres, pour l'acquisition par lui faite des terres d'Izon et Chabrel (20 décembre 1610). — Hommage prêté par le même pour lesdites seigneuries (26 juin 1645). — Requête des habitants de Lachau, tendant à obtenir une diminution du nombre de leurs feux : ils exposent que la majeure partie des terres, et les meilleures, appartiennent aux sires de Chambaud et de Châteauneuf, seigneurs de Lachau, et à l'Église; que les autres sont ravagées par les torrents de Lauzance, de Méouge et de Marralis, qui débordent fréquemment ; que, dans cette situation, ils ont été obligés, pour payer les tailles, de défricher leurs montagnes et d'y cultiver du blé ; mais bientôt les eaux pluviales ont raviné leurs champs et emporté toute la terre végétale, etc... La Chambre des comptes, après enquête, les décharge d'un feu (11 février 1614). — Requête des consuls et habitants de Condorcet, exposant que, malgré la réduction de leurs dettes, ils doivent encore plus de 18,000 livres : ils sollicitent un déchargement. La Chambre leur accorde pour cinq ans la réduction d'un demi-feu. Condorcet ne sera donc cotisé que pour deux feux un quart (11 juillet 1614). — Arrêt de la Chambre des comptes accordant une diminution d'un feu à la communauté de Sainte-Euphémie,

laquelle se trouve ainsi inscrite au péréquaire général de la province pour deux feux et demi (1614). — Requête des habitants de Pontaix et de Barsac : le nombre et la valeur des fonds taillables ont été diminués de moitié depuis l'année 1585, par suite des ravages des torrents et des grandes acquisitions faites par la noblesse. La Chambre les décharge d'un feu un quart (5 février 1617). — Même requête en déchargement présentée par les consuls de Piégon : les guerres civiles ont contraint les habitants à émigrer et à vendre leurs fonds; depuis vingt ans il en est parti vingt-deux, dont les biens sont tombés aux mains des nobles ou des exempts. La Chambre leur accorde une réduction d'un demi-feu (1618). — Arrêt de la Chambre des comptes déchargeant d'un demi-feu les habitants de La Baume de Transit (29 juillet 1621). — Requête des habitants de Montclar (1622), d'Allex (1625). — Assignation à Louis d'Agout, seigneur de Bonneval, pour liquider les lods dus par lui, à raison de l'acquisition de la terre de Saint-Marcellin aux Baronnies (1624). — Même assignation à François Bertrand, sieur d'Eyroles, acquéreur d'une partie de Saint-Ferréol (1625). — Liquidation des lods dus par noble Jacques de Lépine, acquéreur de la terre et juridiction du Poët-Sigillat (1625). — Requête des consuls et habitants de Mévouillon, Soyans et Saoü : Pendant le soulèvement du seigneur de Montauban (1) et de ses adhérents, « ils ont été exposés à toute sorte de malheurs, à « cause de la garnison qui avoit esté mise dans les « chasteaux desdits lieux de Mévollon et Soyans, par « l'insolence des soldats qui a esté sy grande qu'ils « leur ont enlevé le peu de moyens qu'avoient lesdits « supplians et ravagé leurs denrées. Ces malheurs ont « esté suivis d'autres plus grands lorsque feu Mgr le « Connestable, de très bonne mémoire, a voullu rendre « et réduire lesdits chasteaux soubz l'obéissance du « Roy; car ayant fait poser le siège devant iceux, « bien que les lesdits suppliants feussent dans l'obéis« sance, ilz furent exposés aux courses et incursions « des assiégeans, ne se contentant pas d'emporter et « ravager ce que ceux desdites garnisons leur avoient « laissé, auroient réduit les pauvres supplians à une « entière ruyne et désollation, ayant esté contraints de « céder à telle violence et abandonner leurs maisons. « Tellement, comme il est très notoire qu'une partie « de leurs maisons et presque tous leurs grains pour « lors encore en gerbes avoient esté brûlés par ceux « desdites garnisons, et que l'église duditlieu de Soyans « avoit esté tout à fait desmollie et ruynée, en sorte que « le service divin n'y peut estre exercé et que l'autre « partie de leurs dictes maisons, du moings les plan« chers, portes, fenestres, cuves, tonneaux et autres « meubles ont esté semblablement bruslées, le reste « de leurs denrées et fourrages consumé, tout leur « bétail enlevé, en façon que la pluspart de leurs « terroirs demeurent incultes, tant par dizette de « semence que pour n'avoir le bestail y necessère.... » (10 juillet 1627). — Procurations passées par Jacques Arthaud de Montauban, seigneur de la Roche-sur-le-Buis et Alençon, Claude de Jean, seigneur de Pierre-Longue et La Bâtie-Verdun, Raymond de Meilleuret, seigneur de La Bâtie-Blacons et la Buisse, Charles de Draguignan, co-seigneur de Rions, Alexandre de Ventaillac, seigneur d'Eygaliers, Annibal de La Tour, seigneur de Tarendol et Bellecombe, Antoine de Caritat, seigneur de Condorcet, pour prêter hommage à la Chambre des Comptes pour leurs seigneuries (1645).— Arrêt de la Chambre des Comptes certifiant l'hommage de noble François des Alrics pour les seigneuries de Vinsobres et de Vesc (17 novembre 1645).

(1) En même temps que Brizon, à l'instigation du duc de Rohan, soulevait les protestants du Vivarais et s'emparait du Pousin, Hector de la Tour-du-Pin-Montauban rallumait la guerre civile en Dauphiné. Il mit en état de défense ses châteaux de Mévouillon et de Soyans. A cette nouvelle, Lesdiguières accourut et mit le siège devant Soyans. Montauban résista pendant cinq jours, puis, reconnaissant la défense impossible, il s'échappa pendant la nuit avec ses troupes en descendant par des cordages dans un précipice que les assiégeants jugeaient infranchissable et alla s'enfermer dans sa forteresse de Mévouillon. (Rochas, *Biographie du Dauphiné*, t. II, p. 37.)

B. 3698.— (Registre.) — In-4° papier, 366 feuillets.

1611-1619. — Procès entre les consuls de Montauban et Étienne Marchand, chevaucheur ordinaire d'écurie du Roi, au sujet du bois et de la montagne de Saulsac (1615-1618). — Lettre de Lesdiguières attestant qu'Étienne Marchand l'accompagne en qualité de chevaucheur dans le voyage qu'il entreprend ce jour même pour aller à la cour (15 décembre 1611). — Albergement de la montagne et du bois de Saulsac passé par la Chambre des comptes de Grenoble à Étienne Marchand, chevaucheur ordinaire de l'Écurie du Roi, malgré l'opposition des Consuls de Montauban (15 décembre 1618.) — Etc....

(1) Les Consuls de Montauban s'opposaient à cet albergement

Briançonnais.

B. 3699. — (Registre.) — Petit in-4° papier, 62 feuillets.

1260. — Enquête et dépositions de témoins sur l'étendue du domaine delphinal dans le Briançonnais.

B. 3700. — (Registre.) — Petit in-4° papier, 121 feuillets.

1265. — Seconde enquête sur les droits du Dauphin et l'étendue de son domaine en Briançonnais, faite par Hugues de Châteauneuf. — Reconnaissances passées en faveur du Dauphin.

B. 3701. — (Registre.) — In-4° papier, 327 feuillets.

1287-1399. — « *Liber primus certarum acquisitionum factarum de rebus nobilibus et franchis bayllivìatûs Brianczonesii.* » — Albergement d'une pièce de terre sise au Val-des-Prés, par Perceval de Bardonnenche à Jean du Pré (15 décembre 1289). — Vente par noble Antoine de Bardonnenche, à Jean et Bonnet Richard, d'un cens annuel de trois tournois d'argent imposé sur un jardin ou verger situé au territoire du Villard-Saint-Pancrace (*Villariorum*) (1369). — Déclaration faite par noble Hugue Bayle aux commissaires delphinaux des terres vendues par lui depuis vingt ans (1399). — Reconnaissances extraites du livre de la communauté de Briançon, rédigé en l'an 1358, concernant les possessions des chapelles et de l'hôpital de Briançon. Y figurent : la chapelle Saint-François fondée dans l'église N.-D. de Briançon, la chapelle de Saint-Antoine, la chapelle de Saint-Jacques fondée par Antoine Garin, la chapelle de Saint-Nicolas, celle de Saint-Michel, celle de Sainte-Catherine fondée par Richard Eymard, chapelain, dans l'église N.-D. de Briançon, la chapelle de Sainte-Croix fondée dans la même église, la chapelle du Saint-Esprit de Briançon, la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, celles de Saint-Jean, de Saint-Pierre, de Saint-Laurent et Saint-Hippolyte fondée par Jean Bayle, dans l'église N.-D. de Briançon, etc... — État des possessions de Jean Bayle dit Marco, de Briançon (1385-1399). — Quittance de cinq florins d'or passée par Antoine *Anffossii* et Pierre de Richebourg, syndics de Briançon, à Hugues Nicolay, pour une boutique acquise par ce dernier, à Briançon, au prix de cinquante florins (1388). — Extrait du testament de Daniel Motet, notaire public (1348). — Déclaration faite par Pierre Motet, de Briançon, des biens qu'il possède et qui appartiennent à la chapelle du Saint-Esprit fondée dans le cimetière de l'église paroissiale de N.-D. de Briançon par Daniel Motet (22 août 1399). — Vente de cens par noble Antoine de Bardonnenche à Briançon Froment, de Briançon (4 août 1377). — Extraits des protocoles des notaires du Briançonnais, constatant des ventes de terres (XIVe siècle). — Transaction entre nobles Jean et Artaud Giraud, frères, de Champcella, et les syndics de la communauté de la Valpute au sujet d'une redevance annuelle de cinq florins de Florence due par ces derniers (1392). — Inventaire des actes trouvés dans les archives de la commune de Saint-Martin (XIVe siècle). — Extraits des archives de la Valpute de 1319 à 1394. — Privilèges accordés par le dauphin Jean II aux nobles du Queyras : droit de vendre, donner et échanger tous les biens qu'ils possèdent dans la châtellenie, droit de tester et de laisser *ab intestat* leurs biens à leurs descendants, droit de faire paître leurs bestiaux sur les montagnes sans payer aucune redevance, exemption des tailles et même de l'aide aux quatre cas, « *ratione milicie vel maritagii filiarum suarum vel acquisitionis terre seu juridicionis vel passagii ultramarini, vel si opportet ipsum vel successores suos ad Imperatorem modo aliquo proficisci* » ; quand les nobles du Queyras seront appelés aux chevauchées du Dauphin, ils ne seront tenus d'avoir qu'un seul cheval, lequel, pendant l'expédition et à l'aller et au retour, sera entretenu par le Dauphin. — (Grenoble, dans la tour de l'hôtel du Dauphin, 13 décembre 1311). — Etc....

B. 3702. — (Registre.) — In-4° papier, 40 feuillets.

1389-1394. — Compte des dépenses faites par les syndics de la communauté de Château-Queyras en 1389. — Dénombrement des bestiaux de Château-Queyras pendant la même année. — Rôle de la cotisation pour le don gracieux au Roi de France. — Etc...

B. 3703. — (Registre.) — In 4° papier, 175 feuillets. — En très mauvais état. — Les derniers feuillets sont en lambeaux.

1315. — Enquête faite dans le Briançonnais par ordre du Dauphin, dépositions de témoins contre Jean Bonfils, châtelain de Vizille, puis bailli du Briançonnais, accusé de concussion, d'abus de pouvoir, de vols, etc...

B. 3704. — (Registre.) — In-4° papier, 208 feuillets.

1330-1331. — Enquêtes criminelles (1) contre certains officiers delphinaux du Briançonnais, accusés

(1) Les enquêteurs étaient au nombre de trois : un chevalier, Artaud de Queyras (*Cadrati*), et deux jurisconsultes.

de concussion, de violences, d'extorsions, etc... — Jean Pons, mistral du Monêtier-de-Briançon, a extorqué d'assez fortes sommes à plusieurs habitants, il s'est rendu coupable de violences et de brutalités sur plusieurs individus, hommes ou femmes, qui venaient lui adresser des réclamations au sujet de tailles, etc... — Jean Amédée, mistral de Saint-Théoffrey, et Guillaume Roger, notaire, son lieutenant, sont accusés de concussion et d'extorsions dans le recouvrement de la taille imposée pour la chevauchée de Jonage, etc. — Lettres d'absolution accordées par le dauphin Guigue VII à Jean Pons, de Briançon, vice-mistral du Monêtier, pour Henri de Boenc, mistral dudit lieu, moyennant le paiement d'une amende de soixante-dix florins d'or (6 mai 1331). — Information contre Jean de Quaix, Guigue Terrace et le nommé Léchi, « *mandatarii* (1) » de la Cour du Briançonnais : ils sont accusés d'avoir pris dans la maison d'un habitant de Névache une lampe de bronze et de se l'être appropriée, d'avoir extorqué cinq gros à une pauvre femme parce que son fils avait pris des fruits dans un verger ; Léchi, « meynier », dans la rue de Briançon a enlevé le chaperon d'un passant pour s'en couvrir la tête ; le même, « *pretextu sui officii* », a pris dans un moulin une hache « *sive apiam* » etc... Ils sont tous condamnés à une amende de vingt gros, etc.

B. 3705. — (Registre.) — In-4° papier, 237 feuillets.

1312-1331. — Informations prises contre quelques habitants de Mentoulles qui, au mépris des droits du Dauphin, avaient procédé à une nouvelle limitation de la montagne de « *Ladreys* » ; — contre les collecteurs des tailles de Césanne qui avaient induement imposé à la taille des personnes qui ne la devaient pas en ce lieu ; — contre des gens de Pragelas et de Valcluson qui prêtaient de l'argent à intérêt ; — contre noble Bertrand de Bardonnenche accusé de violences, d'attaques à main armée sur la grande route, d'avoir tenté de frapper avec son couteau Guigue Reymond, mistral de Césanne, qui venait lui réclamer la taille comtale, qu'il devait au Dauphin, pour une terre roturière et tailliable acquise récemment par lui, et de recueillir des malfaiteurs dans son château de Largentière ; — contre Perceval de Bardonnenche et ses héritiers ; — contre Bonnet Fournier, d'Oulx, accusé de prêter à intérêt, d'acheter des blés, des laines et d'autres denrées à vils prix et de les revendre ensuite le double ou le triple de leur valeur ; — contre Jean Maurel, mistral de Césanne, accusé d'abus de pouvoir ; — contre Antoine Martinet, notaire d'Exilles ; — contre la communauté et les habitants de Césanne « *quia, sub specie confratrie faciende, se congregaverunt et ligam et conventionem fecerunt inter se de defendendo se contra dominum Dalphinum et contra quoscunque, absque voluntate et licentia domini nostri Dalphini et officialium suorum....; et juraverunt inter se quod nobiles in societate eorum non recolligent, quod facere debuissent, si confratriam facerent, quia, cum plures essent, majorem helemosynam facere potuissent..... Item super eo quod sollicitaverunt hostiatim omnes populares parochie Sesane et Salicis de Sesana quod ligam et conventionem cum eis facerent et essent de eorum confratria; item quod ipsi promiserunt et juraverunt stare de omnibus questionibus eorum, de malivolentiis et rancuris, voluntati, ordinationi Eberti Auricii et socii sui, quos in priores eorum confratrie et lige et conventicule eorum eligerunt et eisdem potestatem omnimodam predicta faciendi concesserunt, absque licentia et voluntate domini et officialium ejusdem..... faciendo et veniendo contra preconizationem factam et penam quinquaginta librarum in ea contentam in loco Sesane, ne ultra decem possint in simul congregare, qui infrascripti se congregaverunt quinquaginta vel circa...* » Les témoins et les accusés déclarent qu'il s'agit d'une simple confrérie dédiée à Sainte-Catherine, et qu'ils ne se réunissent chez Hubert Auruce, que pour boire et manger ensemble ; — contre les habitants d'Oulx accusés du même crime ; — contre les habitants d'Exilles pour le même motif ; — contre Hugues de Bardonnenche, Georges, Aymonet, Mathieu et Gauvain, co-seigneurs de Névache, accusés de vols et d'homicides. — Etc...

(1) Sur la signification de ce mot, voyez *Valbonnais*, t. Ier, p. 117.

B. 3706. — (Registre.) — In-4° papier, 288 feuillets.

1330-1420. — « *Informationes sumpte apud Bardoneschiam pro parte dalphinali super pluribus homagiis et juribus dalphinalibus. — Sunt etiam infra ea que faciunt pro partibus privatis producta per easdem.* — Enquête faite par Antoine Actuhier, secrétaire delphinal, commissaire délégué par Henri de Sassenage, gouverneur du Dauphiné, au sujet d'un procès pendant devant le Conseil delphinal « *ad causam homagiorum et fidelitatum quorumdam hominum rusticalium castellanie Bardoneschie* », entre Jacques de Saint-Germain, avocat et procureur fiscal général du Dauphiné, agissant au nom du Dauphin, d'une part, et nobles Claude de Bardonnenche dit de l'Hôpital, Alzias de Bardonnenche, fils de feu noble Hugonet de

Bardonnenche, Antoine Ambroise, Jeannette, femme de noble Obert de Bardonnenche et fille de feu noble Boniface de Bardonnenche, et noble Guillaume Boysset, administrateur des biens de ses enfants, nés de feu Catherine sa femme, fille de Jean de Bardonnenche dit Coquet, d'autre part (1420). — Transaction entre François de Bardonnenche et les habitants des paroisses de Bardonnèche, de Béaulard et de Rochemolles, au sujet des droits que le premier entendait exiger d'eux : François de Bardonnenche les disait tailliables à merci ; il prétendait que ceux qui tenaient de lui des terres en villénage (*vilaneychias*) lui devaient « *pro tachia* » la onzième gerbe ; il s'attribuait les successions de ses hommes mourant *ab intestat* sans enfants légitimes, etc... ; à la suite de négociations, il fut convenu que François de Bardonnenche s'engageait à protéger les habitants desdites paroisses et à défendre leurs libertés, qu'il confierait l'administration des trois paroisses à un recteur, podestat ou juge, à l'abri de tout soupçon, lequel résiderait à Bardonèche, que ses syndics auraient le droit de nommer des champiers (*camperios*), que la taille à merci serait remplacée par une redevance fixe annuelle de 120 livres, etc... (4 janvier 1330). — Extrait des privilèges accordés aux mêmes communautés par Guigue VII, dauphin, comte de Vienne et d'Albon, contenant l'article suivant : « *Item pactum stitit... quod homines locorum predictorum et parochiarum predictarum possint et valeant facere dominum novum singulis annis in festo Natalis Domini, videlicet faciendo dictum festum in feudo cujuscunque domini, et ex tunc sint homines illius domini in cujus feudo facient festum Natalis per totum annum et ultra, donec mutare voluerint et fecerint alium dominum, faciendo dictum festum, ut supra ; et dominus hominis facientis festum in feudo suo ad alium dominum remictere dictum hominem non potest nec debet sine voluntate hominis sic mutati, et si remiserit, non valeat nec teneat remissio, sed nichilominus, domini sub quo se mutaverit esse intelligatur et perseveret, donec aliâs se mutaverit* » (14 juin 1330). — Enquête criminelle contre Garnier de Bardonnenche et plusieurs autres accusés de vols ; sentence prononcée contre eux : ils sont condamnés à des amendes variant de 5 à 15 sous (1416), etc...

B. 3707. — (Registre.) — In-4° papier, 156 feuillets.

1420. — « *Copia processus Castri-Dalphini* ». — Enquête faite par le même Antoine Actuhier au sujet de la querelle existant depuis de longues années entre les habitants de Sampeyres (*Sancti Petri*), au marquisat de Saluces, et les sujets delphinaux de Château-Dauphin en Briançonnais, sur les limites des deux pays.

B. 3708. — (Registre.) — In-4° papier, 181 feuillets.

1420-1422. — « *Processus originalis Castri-Dalphini* ». — Brouillard du registre précédent. — On y a joint (Fol. 140) « *Processus factus et formatus super prorogatione diete cadentis ad diem octavam mensis jullii anni MCCCCXXI ad causam finium et limitum Castri-Dalphini patrie Dalphinalis et Sancti Petri marchionatus Saluciarum inter subditos territoriorum ipsorum locorum* ». — Correspondance échangée entre le gouverneur du marquisat de Saluces et le châtelain de Château-Dauphin (1421-1422), etc...

B. 3709. — (Registre.) — In-4° papier, 566 feuillets.

1277-1422. — « *Processus Castri-Dalphini* ». — Mêmes procédures de limites. — Pièces produites par les deux parties. — Accord entre Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, d'une part, et Frelin ou Frédéric, marquis de Saluces, et Galéas de Saluces, son frère, d'autre part, conclu par l'entremise de Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, Leuczon de Lemps, prévôt d'Oulx, et Aynard de La Tour, seigneur de Vinay ; le marquis de Saluces cède au Dauphin tous ses droits sur les châtellenies de Chandiane, Bellino, Ponte-Chianale et Sant' Eusebio (1) ; en échange, le Dauphin lui promet une somme de 2,000 florins et le château de Beaucroissant en Viennois (6 mai 1363). — Procédure de délimitation. — Témoins assignés. — Leurs dépositions. — État des parcelles de territoire réclamées par le Dauphin comme faisant partie du territoire de Château-Dauphin. — Enquête sur les abus de pouvoir et les délits commis sur le territoire de Château-Dauphin par les officiers et sujets du Marquis de Saluces (1383). — Actes produits par le Dauphin : vente passée en 1277 par Guillaume de Solier, châtelain du Pont, agissant au nom du dauphin Jean Ier, d'une part indivise dans une pièce de terre à Sant-Eusebio, etc...

B. 3710. — (Plan.) — Parchemin de 1 mètre sur 0,70 centimètres.

1422. — Plan colorié des parties de territoire contestées entre le marquisat de Saluces et Château-Dauphin en Briançonnais.

---

(1) Ce document se trouve déjà dans un des protocoles d'Humbert Pilat, côté B. 2622, fol. 221.

B. 3711. — (Registre.) — In-4° papier, 136 feuillets.

1319-1422. — Reconnaissance passée en faveur du dauphin par les habitants de Château-Dauphin et Le Pont (1422). — Fol. 9. Limites de Château-Dauphin. — Fol. 16. « *Manuale mei A. Attuherii viagii facti per me apud Castrum Dalphinum in mense septembris, anno Domini MCCCCXXII, ad dietam assignatam ad XIIII septembris pro facto questionis Castri-Dalphini et hominum Sancti Petri.* » — Accord conclu entre Louis, marquis de Saluces, et le dauphin Charles, au sujet des limites de Château-Dauphin et de Sampeyre (8 octobre 1422). — Fol. 46. Copie des franchises accordées aux habitants de Château-Dauphin par le Dauphin et le Marquis de Saluces : Lettres d'Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, exemptant à l'avenir les Briançonnais de tous droits de gabelle ou de garde établis par ses ancêtres, « *retentis nobis pedagiis et leydis antiquis* » (Crémieu, 22 août 1319). — Fol. 48 v°. Tarif du péage du Queyras. — Franchises accordées par Thomas, marquis de Saluces, aux habitants du Pont et des Bertines : il les exempte des droits ci-après, savoir : « *de pedagio, curaria* (1), *garda, pascherio, peso* (2), *pascharia et alia exactione quacunque* » (10 décembre 1344). — Lettres du dauphin Humbert II confirmant les bonnes coutumes des habitants de Château-Dauphin, Le Pont, Sant-Eusebio et Bellin, et leur accordant de nouveaux privilèges (Grenoble, 25 septembre 1347). — Confirmation des privilèges des habitants de la châtellenie de Château-Dauphin par Thomas, fils aîné de Frédéric, marquis de Saluces (16 avril 1377). — Fol. 18. « *Copia libri statutorum in banna mandamentorum Pontis et Castri-Dalphini* ». Règlement des pâturages et des bois (1387). — Noms des habitants de Château-Dauphin. — Fol. 130. Lettres du roi-dauphin Charles V mandant au gouverneur du Dauphiné de faire jouir les habitants du Pont des privilèges (3) qui leur avaient été accordés par les Marquis de Saluces et qui leur sont contestés par le Marquis actuel (Paris, 22 septembre 1370). — Etc...

(1) La *Curaria* était un impôt indirect de la même nature que la leyde. On lit dans un texte cité par Ducange « *leyda seu curaria* ».

(2) Le *Pesus* ou *Pensus* est ainsi défini par le même auteur : « *Census qui statuto tempore persolvi debet.* »

(3) « *Pedagio, gabelle, ramagio, pasturagio.* » Cette exemption leur avait été concédée à condition qu'ils payeraient un cens annuel de deux florins d'or.

B. 3712. — (Registre.) — In-4° papier, 148 feuillets et 2 pièces papier.

1482. — « *Parcella servitiorum dalphinalium castellanie Bardonneschie.* » — Rôles des redevances dues au Dauphin dans la châtellenie de Bardonnèche. — Fol. 1. Commandements du receveur :

Tu qui es recepveur du Roy
Ou du Dauphin, au et me croy :
Recep devant que tu scripves ;
Ecrip avant que tu délivres ;
Avise bien en toin papier
Combien, à qui, quant fault paier ;
Pren lectres qui soent valhables ;
Ayes parolles amyables ;
De recevoir fay diligence,
Et fay tardive deylivrance ;
En tes cliers pas tant ne te fies
Que voir souvant tes fays oblies ;
Soys dilligens de conter
Ainssi pouras plus hault monter.

Et plus bas :

Receveur de Roy ou de Conte
Par chascun an doibt rendre compte.

B. 3713. — (Registre.) — In-4° papier, 108 feuillets.

1474-1497. — Enquête faite par Jourdain Cœur, procureur fiscal de la Cour majeure delphinale du Briançonnais, et Antoine Finé, notaire, commissaires-délégués par la Chambre des Comptes, au sujet de l'occupation par des personnes incapables de fonds nobles et francs, dépendant du fief du Roi-Dauphin dans le bailliage du Briançonnais.

B. 3714. — (Carton.) — 12 pièces, 10 papier, 2 parch.

1244-1348. — Donation par le dauphin Guigue VI à Isoard de Miolans, chevalier, de dix livres de cens à percevoir sur les revenus du Monêtier-de-Briançon. « *Interfuerunt ad hoc testes vocati dominus Petrus de Morgiis, Rogerius de Clariaco, Obertus Aurucii, manescalcus, Petrus Aurucii, ejus filius, Amblardus de Torana, Arnulfus de Sancto-Crispino, Marcus de Cairatio et Willelmus de Soliers, milites omnes, et Willelmus Teisseire, chamarlencus et plures alii* » (Briançon, 6 juillet 1244). — Fragments d'un terrier au profit de Constant et Pierre de Bardonnenche (1304-1328). — Enquête au sujet d'une querelle entre les habitants du Monêtier-de-Briançon et ceux du Villard-d'Arène, relativement à leurs droits de pâturage sur la montagne

d'Arsine dont les gens du Monêtier s'étaient emparés « *more hostili, cum diversis armorum generibus; et ibidem in dicto monte animalia hominum Vilarii predicti de Arenis cepisse et secum duxisse; et ipsa animalia interfecerunt et excoriaverunt et salaverunt; domos tiam ipsorum hominum Vilarii de Arenis fregerunt et foraverunt et ferra secum deportaverunt, ipsos que etiam homines Vilarii predicti verberaverunt adeo et in tantum, ut dicitur quod ipsos semi-mortuos dimiserunt* » (1338). — Observations soumises à la Chambre des Comptes par les habitants du Briançonnais au sujet de la perception de la gabelle et de la valeur de la monnaie (s. d.). — Reconnaissances passées en faveur du dauphin Humbert II par divers habitants de Briançon (1343). — Quittance délivrée par Rodolphe d'Arlo, chevalier, châtelain du Queyras, aux consuls d'Abriès, d'une somme de 90 florins d'or qu'ils devaient annuellement au Dauphin (4 février 1344, 12e indiction). Dans cette quittance est insérée une lettre du dauphin Humbert II aux paroisses de la châtellenie de Château-Queyras par laquelle il les avertit qu'il a attribué au sire de Gayo une rente annuelle de 500 florins d'or sur les revenus de Château-Queyras, jusqu'à l'entier payement de ce qu'il lui doit (17 décembre 1343). — Hommage prêté au dauphin Humbert II par Aimée, veuve de Pierre Fournier, de Briançon, agissant au nom de ses enfants, Antoine et Catherine, pour une maison sise à Briançon (1344), etc...

B. 3715. — (Carton.) — 16 pièces papier et un cahier, papier, de 59 feuillets.

1352-1402. — Répertoire des reconnaissances delphinales de la châtellenie de Bardonnèche reçues en 1352. — Lettres de Jean du Rif (*de Rivo*), jurisconsulte, juge-mage du Briançonnais, aux châtelains d'Exilles, Oulx, Bardonnèche, Césanne et Valcluson : informé des abus qui se sont glissés dans l'administration des châtelains, il leur rappelle que leur compétence ne dépasse pas soixante sous, qu'ils doivent veiller à la conservation des droits du Dauphin, en interdisant les contrats illicites ou déguisés par lesquels les intérêts du fisc sont lésés, etc. (3 avril 1367). — Information prise par le vice-châtelain de Chaumont à la requête de Guigue Taillefer, procureur fiscal de la Cour dudit lieu, pour Jean, prévôt d'Oulx, contre André Garcin, notaire, et Marius Garcin, son frère, de Chaumont, accusés d'assassinat sur la personne de Thomas de Lisimont. André Garcin est acquitté du fait d'assassinat et condamné pour violences à une amende de 200 livres (12 décembre 1377). — Lettres de Geoffroy Le Meingre, dit Bouciquaut, sire de Bourbon, gouverneur du Dauphiné, prescrivant au châtelain d'Exilles d'exiger du prévôt d'Oulx la restitution des 300 florins indiqués ci-dessus, lesquels ont été perçus induement par la Cour de Chaumont, le prévôt d'Oulx n'ayant à Chaumont qu'une juridiction pécuniaire et aucune juridiction pénale (1) (Briançon, « *sub contrasigillo vicariatus imperialis* », 9 mai 1402). — Arrêt du Conseil delphinal qui condamne divers habitants du Monêtier-de-Briançon à contribuer aux tailles et autres charges (10 octobre 1388). — Lettres de Jacques de Saint-Germain, avocat fiscal et procureur général du Dauphiné, et Jean *Veteris*, licencié ès-lois, juge-mage des appellations, commissaires délégués par le Conseil delphinal, au châtelain du Queyras, par lesquelles il est enjoint à tous ceux qui prétendent posséder des terres franches de venir en faire la déclaration audit châtelain (Grenoble, 20 mars 1393). — Suivent les déclarations faites en suite de ladite ordonnance (13 avril). — Griefs articulés contre les syndics des communautés briançonnaises par Guigue Baile, procureur fiscal du Briançonnais : ils préfèrent les monnaies étrangères aux monnaies delphinales; ils achètent des biens roturiers (*res rusticales*) sans le notifier dans le délai d'un mois aux consuls de leurs communes, « *commictendo res ipsas, cujus commissionis medietas pertinet ipsi domino nostro Dalphino et alia ipsis consulibus, juxta libertates ipsis concessas per bone memorie dominum Humbertum dalphinum* ». (S. d.). — Projet de lettres de rémission accordées par le gouverneur du Dauphiné Jacques de Montmaur aux communautés briançonnaises à raison des griefs relevés ci-dessus contre elles, moyennant le paiement d'une amende de 2,000 francs (s. d.). — Requête présentée au gouverneur du Dauphiné « *per patriam Brianczonesii* ». Elle demande : I. Que les officiers delphinaux n'y exigent aucune redevance des habitants pour la défense de la patrie et qu'ils se contentent des gages qui leur sont attribués par le Dauphin ; III. « *Item de facto tutellarum non detur vexatio in patria, nisi pupilli conquerantur* » ; IV. « *Item de facto monetarum, quod provideatur de duobus unum, videlicet aut quod dominus faciat bonam monetam, juxta tenorem libertatum, in qua non capiat dominus nisi unum grossum pro malcho, et in tali abundancia quod vivere possint in dicta patria, aut quod dominus faciat quod gentes utantur monetis extraneis, dummodo monetam dalphinalem*

(1) Le prévôt résista d'abord, mais le gouverneur ayant fait saisir son temporel, il céda.

non refutent », etc. (s. d.).—Autre requête des habitants du Briançonnais aux commissaires chargés de la revision des feux : ils demandent un délai pour procéder à cette revision, attendu que, pendant l'hiver, un grand nombre d'entre eux émigrent, que les chemins sont impraticables ; ils rappellent que les inondations ont presque détruit trois paroisses dans la châtellenie du Queyras, Abriès, Aiguilles et Ristolas (*Derestolacion*), que depuis dix ans, la mortalité a diminué le nombre des habitants, qu'au demeurant ils sont privilégiés, etc. (s. d.).

B. 3716. — (Cahier.) — In-4° papier, 73 feuillets.

1394. — Assises de la judicature de Briançon tenues par Antoine Tholosan, jurisconsulte, juge-mage du Briançonnais. — Le 2 mai, à Exilles, Jean Colomb, de Salabertrand, est condamné à 100 sous d'amende pour avoir dit à un homme d'Exilles : « *Tu bene potes stare illic, sed tu non stabis probus neque legalis* » ; — Michel Pellicier, pour coups et blessures, n'est condamné, à raison de sa pauvreté, qu'à 15 sous ; — Guigue Pascal, pour dénonciation téméraire, est condamné à 15 sous ; — un autre est condamné à 25 sous pour avoir dit à son camarade : « *Vade poutrone* » ; — pour avoir détruit les bornes d'un jardin, 4 livres ; — un autre, pour avoir traité une femme nommée Jourdane de : « *orda vil p...., ribauda et quod ipsa nutriebat spirios* (1) *in domo sua..... et extraxit sarabulas in carreria publica presentibus pluribus gentibus et eidem Jordane mostravit c...* », condamné à 20 livres. — A Oulx, le 5 mai, Michel de Martin, du Plan-d'Oulx, pour avoir injurié Antoine Molinier, curé d'Oulx, est condamné à 10 livres d'amende. — A la Valpute, le 13 mai, un berger, pour avoir fait paître quatre brebis « *in pineta de supra villam dicte vallis* », n'est condamné, à raison de son jeune âge, — il avait neuf ans, — qu'à 10 sous d'amende ; — d'autres, pour coups et blessures, sont condamnés à des amendes qui varient de 25 sous à 20 livres. — A Saint-Martin-de-Queyrières, le 16 mai. — A Bardonnèche, le 20 mai : Jacomet Medalli, prieur de la Confrérie, est condamné à 15 sous pour avoir dit à Bénéton de Tyècle : « *Tu sies fals ubriays* » ; — Antoine Payen, pour avoir dit à Pierre Ruffier : « *Tu m'as fayt grant malvesta* », 10 sous ; — Jean du Bonnet-Garnier, pour avoir dit à Antoine Barzac : « *Tu sies troys arlocz* (2) », 10 sous ; — Jean de Pierre-Garnier, pour avoir dit à Bénéton de Tyècle : « *Tu mentiris tanquam fals, ruffian, layre et traytre* », 10 sous. — A Valcluson, le 25 mai. — A Césanne, le 30 mai : Guillaume Emé, notaire, accusé de coups et blessures ayant occasionné la mort, est condamné par contumace à 40 livres « *facto principali in suo pleno robore permanente.* » — Au Queyras, le 17 juin. — A Briançon, le 23 juin : Simon Borel, pour avoir traité de vaudois Jacques Justet, 10 sous ; — Antoine Séraud, du Monêtier, pour avoir dit à Jacques Charbonnel, avec lequel il était en discussion au sujet d'une créance sur un Savoyard : « *Si tu non y soupessas croyta où chatonia, tu non agras pas preys lo partio* », 15 sous ; — Daniel Amédée, de Briançon, pour avoir dit en pleine audience à noble Guigue Baile, vice-châtelain de Briançon : « *Deus ponat te in tali anno quod sis suspensus per gulam !* » 10 livres ; — Pierre Abram, pour avoir dit à Antoine Baile « *que falsament et croyoment ut falsus et pravus, fecerat confratrias sancti Nicolay... et quod erat dals erros qui sunt buczarroni et pejus quam Gaczeri et ulterius quod ipse vivebat de latrocinio* », 60 sous ; — Bonnet Baile, pour avoir dit en audience à Clément Aimar : « *Vay te crebar los vells* », 10 sous ; — Jean de Clerc, pour avoir dit à Antoine Fabre : « *Si you te devia, tu as bien begu et licha à ma mayson* », 10 sous ; — Jacques de Bonne, pour vol d'une escarcelle dans laquelle se trouvaient quelques pièces de monnaie et une bague ornée de pierreries vertes et rouges, n'est condamné qu'à 10 sous, à cause de sa pauvreté et parce qu'il est chargé d'enfants dont la plupart sont fous ou muets, et surtout à cause de sa longue détention préventive « *et quod gratis fuit confessus* » ; — Turin Stin, de Pont-Cervières, est condamné à 30 livres pour avoir, sur l'ordre de Jean Garin, curé de l'église paroissiale du Villard, violemment maltraité Jaymet Briançon que le curé accusait de lui avoir volé 12 florins. Et comme, malgré les coups dont on l'accablait, le malheureux Jaymet n'avouait pas, « *dictus Turinus dixit hoc nihil valere, esset bonum quod poneremus in cocupendio et sibi fiat stufa ut confiteatur veritatem, et respondente dicto curato quod bene dicebat, illico dictus Turinus una secum Anthonio Frezeti, tunc diacono, et ipse Johannes Brianzonni dictum Jaymetum ceperunt et ligaverunt per spatulas cum uno fune et eum suspenderunt in cocupendio infra domum dicti curati, et desubtus fecerunt fumum et stuffam cum paleys balneatis et igne, in tantum quod idem Jaymetus credidit mori ; et quia confiteri nolebat dictus Jaymetus, iterato dictus Turinus una cum supradictis complicibus nudum expoliave-*

(1) Il faut évidemment lire *spurios*.

(2) Fripon, coquin.

runt et cum uno fune duplicato cum nodis atrociter verberaverunt de precepto dicti curati » ; après quoi le malheureux Jaymet fut emmené au Pont-de-Cervières et là enfermé dans un sac et menacé d'être jeté à l'eau. Il se décida alors à avouer un crime qu'il n'avait pas commis. — Jean Berge, d'Oulx, est condamné à 250 fr. d'amende pour avoir eu des relations coupables avec la mère de sa femme et en avoir eu un enfant ; sa complice est condamnée à 80 francs. — A Château-Dauphin, le 24 juillet, etc.

B. 3717. — (Carton.) — 12 pièces papier.

1395-1399. — Enquête faite par le mistral de La Salle et Saint-Chaffrey sur les biens tenus en fief par les habitants desdits lieux ; « *et protestantur omnes et singuli supra nominati quod non revelant supradictas res pro nobilibus seu franchis, nec rusticales, nisi pro tales* (sic) *quales sunt seu revera reperiretur* » (1395). — Requête présentée au gouverneur du Dauphiné par Guillaume Simon, syndic, et les prud'hommes d'Arvieux (*de Arviolo*) : ils exposent qu'ils sont venus à Briançon à la requête du bailli du Briançonnais et d'Antoine de Nyèvre, commissaires delphinaux, pour apporter le rôle des tailles de leur commune et qu'ils ont été retenus en prison par lesdits commissaires parce qu'ils ne pouvaient pas fournir les rôles antérieurs. — Lettre de Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, renvoyant ladite requête aux commissaires (1395). — Fragment d'une enquête faite par ordre de Jacques de Montmaur et par les soins de Jean Boyssel, panetier du Roi, bailli du Briançonnais, Antoine de Nyèvre, procureur du Viennois et Valentinois, et Clément Calabre, secrétaire delphinal, sur les délits d'usure qui auraient pu être commis dans la judicature du Briançonnais (1395). — Déclaration des biens nobles et affranchis situés dans la châtellenie de Mentoulles, au mandement de Valcluson (6 septembre 1395). — Procédure faite par le châtelain de Briançon à la requête de noble Guigue Baile, procureur fiscal du Briançonnais, au sujet de la vente d'un fief noble « *et gentili* » appartenant à Arnaud Raze, chevalier, et aux autres co-seigneurs du Monêtier-de-Briançon (3 novembre 1397). — Rôle des terres franches acquises récemment par des roturiers dans la Valpute (1399). — Enquête faite à Briançon, par ordre du Dauphin, par les commissaires délégués à la recherche des fiefs des nobles sur un certain nombre de terres et de rentes acquises à des nobles par des roturiers « *tenentes qualquerias* (1) *sitas subtus villam Brianconni* », et sur lesquelles les lods n'avaient pas été payés (1399). — « *Nomina nobilium de Bardonechia, qui fecerunt contractus albergamentorum, affranchimentorum et etiam venditionum, de quibus in processu agitato contra eos et possessores rerum per eos traditarum per dominum advocatum fiscalem mentio habetur.* » (s. d.). — Etc...

B. 3718. — (Carton.) — 8 pièces, 3 parch., 5 papier.

1410-1442. — Sentence de Jean Chavasse, docteur ès-lois, juge-mage du Briançonnais, commissaire délégué par le Conseil delphinal, condamnant les habitants de Névache à fournir de nouvelles reconnaissances à Gaspard « *Dompni* », leur seigneur, lequel avait acheté la seigneurie de Névache à noble Antoine Albert, dit de Tencin, et à Léozon, son frère, pour 2,200 florins d'or ; les anciennes reconnaissances ayant été brûlées par les habitants à l'époque où ils étaient en querelle avec leurs co-seigneurs (28 janvier 1410). — Correspondance entre Louis de Savoie, prince d'Achaie, comte de Piémont, les officiers delphinaux du Briançonnais et le Conseil delphinal au sujet d'une incursion des gens de la vallée de Lucerne en Dauphiné, où ils avaient enlevé une grande quantité de bestiaux. Louis de Savoie, auquel on avait demandé satisfaction, répond assez aigrement à Jean Chavasse, juge-mage du Briançonnais, que, de leur côté, les gens du marquisat de Saluces ont envahi et pillé la vallée de Lucerne et emmené leur butin sur le territoire delphinal ; ce sont les bestiaux ainsi pillés sur eux que les Lucernois ont repris ; ceux qui avaient été pris par erreur à des sujets delphinaux ont été rendus ; « *sed de aliis que essent dicti marchionatus vel loci Carmagnolie non jubsimus sic fieri, nam vox publica laborat quod dictus Marchio* (2) *Saluciarum et homines Carmagnolie dicuntur esse proditores, inhobedientes et rebelles prefati serenissimi domini Dalphini. Et propterea donec habeamus plenam et veram informationem a spectabili milite domino Reynerio Pot, gubernatore Dalphinatus, per ejus litteras, quod facta, ut supra, per dictum Marquionem Saluciarum et illos de Carmagnolia, in apprehensione dicti loci Carmagnolie ad manus ipsius Marquionis,*

(1) Vid. du Cange V° Calqueria. « *Moletrina ubi quernei cortices calcantur et teruntur vel officina ubi coria querneo cortice inficiuntur.* »

(2) Thomas, marquis de Saluces.

facta fuerunt de beneplacito et mandato serenissimi Regis Francorum et illustrissimi domini nostri domini ducis Guyene, dalphini Viennensis, ipsos Marquionem et illos de Carmagnolia habet excusatos, interdum ipsos tractare et tractari facere sicut decet. Et ex continentia litterarum vestrarum satis clare dignoscitur, vos esse de Carmagnolia (1) *oriundum* » (13 août 1410). — Enquête faite par Jean Gras, damoiseau, châtelain du Queyras, commissaire délégué par le Conseil delphinal pour vérifier si une forge établie dans le mandement de Queyras, sur le ruisseau de Colombet et jadis albergée par le Dauphin à Isoard Isoard, a été réellement emportée par le torrent du Guil (2), lequel coule présentement sur l'emplacement de l'ancienne forge (22 septembre 1411). — Albergement de la forêt de Fusine, située sur la paroisse de Château-Queyras, aux habitants de Saint-Véran, moyennant une pension annuelle de cinq ducats d'or (16 février 1429). — Procédures contre le juge des nobles de Bardonnèche qui, outrepassant ses pouvoirs, avait condamné à mort et fait brûler une femme accusée de sorcellerie et avait confisqué ses biens, lesquels étaient assez importants. Pour réparer l'outrage fait à la juridiction delphinale, Claude Tholosan, juge-mage du Briançonnais, fait brûler publiquement un mannequin vêtu d'une robe noire, représentant la sorcière, à l'endroit même où celle-ci avait été précédemment livrée au bûcher (9 novembre 1429). — Procuration passée par Pierre et Antoine Bermond, fils de Guigue, de Briançon, pour prêter hommage au gouverneur du Dauphiné pour les biens qu'ils possèdent à Saint-Blaise (*in territorio de Bollinis*), dans la châtellenie de Briançon (22 février 1437). — Accord entre le Conseil delphinal et les délégués de la châtellenie de Château-Dauphin, par lequel cette dernière est désormais déclarée exempte de tous droits de lods et ventes moyennant le paiement d'une somme de soixante ducats d'or et d'une pension annuelle de 12 ducats (1er janvier 1442). — Etc.

B. 3719. — (Carton.) — 16 pièces, 3 parch., 13 papier, 1 sceau.

1446-1600. — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) notifiant au gouverneur du Dauphiné, au Conseil delphinal, aux gens des Comptes et au Trésorier général que Jean de Névache, écuyer, demeurant à Embrun, agissant en son nom et au nom d'Hippolyte de Névache, son frère, lui a prêté hommage pour sa seigneurie de Névache et sa châtellenie du Briançonnais (Valence, 19 février 1446). — Procuration passée par noble Jacques de La Salle à Louis de La Salle, son frère, pour prêter en son nom hommage au Dauphin pour tous ses biens féodaux ou francs (*pro quibuscunque rebus feudalibus seu franchis*), qu'il possède à La Salle (26 janvier 1448, 11e indiction). — Rôle des amendes prononcées par le juge-mage, vibailli du Briançonnais, avec l'assistance de noble Jourdain Cœur, procureur fiscal, et Claude de Saint-Martin, châtelain du Briançonnais (1496-1497). — Notes remises par le juge du Briançonnais à Jean Audry, secrétaire delphinal, pour être transmises au Lieutenant-général et au Conseil delphinal, au sujet des droits des habitants de la châtellenie de Château-Dauphin sur les bois, pâturages et alpages, au sujet desquels il a été chargé par les communautés de ladite châtellenie de faire un arbitrage (s. d.). — Lettres du roi Henri IV ratifiant un traité conclu entre Lesdiguières et les habitants de la communauté de Césanne par lequel une indemnité de 9,000 écus est accordée à ces derniers, à raison des charges que leur ont causées les dernières guerres, « tant pour le passaige et séjour de noz armées durant les trois sièges d'Exilles, nourriture de noz gens de guerre, conduite de canons, ports de munitions, que pour la construction de plusieurs forts faits sur la frontière pour empêcher le passage de nos ennemis, où ils ont entretenuz des garnisons à leurs despens, » etc... (1er octobre 1600). — Etc.

Embrunais.

B. 3720. — (Carton.) — 4 pièces parchemin, 1 sceau.

1240-1299. — Accord entre le dauphin Guigue VI et les consuls et habitants d'Embrun : « *cum dominus Guigo, dalphinus, Vienne et Albonis comes, conquereretur de civibus et universitate Ebreduni, petens ab eis jura que condam Willelmus felicis recordationis, comes Forcalcariensis, habuerat et tenuerat in civitate jam dicta, et precipue cavalcatas, tandem dicti consules, de voluntate et assensu universitatis Ebreduni, omnia jura que prefatus comes in dicta civitate habuerat seu tenuerat eidem Guigoni, dalphino, gratis et spontanei concesserunt et cavalcatas universaliter, prout jamdicto*

(1) La lettre est ironiquement adressée à Jean Chavasse, de Carmagnole, juge-mage du Briançonnais.

(2) Il résulte des dépositions des témoins que trois ans avant, c'est-à-dire en 1408, le Queyras avait été ravagé par une terrible inondation (*diluvium et ruina maxima*).



comiti Forcalcariensi reddebant, prenominato domino Guigoni dalphino facere promiserunt. Preterea concesserunt eidem domino Guigoni dalphino judicem suum in dicta civitate et inquisitionem futurarum talarum et cognitionem de jure homicidiorum futurorum atque punitionem. Dominus vero Guigo, renunciando minori etati, premissis hominibus Ebreduni consulatum et libertates et usagia sive consuetudines que et quas ipsi habuerant seu tenuerant quoquo modo, eis concessit animo gratulanti (Embrun « *in platea Sancte Marie* » le 8 des kal. de février [25 janvier] 1240) (1), 1241 (n. st.). — *Vidimus* d'une bulle du pape Alexandre IV commettant l'Archevêque de Vienne (2) et l'Évêque de Die (3) pour veiller à l'exécution des accords conclus entre l'Archevêque d'Embrun et le Dauphin au sujet de leurs droits sur la ville de Chorges : « *Ex regestro felicis recordationis Innocencii pape, predecessoris nostri, nobis innotuit quod, cum olim inter bone memorie Raymundum* (4) *archiepiscopum Ebreduni, ex parte una, et quondam A[ndream] dalphinum, comitem Alboni et Vienne, et O[donem]* (5) *ducem Burgundie, germanum ipsius A[ndree], super villa Cathuricarum... ex altera, ac postmodum venerabilem fratrem nostrum... Ebredunensem archiepiscopum et nobilem virum G[uigonem], comitem Alboni et Vienne, super eisdem rebus questiones suborte fuerint et tam prius quam postea compositione amicabili terminate, prout in litteris confectis exinde plenius continetur, prefato predecessori archiepiscopus et nobilis predicti humiliter supplicarunt ut compositiones hujusmodi confirmare, et excommunicare partes contra eas de cetero venientes et earumdem terras interdicere de benignitate solita dignaretur,* etc... » Viterbe le 5 des ides de [9] janvier, la 4e année du pontificat [1258]. — Compromis entre Jacques II, archevêque d'Embrun, et le dauphin Guigue VI « *super hedificio palatii per nos G. Dalphini* (sic) *apud Ebredunum incepto, de quo inter nos invicem agebatur et assaltu apud Sanctum-Crispinum facto* » ; les deux parties nomment pour arbitres : Guillaume, prévôt de Saint-André de Grenoble, et Guy, chanoine d'Embrun (6 des cal. de mars [25 février] 1264, 1265, n. st.). — *Vidimus* dressé en 1432 par l'Official d'Embrun et le Juge-mage du Briançonnais, du traité de partage conclu le 8 novembre 1299 entre le dauphin Humbert Ier et l'archevêque d'Embrun (1), de leurs possessions communes dans le bourg de Chorges. — Etc.

(1) L'acte est ainsi daté : « *Anno Dominice Incarnationis M.CC.XL. VIII kl. februarii.* » — Ce qui pourrait aussi bien signifier le jour des Calendes de février 1248. — Mais une très ancienne cote placée au revers indique la date de 1240. D'autre part, Guigue VI se déclare mineur dans cet acte ; or, le jeune prince, dont on ne connait pas exactement la date de naissance, est nommé en 1228 dans le testament de son aïeule ; il avait donc à cette époque au moins un an et en 1248, 1249, il aurait eu 22 ans et n'aurait pas eu besoin de renoncer à sa minorité. M. l'abbé Chevalier dans son Itinéraire des Dauphins de la 2e race (*Petite Revue Dauphinoise*, 2e année, p. 74), et M. J. Roman dans son *Tableau historique des Hautes-Alpes* (2e partie, p. 83, col. 2), donnent à cet acte la date de 1248, 1249.

(2) Jean de Bournin (1219-1266).

(3) Amédée de Genève (1251-1276).

(4) Raymond II Sédu (1203-1212).

(5) Eudes III (1193-1218). — Cf. B. 3725.

(1) Guillaume VI de Mandagot (1295-1311).

B. 3721. — (Rouleau.) — Parchemin de 1 mètre 18 centimètres sur 0,24 centimètres.

1291. — État des revenus du Dauphin dans les bailies (*bajuliis*) d'Embrun, Chorges et la Vallouise (*Vallis-pute*), perçus par Boniface d'Embrun, baile delphinal.

B. 3722. — (Cahier.) — In-4e papier, 49 feuillets, la fin manque.

1297-1408. — Sentence arbitrale rendue par Bienvenu de Compoix entre les habitants d'Embrun et ceux de Savines aux sujets de leurs droits (*pascere, gagniare, laborare, excolere, eyssartare, rumpere et boucherare*) sur une forêt et une montagne appelées Montmirail (29 juin, 7 août 1297). — « *Tenor instrumentorum super exercitio jurisdictionis pro domino nostro Dalphino in loco de Cugno inter Combam Auream et rivus* (sic) *Barnafrei in solidum* ». — Rétablissement des fourches patibulaires à trois piliers plantées en 1316 par les officiers delphinaux au lieu dit « *in Charmetis Sancti-Fergioli, in summitate alvei seu rupe aque Druentie; et in eisdem fuit facta justitia seu executio per officiarios delphinales de quodam homine, qui vocabatur Baudonus de Pratis, qui propter homicidium fuit in dictis furchis suspensus* » (28 août 1408). — Traité conclu entre le dauphin Jean II d'une part, et Guillaume de Faucon, chevalier, agissant au nom de Montagline, sa femme, fille et héritière de Rodolphe de Savines ; Isoard de Réotier, jurisconsulte, agissant au nom de Raymonde, sa femme,

fille de feu Guillaume de Savines; Pierre Cays, Guigonet et Guillaume-Arnoux de Savines et autres coseigneurs de Savines et les syndics dudit mandement, au sujet des droits réciproques des coseigneurs, du Dauphin et des syndics: « I. *Merum imperium domino Dalphino a rivo de Barnafrei usque ad Combam Auream, hoc etiam acto quod si pena sanguinis mutaretur et mitigaretur in penam pecuniariam, quod prefati domini habeant et habere debeant medietatem condempnationis pecuniarie;* — II. *De bannis, lignorum eyssartatione, pascuis animalium, venatione ferarum cum condempnatione usque ad centum solidos, communiter; captio vero leporum et cuniculorum ad eos et homines; ultra dictos centum solidos condempnatio ad dominum Dalphinum;* — III. *Punitio delinquentium super flumen Durentie pertinet domino Dalphino; thennagium vero est commune;* — IV. *Punitio malefactorum in via publica et strictibus, eundo de Cathuricis Ebredunum, pertinet domino Dalphino; si in domibus et etiam pedagium ad ipsum et alios condominos;* — VII. *Et masculi et femine succedant in castro et territorio de Sabina in bonis feudalibus, facientes tamen equos et cavalcatas, nulla facta differentia de femineo sexu ad mascullinum;* — VIII. *Quod homines universitatis et districtus de Sabina non teneantur ire ad cavalcatas domini Dalphini nisi homines baronum Vapincesii ipsas sequentur; quo casu, ire teneantur sumptibus Domini;* — IX. *Quod homines condominorum de Sabina pro debitis dominorum suorum vel obligationibus ipsorum non pignorentur nec solvere cogantur per officiarios dalphinales.* — X. *Quod homines ipsorum condominorum non teneantur ad curiam domini Dalphini nisi in deffectu justitie vel ratione superioritatis et ressorti.* — XVI. *Si bajuli et alii officiarii delinquunt in via publica, cognitio pertinet domino Delphino, alias non, nisi in eorum officio delinquerunt.* — XXI. *Quod dicti condomini et homines mandamenti de Sabina stent et remaneant in eorum consuetudinibus antiquis*, etc. » (Grenoble, 1er décembre 1316) (1).

B. 3723. — (Carton.) — 7 pièces, 2 parchemin, 5 papier et 1 cahier papier de 40 feuillets.

1300-1346. — Fragment d'un mémoire contenant les griefs du Dauphin contre les co-seigneurs de Savines (s. d.). — Terrier de Savines passé en faveur du Dauphin et des co-seigneurs dudit lieu (1335). — Bulle du pape Jean XXII ratifiant les conventions et accords conclus entre Bertrand, archevêque d'Embrun, et Guigue VII, dauphin de Viennois, le 3 juillet 1331, conventions par lesquelles le Dauphin avait reconnu tenir du fief de l'Archevêque toutes ses possessions à Embrun et à Chorges « *et specialiter palatium juxta muros Ebreduni* » (10 des cal. de février [23 janvier] la 16e (1) année du pontificat [1332]. — Confirmation dudit accord par Pastor, archevêque d'Embrun, et le dauphin Humbert II (11 octobre 1340).— Procès devant le Conseil delphinal entre Arnaud Rivière, avocat et procureur delphinal, agissant au nom du Dauphin, co-seigneur de Savines, et les autres co-seigneurs dudit lieu, d'une part, et un certain nombre d'habitants de Savines, d'autre part, au sujet du four banal auquel lesdits habitants étaient tenus de faire cuire leur pain (1346), etc.

B. 3724. — (Registre.) In-4e papier, 332 feuillets (un grand nombre de feuillets ont été déchirés ou arrachés).

1335-1341. — Procès entre Rodolphe d'Embrun, co-seigneur des Crottes et les habitants dudit lieu au sujet des redevances qu'il prétendait exiger d'eux (1337). — Lettres d'Humbert II, dauphin, renvoyant l'examen de l'affaire au Conseil delphinal (Beauvoir, 10 juin 1340). — Arrêt du Conseil delphinal donnant gain de cause à Rodolphe d'Embrun (24 novembre 1340). — Enquête faite à la requête du même Rodolphe d'Embrun, co-seigneur des Crottes, contre certains habitants dudit lieu qui avaient coupé du bois et tué des lapins dans la forêt située sur la rivière de la Durance (1337). — Procès devant le juge-mage de l'Embrunais entre Raymond de Laye, et Antoine Vieux, de Saint-Laurent-de-Cros (1338). — Etc...

B. 3725. — (Registre.) — In-4e papier, 55 feuillets.

1210-1347. — « *Transcriptum quorumdam instrumentorum facientium pro domino nostro Dalphino in bailliviatu Ebredunesii* ». (Recueil composé par ordre du Conseil delphinal en 1347). — Accord conclu entre Eudes III, duc de Bourgogne, et le dauphin An-

(1) Ce document est daté du 1er novembre dans le *Tableau historique des Hautes-Alpes,* de M. J. Roman, 2e partie, page 169. — Cf. B. 3777, p. 158, col. 1, note 2, où ce document est daté du 1er novembre.

(1) Daté de la 17e année du Pontificat dans l'ouvrage précité.

dré, son frère consanguin, d'une part, et Raymond II, archevêque d'Embrun, d'autre part, par lequel les premiers reconnaissent tenir du fief de l'Archevêque tout ce qui dépendait du comté de Forcalquier dans le diocèse d'Embrun, « *quod quidem donatum fuerat olim a domino Guillelmo, bone memorie, comite Forchalqueriensi, eidem Dalphino et uxori ejus; que uxor, celebrato divorcio inter ipsam et Delphinum, donavit postmodum Dalphino, quondam marito suo, premissa omnia et eandem donationem, sacramento corporaliter prestito, confirmavit* » ; le Dauphin promet de défendre les biens de l'Archevêque, « *excepta villa Caturicarum cum turri, cortina* (1), *justiciis, pedagiis, albergiis, possessionibus, terris, pratis, vineis et aliis suis pertinentiis omnibus, scilicet Monte-Gardino, Rosseto, Spinaciis Monasterio Sancti Michaelis de Culcha, Sancto Dionisio* », lesquelles resteront communes à l'Archevêque et au Dauphin; « *et fuit expressum actum quod ambo simul concorditer ibi bajulum instituerent et destituerent secundum beneplacitum eorumdem* » ; tout ce qui sera acquis dans ladite ville et ses dépendances par l'un des co-seigneurs deviendra commun à l'autre, sauf restitution au premier de l'argent qu'il y aura dépensé ; dans la ville d'Embrun, l'Archevêque conservera tous les droits que ses prédécesseurs y avaient ; au Dauphin appartiendront ceux qui appartenaient au comte de Forcalquier, sous la réserve de l'hommage à l'Archevêque ; Saint-Crépin dépendra de l'Archevêque, etc. (1210). — Sentence arbitrale prononcée par Robert, évêque de Gap, Gratapailli, sire de Clérieux, entre Humbert, archevêque d'Embrun, et Guigue VI, dauphin, au sujet de leurs droits de juridiction dans la ville d'Embrun (4 des nones de [2] juin 1247 « *domino Papa Innocente IV*e *apud Lugdunum existente* »). — Nouvel accord entre Guigue VII, dauphin de Viennois, et Bertrand de Deucio, archevêque d'Embrun : le Dauphin fait hommage à l'Archevêque pour toutes ses possessions dans l'Embrunais, etc. (3 juillet 1331). — Etc....

B. 3726. — (Carton.) — 8 pièces : 7 papier, 1 parchemin.

1359-1377. — Lettre de Guillaume Galbert, licencié ès-lois, juge-mage de l'Embrunais, au châtelain de Savines : il a appris que le pont de la Durance dudit lieu et le pont de La Chapelle menacent ruine, que le territoire de Savines est ravagé par le torrent de Rabioux, que les chemins ne sont pas entretenus : en conséquence, il ordonne au châtelain de réunir les nobles et les roturiers dudit mandement et de les inviter à nommer des syndics pour faire exécuter les travaux nécessaires, sous peine d'une amende de 25 marcs d'argent pour chaque défaillant (16 mai 1359). — Adjudication de la ferme des revenus du Dauphin à Chorges, pour deux ans, pour 90 florins d'or (22 juillet 1361). — Protestation de Raynaud Reymond, avocat et procureur général du Dauphiné, et appel au pape Grégoire XI d'une sentence d'excommunication prononcée par l'abbé de Saint-Michel La Cluze, contre certains officiers delphinaux, le gouverneur, le Conseil delphinal. Suit la sentence prononcée par Pierre, abbé de Saint-Michel La Cluze, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Turin, conservateur des privilèges de l'Archevêque d'Embrun, contre Artaud d'Arces, bailli de l'Embrunais et du Gapençais, Pierre Galon, chevalier, châtelain du Queyras et de Château-Dauphin, et Pierre Robin, châtelain du palais delphinal d'Embrun, lesquels, sur l'ordre du Conseil delphinal (*licet sit durum credere*) et à la tête d'une troupe d'hommes armés, ont essayé de s'emparer de Châteauroux appartenant à l'Archevêque, et cela pendant la nuit, à l'aide d'échelles « *non utentes scalis illis per quas, in Celum vidit Jacop angelos ascendentes, sed bene credimus quod per eas quibus descenditur ad Infernum*. .. » N'ayant pu y réussir, ils blessèrent, en se retirant, un certain nombre de sujets de l'Archevêque et en firent prisonniers quelques autres ; de là, avec de nouveaux renforts, ils se dirigèrent sur Guillestre et s'en emparèrent, « *clericos plurimos et laycos captivando, quos adhuc detinent captivatos, et, inter ceteros, nobilem virum Johannem Amelii, clericali privilegio insignitum* ». Le motif de cette agression était « *ut dicitur, quod dictus Reverendissimus in certis locis et personis nonnullas censuras Ecclesie, licet juste, ut credimus, promulgavit*, etc. (2 octobre 1372). — « *Collecta gravaminum illatorum per dominum Archiepiscopum Ebreduni modernum et ejus officiales atque gentes Regie Majestati et Excellencie dalphinali et ejus officialibus atque gentibus, prout fertur* » : En juillet 1366, les commissaires délégués par le Conseil delphinal pour informer en Briançonnais, Embrunais et Gapençais sur les crimes d'usure ont été excommuniés par l'official de l'Archevêque d'Embrun. La même année, un homme de la maison de Giraud de Posilhac, prévôt d'Embrun, a attaqué un sergent du châtelain du palais delphinal, « *in carreria publica,*

(1) Le *Tableau historique* traduit ce passage d'une façon bien singulière : « Le Dauphin, dit-il, se réserva la moitié de Chorges avec la *Tour-Courtine* (sic). »

gladios contra ipsum evaginando, exclamando : ad mortem ! » l'Archevêque a prêté son appui à ce malfaiteur. — Au mois de septembre de la même année, Jean Maynard, procureur delphinal, assisté d'Aynard de Rame, chevalier, Antoine du Blé, licencié ès-lois, et Guigue de Savines, s'étant rendus auprès de l'Archevêque pour lui présenter de respectueuses observations sur la conduite de ses officiers, celui-ci, au lieu de répondre, saisit violemment le procureur par son vêtement en lui disant : « ***Si tu esses clericus, ego ponerem te in tali carcere quod non videres solem nec lunam de uno anno*** », et comme le procureur lui disait : « ***quod venerat pro bono et sub fiducia nec meruit pro bono malum accipere*** », l'Archevêque le saisit une seconde fois à son vêtement en répétant à plusieurs reprises : « ***Non remanebit pro aliquo quin tu, procurator, in meo carcere remaneas personaliter arrestatus*** » ; en même temps, il ordonnait à ses officiers de fermer la porte et de conduire le procureur « ***in firmo carcere*** », d'où il ne sortirait que par son ordre; ceux-ci obéirent : ils enlevèrent l'épée du procureur et le gardèrent pendant quelque temps, etc., etc. (s. d., vers 1376) (1). — Hommage prêté au Dauphin, par Lantelme Aténulphe, pour ses nouvelles acquisitions à Savines (14 février 1377). — Enquête faite par Pierre Raynaud, jurisconsulte, juge, et Hugues Blain, procureur fiscal de l'Embrunais et du Briançonnais, au sujet de certains abus de pouvoir reprochés à feu Guigue de Savines, co-seigneur dudit lieu. Il en résulte que ledit Guigue s'était emparé, en vertu du droit de main-morte (***desomenamento et manu mortua***), des héritages de quelques-uns de ses hommes liges morts sans enfants (1377).

B. 3727. — (Registre.) — In-4° papier, 88 feuillets.

1316-1371. — Procès devant Artaud d'Arces, bailli de l'Embrunais, et Jacques Barrachier, juge du Briançonnais et de l'Embrunais, entre Jean de Baratier, les enfants de Guillaume d'Embrun, Antoine Abrivat et les autres co-seigneurs de Savines, d'une part, et le procureur fiscal audit siège, d'autre part, au sujet du fort de Savines (1371). — Pièces produites : accord entre le dauphin Jean II et les co-seigneurs de Savines (2) (1er novembre 1316). — Confirmation dudit accord par le dauphin Guigue VII (7 octobre 1326). — Autre confirmation du même accord par le dauphin Charles (16 mars 1350). — Convention entre les co-seigneurs de Savines par laquelle ils reconnaissent le Dauphin pour leur suzerain (***majorem dominum, parerium et condominum***) et délèguent deux d'entre eux pour faire réparer les forteresses du mandement de Savines et les mettre en état de défense (16 janvier 1357, 10e indiction). — Protestation faite par Guigue de Savines contre la suzeraineté du Dauphin sur le fort de Savines : Jean Galon, chevalier, bailli de l'Embrunais, s'était rendu à Savines et là, en vertu du pouvoir qui lui avait été conféré par les co-seigneurs de Savines, il avait prescrit de faire des réparations au fort dudit lieu, « ***dubitans de pravis societatibus*** », pour qu'à la première alarme les populations pussent s'y réfugier. C'est alors que Guigue de Savines formula sa protestation déclarant que le château lui appartenait à lui seul et que seul il avait le droit de le mettre en état de défense (23 avril 1358). — Hommage prêté au dauphin Humbert II par Rodolphe d'Embrun, damoiseau, co-seigneur de Savines (9 janvier 1334). — Etc.

B. 3728. — (Carton.) — 12 pièces, papier.

1344-1402. — Hommage prêté au Dauphin, représenté par Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, par Antoinette, fille de feu Raymond de Rosset, seigneur de Montgardin (12 juillet 1387). — Hommage prêté au même par Rodolphe de La Font (***de Fonte***), co-seigneur de Savines, pour les biens qui lui sont échus par le testament de Guigue de Rame, fils de feu noble Aynard de Rame, chevalier : dans ces biens figure La Bâtie de Saint-Jullien, située sur le territoire de Savines (12 juillet 1387). — Procès entre Jacques (1), évêque de Gap, et Lantelme de Saint-Marcel, seigneur d'Avançon, au sujet des droits des hommes de l'Évêque habitant à La Bâtie-Neuve et à La Bâtie-Vieille sur le territoire d'Avançon : les parties confient la solution de leur différend à Geoffroy Fabre, Guillaume Gélinon, licencié ès-lois, Bergadan de Muricles, jurisconsulte, et Jean Ferrand, official de Gap (31 mars 1388). — Pièces produites par les parties (1344-1382). — Enquête faite par Étienne Allemand, juge-mage de l'Embrunais, en suite des lettres d'Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, du 31 mars précédent, au sujet « ***de omnibus et singulis rebus,***

(1) Cette date est fournie par le nom de Gobert Carlaire, vice-chancelier du Dauphiné, auquel est adressé ce long et curieux mémoire.

(2) C'est le document analysé à l'article B, 3722, avec cette différence que, dans la présente copie, il est daté du 1er novembre au lieu du 1er décembre 1316.

(1) Jacques II Artaud de Montauban (1366-1399).



bonis et juribus acthenus in manus mortuas transactis et alienatis, que de feudo seu retrofeudo vel alias de dominio dalphinali tenentur » (6 avril 1389). — Lettre du gouverneur du Dauphiné, Jacques de Montmaur, au juge-mage de l'Embrunais : il lui communique une requête des habitants des Orres, lesquels se plaignent des vexations dont ils sont l'objet de la part de leur baile dans le recouvrement des redevances delphinales. Le gouverneur, à la relation du Conseil delphinal, fixe la valeur du florins de cens à dix-sept sous de monnaie courante et trente-quatre sous de monnaie delphinale (Grenoble, 5 février 1392). — Baux à ferme du péage et du tonnage du pont de la Durance à Savines pour 25 florins par an (1394). — Bail des tâches de Vaubaye, Baratier, les Crottes et Montmirail pour l'année 1397, moyennant douze setiers de blé. — Requête présentée au Roi-Dauphin par « les facteurs de la ville et cité d'Embrun » : bien que par les accords conclus entre les Dauphins et les Archevêques d'Embrun sur le pariage de cette ville, il ait été convenu que la justice y serait exercée par un juge commun, « lequel a la court et cognoissance de toutes causes civiles et criminelles », néanmoins, depuis un an, deux commissaires extraordinaires ont été nommés par l'Archevêque et le gouverneur du Dauphiné, savoir : Audry Garin par ce dernier, et Me Pierre Étienne par le prélat, lesquels ont pouvoir « de enquérir de tous déliz et maléfices et cognoistre d'iceulx jusques à donner sentence exclusivement ». Ces commissaires ont « moult merveilleusement » procédé. Quand les témoins ne déposaient pas à leur gré, ils « les faisoient emprisonner et les faisoient admener devant la gehaine en les menaçant de les tourmenter se ilz ne déposoient comme ilz vouloient ». Devant de pareils procédés, tout le monde tremblait à Embrun. « Et le tout affin de venir à conclusion d'avoir argent. » Les procès ainsi faits ont été rapportés par lesdits commissaires devant Geoffroy Le Meingre dit Boucicaut, gouverneur du Dauphiné, et Pons de Pépeilleux, chevalier, frère de l'Archevêque d'Embrun, « lesquelx, sans injure, sont plus expers en fais d'armes que ne sont en matières de procès ; et par vertu desdits procès qui sont tieulx que Dieu scet, ont lesdis chevaliers fait plusieurs condempnations tant universelles comme particulières et pour plus espoventer lesdis supplians et les plus tenir en subjection ont fait faire quatre images de cire, à fourme de quatre hommes, auxquelles ils ont fait coupper les testes publiquement » ; ils ont de plus condamné la ville à une amende de 15,000 florins payable dans un délai de deux mois, etc... (s. d. 1402 (?).) — Mémoire pour les habitants de la ville d'Embrun : ils y rappellent qu'après la translation du Dauphiné à la France, la ville d'Embrun se montra de suite « ***fidelis, serva, humilis et subjecta Regie Corone, et omnia onera per beneplacitum Regie Majestatis imposita humillime et alacri animo supportavit ; item quod licet dicatur quod Romani infelicia erubuerant enarrare, non tamen in viam imperii, sed in actum memorie dicunt quod participarunt in onere solutionis solvende (ad) redemptionem serenissimi Francorum regis Johannis*** (1), ***memorie recolende ; item quod participarunt in solutione dotis primogenite*** (2) ***serenissimi Francorum Regis in regem Anglie Richardum quondam maritate ; item quod in transitu recolende memorie illustris regis Ludovici*** (3), ***dum transiret in Appuliam, civitas et cives Ebreduni receperunt eum cum comitiva sua ... ; item quod idem fecerunt illustribus dominis ducibus Burgondie*** (4) ***et Aureliacensi*** (5), ***dum transiverunt in Ytaliam ad ducem Mediolani ; item et idem fecerunt illustri duci Borbonis*** (6), ***dum transivit in Ytaliam per hanc civitatem, eundo Affricam, ita quod non solum Regie Magestati sed omnibus de stirpe regali fuit dicta civitas Ebreduni obediens et munerum liberaliter illativa*** ». Une bande de brigands s'était cantonnée dans le château de *Ponticio*, d'où elle pillait tous les voyageurs venant du Dauphiné ; la ville d'Embrun envoya contre eux Guillaume Abrivat et Jean Henri, à la tête de 300 hommes de pied qui, avec l'aide de Dieu, les délogèrent de leur repaire. C'est un usage dans la ville d'Embrun que, toutes les fois qu'un danger est signalé, le Conseil de la ville se réunisse et nomme un capitaine pour organiser la défense ou prendre les mesures d'ordre exigées par les circonstances, etc. (s. d.) 1402 (?).

B. 3729. — (Carton.) — 12 pièces : 11 papier, 1 parch.

1402-1425. — Commission donnée par Michel-

(1) Jean II.

(2) Isabelle de France, fille de Charles VI, qui avait épousé le 3 novembre 1396 le roi d'Angleterre Richard II.

(3) Louis Ier, duc d'Anjou, fils de Jean II, roi de France, adopté l'an 1380 par la reine Jeanne, roi de Naples de 1382 à 1384.

(4) Philippe le Hardi, quatrième fils du roi Jean II.

(5) Louis, duc d'Orléans, fils de Charles V.

(6) Louis II dit le Bon, duc de Bourbon, fils d'Isabelle, sœur du roi Philippe VI de Valois (1356-1410). Il se rendait (1390), à la tête d'une armée de Français et d'Anglais, au secours des Génois contre les Maures d'Afrique qui troublaient le commerce de la République par leurs pirateries.

Étienne de Perellos, archevêque d'Embrun, à Pons de Perellos (1), chevalier, son frère, pour prononcer en son nom les sentences motivées par les enquêtes faites par Audry Garin, conseiller delphinal, et Pierre Étienne, jurisconsulte, commissaire archiépiscopal, dans les villes d'Embrun et de Chorges, « *contra nonnullos delinquentes et facinorosos dictorum locorum... ac contra universitatem Ebreduni* » (27 avril 1402). — Lettre du roi-dauphin Charles VI à Geoffroy Le Meingre dit Boucicaut, gouverneur du Dauphiné, Eustache de Laître, maître des requêtes de l'hôtel, et Jean André, conseiller du Roi ; il a reçu les plaintes lamentables des Embrunais (2) et résume leurs griefs contre l'Archevêque et le Gouverneur ; en conséquence, désireux de rendre justice à ses sujets, il charge ses deux conseillers, Eustache de Laître et Jean André, au cas où le gouverneur ne voudrait pas s'associer à eux dans cette œuvre de réparation, de reviser tous ces procès, de réformer, modérer ou même casser et annuler les sentences prononcées par les commissaires extraordinaires et de faire en sorte que les Embrunais n'aient plus lieu de recourir à la justice royale (Paris, 13 septembre 1402). — Lettres patentes de Geoffroy Le Meingre dit Boucicaut, gouverneur du Dauphiné : il a reçu les lettres ci-dessus qui lui ont été apportées par Eustache de Laître et Jean André, conseillers du Roi, et se déclare prêt à les exécuter ; mais, pour des motifs sérieux, il ne peut assister à la revision du procès des Embrunais et délègue tous ses pouvoirs aux deux commissaires (La Côte-Saint-André, 8 octobre 1402) (3). — État des pertes causées aux habitants de Château-Queyras par les « déluges » des années 1411, 1412, 1419. Liste des habitants — il y en a une cinquantaine — qui ont quitté Château-Queyras depuis les inondations. Frais faits pour la reconstruction, à trois reprises différentes, des deux ponts de la vallée du Guil (*in valle Vierii*) (4) : 200 florins, etc. — Fragment de procès entre les communautés de Chorges, Montgardin et Espinasse, au sujet de droits de buchérage dans le territoire de Barnala (7 février 1429). — Procédures criminelles contre Jacques Garcin, des Orres, accusé d'avoir tué sa femme à coups de bâton (1435). — Etc...

(1) Geoffroy Le Meingre, sire de Boucicaut, gouverneur du Dauphiné, venait d'arriver à Embrun pour concourir avec Pons de Perellos au prononcé et à l'exécution des sentences.

(2) Ces plaintes ont été analysées à l'article précédent.

(3) Toute cette affaire est restée inconnue des historiens des Hautes-Alpes.

(4) Ce type *Vierium* ne figure pas dans le Dictionnaire topographique des Hautes-Alpes à l'article Guil.

B. 3730. — (Carton.) — 8 pièces papier.

1336-1456. — Extraits du terrier de Savines reçu par Firmand, notaire, contenant copie d'un certain nombre d'actes relatifs aux limites dudit lieu (1336-1444). — On y trouve des lettres de Charles VII au gouverneur et au Conseil delphinal leur renvoyant une requête des gens de Savines au sujet d'un procès soutenu par eux contre le procureur fiscal delphinal (Poitiers, 18 mars 1439, 1440 n. st.). — Griefs allégués par les gens de Savines : c'est induement qu'on leur a imposé une redevance de 18 gros par an, à raison de leur droit de se nommer des syndics ; bien que leur communauté ne soit tenue aux chevauchées qu'aux frais du Dauphin, on a inséré dans son terrier qu'elle devait les chevauchées, corvées, bans, services, subsides et autres redevances réelles ou personnelles « *juxta sex casus reales* », etc. — Enquête faite par Jean Chenard dit Grésille, capitaine-châtelain du palais delphinal d'Embrun, et Mathieu Garnier, notaire, sur une requête des habitants du Coin d'Eygoire, hameau de Savines, protestant contre la prétention des coseigneurs dudit lieu qui veulent leur faire payer un droit de fournage qu'ils ne doivent pas, leur hameau étant du domaine delphinal et ne devant rien aux coseigneurs de Savines. Il résulte de cette enquête que les gens du Coin d'Eygoire n'étaient pas astreints à ce droit de fournage (21 juin 1448). — Mémoire au sujet d'un procès pendant au Parlement de Grenoble entre les syndics ou facteurs de la cité d'Embrun et les habitants de Puy-Sanières, au sujet d'un bois de pins situé au territoire dudit lieu (s. d.). — Enquête faite par André Emé, licencié ès lois, et Jean Donzel, notaire delphinal, commissaires délégués par le dauphin Louis (depuis Louis XI), par lettres datées de Romans, le 22 avril 1456, pour vérifier l'exactitude des faits exposés dans une requête des habitants de Réotier, où il était dit que, « causans les mortalité et pestilence qui puis pou de temps en ça ont régné grandement audit lieu de Réotier, pluseurs des habitants d'icelluy lieu soyent allez de vie à trespas en grand nombre et du surplus de ceux qui y estoient demourez grand partie se soient depuis absentez, etc... » — Listes des habitants morts sans héritiers et dont les maisons sont fermées. — Liste de ceux qui ont quitté Réotier à cause de leur pauvreté. — Liste des personnes excommuniées de la paroisse,

communiquée par les syndics et le vicaire dudit lieu, lesquelles ne peuvent se faire relever de leur excommunication à raison de leur pauvreté (5 mai 1456). — Notes sur les seigneurs d'Espinasses, de 1397 à 1468 : Antoine d'Orcières vend pour 200 florins sa part dans le fief d'Espinasses et de Rosset à Pierre Étienne, jurisconsulte d'Embrun. A la mort de Pierre Étienne, son fils Jean lui succède. Jean décède à son tour, laissant un fils nommé Pierre et une fille, Jacqueline (*Jacoba*), mariée à Jacques de Saint-Michel, auquel le fief d'Espinàsses est adjugé par une sentence arbitrale rendue entre les héritiers de Pierre Étienne et ledit Jacques de Saint-Michel. En 1468, ce dernier vend ses droits sur Espinasses pour 350 florins à Jean d'Orcières. — Reconnaissances passées par les habitants des Orres en faveur de leurs co-seigneurs : on y trouve les limites du territoire de la communauté et les droits de chaque co-seigneur sur le fief divisé en vingt-quatre parts, lesquelles étaient ainsi réparties : le Dauphin, sept parts ; le chapitre de l'église d'Embrun, treize parts ; l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Gap, deux parts ; Pierre et Étienne de Baratier, une part et demie et la ville d'Embrun une demi-part (1486), etc....

B. 3731. — (Cahier.) — In-4° papier, 45 feuillets.

1491. — « *Caternus inquestarum curie dalphinalis Montisorserii de anno currente MCCCCXCI* ». — Les délits relevés sont des vols de fromages, des infractions aux limites des pâturages, des rixes, des injures dont le texte est reproduit : « Layre, vay me roubar mos fromagis. » — « You non faria ren per los officiers dalphinaux. » — Ce cahier est couvert d'une feuille de parchemin contenant un échange d'une pièce de pré au mas des Eyrauds, paroisse de N.-D. de Chabottes, entre Pierre Eyraud et Guillaume Albert, du mas des Alberts (1409).

B. 3732. — (Carton.) — 25 pièces papier, 2 sceaux plaqués de l'Archevêque d'Embrun. — Le premier feuillet manque.

1524-1525. — Procès devant le Parlement de Grenoble entre les habitants d'Embrun, d'une part, et ceux de Baratier, Les Crottes, Savines et Saint-André, d'autre part, au sujet des dépenses causées par les gens de guerre. — État des dépenses imposées de ce chef à la ville d'Embrun en 1524 et en 1525 : dans les premiers jours du mois de mai 1524 arrivait à Embrun le duc de Longueville (1), conduisant quatre cents hommes d'armes en Italie au secours de l'armée royale ; sur ces quatre cents hommes d'armes, cent de la compagnie du capitaine de La Clayette logèrent à Embrun pendant un jour, « *facientes notorie numerum mille hominum et mille equorum* » ; pendant le même mois, Embrun eut encore à loger une partie de la compagnie du marquis de Saluces et des bandes qui formaient l'arrière-garde du duc de Longueville. Le 7 mai, le capitaine La Clayette revenait à Embrun, avec sa compagnie, chargé par le duc de pourvoir à la défense du Dauphiné. Vers le 13 ou le 14 juin, passage de la compagnie de cavalerie de Frédéric de Boges, comprenant cent hommes d'armes, qui resta deux jours à Embrun attendant des instructions pour savoir si elle devait passer en Provence ou en Dauphiné. Le 17 juin, arrivée de la garnison d'Alexandrie, comprenant 3,000 hommes, sous la conduite de dix ou onze capitaines, savoir : MM. de Mally et d'Aspremont, français ; Pietro Butigelle, Hector de Palme, Jacomo Gasto, le bâtard de Castilliola, Lo Bosco, Antonio Trocto, Vincent Guerre, Romano Croco, Marco, Ferrando ; ces bandes françaises et italiennes séjournèrent trois jours à Embrun et allèrent ensuite prendre garnison près de Guillestre pour la défense du Dauphiné. « *Item et expost premissam comitivam in loco sancti Pauli ditionis Sabaudie per modum garnisonis, ad deffendendum passum de Bessault, ne hostes regni per eum invaderent patriam dalphinalem, subjornare ordinatam premissi cives Ebreduni compulsi fuerunt partim nutrire, ne dicta comitiva desereret premissum locum Sancti Pauli destinatum ad deffensionem patrie delphinalis et reddeundo per partes Ebreduni loca perderet et destrueret* ». — Après le désastre de Pavie, Embrun accueillit les débris de l'armée royale et donna l'hospitalité au sire de Clermont, frère du légat d'Avignon, conduisant une compagnie de mille hommes de pied, tant français qu'italiens, etc. — « La parcelle de la despensso de la gendarmario que a louja Bartholomieu Bonet de Ambrun de l'an 1524 et le 14 de juin (document en langue vulgaire). — Lettre missive de Claude d'Orléans, duc de Longueville, au juge et aux consuls d'Embrun : il leur annonce qu'il a donné l'ordre au capitaine de La Clayette de rester en garnison à Embrun pour la défense du pays (Briançon, 6 mai [1524]). — Etc...

(1) Claude d'Orléans, duc de Longueville, pair et grand chambellan de France, qui fut tué quelques mois plus tard à la désastreuse journée de Pavie. Il n'était âgé que de seize à dix-sept ans.

B. 3733. — (Cahier.) — In-folio papier, 42 feuillets.

1578. — Reconnaissances delphinales de Baratier en Embrunais : « I. Que le sieur Roy-Dauphin est seul seigneur du lieu, terroir et mandement de Baratier. — II. Que le seigneur Roy-Dauphin a homaige lige de tous et ung chascung les mannants et habitans du lieu et mandement de Baratier, soyent-ils nobles ou innobles et roturiers. — III. Que les susnommés de Baratier avec les hommes des Crottes et de Montmira sont tenus à fournir dix soldatz aux chavalaiges. — IV. Que toutes les possessions se tiennent immédiatement dudit sieur Roy-Dauphin exceptez les suyvantes... — V. Que tous estrangers venans demeurer et habiter audit Baratier seront hommes delphinalz. — VI. Que le sieur Roy-Daulphin prend censes et revenus tant au lieu de Baratier que es vilaiges d'iceluy et Valbaye et des taisses la neufviesme partie des fruicts. — VII. Que les hommes de Baratier font, pour les bans menus et champeraige, quatre florins d'or de bon poids au sieur Roy-Daulphin, et aux champiers, pour chascune fossoirée de vigne, ung patac et pour chascung feu, une quartière de blé. — VIII. Que tous les trous, pertuys, menues réparations des chemins, conduictz d'eaux, droictz de chasses ou de pesches aux peyssons et aultres droictz sont audict sieur Roy-Daulphin avec le Rif ou torrent de Vachières. — IX. Que tous les biens des estrangers venents habiter et morants audict terroir sont et appartiennent, passé l'an, audict sieur Roy-Daulphin. — X. Que tous les hommes de Baratier, des Crottes et de Montmira sont comuns aux pasqueraiges. — XI. Que lesdits de Baratier ne payent point de lods. — XII. Les limittes de Baratier, etc... » (7 décembre 1578).

B. 3734. — (Carton.) — 22 pièces, 4 parch., 18 papier.

1541-1631. — Lettres de François Ier aux gens des comptes et autres officiers du Dauphiné leur notifiant que Catherine et Alix de Saint-Marcel sœurs, lui ont prêté hommage pour les terres de Valserres et de Piégu (10 septembre 1541). — Arrêt de la Chambre des Comptes rendu sur la requête des habitants de Réallon, au mandement de Savines, portant qu'ils ne doivent ni avoine ni seigle au Roi « pour raison des tayssses » qui leur ont été albergées (28 février 1553). — Procès entre les communautés de Châteauroux et de Saint-Clément au sujet de la montagne de Couleau (*Colour*). — Sentence arbitrale rendue par Guillaume d'Avançon, archevêque d'Embrun; Antoine Baile, écuyer, professeur de droit, procureur delphinal au siège d'Embrun; Honoré Gonthier dit de Lange, docteur en droit, juge des châteaux archiépiscopaux et principauté d'Embrunais; Jean de la Robeyère des Imberts, coseigneur des Orres, docteur en droit; noble Honorat Bovet, seigneur de La Bâtie, et Hugues Garcin, bourgeois d'Embrun, arbitres nommés dans le procès ci-dessus, pendant depuis 1509 (1566). — Requêtes, procédures et expertises relatives à l'achat d'une maison à Embrun, appartenant à Jean du Faure, maître auditeur en la Chambre des Comptes pour y installer l'auditoire et les prisons royales du bailliage, lesquels étaient autrefois dans le palais delphinal d'Embrun, récemment transformé par le duc de Mayenne en citadelle. Jean du Faure demande que, pour prix de sa maison, le Domaine lui cède la juridiction haute, moyenne et basse des deux paroisses de l'Ile et de Saint-Germain au mandement de Bourgoin et des trois quarts et demi de feu que le Roi possède en la terre de Saint-Laurent-du-Cros en Champsaur, le reste appartenant au chapitre de Gap. Cet échange est autorisé (1582-1583). — Requête des habitants de Chorges demandant à être déchargés de toute taille pendant dix ans, à raison des dégâts causés et des dommages soufferts pendant les guerres de religion. — Enquête faite à ce sujet par Arnoulx de Lagier, trésorier de France (1588) : les témoins déposent que « sont deux ans et demy passés que ledit lieu de Chorges fut sçaisi et occupé par le sieur des Praux qui le fortifia et le tint quelque temps et jusques envyron la Saint-Jean-Baptiste MDLXXXV que ceulx de la Religion prétendue refformée anvayrent ledict lieu et le prindrent par assault, en sorte qu'ils tuarent ledit sieur des Praux et aultres gens de guerre, saccagarent la ville et firent ransonner les habitants d'icelle. Et lesquels de la Religion ont despuis tenu et occupé ledict lieu de Chorges jusques à ce que Mgr de La Valette, général de l'armée du Dauphiné, le vint assiéger et, après avoir tenu le siège longuement, fist rendre ledit lieu en l'obéyssance de S. M. et lequel lieu, tant par ceux de ladicte religion pour la fortification, que au moyen dudit siège et coups de canons que mondit seigneur de La Valette y fist tirer, la plupart des maisons sont ruynées, inhabitées et mises par terre ». — Arrêt du Bureau des Finances accordant aux habitants de Chorges une diminution de cinq feux et le remboursement des frais faits par eux pour le passage de l'armée royale « conduite pour le secours des États de Mantoue » (1631), etc...

Gapençais et Champsaur.

B. 3735. — (Carton.) — 11 pièces : 8 papier, 3 parch.

1178-1270. — Vidimus dressé en 1510 du diplôme (1) de Frédéric Ier, empereur, confirmant à Grégoire, évêque de Gap, tous les biens et possessions de son église et lui accordant les droits régaliens sur lesdites possessions (Arles, 2 des cal. d'août [31 juillet] 1178). — Copie d'un diplôme de Frédéric II, empereur, confirmant à Robert, évêque de Gap, les privilèges accordés par son aïeul à Guillaume, prédécesseur de l'évêque sur le siège de Gap (avril 1238). — Dans cet acte est vidimé le diplôme de Frédéric Ier, confirmant les droits régaliens à Guillaume, évêque de Gap, et à ses successeurs, ainsi que la propriété des châteaux de Rambaud et Rabou (Pavie, 3 des cal. d'octobre [29 septembre] 1184) (2). — Traité entre Guillaume, comte de Forcalquier, fils de la comtesse Joscerane, et André, dauphin de Viennois, fils de Béatrix, duchesse de Bourgogne, comtesse de Vienne et d'Albon : « Predictus siquidem comes Villelmus dedit in uxorem « neptem suam, id est filiam filie sue nomine Beatrix « et cum ea dedit ei in dotem, post dies suos, totum comitatum et totam terram que est a Ponte Bochii de « Sistarico sursum, sicut extenditur per episcopatum « Vapincensem et per archiepiscopatum Ebredunensem, sicut ipse melius et pater ejus et alii antiqui « comites Forcalquerii predictam terram habuerunt. « Hanc autem donationem seu promissionem fecit tali « lege dicta et nominatim expressa ut Dalphinus hanc « terram habeat si forte Guillelmum comitem mori « contingeret sine herede de corpore suo ; et dictum « fuit similiter et nominatim expressum ut si Dalphinus « vel uxor ejus premoriretur et nullus ex eis heres « existeret, libere et absolute predictam terram recuperaret et habeat ipse dominus Comes, si viveret, « aut ille qui dominus aut comes esset Forcalquerii. « Hanc vero donationem seu promissionem quam dominus Guilliermus comes Dalphino fecit, ipse propria « manu se bona fide tenere et servare juravit et insuper, « ad hanc conventionem ita tenendam et servandam, « tradidit castrum de Argenteria et castrum de Redorterio in manibus et potestate et in custodia Oddonis « Alamandi et filii ejus Guigonis et fratris ejus Oddonis « scilicet Guigonis Alamandi, tali videlicet conditione « nominatim dicta et expressa ut, secundum dictas « conventiones, fidem servarent utrique parti, domino « scilicet Guilhermo comiti de reddendis predictis « castris sibi aut illi qui post eum comes et dominus « esset Forcalquerii, si Dalphinus, ut superius dictum « est, aut uxor sua morirentur, aut si nulla eorum « proles ex eis superstites esset, aut, ex alia parte, Dalphino similiter redderent, si comes Guilhermus, ut « dictum est, sine herede de corpore suo recederet..... « Hoc autem totum factum est cum comes Guilliermus « esset apud Sanctam Euphemiam supra flumen Bochii « et cum magno exercitu devastaret ex omni parte « totum Sistariense territorium, anno ab Incarnatione « Domini millesimo ducentesimo secundo, mense « jugnio » (Copie dressée par la Chambre des Comptes de Grenoble en 1498). — Vente au dauphin André par Béatrix, sa fille, femme d'Amaury, comte de Montfort, de tous ses droits sur les terres de l'archevêché d'Embrun et de l'évêché de Gap, pour 100,000 sous de tournois [1232]. (Copie faite en 1498). — Vente par Falque de Veynes et Bertrande, sa femme, fille de feu R. de Valernod, à Lambert Ozasicca, fils de feu Henri de Montbrand, de tous ses droits sur Aspremont, moyennant 6,000 sous de viennois (15 des cal. d'octobre [17 septembre] 1239). — Vente par Guillaume de Montjai au dauphin Guigue VI, de la moitié du château et mandement de Montjai, pour 8,000 sous de viennois (5 des cal. d'avril [28 mars] 1246, « domino papa Innocentio IVo apud Lugdunum existente »). — Hommage prêté par le dauphin Guigue VI à Othon, évêque élu de Gap, pour tous les droits qu'il possédait dans le comté et la ville de Gap (13 juillet 1251). — Vente par le même au même de l'office ou baillie qu'il avait récemment acquis de Roland de Manteyer, « quod « officium seu bajuliam predictus Rollandus dicebat et « asserebat se habere in civitate Vapinci » ; ladite vente passée pour 23,000 sous de viennois (4 juillet 1262). — Quittance desdits 23,000 sous passée par l'Évêque au Dauphin (5 juin 1265). — Traité entre le dauphin Guigue VI et Charles d'Anjou, fils du Roi de France, comte de Provence et de Forcalquier, agissant en son nom et au nom de Béatrix, sa femme, fille et héritière de feu Raymond Bérenger, marquis de Provence et comte de Forcalquier, au sujet de certaines possessions du Dauphin dans le Gapençais et le comté de Forcalquier que Charles d'Anjou revendiquait ; le

(1) Publié dans la *Gallia Christiana*, t. I. Instrumenta, c. 87.

(2) Par suite d'une coquille d'imprimerie, cet acte est daté du 3 des cal. d'octobre 1154 dans le tome II du présent inventaire (p. 229, c. 1. art B. 3248).

Dauphin reconnaît tenir lesdites possessions en fief du Comte de Provence; de son côté, ce dernier donne en fief au Dauphin sa suzeraineté sur le domaine de Galburge, fille de feu noble Bertrand de Meuillon, et ses droits de juridiction sur Dragonet, seigneur de Montauban, et les possessions de ce dernier dans la vallée de Rognes (1) (le mardi avant la fête de Sainte-Marie-Madeleine [17 juillet] 1257). — Lettre du dauphin Guigue VI confirmant la donation faite par le dauphin André, son père, à Roger, prieur de Saint-Géraud d'Aspres, du château de Montbrand avec ses dépendances et sa juridiction, et de la moitié de la seigneurie de la Beaume des Arnauds, que possédaient Roger, fils de feu Reynier de Montbrand, et Ferrand et Montalin, fils de feu Jourdain de Rosans (Grenoble, 13 des cal. d'octobre [19 septembre] 1257. Vidimus délivré par Rigaud de Sedagia, chancelier du bailliage des montagnes d'Auvergne, le 14 avril 1389). — Reconnaissance passée par Pierre Brocha, chevalier, à la dauphine Béatrix, représentant son fils le dauphin Jean I[er], pour les fiefs de Montjai, de Chanousse et de Trescléoux (Aspres, 1270, après la fête de Saint-Jean-Baptiste. Vidimus de 1535).

B. 3736. — (Carton.) — 6 pièces: 2 parch., 4 papier.

1271-1300. — Assemblée des consuls et habitants de la ville de Gap dans laquelle, reconnaissant que le consulat de Gap est du fief des enfants de feu le dauphin Guigue VI et de la comtesse Béatrix, ils donnent à Allemand de Condrieu et Jean de Goncelin, juge des comtés de Vienne et d'Albon, représentant ces enfants, « consulatum civitatis Vapinci cum omnibus juribus et « rationibus et pertinentiis ad ipsum consulatum spec- « tantibus, sive illa jura consistant in bannis, justiciis, « censibus, civaeriis seu in quibuslibet aliis rebus et « bonis » (11 décembre 1271). — Ratification par Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, dame de Faucigny, agissant comme tutrice de ses enfants, des conventions passées par Allemand de Condrieu et Jean de Goncelin avec les Gapençais (3 des ides de [11] janvier 1271, 1272, n. st.). — Lettre de Charles, roi de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, à Guillaume de La Gonesse, sénéchal de Provence, au sujet du consulat de Gap: « Ex parte nobilis domine « B[eatricis], comitisse Vianensis et Albonis et filiarum « ejus fidelium et affinium nostrorum fuit expositum « coram nobis quod tu eisdem matri et filiis super « consulatu Vapincensi, quem universitas Vapincensis « illi donaverat, injuriaris, cum ab illa teneretur et ha- « bere poterant eum de jure, non obstante quod a « minori parte universitatis donationem dicti consu- « latus nostro nomine recepisti, cujus donationis « occasione consulatum ipsum eis aufferre conaris. « Recepisti insuper ab Arnaldo Flota, filio Osasicce, « fidelitatem pro quibusdam bastiis que sub segnoria « et feudo tenebantur ipsorum et super terram quam « Galburgis, filia quondam Bertrandi de Misone, dona- « verat B. Raybaldo, quam modo ob culpam vel delic- « tum, ut asseris, ipsius B. Raybaudi curia nostra « tenebat; dicens pars Comitisse predicte quod juxta « pacta inter nos et nobilem virum Guigonem dalphi- « num, comitem Vienne et Albonis, quondam maritum « suum, inhita, dictam terram nullo modo, etiamsi com- « missa esset, possumus retinere. Ex adverso dicebatur « pro parte curie nostre quod dictus consulatus per « majores et meliores homines civitatis Vapinci erat « tibi donatus et quod Arnaldus Flota et ejus anteces- « sores nunquam tenuerant a dicto Dalfino vel ejus « antecessoribus dictas bastias..... et quod dicta Gal- « burgis sine consensu curie nostre dicto B. Raybaldo « alienaverat dictam terram; unde predicta omnia ad « nostram curiam legitime pertinebant. Pro parte etiam « venerabilis patris Episcopi Vapincensis dicebatur « quod dictus consulatus tenebatur pro ipso et ecclesia « Vapincensi et quod universitas Vapincensis non po- « terat consules creare absque ejus consilio et con- « sensu, et ita dicebat quod nec per nos, nec per « ipsam comitissam et ejus filios dictus consulatus « poterat cum justicia retineri, supplicando nobis umi- « liter et devote ut consulatum non teneamus predic- « tum nec patiamur ab aliquo retineri, cum hoc esset « contra Deum et justiciam et in ipsius ecclesie preju- « dicium et gravamen, ymo in statum pristinum redu- « catur. Super quibus omnibus providimus quod « quamvis jura nostra vellemus per te et alios nostros « officiales recuperari legitime et teneri, tamen nolu- « mus injuriam alieni et specialiter ecclesie, cujus « deffensionem suscepimus, nec ipsi comitisse nec filiis, « qui nobis et nostris liberis, ratione sanguinis et affi- « nitatis, plurimum sunt astricti; propter quod volu- « mus et mandamus quatinus, partibus in tua presentia « et tui judicis et nostri Consilii apud Sistaricum con- « vocatis, de plano diligenter inquiras super consulatu « predicto et segnoria dicti Arnaldi et terre sue ac de « nostris juribus et memorati episcopi et comitisse

(1) Publié par Valbonnais, I. 203.

« etiam supradicte et filiorum ejusdem et, facta inquisitione predicta, si de consilio sapientum inveneris « quod possis dictum consulatum et segnoriam sine « alterius injuria retinere, ad opus nostrum capias et « retineas, si autem ad nos bono modo nequaquam « pertineant sed ad comitissam et ejus filios supradictos, eis illa in pace restituas et dimittas ; si vero « consulatus ipse in te, nostro nomine, vel in ipsam « comitissam, nomine suo et filiorum ejusdem, propter « jura dicti episcopi et ecclesie Vapincensis legitime « transferri non potuit, volumus quod dictum consulatum in statum reducas prestinum et homines dicte « terre studeas cum eodem episcopo et inter se ad « concordiam revocare et ipsam comitissam et liberos « ejus in omnibus juribus suis protegas custodias et « defendas et nullam eis vel terre ipsorum inferas molestiam nec inferri ab aliis patiaris, etc. » (Rome, mai 1272). — Appel adressé à Charles d'Anjou, roi de Jérusalem et de Sicile, et au prince [de Salerne], son fils, d'une décision de Jean de Burlas, chevalier, sénéchal de Provence et de Forcalquier, qui prétendait interdire à Anne, comtesse de Vienne et d'Albon, de recevoir des hommages en Gapençais « quousque cognitum sit « per curiam regiam utrum ad ipsum dicta terra Vapincensis pertineat vel pertinere debeat et cetera « que erant in dictis partibus domini Johannis dalphini « quondam bone memorie et hoc sub pena feudi quod « dicta domina Anna intendit habere in dictis partibus « a dicto domino Rege » (Romette, le lundi avant la Toussaint [26 oct.] 1282). — Lettres de Guillaume de Barras, commandeur de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem dans le Gapençais, par lesquelles il déclare annulées les conventions précédemment conclues par lui avec le dauphin Humbert Ier et la dauphine Anne au sujet du château et des seigneurs de Sigoyer, lesdites conclusions n'ayant pas été approuvées par le prieur et le chapitre de Saint-Gilles (Vienne, 1er juillet 1290). — Fragment d'un terrier de Serres au profit de Philippe [de Laveno], seigneur dudit lieu (s. d.).

B. 3737. — (Cahier.) — In-4° papier, 13 feuillets.

1272-1297. — Bulle du pape Boniface VIII aux évêques de Marseille et de Nimes : « Pro parte carissimi in Christo filii nostri Karoli, Sicilie regis illustris, « et venerabilis fratris nostri Gaufridi, episcopi Vapincensis, fuit nobis expositum quod condam Oddo « episcopus Vapincensis, ante constitutionem factam « in Lugdunensi per felicis recordationis Gregorium « papam decimum, predecessorem nostrum, certis « pactis et conventionibus initis inter ipsum episcopum « pro se et successoribus suis et ecclesia Vapincensi « ex una parte, et inter Senescallum in comictatibus « Provincie et Forcalquerii pro clare memorie Karolo « rege et Beatrice, regina Sicilie, consorte ipsius, ex « altera, nichilominus per regem eundem postmodum « confirmatis, recognovit se tenere sub dominio et « senhoria regis ejusdem civitatem Vapincensem, quam « temporaliter ipse tenet in premissis conventionibus « designatam ; pro quibus idem Oddo prefato regi fecit « homagium et fidelitatis prestitit sacramentum ad hoc « ut ipse Rex deffenderet et juvaret prefatam ecclesiam « que a vassalis ejusdem ecclesie sibi rebellibus et « aliis malignorum incursibus sic dure et inhumaniter « primebatur, quod urgebat omnino ad extreme desolationis dispendia, nec sub eorum persecutionibus « poterat respirare. Idem vero Gaufridus episcopus, « per officiales ejusdem regis Sicilie requisitus ut servaret conventiones predictas et faceret predicto regi « recognitionem de dicta terra et dictum homagium « et fidelitatis debite juramentum, quamvis eidem ecclesie id utile fore prospiciat, propter metum tamen « constitutionis ipsiusque submissionis, suppositionem, recognitionem vel professionem rerum ecclesiasticarum, ecclesiarum prelatis absque consensu « sui capituli et sedis apostolice interdicit, dictum homagium facere et sacramentum fidelitatis prestare « Regi jamdicto usque ad hec tempora prorogavit. « Propter quod supplicaverunt nobis idem Rex et Episcopus ut faciendi ipsum homagium et prestandi « sacramentum fidelitatis nec non et permutandi partem aliquam juridictionis et jurium in predicta civitate Vapinci ad ipsos Episcopum et ecclesiam pertinentem cum aliis juridictionibus et juribus seu bonis « stabilibus alibi ad regem spectantibus memoratum « concedere licentiam eidem episcopo dignaremur. « Nos itaque ipsorum supplicationibus inclinati, presentium vobis auctoritate committimus, quatinus visis « et diligenter inspectis pactis et conventionibus supradictis, ac iis que idem Rex et Episcopus voluerint « invicem permutare, si debita indagatione predicta « reperietis quod ex hujusmodi conventionibus et « permutatione prefata non ledatur ecclesia sed ejus « conditio perducatur in melius, super quo vestras « intendimus conscientias onerare, eidem episcopo, pro « se et successoribus suis et predicta ecclesia, adimplendi ea que in ipsis pactis et conventionibus continentur et permutationem hujusmodi faciendi si vobis « videbitur expedire, non obstante quod ad hec forsi-

« tan consensus capituli et ecclesie non accedat, libe« ram per vos vel alium seu alios auctoritate vestra « licentiam concedatis. — Datum Anagnie VIII° idus « Julii, pontificatus nostri anno secundo » (1). (8 juillet 1296). — Lettre de Bertrand, évêque de Nîmes, à l'Évêque d'Apt, par laquelle il le charge d'exécuter en son nom la bulle ci-dessus du pape Boniface VIII (10 des cal. de décembre 1296). — Ratification par Charles, roi de Sicile..., comte de Provence et de Forcalquier, de l'accord conclu entre Othon, évêque de Gap, et le sénéchal de Provence en 1271, au sujet de l'hommage dû par l'Évêque de Gap au comte de Provence. Dans cet acte est inséré le texte dudit traité (2) par lequel l'Évêque se reconnaît le vassal du Comte de Provence, pour la temporalité de son évêché (16 mai 1272). — Autorisation accordée par Durand, évêque de Marseille, et Raymond, évêque d'Apt, à Geoffroy, évêque de Gap, d'exécuter, en dépit de l'opposition du chapitre de Gap, l'accord passé par lui avec le sénéchal de Provence Hugues de Voisins *(de Vicinis)*, accord aux termes duquel l'Évêque de Gap reconnaît tenir en fief du Roi de Sicile, à raison du comté de Forcalquier, les villes de Gap, Lazer, Châteauvieux, Tallard, Lettret, Rambaud, La Bâtie-Vieille, La Bâtie-Neuve, Tournefort, Montreviol, La Fare, Poligny, Le Noyer, Le Glaizil, Manteyer, Montmaur, Brunsel, et généralement tout ce que l'Évêque possède dans le comté de Forcalquier, excepté Redortier dont il a acquis jadis la suzeraineté (6 des cal. d'avril [27 mars] 1297), etc...

B. 3738. — (Cahier.) — In-4° papier, 63 feuillets.

1268. — « Cartularium factum per dominum « Hugonem de Ebreduno, bajulum Vapincensem pro « illustri viro domino Guigone delphino, Vienne et « Albonis comite, anno Domini millesimo CCLXVIII « die quarta mensis madii, de redditibus, proventibus, « obventionibus et aliis extraordinariis rebus et causis. » — D'après ce document, le domaine delphinal comprenait à cette époque en Gapençais, les châteaux de Montjai, Trescléoux, Chanousse, Upaix, Furmeyer, Veyne et Aspremont, partie de Gap, Valserre, Chorges, Savine, Embrun, Baratier, Les Orres, Moydans, Montrond. — Total des revenus du Dauphin dans lesdites terres : 1215 livres 18 sous 3 pites. — Dépenses : « Pro emptione duorum hominum quos emit nomine « domini Dalphini », 45 sous ; — dépenses faites par Hugues d'Embrun et ses compagnons, dans la chevauchée de Crest : 20 livres 17 deniers ; — etc...

(1) Cette bulle ne figure ni dans Potthast, ni dans les *Registres de Boniface VIII*, publiés par MM. Digard, Faucon et Thomas.

(2) Publié par Valbonnais, t. II, pp. 93-95.

B. 3739. — (Registre.) — In-4° papier, 63 feuillets.

1250-1283. — Procès entre le comte de Provence et le Dauphin au sujet des châteaux, terres et seigneuries d'Orpierre, Sainte-Colombe, Étoile, Notre-Dame-de-Lagrand, Lavorel, Villebois, etc.... (1278-1283). (Le commencement et la fin manquent). — Pièces produites par les parties (1250-1283). — Enquête : Dépositions de témoins. — Procès entre Guy de Bouc, procureur du Roi de Sicile dans les Comtés de Provence et de Forcalquier, d'une part, et noble dame Stéphanie, veuve de B. Raymbaud de Lachau, et Catherine, sa fille, d'autre part, au sujet de la succession de ce dernier (1283).

B. 3740. — (Carton.) — 6 pièces : 4 parch., 2 papier.

1257-1334. — Sentence arbitrale prononcée par Guillaume de Mandagot, archevêque d'Embrun, et Jacques, évêque de Fréjus, entre Jean Dauphin, fils d'Humbert Ier, comte du Gapençais, d'une part, Geoffroy, évêque de Gap, et le chapitre et la communauté dudit lieu, d'autre part, au sujet de leurs droits sur la ville de Gap (1) (5 septembre 1300). — Lettres de Charles II, comte de Provence, par lesquelles il ratifie la sentence arbitrale prononcée par l'Archevêque d'Embrun et l'Évêque de Fréjus, entre l'Évêque de Gap agissant en son nom et au nom de son chapitre, et le prieur de Romette, agissant au nom du Dauphin. (Naples [4 novembre] (2) 1300). — Sentence arbitrale prononcée par Guillaume, commandeur d'Auvergne, et André Bonvin, professeur de droit, entre le dauphin Jean et Geoffroy, commandeur de la commanderie de Saint-Antoine de Gap, au sujet de la suzeraineté que réclamait le Dauphin sur le prieuré de Saint-Cyrice,

(1) Cet acte est analysé au t. II du présent inventaire, p. 228, c. 1. art. B. 3248. Il a été publié par Valbonnais, I. 53.

(2) Cette date, déchirée dans le document original que nous analysons, est restituée grâce à plusieurs copies du même acte qui existent aux Archives de l'Isère (B. 3013, B. 3248). — Cf. J. Roman. *Tableau historique des Hautes-Alpes*, 2e partie, p. 42.

dépendant de la commanderie de Gap, et de certains droits féodaux qu'il prétendait lui être dus à raison de quelques terres acquises récemment par ledit Geoffroy dans le Champsaur, aux Hospitaliers de Jérusalem. Les arbitres déclarent que le prieuré de Saint-Cyrice est du fief delphinal (1), mais que la commanderie de Gap ne doit pas les services féodaux réclamés par le Dauphin (2 septembre 1312).— Vente du « cinquain » (2) des châteaux de Laborel haut et bas par les habitants du lieu à Jean Scolay, de Sisteron, et ses frères, pour six années, moyennant 2450 livres (8 juillet 1313). — Enquête sur le droit de rivage dû au Dauphin par les moulins du Gapençais (9 février 1324). — Reconnaissance passée par le dauphin Guigue VII « major « annis XIIII, prout per aspectum sui corporis appa- « rebat », en faveur de Robert (3), roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, pour la ville de Serres, et tous les droits qu'il possède à Lagrand, Méreuil et dans tout le Gapençais (24 mars 1324, 7e indiction). Dans cet acte est inséré le traité conclu entre Guigue VI et Charles d'Anjou, le 17 juillet 1257 (4). — Etc.

B. 3741. — (Carton.) — 7 pièces : 4 parchemin, 3 papier et 3 cahiers in-4e papier de 26, 61 et 18 feuillets.

1329-1342. — « Copia instrumenti continentis « qualiter per dominos Dalphinum et Episcopum Vapinci « communiter fuit positus judex in civitate Vapinci. » — Confirmation par Dragonet, évêque de Gap, et Guigue de Villaret, châtelain de Saint-Bonnet et de Montalquier, des pouvoirs conférés à Étienne de Roux, jurisconsulte, en qualité de juge commun par Guillaume Étienne, évêque de Gap et le Dauphin (17 juin 1329). — Enquête sur les violences et pillages commis par les habitants de Luz-la-Croix-Haute (*Lunis*) contre le monastère de Durbon (1329). — Hommage lige « de persona », prêté au dauphin Humbert II par Raymond de Faudon, pour lui et ses successeurs « stando pedes, complosis « suis manibus inter manus dicti domini Dalphini et « interveniente osculo oris in signum perpetui federis « et amoris ; et juravit dictus Reymundus supra sancta « Dei Evangelia ab eo corporaliter manibus tacta, quod « ab hac hora in antea, usque ad ultimum diem vite « sue, erit fidelis dicto domino Dalphino et suis contra « omnem hominem, et quod nunquam scienter erit in « consilio vel in facto quod idem dominus Dalphinus « vitam vel membrum aliquod dimitat, aut recipiat in « personam lesionem aliquam vel injuriam aut contu- « meliam, vel quod ipse amitat aliquem honorem quem « nunc habet et in antea possidebit ; et si sciverit vel « audiverit de aliquo qui velit aliquod istorum contra « dictum dominum Dalphinum facere, pro posse « suo, ut non fiat, impedimentum prestabit ; et si im- « pedimentum prestare nequiverit, prefato domino « Dalphino quam citius poterit nunciabit et auxi- « lium ipsi domino Dalphino quod poterit fideliter « ad predicta prestabit. Et si contingeret ipsum dom. « Dalphinum rem aliquam, quam nunc habet vel habi- « turus est, injuste vel fortuito casu amitere, eam recu- « perare juvabit pro posse et recuperatam omni « tempore retinere. Et si sciverit ipsum dominum « Dalphinum velle juste offendere aliquem et inde « fuerit specialiter vel generaliter requisitus, suum « dicto domino Dalphino, sicut poterit, prestabit auxi- « lium, consilium et favorem. Et si aliquid dictus « dominus Dalphinus in secreto manifestaverit dicto « Reymundo, illud sine licentia ipsius domini Dalphini « non pandet vel per quod pandatur faciet. Et si consi- « lium ab ipso Reymundo super quocunque facto « idem dom. Dalphinus postulaverit, illud eidem dabit « consilium quod sibi videbitur magis dicto domino « Dalphino expedire. Et generaliter et specialiter in « memoria habebit, faciet, servabit et attendet inco- « lume, tutum, honestum, utile, facile et possibile et « omnia alia et singula, que in capitulis de forma « fidelitatis nova et veteri et in eorum declarationibus « continentur » (8 janvier 1334, 2e indiction). — Hommages de même nature prêtés au Dauphin, par Rambaud de Bannes, du Champsaur (m. d.), Guillaume de Saint-Lagier (11 janvier 1334) et Barthélemy Freland, d'Upaix, damoiseau (9 juillet 1334). — Fragment d'un procès devant Guy de Bénévent, auditeur des causes du sacré palais, entre les officiers delphinaux du Gapençais et le cardinal Bertrand [Poyet] (1), évêque d'Ostie, prieur du prieuré d'Aspres, au diocèse de Gap, au sujet de la juridiction dudit lieu d'Aspres (1335). — Lettres

(1) Ces services consistaient à fournir un homme d'armes à cheval à toutes les chevauchées du Dauphin.

(2) « *Sinquenum totius laboragii, scilicet annone, siliginis,* « *bladi, speute, ordei, civate, avene, etc...* »

(3) Robert, duc de Calabre, comte de Provence, roi de Naples, petit-fils de Charles d'Anjou (1309-1343).

(4) Analysé précédemment à l'article B. 3735.

(1) Le même qui passait de son temps pour le fils de Jean XXII, à raison de sa ressemblance avec ce pape. Cf. B. 3743.

d'Humbert de La Balme, commandeur de Saint-Paul et Jean de Saint-Vallier, docteur ès lois, conseillers delphinaux, commissaires réformateurs en Embrunais et en Gapençais, portant établissement d'une gabelle du sel à Serre ; « et quod nullus comitatus Vapincensis sit « ausus sal venale in aliquo loco comitatus Vapincensis « dischargare nisi apud Serrum et ad gabellam pre« dictam et sub pena C marquarum argenti fini », etc. (Serres, 28 décembre 1337, « ab Incarnatione »). — Lettres du dauphin Humbert II prescrivant à ses officiers du Briançonnais, de l'Embrunais et du Gapençais de faire observer la gabelle de Serres (Avignon, 13 août 1339). — « Ambasciata destinata per regem Sicilie domino Dalphino de anno MCCCXXXVIII. » Protestation adressée au dauphin Humbert II par François de Grasses, chevalier, professeur de droit civil, et André de *Crota,* jurisconsulte, au nom du Sénéchal de Provence et de Forcalquier, contre les abus de pouvoir des officiers delphinaux en Gapençais : ils font porter au Conseil delphinal et non à la Cour du Comte de Provence, les appels de leurs jugements; « item, quod « per curiam ipsius domini Dalphini, seu ejus officiales « itinera solita et antiqua per que itinerantes viatores « mercatores venire solebant de comitatu Pedimontis, « Briançonesii et Ebredunesii versus Provinciam et « Avinionem per Capturicas seu Chorgias (1), idem, per « combam seu vallem Avansoni per Talardum versus « Sistaricum deviaverunt et deviari fecerunt, in regie « curie dampnum et rei publice non modicum preju« dicium et gravamen, » etc. (11 mars 1338). — Privilèges accordés par Guillaume Artaud, seigneur de La Val-Bauchaine à Guillaume de Liore, dit Lancelot, son homme lige et féal; il lui donne à lui et à ses descendants toutes les immunités et franchises dont jouissent les nobles de La Val-Bauchaine et affranchit ses biens de toutes les charges qui grèvent les biens roturiers. Au cas où ledit Guillaume Artaud ou ses successeurs enfreindraient les immunités de Guillaume de Liore ou de ses successeurs, ils encourraient une amende de 70 florins d'or (27 juin 1342).

B. 3742. — (Cahier.) — In-4° papier, 107 feuillets.

1343-1344. — Assignation donnée par le Conseil delphinal à Pierre Claret, chevalier, d'avoir à comparaître à Grenoble dans l'auditoire du Conseil pour y prêter hommage au Dauphin et lui passer reconnaissance de tous les fiefs qu'il tient de lui (8 mai 1344). — Reconnaissance passée au Dauphin par ledit Pierre Claret pour son château d'Esparron et les seigneuries de Saint-Eusèbe, Aubessagne et Beaumont, etc...

B. 3743. — (Cahier.) — In-4° papier, 63 feuillets.

1276-1345. — Procès entre le cardinal Bertrand Poyet, évêque d'Ostie, prieur d'Aspres, et le Dauphin, au sujet de la juridiction sur ledit lieu (1). — Conclusions du Dauphin : il expose que depuis plus de soixante-dix ans, ses prédécesseurs, les Dauphins, perçoivent un cens annuel de cent sous sur les habitants d'Aspres; que jamais ils n'ont été troublés dans la perception de ce droit, basé sur une transaction conclue entre le Dauphin et lesdits habitants; que depuis le même temps les Dauphins ont perçu un droit de péage audit lieu; que les gens d'Aspres lui ont fourni 50 hommes de pied en temps de guerre ; que le Dauphin y a le « merum et « mixtum superium » et juridiction, haute moyenne et basse, etc. (24 février 1345, 3e indiction). — Pièces produites par les parties. — Bulle du pape Jean XXII portant provision du prieuré d'Aspres, vacant par la mort de Jacques de Via (2), cardinal-prêtre du titre de Saint-Jean et Saint-Paul en faveur de Bertrand, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marcel (3) (Avignon, 6 des nones de juillet, 1re année du Pontificat [1317). — Bulle du même au même (***Decens et debitum esse conspicimus***) par laquelle il l'autorise à conserver tous les bénéfices qui lui ont été attribués avant sa nomination à l'évêché d'Ostie et de Velletri (Avignon, 14 cal de janvier [19 déc.], 12e année du Pontificat [1327). — Reconnaissances passées par les habitants d'Aspres en faveur du dauphin Jean : « In primis facere guerram cum toto « eorum officio rebellibus Dalphini et deffidare ejus « rebelles, quotiens ad eorum aliquos esse rebelles pre-

(1) Chorges, ar. d'Embrun (Hautes-Alpes). Les deux types *Capturicæ* et *Chargiæ* n'ont pas été relevés dans le *Dict. topographique* des Hautes-Alpes, où cet acte est cependant visé, mais d'après le texte qu'en donne Valbonnais, lequel l'a emprunté au registre *Frumenti* côté B, 2607, fol. 127. Cf. Valbonnais, II. 355.

(1) Voyez plus haut à l'article B. 3741 et sous la date de 1335, une procédure relative à la même affaire.

(2) Le nom de Jacques de Via, neveu du pape Jean XXII, est à ajouter à la liste des prieurs d'Aspres, donnée par M. J. Roman.

(3) C'est à tort que le *Tableau historique des Hautes-Alpes* fait de Bertrand de Saint-Marcel un personnage distinct de Bertrand Poyet. Bertrand Poyet fut promu cardinal en 1316 par Jean XXII au titre de Saint-Marcel (Moréri, III. 203); il fut nommé évêque d'Ostie en 1325 (Gams, VI).

« fati domini Dalphini notitiam pervenerit; recipiendo « prefatum dominum Dalphinum vel ejus homines in « villa prefata, quotiens cum suis hominibus in dicta « villa reducere voluerit; faciendo pacem et guerram « cum ejus rebellibus, sicut alii homines comitatus « Vapincensis facere consueverunt ; item quod annua- « tim eidem domino Dalphino vel ejus bajulis prestite- « runt omni tempore, sine contradictione aliqua, XL « solidos sensuales; item quod perfatus dom. Dalphinus « et ejus bajuli, in loco et territorio de Asperis recepit « et recipere consuevit omni tempore pedagium per « totum territorium supradictum à qualibet janua « loci supra dicti, etc. » (31 octobre 1276). — Convention entre le Dauphin et la communauté d'Aspres, « salvo et retento domino priore de Asperis eorum « domino et ecclesia sancti Geraldi de Asperis et monas- « terio Aureliacensi (1), et serenissimo principe domino « rege Cicilie et comite comitatuum Provincie et « Forcalquerii » (30 septembre 1314). — Adjudication du péage d'Aspres passée par Guillaume Grinde, bailli et juge du Gapençais, à Manoel, juif, habitant Montrond, et Isaac, juif d'Upaix, pour un an, moyennant 75 l. de Viennois (24 juin 1305). — Etc.....

B. 3744. — (Carton.) — 5 pièces : 1 parchemin, 4 papier, et 3 cahiers in-4° papier de 50, 64 et 10 feuillets.

1319-1347. — Procès entre Bertrand Olet, dit de Bellodepor et Guillaume Flotte, au sujet d'un hommage prêté par ce dernier à Perceval de Campoix (de Campesio), son cousin-germain, au mépris de la juridiction delphinale (1330-1345). — Bail (2) à ferme des revenus delphinaux de Gap, passé à ladite ville pour trois ans, moyennant 33 florins d'or par an (6 novembre 1346).— Procès devant le Conseil delphinal entre la communauté de Saint-André en Bauchaine et Guillaume Artaud, chevalier, seigneur dudit lieu, au sujet d'un droit de vingtain perçu illégalement par ledit seigneur, et qui appartient à la communauté, en vertu d'une concession delphinale (1346). — Confirmation par le dauphin Humbert II des droits régaliens donnés en fief par Henri Dauphin, régent du Dauphiné, à Raimbaud de Lachau et à ses successeurs sur ses possessions du Gapençais (31 juillet 1338). — Suivent les lettres de Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, concédant en augment de fief à Raimbaud de Lachau, seigneur de Barret, les droits régaliens sur toutes ses terres du comté de Gapençais (24 juillet 1319). — Lettre de Guigue Fallavel, chevalier, bailli et juge du Gapençais, renvoyant à Raimbaud de Lachau, en vertu des droits régaliens qui lui avaient été concédés, la connaissance de plusieurs crimes ou délits et, en particulier, d'une agression contre un juif de Serres, attaqué sur la grande route qui va de Lachau à Orpierre (22 janvier 1347). — Procès devant le Conseil delphinal entre les communautés de Châteauvieux et de Lettret et quelques habitants de Pelleautier, au sujet du droit de pâturage sur la montagne de *Cristaya* (1) (Cristail) au territoire de Montalquier (mai 1347). — Etc.

B. 3745. (Carton.) — 1 pièce et 3 cahiers in-4° papier, de 30, 9, et 38 feuillets.

1312-1360. — Hommage prêté au dauphin Charles, représenté par Henri de Villars, archevêque et comte de Lyon, lieutenant général du Dauphiné, par Humbert, fils de feu Guillaume, seigneur de Furmeyer, bâtard du dauphin Jean II ; il reconnait tenir en fief du Dauphin le château de Furmeyer et ses dépendances, ses possessions à Veynes et « in loco, villa et territorio « de vallibus d'Ambutris (2) diocesis Lugdunensis » (1er avril 1353). — Procès devant le juge mage du Graisivaudan entre Siméon Salomon, de l'ordre de Saint-Antoine, commandeur de la maison de Sainte-Marie-Madeleine en Champsaur, dépendant du diocèse de Gap et Étienne Vallier, de la paroisse d'Aubessagne, au sujet d'une redevance due par ce dernier pour une terre qui relevait du fief de la Commanderie (1356). — Transaction entre Guillaume de Vergy, lieutenant général, et Gaucelin de Saint-Amance, prieur et seigneur d'Aspres-lès-Veynes (3) (22 janvier 1359). — Enquête faite par Étienne Girard et François Bermond, notaires, commissaires délégués par Didier de Sassenage, lieutenant de Guillaume de Vergy, sur les redevances dues au Dauphin par les communautés d'Ancelle et de Saint-Lagier (17 juin 1360). — Dans cette procédure sont

---

(1) Le prieuré de Saint-Géraud d'Aspres dépendait de l'abbaye de Saint-Géraud d'Aurillac, de l'ordre de Saint-Benoît.

(2) Cet acte a été lacéré à coups de ciseaux.

(1) Ce type ne se trouve pas dans le *Dict. top. des Hautes-Alpes*, qui ne donne que la forme *Crestaya*, empruntée à des documents du XVe et du XVIe siècle.

(2) Ambutrix, canton de Lagnieu, ar. de Belley (Ain).

(3) Cet acte a été longuement analysé à l'article B. 3248 (Inv. t. II, p. 228, c. 1).

insérées des lettres des dauphins Jean II (Vienne, 23 mars 1311, 1312, n. st.); Guigue VII (4 décembre 1327 et 10 mai 1332), et Charles (25 janvier 1350), relatives auxdites redevances. — Albergement des moulins d'Ancelle, passé aux habitants dudit lieu par Pierre Aynard, châtelain de Saint-Bonnet et de Montorsier (31 mai 1312), etc....

B. 3746. — (Carton.) — 2 pièces papier et 3 cahiers in-4° papier de 56, 14, et 36 feuillets.

1334-1374. — Lettres de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, prescrivant aux officiers delphinaux du Gapençais et du Champsaur de ne pas s'opposer aux travaux de fortifications entrepris dans la ville de Gap par l'Évêque « ad resistendum perversis societa« tibus nunc occurrentibus », et de laisser démolir les maisons qu'ils habitent dans les faubourgs et sur lesquelles ils avaient fait placer les pennons delphinaux (Grenoble, 12 juin 1368). — Fragment d'une lettre du dauphin Humbert II aux bailli, juge et châtelains du Gapençais par laquelle il leur défend de signifier aucun acte judiciaire sur les terres de l'Évêque de Gap (1) (Grenoble, 22 janvier 1334). — Mémoire justificatif présenté par l'Évêque de Gap sur les accusations portées contre lui par Bergadan de Muricles (2), au nom du Dauphin : I. Il n'y a jamais eu de juge commun à Gap, l'Évêque y ayant seul toute la juridiction. — II. Ni le Dauphin, ni ses officiers n'ont été troublés dans la perception de leurs droits de civérage et de gabelles (*in civeriis et salinagiis*). — III. Le Dauphin n'a pas le droit de faire des citations dans la ville de Gap. Pièces produites : Lettres du dauphin Humbert II (22 janvier 1334), confirmées par lettres de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné (16 janvier 1365). — IV. Si l'Évêque a fait démolir la rue dite de Chauchères dont la majeure partie relevait du fief delphinal, c'est pour assurer la défense de la ville de Gap. Lettres de Raoul de Loupy, autorisant cette démolition (Grenoble, 12 juin 1368). — V. Il n'est pas exact qu'un sergent delphinal ait été battu, et l'écu aux armes du Dauphin qu'il portait jeté à terre et foulé aux pieds par les gens de l'Évêque. — VI. Si l'Évêque a fait incarcérer Jean du Rif, juge delphinal, ce n'est pas à raison de ses fonctions, mais parce qu'il avait séduit la femme d'un Gapençais : « tunc « tamen virginem et incorruptam ». — VII. Bergadan de Muricles reproche encore à l'Évêque d'avoir laissé mourir dans ses prisons un nommé Pierre Hugues : L'Évêque répond qu'il a agi dans la limite de ses droits et qu'il n'a pas à s'expliquer sur ce point. Hommage prêté à W... (1), évêque de Gap, par André, dauphin, pour tout ce qu'il possède en Gapençais (15 des cal. de novembre [18 octobre] 1232). Même hommage prêté le 13 des cal. de juillet [19 juin] 1251 à Othon (2), élu de Gap, etc... — Mémoire, enquête et dépositions de témoins sur les entreprises de l'Évêque de Gap et de ses officiers au préjudice de la juridiction delphinale : « I. Item quod « dom. Dalphinus acthenus consuevit habere et adhuc « habet judicem ordinatum in civitate Vapinci pre« dicta, qui cognitionem habet et habere debet de qui« buscunque questionibus motis et movendis super « rebus feudalibus et amphiteotariis que de feudo et « amphiteota domini nostri Dalphini in civitate Vapinci « tenentur, necnon et bannorum commissorum et « committendorum, quorum bannorum medietas ad « dictum dominum nostrum Dalphinum pertinet pleno « jure ; ipsique bannerii... de fideliter se habendo in « suo officio in manibus castellani dalphinalis Montis« Alquerii jurare debent et consueverunt. II. Item « quod pro premissa juridictione exercenda dominus « noster Dalphinus habebat locum ubi de premissis « justitia querelantibus redditur per judicem antedic« tum, qui locus vocatur domus computorum». — IV. Le Dauphin perçoit à Gap la leyde du sel qui est apporté par les marchands. — V « Item quod dom... noster Dal« phinus consuevit percipere in loco de Vapinco « tertiam partem lapidum et mayerie edifficiorum dir« ruptorum et diruendorum, videlicet in parte appel« lata de Calqueriis ; in quaquiden parte edifficia sub « nomine dalphinali tenentur. » — VI. Au mépris de ces droits, l'Évêque et ses officiers ont fait démolir dans ledit quartier un grand nombre de maisons, sans avoir obtenu l'autorisation du Dauphin, et ont employé les

(1) Ces deux actes se trouvent sur un double feuillet de papier qui semble détaché du mémoire ci-dessous produit par l'Évêque de Gap.

(2) D'après mes recherches personnelles, Bergadan de Muricles était conseiller delphinal de 1371 à 1391. C'est par erreur que la liste donnée par J.-J.-A. Pilot (*Inv. des Arch. dép.*, Introd.) le reporte aux années 1390, 1393. En tout cas, le présent mémoire est bien antérieur à ces deux dernières dates et doit être à peu près de la même époque que le mémoire qui suit, lequel est daté de 1373.

(1) Guillaume IV d'Esclapon (1219-1235), d'après J. Roman. *Tableau historique*, 1re partie, p. 64.

(2) Othon de Grasse) 1251-1281).

matériaux en provenant à la construction des remparts. — VII. « Item, quod non obstante usu et consuetudine « predictis de notifficatione citationum predictarum, « ipse dominus Episcopus suique officiarii prohibuerunt « et nituntur prohibere cum magnis penis singulariter « personis citatis in curia Montis Alquerii predicta ne « in dicta curia compareant, jurisdictionem dalphi- « nalem usurpare non verentes... ». — XXI. L'Évêque a fait emprisonner Arnoux Chatellain, procureur delphinal du Briançonnais et de l'Embrunais, « in vili- « pendium domini nostri Dalphini. » — XVII. Il a de même fait arrêter et retenu pendant deux jours Jean de Blairville, procureur delphinal du Gapençais. — XVIII. Sous le prétexte de construire de nouveaux remparts, il a fait démolir dans la ville de Gap un certain nombre de maisons qui relevaient du fief delphinal, alors qu'il eût été plus utile de construire ces remparts sur un autre point de la ville. — XX. Il s'oppose à la perception des redevances delphinales dans la ville de Gap et déclare que le Dauphin n'y doit rien percevoir. — XXII. Il interdit aux sergents delphinaux de porter des armes dans la même ville. — XXV. Bien qu'il ne possède rien dans le duché de Champsaur, il a fait construire à Poligny « qui est locus « limitrotus » une haute tour, « surrim altam et fortem « in prejudicium domini nostri Dalphini ». — XXXIV. Il a excommunié sans raison Jean de Tencin, châtelain du Champsaur et de Montalquier. — XXXVI. Lorsque ledit Jean se présenta devant l'official, pour se faire relever de l'interdit, « Thoma de Persevallo, notarius, « ibidem supervenit, ducendo secum circa sexaginta « homines in vituperium domini nostri Dalphini et « dicti sui castellani, in presentia ejusdem verba pro- « tulit que sequntur hominibus quos ducebat : « Vos « alii de Vapinco, qui tantum diligitis Dalphinum, bene « potestis videre qui est Dalphinus in hac villa ! Iste est « castellanus Campisauri pro Dalphino, quem bene « fecimus venire ad nos cordam in collo ; et si forsan « dominus noster Episcopus esset justus (?) ipsum « castellanum poni forcitan juberet in loco ubi non « videret solem neque lunam de septem diebus, quo- « niam aliàs similia fecit de officiali vestri Dalphini. » — Lettre de Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, gouverneur du Dauphiné, commettant Antoine du Blé, licencié ès lois, juge des baronnies de Meuillon et de Montauban, et Jean de Blairville, procureur du Gapençais, pour informer sur les griefs indiqués ci-dessus, reprochés à l'Évêque de Gap. (Grenoble, 12 avril 1373). Audition des témoins, etc... — Lettres de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, à Raynaud Peymond, juge-mage des appellations du Dauphiné, et Guionet de Loras, bailli du Graisivaudan : il leur donne l'ordre d'aller présenter des observations à l'Évêque de Gap, au sujet des attentats commis par lui et ses officiers contre la juridiction delphinale (Grenoble, 29 mai 1374). — Griefs relevés par les commissaires : « In « primis quod nuper gentes officiales et subditi dicti « domini episcopi in burgo de Chaugeriis (1) apud « Vapincum, irrequisitis officialibus Dalphinalibus et « gentibus, multas domos, multaque casalia eorum « auctoritatibus propriis dirruerunt, lapidesque in « quodam muro ibidem facto noviter per eosdem posue- « runt et muraverunt, qui murus factus est absque « consensu dalphinali in rebus amphiteotis domini « nostri Dalphini et in magnum prejudicium, quia « excludit a civitate Vapinci dictum burgum de Chau- « geriis », lequel bourg appartient au Dauphin, etc.... Réponse de l'Évêque : le mur ainsi élevé a été bâti sur les fondations des anciens remparts et pour défendre la ville de Gap. — Enquête sur les droits de juridiction du Dauphin dans la ville de Gap : les sergents delphinaux de Montalquier ont-ils le droit d'instrumenter dans ladite ville « tam pro delictis commissis infra « terram Dalphinatus quam pro contractibus inhitis « per dictos cives ad submissionem curie Dalphinalis ». (S. d.). — Etc.

B. 3747. — (Carton.) — 7 pièces : 3 parch., 4 pap., et 2 cahiers in-4° papier de 16 et 23 feuillets.

1362-1378. — Hommage lige prêté au Dauphin par noble Alleman du Puy, damoiseau, fils de feu Bastet du Puy, chevalier, seigneur de Reilhanette, pour ledit château sis au diocèse de Gap (25 mai 1362). — État des feux de Saint-Cyrice, fourni par Guillaume, prieur et seigneur dudit lieu au diocèse de Gap : le nombre des feux est huit (22 août 1365). — Enquête faite par la Cour delphinale du Gapençais au sujet d'un procès pendant entre le procureur fiscal du Dauphiné et Louis de Poitiers, au sujet des péages du Gapençais, concédés, le 11 juillet 1362, par Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, à Guionette, mère et tutrice dudit

(1) Le nom de ce faubourg de Gap n'est pas relevé dans le *Dictionnaire topographique des Hautes-Alpes.* C'est vraisemblablement le même qu'on retrouve dans celui de la Porte-Chaussière de la ville de Gap, citée par Ladoucette. *Histoire... des Hautes-Alpes*, Paris 1848, in-8°, p. 262.

Louis de Poitiers, moyennant une pension annuelle de 1200 florins d'or. Le procureur prétendait que le concessionnaire n'avait pas droit à la moitié du produit des amendes infligées pour fraudes commises dans le paiement des droits de péage: il expliquait que la présence de la Cour romaine à Avignon avait considérablement accru le rendement du péage de Serres, que le prix payé par Louis de Poitiers était insuffisant, etc. (1366). — Quittance de 60 florins d'or passée au receveur du péage de Serres par Louis de Poitiers, comte de Valentinois, acompte sur la pension annuelle qu'il perçoit sur le produit dudit péage (12 janvier 1377, *ab Incarnatione sumpto,* 1378, n. st.). — Procès devant le Conseil delphinal entre nobles Guillaume et Jean de Montorsier, co-seigneurs duditlieu, et quelques habitants d'Orcières et de Champoléon, lesquels, en qualité de sujets delphinaux, refusaient de leur payer le droit de tâche ou champart (1369). — Lettres de Jean de Tencin, châtelain delphinal du Champsaur et de Montalquier, chargeant Jacques Boisson, notaire, de Gap, de la perception des revenus du consulat de ladite ville, attendu que la ferme desdits revenus a été inutilement mise en adjudication « ratione et causa preconizationum et « inhibitionum factarum vigore edicti generalis de « non extrahendis bladis a limitibus Dalphinatus » (29 décembre 1375). — Fragments du terrier delphinal de Serres, reçu par Jean de Blairville (*de Blarivilla*). Les reconnaissances qui s'y trouvent constatent que les hommes du Dauphin, à Serres, lui devaient, outre les redevances annuelles en nature ou en argent, payables à la fête de Saint-Michel, le service militaire toutes les fois qu'ils en étaient requis : « Suis propriis sumptibus « et expensis sequi debere vexillum dalphinale et ire « ad calvacatas dalphinales, quotiens ex parte dicti « domini nostri aut ejus officialium fuerit mandatus » (1375-1378). — Vente de quelques fiefs et droits seigneuriaux à La Motte en Champsaur, passée à noble François de Bonne, clerc, de Saint-Bonnet, par Guillaume Minsard, fils de Guillaume, petit-fils de Jean, chanoine du monastère d'Oulx, pour payer les frais de son entrée en religion; ladite vente passée au nom dudit Guillaume par son oncle Amblard Minsard, de Saint-Bonnet, chanoine d'Oulx, prieur du prieuré de Saint-Arey, près Gap, et du consentement de Jean, prévôt d'Oulx (19 octobre 1378, indiction I, « cum « eodem anno sumpta ».) — Etc...

B. 3748. — (Carton.) — 10 pièces: 4 parchemin, 6 papier, et un cahier in-4° papier de 48 feuillets.

1376-1388. — Hommage prêté au Dauphin, représenté par Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, par Guillaume Reboul (*Rebolii*), fils de feu noble Étienne Reboul, jurisconsulte, pour certaines redevances féodales qu'il percevait sur les communautés d'Oze, Le Saix, Chabestan et Châteauneuf-d'Oze (18 avril 1380). — Procès devant le Conseil delphinal entre l'Évêque de Gap, agissant en son nom et au nom de ses hommes de La Bâtie-Neuve et La Bâtie-Vieille, d'une part, et Lantelme de Saint-Marcel, seigneur d'Avançon, d'autre part. Griefs de l'Évêque : les hommes de La Bâtie-Neuve et de La Bâtie-Vieille ont une telle terreur du sire d'Avançon qu'ils n'osent pas cultiver les terres qu'ils possèdent à Avançon, ce qui, pour l'année courante, a fait perdre à la dîme épiscopale 50 setiers de blé ou environ; le sire d'Avançon a fait défendre par son crieur l'exportation des denrées récoltées sur son mandement; il a pris de force des bestiaux ou de l'argent à un certain nombre d'habitants des deux Bâties, etc... (1380). — Hommage et reconnaissance passés en faveur du Dauphin, représenté par le gouverneur Charles de Bouville, par noble Pierre Reymond, fils de noble Raynaud Reymond, jurisconsulte, pour toutes ses possession à Serres, Le Buis, Méreuil (11 septembre 1381). — Hommage prêté au même, le 13 août 1382, par Bérengère de Rosans, fille de Jourdain de Rosans, et femme de Raynaud Rivière, chevalier, seigneur de La Charce, pour la dix-huitième partie du château de Montmorin en Gapençais, laquelle lui avait été donnée par son père, le 8 mars 1381 (1382, n. st.). — Fragment d'un arrêt du Conseil delphinal relatif à la pension de 527 florins que le comte de Valentinois percevait sur le péage de Serres (1) (1385[?]). — Arrêt du Conseil delphinal réduisant à 50 florins la contribution de 150 florins imposée aux hommes du prieuré d'Aspres (2) pour les frais d'expulsion des Anglais et des Provençaux qui ravageaient le pays. « Cum ratione expulsionis et vacua- « tionis Provincialium et certorum Anglicorum qui in « Rosanesio Vapincensis diocesis certa castra occupa- « verant et inde maxima dampna inferebant tam « subditis dalphinalibus quam aliis circumvicinis « incessanter, certa pecuniarum summa eis fuerit soluta « et expedita, qua mediante, dicta patria dalphinalis « et alia circumvicina infra Dalphinalem patriam « inclavata in dictis partibus assecuta fuit securitatem

(1) La partie de cet acte qui contenait la date a été coupée. — Voyez plus haut (art. B. 3747) l'enquête faite à ce sujet en 1366.

(2) Le fief du prieur d'Aspres comprenait Aspres, Montbrand et partie de La Beaume-des-Arnauds et d'Argençon.

« et pacis tranquillitatem. » C'est à ce titre que les hommes du prieuré d'Aspres avaient été imposés. Le Conseil delphinal leur accorde ce dégrèvement parce que la commune d'Aspres avait été entièrement incendiée (1) par les Anglais (Grenoble, 4 juillet 1385). — Feuillet détaché d'un registre d'hommages prêtés au Dauphin et reçus par Jacques Boysson, de Gap, secrétaire delphinal : il contient la table des hommages et reconnaissances prêtés pour les châteaux d'Aspremont en Gapençais, du Poët, de Saint-André et La Rochette en Bauchaine, etc. (1376-1386). — Requête présentée au Conseil delphinal par le prieur d'Antonaves, co-seigneur de Châteauneuf-de-Chabre, au diocèse de Gap, contre les prétentions de certains commissaires ou agents delphinaux, lesquels exigeaient les droits de fouage, d'aide et autres redevances au profit du Dauphin des hommes du prieur, bien qu'ils ne dépendissent pas du fief delphinal (2) (1386). — Enquête faite à Serres, dans la Cour majeure du Gapençais, en présence du lieutenant de Jean Verdun, jurisconsulte, co-seigneur de Vinsobres, juge mage du comté de Gapençais, sur la façon dont les habitants d'Agnielles doivent au Dauphin le droit de sauvegarde (4 mars 1387, « ab Incarnatione », 1388, n. st.). — Lettres d'Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, prescrivant ladite enquête. (Grenoble, 27 février 1388.) — Etc.

B. 3749. — (Carton.) — 13 pièces : 2 parch., 11 papier, et 3 cahiers in-4° papier de 14 et 83 feuillets.

1375-1400. — Lettre de Thomas de Parsaval, clavaire et procureur de Jacques (3), évêque de Gap, constatant que les bans communs à l'Évêque et au Dauphin, dans le territoire de Gap, ont été adjugés pour un an pour 31 florins d'or, le florin valant 32 sous de monnaie delphinale courante (1375-1390). — Procès-verbal constatant que l'Évêque de Gap a refusé de laisser entrer dans sa ville épiscopale Jean Verdun, co-seigneur de Vinsobres, juge mage du Gapençais, qui venait lui apporter des lettres clauses du Dauphin et du Gouverneur du Dauphiné. Comme le juge-mage arrivait près de la porte dite de Saint-Arey, il rencontra Antoine Vieux, de Veynes, qui lui dit : « Domine Judex, « ego dubito quod vos non intretis Vapincum pro tanto « quia dominus Episcopus, vestrum sciens adventum, « prohibuit quod non intretis, et porte ideo sunt « serrate ». Le juge, s'approchant de la porte, constata en effet, qu'elle était fermée. Il se rendit à la porte de Sainte-Colombe et la trouva de même fermée. Il dit alors à Guillaume Reynaud, de Gap : « Amice mi, accedas « ad dominum meum Episcopum Vapincensem et tibi « placeat sibi dicere quod ego, judex Vapincensis, sum « hic ex parte domini nostri Dalphini ac domini mei « Gubernatoris Dalphinatus, ex cujus parte quasdam « clausas litteras sibi porto, et ipsum requiro et rogo ut « me intrare Vapincum, secumque loqui et ipsas sibi « litteras presentare precipiat et permittat. Et tunc « dictus Guillelmus dixit et respondit : Libenter, « domine. Et inde recedens et rediens per aliquod « intervallum dixit : Ego fui ad dominum meum Epis- « copum Vapincensem et sibi dixi ea que mihi dixe- « ratis et ipse michi respondit quod ipse est in dubio « seu regardo et quod vos non intrabitis, neque pedes, « neque eques. Consequenter idem dominus judex ante « dictam portam Sancte-Columbe fuit et expectavit « per aliquod aliud intervallum, postquam dixit dictis « Stephano et Rollando : Vadatis ad dictum dominum « Episcopum et sibi dicatis ea que dixi dicto Guillelmo « Reynaudi. Et cum ipsi a suis equis descendissent « vellentque intrare Vapincum per ostiolum. . . . « custodes ab infra cum glaviis ipsum ostiolum serra- « verunt sic quod dicti Stephanus et Rollandus intrare « nullathenus potuerunt. Successive cum prenominati « dominus judex, nobiles, notarii et clientes exinde « recedentes versus alias portas tenderent equitando « ad temptandum si per eas possent intrare Vapincum, « quidam in campanili sancti Arnulphi existentes « campanas velociter feriendo fecerunt impetum seu « tumultum quem aliqui toche seni (1) et quidam « la rayda nominant et appellant ; qui tumultus pro « hostibus fieri consuevit. » Après d'autres essais infructueux faits devant les portes de la ville, le juge prononça par quatre fois à haute et intelligible voix la protestation suivante : « Ego judex Vapincesii, sum hic « ex parte domini nostri Regis Dalphini Viennensis et « domini mei, domini Gubernatoris Dalphinatus, ex « cujus parte portans litteras domino Episcopo Vapin- « censi, quem ex partibus eorumdem et mea per vos

(1) Cet incendie de Serres n'a pas été connu des historiens des Hautes-Alpes.

(2) Il résulte de cet acte que la seigneurie de Châteauneuf-de-Chabre appartenait à cette date au prieur d'Antonaves et à noble Jean Merle ; mais, tandis que ce dernier relevait du fief delphinal, le prieur se déclarait indépendant.

(3) Jacques II Artaud de Montauban (1366-1399). — D'après J. Roman, *Tableau historique des Hautes-Alpes*, 1re partie, p. 64.

(1) Tocsin.

« hic presentes et in personas vestras, ut melius « possum, requiro ut ipse me Vapincum intrare faciat « et permittat rationibus premissorum, semper et solem- « niter protestando de vituperiis, prejudicio, injuria « et impedimento indebitis et injustis, que facte et facta « fuerunt et sunt ac illate et illata inferunturque domino « nostro Regi Dalphino, domino meo Gubernatori, « michi et ceteris officialibus dalphinalibus, qui sunt « mecum, per dictum dominum Episcopum et vos qui « estis ab infra, suis loco et tempore prosequendis et « justiciabiliter vindicandis ». Et il se retira après avoir requis acte du refus de l'Évêque de le laisser entrer dans la ville de Gap (4 août 1387). — Protestation adressée à Honoré de Glandevès, lieutenant du sénéchal de Provence par Antoine Murri, avocat et procureur royal en Provence, contre un abus de pouvoir du Conseil delphinal qui avait saisi (*annotavit*) le temporel de l'Évêque de Gap, parce qu'il n'avait pas prêté hommage au Roi comme dauphin, alors que cet évêché est du fief du Roi comme comte de Provence, et du ressort du Conseil éminent d'Aix (23 août 1391). — Lettre missive du roi Charles VI à Pierre Flotte, écuyer, seigneur de Jarjayes : « Chier et bien amé, pour ce que « tant par nous lectres pactentes que missives et pour « certeines et raysonables causes, qui a ce nous ont « meu, nous avons puis naguères mandé saisir et « mectre en nostre main le temporel de l'éveschié de « Gap et au gouvernement des fruicts, profiz et revenus « et aussi à la garde des places fortes commectre per- « sonne seur et féable, à la charge de rendre conte « desdis fruiz, quant, où et à qui il sera par nous « ordené, et que désirons et entendons persone de qui « ayons bone cognoyssance estre à ce comis ; à ceste « cause, et confiens de vous, scripvons présentament « aux depputez à ce faire, vos commetre ausdit gou- « vernement et garde, à quoy n'y aura faulte. Si volons « et vos mandons que lesdits gouvernement et garde « vos acceptez et en ce vos gouvernés ansi que avons « en vous bone confidence. Si le vullez ansi faire, car « tel est nostre plésir. Donné au Motilz-les-Tours, le « 13 jour de jullet. Charles. ». — Criée faite dans la ville de Gap : « Mandament es de part Moss. lo Luogo- « tenens de Moss. lo grant Séneschal et de Messors del « Conseylli réal de Provensa, commissaris depputas de « part la magestat del Rey, conte de Provensa et de « Forcalquier, senhor nostre, que nengun home ny « fema, de questienia condition que sia, non deya obéir « ny donar conseylli, confort, ny adjuda à denguns « autres offeciers si non aquelos que los diz senhors « an deputat à regir, governar et administrar la tempo- « ralitat de la présent cieutat et de las terras et de la « gleysa, ny pagar dengun dreych, rendas, revenues, « censes, servicęs ny autres émolumens, fort que als « susdiz offeciers députas per ellos, por lo Rey senhor « nostre conte de Provensa et de Forcalquier, et aquo « sus la pena de cent marcs de argent fin et de fidelitat « et de pagar una autra vegada. » — Protestations contre la même saisie du temporel de l'Évêché de Gap, adressées au Conseil éminent d'Aix, par Michel-François Arnoul, vicaire général apostolique « in spiritualibus « et temporalibus » de l'Évêché de Gap, Gabriel de Sclaffanatis, évêque de Gap, et les syndics de la même ville. — Enquête au sujet d'une plainte de quelques femmes de Veynes : elles exposent que chaque homme de Veynes doit, comme service personnel à son seigneur, selon ses ressources, 12 deniers, 2 sous ou 3 sous par an, avec les droits de chevalage ou de corvées ; « usitatumque fuerit etiam toto tempore predicto quod « filie succedentes patri, non existentibus liberis mas- « culis, solvant, quandiu stant absque maritagio, perso- « nale servitium antedictum et statim quod matrimo- « nium contraxerint ab ipso liberentur ». Cependant, bien qu'elles soient mariées, le châtelain delphinal de Veynes prétend les forcer à acquitter le service personnel. Elles ajoutent que tout étranger qui vient se fixer à Veynes a le droit de choisir son seigneur parmi les co-seigneurs du lieu (1393). — « Sequuntur limita- « tiones blachiarum (1) in territorio Chassanii » (s. d.). — Fragment de procédure relative au château de Laborel, où sont nommés Richaud de Lépine et Marquis de Montjay, co-seigneurs de Laborel (2) (s. d.). — Etc.

B. 3750.— (Carton.)— 11 pièces, 3 parchemin : 8 papier, et 2 cahiers papier de 11 et 16 feuillets.

1400-1485. — État des fiefs et arrière-fiefs situés dans la Val d'Oze et appartenant à Guillaume Auger, seigneur d'Oze. Les fiefs sont : les châteaux de La

---

(1) « *Blachia*, dit Salvaing de Boissieu (*Usage des Fiefs*, t. II, p. 228) est proprement une terre à chênes ou châtaigniers si distants les uns des autres qu'ils n'empêchent pas qu'on y laboure. C'est un mot du pays dont on ne saurait donner l'étymologie. Quelques maisons tenues en fief portent ce nom là pour avoir été bâties près d'une blache. »

(2) Ces deux noms ne figurent pas dans la liste des seigneurs de Laborel, donnée par M. Lacroix, archiviste de la Drôme, dans son *Histoire de l'arrondissement de Nyons*, t. Ier, p. 323.

Bâtie sur Veras (*Bastida supra Veranis*), d'Oze, de Chabestan, Le Saix, Villelongue (*Velholenum*), Châteauneuf-d'Oze et Le Désert. Dans les limites de ladite baronnie, il y avait deux prieurés, celui de Veras et celui de Chabestan qui relèvaient du fief dudit seigneur; d'autre part, l'abbaye de Clausonne possédait à Chabestan, au Saix et ailleurs des domaines, maisons, cens et redevances, pour lesquels l'abbé dudit monastère, bien que dûment requis, avait refusé de fournir reconnaissance au seigneur d'Oze. Les vassaux de Guillaume Auger sont : à Chabestan, Antoine Bertrand et Guillaume de Chabestan, à qui appartenait la tour dudit lieu, Isnard de Vitrolles, Didier Caban, Guillaume et Jean de Montrond, Jean Serras; au Saix, Jean Gruel, Isnard de Lazer, et Marin de Montrond, Mondonne, fille de noble Pons du Saix, et femme de Guillaume de Parme, seigneur d'Aspremont; dans les autres seigneuries, Pierre de Montrond, Catherine du Fort, dame de Chatillon, femme de Raymond de Rosans, Mateline, héritière de noble Raymond du Saix et femme de Jean de Bardonnenche, etc. (s. d.). — Lettres de Jean de Saints, évêque de Gap, concédant pour un an à Falques Sautel, jurisconsulte, l'office de procureur général fiscal des terres de l'église de Gap, moyennant 50 florins d'or de gages (Gap, 20 décembre 1405). — Lettres du dauphin Louis Ier, duc de Guyenne, au roi de Sicile, Louis II, comte de Provence, pour le dissuader d'envoyer des troupes devant la ville de Gap (1) (19 juillet [1415). — Lettre du roi-dauphin Charles VII confirmant le don fait précédemment par lui, le 23 août 1422, à Gabriel de Bernès, écuyer d'écurie, de 500 livres de tournois de rente sur la châtellenie de Serres en Gapençais (juillet 1423). — Requête présentée au Gouverneur du Dauphiné par noble François de La Pierre, dit Mourel, co-seigneur de la Pierre au comté de Gap, au sujet de la parerie de La Pierre qu'il avait acquise récemment par voie d'échange de noble Louis de La Pierre, seigneur de Montferrand : il demande à être admis à prêter hommage au Dauphin pour ledit fief, nonobstant l'opposition des héritiers de noble Antoine Vieux, lesquels prétendaient en être les seuls suzerains (1425). — Extraits des reconnaissances delphinales de Montalquier relatifs aux droits du Dauphin sur les moulins de Gap (1426). — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, mandant aux auditeurs des comptes de faire pour Giraud Lombard, notaire de Gap, des extraits des reconnaissances delphinales de Gap, reçues par feu Jacques Boisson, notaire (4 juillet 1429). — Échanges entre Geoffroy Levieux (*Veteris*), de Veynes, et Reymond Levieux, de Gap : le premier cède au second la moitié de la justice haute et basse de Chabestan et de la tour de Champerose, et reçoit en échange dudit Reymond le château et montagne d'Olon confrontant aux territoires de l'Épine, de Terrus, de Montclus, de Serres, de Sigottier, etc. (11 juin 1435) (1).

(1) Copie non signée — Cette lettre a été publiée par M. J. Roman, dans le *Bulletin d'Archéologie de la Drôme*, t. XIX, p. 180. Rapprochez cet acte des documents signalés dans le reg. B. 3753, fol. 55.

(1) Cette pièce est absolument en lambeaux.

B. 3751. — (Carton.) — 8 pièces papier et 2 cahiers in-4°, papier de 21 et 14 feuillets.

1437-1447. — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, au châtelain du Champsaur et de Montalquier le commettant pour aller requérir « graciose » l'Évêque de Gap et ses officiers de ne point entraver dans sa mission Jean Audry, secrétaire des Comptes, commissaire délégué par le Conseil delphinal pour faire une enquête secrète sur les lods et ventes dus aux dauphins dans la ville et le territoire de Gap, et sur quelques contrats déguisés et frauduleux reprochés aux habitants de ladite ville (Saint-Marcellin, 22 octobre 1437). — Lettre de Guillaume, évêque de Gap, mandant à tous ses officiers de prêter leur concours à Jean Audry dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée par le Gouverneur et le Conseil delphinal (31 juillet 1437). — État des maisons de la ville de Gap avec les noms de leurs propriétaires et l'origine de leurs droits de propriété (s. d.). — Enquête faite par François de Bonne, vice-châtelain du Champsaur, sur l'ordre du Conseil delphinal au sujet des droits de péage que l'on exigeait au pont de Saint-Bonnet, pour chaque tête de bétail sortant du Gapençais, droits que les Provençaux refusaient d'acquitter (13 septembre 1446). — Plan de la judicature delphinale du Gapençais, avec Serres comme capitale (sans date). — Fragment d'une enquête contre le sire de Diémoz (2) et son lieutenant, François de Bonne, notaire, accusés d'abus de pouvoir par les habitants de Rambaud : un certain jour, il avait fait fermer les portes de la ville, avait convoqué trois des principaux habitants et leur

(2) Catherin d'Oncieux, chevalier, seigneur de Diémoz, bailli du Graisivaudan, châtelain du Champsaur, Montorsier et Montalquier.

avait demandé l'octroi d'un don gratuit « pro laboribus « quos habuerat equitando pro ipsis per patriam et eos « preservando, ut dicebat, [de] gentibus » ; et comme les bourgeois refusaient, alléguant leur pauvreté, il les retint enfermés dans son château jusqu'au soir... etc. Aux habitants qui le menaçaient d'avoir recours au juge du Dauphin, le sire de Diémoz répondait « quod « nullus erat judex nisi ipse et quod ipse erat major « quocunque judice et quod habebat potestatem po- « nendi et removendi judicem (1) » (s. d.). — Amende honorable faite par les syndics et habitants de Gap au Dauphin représenté par Guillaume de Poitiers, sénéchal du Viennois et Valentinois, Aimar de Clermont, lieutenant du Gouverneur du Dauphiné, Just Mehenze, docteur ès lois, et le sire de Diémoz (2), commissaires délégués à cet effet : « Por obtenir grace et miséri- « corde devers nostre très-redocté et sauveren segnur, « Monssegnur le Dalphin, por le cas naguères avenu, « fet, perpétré par lez gens de laz ville de Gap et spé- « cielement de laz résistansa qui on fet aux gens du « Roy et de nostre dit signurs, qui estoyent alant à « Lumbardia et aussi de laz mort d'un archier que estoy « en laz companie des dictes gens d'armes perpétreya « por ledit habitans, les sindis et habitans de laz dicte « villa yci dusus nommé, yci venu spécialement du « consentement, bon pleysir et comandement de lur « évêque, anci come il li appart por lettre de sa propra « mayn fecte et subseygnie, por toujort être en laz « bonnaz grasse de mondit signiors, en lazquele volon « tous temps may être, comme vray subget et hobeissen « ad vos monssegnur Guillyaume, bastar de Poytiers, « sénescal du conté de Valentinoys et de Dioys, luete- « nent général en setui cas, Eynar de Clarmont, leute- « nent du governur du Dalphiné, Juste Mehenze, doctur « en loys, leutenent du balif du bas pay du Daulphiné, « et à vos, syre de Dyémo, comis de part nostre dit « signur, estans en cetaz villa de Rometa, vos offerent « très humblement, du comant dou susdit évêques, le « governement, capitanage de laz dita cité de Gap et « de tot les habitans d'icelle à régir et governer hu nom « de notre dit seygnur, por en fère ce ad son bon « pleysir et bona volanté. Item, vuos notiffient que ilz « ont abatu les potes de laz dite cité, dont est advenu « le cas, por vos fère touta uvertura et vraye obeys- « sance et por il mettre dedans laz cité tel nombre de « gens qu'il vos pleyraz. Iten, vos baylerunt et desli- « vrerunt, tantes foys quant vos pleyra de entré dedans « laz dita villa, les clés de toutes les portes an vous « mayns et outre plus vus delivrerunt et ballerunt a « vus dit, messegnur comissères, lurs corps (?) et tos « biens qui ont, por en fère hu bon pleysir, bonna « volanté de nostre dit signur. Iten, les dit sendis vos « promettent et jurent que ces chose desudicte il le « antenderont et feront antenir et ratiffier par tos les « habitans de la vila de Gap tante foys que il vos « pleyra. Item outra plus, il se offerent de aler devers « mondit signur le nobre de gens que il vos semblerat...» etc... (17 septembre 1447). — Suit la lettre de l'Évêque de Gap aux consuls et habitants de ladite ville, les autorisant à donner satisfaction aux commissaires delphinaux : « Audivimus non sine displicentia que a « vobis petuntur per commissarios illustrissimi prin- « cipis domini Dalphini, considerantes anime dilecta- « tionem et fidelitatem, quam semper habuistis ad « statum ecclesie, non volentes pati ipsius civitatis « desolationem adque destructionem, vobis licentiam « damus per presentem nostram licteram ea omnia « agendi que vobis videbuntur pro ipsius civitatis inco- « lumitate et preservatione, absque eo quod per eccle- « siam aut me aliquid infidelitatis imputari possit aut « valeat; sperantes in Dei adjutorio, quia tam nos « quam civitas ab omni re propter quam pati debeamus « sumus innocentes et quod tandem Deus erit propi- « tius negociis nostris. Et valete et Xristus vos dirigat ! « Ex Cistario XVI[a] septembris. G. (1) episcopus Vapin- « censis, manu propria ». — Ceci se passait sous les murs de Romette ; de là les commissaires se rendirent à Gap. Devant la porte Jaussande, grande ouverte, les consuls leur présentèrent les clefs des quatre portes, « in signum obediencie » ; puis les commissaires entrèrent dans la ville, la traversèrent jusqu'à la porte de la Colombe, qu'ils ouvrirent et fermèrent « in signum « adepte possessionis ». Puis revenant sur leurs pas jusqu'à la place Saint-Arnoulx, ils y firent publier par un sergent de la Cour temporelle de Gap une proclamation où il était fait défense aux habitants de former des associations contre le Dauphin, liberté donnée aux Gapençais qui s'étaient enfuis de rentrer dans la ville, etc... — Enfin le 18 septembre, le Conseil général

(1) Rambaud appartenait à l'Évêque de Gap. Cf. J. Roman. *Tableau historique des Hautes-Alpes*, I[re] partie, p. 100, c. 2.

(2) Chorier (II, 445) appelle ce sire de Diémoz Antoine de la Poype. C'est une erreur : il s'agit de Catherin d'Oncieux dont il a été question à la fin de la page 173.

(1) Gaucher de Forcalquier (1442-1484).

de la commune de Gap se réunit et ratifia tout ce qui avait été conclu avec les commissaires delphinaux, à Romette et à Gap (1).

B. 3752. — (Registre.) — In-4° papier, 174 feuillets.

1300-1449. — « Processus factus contra Episcopum et cives Vapinci. » — Fol. 1. Enquête faite par Aymar de Clermont, lieutenant du gouverneur du Dauphiné, Mathieu Thomassin, licencié ès lois, conseiller delphinal, et Catherin d'Oncieux, seigneur de Diémoz, châtelain du Champsaur, « super certis injuriis illatis « per episcopum et habitantes Vapinci hominibus dal- « phinalibus » (1447). — Fol. 4 v°. Commission donnée par le dauphin Louis (depuis Louis XI) aux officiers susnommés pour informer sur les faits ci-après, savoir : « comme puis aucun temps en ça, l'Évesque de Gap, ses officiers et aucuns des habitans... ont entreprins sur nous, nostre seigneurie et subgés et encores s'offrent faire faire de jour en jour ; et de fait ont prins et transporté Anthoyne Rischier nostre home et subget, et icellui passé par nostre païs et territoyre et mené audit lieu de Gap sans aucunement le seigniffier ne fère savoir à nous officiers ; et avec ce ledit Évesque a prins et receu de nous subgés pluseurs hommages et sèrement de fidélité sans aucunement réserver les hommages qui nous appertiegnent, en voulant à ly atribuer nousdits hommages ; et oultre plus ledit Évesque de Gap ou ses officiers et gens de ladicte ville ont indehumant osté et arrachié nous armes qui estoient mises et apposées en une maison de ladicte ville ; et aussi détiegnent et occupent par force et contre rayson iceulx évesque et gens de ladicte ville une montagne (2) avecque autre territoyre qui nous appartient ; ont aussi refusé et refusent de jour en jour de prendre et donner cours à nous monnoyes, ja soit ce que une grant partie de la ville soit en nostre fié et seignorie, et fait faire certaine deffense et exploiz à nous officiers de non porter dagues ne autres bastons en faisant et exerçant leursdits offices en icelle ville, où, comme dit est, avons juridiction et pluseurs cens et rentes ; et, qui plus est, ont mis et imposé de leur auctorité privée certain tieu (1) suz nouz subgez à cause des estaches (2) et de leurs bestez qui leur font paier quant ilz vont en ladicte ville de Gap » (Montélimar, 18 juin 1447). — Fol. 6. « Mémoires et instruction [aux commissaires] qui vont à Gap de par Monseigneur ». — Fol. 8. « C'ensuyvent les entreprinses, usurpations, crimes et « abuz faiz par l'Évesque de Gap, ses officiers et subgés, « contre la majesté de très-hault et très-puissant prince « nostre très-redobté et souvereyn seigneur Monsieur le « Daulphin, conte de Gappençoys ». III. « Item, que ja « soit que les nobles doyvent fère leurs hommages « estans droys sur les piés, toutes voyes ledit Évesque « ne les a voulu ne veult reçoyvre des nobles qui sont « hommes et vassaulx de mondit seigneur, senon qu'ilz « les facent à genolz, comme font les ruralx laboureurs, « qui est ou deshonneur de mondit seigneur et de ses « vassaulx. » — X. « Item, selon les pactions faictes « l'an MCCC oudit lieu de Gap, doit avoir ung juge « commun avec son notayre et autres officiers à ce « nécessères, lesquielx mondit seigneur le Daulphin et « ledit Évesque ilz doyvent mettre, lequel juge com- « mun doit cognoistre des questions et desbas qui « surviègnent à occasion des possessions qui se meu- « vent de ladicte directe de mondit seigneur et les « lates et autres emolumens, qui à cause desdictes « questions surviennent, doyvent appertenir à mondit « seigneur et audit Évesque. Et s'il advient que l'on « appelle dudit juge, les appellations et la cognois- « sance d'icelles doit appertenir à mondit seigneur et « audit Évesque, lesquielx ils doivent commectre juge « d'appeaulx. Et ce a esté observé de toute ancien- « neté. Toutes voyes ledit Évesque ne veult soffrir que « oudit lieu de Gap, soit ledit juge commun et veult « desdits desbas en cognoistre tout seul. » — XI. De même en vertu desdites conventions, il doit y avoir dans le territoire de Gap des banniers ou champiers communs, nommés par le Dauphin et par l'Évêque, et le produit des amendes infligées par eux doit être commun ; ce néanmoins l'Évêque prétend nommer seul ces agents et en retirer seul tout le profit. — XII. De même « si aucun a commis et doye ledit ban et n'aye de quoy « paier, pour quoy il doye estre au pillourit, ainsi « qu'il est accoutumé de fère, en ce cas ledit pillourit « doit estre commun à mondit seigneur et audit Éves- « que et au nom d'eux ledit délinquant doit estre mis

(1) Cf. Th. Gautier. *Précis de l'Histoire de la ville de Gap*. Gap, 1844, in-8°, p. 48, et Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 445. (Réimp.).

(2) Il s'agit de la montagne de Bayard.

(1) Redevance, impôt, de *Teloneum*.

(2) Redevance due pour enfoncer des pieux destinés à attacher des animaux amenés au marché. Cf. Du Cange.

« audit pillourit; toutes voyes ce ne se observe point « mais s'applique du tout à ly ledit Évesque ». — « XIII. Item, audit lieu de Gap, selon lesdites pactions, « mondit seigneur doit avoir le consulat, avec toute « juridiction, mère et mixte impère, c'est assavoir que « de tous les délis, questions et desbas, qui surviè- « gnent à occasion dudit consulat, mondit seigneur en « doit avoir la cognoissance, seul et par le tout. » Les officiers épiscopaux ayant détruit une borne qui, en face du château de la Bâtie, séparait le territoire épiscopal de celui du Dauphin, et les sujets de l'Évêque en ayant profité pour faire pâturer leurs bestiaux sur le territoire delphinal, les hommes delphinaux d'Ancelle leur coururent sus et les amenèrent au lieutenant du Champsaur, qui les fit emprisonner. Le 2 juin, l'official de Gap somma, en termes injurieux, les officiers delphinaux qu'il appelait « enfans d'iniquité », de relâcher ces prisonniers, faute de quoi il les excommunierait et mettrait en interdit tous les lieux où habiteraient les officiers delphinaux; à cette nouvelle, le Conseil delphinal écrivit « gracieusement » à l'Évêque pour le prier de révoquer cette excommunication et de lever l'interdit; il s'y refusa. — XXIV. « Item, que « durant ledit interdit une paouvre femme dudit lieu « de Saint-Bonnet est morte et, pour la fère mectre en « terre saincte, son fils ale devers ledit Évesque et en « très-grant humilité lui requist qu'il ly pleust de « donner licence que sa mère fust mise en terre « saincte; auquel ledit Évesque fièrement et inhumay- « nement respondit qu'il n'en feroit rien, disans : ès « champs, es champs. » — XXV. Le châtelain du Champsaur ayant, sur l'ordre du Conseil delphinal, rétabli la pierre qui servait de limite entre les terres delphinales et celles de l'Évêque, ce dernier fit arrêter, dans une taverne de Gap, quelques sujets delphinaux et les fit maltraiter et injurier, pendant qu'on les interrogeait sur le rétablissement de la pierre. « Et en « espécial disoit le procureur (episcopal) orguillieuse- « ment : ce n'estoit pour le poysson, je cuyderoye « trouver cent hommes qui destruyroient tout Champ- « sor. » — XXVIII. Le lieutenant du courrier épiscopal, accompagné de huit ou neuf hommes, vint à la Rochette, s'empara d'Eustache d'Auriac, baile delphinal dudit lieu, et le conduisit à l'Évêque qui l'interrogea longuement sur le rétablissement de la pierre et le retint prisonnier jusqu'à ce qu'il eut « plus ou long « depousé, en disant : Vous et aucuns autres me « voulés gouverner, mais je vous gouvernerey. Et « pleust à Dieu que celluy qui a faict ladicte exécution « fut yci ! » — XXXV. « Item, que le seigneur de Seze- « reste, frère dudit Évesque, son vicayre et gouverneur, « ayant très mauvais voloir contre mondit seigneur et « ses vassaulx et subgés, en descouvrant sadicte mau- « vaise volonté, a dit publiquement per pluseurs foys « et en la présence de pluseurs notables personnes « qu'il ne dobtoit seigneur du monde que le Roy de « Cicile. Et quand l'on parloit de la seigneurie de « M[gr] le Daulphin et de ses vassaulx et subgés, ledit « de Sezereste disoit qu'il ameroyt mieux estre juif que « daulphinei et qu'il ne dobtoit les nobles du Daulphiné, « mais ameroit plus chier ung gros en sa bource que « l'amour de tous les nobles du Daulphiné. » — XL. Le même de Céreste, qui est étranger au Dauphiné, a fait venir des hommes d'armes de Provence et les a logés, avec le consentement de l'Évêque, dans le château de la Bâtie « pour fère la guerre à aucuns « gentilshommes du Daulphiné ». — Fol. 16. « S'en- « suyvent les abuz et extorsions que ledit Évesque a « fait et fait encores soubz coleur et auctorité de sa « court spirituelle, véant que par sa court temporelle « il ne les pourroyt conduyre ». — LII. « Item, ledit « Évesque a fait fère sa visitation par le païs du Daul- « phiné, qui est de sa diocèse, par ung évesque por- « tatif (1), avec certeins officiers dudit Évesque de Gap, « lequel évesque portatif a fait mout d'ordonnances « novelles sur les réparations des églises, provisions « de joyaulx, livres et autres choses très-somptueses « et qui ne sont point neccessères et, adfin qu'il ne le « fit encorez plus sumptueses, les dessus dits, oultre « leurs despens, ont extorqué du pouvre peuble grans « summes de deniers; et a commandé ledit Évesque « d'acomplir sesdictes ordonnances dedans certain « brief tamps suz peyne d'interdit, lesquelles répara- « tions et provisions, puis qu'elles seroyent très-néces- « sères, ilz ne les eussent peu accomplir dedans si « briefz termes, attandu leurs pouretés et les autres « grans affères qu'ilz ont à supporter par le fait de « mondit seigneur le Daulphin. Et car pour les causes « dessusdictes lesdits pouvres subgés de mondit sei- « gneur dedans lesdits termes n'ont peu accomplir « lesdictes ordonnances, pour évicter lesdits interdits, « leur a esté force de demander prorolation et alonge- « ment desdits termes; et pour les obtenir a convenu « qu'ilz se soyent arransonnés et encore s'arransonnent « à grans summes de deniers, pour lesquielles payer « en ladicte cour spirituelle on les travallie en diverses

(1) Évêque sans diocèse, Vid. Du Cange : *Episcopi portatiles qui clero carent et populo.*

« manières et à grans despens. » — Fol. 18. « C'ensuivent les entreprises, usurpations, crimes et abuz « faiz par les sindiz, manans et habitans en la cité et « territoyre de Gap... contre Mgr le Daulphin, conte « de Gappençoys ». Par convention avec les habitants de la ville, le Dauphin a acquis tous les droits attachés au Consulat, droits que possédaient auparavant les syndics de la ville; or, les bourgeois de Gap refusent de reconnaître ces droits; ils ont expulsé violemment de sa maison un vassal du Dauphin, lequel ne put obtenir justice de la Cour commune, et ont placé sur sa porte les armes de la ville; bien que les foires de Gap soient franches, les syndics font arrêter, pour dettes, les marchands dauphinois qui s'y rendent; ils ont interdit aux sujets delphinaux de Jarjaye, Montalquier et lieux circonvoisins de porter leurs denrées aux marchés de Gap; ils ont créé depuis peu un « tribut ou tieu appelé l'estache », perçu pour chaque bête à quatre pieds qui passe la nuit dans la ville; « item « aucuns des habitants coppent et dyminuent les mo« noyes de mondit seigneur pour en fère billion de ce « qu'ilz coppent et le surplus ils baillent es pouvres « subgés de mondit seigneur pour leurs denrées. » — Fol. 25. Enquête faite par les commissaires delphinaux sur les griefs articulés ci-dessus (30 juin 1447). — Fol. 62. Sentence arbitrale rendue par Guillaume [de Mandagot], archevêque d'Embrun, et Jacques, évêque de Fréjus, entre Geoffroy, évêque de Gap, le chapitre et les habitants de ladite ville, d'une part, et Jean, comte du Gapençais, fils aîné du dauphin Humbert Ier, d'autre part (1) (« Apud bastidam domini Guillelmi de « Forti, jurisperiti, vocatam del Gaure in territorio Sis« tarici, juxta flumen Durentie », 5 septembre 1300). — Fol. 69. « Articuli traditi pro secreta informatione « curie Dalphinalis contra dominum de Sezaresta (2) ». — Fol. 97. Procédure de saisie des châteaux de Poligny et du Noyer, appartenant à l'Évêque de Gap, opérée par Aymar de Clermont, lieutenant général du Dauphiné, et Catherin d'Oncieux, bailli du Graisivaudan, commissaires delphinaux (3) (14 juillet 1447). — Fol. 103. « C'ensuyvent les sommations, admonitions « et requestes faictes audit Évesque de Gap et aussi es « syndis et autres habitans de ladicte ville, pour répa« rer et émander les entreprinses, abuz, extorcions et « autres crimes par eux faiz et perpetrés, comme bien « au long est déduit et desclaré es articles cy dessus « bailliés et insérés. » — I. Ceux qui ont enlevé Antoine Richier sur le territoire delphinal devront être remis aux commissaires « pour en fère fère, au « nom de mondit seigneur, la justice qu'il appartien« dra »; les syndics paieront au Dauphin une amende de 6,000 écus d'or, etc. — Fol. 110, v°. Réponses des syndics de Gap aux griefs articulés ci-dessus : ils affirment leur volonté de respecter les conventions conclues avec le Dauphin et discutent successivement chacun des articles du réquisitoire des commissaires. — Fol. 115, v°. « Sequuntur replicationes ad dictas « responsiones et excusationes per quas apparet quod « dicti syndici non satisfecerunt requestis eisdem « factis. » — Fol. 121. Mémoire de l'Évêque de Gap : au sujet de l'arrestation de Richier, il dit : « Que par « commandement de l'official de Gap et pour certains « crims ecclésiasticz commis par ledit Richier en la « diocèse et juridiction de Monseigneur de Gap fut prins « au lieu du Chastel-vielz, lequel est de l'église de Gap, « et fut passé par le territoire de Montalquier et mené « à Gap; et en ce doit estre adverti mondit seigneur le « Daulphin; et selon droit et raison la justice spirituelle « a main-mise et caption ès personnes ecclésiastiques « et aussi aultres pour crims ecclésiastics punir; et « ainsi tousjours a esté la coustume et sans contradic« tion en ceste diocèse de Gap. Et pour ce ledit « official, selon droit et aussi coustume, pouvoit prendre « ledit Richier et en spécial passer quant estoit prins « par la jurisdiction de mondit seigneur, actendu que « estoit crims appertenans à l'Esglise. » — III. La ville de Gap et toute la temporalité de l'église de Gap relèvent du Roi de Sicile, comte de Forcalquier; or comme ce dernier exige les hommages des nobles « agenolhons », l'Évêque a adopté cette coutume pour les hommages dus à son église. — V. Tout ce que le Dauphin possède en Gapençais relève du fief de l'église de Gap, comme en témoignent les hommages prêtés par les anciens dauphins « avant que le Daulphiné fut « translaté à l'Ostel de France ». Toutefois, comme l'Évêque de Gap « est nouvellement évesque fait et non a « plus de six mois demeuré encores à Gap et n'a point « visité les documens de l'église, et ne peut de ce pour « le présent informer, aussi a esté informé ledit Mgr de « Gap et en vérité par les anciens de la ville et de la terre

(1) Cet acte a été publié par Valbonnais, t. Ier, p. 53. M. J. Roman, dans son *Tableau historique* (t. II, p. 142), l'emprunte aux Archives des Bouches-du-Rhône. B. 142.

(2) Jacques de Forcalquier, seigneur de Céreste, frère de l'Évêque de Gap, Gaucher de Forcalquier.

(3) Comme le baile épiscopal de Poligny refusait d'ouvrir le château, en dépit des sommations qui lui étaient adressées, les commissaires eux-mêmes s'approchèrent de la porte et en firent sauter la serrure.

« de l'Esglise que aultres foys aussi depuis que le Daulphiné est à l'ostel de France a esté reffusée la monnoye du Daulphiné, comme au temps des blaffars et « des parpalholes avant les blaffars, pour ce quar « estoit foible monnoye et l'on le refusoit en Provence »; cependant, depuis son avènement, l'Évêque actuel a fait en sorte qu'on ne refusât jamais la monnaie delphinale, bien qu'elle n'eût pas cours en Provence. — VI. La défense de porter des armes est générale; elle n'est pas dirigée contre les officiers delphinaux qui, du reste, ne l'ont jamais observée. — XXX. Les griefs reprochés au seigneur de Céreste, frère de l'Évêque, sont faux. A la suite de quelques troubles dans la ville de Gap dont il était le « vicaire », pendant que l'Évêque était en cour de Rome, il dut sortir de la ville et se retirer à La Bâtie. Là, pour sa défense et celle du domaine de l'église de Gap, il fit venir du Lyonnais deux « gents hommes d'armes de gens du « Roy de la garnison du Lionnoys, lesquelz avecques « XII gens de guerre vindrent au lieu de La Bâtie et « demourèrent avecques ledit segnhieur de Sezereste « l'espace de deux mois ou environ sans faire villanie « à homme du monde ». Parmi eux, il n'y avait pas un Provençal. — XLII. L'Évêque reconnaît qu'étant à Rome et ne pouvant faire la visite de son diocèse, qui n'avait pas été visité depuis dix ans, il en chargea l'Évêque(1) d'Aix-en-Provence, « lequel notoirement est « ung très veray bon prodomme, homme de Dieu et « de bonne conscience et justice ». Celui-ci s'en acquitta sans soulever de protestations ailleurs qu'en Champsaur où les officiers delphinaux lui créèrent des difficultés. — Fol. 138. Réponses de l'Évêque de Gap aux requêtes du Dauphin. — Fol. 143. Réplique du Dauphin. — Fol. 159. Acte de soumission des habitants de Gap au Dauphin (Romette, 17 septembre 1447). — Fol. 105. Appel au Pape par Aymar de Clermont et Just Mehenze, de la sentence d'excommunication prononcée contre eux par l'Évêque de Gap (27 juin 1449). — Etc.

(1) Robert Damien (1437-1468).

B. 3753. — (Registre.) — In-4° papier, 72 feuillets.

1184-1432. — « Copie tangentes civitatem Vapinci extracte a camera Dalphinalium computorum. » — Fol. 1. Lettre missive du roi Dauphin [Charles VI] au gouverneur et au Conseil delphinal : il leur envoie une requête du Roi de Sicile, son cousin, lequel se plaint de « certaines entreprinses faites à luy ou à ses subgez » en Gapençais. (Paris, 18 février [vers 1400) (1). — Requête du Roi de Sicile au Roi-dauphin : « Supplie très humblement le Roi de Secille, vostre cousin germain que ja soit ce que la cité de Gap et tout le pays du Gappençoys soyent tenuz en foy et hommaige de vostre dit cousin, à cause de sa conté de Provence et de ses fiefs, et lesquels foy et hommage l'Évesque de Gap lui a faiz depuis qu'il est retourné par deça, et par avant les avoyent faiz à la Royna de Secilla, sa mère, et ausi les avoyent faiz ès temps passez à leurs prédécesseurs les autres évesques, et ausi lui ont fait et font les habitans de ladicte ville de Gap chevauchiés, quant elles se font oudit pays de Prouvence, et lui payent chacun an, le jour de la feste de Toussains, pour chacun feu un tournois d'argent; et avec ce toutes et quantes foiz qu'il y a évesque créé, la bannière du Conte de Provence est mise et tenue par un jour naturel sur la tour de l'ostel dudit évesque en ladicte cité de Gap, en signe qu'il est souverain seigneur, etc.... Et ce nonobstant le gouverneur du Dalphiné, comme vicaire d'Empereur, si comme il dit, a mis ou fait mectre en sauvegarde les terres dudit Gappencoys et autres parties voisines du Dalphiné, qui sont tenues en foy et hommage dudit Conte de Provence.... ; et que pis est, le gouverneur dudit Dalphiné se efforce de recevoir appellations des subjez dudit Conte de Provence.... — Fol. 2, v°. « Sequitur responsio quam faciunt spectabili et magnifico domino Gauffrido Le Mengre dicto « Bouciquaut, domino de Borbone, cambellano et « consiliario regio, gubernatori Dalphinatus, cives civitatis Vapincensis, super contentis in supplicatione « Regi domino nostro, dalphino Viennensi, oblata per « regem Ludovicum die XVIII mensis februarii proxime « lapsi » : sur le premier point relatif à l'hommage prêté par les évêques de Gap au comte de Provence, « respondetur quod dicta civitas ab antiquo a nemine « recognoscebatur sed immediate suberat Imperatori « et Sedi Apostolice, et contingit quod propter quandam « contentionem motam inter episcopum vocatum « Othonem et cives dicte civitatis, dictus episcopus « Otho voluntarie et de facto inivit quasdam pactiones « cum comite Provincie tunc existente in odium civium « predictorum, ut eos subicere et affligere posset, quas

(1) Cette date est fournie par le nom du gouverneur du Dauphiné, Geoffroy Le Meingre, dit Bouciquaut, qui administra la province de 1399 à 1407.



« sacramento fidelitatis firmavit; et dicti cives, volentes « sibi providere, certas iniverunt pactiones cum illustri « principe domino Dalphino Viennensi, sibique dede- « runt castrum Furmerii, consolatum Vapinci, territo- « rium Montis-Alquerii et certos redditus, ac centum « clientes armatos pro suo servitio tempore guerre; et « ipse dominus Dalphinus promisit et convenit ipsos « defendere, protegere et gardare sicut homines suos, « ut constat instrumentis manu Petri de Puteo, notarii « sumptis sub anno Domini millesimo et ducentesimo « primo ». Les bourgeois de Gap n'ont jamais adhéré à l'hommage prêté par leur Évêque au Comte de Provence; ils n'ont jamais rendu à ce dernier aucun devoir féodal et ne lui ont payé aucun tribut; quand les officiers provençaux viennent apposer sur le palais épiscopal l'étendard du Roi de Sicile, les syndics ne souffrent pas que cet étendard soit déployé dans les rues; toutes les fois que la guerre a été déclarée entre les Dauphinois et les Provençaux, les gens de Gap ont fait cause commune avec les premiers; « Item, per Summum « Pontificem fuit revocata subjectio terre dicte ecclesie « facta per dictum Episcopum Comiti Provincie ad ins- « tantiam dictorum civium in quantum concernere « poterat ipsos cives et habitantes ». — En conséquence, les syndics concluent qu'on ne doit pas tenir compte de la requête du roi Louis. En marge, on a écrit à la même époque: « Notandum est quod, hiis « visis in Francia, fuit silensium regi Ludovico impo- « situm de predictis per eum supplicatis. » — Fol. 6. Vidimus des diplômes de Frédéric Ier (1184 et 1186) et Frédéric II (1238) en faveur de l'église de Gap. — Fol. 15. Approbation par Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, des conventions passées avec l'Évêque de Gap, Othon et les syndics de la ville, par Allemand de Condrieu, chevalier, et Jean de Goncelin, juge des comtés de Vienne et d'Albon (3 des ides de [11] janvier 1271) (1). — Fol. 16. « Copia pactionum inhitarum inter « Episcopum, capitulum et universitatem hominum de « Vapinco, parte ex una, et dominum Johannem Dal- « phini, comitem Vapincesii, parte ex alia » (2) (5 sept. 1300). — Fol. 22, v°. État des droits et revenus que le Dauphin possède dans la ville de Gap. — Fol. 26. Traité entre le dauphin Guigue VI et Charles d'Anjou, comte de Provence (1) (le mardi avant la fête de Sainte-Madeleine [17 juillet] 1257). — Fol. 29. « Copia cujusdam « instrumenti continentis presentationem litterarum « Regis Jerusalem et Sicilie, quibus mandatur revocari « acta per Episcopum Vapincensem in prejudicium « domini Dalphini contra pactiones predictas inter « eosdem Regem et Dalphinum habitas » (9 juillet 1297). Dans ce procès-verbal sont insérées les lettres de Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, au Sénéchal de Provence, lui mandant de faire examiner par un conseil de jurisconsultes, un traité conclu entre le procureur de la Cour de Provence et l'Évêque de Gap, et d'annuler toutes les clauses qui seraient contraires aux conventions conclues en 1257 entre le Comte de Provence et le Dauphin (Tarascon, 31 mai 1297). — Fol. 31. Addition au traité conclu entre le dauphin Guigue VI et Charles d'Anjou: il y est stipulé que si le Dauphin mourrait sans enfants légitimes, toutes ses possessions en Gapençais appartiendraient au Comte de Provence (18 juillet 1257). — Fol. 33. Bulle du pape Alexandre IV à l'Archevêque d'Aix (2) et à l'Évêque de Fréjus (3): « Ad audientiam nostram clamosa insinuatione nove- « ritis pervenisse quod licet olim dilecti filii decanus et « omnes canonici ecclesie Vapincensis, venerabilem « fratrem nostrum Vapincensem Episcopum super dela- « pidatione bonorum ejusdem ecclesie detulerint coram « nobis, et bone memorie G. (4), Sancti Eustachii dia- « conus cardinalis, auctoritate nostra eidem Episcopo « per suas litteras duxerit injungendum ut ea que de « bonis ecclesie predicte illicite alienaverat ad jus et « proprietatem ipsius ecclesie revocaret, idem tamen « Episcopus non solum id efficere non curavit, verum « etiam postmodum quasdam possessiones et quam- « plures redditus, inrequisito ecclesie predicte capitulo, « alienare presumpsit, aliàs ecclesie dicta bona dila- « pidans enormiter et consumens; et quia dictus Epis- « copus symonie, perjurii, incestus et aliis est diversis « criminibus............... idem decanus, sacrista, « Stephanus Grassi, Jacobus Rollandi, Lantermus « Gorandi, et Rodulphus de Montebonodo, ecclesie « supradicte canonici, caritative monuerunt eundem « et super hiis super quibus publica laborabat infamia

(1) Cet acte est daté de 1201 dans la présente copie, par une erreur du scribe qui a omis le mot « *septuagesimo* ».

(2) C'est la sentence arbitrale rendue par Guillaume de Mandagot, archevêque d'Embrun, et l'Évêque de Fréjus, et qui a été précédemment signalée au fol. 62 du registre B. 3752.

(1) Analysé précédemment, art. B. 3785.

(2) Guillaume de Vicedominis (1257-1276).

(3) Bertrand VI (1256-1267 ?)

(4) Guillaume de Fiesque, neveu du pape Innocent IV, mort à Rome en 1256.

« se corrigeret et vitam et mores suos in melius refor« maret. Et ne occasione hujusmodi procederet in « aliquo contra eos vel aliquem eorumdem, ipsi ad « Sedem Apostolicam appellarunt. Sed prefatus Epis« copus ex hoc motus indebite contra ipsos, in eos aut « fauctores et coadjutores eorum excommunicationis « sententiam promulgavit; et fame sue prodigus et « salutis oblitus, super hiis se non corrigens sed mala « malis accumulans in anime sue periculum et pluri« morum scandalum, castrum de Lazaro spectans ad « ecclesiam supradictam cuidam nobili pro quadam « summa pecunie obligavit et adhuc alia castra, villas, « possessiones et bona ipsius ecclesie aliis nobilibus « obligare intendit, ex quo prenominata ecclesia irre« parabile detrimentum incurret nisi per Apostolice « Sedis providentiam congruum super hoc remedium « celleriter apponatur... » En conséquence, le Pape commet l'Archevêque d'Aix et l'Évêque de Fréjus pour faire une enquête sur les faits articulés ci-dessus. (Viterbe, le 6 des ides d' [8] août, la 4e année du pontificat (1) [1258]. — Fol. 34 v°. Vente du château de Furmeyer, passée par Romaine de Furmeyer aux syndics de Gap (3 des nones de [3] janvier 1252). — Fol. 37. Lettres patentes de Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, constatant la donation par lui faite, « olim in Catalhonia « existentes », à Fr. Reymond de Meuillon, évêque de Gap, et à son église, de tous les droits que les habitants de Gap avaient cédés à son père et à lui, à condition que ledit évêque restituerait ces droits aux gens de Gap, « habita ab eis satisfactione de injuriis et damp« nis datis per eosdem ecclesie Vapincensi, tempore « domini Odonis predecessoris episcopi memorati, occa« sione rebellionis contra prefatum Othonem et Vapin« censem ecclesiam perpetrate » (2) (24 janvier 1289, 2e ind). — Fol. 39. Hommage prêté par les habitants de Gap au Dauphin et à la dauphine Béatrix; par ce même acte, les consuls cèdent aux enfants de Béatrix le consulat de la ville de Gap avec les droits qui en dépendent (11 décembre 1271) (1). — Fol. 41. Lettres de Gautier de Pabiatis, comte de Manupello, vicaire général du saint empire dans le royaume d'Arles et de Vienne, constatant qu'en échange des services féodaux promis par les bourgeois de Gap à l'Empereur, celui-ci s'engageait à respecter les terres de l'Évêque et à confirmer tous les droits de la commune de Gap. (5 août 1240) (2). — Fol. 44. Lettre de l'Empereur Henri VII à Jean II, dauphin : « Ad tue fidelitatis noti« tiam alias per nostras litteras (3) deduximus et adhuc « per presentes deducimus quod nos pridem Robertum, « natum clare memorie Karoli secundi, tunc titulo « Sicilie regis fungentem, suis exigentibus culpis, et « lese majestatis et aliis ejus criminibus exposcentibus, « universis et singulis dignitatibus, auctoritatibus, hono« ribus, libertatibus, immunitatibus, privilegiis, pro« vinciis, contratis, civitatibus, castris, terris, villis, « feudis, vassallis, bonis, rebus, juribus et juridictio« nibus, quos, quas et que habebat, tenebat vel « possidebat, seu habuerant, tenuerant vel possiderant « quomodolibet ipse vel sui antecessores, privavimus « et vassallos, feudatarios, et omnes qui eidem racione « fidelitatis et feudorum vel alia quacunque causa ad « aliqua prestanda servitia personalia vel realia sibi « essent astricti in quantum eidem vel suis heredibus « tenerentur absolvimus, ita quod ad ea sibi prestanda « de cetero nullatenus tenerentur. Cum igitur, ratione « dicte nostre sententie, ab omni vinculo fidelitatis et « homagii quo sibi, causa quorumcunque castrorum « terrarum et locorum, jurium et jurisdictionum abs« trictus eras, sis penitus absolutus et de ipsis castris, « terris et locis, juribus et jurisdictionibus nos et « Romanum Imperium in dominum recognoscere tenea« ris, fidelitati tue harum tenore, sub pena nostre indi« gnationis et privationis feudorum que in Imperio « tenes, districte precipiendo mandamus quatinus « venerabilibus Henrico (4) cancellario nostro Triden« tino et Nicolao Botrontino (5) episcopis, vel eorum

(1) Cette bulle, si importante pour l'histoire de l'épiscopat d'Othon de Grasse, n'a pas été connue des historiens des Hautes-Alpes. Elle n'est pas mentionnée dans le *Tableau historique* de M. J. Roman.

(2) Cet acte a été inexactement daté du 24 juin dans le *Tableau historique* de M. J. Roman, p. 121, qui l'analyse ainsi : Lettre de Charles II, comte de Provence, concédant à Raymond, évêque de Gap, tout ce que *ses prédécesseurs* avaient donné par traité aux comtes de Provence. Or dans le registre B. 3248 (fol. 308) auquel M. J. Roman l'a emprunté, cet acte porte le titre suivant constatant que ce sont *les habitants* de Gap et non *les évêques* qui avaient cédé des droits aux comtes de Provence : « Copia litterarum remissionis facte per Regem Jerusalem et Cicilie de omnibus donatis patri suo *per homines civitatis Vapinci* ».

(1) Cf. Valbonnais, II, 92.

(2) Cet acte a été en partie publié par M Paul Fournier, dans son beau livre : *Le Royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891, in-8°, p. 162, note 1.

(3) Par lettres datées de Pise le 27 juin 1313, *Regesta Imperii*, n° 560. Dönniges. *Acta Heinrici VII*, 2e partie, n° 215. Cité par Paul Fournier. *Op. cit.*, p. 349.

(4) Henri de Metz, évêque de Trente, abbé de Villers.

(5) Nicolas, évêque de Butrinto (Épire), l'un des conseillers et des historiographes d'Henri VII.

« alteri nomine ac vice nostri recipientibus de dictis « castris, terris, villis, juribus et juridictionibus que « olim a Roberto tenuisti predicto homagium facias et « prestes fidelitatis debite juramentum.... Datum « Pisis XVI kalendas Augusti, regni nostri anno « quinto, imperii vero secundo » (17 juillet 1313). — Fol. 46. Sentence arbitrale rendue par Batardin de Montferrat, baile du Gapençais, entre le dauphin Guigue VI et Guillaume de Saint-Jacques, syndic des habitants de Gap, au sujet du château de Montalquier, « quod homines Vapinci violenter ceperunt condam et « ipsum destruxerunt » et qu'ils avaient ensuite acquis de ceux qui le tenaient en fief du dauphin André: les Gapençais paieront au Dauphin 50.000 sous de bons Viennois, et lui prêteront hommage pour le château et territoire de Montalquier (Le vendredi après la fête de Sainte-Luce [14 décembre 1257). — Fol. 47. Procuration (1) passée par la reine Jeanne, comtesse de Provence, de Forcalquier et de Piémont, en faveur de Foulques d'Agout, seigneur de Sault, pour se rendre en France et y traiter avec le roi Charles V et ses frères sur les bases ci-après: Le procureur saluera le Roi de France très affectueusement au nom de la Reine; il lui dira que la Reine l'a toujours aimé « præ ceteris sui « generis, attentis ipsius virtutibus et quod caput est « omnium qui a domo Francie processerunt »; autant qu'elle l'a pu elle a toujours réglé ses affaires d'accord avec lui; c'est dans ce sentiment qu'elle a refusé de donner le gouvernement de la Provence à Louis de Navarre « sciendo quod non erat gratus domino Regi »; elle s'étonne que le Roi, en qui elle reconnaît une si haute vertu « non adhibuit remedium tempore facinori « commisso (2) per illustrem ducem Andegavensem « fratrem suum qui ipsum comisit, non tamen ut dux « sed ut vices gerens ipsius domini Regis »; malgré cet affront, elle aima mieux souffrir les injures du Duc d'Anjou que de se défendre en attaquant les terres de France avec le concours de Louis de Navarre, « licet « tunc ad faciendum predicta per vassallos suos fuerit « requisita sepissime »; il est de même notoire que jamais la Reine n'a voulu s'allier avec le Roi d'Angleterre « nec contrahere cum aliquibus ex suis liberis et nepte « sua domina Margarita, licet apud ipsam pro parte « dicti Regis et nonnullorum aliorum magnatum diversi « ambaxiatores fuerint destinati propter ea cum multis « oblationibus, qui in sublimatione ipsius domine et « utilitate pariter videbantur prima facie verissimiliter « redundare, ad que consentire dicta domina noluit; « quia sciebat ipsum Regem Anglie fore ipsius domini « Regis Francie capitalem et publicum inimicum, pos- « tulata sibi et requisita per dictum Regem Anglie et « alios, per fictas, coloratas et dissimulatas responciones « differendo continue et usque nunc. » — En conséquence, la Reine demande au Roi de France de lui faire hommage pour le Gapençais et la baronnie de Montauban; elle concède qu'à l'avenir le Roi et son fils Charles ne soient tenus de prêter hommage qu'à elle ou à ses enfants, et que si elle meurt sans enfants légitimes, ils en soient déchargés pour toujours; enfin elle insiste pour que le Roi ne prête pas asile à ceux qui attaquent la Provence « nec predas etiam quas infra « dictam Provinciam caperent minime receptaret, nec « eis prestaret palam seu occulte, directe per vel per « oblitum, dando, vendendoque eis victualia, seu ape- « riendo eis per dictam terram suam passagium ad « offendendum seu invadendum dictam provinciam vel « alias quoquo modo auxilium, consilium seu favorem. « Et vice versa dicta domina Regina promicteret obser- « varet et faceret illud idem » (Naples, 12 mai 1370). — Fol. 51. Diplôme de l'empereur Frédéric II, confirmant au dauphin Guigue VI toutes ses possessions présentes et futures dans le Gapençais et l'Embrunais, et lui concédant en outre « allodia tam in predicto Vapincensi « et Ebredumensi quam in Viannensi et Albonensi et « Gratianopolitanensi comitatibus constituta », à condition que lesdits comtés et alleux soient toujours reconnus dépendre de la suzeraineté de l'Empire (*Lerii* (1). Juin 1247). — Fol. 54. Traité d'alliance offensive et défensive conclu entre Othon, évêque de Gap, et Guigue VI, dauphin, contre toutes personnes « excepto « domino Imperatore et Ecclesia Romana quos nos « dictus O. episcopus Vapincensis exceptamus et « excepto domino Comite Provincie et domino Impe- « ratore quos nos G. dalphinus similiter exceptamus » (Corps, le vendredi après la fête de Sainte-Luce [14 décembre] 1257). — Fol. 54 v°. « Memoriale « de habendo copiam litterarum missarum pro parte

(1) M. J. Roman, dans son *Tableau historique*, 2e partie, p. 257, a pris par erreur cet acte pour un traité.

(2) Il s'agit de la prise de Tarascon par Louis, duc d'Anjou, assisté de Bertrand Duguesclin, en 1368.

(1) A l'art. B. 3013, fol. 17, ce document est daté de *Verii*. On le retrouve encore au registre B. 2992, fol. 176, où il est daté de *Lerii*. M. Paul Fournier, qui l'a utilisé dans son *Hist. du Royaume d'Arles* (page 177, notes 1 et 2) le date de Chieri, d'après Huillard-Bréholles VI, 542.

« domini gubernatoris seu Consilii dalphinalis domino « regi Ludovico, comiti Provincie, de non offendendo « civitati et civibus Vapinci, prout minabatur Senes- « callus Provincie, tenendo in magna quantitate « apud Sistaricum magnam gentium armorum plu- « rium nationum et diversarum conditionum congre- « gationem, de anno Domini MCCCCXV et de mensibus « junii atque julii, et per quas notifficabatur eidem « ipsam villam et civitatem esse in salvagardia dalphi- « nali, quas portavit nobilis Petrus Gandelini baillivus « Vapincensis comitatus. — Item et exequtio litterarum « inhibitoriarum per quas fuit preceptum domino de « Arpajone, cappitaneo dictarum gentium armorum, ne « offenderet civitati et civibus predictis in salvagardia « predicta existentibus, quas habet et fecit dictus bail- « livus ». — Fol. 55. Lettre missive (1) de Louis, roi de Sicile, comte de Provence, au Conseil delphinal. (Villeneuve près Avignon, 27 juin [1415]. — Lettre missive de Guillaume de Meuillon (2), chevalier, au Conseil delphinal : il rend compte de sa mission auprès du Comte de Provence (Ribiers, 26 juillet). — Lettre missive (en langue vulgaire) de Pierre Gandelin, bailli du Gapençais, au même Conseil delphinal (3) : « Tres honorables et chars senhors, yeu me recomande a la vostre manifficiencia tant coma yeu pueis. Sapias, seignors, que you ay recepu vostres letres, lasquals vistas et la contenua de celles, yeu les ay manda en exceqution lo mies que i'ay pogu et, comma vous ay scrichs, las autras letres you ay porta, comme en aquelles se contenia, al tres aut poissant prince lo Rey de Jherusalem et de Cecillie, lequals vous escrieu, comma vous poyres veire en sas letres, lascals vous mande per lo portor de las presens, per que, mes seignors, vistas toutas aquestes chausas, plassa vous de proveir del melhor remede que se poira proveir per la villa ; car autrament la villa en reportara grant damage e mays Mons. le Dalphin et tota sa terra. Sapias, mes senhors, que you non ay pogu aver la presencie del Rey, quar i'ay entendu que el non a ponch a gra car ie ay porta aquestas letres per so car el avia perpausa de parlar a me devant qu'el saupessa que you portessa aquestas letres, [i] ay [agut] en grant dangier resposta. Après i'ay entendu que le Rey manda venir davant Gap per metre lo sege am tota Prouvence lacal a manda coma se reconte et pence que il soient (*sic*) davant Gap dimercres o dijois. Autra chosa non vous scrive a present, mas le Veray Filh de Diou vous aya trestous en sa garde. Le tot vostre servitor. Peyre Gandellin. Script à Gap le XXX de junhet » (1415) (1). — Fol. 61. Donation par Béatrix de Claustral, femme séparée du dauphin André, à sa fille Béatrix, née de son mariage avec le Dauphin, de tous ses droits sur le comté de Forcalquier ; au cas où la jeune Béatrix mourrait sans enfants, lesdits droits reviendraient au comte d'Albon (Vienne, 6 avril 1211). — Fol. 62. Vidimus délivré en 1432 par Guy de Faverges, official d'Embrun, et Claude Tholosan, conseiller delphinal, juge-mage du Briançonnais, du traité par lequel Eudes III, duc de Bourgogne, et André, dauphin, son frère consanguin, donnent à Raymond, archevêque d'Embrun, tout ce qui dépendait du comté de Forcalquier dans son diocèse, à condition que le Dauphin et ses successeurs tiendront tous lesdits biens en fiefs de l'Archevêque d'Embrun (2) 1210). — Etc.....

(1) Cette lettre et les documents qui la suivent, relatifs à cette tentative militaire du Comte de Provence sur la ville de Gap, ont été publiés par M. J. Roman dans le *Bulletin d'Archéologie de la Drôme*, t. XIX, p. 174, sous le titre de *Expédition projetée par le Comte de Provence contre la ville de Gap en 1415*. Il en existe un tirage à part.

(2) D'après M. J. Roman (*op. cit.* p. 184), Guillaume de Meuillon était lieutenant du gouverneur du Dauphiné dans les trois bailliages des Montagnes et commandait une compagnie d'hommes d'armes.

(3) Le texte de cette lettre, intéressante pour l'étude de la langue de Gap au commencement du XVe siècle, n'a pas été transcrit avec assez de soins par M. J. Roman dans l'article précité. Il lit *chers* pour *chars*, *sapies* pour *sapias*, *poyez* pour *poyrés*, *poura* pour *poira*, *reportera* pour *reportara*, *presenca* pour *presencie*, *il* pour *el*, *le* pour *lo*, *letras* pour *letres*, *agia* pour *agra*, *pour* pour *por*, *dimeicies* pour *dimercres*, *tretous* pour *trestous*, *jun* pour *junhet*, etc... Cette dernière faute de lecture a provoqué une erreur de chronologie. M. Roman date cette lettre du 30 juin alors qu'elle est du 30 juillet. Il m'a donc semblé qu'il y avait quelque utilité à rééditer ce texte.

(1) Rapprochez de ces pièces la lettre du dauphin Louis, duc de Guienne, datée du 19 juillet, qui fut portée au roi de Sicile, Louis II, par Pierre Gandellin. Cette lettre se trouve au carton B. 3750.

(2) Cet acte a été analysé précédemment à l'article B. 3725.

B. 3754. — (Carton.) — 6 pièces : papier et 1 cahier in-4° de 22 feuillets.

1350-1461. — Mémoire présenté à la Chambre des Comptes de Grenoble par François de Bonne le Vieux, vice-châtelain de Montalquier et du Champsaur, sur les droits du Dauphin à Gap, à Montalquier, dans le Champsaur et à Montorcier : I. La maison delphinale de Gap tombe en ruines ; les charpentiers n'osent plus monter sur la toiture, en sorte que la pluie atteint tous les blés du Consulat. (En marge, la Chambre des Comptes a inscrit cette observation : « Videatur visi-

« tatio et relatio facte per Magistrum operum qui « propterea fuit apud Vapincum »). — II. La tour carrée de Montalquier est tellement ruinée qu'on n'ose plus y entrer et qu'il est impossible d'y enfermer les prisonniers (même observation que ci-dessus). — III. La maison delphinale de Saint-Bonnet est dans le même état, et la tour y est percée de si grandes ouvertures que les prisonniers peuvent aisément s'échapper, « ita quod « justitia non potest ministrari de eisdem; etiam fun- « dus dicte turris seu crotonus non est firmus nec « securus pro ipsis incarceratis ». — IV. La tour de Montorcier, commune au Dauphin et à Jean de Montorcier, est presque entièrement découverte et la prison n'y est pas sûre, etc. (S. d., vers 1445-1449). — Lettres du dauphin Louis (Louis XI) portant commission à son conseiller Humbert Rolland pour procéder, de concert avec le juge et le procureur fiscal de la judicature de Serre, à la limitation du mandement delphinal d'Upaix avec la seigneurie du Poët appartenant à Claude de Rame. (Grenoble, 23 avril 1448). — Lettres d'Aymar de Clermont, Hugues de Bournosel et Just Mehenze, commissaires delphinaux, mandant au châtelain du Champsaur et de Montalquier de citer les consuls de Gap à comparaître par-devant eux à Saint-Bonnet pour prêter hommage et fournir reconnaissance au Dauphin pour la montagne de Bayard (Saint-Bonnet, 21 novembre 1450). — Mandement au châtelain du Champsaur par les mêmes, conseillers du dauphin Louis, fils du Roi de France, « superioremque dominum totius « Dalphinatus et omnium terrarum infra Dalphinatum « existentium, » de citer l'Évêque de Gap ou ses officiers à comparaître par-devant eux, à Saint-Bonnet, le 27 novembre, pour assister à l'enquête faite par lesdits commissaires sur les limites du droit de buchérage et de pâturage du mandement delphinal de Faudon et des sujets épiscopaux de La Bâtie-Neuve (24 novembre 1450). — Enquête au sujet d'une tentative faite par le Roi de Sicile pour apposer son étendard sur les portes de la ville de Gap. Le promoteur de ce mouvement, noble Claude Suavis, capitaine de Forcalquier, expose dans son interrogatoire « quod die dominica, que fuit xxIIa « mensis novembris, ipse applicuit Talardum et tran- « sivit per civitatem Vapinci; die mercurii vero, circa « meridiem, de dicto loco Talardi accessit versus For- « calquerium, ubi die jovis sequenti de sero applicuit « et in crastinum veneris sequentis, de vespere, circa « duas horas, venit ad ipsum quidam cursor Regis « Cecilie, defferendo litteras patentes et alias clausas « eidem loquenti directas super appositione vexil- « lorum et banneriorum dicti domini Regis in portis « civitatis Vapinci apponendorum, quas recepit cum « debita reverentia qua decet; deinde vero, die sabbati, « que fuit xxvIIIa dicti mensis novembris, gressus suos « direxit versus Vapincum, et licet haberet in mandatis « quod dum esset in civitate Sistarici, vexillum Regis « ibidem existens reciperet, hoc facere noluit, pro eo « quia in eodem vexillo non erant arma depicta do- « mini Regis Cecilie moderni sed antecessoris sui; « deinde applicuit dicta die in cero in civitate Vapinci « circa duas horas noctis et accessit ad domum epis- « copalem..., ubi reperit magistrum hospicii et secre- « tarium dicti Episcopi et plures servitores dicti « Episcopi et inde primo misit quesitum Johannem « Ruffi alias Rustello, nobilem Stephanum Isnardi qui « fuerant ad dominum Episcopum ex parte ville; « Anthonium Fogasse, Glaudium Chalholii, scindicos « dicte civitatis, nec non Eynardum de Mota, judicem, « et Anthonium de Domo, procuratorem dicti Epis- « copi... Benjestandi et Jacobum Martini, vice conrea- « rios, ac Glaudium Arnaudi, notarium dicti Episcopi ». Tous les officiers épiscopaux étant réunis, il leur lut les lettres du Sénéchal leur prescrivant, sous peine de 1,000 marcs d'or et de félonie, de lui obéir et prêter leur concours pour placer les armes du Roi de Sicile sur les portes de la ville; les syndics de Gap firent observer que ce serait la ruine de la ville et demandèrent la permission de s'abstenir. Sans s'arrêter à cette observation, tous se rendirent aux trois portes de la ville et y placèrent les armes du Roi de Sicile. Cela fait, le capitaine Suavis fit fermer les portes et défendit de les ouvrir avant le lendemain « ne arma ipsa remo- « verentur ». Il recommanda le silence à tous et les renvoya, après leur avoir donné rendez-vous pour le lendemain, avant le jour, pour placer sur le palais épiscopal la bannière royale. Le lendemain, une heure avant le jour, tous se réunirent; alors l'un des syndics de Gap, André Foyasse, dit au commissaire du Roi de Sicile : « Ego fui in nocte circa xIam horam noctis ad « dominos commissarios dalphinales hic assistentes, qui « michi dixerunt talia verba ant similia : nos audivi- « mus qnod nonnulli commissarii domini regis Cecilie « huc venire debent pro faciendo nonnulla expleta »; nous vous conseillons de ne pas leur prêter votre concours et de ne vous mêler en aucune façon de leurs opérations. En conséquence, les syndics demandent l'autorisation de se retirer, qui leur est accordée par le Commissaire provençal « quia nolebat « desolationem dicte civitatis ». Ce dernier, escorté par quelques officiers épiscopaux, se rend ensuite à la porte Lignole, portant la bannière du Roi de Sicile à

demi déployée. Comme ils passaient devant la maison d'André Batier, « supervenit nobilis Hugo de Bornasel, « commissarius dalphinalis, una cum aliis quos non « cognovit ; et subito dictus dominus Huges banneriam « ipsam amovit a manibus famuli ipsius loquentis, « portitoris ipsius, et dictum loquentem cepit et eidem « de suo pugione de plato percussit pro eo quod ipse « loquens precipiebat sibi ex parte Regis quod dictam « banneriam non caperet ; et illico supervenit nobilis « Aymarus de Claromonte, cui dictus nobilis Huges « tradidit dictum loquentem cum quibusdam aliis « tunc captivatis ; deinde ipsos duxit ad diversorium « signi Crucis et ibidem ipsos ligaverunt ; postmodum « ipsum cum aliis duxerunt ad castrum Sancti-Boneti » (3 décembre 1450). — Mémoire et instructions remis par l'Évêque de Gap à Jacques Reboul, chanoine d'Aix, envoyé par ledit évêque auprès du Pape : « Et primo, « facta humili recommendatione usque ad pedum « oscula beatorum et litteris presentatis, informetis « Sanctitatem Suam quod arbitrans ego concordata « inter illustrem principem dom. Dalphinum et meos « procuratores debere esse firma atque in posterum « servari, sicut in verbis principis firmata erant, de « quibus concordatis Sua Sanctitas plene fuit infor- « mata litteris rev. dom. Legati, cujus medio et trac- « tatu conclusa fuerunt atque mea relatione, deliberavi « tunc ecclesias meas visitare, quia certus eram neces- « sitatem imminere ecclesie, que jam fere trihennio « fuerat potentia laicali occupata, et, recepta à Sua « Sanctitate licencia, huc profectus sum. Item, post « adventum meum in istis partibus et antequam acci- « derem ad ecclesiam meam, volui visitare illustrissi- « mum dominum Dalphinum, quia ita tenebar facere ex « concordatis, post adventum meum, infra tres menses. « Et quando ibi fui, sepe pulsatus sum medio domini « Episcopi Valentinensis et Anthonii Bolomier et no- « mine illustrissimi dom. Dalphini, ut dicebatur, ut « facerem homagium illustrissimo dom. Dalphino et « illum recognoscerem in superiorem dominum pro « civitate Vapincensi et tota terra ecclesie, prout fece- « rat ipse dominus Episcopus Valentinensis et plures « alii prelati, quia hoc faciendo facerem rem gratis- « simam illustrisssimo domino Dalphino et acceptis- « simam, a quo multa bona et honores poteram habere « et consequi pro me et pro meis, etiam offerendo velle « michi restituere illa IIII^{m} scutorum a me habita « atque velle dare fratri meo unum castrum valoris II° « florenorum in reditibus annuatim ; quibus ego res- « pondi quod in omnibus mihi possibilibus volebam « obedire, servire et obsequi illustrissimo dom. Dal- « phino, sed hoc non poteram, quia jamdiu est, feci « hommagium serenissimo domino meo Regi Sicilie « prout mei predecessores ab antiquo tempore fece- « runt et cum licentia et auctoritate Sedis apostolice ; « hoc etiam addito quod homagium de novo non pote- « ram prestare aut ad onus non solitum ecclesiam « subjugare sine Sedis apostolice et S. V. licentia spe- « ciali ». Quand il se présenta à la cour du Dauphin, les sollicitations recommencèrent sans parvenir à l'ébranler ; aussi à peine était-il arrivé dans son diocèse que le Dauphin y envoya des commissaires « qui « novitates fecerunt, etc. « Item, si homagium pres- « tetur illustrissimo dom. Dalphino, hec sequuntur « incommoda ecclesie, quia ipse ill. dom. Dalphinus « venditat sibi jura appellationum in temporalibus « que mediate aut immediate ad Sedem apostolicam et « Sanctitatem vestram deferuntur et est magna lezio. « Item, imponit taillias, impositiones et terram ecclesie « facit sibi tributariam, que per antea erat libera, sicut « jam factum est in tota terra ecclesie Valentinensis et « Diensis ex quibus valde opprimuntur Ecclesie subditi « et hoc nullo tempore usum est... et de eo quod « erant pro tempore Dalphini subditi ecclesiarum « Valentinensis, Diensis et Vapincensis, modo vult ill. « dom. Dalphinus illarum dominus effici. » L'Évêque expose ensuite les persécutions qu'il a subies pour avoir refusé de prêter hommage au Dauphin. Il a perdu pendant trois ans les revenus de son église, il a été exilé pendant le même temps et a été contraint de faire, pour la défense de ses droits, des dépenses telles qu'il est actuellement ruiné, ainsi que sa famille... Il se recommande au Saint-Siège, attendu qu'il ne peut pas résister plus longtemps, ni supporter de telles charges (1) « (Datum Cesariste, anno a Navitate Do- « mini MCCCCLI et die X^{a} januarii, manu propria. Ita « est Gaucherius de Forcalquerio, episcopus Vapin- « censis, manu propria) ». — Procès devant Jean (2), évêque d'Orange, délégué par le Cardinal de Foix (3), légat du Saint-Siège, entre les consuls de Gap et noble Pierre Gruel, licencié en l'un et l'autre droit, bailli et juge de la Cour temporelle de l'Évêque de Gap, au sujet de la détention arbitraire de André Coste, l'un des plus honorables bourgeois de la ville (Avignon, 1er juillet 1461). — Etc.

---

(1) Cet acte ne figure pas dans le *Tableau historique* de M. J. Roman.

(2) Jean Payer (1454-1466).

(3) Pierre de Foix, cardinal, archevêque d'Arles et vice-légat d'Avignon.

B. 3755. — (Cahier.) — In-4° papier, 24 feuillets.

1250-1463. — Fragment d'un mémoire sur la ville de Gap, le Consulat, les relations de l'Évêque avec le Comte de Provence, et les habitants de Gap, etc. Ce mémoire semble avoir été rédigé par l'évêque de Gap, Gaucher de Forcalquier, vers 1463. — Les premiers feuillets manquent ; ce qui reste commence ainsi : « Item, quod ad tuenda et deffendenda « jura et jurisdictionem ecclesie Vapincencis, fuit ipse « dom. Vapincensis literis felicis recordationis dom. « Nycolay (1) suasus et confortatus. Item, quod post « aliquos annos ipes illustrissimus dominus Dalphinus, « precibus serenissimi domini Regis Sicilie (2), civita- « tem et ceteras terras ecclesie, que per suos officia- « rios tenebantur et regebantur, restitui mandavit per « suos speciales nuntios prefato domino Regi Sicilie. « Item, quod, facta hujusmodi restitutione in manibus « domini Regis Sicilie ac commissariis ipsius regis, « ipse dominus Episcopus fuit restitutus ad civitatem « Vapincensem et ceteras terras ecclesie. Item, quod « tam ad causam prime reductionis quam etiam « secunde, ipse dominus Episcopus fuit extra eccle- « siam suam spatio fere quinque annorum aut amplius « cum gravibus dampnis, laboribus et expensis. » L'Évêque ajoute qu'il a supporté pendant cet exil de graves dommages et cela sans avoir commis la moindre faute, toute la responsabilité de cette affaire devant retomber sur les habitants de Gap, qui ont mis à mort un des hommes d'armes du Roi de France. Il rappelle qu'autrefois l'église de Gap ne reconnaissait aucun suzerain temporel ; qu'en 1258, l'évêque Othon eut à subir une grave révolte de ses sujets Gapençais, lesquels cédèrent à Béatrix, comtesse de Vienne, le consulat de Gap, qui relevait du fief de ladite église ; pour se ménager un défenseur, le même évêque prêta hommage, en janvier 1271, à Guillaume de La Gonesse, sénéchal de Provence, pour Charles Ier d'Anjou ; puis, au lieu de châtier les Gapençais, il leur pardonna, en janvier 1274 (3). Ceux-ci ne s'amendèrent pas et persévérent dans leur attitude révoltée ; aussi, en avril 12.., Geoffroy (4), évêque de Gap, renouvela son hommage au Comte de Provence, entre les mains du sénéchal Hugues de Voisins, et fit avec lui des conventions nouvelles, aux termes desquelles le Comte de Provence s'engageait à réduire à l'obéissance les sujets de l'Évêque, « si essent ei rebelles vel inobedientes », toutes les fois qu'il en serait requis par l'Évêque ou ses officiers. « Item, quod Vapincenses, continuantes in « suis inobedienciis et rebellionibus, venientes contra « mandata prefati Gaufridi episcopi et suorum officia- « lium, de anno 1302, quodam die sabbati post festum « Assumptionis B. M., spretis preconisationibus factis « mandato Curie et ex parte ipsius dom. Episcopi de « non portandis armis,... receperunt arma sua temeri- « tate solita, discurrendo territorium dicte civitatis. « Item,.... quamplures dicte civitatis fecerunt congre- « gationes et conventiculas illicitas in pluribus locis « dicte civitatis, in contemptum et spretum eorum « domini. » A raison de ces faits, quelques-uns d'entre eux furent condamnés à des amendes, par Jean de *Comitibus*, juge de Gap. Au mois de février 1303 (1), un nouvel accord intervint, par lequel l'Évêque fit remise aux syndics de Gap de toutes les peines et condamnations encourues par les habitants de ladite ville, moyennant le paiement d'une somme de 500 livres. Quelques bourgeois n'en continuèrent pas moins à porter des armes, au mépris des ordonnances ; ils furent condamnés à l'amende par le juge de Gap. Ils en appelèrent à la Cour métropolitaine d'Aix qui, en décembre 1381, les débouta de leur appel. En 1416, Jean Sauret, jurisconsulte, et Arnoulx d'Aspres, syndics de Gap, et quelques autres organisèrent une conspiration contre l'évêque Léger (2), « et quantum in illis fuit, « executioni mandarunt, plures falcitates comittendo « et multa manipolia tenendo contra statum domini « sui ». A raison de ces faits, l'un des conjurés, Étienne Amey, bourgeois de Gap, fut incarcéré dans les prisons épiscopales ; un autre, Guillaume de Roux, sacristain de Gap, fut privé de son bénéfice et condamné à la prison perpétuelle ; le syndic Arnoulx d'Aspres s'enfuit et resta exilé de la ville pendant plusieurs années. En 1445, au mois de septembre, alors que l'Évêque n'était pas encore entré dans la ville, le courrier de Gap ayant fait emprisonner un bourgeois et une femme, « factus est magnus insultus « et populi commotio » ; au son des cloches, le peuple convoqué se précipita sur le palais épiscopal, brisa les

(1) Le pape Nicolas V (1447-1455).

(2) Le roi René, comte de Provence (1434-1480).

(3) Le 19 janvier 1274. Cf. J. Roman. *Tableau historique*, t. II, p. 106, c. 1.

(4) Geoffroy de Laincel (1285-1315).

(1) Le 1er février. Cf. Roman. *Tabl. hist.*, t. II, p. 147.

(2) Léger III Sapor d'Eyrargues (1411-1429).

portes de la prison et délivra les prisonniers. Au mois de novembre de la même année, le peuple en armes ayant voulu molester quelques sergents épiscopaux, le sire de Céreste, frère de l'Évêque actuel (1), et son vicaire pour les choses temporelles, et Pierre Gruel, licencié en l'un et l'autre droit, juge de Gap, se réfugièrent dans le palais épiscopal avec lesdits sergents, dans la crainte d'une attaque. Pendant ce temps, les bourgeois, toujours en armes, faisaient des exercices militaires dans la ville et organisaient des patrouilles de jour et de nuit. Quand ils passaient près de l'évêché, ils criaient à haute voix : « Salhés deors, traytes ». Ils tenaient les portes fermées et les gardaient en armes, de façon à ne laisser entrer que ceux qui leur plaisaient. Le sire de Céreste, vicaire épiscopal, dut se réfugier à La Bâtie-Neuve, où il resta plusieurs mois. En décembre 1445 ou en janvier 1446, les bourgeois envoyèrent à leur Évêque, alors à Rome, deux ambassadeurs, le prieur de Saint-André et Jean Gras, jurisconsulte, pour implorer sa clémence en leur faveur et demander l'oubli des crimes et délits commis lors de l'attaque des prisons épiscopales. L'Évêque y consentit « quia non noverat mores Vapincenses ». Le dimanche 16 mai 1461, nouvelle émeute des Gapençais; ils maltraitent François de la Roche, courrier épiscopal, puis se rendent en grand nombre et en armes sur la place et dans le cimetière de Saint-Arnoul et stationnent ainsi devant la maison épiscopale jusqu'au milieu de la nuit « cum magno furore et « murmuratione ». « Item, quod a dicto loco et platea « non recesserunt quousque fuit opus quod aperiretur « ecclesia major Vapincensis et ipsi ponerent duos vel « tres de civitate in campanili ipsius ecclesie »; puis ils coururent toute la nuit dans la ville en poussant des clameurs insultantes devant les maisons des officiers épiscopaux, et criant : « Salhés foras, traytes ». Le lundi suivant, de grand matin, ils s'assemblent au son de la cloche d'alarme, sortent de la ville en armes et attaquent les paysans de La Bâtie-Neuve, de La Bâtie-Vieille et de Raimbaud, qui venaient, sous la conduite de leur châtelain, à la défense de l'Évêque, leur seigneur, « cum debilibus armis ». On les enferme dans l'église et le couvent des Frères-Mineurs en dehors des murs de la ville. Après quoi deux bourgeois se rendent auprès de l'Évêque et lui demandent une audience. Gaucher de Forcalquier consent à les recevoir dans sa chambre; mais les bourgeois soupçonneux refusent de s'y rendre et l'Évêque se résigne à descendre jusqu'à la porte de son logis. La conversation s'engagea sur les troubles qui agitaient la ville; l'Évêque dit qu'il avait l'intention de faire faire une enquête et de punir les coupables. A ce moment, on vint l'avertir de l'approche des gens des deux Bâties; il envoya immédiatement deux de ses serviteurs pour leur dire de se retirer « quia pro tunc non indigebat operibus eorum ». « Item, quod prefati Vapincenses..... volentes ipsum « dominum Vapincensem animo deliberato offendere, « apertis portalibus civitatis quos clausos tenebant, « exierunt in magno numero et accedentes ad eccle-« siam et conventum Minorum, januas, quas clausas « compererant, cominati sunt igne cremare, nisi aperi-« rentur eis porte predicte ». Les portes étant ouvertes, ils entrent dans l'église, « homines predictos non ar-« matos nec offendentes nec offendere volentes, ipsos « invaserunt et pluribus injuriis et in personas aliquo-« rum verberationibus molestarunt ac illa debilia arma « que portabant tam in ecclesia quam in conventu et « cameris fratrum existentium abstulerunt, sic crimen « sacrilegii et furti et vim publicam comictendo ». Ayant surpris dans l'église un des envoyés de l'Évêque, ils l'injurièrent violemment et le poursuivirent jusque dans la chambre d'un religieux où il se réfugia, en criant : « Al trayte, al trayte ! » Après avoir pillé le couvent, ils rentrèrent en ville et firent tapage devant la maison du châtelain épiscopal de La Bâtie-Neuve, envahirent ses appartements et ceux de quelques autres officiers épiscopaux, puis vinrent à l'Évêché solliciter le pardon que l'Évêque leur avait déjà accordé « ut a tumultu et seductione revocarentur ». Pendant toute la journée, ils tinrent les portes de la ville fermées, et nommèrent Baudoin Chassapol, capitaine. Le 21 mai, le Conseil de ville apprenant que l'Évêque et son frère, le sire de Céreste, avaient réuni dans le palais épiscopal et dans le château de La Bâtie-Neuve des hommes d'armes, « que multum « possent nocere civitati, ordinaverunt quod fieret ex-« cubium de nocte per menia et in campanili et quod « porte custodirentur et corserie meniorum repara-« rentur, animo et intentione resistendi domino suo et « suis officiariis, ut verissimiliter credi debet ». Le 27 mai, ils ordonnèrent à Guiot Gerlet, Jean Archier et Éléazar Rostaing « quod aptarent colobrinas et pul-« veres necessarias, bene et decenter ». L'Évêque se retira alors à La Bâtie-Neuve, où il séjourna pendant huit mois ou environ. « Item, quod cives Vapincenses « aut eorum aliqui in numero magno, dubitantes per « justitiam debite de suis maleficiis puniri, fecerunt

(1) Gaucher de Forcalquier.

« juramenta, collusiones et conspirationes invicem « quod, si curia et officiarii domini Vapincensis aliquem « caperent, quod omnes essent in adjutorium, et tal- « lem (*sic*) captum tollerent a manibus curie et officia- « riorum. Item, quod cives Vapincenses in suo generali « consilio ad sonum campane congregati, post insul- « tum et excessus prefatos, ordinaverunt quod quis- « libet eorum teneret sua arma parata. Item, quod « officialis, judex, conrearius et ceteri officiarii, de pre- « missis notitiam habentes, ad causam premissorum « non fuerunt ausi facere justitiam aut per justitiam « prosequi malefactores et insultatores,... et judex, qui « tunc erat dom. Gregorius Maynerii, mandavit domino « Vapincensi quod volebat esse confessor, nullo autem « modo martyr..... Item, quod dudum et ante insultum « hujusmodi et de mense marcii, Vapincenses, in « magno numero congregati et post concilium per eos « tentum ad sonum campane, venerunt ad ipsum Rev. « Patrem Dom. Vapincensem, petentes ab eo audien- « tiam, quos ipse admisit et post multa verba inter eos, « dictus dom. Johannes de Monteorserio, accessor, « omnibus presentibus et tacentibus, eidem domino « Episcopo dicit cum furore verba sequentia : « Domine « si facitis nobis de facto, nos etiam faciemus de « facto et vos donarem sus los des ». Au mois de juin de la même année, le Roi de France, instruit par l'Évêque des événements qui se passaient à Gap, écrivit au sire de Champ (1), lieutenant-général du Dauphiné, de s'entendre avec le Sénéchal de Provence pour se rendre à Gap et y faire une enquête. L'Évêque consentit à leur déléguer ses pouvoirs ; ils firent donc, en février 1463, un accord entre les parties en cause. Jean de Montorcier en appela au Parlement de Grenoble, lequel cita l'Évêque, au mépris de ses droits de juridiction, et envoya à Gap un commissaire, nommé Jean de Marc, docteur ès lois, pour y faire une enquête, etc., etc.

(1) Amédée Alleman, seigneur de Champ.

B. 3756. — (Registre.) — In-4°, papier 142 feuillets. — Dérelié. — Les premiers feuillets manquent.

1462-1463. — Procédures et formalités entre l'Évêque de Gap et le Dauphin, devant Guillot de Veynes, conseiller du roi, bailli des Montagnes du Dauphiné, commissaire délégué par le Roi-Dauphin. — Mémoire de l'Évêque : il proteste contre un rescrit du Roi-Dauphin adressé à Guillot de Veynes, comme attentatoire à ses droits de juridiction sur ladite ville. — Intervention de Jean Barthélemy, chevalier, juge mage, et M. Coyret, procureur fiscal des comtés de Forcalquier et de Provence, au nom du Comte de Provence, suzerain de la ville de Gap, laquelle est du fief de l'Évêque et de l'arrière-fief du Comte. Ils requièrent le Commissaire delphinal de surseoir à l'exécution de sa mission à raison des liens qui unissent le Roi-Dauphin au Comte de Provence. — Le Commissaire delphinal persiste (2 septembre 1463). — Délibération des consuls et habitants de la ville de Gap, réunis dans le grand réfectoire des Frères-Mineurs, portant élection de cinq syndics (1er mai 1463). — Requête des habitants de Gap au Dauphin : ils déclarent qu'ils sont sous sa sauvegarde et demandent protection contre une incursion probable du Comte de Provence. — Lettre du Parlement de Grenoble prescrivant de faire publier que les gens de Gap sont sous la sauvegarde du Roi-Dauphin et faisant défense de les molester (23 décembre 1462). — Ces proclamations sont faites à Corps, Saint-Bonnet, Sigoyer, Ventavon, le Poët, Serres, Veynes, Upaix, Jarjayes, etc. — Fol. 107. Assemblée des habitants de la ville de Gap, convoquée par l'évêque Gaucher de Forcalquier, en présence de Pierre Gruel, président de la Chambre des Comptes du Dauphiné, et d'Arnoul Lombard, président de la Chambre des Comptes d'Aix. Ces deux personnages exposent au peuple de Gap que leur ville est privée d'administrateurs, ceux qui la gouvernaient, « videlicet accessorem, « sindicos et plures alios absentes esse, aliquos etiam « in carceribus domini nostri Vapincensis episcopi « detentos, aliquos in immunitatibus et franchesiis se « redduxisse et alios fugam recepisse et sic ipsam « civitatem reliquisse indefensam ». Or, il est utile que la ville ait des syndics pour défendre ses intérêts, surtout en ce moment où elle doit intercéder auprès du Lieutenant-général du Dauphiné et du grand Sénéchal de Provence de Forcalquier, venus à Gap par l'ordre des rois de France et de Sicile, à la requête de l'Évêque de Gap, pour juger les auteurs et complices des derniers mouvements populaires. Ils désignent les syndics qui sont aptes à remplir ce rôle. Ce sont Grégoire Meynier, bachelier ès lois; Antoine Foyasse, marchand, et François Favet, notaire. En terminant, ils se défendent de vouloir porter atteinte aux privilèges de la ville, ni déroger à l'usage en vertu duquel les syndics ne sont élus que le 1er mai de chaque année. Le peuple, consulté, approuve (Le dimanche, 23 janvier 1462, 1463, n. st.). — « Instrumentum potestatis

« actribute per universitatem sindicis de compromic- « tendo cum domino Episcopo Vapincensi de omnibus « litibus » (30 janvier 1462, 1463. n. st.). — Transaction entre l'Évêque de Gap et les syndics ci-dessus nommés, au sujet des troubles et rebellions qui ont agité la ville : les deux parties confient la solution de leurs différends au Lieutenant du Gouverneur du Dauphiné et au grand Sénéchal de Provence (30 janvier 1462, 1463. n. s. t.). — Fol. 129. Sentence arbitrale rendue par Aymon Alleman, seigneur de Champ, lieutenant général du Dauphiné, et Jean de Plessis, grand sénéchal de Provence, en présence de Rolland Guillot, conseiller delphinal, et Jean Barthélemy, juge mage des appellations des comtés de Provence et de Forcalquier : les bourgeois sont reconnus coupables de révolte contre leur seigneur, d'attentats contre les personnes et les propriétés, etc., ils sont condamnés à payer à l'Évêque une indemnité de 12,000 florins ; à l'avenir le Conseil de ville ne pourra pas être convoqué sans l'autorisation et hors de la présence du vicaire épiscopal, du juge ou du courrier ; la garde des clefs des portes appartiendra exclusivement à l'Évêque et à ses officiers. Restent exclus de la présente transaction et laissés, pour être châtiés, à la justice épiscopale, les instigateurs du mouvement, en tête desquels se trouvent Jean de Montorcier, Jean Abon, Aynard d'Aspres. « Item et voluimus, « statuimus quod in commemoratione facinorum per « civitatem et illius singulares supra commissorum « furche et cetera patibula, que nostro mandato, ex « acomodata juridictione, sunt ante fores portalium « etiam et juxta Fratres minores, remaneant erecte, « etiam et rota cadrige supra quandam fustem retro « Sancto Stephanum erectam posita, in qua dispositum « erat aliquos malefactores suspendere. » Tous les habitants de la ville, hommes et femmes, devront venir s'agenouiller aux pieds de l'Évêque et solliciter humblement leur pardon. Celui-ci, en considération des rois de France et de Sicile et sous la réserve de châtier les meneurs, pardonnera à ses sujets. « Item, volumus, « mandamus et declaramus quod ubi universitas ipsa « ant saltim viginti numero hominum dicte civitatis « reinciderent in seditionem contra rem publicam... « quod talis indulgentia pro non facta habeatur et quod « eo casu dominus possit procedere contra tales, cri- « minaliter juxta juris exigentiam ac si nulla sequta « fuisset abolitio », etc. (1er février 1463) (1).

(1) Aucun des actes analysés ci-dessus et relatifs à la révolte de 1462, ne se trouve visé dans le *Tableau historique des Hautes-Alpes*.

B. 3757. — (Registre.) — In-4°, 588 feuillets papier.

1474. — « Revisio focorum Baroniarum et Vapinsesii, « Ebredunesii et Brianczonesii de anno MCCCCLXXIV. » Revision générale des feux et « bellues » du bailliage des Montagnes du Dauphiné, comprenant les Baronnies de Meuillon et de Montauban, et les comtés de Gapençais, d'Embrunais et de Briançonnais, lequel bailliage est régi par quatre lieutenants du Bailli des Montagnes, lesquels siègent, l'un au Buis, l'autre à Serres, le troisième au Palais delphinal d'Embrun, et le quatrième à Briançon. Cette revision est faite par ordre du gouverneur Jean de Daillon, seigneur du Lude, et sur la demande des États du Dauphiné, par Guichard de Morges, seigneur de la Motte-Saint-Martin, et Jean Blanc, secrétaire delphinal. État des feux du domaine delphinal à Montauban : « Nobiles nulli sunt ». — A Sainte-Euphémie. Noble : Antoine de Rosans. — Au Buis : « Nobiles nulli sunt ». — Fol. 25. A Nyons. Nobles : Jean de Viviers et Clairette, sa femme, seigneur de Pomerol; Pierre Gruel, docteur ès lois, président du Parlement de Grenoble ; Guillaume Échaffin, les hoirs de Jean Poitevin, Georges Échaffin, Antoine et Marguerite Ripert. — A Mirabel. Nobles : Claude Drogue et François Roux. — Fol. 35 État des feux du mandement de Lachau, appartenant pour 1/9 à Guillaume de Meuillon, seigneur de Ribiers, et pour 8/9 à Charles, seigneur de La Garde. — Fol. 47. État des hommes du seigneur de La Roche, dans le mandement de la Roche-sur-le-Buis. Nobles : Jean Artaud, seigneur de la Roche, et Pierre de Vitrolles. — Fol. 54. État des feux à Montbrun. Nobles : Jean du Puy, co-seigneur de Montbrun. — Fol. 56. A Mollans. Nobles : Catherine d'Agout, dame de La Garde, et Guillaume d'Urre, co-seigneur dudit lieu. — Fol. 61. État des hommes du prince d'Orange dans le mandement de Montbrison. Noble : Bérard Foret, dit Coppo. — Fol. 62. Feux de Puygiron, dont est seigneur Ferrand Dye. — Fol. 66, v°. Feux du mandement de Vinsobres. Nobles : Antoine Cornilliane, seigneur de Vinsobres, Reynier d'Urre, Michel de Sainte-Jalle, Bertrand Guers, Antoine et Jourdain de Vérone, Bermond de Royssas, André de Morges et Guillaume Chambon, licencié ès lois. — Fol. 73, v°. A Sainte-Jalle. Noble : Antoine Tholon, seigneur de Sainte-Jalle. — Fol. 76. Hommes de Guigue de Rémusat, dans le mandement de Rochebrune. — Fol. 83. Hommes d'Antoine d'Alençon, co-seigneur du mandement d'Alençon. Noble : Perrin Audibert. — Fol. 87, v°.

Hommes de Jean de Morges, seigneur de Lépine, dans ledit mandement.

Fol. 96. Comté de Gap. — A Serres. Nobles : Henri et Dominique Gruel, fils de noble Claude Gruel. — Fol. 114. « Mémoire à MM. les commissaires depputez à faire la « revision généralle des feus du pais du Daulphiné, de « la manière qu'ils auront à tenir en leurdicte commis- « sion. Premièrement, que en chascune chastellenie ilz « se feront appourter et exhiber par le clerc de ladicte « chastellenie les trois derniers rolles de la péréqua- « tion de la tallie, signées et tabellionnées par ledit « clerc. Item, verront et regarderont ausdits rolles les « noms et surnoms de tous les nommez ausdits rolles « et les sommes en quoy ils sont péréquez pour « cognoistre les payables et les misérables. Item, en « après feront venir le curé ou vicaire de chascune « parroisse et troiz ou quatre des plus notables parro- « chiens, lesqueulx feront jurer sur les Sainctes Évan- « giles de Dieu de bien et léaulment reveller tous les « habitans desdits lieux tan nobles, ecclésiastiques, « clercs, exemps, payables et misérables et chascun à « par soy. Item, que ce faisant ilz pourront veoir et « cognoistre si lesdits notaires leur ont baillées les- « dictes peréquations au vray ou non. Et s'il leur « appert que lesdits notaires y ayent commis fraude, « que ils les assignent en personne à comparoir à la « court de Parlement, à certain et compétent jour, à « respondre au procureur du Roi Daulphin, nostre sire, « sur les tiltres qu'il voudra bailler à l'encontres « d'eulx, duquel jour ils ayent à certifier ladicte « court. » — Fol. 127. État des feux au mandement de Montrond : les notables déclarent qu'il n'y a parmi eux aucun habitant solvable et que tous sont misérables, qu'ils ne font jamais de rôles de tailles « preterquam « per epimerides in baculis ochiatis (1). » — Fol. 148. Au mandement de Monteglin. Nobles : Aynard de Beaufort, Jean Olivier, et Claude Aymar. — A Aspremont. Noble : Raymond Sauret, seigneur dudit lieu. — Fol. 160, v°. Au Poët, près Sisteron. Nobles : Pierre de Rame, seigneur du Poët ; Pierre de Bardonnenche, Antoine de Bardonnenche et Bertrand, son neveu ; Antoine Bernardel et sa femme, les hoirs de noble Bertrand de Rame, qui habitent en Provence. — Fol. 170. A la Baume-des-Arnauds. Nobles : Antoine d'Agout, co-seigneur dudit lieu. – Fol. 185, v°. Feux des hommes de noble Pierre de Moustiers, dans le mandement de Ventavon. Nobles : ledit Pierre de Moustiers, Jean Silvi, Antoine de Bardonnenche. — Fol. 193. Feux des hommes des co-seigneurs de Veynes. Ecclésiastiques : le prieur ou son vicaire, et quatre religieux, le sacristain, Raymond d'Arzeliers, curé ; Jacques du Château, châtellain. Nobles : Guillaume de Villette, Jacques Vieux, Antoine de Veynes, les héritiers de feu noble Jacques Chaud, noble André Ferrus, tous co-seigneurs de Veynes. — État des feux à Montmaur. Nobles : Gaspard de Montauban, chevalier, seigneur d'Aix et de Montmaur, et ses frères. — Fol. 214. A la Roche-des-Arnauds. Noble : Claude Flotte, seigneur de la Roche-des-Arnauds. — Fol. 219. A Sigoyer. Nobles : Jean de Montorsier, co-seigneur dudit lieu, Jeanne, veuve de noble Jean de Bardonnenche, et ses enfants. — A Manteyer. Marguerite Ogier, femme de noble Jean de Varey, chevalier. — Fol. 226, v°. A Chabestan. Nobles : Jacques Vieux, co-seigneur dudit lieu, les héritiers de Bertrand, Rostaing et Michel de Chabestan, et ceux de Pierre et Guigue de Vitrolles, Jacques de Montrond et les héritiers de Pons de Montrond. — Fol. 235, v°. A Jarjayes. Nobles : Louis de Saint-Germain, Pierre Flotte, Antoine de Montorcier, co-seigneur dudit mandement.

Fol. 240. Embrunais. — A Chorges : noble Jean d'Orcières, capitaine dudit lieu — A Embrun. Les paroisses d'Embrun sont les suivantes : Saint-Marcellin, Saint-Pierre, Saint-Martin et Saint-Donat, Notre-Dame et Saint-Vincent, Sainte-Cécile, Saint-Hilaire, Saint-André, Saint-Sauveur. — En outre des huit curés de ces paroisses, la ville d'Embrun contenait encore les ecclésiastiques ci après : l'archevêque Jean Baile et le chapitre de son église métropolitaine, composé d'environ quatre-vingts chanoines ; le couvent des Frères-Mineurs, comprenant vingt-cinq moines ou environ. — Il n'y a aucun noble dans la ville d'Embrun. — État des feux au mandement des Crottes. Ecclésiastiques : l'abbé de Boscodon et les religieux de ladite abbaye, située dans ledit mandement, Pierre Humbert, curé des Crottes. Nobles : les héritiers de Louis de Villette, Luc et André Albert. — Fol. 300. Au mandement d'Avançon, appartenant à noble Georges de Saint-Marcel, seigneur dudit lieu. — Fol. 306. A Largentière. Nobles : Raymond Eynard, seigneur de Monteynard et de Largentière, Pierre Isoard.

Fol. 314. Briançonnais. — Fol. 343. Le mandement de Briançon comprend les paroisses suivantes : Notre-Dame-de-Briançon, le Monêtier, la Salle, Saint-Chaf-

(1) Cet usage était alors presque général dans les communes des Hautes-Alpes.

frey, les Villards, « parochia Salvarie (1) », Cervières, le Puy-Saint-André, le Mont-Janus, le Val-des-Prés, Névache, le Puy-Saint-Pierre. — Nobles : Michel Baile; les héritiers de noble Aubert Baile; Jean Martin; Maître Michel Finé, docteur en médecine, et sa femme; Robert Baile, co-seigneur de Névache ; Gonet et Jean Peyron, frères; Claude et Guillaume Martin ; Mathieu et Antoine Lagier. — Fol. 387. Au mandement de la Valpute. Nobles : Hunet de Lucerne, Aubert et Urbain de Névache, Aubert et Jean Agni, Thomas et Isoard de Bardonnenche, Jean et Pons Dorelle, Jean Bermond et Antoine de Laval. — Fol. 407, v°. A Oulx. Ecclésiastiques : le prévôt et les chanoines d'Oulx, qui sont au nombre de vingt-cinq. — Noble : Benoît Pellissier. — Fol. 428. A Césanne. Ecclésiastiques : Michel du Clerc, curé ; Lancelot-Lambert, prêtre, et Jean Henri. — Fol 459. A Bardonnèche. Nobles : Gonet et Gabriel de Bardonnenche, Jean Boyssel, Gabriel, Perceval, Jean et Pierre Ambroise, Michel de Névache et Gabriel Eynard. — Etc...

B. 3758. — (Registre.) — In-4° papier, 434 feuillets.

1411-1483. — « Iste liber fuit factus ex pluribus « documentis et scripturis hinc inde dispersis per me « Petrum Boverii, secretarium dalphinalem subsi- « gnatum, repertis, faciendo recognitiones dalphinales « patrie Campisauri cum tallia comitali dominabus mo- « nialibus Montisfluriti ex fundatione dalphinali et postea « ibidem simul junctis et unitis de anno MDXXXVIII, « XXXIX et XL. » — Fragment d'une protestation de l'Évêque de Gap contre un prétendu abus de pouvoir de Thomas du Bois, châtelain de Saint-Bonnet, lequel avait fait emprisonner le baile épiscopal de La Fare et quelques habitants dudit lieu, parce qu'ils n'avaient pas fait réparer les chemins dans leur circonscription, comme l'avait prescrit le châtelain épiscopal du Champsaur (s. d. 1411-1417) (2). — Ordonnance faite par le Parlement de Grenoble à la requête de Rodolphe de Cizerin et Jean de Royn, mistraux chargés du recouvrement des deniers delphinaux en Champsaur, au sujet des revenus attribués au monastère de Montfleury (1) (août 1483). — Fragments de reconnaissances du Champsaur. — Fol. 242. « Terrerius bladorum censua- « lium que dominus noster Dalphinus percipit in « patria Campisauri ». — Fol. 266. Lettres de Jean de Comminges, maréchal de France, gouverneur du Dauphiné, aux châtelains et aux fermiers de la Cour delphinale de Montalquier, les commettant pour faire une enquête sur la vacance d'un grand nombre de terres dolphinales, lesquelles ont été abandonnées par leurs possesseurs et ne produisent plus aucun cens au trésor (Grenoble, 6 septembre 1465). — Enquête faite à ce sujet : les propriétaires des fonds abandonnés sont morts sans laisser d'héritier ou bien vivent encore, mais ont préféré y renoncer, plutôt que d'acquitter les charges qui les grèvent, etc...

B. 3759. — (Carton.) — 7 pièces : 6 papier, 1 parchemin, et 8 cahiers papier de 11, 17, 12, 9, 14, 8, 28 et 8 feuillets.

1469-1498. — Bail à ferme du revenu (*officium*) de la Cour delphinale de Montalquier, adjugé aux enchères à Jacques Roux, notaire de Gap, par Guillon de Fontanelle, vice-châtelain du Champsaur, pour 27 florins de monnaie courante (8 juillet 1469). — Revision des feux à la Roche-des-Arnauds et à Moydans (1472). — Enquête sur le préjudice causé au fermier des revenus delphinaux du Consulat de Gap, par la peste qui a sévi en 1472 dans ladite ville. Il en résulte que les droits du Consulat consistaient principalement dans le produit de redevances exigées des étrangers qui faisaient entrer des blés dans la ville de Gap ; qu'au mois d'août de l'année 1472, la peste se déclara dans ladite ville et y fit de nombreuses victimes ; que la plupart des habitants s'enfuirent avec leur famille ; que défense fut faite durant tout le temps de l'épidémie aux gens du voisinage de pénétrer dans la ville ; que la peste dura jusqu'à la fête de Noël, etc... (1472-1473). — Enquête secrète faite sur la requête des habitants de Faudon en Champsaur, lesquels désiraient augmenter leurs pâturages communaux, et offraient pour indemniser le trésor delphinal de la perte que lui causerait la transformation de ces biens en biens de mainmorte, de payer chaque année le cens dû au Dauphin pour lesdites terres et, de plus, d'acquitter les droits de lods tous les cinquante ans (9 janvier 1482). — Extraits des

(1) On ne trouve pas ce nom dans le *Dictionnaire topographique des Hautes-Alpes* de M. J. Roman.

(2) Ces dates approximatives sont fournies par le nom de Thomas du Bois, qui fut châtelain de Saint-Bonnet de 1411 à 1417, d'après le *Tableau hist. des Hautes-Alpes*, 1re partie, p. 67, et l'*Inventaire historique* des titres de la Chambre des Comptes. *Graisivaudan*, t. 2, fol. 237.

(1) Ces actes en lambeaux sont très difficilement intelligibles.

privilèges conférés en 1317 par le dauphin Jean II auxdits habitants, et confirmés par le dauphin Louis (depuis Louis XI) à Romans, le 6 avril 1450. — Adjudication de la récolte des montagnes delphinales « de « Caubellis et de Vallono Dalphini (1) » (1483-1484). — Protestation d'Antoine Brochier, de Saint-Barthélemy de Buissard, contre une décision de Jacques d'Orcières, commissaire chargé du renouvellement des reconnaissances delphinales en Champsaur, lequel prétendait lui faire reconnaître un cens plus élevé que celui qui était porté dans les reconnaissances de 1389 (30 avril 1485). — Extraits des reconnaissances delphinales du Champsaur en 1392. — Enquête faite par ordre de la Chambre des Comptes contre un certain nombre d'habitants du Forest-Saint-Julien et de Saint-Laurent « qui in plu- « ribus locis in territorio et monte de Mansia cultiva- « verunt », alors que ladite montagne appartient au Dauphin auquel lesdits habitants ne paient aucune redevance (1489). — Commission donnée par le Parlement de Grenoble à deux notaires, Simonet de Roux et Borel, pour faire renouveler les reconnaissances de cens dus à noble Jean Tervel « in loco Gleysiaci » (2). — Cahier des enquêtes de la Cour delphinale de Montorcier (1488-1489). — État des droits et revenus de la mistralie de Corps (1492). — Amortissement des lods et ventes dus par les habitants de Saint-Laurent-du-Cros, pour une forêt acquise par eux sur le territoire de Laye, au mandement de Champsaur. La Chambre des Comptes leur accorde ledit amortissement, à condition de porter à 30 sous la redevance de 20 sous qu'ils devaient pour ladite forêt au Dauphin et à Isoard de Rame, dit Forestier, co-seigneurs dudit lieu (25 fév. 1494). — Rôle des redevances dues au Dauphin par les habitants d'Upaix pour les droits de sauvegarde et d'affranchissement (*garda et affranchimentum*) (1495). — Mémoires produits pour le compte du Dauphin, pardevant Jean Fléard, conseiller delphinal, et Jean René, conseiller royal du Comte de Provence, commissaires-députés, à l'effet de décider si la montagne de Crigne appartient au mandement du Monêtier-d'Allemont en Dauphiné, ou à celui de Vitrolles en Provence (1488-1498). — Etc.

(1) Ces deux noms ne se trouvent pas dans le *Dictionnaire topographique des Hautes-Alpes*.

(2) Peut-être Le Glaizil, commune du canton de Saint-Firmin, ou Glaise, hameau de la commune de Veynes. Le *Dict. top. des Hautes-Alpes* ne donne pas cette forme.

B. 3760. — (Carton.) — 4 cahiers in-4°, papier de 8, 14, 33 et 165 feuillets.

1500-1506. — État des feux du domaine en Gapençais. — Répertoire d'un registre de reconnaissances delphinales du Gapençais. — Reconnaissances delphinales de la châtellenie de Montalquier et du Consulat de Gap : y figurent Pierre Bonnet, chanoine et préchantre de l'église cathédrale de Gap; Guillaume Abon, seigneur de Reynier ; Arnoulx de Villars, curé de Gap ; Jean de Beauvoir, chanoine, et Gaspard, son frère ; Guillaume de Montorcier. — Terrier d'Upaix, etc.

B. 3761. (Carton.) — 15 pièces : 14 pap., 1 parch., et 1 cahier in-4° papier de 18 feuillets.

1508-1584. — Mémoire pour le procureur fiscal général du Dauphiné et Jean Poncet, vice-châtelain du Champsaur et de Montalquier, contre Claude Patrisdon, juge épiscopal de Gap, accusé d'avoir, avec l'aide de deux sergents, fait arrêter sur la route de Gap à Romette, ledit vice-châtelain delphinal Jean Poncet, de l'avoir renversé de sa mule « ex eo quod jura dalphi- « nalia defendere et ab oppressionibus officiariorum « domini Vapinci alios officiarios et exequtores dalphi- « nales preservare volebat.... Item, et quem Ponceti « tandem ceperunt, eumque cum verbis injuriosis usque « ad portam civitatis Vapinci duxerunt, et demum à « porta predicta per magnam carreriam dicte civitatis « usque ad domum episcopalem, eumdem ad modum « quo criminosi et viri morte digni duci consueverunt « ducendo ». Claude Patrisdon le fit alors enfermer « in « quadam camera obscura et fetida, in qua consueve- « runt heretici et alii criminosi, ultimo supplicio digni, « in penam potius quam ad custodiam reponi ». Il y resta deux jours et deux nuits « detentus et vexatus « non sine magnis angustiis ac pariter periculo perdi- « tionis vite » (s. d. vers 1508) (1). — Requête présentée par les syndics et habitants de la ville de Gap à Gabriel de Sclaffanatis, leur évêque : ils lui notifient qu'ils seront obligés de se séparer de lui, s'il ne consent pas à accepter le traité que lui propose le Roi-Dauphin, et par lequel la temporalité de l'Évêché de Gap est déclarée

(1) D'après les comptes de châtellenies conservés aux Archives de l'Isère, Jean Poncet était vice-châtelain du Champsaur, de 1508 à 1510.

dépendre du fief delphinal et ressortir, quant à la juridiction, au Parlement de Grenoble (21 août 1511). — Procuration passée par Gabriel de Sclaffanatis, évêque de Gap, à Vincent de Sclaffanatis, son neveu, abbé de Saint-Eusèbe *de Canobia,* Mathurin Longuet, son procureur ordinaire au Grand-Conseil, et Blaise Masse, baile royal *de Ebredula* (1), au diocèse d'Embrun, pour prêter, en son nom, hommage au Roi-Dauphin pour la temporalité de son Évêché, comme cela avait été convenu dans un traité passé précédemment entre ledit Évêque et le Procureur fiscal général du Dauphiné, pour toutes les terres situées en deça de la Durance. L'Évêque s'excuse de ne pouvoir, à raison de son grand âge (*senio causante*) remplir lui-même ce devoir (19 août 1513). — Procès entre nobles Gaspard et Claude de Patras, père et fils, et les syndics et habitants d'Agnières-en-Dévoluy, au sujet des droits de pâturage de Gaspard de Patras sur le territoire de ladite paroisse, et au sujet de coups et blessures portés à Claude de Patras par les habitants d'Agnières. Visite des blessures dudit Claude de Patras, faite par Me Nicolas de *Auriaco,* docteur en médecine, Laurent des Monts, et Jean Armuet, chirurgien, de Grenoble : ils déclarent avoir visité le blessé « per totum corpus et reperierunt « ipsum vulneratum in capite, a parte dextra, supra « aurem, circa tres vel quatuor digitos, vulnere longitu- « dinali penetrante usque ad os seu craneum longitu- « dinis figure sequentis |————————| , cum « accidentibus satis remissis et sine febre et absque « alienatione mentis, possibilis curationis cum bono « cirurgico, facta diligentia necessaria, et cum bono « regimine ipsius. Aliter et alio modo, cum sit in capite, « quod est unum ex principalibus membris corporis « humani, posset incurrere mala et perniciosa acciden- « tia, sicut est febris, appostumacio vulneris, corrosio « seu putrefacio ossis vel cranei et ex consequenti aliena- « tio mentis et ultimo mors » (1516). — Vente passée par le prieuré de Notre-Dame de Boscodon, au diocèse d'Embrun, à noble Gratian de Faudon, habitant de Gap, d'une montagne située au territoire de Champoléon, « in territorio de Campolino, nuncupatum de Ysolla, « de Besse, de Leyssalho et de Coutensol » moyennant 700 florins de petite monnaie (31 janvier 1534).

B. 3762. — (Carton.) — 4 cahiers papier de 72 feuillets, 1 pièce parchemin et 2 papier.

1534-1535. — Procuration passée par les habitants et syndics de Gap à Jean de Saint-Germain, prieur de Ventavon « pour et au nom desdits constituants, « supplier au Roy que son bon plaisir soit leyser les « susdits constituans au ressort de sa court de Parle- « ment de Daulphiné, en observance de la réception « de l'hommage, foy et serment de fidélité faicte par les « susdits constituans au feu roy-daulphin Loys dou- « ziesme sur l'an MDXI, par avant ressortissant en « temporel aux cours spirituelles et apostoliques, nul- « lement ressortissant au Parlement de Provence, mais « comme gens joinctz et unis audit Daulphiné » (Gap, 12 novembre 1534). — Procuration passée dans le même but par le chapitre de l'église de Gap à Théode Mulet, avocat, et François Faysan, procureur du Roi-Dauphin en Gapençais (m. d.). — Requête présentée au Roi par le Procureur des Trois États du Dauphiné et les habitants du comté de Gapençais et de la ville de Gap, « disant que ensuyvant les lettres qu'il pleust audit sei- « gneur de Chasteaudung envoyer à Mgr le Légat pour « ouïr lesdits suppliantz et entendre les droits que ledit « seigneur a comme Roi-Dauphin en la cité de Gap et « conté de Gappansois, ledit seigneur Légat les a ouys « et remis l'affaire au Grand-Conseil en justice ». Or, comme cela ne se peut faire sans grands frais, et qu'au demeurant il ne s'agit que de savoir si la souveraineté du Gapençais appartient au Roi comme Dauphin ou comme Comte de Provence, ils supplient S. M. d'évoquer l'affaire à son Conseil privé. Ils demandent, en outre, que la vicomté de Tallard soit placée dans le ressort du Parlement de Grenoble. (s. d.). — Enquête faite par Claude Olier, vibailli de Gap, « à la requeste « des manans de la ville et cité de Gap et Gappensoys, « joinctz avec eulx les commis des Estats du Daulphiné, « sur les prouffitz, commoditez et utilitez qui sont tant « au Roy Daulphin nostre sire que aux subjects dudit « Gap et Gappensoys de estre et ressortir au Parlement « du Daulphiné et des incommoditez, intérestz et « domaiges que seroyent audit seigneur et auxdits « subjects d'estre ressortables au Parlement de Pro- « vence » (octobre 1535). — Requête présentée audit vibailli par les habitants du Gapençais : ils exposent qu'en août 1535, les Provençaux ont obtenu un arrêt favorable du Grand-Conseil, qui les fait justiciables du Parlement d'Aix, et supplient le vibailli de faire une enquête sur les inconvénients que présenterait ce rattachement du Gapençais à la Provence. I. Les châtelains des places delphinales du Gapençais sont comptables à la Chambre des Comptes de Grenoble, or, ils ne pourraient être contraints à verser les deniers delphinaux de leurs recettes que par lettres obtenues

(1) Ne figure pas dans le *Dictionnaire topographique des Hautes-Alpes.*

par le receveur général du Dauphiné, du Parlement de Provence, ce qui exigerait du temps et de grands frais. II. Pour obtenir d'être du ressort du Parlement de Dauphiné, les gens de Gap ont donné autrefois au Dauphin « la chastellanie de Montalquier, la cosse et « mesuraige des blez, qui se vendent dedans ladicte « ville de Gap, aveques une maison, où se fait ledit « mesuraige, et davantaige grand quantité de censes et « services deubs sur la plupart des maisons de ladicte « cité de Gap » ; le châtelain de Montalquier qui perçoit ses redevances est comptable à la Chambre des Comptes. III. Ils préfèrent le Parlement de Grenoble où les Dauphinois ont toujours eu « bonne et brefve « expédition de justice », au Parlement de Provence « duquel jornellement sont évocquées causes au Grand-« Conseil ce qu'il n'est pas au Parlement de Daulphiné ». IV. Le Gapençais est plus près de Grenoble que d'Aix. V. « Por ce qu'ilz n'ont pas tant d'instances et appella-« tions en Daulphiné comme audit Provence ; car en « Daulphiné n'y a que deux ou troys et audit Provence « en ont cinq ou six et par ainsi la despense du plai-« doyer de Provence excède beaucop plus que celle du « Daulphiné. Et mesmement que lesdits supplians ont « acoustumé d'aler aux foyres de Lyon quatre foys « l'année; en passant par Grenoble, où est leur droit « chemin dudit Lyon, ilz solicitent leurs causes et pro-« cès à petite despense, ce qu'ilz ne feroient point à Aix « en Provence, sans y aller expressément », etc. — Inventaire des pièces produites par les Gapençais dans leur procès contre les Provençaux.

B. 3763. — (Carton.) — 46 pièces, 40 papier, 6 parch.

1459-1645. — Procès devant la Chambre des Comptes entre Gaspard Gruel, seigneur du Saix, et le Procureur général, au sujet des lods de la terre de Villebois (1540). — Donation du château de Villebois, en Gapençais, par noble Pierre Davin, notaire, habitant d'Orpière, à Catherine, sa fille, femme de noble Henri Gruel, fils de noble Claude Gruel, de Serres. (23 janvier 1459). — Lettres de François Ier, constatant l'hommage prêté par Pierre Gruel, sieur du Saix, à raison des seigneuries du Saix, Laborel, Villebois, Champcroze, Chabestan et Méreuil (Mâcon, 6 septembre 1541). — Lettres du même, constatant l'hommage de Jean de Baray, écuyer, seigneur de Manteyer, à raison dudit fief et de la seigneurie de Saint-André-La-Freyssinouse (Mâcon, 10 sept. 1541). — Lettres du même constatant l'hommage d'Isabeau de Montauban, dame de Céreste, de Saint-Julien et de Saint-André-en-Bauchêne (m. d.). — Lettres du même, constatant l'hommage de Gabriel Bérangier, seigneur du Pipet, pour ladite seigneurie et ses dépendances (La Bruyère, 25 octobre 1541). — Procès devant la Chambre des Comptes entre Jean de Capris, écuyer, capitaine-châtelain d'Upaix, et Balthazar de Bonne, seigneur engagiste dudit lieu, au sujet du paiement des gages du châtelain, depuis l'aliénation de la terre d'Upaix (1543). — Enquête faite par la Chambre des Comptes sur le produit « des quartons de vin « des vendanges que le Roy prend et est accoustumé « prendre au lieu de Serres, et ban de vin des trois « jours de foyre de la Saint-Michel et aussi de la ferme « du ban du vin de tout le mois de may » (23 mars 1555). — Reconnaissances delphinales des habitants de Montalquier. Limites de Montalquier. « Le Roy a audit « territoire de Montalquier sa tour carrée située en « lieu haut et éminant ». Il a aussi une autre tour ronde, « non parfaite, située vers Laigière auprès du « chemin royal, avec la blache (1) à ladicte tour jou-« gnant » (11 septembre 1558). — Rôle des investitures et lods reçus par le lieutenant du châtelain de Montalquier, de 1561 à 1562. — Dénombrement fourni à la Chambre des Comptes par noble Claude de Perdeyer, seigneur de Largentière, du revenu de ladite seigneurie acquise par lui à noble Charles de Monteynard (28 septembre 1596). — Vente de la seigneurie de Chevalet, en Gapençais, par noble David d'Achard-Ferrus, sieur de Sainte-Colombe et de Saléon, à noble Balthazar d'Abel, né à Orpierre et résidant à Gap, moyennant une somme de 1000 écus « a soixante soulz pièce » (13 novembre 1597). — Procès devant la Chambre des Comptes entre le substitut du procureur général du Roi et Antoine Fulcon-Saint dit de Villeneuve, au sujet du paiement des lods de la seigneurie de Saint-Jacques des Herbeys en Valgaudemar, récemment acquise par ledit Villeneuve à Melchionne Gras de Montorcier, dame de Sigoyer, femme de noble Jacques Gruel, seigneur du Saix et de Villebois, et donnée par lui en dot au sieur du Boysset, son fils, qui épousait une des filles du sieur de Lus (1598). Parmi les pièces annexées se trouve une reconnaissance passée en faveur du Roi-Dauphin, le 15 mai 1554, par Pierre Gras, seigneur des Herbeys, pour ladite seigneurie. — Lettres du roi Louis XIII, portant don en faveur de Félicien de Boffin, seigneur d'Argenson et de La Sône, avocat général au Parlement de Dauphiné, des lods et ventes dus par lui à raison de

(1) Sur ce mot, voyez la note 2 de la page 33, tit. B. 3749.

l'acquisition de la maison forte de La Raffière, qui avait appartenu à feu noble Reynaud de Guilhelmont, et des trois quarts de la seigneurie de Moydans, acquise à noble Jean de Morges (Paris, 6 août 1616). — Arrêt de la Chambre des Comptes liquidant à 5520 l. 16 s. 7 d., les lods dus par Gaspard de Perrinet, sieur de Barsac, auditeur des Comptes pour l'acquisition des terres et seigneuries de Pomet, Montéglin et Barret-le-Bas, saisies par autorité de justice à la requête dudit sieur de Barsac sur Marguerite de Saint-Michel, marquise de Bressieux, et Louis de Meuillon, seigneur et marquis de Bressieux, son fils (20 décembre 1618). — Procurations passées : 1° par Pierre Lantelme des Rollands à noble Gaspard de Vincent de Savoilhan, son cousin, pour prêter hommage entre les mains de NN. SS. de la Chambre des Comptes, pour la terre de Reilhanette et la co-seigneurie de Veynes ; — 2° par Charles de Martin, seigneur de Champoléon, co-seigneur de Montorcier, Veynes, Chorges, Espinasse, pour lesdites seigneuries (1645). -- Etc.

B. 3764. — (Cahiers.) — In-folio papier, 711 feuillets.

1378-1538. — Fragments d'un terrier delphinal du Champsaur (en lambeaux).

PAYS ÉTRANGERS AU DAUPHINÉ.

Auvergne et Rouergue.

B. 3765. — (Carton.) — 12 pièces : 11 parch. 1 papier, un fragment de sceau.

1319-1448. — Vidimus délivré par Michel de La Chaussée, garde-scel du Roi de France à Montferrand, en Auvergne, des lettres de Philippe (1), fils du roi de France, régent de France et de Navarre, confirmant la donation faite « in feudum et homagium ligium » par Louis le Hutin, son frère, d'une rente de 2,000 livres de tournois en faveur du dauphin Jean II, « sicut ex asser- « tione fideli nonnullorum magnatum, tunc de regali « et nunc de nostro consilio in ipsa concessione presen- « tium, ut dixerunt, accepimus, quibus in hiis et « majoribus plenam fiduciam adhibemus, licet nulle « regie littere super hoc confecte appareant, propter « supervenientem obitum domini memorati. » Le régent assigne ces 2,000 livres de rentes sur le produit des châteaux de Langeac et Monton, pour 1,000 livres et pour 1,000 autres livrés sur les revenus du péage et du marché du Breuil en Auvergne (Paris, 10 août 1316) (1). — Procédure faite par les commissaires nommés par le régent en vue de fixer les revenus des châtellenies d'Auvergne sur lesquelles seraient prélevées les 2,000 livres de rente assignées au dauphin Jean II. (Le mercredi avant la fête de Saint-Siméon et Saint-Jude [27 octobre 1316). — Lettre de Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, à Amédée de Couzan et à Durand de Tiern : « Nous vous commandons et « commetons que vous faciés eschange de ce que nous « avons eu la ville de Nescheyrz et des apertenenches « dudit lieu avoekez messire Guillaume Comptor, sire « de Apchon, lesqueles choses lidis sires de Apchon « nous doit rendre souffisaument dedans la chastellanie « de Monton, en la terre que li Cuens de Bouloygne y a « et vous prions que vous faciés ceste chose au plus « brieument et plus tost que vous pourrés. Donné à « Paris, le mardy prouchayn après la mie-caresme « (1322). » — Procédure d'échange faite en suite de ces lettres par Amédée de Couzan et Durand de Tiern en présence de Guillaume de Rougemont, châtelain delphinal de Monton et de Pontchâteau (le jeudi avant la Pentecôte, 27 mai 1322). — Règlement de comptes entre le dauphin Humbert II et Jean Raymond, bourgeois de Lyon : le Dauphin reconnaît devoir à ce dernier 39,000 livres de petits tournois et lui abandonne en paiement les revenus de ses terres d'Auvergne et de Normandie et 2,000 livres de tournois de pension annuelle que lui fait le Roi de France (5 juillet 1338). — Donation en fief par le dauphin Humbert II en faveur de Guillaume Bertrand, fils de Maleton, neveu de Pierre, cardinal-prêtre du titre de Saint-Clément, de 120 livrées (*libratas*) de terre « ad turonensem » dans les châtellenies de Saint-Romain, Selgue et Lornac en Auvergne (1er février 1339, 7e indiction). — Lettres d'Humbert II accordant à Guillaume Roger, chevalier,

---

(1) Philippe V qui fut régent depuis la mort de son frère Louis le Hutin jusqu'à l'accouchement de la reine Clémence et la mort de son fils Jean Ier (5 juin, 13 novembre 1316).

(1) Le Vidimus est daté du lundi après la fête de Saint-Michel [4 octobre] 1316.

seigneur de Chambon, un délai d'un an pour lui prêter hommage pour les terres de Pontchâteau, Monton de Vayre, Martres de Veyre, Saint-Martial, Langeac, Brecolle et Aubusson en Auvergne, vendues par le Dauphin audit Guillaume Roger, et décidant qu'à l'avenir le même délai d'un an sera accordé audit Roger et à ses descendants pour prêter hommage à chaque mutation de seigneur (Avignon, 2 octobre 1343). — Hommage prêté au Dauphin par le même Guillaume Roger pour le péage du Breuil et les terres acquises par lui du Dauphin en Auvergne (17 décembre 1340).— Lettres patentes du roi Charles VII : « Comme pour « pluseurs grans désobeissances et autres grans faultes « et offenses faictes et commises et par longtemps « continuées envers nous, nostre magesté et justice, « par nostre cousin Jehan, comte d'Armagnac, nous, « pour procéder à sa réparation et punition d'icelles « selon ordre de justice, avons par grant et meure déli- « bération de conseil et après pluseurs grans informa- « tions et enquestes sur ce faites à pluseurs et diverses « foiz et tant par pluseurs de nos conseillers en nostre « parlement et court souveraine, comme par autres « noz conseillers et juges, fait prendre et détenir « prisonnière la personne de nostre dit cousin et ses « terres et seigneuries, villes, forteresses et posses- « sions saisir et mettre en nostre main et de nostre « justice et soubz icelles les régir et gouverner; et, « pour l'exécution de ces choses et d'autres touchant « nostre seigneurie, envoyé en noz pays de Languedoc « et de Guienne nostre très chier et très amé filz Loys, « dauphin de Viennois, avec puissance et armée; sur « lesquelles choses et après icelles et sur les procès et « poursuites pour ce faictes et intentées à l'encontre de « nostre dit cousin d'Armaignac et de sesdictes terres « et seigneuries, selon ledit ordre de justice, nous « aient tant de la part de très hault et très puissant « prince nostre très chier et très aimé frère et alyé le « Roy de Castille et de Léon et d'autres grans princes « noz parens et les siens, comme de pluseurs des « seigneurs de nostre rang et lignaige, noz vassaulx et « subgiez de nostre royaume, esté faictes pluseurs « grans supplications et requestes en la faveur de « nostre dit cousin et de la délivrance de sa dicte « personne et restitution de ses dictes terres et « seigneuries, et remonstrez pluseurs grans services « faits par ses prédécesseurs et lui à nostre seigneurie, « noz prédécesseurs et nous, sur lesquelles supplica- « tions et requestes, et en faveur d'icelles et desdiz « services, désirons tousjours favorablement traicter « noz féaulx et vassaulx et préférer grace à rigueur « d'excécution, ayons différez et dilayez lesdiz procès « et poursuites, et sur ce faictes pluseurs grans modé- « rations et baillées et données à nostre dit cousin noz « lettres de pardon et abolition, soulz certaines condi- « tions déclairées en icelles, et fait mettre sadicte « personne à délivrance, et lui avons faicte restitution « de sesdictes terres et seigneuries et d'icelle lever et « oster nostre dicte main, retenues et reservées à nous « entre autres choses expressément et en espécial les « terres, seigneuries, places, forteresses et chastelle- « ries de La Guiolle, Roquevalsergue, de Saint-Genyez- « de Ribedoc et de Casseignes de Bégonnez, ou pays « de Rouergue, et les appartenances d'icelles qui autres- « foiz ont esté desjoinctes de nostre dommaine; pour ce « est-il que nous, recognoissans les grans charges et « despens que nostre dit filz a eues et soustenues en « ceste matière, les diligences qu'il y a faictes et les « travaux qu'il y a prins, nous à icellui nostre filz « avons donné, cédé, transporté et delaissié, donnons, « cédons, transportons et délaissons par ces présentes, « pour lui et ses hoirs masles., pour le temps à venir, « lesdictes terres et seigneuries, places, forteresses, « chasteaulx et chastellenies desdiz lieux de La « Guiolle, Roquevalsergue, Saint-Genyez-de-Ribedoc, « et Cassaigne de Begonnez, audit pays de Rouergue, « et leurs dictes appartenances et appendances quelz- « conques, de boys, forestz, rivières, garennes, pastiz « et pasturages et autres avec tous droitz de justice et « seigneuriaulx, de hommaiges et hommes de foy et de « fief, de rachaz, relief ou quins deniers et d'autres « devoirs quelconques, le droit ou revenue nommé le « Commun de la Paix, et tous autres droiz, rentes et « revenuz qui y appartiennent et peuvent appartenir, « sans riens en réserver ni retenir à nous que les « ressort et souveraineté seulement. Si donnons en « mandement par ces mesmes présentes à noz amez « et féaulx gens de nostre parlement, de noz comptes « et trésoriers, à noz seneschaulx de Rouergue et de « Quercy, au bailli des montaignes d'Auvergne... et à « tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartien- « dra... que, de noz présens don, cession, délaiz et « transport, souffrent et laissent icellui nostre fils et « sesdits hoirs oudit temps à venir joïr et user paisi- « blement sans trouble ou empeschement au contraire, « ... Donné à Rasilly près Chinon, au moys de may, « l'an de grâce mil quatre cent quarante-six et de « nostre règne le vingt-quatriesme. » — A cette lettre est annexé le bref billet suivant du dauphin Louis : « De par le Daulphin de Viennois, Maistre Jehan d'Ori- « gny, baillez et délivrez au porteur de cestes le

« double de la donation que nous fit Monseigneur des « quatre chastellenies de Rouergue, et qu'il n'y ait « faulte. Escript à Grenoble le VIIe jour de février. Loys. « — Bourre. » — Lettre du roi Charles VII aux sénéchaux de Rouergue et du Quercy et au bailli des montagnes d'Auvergne, confirmant la donation faite à Louis son fils, des châteaux de Laguiolle, Roquevalsergue, Saint-Genis de Ribedoc et Cassagnes-Bégonhès en Rouergue et lui accordant le droit de recevoir les hommages de ses vassaux dans lesdites terres (Montilz-lès-Tours, 20 mars 1447, 1448, n. st.). — Donation par Robert Dauphin, évêque d'Alby, dauphin d'Auvergne, comte de Sancerre et de Clermont, au dauphin Louis, représenté par le gouverneur du Dauphiné Louis de Laval, sire de Châtillon, du dauphiné d'Auvergne, du comté de Sancerre, de la châtellenie de Lastic, dépendant de la baronnie de Mercœur, et de Sagonne en Berry, à condition que le Dauphin de Viennois joindra à ses titres ceux de Dauphin d'Auvergne, comte de Sancerre et de Clermont. Le Dauphin d'Auvergne excepte de cette donation Ardes, le Fromental, « Albrigouz » Chilhac, Saint-Cirgues, Bléole, Salgues, Verdezun et Malzeuf, dépendant de la baronnie de Mercœur (24 octobre 1448).

B. 3766. (Registre). — In-4°, papier 50 feuillets (1).

1324-1329. — Compte des revenus de la Châtellenie d'Aubussson, en Auvergne, rendu par Pierre Armand, chevallier, bailli des possessions delphinales en Auvergne, de la fête de St-Jean-Baptiste [24 juin] 1324 à la même date de l'année 1326. Les revenus consistent en redevances en nature, froment, seigle, orge, cidre, poules, etc., lesquelles sont vendues par le comptable et transformées en deniers. Total des revenus de la châtellenie d'Aubusson pour deux années : 318 l. 7 s. 11 d.

Fol. 4. — Compte de la châtellenie de Saint-Romain rendu par le même pour la même période. Total des recettes : 162 l. 6 s. 2 d.

Fol. 5 v°. — Compte de la châtellenie de Langeac, rendu par le même. Total des revenus : 643 l. 9 s. 4 d. obole.

Fol 7. — Compte de la châtellenie de Monton. — Recettes : 447 l. 2 s. 11 d. ob.

Fol. 8 v°. — Compte de la châtellenie de Pont-château (*Pontis Castri*). — Recettes : 2708 l. 12 d. — Total des recettes des quatre châtellenies : 4274 l. 7 s. 5 d.

Fol. 10 v°. — Compte de la châtellenie de Saint-Romain depuis la Saint-Jean 1326 au même jour de l'année 1328. — Recettes : 192 l. 6 s. 3 d. ob.

Fol. 11 v°. — Compte de la châtellenie de Langeac pour la même période. — Recettes : 652 l. 10 s. 1 d.

Fol. 13 v°. — Compte de la châtellenie d'Aubusson pour la même période. — Recettes : 345 l. 17 s.

Fol. 15 v°. — Compte de la châtellenie de Monton pour la même période. — Recettes : 436 l.

Fol. 17. — Compte de la châtellenie de Pont-Château pour la même période. — Recettes : 2660 l. 6 s. 6 d.

Total des recettes des cinq châtellenies : 4287 l. 13 d. Total général des recettes du compte pour les quatre années : 8561 l. 8 s 6 d.

Dépenses. — Aux Frères-mineurs du Puy, 8 l. ; — « Pro expensis domini Aymari Sancti Quintini ducentis « nonnullos homines in armis in Viennesium », 8 liv. — A. Durand de Tyern, conseiller du Dauphin en Auvergne pour sa pension de l'année 1324, 20 l. — Au même envoyé à Paris « ad impetrandum litteras Regis super « expeditione terre Alvernie », 30 l. — Remis à Girard de Montmorin, quand il se rendait à la chevauchée de Mgr., 10 l. — A Jean Reymond, bourgeois de Lyon, remboursement de dettes : 1867 l. 17 s. — Au même : 2132 l. 3 s. — Au même : 25 l. 3 s. — A Guigue de Couzan « pro uno roncino », 15 l. — A Nicolas Constant et Humbert Claret, auditeur des comptes, se rendant en France, auprès du Dauphin, pour leurs dépenses : 60 l. — Total des dépenses : 8634 l. 7 d. Ob.

Fol. 24 v°. « Anno Dom. 1329 die 14 mensis julii, « nos Humbertus Clareti, Amblardus Nigri, et Con- « radus Vagnonis, computatores domini Dalphini, apud « sanctum Marcellinum deputati ab eodem, retinuimus « a Johanne Raymundi cive Lugduni, nobis per eum « exhibitas, in principio computi sui, nundum tamen « completi, duas litteras papireas... quarum litterarum « una continet quod dictus Johannes crederet domino « Eynardo de Porta Trioni et Jaquemeto de Dya dicto « Lappo super necessariis habendis et per ipsium « Johannem tradendis seu manulevandis pro sepultura « domini Henrici Dalphini, etc... »

Appendice à l'article B. 3766.

Les archives de la Chambre des Comptes de Grenoble contiennent en outre un assez grand nombre

(1) Au revers du fol. I, on lit : « In cartulario computorum terre Turris de anno MCCCXXI reperitur computum Guillelmi de Rubeomonte, olim castellani Pontis Castri. »

d'autres actes concernant les possessions du Dauphin en Auvergne ; mais ces actes sont épars dans les registres *Pilati* et *Copiarum*, précédemment inventoriés, où ils n'ont pas été signalés. Je crois donc utile d'en rappeler ici quelques-uns, tels qu'ils sont analysés dans l'inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes (1).

« Dans la Caisse d'Auvergne sont des lettres patentes d'Alphonse, fils du roi de France, comte de Poitou et de Toulouse, du mois de juillet 1270, par lesquelles il confirme les privilèges et franchises des habitants du Château du Pont au diocèse de Clermont en Auvergne.

« Au registre côté *Pilati 1334* marqué d'une croix (fol. 4 du 3e cahier), est la délégation faite le 12 mars 1334 par Humbert, dauphin de Viennois, à Jean Raymond, citoyen de Lyon, des terres de Langeac, de Pont-Château et de Saint-Romain et de tous les autres châteaux et prévotés et revenus qu'il avait en Auvergne, pour en jouir par ledit Raymond en diminution des sommes que ledit Dauphin lui devait ; par lequel acte le Dauphin lui délègue encore les terres et châteaux de Mainneville, Plassay, Estois et toutes les autres terres qu'il avoit en Normandie ; plus par autre acte étant de suite en date du 14 dudit mois et an, le Dauphin en diminution de ladicte dette, assigne encore audit Raymond le château et terre de Lonchamp en Normandie.

« Au registre coté Pilati, 1335, 1336, 1337, 1338 (fol. 19), est l'hommage-lige et serment de fidélité prêté à Humbert Dauphin, le 19 mai 1335, par plusieurs nobles d'Auvergne y mentionnés.

« Audit registre (fol. 20) est l'hommage prêté le 20 mai par Pons de Vissac, Drogon d'Azenières, Étienne de Laval, etc.

« Au registre côté *Pilati 1338* et 1339 (fol. 4 du 4e cahier), est la concession faite le 1er février 1339 par Humbert, dauphin de Viennois, à Bertrand Maleton des terres de Saint-Romain, de Selgue, de Lornac, au diocèse de Saint-Flour, et de six vingt livres de rentes censuelles en Auvergne et du péage de Langeac, le tout à la charge d'hommage en fief rendable pour lui et ses héritiers de l'un et de l'autre sexe.

« Dans la caisse d'Auvergne est une transaction du 27 juin 1338 entre Humbert, dauphin, et Jean Raymond, citoyen de Lyon, par laquelle le Dauphin s'étant déclaré son débiteur pour la somme de 39,000 l. petits tournois, pour s'en acquitter lui délègue les revenus des terres qu'il avait en Auvergne et en Normandie.

« Au registre coté *Pilati 1338* (lettre P, fol. 13), est l'hommage prêté le 18 novembre 1338 par Hugonet d'Escalis de tout ce qu'il avait en la châtellenie d'Aubusson de l'hérédité de Mathieu et Guillaume Solier.

« Au registre coté *Pilati 1340*, 1341 et 1342 (fol. 30 du 6e cahier), est l'hommage prêté le 24 février 1342 par Annet de La Tour, seigneur d'Olierge en Auvergne, qui promit aider et servir le Dauphin de sa personne et de ses terres, sauf les hommages qu'il devait au Roi et au duc de Bourbon et le Dauphin lui donna 80 florins delphinaux de revenu en ses terres d'Auvergne sur le péage de Pont-Château.

« Au registre coté *Pilati 1343, 1344* (fol. 31 vo du 10e cahier), est l'hommage prêté le pénultième février 1342 à Humbert, dernier dauphin, par Guy, seigneur de Chalançon, en récompense duquel ledit Dauphin lui donna 160 florins de revenu à Pontchâteau ou à Aubusson en Auvergne.

« Audit registre (folio 1 du 5e cahier) est la vente passée le 25 septembre 1343 par Humbert II à noble Guillaume Rogier, seigneur de Chambon, des terres de Pontchâteau de Veyre, de Monton, de Saint-Martial, de Martres, de Langeac, de Brecole et d'Aubusson et généralement de toute sa terre d'Auvergne, y compris les leydes et péages de Riom et de Montferrand, au prix de 50,000 florins, poids de Florence, à la charge de payer par ledit de Chambon les lods pour ce dus au Roi et de les tenir du fief du Dauphin, etc. Étant dit dans ledit acte que lesdites terres avaient été concédées audit Dauphin et à ses aieux par les rois de France et à la charge d'hommage seulement ; ayant ledit Dauphin excepté de ladite vente, le péage de Brollio et ses droits qu'il avait donnés audit de Chambon et la terre de Saint-Romain qu'il avait donnée à Guillaume Bertrand et la terre de Silvitate et autres biens que lui ou ses aieux avaient donnés à l'hôpital de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

« De suite (au fol. 6) est un acte dudit jour (25 septembre 1343), par lequel il est dit qu'au cas que dans deux mois lors suivants le Roi ne voudrait approuver ladite vente, qu'elle demeurerait nulle.

« Et de suite (au fol. 8 vo) est la ratification de ladite vente, faite le 12 novembre 1343 par dame Marie de Baux, épouse dudit Dauphin.

« Au registre coté *Pilati 1343, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349* (fol. 1 du 4e cahier), est l'hommage prêté le 1er juin 1345 par noble Asturge de Durfort, fils d'Étienne,

(1) Inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes de Grenoble. — Pays étrangers, fol. 11-24.

de 100 livres de revenu assignable en la terre dudit Dauphin, qu'il avait en France.

« Au registre cote *Secundus liber alienationum ab anno 1444* (fol. 321), sont les lettres patentes du roi Louis XI données à Paris, le 11 novembre 1465, contenant qu'ayant promis à Louis bâtard de Bourbon, seigneur de Roussillon, en contemplation de son mariage avec Jeanne, fille naturelle de S. M., la somme de 6,000 livres de rentes pour être le propre héritage de ladite Jeanne et des héritiers qui descendraient d'elle et dudit Louis bâtard de Bourbon, voulant accomplir ce qu'il leur avait promis, il leur remet par lesdites lettres les châteaux, villes, châtellenies, terres et seigneuries d'Usson en Auvergne, Crémieu, Moras, Beaurepaire, Vizille et Cornillon en Dauphiné, avec toutes leurs appartenances et dépendances, etc., sauf et excepté les foi, hommage et souveraineté, quoi que lesdites terres puissent valoir; et si elles ne valaient ladite rente de 6,000 livres, qu'il leur en serait fait fonds à concurrence sur d'autres terres et seigneuries plus proches; à condition de les pouvoir racheter à perpétuité, en payant auxdits futurs conjoints ou à leurs héritiers ou ayant cause, en un seul paiement, la somme de 100,000 écus d'or que S. M. avait promis de donner en mariage à sa dite fille naturelle, pour être employée en héritages de la nature des susdits et à la charge qu'en cas de décès sans héritier de son corps en loyal mariage, les susdictes terres transportées retourneraient à S. M. et à ses successeurs rois de France dauphins; et ledit Louis bâtard aurait donné à ladite Jeanne la somme de 1500 l. de rente pour son douaire, laquelle il assigna sur ladicte terre de Rossillon.

« L'arrêt d'enregistrement du 10 janvier 1466 à condition qu'il ne pourra posséder la justice ni établir aucun officier pour l'exercer.

« Audit registre (fol. 350), autres lettres patentes du 25 février 1465 contenant que S. M. veut que ledit bâtard de Bourbon jouisse et établisse des juges et officiers de justice dans lesdites terres. — Avec l'arrêt d'enregistrement du 10 mai 1466.

« Audit reg. (fol. 331), sont les lettres patentes de Charles VIII, données à Blois, le 5 novembre 1483, contenant que Louis XI père de S. M., ayant donné audit bâtard de Bourbon, amiral de France, et à Jeanne, sa femme, pour la somme de 50,000 écus d'or, faisant moitié de celle de 100,000 écus à eux promise par leur mariage, les terres de Moras, Beaurepaire, Crémieu, Cornillon et Vizille, outre ladite terre d'Usson ne Auvergne, et lesdites terres ayant été réunies en exécution de la révocation des aliénations du domaine, S. M. voulant entretenir les susdites conditions, ordonne qu'ils en continueront la jouissance jusques au remboursement de 50,000 écus d'or, sous les conditions auxquelles ils en avaient joui au temps du décès du Roi, son père, avec l'arrêt d'enregistrement du 9 février 1484.

« Au registre couvert de simple parchemin, intitulé ***Primus liber reductionis ad manus regis Delphini domini nostri moderni factæ de hujusmodi patria Delphinatus ob mortem regis Ludovici domini nostri quondam 1483*** (fol 370), sont les lettres patentes du roi Charles VIII données à Amboise le 27 octobre 1497 contenant que, depuis peu, la terre et seigneurie d'Usson en Auvergne avec ses appartenances avait été mise sous la main de S. M. et que pareillement en exécution de la réunion générale faite par Sadite Majesté des terres et seigneuries aliénées du domaine tant par le père de S. M. que par S. M. depuis son avénement à la couronne, ayant été délibéré de mettre aussi sous la main de S. M. la vicomté, terre et seigneurie de Valognes, située au pays et duché de Normandie, ensemble les terres et seigneuries de Crémieu, Moras, Beaurepaire, Vizille et Cornillon situées en Dauphiné, comme étant du domaine de la couronne et pays de Dauphiné, à quoi Jeanne, fille naturelle de France, veuve de Louis, bâtard de Bourbon, amiral de France, aurait remontré à Sadite Majesté que le feu Roi avait baillé et délaissé lesdites choses à son mari et à elle pour l'assiette de 6,000 livres tournois de rente en contemplation de leur mariage, pour en jouir par eux et leurs hoirs descendant dudit mariage, à faculté de rachat, pour le prix de 100,000 écus payables en une seule fois pour être employés à l'acquisition d'héritages, etc. Sur quoi, S. M. aurait ordonné que ladite Jeanne, ses hoirs et ayant cause jouiraient et posséderaient pendant trente ans lesdites terres, vicomté et seigneuries de Valognes et Usson, leurs appartenances et dépendances, sans s'y rien réserver que les foi, hommage et souveraineté, etc., et lesdits trente ans expirés lesdites terres, même au cas que ladite Jeanne viendrait à décéder sans enfants ni hoirs procréés de son corps avant ledit terme de trente ans, seraient réunies à la Couronne, etc., moyennant quoi ladite Jeanne se départit en faveur de Sadite Majesté desdites terres et seigneuries de Crémieu, Moras, Beaurepaire, Vizille et Cornillon avec leurs appartenances et dépendances que Sadite Majesté réunit par ces mêmes lettres à sondit domaine du Dauphiné, à commencer du 1er de janvier, lors prochain, etc.

« De suite sont les lettres patentes du roi Louis XII, données à Paris, le 22 juillet 1498, première année de son règne portant confirmation des susdites.

« Audit registre (fol 378), sont autres lettres patentes du même roi Louis XII, données à Paris, le 8 septembre 1498, adressées aux trésoriers de France et aux baillis de Caen, Coutances, Montferrand et Saint-Pierre-le-Monestier ou leurs lieutenants, pour faire jouir ladite Jeanne de France du contenu ès susdites lettres patentes du roi Charles VIII, et confirmation faite par Sadite Majesté, nonobstant le procès intervenu au Parlement sur l'entérinement desdites lettres de ratification demandé par ladite Jeanne, à quoi le procureur général dudit Parlement se serait opposé, etc.....

« Avec les ordonnances rendues en conséquence par lesdits trésoriers et autres commissaires, les 12 et 17 septembre suivant, portant que ladite Jeanne jouirait du contenu desdites lettres.

« Au registre coté *Octavus liber copiarum Graisivodani* (*fol. 16*), est un contrat de vente passée, le 6 mai 1507, par noble Gabriel de Grolée, chevalier, seigneur de Châteauvilain, tant en son nom qu'en qualité d'administrateur des biens de nobles Meraud et Humbert de Grolée, ses enfants, et noble Isabeau d'Urfé, sa femme, héritiers par moitié de noble François d'Urfé, seigneur d'Aurouze, etc., en faveur de noble François de Monteynard, seigneur de Prébois, curateur de nobles Louis et Laurent de Monteynard, du château appelé Beaulieu qui avait appartenu audit François d'Urfé, situé en Auvergne, au diocèse de Clermont, joignant le château et mandement du seigneur de Bruel du côté du couchant; le château et mandement de la Roche, du côté du levant; avec la juridiction haute, moyenne et basse, hommes, hommages, fiefs, arrière-fiefs et généralement, etc., au prix de 6,000 livres tournois.

« Au registre coté sur sa couverture de parchemin sur carton : ***Édits, déclarations et arrêts du Conseil pour la réunion et vente du domaine delphinal depuis l'année 1349 jusqu'en 1537*** (nº 62), sont des lettres patentes en parchemin de Louis, dauphin, du 16 octobre 1448, portant commission à Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, pour traiter, convenir et transiger, au nom dudit Louis, dauphin, avec Robert, dauphin d'Auvergne, évêque d'Albi, sur le transport et cession que ledit évêque voulait faire audit Louis, dauphin, de son Dauphiné d'Auvergne, des comtés de Clermont et de Sancerre, de la baronnie de Mercœur et de ses autres terres et seigneuries, sous les clauses et conditions qu'il aviserait

« Au registre coté « ***Plura extracta a camera compu-« torum Parisius per dominum presidentem compo-« torum delphinalium nobilem Jordanum de Urro*** » (fol. 195), est la copie des lettres patentes du roi Charles VII, données à Chartres, le 19 décembre 1440, par lesquelles il donna au dauphin de Viennois, son fils, pour lui aider à supporter les grandes charges et dépenses qu'il était obligé de faire, les château, châtellenie, terre et seigneurie de Roqueserrière, en la sénéchaussée de Rouergue, avec les revenus, domaines, appartenances et dépendances, et généralement etc..

Avignon et Comtat-Venaissin.

B. 3767. — (Carton.) — 11 pièces : 10 parch. 1 papier, 1 sceau de plomb.

1294-1347. — Traité entre le dauphin Humbert Ier et Ronsolin, seigneur de Lunel et de Montauban ; ce dernier vend au Dauphin le château de Valréas moyennant 12,000 livres de tournois ; le Dauphin et son fils Jean promettent de défendre le seigneur de Lunel dans toutes ses guerres, excepté contre le Pape, le Roi de France et le Roi de Sicile; le Dauphin ne pourra prendre sous sa sauvegarde aucun des hommes de la baronnie de Montauban, ni recevoir hommage de lui sans l'aveu du seigneur de Lunel; il ne pourra admettre les hommes du seigneur de Montauban dans son château de Valréas. « Item, super transactionibus « factis cum Lombardis, prefati nobiles, deliberato « tractatu prehabito, convenerunt prout statim inferius « continetur : scilicet ad dictum dominum Lunelli et « Montisalbani, prout facte sunt, debeant remanere ; « item quod... dum vivet nobilis vir dominus Ronso-« linus, Lunelli et Montisalbani dominus, illustris dom. « Dalphinus predictus aliquo titulo non possit acquirere « baroniam Montisalbani in solidum vel pro parte, « nisi vellet alii vendere dominus Montisalbani vel « etiam ipsi illustri domino Dalphino; et hoc intelligen-« dum est de hiis bonis que tenet Montisalbani dominus « pro domino Dalphino sepius nominato ; item ad « invicem convenerunt quod homines qui sunt banniti « et preconizati de Valriaco per curiam domini Lunelli « et Montisalbani, qui non sunt condempnati nec « fecerunt compositionem seu transactionem, possent « redire apud Valriacum libere et secure et recuperare « bona sua, non obstantibus penis eisdem impositis « seu preconizationibus supradictis. » Le Dauphin promet d'observer les clauses ci-dessus, sous peine de 2,000 livres de tournois. (Vaison, 15 juillet 1294). —

Bail à ferme des revenus de la maison du Temple de Richerenches, à Grillon, passé pour trois ans, à raison de 100 livres « coronatorum provincialium par- « vorum » par an, à Amaury Bertrand, de Grillon, par Olivier de Laye, doyen de Gap, chargé de l'administration des biens de l'ordre du Temple en Provence et en Bourgogne, en vertu d'une commission à lui passée par Arnaud, archevêque d'Arles, et Guillaume, archevêque d'Embrun, nommés par autorité apostolique curateurs et administrateurs desdits biens (24 mai 1310). — Concession « ad acapitum sive in emphiteosim « perpetuam » d'un emplacement pour y bâtir une maison à Saint-André, près Avignon « in portu veteri », passée par le lieutenant du viguier d'Anduse à Alasacia femme de Gobin La Forssa, « utilitate domini nostri « Regis et domini abbatis monasterii dicti loci, condo- « minorum dicti loci, primitus pensata » (8 décembre 1340). — Testament de Rostaing Vitica, damoiseau, d'Avignon : il désire être enseveli dans sa chapelle, dans l'église des Frères Prêcheurs, d'Avignon, lègue à ses filles de quoi entrer en religion et institue pour héritier son fils Pierre, auquel il substitue, s'il vient à mourir sans enfants, Guillaume, son autre fils, etc. (19 mars 1342). — Autorisation donnée par le dauphin Humbert II à Jean Durand, doyen du chapitre Notre-Dame-de-Villeneuve-lès-Avignon et audit chapitre d'acheter des biens à Avisan jusqu'à concurrence de 60 florins d'or delphinaux de revenu. Cette autorisation est donnée en considération d'un traité précédemment conclu, en vertu duquel le Chapitre avait cédé au Dauphin des immeubles à Villeneuve-lès-Avignon, en échanges de rentes et biens à Avisan, au diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux (9 avril 1343) (1). — Vente d'une carrière de pierre à Saint-André, passée par Pierre « de Gravinsiis, domicellus, vaylletus domini « nostri Francorum Regis », viguier de Saint-André au nom de la cour commune dudit lieu, à Pierre Gomès, évêque de Sabine, cardinal, moyennant un cens annuel de 12 deniers tournois et 20 sous d'intrage (15 juillet 1343). — Ratification par le même viguier de Saint-André, en présence du procureur d'Armand, abbé du monastère dudit lieu, d'une rente passée à Martin Rodriguez, procureur du cardinal Pierre Gomez, évêque de Sabine, par Bertrand Roque et sa femme, d'un hôtel avec cour et jardin contigus situés « in « burgueto de Turre prope pontem Avinionis », et quittance délivrée par lesdits viguier et procureur audit Martin des lods et trezains dus à la cour commune du lieu : savoir, 30 livres 6 s. et 8 d. pour le viguier du Roi de France et autant pour le procureur du monastère (Villeneuve-lès-Avignon « in communi curia Sancti Andree », 29 août 1343). — Autre ratification par les mêmes d'une vente passée au même par Jean Ussamanni, dit Anequin, d'un hôtel et jardin contigus, sis au même lieu, pour 249 livres 15 sous de monnaie, ayant cours au royaume de France (29 août 1343). — Autorisation accordée par les Frères Mineurs d'Avignon, au dauphin Humbert II et à ses successeurs d'habiter dans leur couvent et d'y entreposer ses blés et autres revenus (9 octobre 1343). — Donation par le dauphin Humbert II au monastère de Saint-André-d'Avignon, ordre de Saint-Benoît, d'une rente annuelle de 60 livres de petits tournois, à prélever sur les revenus assignés au Dauphin par le roi de France Philippe VI, dans la sénéchaussée de Beaucaire et de Carcassonne, ladite rente destinée à l'usage ci-après : « videlicet quod de « dictis sexaginta libris annualibus et perpetuis ipsi « abbas et conventus, qui nunc sunt vel qui pro « tempore fuerint, teneantur perpetuo in prioratu de « Montealto, ordinis et diocesis predictorum, fundato « per reverendissimum in Christo patrem dominum « Petrum (1), Dei gratia tituli sancti Clementis presbi- « terum cardinalem, ultra numerum unius prioris et « octo monachorum per dictum dominum Cardinalem « ibidem institutum, tenere et deputare tres monachos « presbiteros, qui in dicto prioratu, una cum dictis « priore et aliis monarchis per dictum dominum Cardi- « nelem inibi ordinatis, debeant commorari, et qui in « omnibus teneantur et debeant sequi vitam, obser- « vantiam, et obedientiam ad quam et prout alii dicti « prioratus monachi, secundum ipsius domini Cardi- « nalis institutionem et ordinationem, sunt astricti ; et « quod dicti abbas et conventus perpetuo sint obligati « dictis tribus monachis in dicto prioratu perpetuo in « victu sicut aliis priori et octo monachis providere et « tale vestiarium eis, annis singulis, dare, quale idem « dominus Cardinalis predictus priori et octo monachis, « per eum inibi ordinatis, constituit et etiam assignavit.» (Avignon, dans la maison des Frères-Mineurs, « presen- « tibus... domino Johanne Dalphini, abbate monasterii

(1) Le traité en question est du 5 mai précédent. Il est analysé plus loin, art. B. 3769.

(1) Pierre Bertrand, né à Annonay en Vivarais, successivement évêque de Nevers puis d'Autun. Il mourut en 1348 à Avignon et fut enterré dans ce prieuré de Montaut qu'il avait fondé.



« Gorziensis (1), ordinis sancti Benedicti, Metensis « diocesis, domino Bertrando Furonis, priore prioratus « de Lencio, Vapincensis diocesis, etc. (1er mars 1344). — Lettres d'Henri de Villars, archevêque de Lyon, lieutenant-général du Dauphiné de Viennois, par lesquelles il promet au cardinal Pierre Bertrand de lui payer en deux termes une somme de 1,200 florins d'or « legitimi ponderis et conii florentini, » pour le rachat de la rente de 60 livres tournois attribuée par le dauphin Humbert II, au prieuré conventuel de Montaut (Romans, 17 novembre 1346). — Quittance desdits 1,200 florins délivrée par le prieur de Montaut au dauphin Humbert II et à son lieutenant Henri de Villars (11 mai 1347), etc.

B. 3768. — (Rouleau.) — Parch. de 600 sur 470 millim. en très mauvais état.

1304. — Acte cancellé constatant la vente passée par Philippe de Bernizon, comte du Venaissin, pour l'Église romaine, au dauphin Humbert Ier, des revenus que le Pape percevait au Pont de Sorgues, à la Palud, Mornas, Caderousse, Bollène, Valréas, Menerbe, L'Ile, Pernes, Mourmoiron, Malaucène, Les Piles, Cabrières, le tout moyennant une somme de 5350 petits tournois.

B. 3769. — (Rouleau.) — Parch. de 835 sur 624 millim.

1343. — Échange entre Humbert II, dauphin de Viennois, d'une part, et Jean Durand, doyen, et les chanoines de l'Église Notre-Dame-de-Villeneuve d'Avignon, d'autre part. Le doyen cède au Dauphin : « hospi- « tium magnum cum suis pertinentiis dicte sue ecclesie, « situatum in eodem loco Villenove, cellarium seu « capellam antiquam, viridarium parvum, coquinam « magnam, domos altas et bassas contiguas dicto magno « hospitio, et curtes ab utroque latere dicti magni « hospitii vacuas, cum omnibus domibus ibidem conti- « guis... nec non viridarium magnum contiguum eidem « hospitio, prout confrontantur ab una parte dicte « ecclesié cum muris et edificiis hospicii quod quon- « dam fuit domini episcopi Caturcensis ». De son côté, le Dauphin promet au Chapitre de lui fournir une rente annuelle de 250 florins d'or sur une maison et un verger acquis récemment par lui à Avisan (5 mars 1343).

(1) L'Abbaye de Gorze, au diocèse de Metz, fondée par Chrodegand, évêque de cette ville, vers l'année 748.

B. 3770. — (Rouleau.) — Parch. de 782 sur 610 millim.

1343. — Lettres d'Humbert II, dauphin de Viennois, commettant Étienne de Roux et Guillaume Roche, chevaliers, ses conseillers, pour assigner au chapitre de l'église de Notre-Dame-de-Villeneuve de St-André, près Avignon, 250 florins de revenu annuel qu'il lui avait promis sur ses possessions à Avisan, pour le prix d'une maison et d'un verger contigu situés à Villeneuve-Saint-André, acquis par le Dauphin audit Chapitre (Nîmes, 17 mars 1343). — En exécution de ces lettres, les commissaires delphinaux remettent à Jean Durand, doyen de l'église Notre-Dame-de-Villeneuve, des cens annuels jusqu'à concurrence de la somme de 250 florins (Villeneuve, 25 mai 1343). — Ratification de la procédure ci-dessus par le dauphin Humbert II (9 avril 1343).

B. 3771. — (Rouleau.) — Parch. de 2 m. 174 millim. sur 563 millim. en deux peaux séparées.

1390. — « *Instrumenta quedam facta super « nonnullis intimationibus et deffensionibus factis per « Hectorem de Caillario, baillivum Graysivodani, « nomine domini nostris Dalphini, durante tempore « discensionis dudum orte inter dominum nostrum « Papam Clementem VIIm et dominum Raymundum « de Thurenna, in personam dicti domini Raymundi* ». Notification faite à Mende à Raymond de Turenne par Hector de Caylar, bailli du Graisivaudan, des lettres du Gouverneur du Dauphiné, en date du 9 juillet 1390, lui confiant l'exécution des lettres du roi Charles VI, données à Paris, le 20 juin 1390, et contenant ce qui suit : « Comme Reymon de Tourainne, chevalier, nostre « vassal, homme et subgect....... (1) par luy comme « par ses adhérens et alliez à nostre Saint Père le Pape « et ès terres de l'Église et aussi ès terres de l'Évesque « de Die et de Valence et se efforce de présent icellui « Reymond de faire passer du...... et quantité de gens « d'armes pour guerroier et dommajier nostre dit Saint « Père et nostre cousin le Roy de Jerusalem et de « Cicile, si comme l'on dit, et les terres dessus dictes, « dont il nous desplest, s'il est ainsi, et sur ce nous « sont .... et quereles de pluseurs; pourquoy,

(1) Une déchirure du parchemin a emporté les premiers mots de chacune des vingt premières lignes.

« nous qui ne voulons telles choses passer soulz dissi-
« mulation et pour eschever les périlz et inconvéniens,
« qui pour occasion de ladicte guerre se pourroient
« ensuir, vous mandons..... si mestiers est, que audit
« Rémond et à ses adhérens et complices vous faictes
« défense, de par nous, sur quanques ilz se peuent
« meffaire envers nous et sur autres grans peinnes
« telles que bon vous semblera, que ilz.... ne facent
« ou fascent faire guerre ou procèdent par voye de fait
« à l'encontre des susnommés ni ès terres dessus
« dictes, mais de ladicte guerre se désistent et cessent
« du tout et des commandemens et deffenses que
« faiz....... instrument publique un ou pluseurs
« lequel vous nous renvoiez pour pourveoir au surplus,
« comme il appartiendra. Donné à Paris le 20e jour de
« juing l'an de grace mil CCC quatre-vingt et dix et de
« nostre règne le disiesme ». Le Gouverneur du Dauphiné explique « que, de présent occupez de pluseurs
« autres grosses besoignes », il ne peut se charger lui-même de l'exécution de ces lettres. En conséquence, il en charge le bailli du Graisivaudan, Hector de Caylar. Il lui ordonne de se transporter en tous lieux où il pourra rejoindre Raymond de Turenne et de lui signifier les volontés du Roi. Le bailli, après avoir lu à Raymond de Turenne les lettres ci-dessus, l'exhorte vivement à en tenir compte et à s'y soumettre. Il lui donne connaissance des instructions qui étaient jointes aux lettres du roi Charles VI. « *Instruction baillée à*
« *maistre Robert Cordelier, conseiller du Roy nostre*
« *sire...... lequel le Roy envoie presentement par-*
« *devant Messire Enguerrand d'Eudin, gouverneur du*
« *Daulphiné.*— Premièrement, dira ledit maistre Robert
« audit gouverneur, comment le Roy a entendu que
« Messire Reymon de Thuraine a essamblé grant quan-
« tité de gens d'armes et varlez, lesquelz il est alez
« querre devers le comté d'Armagnac et ailleurs. Item,
« qu'il a mis lesdites gens ensemble en intention et pro-
« pos de les faire passer le Rosne, du Royalme en
« l'Empire, pour faire guerre à nostre Saint Père le Pape
« et en ces terres de l'Église, ès terres de la veschié
« de Die et de Valence et ès terres du Roy Loys. Item, que
« le Roy, lequel est protecteur de l'Églisse, et ausi ont
« esté ces prédécesseurs, ne vouldroyt ne veult souffrir
« que par aucuns, mesmement par ces subgez, fust faite
« aucune injure ou dommaje à Nostre Saint Père,
« ni à l'Églisse ne contre eulx procédé par voye de fait
« aucunement. Item, et pareillement ne vouldroit des
« terres de ladicte églisse de Valence, laquele le Roy
« a en sa garde et protection à cause du Vicariat, ni
« aussi ès terres du Roy Loys, lequel est son parent
« si prochain que chascun scet. Item, pour ce que ledit
« gouverneur connoit l'estat et meurs dudit Messire
« Reymond et pour eschever les inconvénients qui
« se poureroient ensuivre par la voye de guerre et de fait,
« et aussi que se guerre avoit ez diz pays, ledit gou-
« verneur auroyt plus de charge de la défence et garde
« dez diz pays que nul officier du Roy de par delà, le
« Roy a volu que ces choses lui soient notiffiéez. Item,
« à ceste fin envoye le Roy ledit maistre Robert par
« devers ledit gouverneur, c'est assavoir que ledit gou-
« verneur parle audit Messire Reymond et que par
« toutes voyes et manières meilleurs que faire se poura
« et que il semblera audit gouverneur il, tant par lui
« comme par autres, ce mestier est, induise ledit Mes-
« sire Reymond, lequel est subget, homme et vassal
« du Roy, de soy desister et déporter de la voye de fait
« et de guerre laquelle il a entreprise et lui mostrer
« les inconvénients qui se pouroient ensuivre. Item,
« lui mostrer le dangier et le péril là où ledit Messire
« Reymond se mectra s'il fait le desplaisir du Roy. Item,
« et ou cas que ledit Messire Reymond ne se vouldroyt
« déporter par l'induction dudit gouverneur de la voye
« de fait et de guerre, laquelle il a encommencé, qui
« sanz le grant dommage des pays du Roy et de ses
« hommes et subgez ne se puet faire et continuer,
« ledit gouverneur face défence de par le Roy audit
« Messire Reymond sur quanqu'il se puet meffaire
« envers lui et autres telles peinnes que bon lui
« semblera, que doresnavant il ne procède par voye de
« fait ou de guerre contre les dessusdiz par luy ni par
« autres, mais s'en cesse et désiste du tout. Et sembla-
« blement face deffence aux adhérens et alliez dudit
« Messire Reymond. Item, que ledit gouverneur sache
« sur ce la volunté et final intention dudit Messire
« Reymond et les causes qui la meuvent à faire ladite
« guerre laquelle il a déjà encommencée et la responce
« qu'il en fera (sera) rescripte au Roy afin qu'il y
« puist pourveoir comme il appartiendra. — Ce fu fait
« et donné à Paris, le 26e jour de juing l'an MCCCLXXXX
« par le Roy, à la relation du Conseil ». P. Manhac.

En exécution de ces lettres et instructions, le bailli du Graisivaudan fait défense à Raymond de Turenne de continuer la guerre contre le Pape, les évêchés de Valence et de Die et le Roi de Jérusalem et de Sicile, sous peine d'une amende de mille marcs d'argent, au profit du Roi de France. — Raymond de Turenne demande un délai pour préparer sa réponse aux articulations contenues dans la lettre et les instructions du Roi (23 juillet 1390). — Le lendemain, 24 juillet, il comparaît de nouveau devant le bailli du Graisivaudan

et lui présente un rouleau de papier contenant l'exposé ci-après : « C'est la responce que Messire « Remon de Torena fet à Ector bastart du Caylar, « ballif du Grivaudan, des requestes qu'il lui a requéru « de part le Gouverneur du Dauphiné au nom « du Roy. Et premièrement, respont ledit Messire « Raimon de Torene qu'il a touz jours obéy aux « commandamens du Roy et vouldroit fère en tous cas « ainsi comme vray subgiez doit faire; et quant à ce « que l'on a infourmé le Roy que ledit messire Raymon « esemble grant cantité de gens d'armes pour passer « le Rosne du Royaume en l'Empire pour fère guerre au « Pape, au roy Loys et à la évesque de Valence et de « Dyois, à ce respont ledit Messire Raymont qu'il ne « pense point que le Roy ne son conseil soient bien « informés du fet de ceste guerre: quar il est chause « certaine que les gens de l'Évesque de Valence ont « comenssé guerre aux gens dudit Messire Raymont et « prirent du sien son maistre d'ostel et ses bestes et « son argent, et ledit Messire Reymon summa et requit « les gens dudit évesque qu'ils le lui voulcissent rendre, « que onques ne voulièrent rien faire, fors que dire « ontes et vitupères; et regardant cestes choses ledit « Messire Raymon fit courre devant une de ses villes et « leurs fit toute la guerre qu'il peut pour soy vangier; « et quant la guerre fust commensée, ledit Messire « Reymon envoya dire au grant Raubert, chastellain de « Chabueilh, qu'il estoit prest et apparelhé de mettre « ceste guerre en la main de Monseigneur le gouver- « neur du Daulphiné et de son Conseil pour tel parti « que, s'ils connoyssoient que les gens de l'Évesque de « Valence eussent commenssié guerre audit Messire « Raymont, qu'ils luy deussent esmender les domaigez « et despens que ledit Messire Raymon auroit fait; et « s'il estoit coneu que ledit Messire Reymon leur eust « comenssié guerre, il estoit prest d'esmender les domai- « gez qu'il auroit fet aux gens de l'Évesque de Valence « à l'ordenance dudit Monseigneur le gouverneur. Et « toutes cestes choses ledit Messire Raymon ala man- « der à la cité de Valence et aux gens de l'Évesque par « le grant Robert, par Janin de Sayssons et pour (*sic*) « le courrier de Valence mesmes et par pluseurs « autres. Et les gens du pays répondirent qu'il vouloient « paix et accourt; mès le Pape ne soffrist point qu'ils « faissent paix ni accort, maiz leur bailla gens et « argent pour fère toute la guerre qu'ils porroient « audit Messire Reymon; et combien que ledit Messire « Reymon estoit tout informés que aveques l'argent et « gens du Pape et à son avortement l'on lui fesoit toute « la guerre et domages que l'on povoit fère, et jamais « ledit Messire Reymon ne souffrit que l'on corust en la « terre du Pape ne lui ficent mal ni domaige quelcon- « ques jusques à tant que le Pape fist prendre des « gens dudit Messire Raymon; et outre ce ledit « Messire Reymon avoit arrendé du sire de Suza le « lieu de Suza, et le sire de Suza lui avoit promis de le « lui bailler; mais à l'avortement du Pape et pour son « argent, le sire de Suze promist au Pape de prendre « Messire Reymon et ses gens et pour cette cause ledit « Messire Raymond fist prendre le lieu de Suza, et « n'estant point en la subjection du Pape ne oncques « dudit lieu de Suze... ne firent mal ni dommages aux « terres du Pape ni du roi Loys, ains avoit fait jurer « ledit Messire Reymon tout expressément à toutes les « gens de la garnison de Suza qu'ils ne feicent mal ni « dommaige au territoire du Pape ni du roy Loys. Et « sur ce, le Pape fit mettre le seti (siège?) à Suza et a feit « audit Messire Reymon toute la guerre qu'il a pou et « fet tousjours; et oultre ce le Pape avoit envoyé l'éves- « que de Castres, qui est aujourd'ui devers Monseigneur « d'Armagnac, en disant qu'il vouloit mettre touz les « débatz que le Pape, le roy Loys, le conte de Genève, « l'Évesque de Valence pouroient avoir en nulle ma- « nière audit Messire Raymon en accort, tant que « ledit Messire Raymon s'acorda et la voulu d'ester « audit Monseigneur d'Armagnac; et sur ce l'Évesque « de Castres qui est de présent, s'en tourna devers « le Pape et son conseil delibérèrent que ledit évesque « de Castres s'en tournast devers Monseigneur d'Arma- « gnac pour accomplir et sééler ledit acort ou nom du « Pape et du sien, tant que en présence de Monsei- « gneur d'Armagnac ledit évesque promis et jura et « séela ledit acort, et si fit ledit Messire Reymon, ainsi « comme il apert par ledit acort tabellioné par maistre « Jacme de Casal et par le segretaire dudit Monseigneur « d'Armagnac, et en firent lettres seellées de leurs séels; « et puisque ledit accourt fust promis et juré et séelé, le « Pape a fait prendre Savace et Lene et cuda faire « trahir Chastelnuf du Masenc, combien que le cham- « bellan du Pape avoit promis à Monseigneur de Mende « et à pluseurs autres qu'ilz ne feroient nulle nouvelleté; « et pour cest accort, qui avoit esté fet, ledit Messire « Reymont en fit tourner ses gens en son effars pour ce « qu'il voloit avoir paix. Pourquoy reguardant toutes « cestes chouses, le Roy ne son conseil ne devroient mie « vouloir que ledit Messire Raymon, qui est son subgiest, « fust ainsi domaigiés et désérités. Toutes fois en nul « cas, ne en nulle manière il ne vouldroit estre en « l'endignation du Roy, ne lui vouldroit fère nulle desho- « béissance; pourquoy il supplie au Roy que lui plaise de

« ordenner que les lieux de Savace et de Lêne, qui ont « esté pris despuis la paix faite par l'Évesque de Castres « au nom du Pape devant Monseigneur d'Armagnac, me « soient restituez ; car je sui prest de non faire guerre « au Pape ne au roi Loys et de oubéir aux commande- « mens du Roy ; mez qu'ils cessent de fère guerre à « moy.

« Item, quant à fère guerre au roy Loys, depuis « que les gens du Roy de France partirent de Provence, « je ne lui fis onques guerre se non en moy deffendre, « combien que le Roy Loys me tient désérités des lieux « d'Espenez et de Menaiges et du péage de Boc et « de mil livres de rente asize que le roy Loys, que « Dieu absoille ! me devoit et Madame le Reyne le m'a « promis et juré et confirmé par lettres et obligances, « que elle m'a fectes, de les moy bailler et les cardinaux « de Potiers et d'Amiens et contes de Juenève et de « Valentinois et sire d'Apchier, lesquelx estoient arbi- « tres du Pape et du roy Loys et de moy et le comte de « Jenève et moy estions obligés par bons instrumens « et par bonnes obligances de tenir ce que lesdits « arbitres en jugeroient, à paine d'estre reputez faulx, « parjure et desloyaulx en toutes courtz et soubz « obligation de Chastellet et du petit séel de Monpellier, « de quoy les arbitres ont jugié et arbitré, ainsi comme « ledit Messire Raymon est prest et apparellié de « le monstrer toutes fois que le Roy ni son conseilh le « manderont. Et pour ce que ledit conte de Genève n'a « tenu les convenances qu'il avoit audit messire « Raymon, il est cheuz en paine de 15,000 florins, « aussi comme plus à plain se peut mostrer par les « obligations fectes au Monteille-Esmar. »

« Item, quant Monseigneur le Gouverneur veult savoir, « ou non du Roy, l'ochison pourquoy ledit Messire « Reymon fet guerre au Pape ne à l'Évesque de Valence, « la première uchesan si est pour ce que l'Évesque de « Valence lui a commensé guerre et le Pape aussi, « comme dessus est escript, et ledit Messire Reymon ne « fit point de guerre senon comme celui qui est deffen- « deur ; la segonde si est qu'il eust, à la fin de février « darnèrement passé un an, que ledit Messire Ray- « mon promist et jura un certain accort avecques le « conte de Genève au Monteil-Esmar, comme apert par « bons instrumens, en présence de cent chevaliers et « escuers, et l'acort fu tiel que les domaiges et les tors « que le Pape ne Madame le Royne au nom du roy « Loys ne leurs officiers et subgiez avoient fait audit « Messire Raymon que le Pape et madame la Reyne « au nom dudit roy Loys lui esmenderoient à la conoys- « sance des Cardenalx de Potiers et d'Amiens et des « contes de Genève et de Valentinois et sire d'Apchier. « Et au cas que ledit Messire Raymon est nul tort au « Pape ne au roy Loys ne à nul de se subgiez, que ledit « Messire Raymon li deust esmender à la conoyssance « des dessus dictz arbitres ; et parmi cestes chouses « ledit Messire Raymont devoit aller en Avignon pour « faire la révérence au Pape qu'il lui voulsist pardon- « ner si lui avoit en rien meffait ; et pour ce le Conte « de Genève bailla deux sauf-conduit audit Messire « Raymon les plus seurs (?) et les meilleurs que ses « amis seurent deviser et promist et jura sur Sains « Évangiles qu'il garderoit la personne dudit Monsei- « gneur Reymon de toutes les personnes du monde « environ vint lieues près d'Avignon, ainsi comme « ledit Messire Reymon puet monstrer plus clèrement. « Et puis le sire d'Apchier et le Conte de Valentinois « alèrent en Avignon et eurent une bulle du Pape la « plus forte qu'ils sehurent deviser que ledit Messire « Raymon peust aler et venir et retourner seurement « partout là out lui pleroit et le Pape le promist en sa « foy et en sa consience, en la présence de pluseurs « cardenaulx ; et sur celle letre Monseigneur Raymon ala « dever le Pape pour lui fère la révérence et fère le « contenu du tractié ; quar por le contenu du tractié « ledit Messire Reymon n'estoit point tenu de demou- « rer en Avignon mez qu'il eust faite la révérence au « Pape, ainsi comme estoit contenu audit traictié, et sur « cela lettre (*sic*) messire Reymon de Touraine demoura « en Avignon pour l'espace de deux mois, toujours « requérant que l'on alat avant audit tractié et prolon- « gua ledit terme de l'arbitrage de deux mois à la « requête du Pape et du conte de Genève, et à la par- « fin il ne vouloient point aler avant audit arbitrage « pour ce qu'ils véèrent que ledit Messire Raymont « avoit trop bon droit, mez vouloient fère une composi- « tion tranchée, en quoy il tendoient à la desvétation « dudit Messire Raymont ; et ledit Messire Reymont, « véent pour celle chause, ne vouloit onques rien fère, « mais bien vouloit que l'on jugast le droit de chacune « partie, et eulx véent qu'ilz ne pouvoient rien fère « audit messire Reymon senon ce que les arbitres « jugeroient, ils parlèrent la mort dudit Messire Ray- « mont, et homs d'estat, qui estoient en Avignon, vien- « drent au bastart de Boybert et luy alèrent dire que « ledit Mons. Reymon disoit qu'il estoit faulx et des- « loyaulx enver lui, quar il avoit audit Messire Reymont « serment et s'estoit viré de la part du Pape et que, « se le bastart de Boybert vouloit, il s'en povoit bien « vangier maintenant, quar ils lui feront baillier tan- « tost cinq cens frans et baillier de gens, s'il en avoit

« besonh, qui le companheroient, et qu'il prist débat « avecques ledit Messire Raymont et qu'il le tuast tout « rède, quar tué qui l'auroit il lui feroit donner une « grande somme d'argent et pluseurs autres biens et « qu'il n'avoit garde dedens la ville d'Avignon. Et ledit « Boybert (ou Voybert) ala respondre qu'il ne seroit « pas mutrier ne ne vouldroit fère un si mauvais fait, « et encore ledit Voivert (*sic*) est au servisse du Pape et « a dictes chestes paroles à pluseurs gentilzhommes « dignes de foy qui le m'ont rapporté et qui li diront « bien devant le Conseiller du Roy, quant lieu et temps « sera.

« Item, en cest temps le meismes, il s'en vindrent à un « qui avoit non Bertran de Malmenc et lui alèrent dire « qu'il savoit bien que ledit Messire Raymon l'avoit fait « tirer à la corde et lui avoit volu fère talher la... et « l'apeloit tousjours treitre et n'ausoit entrer en son « pais ne parler à nul de ses amis, et que si vouloit il « se pouvoit trop bien vengier dudit Mons. Reymont « de tant de damaige comme li avoit fetz; car ben lui « bayllеront assez gens pour l'accompaignier pour tuer « ledit Messire Raymont tout rède et l'on lu laysseroit « un des portez d'Avignon uverte, une qui n'avoit pas « accoustumée de huvrir, par ont il s'en pourroit aler, « afin que nul que l'on lui fest fère et que, faictes cestes « choses, que l'on lui feroit plusieurs biens que jamais « home de son lignaige n'en eust oncques..... ledit « Bertran s'accorda à fère cest mauvez fet et lui bailla « l'on les gens pour faire cest mauvas fet e laissa la « porte huverte en cudant que le fet si feist, et lidit « Bertran se mit en l'assay pluseur foys, mez quant il « veoit ledit Messire Reymont, qui estoit son seigneur « et qui l'avoit nurri, le cuer ne lui povoit donner et « fère un si mauvas fet pour nul enartement qu'il lui « feirent, ne pour menaces qu'il lui facent à la fin, quar « à la fin il fut menassé de noyer; quar il ne fesoit le fet, « et cestes chouses ledit Bertran a confessées en la « présence de pluseurs gentilxhommes.

« Item, en cest temps là meismes que les sauf- « conduits dudit Mons. Reymont, qu'il avoit du « Pape et du comte de Genève, qui duroient encore « plus de six semaines ou de deux moys, vint un « homme qui estoit bien près de l'hostel du Pape « et envoya quérir un ami de Mons. Raymont et luy « alla dire : Dites audit Mons. Reymont qu'il salhe « hors de ceste ville et que ne se fie plus en riens « que le Pape ne le conte de Genève lui promectent; « car je vous jure par ces Sains que l'on a fait emprèse « d'eschalar l'ostel de Mons. de Potiers darrière la porte « Fustarie par une fenestre et de tuer ledit Mons. Rey- « mont en son lit; et encorre dit-il plus que Giralt le « Bossu, de Bays, qui estoit venu au sauf-conduit dudit « messire Remont, le Pape le fit prendre et le firent « tirer à la corde tant qu'il en morust sans cause que « l'on lui meist dessus, senon pour ce qu'il avoit passé « ledit messire Reymon le Rosne; et le serviteur du « Pape avoit ouy dire en l'ostel du Pape et a pluseurs « autres qu'il eust mieux valu que l'on eust rompu le « sauf-conduit sur la personne dudit Messire Reymon « que sur tel homme là, et que ledit Mons. Reymont « s'avisast, quar il ne volpit point que si grant traison « se feist et qu'il avoit eu tant de biens de pape Grégoire « qu'il estoit tenu de le dire, pourquoy reguardant tou- « tes chestes choses, il ala prendre congié du Cardinal « d'Amiens à Saint-Andrieu et lui ala dire qu'il avoit « demouré lez deux moys et que l'arbitrage n'aloit point « avant et qu'il avoit faicte la révérence au Pape et « qu'il n'estoit plus tenu de riens fère, quar il avoit feit « ce qui devoit fère selon le tractié et ce qui est con- « tenu et ce que encoire il lui promettoit et lui juroit « que tout quanque les arbitres jugeroient, ledit Messire « Reymon feroit et tendroit comme estoit contenu « audit tractié, et que pour fère et acomplir ces choses « ledit sire d'Apchier demouroit en Avignon et aussi le « conte de Valentinois en hostage juscesques à tant « que les choses fussent prestes ou au moins que il ne « demourast point par ledit Mons. Reymont. Et sur « cela ledit Mess. Reymont s'en voulist aler ver Bays; « et les arbitres lui vont dire qu'il se retraisist en un « chastel près d'une lue d'Avignon, quar l'acort s'en « faroit mielx; et ledit Mess. Reymon les en creust « tant qu'il s'en ala en un chastel du cousin germain « sien, qui est ou royaume de France, qui s'apeloit Sazo, « à une lieue d'Avignon, et le sire d'Apchier parla au « Pape, et le Papa comanda que li arbitraige alast « avant plus avant que n'avoit fac, tant que le sire d'Ap- « chier vint audit Messire Reymont et apporta un cer- « tain acort que le Pape et les arbitres avoient ordonné, « tant que ledit Messire Reymon acorda les choses « qu'il avoit ordennaz, comme celui qui avoit grand « désirier d'avoir paix, si en nulle manière le peust « avoir, et celui jour meismez que le sire d'Apchier « parti de Mons. Reymon environ hore none, tout les « fors que le Pape peust fère tant de gens d'armez come « d'arbalestiers vindrent devant le lieu et le comba- « tirent et le prirent, ainssi comme plus à plain est con- « tenu en l'information qui est faite à Nimez par les « gens du Roy; et ledit Mess. Raymont se remet à « celle information-la; et Dieu qui ne voulcist souffrir « si grant mauvasté vouleist que aucuns des amis dudit

« Mons. Reymon seurent cest feit et le firent savoir « audit Mons. Reymon et le dessusdit Messire Reymon « c'estoit partiz dudit chastel avant que les gens du « Pape venissent bien une heure ou deux devant; quar « les gens du Pape meismes disoient qu'ils ne venoient « là senon pour tuer ou pour prendre ledit Messire « Reymon, et en firent crie au lieu de Sazo, de par le « Pape. Et disant cestes choses, ledit Mess. Reymont « cudoit avoir boine paix et bon acort avecques le Pape « et Madame la Royne et le Conte de Jenève et en « avoit bon sauf-conduit et boinnes sehurances les « melheures qu'il en ceust deviser, ainsi comme plus « à plen ledit Mess. Reymon se offre de monstrer au « Roy et à son conseil toutez foiz qu'il le lui mandera « ne commandera.

« Item, que nonostant toutez cestez mauvastez « que l'on avoit fait audit Messire Reymon, ledit « Mess. Reymon ne voulcist oncques rompre le « tractié ne la paix, ains voloit que l'arbitrage alast « avant tant que les Cardinaulx de Potiers et d'Amiens « et les contez de Genève et de Valentinois et sire « d'Apchier de la volunté du Pape arbitrent jugièrent « certaines choses por ledit Mess. Reymont, ainssi « comme ledit Messire Reymont puet monstrer par « scripture signé de la main des arbitres; et combien que « les arbitres n'ausoient juger ce qui appartenoit audit « Messire Reymon, quar les Cardinalx disoient qu'il « ne vouloient ne ausoient rien jugier contre le Pape, « lez quereles et les tors qu'il lui avoit, et feit cest « arbitrage et cest acort, ledit chambellan comensa à « paier et acomplir audit Messire Reymon lez choses « qu'il avoient este jugiez ne arbitrées et lez accom- « plissoient de tout en tout juquez à tant que le Roy « vint en Avignon, et quant le Roy fu en Avignon le « Pape comensa à pourchassier audit messire Reymon « tout le damaige qu'il peust dever le Roy, pour ce qu'il « savoit bien que sa puissance n'estoit pas à grever « ledit Messire Reymon en riens et le Pape a dit au « Roy pluseurs paroles, lezquels ne sont pas vrayes; « mez par fausses informations et par faux rapport le « Pape a feit que le Roy a grevé ledit Messire Reymon « et tout son linaige sans nulle cause qu'ilz ne feirent « oncques au Roy ne à rien du sien; quar primièrement « le Pape a feit fère informations encontre ledit Messire « Reymon par messire Phélibone, lequel estoit tousjours « aux despens du Pape, et quant il fesoit lesdictes infor- « mations, lezquelles ne sont pas vrayes ne se pouroient « prouver par nul loyal homme. Et puis, d'autre part, le « Pape et Madame la Royne ont envoyé quérir Bertrant « de Malmont, qui estoit en France, auquel Bertran ils « ont promis terres et argent et pluseurs autres dons « afin qu'il accusast ledit Mess. Reymon et le meist à « dangier du Roy; et pour cela ilz li ont feit fère citations « et pluseurs autres choses dezquelles ledit Messire « Reymon ne fust oncques informés se ne fust de la « primière journée; mez touteffois ledit Bertrandon a « mandé et requéru pluseurs foys audit Messire Reymon « par gens dignes de foy qu'il lui voulcist pardonner et « qu'il vousit souffrir qu'il demourast en son pays; car « pour ce qu'il ne lui vouloit pardonner, il covenoit « qu'il serchast sa vie entre les ennemis dudit Messire « Reymon, afin que sa personne feust seuré; et d'autre « part, quant il partit d'Avignon pour aler à Lion, l'on « ala dire audit Bertrandon que ou cas qu'il ne dist les « paraules que l'on lui avoit dit que l'on le giteroit en « la rivière, et ceste chose ala mander ledit Bertrandon « audit Messire Raymont et encore plus lui mandoit « qu'il lui monstreroit coment l'on avoit voulu posoner « et fachyler de lit mess. Reymon, et monstreroit qu'il « a environ trois ans et demi que Madame la Royne « mena ledit Messire Reymon en Avignon, qui avoit « bon saufconduit du Pape et de madicte dame, et en « cest temps là il vouloient que ledit Bertrand tuast « ledit Messire Reymon, nonobstant tous les saufcon- « duis qu'il avoit. De toutes cestes choses dessus escrip- « tes ledit Bertrand a mandés audit Messire Reymon « par plus de quinze hommez d'estat dignes de foy lez « quelz toutes les foys que le Roy mandera audit « Messire Reymon, ledit Messire Reymon nettra pour « vray et en toutes les manières que le Pape ne Madame « le Royne ont peu mettre ne prochassier audit Mes- « sire Reymon qu'il fuist en la mala grace du Roy il « lui ant mis en teil manière qu'il a esté crié et trompé « par tout le royaume et deffendu que homme de son « linage ne nul autre du royaume de France ne le recu- « lissent, de quoy il a pris la plus grant désonneur que « homme de son estat prins onques, sans cause et sans « raison, ne sans ce que jamays il fist chose ou royaume « de France que tout loial homme et prodome ne deust « fère, et a servi le Roi à tout son povoir tant en la fron- « tière de Guienne, où sa terre est la plus grande fron- « tière de Guiayne, comme aux mandamens et chevau- « chées que le Roy et ses officiers ont faictes, dont il « n'eust oncques secours ne aide du Roy, de quoy ledit « Messire Reymon est désert et destruit de toute sa « chevance qu'il a en Peyregort, en Lemousin, en « Quercin et en Auvergne, qui soloit valoir de XII à « XV mille florins et aujourduy il faut que furniche à « garder lez chestaulx du sien prope plus de la mon- « tance de deux ou de troys mille florins pour an; pour

« quoy lui semble qu'il n'avoit pas déservi au Roy que « l'on lui fist telles hontes et tielx domages, ni tielx « désonneurs à la requeste du Pape et lui semble que « ce le Roy sceust les services que pape Clemens et « pape Gregorie avoient fet al hostel de France, que le « Roy ne voulcist pas la desvêtation dudit Messire « Reymon sans cause, à la requeste de cest pape, qui « oncques ne lui fist bien ne service, ne qui n'est point « de son royaume, ne rien du sien, si semble audit Mes- « sire Reymon que tous ses maux lui viennent pour le « Pape et pour Madame la Royne et pour leur pro- « chas et qu'il ne lui puet fère pis que de le mettre en « mal de son Roy et de son seigneur souverain et que « le Roy ne devoit savoir nul mauvais gré audit Messire « Reymon s'il se veult revenger des dommaiges et ontes « que l'on lui a faites ne prochassées.

« Item plus, le Pape envoya dever ledit Messire « Reymon pour quérir sa femme et lui manda par « messire Enguerran d'Eudin, gouverneur du Dal- « phiné, qu'il la lui envoyast et aussi fit-il par ses « lettres qu'il lui envoya par Jean de Lanau; et « ledit Mess. Reymon luy aubéist et la lui envoya, « de quoi le Pape le desmaria, de quoy ledit Mes- « sire Reymont a perdu sa noriture et du palays « du Pape en sore ledit Mess. Reymon fust empry- « sonnez en trois moys. quatre foys, de quoy ledit Mes- « sire Reymon en a esté manhe par l'espace de quatre « ans et non est pas encorre guaris parfectement.

« Item, ledit Messire Reymon de Torena avoit une « nièce, file de sa sœur et du conte de Valin, laquelle « le père dudit Messire Reymon et ledit Messire Reymon « envoièrent en Avignon à la princesse d'Aurengue, qui « estoit seur du Pape, comme à celle en quoy il se « floyent et se devoient fier au Papa et à son linaige « pour les amours et courtoisies qu'il lui avoient receu « en l'ostel dudit Mess. Reymon; et quant il la tiendrent « ilz lui firent fère chose de quoy la fille qui n'avoit « mie treze ans et tout le linaige en eurent grant déson- « neur et puis la marièrent sans la volunté et licence « de nul de ses parens et amis; et semble audit Mess. « Reymon que l'on lui a fet grant onte et désonneur à « tout son linaige et que ce n'estoit pas ovre de Pape; « et puys quant cecy fut feit, le Pape menessa ledit « Mess. Reymon et son père et leur a feit et prochassier « despuis tout le damaige et onte qu'il a peu et à tout « leur linaige.

« Item, estant ledit Messire Reymon manbe dez « poisons au ban et en bon tractié avecques le Pape, « et le Pape disoit qu'il amoit ledit Mess. Reymon et « estoit tenuz de l'amer autant comme homme du « monde auprès son frère et le conte de Boloigne, les « gens du Pape tractoient aveucques (?) un qui estoit « aveuc ledit Messire Reymon, qui avoit nom Anequin « de La Barre, comment il trahit le lieu des Baus et ledit « Messire Reymon et il fut descovert; et quant ledit « Anequin fut jugié à perdre la teste, il confessa que « ledit Messire Reymon devoit mourir et que ce que « les gens du Pape tractoient estoit de la volonté du « Pape.

« Item, un marchant qui avoit nom Andrieu de « Chis avoit tout quanques ledit Messire Reymon « avoit vallant tant en joyaux comme en or et en argent « comme en autres choses, et le Pape prinst tout quan- « ques ledit marchand avoit, et ledit Messire Reymon « voulcist recouvrer ses joyaux et ses autres besongnes « et pour la vertu des obligations que ledit messire « Reymon avoit du marchant ledit messire Reymon le « fist mectre en prison, et quant il lui fesoit mettre, « tousjours le Pape l'en faisoit delivrer par pluseurs « fois, tant que cela dura bien six ou sept ans, et fit « despendre audit Messire Reymon tout quantque il « povoit avoir a parsuir chestes choses et encore ledit « Messire Reymon n'a peu recouvrer le sien ne a peu « avoir justice entière.

« Item, l'Évesque de Magalone, thésaurier du Pape « darnèrement meurt (?), devoit audit Messire Reymon « ou nom de la Chambre du Pape environ 10.000 frans « ou florins de Chambre, ainssi comme appert plus à « plein par les cédules escriptes de sa main et séellées « de son séel, dezquelles le Pape ne veult fère droit ne « rayson, ne ledit Messire Reymon ne pue avoir « denier.

« Item, le Pape a pris tous les biens de Mons. le Car- « dinal d'Arle, qui estoient de l'exécussion de pape « Grégoire, et ledit Messire Reymon y avoit beaucop « du sien que oncques le Pape n'en avoit voulu escouter, « ne fère droit ne raison.

« Item, l'ostel, en quoy le Cardenal de Thury demeure « en Avignon, estoit de Mons. de Thorena et de son fils, « lequel hostel estoit en guayge pour mil frans en la « main de Mons. le Gouverneur du Dauphiné et ledit « Mess. le Gouverneur donna à Mons. de Berry ce qu'il « y avoit, lesquelx mil frans Mess. de Thoraine a volu « paier aux jours et aux termes que l'on lez devoit, et « l'en n'a peu avoir droit ne rasion.

« Item, Mons. le Chambellan est obligiez de paier « chascun an, au jour de la Saint Jehan, cinq cens frans « et cinq cens florins de Chambre audit Mess. Reymont « jusques à tant qu'il l'aie parfait quinze mille frans ou « florins de Chambre de paier audit Mess. Reymont, et

« ou cas qu'il fausit de paier audit Messire Reymon, « ledit Chambellan a pris sentence d'escomunement, de « quoy ledit Chambellan ne l'a pas paié ains a encorru « ladicte sentence.

« Item, les choses que Madame la Royne a promises « et jurées en son nom du roy Loys, ainsi come appart « par lettres séellées de son séel en pluseurs accors « que ledit Mess. Reymont avoit fet avecques elle, l'en « ne lui a rien attendu, spécialment à mil livres de « rente asize à la coustume de Limosin, de quoy « Mons. d'Angou (que Dieus absoille !) et madicte dame « la Royne, lui sont bien obligés, ainssi comme ledit « Mons. Reymon puet plus clèrement monstrer par « belles obligations :

« Item, quant Madame la Royne se parti de Prou- « vence pour aler en France, Madame de Torena, mère « dudit Messire Reymon, fesoit guerre pour la partie « de Mons. Karle, quar estoit son parent, et oultre la « volunté dudit Messire Reymon; et beaucoup des villes « du pays se tenoient avecques madicte dame de Torena, « tant que Madame la Royne ala mander audit Messire « Reymon qu'il y meist remède, et ledit Messire Reymon « disoit qu'il ne pouvoit; et tant ala la chose avant que « madicte dame la Royne ala bailler audit Mons. Reymon « charge de gens d'armes pour ce que ledit Messire « Reymon feist virer les gens d'armes qui estoient « avecques la mère dudit Mess. Reymont, et ledit Mess. « Reymon fit tant qu'ils se virèrent de sa part et mist « le siège devant madicte dame sa mère et fit tant que « elle s'accorda; et entretant une grande partie des lieux « qui se tenoient par Mons. Karle se virèrent de la « partie de madicte dame le Royne, et quant ledit Mes- « sire Reymon eust fet toutes cestes choses et vuider « une partie des gens d'armes, le sénéchal de Provence « ne voulist onques tenir l'accort qu'il avoient ottroié « et juré de Medame de Torena ne paier ledit Messire « Reymont, ainst mist le siége devant un lieu qui « s'appèle Lez Penez, qui est de l'éritaige dudit Messire « Raymont et l'abatirent et le fondirent et le donnèrent « aux Marseylheys et encore plus le péage de Boc, qui « valoient plus de 1200 florins par an ; et aussi firent-il « du chastel de Meyrargues qu'il devoit à Madame « de Torene qui avoit faicte la guerre et en déséritèrent « Mons. de Torene et son filz... Et cant l'accort fu feit « au Monteil-Esmar entre le Comte de Genève, au nom « du Pape et de Madame la Royne et du roy Loys, et « ledit Messire Reymon, comme appart par bons ins- « trumens, lez cardinalx de Potiers et d'Amiens et les « Contes de Genève et de Valentinois et Sire d'Apchier « alèrent jugier et arbitrer que les villes et chastiaulx « et terres fussent rendus à Mons. de Torena ou audit « Messire Reymon, son fil, ainssi comme appert par « escripture signée des mainz desdits arbitres, et rien « que les arbitres aient arbitré l'on n'a rien actendu « audit Mess. Reymont, pourquoi le Roy ne devroit « mie vouloir que ledit Messire Reymon fust ainssi « destruit ne désérités ; car avecques les mil livres de « rente asize, de quoy madicte dame la Royne est « aubligié audit Messire Reymon, si monte plus de « 4000 florins par an, sanz les autres domaiges, qu'il « i eut en ces autres terres et sembla audit Messire « Reymon que le Roy ne devroit mie voloir ainssi la « désvêtation dudit Messire Reymon ; car il lui semble « qu'il pert assez par la guerre du Roy sans ce qu'il « deust vouloir que l'en le destrucist an son royaume « ne en l'Empère sans cause ne sans ce que ledit Mes- « sire Reymont ait en riens meffect, ne se provera jà « qu'il ait fet chose de quoy l'on le deust ainssi par- « seure ne destruire come an fet.

« Item, quant ledit Messire Reymon avoit paix et « accort au Pape et à Madame la Royne et lez « gens dudit Messire Reymon aloient en Avignon « ou en autre part qui fust en la obéissence « du Pape et de madicte dame, le Pape lez faisoit « prendre et les fasoit tirer, que saufconduis ne asse- « hurance qu'il eussent ne leur valoit rien, ainssi « comme il ont fet du Friant et aussi de Johanco et de « pluseurs autres, et pluseurs autres malices et mau- « vastiez que le Pape a fait audit Mess. Reymon, lez- « quelles seroient trop longes à escrire, lezquelles « ledit Mess. Reymon est prest et appareillé de mostrer « toutez les fois que temps et lieu sera.

« Item, à le requeste du Pape, chascun set bien que « le Roy a fet prendre les terres et chastiaulx de « Madame de Valentinoys, sans ce que madicte dame « aye eu rien forfat, ne sans ce que l'on lui mète sus « nulle choze que elle aye meffait, anz a obéy au « simple commandement du Roy et de son Séneschal « et baillié tous cez chastiaux et forteressez, combien « que chascun scet qu'il n'estoient pas rendables, mez « pour faire plus grant obéissance, elle le fit et les « officiers du Roy ont baillié les chastiaux de madicte « dame en la main de son enemi, Loys de Potiers, qui « ce dit comte de Valentinoys, lequel Loys de Potiers la « tient comme prisonnière et a pris toutz sez biens, et « la tient en manière que despuis homme de son « linaige ne peu parler à elle ; ainz a esté malade par « pluseurs foys et lui a l'en refusé d'entrer le mire. « Jamais la cort de France, parlant sans enjure, ne fit « si grant tort, ne enjustice ne fust fecte en part du

« monde que pour aubéissance lui soit fet si grant « domaige ne sy grant desoneur. Pourquoy ledit messire Reymon dit qu'il lui veuldroit mielx estre mort « que souffrir si grant domaige, ne si grant tort, ne si « énormez comme le Pape a fet audit messire Reymon « ne à son linague, combien que ledit messire Reymon « est tousjours prest et apparelhé de fère les commandemens du Roy. Et ledit mess. Reymon dit et proteste que pour riens, que desus il aye dit, il n'entent « avoir dit à enjure du Roy nostre sire, de sa court ne « de sez officiers, fors a conservation de son droit et de « madicte dame de Valentinoys ». — Raymond de Turenne présente ensuite au bailli du Graisivaudan « quandam papiri cedulam, appellationem continentem, dicens, provocans, appelans et Apostolos petens, « ut in eadem continetur ». Dans cet appel, adressé au Roi de France, il expose que c'est à tort qu'on prétend qu'il fait la guerre au Pape et aux églises de Valence et de Die ; quant à ce qui concerne l'Évêque de Valence, c'est lui qui, sans cause, s'est emparé du maître d'hôtel de Raymond de Turenne, de son cheval, son argent et ses autres biens, et qui a refusé de lui rendre la liberté, « injurias et vituperia inserendo ». C'est à raison de ce fait que Raymond de Turenne, « juxta morem illius « patrie, coram quodam loco dicti Episcopi cum certis « armorum gentibus discurrit ex causis predictis dampna « aliqua inferendo » ; après quoi il proposa à l'Évêque de soumettre leur différend à l'arbitrage du Gouverneur du Dauphiné. L'Évêque refusa parce que le Pape voulait la guerre et qu'il fournissait à son allié des armes et de l'argent. C'est ainsi que le Pape se déclara contre ledit Raymond, sans que celui-ci eût jamais fait acte d'hostilité contre lui. A quelque temps de là, alors que Raymond avait cessé les hostilités, les gens du Pape s'emparèrent de quelques soldats à son service ; « et « ulterius cum idem miles locum de Suza a dicti loci « domino conduxisset et, certo tractatu prehabito inter « dictum Papam dicti que loci dominum, dictus que « dominus dicti loci vellet dictum militem prodere et « in manibus dicti Pape tradere, certificatus idem miles « de jamdictis, eundem locum de Suza teneret et etiam « possideret, dictus Papa summusque Pontifex dicto « militi suisque gentibus ante dictum locum in certis « et magnis armorum gentibus obsidium fecit et obsidiavit, eundem militem hostiliter persequendo, absque eo quod dictus locus ejusdem Pape proprius extiteret, nec in eodem jurisdictionem haberet aliqualem », sans que ledit Raymond ait jamais fait acte d'hostilité contre le Pape, et alors qu'au contraire il avait exigé de tous les hommes à son service le serment de ne pas attaquer les territoires du Pape et du roi Louis. Vers le même temps, un traité de paix fut conclu entre le Pape et Raymond de Turenne par l'intermédiaire des Cardinaux de Poitiers et d'Amiens, des Comtes de Genève et de Valentinois et du sire d'Apchier. Or, pendant les négociations, le Pape tenta de s'emparer de la personne dudit Raymond et de le faire assassiner. Il y a peu de temps, le Comte d'Armagnac ayant été choisi pour arbitre par les deux partis, et l'Évêque de Castres ayant été le trouver de la part du Pape, le sire de Turenne fit relever ses troupes, en signe de paix. Le Pape ou son camérier en profitèrent pour s'emparer des forteresses de Savasse et de Lène, qu'ils occupent encore actuellement, ainsi que de Châteauneuf-de-Mazenc appartenant audit Raymond. Ce dernier fait observer qu'il n'a jamais fait acte d'hostilité contre le Roi de France, alors même que le Pape essayait de le faire prendre ou assassiner sur le territoire du royaume. « Item excipiendo negat se aliquid tenere in illis partibus « ab Imperatore et per consequens se non esse eidem « Imperatori subditum nec exinde ejus pretenso vicario « nec consequtive, quoad eosdem, aliquatenus delinquisse, dicens etiam dictum dominum nostrum « Regem dicti Imperatoris esse vicarium penitus ignorare, cum dictus dom. noster Rex vicariatu usus non « fuerit, saltim quoad ejusdem militis pervenerit noticiam seu auditum ». Il ajoute qu'il est prêt à cesser les hostilités, si on lui rend justice et il en appelle au Roi mieux informé.

B. 3772. (Carton.) — 16 pièces : 10 pap. 6 parch. et 2 cah. in-4° papier de 10 feuillets chacun.

1392-1558. — Lettres de Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, au juge mage des Baronnies lui mandant de taxer l'indemnité due à Dragonet Merle, procureur de la judicature, qui s'était rendu à Carpentras pour y soutenir devant le Recteur du Comtat-Venaissin un procès relatif aux moulins delphinaux de Carpentras (17 août 1392). — Compte de Ferrier Daniel ou Daurel, prêtre, procureur de Guillaume Gélinon, prévôt de l'église de Cavaillon et prieur de Robions. Le comptable explique que comme, sur l'ordre verbal du prévôt, il portait 42 florins d'or à Guillaume Garnier, à Avignon, « per inimicos de Bancio in dicto itinere inboscatos fuit captus et ductus apud locum de Bancio et ibidem ipsum captivatum tenuerunt et depredati fuerunt « dictos 40 florenos et tantum ibi stetit donec habuerint

« ab eo magnam financiam, prout est notorium ». (1397-1399). — Requête adressée au Pape par le même Ferrier Daniel, prêtre de Cavaillon, tendant à obtenir le prieuré « rurali et seculari » de Saint-Amans près Avignon, dont le revenu annuel, tous frais payés, n'excède pas 25 francs d'or (s. d.). — « Ayso sunt las « causa que yeu mes. Ferrier Daniel, vicar. de Robuon, « demande à Philiberte que pres, que n'amportat, que « begut, que mangat dy mon hostal » (s. d.).— Enquête sur les dimes que percevait, sur les nobles et roturiers de Robions, Guillaume Gélinon, prévôt de l'église de Cavaillon, conseiller delphinal, « ratione dicte sue prepositure ». Les droits de Guillaume Gélinon étaient contestés par les gens de Robions. L'enquête est faite par Junien Chomiac, chantre de l'église de Limoges, auditeur du Sacré-Palais (1401). — Lettres du roi-dauphin Charles VII au Gouverneur du Dauphiné : il a appris que des sujets delphinaux sont intervenus dans la guerre qui divise l'Évêque d'Avignon et les habitants de cette ville ; or, comme toutes les forces du Royaume doivent être dirigées contre les Anglais « anciens ennemis et adversaires de nous et de nostre royaume, le Roi fait défense à tous ses officiers, vassaux et sujets, de prendre part à ladicte querelle (Amboise, 18 juillet 1432). — Procuration passée par le recteur et les étudiants du collège de Saint-Nicolas de Genève, fondé dans la ville d'Avignon pour vingt-quatre étudiants pauvres par le cardinal Jean de Brogny, évêque d'Ostie, vice-chancelier, à Étienne de Siz et Jean Fabre, étudiants dudit collège pour garantir aux péagers du Rhône que les bois qu'ils font venir de Seyssel jusqu'à Avignon sur le Rhône sont destinés à la construction du collège Saint-Nicolas. — Attestation de même nature donnée par Antoine Virron, docteur ès-lois, citoyen d'Avignon, l'un des exécuteurs testamentaires du cardinal de Brogny (27 février 1434). — État des bois nécessaires à l'édification du collège de Saint-Nicolas et à la reconstruction de quelques maisons dudit collège. — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, accordant le passage en franchise sur la rivière du Rhône, de Seyssel à Avignon, aux bois nécessaires à la construction du collège de Saint-Nicolas (8 mars 1434). — Lettres du roi Louis XI au sénéchal de Beaucaire, au maître des ports du Languedoc, et au Bailli du Vivarais, au sujet des menées du Cardinal de Saint-Pierre *ad Vincula* (Julien de la Rovère), évêque d'Avignon : « L'umble « supplication de nostre amé et féal conseiller Jehan « Aubert dit de Montclus, chevalier, seigneur de Montclus, joinct avecques luy nostre procureur, avons « receue contenant que, à cause que ledit suppliant, « comme nostre loyal vassal, subgect et serviteur, « nous estant à Lyon, nous fist savoir que le Cardinal « de Saint-Pierre *ad Vincula*, évesque d'Avignon, avoit « envoyé maistre Jehan de Lyévans, lors son vicaire audit Avignon, dever l'Empereur et duc de Bourgongne, « lequel estoit revenu et avoit porté audit Cardinal certaines lettres de créance et instructions, signées et scellées du seing et séel dudit duc de Bourgongne, adreçans « au Pape et audit Cardinal, lesquelles lettres et instructions estoient au grant dangier et préjudice de nous « et de nostre dit royaume, et que pour mettre à exécution la conspiration et mainmise entreprinse contre « nous, certaine alliance et intelligence avoit esté faite « entre ledit duc de Bourgongne, ledit Cardinal et « autres nos ennemys et estoit venu ledit Cardinal audit Avignon pour avoir et mettre en sa main le grant « palais d'Avignon et le mectre hors des mains de « nostre très chier et très amé cousin l'Arcevesque de « Lyon, primat de France et légat dudit Avignon, qui « avoit ses gens dedans ledit palais ; et à celle cause, « nous avions escript audit suppliant et de Lyévans « venir par devers nous audit Lyon ; mais ledit Cardinal, « assavante de ce et de l'avertissement à nous fait par « ledit suppliant, fist prendre et emprisonner ledit de « Lyévans, et sachant ledit Cardinal que ledit suppliant « avoit charge et crédit des affaires de nostre dit très « chier et très amé cousin audit Avignon et que, le « cappitaine et autres estans audit palais, au moyen « dudit suppliant il recouvreroit ledit palais, ledit « Cardinal tendit par divers moyens et promesses « gaigner ledit suppliant ; ce que faire ne peut ; et en « hayne de ce, en démonstrant le mauvais vouloir qu'il « avoit, envoya quérir ledit suppliant venir parler à luy, « et pour brief mectre à exécution sa mauvaise intencion, avoir ledit palais pour mectre nos ennemys « dedans et fortiffier ladicte ville d'Avignon à l'encontre de nous, ledit suppliant venu devers lui, en la « présence de l'Évesque de Cavaillon et autres évesques « du pays d'Ytalie, des consuls et plusieurs autres gens « et habitans de ladicte ville d'Avignon, dist audit « suppliant que s'il ne trouvoit façon de mettre hors « ceulx qui estoient dedans ledit palais, qui luy feroit « coupper la teste et qu'il ne luy tenoit à guères qu'il ne « le feist gecter par la fenestre en la rivière du Rosne, « et que c'estoit ledit suppliant qui les y avoit mis et « par lui se conduisoient. Lors ledit snppliant respondit qu'il n'avoit pas la charge et que pour luy ne « feroient riens et que meilleur estoit que ledit Cardinal en parlast à noz embassadeurs par nous envoiez, « qui lors estoient en ladicte ville d'Avignon ; et incon-

« tinent ledit Cardinal, lesdictes parolles oyes dudit « suppliant, furieusement et par grant rigueur et « despit fist prendre et détenir prisonnier icelui sup- « pliant, estant en sa maison du petit palais et le fist « lier, atacher et mectre gros fers aux piez et loger en « une grosse tour, estroictement et durement détenu en « grant détresse de sa personne, coucher sur le plastre, « comme s'il estoit ennemy de la foy et mescréant, « gardé par certains habitans de ladicte ville, piller et « desrober tous ses biens meubles qui estoient de » bonne valeur, estans en certaine maison qu'il avoit « audit Avignon, et contre toute forme de justice « inhumainement et cruellement fist tourmenter et « mectre en gehayne et torture ledit suppliant, cuidant « par ce moyen recouvrer ledit et que, pour éviter la « mort dudit suppliant, le capitaine et autres estans « dedans ledit palais eussent rendu audit Cardinal ledit « palais, ce que faire ne voulsirent. Et icelui Cardinal, « pensant et considérant que ladicte prinse indeuement « faicte dudit suppliant ne luy povoit venir que a « reprouche et dommaige des habitans de ladicte ville, « doubtant nostre armée, laquelle nous avions envoyée « ès marches de par della et près de ladicte ville « pour conservation de nostre royaume et obvier à la « mauvaise entreprinse dudit Cardinal, alyé à noz « ennemys, cuidant ledit Cardinal couvrir son mauvais « propos et donner à entendre que ladicte prinse et « détention dudit suppliant et pillerie de sesdits biens « avoit esté faicte pour aultre occasion que pour les- « dictes entreprinses et recouvrement dudit palais et « aussi pour entretenir et complaire à aucuns habitans « de ladicte ville, noz ennemys et contraires et d'a[utres] « qui nous sont tenuz en certaines sommes de deniers, « et d'iceulx nous garder recouvrer et iceulx faire « perdre, tendans à celle fin de anuller certaines « lettres obligatoires par [ver]tu desquelles appert « deuement lesdits deniers nous estre deubz et dont « pour iceulx deniers recueillir avoir par vertu de « ladicte obligation eussions par cy devant par [noz « lectres] patentes envoyé requérir les officiers dudit « Avignon, pour lesdictes causes, derechef ledit Cardinal « inhumainement fist mectre en question et torture, « gros fer pesans aux piez [dudit suppliant] et si « cruellement tourmenter, sans avoir regard à la qua- « lité de sa personne, tellement que à force d'icelle « gehaine l'ont voulu contraindre à dire que lesdictes « lectres obligatoires estoient indeuement faictes et « forgées, lesquelles avant la naissance dudit suppliant « avoient esté faictes et passées et deuement approuvées « et en aucune chose ne luy touchoient et par ladicte « torture . . . . . elle le contraignoit jusques à la sépa- « ration de ses membres pour icelui mectre au pas de « mort et le astraindre dire choses à leur appétit et « vouloir, desquelles à présent pour la détresse, où il « estoit, ne luy sauroit recorder, tant estoit près de son « trespas. Et voyans lesdits cardinal, consulz et habitans « de ladicte ville que nostre dicte armée aprouchoit, « doubtant avoir incontinent desdictes choses indeue- « ment faictes, comme dit est, pour iceluy éviter, ledit « Cardinal trouva moyen de parlamenter avecques « nostre amiral lieutenant de par nous en ladicte « armée ; et après ledit Cardinal se départit de ladicte « ville pour venir dever nous audit Lion et congnoissans « les officiers et consulz de ladicte ville lesditz grans « abuz forces, violences et cruaulté par eulx faicte tant « envers nous que à l'encontre dudit suppliant, pour « nous cuider apaiser et lesdictes deshonnestes faultes « assouper, envoyèrent devers ledit suppliant estant en « ladicte grosse tour, nommée de l'Auditeur, maistre « Pierre Tulle, docteur et juge de ladicte ville acom- « paigné de Alphonce Tulle, maistre Accurse Meyner « et de Estienne Sedile, notaire de ladicte cour de Saint- « Pierre et autres officiers et habitans de ladicte ville, « lequel juge dessusdit délivra ledit suppliant comme « innocent et sans charge aucune, dont ledit suppliant « en print et requit lettre, laquelle fut octroyée audit « suppliant par ledit juge pour la descharge et s'en « aider temps et lieu. Et depuis ledit suppliant a pour- « suy et requis la justice de ladicte ville pour en « avoir raison et réparation. Et cependant nostre dit « très-chier et très-amé cousin a délaissé ladicte léga- « tion et est demouré ledit suppliant sans avoir « aucune réparation et provision de justice, ses biens « meubles et pluseurs escriptures, tiltres et enseigne- « mens perduz, entre lesquelz y avoit certains tiltres, « lettres patentes et choses touchans à nous et à nostre « royaume de Provence et limites d'icelui, lesquelles « ledit suppliant avoit recouvert en divers lieux par « mandement et commission de nous ; et sadicte mai- « son pillée et perdue, à son très grant grief, dommaige « et charge de son honneur et préjudice de nous « au temps advenir ; et plus seroit se par nous n'estoit « sur ce pourveu de remède de justice convenable, « requérant humblement icelluy. Pourquoy nous, les- « dictes choses considérées, qui sont de grant impor- « tance, dignes de grant réparation et pour la conse- « quance du temps advenir il y soit pourveu en « manière que ce soit exemple à tous autres, voulans « aussi préserver et garder noz vassaulx, subgetz et « serviteurs et mesmement ledit suppliant, qui conti-

« nuellement nous a loyaument et bien servy, et que « en nous servant et pour le grant bien de nous et « affaires de nostre dit royaume, il ait souffert si grans « maulx et inconvéniens, à la grant foulle de son « honneur et destruction de son corps et biens, et « autres plusieurs regards et considérations à ce « nous mouvans, vous mandons, commandons et « expressément enjoignons, en commectant, se mestier « est, que vous informez secrètement, diligemment et « bien sur ce que dit est,..... et se par informations « faictes ou à faire, il vous est apparu ou appert de « ladicte prinse et détention dudit suppliant en la « maison dudit Cardinal audit petit palais et qu'il ait « esté mis en gehaine et torture, sesdits biens prins, « comme dit est, ou de tant que souffire doye, vous « oudit cas prenez ou faictes prendre reaument et « de fait tous ceulx que trouverez en nostre royaume, « habitans de ladicte ville d'Avignon et iceulx faictes « détenir et garder soubz seure garde ensemble tous « les biens meubles et immeubles estans en nostre « dit royaume desdits habitans d'Avignon et les mectez « ou faictes mettre à régir et gouverner soubz « nostre main ; et pareillement prenez et saisissez tous « les biens et temporel de tous les bénéfices dudit « Cardinal estans en nostre royaume et mectez en nostre « main et soubz icelle les faictes régir et gouverner « par gens seurs et féables et jusques à ce que reppa- « ration et satisfacion soit faicte audit suppliant ainsi « que de raison et que en tel cas appartient et que par « nous autrement en soit ordonné.... Donné à Tours, « le 4e jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC soi- « xante seize. Ainsi signé : Par le Roy, M. Picot ». — Bulle (1) du pape Jules II aux officiaux d'Avignon et de Carpentras leur demandant des renseignements sur la valeur du château de Grillon au Comtat-Venaissin, cédé jadis au dauphin Louis (depuis Louis XI), du vivant de son père, par Adhémar, seigneur de Grignan, et donné depuis à la Chambre apostolique. Le roi Louis XII voulait rendre Grillon au sire de Grignan pour reprendre les terres qu'il lui avait données en échange (4 des cal. de juin) (29 mai 1505) (2). — Lettres de Henri II autorisant François Serre, écuyer, et sa femme, natifs d'Avignon à « demeurer, résider et « acquérir biens tant meubles que immeubles » dans le royaume de France, a y « tester et disposer par testa- « ment et ordonnance de dernière voulenté, donation « faicte entre vifs selon le droict et la coustume des « lieux et autrement, ainsi que bon leur semblera, et « que leurs enfans naiz et à naistre ou autres leurs « successeurs et ayans cause y puissent succéder et « d'iceulx joyr et en prendre et parcevoir les fruictz, « revenuz et esmolumens et semblablement an tester « et disposer, ainsi que font et peuvent fère les autres « natifz et originaires de nostre royaulme. » (Fontaine- « bleau, mai 1555).

Appendice à l'article B. 3772.

L'Inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes mentionne en outre les actes ci-après insérés dans des recueils précédemment inventoriés ou extraits de fonds cédés depuis à la Cour de Turin.

« Dans la caisse du Dauphiné est un registre intitulé : « *Hic sunt negotia, homagia Marchionatus Saluciarum*, etc... » (fol. 1o), est le traité du 24 août 1362 entre Charles, roy de France, et Raymond de Baux, prince d'Orange, au sujet de la prise faite par ledit prince d'Orange du château de Lens aux Baronnies, par lequel il promet de le restituer au Roi, à la charge de Sa Majesté de lui payer tout ce qui lui étoit légitimement dû sur ledit château et sur celui de Montfirmin.

« Audit registre (fol. 4 vo) est un autre traité du 26 août 1362 entre Charles, roi de France et noble Pierre de Puitshaut et Jeanne Albaron, sa femme, dame de Montfirmin et de Léotier, par lequel lesdits mariés remirent au Roi lesdits châteaux de Montfirmin et de Léotier avec La Bâtie de Belboysse au Comtat Venaissin, de leur gré, sans dire la cause.

« Au registre coté *Premier Generalia* (fol. 325) sont les lettres patentes du roi Louis XI, dauphin, données à Lyon, le 21 juin 1476, portant défense à tous juges d'user d'aucun droit de marque et représailles contre

(1) « *Honestis petentium presertim catholicorum.. ....* »

(2) Dans l'Inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes (Art. Avignon) on trouve l'analyse ci-après d'un acte relatif à la même affaire : « Lettres de Louis XII, du 3 avril 1506 par lesquelles il commet Antoine Mulet, conseiller au Parlement de Dauphiné, et Jean de Chaponnay, président en la Chambre des Comptes, pour, avec les Commissaires députés par le Pape, vaquer à la procédure de restitution qui devait être faite au Roi de la terre de Grillon. Il résulte desdites lettres que Louis XI avait donné ladite terre de Grillon au Pape en échange de la parerie que le Pape avait aux ville et château de Montélimar et que le roi Louis XI l'avait eue du seigneur de Grignan, à qui il avait donné en place la terre de Marsane et la moitié du péage de Montélimar qui valaient douze à quinze cents livres de revenu, en quoi le Roi se trouvait grevé. »

les habitants du Comté Venaissin, avec défense d'avoir égard aux marques, à moins qu'elles ne fussent déclarées par le Grand Conseil ou les cours du Parlement... avec l'arrêt d'enregistrement au Parlement de Grenoble du 15 juin 1479.

« Audit registre (fol. 329) sont les lettres patentes du même roi Louis XI, données à Montargis, le 8 mai 1479, portant commission au Gouverneur, Parlement et Chambre des Comptes de Grenoble de protéger les habitants du Comté Venaissin, terre d'Église, contre un nommé Bernard de Querland et ses complices, qui voulaient entrer par force d'armes audit Comté ... avec l'arrêt d'enregistrement du 15 juin.

« Au registre coté *Tertius Generalia*, cahier 317, est un procès-verbal fait par noble François Marc, conseiller au Parlement de Grenoble et commissaire à ce député par Sa Majesté le 8 octobre 1505, contenant le transport fait par ledit commissaire, en la ville d'Orange, pour procéder conjointement avec le Premier Président du Parlement de Toulouse et celui de Provence, avec les députés de Sa Sainteté et des habitants de la ville d'Avignon à la décision des différends entre Sa Majesté et Sa Sainteté au sujet des rivières de Rhône et de Durance.

« Au registre coté VIIIe *Generalia* (cahier 22) sont les lettres patentes du roi François Ier, données à Paris le 21 juillet 1543, portant permission auxdits habitants de ladite ville d'Avignon de passer les fruits croissant dans leurs fonds et héritages situés en Provence, Languedoc et Dauphiné, sans payer aucun droit de foraine ni autre... registrées au Parlement de Provence le 22 octobre suivant.

« Audit registre (cahier 21) est un édit en forme de lettres patentes du même roi François Ier, données à Sainte-Menehould, au mois de septembre 1543, portant exemption des droits de douane et foraine au profit des marchands et habitants d'Avignon pour les marchandises qu'ils entreraient audit Avignon, etc., registrées au Parlement de Provence, le 22 octobre suivant.

« Au registre coté 19e *Registre retentionum ab anno 1600 jusques en 1608* sont les lettres patentes du roi Henri III données à Avignon au mois de décembre 1574, confirmatives des privilèges accordés par les précédents rois aux manants et habitants du Comtat-Venaissin tant nés qu'à naître pour pouvoir acquérir et posséder biens, bénéfices, offices, charges, dignités sans être tenus au paiement des droits de foraine ni aucune finance, ni obtenir aucune lettre de naturalité, à la charge d'obtenir confirmation de règne en règne.

« De suite sont autres lettres patentes du même Roi données à Avignon le 9 janvier 1575 par lesquelles Sa Majesté confirmant les susdites lettres patentes, ordonne que tous les habitans dudit Comtat-Venaissin nés et à naître jouiront desdites lettres de naturalité générale, soit qu'ils demeurent audit Comtat ou non.

« De suite est l'arrêt de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence, séante à Aix, du 22 juin 1575, de vérification desdites lettres, à la charge que les sujets du Roi jouiront, ès villes et lieux desdits comtés, des mêmes privilèges, franchises, libertés et immunités, dont jouissent les manants et habitants dudit Comté.

« De suite sont les lettres patentes du roi Charles IX données à Blois, au mois d'octobre 1571, par lesquelles Sa Majesté permet aux manants et habitants, natifs du Comté Venaissin, tant nés qu'à naître, de posséder et acquérir biens au royaume et pays de l'obéissance de Sa Majesté et d'iceulx disposer, et d'y pouvoir posséder tous offices, bénéfices, états, dignités, charges et commissions, sans qu'ils soient tenus ni chargés de droits de traite foraine et autres devoirs, et d'y jouir de tous les privilèges des sujets de Sa Majesté et regnicoles.

« De suite sont les lettres patentes du roi Henri IV données à Amiens, au mois de juillet 1596, confirmatives desdits privilèges.... avec arrêt du Parlement et Chambre des Comptes de Grenoble, du 3 avril 1601, de vérification desdites lettres patentes, en payant par les impétrants aux religieuses Sainte-Claire de Grenoble la somme de vingt-cinq écus, à laquelle la Chambre des Comptes taxa la finance pour lesdites lettres, le même jour, à la charge que les sujets de Sa Majesté jouiront des mêmes privilèges ès villes et terres dudit comté et cité d'Avignon et dont lesdits impetrants en rapporteraient déclaration de Sa Sainteté dans six mois.

« Au registre coté *18e Generalia* (fol. 1138 et suivants) sont les lettres patentes du roi Louis XIII données à Paris, au mois de janvier 1611, portant confirmation des privilèges accordés par les rois, ses prédécesseurs, aux habitants d'Avignon et du Comté Venaissin.... avec l'arrêt de vérification du Parlement et Chambre des Comptes, du 8 novembre audit an.

« Au registre coté *23e Generalia* (cahier 6) sont les lettres patentes du roi Louis XIV, données à Paris, au mois de décembre 1644, portant confirmation des privilèges des habitants du Comté Venaissin.... avec l'arrêt de vérification de la Chambre des Comptes de Grenoble du 27 janvier 1653.

« Au registre coté sur sa couverture de parchemin sur carton: *Édits, déclarations et arrêts du Conseil pour*

la réunion et vente du domaine delphinal depuis l'année 1359 jusqu'en 1537 (nº 2) est une lettre en parchemin, écrite le 16 juin 1530 aux présidents et conseillers du Parlement de Dauphiné par le pape Clément VII, par laquelle il les prie de régler et terminer au plus tôt les différends qui étaient entre Jérôme, évêque de Vaison, et Aimar de Tholon, seigneur de Saint-Marcellin, au sujet d'une partie du territoire de la ville de Vaison située au Comtat-Venaissin, laquelle ledit de Tholon, voulait soustraire du domaine de l'Église pour la transporter au domaine delphinal.

Bourgogne et Franche-Comté.

B. 3773. (Rouleau.) — Parch. de 0,632 sur 0,782 millim.

1349.— Traité entre le dauphin Charles et Jean de Chalon, comte d'Auxerre et baron de Rochefort. En considération des services rendus au Comte d'Auxerre par le roi Philippe de Valois et son fils le duc de Normandie, Jean de Chalon, donne au Dauphin le château et ville de Monnet au diocèse de Besançon, à l'exception d'une tour située sur la partie postérieure dudit château : « que teneri dicitur ab ecclesia seu monasterio de Balmis »; de son côté, le Dauphin remet en fief ledit château à Jean de Chalon, et lui donne en outre le château de Montrigand, au diocèse de Vienne, d'une valeur annuelle de 500 florins d'or. Suit la reconnaissance passée au Dauphin par le Comte pour ces deux châteaux. Il est en outre convenu que le Comte et ses héritiers et successeurs, « portantes arma « plana et principalia dicti domini Comitis et tenentes « baroniam Ruppis fortis », seront perpétuellement astreints à prêter le même hommage au Dauphin et à ses héritiers; « item fuit actum.... quod prefatus « dominus Comes, heredes et successores ejusdem in « baronia Rupis-fortis et alia terra quam habet in « Imperio teneantur et debeant perpetuis temporibus « sequi adjuvare et fortifficare dictum dominum Dalphi- « num.... de propriis corporibus et personis ipsius « domini Comitis et successorum suorum et de tota « baronia predicta et alia terra sua de Imperio ac de « omnibus et singulis castris, burgis, villis, vilagiis « atque locis dicte baronie et terre et de tota potencia « sua, cum magna vi et parva, cum expensis dicti « domini Delphini quocienscunque opus erit dicto « domino Dalphino et successoribus suis Dalphinis « Viennensibus..... teneantur que et debeant recep- « tare, recipere et recolligere dictum dominum Dalphi- « num et successores suos Dalphinos Viennenses et « gentes suas in armis et sine armis, eundo ad offensiones « et redeundo cum predis et sine predis, in castris, « villis, burgis et vilagiis suis tociens quociens dicto « domino Delphino vel successoribus suis Dalphinis « Viennensibus aut eorum gentibus opus erit contra « omnes homines mundi, exceptis dominis nostris Papa, « Imperatore Romano et Rege Francorum et exceptis « etiam dominis Duce Burgundie, Comite Burgundie et « Abbate de Balmis, aliis que dominis dicti domini « Comitis, quos habet nunc in regno Francie, etc.... « (24 juillet 1349).

Appendice à l'article B. 3773.

Cet acte est le seul de l'ancienne caisse de Bourgogne et Franche-Comté que j'aie retrouvé. L'Inventaire manuscrit des titres étrangers de la Chambre des Comptes, que j'ai déjà cité à propos de l'Auvergne et d'Avignon, en mentionne un assez grand nombre d'autres, dont voici les principaux :

« Dans la caisse de Bourgogne sont deux hommages (1) rendus au mois de janvier 1274 par Humbert de La Tour, dauphin de Viennois (*sic*), et Albert de La Tour, seigneur de la Tour-du-Pin, son frère, le premier, à Othon de Bourgogne, seigneur de Salins, et l'autre à Jean, comte de Bourgogne, pour les châteaux et villes de Treffort, de Marboz, du fief de Vaugrigneuse, de celui de la maison de Monberton; et par le même acte, Jean de Bourgogne donna audit de La Tour, en augmentation de fief, 60 livres de revenu... plus lui donna le fief de Saint-Amour et celui d'Aubespin. — Il y a aussi une sentence arbitrale sur les différends entre Robert, duc de Bourgogne, et ledit Humbert de La Tour, au sujet dudit hommage, prononcé le lundi après la fête de Saint-Michel, 1273, par Othon, comte de Bourgogne, sire de Salins.

« Lettres patentes d'Othon de Bourgogne, sire de Salins, du samedi après la fête du Corps Saint, 1278, par lesquelles il donne à noble homme Humbert, sire de La Tour, le fief de Saint-Amour, pour le tenir de lui à foi et hommage.

« Dans ladite caisse est un rouleau de parchemin contenant les défenses et salvations du duc de Bourgogne contre le Dauphin et la Dauphine qui prétendaient

(1) Cf. Valbonnais II, 12.

à la succession de la reine Jeanne, particulièrement sur la terre de Salins, sans date.

« Dans lad. caisse est la transaction, du mois de février 1317, entre l'abbé de Beaumont et celui de Saint-Claude, où il est dit que Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, et le couvent de Saint-Claude ayant cédé quelques héritages y désignés et confrontés audit abbé et couvent de Beaumont et y ayant eu quelques différends pour les limites, ils en transigent et marquent les endroits où se devoient étendre les choses données.

« Dans lad. caisse est un hommage du 7 mai 1317, prêté à Jean Dauphin par Hugues de Chalon, de tout ce qu'il possédait, juridiction et droits, à Cuisel en Bourgogne, que Jean, son père, tenait en franc alleu.

« Dans lad. caisse de Bourgogne est un acte du 23 juillet 1324 par lequel Jean, seigneur de Clairvaux, donna à Guigue, dauphin de Viennois, 200 l. tournois de rente et sa maison forte de La Rochette dans la paroisse de Sancia, au diocèse de Besançon, moyennant mille livres, et, à l'instant, ledit Dauphin laissa le tout audit de Clairvaux à la charge de le tenir de lui à foi et hommage, qu'il lui prêta en même temps, sauf celui qu'il devait au seigneur d'Arlay et à la Comtesse de Bourgogne.

« Dans lad. caisse est une obligation, du 22 déc. 1327, passée par Odon, duc de Bourgogne, en faveur de Guigue, dauphin, de la somme de 5000 florins d'or, pour la rançon de Robert, son frère, fait prisonnier par les troupes du Dauphin.

« Au reg. coté ***Pilati 1331, 1332*** (fol. 49 du 2e cah.) est l'hommage prêté à Guigue, dauphin de Viennois, le 29 oct. 1332, par Béatrix de Vienne, dame d'Arlay, veuve d'Hugues de Chalon, pour la terre de Cuisel.

« Audit reg. (fol. 60 dud. cah.) est le compromis fait et passé, le 20 déc. 1332, entre Guigue, dauphin de Viennois, et Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, au sujet de l'alliance qu'ils voulaient faire entre eux et de l'hommage que ledit de Chalon devoit faire au Dauphin.

« Au reg. coté ***Notæ Guig. Frumenti*** (cah. 71) est l'hommage lige prêté à Humbert, dauphin, le 11 février 1334, par Raymond de Silly, seigneur dudit lieu.

« Dans la caisse de Bourgogne est une transaction du mardi avant la fête de Saint-Barthélemy, 1334, entre l'abbé de Saint-Claude et Hungead (*sic*) de Joinville, seigneur de Gex, au sujet de la seigneurie, justice et droits seigneuriaux de la vallée moyenne de Jarrie, qui demeure commune entre eux, pour ce qui leur appartenait en propre.

« Dans la caisse de Bourgogne est un acte du 28 déc. 1345, par lequel Jean, abbé de Saint-Claude, déclara vouloir exécuter le traité que son monastère et le Dauphin avaient fait.

« Dans lad. caisse sont des bulles de plusieurs empereurs, mentionnées et rapportées dans un grand parchemin, concernant les privilèges et franchises de l'Archevêque de Besançon, confirmées par Charles IV, le 4 des cal. de décembre 1356.

« Au registre coté *Quintus Generalia* (cah. 307) est un traité sans date, entre le roi Louis XI, d'une part, et le duc et la duchesse d'Autriche d'autre, au sujet de leurs prétentions respectives sur le duché et comté de Bourgogne.

« Dans la caisse de Bourgogne sont les reconnaissances passées, le 17 juin 1472, à Philippe de Savoie, comte de Bugey, Bresse, Dombes, seigneur de Reviremont et de Valbonne, par les habitants de Saint-Laurent, auprès de Mâcon, de l'usage d'un plastre qu'ils avaient acquis dudit comte, et de la liberté de passer la rivière sur un petit bateau, sous les cens et services y déclarés.

« Dans ladite caisse est une liasse de papiers, où sont les lettres patentes du roi Louis XII, du mois de mai 1483, par lesquelles, après avoir dit qu'il avoit fondé des messes à perpétuité en l'abbaye de Saint-Claude, par lesquelles il avait assigné les revenus d'un capital de 6,000 livres, partie sur ses revenus de Bourgogne et partie sur ceux de Dauphiné, quant à ceux de Dauphiné qui étaient de 1138 livres 6 sous, il les assigne, savoir : sur Beaumont, 100 l.; sur Montbonnot, 150 l.; sur Corps, 80 l.; sur Quaix, 200 l.; sur La Roche-de-Glun, 30 l.; sur Chevrières, 120 l.; sur Château-Dauphin, 50 l.; sur Bardonnèche, 220 l., etc.

« Dans lad. caisse de Bourgogne sont les lettres patentes de Marguerite, archiduchesse d'Autriche et de Bourgogne..., du 23 septembre 1518, par lesquelles elle commet Humbert de Binan, seigneur de Chambéria; Simon de Chantrans, seigneur de Courboson; Hugues Mamier, seigneur de Gastel, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et Moingeot de Boisset, pour, avec les commissaires du duc de Savoie, planter des limites entre la Savoie et la Comté de Bourgogne, vers le lieu de Saint-Claude.

« Dans lad. caisse sont les mémoires de ce que les commissaires firent en exécution de ladicte commission.

« Dans lad. caisse est un procès-verbal, dressé le dernier septembre 1519, sur le plantement des limites entre la Savoie et la Bourgogne, par nobles Humbert de Binan, sieur de Chambéria, et Me Mongeot de Boisset, conseillers de dame Marguerite, archiduchesse d'Autriche, comtesse de Bourgogne et de Charolais, et Antoine Gaillard, substitut du Procureur

général du parlement de Dôle, et noble Jean de Champion, chevalier, seigneur de La Bâtie, et Mermet de Coste, commis et député par le duc de Savoie.

« Dans lad. caisse sont les lettres patentes de Marguerite, comtesse de Bourgogne, aux mêmes fins que les précédentes, du 1er de septembre 1520, et procédures faites en conséquence par lesdits commissaires au mois de juin 1520.

« Dans lad. caisse est un registre intitulé : « *Duplum* « *certorum titulorum domini et quædam appunctua-* « *menta facta super quibusdam limitibus Burgundie* », contenant 119 feuillets, dont le premier acte est une procuration passée par Philippe, évêque de Mâcon, à Boniface de La Motte, pour prendre possession du château de Romanèche, du 24 nov. 1364.

« Dans lad. caisse est un cahier de 13 feuillets écrits en papier, contenant l'arrêt du Parlement de Bourgogne du 5 mai 1401, rendu entre messire Humbert de Villars et le Procureur général, au sujet de la souveraineté des terres de Montréal, Arbain, Poncins, Le Chastellard et Villars.

« Dans lad. caisse est un traité de paix fait à Amboise, le 8 juillet 1432, entre le Roi de France et le duc de Bourgogne.

« Dans lad. caisse est un registre intitulé : « *Inven-* « *tarium litterarum et instrumentorum tangentium* « *dominum de Cabilone et de Arlaco, nec non homa-* « *gium domini nostri Delphini existentis in comitatu* « *Burgundie* », contenant 35 feuillets, dont le premier acte est du 28 mars 1479, et le dernier est un inventaire fait le 27 sept. 1428, de quatre lettres patentes, etc...

Bresse, Bugey, Dombes, Pays de Gex, Valromey.

B. 3774. (Registre.) — In-4° papier, 192 feuillets.

1481. — Terrier de Vernoux (1), passé en faveur de Philippe de Savoie, comte de Bugey.

B. 3775. (Registre.) — In-4° papier, 151 feuillets.

XVe siècle. — Terrier de Vernoux, passé en faveur du même. — « Constituti personaliter dicti « X. et X..., pro se et suis, confitentur et recognoscunt « se suosque liberos et liberorum suorum liberos, natos « et nascituros, quoscunque fore et esse illustris domini « nostri Philippi de Sabaudia, comitis Baugiaci et « patriarum Breyssie ac ressortorum ejusdem domini « tailliabiles et insuper se tenere ab eodem domino in « feudum tailliabile et sub dicto homagio tailliabili res « et possessiones que sequuntur sub servitiis, tailliis, « complentis et aliis usagiis inferius descriptis.....

(1) Canton de Saint-Trivier-de-Courtes, arr. de Bourg (Ain).

B. 3776. (Registre.) — In-4° papier, 422 feuillets.

1498. — Terrier de Chatillon-les-Dombes, passé en faveur de Philibert, duc de Savoie, par Jacques Perrad, notaire.

B. 3777. (Carton.) — 90 pièces, 88 pap., 2 parch.

1401-1485. — Résumé du compte de Georges Paluel, juge de la terre de Gex, Versoix, etc., de 1401 à 1415. — États des feux de la châtellenie de Gex, extraits des comptes dressés par Boniface de Challant, chevalier, châtelain dudit lieu, à l'occasion des subsides accordés au duc de Savoie pour l'acquisition des comtés de Valentinois et de Diois (1422-1439). — Comptes des revenus des châtellenies de Versoix et de Gex, de 1441 à 1447. — Comptes de la châtellenie de Gex, du 1er mars 1447 au 1er mars 1448, rendu par Christophe Boniface, bourgeois de Genève, châtelain de Gex, pour le Duc de Savoie. — Pièces à l'appui du compte d'Humbert Cohendier, vice-châtelain de Gex (1453-1455) : quittances délivrées à Humbert Cohendier par Guillaume du Bois, secrétaire du Duc de Savoie « ac receptor generalis subsidii prefato domino Duci « concessi ad causam accessus sui ad serenissimum « principem dominum Francorum Regem » (1453-1455). — Lettre de Louis, duc de Savoie, accordant à Jean Giroud, son secrétaire, les mêmes immunités et exemptions d'impôts dont jouissent ses autres secrétaires (Thonon, 30 octobre 1453). — Lettres de non préjudice accordées par le même prince à Philibert de Virieu, « dominus Alamonie », à raison du subside accordé au duc par les hommes de ladite terre. « Cum novissime « in hac civitate Gebennensi, tribus statibus ditionis « nostre tam citra quam ultramontes convocatis, et « nostri parte eis expositis oneribus et expensis diver- « simode per nos supportatis, accedendo ad serenis- « simum principem dominum Franchorum Regem ad

« ipsum requirendum ut gentes suas armigeras, que « patriam nostram invaserant ab ea discedere faceret « ac nonnullis cum eo peragendis et firmandis paciffi- « cationem et perpetuam tuhitionem ipsius patrie et « subdictorum nostrorum concernentibus, ipsi tres « status onera et expensas predictas considerantes, « etiam commoda ex dictis cum prefato domino Rege « firmatis verissimiliter successura, in ipsarum expen- « sarum et onerum faciliorem supportationem, ex « ipsorum mera liberalitate subsidium nobis conces- « serunt sexdecim denariorum grossorum monete « nostre pro quolibet foco hominum nostrorum etiam « ecclesiasticorum, juridiciariorum, baronum vero « banneretorum et aliorum nobilium merum mixtum « imperium omnimodamque juridicionem et ultimum « supplicium habentium octo denariorum grossorum « dicte monete, duobus terminis solvendum, decima « tamen parte ipsius subsidii pro miserabilibus per nos « universaliter remissa ». (Genève, 14 août 1453). — Lettres de même nature en faveur de Jean de Foix, vicomte de Benauges, « pro hominibus suis judiciariis « locorum Greliaci et Villemagne » (Genève, 27 avril 1453). — Reconnaissance d'une dette de 1281 florins par Louis, duc de Savoie, en faveur de Jean, seigneur de Châteauvieux (19 juin 1445). — Mandat de pareille somme assignée sur les revenus de la châtellenie de Gex, par Louis, duc de Savoie, en faveur de Georges de Châteauvieux, écuyer, frère de Jean, récemment décédé (25 sept. 1453). — Pièces à l'appui du compte d'Antoine de Pougny (1479-1481) : quittance délivrée audit Antoine de Pougny par Alexandre Richard, conseiller ducal et trésorier général de Savoie, d'une somme de 600 florins « pro solutione archeriorum « ducalium et ipsorum stipendiorum temporis incursi « eisdem fienda » (Valence, 7 novembre 1479). — Pièces justificatives du compte de noble Amé de Bruel, vice-châtelain de la seigneurie de Gex (1480-1485) : quittances délivrées audit Amé de Bruel par Philippe Allegret, lieutenant de Ruffin de Mures, trésorier général de Savoie (1485), par Jean Balme, garde du château de Gex, pour les réparations faites dans ledit château (1484); devis des travaux à faire audit château (1482). — Mandats délivrés par les ducs de Savoie Philibert Ier et Charles Ier, à Henri de Lestelley, leur secrétaire (1480-1483).

B. 3778 — (Carton.) — 115 pièces : 114 pap. 1 parch. et 2 cahiers in-4° papier de 21 et 12 feuillets.

1488-1588. — Pièces justificatives du compte de Jacques de Ferney, vice-châtelain de la seigneurie de Gex (1488-1491) ; — lettres de non préjudice accordées par Blanche, duchesse de Savoie, tutrice de son fils Charles-Jean-Amédée, à Bonne Rivoire (*Rivoerie*), dame de La Pierre, à raison de la contribution volontaire fournie par les hommes dudit lieu au don gratuit voté par les états de Savoie au duc Charles « pro satisfa- « ciendo creditoribus suis in banchis Mediolani, « Lugduni et alibi ad rationem sex florenorum pro « singulo foco hominum ipsius filii nostri immedia- « torum et ecclesiasticorum, ut moris est; baronum « vero et banneretorum ac aliorum nobilium in et « super homines suos omnimodam juridicionem cum « ultimo supplicio habentium trium florenorum..... « Datum Chamberiaci, nobis absentibus, quia sic fieri « jussimus, nostri absentia non obstante » (4 mars 1491) — Pièces justificatives du compte de Gabriel Burge, vice-châtelain de Gex de 1497 à 1502. — Quittance délivrée audit Gabriel Burge par le Fr. Pierre Chenevard, prieur du couvent des Carmes de Gex, pour une somme de 300 florins d'or, qui avait été attribuée à son couvent par le duc de Savoie, Philibert II (1498). — Réparations au château de Gex. État des journées faites par Roland, « maistre des œuvres en charpenterie de « mon redoubté seigneur Mons. le Duc, au chasteau de « Ges »..... « pour retenir la tour carrée dudit « chasteau..... ; item sur les crenaulx au-dessus des « degrés, deux massons, un jour etc.... (1498). » — Quittance délivrée à Gabriel Burge par Antoine de Rougemont, curé de Gex, pour une aumône de 15 s. accordée à ladite cure par le duc de Savoie (1498). — Rôle des assises tenues à Gex « in bancha curie » par Robert Connoud (*Connodi*), docteur en l'un et l'autre droit, juge ordinaire de ladite baronnie pour le duc de Savoie, le 8 mars 1498, « sibi assistentibus nobilibus et « egregiis viris Gabriele Burges, castellano ipsius « baronie Gaii, Jacobo de Sauvageria, vice-procuratore « fiscali, detracto tertio et quarto denario pro jure « officiariorum » : Jean Ailloud, qui a encouru l'amende de 25 sous, puis de 10 livres, pour avoir refusé de payer le subside ducal, voit sa peine réduite par le juge à 16 gros ; Humbert Gentil, pour avoir frappé une jeune fille, 4 gros. — Autre rôle des assises tenues par le châtelain de Gex, Gabriel Burge, le 8 novembre 1497 : « Aymo Pontex, quia non reparavit viam contra ejus « domum, 4e s. ». Les condamnations pour ce délit abondent. — « Sequuntur arpagia (1) montium domini

(1) Voyez Du Cange aux mots *Alpes*, *Alpagium*. L'alpage est un

« nostri ducis Sabaudie de supra Gayum recepta et « recuperata per honestum virum Glaudium de Foresta, « aliàs Pactiot, mistralem dictorum montium » (1497) : les redevances qui consistent en fromages et en « siros » sont perçues sur chaque « fricteria » ou fruitière. — Quittance de 400 florins délivrée par Claude, duchesse de Savoie, à Pierre Borgois et Jean Nicod, censiers de la baronnie de Gex, « en deduction de nostre prise « dudit Gex, l'an cinq cens et quatre » (Annecy, 12 juillet 1505). — Compte rendu par nobles Pierre Borgois et François Vulliet, censier et fermier de la baronnie de Gex et des lieux de Vernier et Versoix (1506-1507). — Bail à ferme de ladite baronnie de Gex, Vernier et Versoix, passé par Claude, duchesse de Savoie, vicomtesse de Bridiers, dame d'Annecy, Gex, Châteauneuf, Cerdon, Poncin, Saint-Rambert, Saint-Germain, Saint-Sorlin, Lagnieu, etc... à Pierre Borgois et François Vulliet, pour une année commençant le jour de Saint-Michel 1506, moyennant une somme de 1800 florins (Chambéry, 6 novembre 1506) — Pièces à l'appui du compte de François Vulliet, châtelain de Gex (1517-1519) : « Librate « facte ad causam condempnatorum et ultimo supplicio « traditorum in dicta baronia Gay, durantibus dictis « tribus annis. — Libravit nobili Francisco de Passu, « commentario (1) castri Gay, pro expensis Michaelis « Servoneti ibidem detenti spatio octo septimanarum « integrarum et ultimo supplicio traditi... 7 flor., « 6 gros. ; et laniste qui dictam exequutionem fecit « tam pro exequutione, cordis, gantulis quam expen- « sis, 7 flor., 9 d., etc... » — Dépenses faites par ordre du Duc de Savoie à l'occasion du différend entre le Duc et la ville de Genève : solde de six hommes chargés de la garde de Versoix pendant huit jours, à raison de deux florins par jour, et de huit hommes placés dans le château de Gex ; réparation de l'artillerie du château « et collovrinarum », 10 florins ; achat de poudre à canon pour les munitions de l'artillerie, etc... — Frais de voyage du comptable à Saint-Germain en France où résidait alors la dame de Gex, 50 florins. — Quittance de 300 florins, monnaie de Savoie, délivrée par Philiberte de Savoie, duchesse de Nemours, marquise de Gex, à François Vulliet, châtelain de Gex (Amboise, 11 mars 1518) (1). — Rôle des assises tenues dans la châtellenie de Gex par Claude Chivallier, juge de ladite baronnie (1517). — Visite du château de Gex en 1515. — Comptes de la même châtellenie (1517-1520). — Criées et publications des fermes et revenus de Gex et Versoix (1520). — Lettres patentes de Philiberte de Savoie, duchesse de Nemours, marquise de Gex, nommant François Vulliet et Guillaume Puenset, châtelains du marquisat de Gex (27 janvier 1521). — Pièces à l'appui du compte de François de Saconay, châtelain de la baronnie de Gex (1524-1526). — Lettre missive de Philiberte de Savoie au châtelain de Gex : « J'ay en- « tendu que faictes refus à Mons. le Juge de Gex luy « payer la pension assignée sur vostre office pour ses « gages... » elle lui prescrit de la payer (10 déc. 1525). — Lettres patentes de la même, accordant une pension de 40 florins à sa « chière et bien aymée lavandière « Pernette Cartière .. pour ce que, pour le veil aage « qu'elle a, ne nous peut ordinairement suyvre sans « danger ou scandalle de sa persone ». (Saint-Germain-en-Laye, 10 février 1522, « prenant l'an à la Nativité N.-S. »). — Lettres de Charles III, duc de Savoie, confirmant la concession précédente, faite par sa sœur Philiberte (Chambéry, 24 mars 1524). — Compte de la ferme des lods et ventes de la châtellenie de Gex pendant trois années, rendu par Claude Faure (1525-1527). Total de la recette pour les trois années : 150 écus. — Réparations du château de Gex, par Nicolas Bouguerct, maître maçon de Genève (1573). — Quittance de 23 florins, 9 sols, monnaie de Savoie, délivrée par Pierre Deschamp, dit Bovier, charpentier, à François, comte de Montmayeur, conseiller d'État et gouverneur général en Chablais, Gex, Vernier, et Gaillard, pour réparations faites au château de Gex (26 février 1582). — « Le « dégast faict au chasteau de Gex par les vents impé- « tueulx couruz les 8 et 9 mars 1582 et despuis encoures « certains jours continuez ». — Etc...

pâturage; c'est aussi la redevance perçue de ceux qui mènent paître des bestiaux dans ce pâturage. *La Fricteria* semble être un de ces chalets alpins où l'on fait du beurre et des fromages et qu'on appelle encore dans la région des fruitières. — Quant aux *siros* qui figurent dans les redevances exigées d'eux, et que dans d'autres documents de même provenance, on appelle « *ceraseos* », ce sont des fromages vulgaires faits avec du petit lait. Cf. Du Cange, v° *seracium*.

(1) Gardien de la prison.

(1) Cette lettre est munie du sceau plaqué de Philiberte de Savoie.

B. 3779. — (Carton.) — 15 pièces, papier.

1467-1580. — « Procez et informations tant en « civil qu'en criminel rière la baronnie de Gex » : — contre Péronnette, veuve de Jean Peysans, de Ville-

neuve, et Pierre Verchère, son valet (*mancipium*), accusés de coups et blessures sur la personne de Pierre Roget, du même lieu (1467); — contre Lancelot Moret, de La Combe-de-Gex, accusé d'avoir coupé et emporté des bois dans la montagne de « Treslechoex », malgré les défenses faites en 1448, lesquelles portaient qu'à l'avenir « montes de Treslechoex fuissent et essent ac « remanere debuissent in bampno perpetuo ad opus et « pro utilitate domini nostri Ducis ac burgensium et « incolarum predicte ville et communitatis Gay, sic « quod nullus, a dictis ordinationibus et declarationibus « citra, auderet vel presumeret in ipso monte aliquas « arbores scindere, scortices que facere, nec de nemore « in dicto monte excreto quovis modo gaudere sive « uti, nisi mediante et preveniente jubsu, voluntate et « consensu sindicorum dicte ville Gaii, et hoc sub pena « sexaginta solidorum per quemlibet contrafacientem « et vice qualibet commictenda et prefato domino nostro « Duci applicanda, preter emendam dampni, etc... » Les Consuls de Gex sont en usage, depuis un temps immémorial, de nommer deux « misseliarios (1) et fores- « terios in dicto monti de Treslechoex » (1470), — contre Pierre et Girard Vicent, frères, accusés d'avoir détourné les eaux de Jornans, qui alimentent le moulin de Cheni (1471); — contre Jacques Vauliffin, dit Bogniet, « super eo quod ad aures curie pervenit quod idem « Jacobus se anticipavit et avanciavit super commune « apud Versonay, econtra pratum dicti Jacobi, ab una, « et cursum aque de Odars ab alia, deviando ipsum « cursum » (1472); — au sujet de vols commis à Chyvre, au mandement de Gex (1474); — « super « publicatione litterarum concessionis gabelle, que « publicatio fuit facta, voce cride... in loco Gaii » — au sujet d'insultes, menaces et voies de fait, commises par des domestiques du seigneur de La Pierre, contre des marchands de Genève (1520), etc....

B. 3780. — (Carton.) — 5 pièces et 10 cahiers in-4° papier, de 21, 30, 51, 15, 74, 19, 10, 20, 8 et 9 feuillets.

1523-1559. — Enquête faite par Jean Fenoillet, secrétaire ducal, contre Jean Poncier, dit Bercet, de Pougny, au pays de Gex, accusé de coups et blessures ayant occasionné la mort, sur la personne de sa fille Françoise (1523). — Enquête sur les limites des territoires de Versoix et de Coppet (1527). — Enquête contre noble Claude de Léaz, accusé d'avoir blessé et tué sa femme Jeanne, fille d'Amédée de Ville (1527-1528). — Appel interjeté par le procureur fiscal de Savoie, d'une sentence d'acquittement rendue par le juge de Gex, en faveur dudit Claude de Léaz (1528-1529). — Procédures criminelles contre François Ginginat et ses complices, accusés de coups et blessures sur la personne de Jeannette et Antoinette Poncet, de Gex (1531); — contre noble Pierre de Foraz, archer de la garde du Duc de Savoie, accusé d'homicide (1531); — contre nobles Marin de Sacconex, Louis de Castillon, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et Jean, fils naturel d'Amédée de Sacconex, dit Grand-Jean, le bâtard de Sacconex, accusés de coups et blessures sur la personne de noble Pierre Scarron (1534); — contre Jean Brun et François Cartier, accusés d'avoir délivré une femme, nommée Jeannette, veuve de Pierre Cartier, arrêtée comme hérétique, par ordre de l'Inquisiteur de la Foi. L'un des témoins dépose : « Quod die dominica proxime « preterita, fuit presens in cimisterio ecclesie de Ver- « nier quando Inquisitor Sacre Fidei cepit Johannetam, « relictam Petri Carterii, pro nephando crimine heresis « et illam remisit dicto Jacquemeto de Crosa (vice-salte- « rio salterie de Bossiez) in preysoneriam, quam ipse « Jacquemetus recipit parte ill. dom. nostri Sabaudie « Ducis; et tunc dictus Jacquemetus dixit sibi loquenti « et Francisco Verytaz et Lancellocto de Carreria et « Johanni Baudi : « Ego pono vobis penam ut faciatis « me fortem, parte ill. principis domini nostri Ducis ». — « Et tunc ipse Rev. dominus Inquisitor et Jacquemetus « de Crosa illam conducerunt ad domum Jacobi Vulliodi « et in eadem domo sumpserunt prandium ; et pran- « dendo (?) supervenit Johannes Bruni qui dixit : « Quid « vultis facere de ista muliere ? (1) » — Tunc dictus Jac- « quemetus respondit : « Nos tenemus ipsam in prey- « soneriam parte ill. domini nostri Ducis. » — Tunc dic- « tus Johannes Bruni, respondit : « Par le sanct Dieu, que « gentol qui soyt, vous ne l'enmenerez pas. » — Tunc dic- « tus Jacquemetus nulla sibi respondit sed tacuit. Tunc « dictus Johannes Bruni exiit a dicta domo et inconti- « nenti intravit domum predictam Franciscus Carterii, « filius dicte Johannete, qui dixit : Quid vultis facere de « ista muliere ? — Tunc dictus Jacquemetus respondit : « Nos tenemus eam in preysoneriam parte illustr.

(1) V. du Cange, aux mots : *Messerius* et *Messarius*.

(1) D'après une autre déposition, il aurait dit : « Que vollé vous « fère yci de ceste feme ; elle (est) plus feme de bien que ceux « qui laz font prendre ; vous ganeriés bien autant de la leyser aller. « Je la fiance corps par corps et bien pour bien. »

« principis domini nostri Ducis; et talia dicendo, ipse « Franciscus exivit dictam domum et postmodum illico « et incontinenti reversus fuit dictam domum dicendo « et jurando : « Per Sanguinem Dei, quid vultis facere « de matre mea? » eidem dicendo : « Veniatis foris aut « ponatis vos ante me », illam capiendo per manum. « Tunc dicta Johanneta levavit et incipit ire contra « portam dicte domus. Tunc dictus Jacquemetus inci- « pit dicere : « Vos eritis michi testes quomodo ipse « deponit michi preysoneriam. » — Tunc dictus Fran- « ciscus evaginavit ejus rapperiam dicendo : « Per san- « guinem Dei, si sint aliqui qui apponant manum, ego « ipsos tronchabo caput. » — Sed dictus Jacquemetus de « Crosa semper clamabat : « Vos eritis mihi testes. » — « Et dum fuerunt extra dictam domum, reperierunt ante « dictam domum Johannem Bruni, de Meyximio, et dic- « tus Jacquemetus semper clamabat : « Vos eritis « michi testes quomodo deponitur mihi preysoneriam. « Ego impono vobis penam, parte illustrissimi domini « nostri Ducis, ut vos dimittatis mihi istam preysone- « riam. » — Tunc dictus Johannes Bruni respondit dicto « Jacquemeto verba sequentia seu in effectu similia : « Je laz fiance corps par corps, bien pour bien. » — Et « talia dicendo, dicta Juneta incipit velociter ire versus « domum dicti Francisci ejus filii. Et dicti Franciscus « Carterii, Johannes Bruni et Johannes, filius dicti « Johannis Bruni et Georgius de Retro, habitatores « de Vernyer, ipsam Johannetam sequebantur, di- « cendo et cridando : « Dimittite ipsam decedere, nos « laz fiansons bien pour bien et corps pour corps. » « — Quamvis dictus Jacquemetus de Crosa sem- « per cridaret : « Vos eritis michi testes quomodo « ipsi deponunt michi preysoneriam », eisdem impo- « nendo penam ut illam dimitterent. Sed, non obstanti- « bus inhibitionibus sibi factis, predicti inquisiti dictam « Johannetam deducerunt. » Jeannette Cartier demeura quelques jours cachée chez son fils et se retira ensuite à Genève (1535). Etc.

Appendice à l'article B. 3780.

L'inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes (Titres étrangers, f[os] 37-223) contient l'analyse d'un très grand nombre d'autres actes relatifs aux pays de Bresse, Gex et Bugey. Je citerai ici les principaux :

« Hommage rendu au mois de juillet 1216 à Humbert, seigneur de Montluel, par Guigue de Sachenay, chevalier, qui reconnaît tenir en fief sa maison de Sachenay.

« Au registe coté *Copiarum 1378 Viennesii et Terre Turris* (cahier 65), à la suite d'une transaction faite entre Guichard, archevêque de Lyon, et Guigue, comte de Forez, en l'année 1173, est une déclaration faite, au mois de juin 1228, par Albert, seigneur de La Tour, mari de Béatrix, comme il possédait en fief dudit Archevêque et de l'église de Lyon, le château et mandement de Saint-André, dont il leur devait hommage lige, excepté néanmoins la fidélité et hommage lige à l'église de Vienne et au Comte de Savoie; et ledit Archevêque et église de Lyon se retiennent un droit de 8 deniers, qu'ils avaient de tout temps sur le péage situé sur la terre de Coligny.

« Au fol. 33 du reg. intitulé *Registrum instrumentorum et litterarum comitatus Vienne*, est fait mention de la vente du 5 des cal. de mai 1235, faite au profit de Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, par la supérieure du monastère de Saint-Paul, de tout ce que le couvent possédoit à Cornillon, moyennant le prix de 15 l. viennoises.

« Acte de janvier 1240, par lequel l'abbé de Saint-Claude déclare que les habitants de Montrevel, dont il était seigneur, comme prieur dudit lieu, devoient à Albert de La Tour, en qualité de seigneur de Coligny, diverses redevances, et que ledit Albert de La Tour et Béatrix, sa femme, en avaient affranchi le prieuré et les hommes dudit abbé.

« Acte du 6 septembre 1250, par lequel noble Albert de La Tour engage le château de Saint-André à l'Archevêque de Lyon pour 1000 l. viennoises, avec cette clause que, si dans un certain temps cette somme n'était pas payée, ladite terre demeureroit incommutablement acquise audit Archevêque; et dans l'acte il est dit que cette terre étoit mouvante de l'église de Lyon.

« Au reg. coté *Copiarum 1378 Viennesii et Terre Turris* (cah. 65, fol. 5) est une transaction faite à Vienne, le jour de Saint-Michel 1250, entre l'Archevêque de Lyon et ledit Albert de La Tour et ses enfants, par laquelle ledit de La Tour reconnut qu'il devait l'hommage audit Archevêque pour le château de Saint-André en Revermont, et que ledit Archevêque et son chapitre prenaient huit deniers sur le péage dudit lieu; et pour réparer l'injure et dommage que ledit Albert de La Tour et son fils avaient fait audit Archevêque, ils reconnurent vouloir tenir de lui le fief de la maison-forte que Jocelin de Morestel tenoit d'eux audit Saint-André, comme aussi le château de La Balme en Viennois.

« Sentence arbitrale rendue au mois d'octobre 1256, sur les différends du prieur de Treffort avec Albert de

La Tour, portant règlement pour la juridiction directe sur divers mas au territoire de Treffort.

« Libertés et franchises accordées aux habitants de Treffort par Albert, seigneur de la Tour et de Coligny, du mois d'août 1264. Ce fut du consentement et avis d'Humbert, son frère.

« Transaction faite au mois de juin 1263, entre Humbert, seigneur de Montluel, et Hugues de Montluel, frères, par laquelle il est porté que ledit Hugues devait hommage à sondit frère pour les terres de Châtillon et de Chantagnieu (?)

« Dans un rouleau de parchemin coté au dos *Hic sunt quadraginta octo instrumenta simul annexa tangentia factum bailliviarum Turris, Viennesii, Graisivaudani, Briançonesii, Ebredunesii, Baroniarum, etc.*, (nº 37), est l'hommage prêté à Humbert, seigneur de La Tour, le 11 des cal. d'octobre 1276, par Guy de Rougemont, chevalier, pour le lieu de Rougemont, sa maison et chasal, qu'il avait audit lieu, ensemble le droit qu'il avait sur l'étang, qu'il avait acquis de Bosonet Cochet, etc.

« Dans ledit rouleau (nº 38) est un autre hommage prêté audit Humbert, seigneur de La Tour, le même jour, par Pierre Vieux (*Vetuli*), chevalier, pour sa maison d'habitation et tout ce qu'il possédait à Rix.

« Dans ledit rouleau (nºˢ 39, 42 et 48) sont d'autres hommages prêtés le même jour audit Humbert par : — Mathieu de L'Isle, pour ses possessions à Marcillieu ; — Étienne de La Roche, pour tout ce qu'il possédait au delà du Rhône, du côté de Belley ; — et le vendredi, fête de Saint-Martin, 1278, par Soffrey de Briord, écuyer, pour la portion qu'il avoit au château de Saint-André-de-Briord.

« Sentence arbitrale du 5 des nones d'oct. 1276, rendue entre Humbert, seigneur de La Tour et de Coligny, et l'abbé d'Ambronay, par laquelle il est porté que le sire de La Tour avait dans ledit lieu toute justice, que l'abbé et son couvent n'y avaient que la directe, qu'ils étaient obligés de reconnaître ledit de La Tour pour garde, de le recevoir dans le couvent, lui, ses gens et ses chevaux, aux dépens dudit couvent.

« Au reg. coté *Tituli* (lettre J, fol. 121) est la vente de quelques cens dans la paroisse de Saint-Sorlin, passée au mois d'août 1277, par Humbert, seigneur de La Tour et de Coligny, à Étienne de Lafont, chevalier, pour 5 sols de viennois.

« De suite est une assignation de rentes censuelles, faite par Jean d'Amblagnieu, le 5 mai 1323, audit Étienne de Lafont, pour la somme de 35 l. bons viennois, à quoi furent estimés les dommages causés en une vigne appartenant audit de Lafont, en faisant refaire à neuf le bourg au-dessous du château de Saint-Sorlin-de-Cuchet, appartenant au Dauphin, et pour clore ledit bourg de fossés, à la charge de tenir par ledit Lafont lesdites rentes du fief du Dauphin.

« Hommage du vendredi après la Toussaint 1277, rendu à Béatrix de Viennois, comtesse de Faucigny, par Jacques de Bugey, d'un domaine appelé Rochefort, en Bugey.

« Acte du dimanche dans l'octave de Saint-Jean-Baptiste 1290, par lequel Humbert de La Tour, dauphin, et Louis, seigneur de Beaujeu, renouvellent le traité de confédération, passé en 1246, entre la maison de La Tour et Humbert, seigneur de Beaujeu.

« Donation faite le 10 novembre 1287 par Béatrix, fille de Pierre, comte de Savoie, dame de Faucigny, à Humbert, dauphin, de la somme de 10,000 l. qui lui était due sur sa dot, pour l'assurance de laquelle somme les châteaux de Versoix et de La Cluze lui avaient été remis, que lad. Béatrix transporte pareillement audit Dauphin par le présent acte.

« Au registre coté *Tituli* (lettre J. fol. 73) est la déclaration faite le 25 septembre (sans dire l'année) devant Jean Meynard, notaire et commissaire à ce député, par noble Aymar de Pusignan, chevalier, de tenir en fief du Dauphin, les villes et lieux de Saint-Vulbas et Marcilleux, en toute justice, avec leurs appartenances et dépendances, et d'en devoir l'hommage, ensuite de l'échange fait de sa terre et château de Pusignan, qu'il offrait d'exhiber dans quinze jours.

« Audit reg. (fol. 863) est une concession en fief faite le dimanche *qua cantatur Reminiscere* 1288, par Humbert, dauphin de Viennois, comte d'Albon, seigneur de La Tour, à Perronnet de Boenc, fils de noble Perrin de Boenc, de la maison-forte de l'Ile-Saint-Vulbas, appartenant au Dauphin et d'une rente censuelle de 50 sous à prendre dans ladite paroisse de Saint-Vulbas sur le port dudit lieu et autres fonds et héritages.

« Au reg. intitulé *Reg. instrumentorum privilegiorum Baroniarum Montisalbani et Medullionis et aliarum informationum auctoritate dalphinali factarum* (fol. 65) est l'hommage prêté à Humbert, dauphin, le 5 des cal. d'avril 1289, par Léonie, dame de Gex, par lequel elle reconnut être lige dudit Dauphin et tenir en fief de lui le château et mandement de Gex, avec toute la baronnie, appartenances et dépendances dudit Gex, à la réserve de la maison-forte, où demeurait Jean d'Albon, et ledit Dauphin promit de l'aider envers tous et contre tous.

« Lettre de Béatrix, dame de Faucigny, du mardi des Rogations 1289, qui ordonne à Louis, seigneur de Gex, de lui faire hommage dans un certain temps, à peine du commis.

« Acte du mois d'octobre 1289, par lequel Robert, duc de Bourgogne, cède à Amédée, comte de Savoie, et à Agnès, duchesse de Bourgogne, sa femme, Rougemont, Coligny et autres terres qu'il avait en Bresse et en Bugey, qui lui avoient été cédées par un traité qu'il avait fait avec Humbert, dauphin, et Anne, sa femme, moyennant 1070 l. que ledit Comte lui devait assigner dans le Viennois.

« Au reg. coté *Tertius Liber Copiarum Viennesii et Terre Turris* (cah. 420) sont les lettres d'Amédée, comte de Savoie, du vendredi après la fête de saint Barnabé, apôtre, 1293, contenant que Béatrix, dame de Faucigny, lui avait fait hommage et reconnaissance en fief des châteaux de Faucigny, Bonneville, Bonne, Monteil, Alinges-le-Vieux, etc... et que les héritiers de ladite dame pourraient succéder auxdits fiefs, avec faculté à ladite dame de pouvoir donner lesdits fiefs à quel des enfants de Humbert, dauphin, comte de Vienne et d'Albon, que bon lui semblerait, sous la réserve faite par ledit Comte de ses droits et de l'hommage.

« Albergement fait par Amédée, comte de Savoie, le 4 des nones de mai 1296, à Étienne Estellet, bourgeois de Bourg, de deux moulins avec les prés et fonds en dépendant, au territoire dudit Bourg.

« Hommage du 15, après la fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul, 1295, rendu à Humbert, dauphin, par Aymonet et Pierre de Montferrand, damoiseaux, pour leurs fiefs de Clueys.

« Procès-verbal fait le samedi après la fête de la Résurrection, de l'année 1296, sur les prétentions de Humbert de La Tour, seigneur d'Ambronay et de Coligny, et les religieux du monastère d'Ambronay, sur la juridiction et les cens, revenus et droits seigneuriaux qu'ils prétendaient sur ladite terre d'Ambronay.

« Donation entre vifs, du jeudi après la fête de Saint-Pierre, 1299, faite par Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, à Amédée, son fils, des châteaux de Belver, Mornay, Hermaine, Cumine, Albonne, Bâtie-Saint-Cyrieu et tout ce qu'il avait au diocèse de Lausanne.

« Hommage du dernier de mai 1304, rendu à Humbert, dauphin, par Hugonet de Saint-André, pour tout ce qu'il possédait à Saint-Germain-d'Ambérieu.

« Registre couvert de parchemin contenant les actes suivants, concernant la Chartreuse de Sélignac :

« Donation de l'année 1267, faite en faveur des Chartreux de la vallée Saint-Martin de Sélignac, par Hugues de Laumont, de tout le droit de seigneurie qu'il avait dans le territoire d'Arnans.

« Vente de l'année 1268, en faveur des Chartreux de Sélignac, faite par Pierre de Boenc, chevalier, de tout ce qu'il pouvait avoir dans ledit lieu d'Arnans. Etc.

« Au reg. coté *Copie plurium instrumentorum in judicatura Terre Turris domanium delphinale tangentium* (Lettre E, fol. 122), est un acte du samedi après la fête de Saint-Luc, 1308, contenant donation faite à Jean, dauphin, par Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, de son château de Villars, son terroir, juridiction et de tout ce qu'il avait dans ledit lieu, sauf le fief qu'il tenait du seigneur de Beaujeu, etc.; plus son château de Poncins, avec son terroir et mandement, juridiction, fief et arrière-fief; en récompense de laquelle donation, le Dauphin lui donna 7,500 l. viennoises et lui inféoda lesdites terres de Villars et de Poncins dont ledit de Villars prêta hommage par le même acte.

« Au reg coté *Tituli* (fol. 867), est la concession faite le 3 janvier 1310, par Jean, dauphin, à noble Perrin de Boenc, en considération de services et en fief rendable, de certaine place et masure avec ses fossés et terrasses aux environs, appartenances et dépendances, qui avait appartenu à Hugues Liobard, située au mandement de Saint-Sorlin, au lieu appelé Le Pellenc, entre le Rhône et le village de Saint-Vulbas, pour y construire une maison-forte.

« Au reg. coté *Tituli,* (fol. 119), est l'échange fait le 10 déc. 1315, entre Jean, dauphin de Viennois, et Humbert et Guillaume de Vareilles, frères, par lequel le Dauphin remit auxdits de Vareilles, la moitié par indivis du bois de Vernens...; plus une vigne située derrière le château delphinal de Saint-Germain; plus 100 l. de bons viennois que le Dauphin aurait payées comptant auxdits Humbert et Guillaume de Vareilles, frères, lesquels, en place de tout ce que dessus, auraient remis au Dauphin les bois, terres cultes et incultes, prés, services, tâches et autres droits, que tant eux que leurs frères avaient conjointement ou séparément dans les bois, prés et terres d'Urtières et dans le terroir des Arènes.

« Au même reg., fol. 88, est l'état des revenus de la terre de Saint-Sorlin, appartenant au Dauphin, au 28 septembre 1318.

« Transaction du 7 mai 1317, entre Jean, dauphin, Jean de Laubespin, Guillaume, son frère, et Catherine de Montluel, dame de Cuiseaux, d'une part, et Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, d'autre, où il est dit que ladite terre de Cuiseaux avait été inféodée audit de Cha-

lon, qu'elle était mouvante du fief delphinal et que moyennant la somme de 3,000 livres que le Dauphin paya alors ladite terre lui fut remise par ledit de Chalon et ensuite le Dauphin la lui rendit pour la tenir à foi et hommage.

« Acte du 4 juin 1319, contenant que Hugues, dauphin, seigneur de Faucigny, ayant épousé Marie de Savoie, fille d'Amédée, comte de Savoie, à laquelle il avait été constitué la somme de 10,000 l. par son contrat de mariage, pour le revenu de laquelle, il lui avait assigné les terres de Châtillon, de Bonneval et de Samoise, lesquelles n'étant pas suffisantes, il lui assigne pour le surplus par le présent acte, celui des terres de Châtelet et de la Rivoire, avec injonction aux habitants de la reconnaître et de lui prêter hommage.

« Au reg. coté *Tituli* (fol. 848 v°), est un acte du 9 déc. 1319, par lequel Henri Dauphin, régent du Dauphiné, déclare que Jean, dauphin, son frère, avait concédé à Amblard Noir deux maisons d'hommes (*duo hospitia hominum*) qui avaient appartenu à Humbert de Briord (*videlicet liberos Humberti de Flayriaco et liberos Johannis Sutylion*) et ledit Noir devait remettre en échange six maisons d'hommes qu'il avait dans le mandement de Saint-Germain, avec cinq sols de rente; lequel échange, ledit Henri Dauphin, pour et au nom de Guigue, dauphin, son neveu, approuve et ratifie, sauf néanmoins et réservée la juridiction pour la peine du sang, fief et prélation, etc...

« Au même reg. (fol. 130), est la concession de Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, du 22 juillet 1322, à Jean de Malatrait, écuyer, pour lui et les siens de la prévôté ou bannerie du château et mandement de Chaset.

« Audit reg., fol. 133, sont les lettres d'Henry Dauphin, du samedi avant la fête de Saint-André, 1322, contenant donation en faveur de Jean de Gerveyl, dit Cachot, de l'office de meynier de Saint-Saturnin de Cuchet, en récompense des biens qu'il avait perdus au lieu de Saint-Germain, lors de la guerre de Guigue, dauphin, contre le Comte de Savoie.

« Aud. reg. (fol. 71) est un albergement passé le 16 janvier 1323, par Guigue, dauphin de Viennois, du consentement de Henri Dauphin, élu de Metz, son oncle, régent du Dauphiné, des moulins de Lagnieu, dont l'un est appelé moulin de Cuchet, confrontant les murailles dudit Lagnieu et l'autre le moulin de Champet.

« Hommage rendu à Guigue, dauphin, le jeudi après la fête de Saint-Antoine, 1323, par noble Hugonin, de Genève, pour les châteaux de Varey en Bresse et de Brangues dans le Viennois.

« Au reg. coté *Tituli* (fol. 97) est la concession faite le 26 août 1323, par Henri. Dauphin régent du Dauphiné, à Bertet d'Ambérieu, du port de Chazey, sur la rivière d'Ain; plus du vingtain et péage dudit lieu de Chazey, etc..., en récompense des biens que ledit Bertet d'Ambérieu avait perdus au lieu de Saint-Germain, dans la guerre du Dauphin contre le Comte de Savoie et jusqu'à ce qu'il y eut été réintégré.

« Acte du 24 juin 1326, par lequel il appert que Jean, seigneur de Montluel, ayant donné à Henri Dauphin, les châteaux de Montluel, de La Bâtie-Montluel et de Vaux et s'en étant réservé l'usufruit pendant sa vie, il en fut dépossédé par Guichard de Beaujeu, tellement que, n'ayant pas de quoi vivre, il s'en plaignit au Dauphin qui, par les susdites lettres, lui donna les châteaux de Saint-Donat, au diocèse de Vienne, de Loye, au diocèse de Lyon, et de Mirabel, au diocèse de Vaison, qui relevait du Pape.

« Au reg. coté *Pilati*, *1337*, *1338*, est l'hommage prêté à Guigue, dauphin, le 17 sept. 1327, par Aymar, seigneur de Beauvoir de Marc, de la terre de Loyettes, excepté la maison-forte dudit lieu.

« Audit reg. (fol. 28) est le traité de paix fait le 24 novembre 1327, entre Guigue, dauphin de Viennois, et Guichard, seigneur de Beaujeu, par lequel ledit de Beaujeu donne audit Dauphin, en récompense et satisfaction des dommages qu'il avait causés au Dauphin, les terres de Meximieux et du Bourg-Saint-Christophe, au diocèse de Lyon; plus le fief de la grande correrie de Villars; plus les hauts fiefs du donjon de Loyes, de la Poype du Montelier, de la Poype de Corsens, et de la Poype de Monthieux et l'arrière-fief du château de Châtillon-la-Palud; plus le fief et hommage que lui devait le seigneur de Villars; plus le fief de la terre de Beauregard, au diocèse de Lyon; plus le fief de Gordans; de tous lesquels fiefs il promit faire prêter hommage au Dauphin par les possesseurs d'iceux. Et réciproquement ledit Guigue, dauphin, pour bien de paix, élargit ledit de Beaujeu et ses gens de ses prisons, où il avait été constitué prisonnier de guerre et lui inféoda la terre de Miribel à la charge qu'il ne pourrait l'aliéner, dont ledit de Beaujeu lui prêta hommage.

« Audit reg. (fol. 43) est l'acte du 24 novembre 1327, par lequel ledit Guichard, seigneur de Beaujeu, attendu que le susdit traité avait sorti à effet, ordonne à Guichard de Clérieu, de remettre les terres y mentionnées audit Guigue, dauphin.

« Audit reg , fol. 44, est l'hommage prêté le 24 novembre 1327, à Guigue, dauphin de Viennois, par Humbert de Villars, de la grande correrie de Villars, des fiefs du donjon de Loyes, de La Poype du Montelier, de La Poype de Corsens, de La Poype de Monthieux et de l'arrière-fief de Châtillon de la Palud, dont il devait auparavant hommage au seigneur de Beaujeu qui avait transféré lesdits fiefs au Dauphin.

« Audit reg. (fol. 46 v°) est un autre hommage prêté le même jour par Guy de Saint-Trivier de la terre de Beauregard, dont le droit de fief avait été remis par le seigneur de Beaujeu.

« Audit reg. (fol. 48) est un autre hommage prêté par Hugues de Genève, le même jour, de la terre de Gordans, qui avait été mouvante dudit seigneur de Beaujeu.

« Audit reg. (fol. 49) est un acte du 25 novembre 1327, par lequel Guigue, dauphin de Viennois, promet à Guichard, seigneur de Beaujeu, qu'en cas qu'il vînt à faire la paix avec le Comte de Savoie avant le Carême lors venant, il rendrait audit de Beaujeu ses terres et fiefs qu'il lui avait remis par le traité ci-dessus.

« Acte du 17 mai 1329, par lequel le château de Saint-Germain-d'Amblagnieu est cédé et remis aux commissaires du Dauphin par ceux du Comte de Savoie.

« Au reg. côté *Pilati*, *1329*, *1330* (fol. 86) est la lettre écrite par Philippe, roi de France, à Guigue, dauphin de Viennois, par laquelle le Roi déclare que, pour le bien de paix, le château de Saint-Germain-d'Ambérieu, contentieux entre le Dauphin et le Duc de Savoie, lui a été remis et ordonne au Dauphin de remettre en sa main pour le même bien de paix le château de Montluel, donnée à Aurilly en Valée, le dernier juillet 1329, présentée le 30 août audit an, avec réponse du Dauphin, par laquelle il dit n'être tenu à mettre ledit château de Montluel entre les mains du Roi et offre d'envoyer son ambassadeur vers le Roi pour lui faire connaître que le château lui appartient.

« Au reg. coté *Pilati*, *1331*, *1332* et *1333* (fol. 48 v° du 1er cah.) est l'hommage prêté le 28 septembre 1331, par Jean de Rochescize, pour sa maison forte de Nyèvre, au mandement de Montluel, qu'il reconnut tenir du fief rendable du Dauphin.

« Au reg. coté *Pilati*, *1334*, marqué d'une croix (fol. 18) est la confirmation faite le 15 février 1334, par Humbert, dauphin de Viennois, en faveur des habitants de Montluel, de tous les privilèges et libertés qui auraient été accordés auxdits habitants par ses aïeux.

« Lettres d'Humbert II, dauphin, du 8 février 1334, qui loge un lépreux en la maladrerie de La Cluse et ordonne au châtelain de Châtillon de l'y nourrir.

« Hommage prêté à Humbert II, dauphin, le 21 février 1334, par Humbert, seigneur de Villars et de Thoire, pour les terres, château et mandement de Villars, Loyes, La Poype du Montelier et La Poype de Monthieux, Montribloud et Poncins, sauf l'hommage dû à l'Empereur.

« Hommage lige prêté au même, comme seigneur de Faucigny, par noble Hugues de Joinville, seigneur de Gex, ledit hommage fait à la Balme, le 12 avril 1334.

« Compte de la recette générale du Faucigny de l'année 1334, par lequel il appert que les terres suivantes étoient de l'ancien patrimoine du Dauphin : Bonneville, Beaufort, Faucigny, Credo, Montjay, Bonne, Plumet, Châtillon, Hermenches. De toutes lesdites terres, la dame Béatrix de Vienne, dame d'Arlay, retirait les revenus, outre quelques pensions qu'elle avait sur les châtellenies du Graisivaudan.

« Au reg. coté *Pilati*, *1335*, *1336*, *1337*, *1338* (fol. 5) est l'échange fait et passé le 1er octobre 1335, entre Humbert II, dauphin de Viennois et l'Évêque de Genève, par lequel ledit Évêque donne au Dauphin l'hommage lige que le Comte de Genève devoit à son église et, en échange, ledit Dauphin promit assigner audit Évêque 500 livres genevoises de revenu en la terre de Faucigny, le tout à condition qu'au cas que le Pape ne voulût approuver ledit échange qu'il demeurât nul et comme non avenu.

« Audit reg. (fol. 63) est la donation faite le 20 février 1336, par Humbert, dauphin, seigneur de Faucigny, au monastère de Mélan, ordre des Chartreux (*moniales*), situé en Faucigny, des dîmes en blé de Merfey et des vignes qui y seraient plantées à l'avenir, tout autant que s'étendait ladite dîmerie, et de 20 l. genevoises de revenu pour l'habillement de deux religieuses, à prendre sur les tailles générales de la paroisse de Fleyreu.

« Audit reg. (fol. 7 du 2e cah.) est l'acte du 18 octobre 1336, par lequel Humbert, dauphin de Viennois, et Aymon, comte de Savoie, nomment des experts pour planter des limites entre les châteaux et mandements de Rossillon qui appartenait au Comte de Savoie et ceux de Lhuis, Saint-André-de-Briord et Saint-Sorlin, appartenant au Dauphin.

« Lettres patentes d'Humbert, dauphin, du 30 octobre 1336, par laquelle il confirme aux habitants de La Palud, de Mollon et de Villette, la faveur d'envoyer paître leurs bestiaux au-delà de l'Ain et l'usage du

bois dans l'île de Saint-Germain, qu'un autre Humbert, dauphin, leur avoit accordés.

« Assignation faite le 28 octobre 1337, par Hugues, dauphin, au monastère de Valbonne d'un muid de froment de pension à prendre sur la dîme d'Avioncier.

« Confirmation des privilèges et franchises de la ville de Montluel, par Guigue Dauphin, du 18 mars 1339.

« Hommage lige prêté au dauphin Humbert II, le 1er avril 1339, par Jean de Joyen, du lieu de Pérouges.

« Au reg. coté *Pilati, 1343, 1344* (fol. 9 du 10e cah.) est la donation faite par Humbert, dernier dauphin, le 10 avril 1344, à dame Béatrix de Vienne, dame d'Arlay, des terres de Châtillon, de Samoing et de Bonneville en Faucigny, pour en jouir par ladite dame pendant sa vie tant seulement.

« Plainte du Prieur de Portes, ordre des Chartreux sur les pertes et dommages causés aux biens du couvent durant le siège d'Ambronay, par Humbert et Jean, dauphins, père et fils, portée par-devant les commissaires députés par le Dauphin (Humbert II) pour la pacification des troubles, en l'année 1342, où il n'appert pas quel dégrèvement les commissaires accordèrent audit couvent.

« Mémoires et instructions donnés aux chanceliers de Bourgogne et de Savoie pour procéder aux limites de la terre de Montréal, sans date.

« Au reg. coté *Notæ Guigonis Frumenti* (cah. 44) est l'acte du 10 avril 1344, par lequel Béatrix de Vienne, dame d'Arlay, se départit de tous les droits et prétentions qu'elle avait en Dauphiné, sauf les 700 florins que le Dauphin lui avait assignés en Faucigny.

« Lettres du Comte de Savoie, du 27 mai 1344, par lesquelles il résulte que, par un traité fait entre Humbert, dauphin, et Aymon, comte de Savoie, la terre de Monthieux ayant été déclarée acquise au Comte, et Hugues Allemand, seigneur de Valbonnais, la possédant, le comte Amédée, fils dudit Aymon, commet par les susdites lettres des commissaires pour en prendre possession. La procédure en fut faite le 15 juin 1344.

« Au reg. coté *Pilati, 1343, 1345, 1346, 1347, 1348* et *1349* (fol 13 vo du 4e cah) est la donation faite le dernier août 1345, par Humbert, dernier dauphin, à Béatrix de Vienne, dame d'Arlay, de la terre et mandement de Sallanches, en récompense des terres de Lullin et de Montforchier que ledit Dauphin lui avait auparavant données et dont elle ne pouvait jouir, pour être obligées à autres personnes.

« Libertés et franchises accordées par Henri de Villars, archevêque de Lyon, gouverneur du Dauphiné, en faveur des habitants de Saint-Genis, du 28 juillet 1346.

« Lettres d'Humbert II, dauphin, du 25 septembre 1348, portant assignation de la somme de 937 florins sur les moulins de Montluel y désignés, sur les offices de chacipollerie et de notariat, et du sceau de la Cour dudit lieu, au profit de Georges, sacristain de Montluel.

« Mémoire (sans date) contenant les articles sur lesquels le Dauphin devait traiter avec le sire de Beaujeu.

« Testament (sans date) de Jeanne de Savoie, dame de Gex.

« Au reg. intitulé : « *Liber plurium litterarum super translatione Delphinatus et aliarum postea concessarum* » (fol. 35), sont les lettres patentes de Charles, fils aîné de France, dauphin, du 27 février 1352, portant don et concession à perpétuité à Hugues de Genève et Aymon, son fils aîné, pour eux, leurs héritiers et successeurs et ayants cause, des châteaux de Gex, de Florimont, de Saint-Jean-de-Gonville, de La Batie et de toute la baronnie de Gex, avec ses fiefs, arrière-fiefs, territoires et mandements qui étaient échus au Dauphin par droit de commis..., pour en jouir par ledit Aymon à la charge d'hommage.

« Au registre coté *Pilati 1352, 1353, 1354, 1355,* fol. 8), est l'investiture passée le 21 mars 1352 par l'Archevêque de Lyon, au nom d'Humbert, ancien dauphin, seigneur de Salanches, à Udriset de Chissé, fils de Mermet, de tous ses hommes, tant tailliables à miséricorde que autres, qu'il avait acquis de Hugues de Fléchère, fils de Humbert, du mandement de Salanches, au lieu appelé des Oches, par contrat du 24 de janvier 1352, y inséré.

« Au registre coté *Primus homagiorum Johannis Nicoleti* (fol. 11 vo) est l'acte du 5 juillet 1352, par lequel Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, de Gex et de Varey, confessa tenir en fief rendable du Dauphin, ledit château de Varey, son terroir et mandement, ès-mains de Henri de Villars, archevêque de Lyon, gouverneur du Dauphiné, et le remit audit gouverneur, attendu la nature dudit fief, pour être gardé sous la main delphinale, à cause de la guerre que voulait faire le Comte de Savoie au sujet dudit château de Varey.

« Au registre intitulé *Liber plurium litterarum super translatione Delphinatus et aliarum postea concessarum* (fol. 56) est un traité fait à Paris, au mois de décembre 1352, entre Jean, roi de France, et Charles, son fils aîné, dauphin, d'une part, et Amédée, comte de Genève, d'autre, au sujet des hommages par eux respectivement prétendus, par lequel il fut convenu :

« Premièrement, que ledit Comte ferait hommage audit Dauphin, ainsi qu'il s'y trouvera tenu ;

« Plus que lesdits Dauphin et Comte confirment tous les traités et alliances faits par le passé entre les dauphins et seigneurs de Faucigny, dont le Dauphin avait le droit, et le comte de Genève ;

« Plus qu'ils feraient régler par arbitres, pour quels fiefs ledit Comte devait hommage audit Dauphin ;

« Plus ledit Comte quitta audit Dauphin, seigneur de Faucigny, tout le droit qu'il avait au château de Beaufort, au diocèse de Tarentaise et Châtillon-en-Faucigny et en la pêcherie de Genève, à raison des fiefs que ledit Dauphin, comme seigneur de Faucigny, tenait dudit Comte, ensemble tous les fiefs que ledit Comte pouvait prétendre en la terre de Faucigny, sans s'y rien réserver, et promirent, lesdites parties, de faire en sorte que l'Évêque de Genève changerait avec ledit Dauphin le château de Piney, au diocèse de Genève, lequel château avec ses appartenances et dépendances ledit Dauphin remettrait ou délaisserait en fief et augmentation de fief audit Comte, pour lui et ses successeurs, en toute justice, jusques à 500 l. de Genève de rente annuelle ;

« Plus que ladite terre de Faucigny avec ledit château de Piney demeureront à perpétuité unis au Dauphiné, et ledit Comte sera tenu d'en prêter l'hommage au Dauphin. Et outre ce, ledit Dauphin donne audit Comte de Genève 10,000 florins d'or de Florence, payables aux termes y portés, et pour l'assurance dudit château de Piney, jusques au revenu de 500 l. que ledit Dauphin promet de donner audit Comte, icelui Dauphin donne audit Comte, par le présent traité, son château de Morêtel et village de Goncelin, dépendant du mandement dudit Morêtel, avec toute juridiction, droits et appartenances quelconques jusques à la somme de 500 l. de rente annuelle, pour en jouir par ledit sieur Comte, jusques à la délivrance dudit château de Piney ; et ledit Comte, pour l'accomplissement dudit traité, oblige et hypothèque les terres de Theys, La Pierre, Domène, Morêtel et Goncelin en Dauphiné, et tous les autres biens qui seraient, en cas de contravention, saisis et confisqués au profit dudit Dauphin, etc., avec promesse faite par ledit Comte de faire approuver et ratifier le présent traité à Aymon, son fils, héritier et successeur dudit Comte de Genève, dans trois mois.

« Et, au cas que ledit Aymon ne voudrait ratifier le présent traité, ledit Comte veut que Hugues de Genève et Guillaume de Compeys, sujets et vassaux dudit Comte, prêtent hommage audit Dauphin, pour les châteaux de Cruzilles, de Mornay, de Rumilly-sous-Cornillon, appartenant audit Hugues, et pour les châteaux de Thorin et de Saconay, appartenant audit Guillaume, etc. »

« Au registre coté *Pilati 1352, 1353, 1354, 1355* (fol. 8, cah. 5), est l'acte du 17 avril 1353, par lequel Guillaume de Compeys, et Anselme de Chavanes, curé de la paroisse de Choisy au diocèse de Genève, procureurs de Hugues de Genève, seigneur de Varey et d'Anthon, et d'Aymon de Genève, seigneur de Gex, son fils, par acte du 28 mars 1353, y inséré, pour éviter les différends qui étaient suscités auxdits de Genève, rendirent à l'Archevêque de Lyon, lieutenant du Dauphin, les châteaux de Gex et de Florimont, avec leurs droits, mandements et appartenances « pro bono dominio, secundum « bonos usus et bonas consuetudines Delphinatus », comme étant du fief rendable du Dauphin.

« Au registre intitulé *Liber plurium litterarum super translatione Delphinatus*... (fol. 61 v°) sont les lettres patentes de Jean, roi de France, et Charles, son fils aîné, dauphin, datées à Paris du 5 janvier 1354, d'une part, et Amédée, comte de Savoie, d'autre part, par lesquelles ledit Roi donne audit Comte de Savoie la maison située à Paris, vers la porte Saint-Honoré, qui avait appartenu au Roi de Bohême, en augmentation de fief de la vicomté de Maulevrier, que ledit Comte de Savoie tenait en fief et hommage-lige du Roi par don royal, à la charge de ne séparer ledit fief de la Couronne ; et ledit Comte, pour lui, ses héritiers et successeurs, promet d'en prêter l'hommage au Roi de France et ses successeurs à perpétuité, et de ne transporter ladite vicomté qu'aux comtes de Savoie ; et sur ce que le Comte disait que sadite Majesté était tenue de lui donner certains revenus annuels qui n'étaient point en ladite vicomté... ledit Comte quitte ledit Roi de tous lesd. droits, moyennant ladite maison et vicomté de Maulevrier ; et ledit Comte promet de rendre et délivrer à Saint-Laurent, proche Mâcon, le lendemain des Brandons lors prochains, Jeanne, fille de Philippe, aîné du duc de Bourgogne, mort depuis peu, avec consentement qu'elle se pourra marier, et ledit Roi promet de donner 40,000 florins de Florence à l'endroit où lad. fille serait conduite ; et ledit Comte remet en échange audit Charles, dauphin, pour lui, ses héritiers et successeurs, les châteaux de Tolvon et de Voiron, avec leurs mandements et appartenances, maisons, forts, hommages, fiefs, arrière-fiefs, juridiction haute, moyenne et basse, et autres droits et appartenances quelconques appartenant audit Comte au-delà de la rivière du Guiers, du côté de Vienne et de l'Isère, jusques à Saint-Genis, et de Saint-Genis jusques à l'endroit où ladite rivière du Guiers entre dans le Rhône :

« Ensemble ledit Comte donne aud. Dauphin le château, mandement et terre des Avenières et de l'Ile de Ciers,.... et parce qu'il y avait contestation au sujet des limites dudit lieu des Avenières et Ile de Ciers, il fut convenu que par les seigneurs de Montchenu et Amblard de Beaumont pour et au nom du Dauphin, et les seigneurs de Grammont et Pierre de Montaut ou deux autres, pour et au nom dudit Comte, elles seraient réglées.

« Plus donna ledit Comte audit Dauphin, les châteaux et terres de Chabons, Bocsozel, La Côte-Saint-André, Azieu, Fallavier, La Verpillière, Dolomieu, Les Baties-des-Abrets, Lieudieu, Jonage, Septême, Saint-Georges-d'Espéranche, Venissieu et Saint-Symphorien-d'Ozon, avec toute la propriété desdits lieux, ensemble les autres lieux, villages, châteaux, propriétés, fiefs, hommages et autres droits appartenant audit Comte, es domaines, fiefs et hommages des châteaux et châtellenies d'Ornacieu, de Faramans, de Bocsozel, d'Éclose, de Saint-Jean-de-Bournay, de Maubec, des Éparres, de Saint-Alban, de Chezeneuve, de Chatonnay, de Serpaize, de Formont, de Villeneuve-de-Marc, de Chandieu, d'Heyrieu, d'une portion des terres de Faverges et de La Palud, et tous autres lieux, fiefs, arrière-fiefs, hommages, juridiction haute, moyenne et basse, et généralement tous autres droits appartenant audit Comte, depuis les limites de Guyer et d'Eychallon, Saint-Aure et Bièvre, ainsi qu'il sera limité par lesdits commissaires et entre les fleuves ou eaux du Rhône et de l'Isère, sans s'y rien retenir; et ledit Dauphin promet de payer à noble Humbert Richard, 3,000 écus d'or ou environ à lui dus à cause du rachat du château de Jonage, et à noble Aimar de Beauvoir, 4,000 florins ou environ, à lui dus à cause du rachat du château des Avenières; et ledit Dauphin donna et remit en contre-échange audit Comte, toute la terre de Faucigny, ses châteaux, villages, mandements, territoires, fiefs, arrière-fiefs, juridiction, haute, moyenne et basse, hommages et généralement tous autres droits appartenant audit Dauphin en ladite terre de Faucigny, sans aucune réserve; plus les fiefs que ledit Comte tenait dudit Dauphin dans le Comté de Genève, avec l'hommage que ledit Comte de Genève lui devait, et tous les droits que ledit Dauphin pouvait avoir dans lesdits fiefs et hommages sur ledit Comté de Genève; plus le château et terre de Gex, fiefs, arrière-fiefs, territoires, mandements, juridiction, haute, moyenne et basse, avec ses droits et appartenances quelconques appartenant au Dauphin et à Hugues de Genève et Aymon, son fils, et à leurs femmes.

« Plus les châteaux, villages, mandements, territoires, juridiction, etc., de Miribel, Montluel, Bourg-Saint-Christophe, Péroges, Meximieux, Gourdans, Varey et Sathonay, Saint-Maurice et Anthon, avec toute la propriété desdits lieux et les fiefs du seigneur de Villars, seigneur de Châtillon, de Charnay, de Varax et d'Albet, avec les hommages dus audit Dauphin pour lesdits fiefs et toutes les autres propriétés, fiefs, juridiction, etc., au-delà des rivières d'Ain et d'Albarine, du côté de la Bresse, du Bugey et d'Ambronay, excepté les fiefs et hommages que Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, le comte d'Auxerre, noble Henri de Vienne et autres, tant du Dauphiné, de la Savoie que du comté et duché de Bourgogne, tenaient dudit Dauphin, et qu'ils lui devaient pour les héritages non compris dans les territoires et districts des terres remises par le présent traité au Comte de Genève.

« Plus ledit Dauphin donna audit Comte en fief lige et hommage à perpétuité les châteaux, villages, mandements, territoires, etc., de Saint-Sorlin-de-Cuchet, de Saint-André-de-Briord, de Lhuys, de Lagnieu et tous autres forts, lieux, fiefs, propriétés et autres droits qu'il pouvait avoir entre les fleuves du Rhône, de l'Ain et de l'Albarine; pour toutes lesquelles choses ci-dessus baillées en échange ou données audit Comte; icellui Comte promit de faire hommage audit Dauphin et à ses successeurs, etc.

« Plus fut convenu que ledit Comte rendrait et restituerait aux nobles du mandement de Saint-Germain qui s'étaient retirés en Dauphiné du temps du siége et prise dudit château de Saint-Germain par Amédée, aïeul dudit Comte, leurs maisons, terres, rentes et héritages, dont ledit Amédée s'était emparé conformément à l'article de paix sur ce intervenu; et ledit Roi, au nom du Duc de Bourgogne, pupille, quitte ledit Comte de Savoie de toutes les demandes et restitutions que ledit Duc pourrait faire audit Comte à cause des guerres et traités faits avec Édouard, comte de Savoie; et pareillement ledit Comte quitte le Duc de Bourgogne, etc.; avec promesse par Sadite Majesté de faire approuver et ratifier audit Duc de Bourgogne le contenu en la présente transaction.

« Plus lesdits Roi et Dauphin promettent de ne rien acquérir dans les seigneuries et baronnies dudit Comte sans son consentement et de ses successeurs et pareillement ledit Comte.

« Audit registre (fol. 69) sont les lettres patentes de Jean, roi de France, et de Charles, son fils aîné, dauphin, données à Paris, le 11 février 1354, portant commission au comte de Valentinois pour prendre posses-

sion des terres que ledit Comte de Savoie était tenu de remettre audit Dauphin en exécution de la susdite transaction, échange et donation comme aussi pour délivrer audit Comte les terres portées par le même traité.

« De suite (fol. 75 dud. reg.) sont les lettres patentes d'Amédée, comte de Savoie, du 27 juillet 1355, portant commission et ordre aux sieurs de Maubec, d'Ornacieu, de Faramans et de Villeneuve-de-Marc, chevaliers, de Saint-Jean-de-Bournay, d'Écloze, et autres personnes tant ecclésiastiques que nobles et autres existants dans les territoires et mandements de Voiron, Tolvon, La Côte-Saint-André, Châbons, Bocsozel, Lieudieu, Saint-Georges-d'Espéranche Septême, Saint-Symphorien-d'Ozon, Venissieu, Fallavier, La Verpillière, Jonage, Azieu, entre les eaux du Rhône et de l'Isère pour reconnaître au profit du Dauphin lesdites terres que ledit Comte avait remises audit Dauphin par le susdit échange de 1354, etc.

« Dans la caisse de Bresse sont les lettres patentes du roi Jean et de Charles, dauphin, son fils, du 11 fév. 1354, par lesquelles et pour satisfaire à un traité fait entre ledit Charles et le Comte de Savoie, il est ordonné qu'il sera délivré audit Comte les fiefs des seigneurs de Villars, de Chatillon, de La Palud, de Charnay, de Varax d'Abel, avec les hommages et autres droits en dépendant au delà des rivières de l'Ain et d'Albarine, du côté de la Bresse, du Bugey et d'Ambronay, sauf les hommages dus au Dauphin, par Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, le comte d'Auxerre, Henri de Vienne, et tout ce qui était tenu au royaume de Bourgogne, mouvant du Dauphin, qui n'était pas de la dépendance des châteaux ci-dessus remis audit Comte.

« Dans ladite caisse sont autres lettres patentes du même roi Jean et de Charles, dauphin, son fils, du 11 février 1354, par lesquelles il ordonne aux vassaux de Saint-Sorlin-de-Cuchet, de Saint-André-de-Briord, de Lhuys et de Lagnieu, de reconnaître le Comte de Savoie, attendu que par un traité précédent lesdites terres lui avaient été cédées.

« Dans la même caisse est une ordonnance d'Henri de Villars, archevêque de Lyon, gouverneur du Dauphiné, du 22 juin 1354, par laquelle il déclare que la terre de Menthon, appartenant à noble Hugues Alleman, seigneur de Valbonnais, dépendait de la souveraineté du Dauphin, contre les injustes prétentions du Comte de Savoie.

« Dans lad. caisse est un traité du jour et fête de Saint-Étienne, 1354, entre Amédée, comte de Savoie, et Charles, dauphin, par lequel il fut dit que le château de Menthon qui avait été remis au Comte de Savoie en paiement d'une somme de 20,000 l. demeurerait entre ses mains jusqu'à ce qu'il en fût payé.

« Au reg. couvert de simple parchemin intitulé ***Protocolum Humberti Graneti, clerici Camere computorum delphinalium*** (lettre B), fol. 1°, est l'hommage prêté le 29 déc. 1371, à Béatrix de Genève, comtesse de Saluces, fille et héritière de Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, et d'Aymon de Genève, son frère, par noble Gilet Richard, de Saint-Priest-en-Velay, fils et héritier de Humbert Richard, seigneur de Loyettes, et des villes de Saint-Vulbas et de Marcillieux, qu'il déclara tenir en fief de ladite comtesse avec toutes leurs appartenances et dépendances, tout ainsi que ses auteurs l'avaient reconnu.

« De suite est un acte du pénultième décembre 1371, par lequel lad. Béatrix ratifie au profit dudit Gilet Richard la vente qui avait été passée par Aymon de Genève, frère de ladite Béatrix, à Humbert Richard, père dudit Gilet, desdits châteaux et villes de Loyettes, Saint-Vulbas et Marcillieux.

Dans la caisse du Viennois est un hommage du jour avant les kalendes de septembre 1273, prêté par Humbert, seigneur de La Tour et de Coligny, à Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, pour son château de La Tour-du-Pin, pour la maison-forte de Saint-Sorlin et son château de Varey.

« Dans la caisse de Bresse est un papier terrier contenant les reconnaissances passées en faveur des Chartreux de Sainte-Croix-en-Jarets, en 1373, contenant 28 feuillets.

« Dans lad. caisse est le traité de paix entre le Dauphin et le Comte de Savoie, du mois de mars 1376, avec plusieurs procédures faites en conséquence par-devant le Conseil de Savoie, pour faire rétablir les nobles de Saint-Germain en la possession de leurs biens.

« Dans lad. caisse est un registre coté ***Copia fondationis Petre Castri,*** contenant 164 feuillets, au premier desquels sont les lettres patentes de Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, veuve d'Amédée, comte de Savoie, du 7 février 1384, par lesquelles elle fonde le couvent des Chartreux de Pierre-Chastel, et donne plusieurs revenus y exprimés pour l'entretien des religieux.

« Au fol. 150 v°, sont des lettres de lad. dame de Bourbon et d'Amédée, comte de Savoie, du 1er février 1485 (ce doit être 1385), pour faire jouir lesdits religieux des biens à eux donnés par ladite fondation.

« Au fol. 154 sont les lettres de Louis de Savoie, fils

d'Amédée, de l'an 1439, et le 9 déc., confirmatives des précédentes.

« Au fol. 157 sont les lettres de lad. dame de Bourbon, du 28 septembre 1383, par lesquelles elle accorde plusieurs franchises et libertés aux Chartreux (Nota : que dans ce registre il y a erreur en toutes les dates et que la fondation doit être de l'an 1384.) (*sic.*)

« Cahier de papier (de 7 feuillets), contenant une réquisition faite le 8 septembre 1398, par Guy de Saint-Trivier et Antoine de Juis, chevaliers ; Pierre de La Palud, seigneur de Boulignieu, Hugonin de Laye, seigneur de Meximieux ; Mayol du Saix, Henry de Juis, Henry, seigneur de Gletens, Trolliard de Gletens, Mérande, seigneur de Franchelens, et Jean Buffard, tous nobles du pays de Dombes, à Amédée, comte de Savoie, de les maintenir dans leurs noblesse, franchises et libertés et bonnes coutumes.

« Quittance passée, le 26 août 1400, par noble Amalric de Séveyrac, seigneur de Beaucaire, au profit de noble Guillaume de Solaèges, de la somme de 3,000 fr. d'or que ledit de Solaèges avait constituée en dot à Sobeyranne, sa fille, lorsqu'elle se maria avec ledit de Séveyrac.

« Acte par lequel il appert que noble Amalric de Séveyrac ayant contracté mariage avec Sobeyranne de Solaèges, fille de noble Guillaume de Solaèges, seigneur de Tollet, ledit de Solaèges aurait constitué en dot à sadite fille la somme de 3,000 francs d'or dont ledit de Saveyrac aurait été payé par ledit de Solaèges ; et ayant eu connaissance que ledit de Seveyrac devait des sommes qui excédaient la valeur de ses biens, et dans la crainte où il était que sa fille ne perdît sa dot, il se pourvut à l'official de Rodez pour le faire condamner à la restitution de ladite dot, ce qui lui fut accordé par jugement rendu par ledit official, le 13 septembre 1400.

« Dans la caisse de Bresse est la transaction du 28 mai 1409, entre le Duc de Bourbon, seigneur de Beaujeu, et le comte de Savoie, par laquelle ledit Comte cède audit de Bourbon le château de Beauregard, comme dépendant de la seigneurie de Beaujeu et ledit de Bourbon promet de lui en faire hommage.

« Au reg. intitulé ***Liber plurium litterarum super translatione Delphinatus et aliarum postea concessarum***, sont les lettres patentes de Louis, aîné de France, duc de Guyenne, dauphin de Viennois, données à Paris, le 18 juin 1411, contenant qu'Amédée, comte de Savoie, lui avait prêté hommage pour la terre de Faucigny et autres portées par le traité de 1354, intervenu entre les prédécesseurs desdits Dauphin et Comte.

« De suite sont autres lettres patentes dudit Louis, dauphin, données à Paris, le 17 nov. 1410, portant ordre au gouverneur, Chambre des Comptes, et à tous autres officiers du Dauphiné, de ne point troubler ledit Amédée, comte de Savoie, en la possession et jouissance de ladite terre de Faucigny et autres à lui remises en exécution du susdit traité, attendu l'hommage que ledit Comte en avait rendu audit Dauphin, le même jour, conformément au traité de 1354.

« Au reg. coté ***Primus Copiarum instrumentorum in judicatura Terre Turris domanium dalphinale tangentium***, Lettre *E* (fol. 664), est une ordonnance du Gouverneur et Conseil Delphinal, du 18 mars 1412, portant défenses à Guy de Grolée, sous peine de 200 marcs d'argent et de confiscation des fiefs qu'il tenait du Roi-Dauphin, de tenir aucun port, passage, ni bateau sur le Rhône, à Saint-André-de-Briord, entre le Dauphiné et la Savoie, en conformité d'une semblable ordonnance du 16 novembre 1407.

« Dans la caisse de Bresse est une bulle du pape Jean XXIII, accordée sur la requête du Comte de Savoie, qui commet un cardinal et un abbé pour informer de l'utilité et nécessité pour laquelle Rodolphe, évêque de Belley, avait associé au temporel de son évêché ledit Comte avec la procédure faite en conséquence le 11 avril 1412.

« Registre coté ***Super limitibus Burgundiœ et Breissiœ G. 1449***, dans lequel sont insérés les informations, les traités, accords, lettres missives, lettres patentes et plusieurs titres et actes concernant le fait desdites limites. Ledit registre contenant 186 feuillets, outre le répertoire, commençant par des informations faites par des officiers de la cour de Bugey, contre les officiers de Mâcon, au sujet de la foire de Saint-Laurent, du lundi 10 août 1449 et finissant par une lettre missive de Jacques Falamangère et Jean Buatier, à M. de Saint-Jullien, écrite de Saint-Triviers-de-Courtes, le 21 mai 1450. — Nota : qu'au fol. 144 et 155 il est parlé du pape Félix V, père de Louis, duc de Savoie, qui vivait en 1448.

« Dans lad. caisse sont les lettres patentes de Louis, duc de Savoie, du 28 janvier 1452, par lesquelles il ordonne l'exécution du règlement fait pour la manufacture et vente des toiles dans la ville de Bourg-en-Bresse.

« Cahier de 22 feuillets écrits, contenant une procédure commencée le 9 février 1456, par Me Étienne Lefebvre, conseiller et maître des requêtes, et Louis de La Vernade, commissaires nommés pour terminer les différends qui étaient entre le Roi de France et le Duc

de Savoie, touchant le ressort et souveraineté de toute la temporalité des églises cathédrales de Saint-Jean de Lyon, de Saint-Vincent-de-Mâcon et des abbayes de Cluny, Tournus, l'Ile-Barbe et Ainay, tant deçà que delà la rivière de la Saône.

« Au reg. coté *Advisamenta super limitibus Burgundiæ*, sont plusieurs lettres missives des ducs de Bourgogne et de Savoie et de leurs officiers touchant les différends qui étaient entre eux pour raison des limites de Bourgogne et de Bresse, les appointements pris entre lesdits officiers et commissaires aux diètes sur ce tenues à Saint-Amour, avec plusieurs instructions, mémoires et commissions donnés par lesdits ducs pour procéder au plantement desdites limites; ladite procédure commencée en l'année 1451 et continuée jusqu'en l'année 1462. Et au fol. 94 dud. reg., est une copie non signée de la bulle de l'Empereur Charles IV, du 4 des ides de mai 1365, par laquelle il nomme et constitue Amédée, comte de Savoie, et ses successeurs vicaires de l'Empire dans les diocèses de Lausanne, Genève, Turin, Lyon, Mâcon, Grenoble et autres y énoncés.

« Dans lad. caisse est un acte de 1465, contenant qu'Amédée, duc de Savoie, ayant nommé des commissaires pour rebâtir la halle de Bourg-en-Bresse et voir le profit que le Duc en tirerait, les bourgeois et marchands présentèrent une grande requête, qui est jointe à la procédure faite en conséquence.

« Au registre couvert de simple parchemin coté *Informations à cause des limites de Miribel et de Rochetaillée avec ceux de Lyon. CC.* » sont les informations et procédures faites en l'année 1469, concernant les droits et limites des terres de Miribel et de Rochetaillée en exécution des conventions faites à cet effet entre les officiers de Philippe de Savoie, comte de Bugey, et l'église de Saint-Jean-de-Lyon.

« Dans la caisse de Bresse est un procès de l'an 1498, entre les habitants de Montluel et les péagers de Saint-Symphorien et de Jonage, au sujet de leur exemption de payer aucun péage, dans lequel sont rapportés quelques actes pour la justification de leurs droits et entre autres des lettres de Guigue, dauphin, de l'an 1328, contenant confirmation de leurs privilèges.

« Au reg. coté *Attestationes testium domini procuratoris Bressie*, contenant environ 100 feuillets, est une enquête des mois d'août, septembre et octobre 1499, par laquelle il appert qu'il y avait procès entre le Duc de Savoie et Étienne de Longvy, évêque de Mâcon, sur ce que les habitants de Bishatoux (?), vassaux dudit duc, prétendaient avoir droit d'affouage et de paquérage dans la forêt d'Entremont, contre les oppositions dudit évêque; ce qui est prouvé par la déposition des témoins qui disent que ledit duc était seigneur souverain de ladite forêt et que lesdits habitants avaient pouvoir de couper du bois et de mener paître leurs bestiaux dans la forêt d'Entremont jusqu'au chemin qui va droit au port du Paillet et jusqu'au lieu appelé les Devises.

« Cahier de papier de 13 feuillets écrits, signés Michael, contenant une cession et rémission, faite le 15 avril 1512, par noble Humbert Grilliet, tant à son nom que de nobles Claude et Philippe Grilliet, ses frères, à dame Marguerite d'Autriche de Bourgogne pour et au nom du prieur du couvent de Saint-Nicolas de Tolentin, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, de la leyde et copponage de la ville et châtellenie de Bourg, droits, émoluments et appartenances qu'ils possédaient en vertu de l'albergement qui en avait été passé à noble Girard Grilliet, leur père, par Philippe, duc de Savoie, ladite cession de rémission faite pour et moyennant le prix de 3,394 florins, 7 gros.

« Dans la caisse de Bresse est le contrat d'échange du 28 janvier 1521, entre Charles, duc de Savoie et Laurent de Gorrevod, chevalier de la Toison d'Or, vicomte de Salins, baron de Montanay, de Marnay et de Courcondray, par lequel ledit Gorrevod céda audit duc sa terre et seigneurie de Montréal et de Tholens et le duc lui céda celle de Pont-de-Vaux, au pays de Bresse.

« Dans lad. caisse est un registre contenant environ 120 feuillets, où est une procédure du 11 avril 1538, faite par noble François Trolliet, ensuite de la commission à lui donnée par le duc de Savoie, contenant l'état et dénombrement des cures de Bresse, Bugey et Valromey, de toutes les chapelles fondées dans lesdites églises et de leurs revenus.

« Dans ladite caisse est une liasse de titres en parchemin qui contiennent des ventes, albergements et autres aliénations faites par le canton de Berne, dans le pays de Gex, depuis 1543 jusqu'en 1560.

« Dans lad. caisse sont des lettres du Duc de Savoie, du 25 janvier 1546, desquelles il résulte que les prêtres de l'église de Notre-Dame de Bourg-en-Bresse, ayant vendu ou donné en pension seize maisons, qui leur appartenaient, et attendu qu'elles mouvaient de la directe du Duc, il aurait ordonné de les mettre sous sa main; mais, s'en étant départi, il confirme lesdites aliénations par sesdites lettres.

« Dans lad. caisse est le papier terrier contenant plusieurs reconnaissances passées en faveur du Roi, dans le lieu et mandement de Pont-d'Ain, en 1548.

« Dans lad. caisse sont quelques actes en parchemin, pour justifier que la châtellenie de Montréal-en-Bresse

avait appartenu à la famille de Luyrieu, et que Laurence-Françoise de Luyrieu en avait été dépossédée en 1559; que le roi François II conquit ledit pays de Bresse, pour raison de quoi il y a un procès qui est joint auxdits actes.

« Dans lad. caisse est une transaction du 17 février 1557 entre dame Anne de Miolans, dame dudit lieu, et noble Antoine de Goussy, écuyer, sur les droits et prétentions de Charlotte de Goussy, veuve de messire Jacques de Miolans, chevalier, seigneur et baron dudit lieu.

« Dans lad. caisse sont des écritures très amples de dame Jacqueline de Miolans, contre messire Louis de Miolans, maréchal de Savoie, son frère, au sujet de la succession de messire Jacques de Miolans, leur père.

« Dans lad. caisse sont les ordonnances ou règlements de police pour la halle de la ville de Bourg-en-Bresse, faites par la Chambre des Comptes, et approuvées par Philippe de Savoie, comte de Bugey, du 17 déc. 1485.

« Attestation du Sénat de Milan du 5 septembre 1573, comme Jean-Jacques de Trivulcio était plus proche parent, et par conséquent appelé au fidéicommis de Théodore de Trivulcio.

« Dans lad. caisse est le contrat de vente du 7 septembre 1590, passé par dame Françoise de La Baume, marquise de Saint-Martin-le-Châtel, et messire Antoine de La Baume, comte de Montrevel, au profit de nobles Martin et Jean Couet frères, seigneurs de La Mure-en-Lyonnais, du château, seigneurie et baronnie de Montribloud, situé en la province de Bresse, pour le prix de 12,000 écus.

« Au registre coté *XIIIe Generalia* (cah. 10) est l'inventaire des titres et papiers concernant les terres, fiefs et droits remis au roi Henri IV par le Duc de Savoie en échange du marquisat de Saluces, du 18 février et autres jours de l'année 1601, lesquels titres furent remis en la Chambre des Comptes de Grenoble, laquelle par son arrêt du dernier avril suivant, au bas dudit inventaire, octroya acte de lad. remission, et ordonna que lesdites lettres seraient vérifiées.

« Dans la caisse de Bresse est le procès-verbal dressé par M. Expilly, procureur général en la Chambre des Comptes de Grenoble, pour le transport des papiers concernant la Bresse, du mois d'avril 1601.

« Dans lad. caisse sont les lettres patentes du roi Louis XIII, du 30 mai 1615, par lesquelles il ordonne aux gens des Comptes de Dauphiné de délivrer à l'Évêque de Genève tous les titres concernant les possessions des ecclésiastiques du pays de Gex.

« Ensuite de quoi sur la requête dudit évêque présentée à la Chambre le 11 mars 1617, la Chambre remit audit évêque plusieurs titres, dont il fut dressé un inventaire, au bas duquel est un chargé dudit évêque avec son seing et ceux de deux commissaires, des témoins et d'un secrétaire, où ledit évêque promit rendre lesdits titres dans deux ans, ledit inventaire et chargé en date du 20 mars 1617.

« Dans lad. caisse est un arrêt de la Chambre des Comptes du 18 mai 1617, par lequel il résulte que le Roi ayant acquis la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex, et donné des commissaires pour y faire exécuter l'édit de Nantes, il fit un règlement entre les catholiques et ceux de la R. P. R. du pays de Gex, le 12 décembre 1612, où entr'autres, ayant dit que les biens des ecclésiastiques leur seraient rendus, l'Évêque de Genève présenta requête à lad. Chambre des Comptes de Grenoble, pour avoir un extrait de tous les titres qui pourraient concerner lesdits biens, ce qui lui fut accordé par ledit arrêt, dont la minute en original est jointe à la copie dudit règlement, à la requête dudit évêque.

« Au fol. 157 vº dudit Inventaire des titres de la Chambre des Comptes de Grenoble (vol. des Pays étrangers) se trouve l'état des terres situées ès pays de Bresse et de Bugey qui sont du domaine du Roi, suivant les titres qui étaient dans la Chambre des Comptes du Dauphiné et qui ont été transportés en celle de Dijon, par ordre de Sa Majesté.

En marge, on lit : « Veu l'arrest du Conseil d'Estat du Roi, du 16e septembre 1692, portant que les titres et papiers concernant les domaines et affaires des pays de Bresse et Bugey, contenus dans l'inventaire fait par le sieur Expilly en l'année 1601, seraient transportés de la Chambre des Comptes de Dauphiné en celle de Dijon, l'inventaire fait par ledit sieur Expilly, le 10 avril 1601, des titres concernant les pays de Bresse et Bugey, transférés en la Chambre des Comptes de Dauphiné, en exécution de l'ordonnance du sieur de Lesdiguières, lieutenant-général en ladite province, du 17 février audit an; l'arrest de la Chambre des Comptes de Dijon du 11e décembre 1692, portant députation de la personne de Maistre Vitier, conseiller du Roy, maître des Comptes en ladicte Chambre, pour retirer lesdits titres et en passer décharge; l'inventaire fait le 6e avril 1693 par les sieurs Vingtain et Brocherieu, secrétaires en la Chambre des Comptes de Dauphiné, desdits titres et papiers remis au sieur Vitier, contenant 62 feuillets numérotés avec la décharge au bas dudit sieur Vitier; nous avons accolé les présents articles et les suivants jusqu'au fol. 205 vº. »

Au folio 206 dudit inventaire sont mentionnés les actes ci-après, omis dans le classement qui précède :

« Hommage prêté le 5 des calendes d'avril 1289, par Léone, dame de Gex, à Humbert Ier, dauphin, du château, mandement et baronnie de Gex, appartenances et dépendances.

« Lettres patentes d'Humbert de La Tour, Anne, dauphine, sa femme, et Jean Dauphin, leur fils, par lesquelles, attendu que Léone, dame de Gex, et Guillaume de Joinville, son fils, s'étaient déclarés leurs hommes liges, ils leur promirent aide et secours, et particulièrement contre le comte de Savoie; lesdites lettres en date du mercredi après l'octave de l'Annonciation, 1297.

« Il y a encore dans ladite caisse un vidimé desdites lettres en parchemin, fait par l'official de Grenoble et Étienne Girard, notaire.

« Donation faite le mardi après la fête de sainte Luce, 1312, par Jean, dauphin, à Jacquemet de Saint-Germain, de la charge de prévôt du château et mandement de Saint-Germain.

« Transaction faite le mardi avant la fête de saint Barthélemy, 1334, entre l'abbé de Saint-Claude et Hugues de Joinville, seigneur de Gex, sur le différend qui était entre lesdites parties.

« Cahier de papier de 12 feuillets, contenant la prise de possession et réduction ès-mains du duc de Savoie des terres de Tossiat, Varamban et Boulignieux, en date du dernier avril 1431.

« Registre couvert de simple parchemin, intitulé *Acta spectabilis Georgii de Varax, domini Chaseti et Loyetarum, supplicati, contra nobiles Guillermum Bochardi, dominum Montisfloreti et Alexandrum ejus filium, supplicantes.*

« Autre registre couvert de parchemin, de l'année 1439, intitulé, sur le premier feuillet : *Papirus de his que facta fuerunt apud Chasetum et Grangiacum per nobilem Petrum de Bellomonte, castellanum Sancti Saturnini, commissarium per dominum nostrum ducam Sabaudiæ super his deputatum, ut infra, per mortem nobilis et potentis quondam domini Petri de Grangiaco, domini Chaseti.*

« Un registre coté : *Super limitibus Burgundiæ et Breissiæ. G. 1449*, dans lequel sont insérées les informations, les traités, accords, lettres missives, les lettres patentes et plusieurs titres et actes concernant le fait desdites limites; ledit registre contenant 186 feuillets, outre le répertoire, commençant par des informations faites par les officiers de la cour de Bugey contre les officiers de Mâcon, au sujet de la foire de Saint-Laurent, le lundi 10 d'août 1449, et finissant par une lettre missive de Jacques Falamangue et Jean Buatier à M. de Saint-Julien, écrite de Saint-Trivier de Courtes, le 21 mars 1450. — Nota qu'au folio 144 et 155 il est parlé du pape Félix V, père de Louis, duc de Savoie, qui vivait en 1448.

« Un cahier en papier, de 22 feuillets écrits, contenant une procédure, commencée le 9 février 1456, par M. Étienne Lefebvre, conseiller et maître des requêtes, et Louis de La Vernade, commissaires nommés pour terminer les différends qui étaient entre le Roi de France et le duc de Savoie, touchant le ressort et souveraineté de toute la temporalité des églises cathédrales de Saint-Jean, de Lyon, de Saint-Vincent, de Mâcon, et des abbayes de Cluny, Tournus, l'Ile-Barbe et Ainay, tant deçà que delà la rivière de la Saône.

« Au registre coté : *Advisamenta super limitibus Burgundiæ*, contenant 134 feuillets, commençant par par une lettre missive du bailli d'Aval au comte de Bourgogne, aux bailli et juge de Bresse, pour le duc de Savoie et finissant par la réponse du comte de Montrevel aux exécutions à lui faites de la part de sa mère, sont plusieurs lettres missives des ducs de Bourgogne et de Savoie, et de leurs officiers, touchant les différends qui étaient entre eux pour raison des limites de Bourgogne et de Bresse, les appointements pris entre lesdits officiers et commissaires aux diètes, sur ce tenues à Saint-Amour, avec plusieurs instructions, mémoires et commissions donnés par lesdits ducs pour procéder au plantement desdites limites, ladite procédure commencée en l'année 1451 et continuée jusqu'en l'année 1462; et au folio 94 dudit registre est une copie non signée de la bulle de l'Empereur Charles IV, du 4 des ides de mai 1365, par laquelle il nomme et constitue Amédée, comte de Savoie, et ses successeurs, vicaires de l'Empire dans les diocèses de Lausanne, Genève, Turin, Lyon, Mâcon, Grenoble et autres y énoncés.

« Terrier contenant les reconnaissances passées par les habitants de Bourg-en-Bresse au profit de Philippe de Savoie, comte de Bugey, en 1460, 1464, 1478.

« Terrier de Loyettes, contenant les reconnaissances passées par les habitants au profit du comte de Savoie, en 1478, 1479.

« Terrier de Versoix, contenant les reconnaissances des habitants au profit de Philibert, comte de Savoie (1503-1509).

« Procédure commencée le 7 février 1531, par M. Guillaume Poussière, maître des comptes de Savoie, au sujet des détériorations faites aux châteaux de Pont-

d'Ain, Saint-Trivier, Pont de Veyle, Châtillon des Dombes, Montdidier, Montluel et Treffort.

« Reconnaissances passées au profit du Roi de France par les habitants de Pont-d'Ain, en **1549, 1550**, etc. »

Forez.

B. 3781. — (Carton.) — 2 pièces parchemin.

1325-1334. — Traité entre Jean, comte de Forez, et Guigue VII, dauphin de Viennois, par lequel le comte de Forez reconnaît tenir du fief delphinal les châteaux ci-après : « videlicet castrum de Castellucio... ; item castrum de Fontanesio...... ; item castrum de Sancto Victore.... ; item castrum Cornillonis....... ; item castrum de Cussiaco..... ; item castrum de Montis Rotundi..... ; item castrum Rupis Mollerie..... ; item castrum de Bottseone..... ; item castrum de Velchia... ». Le Comte de Forez devra prêter secours au Dauphin contre toute personne excepté le Roi de France, l'Empereur, le Comte de Clermont et les Églises. De son coté le Dauphin devra prêter secours au Comte de Forez..... ; le Comte de Forez ne pourra s'allier avec le Comte de Savoie ni avec aucun autre ennemi du Dauphin, etc. (1). (Saint-Vallier, le 18 janvier 1325, 1326 n. st. indiction IX.) — Accord entre Humbert II, dauphin de Viennois, et Bérard de Laveu, seigneur d'Izeron, au sujet 1° d'une somme de 600 florins d'or, que ledit Bérard prétendait lui avoir été promise par feu le dauphin Guigue VII, à raison de l'hommage qu'il lui avait prêté, 2° d'une autre somme de 40 florins réclamée par le même pour le prix des chevaux qu'il avait perdus au service du Dauphin, et 3° enfin d'un revenu de 100 livres, qui aurait été assigné audit Bérard par le Dauphin. Bérard de Laveu se reconnaît l'homme lige du Dauphin « ante omnes personas exceptis dominis Archiepiscopo Lugdunensi, comite Forensi, et domino Raynaudo de Forezio ». Il reconnaît tenir en fief du Dauphin une rente de 50 livres assise sur les terres qu'il possède dans le domaine de l'abbaye de Savigny, « quas a nullo asserit se tenere » ou dans le mandement d'Izeron. De son côté le Dauphin lui assigne une rente de 60 livres de Viennois en Dauphiné et promet de lui donner 200 florins d'or à Paques.

(1) Publié par Valbonnais. *Histoire du Dauphiné*, t. II, pp. 204-206.

Appendice à l'article B. 3781.

L'Inventaire des titres de la Chambre des Comptes de Grenoble (vol. des Pays étrangers, fol. 289-299) mentionne un certain nombre d'autres actes concernant les Forez. Nous en citerons les principaux :

« Au registre coté ***Copiarum 1378, Viennesii et Terre Turris*** (cah. 65) est une transaction de l'année 1173, entre Guichard, archevêque de Lyon, et l'église de Lyon, d'une part, et Guigue, comte de Forez, d'autre, par laquelle l'Archevêque et l'église de Lyon cèdent au Comte de Forez « quicquid ipsi vel alius, nomine eorum, trans Ligerim possidebant... usque Annonem et usque Ulferacum..... et quicquid possidebant ab Ulferaco usque Cerveriam et a Cerveria usque Tiarnum, retentis sibi redditibus de Sancto-Johanne de Lavesciis, dominio tamen comiti concesso, et dominio castri Rochafortis, quod dominus de Tyerno, nomine ecclesie, possidebat ; concesserunt etiam ei quicquid juris in castro Sancti-Romani de Podio habebant et inde usque ad Podium et usque Arverniam. Ab Annone autem et aliis predictis terminis aquilonem versus, quicquid juris Archiepiscopus et tam Ecclesia quam Comes habebant sibi retinuerunt » (1173).

« Et au feuillet 4 v° dudit cahier est une déclaration de Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, de janvier 1230, constatant qu'il a reçu en fief de l'Archevêque et de l'église de Lyon les châteaux d'Annonay et d'Argental, en telle manière que ceux qui seraient comtes d'Albon seraient tenus de les reconnaître tenir dudit archevêque et de l'église de Lyon, sans qu'ils les puissent séparer dudit Comté d'Albon. Pour cette concession, le Dauphin fait hommage à l'Archevêque et à l'église de Lyon et promet de les aider « adversus quoslibet homines qui justiciam nollent facere eis vel accipere ab eisdem » ; de son côté, Robert, archevêque de Lyon, P., doyen, et le chapitre de l'église de Lyon promettent leur concours à Dauphin, comte de Vienne et d'Albon : « per Viennesium et per terram suam usque ad Voraipam, vel si forsan aliquod castrum de suis usque ad castrum Buxerie suum esset obsessum, ipsum juvare tenemur et auxilium impendere ».

« Dans la caisse du Forez est un acte du 9 des calendes de mai 1239 par lequel Hugues, évêque de Clermont, et Guigues, comte de Nevers et de Forez, convinrent d'aller à Vienne pour y faire décider leur différend au sujet du château de Grandmont, par Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon.

« Au registre coté *Plura registra litterarum de tempore domini Humberti delphini receptarum per Guigonem Frumenti* (fol. 78) se trouvent les mentions suivantes :

« Anno Domini 1252 Aymarus, dominus de Annonayo, cepit in feudum reddibile custodiam sive gardam ecclesie et ville ac totius territorii de Quincenas a domino G. dalphino, pro quibus eidem fecit hommagium; pro quo feudo idem dom. Dalphinus dedit et solvit prefato domino Aymaro cxv libras Viennensium.

« Anno Domini 1253, dominus Hugo Richardi de Sarreria accepit in feudum a domino G., dalphino Viennensi, castrum et mandamentum de Peraut cum juribus suis et pro ipso eidem fecit hommagium ligium. Item dedit eidem domino Dalphino quartam partem garde et custodie quam habebat in domo claustri et bonis prioratus Sancti-Saturnini.

« Anno Domini 1254, dominus Rolandus de Venchi, miles, recognoscit tenere in feudum a domino G., dalphino, plures redditus et res, in instrumento super hoc confecto specificatas, et quicquid juris vel rationis habebat in castro de Malleval, Viennensis diocesis, vel mandamento sen territorio ejusdem, asserens predicta universa esse de mero allodio; et pro ipsis fecit hommagium ligium eidem domino Dalphino, salva fidelitate comitis Foresii. »

« Anno Domini 1293, nobilis vir dominus Guigo Payani, miles, traddidit, concessit et reddidit et ex nunc desamparavit pro bono dominio et seignoria, illustri viro dom. Humberto, dalphino Viennensi, fortalicia et castra de Argentanz et de La Fara, que castra.... ab eodem dom. Dalphino tenet ad fidelitatem et homagium ligium, ad tenenda, gubernanda et custodienda sicut rem suam propriam.

« Anno Domini 1265, dom. Biraudus de Lamaco fecit homagium ligium domino Guigoni, dalphino, pro castro et mandamento de Doysieu, quod recognovit in feudum reddibile tenere ab eodem, salva fidelitate comitis Foresii, excepta domo dirrupta quam ibidem cum pareriis suis habebat.

« Anno Domini 1266, nobilis Silvo de Cras recognovit pro se et suis in feudum tenere a dom. G., dalphino, domum suam sitam in castro de Cras..... et etiam pedagium suum de Cras et pro premissis eidem fecit homagium speciale, acto quod in mutatione domini et vassalli ille, qui tenebit predicta, simile homagium facere teneatur domino Dalphino et pro premissis habuit dictus Silvo 100 libras vienn. et asseruit quod a nemine predicta antea in feudum tenebat.

« Anno Domini 1278, Richardus, filius quondam dom. Guigonis Richardi de Sarreria requisivit dominam B., Vienne et Albonis comitissam et dominam Fucigniaci, ut ipsa, nomine domini Johannis Delphini, ejus filii, eundem, nomine suo et Guillelmi, fratris sui, retineret ad francum feudum, videlicet de quadam domo sita apud Malam Vallem et de pluribus hominibus in dicto instrumento specificatis et de omnibus aliis hominibus, si quos Guicharda, filia quondam Guigonis Assaleu, de Mallavalle, habebat, in castro predicto et ejus mandamento; que domina B, nomine quo supra, eundem ad feudum franchum de predictis retinuit.

« Anno Domini 1307 nobilis vir Jacobus de Geresio in recompensationem et donationem inter vivos donavit domino Guigoni Dalphini, castrum suum de Viriaco, Viennensis diocesis, situm supra castrum de Mallavalle in pede montis de Montyol et domum suam de Chavenay ejusdem diocesis, sitam prope ripam Rodani, cum eorum castri et domus mandamentis, territoriis et valoribus eorundem, et fuit ratificata per dom. Archiepiscopum Lugdunensem, de cujus feudo asserebat teneri, ut dicta donatio plenum suum sortiretur effectum. Jocerandus de Porta, castellanus dictorum castri et domus, fecit dicto dom. Guigoni homagium et fidelitatem; volens quod dicta donatio nullum habeat effectum, si ipsum tempore mortis habere contingeret liberos.

« Anno 1295, Hugonetus de Gorcia recognovit à dom. Dalphino se tenere in feudum et homagium ligium castra de Oriolis et de Revirans; quod homagium ligium eidem dom. Dalphino fecit et prestitit, ut constat instrumento recepto per Albertum de Breyda, notarium.

« Au registre coté « *Liber recognitionum antiquarum vocatus Probus* », contenant 463 feuillets parchemin... est le dénombrement des droits et revenus de la terre de Malleval où le Comte, qui était le Dauphin, prenait les lods au tiers denier. Le nom des nobles y est et tout ce qu'ils possédaient relevait dudit Comte.

« Au folio 29 du registre intitulé *Registrum litterarum, instrumentorum comitatus Vienne, etc.*, est fait mention d'un hommage du 4 des ides de juin 1268 rendu à dame Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, dame de Faucigny, et à Jean Dauphin, son fils, par Richard, fils de Guigue de Serrière, chevalier, pour sa maison-forte de Malleval.

« Quittance passée le 6 juillet 1329 par Jean, comte de Forez, à Guigue VII, dauphin, de la somme de 50 livres que ledit Dauphin lui devait pour l'hommage qu'il lui avait prêté en 1325. »

« Au registre coté *Pilati, 1329, 1330* (fol. 33 du 2e livre) sont les lettres patentes de Guigue, dauphin de

Viennois, données au camp de Jonage, le 9 juillet 1330, par lesquelles il mande au châtelain de Virieu, de vider et de laisser à Reynaud de Forez, les châteaux de Virieu et de Chavanay en Forez.

« Au registre coté *Pilati, 1335, 1336, 1337 et 1338*, marqué d'une croix (fol. 34 du 1er cahier) est un acte du 28 octobre 1335, par lequel les y nommés, procureurs du Comte de Forez, déclarèrent à Humbert II, dauphin de Viennois, que ledit comte ne lui pouvait prêter hommage des terres qu'il tenait de sa mouvance, et ledit dauphin interpella ledit comte en leurs personnes de prêter ledit hommage, ainsi qu'il y était obligé.

« Audit registre (fol. 38) est l'hommage prêté le dernier décembre 1337 à Humbert II, dauphin de Viennois, par Reynaud de Forez, fils de Jean, comte de Forez, pour les terres de Virieu et de Chavanay, dans lequel hommage est insérée l'inféodation, qui avait été faite desdites terres, le 23 juin 1330, par Guigue VII, dauphin de Viennois, audit Reynaud de Forez.

« Au registre coté *Pilati, 1348 et 1349* (fol. 1 du 4e cahier) est l'hommage prêté le 16 juillet 1349 à Charles, dauphin de Viennois, fils de Jean, roi de France, lors duc de Normandie, par Guy, comte de Forez, en suite des conventions intervenues entre Humbert, dernier dauphin, et ledit comte de Forez, ne disant pas de quoi il hommagea.

Franche-Comté.

B. 3782 — (Dossier.) — 1 pièce parchemin.

1291. — Vidimus des lettres (1) de Rodolphe, roi des Romains, accordant à Humbert Ier, dauphin, comte de Vienne et d'Albon, sire de La Tour et sénéchal de l'Empire dans le royaume de Bourgogne, l'avouerie de l'abbaye de Saint-Oyant [Saint-Claude] et de la ville dudit lieu. (Morat, (2) le 4 des nones de [4] mai 1291.)

Genève.

B. 3783 — (Cahier.) — Petit in-4e papier, 20 feuillets.

1263-1319. — « *Copia quorundam instrumentorum utilium Domino.* » — Hommage prêté par Rodolphe, comte de Genève, à Pierre, comte de Savoie, sous réserve de la foi qu'il devait à l'Empereur, aux évêques de Genève et de Lausanne et au dauphin Guigue. Le Comte de Genève reconnaît tenir du Comte de Savoie : « castra de Cusey et de Charrosio cum eorum mandamentis et apud Arbenam partem quam habebat ibi dom. Guerricus de Arbena quondam et pedagium Sancti-Mauricii. » (Saint-Rambert, le 14 des cal. de septembre [19 août] 1263). — Traité entre Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, dame de Faucigny, et Jean Dauphin, son fils, d'une part, et Amédée, comte de Genève, d'autre part. « Predicta domina Beatrix et Johannes, filius ejus solvunt et quictant et remittunt dicto Amedeo, presenti, recipienti, gageriam seu ypothecam factam quondam illustris recordationis viro domino Petro quondam comiti Sabaudie, patri dicte domine Beatricis, ab illustribus viris domino Willelmo, quondam comiti Gebennensi, et Radulfo, filio ejusdem condam, patre dicti Amedei........ et specialiter et expresse castra de Gebenna, de Charrossa, de Balayzone, de Cletis in Vaudo.......; item fidelitates et usagia comitis de Grueriis et domini de Orons et domini de Laugeris et domini de Vuffleyns... et omnes alias res et fidelitates ad dictam gageriam pertinentes, excepta fidelitate domini de Gayo, quam debebat seu unquam debuit comiti Gebenne pro rebus quas tenebat ab ipso comite ab Albone inferius inter lacum et Rodanum et montem de Joint, quam fidelitatem dictus Amedeus, comes Gebennensis, solvit et quittat dictis domine Beatrici et Johanni. Et est actum quod si idem dom. de Gayo habet aliqua feuda seu retrofeuda ab Albona superius versus Vaudum, illud teneat in feudum a comite Gebennensi....; item pro dicta quittatione quam facit dictus Amedeus de fidelitate domini de Gayo predicti dom. Beatrix et Johannes dant et concedunt dicto Amedeo et heredibus suis quidquid habent in castro et burgo de Alta-villa et in castris et fortaliciis de Sassons.......; item dictus Amedeus promittit per juramentum suum..... predictis domine Beatrici et Johanni... ipsos et heredes suos juvare et deffendere, terram et bona eorum de toto comitatu Gebennensi, pro posse suo, videlicet de omnibus castris et fortaliciis ad dictum comitatum pertinentibus... propriis sumptibus et expensis suis contra omnes......; versa vice dicti domina Beatrix seu Johannes promittunt... dicto Amedeo .. adjuvare et deffendere ipsum et heredes suos et terram et homines comitatus Gebennensis... suis propriis sumptibus et expensis, contra omnes eidem Amedeo et heredibus suis ex nunc in antea guerram facientes juste vel injuste et specialiter contra

(1) Publiées par Valbonnais. *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 56.
(2) Le vidimus porte par erreur : *apud Moyrencum*.

detemptores et possessores rerum et hominum pertinentium ad gageriam supradictam... Nos vero R., divina permissione Gebennensis episcopus, coram quo omnia predicta sunt acta et promissa, sacro-sanctis Evangeliis coram nobis propositis, promittimus bona fide et in verbo episcopali predictis domine B. et Johanni nos juvare et deffendere eosdem contra omnes toto posse nostro, salvo jure nostre ecclesie Gebennensis. » Réciproquement Béatrix et Jean promettent de défendre l'Évêque (Versoix, 2 juin 1282). — *Fol. 9.* Sentence arbitrale prononcée par Perceval de Lavannie, sous-diacre et chapelain du Pape, « sacrique Romani Imperii in Tuscia vicarius generalis », et Humbert II, dauphin de Viennois, entre Amédée, comte de Savoie, d'une part, et Amédée, comte de Genève, d'autre : les arbitres décident « quod bona et firma pax sit inter partes predictas perpetuo duratura »... ; le Comte de Savoie rendra au Comte de Genève les châteaux de Genève et de Balayson, « hoc acto quod dicta castra ex nunc ponantur in manu domini Hugonis de Muyssiaco, ita quod pronunciationes facte per illustres viros dominum Edwardum, Dei gratia regem Anglie, et dominum Robertum, ducem Burgondie, que fieri debet infra festum Pasche proxime venturum, vel, lapso eodem termino, dictus dominus Hugo de Muyssiaco dicta castra reddat et restituat dicto comiti Gebennensis.... De facto autem Alteville volumus dicimus, pronunciamus.... quod dictum castrum Alteville.... remaneat predicto domino comiti Gebennensis ...... Item pronunciamus quod feuda de Grueriis, de Chatel d'Aurons et Blaonay et alia feuda que dictus comes Gebennensis habet et habere potest et debet ab aqua de Vureysia superius versus Ogo et versus Chillonem remaneant domino Comiti Sabaudie. » Le comte de Genève prêtera hommage au Comte de Savoie (1), etc. (Annemasse, le jeudi avant la fête de Sainte-Catherine (20 novembre 1287). — *Fol. 13.* Conférence tenue au-dessous de la Balme, dans les prés entre Voreppe et La Buisse, entre les délégués du Comte de Savoie Amédée et ceux de Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné. Les représentants du Comte de Savoie étaient Guichard de Bocsozel, commandeur de Saint-Antoine de Chambéry, Pierre de Saint-Geoire, professeur de lois, Pons François, etc.; ceux du régent, représentant le jeune dauphin Guigue VII, fils de Jean II, étaient Geoffroy, seigneur de Clermont, Grato, seigneur de Clérieux, bailli delphinal de Vienne, Guillaume de Royn le jeune, chevalier, et Nicolas Constant de l'Albe, docteur ès-lois, juge mage du Dauphin. Ces derniers reprochèrent aux délégués savoyards les actes d'hostilité commis par les fils du Comte de Savoie contre le Comte de Genève (1) (12 juillet 1319). — *Fol. 17.* — Lettre du Comte de Genève « A mes redotez segnours et amis, monseignour l'Évesque de Metz, le Dauphin et à totz les autres nobles et consoyllors de nostre chier segnour le Dauphin de Viannoys..... Très chier segnour et amy, nous nous recomandons à vous, comme à ceaus es queus est tote nostre fiance, e vous fassons savoyr que les gens lu comte de Savoye nos hont desrochié nostre chastel de Genève sens cause raysonable, fors pour l'amistié que nos avons en Dauphinet e a vous; e puys nos ant ars nostre terre et pris grant quantité de nostres hommes; e encores tignent en lour prison espécialment ces de que nos tegnons en fié de vos, ja soyt ce que nous n'ovoyens volu fayre nul revengement jusques à la venue de vous, nostres chiers segnours, monsegnour de Mez e de monsegnour le Dauphin, es queus de la volunté de tote nostre gent nous vouloyens et devoyens recorre, come à nostres droytures segnours. Si vous soplions, requérons come nostres chiers segnours et amis e requérons pour les covenences que nostres sires le Dauphin (cui Dex asollye!) avoyt à nos; et vous pueys les nous avés promis que vous nous voyllez ayder e fayre guerre pour nous, veues les letres ensi come il ce continent esdites covenances; et se covenances non y stoient, nous sumes bien atenu tant à vous par lignage e par homage que vous le devez fayre e que vous voyllez en tel manière prendre nostre fayt en chie que nostre ennemi s'en esbaissent e qu'il voyent e sachent que nous avons bon soustenayl en vous; quar à vostre eve nous nous deffendram bien de lour, si y faytes tant que le bone foy e la bone volenté, que nos avons à vos, sayt doblée e que vostre autre soget e fial y puysent prendre eysemple. E encores vous prions dou fayt nostre chier segnour, mon seygnour l'Évesque de Genève, liquez e fayre par vostre amor ou comte, quar seurement il eust trové bone pays se ne fut pas vostre amistié, e ce que vous ferez e nostre fayt, si faytes ou sien, quar il est tot une chose. Comandez moy comme à vostre sierp. Nostres syres vous donyt honour e vous donyt volonté de nos ayder. Donée le segont jour de setembre, de sotz nostre séel, l'ant N. S.

(1) La fin de cet acte a été publiée par Valbonnais. *Hist. du Dauphiné*, II, p. 41.

(1) Publié par Valbonnais, II, 183.



mil CCC. XX. E vous prions et requérons que ensi come il arsent et ocient nostres homes, que sunt de vostre fié, que tantost vous fassetz ausi e ne atendetz ponyt (*sic*) nostres emprissez, me faytes guerre tantost. — De part lu conte do Geneve. »

Appendice à l'article B. 3783.

L'inventaire ms. des titres de la Chambre des Comptes de Grenoble (volume coté Pays étrangers, fol. 225-289) contient l'analyse d'un grand nombre d'actes concernant le Genevois et le Faucigny, dont voici les principaux :

« Lettres de Béatrix de Viennois, comtesse d'Albon et de Vienne, dame de Faucigny, des ides d'octobre **1271**, par lesquelles elle promet toute garantie et indemnité à Odon Alleman, qui s'était rendu caution de l'exécution d'un traité fait entre ladite Béatrix de Viennois et Béatrix, dame de Villars, par l'entremise d'Édouard, fils du Roi d'Angleterre, et de Philippe de Savoie, comte de Bourgogne, son oncle.

« Déclaration d'Aymar, comte de Genève, du dernier août **1273**, contenant qu'il doit hommage à Béatrix, comtesse d'Albon et de Vienne, comme dame de Faucigny, tel que son père l'avait rendu à Philippe, comte de Bourgogne, tenant la Savoie.

« Acte du mardi après la fête de Saint-Urbin, **1285**, par lequel Amédée, comte de Genève, donne la moitié des biens qu'il possédera lors de son décès, à Agnès, son épouse, sœur de Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, en considération de la dot de 5,000 florins, que ledit Jean de Chalon lui avait constituée lors de son mariage, à la charge du retour à ses héritiers, si elle venait à décéder sans enfants.

« Acte du **3** des calendes de septembre **1296** par lequel Béatrix, dame de Faucigny, en contemplation du mariage d'Amédée, comte de Savoie, et d'Alix, fille de Humbert, dauphin, donne audit comte 10,000 l., pour le payement de laquelle somme elle assigne les revenus du château de Versoix, sauf la portion de Guillaume, seigneur de Gex, son cousin, et d'Éléonore, sa mère ; plus elle lui céda tous les fiefs qui étaient tenus d'elle par led. de Gex et ladite Éléonore, par noble Philippe, seigneur de Montfalcon, par Pierre, seigneur de Chatillon, et autres fiefs vers Genève du côté de Lausanne.

« Hommage prêté à Béatrix, dame de Faucigny, du **6** de septembre **1300**, par Pierre de Chissé, fils de Jean, pour tout ce que Aymeric de Chissé, son aïeul, avait hommagé, et tout ce qu'il tenait en la baronnie de Faucigny.

« Ligue offensive et défensive passée le **4** janvier **1301**, en l'île de Chéruy, entre Humbert Ier de La Tour, dauphin de Viennois, comte de Vienne et d'Albon ; Anne, dauphine, son épouse ; Jean, Hugues et Guyot Dauphin, leurs fils, d'une part, et Guillaume de Joinville, seigneur de Gex, d'autre part, contre tous et particulièrement contre le Comte de Savoie, et par la même ligue, ledit sieur de Joinville, seigneur de Gex, se déclare homme lige dudit Dauphin et de ladite Dauphine, dame de Faucigny, pour sa terre de Gex.

« Acte du jeudi avant l'Épiphanie **1303**, par lequel le procureur de Béatrix, dame de Faucigny, remet à Hugues Dauphin, fils de Humbert Ier, les terres de Faucigny, de Chatillon et de Sallanches.

« Acte du **14** des cal. de novembre **1303**, par lequel Béatrix, dame de Faucigny, et André, comte de Genève, se quittent réciproquement de quelques hommages.

« Transaction du mercredi dans la huitaine de Saint-Michel **1304**, entre Amédée, comte de Genève, et Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, où après que Hugues Dauphin eut dit que le Comte de Genève avait fait bâtir un château appelé Château-Gaillard, entre les montagnes du Genevois et un lieu appelé le Château de Panisseux, à quoi il lui importait de s'opposer, comme il avait fait, néanmoins par cet acte il se départ de son opposition, à la charge qu'il se pourra servir dudit Château-Gaillard à sa volonté et en temps de guerre.

« Traité fait le jeudi avant la Pentecôte **1308**, entre Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, et Guillaume, comte de Genève, par lequel ils ratifient leurs précédents traités et s'obligent de nouveau à ne faire aucune paix avec le Comte de Savoie, sans la participation du baron d'Arlay.

« Transaction du **17** des calendes de septembre **1308**, entre Amédée, comte de Savoie, et Béatrix, fille de Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, fils de Humbert Ier, dauphin, où il est dit que ladite dame lui rendra hommage de toutes les terres, fiefs et arrière-fiefs du Faucigny, nommés Monthoux, Châtelet de Credo, Allinges-le-Vieux, et pour tout ce qu'on tenait d'elle depuis la ville de Seissel jusques à Fribourg en Allemagne au-delà du lac de Genève (1), etc.

« Sentence arbitrale du **4** des calendes de novembre

(1) Publié par Valbonnais, II, 141.

1308, rendue par Guillaume, évêque de Lausanne, et Raymond de Saint-Quart, préchantre de Lyon, entre Amédée, comte de Savoie, et Guillaume, comte de Genève, par laquelle celui-ci est condamné à prêter hommage à l'autre.

« Traité de paix entre Amédée, comte de Savoie, et Henri Dauphin, seigneur de Faucigny, par lequel ledit comte promit de donner Marie, sa fille, en mariage à Hugues Dauphin, fils dudit Henri, et pour l'exécution dudit traité, et en contemplation dudit mariage, ledit comte donne pour dot à ladite Marie, sa fille, la somme de 10.000 l. de Viennois, à la charge de retour, en cas de décès sans enfants, et pour l'assurance desdites 10,000 l., il lui assigna les revenus des terres de Chatillon, de Bonneville, etc...

« Acte du 21 octobre 1330, contenant l'opposition faite par Humbert, dauphin, à la prise de possession desdites terres de Châtillon, de Bonneville, etc., données à ladite Marie de Savoie pour l'assurance de sa dot, soutenant que ledit comte n'avait pu les engager sans son consentement, attendu qu'elles relevaient de son fief.

« Acte du 23 août 1313, duquel il résulte que Guillaume de Joinville, seigneur de Gex, décharge Jean II, dauphin, de l'obligation de 200 l. à lui passée par Humbert I[er], dauphin, et Anne, dauphine, père et mère dudit Jean, et de la promesse qu'ils lui avaient faite de le secourir à main armée avec nombre de gens de guerre dans toutes les guerres qu'il aurait avec le Comte de Savoie, moyennant la somme de 750 l. que le Dauphin lui donne.

« Donation de dîmes, cens et terrages, faite le 13 octobre 1315 par Guigues Alleman, seigneur de Valbonnais, à Guillaume, son fils, chanoine de Saint-Pierre de Genève.

« Acte du 16 juin 1316, par lequel Guillaume, comte de Genève, cède et transporte son comté à Jean II, dauphin, moyennant la somme de 15,000 l., qu'il paya; puis il la reprend et lui en fait hommage.

« Donation faite le 6 des nones d'octobre 1318, par Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, au chapitre de l'église de Genève, des dîmes que ses prédécesseurs exigeaient dans sa terre de Faucigny.

Au reg. coté : *Prima pars copiæ instrumentorum contra dominam de Gebennis*, etc. (fol. 18), est la plainte portée au Conseil de Savoie par Henri Dauphin, régent le Dauphiné, le 12 juillet 1319, sur ce que les gens du Comte de Savoie avaient brûlé le Château-Gaillard appartenant au Comte de Genève, relevant du Dauphin, pour faire réparer ce grief.

« Procuration du 3 avril 1329, passée par Pierre, évêque de Genève, aux y nommés, pour vendre, donner ou engager au Dauphin les hommages qui lui étaient dus et à son église par les Comtes de Savoie et de Genève.

« Vidimus d'un acte du samedi avant la Purification 1294, par lequel Amédée, comte de Genève, assigna à Agnès de Chalon, sa femme, pendant sa vie seulement, les revenus de ses terres d'Annecy, de Clermont, de Choumones, sa maison forte de La Balme et La Bâtie et pour sûreté de la dot de ladite Agnès, qui était de 5,000 florins, lui hypothéqua les châteaux d'Hauteville et de Crussol.

« Lettres d'Humbert II, dauphin, du 5 février 1338, par lesquelles il permet au prieur et aux Chartreux du Reposoir, au diocèse de Genève, d'acquérir des cens jusques à six modurières de froment.

« Acte duquel il résulte que Marie de Savoie, dame de Faucigny, étant morte sans enfants, Humbert II, dauphin, restitue sa dot à Marie de Brabant, comtesse de Savoie, sa mère, qui lui en passe quittance, le 2 de mars 1338.

« Lettres du Dauphin Humbert II, du 16 juillet 1338 adressées aux habitants et communautés du Faucigny afin qu'ils eussent à empêcher que ladite terre ne fût jamais séparée du Dauphiné.

« Compromis entre Amédée, comte de Savoie, et Amédée, comte de Genève, où ils nomment pour arbitres l'évêque de Lausanne et Aymon, préchantre de l'Église de Lyon (sans date et la fin manque) (1).

« Au registre coté *Copia instrumentorum productorum pro parte Comitis Gebennensis*, etc. (fol. 83 v°) est l'attestation de l'official de Saint-André en Savoie, de l'année 1338 comme Guillaume, comte de Genève, et Anne de Savoie avaient été épousés solennellement avec les conventions de mariage y exprimées.

« Traité de paix et d'alliance entre Jean II, roi de France, et Charles, dauphin, son fils, d'une part, et Amédée, comte de Genève, d'autre, du mois de décembre 1352, par lequel le Comte rend hommage au Dauphin et ensuite ils confirment tous les traités faits auparavant entre les Dauphins et les seigneurs de Faucigny et les Comtes de Genève. Le Comte cède au Dauphin son château de Beaufort, au diocèse de Tarentaise, lui remet tous les hommages que le Dauphin pourrait lui devoir à cause du Faucigny, particulière-

(1) Voyez plus haut la sentence arbitrale du 4 des calendes de novembre 1308, p. 237, col. 2, *in fine*.



ment celui du château de Châtillon et le Dauphin, lui cède le fief de Piney, dont l'évêque de Genève lui devait hommage et promet de lui assigner 500 livres de rente et de lui payer 10,000 florins d'or de Florence, moyennant quoi le Comte consent que ses biens de Theys, de La Pierre, de Domène et de Morêtel soient confisqués au Dauphin s'il n'exécute le présent traité et promet de le faire approuver et ratifier par Aymon, son fils, et déclare qu'il veut que les seigneurs de Ternay, de Chastelard, de La Bâtie, de Molier, auprès de Genève et de Mantoue au diocèse de Genève, qui lui devaient hommage, le rendent au Dauphin.

« Acte du 26 janvier 1353, par lequel Aymon, comte de Genève, et son fils ratifient le présent traité fait entre eux, le Roi et Charles, dauphin.

« Acte du 24 mars 1353, par lequel plusieurs gentilshommes se rendent garants que lorsque Aymon de Genève sera en âge, il ratifiera les traités faits entre le Roi et le Dauphin, d'une part, et Amédée, comte de Genève, son père, d'autre part.

« Au livre couvert de parchemin coté *Plura extracta a Camera Computorum Parisiis*, etc. (fol. 27) est la copie du procès-verbal des Commissaires députés par le Roi Jean et Charles, son fils, sur l'exécution du traité de paix fait entre lesdits seigneurs et le Comte de Savoie et la délivrance par eux faite de la terre et seigneurie de Faucigny et des seigneuries et châteaux en dépendant, avec toutes les lettres et commissions sur cette matière du mois de juin 1355.

« Rouleau de parchemin contenant une procédure faite par Louis de Poitiers, comte de Valentinois, commissaire député par le Roi et le Dauphin en 1355 pour l'exécution de l'échange du Faucigny donné par le Dauphin au Comte, dans laquelle procédure sont énoncés plusieurs actes concernant ledit pays et particulièrement ledit échange.

« Quittance passée le 1er octobre 1361 par Jeanne, princesse d'Orange, en faveur d'Amédée, comte de Genève, de tous ses droits sur la succesion et les biens du Comte de Genève, son père, et de Mathilde de Boulogne sa mère.

« Quittance passée, le 5 octobre 1361, par Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, à Amédée, comte de Genève, de la somme de 5,000 florins d'or pour la dot de Marie de Genève, sa femme.

« Au registre coté *Copia instrumentorum productorum pro parte comitis Gebennensis* (fol. 24 v°), sont les lettres d'Amédée, comte de Genève, du 22 novembre 1369, qui confirment les franchises des habitants de Montrapon.

« Requête présentée au Gouverneur du Dauphiné, sans décision, par Béatrix de Genève, par laquelle il appert que Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, par son testament, avait institué Aymon de Genève, son fils, frère de ladite Béatrix, et qu'au cas qu'il vînt à mourir sans enfants, ladite Béatrix était substituée en sa terre du Viennois. Ce testament est de l'année 1365. Plus que ledit Aymon de Genève avait aussi fait son testament l'an 1369, par lequel il avait laissé l'usufruit de ses biens à Jeanne de Vergy, sa femme, et avait institué en ses biens du Genevois, Pierre de Genève; et aux châteaux d'Anthon, de Saint-Laurent, de Septême, de Saint-Donat et de Roybon, noble Hugonin de Saluces, son neveu, fils du marquis de Saluces, et que si le marquisat de Saluces revenait audit Hugonin, il voulait que sesdites terres fussent données à Amédée de Saluces, frère dudit Hugonin. Elle conclut à ce que les terres du Viennois qui avaient appartenu à Hugues de Genève lui fussent rendues.

« Acte du 3 juin 1370 par lequel Guillaume, comte de Genève, soumet sa comté et tout ce qui en dépendait au fief delphinal et promet d'en rendre hommage, sauf celui qu'il devait à l'Évêque de Genève.

« Plainte portée au Pape, en 1371, par Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, de ce qu'il avait été forcé pendant sa détention dans la forteresse de Cressia, en Bourgogne, d'avouer qu'il avait livré injustement au Comte de Savoie les châteaux de Sallenches et de Châtillon au préjudice d'un traité de paix intervenu entre le Dauphin et ledit Comte.

« Au registre coté ***Procès fait par Pierre du titre de Saint-Laurent-en-Damas***, sont les formalités faites par devant ledit Cardinal, commissaire député du Pape, depuis l'année 1371 jusqu'en 1373, entre ledit Comte de Valentinois, Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, Reynaud d'Andelot, seigneur de Cressia, Jean, seigneur de Corgenon, et autres, au sujet de l'emprisonnement dudit Comte dans le château de Cressia, pour l'obliger à faire la susdite déclaration, que les châteaux de Châtillon et de Sallenches avaient été remis au Comte de Savoie injustement. Il appert de cette déclaration au fol. 151 dudit registre, en date du 3 avril 1369 (1).

Commission du roi Charles VI, du 25 mars 1389, au Gouverneur du Dauphiné pour informer de ce que les gens du Comte de Genève avaient enlevé les panonceaux du Roi-Dauphin, mis sur les châteaux que ledit

(1) Cf. B. 3485 et 3486.

Comte tenait en Grésivaudan, faute d'avoir rendu hommage.

« Jugement du 7 mai 1389, qui condamne le Comte de Genève à rendre hommage au Dauphin pour sa comté. Il y a encore une procédure faite en conséquence le 4 juillet suivant, par le sieur Levieux, commissaire député par le Gouverneur du Dauphiné.

« Au registre coté *Sola pars copiæ instrumentorum productorum pro parte Delphinali contra dominam Blanchiam de Gebennis*, etc. (fol. 462) est le testament de Pierre, comte de Genève, du 24 mars 1392, qui fait héritier Humbert de Villars, son neveu.

« Lettres patentes d'Amédée, comte de Savoie, duc de Chablais, comte de Genève et vicaire impérial, du 7 de juin 1408, portant commission pour informer de ce que Aymon, co-seigneur de Serrate et seigneur de Mons, s'était emparé violemment du château de Berchier, mouvant de l'Évêque de Lausanne, à la requête dudit évêque et de Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, prince d'Orange, qui disait en avoir été dépouillé.

« Ligue offensive et défensive entre Henri et Jacques, seigneurs de Valbonne, pour s'aider et servir réciproquement l'un l'autre envers et contre tous, ladite ligue faite en présence de l'évêque de Genève, en l'année 1226.

« Au fol. 305 du registre coté *De facto domini nostri Dalphini et domini Comitis Sabaudie super expeditione terræ et castrorum Fucigniaci, etc.* », est la donation faite le 16 juin 1316 par Guillaume, comte de Genève, à Jean II, dauphin, du Comté de Genève avec l'inféodation faite ensuite par ledit Dauphin audit Comte de Genève dudit comté, ensemble l'hommage prêté par ledit Guillaume, comte de Genève, audit Dauphin.

« Donation faite le 24 février 1321 par Hugues Dauphin à Humbert et Hugues Dauphin, ses neveux, de la terre et seigneurie de Faucigny, avec toute juridiction, fief, appartenances et dépendances.

« Lettres d'Agnès de Chalon, tutrice d'Amédée, comte de Genève, par lesquelles elle déclare vouloir faire la paix avec le Comte de Savoie et qu'elle se tiendra à ce qu'en ordonneront des arbitres nommés par le Pape et le Roi, lesdites lettres en date du 7 septembre 1322.

« Lettres patentes du 4 février 1367 du Roi Dauphin qui commet Didier de Sassenage, bailli du Grésivaudan, pour mettre sous la main delphinale les terres que le Comte de Genève, qui venait de mourir, avait en Grésivaudan, avec la procédure faite en conséquence.

« Un cahier de papier contenant 22 feuillets coté *Dans ce registre sont cinq actes concernant le comté de Genève*, au n° 4 duquel est le testament du 1er juillet 1368, d'Amédée fils d'autre Amédée, comte de Genève, par lequel il institue Jean de Genève, son frère, son héritier et donne l'usufruit de ses biens à Robert de Genève, évêque de Maurienne, son autre frère, sa vie durant, et substitue audit Jean, au cas qu'il vienne à mourir sans enfants, Pierre, son autre frère; et au cas que ledit Pierre vienne à mourir pareillement sans enfants, il lui substitue Melchionne de Bologne, comtesse de Genève, sa mère, pendant sa vie tant seulement, ensuite de quoi il substitue Aymon de Genève, seigneur d'Anthon, son autre frère, et ses enfants mâles, et à défaut de mâles, il substitue Marie, Blanche, Jeanne et Catherine, ses sœurs.

« Au n° 3 dudit cahier est un acte du 19 décembre 1393, par lequel il appert que le pape Clément VII fit donation à Humbert de Villars, son neveu et fils d'Humbert de Villars et de Marie de Genève, de tout le droit que ledit Pape avait dans le comté de Genève et sur les terres de Theys, La Pierre et Domène, en Grésivaudan, aussi bien que sur celles de Fallavier, en Viennois. De suite, il est remarqué que ledit Humbert de Villars, après la mort de Pierre, comte de Genève, et du pape Clément, ne put pas prendre possession des châteaux et terres ci-dessus, quoiqu'il eût intenté un procès au Procureur général par-devant le Conseil delphinal, parce qu'il mourut avant le jugement d'icelui et fit son testament le 10 mars 1400, par lequel il institua pour son héritier Odon de Villars, son oncle, au cas que sa femme ne fût pas enceinte. Il paraît aussi qu'après la mort dudit Humbert de Villars, ledit Odon de Villars, héritier institué dudit Humbert, présenta, le 14 novembre 1401, au Gouverneur du Dauphiné, certaines lettres par lesquelles il demandait la restitution desdits châteaux, conformément aux lettres du Roi. Mais, parce que le Procureur général s'y opposa, lesdites lettres demeurèrent sans effet, et le procès entre ledit Procureur général et ledit Odon resta indécis. — L'on voit aussi que ladite Blanche fit procès au Procureur général, pour la restitution desdits châteaux, le 6 octobre 1404.

« Copie d'une transaction du 2 décembre 1395, entre Humbert de Villars, héritier de Pierre, comte de Genève, et Blanche et Catherine de Genève, filles et héritières d'Amédée, aussi comte de Genève, au sujet de la succession en la comté de Genève et terres du Dauphiné.

« Lettres de Charles VI, dauphin, roi de France, du 27 octobre 1405, adressées au Gouverneur du Dauphiné, par lesquelles il lui ordonne de recevoir Blanche de

Genève à demander la restitution du château de Fallavier, attendu l'échange qui fut fait dudit château contre ceux de Morêtel et Goncelin; par lesquelles lettres il appert qu'Amédée de Genève ayant possédé jusqu'au jour de son décès les châteaux de Theys, La Pierre et Domène, Goncelin et Morêtel, et ayant institué pour son héritier feu Jean de Genève, son frère, il avait substitué audit Jean, au cas qu'il décédât sans enfants, Pierre, son autre frère, et ledit cas arrivant, il substitua audit Pierre Aymon de Genève, seigneur d'Anthon, et substitua pareillement audit Aymon, Blanche, sa sœur; et qu'après le décès dudit Amédée, ledit Pierre avait pris possession desdits châteaux, et, quelque temps après, avait échangé les châteaux de Morêtel et Goncelin, contre celui de Fallavier, avec ledit Charles, dauphin; et que ledit Pierre, ayant refusé de rendre l'hommage qu'il devait au Dauphin pour les susdites terres de Theys, La Pierre, Domène et Fallavier, le Procureur général de Dauphiné aurait mis sous la main delphinale les susdites terres; et après la mort dudit Pierre, lesdites terres furent rendues à Robert de Genève, pape; et après le décès dudit Robert, les mêmes terres furent mises sous la main delphinale, et y sont demeurées jusqu'à ce que ladite substitution étant finie en la personne de ladite Blanche de Genève, elle aurait intenté procès audit Procureur général pour se les faire restituer.

Lyonnais et Beaujolais.

B. 3784.— (Cahier.) — in-4° papier, 14 feuillets (1).

885-1184. — « *Previlegia imperialia et papalia ecclesie Lugdunensis* » (Copies du XIV° siècle). — Diplôme de Charles le Gros, empereur, accordant à l'église de Saint-Étienne, de Lyon, « cui venerabilis Aurelianus archiepiscopus preesse dignoscitur », l'église de Saint-Laurent, hors les portes de la ville, « Genoliacum quoque villam cum portu et mercato...; Dagniacum etiam »; à l'église de Saint-Irénée, il donne « ad stipendia canonicorum... in Lupersiaco mansos tres, in Viliaco mansum unum, in Monte mansos duos et in Cabannia comansos duos »; il confirme les donations faites à l'église de Lyon par les empereurs Lothaire et Charles le Chauve et leurs fils, les rois Lothaire et Charles et par son cousin Louis le Bègue (Etrépy sur Ornain (Stirpiaco villa), le 12 des cal. de juillet (20 juin), « anno, Christo propitio, v° imperante domino nostro serenissimo Karolo imperatore augusto, in Francia vero anno imperio ejus primo... indictione tercia » [885] (1). — *Fol. 3.* Diplôme de Louis l'Aveugle, rendu à la requête de sa mère Hermangarde, « et pro sincerissimo Aureliani, didascali nostri, obsequio », accordant à l'église de Saint-Étienne, de Lyon, diverses églises et villas dans le pagus de Lyon, savoir: hors les portes de la ville l'église de Saint-Laurent « cum beneficiolo ad ipsam pertinente »; au-delà de la Saône, l'abbaye de Saint-Martin, qu'on appelle Ainay, « Genoliacum.... Dagniacum, etc... [15 des calendes d'avril (892)] (2).— *Fol. 5.* Autre diplôme de Louis l'Aveugle, confirmant à l'église de Lyon toutes les concessions faites à cette église et à Aurélien, son archevêque, par Boson et les empereurs Lothaire et Charles le Chauve (Lyon, 895), « indictione quarta, anno primo imperante Hludovico gloriosissimo imperatore [901] (3). — Diplôme de Louis le Bègue accordant à l'église de Lyon et à son archevêque Aurélien, à la requête du duc Boson, la confirmation des immunités précédemment accordées à ladite église par les empereurs Lothaire et Charles le Chauve, « videlicet in pago Lugdunensi Nantoadense monasterium et Saviniacense cum appendenciis eorum, que quondam Hlotharius imperator, patruus noster, per sue auctoritatis preceptum Lugdunensi ecclesie, in honore Beati Stephani protomartyris dicate, condonavit; et in eodem pago, immunitatem Ville-Orbane juxta ipsam civitatem et Ansam villulam, in usus Fratrum..... Data II° idus decembris, indictione XI, anno I° regni domni Hludovici gloriosissimi regis (878). Actum Trecas, civitate... (4).— *Fol. 9.* Lettre du pape Sergius III à Austerius, archevêque de Lyon :

(1) Ce registre est folioté de 61 à 74. Il n'est donc qu'un fragment d'un ancien registre, dont le commencement est vraisemblablement le n° B. 3786. Il était déjà dans cet état au commencement du XVIII° siècle, lorsque fut rédigé l'inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes, où il est décrit au fol. 312 du volume coté : Pays étrangers.

(1) Cité par Böhmer. *Regesta imperii*, 1889, I, 641.— Publié par Baluze. *Misc.*, II, 150. *Rer. Gall. Script.*, IX, 339.— Severtius. *Chron. ludg. arch.*, 60 extr.— Marion, *Cartul. de l'église de Grenoble*, p. 9.

(2) Pub. par Marion, *Cart. de Grenoble*, p. 72.— Baluze, *Misc.*, II, 153. — D. Bouquet, *Rec. des hist.*, t. IX, p. 674.— Severtius, *Chron. hist. arch. lug.*, 2° éd., Lugduni, 1628, in-fol., p. 190.

(3) L'année 895 ne correspond ni avec la 4° indiction ni avec la première année de l'empire de Louis l'Aveugle. Ces deux dernières indications permettent de fixer à l'an 901 la date de ce diplôme.

(4) Cf. Severtius. *Chron. hist. arch. Lugdunensium*, 2° éd., Lugduni, 1628, in-fol., p. 189.

« Quociens ea nos tribuere et sacris locis statuere...... omnia inferius adscripta loca immobilia, cum omnibus ad eam juste pertinentibus in eadem sancta Lugdunensi ecclesia apostolica auctoritate stabilimus atque confirmamus; id est cenobium quod Saviniacum nuncupavit Athanaseum, cenobium Nantoade, abbatiam Sancti Eugendi et sancti Laurentii atque Genoliacum, Dagniacum, Ambriacum, cenobium Sancti Regneberti, etc. Et quando metropolita, divino jussu, obierit, liceat ecclesie Lugdunensi et suffraganeis ejus, quem divina clementia providerit ex ipsa ecclesia eligere et canonice sibi ordinare antistitem. Similiter et de suffraganeis statuimus ut, eorum quolibet defuncto, qui a metropolita et a viduata ecclesia electus fuerit canonice ordinetur, cui sacri non obviant canones. . Scriptum... in mense mayo, indictione tertia decima (1) [910]. — *Fol. 11.* Diplôme de l'empereur Frédéric Barberousse accordant ou confirmant les *regalia* à Héraclius, archevêque de Lyon, et lui conférant le titre d'exarque du royaume de Bourgogne (2) (Arbois, le 14 des calendes de décembre [18 novembre] 1157). — *Fol. 13.* Autre diplôme de Frédéric Barberousse confirmant les mêmes droits et privilèges en faveur de Jean, archevêque de Lyon (San Zénone, près Vérone, le 4 des calendes de novembre [29 octobre] 1184) (3).

B. 3785. — (Carton.) — 14 pièces, 13 parch., 1 pap., 4 sceaux.

1291-1603. — Donation par Simon Palatin, chanoine de Lyon, à Humbert Ier, dauphin, de deux maisons situées à Lyon, dans la paroisse de Saint-Georges, dont il se réserve l'usufruit, sa vie durant (Lyon, 5 des ides de [8] juin 1291). — Statuts de l'église de Saint-Irénée, de Lyon, édictés par Pierre de Savoie, archevêque de cette ville, et fixant les revenus du prieur claustral et des autres dignitaires du chapitre [8 avril 1325] (4). — Traité de paix entre Guigue VII, dauphin, et Guichard de Beaujeu, représenté par Guillaume de Beaujeu, son frère, préchantre de l'église de Lyon : tant que Guichard sera dans les prisons delphinales, Guillaume de Beaujeu promet de ne pas faire la guerre au Dauphin (1) [18 octobre 1325]. — Réquisition faite à Guichard de Beaujeu, par Humbert de La Balme, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Saint-Paul-en-Viennois, d'avoir à prêter hommage au Dauphin, suivant les termes de l'accord conclu le 24 novembre précédent à Saint-Vallier; Guichard de Beaujeu demande qu'on lui fournisse préalablement une copie de cet accord et promet, après en avoir examiné les termes avec ses conseillers, de donner satisfaction au Dauphin (12 avril 1328, 1329, n. st.). — Quittance délivrée par Anselme de Vienne, prieur des Frères-Prêcheurs de Lyon, d'une rente de dix livres, léguée à son couvent par les prédécesseurs du dauphin Humbert II, sur les revenus de la châtellenie de Collombier (21 mars 1338). — Enquête sur les revenus et droits de l'abbesse de Saint-Pierre, de Lyon, à Vénissieux (1412-1413). — Remise faite sur le pont du Rhône de Lyon « inter duos annulos », par quatre sergents de la Cour séculière de Lyon au vice-châtelain de Saint-Symphorien-d'Ozon, d'un malfaiteur incarcéré dans cette ville pour un vol de bestiaux commis à Jonage. En prenant possession du prisonnier, le vice-châtelain remet aux sergents trente gros et cinq deniers tournois de monnaie delphinale, pour les dépenses faites par le voleur dans les prisons lyonnaises (28 mai 1432). — Lettres du bailli de Mâcon ordonnant la publication des lettres patentes du roi Charles VII, données à Angers au mois de février 1443 (1444, n. st.), lesquelles accordaient à la ville de Lyon trois foires franches de quinze jours chacune, commençant savoir : la première, le mardi après Pâques; la deuxième, le 26 juillet, lendemain de la fête de Saint-Jacques et de Saint-Christophe; la troisième, le lendemain de la fête de Saint-André, le 1er décembre (Lyon, 25 août 1444). — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, mandant à tous baillis, juges, procureurs, châtelains, etc., d'exécuter les lettres ci-dessus (Grenoble, 19 mars 1445). — Lettres de Claude de Bolliac, juge de la Cour commune de Grenoble, mandant au châtelain et au courrier de la ville d'exécuter les lettres ci-dessus (Grenoble, 19 mars 1445). — Vidimus des lettres patentes de Louis XI, par lesquelles, après avoir rappelé qu'il avait créé quatre foires à Lyon et défendu de fréquenter celles de Genève, il commet Jacques de

(1) Cf. Severtius, p. 193. — Jaffé Wattembach, II, 3545. — Pub. par Ul. Chevalier. Documents inédits relatifs à l'église de Lyon, p. 4.

(2) Ibid, p. 245. — Le Laboureur, *Les mazures de l'Isle-Barbe*, I, 92. — Paradin. *Mémoires de l'histoire de Lyon*, liv. 2., ch. 35 et 94. — Du Chesne. *Bibl. Cluniac.*, col. 61 et 140. — Menestrier. *Hist. cons. de la ville de Lyon* (Lyon, 1696, in-fol.), p. 375-76. Preuves, p. 33.

(3) Cf. Menestrier, *op. cit.* Preuves, p. 34. — Severtius, pp. 256-7.

(4) Acte en très mauvais état.

(1) Une déchirure a emporté le commencement des onze premières lignes.

Caulers et le bailli de Lyon pour informer contre ceux qui ont contrevenu à cette ordonnance (Plessis-les-Tours, 26 avril 1472). — Lettres de François 1er qui accordent au cardinal de Bourbon la jouissance des revenus de l'abbaye d'Ainay pour le dédommager de la perte que l'Empereur lui faisait éprouver en mettant sous sa main l'abbaye de Saint-Amand, au diocèse de Tournay, qui appartenait audit cardinal (Saint-Germain-en-Laye, 13 février 1521, 1522 n. st.).— Lettres patentes du même, portant amortissement en faveur du clergé du diocèse de Lyon de tout ce qu'il possédait dans ce diocèse en fiefs, biens nobles, roturiers ou de franc alleu, moyennant la somme de 13,500 livres (Lyon, juillet 1522). — Lettres du même qui défendent à tous marchands étrangers de vendre aux foires de la ville de Lyon du gingembre et autres drogues et épices sophistiqués (Bordeaux, 18 juin 1530). — Commission donnée par la Chambre des comptes du Dauphiné à Simon Musy, maître des comptes, et Joffrey Janon, secrétaire de ladite Chambre pour, de concert avec MM. de Saultereau, de Baro, conseiller au Parlement, et de Chevrières, avocat général, délégués par le Parlement, procéder à la visite des limites contestées entre le Lyonnais et le Dauphiné (20 juin 1603). Etc...

B. 3786. — (Cahier.) — in-4° papier, 58 feuillets (1).

1298-1439. — « *Copie instrumentorum Archiepiscopi Lugduni.* » — Fol. 1. Transaction entre Henri de Villars, archevêque de Lyon, d'une part, et Guichard de Beaujeu et Guy de Saint-Trivier, d'autre part, « super diversis causis, occasionibus et articulis, primo super quibusdam pignorationibus, quas dictus dominus Archiepiscopus dicebat esse factas minus juste per ipsum dominum Bellijoci vel gentes suas contra dictum dominum Archiepiscopum, capiendo et captos detinendo homines suos et animalia et res et pignora alia dicti domini Archiepiscopi et terre sue, occasione cujusdam inhibitionis, quam dictus dominus Archiepiscopus dicebatur fecisse de non solvendo censu cujusdam brotelli de Rodano, prope pontem Lugduni; quam inhibitionem dictus dominus Bellijoci dicebat in ejus prejudicium esse factam; item super eo quod dictus dominus Archiepiscopus dicebat quod dictus dominus Bellijoci vel ejus gentes quendam hominem, suspensum ad fulcas Lugduni per gentes dicti domini Episcopi removerant de dictis fulcis et deportaverant seu fecerant deportari, ipsum dominum Archiepiscopum Lugduni, de juridicione sua et justicia temporali spoliare nitentes; item super eo quod dictus dominus Archiepiscopus petebat a dicto domino Bellijoci castrum de Maximiaco sibi reddi et deliberari, secundum conventiones olim factas inter dictum dominum Archiepiscopum et dominum Bellijoci vel predecessores eorum de ipso castro reddendo de anno in annum, uno post alium successive; quod castrum dictus dominus Bellijoci, minus juste tenebat et tenuerat majori tempore quam deberet, ut dictus dominus Archiepiscopus asserebat; item super eo quod dictus dominus Archiepiscopus petebat a dicto domino Bellijoci recognosci et declarari sibi feuda que tenet et tenere debebat a dicto domino Archiepiscopo et Ecclesia Lugdunensi; item super eo quod dictus dominus Archiepiscopus dicebat quod dictus dominus Bellijoci et judex terre sue in prejudicium ipsius domini Archiepiscopi et juridicionis sue fecerint vel gentes terre predicte et compellunt apperire et publicare testamenta decedentium in dicta terra domini Bellijoci infra diocesim Lugdunensem, coram judice seculari et contra inhibitiones dicti domini Archiepiscopi et contra monitiones et sententias inde latas; item super eo quod dictus dominus Archiepiscopus dicebat quod dominus Guido, dominus Sancti Triverii, quandam domum fortem que vocatur Belregartz construxit et firmavit de novo in terra et dominio et infra terminos ecclesie Lugdunensis, contra voluntatem et inhibitionem expressam dicti domini Archiepiscopi et ecclesie Lugdunensis supradicte; et ipsam domum accepit et recognovit de feodo dicti domini Bellijoci in prejudicium et detrimentum dicti domini Archiepiscopi et ecclesie Lugdunensis; item super eo quod dictus dominus Archiepiscopus dicebat quod dictus dominus Bellijoci et dominus Sancti Triverii obstupabant seu impediebant iter publicum subtus Bellum-Regardum, in ripam Sagone, in prejudicium domini Archiepiscopi et gentis patrie transeuntis. » De leur côté les sires de Beaujeu et de Saint-Trivier prétendaient, en ce faisant, avoir usé de leur droit. Les parties choisissent pour arbitres Guillaume, archevêque de Vienne, Humbert Ier, dauphin, Humbert, sire de Thoire et de Villars et Guichard de Marzen, sénéchal de Toulouse (4 des calendes de juillet [28 juin] 1298). — Sentence arbitrale rendue le lendemain (29 juin) par lesdits arbitres dans le jardin de la maison du Temple de Lyon : le sire de Beaujeu restituera à l'Archevêque les bestiaux et autres objets saisis par

(1) Ce cahier, folioté de 1 à 58, était vraisemblablement le commencement du cahier B. 3784.

lui, il devra également rapporter aux fourches patibulaires de Saint-Sébastien le pendu qu'il a fait enlever « si extat, et si non extat, resaysitura fiat de aliqua figura loco dicti suspensi » ; de son côté l'Archevêque devra retirer ses monitoires relatifs à l'ouverture et à la publication des testaments. — Autre sentence arbitrale rendue par les mêmes, le mercredi 6 août, dans l'infirmerie des Frères-prêcheurs de Lyon, en présence des procureurs des parties et de Béraud de Mercœur, de frère Aymon, abbé de Saint-Antoine en Viennois, de frère Rodolphe, prieur de Saint-Vallier, de Pierre « de Vado » et de Hugues de Commiers, jurisconsulte : la paix sera rétablie entre les parties ; Guichard de Beaujeu remettra à Guy de Saint-Trivier la moitié de la maison forte de Beauregard près de Villefranche ; de son côté Guy de Saint-Trivier en prêtera hommage à Guichard de Beaujeu, qui lui-même reconnaîtra tenir ladite terre du fief de l'Archevêque de Lyon ; de même le sire de Saint-Trivier reconnaîtra tenir en fief de l'Archevêque et de l'Église de Lyon 50 livres de Viennois de revenu annuel ; le chemin public situé au-dessous du château de Beauregard sera libre ; le château de Meximieux sera rendu à l'Archevêque ; au jour qui lui sera fixé, le sire de Beaujeu devra comparaître devant l'Archevêque pour reconnaître les fiefs qu'il tient de l'Église de Lyon ; sur l'une des parties du château de Beauregard devra être placé l'étendard du sire de Beaujeu et sur l'autre partie l'étendard de l'Archevêque de Lyon. Ces étendards devront y rester ensemble pendant trois jours ; après quoi l'étendard du sire de Beaujeu sera retiré et celui de l'Archevêque restera encore arboré pendant deux jours « in signum domini superioris feudi » etc... — *Fol. 17*. Échange entre René de Savoie, élu de l'Église de Lyon, et Guichard de Beaujeu ; l'Archevêque cède à ce dernier la moitié de Meximieux et en reçoit en échange tous les droits de Guichard de Beaujeu sur les broteaux du Rhône (le mardi après la conception de N.-D. [10 décembre] 1308). — *Fol. 25*. Traité entre Philippe, archevêque élu de Lyon, d'une part, et A. sire de la Tour et ses fils, d'autre part : les sires de la Tour font hommage à l'Élu de Lyon pour le château de Saint-André en Revermont et reçoivent en fief le château de La Balme en Viennois, près de Crémieu (Vienne, le jour de Saint-Michel [29 septembre] 1250). — *Fol. 26*. Vidimus des lettres d'Albert, sire de la Tour, constatant que Robert, archevêque de Lyon lui a remis en fief le château de Saint-André ; qu'il est tenu de rendre ledit château et qu'il doit hommage lige à l'Archevêque et à l'Église de Lyon, sauf et réservé l'hommage dû à l'Église de Vienne et au Comte de Savoie ; il promet de rendre également le château d'Anthon qu'il tient du fief de l'Église de Lyon et tout ce qu'il possède « citra Charris versus Rhodanum », etc. (juin, 1228). — *Fol. 27*. Hommage prêté par Édouard, sire de Beaujeu, à Guillaume, archevêque, comte de Lyon, pour toutes les villes et châteaux qu'il tenait de lui, et dont il promit de fournir le dénombrement dans le délai d'un an au château de Pierrecize (« Anno domini MCCC tricesimo quarto, more gallicano (1) sumpto (1335, n. st.), die nona mensis aprilis, scilicet die dominica Ramispalmarum. ») — *Fol. 28*. Reconnaissance passée en faveur de l'Église de Lyon, par Guichard de Beaujeu « de villis et castris de Maximiaco et de Calomonte... et de donjone de Montemerulo et eis que infra muros dicti donjonis consistunt » (le lundi avant Noël [23 décembre] 1308). — *Fol. 29*. Hommage prêté à Guillaume, archevêque de Lyon, par Guy de Saint-Trivier, seigneur de Bellegarde en Lyonnais, pour la moitié de la maison forte et du bourg de Beauregard, pour le donjon de « Giriaco » et pour la dîmerie de Marlieux (12 mars 1332). — *Fol. 30*. Quittance délivrée à Henri de Villars, archevêque de Lyon, par Guy de Saint-Trivier, pour une somme de 500 livres de Viennois que l'Archevêque lui avait promise « ratione feodi domus seu castri Belliregardi (le dimanche après la fête de Saint-Jean-Baptiste [27 juin] 1305). — *Fol. 32*. Inféodation du château de Beauregard, par Philippe, archevêque élu de Lyon, à Humbert, seigneur de Thoyres et de Villars, lequel consent à reconnaître ledit fief de l'église de Lyon, moyennant une somme de 230 livres de Viennois qui lui fut comptée par l'Archevêque (janvier 1257). — *Fol. 33*. Hommage prêté à Raymond, archevêque et comte de Lyon, par Amédée, comte de Savoie, pour le château de Revermont et tous autres lieux qu'il pourrait tenir du fief de l'Église de Lyon (15 mai 1356). — *Fol. 35*. Extrait de la sentence arbitrale rendue par Pierre Archimbaud, chevalier, bailli de Mâcon, entre le doyen et le chapitre de l'Église de Lyon, d'une part, et Édouard, sire de Beaujeu, d'autre : le sire de Beaujeu sera tenu de prêter hommage à l'Église de Lyon pour le château de Chalemont, Meximieux et le château de Montmerle (s. d., le vidimus est daté du 4 mai 1409). — *Fol. 38 v°*. Hommage prêté à Philippe, archevêque et comte de Lyon, par Humbert, seigneur de Thoire et de Villars pour le château de Beauregard « in montana » et de Chatelard en Bresse (11 octobre 1390). — *Fol. 39*.

(1) L'acte est rédigé par un notaire de Besançon.

Hommage prêté à l'Archevêque et au chapitre de l'Église de Lyon par le dauphin Charles, pour le château de La Balme en Viennois et tout ce qu'il possédait dans la même région « citra flumen de Charuys versus Lugdunum et Rodanum », excepté ses possessions dans la terre de Marc; pour le château de Pérouges, la ville et le château de Meximieux, les châteaux d'Anthon et de Giriat, la moitié de la maison forte de Beauregard et du bourg attenant, les châteaux d'Annonay et d'Argental (30 juillet 1349). — Dans cet acte est insérée (fol. 40) l'inféodation des châteaux d'Annonay et d'Argental faite par l'archevêque Robert et le chapitre de l'Église de Lyon, en faveur du Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, et de ses successeurs dans lesdits comtés (janvier 1230). — *Fol. 50.* « Littere testimoniales requisite per dominos Joffredum Guiocti et Johannem Sellerii et Petrum de Bellicio super expectatione procuratoris regii, quoniam ad sumendum informationem super portum Vimiaci invicem debebant interesse » (1er mars 1437). — *Fol. 55.* « Appunctuamentum Gebennis super facto Sancti Bernardi sumptum per illustrissimum dominum nostrum Ducem cum venerabilibus religiosis magistro Raphaele Cardona et domino priore Predicatorum Chamberiaci » : pour que le duc se montre le protecteur de leur église, le doyen et le chapitre de l'Église de Lyon lui enverront une de leurs reliques insignes ; ils confieront la garde du château de Saint-Bernard à Jean de Grolée, l'un des chanoines de leur église, dont les mœurs paisibles sont un sûr garant qu'il vivra en bonne intelligence avec ses voisins. (S.d.) — Lettre missive du duc de Savoie au sire de Chandeyc, bailli de Bresse : il lui ordonne de rendre le château de Saint-Bernard au chapitre de l'Église de Lyon ou à Jean de Grolée, « leur chanoine et custode » (Thonon, le 11 novembre 1429). — *Fol. 57.* Lettres d'Amédée, duc de Savoie, augmentant de 50 florins les gages de son médecin, M. Jean *de Bialleciis*, « artium et medicini doctori » précédemment fixés à 150 florins (2 décembre 1429). — Lettres de sauf-conduit accordées par le même à Henri Bastard, de Montbéliard (9 décembre 1429). — *Fol. 58.* Lettres de Charles IV, empereur des Romains et roi de Bohême, enjoignant à l'Archevêque de Lyon et aux évêques de Mâcon et de Grenoble de prêter hommage à Amédée, comte de Savoie, qu'il a créé vicaire général de l'Empire (Berne, 6 des calendes de juillet [26 juin] 1365). Etc.

B. 3787. — (Cahier.) — In-4° papier, 29 feuillets et 1 pièce papier.

1151-1472. — « Copie litterarum et expletorum facientium ad opus Vimiaci, item inventarium et designatio plurium titulorum » (1). — Lettre missive de la Chambre des Comptes de Savoie au comte de Baugé, seigneur de Bresse : elle lui envoie le cahier de copies qui suit, qu'il a réclamé, à la fin duquel il trouvera un inventaire des titres qu'on pourrait lui fournir s'il en avait besoin. « Et en tout ce qui sera possible, le despecherons le plus prestement, car le destourbe des gens d'armes, qu'ils vouloient entrer au pais, a esté cause que plus toust n'a esté expédié, comme vous dira ledit porteur plus a plain (Chambéry, 8 avril). — Reconnaissance passée par Guichard, sire de Beaujeu, en faveur d'André, abbé du monastère de l'Ile-Barbe, pour la vieille tour du château de Miribel et ses dépendances (17 août 1300). — *Fol. 2.* Lettres du roi Charles VII au Sénéchal de Lyon : « Nostre très chier et amé cousin le duc de Savoye nous a fait exposer que nagaires, après ce que nostre Procureur général nous eust dit et remonstré la terre et chastellanie de Vimiers, ou païs de Bresse, estre tenuz de nous en ressort et souveraineté, avecques le port dudit lieu de Vimiers sur la rivière de Saonne, et le prouffit d'icellui port à nous appartenir, et de la part de nostre dit cousin de Savoye, avoir esté en ce entreprins sur nous et nosdiz droiz dudit lieu de Vimiers et en iceulx avoir esté fait plusieurs exploitz, excès et actemptaz en nostre très grant intérest et prejudice.... ». Pour défendre ses droits, le Roi avait fait commencer une enquête par Arnaud de Marle, maître des requêtes de son hôtel, et fait mettre sous sa main tous les revenus du Comte de Savoie dans la sénéchaussée de Lyon « et mesmement le prouffit... qu'il prend sur la rive de ladicte sénéchaucié, et aussi le prouffit et emolument des bacs, charrières, basteaulx et vaisseaulx dudit port de Vimiers ». Sur la réclamation du Comte de Savoie, le Roi consent que la perception desdits revenus soit temporairement confiée à une tierce personne, et que sa main mise sur la rève de Lyon soit levée (Issoudun, 17 avril 1436). — *Fol. 4.* « Gageria pedestici de Rocatailha, facta Garino, senescallo Ecclesie Lugduni per Stephanum de Villars pro decem millibus solidorum monete Lugdunensis » (2) (16 des cal. de septembre [17 août] 1151). — *Fol. 4 v°.* Hommage prêté à G... (3), abbé de l'Ile-Barbe, par Garin, sénéchal de l'église de

(1) Et au-dessous on lit : « Vide copiam titulorum per Helietum de Bellino a Camera ducali apportatam in anno MCCCCLXXII ».

(2) Voyez cet acte, publié dans Le Laboureur, *Les Mazures de l'Isle-Barbe.* (Réimp. Guigue), t. Ier, pp. 84-85).

(3) Girin II. Cf. Le Laboureur, *op. cit.*, pp. 85-86.

Lyon, pour le château et district de Rochetaillée (16 des cal. de septembre [17 août] 1152). — *Fol. 5.* Hommage prêté à Pierre, abbé de l'Ile-Barbe, par Guigue de Roussillon, obédiencier de Rochetaillée pour l'église de Lyon (octobre 1153). — Reconnaissance passée en faveur de Guillaume, abbé, et du monastère de l'Ile-Barbe, par Humbert, seigneur de Montluel, pour tout ce qu'il possédait « apud Eschars et in manso dels Landrens et apud Miribel... et apud Avancia et in tota parochia et apud Sathennay et apud Rulleu... et apud Cueres... et a viâ que incipit a Miribello et tendit per pontem de Lueys ad Maignay usque ad portam Sancti Marcelli Lugduni et a Rodano usque ad Sagonam, que omnia supradicta nostri erant juris et alodii » (8 des cal. de février [25 janvier] 1230). — *Fol. 8.* Échange entre Aynard de Çordon, abbé de l'Ile-Barbe, de l'ordre de Saint-Benoît au diocèse de Lyon et le duc de Savoie : « considerans quod castrum et locus dicti loci Vimiaci... sunt situata in patria illustrissimi principis dom. nostri domini Amedei Sabaudie ducis, in ejusque superioritate et ressorto sint et jamdiu fuerint et ab antiquo clausa et circumdata menibus minus sufficientibus ad resistendum hostibus invasoribus et aggressoribus, hodiernis temporibus vi armata discurrentibus et guerram facientibus circumquaque tam in partibus regiis quam Dalphinatus », l'abbé cède le château et bourg de Vimy, sur la Saône, au duc Amédée de Savoie, qui lui remet en compensation des revenus d'une valeur égale (29 avril 1434). — *Fol. 11.* Procès devant le bailli de Mâcon entre Édouard, sire de Beaujeu, et l'abbé et les religieux de l'Ile-Barbe, au sujet d'une rente que lesdits religieux devaient au sire de Beaujeu pour la garde de leur château de Vimy (1334). — Inventaire d'un certain nombre d'actes relatifs aux limites des territoires appartenant à l'Église de Lyon, aux Comtes de Savoie et aux Rois de France : « Quedam littera papirea clausa domini Alberti, Romanorum regis..., in qua ipse scribit dicto domino Amedeo, duci Sabaudie, se recepisse litteram ejusdem domini ducis super ressortibus locorum citra flumen Sagone, in qua supplicabat eidem domino Regi quod si forte per dominum ducem Borboni vel alium super ressortibus predictis contra ipsum dominum ducem Sabaudie instantia fieret coram dicta Imperiali Majestate, prout apud felicis recordationis dominum patrem suum Cesarem Sigismundum actum extiterat, quod ipsa Majestas hujusmodi petitionem, dicto duce Sabaudie non audito, minime dignaretur ; quod idem Imperator se facturum mandavit et dispositum semper ad ea que ipsius ducis commodi esse poterunt pariter et honoris. Data... die XI[a] regnorum suorum anno secundo dicti Regis, cera rubea a dorso sigillata. — Quoddam vidimus Officialis Lugduni littere domini Frederici, Romanorum imperatoris, per quam Archiepiscopus ecclesie Lugdunensis de universo corpore civitatis Lugduni et de omnibus regalibus intra vel extra civitatem per totum archiepiscopatum constitutis, que visa est habere ecclesia Lugdunensis, investivit, concessitque eidem totum corpus civitatis Lugduni et omnia jura regalia per omnem archiepiscopatum ejusdem citra Ararim, intra vel extra civitatem, in abbatiis et eorum possessionibus, monasteriis, ecclesiis et earum appendentiis, et in omnibus aliis rebus que in Lugdunensi episcopatu ad Imperium pertinent ; cessitque eidem cassamenta tam comitis Sabaudie quam alia ad ecclesiam Lugduni de jure pertinentia. Que littera imperatoris data fuit in villa Sancti Zenonis juxta Veronam, tertio kalendas novembris anno Domini millesimo centesimo octuagesimo quarto (1). — Item quedam littera dicti domini regis Philippi mandati per eum facti baillivo Masticonis quatinus in terris dicti comitis in regno non consistentibus nullathenus officiet. Data Vincennis die XV[a] junii, anno proxime dicto, sigillo regio partim fracto sigillata. — Item quedam littera dicti domini Regis mandati per eum facti domino Senescallo Lugduni quod pennuncellum regium et servientes suos appositos in villa de Genay et in quibuscumque aliis villis et locis ultra Rodanum et Sagonam, in terra, baronia et dominio dicti comitis existentibus, si ita sit, tolli faciat, nec eidem comiti ullam injuriam faciat vel gravamen neque manus suas extendat in hiis et in aliis que juridicionem dicti comitis concernere videntur. Data Parisius die secunda dicti mensis maii, anno proxime dicto. — Item quedam littera ejusdem Regis mandati per eum facti dicto senescallo Lugduni quod confinibus regni ipsius contentus dictum dominum comitem in vel pro locis et terris de ipsius Regis feudis vel retrofeudis, garda et ressorto aut superioritate non existentibus nullathenus molestet per servientes vel ejus subditos quomodolibet. Data apud Glatigniacum, die sexta maii anno predicto, sigillo regio impendente sigillata. — Item quedam littera dicti regis Philippi mandati per eum facti baillivo Masticonis quod pennuncellum regium et quosdam servientes positos apud Sanctum-Romanum et in quibusdam aliis locis et villis ultra Sagonam et in baronia et dominio dicti domini comitis existentibus, tollat et amoveat, nullum exercitium juridicionis in

(1) Cf. *Severtius*, pp. 256-257. Le texte de cet acte a été analysé plus haut à l'article B. 3784 *in fine*.



ipsius comitis terris faciendo. Data Parisius, die decima nona junii, anno proxime dicto. — Item quedam littera domini Ludovici, Francorum et Navarre regis, mandati per eum facti inquisitoribus suis super reffermatione patrie Masticonis, quod se informarent de expositis per eundem comitem Sabaudie, videlicet quod gentes regie baillivie Masticonis ultra terminos regni ad terram dicti domini comitis se transferentes, scilicet in carreria sancti Laurentii trans pontem Masticonis, in Imperio, domos incenderunt et alia malefecerunt; si noverint ita esse, illud ad pristinum statum reducant. Data Meldis die XXVI[a] februarii MCCCXV. — Item quedam littera a serenissimo domino Philippo, Francie et Navarre rege, emanata, continens quod cum dictus Rex donaverit domino Amedeo, quondam comiti Sabaudie, duo millia v[c] libras redditus et deinde laudavit dictam donationem. Data Parisius, anno Domini millesimo CCCXVIII[o], mense junii. — Item quedam littera ejusdem Regis mandati per eum facti omnibus suis officiariis quod gentes Blanchie de Sabaudia, comitisse Sabaudie, non arrestent in regno Francie in persona et bonis, etiam non compellant nisi essent efficaciter obligati. Data in nemore de Vincennis die XXII[a] decembris, anno proxime dicto.... — Item quoddam vidimus littere Regis Francie per quam ipse, ad supplicationem dominorum Ludovici de Sabaudia et Amedei, comitis Gebenne, tutorum domini Amedei, comitis Sabaudie, supplicantium super certis extorsionibus factis per gentes dicti domini Regis dicto comiti Sabaudie in juridicione ipsius comitis ultra Sagonam, tam in ediffficando quam et juridicionem exercendo, vellet debite providere, mandavit baillivo Masticonis quod, vocatis duobus ex gentibus dicti comitis, quos dicti tutores duxerint eligendos, super dictis extorsionibus justicie ministraret complementum et indebita ad pristinum et debitum statum reduceret, quoniam, ut continetur in mandato, dictus Rex vult jura dicti comitis conservare tanquam si sua propria. Que littera data est die prima junii MCCCXV[to]. — Item quedam littera dicti Regis directa domino Comiti Sabaudie sub clauso, continens mandatum sibi factum eundi ad exercitum ipsius Regis contra Regem Anglie, data die ultima junii MCCCXLV[to]. — Item quidam rotulus papiri, in quo descripti sunt certi articuli ad informandum et declarandum limites juridicionum Imperii et regni Francie de longitudine fluminis Sagone facti de anno MCCCCXIV[o]; et scriptum est desuper : *Quod tangit debatum Rupis cisse et alterius terre capituli Lugdunensis.* — Item quedam littera dicti domini Karoli, regis Francie, dalphini Viennensis, mandati per eum Gubernatori et Consilio Dalphinatus, movendi certum pedagium per officiales Regios appositum super Rodano. Data MCCCCXXIX[o] die XIV[a] novembris, sigillo dicti Regis semifracto sigillata. — Item quedam littera a dominis Amedeo, comite Sabaudie, et Gaufredo de Claromonte, Viennensis ecclesie decano, emanata, per quam idem dominus castra Pineti et Ville-Nove de Marcho et villas de Matagniers et de Millieu et medietatem mistralie pro indiviso cum comitibus Vienne, una cum dictorum castrorum, villarum et medietatis mistralie, fortalitiis, burgis, mandamentis, territoriis et aliis pertinentiis suis, pro se et suis in predictis rebus successoribus accepit in feudum a dicto domino Comite et suis successoribus, Sabaudie comitibus ; et pro ipsis debere confessus fuit dicto domino comiti homagium ligium ; ita quod si premissa feuda devenirent ad aliquos sui generis de Claromonte, quod dictus comes, illos investire teneretur de eisdem, cum pluribus aliis declaratis in dicta littera. Data die veneris post octabas Carnisprevii MCCLXXXV[o], etc... »

B. 3788. — (Registre.) — In-4° papier, 51 feuillets.

1307-1377. — *Transactiones inter Regem Francie et Archiepiscopum et Capitulum Lugduni.* — Traité entre le roi de France Philippe-le-Bel et l'Archevêque et le Chapitre de Lyon, par lequel le Roi reconnaît pour lui et ses successeurs les rois de France « merum et mixtum imperium, omnimodam juridicionem altam et bassam, exercitium et executionem ipsorum in tota civitate villa Lugdunensi et ejus pertinentiis sub nostris garda, ressorto, et superioritate ad Archiepiscopum et capitulum, nomine ipsius Lugdunensis ecclesie, immediate integre et in solidum pertinere ; quibus ressorto, superioritate et garda predictis utemur nos et successores nostri (1) ... etc. (Pontoise, septembre 1307). — *Fol. 24.* « Copia excambiorum inter dominos ducem Sabaudie et dalphinum Viennensem ». Traité de paix entre le roi de France Jean II et son fils le dauphin Charles (depuis Charles V), d'une part, et le comte de Savoie Amédée VI, portant rectification des frontières communes au Dauphiné et à la Savoie ; le roi Jean donne au Comte l'hôtel qui appartenait au Roi de Bohême, près la porte Saint-Honoré, à Paris, en accroissement du fief de la vicomté de Maulevrier, en

(1) Ce traité, bien connu sous le nom de *Seconde ou Grande Philippine,* a été publié par Menestrier, *Hist. consulaire de la Ville de Lyon*. Preuves, p. 39. Cf. Monfalcon, *Documents sur Lyon,* Lyon, 1860, pp. 417 et suiv.

Normandie, et le Comte de Savoie promet de lui en prêter hommage; il promet en outre de remettre au Roi, à Mâcon, le lendemain des Brandons, Jeanne, fille de Philippe, fils aîné du duc de Bourgogne, récemment décédé, pour être mariée, selon le gré du Roi, à un autre prince toutefois que le Dauphin; le Roi remettra au Comte 40,000 florins de Florence. Enfin le Comte cède au Dauphin les villes, châteaux et mandements de Tolvon et de Voiron, et tout ce qu'il possédait au-delà du Guyer, du côté du Viennois, et, en deça de l'Isère, jusqu'à Saint-Genis, et depuis Saint-Genis jusqu'à l'endroit où le Guyer se jette dans le Rhône. En conséquence, le Comte abandonne au Dauphin toute sa seigneurie du Viennois, et le Dauphin lui remet en échange les seigneuries de Faucigny et de Gex (Paris, 5 janvier 1354, 1355, n. st. (1).) — *Fol. 40* v°. Hommage prêté au dauphin Charles par le comte de Savoie Amé VI en suite du traité précédent (Rouen, 25 août 1355). — *Fol. 41* v°. Nouveau traité entre le roi-dauphin Charles V et son fils le dauphin Charles (depuis Charles VI), d'une part, et le même comte de Savoie Amé VI confirmant le traité conclu le 5 janvier 1355, en fixant la mise à exécution et confiant la solution des difficultés qu'il soulevait à une Commission composée de délégués nommés par les deux parties (24 février 1376).

Appendice à l'article B. 3788.

L'inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes (volume coté Pays Étrangers, fol. 299-318) analyse un certain nombre d'autres actes relatifs au Lyonnais, dont voici les principaux :

« Au registre coté *Copiæ plurium instrumentorum domanium delphinale in judicaturis Baroniarum*, etc. Lettre E (fol. 2) est un acte du dernier avril 1262, par lequel l'abbé et les religieux du monastère de l'Ile-Barbe se soumirent et reconnurent vouloir tenir en fief de Charles, roi de Sicile, comte d'Anjou, marquis de Provence et comte de Forcalquier, tous les châteaux, terres, seigneuries et autres possessions et droits quelconques qu'ils avoient alors et pourroient avoir à l'avenir dans les diocèses d'Embrun, Gap, Sisteron et Die, etc.

« Sentence arbitrale du 14 des calendes de mai 1269, rendue par l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, entre Raymond, seigneur de Mévouillon, et l'abbé et le monastère de l'Ile-Barbe, au sujet de l'hommage prétendu par ledit abbé sur diverses terres des Baronnies, par laquelle ledit Raymond fut condamné à faire ledit hommage.

« Lettres de provision de la charge de gardien de la ville de Lyon, aux gages de mille livres accordées par l'Archevêque au nom de Guigue Dauphin, au mois d'août 1307.

« Au registre coté *1° Generalia* (fol. 1) est un arrêt du Gouverneur et Conseil delphinal, du 18 septembre 1432, rendu sur la requête de l'Archevêque et Comte de Lyon et des habitants de ladite ville portant permission auxdits habitants de prendre des blés en Dauphiné pour les faire entrer dans ladite ville de Lyon, nonobstant les défenses, savoir : aux ecclésiastiques, les blés qui leur étaient dus en Dauphiné à cause des dîmes ou des fonds qu'ils y avaient et encore à cause des cens et pensions qu'ils avaient accoutumé d'y percevoir, et aux habitants ce qu'ils auraient gagné en moissonnant pour les uns et pour les autres. Et, au surplus, il fut permis aux habitants circonvoisins de la ville de Lyon d'y aller vendre leurs blés les jours de marché, sans fraude, à la charge, toutefois, de prendre un certificat du châtelain ou notaire du lieu, de la quantité et qualité des blés qu'ils devaient vendre et de rapporter le certificat de ceux à qui ils auraient vendu lesdits blés.

« De suite est un autre arrêt du même Gouverneur et Conseil delphinal, du 27 octobre 1432, portant dérogation à la clause portée par le susdit arrêt de rapporter, par les habitants de Dauphiné, un certificat de ceux à qui ils auraient vendu leurs blés dans ladite ville de Lyon.

« Audit registre coté *1° Generalia* (fol. 13) sont les lettres patentes du roi Charles VII, dauphin, données à Lyon au mois de janvier 1436, portant permission aux Célestins de la ville de Lyon d'acquérir jusques à la somme de 100 livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, moitié en Dauphiné et moitié dans le royaume que S. M. leur amortit par lesdites patentes.

« Fondation d'une chapelle dans l'église de Saint-Paul de Lyon, proche du pinacle, par Antoine Palmier, conseiller delphinal, doyen de l'église cathédrale de Gap, chanoine et archidiacre de celle d'Embrun, et chanoine de Saint-Paul de Lyon, Guillaume Palmier, doyen de l'église de Vienne, camérier et chanoine de celle de Saint-Paul de Lyon, et Jean Palmier, conseiller delphinal, vibailli et juge mage du Viennois, et Terre de La Tour frères, fils de Jean Palmier, che-

(1) Cet acte est encore au registre coté *Pilati 1334* (fol. 35 du 3e cahier). Publié par Guichenon. *Hist. généal. de la maison de Savoie*, t. IV, p. 188.

valier, président de Dauphiné, et de Méraude Sotizane.

« Au registre coté *12e Generalia* (cah. 68) sont les lettres patentes du roi Henri IV données à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'avril 1594, portant anoblissement en faveur de Jacques Jacquet, sieur de la Verrière, bourgeois et échevin de la ville de Lyon, ses enfants et postérité, pour récompense de services; avec l'arrêt de vérification et enregistrement du Parlement et Chambre des Comptes de Grenoble, du 13 août 1599.

« Au registre coté *13e Generalia* (cah. 79) sont les lettres patentes du même Roi données à Paris, au mois de décembre 1599, portant exemption de douane et autres droits et impositions accoutumées en la ville de Lyon, en faveur des marchands libraires et maîtres imprimeurs de Lyon. Avec l'arrêt de vérification de la Chambre des Comptes de Grenoble, du dernier avril 1602.

« Au même registre (cah. 25) sont les lettres patentes du même Roi données à Paris, le 1er avril 1601, contenant le bail de la ferme de la douane de Lyon au profit de René Brunet, pour le temps et terme de trois années et demie consécutives, pour le prix et somme de 72,500 écus, aux conditions y portées, au bas duquel ledit Brunet déclara qu'il n'avait fait que prêter son nom aux sieurs Jérôme de Gondy et Sébastien Jamet, lesquels transportèrent à la suite ladite ferme à M. Pierre de Pomey, de Lyon.

« Audit registre (cah. 15) sont les lettres patentes du roi Henri IV, données à Paris le dernier juin 1601, portant bail à ferme des gabelles du Roi et de la ferme du Lyonnais, au profit de Barthélemy Galloix et de Guillaume de Charency, pour cinq années commençant au 1er octobre 1601, pour le prix et somme de 82,000 écus, aux conditions y mentionnées. Ensemble la subrogation passée par lesdits Galloix et Charency en ladite ferme, au profit de Jean Hopil, du 15 juillet audit an, avec autres lettres patentes du même Roi, portant vérification de la subrogation, données à Paris, le 2 août audit an.

« Audit registre (cah. 20) est l'arrêt de la Chambre des Comptes, du 10 juin 1602, donné sur la requête dudit Jean Hopil, tendante à vérification de son bail à ferme, pour en jouir selon sa forme et teneur, portant vérification d'icellui, avec les lettres patentes de Henri IV données à Paris, le 20 juillet 1601, portant permission audit Jean Hopil, ses procureurs et autres personnes ayant de lui charge, d'enlever et charger des salines du Languedoc telle quantité de sel qui sera nécessaire pour la fourniture des greniers, conformément à son bail.

« Au registre coté *20e registre retentionum ab anno 1604, 1605 et 1606* (fol. 10) sont les lettres patentes du roi Henri IV données à Paris, au mois de janvier 1602, par lesquelles S. M. pour satisfaire à la pieuse intention qu'elle avait de bâtir quelques églises en son royaume, établit et fonda, en la ville de Lyon, une église et monastère de Chartreux, au lieu dit La Giroflée, sous le nom de la Chartreuse du Lis-Saint-Esprit, que le feu roi avait proposé de lui donner de son vivant en l'honneur de l'ordre du Saint-Esprit par lui institué. Avec l'arrêt du Parlement de Paris, du 16 mars 1602, d'enregistrement desdites lettres patentes pour jouir par les impétrans du contenu en icelle.

De suite sont autres lettres patentes et brevet dudit roi Henri IV donnés à Paris, le 5 janvier 1602, de don au prieur de la Grande-Chartreuse, général de tout l'ordre, de la somme de 30,000 livres pour avancer le bâtiment de la Chartreuse du Lis-Saint-Esprit en la ville de Lyon, dont Sadite Majesté était fondateur, à prendre sur les lods recélés appartenant à S. M., à cause de son pays de Dauphiné et comme Dauphin, pour certains fiefs situés ès pays de Forez, Lyonnais, Mâconnais, Bresse et terres nouvellement échangées avec le duc de Savoie.

« Lettres d'Humbert II, dauphin, du 16 décembre 1337, par lesquelles il ordonne au châtelain de Colombier de payer 20 l. aux Frères-Prêcheurs, de Lyon, pour une fondation faite par ses prédécesseurs.

« Acte du 7 novembre 1340 par lequel Henri de Villars, évêque et comte de Valence, et auparavant évêque de Viviers, donne pouvoir aux y-nommés de poursuivre en cour de Rome l'absolution de l'excommunication qu'il avait encourue, faute de paiement de 2,400 l. dues à S. S. par lui et par Humbert II, dauphin.

« Procès entre le Procureur général du Dauphiné et l'abbé d'Ainay, de Lyon, de l'année 1493, et deux transactions intervenues, en 1449, au sujet de quelques droits que ledit abbé voulait usurper en la châtellenie de Saint-Symphorien-d'Ozon, au sujet des limites dudit lieu, de Vaulx et de Béchevelin. »

Montpellier.

B. 3789. — (Carton.) — 6 pièces parchemin.

1333-1395. — Lettres du roi Philippe VI de Valois à Bernard Carabulle : « Comme certains et plusieurs

grans arreirages nous soyent deus des décimes de nostre petit séel de Montpellier, du temps passé, et du droit que nous avons et deu nous est des clemeurs qui ont esté faictes sur les obligations faictes et contractées audit petit séel, nous te députons par la teneur de ces lectres à liever et recevoir par nous lesdits arreirages; et cometons et mandons que tu les liéves et recovres, et ceus qui les doyvent, contraing ou fai contraindre à les te payer par prize et vendue de biens et de corps ou autrement, si come il est acostumé par nous propres debtes; et de ce que tu enlèveras, nous volons que tu ayes et retiegnes pour tes despans et por ta payne, de chascune livre 12 deniers, et tout le demourant baile et rent à nostre receveur de Nimes pour le envoier en nostre trésour à Paris. Et donnons en mandement à tous nos justiciers et subgiez et non subgiez, requérons qu'ils te obéissent en ce faisant et au députez de par toi à faire lesdictes contrainctes; à nostre seneschaul de Biaucayre ou à son lieutenant, que, veues ces présentes lettres, ilz te facent bailer tous les livres, papiers, cartulaires et escrips esquiex lesdites debtes sont escrips afin de les liever... » (Paris, 16 juin 1333). — Procédure faite en conséquence par Pierre Durand, notaire royal de Montpellier, délégué par Bernard Carabulle, contre noble Guigue de Montaizon, chevalier, seigneur dudit lieu, Pierre Charrière, Arnaud Baile et Guillaume Giraud, pour une dette de 500 florins de Florence due à Guillaume Altoviti, florentin, marchand d'Avignon; et contre Amédée de Poitiers et plusieurs autres, pour une dette de 150 florins d'or (juin 1346). — Appel interjeté au Roi et au Parlement de Paris, par le Gouverneur du Dauphiné et le Conseil delphinal, des lettres de marque et de représailles lancées contre eux et les sujets delphinaux par Guillaume Garain, conseiller du Roi, juge du petit scel de Montpellier, « asserendo dictus judex parvi sigilli, ut fertur, quod dicti domini Gubernator et ejus consilium fuerunt negligentes, inhobedientes et remissi in compellendo nobiles et potentes viros dominos Giraudum Adhemarii, dominum de Graygniano, Diensis diocesis, Guiotum Adhemarii, dominum de Alpibus, ejus fratrem, ac nobiles Reymundum de Odofredo et Petrum Banasti ad solvendum egregie domine Caterine de Agouto, vallium Luci et Olle domine, quandam pecunie quantitatem, que sibi dicitur deberi per dictum dominum Graingniani et alios superius nominatos, jure sibi cesso per magnificam et potentem dominam Baudam de Pogeto.... »; le Conseil delphinal déclare illégales et injustifiées les lettres de marque décrétées contre lui, d'abord parce que des lettres royales du 13 août 1380 ont fait défense de décerner des lettres de marque contre les nobles, bourgeois, marchands et habitants du Dauphiné, « nisi dumtaxat contra principales obligatos, vel eorum fidejussores »; ensuite parce que les châteaux sur lesquels le juge du petit scel poursuivait le recouvrement de la dette des Adhémars sont depuis quatre ans en contestation entre eux et le procureur fiscal; enfin, parce que le sire de Grignan et ses co-débiteurs ne sont pas sujets delphinaux et possèdent en dehors du Dauphiné des biens importants sur lesquels Caterine d'Agout aurait pu plus utilement poursuivre son remboursement, etc. (4 juin 1394). — Arrêt du Grand Conseil suspendant l'exécution des lettres de marque et de représailles décrétées par le juge du petit scel de Montpellier contre le Gouverneur du Dauphiné, le Conseil delphinal et les sujets delphinaux, attendu que les débiteurs ne possèdent en Dauphiné que deux châteaux, Saint-Alban « que nostre procureur oudit Dalphiné, pour nous et pour nostre droit, prétend estre confisquez et apliquez à nous pour certaines et justes causes », et Chamaret, que le sire de Grignan tient en fief du Roi « par le moyen de mil florins que nous lui avons baillié et fait baillier, afin qu'il devenist nostre home et nous feist foy et homage lige dudit chastel » (Paris, 20 juin 1394). — Autre arrêt du Grand Conseil, suspendant à nouveau l'exécution des lettres de marque et de représailles lancées contre le Conseil delphinal par le juge du petit scel de Montpellier, lequel, sans tenir compte de l'arrêt du 20 juin 1394, avait cité le Gouverneur et le Conseil delphinal devant le Parlement de Paris (12 mars 1394, 1395, n. st.).

Principauté d'Orange (1).

B. 3790. — (Carton.) — 8 pièces, papier et 7 cahiers in-4° de 71 feuillets.

1366-1718. — Inventaire de titres concernant la principauté d'Orange, servant à justifier quelle a tou-

(1) Les archives de la principauté d'Orange furent transférées à Grenoble en 1734 à la suite du traité conclu le 23 avril 1731 entre les Commissaires du Roi et la Princesse de Conti pour la cession de la principauté au Roi moyennant une rente de 80,000 livres. Si le principe du respect des fonds eût été connu et pratiqué par les fonctionnaires de la Restauration, ces archives seraient encore en entier au dépôt départemental de l'Isère, au lieu qu'elles sont aujourd'hui coupées en deux tronçons dont l'un est à Avignon aux Archives de Vaucluse et l'autre est aux Archives de l'Isère à Grenoble.

jours été du ressort du Parlement de Grenoble : « 1430. Louis de Chalon, prince d'Orange, ayant prit le parti des ennemis, Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, prit possession de la principauté d'Orange, au nom du Dauphin. — 1471. Guillaume de Chalon, prince d'Orange, et les habitants de la principauté firent un traité mentionné dans les lettres patentes du Roi-Dauphin de Viennois, par lequel il est porté que les appellations des juges de cette principauté ressortiront au Parlement de Grenoble. — 9 novembre 1492. Lettre du duc de Bourbon, gouverneur du Dauphiné au Parlement de Grenoble, pour ne connoistre pas en première instance des causes des habitants de la principauté d'Orange, mais seulement en cas d'appel. — 30 janvier 1516. Lettres patentes du roi François Ier, dauphin de Viennois, pour la saisie de la principauté d'Orange, adressée au Parlement de Grenoble. — 2 mai 1551. Le Procureur général du Parlement d'Aix, s'étant opposé à un arrest, qui portoit que les appellations seroient portées au Parlement de Grenoble, le Conseil déclara cet arrest exécutoire. — 15 décembre 1553. Lettres patentes du Roy pour le Comte de la Chambre, contre Guillaume de Nassau. — 9 mai 1568. Lettres patentes du Roy pour maintenir les habitants de la principauté d'Orange dans le droit de porter leurs appellations au Parlement de Grenoble. — Au registre coté 7e *Generalia* (fol. 24) sont les lettres patentes de la mère de François Ier, régente du royaume, du 16 juillet 1525, pour faire loger des troupes dans la principauté d'Orange. — Au registre coté *Liber reductionum ad domanium terrarum et jurisdictionum*, etc., est la réquisition du Procureur général au Parlement à ce qu'il luy plut envoyer des commissaires pour réduire sous la main delphinale la principauté d'Orange, vacante par la mort du dernier prince d'Orange, tué au siège de Florence (1), de laquelle s'estoient emparés certains parens dudit deffunct, et pour informer contre ceux qui avoient effacé les armes delphinalles de dessus les portes et murailles de la ville d'Orange, qui y étoient pour marque de supériorité. — Au registre coté *Pilati*, *1360-1368* (fol. 3 du cahier 6), est la donation faite le 29 décembre 1366 à Charles, roi de France dauphin, par Guillaume de Baux, fils de Reymond, prince d'Orange. — Au registre coté *25e Generalia* (fol. 978), est un acte du 21 décembre 1435 en forme de traité de paix contenant entre autres que le roy Charles VII fait mainlevée à Louis de Chalon des choses à luy saisies. — Au registre coté *4us Copiarum Valentinensis et Diensis*. HH. (cah. 14), est une transaction passée le 20 janvier 1471 entre Guillaume de Chalon, prince d'Orange, et les syndics et habitants de la ville d'Orange par laquelle il leur promet d'établir et de créer dans ladite ville un viguier et juge ordinaire pour les affaires civiles et criminelles. — Au registre coté *2us Liber Copiarum Valentinensis et Diensis* (fol. 21), est un acte du 6 juin 1475, par lequel Guillaume de Chalon, prince d'Orange, pour estre élargy du château de Vizille (2), où il étoit prisonnier, s'oblige à 40,000 écus d'or. — Au même registre (fol. 29 vo) est un autre acte du 9 juin 1475 entre Louis, roy de France et dauphin de Viennois, et Guillaume de Chalon, prince d'Orange, par lequel ledit prince d'Orange se déclare homme libre et vassal du Roy-Dauphin et par exprès déclare que le droit de supériorité et juridiction et dernier ressort par appel appartient au Parlement de Grenoble, où les procès seront jugés suivant les lois de la principauté. — A la suite est un autre acte du 10 juin 1475 par lequel le prince d'Orange transporte à S. M. pour luy et ses successeurs le droit de fief et hommage, le droit de fidélité et la juridiction et droit de souveraineté et ressort en dernier ressort au Parlement de Grenoble. — De suite sont les lettres patentes du mois de juin 1475 par lesquelles S. M. accorde audit prince d'Orange la grâce d'user de ces mots : « Par la grâce de Dieu prince d'Orange », de

En 1819, à la requête du préfet de Vaucluse, M. Guizot, alors directeur général de l'Administration communale et départementale au Ministère de l'Intérieur, d'accord avec le Garde des Sceaux, autorisa la cession aux Archives de Vaucluse des registres et titres de la principauté d'Orange déposés depuis un siècle dans les Archives du Palais de Justice de Grenoble. M. Achard de Germane, procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, ne s'opposa pas à cette restitution qui fut opérée le 19 mai 1819 entre les mains de M. Néry, archiviste du département de Vaucluse. Un second envoi fut fait le 14 août suivant par les soins de Duchon, archiviste du département de l'Isère, à son collègue d'Avignon. Mais le triage avait été fait sommairement et un assez grand nombre de pièces concernant Orange et les autres terres de la principauté étaient restées dans les greniers du Palais de Justice, où je les ai retrouvées. Je n'ai pas songé à les envoyer à Avignon parce qu'en 1790 Orange faisait partie du Dauphiné et que ses archives étaient incorporées dans celles de la Chambre des Comptes de Grenoble. D'ailleurs eût-on renvoyé ces registres et pièces à Avignon qu'il resterait encore à Grenoble dans les registres de la Chambre des Comptes de nombreux actes concernant Orange et ses souverains les Baux, les Chalon et les Nassau.

(1) Philibert de Chalon, tué au siége de Florence le 3 août 1530. Voyez plus bas, à la date du 30 janvier 1530, le procès-verbal de réduction au domaine delphinal dressé par le Conseiller delphinal Bertrand Rabot.

(2) Erreur : Guillaume de Chalon ne fut jamais interné au château de Vizille. Il resta un an en prison dans la grosse tour de Bourges et il venait d'être transféré à Rouen, lorsqu'il signa les traités de juin 1475.

faire battre monnaie, d'accorder grâce, excepté de certains crimes. — De suite (fol. 56), hommage lige et serment de fidélité prêté à S. M. par le prince d'Orange le 7 décembre 1475, de sa principauté d'Orange. — Au même registre (cah. 73) est une procédure faite le 5 de may 1477, par Mᵉ Anthoine Besso, avocat, commissaire à ce député par le Parlement de Dauphiné contenant mainmise et annotation de la principauté d'Orange et autres biens dudit Jean de Chalon. — Au même registre est un arrest du Parlement de Dauphiné du 20 septembre 1477, rendu à la poursuite du Procureur général du Roy portant confiscation de toute la principauté d'Orange et autres biens appartenant audit Jean de Chalon au proffit du Roy-dauphin à cause du crime de félonie commis par ledit de Chalon contre S. M. — Au registre coté *3us Alienationum ab anno 1477* (fol. 69 et 74) sont des lettres patentes du roi Louis XI, données à Melun au mois d'octobre 1477, par lesquelles il donne à Philippe de Hocheberg, chevalier, seigneur de Baudeville, maréchal de Bourgogne, la principauté d'Orange, sauf la foi et hommage et souveraineté échue à S. M. — Au registre coté *Homagia recepta per clericos camere computorum Delphinatus*, A A.(fol. 136) sont les lettres patentes du roi Charles VIII, dauphin de Viennois, du 2 avril 1483 contenant l'hommage fait à S. M. par l'Évêque d'Orange pour le temporel de son évêché. — Au cahier 107 du registre coté *2us Liber copiarum Valentinensis et Diensis CC* sont des lettres patentes du Roy du 5 avril 1483, adressées au Parlement de Grenoble, pour faire jouir ledit évêque de son évêché, avec l'arrest de mainlevée. — Au registre coté *Primus liber reductionis ad manus regis Delphini ob mortem Regis nostri, etc., 1483* (fol. 100, 108, 109 et 110) est le procès-verbal de réduction au domaine du Roy-dauphin de la principauté d'Orange par Monachi, secrétaire des comptes, commissaire député. — Au registre coté *2us Liber copiarum Valentinensis et Diensis CC* (cah. 105) sont des lettres patentes du roy Charles VIII données à Amboise, le 29 décembre 1483, à la supplication de Jean de Chalon, prince d'Orange, par lesquelles le Roy luy accorde mainlevée de la principauté d'Orange avec injonction au Parlement et Chambre des comptes de l'en faire jouir, vérifiées au Parlement le 4 février 1484. — Au registre coté *Alter liber copiarum Valentinensis et Diensis* est une transaction du 28 juin 1492 entre le doyen et chapitre d'Orange, d'une part, et les Consuls et communauté d'Orange, d'autre, au sujet des moulins dudit chapitre situés entre le port Vieux et de Boccadio, etc. — En suite est une ordonnance du Parlement de Grenoble du 7 novembre 1492, sur la requête du Procureur général portant deffense au syndic et communauté de la ville d'Orange, d'attirer le syndic de l'église cathédrale de ladite ville d'Orange, ailleurs que par devant ladicte Cour à peine de 100 marcs d'argent applicables au Roy-Dauphin. — Au cahier 133 dudit registre est le procès-verbal fait de l'authorité du Parlement de Grenoble, le 24 novembre 1494, par le vibailli de Saint-Paul-Trois-Châteaux, commissaire à ce député, contre Robin Herbert, maître de la monnaie de la principauté d'Orange, avec l'acte de réquisition faite par ledit commissaire au prince d'Orange de faire faire le procès audit Herbert par son juge et son viguier qu'il détenoit pour le fait de ladicte monnaie, d'authorité de ladicte Cour de Parlement et non de celle dudit prince d'Orange. — Au registre coté *De Principatu Auraice* (cah. 1) sont les lettres patentes du 14 avril 1510 pour faire maintenir Guillaume Pélissier dans la possession de l'évêché d'Orange. — Au registre intitulé *Liber reductionum ad domanium terrarum et jurisdictionum pridem per defunctos reges delphinos et maxime per dom. Carolum VIIIum ad domaniun alienatarum*, etc., 1517 (cah. 4) est le procès-verbal de réduction au domaine delphinal du ressort et souveraineté de la principauté d'Orange qui avait été aliénée du domaine delphinal par le roy Louis XII; ladite procédure faite par Bertrand Rabot, conseiller du Parlement, commissaire à ce député par ledit parlement, ensuite des lettres patentes de François Ier du 30 janvier 1530. — Au registre coté *Vus Liber Copiarum Valentinensis et Diensis J. J.* (cah. 150), sont les lettres patentes du roy Henry II du 5 octobre 1551, portant don, en faveur de la reine douairière d'Écosse, de la principauté d'Orange, pendant que la guerre durerait, attendu que le prince d'Orange s'était rangé du parti de ses ennemis, avec l'enregistrement du 10 décembre 1551. — Audit registre (cah. 152) sont d'autres lettres du Roy du 29 janvier 1552, portant permission à ladite reine douairière, à qui il avoit donné ladite principauté d'Orange, de pourvoir aux offices de ladite principauté, lesdites lettres vérifiées au Parlement de Grenoble, à la charge que les officiers qui y seroient pourvus prêteraient serment audit Parlement. — Au registre coté *16e Generalia* (fol. 426) sont des lettres de naturalité et anoblissement accordées à Louis de Lange tant par Guillaume de Nassau, prince d'Orange, que par Louis XIII avec l'arrêt de vérification du 7 août 1613 ». — Copie des principaux actes indiqués ci-dessus et en outre des lettres du roi Charles IX au Parlement du Dauphiné lui mandant de maintenir les habitants d'Orange dans leur droit d'appeler en dernier ressort audit Parlement (Paris 11 mai 1568); — provi-

sions de l'office de gouverneur de la principauté d'Orange accordées par le roi Charles IX à Foulques de Tholon, seigneur de Sainte Jalle, en lui recommandant de « tenir main forte à justice à ce qu'elle soit sincèrement administrée sous notre autorité et de nos amés et féaux les gens tenant nostre cour de Parlement de Dauphiné » (10 décembre 1569). — « État des extraits concernant la principauté d'Orange, remis le 21 mai 1713 à la messagerie de Grenoble, pour estre envoyés par la diligence à Paris, dans un paquet adressé à M. le conseiller Pourroy de la Mairie. » — État des pièces envoyées à Paris le 30 mai 1713, par la même voie, etc...

B. 3791. — (Carton.) — 10 pièces, 9 parchemin, 1 papier.

1180-1384. — Acte d'engagement du château et de la *villa* de Barret en garantie de la dot d'Ermengarde de Mévouillon, mariée à Guillaume de Baux (s. d. document en langue vulgaire) (1). — Donation par Isoard d'Aix, seigneur de Châtillon à Raymond de Baux, prince d'Orange, du château de Châtillon et ses dépendances des châteaux de Revel, Mazensac, Treschenu, « et vallem ejusdem loci... dominium de Bolc... et Colletum de Glandaies... et castrum de Borna.. ; Grimonnam... et Crisiers... ; Bonam-Vallem ;... dominium Bastide de Belvezer et dominium Bastide de Petra... ; totum affare quod habemus... in castro de Vaudroma... Et si forte predicte donationes vel aliqua ipsarum de jure in persona vestra non valerent, omnes predictas donationes separatim et singulariter facientes causa donationis inter vivos filio vestro Guillemeto de Baucio et nepoti nostro et filio Malbergone, filie nostre et uxoris vestre et vobis, nomine ipsins, presenti et recipienti donamus et tradimus... Confitentes et recognoscentes nos habere et tenere castrum Castilionis et castrum de Trescanuts et Mazensac et Crisiers et Annoneriam et Archianam in feudum francum nomine dicte ecclesi Diensis et capituli ecclesie supradicte et omnia alia predicta nomine domini episcopi Diensis et ecclesie supradicte» (Die, le 17 des cal. de septembre [16 août] 1246) (2) — Sentence arbitrale rendue par Raymond de Meuillon, entre Barral, seigneur de Baux, d'une part, et Dragonet, seigneur de Montauban, d'autre, par laquelle ledit Barral est condamné à remettre à Bertrand de Baux, son neveu, immédiatement après son mariage avec Dragonette de Montauban, fille dudit Dragonet, les châteaux de Mirabel, Vinsobres et Nyons qui lui avaient été cédés par l'Abbesse de Saint-Cezaire d'Arles à charge d'en recevoir l'investiture et d'en prêter hommage audit monastère (3 des cal. de septembre [30 août] 1262) (1). — Testament d'Isoard d'Aix, seigneur de Châtillon, par lequel il révoque les donations faites en faveur de son fils Reymond de Montauban, « attendens quod contra pactiones quas per juramentum mecum inierat venit... ; item quod fuit me aggressus violenter cum armis et socios meos cepit et eis equos interfecit in mei presentia .. » et les attribue à Reymond de Baux, prince d'Orange, « in augmentum dotis tibi date et constitute cum Malbergone, filia mea legitima » ; il institue pour son héritière universelle ladite Malbergone, sa fille (3 des ides de [11] novembre 1263). — Reconnaissance passée en faveur de Bertrand II et Bertrand III de Baux, princes d'Orange, seigneurs de Courthezon, par Pierre de Saint-Quentin, damoiseau, pour toutes ses possessions sur le territoire de Courthezon (4 des nones de [2] novembre 1284). — Procédure de délimitation entre les territoire de Vacqueyras et de Gigondas (15 des cal. d'avril [18 mars] 1292). — Commission donnée par Jean Bermond, juge d'Orange, à la requête de Bertrand de Baux, prince d'Orange, à Guillaune Coste, notaire, d'extraire des protocoles de ses prédécesseurs l'acte de donation du château de Châtillon consentie par Isoard d'Aix à feu Reymond de Baux (4 des cal. de novembre [29 octobre] 1293). — Sentence arbitrale rendue par Jean *de Albanano*, de Bagnols, Me Pierre Raymbaud, notaire, et Raymond *de Cornovo*, damoiseau, au sujet des droits respectifs des co-seigneurs de Cadenet qui étaient alors : Pons et Rostaing de Mornas, Pierre Garin, Pierre Guiraud, de Camaret, Hugues de Cadenet, Raymond de Salarac, Bertrand Raymbaud, Guillaume du Bourg, juif, Raymonde et Perronet de Spinosa (4 des nones [4] d'octobre et 7 des calendes de novembre [26 oct.] 1293). — Sentence arbitrale rendue par Guillaume, évêque d'Orange, entre Rostaing de Béziers, recteur de l'église de Saint-Gilles de Cadenet, et les co-seigneurs dudit lieu, « super quadam decima quam petebat dictus prior a dictis dominis et super quadam parte (terre?) de Cadaneto, que est circumdata Rodono et

(1) Publié par M. Paul Meyer dans *la Romania* et plus récemment par MM. Paul Guillaume et Pinet de Manteyer dans le *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes* t. VIII pp. 371-378, cet acte n'a pas été connu du Dr Barthélemy, de Marseille, auteur d'un Inventaire des Chartes de la maison de Baux, Marseille, 1882, in-8°.

(2) Cf. Barthélemy, *Inventaire chronologique et analytique des Chartes de la maison de Baux*, Marseille 1882, n° 323.

(1) Cf. Barthélemy, Supp. n° 15.

super quibusdam sententiis, que lata dicebantur per dominum Girardum de Verdello et per dominum Bertrandum Ruphi, arbitros arbitratores, seu amicabiles compositores, in diversis compromissis electos, etc... » (La veille des ides [14] de mai 1295). — Sentence arbitrale rendue par Raymond d'Agout, seigneur du Luc, entre le chapitre de l'Église de Valence et Bertrand de Baux, prince d'Orange, et Malberjone sa mère (1293), etc.

B. 3792. — (Carton.) — 10 pièces parchemin, 2 sceaux.

1302-1337. — Contrat de mariage entre Hugues de Chalon, fils de Jean de Chalon, seignour d'Arlay, et Béatrix, fille du dauphin Humbert Ier (1) (février 1302). — Hommage prêté à Guillaume, archevêque d'Embrun, recteur du Comtat-Venaissin, par Raymond de Cadenet, damoiseau, pour tout ce qu'il tenait du Saint-Siége, « citra Rhodanum » sur le territoire de Cadenet (27 janvier 1303, 1304 n. st. la 1re année du pontificat du pape Benoît XI). — Reconnaissance passée par noble Barral de Baux, fils et héritier de feu noble Bertrand de Baux, chevalier, comte d'Avellin, en faveur de Raymond de Meuillon, seigneur dudit lieu, son oncle maternel, pour une somme de 1000 livres, que ce dernier lui avait prêté pou les frais du mariage d'Éléonore, sœur dudit Barral, laquelle épousait Guillaume de Baux, seigneur de Berre (24 janvier 1308-1309 n. st. 7me indiction). — Transaction entre le Dauphin Jean II, comte d'Albon et sire de la Tour, d'une part, et Béatrix d'Avelin, veuve de Guy Dauphin, seigneur de Montauban, d'autre part, au sujet de la dot et du trousseau (*arnesiorum*) de ladite Béatrix et des legs faits à cette dernière par son mari (31 janvier 1317, 15me indiction). — Transaction entre Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, d'une part, et Louis de Savoie, seigneur de Vaux, et Isabeau de Chalon, sa femme, d'autre part, au sujet du paiement de la dot de ladite Isabeau, fille de Jean de Chalon et de Marguerite de Bourgogne, laquelle avait été fixée dans le « contrait des esposailles » à 14,000 livres de bons petits tournois noirs, et accrue de 2,000 livres par ledit Jean et de 1000 livres par ladite Marguerite de Bourgogne, et n'avait pas encore été payée ; ladite transaction porte aussi sur les successions dudit Jean de Chalon, de Marguerite, sa femme, et de Hugues de Chalon, archevêque de Besançon, frère dudit Jean (Jeudi après la Nativité [29 décembre] 1317). — Quittance délivrée au dauphin Jean II par Agoult de Baux, seigneur de Brantes, pour une somme de 1,000 livres, que le Dauphin devait à ce dernier « tam ex causa homagii sibi facti per eundem Agoutum, quam ratione facti, seu acquirimenti terre domini de Medullione » (1) (24 août 1318). — Testament d'Agout de Baux, seigneur de Brantes et de Plaisians, fils de feu Bertrand de Baux, comte d'Avellin, par lequel après divers legs charitables aux pauvres, pour marier de pauvres femmes, aux hôpitaux, à sa femme Catherine d'Aix, etc., il institue pour son héritier l'enfant qui naîtra de sa femme enceinte, « si masculus fuerit et formosus et cum omnibus membris suis; si autem non esset formosus et cum omnibus membris suis, illum volumus poni in ordinem et disponimus et legamus eidem, jure institutionis, quingentas libras Viennensium » ; si l'enfant posthume est une fille et que cette fille soit belle, « ipsam et Agatam filias nostras heredes universales instituimus », et si ces filles venaient à mourir « in pupillari etate », il leur substitue son frère Barral de Baux et à celui-ci Hugues de Baux, comte d'Avellin (1er août 1321). — Ratification par le Chapitre de Die d'un accord conclu le 23 septembre 1328 entre le doyen dudit Chapitre et Raymond de Baux, prince d'Orange, au sujet de l'exécution du testament de Malberjone, princesse douairière d'Orange (28 juin 1329). — Reconnaissance passée en faveur du roi de France par Rostaing de Mornas pour tous ses droits sur le port de Cadenet (1330). — Hommage prêté au Dauphin Humbert II par Bertrand de Baux, fils d'Agout de Baux, seigneur de Brantes (5 mai 1337), etc.

B. 3793. — (Rouleau.) — Parchemin de 3 m. 645 sur 0 m. 249 mil.

1343-1344. — « Compte de receptes et mises faictes pour nom de mondit seigneur de Chalon de la terre de Gervac et des appartenances par Jehan Levésque » du 12 mars 1343 jusqu'au même jour de l'an 1344 ». — Cens et tailles « péages du pourtourz de la ville de Gernac (2) » ; peages de Foussignac (3), de Birac (4), de Floyrac (5), de Saint-Antoine, de Mérignac, etc. ; fermes des sceaux, des poids, des foires, du four, du « minage », etc... — Amendes extraordinaires : « c'est assavoir de Pierre Constanz, demorant à Narcilhac qui avoit batu un

(1) Publié par Valbonnais, I. 202.

(1) Cf. Barthélemy, n° 1018.

(2) Jarnac, arrondissement de Cognac (Charente).

(3) Canton de Jarnac, arrondissement de Cognac (Charente).

(4) Canton de Châteauneuf, arrondissement de Cognac (Charente).

(5) Floirac, canton de Cozes, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure).

home appelle Johan Le Cousturier et li avoit enffondré son huys et de nuix, 100 s.; item en la fère de Saint-Gire d'un home qui devoit argent à un autre, lequel li devoit apporter en ladicte fère et il li niast et puys le conust, 3. s. ». — Dépenses. — Au prieur de Jarnac, pour l'huile de la lampe de Saint-Pierre, 12, s.; au chapelin du charnier de saint Pierre, 12 s.; « item baillié à Mons. Estyène, sire de Joceaux, pour la pension que Monseigneur d'Arlay a donné à Esthiene son fil à ester aus escoles, 50 l. ». — Entretien des moulins et réparations de ponts.—Dépenses du sénéchal pendant une assise tenue par lui à Jarnac, la veille de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste. — Autres assises par lui tenues au même lieu le mardi après la Saint-Luc et le vendredi après le mardi-gras, etc...

B. 3794. — (Carton.) — 15 pièces, 14 parchemin, 1 papier, 1 sceau.

1344-1384.— Vidimus d'une lettre d'Humbert II, dauphin de Viennois, par laquelle, au cas où il mourrait sans enfant il promet à Jean de Chalon, son parent, une rente annuelle et perpétuelle de 1000 florins d'or pour qu'il renonce à toute prétention qu'il pourrait avoir sur le Dauphiné « jure institutionis, substitutionis, successionis, legati, aut quovis modo », les terres d'Orpierre et de Trescléoux, n'étant pas comprises dans cette renonciation (Avignon, 19 janvier 1344). — Vidimus de la donation consentie par Humbert II à Béatrix de Viennois, dame d'Arlay, sa tante, du château de Châtillon, de la ville de la Cluse et des châteaux de Lullin et de Montforcher, situés dans la baronnie de Faucigny au diocèse de Genève (2 août 1345).— Testament de Giraud *Amici*, chevalier, seigneur de Thor: il désire être enseveli dans l'église de Notre-Dame de Thor et dans la chapelle dédiée à Saint-Georges; il laisse 1,000 livres pour la célébration de messes dans les églises de Thor, de Cavaillon, de l'Isle et d'Orange; affecte 1,000 livres au payement de ses dettes; 1,000 livres à des legs pieux, à des communautés religieuses; il reconnaît à Isabelle, sa femme, 1,000 livres représentant sa dot, lui lègue 1,000 livres avec tous ses joyaux et vêtements et lui laisse l'usufruit de ses biens tant qu'elle restera veuve. Pour son héritier universel il institue son fils Giraud *Amici* et lui substitue, s'il vient à mourir sans enfants, Giraud *Amici*, chevalier, seigneur de Rochefort, frère du testateur, auquel il substitue le prince d'Orange actuel ou ses héritiers (Robion, 11 mai 1348).— Ordre donné par Humbert II à Guillaume de Compois, chevalier, châtelain de Châtillon en Faucigny, de remettre après sa mort ledit château de Chatillon à Jean de Chalon, sire d'Arlay, au cas où il viendrait à décéder sans enfants légitimes (au château d'Anthon, 16 mars 1348). — Reconnaissance passée en faveur du roi de France Jean II, représenté par le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, par Raymond de Mornas, chevalier, co-seigneur de Caderousse, pour le port de Cadenet (31 octobre 1352). — Lettres d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, lieutenant du dauphin Charles dans le gouvernement du Dauphiné, prescrivant au châtelain de Sallanches, en vertu des lettres du roi Jean, datées du 13 juin 1355, de remettre à Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, fils et unique héritier de Béatrix de Viennois, dame d'Arlay, les châteaux de Châtillon et de Sallanches légués à cette dernière par le feu dauphin Humbert II, au cas où il mourrait sans enfants (6 septembre 1355). — Déclaration de Jeanne, princesse d'Orange, fille d'Amédée, comte de Genève, portant qu'en considération de la dot qui lui a été constituée par son père elle renonce à tous droits et prétentions sur les biens de son père et sur ceux de Mathilde de Bologne, sa mère (Annecy, 1er octobre 1361). — Même déclaration faite en faveur des mêmes par Jeanne, princesse d'Orange et Marie, sa sœur, future épouse de Jean de Chalon, seigneur d'Arlay (1er octobre 1361) (1). — Mandement de Charles V au sire de Loupy, gouverneur du Dauphiné, assignant 2,000 livres de revenu à Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, et à Louis de Chalon, seigneur d'Arguel fils et héritier de feu Jean de Chalon (Paris, 18 février 1364, 1365, n. st). — Mandement de Charles VI prescrivant au gouverneur du Dauphiné d'assurer à Hugues de Chalon les 200 livres indiquées ci-dessus (22 janvier 1383-1384, n. st). — Procuration passée par Adam Chanteprime, trésorier du Dauphiné, à un clerc, pour réclamer à Guillaume de Baux et à Raymond son frère, prince d'Orange, une somme de 2,468 florins due par ledit Guillaume au roi de France Charles V (14 avril 1368). — Testament d'Amédée de Baux, chevalier, seigneur de Caromb et de la Roche, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes; il désire être enseveli dans l'église des Chartreux d'Avignon; il lègue aux frères Prêcheurs du Buis douze sommées de blé sur ses moulins du Buis; 200 francs d'or à ses domestiques; 50 francs d'or au couvent de Saint-André près Avignon; 200 francs d'or à Bertrand de Baux, son frère, seigneur de Brantes et

(1) Cet acte est cancellé par deux coups de canif, mais on lit au revers la mention suivante : « Registratrum est consimile instrumentum quod non est incisum ».

Plaisians, 1,000 francs d'or à sa femme Isabelle de Lignières, etc., et institue pour son héritier universel « ventrem dicte domine Isabellis de Lineriis, uxoris sue, si pregnans sit ex eodem et unum seu plures liberos masculos seu femellos ediderit » ; et, au cas où ladite Isabelle ne serait pas enceinte, il substitue Raymond de Baux, chevalier, prince d'Orange, auquel il lègue tous droits et actions qu'il pourrait avoir contre Bertrand de Baux, seigneur de Brantes et de Plaisians, son frère ; à Raymond de Baux, il substitue Auzias, vicomte d'Uzès, à celui-ci Alix, fille de Raymond de Baux, etc., (1) (22 avril 1374). — Révocation par Catherine de Baux, dame de Courthezon, veuve de Bertrand de Baux, de toutes les procurations passées par elle depuis son retour de Naples, attendu que les procureurs qu'elle avait nommés ont abusé de leurs mandats (2) (5 septembre 1375), etc...

B. 3795. — (Registre.) — In-4° papier, 92 feuillets.

1376-1383. — Reconnaissance passée en faveur de Raymond de Baux, prince d'Orange, seigneur de la baronnie de Sahune par les habitants de Curnier.

B. 3796. — (Carton.) — 1 pièce et 3 cahiers in-4° papier de 6, 6 et 12 feuillets.

1374-1381. — Contrat de mariage entre Guy de Chauvigny, chevalier, seigneur de Châteauroux et vicomte de la Brosse, d'une part, et Jeanne de Beaufort comtesse d'Avellin, fille de Guillaume de Beaufort, chevalier, vicomte de Turenne, d'autre part. Jeanne de Beaufort était veuve de Raymond de Baux, comte d'Avellin, et lors de ce premier mariage, son père lui avait constitué 15,000 florins de dot ; d'autre part, Raymond de Baux lui avait assigné un douaire de 400 livres avec un château, au cas où elle convolerait en seconde noces ; enfin le roi de France Jean, qui avait tenu ladite Jeanne sur les fonts-baptismaux lui avait donné 500 livres de rente. A l'occasion de son second mariage, le vicomte de Turenne donne à sa fille en dot une rente de 600 livres et lui laisse le droit de poursuivre le recouvrement de la dot payée à Raymond de Baux, du douaire constitué par ce dernier et de la rente promise par le Roi de France (28 janvier 1374). — Donation en augment de dot par Guillaume de Beaufort à sa fille, d'une somme de 10,000 florins d'or, moyennant quoi Jeanne de Beaufort renonce à tous droits dans les successions de son père et de sa mère ; de plus, en considération de ce que son père a fait pour assurer à ses petits enfants, fils de Raymond de Baux, la libre possession des terres de Baux, de Brantes et de Caromb, Jeanne de Beaufort déclare que, si elle meurt sans enfants issus de son second mariage, sa dot et l'augment de dot ainsi que ses joyaux reviendront à son père (31 janvier 1374). — Donation par Jeanne de Beaufort à son frère Raymond, vicomte de Turenne, des 25,000 florins d'or qui lui ont été donnés en dot et en augment de dot par son père, et aussi de tous ses droits sur la succession de Jean de Baux, son fils, comte d'Avellin « in pubertate defuncti ». Cette donation est faite en considération des services rendues à ladite Jeanne par son frère et son père, mais surtout à la suite du mariage contracté sans son consentement par Héliade (Alix) de Baux, sa fille avec Eudes de Villars, et des injures à elles infligées par Guy de Chauvigny, son mari (21 février 1382). — Accord entre Guillaume de Beaufort, agissant en qualité de tuteur d'Alix de Baux, sa petite fille, et Guy de Chauvigny, chevalier, agissant en son nom et au nom de sa femme Jeanne de Beaufort au sujet de la dot et du douaire de cette dernière, lesquels étaient garantis par les biens d'Alix de Baux (12 septembre 1376). — Nouvel accord entre les mêmes au sujet de la restitution des châteaux de Baux et de Châtillon qui avaient été remis à Guy de Chauvigny en garantie de la dot et du douaire de Jeanne de Beaufort, sa femme ; Alix de Baux étant majeure, Guillaume de Beaufort désirait lui rendre ses comptes de tutelle (22 juin 1381) (1).

B. 3797. — (Carton.) — 5 pièces parchemin et 5 cah. in-4°, papier de 41, 20, 18, 6 et 14 feuillets.

1369-1398. — Lettres du roi Charles V agissant au nom du dauphin Charles (depuis Charles VI), constatant que à la date des présentes Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, lui a prêté hommage pour toutes les terres et châteaux qu'il dit posséder du fief delphinal, et lui accordant un délai jusqu'à la prochaine fête de Pâques ou au plus tard jusqu'à la fête de Pâques suivante pour fournir le dénombrement des fiefs pour

(1) Cf. Barthélemy, 1511.
(2) Non citée par Barthélemy.

(1) Aucun des actes analysés dans cet article n'a été connu de Barthélemy.

lesquels il vient de prêter hommage (Paris, 23 février 1376, 1377, n. st.). — Dénombrememt fourni par ledit Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, des fiefs qu'il déclare posséder et pour lesquels il doit hommage au dauphin, savoir : les châteaux d'Orpierre, Trescléoux et Auberive en Viennois, ses droits sur le territoire de Cuiseaux (*Cuysello*) en Bourgogne, le château de Montrevel, le bourg de Champagnole, « feuda et directa dominia villarum sancti Germani de Mouton, de Latoy, du Pasquier, de Le Muy et de Andeloust » (Bletterans, 1er juin 1378). — Lettres patentes du roi Charles V, agissant en qualité de tuteur de son fils le dauphin Charles (depuis Charles VI) : il rappelle que dans un traité conclu, alors qu'il était encore dauphin, avec Amédée III, comte de Genève, il lui avait donné la châtellenie de Morêtel et la ville de Goncelin pour un revenu de 500 livres de Genevois et avait promis de lui payer en différents termes une somme de 10,000 florins d'or de Florence; or cette somme ne fut pas payée et Morêtel et Goncelin furent mis sous la main delphinale. A la requête d'Amédée IV, comte de Genève, fils et héritier d'Amédée III, le Roi lui remet en échange le château de Fallavier et de plus une somme de 3,000 florins d'or (Paris, décembre 1369). — Lettres du même enjoignant au Gouverneur du Dauphiné de faire exécuter les lettres ci-dessus (Vincennes, 28 juin 1370). — Hommage prêté au Dauphin par Pierre, comte de Genève, pour le château de Fallavier (18 juillet 1387). — Lettres de Raymond de Baux, prince d'Orange, conférant à Pierre Bertrand, jurisconsulte, l'office de juge de la ville et principauté d'Orange (10 août 1389). — « Dénombrement des terres, seigneuries, fiefs et autres droits seigneuriaux que messire Jean de Chalon, seigneur de Châteaubelin, tenoit en fief et hommaige lige de sérénissime prince Philippe, fils du roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandres d'Artois et de Bourgongne, palatin de Salins, comte de La Roche et seigneur de Malines à cause de son dit conté de Bourgongne » (8 février 1390-1381, n. st.). — Procuration générale passée par Jean de Chalon, sire d'Arlay, à Guillaume Chevalet, écuyer, châtelain d'Auberive, et Guillaume Aragon pour « espécialement demander et requérir, avoir et obtenir, au nom de nous et pour nous, respit et délay envers nostre chier seigneur, Monseigneur le Dalphin de Vienne, son gouverneur du Dalphiné ou les gens dudit Monseigneur en sondit Dalphiné, de faire la déclaration ou le dénomement des choses que nous tenons en fié dudit Monseigneur le Dalphin en son dit Dalphiné et en Bourgogne » (Arlay, 31 mai 1390). — Requête présentée au Gouverneur et au Conseil Delphinal par les procureurs de Jean de Chalon, sire d'Arlay, tendant à obtenir un délai pour fournir le dénombrement des fiefs qu'il tenait du Dauphin en Dauphiné et Bourgogne. Le Gouverneur de l'avis du Conseil delphinal lui accorde un nouveau délai jusqu'à la fête de Noël prochain (11 juin 1390). — Nouvelle requête présentée par Jean Brochier, procureur du même Jean de Chalon, tendant à obtenir un nouveau délai, en vertu des lettres du roi Charles VI données à Paris, le 25 juillet 1391 (17 août 1392). — « Copia note tradite per bayllivum Brianczonesii domino Gubernatori die VIIIa octobris nonagesimo tertio, super precepto facto castellanis sui bailliviatus de faciendo residentiam in castris ipsarum castellaniarum, et tradatur dicta nota domino quando ibit ad partes Brianczonesii » ; cette note constate que le 28 juin 1393 et les jours suivants Jean *Boycelli*, damoiseau, panetier du Roi, bailli du Briançonnais et commissaire spécialement délégué à cet effet, a enjoint aux châtelains du Queyras, de Château-Dauphin, de Valcluson et d'Oulx de veiller avec attention à la garde de leurs châtellenies, « exigentibus periculis imminentibus dicte patrie Brianczonesii, propter guerram et gentes armigeras in partibus Pedemontis presencialiter existentes ». — Procédure de réduction du château de Fallavier sous la main delphinale opérée par Henri de Vallin, chevalier, bailli du Viennois et de la terre de la Tour, contre le comte de Genève, lequel avait refusé de prêter hommage au Dauphin dans les délais fixés (17 novembre 1390). — Hommage prêté au roi-dauphin Charles VI par François de Menthon, chevalier, procureur du pape Clément VII, pour les terres de Theys, la Pierre et Domène en Graisivaudan et Fallavier dans le Viennois, qu'il avait héritées de son frère Pierre, comte de Genève. Dans cette procédure est insérée une bulle du pape Clément VII nommant des procureurs pour requérir du Gouverneur du Dauphiné et du Conseil delphinal la délivrance desdites terres en vertu des lettres du roi Charles VI données à Givors le 18 juin 1392, par lesquelles le Roi avait consenti à remettre au Pape les terres en question, mises sous sa main, pour défaut d'hommage, à condition que le Pape lui en prêterait hommage, moyennant quoi le Roi abandonnerait pendant la vie du Pape tous droits de suzeraineté sur les dites terres « et insuper, de ampliori gracia, eidem concessimus et concedimus quod homagio nobis, ut premittitur, facto, quamdiù vixerit in humanis et dictas terras in manu sua tenuerit, nos et officiarii nostri dalphinales predicti dictis superioritate et ressorto uti cessabimus taliter quod in eisdem dictis superioritate

et ressorto nullathenus nos intermittemus » (7 mai 1393), etc.

B. 3798. — (Carton.) — 11 pièces, 9 parchemin, 2 papier et 3 cahiers in-4° papier de 10, 8 et 11 feuillets.

1405-1428. — Lettres de Jean de Chalon, sire d'Arlay et prince d'Orange, nommant son écuyer Bertrand Joffroy, gouverneur de la principauté d'Orange (Noseroy, 10 avril, avant Pâques 1404, 1405, n. st.) — Lettres de Jean de Chalon, sire d'Arlay, prince d'Orange et de Marie de Baux, sa femme, par lesquelles ils ratifient l'accord conclu par leurs mandataires avec ceux du comte de Savoie « sur les querelles de Foucigny, du conté de Genève et du fié de la Baptie près de Saint-Laurent de la Roche, comme ces choses sont plus à plain contenues ès lectres desdits tractiez, transactions et accors faicte sur ce par le moien de Madame dame Marie de Bourgogne, contesse de Savoie », le 23 avril 1406 (après Pâques), (2 mai 1406). — Lettres du roi-dauphin Charles VI au gouverneur du Dauphiné et à tous officiers de la province leur prescrivant de faire rechercher le testament d'Amédée III, comte de Genève, père du pape Clément VII et de Jeanne de Genève, princesse d'Orange, pour le remettre à Jean de Chalon, sire d'Arlay, prince d'Orange, et à Marie de Baux, sa femme, fille de ladite Jeanne de Genève (24 novembre 1408). — Quittance délivrée par Marguerite de Baux, veuve de Hugues de Saluces, à noble Bertrand Joffroy, gouverneur de la principauté d'Orange, payant au nom de Jean de Chalon et de Marie de Baux, prince et princesse d'Orange, d'une somme de 2,200 florins d'or, reste des 8,200 florins que ces derniers lui devaient en exécution d'une sentence arbitrale (6 novembre 1409). — Fragment d'un protocole de Pierre Mercier, notaire d'Orange, contenant les actes ci-après : obligation de 50 florins d'or souscrite en faveur de Jean de Chalon, sire d'Arlay, prince d'Orange par la femme et les fils d'Abraham de Narbonne, juif de Montdragon, incarcéré par l'ordre du gouverneur d'Orange, sous l'inculpation de crimes et délits commis contre ledit prince, ladite obligation consentie pour obtenir la mise en liberté du juif détenu (5 septembre 1410); — fragment d'un traité entre Juhel-Roland, chevalier, agissant au nom d'Anne de Baux, sa femme, d'une part, et Jean de Chalon, sire d'Arlay, prince d'Orange, et Marie de Baux, sa femme, d'autre part, au sujet d'une somme de 4,000 florins d'or que ledit Rolland réclamait pour la dot de sa femme (9 février 1390). — Hommage prêté à Jean de Chalon et Marie de Baux, prince et princesse d'Orange, représentés par noble Bertrand Gaufridy, écuyer, gouverneur de la principauté d'Orange, par noble Gonon Itery, d'Aouste au diocèse de Die, pour tout ce qu'il possédait à Montbrison comme dépendant de la succession de Pons Penchinier, jurisconsulte (5 août 1411). Dans cet acte est insérée la cession faite le 28 août 1350 par Pons Penchinier à Raymoud de Baux, prince d'Orange, de la suzeraineté des droits que ledit Penchinier avait à Montbrison. — Procédure faite par Jean de Vitry, conseiller du Roi et du Dauphin, commissaire à ce délégué par lettres du dauphin Louis datées de Paris le 25 mars 1412 (1) (1413, n. st.), pour régler le procès pendant entre Blanche de Genève et le Procureur fiscal du Dauphiné au sujet des terres de Theys, la Pierre, Domène et Fallavier (26 avril 1413). — Partage de la juridiction et des pâturages de Frigolet, lesquels sont déclarés communs entre Alzias de Saint-Paul et Raymond Cloistre, d'Orange (1er mai 1417). — Lettres de Louis de Chalon, prince d'Orange, sire d'Arlay, ratifiant les conventions suivantes passées le 16 août 1428 entre le gouverneur du Dauphiné et le Conseil delphinal, d'une part, et Guillaume de Saulieu et le sire de Laubespin représentant le Prince d'Orange : le Prince d'Orange fera hommage au Gouverneur pour les terres qu'il possède en Dauphiné ; on lui assignera les 2,000 livres tournois de rente, qui lui ont été promises, sur la châtellenie d'Auberive ; les terres de Theys, la Pierre, Domène et Fallavier seront remises entre ses mains ; s'il ne le peut en personne, il pourra prêter hommage par procureur : l'étendard delphinal sera placé sur les châteaux d'Anton, Collombier et Saint-Romain en signe de suzeraineté et, à cet effet, le prince d'Orange sera tenu d'ouvrir ces châteaux aux commissaires délégués par le Gouverneur, lesquels pourront y séjourner trois ou quatre jours, après quoi ils se retireront laissant les bannières delphinales. « Item, que le prince fera incontinent vuyder toutes gens d'armes et de trait estans esdictes places, exceptez ceulx qui seront nécessaires pour la garde desdictes trois places de Anthon, Colombier et Saint-Romain, en laissant le régime et gouvernement d'icelles ès mains d'aucun notable gentilhomme sans suspection et aggréable à mondit seigneur le Daulphin, qui paisiblement exercera l'office de chastellain et sera obéyssant audit Roy-dauphin et à sa justice comme à souverain, et gardera lesdictes places tellement que inconvénient ou dommaige n'en adviegne audit seigneur

(1) Les lettres sont vidimées dans la procédure.

Daulphin ou à ses pays; et ledit prince le promectra et baillera son scelle sur ce et aussi promectra de ester à droit en la court souveraine de mondit seigneur le Daulphin, se aucuns sur ce lui vuillent aucunes choses demander; item, que ledit prince incontinent fera wyder toutes gens d'armes et de trait qui soubz umbre et de par lui sont venuz et entrez oudit Daulphiné et sera tenu de rendre les aultres places par lui ou ses gens occuppées oudit Daulphiné, comme Pusigneu et Saint-Alban, et avec ce fera delivrer franchement et quictement les prisonniers pris par sesdictes gens oudit Daulphiné, saulfve la despense raisonnable de leur bouche, c'est assavoir messire Jehan de Mirebel, Jehan de Valenciennes Pierre Pascal et autres prins par sesdictes gens, dedans le 15e jour du mois de septembre prochain venant, etc... » (21 août 1428). — Procédure de remise des châteaux de Domène, Theys, La Pierre et Fallavier entre les mains des mandataires de Louis de Chalon, prince d'Orange, ensuite du traité conclu le 16 août (19-24 août 1428). — Etc.

B. 3799. — (Cahier.) — in-4° papier, 54 feuillets.

1424-1477. — « *Secuntur homagia recepta et extracta a prothocollis et manualibus magistrorum Johannis Guiffredi et Glaudii Bovis, secretariorum et clericorum olim Camere Dalphinalium compotorum, que non registrabantur cum celeris homagiis receptis per secretarios* ». — Hommages extraits des protocoles de Jean Guiffrey, clerc des comptes depuis le 1er février 1424 : — le 18 mars 1427, hommage de Guillaume Gaubert, pour la parerie de Pont-Barret ; — le 20 octobre 1428, hommage de Allegret de Boenc au nom de Jean de Boenc ; — le 31 octobre, hommage de Catherine de Grolée, tutrice de noble Louis de Martel ; — le 20 août, hommage d'Humbert de Beaumont, chevalier, seigneur de Pellafol etc... — Hommages extraits du « *secundo manuali* » de Me Claude Bœuf, commencé à la Noël de l'année 1477 : — hommages de nobles demoiselles Françoise de Paladru, femme de noble Philibert d'Arces, et Antoinette de Paladru, sa sœur, femme de noble Roux de Theys, filles et héritières de noble Aymar de Paladru, seigneur de Molard-Rond ; — hommages de Louis d'Arces, pour Réaumont; — de noble Charles de Beaumont, fils de noble Jacques de Beaumont; — de François Pape, seigneur de Saint-Auban; — de Sibuet de Virieu, seigneur de Faverges, père et tuteur de François de Beauvoisin, dit de Virieu, son fils, héritier universel de François de Beauvoir, chevalier, seigneur de la Palud, etc... — Folio 6. Procès-verbal constatant la réception et l'enregistrement à la Chambre des comptes des pièces analysées ci-après : — Lettres missives de la Chambre des Comptes de Paris envoyant les pièces au Parlement et à la Chambre des Comptes de Grenoble, et prescrivant de les garder dans les Archives de la Chambre et de les enregistrer (7 juillet 1475). — Lettres patentes de Guillaume de Chalon, chevalier, prince d'Orange et Seigneur d'Arlay : « Comme au mois de février dernier passé, à eu ung an, que l'on disoit mil CCCC soixante-treize, selon la computation de France, nous feussions partiz de nostre maison de Orange en entention de aller devers Mons, le duc de Bourgoigne, et en y allant, passant et traversant par le pays et obéissance de très excellant et très chrestien prince, mon très redoubté seigneur, Mons. le Roy de France Loys à présent regnant, ayons au dedans des pays de son obéissance esté rencontrez par Philebert de Grolée, seigneur d'Eslins, et autres gens de guerre, lesquels nous prindrent, comme lors alant ou party de mondit seigneur de Bourgoigne, qui lors estoit et encores à présent est en guerre ouverte contre mondit seigneur le Roy, et à ceste cause et pour ce que allions devers icelluy mondit seigneur de Bourgoigne, nous ont détenu prisonnier; et combien que soubz coleur de la trêve, qui lors estoit, ayons volu maintenir que ne devions estre prisonnier, touteffoiz ledit seigneur d'Eslins et autres qui nous prindrent ont dit et allègué au contraire que par les lettres desdictes trêves est expressément dit que durant icelles les subgectz de l'un party ne pourroient passer, traverser, aler, venir, ne séjourner ès pays limictos et obéissance de l'autre, réservé certaine qualité de marchands déclairez esdictes trêves, qui encore ne povoient sejourner, mais en toute dilligence tirer leur chemin droit ; en laquelle réservation ne povyons estre comprins, et que quant autrement les gens de l'un party passoyent ès pays, obéissance et limictes de l'autre, ils estoient et devoient par la teneur desdictes trêves estre prisonniers, s'ils n'avoient lectres de sauf conduit bonnes et vallables pour ce faire. Par quoy, puisqu'ilz nous avoient trouvé passant et séjournant esdits pays et obéissance de mondit seigneur le Roy, alans devers mondit seigneur de Bourgoigne et sans sauf conduit, maintenoient nous avoir bien et justement pris et que estions et devions demourer leur prisonnier de bonne guerre ; et leur estoit licite d'avoir, prendre et exiger de nous telle finance qu'ilz pourroient avoir. Lesquelles choses considérées et après que avons esté deuement advertiz que le contenu desdictes trêves estoit tel que dit est, cognoissans que

avions esté trouvéz par ledit seigneur d'Eslins et autres, passans et séjournans es pays obéyssance de mondit seigneur le Roy alans devers mondit seigneur de Bourgoigne, sans congié, seurté, ne sauf conduit quelconque, mais seullement soubz la confiance de ladicte trêve, qui par la teneur d'icelle, ne nous povoit préserver et par ce estions véritablement prisonnier de bonne guerre, doubtans estre mal traictez de nostre personne ou autrement entre les mains dudit sieur d'Eslins, feismes supplier audit très chrestien prince Monseigneur le Roy que par sa clémence et bénignité, il luy pleust nous racheter et mectre entre ses mains, offrans luy bailler et payer telle finance qu'il devroit estre content; lequel très chrestien prince, inclinant à nostre supplication et requeste se y soit libéralement condescendu et nous ait racheté avecques le droit que ledit seigneur d'Eslins et autres qui nous prindrent avoient sur nous, et sur ce les a satisfaiz et contentez; et depuis luy ayons fait supplier et requérir qu'il luy pleust nous mectre et recevoir à finance; pour laquelle finance et pour tous les droiz et despens en quoy pourrions estre tenuz à la cause dessusdicte luy ayons faict au dernier offre de la somme de 40.000 escuz d'or du coing du royaume de France à présent ayans cours, en luy suppliant très humblement qu'il luy pleust ladicte somme accepter, dont mondit seigneur le Roy, de sa grace ait esté content... » en conséquence il reconnaît devoir au Roy ladite somme de 40.000 écus d'or et lui donne en garantie tous ses biens présents et à venir (6 juin 1475). — Fol. 18. Vente par Guillaume de Chalon, prince d'Orange, au Roi de France Louis XI « comme dauphin de Viennois », du droit de fief, hommage lige, juridiction et souveraineté en dernier ressort au Parlement du Dauphiné, sur la principauté d'Orange et ses dépendances, moyennant la somme de 40.000 écus d'or stipulée ci-dessus (Rouen, 9 juin 1475). — Fol. 38. Hommage prêté au Roi Louis XI, dauphin, par Guillaume de Chalon pour sa principauté (10 juin 1475). — Fol. 44. Hommage prêté au même par Louis de Chalon, prince d'Orange, fils de Guillaume, récemment décédé (Saint-Florent-le-Saunier, 7 décembre 1475). Etc.

B. 3800. — (Carton.) — 11 pièces, 9 parch., 2 papier.

1430-1436. — Procès entre Louis de Chalon, prince d'Orange, et le marquis de Saluces au sujet des châteaux d'Anthon, Colombier et St-Romain (1430). — Traité par lequel Perronnette, veuve d'Alizard Aubert, seigneur de Thor, promet d'abandonner à Louis de Chalon, prince d'Orange, tous les droits et hypothèques qu'elle pouvait avoir sur la ville de Thor au Comtat-Venaissin, à condition que le prince d'Orange lui payera 6.000 florins d'or représentant sa dot (Noseroy, au diocèse de Besançon, le 22 février 1430 (l'an prins à la Nativité). — Requête présentée au Conseil delphinal séant à Vienne dans le palais de l'Archevêque par les ambassadeurs de Louis de Chalon, prince d'Orange, tendant à obtenir l'enregistrement des lettres patentes du Roi qui ordonnent de restituer audit prince ses terres du Dauphiné mises sous la main du Roi : le procureur fiscal s'oppose à l'enregistrement de ces lettres et le gouverneur Raoul de Gaucourt déclare ne pouvoir les mettre à exécution, attendu qu'il est obligé de se rendre en Italie pour le service du Roi (Vienne, 21-23 avril 1434, après Pâques). — Arrêt du Conseil du Roi, sur la requête de Louis de Chalon, prince d'Orange, lequel s'était rendu à Lyon pour demander à Charles VII la délivrance des terres et seigneuries de Fallavier, Theys, La Pierre et Domène, le paiement d'une pension annuelle de 852 florins delphinaux à lui due « de reste de plus grande somme à cause de la succession de feue Bietrix de Viennois, dont il a cause », et la mise en mains tierces des terres d'Anthon, Saint-Romain et Colombier, le tout à la forme des traités conclus au Pont-de-Beauvoisin en 1428, à Loches en 1432, et de la paix d'Arras. Le Conseil décide que le Prince d'Orange et le Procureur fiscal produiront leurs pièces et témoins par-devant Guillaume Juvénal des Ursins, lieutenant général au gouvernement du Dauphiné, et Aymar de Bleterens, conseiller delphinal, lesquels les transmettront au Conseil du Roi avec les procès-verbaux de leur enquête (Lyon, 5 janvier 1436, 437 nouv. st.). — Requête présentée à l'Évêque de Grenoble par Jean de Chissé, chevalier, procureur du prince d'Orange : il demande que, conformément aux lettres patentes du Roi, on le mette en possession de la terre de Domène et offre d'en prêter hommage à l'Évêque et à son église ; celui-ci répond que quand il sera informé des droits du Prince d'Orange sur Domène, il lui donnera satisfaction (Romans, « en l'hostelerie du Chappel rouge », 14 janvier 1436, 1437 n. st.).

B. 3801. — (Cahier.) — In-folio papier, 16 feuillets.

1437-1439. — Procédure par-devant Guillaume Juvénal des Ursins, lieutenant général du Dauphiné, et Aymar de Bleterens, docteur ès-lois, conseiller delphi-



nal, commissaires délégués, entre Louis de Chalon, prince d'Orange et sire d'Arlay, et le Procureur fiscal du Dauphiné au sujet des terres et seigneuries de Theys, La Pierre, Domène et Fallavier et d'une rente annuelle de 852 florins delphinaux réclamées par le prince d'Orange (1er mars 1437, 8 mai 1439).

B. 3802. — (Cahier.) — In-folio papier, 34 feuillets.

1437. — « Enqueste faitte par nous Guillaume Juvenal les Ursins, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et lieutenant de Monseigneur de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, et Aymart de Bleterans, conseiller du Roy Dauphin, nostre sire, commissaires en ceste partie pour la part de hault et puissant seigneur messire Louys de Chalon, prince d'Orange et seigneur d'Arlay, en l'encontre de l'advocat et procureur fiscal de Monseigneur le Dauphin, commencée en la ville de Grenoble le XVIIIe jour d'avril mil CCCCXXXVII ». — Dépositions des témoins : Jean Grinde, seigneur de Pichat, dépose qu'il est originaire du lieu de Pichat, à deux heures environ de Grenoble, que ladite terre dépend de la seigneurie de Theys et la Pierre, laquelle appartenait anciennement aux Comtes de Genève ; toutefois il se souvient qu'il y a environ trente-deux ans, lorsqu'à la mort de son père il hérita de ladite terre du Pichat, les seigneuries de Theys et la Pierre étaient sous la main du dauphin Louis, auquel il prêta hommage, etc. — Me Claude Marc, notaire et bourgeois de Grenoble, « procureur au Conseil et consistoire du Dauphiné » : il raconte qu'il y a quarante-huit ans, environ, alors qu'il avait à peine dix ans, « il vit en cette ville de Grenoble feu Pierre, comte de Genève et frère du feu pape Clément, lequel estoit pour lors assez jeunes homs, et joustèrent lors pluseurs de ses gens et de son pays qu'il avoit amenez en sa compagnie contre aucuns des gentilshommes du pays de Grisevodan et l'en vit assez tost après partir, tenant son chemin en alant à Theys, Pierre et Domaine, desqueles terres il estoit tenu et réputé pour lors seigneur, propriétaire et possesseur... Il est bien recors que assez tost après que les nouvelles furent venues à Grenoble que ledit Pierre estoit mort en Avignon, il vit les gens du Conseil du Daulphin aler audit lieu de Theys, Pierre et Domaine, et disoit l'en communément audit Grenoble que lesdictes gens du Conseil aloient prendre réduire et mectre en la main de mondit seigneur le Dauphin lesdictes terres de Theys, Pierre et Domaine » ; le pape Clément VII les possédait ensuite jusqu'à sa mort (1), puis le Dauphin les remit en sa main ; il y a vingt-deux ans environ qu'il les céda au bâtard d'Orléans, qui les garda pendant cinq ou six ans ; après quoi elles furent données à Jean Louvet, président du Parlement de Provence, etc. Le Prince d'Orange les possédait lors de la bataille d'Anthon et l'on disait communément en Dauphiné qu'on les lui avait cédées pour qu'il n'envahît pas le Dauphiné, « car il estoit Bourguignon et Anglois ». Après la bataille d'Anthon ces terres furent mises sous la main du Roi-Dauphin, etc... — Me Jean Paviot, secrétaire et audiencier au Conseil delphinal, témoin produit par le prince d'Orange, « est bien recors que l'an [M.CCCC] XXVIII, environ le pénultiesme ou le derrenier jour d'avril il fut... notoire oudit pays que ledit Monseigneur le Prince avoit fait prendre et occuper par aucuns de ses gens en armes le chastel d'Anton, ouquel demouroit pour lors la vefve du feu Seigneur d'Antton, derrenier trespassé, et que le landemain ilz prindrent semblablement les places de Colombier et de Saint-Romain, près dudit Anton, et vit luy qui parle lors les lectres que Sibuet Rivoire, baillif de la terre de la Tour pour Monseigneur le Daulphin et chastellain de Crémieu, en escrivit au Conseil du Dauphiné ; desqueles prises le pays du Daulphiné fut moult effroyé et doubtoit l'en fort que à l'occasion d'icelles ledit Monseigneur le Prince ne fist guerre ou grevast fort le pays, attendu lesdictes guerres et divisions du royaume ; veu mesmement que pour lors lesdictes places estoient en la main de mondit seigneur le Daulphin ; et scet bien, luy qui parle, que les gens du Conseil envoyèrent incontinent pour ceste cause devers ledit Monseigneur le Prince, messire Jacques de Montmor, chevalier et Gillet, seigneur de Saint-Priet, escuier, pour savoir de luy les causes pour lesqueles, il avoit faict faire lesdictes prises, lesquelz y furent et rapportèrent audit Conseil, présent luy qui parle, qu'ilz avoient parlé audit prince à Cuisel ou à Blecterens, n'est recors lequel, et qu'il faisoit de grans querelles contre mondit seigneur le Daulphin, tant desdictes terres de Theys, Pierre, Domaine et Fallavier, comme de ladicte terre d'Anton et aussi de certaine assiecte de rente de VIIIc livres de rente ou environ qu'il demandoit ; et que il avoit dit que se l'on devoit convenir et parlementer sur ce avecques luy, il envoyeroit ou lieu que l'on adviseroit de ses gens pour ce faire ; et fut conclus, présent luy qui parle, que pour

(1) C'est à raison de cette possession que Fallavier porte dans certains actes le nom de Fallavier le Papal.

obvier à plus gran inconvénient, on parlemneteroit avecques luy ou ses gens au lieu de Vienne; et fist l'en assavoir par lesdiz de Montmor et de Saint-Priet ou par l'un d'eulx audit prince qu'il envoyast pour ce faire de ses gens audit lieu de Vienne à certain jour lors entrepris, ce qui fit; et y vist luy qui parle environ la Feste-Dieu enssuivant feu messire Guillaume de Saulieu et messire Hymbert Mareschal, chevaliers, de par ledit Monseigneur le Prince, lesquelz en la présence dudit Conseil firent plusieurs grans demandes de par ledit Monseigneur le Prince contre mondit seigneur le Daulphin, présent luy qui parle, c'est assavoir desdictes terres de Theys, Pierre, Domaine et Fallavier et desdiz VIII[c] livres de rente; et aussi disoient que deuement il avoit pris et occuppé lesdictes terres d'Anthon, Colombier et Saint-Romain, comme à luy appertenans par certains moyens qui desclairoient; et ne fut lors pris aucun appoinctement sur ce, pour ce que iceulx de Sauleu et Mareschal s'en despartirent soudainement et sans conclusion; et scet bien luy qui parle que sur tout ce ledit Conseil du Daulphiné en escripvit au Roy et à Messieurs de son Grand-Conseil et envoyèrent par devers le Roy pour ceste cause ledit messire Jacques de Montmor et aussy y furent envoyez de par le Pays (1) les seigneurs d'Ays et de la Palu et messire Raoul de Commiers et Pierre de Chandieu, lesquelz rapportèrent depuis lettres du Roy, par lesqueles et aussy par ce qu'ilz rapportèrent semble à luy qui parle que le vouloir du Roy estoit que l'en appointast le mieulx que l'en pourroit avecques ledit Monseigneur le Prince, et que qui ne pourroit avoir appoinctement avecques luy, que l'en fist toute la meilleure deffence que l'en pourroit contre luy sans y riens espargner. N'est recors se sur ce fut faicte aucune chose, savoir audit Monseigneur le Prince; mais il est bien recors que assez tost après, c'est assavoir environ le moys de juillet enssuivant, à la requeste dudit Monseigneur le Prince, si comme il luy semble, fut entreprise journée par ledit Conseil du Daulphiné de convenir ensemble avecques les gens dudit Monseigneur le Prince au Pont-de-Beauvoisin ou Daulphiné auquel lieu furent lesdictes gens du Conseil du Daulphiné et luy qui parle avecques eulx; et aussy furent plusieurs des barons dudit pays et y vindrent de par ledit Monseigneur le Prince ledit de Sauleu et le Seigneur de Laubépin et maistre Wacher Bonvillain et après pluseurs parlemens fut fait certain appoinctement, seellé du seel du Conseil et d'aucuns desdiz barons, de la teneur duquel luy qui parle n'est à présent recors; mais il luy semble que par le moyen d'icelluy certaine autre journée fut entreprise de convenir ensemble en ceste ville de Grenoble, ou moys d'aoust après ensivant, aquel lieu vindrent lesdiz de Sauleu et de Laubépin, garniz de puissance de par ycelluy Monseigneur le Prince, comme ses procureurs espéciaulx ayans puissance de transiger, accorder, quitter, faire foy et hommage et pluseurs autres choses contenues es lettres patentes dudit Monseigneur le Prince qu'ilz apportèrent, lesquelles luy qui parle vit et leut des lors et fut lors conclu et appoinctié par Monseigneur le Comte de Comminge, lors gouverneur du Daulphiné et les gens dudit Conseil en certaine forme et manière plus a plain contenue en l'instrument qui lors en fut fait et receu par luy qui parle, feu François Geffroy et messire Jehan Fabry, notaires et secrétaires de mondit seigneur le Daulphin, auquel il se rapporte, car de la teneur d'icelluy luy qui parle n'est à présent a plain recors; mais il scet bien que entre autres choses l'en fit lors expédition et délivrance desdictes terres de Theys, Pierre, Domaine et Fallavier ausdiz procureurs dudit Monseigneur le Prince, parmy ce qu'ilz firent hommage desdictes terres et de certaines autres qui tient en Bourgoigne, jusques à la valeur de mille livres audit Monseigneur le Gouverneur, pour et ou nom de mondit seigneur le Daulphin, et n'est pas recors se affaire ledit appoinctement eust aucunes lettres royaulx précédans, par vertu desqueles l'en procédast lors à faire ledit appoinctement et s'en rapporte à icelluy appoinctement; mais il scet bien que sur ceste matière le Roy avoit envoyé dès lors et par avant ledit appoinctement pluseurs lettres closes et patentes touchans ceste matière, de la teneur desqueles il n'est à présent recors. Et scet bien que depuis ledit appoinctement fut approuvé et ratiffié par le Roy et aussi par Monseigneur le Prince et par leurs lettres patentes, lesqueles il qui parle a veues et leues autreffois. Requis si ledit appoinctement fut fait avecques les gens dudit Monseigneur le Prince par grace libéralité du Roy ou pour luy faire raison et justice ou par paour et crainte que l'en eust de luy, dit que à son advis ledict appoinctement fut fait avecques luy et ses gens... pour le attraire à la part du Roy ou pour luy faire raison que par son moyen le Daulphiné fut asseuré de toute guerre et inconvénient de Bourgoigne et aussi pour qu'il s'employast à traictier la paix du Roy et de Monseigneur de Bourgoigne.. » — Denis Serve, notaire d'Heyrieu, raconte la prise de Collombier par les Bourguignons et comment le Dauphiné en fut épouvanté, etc...

(1) Les États du Dauphiné.

B. 3803. — (Carton.) — 15 pièces, 12 parch. 3 papiers dont un cahier de 12 feuillets, 1 sceau.

1437-1456. — Arrêt du Conseil du Roi prorogeant les pouvoirs des commissaires chargés d'examiner les pièces produites par Louis de Chalon, prince d'Orange, et le Procureur fiscal du Dauphiné et accordant au premier un nouveau délai jusqu'au 1er juillet pour rechercher et présenter ses titres (Niort, 2 avril 1437). — Arrêt du Grand-Conseil prescrivant au Conseil delphinal d'entériner les lettres d'accord conclu entre le Roi-dauphin et le Prince d'Orange, en janvier 1436 (1437 n. st.) et aux commissaires chargés d'entendre les témoins et de recueillir les pièces du procès, d'envoyer au Grand-Conseil le procès-verbal de leurs opérations (Mehun-sur-Yevre, 16 juillet 1437). — Traité d'alliance entre Louis de Chalon, prince d'Orange, et Pierre, cardinal de Foix, « vicaire et légat en la cité d'Avignon et comté de Venisse » par lequel ce dernier promet son appui au Prince d'Orange contre toute personne qui voudrait « ly faire guerre ou porter domaige en personne ou en ses terres ». Toutefois le cardinal déclare que par ce traité il n'entend « avoir promis ne promectre chose qui soit contre le Roy, ne le Roy d'Arragon » (7 mai 1438). — Lettres de jussion prescrivant aux commissaires, chargés de l'examen du procès du Prince d'Orange, d'apporter à Lyon, au Grand-Conseil « tout ledit procès en l'estat qu'il est et toutes les enquestes, lettres, tiltres, etc. » (Le Puy, 1er mai 1439). — Reliquat des comptes de la principauté d'Orange de 1445 à 1452. — Procuration passée par Louis de Chalon, prince d'Orange, à Gauthier de Falerens, seigneur de Frontenay, gouverneur de la principauté d'Orange, pour traiter avec le Cardinal de Foix, de la cession de la baronnie de Caromb au Comtat-Venaissin, que Louis de Chalon voulait acheter et qui avait été remise en gage par le Seigneur de Pierre, son propriétaire, audit Cardinal; le procureur pourra fixer avec ce dernier la somme qui lui sera due et pour la garantie de laquelle il lui laissera la baronnie en gage (9 février 1447, 1448 n. st.). — Procuration passée par le même au même pour acheter au Seigneur de Pierre la baronnie de Caromb, avec faculté de rachat laissée au vendeur pendant huit ans, au prix d'achat fixé à 1200 florins, monnaie du Pape (11 décembre 1447). — Lettres de jussion du dauphin Louis (depuis Louis XI) prescrivant au Conseil delphinal de juger le procès pendant entre Louis de Chalon et le procureur fiscal du Dauphiné au sujet des terres de Theys, la Pierre, Domène et Fallavier (Romans, 20 novembre 1450). — Ordonnance du Parlement de Grenoble rendue à la requête des Consuls de Domène portant que conformément au texte des franchises à eux accordées par les Comtes de Genève, la mesure des vins vendus en détail dans les auberges contiendra dix-sept quarterons au lieu de seize et que le produit de ce dix-septième quarteron sera perçu par les agents des Consuls pour être employé aux besoins communs de la ville (14 juin 1456). — Traité entre le dauphin Louis (depuis Louis XI) et Louis de Chalon, prince d'Orange, par lequel ce dernier fait remise au Dauphin de 800 florins de rente qu'il lui réclamait « à cause de feue dame Béatrix de Viennois jadis femme et compagne de Messire Hugues de Chalon, prédécesseur dudit Louis de Chalon ». De son côté le Dauphin restitue au Prince d'Orange les terres de Theys, la Pierre, Domène et Fallavier (25 juillet 1456). — Procuration passée par Louis de Chalon, prince d'Orange, à Gauthier de Falerens, gouverneur de la principauté, pour prêter en son nom à l'Évêque de Grenoble l'hommage de la terre et seigneurie de Domène dépendant du fief de son église, sauf et reservé l'hommage dû au Dauphin (17 septembre 1456). — Etc...

B. 3804. — (Carton.) — 30 pièces, 8 papier, 22 parchemin.

1458-1471. — Procédures diverses de la Cour d'Orange, concernant Me Vital Salves, médecin juif (1) de ladite ville, qu'une de ses coreligionnaires avait injustement accusé « in schola mulierum judearum de Aurayca », d'avoir tué par des médicaments dangereux ou du moins d'avoir laissé mourir par ignorance un juif nommé Bonseigneur, père de ladite femme. De l'enquête faite par la Cour d'Orange, il résulte que l'accusation était fausse ; en conséquence, l'accusatrice fut condamnée à payer au médecin des dommages et intérêts fixés à 500 écus d'or, etc. (1458-1460). — Procuration passée par Louis de Chalon, prince d'Orange, à son maître d'hôtel pour prêter en son nom hommage à l'Évêque de Grenoble pour la terre de Domène (5 janvier 1461). — Provisions de l'office de sous-viguier d'Orange données par Etienne Geoffroy, gouverneur de la principauté, à Pierre d'Albarine en remplacement

(1) Il résulte de cette procédure que Vital Salves exerçait la médecine à Orange publiquement et avec l'autorisation des officiers de la Cour, et que même il jouissait d'un certain renom d'habileté dans son art.

d'Antoine Seguret, nommé par le Prince d'Orange et qui ne s'est pas rendu à son poste pour prêter serment conformément aux libertés dudit lieu (14 août 1462). — Provisions de l'office de viguier d'Orange conférées par Louis de Vienne, seigneur de Ruffey et de Chevreau, gouverneur de la principauté d'Orange, en faveur de noble homme Pierre de Saint-Martin, écuyer, « pour le temps et terme d'ung an entier et non plus avant, commençant icellui an le jour de la fête de l'Asumption Nostre-Dame en myost en l'an 1464 prouchainement venant (8 février 1463, 1464, n. st.). — Albergement d'une pièce de terre à Joncquières passé par Antoine Gauffrey, gouverneur de la principauté d'Orange, à Jacotin et Thibaud Salvator frères (15 septembre 1466). — Déclaration d'Étienne, bâtard de Guillaume de Chalon, prince d'Orange, portant que bien que son père par ses lettres du 28 juillet précédent lui eût cédé la ville et forteresse de Caromb, au Comtat-Venaissin, il n'entend pas s'en prévaloir pour en dépouiller son père ou ses héritiers et qu'il promet de la leur rendre toutes les fois qu'il en sera requis (7 août 1467). — Albergement des terres à Montbrison, passé par Guillaume de Chalon, prince d'Orange, à François Nicolas, laboureur (1470), etc...

B. 3805. — (Carton.) — 8 pièces, 6 parch., 2 papier et 2 cahiers in-4° papier de 65 et 6 feuillets, 1 sceau brisé.

1475-1477. — Lettres de Guillaume de Chalon, prince d'Orange, portant reconnaissance en faveur du roi de France, Louis XI, d'une somme de 40.000 écus d'or pour sa rançon (1) (Rouen, 6 juin 1475). Au revers de cet acte se trouve la note suivante : « Pour le payement et satisfaction de la somme de 40.000 escuz, dont mention est faicte au blanc de ces présentes, ledit noble et puissant seigneur Messire Guillaume de Chalon, prince d'Orange et seigneur d'Arlay, pour luy, ses hoirs successeurs et ayans cause a constitué, vendu, cédé et transporté audit très chrestien Roy de France Loys, a présant regnant comme Daulphin de Viennoys, pour lui et ses successeurs Daulphins, le droit de fief, hommage lige, sèrement de fidélité et la juridiction en souveraineté et dernier ressort au Parlement du Daulphiné sur la seigneurie et principauté d'Orange et sur toutes les villes, places, terres et seigneuries, hommes, vassaulx et subjetz appartenences et deppendences d'icelle selon la forme et teneur des lettres de constitution, vendition et transport sur ce le jour de hyer qui fut neufviesme de ce présent moys de juing..... moyennant laquelle constitution, vendition et transport ledit Prince d'Orange est demouré et demeure quicte et deschargé de ladicte somme de 40.000 escuz et de tout ce en quoy il peut estre tenu à cause de sa finance et des droiz, despens et aultres choses qu'il pourroit devoir à l'occasion d'icelle et de sa prinse... Ce fut fait et passé en la présence de nous notaires en la ville de Rouen le dixiesme jour de juing l'an de grace 1475 ». — Vente passée par Guillaume de Chalon, prince d'Orange, au roi Louis XI, recevant en qualité de Dauphin de Viennois, du fief et de l'hommage de sa principauté d'Orange et du ressort par appel au Parlement de Grenoble, au prix de 40.000 écus d'or (Rouen, 9 juin 1475) (1). — Hommage prêté par Guillaume de Chalon, prince d'Orange, au roi Louis XI, ensuite de l'acte précédent (10 juin 1475) (2). — Quittance passée par le Roi de France au Prince d'Orange, des 40.000 écus qu'il devait pour sa rançon (Rouen, 10 juin 1475). — Lettres du roi Louis XI portant main-levée en faveur du Prince d'Orange des terres de Theys, la Pierre, Domène, Fallavier, Anthon, Collombier et St-Laurent (Rouen, 15 juin 1475). — Hommage prêté au roi Louis XI par Jean II de Chalon, prince d'Orange, pour sa principauté (7 décembre 1475). — Lettre missive de Jean II de Chalon, prince d'Orange, à son écuyer le bâtard d'Orange, le chargeant pendant son absence du gouvernement de sa principauté et lui envoyant son maître d'hôtel porteur de ses instructions (Nantes, 1er mars). — Copie des lettres (1) du roi Louis XI portant don en faveur de Philippe de Hochebert, seigneur de Bandeville, maréchal de Bourgogne, de la principauté d'Orange, confisquée sur Jean II de Chalon : « Comme puis naguières Jean de Chalon, prince d'Orange, se soit élevé à l'encontre de nous, délibéré de faire et porter guerre et tous autres maulx et dommaiges à lui possibles à nous et a noz bons et loyaulx subjectz de noz pays, duchié et conté de Bourgoigne, naguères à nous advenuz par le trespas de feu nostre cousin Charles en son vivant duc de Bourgoigne; et pour mieulx parvenir à sa dampnable entreprise a escript plusieurs lettres closes aux habitans d'aucunes

(1) Le texte de cette reconnaissance a été reproduit partiellement à l'article B. 3799.

(1) Ces deux actes dont on trouvera ici les originaux ont été signalés en copies à l'article B. 3799.

(2) Cette copie est empruntée au 3me *Liber alienationum*, actuellement coté B. 3049, fol. 168.

bonnes villes et forteresses de noz ditz pays duchié et conté en les induisants et ennortant de délaisser et eulx désister de noz services et obeissance, où ils s'estoient libérallement et de grant vouloir réduitz et remis tantost après ledit trespas et par tous aultres moyens à luy possibles lui et ses adhérens et complices s'efforcent de jour en jour mectre et tenir tous noz ditz pais duchié et conté en rebellion et dessobéissance à l'encontre de nous, en commectant par ledict Jehan de Chalon crime de leze magesté, rebellion et désobéissance envers nous... Pour lesquelles causes, ledit de Chalon ait esté puis naguières par sentence et arrest de noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement à Grenoble privé de tous honneurs, prérogatives et prééminences et ses corpz et biens quelzconques déclairez à nous forfaiz et confisquez..... » (Melun, octobre 1477).

B. 3806. — (Carton.) — 17 pièces, 13 parchemins, 4 papier et 3 cahiers in-4° papier de 26, 48 et 6 feuillets.

1418-1492. — Lettres de délai et souffrance accordées par le roi Charles VI à Louis de Chalon, comte de Genève, pour lui prêter l'hommage de ses terres du Dauphiné, attendu qu'il était retenu en Languedoc pour le service du Roi (Paris, 8 octobre 1418). — Hommage prêté au roi Charles VII, par Louis de Châlon, prince d'Orange, pour les terres de Theys, La Pierre, Domène, Auberive et Fallavier en Dauphiné (Loches, 22 juin 1432). — Lettres de souffrance accordées par le dauphin Louis (depuis Louis XI) à Louis de Chalon, prince d'Orange, pour prêter hommage pour lesdites seigneuries (Valence, 26 avril 1447). — Fragment d'un protocole (notes brèves) d'Éléazar Chatel, notaire d'Orange (1479). — Hommage prêté au roi Louis XI par Hugues de Chalon, seigneur de Châteauguyon, pour les terres de Theys, La Pierre et Fallavier (Tours, 2 mars 1482, 1483, n. st.). — Lettres du roi Louis XI commettant son secrétaire Étienne Petit, pour mettre Hugues de Chalon, seigneur de Châteauguyon, en possession des terres de Theys, La Pierre, Domène et Fallavier, qui appartenaient en son vivant à son père Louis de Chalon, et lui prescrivant de remettre en échange desdites terres au comte de Dunois, qui en était investi, les seigneuries de Montalquier, Mirabel, Sainte-Euphémie et Réotier ou telles autres qui lui conviendraient mieux, s'il refusait celles-ci (Plessis-les-Tours, 25 juillet 1481). — Vidimus délivré, le 30 septembre 1483, par le lieutenant général du vibailli d'Aval au comté de Bourgogne, à la requête de Pierre Viguier, procureur de Hugues de Chalon, seigneur de Châteauguyon, des actes ci-après : 1° Procuration passée par le roi Louis XI, donnant pouvoir à Louis d'Amboise, évêque d'Alby, de traiter en son nom avec Hugues de Chalon et de lui promettre, au cas où il consentirait à passer à son service, de lui faire épouser la nièce de ce dernier, Louise de Savoie, de le tenir quitte de la rançon qu'il doit au sénéchal de Toulouse et de lui donner le gouvernement de la Bourgogne ou tel autre qu'il désirerait (aux Forges-les-Chinon, 24 janvier 1478, 1479, n. st.). — 2° Traité conclu en suite de ladite procuration par l'Évêque d'Alby avec Hugues de Chalon : « Nous, en enssuivant le bon volloir et plaisir du Roy et par vertu dudit pouvoir à nous donné, avons prins et receu ledit de Chastauguion au service et party du Roy et lui avons promis et promectons que le Roy le tractera bien et honestement et l'aura lui et ses affères en espécial recommendation et le pourtera envers et contre tous qui vouldroient entreprendre contre lui et sa chevance et nommément contre le duc Maximiliain d'Aultriche et sa femme, leurs enfants et successeurs, et aussi contre le Prince, son neveu, et tous autres tenans leur party; et aussi fera le Roy acomplir, solempnizer et consumer le mariage entre ledit de Chasteauguion et Mademoiselle Loyse de Savoie, sa niepce et lui fère appoinctier son mariage ainsi que aux autres filhes de Savoye et... luy fera le Roy randre et délivrer toutes les terres qui par ci-devant ont esté de ses prédécesseurs tant au Daulphiné que en la comté de Bourgogne et dont sesditz prédécesseurs n'ont esté deboutés à autres tittres que de confiscation... et aussi le fera le Roy rembourser de la somme de 47,000 livres qu'il a payés de sa ranson au Sénéchal de Thoulouse, et à Mérytain, son lieutenant.... et touchant les 45,000 livres restant estre deuz auxdits Sénéchal de Tholouze et Mérytain pour reste de ladicte rançon, pour laquelle aucuns hostages ont estés bailliez par ledit de Chasteauguion, et à présent sont détenus par deça, que lesdits oustages seront à présent délivrés et randuz et que ledit de Chasteauguion et autres, qui pour luy sont obligiez pour ladicte somme, demoureront obligiez et les autres lettres obligatoires en leur efficace et vertu, jusqu'à ce que ledit de Chasteauguion ait satisfet de son cousté ès choses qui s'ensuivent et dont il a baillé son séelle au Roy : c'est assavoir que ledit de Chasteauguion prandra et tiendra doresnavant le party du roy Loys, nostre sire, à présent régnant et de ses successeurs roys de France et les servira envers et contre

tous et nommément expressément contre ledit duc Maximilien d'Aultriche et sa femme, ses anfans et successeurs et autres tenans leur party; et sera aussi tenu ledit de Chasteauguion venir en personne là où le bon plaisir du Roy sera le mander pour espouser madicte damoyselle Loyse de Savoye. Item et pour ce que ledit de Chasteauguion a requis avoir lettres ratifficatoires du Roy de ce présent appoinctement dedans vingt jours, à conter de la dacte de ces présentes pour le plus tart, a promis ledit de Chasteauguion que enprès d'avoir receues les lettres de ladicte ratiffication, que dès incontinant commencera la guerre la plus chaude qui pourra contre ledit duc d'Autriche et sa femme et, tant pour force que par toutes voies pratiques honestes qu'il pourra, s'emploiera à son pouvoir à réduire le conté de Bourgongne en la main et obéissance du Roy » (Mâcon, 4 mai 1479). — 3° Ratification du traité ci-dessus par le roi Louis XI (12 mai 1479). — 3° Lettres du roi Charles VIII, données à la relation de son grand Conseil, renvoyant au Parlement de Grenoble l'arrêt rendu récemment contre Hugues de Chalon, seigneur de Châteauguyon, au profit du Comte de Dunois, au sujet des terres de Theys, La Pierre, Fallavier et Domène et le commettant pour examiner les motifs de nullité de cet arrêt invoqués par Hugues de Chalon et tirés de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité et de ce qu'on n'aurait pas tenu compte de la récusation qu'il avait formulée de la personne de Jean de Ventes, conseiller audit Parlement (Tours, 20 mars 1483, 1484, n. st.). — Copie des lettres du roi Charles VIII portant mainlevée de la temporalité de l'Évêché d'Orange, en faveur de l'évêque Pierre Carré : « Nostre ami et féal conseillier, évesque d'Orange, nous a fait exposer que ja piéça ledit évêché d'Orange vaquant par le décès du derrenier et paisible possesseur d'icelluy, nostre saint Père le Pape translata Laurens, lours évesque de Grenoble, audit évesché d'Orenge et pour ce que ledit évesque de Grenoble ne volut accepter ladicte translation, mais la récusa, fut icelle translation, ainsi faicte que dit est, dudit évesque de Grenoble audit évesché d'Orenche cassée et adnullée et pour pourveoir audit évesché d'Orenge fut derechief translaté par nostre dit Saint Père le Pape Maistre Estienne Goupillon, évesque de Séés, dudit evesché de Séés audit évesché d'Orenge, lequel Goupillon semblablement ne voulut accepter ladicte translation, par quoy elle fut cassée et adnullée. A ceste cause demoura ledit évesché d'Orenge vaquant comme paravant. Parquoy et pour pourveoir audit évesché d'évesque et pasteur, nostre dit Saint Père en a pourveu ledit exposant, qui à présent en est paisible et sans compédicteur, nous a fait le serment de fidélité et a ce l'avons receu; et pour ce que après le trespas dudit derrenier et paisible possesseur dudit évesché, feu notre très cher seigneur et père (que Dieu absoille !) fit saisir et mectre en sa main le temporel, places fortes, et autre revenu d'icelui évesché et gouvernement d'iceux, furent ordonnez certains commissaires pour la conservation du futur évesque et que ledit évesché a esté longtemps en différent et vacation... etc.» (Amboise, 5 avril 1483 (1). — Copie de la procédure de réduction de la principauté d'Orange, sous la main du Roi-dauphin (4 décembre 1483). — Lettres du roi Charles VII portant mainlevée de la principauté d'Orange, en faveur de Jean de Chalon, prince d'Orenge : « De la partie de nostre chier et féal cousin Jehan de Chalon, chevalier, prince d'Orenge, nous a esté exposé que soulz umbre de division qui par cy-devant ont eu cours, et de ce que durant icelles il a tenu le parti du duc d'Aultriche, nostre beau-père, ses terres et seigneuries de Auberive, Orpierre, Montbrison, la principauté d'Orenge et autres terres, seigneuries, membres, héritaiges et biens à luy appartenans, luy ont esté empeschées et en avoit feu nostre très chier seigneur et père (que Dieu absoille !) fait don et transport par confiscation, à plusieurs personnes qui les ont tenues et possédées. Et combien que par le traicté de la paix qui a esté derrenièrement fait entre nostre dit feu seigneur et père, ledit duc d'Autriche et ceulx de ses pays et seigneuries ait esté expressément dit que chacun retourneroit à ses biens, terres et seigneuries, ce néantmoins, il doubte que nos officiers, ceux qui avoient don desdites terres, seigneuries et biens ou autres, feissent difficulté de l'en laisser joir, etc. » (2) — (Amboise, 29 décembre 1483). — « S'ensuivent les villes, chasteaulx et seigneuries que le Prince d'Orenge tient du fief de Monseigneur le Daulphin, tant en ce pays du Daulphiné et de Valentinois, comme en Bourgoigne : Premièrement en Daulphiné, c'est assavoir en la jugerie de la Terre de la Tour, les chastel, ville et mandement d'Auberive avecques le péage dudit lieu; item la principaulté d'Orenge; — en la jugerie de Gappençois : la ville, chastel et mandement d'Aurpierre avecques le péage ; les lieu, ville et chastel et mandement de Triscluis ; — en la jugerie des Baronnies : les ville, chastel

---

(1) Ces lettres se trouvent encore en copie du temps au registre coté B. 2984, fol. 358.

(2) *Ibid.*, fol. 349.

et mandement de Cournier; les ville, chastel et mandement de Montbrison, la parerie de Noveysan; — item plus la baronnie d'Aussenne soubz laquelle sont les villes et chasteaulx qui s'ensuivent : c'est assavoir la ville, chastel et territoire dudit lieu d'Aussenne; item les chastel de Mont-Royal et la Bastide; item la parerie et partie de Saincte-Jalle et de Rouche-brune; item la parerie et partie d'Esparrons; item la bastia de Valence.— Item ès contés de Valentinoys et de Dyois, le lieu et chastel de Condorseys.— Item ou pays de Bourgoigne : le chastel de Mont-Revel et le bourg de Champagniole avecques leurs territoires mandements et appartenances ..... plus les seignories du Villar-Saint-Germain, de Monthor, de La Thoy et ville de Pasquer, et ville de La Moy et ville d'Andeloy (1), etc.» (1483). — Lettres du roi Charles VIII au Parlement de Grenoble, lui mandant de procéder à la revision de l'arrêt rendu entre Hugues de Chalon et le Comte de Dunois, au sujet des terres et seigneuries de Theys, La Pierre, Domène et Fallavier (Mehun-sur-Loire, 18 novembre 1483). — Lettres de sauvegarde accordées par le roi Charles VIII à Hugues de Chalon, seigneur de Châteauguyon (Tours, 20 mars 1483, 1484, n. st.). — Lettres du roi Charles VIII mandant au Parlement de Grenoble de ne pas exiger d'Hugues de Chalon la restitution des revenus des terres de Theys, La Pierre, Domène et Fallavier, réclamée par le Comte de Dunois, attendu qu'il a possédé ces terres de bonne foi (Montargis, 8 janvier 1484, 1485, n. st.). — Déclaration de Jean de Pomérol, juge de la ville de Caromb au Comtat-Venaissin, portant qu'il résulte d'une enquête faite par lui, qu'il y a lieu de démentir les bruits qui circulent, que les habitants de Caromb réunis en Parlement auraient entamé des procédures criminelles contre Étienne, bâtard de Chalon, et le baile de la Cour dudit lieu (12 janvier 1484). — Requête présentée au Parlement de Paris par François, comte de Dunois et de Longueville, gouverneur du Dauphiné, lui demandant d'envoyer en communication au Parlement de Grenoble le texte du traité conclu entre le feu roi Louis XI, le duc Maximilien et le Comte de Flandres, attendu que ce traité est invoqué par le Prince d'Orange, dans un procès qu'il a au Parlement de Grenoble, contre Ymbert de Baternay, seigneur du Bouchage (27 août 1484). — Lettres du roi Charles VIII renvoyant au Parlement de Grenoble l'examen des prétentions de Jean II de Chalon, prince d'Orange, sur les terres de Theys, La Pierre, Domène et Fallavier, contre les héritiers de Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, et du comte de Dunois, son fils, auxquels lesdictes terres avaient été concédées en 1457 et qui les possédèrent jusqu'en 1479 (24 février 1491, 1492, n. st.). — Extraits du procès de Jean II de Chalon, prince d'Orange, contre les héritiers du Comte de Dunois (1492).

(1) Se retrouve aussi au registre B. 2984, fol. 401.

B. 3807.— (Carton.)— 23 cahiers papier de 8, 10, 11, 12, 14, 8, 18, 4, 18, 12, 10, 6, 10, 6, 6, 4, 8, 14, 8, 8, 24, 8, 4, 16, 38, 62, 4 et 18 feuillets et 8 pièces papier.

1387-1492. — Procédures entre Jean II de Chalon, prince d'Orange, et les héritiers de François, comte de Dunois, au sujet des terres de Theys, Domène, La Pierre et Fallavier. — Mémoire produit par Jean de Chalon : il explique que, de son vivant, Amédée, comte de Genève, était seigneur des châteaux, villes et terres de Theys, La Pierre, Domène, Moretel et Goncelin; que par son testament ledit Amédée institua son second fils Amédée comme héritier desdites terres; celui-ci échangea les terres de Moretel et de Goncelin avec le Dauphin pour la terre de Fallavier, etc... — Procédure entre le sire de Châtauguyon et le Comte de Dunois au sujet de la baronnie de Theys et de la terre de Fallavier. — Reconnaissance passée en faveur de Pierre, comte de Genève, par Albert de Montfort, fils unique et héritier de Lantelme de Montfort, pour le molard du Châtelard, situé dans le mandement du château de La Pierre (5 décembre 1387). — Fragment d'un mémoire justificatif : « Casus est talis : Amedeus, comes Gebennensis, suum condidit testamentum sollempne, habens quinque liberos masculos, videlicet Aymonem, Amedeum, Robertum, Johannem, et Petrum et sex filias, Yolandam, vice comitissam Narbone, de qua non est curandum nisi pro dote sua, Mariam, dominam de Villariis quondam matremque Humberti, Johannam, principissam Aurayce, cujus filia est domina de Arlay, ad presens principissa Aurayce, dominam Blancham de Cabilone, dominam Agnetam, que decessit et nescitur quando, et Katherinam, principissam Aurayce, etc... — Copie d'un procès devant le Parlement de Grenoble entre le Comte de Dunois et de Longueville, grand chambellan de France, et Siboud Allemand, évêque de Grenoble, au sujet de la terre de Domène (1472). — Produit de la vente des poissons des étangs de Fallavier pêchés en Carême de l'an 1480, pour le compte du sire de Châteauguyon : 163 florins 8 gros un quart de petite monnaie. — Quittance de trois

florins délivrée à Hugues de Chalon, seigneur de Châtauguyon par Claude Margara, chapellain, fermier du produit des vœux, aumônes et cens de la Commanderie de Saint-Antoine de Grenoble (1482).

B. 3808. — (Carton.) — 31 pièces, 6 parchemin, 25 papier et 2 cahiers in-4° papier de 71 et 41 feuillets, 2 sceaux brisés.

1368-1502. — Fragment des minutes de Pierre Chambaud, notaire d'Orange (1483). — Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu à la requête du prévôt et des chanoines de l'église d'Orange, faisant défense aux consuls de ladicte ville de poursuivre le procureur et l'économe de l'église cathédrale d'Orange par-devant le gouverneur d'Avignon, en vertu des lettres de sauvegarde accordées à ladicte église par le Dauphin, lesquelles les rendent justiciables du Parlement de Grenoble (7 novembre 1492). — Enquête criminelle faite sur l'ordre du Parlement de Grenoble par le bailli de Saint-Paul-Trois-Châteaux, contre Robin Herbet, maître de la monnaie d'Orange, au sujet des malversations commises par ce dernier dans la fabrication des demi-gros dont deux devaient avoir la valeur d'un carolus (1494). — Lettres d'Étienne, bâtard de Chalon, sire d'Orpierre et vice-prince d'Orange, accordant un délai de cinq années pour payer ses dettes à Michel du Bois, pauvre boucher d'Orange, malade depuis longtemps ainsi que sa femme et ses enfants de la maladie régnante dite « mal de Naples » (1496). — Provisions de l'office de viguier d'Orange concédées par Jean II de Chalon, prince d'Orange, comte de Tonnerre, à Pierre Dardaillon, pour un an seulement, commençant à la fête de Notre-Dame de la mi-août (2 oct. 1497). — Lettres du roi Louis XII mandant au Parlement de Grenoble d'activer le jugement du procès pendant depuis si longtemps entre le Prince d'Orange et sa veuve et les héritiers du comte de Dunois, au sujet des terres de Theys, Domène, La Pierre et Fallavier (Lyon, 24 mars 1499, 1500, n. st.). — Lettres d'Antoine de Mévouillon, seigneur de Bressieux, lieutenant général du Dauphiné, au Sénat de Savoie, à Chambéry, lui demandant copie du testament d'Amédée, comte de Genève, daté du 15 octobre 1360 et du codicille du même prince, daté du 18 janvier 1377, documents nécessaires pour le jugement du procès pendant entre Jean II de Chalon, prince d'Orange, et les héritiers de François, comte de Dunois (28 mai 1501). — Procédures entre Jean II de Chalon, prince d'Orange, et les héritiers de François Ier d'Orléans, comte de Dunois, au sujet des terres de Theys, La Pierre, Domène et Fallavier (1475-1502). — Testament d'Amédée IV, comte de Genève, fils d'Amédée III « ad partes remotas, se transferre intendens », par lequel, après plusieurs legs à la chapelle de Notre-Dame d'Annecy, aux pauvres de l'hôpital de Notre-Dame d'Annecy, à l'église du Saint-Sépulcre d'Annecy, à Catherine, sa sœur, à Mathilde de Voye, sa mère, il institue pour son héritier Jean de Genève, son frère, auquel il substitue Pierre, son autre frère, Mathilde de Bologne, comtesse de Genève sa mère, Aymon de Genève, seigneur d'Anthon, son frère, ses sœurs Marie, Blanche, femme de Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, et Jeanne, princesse d'Orange (1er juillet 1368). — Lettres du roi Louis XII accordant un délai de six mois à Philiberte de Luxembourg, veuve de Jean II de Chalon, pour lui prêter hommage au non de son fils Philibert de Chalon pour les terres de Theys, La Pierre, Domène, Fallavier, Orpierre, Trescléoux, Montbrison, Ancezune, etc... : « L'umble supplication de nostre très chère et très amée cousine Phileberte de Luxembourg, vefve de feu nostre cousin Jehan de Chaalon, en son vivant prince d'Orenge, mère, tutrice et légitime administrateresse des corps et biens de nostre cousin Philebert de Chaalon, prince dudit Orenge, mineur d'ans, avons receue contenant que pour la grande occuppation que nostre dicte cousine a eu comme encore a de présent tant pour les obsèques et funérailles de feu (1) nostredit cousin que autres ses urgens affaires, aussi qu'elle a entendu que nous tirons ès parties des Ytalies, qui sont fort loingtaines, etc... (Lyon, 21 juin 1502)

B. 3809. — (Carton.) — 27 pièces, 5 parchemin, 22 papier, et 3 cahiers in-4° papier de 86, 50 et 24 feuillets, 4 sceaux.

1503-1598. — Lettres du roi Louis XII, dauphin de Viennois, constatant que Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange, lui a prêté hommage, par procureurs, pour les terres d'Orpierre, Trescléoux, Montbrison, Curnier et la parerie de Noveysan, naguère restituées à son fils Philibert de Chalon, par arrêt du Parlement de Grenoble (23 octobre 1503). — Arrêt du Parlement de Grenoble portant enregistrement des lettres cidessus, mais sous réserve que Philibert de Chalon prêtera hommage pour les autres terres qu'il tient du fief du Roi de France, et qui lui ont été inféodées en même temps qu'Orpierre et Trescléoux (24 novembre

(1) Jean II de Chalon était mort le 25 avril 1502.

1503). — Compromis entre Jean d'Orléans, archevêque de Toulouse, agissant en son nom et au nom de Jeanne, duchesse de Longueville, celle-ci ayant la tutelle de Claude de Longueville, son fils aîné, et de ses autres enfants, d'une part, et Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange, au nom de son fils Philibert de Chalon, prince d'Orange, d'autre part, au sujet des seigneuries de Theys, La Pierre et autres terres « situées au pays de Daulphiné » : les parties confient la solution de leurs procès pendant devant le Parlement de Grenoble ou devant celui de Dijon, à des arbitres qui seront choisis par eux « assavoir par chascune partie six, dont les deux d'iceux seront nobles de courte robe et les quatre autres seront gens perits et gradués en droit » (30 avril 1517). — Compte du produit des amendes de la principauté d'Orange, rendu par Gonin Virieu, vice-procureur général, du 15 février 1520 au 1er mai 1522. Ce compte constate qu'il a été impossible de tenir des rôles réguliers en certaines judicatures, à cause de la peste qui régnait à Orange. — Pièces justificatives de ce compte : on y trouve une requête présentée à la princesse d'Orange par les consuls dudit lieu contre Gonin Virieu qui cumulait les offices ci-après : « 1° le greffe et tablier civil ordinère temporel ; item le greffe et tablye criminel ; item le greffe et tablie des appeaulx ; item le greffe et tablie de Monseigneur le régent ;.... item l'office de procureur fiscal ;... item le greffe et tablyer de la court espirituelle et épiscopalle dudit Auranges civil et criminel ». Des observations inscrites en marge de cette requête, il résulte qu'on l'obligera à donner sa démission de ces deux dernières fonctions; quant aux autres charges, elles ne sont pas incompatibles et même les Conseils de la Princesse lui ont assuré qu'il y avait intérêt, pour la rapidité des procès et l'économie des justiciables, que plusieurs greffes fussent réunis dans les mêmes mains.— Lettre missive de Philiberte, princesse d'Orange, à Gonin Virieu ; elle le remercie de lui avoir envoyé des « grenades, malsepans, pesches et pomades » (Noizeroy, mars 1521).— Extraits de divers traités portant réintégration ou maintien des princes d'Orange, dans la possession de leur principauté et de leurs terres du Dauphiné : — Traité de Madrid (article 20) : « item que messire Philibert de Chalon, prince d'Orange, oultre sa libération, dont cy-dessus est faite mention, soit réintégré et restitué en faveur et contemplation de l'Empereur, en sa principauté d'Orange ;.... aussy soient rendues et restituées audit sieur Prince les terres et seigneuries d'Orpierre, Tresclus, Montbrison, Curnyer et La Perrière de Novesan situées en Daulphiné ainsy que les tenoit et possédoit avant la guerre » (14 janvier 1526). — Traité de Cambrai (article 40) : « item que ledict sieur Roy tres chrestien a levé et liève par cedit traicté la main-mize et tous autres empechemans de sa part faict et mis aux principauté d'Orange et souveraineté d'icelle, au proffict de messire Philibert de Chalon, prince dudict principauté et vice roi de Napples ». — Art. 2 du même traité : « item est aussy expressément traité que ledict traité de Madrid demeurera en sa force et vigueur ». — Traité de la Fère : « est aussy accordé que la dame de Vandosme sera restituée à la jouyssance de la terre d'Anghen, en restituant le Prince d'Orange à la jouyssance des terres et seigneuries que détient la princesse douairière d'Orange, esquelles terres ledit prince d'Orange sera restitué et réintégré, nonobstant aucune mainmise, arrest ou saisissement faict à la requeste de ladicte douairière d'Orange ». — Extrait du traité particulier de Crépy : « Premièrement ledict sieur Roy très chrestien a levé et liève par cedict traicté la mainmise et tous autres empeschements fais et mis aux principauté d'Orange et souveraineté d'icelle au proffict de l'héritier universel institué par le testament de feu messire René de Chalon, prince d'Orange, héritier immédiat de feu prince Philibert... — « Par les traités de paix de l'an 1570 faits par le roy Charles IX, sur la pacification des troubles et guerres civiles de son royaume, est expressément porté que le prince d'Orange, Guillaume de Nassau sera réintégré en sa principauté et souveraineté lors occupées ; — en l'an 1578, par autre édict de pacification fait par le roy Henri III, y a article aussy de même que le précédent ; — en l'an 1598, par le traité de Vervins d'entre le roy Henry IV et Philippes II, roi d'Espagne, le prince Philippe-Guillaume est réintégré en sa principauté et le traité de Chasteau en Cambrésis confirmé.... » (1). — Extrait sommaire de quelques reconnaissances passées en faveur de Georges de Forest, sieur de Blacons, pour des fonds sis à Montbrison (1532-1533). — Procuration passée par-devant les échevins de Cambrai, par René de Chalon, prince d'Orange, comte de Nassau, « lieutenant général et gouverneur pour l'Empereur en Bourgogne », en faveur de quatre « notaires-procureurs » en la Cour du Parlement du Dalphiné », pour le représenter dans toutes les affaires qu'il pourrait avoir devant ce parlement (19 avril 1539). — Procès entre les Frères Prê-

---

(1) Fragment des minutes du notaire Pierre Vernérel, d'Orange (1527).

cheurs et les Frères Mineurs d'Orange, d'une part, et Michel de Villeneuve, trésorier de ladite ville, Claude Saunier, consul, Jacques Aymé, recteur de l'hôpital, etc., au sujet d'un legs fait auxdits religieux par Jean Montel, par son testament d'octobre 1502 (1540). — Lettres de René de Chalon, prince d'Orange, comte de Nassau, nommant André Dardillon, docteur en droit, conseiller et avocat fiscal de la principauté d'Orange, en remplacement de feu Guillaume Chabert, ladite nomination faite sur l'avis du sieur de Malijay, régent et gouverneur d'Orange, de Gonin Virieu, procureur « de noz conseillers en Bourgogne et du sieur révérend abbé de Baulme, nostre commis et superintendant aux affaires de nostre maison de Chalon » (2 avril 1543). — Table alphabétique d'un protocole d'un notaire d'Orange dont les premiers feuillets sont remplis de notes historiques : « En la présente année et le lundi segond jourt de Pasques quatorze d'apvril (1544), nous gens de France donarent bataille (1) aux Espanhols, à troys mille de Carmaniolhes en Piémont et heumes victoyre et morurent de dix à douze mille espanhols. — L'an présent et le XIe du moys de juing, le duc de Lorrène vieulx est alé de vie à trespas en Lorraine en sa maison de Nancey. — L'an présent et le..... du mois de julhet, ledit seigneur Prince (d'Orange) (2) a esté tué aux tranchées de Saint-Didier d'ung cop d'aquebute à croc, après l'assaut donné par les Espanhols, qui ne fut bon pour eulx. — L'an présent et le samedi 23e d'aoust, veille Saint-Berthomieu, le mareschal de logis de la companhie de M. le Conte de Tentes a volu prandre logis à Orange, meys ne les ont permis entrer, estiont bien deux cents chevaulx alant en Champanhe et Picardie, et se sont logés par les granges et molins d'Aurenge et ont fait prou de mal et brûlé une partie de la grange de sire Laurens Isnard et le lundi suivant s'en sont alés. — L'an dit et le samedi au soyr, ledit sieur Conte de Teutes est arrivé à Aurenge avecq quatre-vingts chevaulx..... et lendemain dimanche après avoir ouï messe s'en est été. — L'an présent et du mois de septembre, entre le camp du Roy et le camp de l'Ampereur à cartier de Picardie, y a heu une escarmouche, où il y heu de mors tant d'une partie que d'autre, de quatre à cinq mille hommes, et le Conte Guilhaume pris prisonnier et mené à Paris. — En la présente année et du moys de septembre, noble Francoys d'Estonteville, conte de Saint-Pol, gouverneur du Daufiné, et Monsieur le Chancelier de France sont mors de maladie au cartier de Picardie, où estoit le camp. — L'an présent et le dimanche XXVIIIe de septembre, la bande... de M. de Lorges, par avant de M. d'Arbiny, gens à cheval Arbanois environ sept cents chevaulx, son passés ors les muralhes d'Aurenge, tirant à Marcelhe, et une partie ont logé par les granges d'Aurenge et enmené des bestes de labourage. — En la présente année mil cinq cens quarante-quatre et le samedi unzième de octobre, noble Jean de Panisses, sieur de Malijay, viguier d'Avignon, gouverneur et régent de la principauté d'Aurenge, environ dix heures du matin est alé de vie à trespas en Avignon et ensepveli en grande magnificence. — L'an 1544 et le mecredi 15 d'octobre, Me André Dardalhon a présenté ses letres de lieutenant de gouverneur et régent de la principauté et a prins sa possession dans la maison du procureur Virieu. — Le dimanche 26 d'octobre, environ les huit heures de nuit, Me Pierre Cayrel, chanoine et enfermier d'Aurenge, est alé de vie à trespas. — En la présente année et le samedi après disner 22 novambre, Mons. de Grinhan, sa femme, Mons. de Suse, Mons. d'Autichamp et plusieurs gentilhommes arrivarent à Aurenge et Mons. Rostang de la Baume, évesque d'Aurenge, les festoya tous et gros festins et puis le lundi suyvant 24 dudit moys s'en alèrent tirant à Marcelhe. — En la présente année (1545, n. st.) et le vendredi seizième jourt du moys de janvier, Me Reymonet Melhuret, docteur ès droitz, natif d'Aurenge, environ l'eure de midy, a prins sa possession des offices de gouverneur et régent de la principauté d'Aurenge, par le don de Madame l'Amiralhe (1), princesse d'Aurenge, en l'audytoire, presens les consols, officiers et plusieurs aultres, etc.... — Fragment d'un protocole de Jean Perrat, notaire d'Orange (1546).

(1) Bataille de Cerisolles.

(2) René de Chalon, mort effectivement le 15 juillet 1544 au siège de Saint-Dizier, en Champagne.

B. 3810. — (Registre.) — In-4°, papier 162 feuillets.

1531-1551. — Terrier de Curnier, reçu par Eschaffin, notaire, contenant les reconnaissances passées en faveur du prince d'Orange et de la princesse, sa mère, par divers habitants des Pilles et de Curnier.

B. 3811. — (Registre.) — In-4° papier, 243 feuillets.

1477-1551. — Registre coté *Principatus Aurayce*. — Fol. 1. Inventaire de titres concernant la prin-

(1) Françoise de Longwy, veuve de l'amiral de Chabot.

cipauté d'Orange insérés dans les registres de la Chambre des Comptes de Grenoble.— Fol. 3. « De homagiis noviter prestitis per dom Guillelmum de Cabillione et Johannem de Cabillione, ejus filium, de principatu Aurayce ». — Fol. 4 v°. Lettres du roi Louis XII au Parlement de Grenoble : « Nostre très chère et très amée cousine, la princesse d'Orange, ayant le bail et gouvernement et administration des personnes et biens de nostre très cher et amé nepveu, le prince d'Orange, son fils, nous a humblement fait exposer que, comme ainsi soit que vaccant l'évesché dudit Orange par le trespas de feu M° Pierre Carré, trespacé en nostre cité de Bourges, les chanoines réguliers et chapitre de l'église dudit Orange, en ensuyvant leur ancienne coustume, gardée et observée de tout temps, eussent élu leur pasteur et évesque nostre cher et bien amé M° Guillaume Pellissier, prothonotaire du Saint-Siège apostolique, docteur es droiz, lequel auparavant estoit de leur collège et chappitre, homme de bonne vie, saine et renommée, seur et féable à nos dits cosine et nepveu, qui ont leurs terres et seigneuries en pays limitrophe; lequel Pellissier depuis, à ceste cause, auroit este confermé audit évesché par nostre amé et féal conseiller l'Arcevesque d'Arles en nostre compté de Provence, son immédiat supérieur et métrapolitain, et depuys par luy consacré en nostre ville et cité de Lyon, les solempnitez en tel cas requises, gardées et observées; et soit ainsi que de tout temps et ancienneté icelle église et principauté d'Orange, par previlleiges à euls par noz prédécesseurs Roys de France, daulphins de Viennoys, donnez, et par nous, puis nostre advénement à la couronne, confirmez, soit soubz l'église galicane régie et governée celon les sainctz décrets et Pragmatique Xancion, usant de puissance appostolicque et ayent de toute ancienneté acoustumé eslire leur évesque et pasteur, quant vacation, lequel ledit arcevesque d'Arle, metrapolitain, a acoustumé confirmer et consacrer, selon et en ensuyvant lesquelz statuz et ordonnances, ledit évesque a esté bien et deuement canonicquement et saintement esleu et depuis confirmé par son dit metrapolitain et immédiat supérieur et par icelluy consacré et depuis fait le serment de fidélité ès mains de nostre dicte cosine suppliante, au moyen de quoy il a depuis prins la possession dudit évesché avec ses appartenances et deppendances quelxconques, qui sont tant en nostre pais de Daulphiné, conté de Venisse que ailleurs en la terre de l'église de Rome, et d'icelluy joy paisiblement, comme encores fait de présent; et par ce ne doyve en ce estre troublé, molesté ni empesché en aucune manière; ce néanmoins ung nommé M° Jehan Le Franc, familier domestique de nostre Saint Père le Pape, puis certain temps en ça a obtenu de nostre dit Saint Père le Pape certaines bulles appostolicques et procès fulminés incivilles et moins que juridicques, lesquelles il se parforce et entend faire exécuter à l'encontre dudit évesque... et qui pis est se parforce icelluy maistre Jehan Le Franc, tirer ledit évesque hors dudit pays par censures appostolicques et icelluy envolver en procès en court de Romme, où il a pluseurs ports et faveurs, qui seroit directement venir contre les saints décrez et constitutions de l'église galicane, soubz laquelle ledit évesché et église d'Orenge est régie et gouvernée, comme dit est, au grand grief, préjudice et dommaige de nostre dicte cousine, énervation de ses droitz, préhéminences et auctorité et plus pourroit estre, si par nous ne luy estoit sur ce pourveu de nostre remède de justice convenable, humblement requérant icelle ». En conséquence le Roi charge le Parlement de Grenoble d'examiner l'affaire et s'il lui appert que l'Évêque ait été canoniquement élu de le maintenir dans son évêché (Lyon, 14 avril 1510). — Fol. 11. Hommage prêté au roi de France, François I°r par René de Chalon, fils de Henri, comte Nassau, en qualité d'héritier de son oncle, Philibert de Chalon, pour ses terres d'Orpierre, Trescléoux, Cornier et la parerie de Noveysan (Fontainebleau, 17 juillet 1531). — Fol. 24. Dénombrement fourni par le même à la Chambre des comptes de Grenoble (24 janvier 1533, « à nativitate sumpto ».) — Fol. 90. « Inventaire des papiers tiltres et documens concernant le fait de la principauté d'Orenges estans en ladicte Chambre des comptes du Daulphiné. — Fol. 92. Déclaration de Jean Renou, marchand apothicaire et mercier, demeurant à Clermont, en Auvergne, natif de Saint-Chamont, faite devant Ymbert de Baternay, seigneur du Bouchage, dans la ville de Bourges, le 28 mai 1478 et portant que le prince d'Orange avait comploté de faire empoisonner le roi Louis XI. Renou raconte que « la semaine peneuse (1) passée » il partit de Clermont pour se rendre à Florence. Après avoir séjourné quelques jours à Lyon, où il a deux frères, il partit le lundi après Quasimodo et se dirigea sur Nantua en Savoye « et auprès duquel lyeu et devant qu'il y fut arrivé, il fust rencontré par cinq homes qui estoient au sieur d'Erbenc en Savoye qui le prindrent et menarent à Sainct-Glaude par dever ledit sieur d'Erbenc, auquel lesdits cinq hommes dirent qu'ils

(1) *Hebdomada penosa*, la Semaine Sainte.



avoient prins ledit déposant pour ce qu'il estoit françois. Lequel sieur d'Erbenc print ycelluy déposant par la robe et luy dit qu'il le faisoit son prisonnier et le bailloit en garde à ung appellé Caterin dont il ne scet son sourenom, fils du chastellain d'Erbenc, qui avoit été à prendre ledit dépousant, qui le tint à Saint-Glaude despuis le venredi jusques au dymanche *de misericordia* (1) après disner, qu'ils le menèrent à Sallins en la compaignie dudit sieur d'Erbenc, qui le tint en son logis tout ledit jour et le landemain, après disner, le mena ledit sieur d'Erbenc par devers le Prince d'Ourange, qui estoit à Arboys, distant de Sallins de deux lyeues; et dict audit prince qu'il luy menoit ledit dépousant prisonier pour ce qu'il estoit françois et qu'il lui diroit bien des novelles; et à tant se partit d'illec ledit d'Erbenc pour amasser gens pour aller entrer en Beaulne. Lors, ledit Prince interroga ledit dépousant et luy demanda si le Roy avoit grant armée et grant artillerie, lequel reppondit que oy, et qu'il avoit deux fois plus de gens que l'année passée. Et après ce que dit est, ledit deppousant dit audit Prince que ce avoit esté mal fait de l'avoir prins en Savoye, actendu qu'il n'alloit point en guerre ni en pays contraire à ceulx qu'ilz l'avoit prins.... et lors ledit Prince, en la présence du bastard d'Orange, demanda audit dépousant s'il seroit pas aussi contant qu'on luy fist du bien la hout il estoit que de s'en aller en quérir si loin comme Flourence, lequel [dit] que oy et qu'il estoit tout prest de les ser[vir... en]vers tous et contre tous et fust pour aller [contre] le Roy; et ledit Prince dit que c'estoit très bien dit et que ledit dépousant estoit tel home qu'il demandoit et commanda qu'on luy fit.... et le laissarent aller par la ville partout [où] il le voulloit. Bien dist qu'il y avoit ung grant liégois qui toujours le suyvoit et croit que ledit Prince l'avoit commandé; et ne parla icelluy Prince audit déposant jusques cinq ou six jours après que ledit bastard d'Orange lui demanda s'il vouldroit faire séremant de loyaument servir le Duc d'Aulteriche et la Duchesse sa fame et que, s'il le vouloit fère, ledit Prince avoit puissance de recevoir ledit seremant et de luy fère beaucop de biens et que, s'il luy donnoit la moytié du pays le don seroit valliable et tiendroit au moyen de la puissance que avoit ledit Prince desdits Duc et Duchesse d'Aulteriche. A quoy ledit dépousant respondit qu'il estoit tout prest de faire et acomplir ce qu'il avoit dit; et furent lesdictes paroles dictes entre ledit bastard et ly au matin, en allant de leur lougis à l'esglise dudit lieu d'Arbois. Et ledit jour, après disner, ledit Prince manda ledit dépousant aller par devers ly en sa chambre avec ledit bastard et fist apourter ung messel et sur la figure de la Passion de Nostre-Seigneur fist fère séremant par ledit deppousant de faire tout ce qu'il luy commanderoit et s'il ne le faisoit, il renunçoit à Dieu, la foy et au batesme et prenoit chambre en enfer; lequel depousant fist ledit séremant et promit, comment il dit ency le fère, pour ce qu'il estoit ès mains dudit Prince. Toutesfoys il dit qu'il n'eust oncques vouloir ni intention de faire ni accomplir ledit séremant; mais dit que, ce ledit Prince luy eust fait bailler cheval pour aller courir contre les gens du Roy, qu'il s'an fust retourné par dessa en l'obéissance dudit seigneur, pour acquiter sa loyaulté. Et après ce que dit est, ledit Prince s'an allet à Bleterans, distant dudit lieu d'Arbois de cinq à six lieues, et fist bailler cheval audit deppousant et le fist aller avec ly audit Bleterans hont il fust troys jours sans ce que ledit Prince luy parlat de quelque chose. Dit que lesdits troys jours passés, ledit Prince manda ledit dépousant et le bastard d'Orange aller par dever ly en sa chambre et dit audit déposant qu'il estoit temps qu'il allat en voiage et commanda audit bastard qu'il actaingnist des boystes de plonc, qui estoit en une armoyre en ladicte chambre, ce que fit ledit bastard et en aporta cinq lesquelles il [mist] sur la table devant ledit Prince. Lequel dist audit depousant [de...] promettre par le séremant qu'il avoit [presté qu'il] besoingneroit de ce qui estoit esdictes boy[tes ce] qu'il luy commanderoit et ouvrit l'une [des dictes] en laquelle avoit une liqueur bl[anche?] ung peu plus clère que ongement; et luy monstra les aultres sans les ovrir [et luy] déclera de quelle coleur estoit ce que estoit de[dans]; et estoit escript sur chascune desdites boytes la coleur de ce qu'estoit en ycelle. Et pour ce que ledit déposant avoit [dit audit] Prince qu'il cogneissoit tous les plus [grands] personages de l'hostel du Roy, pour ce qu'il avoit esté à Paris quant le Roy revint de Piquardie et à Tour devant Noël pour suyr le fait de Jehan Lalua, merchant de Clermont, lequel estoit détenu prisonnier en la conciergerie pour ung murtre par luy commis, ledit Prince luy dit qu'il fallet qu'il allât devers le Roy et qu'il trouvast fasson de hoindre la terre à l'androit où le Roy l'a accoustumé baiser après la messe, ou à aultre heure, quant il fait ces dévotions; et aussi de hoindre la nappe de l'autel que le Roy va semblablement baiser après la messe et aultre heure, en faisant ses dictes dévotions et que, s'il veoit qu'il y eust parement d'aultre coleur, comme ver, noir,

(1) Le deuxième dimanche après Pâques ainsi nommé parce que l'introït de la messe commence par les mots *Misericordia Domini*.

blanc, roge et bleu, il mist de celles desdits poysons il seroit de coleur pareille. Et luy dist ledit Prince que la poison blanche se pouroit bien mectre sur la terre et coleur grise et que lesdictes liqueurs seroient tantost ambues ès draps et terres où elles seroient mises et que le Roy ne authre que ly, qui le feroit, ne s'en sauroient aparcevoir; et dit audit dépousant qu'il ce gardat bien de y toucher de la main. Et pour ce il demanda audit prince commant donques il faudroit metre et appliquer lesdictes liqueurs sur les paremens de l'auter; à quoy ledit prince respondit qu'il print une chandelle de cire et qu'il moulhast le bot dedens lesditz poisons et en faignant d'aller faire sa dicte dévotion et offrant devant l'auter que le Roy devoit baisier, et frotast à l'endroit où le Roy devroit baisier et qu'il regardast bien ledit endroit, affin qu'il ne faillist et qu'il y mist lesdits poisons, ce que ledit depposant accordast et promist faire. Toutesfoiz il dit qu'il n'eust oncques vouloir ne intention de le fère, mais le accorda pour estre hors des mains dudit prince; et dit que son intention estoit d'aller advertir le Roy de ce que dit est et luy descouvrir toute la dampnée entreprise et ainsi l'afferme par son sèrement; et que, pour monstrer son bon vouloir, il est venu devers mondit seigneur du Bouchage lui déclairer tout l'effect. Et dit ledit depposant qu'il dist audit prince [que] pour fère ce que dit est il failloit qu'il le fist conduyre hors dudit païs et lui bailla de l'argent, lequel prince lui dist que si feroit-il et le feroyt conduire hors du pays et lui bailleroit sauf conduit pour passer par Bresse, au moyen duquel il pourroit seurement passer et quant il seroit au Royaume, on ne lui demanderoit plus riens et pourroit seurement aller; aussi ledit depposant dit qu'il ne se souffroit point quant il seroit au Royaume, car il y estoit assez conneu. Et lui dit oultre ledit prince [qu'on lui donneroit] deux cents escuz, à quoy ledit depposant respondit que ce ne seroit pas souffisante récompense. Et lors ledit prince lui dit et fist sèrement sur unes heures que se ledit depposant besoingnoit bien, il lui donneroit l'office de par dessus de la saulnerie de Salins qui vault deux mille quatre cents florins par an et son logeis en ladicte saulnerie et que après qu'il auroit besoingné desdits poysons, il fist aler demourer sa femme audit pays de Bourgoigne; et si mouroit après ladicte besoingne faitte, sa femme et ses enfans auroient 300 francs de rente et une maison audit lieu de Salins pour leur demoure. Et dit que ledit prince lui dist les choses dessus dictes environ une heure après midi et lui dit que s'il besoingnoit bien on lui feroit plus de biens qu'on ne lui avoit promis, mais que le nouveau duc et duchesse d'Auteriche, qu'il appelloit duc et duchesse de Bourgoigne, fucent au pays. Et ainsi qu'ilz parloient de ladicte matière, ledit sieur d'Erben survint, qui venoit de Verdun, auquel ledit prince dist que luy, lesdits bastard et deppousant estoient sur une bonne matière et ledit d'Erben dist audit prince qu'il lui en parleroit d'une aultre et pour parler ensemble firent partir ledit dépousant de ladicte chambre, qui est basse et regarde sur la court dudit chastel. Dist que après qu'il fust hors de ladicte chambre, il s'aproucha par dehors près des fenestres, où estoit demourés lesdits prince, sieur d'Erben et bastard pour cuider ouyr ce qu'ilz disoient; et pour ce qu'il faisoit grant vent et qu'il ne povoit rien entendre, il monta en la chambre desus celle où estoient les dessus dits, en laquelle ledit deppousant avoit couché depuis qu'il estoit arrivé illec en la compagnie dudit prince. Et pour ouyr ce que disoient lesdits prince, d'Erben et bastard, il s'avisa d'aller estouper deux tuyaulx qui estoient en la cheminée de ladicte chambre haulte, respondans à la basse chambre, pour donner vent à la cheminée de ladicte chambre haulte, afin qu'elle ne fumât; et dit qu'il s'arrêta au tuyau devers les fenestres pour ce qu'il y entendoit mieulx que par l'autre, lequel autre tuyau il bouscha de son bonet, affin que la voys de ceulx qui estoient en bas montât plus fort par celuy desdictes fenestres. Et dit qu'il entendit que ledit d'Erben dist audit prince que Beaune se rendoit audit duc et duchesse d'Autherriche, qu'il nommoit de Bourgongne, et que Dijon et Chalon feroient de mesmes, et qu'il avoit oy dire à un héraut audit lyeu de Verdun qui l'avoit reppourté au sieur de La Bastie et qu'ils n'avoient mestier que de gens; et dist ledit d'Arben audit prince qu'ils avoient [besoing] de haster leurs gens. Et ledit prince dit audit d'Arben et bastard qu'ils allassent assambler tout le plus de gens qu'ils pourroient pour faire ce que dist est, lesquieulx d'Arben et bastard res[pondirent] qu'il estoit besoing et qu'ilz partiroient le l[endemain] et envoièrent gens et chevaucheurs en [tous] lieux pour fère dilligence de assambler [gens]. Mais où ilz allèrent dit que riens n'en scet; toutesfoys il dit qu'il vit partir plusieurs chevaucheurs et aultres ladicte nuit. Et après lesdictes paroles par lesdits prince, d'Arben et bastard, ledit prince dit audit d'Arben telles paroles ousemblables: « Vous nous avés amené ung homme, en parlant dudit depposant, qui nous estoit bien nécessaire à faire ce que vous sçavés. Et sur ce ledit d'Arben demanda que c'estoit. A quoy ledit prince respondit que c'estoit pour pourter les poysons, qui estoient aux boytes de

plomb pour en mettre sur la teire et ès lyeux que le Roy baisoyt, comme dessus est dist et luy avoit devisé comme il le feroit, et que ledit depposant l'avoit bien entendu et dit qu'il le feroit très bien. Sur quoy ledit d'Erben dit audit prince qu'il avoit très mal besoingné d'avoir descouvert ladicte matière audit deppousant, pour ce qu'il estoit françois; que se ledit prince luy avoit promis de le faire chevalier, le Roy le feroit conte; car le Roy avoit fait un sien soulhard chevalier et luy avoit donné grant rante pour luy avoir descouvert une semblable matière. Et lors ledit prince demanda quel remedde de cest homme, que ledit deppousant entendoit de sa personne; à quoy ledit d'Erben dist qu'il le failloit l'envoier gecter en une rivière, afin qu'il ne decouvrist riens. Et sur ce ledit bastard respondit que ce seroit mal fait, actendu qu'il avoit estè prins en Savoye et sans habillement de guerre. Et dit oultre ledit bastard qu'il meneroit ledit deppousant à Sallins et en auroit deux ou trois cens escus pour sa rançon. Et pour ce demanda ledit prince audit d'Erben qui doncques on envoieroit devers le Roy pour faire ce que dit est; lequel d'Erben respondit que l'on y envoieroyt ledit Catherin pour ce qu'il avoit grant cognoissance à la court et scavoit les chemins; car il avoit esté à Arras, à Paris et à Tours en l'yver passé pour espier et escouter des nouvelles pour les rapporter audit prince. Lequel prince respondit que c'estoit bien dit et envoièrent quérir ledit Catherin, qui estoit audit lieu de Bleterens et lequel Catherin estoit serviteur dudit d'Erben, auquel ils demandèrent s'il voudroit aller devers le Roy et fère ce que l'on luy diroit; lequel respondit que cy voulentiers et qu'il scavoit bien les chemins et par ledit prince fut dist que c'estoit assez dit de ladicte matière. Et dist oultre ledit prince audit bastart telles parolles : « Vous en allés demain à Salins, enmenez ledit depposant et le gardez bien qu'il ne vous eschappe. Et lors ledit Catherin dist : « Vous ferés bien de le bien garder, car, s'il vous eschappe je n'yrai point ès pais de pardella; car il me cognoist bien, et entendoit ledit Catherin des païs du Roy. Et ledit bastard respondit qu'il le garderoit bien et lui mectroit de si gros fers aux piez qu'il le garderoit bien de voller et à tant cessèrent de parler de ladicte matière et demandèrent [fère] collation pour ce qu'il estoit tart. Et dit, sur ce interrogué, que quant il escoutoit ce que dit est, il estoit seul en ladicte [chambre] haulte et sans chandelle et quant il [vit] qu'ilz cessoient de parler de ladicte matière et chescun entra en ladicte chambre où estoients lesditz prince, d'Erben et bastart, il se désabilla et coucha, affin qu'on n'eust point de suspicion sur ly, ce qu'on eust peu avoir, se l'on l'eust trouvé seul, sans lumière en ladicte chambre. Et le landemain au matin se partirent pluseurs gens dudit lyeu de Bleterens pour aller là où ledit prince les envoyoit; et fust enmené ledit depposant et ledit bastart audit lieu de Salins, au chastel de Bellins, qui est hors la ville, près d'icelle sur un hault roc et lui fist ledit bastard bonne chière pour le soir. Et le lendemain au matin le fist lever et enferrer d'ung gros fer du poix de cent livres, comme il dit et fust mis en une chambre basse et après s'en partit ledit bastart dudit chastel de Bellin pour aller assembler gens pour aller contre ceux du Roy. Et après le partement dudit bastard dudit chastel de Bellin, ledit depposant fust mis en une chambre haulte en la tour, où il avoit esté premièrement mis et de laquelle il povoit aller au hault de ladicte tour. Et tantost après le partement dudit bastard dudit chastel vindrent nouvelles que la ville de Beaune avoit esté prinse par les gens desdits duc et duchesse et le soir furent sonnées les cloches, fait feux, dances, et festiemens par ladicte ville de Salins par lesdictes nouvelles. Et en faisant lesdictes festes et dances oyt et entendit que ceulx qui estoient en la chambre au dessoubz d'icelle où ledit depposant estoit en ladicte tour, crièrent [à] haulte voix en disant telles parolles : « Vive, Vive Bourgoigne ! et de la reste ung estront ». Et ency le dirent troys ou quatre foys et pareillement le dirent les autres qui estoient audit chastel de Bellins. Et deux jours après retourna ledit bastard audit chastel de Bellin et manda ledit depposant aller en sa chambre le soir qu'il arriva et lui dist qu'il failloit qu'il se mit à raençon. A quoy ledit depposant respondit que ce n'estoit pas ce que ledit prince luy avoit promis et se print à pleurer. Et ledit bastard luy dist qu'il ne failloit point plourer mais adviser de deux choses l'une : c'est assçavoir de soy metre à raençon ou de sallir du roc en bas pour ce que l'eaue estet chère en ce pays et n'en y avoit point, et lui dist qu'il y pensast la nuyt. Et le landemain, envoya ledit bastard son lyeutenant par devers ledit depposant pour luy dire derechief qu'il se mist à raençon, ce qu'il fist à la somme de deux cens escuz et luy fust donné terme de les poser jusques à la feste sainct Jehan-Baptiste prochainement venant et en deffault de paiement audit jour, qu'il en paieroit le double. Et dist que le jour sainct Jaques et sainct Philippe, premier jour de may dernièrement passé, il se voua à Nostre-Dame du Puy et à sainct Jacques en Galice et promist d'y aller [s'il] povoit eschapper et de ne [veoir ni] fame ni enfans qu'il ait jusques à [tant] qu'il eust révellé au Roy

lesdittes [choses]. Et dist que après ledit veu les fers dont il estoit enferré se entr'ouvrirent et trouva façon d'eschapper et sallir dudit chastel au moyen de deux lances qu'il attacha bout à bout l'une de l'autre et des cordes qu'il trouva. Et s'en tira vers Louzanne en pourpoin et ung bonet blanc sur la teste ; et ne tyra pas vers le Royaulme pour doubte d'estre suivy. Et dist que pour réveller au Roy ce que dist est, il est venu par dessa sans veoir sa fame ne ses enfants. Et pour ce qu'il a sceu que mondit seigneur du Boschage estoit en ceste ville de Bourges s'est addressé à luy pour luy réveller, pour ce qu'il est, comme dessus à dit, l'ung des serviteurs et anciens familiers du Roy. Fait à Bourges le 28e jour de may l'an mil CCCCLXXVIII. Ainsi signé Ymbert de Baternay, Pichon. » — Fol. 99. — « Sentencia contra Principem Auraice : Messire Jehan de Chaalon, chevalier, prince d'Orenge, auquel le Roy, nostre souverain seigneur et seigneurs chevaliers de son ordre avoient fait si grant honneur comme l'assossier et acompaigner ou très noble et excellant ordre de Mons. Saint-Michel, a esté et est par grande, sollempne et meure délibération, privé et destitué dudit ordre et de tous honneurs et dignitez, pour ce qu'il a esté et est actaint et convaincu de très villains, détestables et abhominables crismes contre Dieu et l'Église, contre le Roy et les seigneurs chevaliers dudit ordre, en ce qu'il est hérétique et invocateur, usant d'ars dyaboliques, ainssi que par les lettres signées de sa main et autrement deuement il est apparu clèrement qu'il a partye, mené, conduit et commis XIIII grandes et mauvaises traysons et machinations à l'encontre du Roy et s'est manifestement déclaré traytre, rebelle et désobéissant subget du Roy, de la Couronne et de tout le Royaulme de France en comectant crisme et trayson publique, de parjure, de fellonie, de infidélité et de lèze magesté; pour quoy il est déclaré, tenu et reputé à jamais faulx, traytre, diffamé, deshonoré, parjure et villain chevalier [et est pendu aux fers par les pyés (1) »]. — Fol. 100. Lettre-missive du roi Louis XI à la Chambre des Comptes de Grenoble; il annonce qu'il a rendu ses terres et sa principauté au prince d'Orange et qu'il envoie le premier huissier de sa Chambre pour informer la Chambre de ses intentions à ce sujet, lesquelles sont que les lettres patentes concédées audit prince soient promptement et sans opposition enregistrées et exécutées (Montils-les-Tours, 30 novembre). — Fol. 114. Procès devant le Parlement de Grenoble entre Étienne de Beaupont (*de Belloponte*), licencié ès-lois, procureur fiscal général du Dauphiné, agissant au nom du domaine delphinal, d'une part, et Jean de Chalon, prince d'Orange, d'autre part (1477). — Fol. 119. Mémoire du Procureur général : il expose que le Prince d'Orange, vassal du Roi et comblé d'honneurs par lui, s'est montré ingrat, rebelle et félon et qu'il a mérité non seulement la confiscation de ses fiefs, mais même un châtiment corporel. — Fol. 137 v°. Enquête faite en Bourgogne, par Simon Millet, notaire, commis à cet effet par le Parlement, assisté par Gonin des Granges, huissier, représentant le Procureur général, sur les faits reprochés au Prince d'Orange. Les témoins interrogés sont : Georges de la Trémoille, chevalier, seigneur de Craus (40 ans), Philippe de Hauchebert, seigneur de Bandeville, maréchal de Bourgogne (28 ans), Bertrand Dauphin, seigneur de Combronde (45 ans), Jean de Salasart, seigneur de Saint-Just (70 ans), Gaston Le Lyon, senéchal de Toulouse (50 ans), Robert de Basac, sénéchal d'Agenais (50 ans), Louis de Ventadour, seigneur des Granges en Limousin (40 ans), Arthaud de Saint-Germain, bailli du Forez (60 ans), Jean de Vienne, seigneur de Listenoy, en Auvergne (35 ans), Jean de Lespinasse, seigneur de Tory (40 ans), Huguet d'Aly (40 ans), Gilbert de Lafayette, seigneur de Montboyssier (40 ans), Raynaud du Châtelet, seigneur de Châteauneuf, bailli de Sens, maréchal du Dauphiné (40 ans), Jacques de Sassenage (40 ans), Philibert de Grolée (50 ans), seigneur d'Illins, Louis de Saint-Priest (40 ans), Antelme, chevalier, seigneur de Meylan, en Savoie (40 ans), Paillard Dalphe, seigneur d'Orose (40 ans). Tous interrogés individuellement répondent que depuis le milieu du dernier carême Jean de Chalon, non seulement n'a pas servi le Roi, mais encore l'a combattu ; que cela est de notoriété publique en Bourgogne, qu'il a soulevé contre l'autorité royale la Bourgogne, la Franche-Comté et les comtés de Mâcon et de Chalon, « ipsam patriam Burgundie prefato domino nostro spectantem et pertinentem vi et violentia usurpando, et ad alias manus videlicet ad manus Damicelle filie quondam domini ducis Burgondie nuper deffuncti tractando » ; ce qui ressort des lettres mêmes adressées par Jean de Chalon aux villes et châteaux de la Bourgogne et des déclarations des prisonniers de son armée. Interrogés avec qui Jean de Chalon « habet intelligentiam et societatem, dicunt quod cum nobilibus et patriotis dicte

(1) Ces derniers mots, vraisemblablement ajoutés par le copiste, ne figurent pas dans le texte officiel de la condamnation qui est reproduit une seconde fois (fol. 186, v°) dans le procès contre le prince d'Orange, dont il va être question.

patrie Franchi Comitatus ac cum certis Alamannis et Suysses, prout per ipsos Alamannos fuit obstensum et demonstractum in loco et vilagio de Pin, prope locum et villam de Gif dicte patrie Franchi Comitatus, die martis, decima septima mensis jugnii proxime preteriti; quoniam ipsi Alamanni, ipsa die martis, cum ipsis deponentibus et eorum comitiva bellaverunt, unde plures ex ipsis Alamannis ibidem super loco remanserunt, etc. » — Fol. 151. Déposition de noble Louis Argoud, fils de noble François Argoud, bourgeois de Grenoble, âgé de 26 ans : il déclare que du commencement de mars jusqu'au 10e ou 12e jour avant la fête de Saint-Jean-Baptiste, il resta au service de Jean de Chalon, alors en Bourgogne et en Franche-Comté, et que fréquemment il le vit porter l'ordre de Saint-Michel, qu'il y passait « tanquam locumtenentem capitaneum generalem Damicelle, filie quondam domini ducis Burgundie nuper deffuncti » ; qu'il était en continuelles relations avec les nobles et patriotes dudit pays et avec des Allemands et des Suisses « de faciendo guerram contra regem dalphinum dominum nostrum, se armando et cum dictis nobilibus, patriotis, Alamannis equitando contra et adversus armigeros dicti domini nostri, ipsos nobiles et subdictos dicte patrie Franchi Comitatus toto suo posse incitando et comovendo ad rebellionem et inobedientiam erga prefatum dominum nostrum et de faciendo dictam guerram, eisdem dicendo quod cum ipsis viveret et moriretur, sustinendo et deffendendo eorum querelam et querelam dicte Damicelle, et quod mallet esse subditus Turco quam Regi Francie, quia ipse Rex non tenet aliquid quod promictat » ; il ajoute que les Allemands qui servaient sous les ordres du Prince d'Orange étaient de Fribourg et de Berne, et qu'il a entendu dire à quelques-uns d'entre eux qu'ils ne voulaient pas avoir un roi si près d'eux, dans la crainte qu'il ne lui prît un jour la fantaisie de les soumettre. — Fol. 154 v°. Déposition de Pierre de Montfort, seigneur du Châtelard : il a servi pendant quatre mois dans l'armée royale en Bourgogne et produit la lettre suivante écrite par Jean de Chalon à Guillaume de Martigny, lettre qui fut prise dans le château de Dondain, lorsque les troupes royales y entrèrent : « Martigny, mon amy, je me recommande à vous. J'ay receu vos lectrez, en satisfaisant au contenu desquelles vous envoye présentement ce que piessa vous eusse volontier envoyé. Et d'y avoir tant tardé suis le plus mal contant. Et au regart du siège que, comme m'escripvez, devez avoir, n'aiez de riens paours, car icelluy siège estre mis là ou autre part, j'ay bon vouloir d'aler le lever en personne. Et soyez asseuré que nous avons pour nous l'Empereur, le duc d'Osteriche et le conte de Montbéliart, que viennent en nostre aide avec les Savoyens. Et quant oures, je n'anvoye aide d'eulx, se pence-je avoir assé puissance dedans huit jours pour aler lever ledit siège et y fust le Roy en personne. Toutesfois advertissez moy incontinent, si aucun mouvement advient par delà tant d'icellui siège que autrement, afin de y pourveoir en briefz, aidant le Benoist Fils de Dieu, que vous doint bien besoigner! Escript à Besançon, le premier jour de may l'an [14] 77. Jehan de Chalon, tout vostre ». — Fol. 157 v°. Déposition de Lancelot de Commiers, seigneur de Saint-Pierre-d'Allevard, âgé de 30 ans, de Girin de la Maladière, du mandement de Crémieu, âgé de 32 ans. — Fol. 161 v°. Hommage prêté au roi de France Louis XI par Guillaume de Chalon, prince d'Orange, en ces termes lus en présence du Roi et du prince par Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton et de Rusent, chambellan du Roi : « Vous devenez homme lige et subget du Roi, nostre sire, cy-présent, comme daulphin de Viennois, luy faictes hommage lige et sèrement de féaulté à cause de vostre seignorie et principaulté d'Orenge, laquelle vous confessez et advouez tenir pour vous, vous successeurs et ceulx qui de vous auront cause, et congnoissez estre subjecte et tenue perpetuellement de luy comme daulphin et de ses successeurs, daulphins de Viennois; aussi estre subgecte en juridicion et derrain ressort du Roy et de son parlement du Daulphiné; promectez et jurez par la foy et sèrement de vostre corps, sur vostre honneur, d'estre perpetuellement son bon, vrey et loyal homme, subject et vassal, le servir bien et loyaulment envers et [contre] ceulx qui peuvent vivre et morir, sans quelconque personne excepter; de garder et pourchasser de tout vostre povoir son bien, son honneur, le bien, seureté, prouffit et utilité de sa personne, son royaume et seignorie, et là où pourriez savoir ou seauriez que on pourchasseroit son mal et son dommaige, le luy révellez et de tout vostre povoir l'empescherez; et pour garder et pourchasser son bien, honneur, prouffiz et utilité de sa personne et seigneurie, et aussi, pour eschever son mal et son dommaige, employerez le corps, les biens et la vie, comme bon et loyal vassal et subgectz doibt faire pour son Roy et son souverain seigneur » (10 juin 1475). — Fol. 171 v°. Lettres de Louis XI constatant l'hommage que lui a prêté Jean de Chalon, prince d'Orange (Saint-Florent-les-Saumur, 7 décembre 1475). — Fol. 180. Lettre missive du roi Louis XI au bailli de Mâcon : « Nostre amé et féal, pour les grans et détestables crimes de hérésie, invocations dyaboliques,

aussi pour les grandes notoyres et évidantes traysons et proditions faictes et commises par le Prince d'Orenge, contre Dieu et l'Esglise et contre nous, la Couronne et tout le Royaume de France, ledit Prince d'Orenges a esté et est privé et destitué de l'ordre de Monseigneur Saint-Michel et de tous autres honneurs et dignités et déclaré tel que pourrés veoyr par ce qui a esté délibéré et conclud à l'encontre de luy que vous envoyons cy-dedans encloux.... » ; en conséquence, il lui ordonne de faire publier et afficher la condamnation du Prince (Cambray, 1er juin 1477). — *Suit la condamnation reproduite plus haut, page 275, col. 1.* — Fol. 182. Arrêt du Parlement visant les faits ci-dessus rapportés et prononçant la confiscation au profit du fisc delphinal des terres et seigneuries du Prince d'Orange (Grenoble, 20 septembre 1477). — Fol. 196. « Actes et procédures de la mise en possession de la principaulté d'Orange faicte en l'année 1551, au moys de décembre, par par M. Maistre Christophe Joubert, conseiller du Roy, maistre des Comptes en Daulphiné, au proffit de très haulte puissante et très excellante princesse Madame Marye (1), royne dohairière, d'Escosse, duchesse dohairière de Longueville. » — Fol. 198. Lettres patentes du roi Henri II, portant don en faveur de la reine douairière d'Ecosse, de la principauté d'Orange, confisquée au profit de la Couronne à raison de la présence du Prince d'Orange dans les rangs de l'armée impériale en guerre contre la France (Anet, 5 octobre 1551). — Fol. 223. Protestation de Guillaume de Nassau, prince d'Orange (18 décembre 1551). Etc...

B. 3812. — (Carton.) — 47 pièces, 4 parchemin, 43 papier.

1545-1549. — Procédures faites par Félix Guerre, conseiller au Parlement de Grenoble, contre Jean de Virieu, receveur général du prince d'Orange, caution de Jean d'Arlay, de Saint-Julien, au comté de Bourgogne, au sujet d'un acte concernant la maison de Chalon, prêté jadis par ledit Guerre audit Jean d'Arlay, qui voulait le montrer aux Conseils du Prince d'Orange (1545). — Lettres de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, confirmant Jean Huot, docteur en droit, dans ses fonctions de président de la principauté d'Orange, qui lui avaient été conférées par René de Nassau, son prédécesseur (Bréda, 20 mars 1544 (style de Cambrai 1545 n. st.). — Lettres de Jean Huot, sieur d'Ambre et de Mont-sous-Vaudrey, conseiller du prince d'Orange, président de sa principauté et bailli de ses terres de Bourgogne, commettant André Dardaillon, docteur en droit, sieur de Montmiral, pour exercer en son nom, sous le titre de vice-président, les fonctions qui lui avaient été conférées par les lettres ci-dessus, attendu qu'il ne pouvait se rendre à Orange, étant malade de la goutte et retenu en Bourgogne par les affaires du prince d'Orange (Dole, 29 juin 1547). — Lettres de Guillaume de Nassau portant provisions de l'office de premier conseiller au Parlement d'Orange en faveur d'André Dardaillon, sieur de Montmiral (27 juillet 1547). — Lettres du même nommant Jean Virieu, receveur général de la principauté d'Orange, en l'office de capitaine châtelain et greffier des terres du Dauphiné dépendant de la principauté, ledit office vacant par suite du décès de Gonin Virieu (3 juillet 1547). — « Advis et deslibérations du Conseil de Monseigneur le Prince à Dolle, prinses en septembre 1547, sur les affaires de la principaulté et terres en dépendans ». — Lettres de Guillaume de Nassau, par lesquelles il donne mission et pouvoir à Christophe de Villey, gentilhomme de l'hôtel de l'Empereur, de se rendre à Orange et avec l'assistance des membres du Parlement, de châtier les rebelles qui se sont révoltés contre son autorité, — lesdites lettres rendues « de l'advis et auctorité expresse de messires Jehan Baron, seigneur de Mérode, et Claude Bouton, sieur de Corbaron, chevaliers, conseillers chambellans dudit seigneur Empereur et par S. M. commis noz curateurs et mainbours, pour nostre minorité d'eaige » (Bruxelles, 12 décembre 1549). — Lettres du même par lesquelles, de l'avis, autorité et consentement de ses curateurs, il nomme Jean Virieu écuyer, receveur général de tous les revenus de la principauté d'Orange et des terres et biens dépendans de la maison de Chalon (Bruxelles, 12 déc. 1549). — Etc.

B. 3813. — (Carton.) — 14 pièces, 10 papier, 4 parchemin et 1 cahier in-4° papier de 76 feuillets.

1411-1563. — Copie des lettres du roi Henri II portant don de la principauté d'Orange en faveur de la Reine douairière d'Écosse : « Comme au moyen de la guerre ouverte entre nous et l'Empereur nous puissions disposer de la jouissance de la principauté d'Orange... pour estre ledit prince d'Orange au service dudit Empereur, portant les armes contre nous, étant ladite principauté tenue en souveraineté de nous

(1) Marie de Lorraine, veuve de Louis II d'Orléans, duc de Longueville, et de Jacques V, roi d'Ecosse, mère de Marie-Stuart.

à cause de nostre dit pays du Dauphiné, etc. (1) » (Anet, 5 octobre 1551). — Fragment d'un registre du greffe de la viguerie d'Orange pour l'année 1552. Ce cahier ne contient qu'une table de matières en tête de laquelle le greffier a consigné quelques observations et notes historiques : « En la présente année et le sambmedy jour sainct Barnabé IIe jour du moys de juing, de matin avant disner est arrivé au logis de l'Ange à Aurange Mons le contrerouleur Me Huguet d'Aragon, de Grenoble, contrerouleur général du Dauphiné, pourtant commission de redduyre ladicte principaulté aux mains du Roy. Et ledit jour après, à deux heures après midy, ledit sieur commissaire a faict appeller les officiers... consulz et autres notables personnes dudit Aurange et sont despartis dudit [lieu] et sont venus en l'audiance laquelle estoit tapissée, et s'estre assis au siège a fait faire lecture desdites lettres de redduction et commission par Me Jehan de La Rosière, lesquelles leues, moy Jehan Percat, procureur général de madame la Princesse, ay demandé coppie ensemble de ses procédures, que m'ont esté octroiées ; et aussi Me Jehan de Lange avec l'assistance de Pierre de Lange, consul, et Baltezard Pomat, tezaurier... et protesté que ne fust au préjudice des libertés. Et nonobstant ce que dessus ledit sieur commissaire a procédé à sadicte commission et redduict ladite principaulté et terres adjacentes entre les mains du Roy et a continué les officiers en leurs offices, moyennant qu'ilz presteront serment entre les mains du Roy ou de ses commis dans trois moys prochains. Quoy faict, ledit sieur commissaire... s'en est retourné audit logis. Landemain dymanche XII dudit moys de juing, après vespres, Loys La Rouche, sergent, à cry public et voix de trompe par les carrefours d'Aurange a inthimé ladicte réduction et a faict commandement aux admodiateurs et leurs commis de ne bailher l'argent et revenus de la principaulté que au Roy ou à ses trezauriers commis. — Le lendemain, lundy XIII dudit moys, après vespres, Claude Parge, sergent royal de Saint-Paul, en vertu des lettres royaulx, a faict cry public à voix de trompe par lesdits carrefours d'Aurange et deffendu à tous officiers et aultres de ne permettre exécuter aulcunes lettres du seigneur de La Chambre sans avoir placet et pareatis de Grenoble, sur peyne de 500 livres et semblables criées faictes à Corthezon, le lendemain. Le mardy XIV dudit moys, ledit commissaire s'en est retourné ». — « En la présente année et le mecredy matin, jour saints Pierre Paul, XXIX juing est arrivé au logis de l'Ange [à Aurange] ung conseiller du Grand Conseil de Paris appelé Mons. Bertrand de La Motte, conseiller du Roy, accompaigné de sept ou huit chevaulx, pour mettre à exécution un arrest donné en faveur du sieur de La Chambre, contre Monsieur le Prince d'Aurange, à cause de quoy sire Baltezard de La Rays, admodiateur, a mandé guérir Mes Aymar Blisson, Simon Roman, advocats de Bagnols, et Me Loys Rival, procureur du Roy au Montelhaymar, pour venir assister et garder les droits du Roy et de Madame la Princesse ». — « Le vendredy, second de décembre 1552, heure des vespres, Mons. le prince Jehan, comte de La Chambre, venant d'Avignon, est arrivé à Aurange... et n'estoient que huit ou neuf chevaulx ; et estoit avec lui M. le cappitayne de Courtezon, noble Pierre de Rosset et ses officiers et consulz et luy sont allés faire la révérence... et la ville luy fit présent de quatre flascons d'ippocras, connilz, perdris et becasse ; et tous les jours alloit à la chasse... Ledit prince estoit homme joune, barbe rouse, la teste chauve et bien proportionné ». — « Le jeudy, XIVme mars 1552, le seigneur Légat [d'Avignon] a faict son entrée en Avignon environ les trois heures après midy, avec le plus grand triomphe que l'on pourroit subsouner (?), tant de cavellerie, gents de piedz, artilleries, tabourins, violons, trompettes, qu'estoyt une chose merveilleuse, et la ville d'Avignon luy a faict un présent d'une belle mulle arnehée de velloux carmoesin et cinq carollins et mille escus ». — « Généalogie par laquelle il appert que Monseigneur le Prince d'Orange, acquéreur de l'isle de Cadenet du sieur du Main est, pour raison de ladite isle, feudataire et homager du Roy. » — Pièces justificatives : testament de noble Alaisie de Serre-Escudier, dame de Mirabel, au diocèse de Viviers (19 juillet 1450) ; — hommage prêté au Roi de France entre les mains du sénéchal de Beaucaire par noble Alzias de Hautvillard, damoiseau, procureur de dame Alasie de Serre-Escudier, femme de Gilbert Quoy, chevalier, pour l'île dite de Cadenet, formée par deux bras du Rhône (29 août 1411) ; — accord entre Françoise d'Arlende, femme d'Hérial de Soulages, et François d'Arlende, son frère, au sujet d'un legs fait à ladite Françoise par Guillaume d'Arlende, son père (1460) ; — reconnaissance passée en faveur du Roi pour une partie de l'île de Cadenet par « noble homme Yral de Solaiges », mari de Françoise d'Arlende (1467), etc. — Hommage prêté à Guillaume de Nassau, prince d'Orange, par François Borel, écuyer, seigneur de Pontaujard, pour le château de Pontaujard dépendant du fief franc et noble de

(1) Voyez l'article B. 3811, fol. 196.

la seigneurie de Montbrison (8 avril 1560). — Ordonnance de Guillaume de Nassau, au sujet des troubles causés par les Religionnaires dans la ville d'Orange : des prédicateurs fugitifs, chassés des autres provinces de France, se sont retirés dans la principauté et y ont fait des prosélytes ; déjà on a vu des laïques baptiser des enfants et des gens se marier sans l'assistance d'un prêtre, ce qui cause des divisions parmi les habitants et attire l'attention du prince : « pour ce est-il que nous, désirans contenir noz subgectz en l'obéissance de la saincte religion, commandemens de Dieu et nostre mère saincte Église et obvier à la ruine de nostre dicte cité et principaulté, divisions et discords de nosditz subgetz et qu'ilz ne soient entièrement distraitz de la vraye doctrine de Dieu et de la saincte Esglize, par advis et meure délibération de nostre Conseil, avons autrefois... interdit, prohibé et défendu, interdisons, prohibons et défendons... à tous de quelque estat, ordre ou qualité qu'ilz soient de publicquement ou secrètement prescher ou endoctriner en nostre dicte cité, villes et autres lieux de nostre dicte principaulté sans expresse licence, congié et consentement de nostre gouverneur, président et autres gens de nostre Conseil de Parlement audit Oranges, lesquels, avant que d'accorder telle permission, s'enquéreront de la doctrine, vie et conduicte des prescheurs ; et sera icelle permission, avant que prescher, communicquée à nostre advocat et procureur général qui la fera enregistrer en la greffe de nostre dicte court ; et ce à paine de confiscation de corps et des biens ; et sur la mesme paine avons défendu et défendons que nulluy de noz subgectz ne s'advance de baptiser ou faire baptiser ses enfans ès lieux privez ou autrement que ès églises, ny d'user des sainctz sacremens autrement ou en aultre lieu ou avecq autres cérémonies qu'on est accoustumé selon l'usance anchienne de l'Églize romaine ;... avons de nouveau... interdit... les ports d'armes, assamblées illicites et retraicte de gens bannits ou fugitifs à cause de la Religion,... ordonnant et commandant ausditz estrangiers, banniz ou fugitifs pour les causes susdites, d'eulx retirer et départir de nos dictes cité, villes et principaulté dedans trois jours, après la publication de cestes, sur la paine de cinq cens livres et oultre ce estre arbitrairement corrigés... ». Défense de recevoir dans la ville des inconnus s'ils ne sont munis d'un certificat « de bonne conversation et conduicte » délivré par le magistrat de leur dernière résidence ; défense aux habitants de la principauté de se quereler à raison de leurs opinions religieuses, etc. (Bréda, juillet 1561). — Procédure contenant reconnaissance passée par Artus Prunier, seigneur de La Boissière, en faveur de Rostaing et Anne d'Ancezune, pour les moulins acquis par ledit Prunier des consuls d'Orange, lesdits moulins situés « sur la rivière de la Meyne hors et près la ville d'Orange » (1562). — Ordonnance de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, portant que l'exercice des deux religions sera libre dans la principauté, que ceux qui ont quitté la ville pourront y rentrer sans être inquiétés, qu'aucune poursuite ne sera dirigée contre les auteurs des troubles qui ont agité la ville, sauf contre « les voleurs, brigands et larrons » (Bruxelles, 26 août 1563). — Etc.

B. 3814. — (Carton.) — 11 pièces, 6 parch., 5 papier, 2 sceaux.

1563-1572. — Lettres de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, commettant Pierre de Varich et Paulus van Heyst, docteur en droit, pour se rendre dans la principauté d'Orange, y faire exécuter l'édit de pacification du 26 août précédent, réorganiser la justice, faire, de concert avec les membres du Parlement, une enquête sur les causes des troubles qui ont agité la ville, faire punir par les officiers judiciaires les voleurs, meurtriers et brigands et rétablir les relations commerciales entre la principauté et les pays voisins (Bréda, 31 janvier 1564). — Lettres de Guillaume de Nassau, portant interprétation de l'édit de pacification du 26 août précédent, dont les promesses n'avaient pas suffi à ramener les fugitifs dans la principauté : « Premièrement, quant à ce que nostre dict édit est permis à ceulx de la Religion qu'ils appellent réformée vivre librement par tout nostre principaulté, sans estre recherchez, molestez, forcez, ne contrains pour le faict de la religion et l'exercice d'icelle, nostre intention et voulloir a tousjours esté et est encorres que aux jours de festes d'anchienneté observez, nulluy, de quelque religion qu'il soit, pourra besoingner, vendre ny estaler aux bouticques ouvertes, ny ouvrir aucunes boucheries ès jours maigres, esquelz devant lesditz troubles on n'a pas accoustumé ne usé de vendre chair ; les trespassez tant d'une religion que d'autre indifféremment seront enterrez ez cimetières de la paroiche, dont sont les maisons esquelles seront allez de vie à trespas ou au lieu où qu'ilz l'auront requis. Tous manans et habitans de nostre principaulté, de quelque estat, qualité et religion qu'ilz soient, paieront et satisferont toutes rentes, dismes, et autres revenuz à iceulz qui devant ces troubles de droit les levoient et

percevoient, et aux mesmes termes et en la manière accoustumée, sans respecter de quelle religion qu'il soit. Et afin que les curés, chanoines, vicaires, chapellains, moines, nonnains et autres personnes ecclésiastiques et aussi les ministres puisent faire et continuer en toute asseurance l'exercice de leur religion, avons mis et prins, mectons et prenons lesditz ecclésiasticques et ministres en nostre protection et sauvegarde, les baillans respectivement en garde à nostre gouverneur et gens de nostre court et consulz de la cité d'Orange et consulz et capitaines des autres lieux de nostre dicte principaulté. Que tous noz subjetz tant de nostre cité que principaulté d'Oranges, de quelque qualité qu'ilz soient, poseront les armes et useront d'aucunes comminations, intimidations contre les prebstres et ministres pour les garder et empescher faire et continuer l'exercice de religion, chascun en son lieu, ordonné par nostre précédent édict, ains se comporteront les ungs avecq les autres sans se irriter ou provocquer ; et les prescheurs et ministres ne procéderont en leurs presches et sermons par convices, injures et invectives les ungs contre les autres et n'useront de parolles schandaleuses ou tendans à exciter le peuple à prendre les armes, ny à aucune sédition, esmotion et désobéissance, mais se contiendront et conduyront modestement sans dire chose qui ne soit à l'instruction et édification du peuple, pour le maintenir en repos et tranquillité, sur paine d'estre puniz de la rigeur de nostre édict comme perturbateurs du repos publicque. Les curez et toutes personnes ecclésiasticques et ministres, diacres et autres, de quelque religion qu'ilz soient, n'entreprendront aucune juridiction sur ceulx de leur religion ny aultres en manière et façon que ce soit, encorres qu'ilz y consentissent, ains en laisseront et remettront toute cognoissance à noz magistratz et officiers ; tellement qu'il n'y aurat que une seulle police entre les manans et habitans de nostre dicte principaulté, comme du passé ; et ne feront aucunes assemblées à part, mais seulement en l'hostel et maison de la Ville où ilz seront tous receuz, sans différence et distinction de religion. Et ne feront aucunes levées et cueillettes des deniers, enrollemens des personnes et cottisations excepté ceulx qui se feront, à la fin du service divin, pour les povres, les recteurs et hospitaulx de nostre dicte principaulté ; recevront ès aumosnes publicques et hospitaulx les povres et misérables personnes sans respect ny distinction de religion, pour y estre traictées et secourues en leurs maladies et nécessitez, selon la charité qui est commandé de Dieu et qui se despart ordinairement esditz hospitaulx ». En terminant il enjoint à tous étrangers vagabonds et gens sans aveu, qui se sont réfugiés dans la principauté « pour quelques délits et crimes méritans paine de mort », de la quitter dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être poursuivis et condamnés comme perturbateurs du repos public (Bréda, 21 janvier 1564). — Lettres de Guillaume de Nassau, portant qu'ayant été réintégré dans sa principauté à la suite de la paix « entre les Majestés des Rois catholique et très chrestien », il réorganise son Parlement d'Orange et confirme dans leurs fonctions les magistrats qui le composent, savoir : président, Guillaume Calvière, docteur en droit, seigneur de Saint-Cézaire, qui remplissait déjà les fonctions de président à la Cour présidiale de Nîmes ; conseillers : Aimar Blisson, Jean Julien, Pierre Saunier, Simon Roman, Pierre de Brueys et François de Gras, docteurs en droit. Avocat et procureur général : Denis Bellujon (Amsterdam, 31 mai 1565). — Lettres du roi Charles IX prescrivant au bailli des montagnes ou à ses lieutenants généraux aux sièges de Gap et du Buis et au sénéchal de Montélimar de contraindre tous ceux qui devaient des cens ou rentes au Prince d'Orange pour ses terres d'Orpierre, Trescléoux, Montbrison, Curnier et Noveysau, à fournir leurs reconnaissances devant des notaires de cours laïques, qui seront à cet effet commis (La Charité, 10 avril 1566). — Procuration passée par Guillaume de Nassau, prince d'Orange, en faveur de son frère Ludovic, lui donnant pouvoir de nommer tous officiers judiciaires « tant supérieurs que subalternes et inférieurs », de les destituer, de recevoir et d'examiner les comptes des receveurs, de donner à ferme les revenus, etc... (30 septembre 1570). — Lettres de Louis, comte de Nassau, agissant au nom de son frère Guillaume, prince d'Orange, par lesquelles il nomme Guillaume de Barchon, gouverneur général de la ville et principauté d'Orange, à la place de feu Pierre de Varich (La Rochelle, 16 janvier 1571). — Lettres du même prescrivant au Receveur général de la principauté de payer audit Guillaume de Barchon une pension annuelle de 1.800 l. de tournois (Blois, 1er mai 1572). — Édit de Louis, comte de Nassau, pour la pacification de la principauté d'Orange : « Premièrement, pour assécher et espuiser du tout la principalle source des tumultes passez, que tous les bons subjectz de nostre seigneur et frère... seront à l'advenir en mêmes qualité, sans exception de personne ou de religion, conservez et entretenuz en l'exercice libre, entier et général, tant en ce qui concerne les poinctz de la doctrine, l'administration et l'usage des sacremens et la discipline, soient qu'ilz facent proffession

de la Religion refformée ou de la catholicque romaine ». En conséquence tous les fugitifs pourront rentrer sans empêchement. « Et où il adviendroit que ceulx de la Religion refformée ne pourroient par autre moyen entretenir et nourrir leurs ministres et précepteurs de leurs enfans qu'ilz pourront fère instruire et en privé et en public dedans ladicte ville d'Aurange et autres lieux de ladicte principaulté par précepteur de leur religion, que par cueulette de deniers, nous leur avons au nom et qualité susdictes permis et permettons à l'advenir lever sur eulx les deniers nécessaires pour cest effect, sans qu'ilz en puissent estre inquiétez ne molestez. » — II. Tous les titulaires de bénéfices ecclésiastiques seront tenus de faire résidence dans leurs bénéfices, faute de quoi l'administration de ces bénéfices sera confiée à des commissaires nommés par le prince, lesquels percevront les fruits et revenus et les emploieront en œuvres pies et charitables.— III. Catholiques et réformés seront réintégrés dans la possession de leurs biens, maisons, temples, etc.— IV. Tous seront de même, sans acception de culte, admis dans les conseils et assemblées des corps de ville et maisons consulaires. — V. Le commerce sera libre avec les pays voisins. — VI. Pour relever la ville et la principauté de leurs ruines, « voulons et entendons que tous marchans, bourgeois, artisans et autres forains soient receus et admis ès villes et villages qu'ils vouldront élire en ladicte principaulté pour leur résidence ordinaire, après qu'ils auront faict serment ez mains du Gouverneur de vouloir recongnoistre, lorsqu'ils y feront résidence, pour leur souverain et naturel seigneur, nostre dit seigneur et frère et qu'ils auront promis de vouloir vivre en paix avec les subjectz tant de l'une que de l'autre religion et de s'assubjectir à toutes loix et ordonnances de la police, règlement et gouvernement accoustumez... n'entendant toutesfois que ceulx qui pour éviter la pugnition des crimes ou délits par eux perpetrez ailleurs, dont il apperra suffisamment à ladicte Cour de Parlement ou gouverneur, se vouldroient retirer, y puissent fère leur demeure; et ne sera le simple faict de la Religion ou aucun autre, dépendant des troubles passez, contre quelque personne que ce soit, réputé pour crime ou délict ».—VII. Pour amener l'oubli des querelles passées, amnistie est accordée à tous ceux qui ont été condamnés pour faits de religion. — VIII. Sont de même cassés et annulés toutes procédures, arrêts et jugements rendus en matière civile et criminelle, mais non pour des faits se rattachant à la religion pendant les derniers troubles; « et seront lesdits procès remis en l'estat qu'ils estoient auparavant lesdits troubles ». — IX. Tous « libelles diffamatoires » sont défendus, comme aussi sont interdites les chansons « scandaleuses faictes à l'occasion desdits troubles ou en hayne de la Religion tant refformée que catolicque romaine ». — X. Défense aux prédicateurs de l'une ou de l'autre religion d'exciter le peuple « à sédition ou division ». —XI. Défense aux artisans et gens de métier de travailler « à bouticques ouvertes », les dimanches et les jours des fêtes de la Toussaint, Saint Florent, la Fête-Dieu, de Nostre-Dame et des saints apôtres; comme aussi il est défendu aux bouchers de tenir leurs étaux ouverts les jours d'abstinence prescrits par l'église romaine. — XII. Défense à ceux qui ne sont pas gentilshommes de porter des armes sans une autorisation expresse; toutefois, lorsque les bourgeois quitteront les villes pour se rendre aux champs, il leur sera permis de porter l'épée et la dague. — XIII. Toutes les armes autres que les épées et les dagues seront remises dans les maisons consulaires des villes de la principauté, où elles seront enfermées dans un magasin, sous triple serrure, dont une clef sera remise au Gouverneur et les deux autres à deux bourgeois choisis par leurs coreligionnaires de chaque religion. — XIV. Tous magistrats, bourgeois et officiers jureront d'observer le présent édit (La Rochelle, 16 janvier 1571 « à Noël »). — Délibération du Parlement d'Orange portant désignation de candidats pour remplacer Guillaume Clavière, président dudit Parlement, et feu Simon Roman, conseiller. Chaque conseiller désigne trois candidats pour chaque poste (20 août 1572). — Etc.

B. 3815. — (Carton.) — 22 pièces, 19 papier, 3 parchemin 2 sceaux et 4 cahiers in-4° papier de 72, 8, 14 et 20 feuillets.

1560-1594. — Ordonnance de Guillaume de Barchon, gouverneur et lieutenant général de la principauté d'Orange, pour la garde de la ville (13 septembre 1592). — Lettres du même au baile de Jonquières ou à son lieutenant, leur prescrivant de faire bonne garde et de ne laisser entrer aucun voyageur armé et aucune troupe composée de plus de trois ou quatre personnes (château d'Orange, 31 août 1572). — Lettres du même par lesquelles, apprenant les troubles du royaume de France et du Dauphiné et désirant en préserver la principauté d'Orange, il charge le capitaine Pons de Loulles de réunir le nombre d'hommes qui lui sera nécessaire pour s'emparer de Joncquières et de s'y installer avec cinquante hommes d'armes (1573, le 7 avril (?) (1). — Autres lettres du même envoyant à Cour-

(1) La date du mois a été emportée.

thezon le capitaine de Maradon avec cent cinquante hommes de pied (avril 1573). — Lettres du même prescrivant de faire réparer les fortifications de Courthezon (12 avril 1573). — Lettres du même ordonnant de réunir des approvisionnements de grains dans le château d'Orange (2 mai 1573). — Lettres du même portant nomination d'un réformé et deux catholiques pour remplir, pendant un an, les fonctions de « preudhommes jurez-experts », chargés d'apprécier les biens qui seront vendus par autorité de justice, de certifier la valeur des grains, de visiter les chemins publics et faire réparer ceux qui en auraient besoin, etc. (mai 1573.) — Lettres de Guillaume de Barchon, par lesquelles, pour exécuter les instructions réitérées de Ludovic de Nassau, lequel lui recommandait « de tacher par tous moyens à faire résider en ceste ville d'Aurenge les présidents et conseillers du Parlement » afin que la justice y soit plus promptement administrée, il nomme conseiller audit Parlement Gabriel des Isnards, docteur en droit, lequel, depuis les derniers troubles, s'est réfugié à Orange avec l'intention d'y rester. Gabriel des Isnards remplacera feu Simon Romain, le dernier des conseillers décédés (1) (19 avril 1573). — Ordonnance de Louis, comte de Nassau, prescrivant la résidence à tous les magistrats du Parlement d'Orange (27 août 1573) — Lettres de Louis, comte de Nassau, portant création d'un collège à Orange, à la tête duquel sera placé, en qualité de principal, M. Antoine de Vessères; quatre régents lui seront adjoints, « hommes de bien et doctes » qui seront choisis par les membres du Parlement, le gouverneur et les consuls de la ville. Pour fournir les livres nécessaires, une imprimerie sera annexée au collège ; cette imprimerie sera « composée de trois personnes, d'un correcteur et deux ouvriers : sçavoir ung compositeur de caractères et d'ung presseur », à chacun desquels seront accordés 50 livres tournois par an pendant six ans. Pour acheter les caractères nécessaires à l'imprimerie, on délivrera au principal une somme de 300 livres. Le collège sera installé dans la maison de Louis Guyaud, récemment confisquée, et pour l'aménager, une somme de 300 livres sera mise entre les mains du principal. « Et pour faire que tant l'université que ledit collège et toultes choses qui en deppendent soyent bien et deuement conduictes et gouvernées, ladicte court de Parlement, appellez lesdits gouverneur, consulz et aultres, eslira ung recteur, homme de bien et digne de ceste charge de troys en troys ans, qui aura le soing de fère conserver les droictz et privillèges de ladicte université par-devant ladicte Court de Parlement seulement, devant ou en présence duquel se feront tous actes concernant les estudes, et lequel aura la garde du scel d'icelle université et fera en général toutes choses qu'il cognoistra estre nécessaires au bon ordre et reiglement d'icelle » (28 août 1573). — Lettres du même au gouverneur et au Parlement d'Orange, leur prescrivant d'affecter le produit des biens d'église confisqués à l'entretien du collège et de l'imprimerie, au payement des gages de trois ministres, deux à Orange et l'autre à Courthezon et à la constitution de pensions de 50 livres par an en faveur des veuves et enfants mâles des ministres, qui mourront dans la principauté, dans l'exercice de leurs fonctions (Sieghen, 28 août 1573) — Lettres du sire de Moissac, gouverneur de la principauté d'Orange, nommant pour son lieutenant, destiné à le remplacer durant son absence, Jean-Baptiste Perchet, conseiller en la Cour dudit lieu (4 juin 1578). — Lettres de Maurice, comte de Nassau, régent de la principauté d'Orange, donnant pouvoir au président et aux conseillers du Parlement, qui résident à Orange, de juger immédiatement les criminels qui seront arrêtés dans l'intervalle des sessions du Parlement, en s'adjoignant des assesseurs pris par eux dans la ville (Delft, 24 août 1584). — Lettres du même prescrivant de faire enregistrer, publier et exécuter les lettres ci-dessus nonobstant l'opposition faite contre elles (Middelbourg, 10 juillet 1585). — Notes extraites des protocoles des notaires d'Orange de 1380 à 1584, constatant les propriétés dépendant de la directe de l'Évêché d'Orange. — Etc.

(1) Le procureur général s'opposa à la réception de M. des Isnards, prétendant que le prince d'Orange s'était réservé la nomination des membres de son Parlement.

B. 3816. — (Carton.) — 19 pièces, 6 parchemin, 13 papier, et 1 cahier in-4° papier de 13 feuillets, 4 sceaux.

1584-1599. — Procès entre le procureur général du prince d'Orange et Françoise de Pluviers, princesse de Salerne, au sujet des lods et trezain dus par elle pour l'acquisition de la seigneurie de Verclos (1584-1585). — Lettres patente de Maurice, comte de Nassau, régent de la principauté d'Orange « durant l'absence de M. le Prince d'Orange.... nostre très-chier et très-amé frère, et jusques à ce qu'il soit mis en liberté » : à raison des troubles qui agitent le royaume de France, des désordres peuvent se produire dans la principauté qu'il

serait urgent de réprimer; or, la plupart des officiers du Parlement sont absents. En conséquence, le régent décide que si, au commencement de juillet, le Parlement ne peut pas se réunir, le ou les conseillers présents s'adjoindront des assesseurs pris dans la ville, de façon à « faire tous ensemble le nombre de quatre juges » et jugeront « toutes causes qui pourroient et devroient estre jugées par ladicte cour, définitivement tant au principal que pour les despens et seront leurs dictes sentences exécutoires nonobstant l'appel » (Middelbourg en Zélande, 7 mai 1586). — Reconnaissance passée en faveur d'Hector de Mirabel, seigneur de Blacons, par noble Antoine du Faure, de Boulogne, écuyer, seigneur de la Roche-Saint-Secret pour plusieurs fonds situés à Montbrison (19 juin 1592). — Lettres de Maurice, comte de Nassau, portant règlement d'une contestation relative aux élections consulaires dans la ville d'Orange (3 avril 1596). — Instructions envoyées par Maurice, comte de Nassau, au Parlement d'Orange, « sur le fait de justice, police, finances et affaires ecclésiastiques de ladicte principauté » : 1° il confirme les lettres qu'il a écrites au Parlement le 1er mars 1596 et aux consuls le 2 du même mois sur la délivrance du Prince d'Orange et les conséquences que cet événement pouvait avoir; s'il a retenu jusqu'à ce jour le messager que la Cour lui avait adressé, c'est « en opinion que se seroit présenté quelque abbouchement ou aultre communication, depuis tant de temps attendue d'entre mesdits seigneurs frères, laquelle ne semble encores audit seigneur prince estre loisible voire que sadicte délivrance demeure tellement bornée, défectueuse et tant seulement imaginaire qu'elle ne luy permect la moindre jouissance de ses biens patrimoniaulx, à luy par le Roy d'Espaigne détenuz. Voilà pourquoy que ne se présentant aulcun changement en l'estat de ses affaires, ni en sa servitude première, Son Excellence ne trouve ni n'entend que pour le service et seurté de son dit seigneur et frère ni la sienne et de toute sa très-illustre maison se doibve rien changer ni innover ne permettre estre changé ou innové au faict et en la forme de son administration et régence, ains d'y continuer et la maintenir suivant la charge qu'il en a par exprès commandement et la saincte volonté de feu Monseigneur le Prince, leur très honnoré et très redoubté père, de haulte mémoire, selon quoy sa dicte Excellence veult et ordonne qu'ung chascun ait à se resgler et conduire en ce regard à toutes occurrences». Quant aux affaires de la principauté, il a appris avec joie que la justice y avait été rétablie et les magistrats légitimes réintégrés; « mais cependant ne veult dissimuler d'avoir esté marry en s'appercevant que la Cour et Collège desdits magistrats se soient remis en son rang et (come espère) respect et autorité première, ne se trouve en si bonne correspondence, union et conjonction de voluntez par ensemble qu'il le desireroit bien ». Il n'en veut pour preuve que l'envoi de ce messager auquel on n'a remis ni mémoires ni procès-verbaux des actes de la Cour, bien qu'elle ait siégé pendant trois mois..... « D'autre part par lettres du synode du Daulphiné tenu audit Orange, Son Excellence a veu très volontiers l'heureux estat et l'augmentation des églises reformées en tous ces quartiers là et même de celles dudit Orange, aussi la dévotion et révérence que la crainte de Dieu leur a enseignée vers sa dicte Excellence et leurs supérieurs et magistrats, aussi qu'oultre le ministère du sieur Julien en l'église d'Orange, le sieur de Saint-Ferréol, par l'advis dudit synode, y emploie le sien, desquels Dieu veuille bénir les labeurs! Et pour de sa part les y conforter et soulaiger leurs travaulx, Son Excellence est contente que conformément aux ordonnances des églises reformées la entour du Royaulme de France et de ce qu'a esté advisé par le Corps de l'Eglise illecq le douziesme de novembre dernier, les estats des pasteurs ès ville d'Orange et Cortheson soient accreuz annuellement pour chascun d'eulx jusques à cinq cens livres, qui sera pour les trois, nommément pour lesdits sieurs Julien, Saint-Ferréol et Bassenz cent livres par an....; de même veult et ordonne Sa dicte Excellence que la vefve du feu ministre Colombier, soit, hors d'iceulx biens ecclésiastiques paiée et furnie des cent livres par an que luy sont esté accordées pour son entretènement et subside de la nourriture de ses filles..... Et quant à ce que ceulx de la religion romaine auroient demandé de s'assembler en corps pour mander députez à Son Excellence, ce qui leur aiant aulcunement esté permis, auroit de leur consulte et qui en dépend esté appellé et relevé par le syndic de l'église reformée dudit Orange, Son Excellence n'estime semblables réquisitions estre si pressées et soubdaines, que quand il s'en fairoit instance, il n'en pourroit estre adverti avant qu'il y fust presté consentement ou appoincté et qu'a tout le moins l'on ne s'y debvroit eslargir sans délibération bien formelle du corps de toute la Cour, y assistant le sieur de Blacons.... et que ne soit donnée occasion à aulcun changement en l'estat mal à propos, puisque la Religion s'y trouve establie selon la parolle de Dieu depuis tant de temps ». De même le prince ne croit pas qu'il y ait lieu de s'occuper encore de « faire rentrer lesdits de la Religion Romaine en la maison commune et ès gardes

de la ville, etc.... (Middelbourg en Zélande, 30 avril 1596). — Lettres de Maurice de Nassau, régent de la principauté d'Orange, portant évocation à son conseil d'un procès entre les consuls d'Orange et un groupe d'habitants au sujet d'impositions nouvelles dites « des cabaulx (1) et industries » créées par lesdits consuls et qui allaient s'accroissant chaque année (Middelbourg, 1er mai 1596). — Lettres du même portant mainlevée de l'arrêt mis sur les appointements des officiers de la principauté et prescrivant de payer leurs gages arriérés aux sieurs de la Madeleine, président, César et Chambarut, conseillers du Parlement d'Orange, d'Isnard, avocat général, aux greffiers et à l'huissier (30 juin 1598). — Lettres de Robert de Moens, maître d'hôtel, et Jean Scharon, secrétaire du prince d'Orange, commissaires délégués par lui pour le règlement des affaires de la principauté, portant abolition et suppression des libelles « requestes, remonstrances, apologies satiriques », publiées pendant les derniers troubles et notamment du factum imprimé à Nîmes par Sébastien Jacqui, factum pour lequel ce dernier avait été condamné par la Chambre mi-partie de la province de Languedoc, à la requête d'Antoine de Colla et d'Ulysse d'Isnard, ci-devant président et avocat général au Parlement d'Orange. Par ces mêmes lettres d'abolition est aussi annulé l'arrêt qui avait condamné Sébastien Jacqui (27 avril 1599). — Etc..

B. 3817. — (Carton.) — 7 pièces, 6 parchemin, 1 papier, 1 cahier in-folio, parchemin de 10 feuillets et 4 sceaux.

1600-1610. — Lettres de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, comte de Nassau, mandant à ses officiers de la principauté de veiller à la défense des forêts domaniales envahies et défrichées par les propriétaires riverains et interdisant, sous les peines les plus graves, d'y couper du bois sans autorisation (Bruxelles, 18 août 1600). — Provisions de l'office de viguier de la principauté conférées par le même au sieur de Barry (30 août 1605). — Ordonnance de Philippe-Guillaume, comte de Nassau, prince d'Orange, pour le rétablissement de ses droits usurpés et le recouvrement de ses domaines : « comme puis longtemps, nos prédécesseurs princes ayent faict leur habitation hors de nostre dicte principaulté, seroit advenu que pendant leur absence, leurs terres, seigneuries, héritaiges, droitz seigneuriaux, censes, services, péaiges, leydes et aultres auroient esté la plupart usurpés, aliénés et laissés en arrière, tant au moyen des mauvais mesnages des officiers, qui avoient la charge en ladicte principaulté, fermiers généraulx et particuliers, que pour les fréquentes saisies, occupations et mainmises faictes en nostre dicte principaulté par les Roys de France et aultres, lorsque les guerres ont esté entre iceulx Roys et la maison de Bourgongne, auxquelles nos prédécesseurs ont esté enveloppés et qui plus est pendant ledit temps, grande partie de leurs tiltres et documentz ont esté perdus, esgarez, desrobé et bruslez, notemment à la prinse, bruslement et saccagement de nostre chasteau et ville d'Orange advenus en l'année 1562.... à présent que Dieu nous a faict la grace de donner à nos subjectz de nostre dicte principaulté la paix et repos désirée après tant de troubles et divisions, qui les avoient si longuement détenuz et que nous aians prins résolution de faire nostre habitation en nostre dicte principaulté, ayans descouvert lesdictes usurpations.... par le moyen du reste des tiltres et enseignements que nous sont demeurez, s'estans trouvez hors de nostre dicte principaulté, aux temps desdictes saisies, occupations, bruslsment et saccaigement ou ceulx qui nous ont esté rendus par diverses personnes, avons... restably et remis nosdits droictz en usaige telz que seront ci-après particulièrement déclairés » : suit en quarante-huit articles l'exposé des droits remis en vigueur par le Prince d'Orange dans sa principauté (Orange, 27 mars 1607). — Lettres de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, portant réorganisation de son parlement, lequel sera à l'avenir composé d'un président, neuf conseillers, dont la moitié appartenant à la religion catholique et la moitié au culte protestant, un procureur général, un greffier et deux huissiers, au lieu d'un président et de cinq conseillers qu'il comprenait anciennement. Sont destitués pour avoir abandonné leur poste, Imbert Bruneau, de Bagnols, Claude Masclary, du Saint-Esprit, conseillers, et André Sibert, avocat et procureur général; sont au contraire réintégrés dans leurs fonctions, Jean Cezar et Jean Chambarut, conseillers, et Ulysse d'Isnard, avocat et procureur général, destitués en 1599; sont confirmés, Esprit Dallemand, de Carpentras, président, Christophe de Servant, André Aguillonet et Pierre Villard, conseillers au Parlement; enfin sont nommés conseillers, Jean de Barri, Pierre Payan, Joseph Suarez et Jean Reynaud, docteurs en droit, d'Avignon. L'ordre des préséances sera : 1° le Président; 2° Jean de Barri tenant le rang de premier conseiller et de garde des sceaux de la chan-

(1) Le *Cabal* signifie le capital en argent et en marchandises d'un négociant. Vide, Du Çange, V° *Cabale*.

cellerie, puis Christophe de Servant, Jean Cezar, Jean Chambarut, André Aguillonet, Pierre Villard, Pierre Payan, Joseph Suarez et Jean Reynaud, conseillers; 3° Ulysse d'Isnard, avocat et procureur général, Jacques de La Pize, greffier, Jacob Félix et Pierre Salvajon, huissiers (Orange, 31 août 1607). — Lettres de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, portant rétablissement de Jean César dans ses fonctions de conseiller au Parlement d'Orange (Orange, 1er septembre 1607). — Ordonnance de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, portant règlement de l'administration des domaines de la principauté: il est établi à Orange un Bureau du domaine, composé de Jean de Cools, secrétaire et greffier des domaines, Ulysse d'Isnard, procureur général, Jacques de la Pize, secrétaire en la chancellerie, greffier du parlement, et Jean Battisse, receveur général; ce bureau se réunira deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, « pour traicter et délibérer sur tous les affaires qui surviendront pour nostre domaine, en nostre dicte principaulté et noz terres du Daulphiné, tant pour la mesnagerie, fermes, arrentemens, réparations à faire à noz moulins, fours, grangeages, etc...» (Orange, 1er septembre 1607). — Lettres du même portant qu'à l'avenir les nobles seuls pourront remplir les fonctions de viguier de la ville d'Orange et accordant à ce magistrat la connaissance des affaires criminelles, concurremment avec le juge ordinaire de la ville et de la principauté (Paris, 3 septembre 1610). — Mémoire au sujet d'un péage que, depuis le mois d'août 1610, les officiers du prince d'Orange avaient établi au port de Balthazar, sur le Rhône.

B. 3818. — (Carton.) — 14 pièces, 9 parchemin, 5 papier, 6 sceaux.

1606-1616. — « Mémoyre de ce à quoy est nécessaire que Son Excellence prouvoye, avant son despart, pour les affaires de sa principauté d'Orenge (1er octobre 1606). — « Mémoire pour le sieur de la Pise de ce que Son Excellence veult et entend qu'il face durant son absence pour le voyage qu'elle va faire en Cour de France. » (1606). — « Rolle et estat du paiement faict à la cavalerie entretenue de Son Excellence pour leur paye du mois de septembre 1606. » — « Mémoire de l'estat des affaires de la principaulté d'Orange, sur lesquelles est nécessaire que Son Excellence donne ses commandements » : 1° faire payer par son receveur général la garnison du château d'Orange; 2° observer que les revenus de la principauté montent en tout à 13,394 livres; que les gages des officiers montent à 3,240 livres, les pensions à 397, etc. (1609). — Lettres de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, portant transaction avec Guy Pape, seigneur de Saint-Auban, et Louis de Caritat, seigneur de Condorcet, au sujet des terres d'Ancezunc, Montréal et Condorcet, qui leur avaient été cédées en échange de celles de Montbrison et de Noveysan (Bréda, 20 septembre 1611). — Édit de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, portant interdiction des duels : « Entre tous les malheurs et désordres que les guerres et troubles passés ont laissé dans nostre estat, nous avons recogneu que la licence trop grande et trop effrénée des combats et duelz en est des plus grands, car, par le moyen d'iceulx, nostre authorité souveraine est grandement lézée et offensée, les meilleures familles ruinées et renversées et le repos public altéré »; en conséquence, sont déclarés criminels de lèze-majesté, tous ceux « qui entreprendront d'interpeller ou faire appeler au combat les autres sous [quelque] prétexte que ce soit... ensemble ceulx qui appelleront pour ung aultre, certifieront les billetz ou cartelz ou qui, ayant été appelés, iront au combat et à tous aultres qui les seconderont, accompaigneront, favoriseront, adsisteront aux assemblées faictes à l'occasion desdictes querelles et presteront des armes... Et afin que l'honneur d'aucun obéissant à nostre édict ne demeure intéressé, nous enjoingnons à toute personne qui s'estimera estre offencée par ung aultre en son honneur et réputation, de se plaindre au Gouverneur et lieutenant général de nostre estat, auquel enjongnons qu'appelées par-devant lui les deux parties, leur deffendre d'en venir au combat ny entreprendre aucune chose l'ung contre l'autre par voie de faict directement ou indirectement sur peine de la vie, etc. » (Bréda, 25 janvier 1612). — Lettres de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, mandant au bureau de son domaine et de ses finances de procéder à une révision et description minutieuse des limites de la principauté (Bruxelles, 22 mai 1614). — Lettres du même ordonnant à son Parlement d'arrêter toutes les poursuites pour faits d'usures commencées en exécution des lettres du 10 octobre 1609 et qui n'étaient pas encore jugées, les arrêts rendus antérieurement étant néanmoins maintenus et sous réserve des droits des particuliers de poursuivre leurs créanciers pour faits d'usure; ordre est donné au même Parlement de préparer au plus tôt un règlement sur le prêt à intérêt (château d'Orange, 25 avril 1616). — Lettres du même conférant à Lucrèce de Rousset, dame de Malijay, veuve et héritière de noble Guillaume de Panisse, les privilèges et immunités des

nobles de la principauté d'Orange (Orange, 28 août 1616). — Lettres du même, commettant Christophe de Servant, conseiller au Parlement, Ulysse d'Isnard, avocat et procureur général, et Jacques de La Pize, secrétaire greffier, pour procéder à la visite et description des limites de la principauté (Orange, 4 juin 1616). — Lettres de noblesse accordées par Philippe-Guillaume, prince d'Orange, à Daniel de Drevon, docteur en droit, ancien juge ordinaire de la ville d'Orange, auquel sont données les armes suivantes : *d'azur au léopard passant d'argent lampassé de gueules* (18 juin 1616). Etc.

B. 3819. — (Carton.) — 17 pièces, 6 parchemin, 11 papier, 1 sceau.

1618-1643. — Lettres de Maurice de Nassau, prince d'Orange, à Christophe de Servant, Ulysse d'Isnard et Jacques de la Pize leur donnant de nouveau mission de procéder à la limite de la principauté, « laquelle commission vous n'avez peu exécuter, tant à cause des difficultés que vous avez rencontrées que du décès de feu nostre dit seigneur et frère » (20 septembre 1618). — Lettres du même, portant confirmation de l'édit de pacification, rendu par son frère, le 23 août 1607 (La Haye, 20 septembre 1618). — Lettres du même, portant confirmation des officiers du Parlement d'Orange « le tout sans préjudice de l'édit de suppression et réduction desdits offices de président et conseillers jusques au nombre de six, fait par feu nostre dit seigneur et frère le dernier du mois d'aoust 1607, lequel, en tant que de besoin seroit, nous avons confirmé et confirmons par ces présentes » (La Haye, 20 septembre 1618). — Lettre de Cosma, évêque de Carpentras, à M. d'Isnard, avocat général du Prince d'Orange, au sujet d'une plainte adressée par Mme de Montravel au Vice-Legat et à lui, contre M. de La Fare, lequel, « sans aucthorité de justice, avoit changé certains termes divisans les terroirs de La Fare et de Tulette et par conséquent l'estat de Nostre Saint-Père et celluy de M. le Prince d'Orange » (14 juillet 1619). — Lettres de Maurice de Nassau, prince d'Orange, commettant les membres de son Bureau des domaines et finances pour procéder, concurremment avec les représentants des états voisins, à la vérification et à la plantation des bornes et limites de la principauté (La Haye, 12 avril 1624). — Lettres de remission accordées par Frédéric Henry, comte de Nassau, prince d'Orange, à Jean Chièse qui avait tué un berger d'un coup d'arquebuse à rouet (La Haye, 4 décembre 1625). — Requête présentée au prince d'Orange par les habitants de Montbrison, au sujet du four banal dudit lieu, lequel tombait en ruine (15 février 1628). — Lettres de Frédéric-Henry, prince d'Orange, prescrivant aux membres de son Parlement, désignés à cet effet, de procéder à la revision des limites de la principauté, opération déjà souvent commandée par ses prédécesseurs et qui n'avait pu encore être exécutée (La Haye, 27 avril 1632). — Ordonnance de Pierre de Jeanis, seigneur de La Roche, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, fixant le tarif du péage que le Prince d'Orange avait le droit de percevoir des bateaux et marchandises montant et descendant le Rhône, au port de Balthazar (26 avril 1635). — Dénombrement fourni par-devant le Bureau des domaines et finances du prince d'Orange par Jacques de Durand, seigneur de Pontaujard, conseiller au Parlement d'Orange, pour les fiefs et rentes qu'il possédait aux mandements de Montbrison et de Pontaujard (15 mai 1642). — Extraits des protocoles des notaires de Taulignan, constatant les acquisitions faites par les seigneurs de Pontaujard au mandement de Montbrison de 1546 à 1643. — Etc.

B. 3820. — (Carton.) — 50 pièces, 49 papier, 1 parchemin.

1552-1650.— Enquête faite par-devant François du Bac, « conseiller et juge pour le Roy en la ville et viguerie de Bagnols », au sujet de l'emplacement de la métairie de Balthazar le Vieux, récemment emportée par les eaux du Rhône, « en telle sorte que le Rhosne passe maintenant du costé du levant du lieu où estoit ladicte métairie, au lieu que jadis il souloit passer du côté du couchant, ayant réduit toutes les dictes terres en isles ou islons incultes » (1644). — Procédure de vérification des limites de la principauté entre Courthezon et Sarrians et Bédarrides, entre la terre d'Orange et la baronnie de Lers, appartenant à la duchesse douairière de Ventadour, entre Orange et Mornas, Caderousse, Piolenc, etc. — Titres produits : Fondation par Guillaume de Laudun, évêque de Toulouse, de quatre chapelles dans l'église de Laudun, auxquelles il assigne pour dotation des terres à Mornas et à Frigolet (5 août 1552, copie). — Inventaire des titres remis par le sieur de Causans pour vérification des limites entre la terre de Sarrians et celle de Causans : « extrait d'hommage de la terre de Causans faict l'an 1266 par Bernard de Mauléon à Reymond de Baux, prince d'Orange », etc. — Procès-verbal des négociations engagées par le conseiller de Montmiral (Louis de Langes) avec le cardinal Biéchy, représentant le Saint-

Siège, au sujet de contestations et rixes entre les gens de Sarrians, appartenant au Pape, et ceux de Courthezon et de Joncquières, sujets du Prince d'Orange, à l'occasion des eaux de la rivière d'Ouvèze, que les gens de Sarrians voulaient détourner à leur profit (21 août 1647). — Lettres de Guillaume II de Nassau, prince d'Orange, nommant une commission pour procéder à la revision des limites de la principauté (La Haye, 19 février 1648). — Consultation de MM. Héraud, Brodeau et Chabrol, avocats à Paris, au sujet des droits prétendus par le Prince d'Orange sur les « crémans » et îles que la rivière du Rhône avait faits à l'endroit où était autrefois le port de Balthazar le Vieux (4 mai 1649). — « Relation de ce qui s'est passé au voyage faict par le sieur conseiller de Montmiral devers Mons. le Vice-Légat sur le sujet de la grange appelée de Luyne, près Frigolet, possédée par Mons. de Caderousse » (18-19 juillet 1650). Etc.

B. 3821. — (Carton.) — 8 pièces, 2 parchemin, 6 papier.

1664-1685. — Lettres de Guillaume Henri, prince d'Orange, agissant sous la tutelle de la princesse douairière d'Orange, son aïeule, du roi d'Angleterre et de l'Électeur de Brandebourg, ses oncles et tuteurs, par lesquelles est confirmé l'édit de pacification du 3 mai 1658 et amnistie accordée pour tous les désordres causés depuis lors dans la principauté par suite de l'inexécution de cet édit (La Haye, 31 décembre 1664). — Lettres du Conseil des finances du Prince d'Orange au Parlement de cette ville au sujet de l'Évêque d'Orange : « Messieurs, nous accompagnons la lettre que S. A. vous escript, en date du 15 décembre 1667, sur le subject de l'annexe et enregistration des provisions de l'évesché d'Orange, que le Pape a accordé au sieur abbé Fabri, des notules (1) contenant tout ce qui se passa au subject du serment que Messires Jean Vincent de Tulles, son devancier en ladicte évesché, presta à S. A. par son ordre en nostre pleine assemblée, en l'an 1638, par lesquelles vous verrez toutes les propositions et la décision des difficultez qui furent meues et décidées sur ce subject, afin que cela vous puisse servir pour vous y conformer et emmener les choses au plus grand avantage qu'il se pourra pour le bien du service de S. A.... etc. » (La Haye, 2 janvier 1668). — Dénombrement fourni au Bureau des domaines et finances du Prince d'Orange par noble Annibal de Bimard, seigneur de Coyrol et de Frigolet, pour lesdits fiefs situés dans la principauté (15 avril 1671). — Inventaire des actes concernant le fief de Coyrol produits par M. de Bimard : hommage prêté à Raymond de Baux, prince d'Orange, par noble Reymond de Saint-Martin, pour la grange de Coyrol (11 juin 1384) ; — hommage prêté par Reymond de Saint-Martin, fils emancipé du précédent à Louis de Chalon, prince d'Orange (9 juin 1419) ; — hommage rendu au même par Guillaume de Saint-Paul pour le quart de la justice de Coyrol (9 juin 1419); — hommage prêté au même par Reymond Claustre, d'Orange (m. d.) ; — hommage prêté à Guillaume de Chalon, prince d'Orange, par noble Antoine d'Ancezune, co-seigneur de Caderousse, pour ses droits sur Coyrol, acquis à noble Antoinette Charvine, fille et héritière de noble Catherine de Saint-Paul (15 octobre 1473) ; — hommage prêté à Jean de Chalon, prince d'Orange, par Jean du Signe, de Mornas, mari et procureur de Miracle Claustre, pour les droits de cette dernière sur Coyrol (19 octobre 1476) ; — contrat de mariage entre noble Nicolas Barralier et demoiselle Geneviève de Bourjuif (9 février 1562), etc.... — Vente du fief et seigneurie de Coyrol, passée par noble Annibal de Bimard en faveur de Messire Just-Joseph-François de Tournon-Cadar d'Ancezune, duc de Caderousse, moyennant 2,500 livres (29 mai 1679). — Dénombrement des fiefs de Coyrol et Frigolet, fourni par le duc de Caderousse (14 juillet 1679). — Édit de Guillaume-Henri prince d'Orange, ordonnant l'exécution des édits du 27 mars 1607 et 20 septembre 1618, relatifs à l'administration et conservation des domaines de la principauté et à la vérification des usurpations qui y ont été faites (La Haye, 16 janvier 1679). — Bail à ferme des revenus de la principauté d'Orange passé par Frédéric de Langes, seigneur de Montmiral, président du Parlement d'Orange, noble Louis de Thomas, sieur de Saint-Clément, trésorier général, et Georges de Sauzin, secrétaire et garde des archives de S. A., tous trois conseillers au Bureau des domaines et finances de la principauté, à Jean Bigodet, receveur général des finances de Limoges, Charles Viveau, sieur des Espoisses, Edme Baugier et Claude du Barret, bourgeois de Paris, pour une période de six années, moyennant une somme totale de 40,000 livres payable à raison de 6,628 livres par an (16 octobre 1685). — Etc.

B. 3822. — (Registre.) — In-4° papier de 20 et 196 feuillets.

1568-1658. — « Édicts et reiglements de S. A. S. et arrests de la cour... » — Fol. 1. Ordonnance de

(1) Ces notes ne se trouvent pas actuellement aux Archives de l'Isère.

pacification rendue par Guillaume de Nassau, prince d'Orange (1) (Bruxelles, 26 août 1563). — Fol. 4 v° « Déclaration et ampliation du précédent édict de pacification (Bréda, 31 janvier 1564). — Fol. 9. Édit de Guillaume, prince d'Orange, comte de Nassau, portant réunion du domaine (Bréda, 31 mai 1565). — Fol. 11. « Arrest de la Cour portant règlement pour les ecclésiastiques romains », ledit arrêt rendu à la suite de requête présentée à la Cour d'Orange par le Procureur général et les Consuls de ladicte contre « Messire Philippe de La Chambre, évêque d'Orange, Messire Adrian de Rouvray, prothonottère et prévost en l'église cathédralle dudit Orange et le scindic du Chapitre, chanoines et prébendiers d'icelle église », tendant « à ce que le service divin soit faict et continué et que les évesque, prévost et chanoine, chascun pour son regard, fassent résidence dans ladicte cité et s'acquittent des charges auxquelles sont tenus, la parolle de Dieu leur soit preschée, la jeunesse instruicte et enseignée, l'hospitalitté soit faicte, etc. ; la Cour exhorte l'évêque à venir faire sa résidence dans la ville d'Orange, à y établir un vicaire et official pour l'administration de la justice et ce, dans le délai de deux mois, passé lequel le domaine temporel de l'évêque sera mis sous la main du Prince, « pour estre converti et employé à l'entretènement de ceux qui seront commis à faire les charges auxquelles ledit Évesque est tenu, pendant l'absence d'icellui, » etc. ; la Cour ordonne en outre « que par provision une prébende et portion équipolente à ce que se monte... la prébende canonicale et régulière de l'un des chanoines d'icelle église sera prinse des biens et revenus dudit chapitre, laquelle sera employée et convertie à l'entretènement d'un homme sçavant et de bonnes mœurs, vie, conversation et doctrine, qui sera esleu par les consuls et après présenté audit évesque ou à son vicaire pour instruire aux lettres, sciences humaines et arts libéraux la jeunesse, etc... ; un rôle des pauvres sera dressé tous les trois mois par une Commission composée de deux ecclésiastiques et de deux laïques et des secours leur seront distribués chaque jour à des lieux et heures fixés, lesdits secours payés par un prélèvement d'un cinquième sur la dîme ; l'évêque sera invité à réformer son chapitre et à le ramener à l'exacte observance de la règle de Saint-Augustin, « sans tenir femmes mariées ni autres en son service, ausquelles puisse estre soubçon de mal ou scandale » ; les chanoines devront vivre en communauté dans leur cloître et n'en sortir qu'avec l'autorisation du prévôt. Faute par l'évêque d'opérer cette réforme dans le délai de trois mois, la Cour y pourvoira (Orange, 12 juin 1566) — Fol. 17. Édit et règlement de Louis, comte de Nassau, agissant au nom de son frère Guillaume, prince d'Orange « sur les affaires de la principauté » (la Rochelle, 6 janvier 1571) (1). — Fol. 25 v°. « Emologation et ratification faicte par Son Excellence (le prince d'Orange, Guillaume) du précédent édict de pacification de Monseigneur le Comte Ludovic » (Dillembourg, 1er mars 1571). — Fol. 27. « Lettres pattantes de Monseigneur le Comte Ludovic pour l'érection d'un collège en la ville et principauté d'Orange, assignation d'une maison pour servir à l'usage d'icelluy, establissement d'une imprimerie et élection d'un recteur pour l'Université » (Sieghem, 28 août 1573) (2). — Fol. 30 v°. « Arrest de la Cour portant reiglement de ce que doivent payer à Son Excellence les advocats et procureurs lorsqu'ils sont receus » : ils paieront à leur réception deux écus « pour estre employés aux menues affaires du Palais » ; toutefois les fils des officiers judiciaires de ladicte cour seront exemptés du paiement de ce droit (14 avril 1581). — Fol. 51. Règlement de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, « sur l'administration de ses domaines et finances ». — « I. Les biens de Son Altesse seront arrentés à l'enchère et deslivrés au plus offrant et dernier enchérisseur. — II. Le receveur général fera les arrentemens en présence de l'Intendant. — III. Les fermiers, leurs associés et pleiges seront tenus de payer avant que pouvoir former aucune opposition ni autre exception en justice. — IV. Seront appelés aux enchères et arrentemens les consuls et officiers des lieux, avec l'archivaire de la principauté pour stipuler le contrat. — V. Le receveur n'aura aucun salaire au lieu de sa résidence et hors d'icelle lui sera payé : — VI à l'intendant, 3 l., au receveur, 3 l., à l'archivaire, 1 l. 10 s. ; pour les despens des enchères, les fermiers payeront deux liards pour livre par-dessus le prix de leurs fermes. — VII. Les revenus de S. A. ne pourront estre exigés que par son receveur, ou commis, desquels il répondra. — VIII. Nul ne pourra affermer des biens de S. A. sous espoir de compenser ce qu'il prétend lui estre deub sur les rentes d'iceux. Deffences au Parlement de n'admettre telles compensations. — X. Ceux qui auront reçu en don quelque chose des biens de S. A. ou ecclésiastiques seront

(1) Voyez l'original, art. B. 3813, *in fine*.

(1) Voyez plus haut, art. B. 3814.
(2) Voyez plus haut, art. B. 3815.

tenus d'en supporter les charges. — XI. Le Parlement vaquera huit jours continuels au jugement des affaires de S. A., à la fin de chascune séance, sauf des causes commises par provision à l'Intendant. — XII. Le Prince ne payera aucunes espices, droits de chancellerie ni vacations pour ses affaires et procès; sauf si les officiers vaquent hors de la ville à la requête de l'advocat général, qu'il leur sera payé 3 livres et au greffier 1 l. 10 s. — XIII. Le receveur ne pourra payer aucune chose que conformément au roolle cyapprès.... — XVI. Deffences d'engaiger les biens immeubles de S. A. ni les vendre et aliéner. — XVII. Et pour ceux qui sont desja engaigés ou vandus les contracts seront envoyés à S. A. pour y deslibérer.— XVIII. Sera procédé au renouvellement des recognoissances féodales de S. A. par quatre commissaires et un pour les recognoissances des ecclésiastiques. — XIX. Le receveur faira faire criées qu'on lui porte les censes à la maison, où il sera logé, et à deffaut de ce les dillayans lui payeront ses despens. — XX. Sera mis une pierre ou enseigne dans chascune des pièces tasquables; les tenanciers ne pourront enlever les fruits que les droits de tasque ne soyent payés; le cauquaige des tasques sera faict par les juments que la Communauté baillera à la manière accoustumée; quand les fonds servant la tasque auront demeuré trois ans en friche seront baillés à un autre. — XXI. Les procès d'entre les officiers ne seront aux frais du Prince et luy en sera promptement donné advis pour y remédier. — XXII. Établissement d'un intendant général et son pouvoir: il devra pourvoir à la vente des blés, qui se fera trois fois par an, la première fois, à la fin d'avril; la deuxième à la fin de septembre; la troisième au 15 décembre. — XXIII. Sera faict inventaire des archifs par l'intendant; à la porte des archives y aura trois serrures, les clefs desquelles seront gardées l'une par l'intendant, l'autre par l'avocat général et l'autre par l'archivaire. — XXIV. Sera prins tous les ans 400 l. pour les réparations extraordinaires. — XXV. Règlement de la munition morte (1) du château d'Orange. — XXVI. Sera exigé au proffict de S. A. 5 °/° de toutes les poudres qui se fairont en la principauté. — XXVII. La garde du chasteau est assignée sur le revenu des ecclésiastiques ensemble les dons gratuits....— XXIX Le receveur remettra ses comptes chascune année au 15 janvier. — XXX. Le Parlement nommera deux personnes pour estre intendant, cependant M. le Président de Colla exercera ladicte charge aux gages de 200 l. par an. — XXXI. Establissement d'un messager ordinaire, qui fera deux voyages par devers nous chascune année. — XXXII. Le Prince se réserve l'explication de cet édit et défend toutes modification. — XXXIII. Personne ne se peut mesler des affaires du domaine que le Prince. — XXXIV. Estat des gaiges des officiers de la principauté: au gouverneur de la principauté, 1200 l.; au président du Parlement, 450 l.; à six conseillers, 200 l.; à l'avocat et procureur général, 300 l.; à l'intendant général des domaines et finances, 200 l.; au receveur général, 300 l.; à l'huissier du Parlement, 20 l.; au juge ordinaire d'Orange, 48 l.; au sous-viguier d'Orange, 12 l.; à deux sergents, 12 l. à chacun; au geolier des prisons, 12 l.; au gruyer des bois et forests 12 l. et le tiers des amendes qui proviendront de ses rapports; au capitaine de Courthezon, 30 l.; à son lieutenant, 20 l.; au chastelain de Gigondas, 4 l. 16 s.; au châtelain d'Orpierre, 30 l.; au juge ordinaire d'Orpierre et Trescleoux, 6 l.; au procureur fiscal jurisdictionnel d'Orpierre, 3 l.; au juge de Montbrison et pairerie de Noveysan, une saumée de bled; au juge ordinaire de Curneyer.... (1); à l'exécuteur de la haute justice, 24 l. et quatre saumées 1/2 de bled et outre ce, luy seront payées ses exécutions, suivant la coustume; au messager ordinaire, 30 l..... — XXXV. Sera sursis au payement de la moitié des gages des officiers pour deux ans et après ces deux ans seront entièrement payés » (Orange, en Parlement, 19 juin 1582). — Fol. 50. Édit de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, « sur le régime des biens ecclésiastiques, université et collège, entretènement des pauvres, distribution de la justice, administration des domaines et finances et de la police.» — *Église, Collège et Université.* — « I. Les aliénations de biens ecclésiastiques tiendront, sauf à eux de retirer les pensions du prix; les lettres de mainlevée des biens ecclésiastiques sortiront à effect, excepté sur les 2.400 l., laquelle [somme] voulons et ordonnons estre prinse chascun an sur les fruicts, rantes et revenus desdits biens ecclésiastiques, qui estoient saisis soubz nostre main, pour estre ladicte somme employée à l'entretènement des pasteurs et ministres de ceux de la Religion et collège de nostre ville.... — V. Le président ou un des conseillers du Parlement pourront assister au consistoire. — VI. Le bureau du Collège...

(1) On entendait sous ce nom les approvisionnements de vivres et les munitions de guerre.

(1) Le chiffre de ce traitement est resté en blanc.

voulons estre tenu le premier samedi de chascun mois par le président ou l'un des conseillers de nostre dicte Cour, les pasteurs et ministres de ceux de la Religion et les régens dudit Collège. — VII. Chacun jour de dimanche sera tenu bureau pour les pauvres... composé ledit bureau du président ou l'un des conseillers de nostre cour, un des pasteurs et ministres, un des consulz de ladicte ville, un des recteurs de l'hôpital d'icelle, un des diacres de ceux de ladicte Religion, auquel bureau sera deslibéré des affaires dudit hospital et autres concernant les pauvres. — VIII. Défense de mendier: les pauvres seront logés et nourris à l'hôpital. — X. Est confirmée l'institution de l'Université en la science des lois, médecine et philosophie ordonnée par l'empereur Charles IV en l'année 1365. » — *De la Justice.* — « XII. Les arrêts du Parlement seront irrévocables, si ce n'est par requête civille; — XIII, et le jugement d'icelle en appartiendra au Parlement, sans retardation de l'exécution des arrêts. — XIV. Tous procès seront jugés par les officiers du Prince dans son estat. — XV. Les procès des parents seront envoyés à arbitres. — XVI. En toutes ordonnances, édits et règlements, le prince prendra avis de son parlement. — XVII. Deffenses aux communautés de prendre le faict et cause des particuliers. — XVIII. Toutes provisions du Prince seront communiquées à l'advocat général et veues par la cour. — XIX. Les procès du Prince seront jugés par tout le Parlement. — XX. Les consuls et habitans presteront main-forte à la justice. — XXI. Tous témoins d'un crime devront en déposer et rendre témoignage... à peine d'estre déclarez coulpables. — XXII. Le Gouverneur ne se meslera des affaires de la Justice... — XXIV. Tous greffiers bailleront caution de leur fidélité et de ne transporter leurs actes hors l'estat. — XXV. Défense de ne montrer les informations et autres pièces secrètes. — XXVI. Nul greffier ne prendra salaire des affaires du Prince. — XXVII. Le juge d'appeaux demeurera supprimé. — XXVIII. Le viguier sera tenu de faire résidence et d'exercer en personne. — XXIX. Lettres et mandements du juge ordinaire sont exécutoires par toute la principaulté. — XXX. Le juge.... d'Orange en toutes causes n'excédant la valeur de cent solz y procédera sommairement et de plain, sans forme ne figure de procès, sans en recevoir aucunes épices. — XXXI. L'office de lieutenant de capitaine de Courtheyzon est supprimé et le capitaine exercera la justice. — XXXII. Suppression de la charge de procureur en la cour ordinaire et établissement de l'advocat et procureur général en tiltre d'office. — XXXIII. Pouvoir à la Cour du Parlement de dépputter tous les ans un advocat pour la judicature de Joncquières et Gigondas. — XXXIV. Défense aux vassaux de faire aucunes procédures judiciaires et exploits de justice ailleurs qu'aux lieux de leurs fiefs; inhibition aux sujets de plaider hors la principauté, à peine de confiscation de leurs biens. — XXXV. Lettres de grâce et pardon seront admises à la Cour, qui seule en aura connaissance. — XXXVI. Lettres de grâce ne seront concédées par S. A. pour crimes commis de guet-apens et, au cas qu'il en fust accordé quelqu'une par importunité ou autrement, le Parlement n'y aura égard. — XXXVII. Lettres, provisions et rescripts seront signés par S. A. et son secrétaire et scellés. — XXXIX. Lettres de justice et patentes expédiées par S. A. ou obtenues en la Chancellerie seront adressées aux officiers. — XXXX. Toutes récusations contre aucun du Parlement seront jugées par le président et quatre conseillers. — XXXXI. Ceux qui feront des récusations impertinentes contre aucuns des conseillers seront amandés. — XXXXII. Ceux qui auront fait des récusations injurieuses contre ceux du Parlement seront condamnés corporellement ou en amende pécuniaire à l'arbitre de la Cour. — XXXXIII. Si le président et toute la Cour sont récusés, les récusations seront mandées à S. A. pour estre jugées par son conseil. — XXXXIV. Nombre de notaires limité savoir: à Orange huit, quatre à Courthezon, un à Joncquières et un autre à Gigondas. — XXXXV. Les originaux des arrests donnés au Conseil seront remis aux archifs un mois après la séance. — XXXXVI. Greffier du Parlement tiendra roolle des procès mis sur le bureau et les noms des rapporteur, président et conseillers qui y ont adcisté. — XXXXVII. Les informations et autres pièces secrètes des procès criminels jugés, après le jugement et exécution d'iceulx, seront mises aux Archives et au greffier en sera faicte descharge par l'archivaire. — XXXXVIII. Greffiers du Parlement et de l'Ordinaire seront tenus de remettre aux archifs les procès criminels jugés et les pièces d'iceux huit jours après l'exécution corporelle. — XXXXIX. Un avocat ne pourra occuper seul pour le garant et le garanti. — L. Vassaux et autres sujets de la principauté se pourvoiront par devant la Cour, aux causes où elle pourra pourveoir, avant que recourir à S. A. — LI. Les présidents, conseillers, advocats et procureurs presteront serment de garder les ordonnances de S. A., au commencement de la première séance de chascune année. — LII. Président, conseiller et advocat général presteront serment de tenir secrètes leurs opinions lors des jugements des procès, à peine de privation de leur estat. —

LIII. Président et conseillers peuvent faire escrire leur opinion. — LIV. Ne sera faicte distinction de religion aux condamnations d'amendes applicables aux pauvres. — LV. Pouvoir au Parlement de corriger, adjouster ou diminuer aux anciennes ordonnances. » —*Domaine et Finances.*— « LVI. Pouvoir donné à l'intendant du Domaine, avec l'avis d'un ou de deux conseillers, de juger souverainement et sans appel. — LVII. Tous greffiers et notaires seront tenus de bailler, le troisième de chasque mois, au greffier du Domaine, roolle sommaire de leurs actes perpétuels. — LVIII. Tous greffiers de la principauté remettront à la fin de chascun mois, au greffier du Domaine, roolle des amendes et confiscations. — LIX. La Cour de Parlement sera tenue de vaquer au jugement des procès et autres affaires concernant S. A., au commencement de chasque séance et pendant huict jours. — LX. Advocat général tiendra prêts les procès des droits de S. A. pour estre jugés les premiers huit jours de la séance. — LXI. Pouvoir donné au Receveur général d'expédier lettres exécutorialles pour contraindre les débiteurs des droits de S. A., nonobstant opposition... — LXIV. Tous donataires des biens confisqués tenus de payer les charges ordinaires. — LXV. Donateurs des biens confisqués à S. A. chargés de payer les dettes dont ils se trouveront chargés. — LXVI. Les gaiges du Parlement seront payés de trois en trois mois.— LXVII. Tous acquéreurs des fonds mouvant du fief et directe de S. A. tenus de déclarer dans leurs actes la cense et service, et d'en prendre investiture et payer les lods dans quinzaine. — LXVIII. Les contrats de ventes, qui se feront, des terres assizes dans la principauté ne pourront dans icelle estre receus que par les notaires institués par S. A., sous les peines y contenues. Contrats de vente des fonds situés dans la principauté, receus hors la principauté, seront insinués rière le greffe du Domaine. — LXIX. Greffier du Domaine commis pour donner les investitures des fonds serviles ou francs de toute cense. — LXX. Dépenses pour voyages ne seront payées que par mandement de S. A. ou de son intendant...» — *De la Police.* — « LXXIV. Abattement des auvents aboutissant sur rue; visite des chemins. — LXXV. Jour de marché remis avec ses franchises. — LXXVI. Propriétaires des maisons ruinées tenus de les bastir dans trois ans. — LXXVII. Consuls commis pour la justesse et loyauté des poids et mesures. — LXXVIII. Serment que doibvent prester ceux qui veulent estre receus habitans. » (Dordrecht 3 novembre 1583). — Fol. 68. « Règlement pour les affaires pour la principauté d'Orange, domaine et finances du Prince fait par Monseigneur le Prince Maurice, lors régent et administrateur de ladicte principauté. » I. Les portes de la ville d'Orange seront fermées sous une triple serrure dont les clefs seront aux mains du gouverneur, du président du Parlement et du premier consul. — II. Nul ne pourra être reçu habitant de la ville, s'il n'apporte un certificat de bonne vie et mœurs de la ville qu'il habitait auparavant. — III. Les habitants révèleront au gouverneur et au président les pratiques qui se font dans l'État. — IV. Nul accusé ou coupable de crime ne pourrra être pourvu de charges publiques. — V. Nul ne sera créé consul, s'il n'est habitant.... — XXIV. Les biens de la Commanderie de Saint-Jean de Jérusalem seront saisis jusqu'à ce qu'ils aient fait hommage au Prince. — XXV. Le prieuré de Violez sera saisi jusqu'à nouvel ordre. — XXVI. La saisie des biens des chapelles ordonnée par l'intendant sera exécutée.... etc. (La Haye, 4 octobre 1588). — Fol. 78. Règlement de la Cour sur les formalités des procès (2 décembre 1599). — Fol. 78 v°. Arrêt de la Cour portant évocation à son tribunal des causes féodales où le Prince a intérêt (15 janvier 1606). — Fol. 79. « Arrêt de la Cour portant défense à tous officiers subalternes de prendre aucune cognoissance des causes et matières concernant les communautez, chapitres, hospitaux, corps, collèges et autres personnes privilégiées » (6 février 1606). — Fol. 79 v°. « Reiglement de la Cour faict sur les abbus qui se commettent par les advocats et procureurs en la formalité et instruction des procès » (15 octobre 1607). — Fol. 82. Lettres patentes de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, portant éclaircissement sur son droit de clame (1) et autres droits mentionnés dans les libertés de la ville d'Orange (Bruxelles, 11 janvier 1610). — Fol. 97. « Édit et règlement faict par Monseigneur le prince d'Orange (Philippe-Guillaume) sur les troubles advenus en son estat et principauté. — I. Égalité entre catholiques romains et ceux de la Religion refformée. —II. Ecclesiastiques, ministres et consistoires mis sous la protection de S. A. — III. Les habitans payeront les rentes et dixmes accoustumées aux ecclesiastiques. — IV. Inhibition à tous prêcheurs, ministres et autres parlant en public d'user en leurs sermons et presches d'injures et d'invectives. — V. Défense d'en-

(1) « Consistant ledit droit de Clame en la dixiesme partie des debtes, tant en argent, grains, vins, huiles contenus en actes obligatoires » (Ordonnance du 27 mars 1607, au fol. 68 v° dudit registre. — L'original de cette ordonnance est analysé au carton B. 3817).

lever par force ou induction, contre le gré de leurs parents, les enfants de la Religion pour les faire baptizer et confirmer en l'esglise catholique et réciproquement. — VI. Le temple de Saint-Martin est accordé à ceux de la Religion pour y faire continuer l'exercice de leur culte; ceux de la Religion de Courthezon continueront leur exercice dans la salle de la maison commune. — VII. Le grand cimetière d'Orange sera partagé également par murailles, entre ceux de la Religion et les catholiques ; ceux de la Religion de Courthezon jouiront du cimetière à eux ci-devant accordé. — VIII. Défense aux artisans de travailler à boutiques ouvertes les jours de festes portées par ledit édit. — IX. La Cour de parlement sera mi-partie. — X. Juge et viguier seront alternatifs, à sçavoir qu'en l'année que la judicature se trouvera pourvue d'un catholique, le viguier sera de ladicte religion et l'année suivante le siège sera de ladicte Religion et le viguier catholique. — XI. Le Conseil ordinaire de la maison consulaire sera annuellement créé en nombre égal, tant d'une, que d'autre religion. — XII. Amnistie pour les choses passées. — XIII. Libelles diffamatoires et chansons scandaleuses défendus. — XIV. Rétablissement du Bureau des pauvres. — XV Défense aux pauvres de mendier par les portes. — XVI. Défense aux ecclésiastiques et ministres d'entreprendre aucune juridiction civile ni criminelle sur les sujets de S. A. Défense aux ecclésiastiques et consistoires de se mesler dans leurs assemblées d'affaires d'Estat. — XVII. Un des conseillers de la Cour adsistera aux assemblées générales de ceux de la Religion. Les ministres, diacres et anciens de la Religion presteront serment à chasque mutation de Consistoire. — XVIII. Permission à ceux de la Religion de s'assembler en présence d'un magistrat souverain, pour faire telles cottes qu'ils adviseront pour l'entretènement de leur esglise. — XIX. Ceux de la Religion obligés de garder les lois de l'Église romaine, au faict des mariages et degrés de consanguinité et affinité. — XX. Des mariages en degré prohibé. — XXI. Autorisation du mariage des prêtres et personnes religieuses. — XXII. Descendans des mariages en degré prohibé cappables de toutes successions. — XXIII. La Cour de Parlement jugera de la validité des mariages faits par ceux de la Religion et, si le demandeur est de la Religion et le défendeur Catholique, la cognoissance appartiendra à l'Official. — XXIV. Donations et légats faits pour l'entretènement des ministres et autres causes pies seront valables. — XXV. Confirmation de l'Université, — XXVI. et du Collège. — XXVII. Continuation du paiement de 2.400 l. par les ecclésiastiques. — XXVIII. Des régents du Collège : le principal et deux autres seront de la Religion ; les deux autres seront catholiques »(Orange, 23 août 1607). — Fol. 124. « Registre et articles présentés par ceux de la Religion réformée de la principauté d'Orange à Messieurs les Commissaires députés par S. A. pour les affaires de la principauté en 1599. » — Fol. 128. « Arrest de la Cour contenant reiglement et la forme qu'on a tenue en l'imposition des cotes de l'église réformée d'Orange » (6 novembre 1611). — Fol. 131. « Très humbles supplications et remontrances faictes à Son Excellence par ses très humbles, très obéissants et très fidelles subjects faisant profession de la Religion refformée en sa principauté d'Orange » : ils demandent une déclaration sur quelques articles de l'édit du 1er septembre 1607, notamment en ce qui concerne l'interdiction du travail les jours de fête, la présence des magistrats dans les Consistoires, l'observation des lois de l'église romaine pour faits de mariage, les vexations infligées aux protestants d'Orange par les catholiques du Comtat, « comme il s'est vu clairement ès personnes du sieur de Raphaelis et Estienne Coq, lesquelz, sur des occasions frivoles, ont esté mis en prévention et le dernier fort cruellement vexé et ruyné » ; enfin ils supplient le Prince de ne pas permettre que les « auteurs et complices des massacres passés » bannis de la principauté, y puissent rentrer « les mains encore sanglantes et meurtrières de vos bons subjectz », et de dispenser les protestants « de toutes confrairies et contributions pour icelle, abbayes de Malgouvert et choses samblables, qui portent scandalle parmi leur profession et y sont du tout contraires ». (18 avril 1608). — En marge sont les réponses de Philippe de Nassau, datées du 14 mai 1608. — Fol. 136 v°. Privilèges et libertés accordés par Philippe-Guillaume, prince d'Orange, aux habitants de Gigondas : la communauté prètera serment de fidélité à chaque mutation de prince ; les manants et habitants « jouiront des patis, garrigues et terres gastes, comme cy-devant » ; ils pourront « bailler leurs pièces du fief franc à nouvel bail » ; ils ne devront être détenus pour crimes, s'ils peuvent fournir caution ; les consuls du lieu ne pourront être contraints en leur personne pour les dettes de la communauté, pendant l'année de leur service ; sont confirmées les bonnes coutumes de Gigondas « lesquelles coustumes et usages lesdits consuls et communauté mettront et rédigeront par escript dans quatre ans prochains » (Orange, 3 septembre 1608). — Fol. 142. Règlement de la Cour sur les procès civils (9 juin 1615). — Fol. 145 v°. Lettres de Philippe-Guillaume portant éclaircissement de l'article des

libertés d'Orange relatif aux privilèges de ceux qui louent des maisons sur le mobilier des locataires, privilège en vertu duquel le propriétaire pouvait, s'il n'était payé, « prendre et retenir les meubles incontinent après ledit louage et mettre dehors un rentier de sa propre autorité, sans permission du magistrat, vendre lesdits meubles à l'inquant public, quinze jours après le terme du paiement escheu, etc.» (Bréda, 11 octobre 1609). — Fol. 147. « Patentes de Son Excellence pour l'éclaircissement de son droit de clame et autres choses mentionnées dans les libertés de l'an 1610 » (Bruxelles, 11 janvier 1610). — Fol. 148. « Arrest de la Cour donné pour raison des tasques deubz à Son Excellence, ensemble portant inhibition et deffense aux officiers subalternes et consuls de recevoir ni tenir aucun pour habitant qu'il n'aye remis attestations » (7 mai 1609). — Fol. 149. « Arrest de la Cour portant que toutes donations seront insignuées, sur peine de nullité » (23 décembre 1589). — Fol. 151. « Coustumes et usaiges bonnes et louables mises par roolle et dénombrement, non comprises dans les libertés d'Orange » : les habitants ont le droit d'avoir des pigeonniers, le droit de pêche et de chasse, de pâturage, d'abreuvage à l'étang d'Aglun, etc... ; « plus qu'il soit permis aux habitants de continuer l'exercice qu'ils ont heu de tout temps de tirer à l'oiseau ou papeguuay tous les mois de may, tant à l'albalestre que arcquebuze, ensemble continuer ledit exercice de l'arcquebuze et albalestre tout le long de l'année à la butte, au blanc ou au rondeau » (1610). — Fol. 155. « Arrest de la Cour sur lesdictes bonnes et honnestes coustumes et usaiges. » (10 mai 1610). — Fol. 156. Lettres de Philippe-Guillaume, accordant des privilèges à Philippe de Vincent, seigneur de Causans, et à Jacques d'Alleman, seigneur de Châteauneuf: droit de chasse, de justice, exemption de la clame, de la saisie de leurs maisons et meubles, etc.. (Bruxelles, 1er mars 1614). — Fol. 159. « Patentes de Son Excellence en faveur des habitans de Courthezon pour le droit de clame » (Orange, 18 juin 1616. — A ce registre a été annexée une table d'un recueil de lettres patentes de 1605 à 1659, mentionnant 328 actes numérotés dont voici les principaux : 1. Provisions de salpêtriers et poudriers généraux de la ville et principauté d'Orange en faveur de Claude et Vincent Deidier, frères (4 octobre 1605). — 4. Acquit du droit d'aubaine en faveur de ceux de la Religion (30 septembre 1606). — 9. Publication des libertés d'Orange « à la place du Cire, où il se fit plusieurs harangues tant par l'advocat général que par l'advocat de la Communauté et après tous les habitans d'Orange ont presté serment de fidélité à S. A. » (1607). — 10. Établissement de la Cour de Parlement (31 mars 1607). — 18. Privilèges accordés à nobles François de Rousset et Pierre de Beauchastel (6 mai 1608). — 21. Me Jean de Tulles fait enregistrer ses provisions d'évêque d'Orange obtenues sur la résignation de Jean de Tulles, son oncle (27 octobre 1608). — 22. « M. Jean de Grispore, sieur de Coquèlemonde, fust pourvu de la charge de gouverneur... du château et ville d'Orange durant l'absence de S. A. avec pouvoir pour la garde [et] défense des villes et lieux de l'Estat. » (25 mars 1609). — 24 Déclaration de noblesse en faveur de Jean, Paul et Gédéon de Julien (2 octobre 1607). — 25. Commission pour rechercher les usuriers (10 octobre 1609). — 27. Privilèges en faveur de noble Marc d'Urre (25 août 1609). — 32. « Patentes de S. A. portant que les consuls, au nom de la communauté d'Orange, ne pourront être recherchés ni tenus à aucun paiement des grains et autres choses prinses en l'an 1605 et autres ravaiges lors faits par le sieur de Blacons ses soldats et autres adhérans » (11 octobre 1609). — 40. Permission aux Capucins de construire un couvent (3 septembre 1610). — 48. Révocation de la commission donnée pour la recherche des usuriers dans la principauté (3 avril 1612). — 50. Confirmation de noblesse en faveur d'Isaac et Gabriel de Granetiers frères (28 octobre 1612). — 52. Confirmation en faveur du prévôt de l'église cathédrale d'Orange, Jean-Cosme de Keermans, de l'office de primicier ou recteur de l'Université du lieu (25 janvier 1612). – 57-58. Érection en fief noble sous le nom et titre de La Baulme, en faveur de Guillaume de Guillaumon, seigneur d'Ambonil, des biens qu'il possédait au territoire de Gigondas (25 janvier 1612). — 61. Lettres de noblesse en faveur de Sébastien de Laurans (26 février 1614). — 70. Mêmes lettres en faveur de Jacques de Villeneuve (17 juillet 1615). — 72. Provisions de la chaire de droit civil en l'Université d'Orange, en faveur de Louis d'Autran (25 avril 1616). — 73. Provisions de la chaire de droit canon en faveur de Jean Cezard (m. d.). — 74. Provisions « de la première chaire de l'Université d'Orange » en faveur de Guillaume Grayns, écossais, docteur en médecine (m. d.). — 82. Les Chartreux obtiennent de S. A. confirmation des privilèges, franchises et exemptions de péages à eux accordés par Guillaume de Baux en août 1215 (15 mai 1616). — 93. Transaction entre les héritiers de Jean de Serres, historiographe de France, et noble Gabriel de Grillet, seigneur de Brisac et Saint-Andéol, « citoyen de la ville d'Avignon et habitant de celle d'Orange » (30 sep-

tembre 1616). — 114-115. Prise de possession du monastère de Saint-Pierre du Puy, situé à Orange, et de Notre-Dame des Plans par Jeanne d'Audibert de Lassan, religieuse de l'ordre de Cîteaux (1618). — 128. « Don Emmanuel, prince de Portugal, neveu de S. A., a été, par elle, pourveu du gouvernement de sa principauté.» (24 juin 1619). — 130. Privilèges accordés à noble Pierre de Panisse, habitant de Courthezon (26 juin 1619). —150.« Jean de Hectorge, sieur de Valkembourg, a esté pourveu du gouvernement de la principauté » pour trois ans (23 avril 1624). — 157. Don d'une pension de 400 l. à noble Daniel de Belujon, baron de Coppet (24 décembre 1624). — 178. Christophe de Dona, vicomte et baron de Dona, est confirmé par lettres patentes de S. A. dans la charge de gouverneur de la principauté (20 juin 1633). — 179. Érection de la seigneurie de Violès en baronnie en faveur de noble Hector de Langes, seigneur de Montmiral (16 août 1633). — 190. Lettres de noblesse de Paul Dubois (15 mai 1627). — 191. Lettres de noblesse d'Antoine de Redonnet (22 mars 1627). — 193. Brevet d'une pension de 300 l. en faveur de Me David Sylvius, ministre (15 février 1631); — 194. Don d'une pension de 600 l. à l'Église réformée d'Orange (11 avril 1630). — 197. Lettres de naturalité en faveur de Sébastien Basset, docteur en médecine, principal et premier régent du collège d'Orange, natif de Château-Salins en Lorraine (22 février 1627). — 208. Lettres d'anoblissement de Charles de Fournier (27 avril 1632). — 210. Brevet d'une pension de 150 l. en faveur de Gaspard Martin, ministre de Courthezon (8 avril 1633). — 214. Anoblissement de Louis de Pallier (7 août 1636); — 217. de Gaspard Dubois; — 218. d'André Dubois (7 août 1636). — 221. « Le 17 apvril 1636 les bulles de provisions de l'évesché d'Orange pour Messire Jean-Vincent de Tulles ont esté enregistrées. — 222. « Le 6 août 1636 ledit Messire Jean de Tulles obtint brevet de S. A. Frédéric-Henri de Nassau portant agrément de survivance de ladicte évesché en faveur de M. Jean-Vincent de Tulles, abbé de Longues, son nepveu. » — 223-225. Anoblissement de Jean, Paul et Claude de Drevon (18 mars 1638). — 247. Anoblissement d'Henri d'Hymonier (12 octobre 1643). — 256. Brevet d'abbesse du monastère de Saint-Pierre du Puy en faveur de dame Françoise d'Audibert de Lessans (5 octobre 1645). — 259. Brevet d'abbesse au même monastère en faveur de dame Esther de La Fare (6 décembre 1645). — 271. « Bulles de provisions de l'évesché d'Orange pour Messire Hyacinthe Serroni. » (6 juin 1647). — 272. « Brevet de nomination à l'évesché d'Orange faict par S. A. en faveur de Messire Hyacinthe Serroni » (22 mai 1647). — 285. « Par patentes de S. A. du 20 mars 1648, l'Église refformée d'Orange a obtenu amortissement pour le lieu où le grand temple est construit. » — 290. « Messire Frédéric, comte de Dona a esté pourveu du gouvernement de la principauté d'Orange par patentes de S. A. du 17 février 1649 ». — 305. Messire Christophe, comte de Dona, a esté pourveu de patentes de S. A. portant commission du gouvernement de ladicte principauté en l'absence dudit messire Frédéric, comte de Dona » (1er juin 1652). — 323. Contrat de mariage entre noble Guillaume Vincent dit de Causans et demoiselle Claude de Grace, fille de Henri de Grace, seigneur de Mas et de Calian (11 juillet 1546). — 325. Dispense à Frédéric de Langes de Montmiral et Olympe de Langes, pour contracter mariage (26 octobre 1657); — 326. Lettres de noblesse d'Antoine Reynaud (6-10 février 1658); — Etc.

B. 3823. — (Registre.) — In-4° papier, 85 feuillets.

1635. — « Extraict des procédures faictes sur la publication et enregistration du dénombrement des droictz de péage que Son Altesse a droict de prendre sur touttes les marchandises, danrées et autres choses, qui sont voiturées sur la rivière du Rhosne, au Bureau du Domaine du Roy, en la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, avec l'enqueste faicte par-devant le seigneur président de Rochemore (1), sur la vérification desdictz droictz, le verbal d'icelle et l'attainte ou pancarte dressée par ledit Sénéchal de Beaucaire et Nismes desdictz droits de péage sur ladicte enqueste. »

B. 3824. — (Registre.) — In-4° papier, 231 feuillets.

1665. — « Verbal faict sur l'arrivée de Messire Constantin Huygens, chevalier, seigneur de Zuylichem, Zeellem, etc., premier conseiller de S. A. et commis par elle député au reiglement des affaires de ceste principauté en ceste ville d'Orange, et autres procédures faictes sur sa réception, entrée au Parlement et prestation de serment de fidélité des communautés » : Ce 3 avril 1665, Frédéric de Langes et Gédéon de Bergier, conseillers en la Cour, et Jean de Silvius, avocat et procureur général de S. A., furent avertis de la pro-

(1) Charles de Rochemore, seigneur de Soulorgues, président, juge-mage et lieutenant-général-né en la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes et bureau du Domaine du Roi.

chaine arrivée de Messire Constantin Huygens, commissaire extraordinaire du Prince d'Orange, venant de Paris où, depuis trois ans, il négociait « le restablissement de l'authorité souveraine de S. A. en cette ville d'Orange ». Ils convoquèrent de suite les membres du Parlement non résidants et le 12 avril, sur les quatre heures après-midi, ils recevaient M. de Zuylichem dans le château d'Orange. M. de Langes le harangua et, après lui, M. de Sobirats, doyen des conseillers du Parlement. Le 21 avril, le Parlement était convoqué par lui dans la Chambre dite du Prince, pour entendre les ordres de S. A. Quand tous furent réunis autour d'une grande table, M. de Zuylichem prononça le discours suivant : « Messieurs, plus je considère le merveilleux excès de joye dont j'ay veu ces peuples emportés à mon arrivée en cest estat, et plus je me trouve obligé de conclurre que ce doibt avoir esté une estrange oppression que celle dont ils viennent de sortir. Il est vray que Leurs Altesses en ont sceu de temps en temps des particularités assez fascheuses; mais j'advoue que ce que j'en ay appris de la bouche des gens d'honneur de tout aage et sexe, dans ce peu de jours que j'ay esté icy, est si fort au-delà de ce que j'en avais peu imaginer, que je m'asseure que Leurs Altesses auront de la peine à croire ce que je serai obligé de leur en récitter. De là vient, Messieurs, que, comme en voyant arriver quelque chose nouvelle et inusitée, on a de la peine à ne s'enquérir pas de ses premières causes, ces choses inouies m'ont porté tous ces jours à remonter en ma pensée à l'origine des maux qui ont tant esbranlé cet estat. En y allant par degrés, je voy d'abord que les officiers d'une puissance étrangère se sont ingérés à prendre cognoissance des inthérests des sujets de S. A., à interrompre et violenter le cours de sa justice, à mettre la main dans la police de sa ville et mesme dans l'administration de ses domaines et finances. Je voy d'ailleurs qu'une partie des officiers et ensuitte des subjects de S. A. ont eu recours à ces officiers estrangers au lieu de ne cognoistre et recognoistre que ceux de leur prince naturel et souverain. Si bien que M. le Commandeur de Gout ne s'est pas retenu de dire à des personnes d'honneur que vous cognoissez qu'ez choses que je viens de dire, il n'a rien faict qu'après en avoir esté bien expressément requis et sollicité de là bas. J'approche donc par degrés de la source de ce qui nous a amené cette domination estrangère et n'en trouvant rien du costé de S. A. Madame la Princesse douairière, que des oppositions très prudentes et dissuasions sérieuses à ce qu'on alloit entreprendre, auxquelles moi-même et autres du Conseil avons esté employés, je voy que c'est de par Madame la Princesse Royale, de très haute mémoire, seule, qu'elle nous a esté procurée. Si je me demande pourquoi cela et à quel dessein, je trouve que ç'a esté malheureusement pour faire teste à Madame la Princesse sa contutrice. En quoi? Dans la possession d'une régence qui lui avoit esté offerte à l'exclusion du reste de la tutelle ou de tout le costé paternel de S. A. Mais de quelle main S. A. R. avoit-elle receu ceste offre? Icy, Messieurs, je me trouve sur le dernier de mes degrés et au bout de mon enqueste; *et quanquam animus meminisse horret*, je ne puis m'empescher de vous dire que *omne malum a te ipso Israel*. Je suis tesmoing, à mon grand regret, du feu que l'on a esté mettre dans la maison, lorsque faisant semblant de venir implorer l'authoritté de la tutelle contre celle qui avoit exercé votre gouverneur à faire exécuter les ordres de vostre souverain, on a deschiré cette tutelle qui estoit sur le point d'un accommodement amiable, en nous produisant une régence dont la deslibération ne fust, ni n'est, ni jamais ne sera dépendante de vostre entremise. Et ceux qui lors furent chargés de cette commission (je veux espérer que ce ne fust pas de leur plain gré), se resouviendront des discours que je leur tenois sur ce sujet et, en se représentant la suite des affaires, me jugeront peut-être meilleur prophète que je ne voudrois l'avoir esté. A quoy est-ce qu'on a songé, Messieurs, quand on s'est advancé à envoyer donner la loy à ceux dont il falloit la recevoir, à ceux sans la volonté desquels on ne peut estre ce qu'on est, et par la volonté desquels on peut n'estre pas demain ce qu'on est aujourd'hui? Par quel article des édits de nos princes se trouvait-on authorisé à déterminer un reiglement capital de leur maison, reiglement auquel les plus proches seigneurs du sang ne pourroient rien résoudre sans un adveu universel de toute la parenté d'un et d'autre costé? N'allez pas vous imaginer que je vous entretienne de choses préjudiciables au respect de sadicte Altesse Royalle. La mémoire de cette grande princesse, mère de ce que nous possédons de plus précieux au monde, nous est en vénération et le sera à toujours. Mais certes, Messieurs, l'importance de la chose qu'on lui déféroit n'étoit pas, en son esgard, telle que l'on désiroit qu'elle l'estimast. A tout prendre y avoit-il en cela ou honneur ou proffict ou contentement qui fut assez digne de la considération d'une princesse de si haute naissance, pour en vouloir voir naître du trouble dans une maison où elle venoit d'entrer. Elle accepta toutes fois cette offre, il est vray; mais, Dieu sçait, elle fut portée à l'accepter par la conduite de ceux qui cognoissoient leurs intérêts

dans la division, dont je pourrois vous dire plus de choses, mais j'aime mieux laisser dormir les défunts en paix. Aussi dois-je revenir à vous, Messieurs, et continuer de vous représenter les sinistres effects de ce premier abus. Nous avons veu comme on a sché de se prévaloir du schisme, comme on s'est joué de cette tutelle divisée, mesmes qu'après le décès de la Princesse Royalle, on a heu de la peine à en recognoistre l'union concentrée en S. A. Madame. Nous avons veu des envois et depputations faittes, tantôt d'un costé de la tutelle, tantost de l'autre et toutefois sans raison ni fondement. Ce qui servoit de prétexte à d'autres mystères, que nous avons fort bien pénétrés, estoit d'aller représenter le misérable estat d'Orange et d'en recommander le soing et les remèdes. Beau subject de grands voyages et despenses infinies, comme si on ne sçavoit pas les soings que S. A. Madame se donnoit d'y faire travailler au nom de toute la tutelle, comme si on ignoroit pourquoi j'estois en France et pourquoi j'y négligeois tous mes intérests domestiques dans une poursuicte si ennuyeuse et d'une si grande despense à mon maistre. Pour au dedans (je dis en cest estat et nommément en cette ville), que n'est-il point arrivé? Quelle peine n'ai-je pas prise à faire exhorter vos gens de ne se mesler point du chasteau occupé et de ne souffrir pas qu'il se meslast de leurs affaires? Et qu'est-ce que j'y ai peu gagner? Les petits enfants d'Orange le sçavent. Mais ceci n'est pas universel, Messieurs. J'en cognois qui ont esté plus sages. Je ne le dis que pour ceux qui en cette desbauche ont à demander à leurs consciences combien sont griefs et reprochables les préjudices qu'ils ont faicts à l'authorité souveraine de leur prince, en en usant comme le Roy Très Chrestien mesme n'a ni ordonné, ni désiré qu'ils en usassent. Je perdrois mon temps en vous ramantevant une infinité d'autres inconvénients dérivés de la mesme source; vous les sçavez aussi bien que moy. Mieux vaudra que nous nous disposions à de nouvelles habitudes, au moyen desquelles les abus étant prévenuz, les mauvaises suites aussi en puissent estre esvittées. Pour cest effect, Messieurs, Leurs Altesses ont trouvé à propos de vous faire sçavoir, par ma bouche, que dès l'heure que je parle, elles vous tiennent tous ensemble et sans exception de personne, soit absents, soit présents, soit du Parlement ou du Bureau et de leurs despendances deschargés du serment dont vous leur avés esté obligés. De sorte que présentement il n'y a ni conseiller à Orange, ni advocat et procureur général, ni trésorier, ni secrétaire greffier de l'un et l'autre corps, qui est la même catastrophe que nous avons veu arriver au Conseil mesme de nos princes, quand il a pleu à Leurs Altesses d'en disposer ainsi pour le bien de leur service ». Après une pause, M. de Zuylichem reprit « que c'estoit donc icy comme une nuée obscure et noire qui passoit sur leurs testes, par où toutes choses se trouvoient présentement comme dans un éclipse, mais qu'ils venoient d'en estre advertis par celui qui toujours leur avoit promis qu'il ne paroistroit point à Orange qu'avec la branche d'ollivier, en signe de paix, à la main, qu'il alloit rentamer son discours pour accomplir cette promesse; qu'ils l'avoient veu toucher à quelque partie d'une grande quantité de choses passées dont Leurs Altesses sçavoient avoir tout sujet de se ressentir et qu'à telz princes pourroient-ils avoir à faire, qui malaisément les pourroient oublier; mais qu'ilz cognoissoient d'ancienneté la clémence et la douceur naturelle de ceux de l'illustre maison d'Orange et de Nassau; qu'ils en avoient veu et receu de grands tesmoignages; qu'à présent encore, ils alloient en apprendre une preuve mémorable, en ce que Leurs Altesses s'estoyent laissé induire ensuitte du traicté faict avec le Roy de la Grande-Bretagne, à couvrir et effacer tous désordres et toutes fautes passées par une amnistie générale, et que la branche d'ollivier qu'il leur portoit était l'instrument de ladicte amnistie qu'il leur présentoit au nom de leurs dictes Altesses, desquelles il leur feroit savoir les volontés ultérieures, après que la lecture en auroit esté faicte. Cette lecture achevée, il leur représenta que, comme peu auparavant il leur avoit annoncé qu'il n'y avoit pour lors ni conseiller, ni advocat et procureur général, ni trezaurier, ni secrétaire, ni greffier de l'un et l'autre corps à Orange, présentement il leur déclaroit que, par la grâce et bonté de Leurs Altesses et ensuite de ladicte amnistie, il y avoit conseiller, advocat et procureur général, trézaurier, secrétaire et greffier et tous autres officiers en dépendant, de tous lesquels Leurs Altesses se promettoient qu'ils auroient soing de s'acquitter de leur debvoir avec toute fidélité et obéissance. » En l'absence de M. Payen, doyen de la Compagnie, M. de Soubiratz répondit en remerciant Leurs Altesses et en même temps, il essaya de justifier le Parlement. M. de Zuylichem répartit qu'il avait eu la patience d'écouter son discours jusqu'à la fin, mais qu'il l'avait fait contre les ordres qu'il avait reçus, et « qu'on ne debvoit pas croire qu'il manquât d'assez forts arguments pour détruire les siens et nommément sur ce qu'il ne leur appartenoit pas, ni à qui que ce fust, de s'attribuer la détermination d'un si haut point de la tutelle de leur

Souverain, auquel ils avoient osé toucher sans l'adveu et consentement universel de tout le parentage de la maison d'un et d'autre costé ». Le Parlement prête serment en exécution des six articles ci-après qui lui sont lus par M. de Zuylichem et qu'il déclare accepter : 1° « Messieurs du Parlement et du Bureau des domaines et finances et tous officiers de leur dépendance auront à me remettre chascun une copie de leurs commissions ; 2° s'obligeront par nouveau serment entre mes mains au contenu de celles qui leur seront depeschées de nouveau ; 3° prieront Son Altesse Madame, par leurs lettres, d'avoir agréable de les faire expédier, avec protestation et déclaration d'obéissance absolue à ses commandements ; 4° en attendant ces dépesches, le Parlement continuera d'administrer la justice à l'accoustumée et ceux du Bureau des domaines et finances ; 5° lesdits deux collèges me feront remettre leurs registres pour les parcourir et voir quelles choses il sera à propos d'y laisser ou d'en oster ; 6° dessus un théâtre qui sera érigé à la place du Cirque, on fera renouveler le serment universellement à tout le peuple ; on y confirmera les privilèges et libertés et l'instrument de l'amnistie y sera publié, afin que les subjects de toute condition sachent et s'asseurent qu'en leur égard aussi toutes recherches et autres procédures intentées à l'occasion de ces derniers troubles demeureront abolies, cassées et éteintes à toujours ». — Fol. 64 v°. Lettre du roi d'Angleterre Charles II au parlement d'Orange : il l'informe qu'après la mort de sa sœur, la Princesse d'Orange (1) il a consenti à se charger de la tutelle de son neveu Guillaume-Henri de Nassau, conjointement avec l'électeur de Brandebourg (2) et la Princesse douairière d'Orange (3) ; mais à raison des affaires qui le retiennent au loin, l'Électeur et lui, tous deux ont remis la régence de la Principauté à la Princesse douairière d'Orange (Londres, 20 juillet 1661). — Fol. 65 v°. Lettres d'amnistie accordées par Guillaume-Henri, prince d'Orange, pour tous troubles et désordres causés par les querelles religieuses dans la principauté. Signé : Amélie, princesse d'Orange (La Haye, 31 décembre 1664). — Fol 68. Lettres du Parlement au prince d'Orange et à la princesse douairière (25 avril 1665). — Fol. 72 v°. Le 7 mai 1665, prestation de serment des membres du Parlement, des consuls, des officiers des autres villes de la principauté et des habitants, sur la place du Cirque, où une estrade avait été élevée « en demi croissant, et au fond d'icellui auroit esté mis un dais d'estoffe de soie bleue à grandes franges, et au-dessous dudit dais y auroit esté placé une chaire garnie de velours bleu sur une éminence élevée de trois pans par dessus ledit théatre, au pied de laquelle chaire auroit esté mis un fauteuil pour ledit seigneur de Zuylichem et des deux cotés d'icellui des autres chaires sans bras pour la Cour, et un peu reculée en derrière et du côté gauche, y avoit une autre chaire pour ledit avocat général, séparée de celles de la Cour ; et de l'autre coté y avoit deux chaires séparées de celles de la Cour pour les sieurs de Beauregard et Sauzin, officiers du Bureau des Domaines, et ensuite une table avec une chaire pour M[e] Jean-Gabriel Deydier, greffier de la Cour ; ledit théatre estant orné d'une tapisserie de haute lisse posée contre la grande muraille du cirque et couvert de grands tapis de pieds et au-devant et au bas d'icellui y auroit esté dressé un autre petit eschaffaud, d'environ un pan sur terre, sur lequel auroient esté mis des sièges pour les officiers et consuls de ladicte principauté. » A neuf heures du matin les officiers ordinaires et consuls de la ville vont chercher au château M. de Zuylichem, qui descend avec eux et est rejoint, « au pied de la descente », par le Parlement. Le cortège se forme et se rend à la place du Cirque, précédé par quatre trompettes. Quand tout le monde est installé, l'Avocat et Procureur général donne lecture de l'acte d'amnistie et de la confirmation des libertés ; après quoi il prononce un long discours. M. Jean Serres, avocat en la Cour, consul d'Orange, parle à son tour ; puis il est donné lecture de l'arrêt du Parlement ordonnant l'enregistrement des actes ci-dessus et donnant acte du serment de fidélité dont la formule est lue devant le peuple assemblé. — Pendant que ceci se passait « on entendit une voix de diverses personnes... lesquelles levant les yeux au ciel dirent à diverses fois : une couronne, une couronne. Et d'abord ceux qui avoient la face tournée vers ledit théatre, où estoit leur principalle attention, l'ayant levée au ciel, qui estoit lors clair et serain, virent avec une grande admiration dans la plus basse partie de la moyenne région de l'air, un arc qui respondoit directement audit théatre, n'estant ni plus grand, ni plus petit et paroissant pourtant plus ou moins grand à mesure qu'on en estoit ou plus près ou plus loing, ne représentant pas ung cercle tout entier, mais seulement faisant comme un dais à tout le théatre, tout de mesme

(1) Marie-Hénriette, fille de Charles I[er], veuve de Guillaume IX de Nassau, prince d'Orange.

(2) Frédéric Guillaume I[er], qui avait épousé Louise Henriette de Nassau, fille de Frédéric Henri, prince d'Orange.

(3) Amélie, fille de Jean Albert, prince de Solms, et veuve de Frédéric-Henri, prince d'Orange.

que les peintres, pour représenter une couronne sur un écusson, y font une partie de cercle. Enfin il fut aisé à chacun de remarquer ce météore lucide, lequel estoit merveilleusement esclattant de couleurs, meslées de jaune, bleu et blanc, si agréable et esmerveillable à voir que chascun divertit son attention des harangues qui se faisoient pour voir et admirer un objet si charmant, lequel vraisemblablement Dieu envoyoit pour couronner cette action et faire voir par ce présage que la couronne de Son Altesse, qui luy a esté donnée du Ciel, et le sceptre qu'il gouverne avec tant de douceur et de clémence et dont cette amnistie est un témoignage, luy sont agréables et qu'ils seront affermis à perpétuité. — Vers faictz par ledit seigneur de Zuylichem sur l'apparition de ladicte couronne :

Dum stat Arausiacæ confirmatura coronæ
Antiquam populi lœta corona fidem,
Non dubie Cœlo placuit quod utrique coronæ
Tertia de Cœlo missa coronat opus :

— Fol. 94 v°. Rôle des habitants d'Orange qui ont assisté à cette cérémonie et prêté serment de fidélité à Son Altesse (Cette liste comprend 1594 noms). — Suit le rôle des habitants de Courthezon, de Joncquières, de Gigondas, etc.

B. 3825. — (Cahier.) — In-folio papier, 20 feuillets.

1679. — « Compte que rend au Sérénissime puissant et victorieux prince Guillaume-Henry, par la grâce de Dieu, prince d'Orange, souverain en sa principauté, Louis de Saint-Clément, son trésorier général en laditte principauté et terres adjacentes au païs de Dauphiné, commancé au 1er janvier 1679. » — Le comptable observe que son dernier compte a été rendu en 1673 et que pendant les années 1674-1678 « M. le Comte d'Auvergne a joui par représailles des revenus de cette principauté à l'occasion des troubles et de la guerre qui a duré jusques au 19 septembre 1678 que la paix fut conclue ». — Recettes : 62,891 livres, 16 sols. — Dépenses. Garnisons : néant « attandu qu'il n'y a plus d'officiers, soldats, ni garnison ». — Gages des officiers de la cour, du juge ordinaire, du gruyer des eaux et forêts, etc... Total des dépenses : 63,175 l. 3 s, 3 d.

B. 3826. — (3 cahiers.) — In-folio papier, 34, 26 et 16 feuillets.

1700-1703. — Compte des recettes faites par Jean Coste, trésorier général de S. M. en sa principauté d'Orange et terres adjacentes, du 1er novembre 1700 au 5 mai 1701. — Recettes : 34,510 l. grosses espèces. — Dépenses. — Payé à l'exécuteur, 18 l. « pour avoir exécuté en figure le nommé Jérôme Nourri, en la ville de Courthezon, condamné par les officiers ordinaires » ; — subsistance de la garnison pendant le mois de décembre, 801 l. ; — à dame Elisabeth de Weltoff, ayant droit de M. de Pradines, conseiller à la Cour, 1510 l. 10 s. « laquelle somme ledit sieur de Pradines devoit retirer pour sa part et portion de la gratification que S. M. a faicte à son Parlement et qu'il céda à ladicte dame » ; — au consistoire de l'église de Courthezon, 3743 l. 4 s., à compte des 8000 livres qui lui ont été données par S. M. ; — à Marchy, imprimeur, pour le premier semestre de ses gages, 25 l. ; — à l'exécuteur Pol « pour avoir donné le fouet et marqué trois criminels » ; — à M. Convenant, ministre, 300 l. pour le premier semestre de ses gages ; — au même, 200 l. pour gratification que S. M. lui a faite « ensuite des ordres de NN. SS. du Conseil, en date du 3 décembre 1700 » ; — à M. Chion, ministre ordinaire, 350 l. pour un semestre de ses gages et 200 livres de gratification ; — à Charles Petit, pasteur ordinaire, 150 l. pour ses gages et 225 l. pour trois quartiers de ses gages comme professeur en théologie ; — à M. Aunet, pasteur de Courthezon, 130 l. pour un semestre ; — « aux ouvriers employés à creuser la terre dans la tour de l'Arc et ensuite la remettre au lieu d'où l'on l'avoit tirée ou pour dépense faicte au sujet du prétendu argent caché dans ladicte tour de l'Arc », 31 l. 6 s. ; — à M. Magnet, 3e pasteur, 150 l. — Total des dépenses : 33,209 l. 9 s. 6 d. — Suite du compte de Jean Coste, du 3 mai au 31 octobre 1701. — Recettes : 16,800 l. 10 s, 6 d. — Dépenses : « Payé à Mardoche Crémieu, juif, 7 l. 2 s. patas « pour la façon ou fourniture d'une casaque pour l'exécuteur, laquelle somme, réduite en grosses espèces, revient à celle de 6 l. 8 s. 6 d. ; — construction de placards pour les archives du Roi, 133 l. ; — frais de voyage des membres du Parlement « pour estre allez à Cadérousse, complimenter le seigneur prince de France », 118 l. 9 s. 4 d. ; — à l'exécuteur de la haute justice pour avoir « exécuté à mort » un criminel, 30 l., et 6 l. « pour l'avoir exposé au patibulaire ». — Total des dépenses : 28,329 livres 7 sous 2 d. — « Compte que rend au Sérénissime et puissant prince François-Louis de Bourbon, prince de Conti, prince du sang, par la grâce de Dieu, prince d'Orange, souverain en sa principauté, noble Jean Coste, trésorier général des rentes et revenus de laditte principauté et terres adjacentes du Dauphiné depuis le 1er novembre 1701 jusqu'au

dernier octobre 1702 ». — Recettes : 23,000 livres. Dépenses : à M. de Lubières, commandant en chef de la principauté, à compte sur ses appointements, 1000 l. ; — à M. de Pradines, pour un quartier de ses appointements de conseiller au Parlement, 50 l. ; — total des dépenses : 23,438 l. 19 s. 5 d. — Recettes supplémentaires : 23,000 livres. — Dépenses : 33,549 l. 3 s. 4 d., etc. — Total général des recettes : 69,149 l. Dépenses : 166,546 livres, etc.

B 3827. — (Carton.) — 13 pièces papier.

1731-1783. — « Échange fait le 23 avril 1731 entre les commissaires nommés par S. M., d'une part, et les prince et princesse de Conti, mineurs, de l'autorité de la dame princesse de Conti, leur mère et tutrice honoraire, et Pierre-Maurille Boullard, leur tuteur onéraire, et les lettres patentes de S. M du mois de mai 1734, par lesquelles elle confirme et ratifie ledit échange contenant cession et transport au profit de Sadite Majesté de la ville et principauté d'Orange et ses dépendances. » De cet acte il résulte que Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, ayant, par son testament du 1er octobre 1668, institué pour son légataire universel François-Louis de Bourbon, prince de Conti, et la délivrance du legs ayant été faite à S. A. S. par sentence des Requêtes du Palais du 1er août 1698, le prince de Conti fut mis en possession de la ville et principauté d'Orange, comme faisant partie dudit legs universel par arrêt du grand Conseil du 28 mars 1702. Le roi Louis XIV, considérant qu'il lui était avantageux de réunir cette terre à son domaine, fit proposer au prince de Conti de l'échanger avec d'autres domaines de la Couronne, ce que le prince de Conti ayant accepté, le Roi nomma pour passer le contrat des commissaires de son Conseil, par lettres patentes du 25 novembre 1702. Le 10 juin 1703, un contrat fut passé devant Lange et Lavalette, notaires à Paris, par lequel le prince de Conti cédait à Sa Majesté la propriété de la principauté d'Orange. En échange, les Commissaires avaient promis de fournir au prince de Conti des terres et domaines de S. M., et en attendant la consommation dudit échange, il fut convenu que le prince de Conti jouirait comme ci-devant de tous les revenus de la principauté. Ce contrat ne fut pas exécuté et fut même résilié par lettres patentes de juillet 1718, qui ordonnaient que le prince de Conti jouirait en toute propriété de la principauté d'Orange. Depuis lors le roi Louis XV, désireux de réunir pour toujours cette terre à son domaine, proposa à la princesse de Conti de lui acheter la principauté d'Orange, ce que cette dernière accepta moyennant une rente annuelle de 80,000 livres. Un article de ce traité autorise S. M. à faire retirer des archives « tous les titres concernant ladite ville et principauté, à l'effet de quoi il en sera fait un récollement sur l'inventaire qui en a été fait, pour être le tout remis aux archives de la Chambre des Comptes de Grenoble » (imprimé). — « Mémoire pour servir de projet pour l'inventaire qu'il est nécessaire de faire des titres et documents de la principauté d'Orange, transportés aux archives de la Chambre des Comptes de Grenoble : « le Roi ayant acquis, à titre d'échange, la principauté d'Orange de S. A. S. le Prince de Conty et de Mesdames ses sœurs, le contrat d'échange fut ratifié par lettres patentes du.... .. et Sa Majesté ordonna, par arrêt de son conseil du...... 1734, que les titres et documents de ladite principauté seroient transportés aux archives de la Chambre des Comptes de Grenoble, à l'exception des registres des actes de notaires et de ceux qui étoient nécessaires pour la perception des revenus de ladite principauté, et qu'ensuite le récolement de ceux des titres qui auroient été transportés à Grenoble seroit fait sur un ancien inventaire qui en avoit été fait et qu'ensuite il en seroit fait un inventaire. Pour se conformer à cet arrêt, la Chambre commit un maître des Comptes qui se transporta à Orange, d'où il retira quarante-sept caisses pleines de titres et registres qu'il fit porter à Grenoble. Le sieur Emery, greffier du domaine à Orange, étant venu à Grenoble au mois de juin 1736, en suite des ordres de M. de Gaumont, pour assister au récolement ordonné par l'arrêt du... ...... 1734, ce récolement fut fait dans les mois de juin et juillet de cette année par deux commissaires que la Chambre nomma à cet effet. On reconnut alors que l'inventaire ordonné par l'arrêt de 1734 étoit d'autant plus nécessaire qu'une grande partie des titres et registres contenus dans l'ancien inventaire fait, en 1642, ne se trouvoient point et que ceux qui se trouvoient étoient désignés d'une manière si succinte, qu'il étoit difficile d'en tirer les instructions nécessaires pour la cognoissance du domaine du Roy dans cette principauté..... S. M. ordonna aussi en même temps, par la lettre qui fut écrite par M. de Trudaine à M. Bailly, premier président de la Chambre des Comptes, de faire dresser un projet de l'inventaire de tous les titres de ladite principauté d'Orange qui avoient été transportés à Grenoble, du nombre de commis qu'il seroit nécessaire d'y employer et du temps qu'ils mettroient pour exécuter cet ouvrage et que S. M. ordonneroit des fonds pour

le payement de leurs vacations. En exécution de cet ordre, la Chambre a commis un secrétaire qui a exécuté la première partie de ce qui était contenu dans la lettre de M. de Trudaine, en sorte qu'il ne reste qu'à dresser le projet d'inventaire et faire connaître la dépense nécessaire. On croit ne pouvoir pas proposer une meilleure forme pour dresser cet inventaire que celle qui a été observée lorsque S. M. fit faire celui des titres de la Chambre des Comptes de Grenoble qui fut fini en l'année 1710 ». L'auteur de ce mémoire rappelle ensuite la méthode employée alors pour le classement des archives et il explique en terminant « que l'on ne trouvera pas de commis intelligent à faire cet ouvrage, qui veuille l'entreprendre à moins de 35 à à 40 sous par rôle de mis au net de cet inventaire, en grand papier de compte », ce qui pour 1,200 rôles prévus à 40 s. fera une somme de 2,400 l. (1). — Lettre de M. Emery, greffier du domaine à Orange : il explique que les « titres de la principauté ont toujours été ou dans le château, lorqu'il estoit en état, ou dans les archives du palais, soubz trois différentes clefs dont l'une étoit entre les mains du gouverneur, l'autre entre celles du procureur général ; la troisième étoit retenue par le garde des archives » : il se déclare prêt à remettre au sieur Marjolet, délégué de la Chambre des Comptes, tous les papiers qui lui restent (Orange, 19 octobre 1739). — Jugement des commissaires de la Chambre des Comptes nommés par le Roi pour procéder « à l'évaluation de la principauté d'Orange et autres domaines, terres et seigneuries et droits en dépendants, cédés par le feu roi Louis XV en contréchange des droits de péage du lieu de Baix et Ferrière et de la ville du Saint-Esprit et droits de leyde et de vingtain du revenu des moulins de ladite ville, à feu Louis de Bourbon, prince de Conti, prince du sang, actuellement représenté par Louis-François de Bourbon, prince de Conti, prince du sang, son fils et unique héritier ». (15 juillet 1783). Etc.

B. 3828. — (Carton.) — 43 pièces, 41 papier, 2 parchemin.

1293-1687. — Ile de Cadenet. — « Recognoissance faicte au Roy, le 29 aoust 1411, par le procureur de dame Alasie de Serre-Escudier, femme de noble Gilet Gay, chevalier, ...de l'isle appelée Cadenet, estant dans le Rhosne. » — « Recognoissance faicte au Roy par noble Yrial de Soulages, en l'an 1467 de partie de l'isle de Cadenet. » — Arrentement de l'ile de Cadenet, passé pour sept années, par noble Hector Arnoulx, seigneur du Main, à Jean Perrier, moyennant une redevance annuelle de quatre saumées de blé, provenant de la récolte de ladite île, 8 livres tournois « pro herbagiis » et 4 livres « pro glandagiis dicte insule » (3 mai 1527). — Enquête au sujet des droits du sieur du Main sur l'ile de Cadenet : il en résulte que partie de cette île appartenait à feu noble Imbert d'Agères, sieur du Main, et après lui à Claude d'Augères *(sic)* son neveu; une autre partie appartenait au sire de Caderousse, d'autres étoient possédées par l'évêque de Carpentras, le chapitre d'Orange, etc... « Par laps de temps, le fleuve du Rosne auroit changé son ancien cours et par icelluy diminué ladicte isle de Cadenet et divisé icelle en plusieurs parties, en ayant laissé toutefois deux principales de tout le grand corps et tènement ancien nommé l'isle de Cadenet et l'isle de La Gasse, laquelle isle de La Gasse auroit esté encore divisée en plusieurs parties.... appelées l'une d'icelle La Gasse, l'autre du Mautemps et l'autre du Fort-Vieux, etc... » (1598). — Vente d'une pension annuelle et perpétuelle de 225 livres de tournois par noble Claude d'Augères, seigneur du Main, à Charles de Serres, conseiller du Roy, juge du pays de Vivarais et Valentinois, moyennant une somme de 3600 livres (24 février 1605). — « Procédure faite par Gaspard du Bousquet, commissaire député par le sénéchal de Beaucaire et de Nimes, contenant arpentement et extimation des isles de Cadenet, La Gasse et Mautemps, acquises par S. A. du sieur du Main, pour la liquidation des droits de lods deubs à Sa Majesté Très Chrestienne, à raison de ladicte acquisition »(juillet-août 1616). — Vente passée par Guillaume d'Augères à Philippe-Guillaume de Nassau, prince d'Orange, « des granges et terres de Fort-Vieux, Bigot, isles de Cadenet, La Gasse, Mautemps et port sur le Rosne », moyennant une somme de 6000 livres (10 juin 1616). — Procès entre Rostaing Cadar d'Ancezune, seigneur de Cadérousse et Claude d'Augères, seigneur du Main, au sujet des îles de Cadenet, de l'Islon et de La Gasse, dans le Rhône (1616). — État sommaire dressé en 1650 des actes concernant l'île de Cadenet extraits de « l'inventaire des titres qui sont à Laudun » : testament de Madeleine Arnulphe, dame du Main ; donation par Jeanne de Solages à Hector Arnulfe son fils, seigneur du Main ; échange de partie de l'île de Cadenet entre noble Rostaing de Mornas et Pons et Pierre de Mornas, tuteurs de Rostanet de Mornas, de l'année 1329 ; testament de Rostaing de Mornas

(1) Cet inventaire ne semble pas avoir été rédigé.

(1331) ; hommage prêté au Roy par noble Raymond de Mornas pour le port de Cadenet (1352) ; mariage entre noble Gilet Arnulfe et Jeanne de Solages, de Laudun (1470); sentence arbitrale entre les coseigneurs de l'île de Cadenet (1293); mariage de noble Bertrand de Colombière avec Raymonde de Mornas (1358) ; mariage d'Yrial de Solages avec Françoise d'Arlende (1452), etc. — Plan de l'île de La Gasse (1655). — — Ordonnance de Claude Bazin et Charles Tubœuf, intendants du Languedoc, prescrivant à tous les possesseurs d'îles et « accrues de terres » sur les rivières du Rhône, de l'Hérault et de la Garonne de remettre leurs titres de propriété dans le délai de trois mois, lesquels titres seront représentés au procureur de Marie-Marguerite-Ignace de Lorraine, d'Elbœuf et du duc de Saint-Aignan, pair de France, chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de sa Chambre, gouverneur de Touraine, auxquels le Roi, par lettres du 19 mars 1664, a fait don du revenu desdites îles et « accrues de terres » et du droit de pêche « pour trente années consécutives », après lesquelles lesdites îles « accrues de terre » et droits de pêche seront et demeureront réunis au domaine de S. M. (8 novembre 1666). — Ordonnance de Claude Bazin, intendant du Languedoc, donnant main-levée au prince d'Orange de ses revenus dans l'île de Cadenet, saisis à la requête de Marie-Marguerite-Ignace de Lorraine et du duc de Saint-Aignan (11-23 août 1668). — Dénombrement fourni par noble Frédéric de Bérenger de Beaufin, avocat et procureur général en la principauté d'Orange, au nom de Guillaume-Henry de Nassau, pour les îles de Cadenet et de La Gasse, situées en dehors de la principauté et dans le ressort du Parlement de Montpellier (1686-1687). Etc..

B. 3829. — (Registre) — In-4° papier, 140 feuillets.

1342-1343.— Courthezon. — Registre des assises de la cour de Courthezon. — Procédures contre Clairette, femme du juif Vidon Astrugi, accusée d'avoir retenu une partie du prix d'un manteau qui lui avait été confié pour le vendre ; en marge on lit : « *confessa fuit; composuit.... in uno floreno ; solvit clavario* » (19 juin 1342) ; — contre Pierre et Rostaing Laugier frères et Raymond Garnier, de Joncquières, accusés de coups et blessures (2 août); — contre trois marchands, qui avaient fraudé le péage ; — contre Giraud Paul, bannier de la cour de Courthezon, accusé de violences sur la personne d'un enfant contre lequel il verbalisait (12 août) ; — contre le même, accusé d'avoir battu et injurié un particulier, l'appelant « arlot, layre, malvays traydor » (31 août); — contre Alasacia, femme de Pierre Bonnard dit de Volneys qui « sua presumptiva audacia mota, in vituperium Jordane, uxoris Jacobi de Volneys, dixit eidem revertegando raubam suam et monstrando sibi anum : « Ven mi riblar aquest clavel »: condamnée à 5 s. d'amende ; — contre Guillaume Fabre, pour avoir injurié un notaire nommé Pons Broton, homme d'honneur et de considération, en lui disant, à plusieurs reprises : « Tu mentes par la gola, arlot, fals, malvays trache » ; — contre Jacques Faudrain qui « cum... quandam filiam habeat parvam et quam deberet bonis doctrinis et moribus informare, ipse, inquam, Jacobus, instigatione diabolica comprehensus, eidem filie sue in hospicio Fulhani accipere fecit furtive de ressolis et guironis, sic dictam filiam suam in viam mali faciendi ponendo et eidem dando latius materiam delinquendi » (19 septembre) ; — contre Rostaing de Massane, accusé d'avoir volé des raisins dans une vigne : condamné à 50 sous d'amende et à la restitution des raisins (19 septembre) ; — contre le juif Bontoux, fils de Fosson de Magalatre, accusé d'avoir déchiré avec ses ongles le visage d'un de ses coreligionnaires nommé Boniface Salamon (23 septembre) ; — contre G. Torquaix et Pons Maurel, accusés d'avoir tiré par les cheveux et roué de coups une juive nommée Belle, qui traversait le marché pendant la nuit : condamnés chacun à 15 s. d'amende, « vel quod stet quilibet in costello à cimbolo misse usque terciam » ; — contre Guillaume de Carpentras, qui avait pris par le bras un mari qui battait sa femme et lui avait dit « Vay fora villain » : « absolvatur, quia nulla est injuria » ; — contre Raymond Tarquier, de Courthezon, accusé d'avoir forcé, avec de fausses clefs, la porte d'une chambre de sa maison, qu'il avait louée à un juif nommé *Bonus Macipus*, de Narbonne, pendant que son locataire était absent et de s'être approprié les meubles et l'argent monnayé qui s'y trouvaient. Sentence rendue par François de Laudun, juge mage de Courthezon : « Nos Franciscus de Lauduno, judex major causarum Curthezonis, viso et diligenter inspecto titulo per dictam curiam contra dictum Reymundum formato,... visis etiam et attentis responsionibus per dictum Raymundum factis, Sacrosanctis Dei Evangeliis positis coram nobis, sedentes pro tribunali more majorum, ut de vultu Dei nostrum prodeat judicium et nostri oculi videant equitatem, dicentes : In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen, habito consilio peritorum, attendentes et considerantes quod ex nostro officio incumbit sententias criminales

diffinire et determinare et quod sanxius est nocentem absolvere quam innocentem condempnare, idcirco te, dictum Raymundum presentem et nostram sententiam fieri postulantem, a tota presenti inquisitione et meritis ejusdem tanquam a non probatis in hiis scriptis presentibus absolvimus et absolutum pronuntiamus » (27 novembre); — contre Guillaume Ollivier, accusé d'avoir, étant marié, eu des relations avec une femme de Carpentras « calore libidinis motus, Deum et torum matrimoniale rumpere non verendo »; il est condamné à 10 s. d'amende (7 décembre); — contre Raymond Augier, accusé d'avoir volé une pièce de drap et de l'avoir mise en gage chez un juif d'Avignon : il est condamné à 50 sous d'amende, « vel quod sid fustigatus per castrum Curthezonis citra effusionem sanguinis, salva et retenta misericordia domini vel domine Curthezonis » (17 décembre); — contre Bertrand Geoffroy dit Almeras, qui, au mépris des ordonnances interdisant le port d'armes, a été rencontré en pleine nuit par le sergent de Courthezon, portant une épée : condamné à 10 livres d'amende et à la confiscation de l'épée; — contre Guillaume Gentil et Simon *Textoris*, accusés de s'être battus : condamnés chacun à 25 sous d'amende; — contre Bertrand Guimboux et Pons Surraqui, accusés d'avoir assassiné, à coups d'épée et de couteau, Guillaume d'Albon (de Albiono), de Mourmoiron, contumaces : ils sont acquittés, ayant été reconnu qu'ils avaient été attaqués les premiers (1343-45); — contre Jacques Ancel, accusé de s'être fait raser la tête à la mode des clercs, bien que l'évêque d'Avignon ne lui eût pas conféré la tonsure et cela dans le but de se soustraire à la juridiction du seigneur de Courthezon : condamné à 15 s. d'amende; — contre Bernard Deldon, accusé d'avoir diffamé Raymond Broton, en prétendant qu'il répandait le bruit que le seigneur de Courthezon avait fait mourir le Roi de France (12 février 1342, 43 n. st.); — contre Jean Bonnardel dit Stragnac, accusé d'avoir, sans raison, donné un vigoureux coup de poing « *supra gulam* » à un juif nommé Astrugon Vital de Salves et de l'avoir injurié : il est condamné à 10 sous d'amende; — contre Perrone, femme de Pierre Guigou, accusée d'avoir diffamé son curé en prétendant que pendant la messe il criait à haute voix : « Diabol, Diabol » : condamnée à 10 s.; — Pierre Goin, accusé d'avoir frappé sa femme à coups de bâton sur la tête « *sic et taliter quod magna sanguinis quantitas emanavit ex vulnere* » : condamné à 20 s.; — Etc.

B. 3830. — (Carton.) – 9 pièces, 8 parchemin, 1 papier et 1 cah. in-4° papier de 51 feuillets, 1 sceau brisé.

1320-1394. — Courthezon. — Transaction entre Pierre et Jean Richard frères, de Courthezon et Guillaume Bermond, de Tarascon, procureur du monastère de Notre-Dame-du-Puy, d'Orange, au sujet d'un pré situé audit lieu de Courthezon (10 novembre 1320). — Copie d'un accord entre Raymond de Baux, chevalier, seigneur de Courthezon, et les consuls du lieu, d'une part, et le seigneur et les consuls de Bédarrides, d'autre part, au sujet des limites communes du territoire des deux communautés; l'original de cette transaction étant (en 1623) dans les archives de la commune de Bedarrides (1er septembre 1323). — Lettres de Catherine de Baux, dame de Courthezon, héritière universelle de son père Bertrand de Baux, portant nomination de Pierre Golut, prêtre, en qualité de recteur de la chapelle de Saint-Georges, audit Courthezon (13 août 1379). — Lettres de Pierre, cardinal prêtre du titre de Saint-Laurent *in Lucina*, commissaire délégué par le Pape, faisant défense à Raymond de Baux, prince d'Orange, et au capitaine de Courthezon, de rien innover contre Catherine de Baux, dame de Courthezon, jusqu'à ce qu'il ait jugé le procès pendant entre eux (5 septembre 1379). — Donation par Catherine de Baux, fille et héritière universelle de feu Bertrand de Baux, seigneur de Courthezon et veuve de Bertrand de Baux, seigneur de Brantes, à Louis de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, de la moitié de toutes les créances qu'elle avait sur Raymond de Baux, prince d'Orange, et Bertrand son frère, tant à raison de sa dot qu'à raison de la condamnation prononcée en sa faveur contre ces derniers par Raymond d'Agout, sénéchal de Provence et de Forcalquier, le 13 octobre 1367 (1) et, en particulier

(1) Cette sentence se trouve aux Archives des Bouches-du-Rhône, série B, n° 1154, f° 29. — Elle a été ainsi analysée par Barthélemy sous le n° 1459 de son *Inventaire des Chartes de la maison de Baux* : « 1367. 12 juin. — Raymond d'Agout, sénéchal de Provence, déclare d'après l'ordre de la reine Jeanne, et avant toute sentence définitive Raymond de Baux V, prince d'Orange, et son frère Bertrand coupables de conspiration et félonie envers la Reine, pour avoir parcouru la Provence avec une force armée, avoir pris et volé, les armes à la main, le château de Courthezon et ses revenus, emprisonné Catherine de Baux, dame de ce lieu, dans la ville d'Orange, Pour que les coupables ne prétextent cause d'ignorance, on fera publier à Apt, Tarascon et Orgon, villes les plus proches d'Orange, où les criminels font leur domicile et à la porte du palais d'Aix, la confiscation de tous leurs biens, meubles et immeubles, de leurs

de la moitié de la ville de Courthezon; ladite donation est faite sous certaines conditions et motivée par les services rendus à ladite Catherine par le comte de Valentinois qui lui avait donné un asile lorsqu'elle fut chassée violemment de Courthezon par les troupes du prince d'Orange (21 mai 1381). — Procuration passée par Catherine de Baux, dame de Courthezon, Brantes et Gaudissard, à Jean Clavier, notaire, du diocèse de Viviers, pour poursuivre et défendre dans tous procès où elle serait intéressée (17 août 1386). — Sentence d'absolution prononcée par Jean de Varennes, archidiacre de Metz, auditeur des causes du Sacré-Palais, en faveur de Catherine de Baux, dame de Courthezon, d'une sentence d'excommunication qui avait été lancée contre elle (6 juillet 1388). — Lettre de Marie, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Provence et de Forcalquier, agissant en qualité de tutrice de son fils Louis, autorisant le comte de Valentinois Louis II à entrer en possession de l'héritage de Catherine de Baux, dame de Courthezon (Tarascon, 23 décembre 1394). — Etc.

B. 3831.— (Registre.) — in-4° papier, 274 feuillets. (Les 180 premiers feuillets sont fortement atteints par l'humidité qui a lavé la moitié de chaque page.)

1377-1378. — Courthezon. — Procès par devant Jean, cardinal évêque de Sabine, entre Raymond de Baux, prince d'Orange, et Catherine de Baux, au sujet de certaines revendications formulées par cette dernière, et notamment du château de Courthezon dont elle se plaignait d'avoir été injustement dépouillée par Raymond de Baux.

---

revenus et droits sur la ville d'Orange, sur les châteaux de Joncquières, Gigondas et autres châteaux et lieux de la principauté. . etc. Le sénéchal les déclare contumaces et les condamne à payer 1,000 marcs d'or fin.

Raymond d'Agout déclare dans sa sentence, malgré la non comparution devant son tribunal de Raymond et de Bertrand de Baux, son frère, après enquête et audition des témoins, que les coupables restitueront à Catherine le château de Courthezon, son territoire, sa juridiction et les biens saisis sur elle et ses vassaux, qui sont momentanément entre les mains du Pape et les condamne aux dépens du procès, sans préjudice des dommages et intérêts dont il se réserve le règlement. Acte à Aix, en séance du Tribunal (La date du jugement n'existe pas) ». — On voit par l'acte que j'ai analysé plus haut que ce jugement est du 13 octobre 1367. —Ajoutons que tous les autres actes ici analysés n'ont pas été connus de M. le Dr Barthélemy.

B. 3832. — (Carnet.) — In-4° papier, 36 feuillets anciennement foliotés de 81 à 115.

1388-1401. — Courthezon. — Fragment d'un protocole (notes brèves) du notaire « *Marcellus de Haya* », de Courthezon. — Nomination de quaranteniers par la ville de Courthezon ; démission de Pierre Lépine, précédemment nommé (s. d.). — Assemblée des nobles et bourgeois de Courthezon dans le cloître dudit lieu, le 11 mars 1388 : ils décident la levée d'une imposition ou souquet, sur les vins, pendant une année pour les fortifications de la ville et pour tous ses autres besoins. — Antoine Roux et Antoine Autrans, de Courthezon, bailes de la confrérie de la Pentecôte, donnent à loyer perpétuel (*ad loquerium perpetuum*), à Giraud del Serre une vigne de la confrérie moyennant une redevance annuelle de trois émines de vin payables la veille de la Pentecôte aux bailes de la Confrérie, et si la Confrérie de la Pentecôte n'avait pas lieu, ledit Giraud devrait payer sa redevance par moitié aux bailes des confréries de l'Eucharistie (13 mars 1388). — Achat d'une maison à Courthezon, par noble Jean Flamengui, moyennant une somme de 20 florins d'or, le florin valant 24 sous (13 mars 1388).— Testament de Guillemette Compagne, veuve de Laurent Crespin : « item lego... facibus sive brandonibus confratriarum proborum et jurate Curthezonis, cuilibet quinque solidos... » ; à l'œuvre de Saint-Georges-de-Courthezon, 2 sous ; « item Alziario filio tui, notarii... unum florenum auri... » (19 mars 1388). — Reconnaissance souscrite par André Maître, de Châteauneuf-Calcernier, au diocèse d'Avignon, à Guillaume Alatris, prêtre de Courthezon, pour une somme de 150 florins d'or et 24 sous « et unam jaquetam de Brucello cum capucio de eodem panno condulato de argento de condulis grossis valentibus tribus florenis auri et quatuor grossis et jaqueta condulata de parvis condulis de argento, etc... » (1er janvier 1391). — Reconnaissance passée par Pons Sarraqui le Vieux, de Courthezon, en faveur de « Mossono de Portali et magistro Jauzepo » pour 10 florins et en faveur de « Astrugueto de Portali, judeo » pour 10 autres florins, résultant d'un prêt à lui fait par lesdits juifs (16 février 1395). — Etc.

B. 3833. — (Cahier.) — In-4° papier, 20 feuillets.

1440-1441. — Courthezon. — Fragment d'un protocole de Barthélemy *Socii*, notaire de Courthezon. — Vente d'une terre à Courthezon, au lieu dit La Ro-

quette, par Pierre Blanc à Michel Reyre (21 janvier 1440). — Albergement « ad novum accapitum seu in amphiteosim perpetuam, meliorando et non deteriorando » d'une terre en friche à Courthezon, au lieu dit « ad Pontellanum », par le clavaire de Courthezon, agissant au nom de Louis de Chalon, prince d'Orange, moyennant une redevance annuelle d'une poule (unius galline bone et sufficientis) (10 février 1440). — Compromis entre noble Pierre de Belune dit Rose et Augérie Molatrie, sa femme, d'une part, et Jean Maret, d'autre part, tous habitants de Courthezon, au sujet de la dot de Sybille, femme dudit Jean Maret et fille de ladite Augérie et de feu Michel Darde, habitant à Avignon (2 avril 1441). — Appel interjeté par noble André de Tarascon, habitant de Courthezon, d'une sentence (1) portée contre lui (27 mai 1441). — « Acapitum pro nobili Petro de Leone » (12 mai 1441 ; la fin manque).

B. 3834. — (Carton.) — 17 pièces, 10 parchemin, 7 papier et 4 cahiers in-4° papier de 14, 25, 52 et 40 feuillets ; 1 sceau (2).

1464-1687. — Courthezon. — Lettres des princes d'Orange portant confirmation des droits d'octroi que les syndics de Courthezon ont coutume de lever au profit de ladite ville, droits désignés sous les noms de souquet, rêve et gabelle et portant sur les viandes de boucherie et sur les vins vendus dans les tavernes. (1464-1539). — Échange d'un jardin contre une terre et un pré à Courthezon, entre noble Barthélemy Loyn et Davisot Nicot (6 décembre 1475). — Albergement d'une terre à Courthezon par Balthazar Amel, commandeur de la commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem, à Orange, à Jacques et Thibaud *Salvatoris*, d'Orange, et Antoine Salvet, de Joncquières (19 avril 1483). — Reconnaissances passées en faveur de noble Hercule Guirimand, jurisconsulte, habitant à Courthezon, par Antoine Rouillon (1505) et Thomas Benoît (1509). — Transaction entre les consuls des communautés de Sarrians et de Courthezon, au sujet des limites de leurs territoires (6 octobre 1508). — Requête présentée au juge d'Orange par Claude de Vincent de Mauléon, marquis de Cosans, demandant un extrait de la transaction ci-dessus (1687). — Cession de terres et de rentes à Courthezon et Joncquières par Romaine et Françoise Dalmas à noble Louis Gautier, leur tuteur, qui les avait acquises pour leur compte, le Conseil des parents desdites mineures n'ayant pas voulu ratifier lesdits achats dans leur compte de tutelle (4 octobre 1509). — Albergement passé aux consuls de Courthezon par Jeanne de La Colombière, femme d'Artus Prunier, seigneur de La Buissière, trésorier du Dauphiné, d'une étable à Courthezon « et au carton du pourtal Besson » (26 mai 1554). — Procès-verbal de la visite des chemins du territoire de Courthezon faite par Jean César, seigneur de Taradel, conseiller du prince d'Orange au Parlement de cette ville (23 septembre 1581). — Registre des procès-verbaux des gardes-jurés de Courthezon constatant des contraventions commises dans les propriétés privées dudit lieu (1613). — Compte des revenus du domaine de La Palud, situé sur le territoire de Courthezon, depuis l'année 1607 qu'il a été réuni au domaine du prince d'Orange, jusqu'en 1660. — Etc.

(1) L'objet de cette sentence n'est pas indiqué non plus que le juge qui l'avait rendue.

(2) Bulle de plomb de la Cour temporelle d'Orange apposée à un acte de 1509.

Appendice à l'article B. 3834.

Le grand Inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes contient (volume des titres étrangers, article Provence) l'analyse d'un certain nombre d'actes concernant Courthezon dont voici les principaux :

« Au registre coté ***Pro facto Comitatus, Credo in Deum***, cah. 81 (1) est une copie de la donation faite par Catherine de Baux, fille et héritière de Bertrand de Baux, le 23 janvier 1355 (***anno ab Incarnatione***), à Aymar de Poitiers, seigneur de Puygiron et de Chalançon, et à ses héritiers mâles des terres de Courthezon et de Gaudissard avec leurs dépendances, ne s'en réservant ladite dame que l'usufruit pendant sa vie.

« Au même registre, folio 77 (2) qui est après le cahier 76, est une ordonnance du 17 novembre, sous le pontificat du page Grégoire XI, année sixième de son règne, rendue par Jean, évêque et cardinal de Sabine, juge et commissaire en cette partie, délégué par Sa Sainteté entre noble Raymond de Baux, prince d'Orange, et Jean de Lanau, d'une part, et ladite dame Catherine de Baux, dame de Courthezon, d'autre, par laquelle ledit de Lanau, pour raison des troubles par lui commis dans ledit lieu de Courteyson, fut excommunié.

(1) Aujourd'hui B. 3249, fol. 595.

(2) Aujourd'hui fol. 518.

« Au même registre, cah. 21 (1) est une requête présentée au Pape par Jean de *Navi*, capitaine gouverneur de Courthezson, au sujet du paiement de ses gages fixés à 200 florins d'or, sur lequel il était en procès avec Catherine de Baux, dame de Courthezon.

« Au registre intitulé sur la couverture de parchemin *Liber Firmarum Delphinalium ab anno incepto in festo Beati Johannis Baptiste 1469, fol. 74* (2), est le bail à ferme du pré de l'étang, situé dans le territoire de Courthezon, passé le 15 mai 1477, par noble Yves Herbet, clavaire d'Orange, commissaire à ce député par le Parlement à Mᵉ Marquis Rouyn, notaire, habitant dudit lieu de Courthezon, pour une année au prix de 10 florins, monnaie courante. — De suite est un autre bail à ferme, passé par ledit commissaire, le 6 juin audit an 1477, du pré de Salterières à noble Balthazar Cogon, écuyer, au prix de 12 florins 7 gros.— Autre bail à ferme du greffe dudit lieu de Courthezon, passé par ledit commissaire, le 23 juin audit an, à Mᵉ Pierre Rambaud, notaire dudit lieu, au prix de 48 florins de monnaie courante, pour trois ans. — Autre bail à ferme du mesurage du sel, passé le même jour par ledit commissaire à Jacques Régis, au prix de 33 florins pour trois ans. — Autre bail à ferme du péage, dudit lieu de Courthezon, passé le 26 juillet audit an, par ledit commissaire, pour trois années, au prix de 142 florins annuellement. — Autre bail à ferme passé par ledit commissaire, le 28 juillet, à Jean de Violet pour trois années au prix de 60 saumées d'avoine ou froment annuellement, etc..

« Au registre couvert de parchemin intitulé *Primus liber reductionis ad manus regis Delphini domini nostri moderni facte de hujusmodi patria Delphinatus ob mortem regis Ludovici domini nostri quondam 1483* (3), fol. 103, est le procès-verbal de réduction et réunion au domaine du Roi-Dauphin de la terre et seigneurie de Courthezon, droits et revenus en dépendant, avec établissement d'officiers à l'exercice de la justice et commissaires à la régie des revenus, dont l'état est à la suite dudit procès-verbal fait, le 6 décembre 1483, par Mᵉ Antoine Monachi, secrétaire des comptes, commissaire député par arrêt du Parlement du 19 novembre audit an 1483, pour la recherche des terres et seigneuries aliénées du domaine depuis le règne du roi Charles VII, qui est au fol. 85 v° dudit registre, etc.

(1) Aujourd'hui fol. 208. Cet acte est analysé inexactement dans l'inventaire que je reproduis. Je rectifie d'après l'acte lui-même.

(2) Aujourd'hui B. 2855.

(3) Ce registre existe encore et sera inventorié plus loin avec les titres du Domaine.

B. 3835. — (Carton.) — 7 pièces parch. et 1 cahier in 4° papier de 8 feuillets.

1476-1510. — Gigondas. — Vente par Pierre Doussan, de Gigondas, à Crespin Morel, marchand, d'Orange, d'une chambre à Gigondas, pour 8 florins (11 février 1476). — Vente par Sébastien Clément, de Gigondas, à Antoine Emery, d'une terre inculte (quoddam heremassium) sise à Gigondas, au lieu dit « au Roure Bel », moyennant 10 gros de monnaie courante, le gros étant compté pour 14 deniers (12 janvier 1481). — Procédures entre les syndics de la communauté de Gigondas et noble Louis Vassadel, damoiseau, seigneur de Vacqueyras, au sujet des limites de leurs territoires (27 janvier 1494). — Vente par Pierre Laurent, de Gigondas, à noble Louis Gautier, agissant en qualité de tuteur des héritiers de feu Louis Dalmas, d'un verger à Gigondas, pour une somme de 30 florins (27 avril 1502). — Reconnaissance passée en faveur de noble Louis Gautier, d'Orange, par Raymond Guiramand, prêtre séculier, « servitor venerabilium et religiosarum dominarum monialium venerabilis monasterii Sancti Petri de Podio, dicte civitatis Aurayce », agissant en qualité de neveu et procureur de son oncle Antoine Richard, prêtre séculier, pour un verger planté d'oliviers, situé à Gigondas, au lieu dit « au canal » ou « au bosquet » (19 juin 1509). — Échange de terres à Gigondas entre noble Louis Gautier, d'Orange, et Jean Commun, de Gigondas (16 mai 1510). — Etc...

B. 3836. — (Carton.) — 9 pièces, 8 parch., 1 papier.

1514-1689. — Gigondas. — Procès devant le châtelain de Gigondas entre noble Louis Gautier et Claude Barbier (1515). — Echange entre noble Louis Gautier, d'Orange, et Jean Boissier, de Gigondas, par lequel Louis Gautier cède un verger à Gigondas, au lieu dit « à la rivière », contre un pré au lieu dit « ad prata matris » (1517). — Vente par Clément Verdain et Delphine Barde, sa femme à noble Louis Gautier, d'Orange, d'une terre et d'un verger contigus, sis au territoire de Gigondas, au lieu dit « au Pontilhard », moyennant une somme de 15 florins (16 octobre 1521). — Cession par Antoine, Claude et Poncet Barbier père et fils, habitants de Gigondas, à noble Louis Gautier, d'un verger d'oliviers au territoire de Gigondas, au lieu dit « aux pratz la mayre », pour le prix de 28 florins, 8 gros, 14 deniers, en payement d'une somme égale qu'ils devaient audit Gautier et à feu Louis Dalmas,

notaire (19 mars 1522). — Vente par Jean et Claude Amédieu, de Gigondas, à noble Artus Prunier, seigneur de Saint-André, d'une maison audit lieu moyennant 100 florins de monnaie courante (4 octobre 1565). — Vente par Artus Prunier à Noël Maurrit, laboureur de Gigondas, d'un « casan » en ruines situé dans la rue du Sac de ladite commune, moyennant une somme de 150 florins dont l'acquéreur ne devra payer que les intérêts à 7 °/ₒ (4 juin 1574). — « Limitations de la tourrade de Gigondas faictes sans authorité de Son Excellence ny de ses officiers » (11 mai 1609). — Etc.

B. 3837. — (Carton.) — 2 pièces parchemin.

1518-1522. — **Joncquières.** — Albergement « ad novum acaptum et in emphyteosim perpetuam », d'une terre à Joncquières par Jacques Girard dit Gastinel, de Courthezon, à Jean Rosset, marchand de Valence (15 octobre 1518). — Vente par Jacques Girard à noble Louis Gautier, marchand d'Orange, de l'arrière acapte « seu gallice recepte », de quelques terres à Joncquières, précédemment albergées par lui, moyennant 25 florins (21 mars 1522).

B. 3838. (Carton.) — 2 pièces parchemin, 3 cahiers papier de 10, 5 et 15 feuillets et 1 cahier parchemin de 16 feuillets.

1316-1394. — **Orpierre et Trescléoux.** — Traduction française d'un accord entre le dauphin Jean II et les habitants de Trescléoux, par lequel le Dauphin leur cède sa forêt dudit lieu et reçoit en échange des gens de Trescléoux un ban du vin de trente-trois jours et un cens personnel fixé à un setier de grains pour ceux qui ont des bœufs et à un demi-setier pour ceux qui n'en ont pas (1) (1er octobre 1316). — Donation d'Orpierre et de Trescléoux par le dauphin Humbert II à Jean de Chalon, sire d'Arlay, suivie de l'hommage prêté au Dauphin par ce dernier, à raison desdits fiefs (2) (10 février 1334). — Donation des mêmes terres d'Orpierre et de Trescléoux par Jean de Chalon, sire d'Arlay, à Jean de Chalon, son fils aîné (20 août 1357). — Fragment d'une procédure criminelle faite par le juge de la Cour d'Orpierre contre quelques habitants dudit lieu accusés de menées séditieuses, de réunions illégales et d'imposition d'une taille non autorisée (14 novembre 1390). — Reconnaissance passée en faveur du Dauphin par Jean de Chalon, sire d'Arlay, pour les terres d'Orpierre et de Trescléoux (28 décembre 1392). — Terrier de Trescléoux reçu par Antoine Bovet, notaire, en faveur de Jean de Chalon, sire d'Arlay et prince d'Orange (17 novembre 1394). — Etc...

(1) Cet acte est analysé dans le *Tableau historique des Hautes-Alpes*, de M. J. Roman, d'après l'original conservé aux archives de la commune de Trescléoux; mais il y est peut-être à tort qualifié de charte de libertés.

(2) Cf. Valbonnais, II, 248.

B. 3839. — (Carton.) — In-4° papier, 72 feuillets.

1412-1413. — **Orpierre et Trescléoux.** — « Siet ce le compte que feit Anthoine Bonet, chastellain d'Orpierre e de Tresclus, de toutes rentes, drois, emolumens que le très aut et poyssant senhurs, Moss. Johan de Chalon, sire d'Arlay et prince d'Orenges et dusdits lues senhurs, de XXIVe jour de junh la feste sant Johan mil CCCC et XIIe et fénissent à l'autre feste sant Johan XXIVe de junh CCCCXIII, prant et a costume de prandre » : — four et mouiin, 45 flor. 1/2; péage, 280 flor.; quarton et ban du vin, 45 flor.; lates, 4 flor., etc... Total des recettes d'Orpierre : 600 flor., 8 gr. 16 d. obole pite et 1/4 de pite, 61 setiers de froment, etc... — Recettes de Trescléoux : 58 florins, 61 setiers de froment, etc. — « Segunt se les messieus faictes par lo dit chastellain et receur » : au juge ordinaire pourses gages, 10 florins; au juge des appeaux, 5 florins; à Syffren d'Arzaliers, procureur du Prince, pour ses gages, 8 florins...; « item compte ledit chastellain qu'il a payé al dit juge pour aler à Greynoble, vont era ajornés mondit senhurs, du commandement de Mons. le Gouverneur du Dalphiné, aveques les gentilshommes du pays, 3 florins »; gages du châtelain, 50 florins. — Total des dépenses : 248 florins 1 gr. 8 d.

B. 3840. — (Carton.) — 1 cahier in-4° papier de 31 feuillets et 25 pièces, 24 papier, 1 parchemin.

1422-1423. — **Orpierre et Trescléoux.** — « Sachent ce le compte que fait le noble Pierre Farlin, castellan et receveur d'Aorperra et Trescleus [de] toutes rentes, drois et émolumens que le tres aut et puysant senhor Moss. Loys de Chalon, prince d'Aorenge et sire d'Orlay et de dis lues senhor, dès le XXIV jour de junh la festa de sant Johan mil quatre cens XXII finissent à l'autre festa de sant Johan XXIV de junh quatre cens et XXIII, que prant et a costume de prandra... ». — Total des recettes :

argent, 429 florins 1 gros; froment, 228 setiers; blé, commune mesure, 51 setiers; blé, petite mesure, 228 setiers, etc... — Pièces justificatives. — Lettres de Louis de Chalon, nommant Pierre Farlin, écuyer, châtelain d'Orpierre et de Trescléoux, aux gages annuels de 100 florins (au château de Bleterans, 7 juillet 1420). — Autres lettres du même : « Pierre Farlin laissiez au clerc du curé d'Aynes le cheval que vous lui avez baillié et nous le vous payerons, car nous l'envoyons devers l'Empereur avec noz gens. Escript à Bletterens le VI° jour de juillet l'an mil CCCC et vint. Loys de Chalon ». — Mandat de Louis de Chalon prescrivant à Pierre Farlin de payer à M° Hugues Saiget, son secrétaire, 30 francs de bonne monnaie pour ses gages d'un mois, qu'il a employé pour aller examiner les comptes d'Antoine Bonnet, ancien châtelain et receveur d'Orpierre (6 mai 1422). — Quittance de 10 florins 3 blafards délivrée à Pierre Farlin par Jean Astrugi pour ses gages des mois de novembre et décembre 1421, pendant lesquels il fut chargé de la garde du château haut d'Orpierre (25 juillet 1422). — Mandat de Louis d'Estrillez, gouverneur de la principauté d'Orange, prescrivant de faire fortifier le château d'Orpierre et de payer les gages de la garde dudit château (21 avril 1422). — Etc...

B. 3841. — (Cahier.) — In-4° papier 154 pages.

1455-1456. — Orpierre et Trescléoux. — Compte rendu par Jean Vignier de Clervaux, châtelain et receveur d'Orpierre et Trescléoux, pour le Prince d'Orange, du 24 juin 1455, à la même date de l'année 1456.

B. 3842. — (Cahier.) — In-4° papier 99 pages.

1456-1459. — Orpierre et Trescléoux. — Compte rendu par Jean Vignier de Clervaux, châtelain et receveur d'Orpierre et de Trescléoux, du 24 juin 1456, au même jour de l'année 1458. — Recettes : four banal, 19 florins 4 gros ; quartons du vin, 14 florins par an ; moulin, 13 florins par an ; péage, 65 florins en 1456-57 et 71 florins en 1457-58 ; exploits de justice, 27 florins 10 gros, etc... — Dépenses : à Aubert Chabert, de Serre, « juge d'appeaux des terres de Mons. estans es montaignez du Daulphiné », pour ses gages d'un an, 5 florins; à Claude Gruel, de Serre, juge ordinaire d'Orpierre et Trescléoux, 10 florins par an ; le 29 décembre 1457 (l'an pris à la Nativité, 1456 n. st.), envoi d'un messager au Régent de la principauté à Orange « sur le fait de la garde du chastel dudit Orpierre, pour ce que l'on disoit communément que aucuns des gens de Monseigneur le Dauphin quéroient de fortes places pour eulx mectre dedens, et pour ce doubtans de ladicte place, il le faisoit savoir à mondit seigneur le Régent, afin que il y advisat », 14 gros; gages de Jean Davin, qui a gardé pendant deux mois le château d'Orpierre « pour les discensions qui estoient lors par li pais du Daulphiné », 2 florins ; gages de Guillaume Floret, qui a gardé le château pendant les mois d'avril, mai et juin 1457, 5 florins; etc. — Autre compte rendu par le même Jean Vignier, du 24 juin 1458 au 1er janvier 1459. — Dépenses : envoi d'un messager au Régent, à Montdragon, le 18 août 1458, pour le prévenir « que les mulatiers (1) faisoient aultre chemin que par Orpierre et que le péage se perdoit » ; achat d'une chienne « couchant », à Carpentras, pour 15 florins. — Etc.

B. 3843. — (Carton.) — 7 pièces, 3 parchemin, 4 papier et 2 cahiers in-4° papier de 8 et 38 feuillets.

1485-1525. — Orpierre et Trescléoux. — Criée publique faite par l'ordre de maître Isoard, jurisconsulte, vice-juge ordinaire d'Orpierre, et noble Georges Bonnard, châtelain dudit lieu, agissant au nom d'Étienne, bâtard de Chalon, baron de Sahune et seigneur d'Orpierre, et à la requête de Jacques Raffin, vice-procureur fiscal de ladite Cour : Défense de faire passer des marchandises par Orpierre sans acquitter le péage; défense d'y acheter des marchandises sans payer la leyde, à moins que ce ne soit le mercredi de chaque semaine, qui est jour de marché et les jours de foire « que sunt franche » ; défense de vendre des immeubles sans payer les lods; interdiction des querelles et des rixes sous peine d'une amende de 25 francs d'or ; défense de mesurer les blés et les autres grains avec d'autres mesures que celles approuvées par le seigneur ; défense de peser des denrées avec des poids faux ; défense de porter des armes offensives ; défense de déposer des animaux morts ou des détritus de boucherie dans la ville ; « item quod nulla persona, cujuscunque conditionis existat, audeat sive presumat irreverenter, nomen Dei, Virginemque

(1) Les officiers du prince d'Orange avaient poursuivi quelques muletiers pour infraction au péage. De là, cette détermination des muletiers de ne plus passer par Orpierre.

Mariam, Sanctos neque Sanctas Dei jurare, neque denegare nec alias in vanum ponere, sub pena pro quolibet et vice qualibet quinque solidorum domino dicti loci applicanda » ; « item quod nulla persona... audeat sive presumat in se assumere officium magistratus, utique nec exercere sine licentia domini dicti loci sive suorum officiariorum, et hoc sub pena XXV francorum auri domino dicti loci applicanda » ; défense de vendre du vin autrement qu'à la mesure légale ; défense de faire paître les bestiaux dans les prairies dudit lieu depuis le milieu du mois de mars jusqu'à la fête de la Toussaint, etc. (1485). — Provisions de l'office de juge d'Orpierre et de Trescléoux accordées par Catherine de Poitiers et Gauthier de Chalon, son fils, à maître Honorat Bonfils, de Serre, aux gages de six florins par an (1498). — Lettres du roi Louis XII, dauphin, au gouverneur et au Parlement du Dauphiné, leur envoyant l'examen d'une requête du procureur général du Parlement, au sujet des seigneuries d'Orpierre et de Trescléoux : par traité conclu entre le roi Charles VII et Louis de Chalon, prince d'Orange, il avait été convenu que lesdites terres et celles de Montbrison, Sahune, Montréal, Curnier et Novezan, appartenant audit prince, resteraient unies à la baronnie d'Arlay, et que la seigneurie de Condorcet serait de son côté unie à la principauté d'Orange ; or, depuis quelque temps ce traité n'a pas été exécuté; toutes ces terres ont été désunies de la baronnie d'Arlay et de la principauté d'Orange « et de présent sont détenuz et occupez par les sieurs d'Allan, ou grant intérest de nos droitz seigneuriaulx et diminution de nostre fief delphinal » (Blois, 18 décembre 1501). — Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu en conformité des lettres ci-dessus, entre le prince d'Orange, le procureur général du Roi, Jean et Charles de Poitiers, seigneurs d'Allan, et noble Charles Seytre *(Sextoris)* : le Parlement déclare que les terres d'Orpierre et de Trescléoux devront être réunies à la baronnie d'Arlay et celles de Curnier, de Montbrison et la parerie de Novezan à la principauté d'Orange (25 septembre 1503). — Provisions des offices de capitaine et châtelain des terres et seigneuries d'Orpierre, Trescléoux et Montbrison, accordées à Antoine Guichon, son secrétaire, par Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange, agissant en qualité de tutrice de son fils, Philibert de Chalon, prince d'Orange (Lons-le-Saunier, 1er octobre 1503). — Minute des provisions de l'office de greffier des justices d'Orpierre et de Trescléoux, accordées à Antoine Bonnet, notaire, par Philiberte de Luxembourg (19 novembre 1520). — Mémoire au sujet des revenus des seigneuries d'Orpierre et de Trescléoux et de ce qu'il convient de faire pour les maintenir, présenté au Conseil du Prince d'Orange le 16 février 1522. — Défense faite par le châtelain d'Orpierre, à la requête des syndics du lieu, de faire paître des bestiaux, gros ou petits, dans les vignes et dans les prés des habitants (18 septembre 1525). — Etc.

B. 3844. — (Registre.) — In-4° papier de 193 feuillets.

1527. — Orpierre et Trescléoux. — Terrier des reconnaissances féodales passées en faveur de noble Louis de Monteynard, seigneur de Chanousse « pour des censes et directes imposées sur des fonds situés dans le lieu de Trescléoux et son terroir (1) ». — La couverture en parchemin de ce registre contient un accord passé en 1545 entre les communes d'Establet et de Saint-Dizier-en-Diois.

B. 3845. — (Carton.) — 95 pièces, 93 papier, 2 parchemin, 1 sceau.

1531-1546. — Orpierre et Trescléoux. — Mémoires sur les revenus de la seigneurie d'Orpierre, sa justice, les droits de bûcherage et de pâturage des habitants au lieu appelé Auteyrac (1535). — Provisions de l'office de juge d'Orpierre et de Trescléoux accordées par Réné de Chalon, prince d'Orange, en faveur de noble Jean de Capris (12 avril 1539). — Provisions de l'office de scribe en la judicature d'Orpierre accordées par Réné de Chalon, prince d'Orange, en faveur d'Antoine Bonnet, notaire (31 mai 1539). — Correspondance du receveur de la principauté d'Orange avec les officiers d'Orpierre (s. d.). — Plaintes adressées au Régent de la principauté d'Orange par les habitants d'Orpierre contre leur juge et leur procureur, lesquels « ne hont rien, ni meyson, ny vigne, ny terre, ny pré, que si fassiont quelque cas invallyde et irrécupérable, ils n'auroient pas de quoi le remédier »; le juge reçoit des épices qui ne lui sont pas dues ; il est cousin germain d'un rentier d'Orpierre, qu'il a fait son lieutenant, etc.— Procès à ce sujet devant le vibailli entre Pierre Davin et

(1) Dans une note inscrite sur le titre de ce volume on lit : « Ledit terrier a esté retiré par le sieur Faure, notaire d'Orpierre, du sieur Jean Abely, qui l'avoit trouvé dans les papiers du sieur Louis Abely, son oncle, vivant notaire et greffier dudit Trescléoux, au mois de janvier 1671, et pour le retirer a esté payé audit sieur Abely 50 livres des deniers de Son Altesse ».

Étienne Michel, tous deux prétendant au titre de lieutenant d'Orpierre. — Provisions de l'office de lieutenant du châtelain d'Orpierre en faveur du noble Pierre Davin (24 novembre 1531). — Lettres de Jean de Panisse, docteur en droit, régent de la principauté, commettant André Dardaillon, docteur en droit canon, pour faire une enquête sur des pratiques usuraires reprochées à des personnages d'Orpierre, Trescléoux, Montbrison, etc., attendu qu'il y a contestation entre les habitants et les juges ordinaires des lieux (minute, sans date). — Comptes divers d'Orpierre et de Trescléoux (1541). — Mémoire sur le point de savoir si le Prince d'Orange doit contribuer à l'arrière-ban des Baronnies, à raison de ses seigneuries de Montbrison et Novezan et à l'arrière-ban du Gapençais, pour ses terres d'Orpierre et de Trescléoux. — Déclaration de Claude Olier, docteur en droit, vibailli et juge royal et delphinal du Gapençais, certifiant que, le 15 juin 1542, le Prince d'Orange a fourni un archer « monté et armé en deu équipage et prest à faire service au Roy » dans l'arrière-ban du Gapençais, lequel archer, après avoir séjourné quelques jours à Gap, attendant l'ordre de marcher, s'était retiré à Orpierre, où il se tenait à la disposition du Roi (24 juin 1542). — Lettre du même Claude Olier, contraignant le seigneur de Beaujeu et les hoirs de feu François d'Aiguebelle, écuyer, à contribuer à l'entretien de l'archer fourni par le Prince d'Orange à l'arrière-ban du Gapençais (Gap, 24 juin 1542). — Rôle de la taxe de l'arrière-ban du Gapençais pour le paiement de la crue d'un homme d'armes et de deux archers, imposée au bailliage du Gapençais « à rayson de six vingt frans pour home d'armes et soixante frans pour archier » ; y figurent : M. de Ribiers, Mme de Grolée, M. de Penefort, M. de Châteauneuf, Mme de Montault, M. de Monteynard, M. de Tallard, M. de Glandage, M. de Céreste, Simon de Montalban, seigneur du Villard, M. de Manteyer, le baron d'Oze, le Prince d'Orange, pour sa seigneurie d'Orpierre, 15 florins 1/2, etc. (1542). — Enquête criminelle faite par le juge d'Orpierre contre Antoine Autard, consul dudit lieu, lequel avait diffamé la femme de Pierre Fauconnet, l'accusant d'avoir volé des noix (1542). — Lettres de Jean de Panisse, docteur en droit, régent de la principauté d'Orange, commettant Jean de Fontbonne pour gérer le greffe d'Orpierre, Trescléoux, Montbrison, etc., sous les ordres de Gonin Virieu, greffier d'Orange, capitaine d'Orpierre et Trescléoux « greffier et scribandier desdits lieux » (17 janvier 1543, l'an à l'Incarnation, 1544 n. st.). — Lettre adressée au Prince d'Orange par le châtelain et les officiers d'Orpierre au sujet d'une mine de fer, des menées du curé d'Orpierre contre le Prince, etc... (s. d). — Lettre des habitants d'Orpierre au même au sujet de leur four banal à cuire le pain, lequel est insuffisant à raison de l'accroissement de la population d'Orpierre, en sorte qu'on est obligé de faire cuire les jours de dimanche et de fête : ils demandent que le Prince fasse construire un nouveau four (s. d.). — Etc.

B. 3846. — (Carton.) — 37 pièces papier et 6 cahiers in-4° papier de 10, 4, 10, 4, 10 et 7 feuillets.

1547-1578. — Orpierre et Trescléoux. — Prise de possession de la seigneurie d'Orpierre au nom de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, par Pierre Sachet, docteur en droit, conseiller du prince, et Jean Virieu, écuyer, trésorier et receveur général de la principauté. Après avoir constaté que, par lettres-patentes des rois François Ier (21 février 1547) et Henri II (8 mai 1547), le Prince d'Orange a été réintégré dans tous ses droits sur la principauté et les terres en dépendant, les procureurs du Prince prirent possession du château d'Orpierre « par l'attouchement des portes d'icelluy » ; en même temps Jean Virieu fut installé dans l'office de capitaine d'Orpierre et Trescléoux « par la tradition et mise en ses mains des lettres de don dudit office expédiez à son prouffict de la part dudit sieur Prince » (9 août 1547). — Provisions de l'office de juge ordinaire des seigneuries d'Orpierre et Trescléoux, accordées par Guillaume de Nassau, prince d'Orange, à Jean de Capris, d'Upaix, profès en droit (9 août 1547). — Provisions de l'office de procureur fiscal desdites seigneuries conférées par le même à Claude Michel, d'Orpierre « pour l'exercer et deservir bien dhuement et loyaulment, comme il appartient, en gardant et meyntenant noz droictures, auctoritez, préhéminances et prérogatives où il appartiendra et besoing sera de poursuyr tous et quelconques délinquans » (9 août 1547). — Lettres de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, nommant Gabriel Armand, de Serre, notaire, juge d'appeaux des seigneuries d'Orpierre et de Trescléoux (10 août 1547). — Mémoire présenté au Prince d'Orange par les officiers des seigneuries d'Orpierre, Trescléoux, etc. : le pont de Montbrison a été emporté par une inondation et l'on est contraint d'y monter par une échelle ; il faudrait 50 francs pour le réparer et l'on pourrait y faire contribuer « les subgectz, ensemble le sieur des Champs, pour raison de sa seigneurie de Tauli-

gnan (1550). — Quittances délivrées au curé de Nipple par le receveur des décimes octroyées au Roi par le clergé du diocèse de Gap (1550-1557). — Procès devant le juge d'Orpierre entre le procureur d'office, demandeur en paiement de lods et le recteur de la Chapelle-de Saint-Pierre fondée dans l'église parossiale dudit lieu (1555). — Requête présentée au surintendant de la principauté par les consuls et habitants d'Orpierre : ils se plaignent de leur juge ordinaire M. François de Capris, lequel, au lieu de résider à Orpierre, habite Gap, ne se rend que très rarement à Orpierre et, dans ces cas, fait payer ses déplacements, alors que les libertés d'Orpierre lui imposent l'obligation d'y venir tous les quinze jours pour y tenir audience (1560). — Contre requête de François de Capris, juge ordinaire d'Orpierre et de Trescléoux : il dit qu'il a le droit d'habiter Gap ; qu'il se ruinerait s'il ne faisait pas payer ses frais de déplacement, attendu la modicité de ses gages ; qu'il est inutile qu'il tienne audience tous les quinze jours, attendu qu'en dix ans, c'est à peine s'il y a deux bons procès. — Lettre du même au surintendant de la principauté d'Orange : il explique que ce sont quelques meneurs, dont ses jugements ont lésé les intérêts, qui dirigent cette cabale contre lui ; que les gens d'Orpierre et de Trescléoux usurpent la juridiction et les droits du prince d'Orange, etc... (1560). — Règlement pour l'administration des seigneuries du prince d'Orange en Dauphiné édicté par le gouverneur de la principauté Renobart de Mesmay : faire observer le tarif du péage d'Orpierre, aménager une salle d'audience pour y rendre la justice et un cachot pour enfermer les criminels ; seront mises à néant les entreprises nouvelles faites par les habitants d'Orpierre contre la juridiction de leur seigneur ; défense sera faite à Antoine Brémond, de Trescléoux, « d'entretenir le colombier par lui naguères dressé en sa maison sans titre souffisant ni consentement de mondit seigneur » ; défense aux habitants de Trescléoux de se servir du moulin que, de leur autorité privée, ils ont établi sur la rivière du prince d'Orange ; ce moulin sera démoli ou remis entre les mains du prince (5 mai 1560). — Mémoire présenté par les protestants d'Orpierre : ils se plaignent d'avoir été pillés par les catholiques et d'être depuis un an molestés par François Gruel, seigneur de Villefranche, lequel après l'édit de pacification publié en avril 1563, s'est institué gouverneur d'Orpierre : « Premièrement que s'estans absentez de ladicte ville d'Orpierre ceulx de la Religion réformée avec leurs femmes et enfans, pour la crainte qu'ilz eurent de la fureur des soldatz qui avoynt prins et saccagé la ville de Cisteron, distante de là environ quatre leues, certains des habitans de ladicte ville d'Orpierre, leurs hayneux, se seroynt emparez de leurs maisons et biens, tant meubles que immeubles, et en auroynt faict leur propre, comme bledz, vins, foyns, bestail, linges, draps et tous ustencilles de maison, tines et vaysseaulx, tellement que n'auroynt rien layssé dans lesdictes maisons que les murailles, contrevenantz à la cryé paravant faicte dans ladicte ville par auctorité de M[gr] de Glandage, comme gouverneur dudit lieu, par laquelle estoit défendu a tous de ne piller ny saccaiger aucune chose. Lesquelles choses ainsi mal prinses ilz détiennent encore et en sont possesseurs dans leurs maisons propres ou de leurs femmes, sans les vouloir randre aulcunement, ny fère raison à ceulx à qui appartiennent, ne faisant compte d'obéyr aux édicts du Roy, par lesquelz est excepté que ce qui n'aura esté prins par voye hostille de guerre, toutes foys s'il est trouvé en estre, doibt estre randu et restitué. Mais non seullement en cella mesprisent et contempnent les édictz du Roy et contraviènent à iceulx, mais aussi en ce que par l'édict de la paix, publié à Orpierre du moys d'apvril 1563, il est porté que tous gouverneurs des villes et cappitaines et aultres chefz de guerre seront cassez et les armes seront layssées d'un cousté et d'aultre, sans fère plus guect ne garde aulcune. Et toutesfoys ung nommé Françoys Grueil, seigneur de Villefranche, se faisant gouverneur de ladicte ville d'Orpierre, despuis ledit édict faict et publié audit lieu d'Orpierre, comme dict est, a tousjours entretenu une compagnie de soldatz dans ladicte ville, faisant et contraignant tous les villages de l'entour fornir et contribuer tous les moys six escus pour chescun feu ; constraignant aussi ceulx de la ville à fère garde aux portes et au chasteau de nuit et de jour. Et ceulx que n'y vouloynt aller, il constraignoit de payer ceulx qui la faisoynt, les gageant et prenant de leurs biens par force, allantz tousjours armés de pistollés, arquebouzes et aultres armes ; oultrageant et menassant les ungs et les aultres de la Religion s'estant retirez audit Orpierre pour jouyr du bénéfice de l'édict du Roy, publié comme dessus est dict, usant de telles parolles contre eulx : « Allez je vous mettray tous si bas que je vous mettray dessoubz terre ». Ainsi a continué tout le moys d'apvril, may, jung, juillet, aoust et septembre, auquel moys, combien qu'il eust donné congé aux soldatz, si est-ce qu'il n'a laissé d'aller tousjours armé et accompaigné de ses serviteurs et aultres de la mesme ville d'Orpierre aussi armez d'arquebouzes et pistoletz, tant à cheval que a pied, et tant dedans la ville que dehors, menassant les ungs et frappant les

aultres, ainsi que la teste luy disoit, et se pourmenantz de nuict armez par la ville, ruant quelquefoys des pierres et aultresfoys tirantz d'arquebouzades droict contre les fenestres de ceulx de ladicte Religion pour les offencer en leurs personnes ou les provoquer à se deffendre et reprendre les armes et esmovoir une aultre foys la guerre, s'ilz eussent peu, afin d'avoyr moyen de tirer, piller et saccager, comme devant; chantans chanssons salles et injurieuses contre lesditz de la Religion et s'arrestants quelques foys devant leurs postes de nuict et cryantz en despict des huguenauds. Et non seulement a uzé de ces injures et opprobres envers les personnes privées, mais aussi contre les officiers de Son Excellence, comme le chastellein, luy disant qu'on luy arracheroyt la barbe à luy et à d'aultres et qu'on le feroyt mourir. Telles et semblables menasses et injures a faict au lieutenant de juge, de sorte que le juge mesme n'ose venir audit lieu pour exercer justice. Et combien que par Messieurs les commissaires et depputez par S. M. au pays du Daulphiné pour fère garder l'édict de paix, il fust commandé aux consuls dudit lieu de prendre toutes les armes tant d'une religion que d'aultre et les sarrer en certain lieu à troys clefz, dont le chastellain en eust l'une et ceulx de la Religion reformée et catholique les aultres deux, si est-ce que encores que ceulx de la Religion refformée ayent obéy de leur bon gré et remis toutes leurs armes qu'ilz avoient en leurs maysons entre les mains desdits consulz, toutesfoys lesditz consulz n'ont tenu compte de fère obéyr les aultres, qui sont tousjours allez de nuict et de jour armez par la ville ; et ayant serré les armes desdits de la Religion réformée, ont tousjours gardé et gardent encores les clefz sans en avoyr baillé une au chastellain comme avoyt esté ordonné par le sire commissaire, depputé par le Roy, et tant ont abuzé desdictes armes que s'en est ensuivy des homicides, mesmes ung souer du moys de janvier dernier, fust blessé ung Claude Auriolle, cordannier, et tué devant la porte de sa maison d'ung coup de dague. Il fust aussy ordonné par ledit s[r] commissère que lesditz consulz ouvrissent toutes les portes de la ville, sans fère plus garde en aulcune d'icelles, ny obéyr plus à aulcun cappitayne ou chef de guerre ou à aultre que seulement aux officiers de M[gr] le prince, seigneur dudit lieu et qu'ilz en fissent fère proclamations de ladicte ordonnance et cryées par toute la ville, attachant icelle en la place et lieu où l'on tient la court afin que aulcun n'en peult prétendre cause d'ignorance ; mais ce nonobstant lesdictes cryées faictes et attachées audit lieu furent trouvées lendemain avoyr esté arrachées et décirées de nuict, comme est à présumer, par ledit de Villefranche ou ses complices ; lesquelz n'ont obéy à ladicte ordonnance de fère ouvrir lesdictes portes, ne remis les armes, ne cessé pourtant de fère garde en l'une desdictes portes, tenantz les autres tousjours fermées et murées, sans les ouvrir aulcunement, comme l'on fera apparoir par actes et informations. » Les Réformés, bien que les plus forts, ont obéi à ladicte ordonnance ; « mais les aultres tant s'en fault qu'ils ayent obéy à ladicte ordonnance que comme despités et marrys d'icelle, ils ont tousjours continué les gardes et assemblées en armes ; tant environ ung mois après ladicte ordonnance, ledit de Villefranche feist venir dans ladicte ville d'Orpierre environ quarante ou cinquante soldatz bien armés, lesquels les consuls d'alors, ses complices, ayants les clefz des portes firent entrer dans la ville et loger ès maisons de ceulx de la Religion réformée; et puis ledit de Villefranche les a conduitz et menez hors ladicte ville en bataille, ensemble dix-huict ou vingt d'Orpierre et aultres ses adhérans en nombre de quatre-vingts, tous armez, layssant bonne garde à la porte de la ville et au chasteau; mesme l'un des consuls nommé Audeyer demeura armé à ladicte porte ; et ledit jour rentra ledit de Villefranche dans ladicte ville, accompaigné de ceulx d'Orpierre et autres ses complices, tousjours armez, tirantz plusieurs arquebouzades et bravant avec les armes plus que jamais. Tellement que tout le secours que ceulx de ladicte Religion ont tenté avoir à M[gr] de Vielleville, à la Court de Parlement et à M[gr] le Gouverneur du Pays a tousjours esté pour néant et de nul effect, à faulte de ce que ne se trouvoyt aulcun qui voulsist demeurer et venir audit lieu d'Orpierre fère quelque information ou exploict de justice contre ledit de Villefranche et sesdits adhérans, pour la crainte des forces d'armes qu'il avoyt en main, craignantz estre offencés en leurs persones et non sans cause, car despuis la publication de l'édict de la paix, il se trouvera que tant dedans ladicte ville d'Orpierre que ez environs, ilz ont esté tués sept homes de ladicte Religion réformée. Il y a encore plus que ledit de Villefranche oyant chanter les pseaulmes de David en quelque mayson ou de ses voysins ou aultre, leur commande de se taire, jurant et renyant Dieu qu'il les fera mourir, s'ilz ne se taysent, et quelquefois envoye son serviteur, nommé Vaudrome, à leur porte avec la pistolle chargée en mains, cryant : « Ouvrés canaille. Si je monte la hault, je vous coupperay la gorge à tous, chiens que vous estes ». De sorte qu'un jour s'estant ledit de Villefranche ainsi courroucé contre quelques-uns qui ensemble avoient chanté ung pseaulme en la maison

de sire Francoys Chaix, tantost après rancontrant ung d'iceulx, nommé Reynaud Armand, à la porte de la ville, se rua sur luy sa dague nue en la main pour le tuer, s'il ne se fust garanti et saulvé hors la ville ». Effrayés par ces violences, un certain nombre de réformés ont quitté la ville et n'osent y rentrer tant que ces désordres n'auront pas été punis. « Car il (le sire de Villefranche) tient tous les officiers d'icelle comme aussi tous les habitans en telle crainte, subjection, qu'il y est comme seigneur mieux obéy que le Roy ny que Son Excellence..., tant que les marchantz et aultres passants sont souvent molestez et arrestez par le guect, voulantz scavoir et s'enquérir d'eulx d'où ils viennent, où ils vont et quelz ils sont... Ce qui revient au grand préjudice du droit de péage de Son Excellence et aussi des marchands et des habitants du lieu... Et aussi que ledit sieur de Villefranche et ses adhérans s'atribuent et prenent l'auctorité d'habiter et déshabiter gentz audit lieu d'Orpierre à leur appétit et dévotion, tellement que par ce moyen il a attiré à Orpierre certain nombre de maulvays garçons, gentz sans adveu, n'ayantz rien de quoy vivre et toutesfoys vivantz sans rien faire aultre chose que accompagner ledit de Villefranche, armez comme il luy plaict et faire ce qu'il leur commande et telz sont les bien venuz et receuz ; au contraire, s'il y vient quelque homme de bien pour travailler et vivre de son mestier, il est incontinent deschassé par icelluy de Villefranche et ses adhérantz, disantz qu'il sera huguenod et qu'il en y a trop dans la ville, de sorte que par menasses ou par coup il leur fault vuyder et aller demeurer ailleurs... Somme toute, il n'y a pas ung de tous les habitans de la ville, de quelque religion que soit, ou bien peu s'en fault, qu'il n'ayt esté ransonné et composité par ledit Sr de Villefranche, l'un de 50 escus, l'aultre de plus et l'aultre de moyns, pour entretenir ses satalites et retenir sa tyrannie pernicieuse audict lieu.» (Sans date prob. de mai 1564). — Bail à ferme des revenus du prieuré de Lagrand passé par Philippe Reynaud, prieur dudit prieuré, à Balthazar Lombard, chatelain de Lagrand, pour quatre années, moyennant une redevance annuelle fixée à 600 l. de tournois et trois quintaux d'huile d'olives (10 mai 1571). — Mémoire à présenter au Prince d'Orange au sujet de ses terres d'Orpierre et de Trescléoux et des prétentions du prieur du prieuré de Nossage « qui souloit estre anciennement ung monastère de nonnains et prétend et aultrement tasche de s'atribuer jurisdiction audit Naussages et de se faire payer les lods pour raison des pièces qui se vendent estans aux environs dudit Naussages... ; les villages de Laborel, Chanosse, Lagrand, Étoile, Saincte Colombe, Sainct Cérisse et Villebosc refusent de payer le cens personnel, etc... » (1571-1572). — Lettre de Guillaume de Barchon, gouverneur de la principauté d'Orange, commettant Me Jean de Bellujon, receveur général, pour conférer les investitures et percevoir les lods des terres et biens dependant de la directe du Prince d'Orange récemment vendus sans que les acquéreurs aient demandé leur investiture et acquitté les lods « au sixans » (Au château d'Orange, 27 janvier 1572, prob. 1573). — Commission au même Jean de Bellujon pour se rendre à Orpierre et y contraindre les gens de Laborel, Villebois, Saint-Cyrice, Étoile et Sainte-Colombe à acquitter les droits seigneuriaux qu'ils doivent au prince d'Orange (15 décembre 1572), etc...

B. 3847. — (Carton.) — 66 pièces : 64 papier, 2 parch. et 3 cahiers in-4° papier de 8, 10 et 10 feuillets.

1576-1618. — Orpierre et Trescléoux. — Provisions de l'office de capitaine-chatelain de la baronnie d'Orpierre conférées par Guillaume de Nassau, prince d'Orange, à Balthazar Autard dit le Capitaine Bragard, habitant d'Orpierre à la place de Jacques Hugues, lequel « despuis qu'il est en charge n'a daigné demeurer audit Orpierre, combien que de ce faire aye esté sommé plusieurs fois, faisant sa continuelle habitation à Caromb, au comtat de Venisse ; et d'aultant que nous désirons que doresnavant ledit office soit exercé par personaiges qui fassent actuelle résidence audit Orpierre » (14 novembre 1576). — Confirmation dudit capitaine Bragard dans ledit office de chatelain d'Orpierre, par Philippe Guillaume, prince d'Orange (15 mars 1599) et Maurice de Nassau (20 septembre 1618). — Lettres de survivance dudit office accordées par le même Maurice de Nassau à Paul Bragard, fils du capitaine Bragard (20 septembre 1618). — Compte rendu par Guillaume Davin, chatelain d'Orpierre (1577-1578). — Lettre d'Antoine Adhémar de Castellane, seigneur de Moissac, gouverneur et lieutenant général de la principauté d'Orange, commettant Bonéty Perret, notaire, pour se rendre à Orpierre, s'y faire présenter les registres des notaires, conférer les investitures et percevoir les lods dus à Son Altesse, s'enquérir de l'administration de la justice, des réparations à faire et les ordonner s'il y a lieu, etc. (Orange 18 août 1578). — Rapport fait en conséquence par ledit Bonéty Perret : il raconte qu'il fut précédé à Orpierre par une lettre du Sr de Barchon qui dissuadait les habitants de payer ; il

dut insister, faire des remontrances et prouver qu'en résistant au prince d'Orange ils s'exposaient à de plus graves dangers que ceux dont les menaçait le sieur de Barchon. Enfin ils cédèrent. Bonéty Perret dit ensuite quel est l'état de la justice, la garde du château, les revenus des gabelles; il raconte les démêlés du capitaine Bragard et du châtelain Davin, etc... « La justice y est composée d'ung juge ordinaire, ung capitaine du chasteau, un chastellain, procureur d'office et d'ung greffier, tous de la Religion et résidants audit lieu d'Orpierre, excepté le juge, nomé M. de Capris, lequel fait sa demeure dehors, y venant certains temps, ainsi que la nécessité des procès le requière et à son absence le Sr de La Motte, chastellain et vi-juge, provoit à l'administration de la justice, sellon que son pouvoir s'étend » ; le château est gardé par quatre soldats, « entretenus par la Cause, ou bien, despuis l'assemblée tenue à Die, pour ce que Orpierre a esté une des onze villes retenues pour l'assurance de ceux de la Religion, les soldats seront payés aux despens du Roy.... ; lesquels soldatz se tiennent nuit et jour audit chasteau et dans le donjon ; et tous les soirs, il va coucher à la courtine d'icelluy unze hommes des habitants de la ville, de sorte que ceux du donjon et de la courtine ne peuvent faire aucune trahison sans le consentement des ungs et des autres. Au reste ledit chasteau est toujours garny de poudre, bled et farine, y ayant ung molin, une sisterne d'eau et ung four, y allant coucher ledit capitaine Bragard bien souvent, mesme quand il entend quelque rumeur, etc.... (1578). — « Le moyen que le cappitayne, juge ordinaire, chastelain, procureur et greffier d'Orpierre ont à tenir sur la conduite des affaires de Son Excellence jusques à ce que nous y puissions prouvoyr sur le lieu et aultrement soyt ordonné : les investitures seront passées dans le lieu d'Orpierre à certain jour et lieu, que sera choisy par lesdits officiers, où ils s'assembleront une foys la semaine à tel jour qu'ils adviseront, pour passer lesdictes investitures; où seront présents le cappitayne dudit Orpierre et, en son absence ou légitime empeschement, le juge ordinaire ou son lieutenant, pour bailler les investitures par le bail de la plume au nom de Son Excellence, et le procureur d'office, qui protestera de la nullité de l'acte, en cas que la pièce se trouve chargée de plus grand cense que ne sera descripte par le vendeur de la pièce; le recepveur général ou son commis, qui recepvra les deniers provenans desdictes investitures, greffier de Son Excellence, pour escripre tous actes desdictes investitures en tout et partout; et ne sera permis à aultre notaire de escripre aulcunes investitures que ledit greffier pour la conservation des droits de Son Excellence » (1579). — « Atteinte » ou tarif du péage des baronnies d'Orpierre, Trescléoux, Montbrison et Curnier. Y figurent, après les pourceaux, les mentions ci-après : « Juif, pour chascun, doibvent ung sol pour entrer ; juyve, grosse d'enfants, doibt un sol pour entrer et autant de sortye.... » ledit tarif autorisé par la Chambre des Comptes du Dauphiné le 27 mai 1583. — Procès au parlement de Grenoble, en la chambre de l'Édit, entre Louis du Vache, sieur d'Establet, conseiller audit parlement, et Denis de Bellujon, avocat et procureur général du Prince d'Orange, au sujet du paiement des gages dus au sieur d'Establet, qui avait été quelque temps conseiller en la Cour de Parlement d'Orange ; pour le paiement desquels gages il avait fait commandement aux receveurs des revenus des terres d'Orpierre et de Trescléoux (1583-1585). — Lettre du greffier d'Orpierre à M. d'Isnard, avocat et procureur général du Prince d'Orange, au sujet d'un emprunt fait sur la noblesse et les « aizés » de la province du Dauphiné, emprunt dans lequel le prince d'Orange était compris pour 100 écus (18 juillet 1586). — Lettre de Lesdiguières au capitaine Bragard : « Cappitaine Bragard, j'ay receu vostre paquet, ensemble celles que Messieurs les officiers de Monsieur le Prince d'Oranges m'ont escrites ; je vous y ferai responce par ceste-cy afin que vous la leur faciés entendre. Je désireroys avoir autant de pouvoir sur le faict de l'emprunt, comme j'ay de volonté et d'affectyon de faire paroître audit Sr Prince le service que je luy ay dédié. Mais, pour en parler franchement, c'est chose de quoy je ne me mesle, y ayant icy un commissaire dépêché exprès de la part du Roy de Navarre à cest effect. Et mesmes ledit sieur Roy de Navarre en paie sa part ; Monsieur le Prince aussy et tous les gentilshommes de ce party y contribuent, sans que personne en soyt exempt. Je scays bien que pour ma part j'ay esté cottizé et pressé de fournir, comme j'ay desja faict deux mille escus. De façon que je m'asseure que Monsieur le Prince d'Orenge ne s'offensera d'y estre compris, puisque c'est pour une chose si juste que ces deniers sont exigés. Adieu, Cappitayne Bragard. C'est d'Aigliers, le 25 juillet 1586. Vostre tres affectionné et assuré amy, Lesdiguières ». — Lettre du Capitaine Bragard à Cezar, seigneur de Taradel, conseiller de la principauté d'Orange : il lui envoie la lettre ci-dessus de Lesdiguières et lui annonce que pour le paiement de l'emprunt on a fait conduire prisonniers à Serre les rentiers du Prince d'Orange (28 juillet 1586). — Requête presentée au vibailli « commis en Gapençois » par le « Procureur de la

Cause » : il demande que François de Capris, juge ordinaire d'Orpierre, Trescléoux, etc. fasse sa résidence à Serre, « sur ce que la vollonté de Mgr le Général, commandant sur les églises reformées de ce pays du Daulphiné, a esté et est que justice soit amynistrée par ceulx de ladicte religion et mesme en ce lieu de Serre, tant en premières que secondes instances ». — Ordonnance de Jean de Rostaing, docteur en droit, vibaillicommis du Gapençais, prescrivant au juge d'Orpierre de résider à Serre (Serre, 16 avril 1586). — Requête présentée par noble François de Capris, juge ordinaire d'Orpierre et de Trescléoux à Lesdiguières, « commandant généralement en Daulphiné sous l'authorité du Roy de Navarre, pour les églises réformées, lui demandant d'abroger l'ordonnance qu'il avait rendue, à la requête des gens d'Orpierre, ordonnance qui lui prescrivait de faire sa résidence audit lieu d'Orpierre. — Déclaration de Lesdiguières portant que François de Capris exercera sa charge à Serre pour les affaires d'importance et à Orpierre « pour les matières légères ». (Serre, 21 juin 1586), etc.

B. 3848. — (Carton.) — 52 pièces : 51 papier, 1 parchemin, 1 cahier in-4° papier de 21 feuillets, 1 sceau plaqué.

1591-1615. — Orpierre et Trescléoux. — Enquête faite par Ulysse d'Isnard, avocat et procureur genéral, et Jean Batisse, receveur général de la principauté d'Orange, sur les droits et revenus du Prince dans les seigneuries d'Orpierre et de Trescléoux (31 mai 1591). — Reconnaissance passée par noble Jean Davin, fils et héritier universel de feu noble Guillaume Davin, d'Orpierre, en faveur du capitaine Isnard Autard-Laplane pour une somme de 800 écus d'or à 60 sous pièce qu'il lui devait en qualité d'héritier de Guillaume Davin, son père, et de Pierre Davin, son frère, la veuve de ce dernier, Anne de Bellujon, ayant épousé en secondes noces le capitaine Laplane (1591). — Procès entre le Prince d'Orange et les consuls d'Orpierre au sujet de la réparation de la route située sous le château d'Orpierre et dite à cet endroit le pont ou le pas du Rochas (1585-1593). — Procuration passée par Louis de Langes, sieur de Montmirail, intendant des domaines et finances du Prince d'Orange, à Me Cheyssieu, procureur au Parlement de Grenoble, pour s'opposer à la réunion des terres d'Orpierre et Trescléoux au domaine delphinal (23 août 1604.) — Lettres du roi Henri IV accordant à Philippe-Guillaume, comte de Nassau et prince d'Orange, un délai de six mois pour fournir ses titres justifiant sa possession légitime de la terre d'Orpierre, que le procureur général du Roi au Parlement de Dauphiné voulait réunir au domaine (Paris, 6 janvier 1605). — Notes et correspondances relatives : — à l'anoblissement de Balthazar, Autard-Bragard, capitaine et châtelain d'Orpierre, accordé par lettres du mois de février 1607 ; — à ses moulins d'Orpierre ; — à un procès au sujet de l'office de châtelain d'Orpierre intenté par les capitaines Bragard père et fils au capitaine Vaulpeyre, etc... (1611).

B. 3849. — (Carton.) — 27 pièces : 26 papier, 1 parchemin.

1622-1701. — Orpierre et Trescléoux. — Renouvellement des reconnaissances d'Orpierre en faveur du prince d'Orange (1) (S. d.). — État des pièces remises aux consuls d'Orpierre par Louis d'Autrand, docteur en droit, premier professeur de lois de l'Université d'Orange, juge ordinaire des terres du Prince d'Orange, situées en Dauphiné, pour le renouvellement des reconnaissances générales desdites terres (2 janvier 1623). — Rapport fait par le même « commissaire deputé par Mgr le Prince pour le renouvellement des recognoissances de ses terres situées en Dauphiné », sur ses opérations à Orpierre (3 février 1623). — Lettres de destitution d'un châtelain de Trescléoux nommé par Paul Bragard, châtelain d'Orpierre et de Trescléoux, rendues, au nom du Bureau du Domaine du Prince d'Orange, par Sébastien de Laurens, son trésorier général, lequel substitue Josué Albert, de Trescléoux, dans ledit office de châtelain à Marc Albert, nommé précédemment par Paul Bragard (7 janvier 1627). — Lettres du roi Louis XIII évoquant à son Conseil tous procès que pourrait avoir devant le Parlement de Grenoble Frédéric-Henry de Nassau, prince d'Orange, au sujet des reconnaissances qu'il a l'intention de faire rédiger à Orpierre et à Trescléoux (Chantelly, 13 août 1634). — Transaction entre les habitants de Saint-Cyrice et le Prince d'Orange, représenté par Jean Sauzin, secrétaire greffier de son domaine et garde de ses archives : les habitants reconnaissent devoir au Prince d'Orange, le premier jour de janvier de chaque année, un cens personnel de 5 sous « et ce pour le droit de péage, leyde appartenant au seigneur Prince audit Orpierre » (27 novembre 1651). — « Mémoire des plaintes que plusieurs habitants d'Orpierre font à

(1) Il n'avait pas été fait de reconnaissances générales depuis l'année 1441.

Messieurs du Bureau d'Orange, dans lesquels il y a plusieurs vefves et autres pauvres gens, qui gaignent leur pain du jour la journée » : ils protestent contre des irrégularités commises dans l'estampillage des mesures (1er février 1667). — Plaintes des Consuls de Trescléoux, contre les officiers du Prince d'Orange, qui avaient confisqué leurs chèvres et qui molestaient les commerçants au sujet de la vérification de leurs mesures (sans date). — Adjudication des travaux de réparations à faire au four banal d'Orpierre (1701), etc (1).

Provence

B. 3850. — (Carton.) — 14 pièces : 12 parch., 2 papier et un cahier in-4° papier de 12 feuillets, 1 sceau.

1257-1365. — Vidimus du traité conclu entre le dauphin Guigue VI et Charles d'Anjou, fils du Roi de France, comte de Provence et de Forcalquier, au sujet de certaines possessions du Dauphin dans le Gapençais et le comté de Forcalquier, que Charles d'Anjou revendiquait. Le Dauphin reconnaît tenir lesdites possessions du fief du Comte de Provence ; de son côté ce dernier donne en fief au Dauphin sa suzeraineté sur le domaine de Galburge, fille de feu noble Bertrand de Meuillon, ses droits de juridiction sur Dragonet, seigneur de Montauban, et les possessions de ce dernier dans la vallée de Rognes (2). (Le mardi av. la fête de Sainte-Madeleine [17 juillet] 1257). — Traité entre Charles d'Anjou, fils du roi de France, comte de Provence et de Forcalquier, et les habitants de Cunéo : ces derniers cèdent la souveraineté de leur ville au Comte de Provence ; ils promettent de lui rendre hommage ainsi qu'à la Comtesse, sa femme, et de leur payer chaque année une redevance à la fête de Saint-Martin ; le Comte pourra avoir un viguier, ou un baile, un juge et tous autres officiers qu'il croira utiles dans le district de Cunéo, « qui regant secundum statuta Cunei, que fuerunt per dictum dominum Comitem vel per suum nuncium approbata et, deficientibus statutis, secundum leges et bonas consuetudines », les gens de Cunéo seront tenus d'aller une fois l'an à l'host du Comte pendant quarante jours, à leurs frais ; de son côté le Comte promet de protéger la ville, de confirmer ses bonnes coutumes, de la défendre contre ceux qui l'attaqueraient, de la dégager de toute convention qui pourrait la lier aux communes d'Asti et d'Alba, etc. (10-24 juillet 1259). — Remise faite par Geoffroy Aycard, clerc, commandeur de l'hôpital vieux de Forcalquier, à Reymond de Meuillon l'ancien des dommages et intérêts auxquels il pouvait prétendre à raison du préjudice causé audit hopital « occasione averis minuti capti et ablati ipsi hospitali » (la veille des ides (12) de novembre 1261). — Vidimus des lettres de Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, concédant à Jean Dauphin, son neveu, le château de Serre situé dans le comté de Forcalquier « necnon jus quod nobis competit in castris Aregrandis et Baffamerolii, sitis in eodem comitatu », sous cette réserve que si une guerre s'élevait entre le Comte de Provence ou ses successeurs et ledit Jean ou ses héritiers, ces derniers seraient tenus de remettre lesdits châteaux au Comte ou à son sénéchal de Provence et de Forcalquier pendant toute la durée de la guerre, après laquelle ils leur seraient rendus. Le Dauphin tiendra lesdits châteaux en foi et hommage du Comte de Provence (Marseille 1er mars 1298) (1). — (Suit la reconnaissance passée par le dauphin Jean au Comte de Provence pour lesdits châteaux le 17 mars 1309). — Lettres du même Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, au baile et au juge de Sisteron, leur enjoignant de contraindre Raymond Joffroy, de Castellane, et Jean Beaudouin, qui ont administré pendant quelque temps les terres du dauphin Humbert Ier, à lui rendre leurs comptes, et à ne pas permettre que ledit Beaudouin fasse, avant la reddition desdits comptes, aucune exécu-

---

(1) L'Inventaire manuscrit des archives de la Chambre des Comptes (volume des Pays Étrangers), rédigé en 1704, par conséquent avant l'entrée dans ces archives du fonds des princes d'Orange, mentionne (fol. 325-425) un très grand nombre d'actes concernant la principauté d'Orange, extraits des anciens fonds et des registres de la Chambre des Comptes de Grenoble. Dans l'impossibilité où je suis de reproduire ici ce volumineux catalogue qui comprend deux cents pages in-folio, je me borne à y renvoyer les historiens d'Orange, qui désireraient connaître toutes les ressources que présentent les Archives de Grenoble pour l'histoire de la principauté, en les avertissant toutefois que lors de la cession faite en 1819 à la préfecture de Vaucluse, on confondit les pièces de l'ancien fonds d'Orange inventoriées dans l'inventaire de 1704 avec celles qui avaient été transférées du château d'Orange à Grenoble en 1784, en sorte que si nous avons encore à Grenoble des pièces du second fonds, il faut aller à Avignon pour retrouver certains actes anciens concernant les Baux, bien que ces actes soient signalés dans l'Inventaire de 1704.

(2) Publié par Valbonnais, I, 205. Cf. B. 3735.

(1) Voyez un autre vidimus de ces lettres dans le registre B. 3865, fol. 249 v°.

tion sur les biens du Dauphin (3 mars 1298). — Ordre donné par le juge de Sisteron au commissaire-priseur de ladite ville (publico subastatori) de mettre en vente les revenus de toute nature du château et territoire de Bellafaire appartenant à Isnard do Bellafaire, à raison d'une dette de ce dernier montant à 3,000 sous et 11 livres (28 avril 1300). — Lettre de Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, mandant au Sénéchal de Provence de mettre Hugues de Baux, son chambellan, fils de Bertrand de Baux, en possession du château de Gaudissard qu'il lui a donné (1er août 1302). — Suit le procès-verbal de la proclamation de leur nouveau maître faite aux habitants de Gaudissard par le juge de Sisteron et de l'hommage prêté par eux (8 août 1302). — Reconnaissance passée en faveur de Robert, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, par Jean, dauphin, pour tout ce qu'il possédait dans le Gapençais et ailleurs, dépendant du Comté de Forcalquier et aussi pour les droits qu'il pouvait avoir sur les seigneuries de feu Dragonet de Montauban (17 mars 1309, 1310, n. st. 8e indiction) (1). — Lettres de Robert, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, accordant à Guy Dauphin (2), une pension annuelle de 400 onces d'or, à condition qu'il vienne s'établir à Naples avec sa femme et ses enfants et y reste au service du Roi (Naples, 5 juin 1315). — Mandement d'Humbert II, dauphin, à François Eliziane, son maître des monnaies, de payer aux Frères-Mineurs du couvent de Saint-Louis de Marseille, une somme de cinquante florins pour les arrérages de deux ans d'une pension qui leur était due (12 janvier 1337). — Lettres de Guillaume de Vergy, lieutenant du dauphin Charles, mandant au receveur du clavaire d'Upaix de payer à l'Abbesse et au monastère de Sainte-Claire de Sisteron, pour qu'elle fasse célébrer chaque année deux anniversaires pour l'âme du Dauphin et de ses prédécesseurs, les arrérages d'une pension de douze sommées de froment, autant de sommées de vin et quarante sous de monnaie viennoise, laquelle pension n'avait pas été acquittée depuis deux ans (10 septembre 1359). — Nouvelle lettre du même au même lui renouvelant l'ordre de payer ladite pension, ce que le Clavaire n'avait voulu faire sans avoir un mandat spécial du Trésorier delphinal (24 septembre 1359). — Vidimus des lettres de Foulque d'Agout, sénéchal de Provence et de Forcalquier, contenant elles-mêmes vidimus des lettres de Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Provence et de Forcalquier, en date du 2 juillet 1363, par lesquelles elle ratifie la vente du château de ***Rocasparveria***, passée par ledit Foulque d'Agout en faveur de Pierre Marquesans, de Nice, pour une somme de 700 florins (17 octobre 1363). — Suit le texte de ladite vente conclue le 26 février 1358, de laquelle il résulte que les 700 florins étaient destinés à la solde des troupes du roi Louis et de la reine Jeanne. — Vidimus des lettres de Foulque d'Agout, sénéchal de Provence, mandant aux officiers de la cour royale de Sisteron de ne pas inquiéter Catherine de Baux, dame de Courthezon et de Gaudissard, dans l'exercice de ses droits et juridiction sur ce dernier château (7 octobre 1378, le vidimus est du 25 janvier 1378, 1379, n. st.). — Lettres ou projet de lettres de Marie de Blois, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Provence, « aiant le ban, garde, administration et gouvernement » de ses fils Louis II et Charles, par lesquelles elle cède à son oncle le duc de Berry, en échange de la principauté de Tarente, qui lui avait été donnée par le roi Louis Ier, les terres et seigneuries d'Étampes et de Gien sur Loire avec les châteaux de Dourdan et d'Aubigny et généralement tout ce qui revenait à ladite Marie de Blois dans la succession de son cousin Louis, comte d'Etampes (11 septembre 1385). Ladite donation est faite avec l'autorisation du Roi de France Charles VI, dont les lettres datées « de nostre host en Flandre, le premier jour d'aoûst 1585 » sont insérées dans celles de la reine Marie (1).

(1) V. un autre vidimus de cet acte au reg. B. 3865, fol. 258.

(2) Il s'agit de Guy Dauphin, fils d'Humbert Ier et frère de Jean II. Il avait été l'année précédente nommé par le même Robert capitaine général de ses armées en Lombardie. Cf. Valbonnais, II, 152.

(1) Ces lettres, bien que portant la mention de l'apposition du sceau de Louis II, n'ont pas été scellées. D'autre part la date du lieu est restée en blanc. Il convient d'expliquer que cette feuille de parchemin servait de couverture à un cahier contenant une enquête faite en 1885 sur les droits du Roi et de l'Archevêque de Vienne à Sainte-Colombe, enquête qui se trouve dans le fonds de l'Archevêché de Vienne, d'où j'ai cru pouvoir l'extraire, sans violer le principe de respect des fonds, une couverture ne faisant pas partie d'un fonds.

Appendice à l'article B. 3850.

Dans l'Inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes au volume coté ***Pays Etrangers***, fol. 427, se trouve l'analyse d'un certain nombre d'actes insérés dans les cartulaires de la Chambre et concernant le comté de Forcalquier et les villes et terres de Nice,

Arles, Marseille, Grignan, situées en Provence. J'en citerai les principaux.

« Au registre coté *Copie plurium litterarum ac instrumentorum dalphinale patrimonium judicature Ebredunesii tangentium et Baroniarum*. Lettre G (1), fol. 23, est la concession en fief faite par l'empereur Frédéric le 15 des calendes de septembre [18 août] 1162 à Reymond Bérenger, comte de Provence, de tout ce qui est depuis la Durance jusqu'à la mer, et depuis les Alpes jusqu'à l'ancien Rhône ; plus ledit empereur concède en fief audit comte la ville d'Arles, en sorte que tous les habitants tant nobles que autres lui rendront le même hommage qu'audit empereur...; plus lui donne en fief le comté de Forcalquier avec toutes ses régales et appartenances (2), etc. De suite est l'investiture par l'empereur Frédéric le 12 des calendes de janvier 1174 à Guillaume, comte de Forcalquier et de Provence, de toutes les choses contenues en la susdite concession, dont ledit Guillaume prêta hommage audit empereur.

« Au registre coté *Quartus Liber copiarum Valentinensis et Diensis*, cah. 36, est une bulle de l'empereur Frédéric, de l'année 1164, contenant quelques privilèges en faveur de noble Giraud Adhémar et ses successeurs, entre autres qu'il ne sera tenu de reconnaître pour lui ni pour ses terres aucun comte, duc, ni autre que S. M. Impériale, laquelle lui donne l'hommage sur la terre du Puy Saint-Martin, sauf et réservé le droit de l'Empire.

« Au registre coté *Copie plurium litterarum ac instrumentorum delphinale patrimonium judicature Ebredunesii tangentium et Baroniarum*, lettre G, cah. 29, est la confirmation par Frédéric II des privilèges et concessions faits au Comte de Provence par Frédéric Ier, ladite confirmation en date du 15 (3) octobre 1226, en faveur de Raymond Bérenger, marquis et comte de Provence et Forcalquier.

« Au registre côté *Perroquet* (4), fol. 97, est une concession de l'empereur Frédéric III, du mois de mars 1235, portant confirmation des privilèges de l'Archevêque et de l'église d'Arles et concession des régales dudit diocèse d'Arles, soit en création de consuls d'icelle ou autrement et confirmation de la seigneurie (dominium) de Trenquatel, de la quatrième partie de Fosse et d'Alboron et des châteaux de Salon, d'Alvernie, d'Avalon, de Saint-Amand de Vereu, de Mornas, de Montdragon, de Nyons, de Vinsobres, de l'abbaye de Saint-Gervais avec toutes ses appartenances et de la pescherie du Pont et généralement de tout ce que ledit archevêque et église d'Arles possédoient au dedans et au dehors de ladite ville ; et ordonna que ledit archevêque et église d'Arles ne pourroient relever que des empereurs ou des rois des Romains.

« De suite est une autre concession de l'empereur Henri VII donnée à Rome, le 7 des ides de juillet 1312, portant commission à l'archevêque d'Embrun et à l'évêque de Die de connaître de toutes les causes de l'archevêque et de l'église d'Arles, jusqu'à ce qu'autrement eût été par ledit empereur ordonné.

« Au registre coté *Livre des titres de Gap* (1), fol. 114, est rapporté un état des titres qui sont dans les archives d'Aix, où il y en a un de l'année 1268, et un autre de 1363, pour faire voir que la montagne et plaine de Coigni sont des dépendances de la baronnie de Vitrolles; plus un procès pour les limites de la Provence et du Dauphiné.

« Au même endroit est fait mention de quelques titres de 1340 et 1516, qui prouvent que la montagne de *Noeriis* est du comté de Provence et Forcalquier et qu'elle s'étend, comme l'eau pend, jusques au lieu de Préaugier et au territoire du château de Ribier et autres lieux.

« Dans la caisse du Valentinois est un hommage du 22 octobre 1296 rendu à Hugues Adhémar, chevalier, seigneur de Montauban, par Guigues Adhémar, commandeur du Temple, pour la terre de Grillon, au diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

« Au registre coté *Primus liber copiarum comitatus Valentinensis et Diensis DD*, cah. 378 (2), est une transaction du 4 juin 1343, entre Guy Dauphin, seigneur de Montauban, d'une part, et les frères ou hommes de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, spécialement ceux du diocèse de Vaison, d'autre part, dans laquelle il est dit, sur ce que ledit de Montauban prétendoit que le château de Grillon au diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux et les territoires et mandements de Saint-Maurice-du-Bouchet et de Fraxin, lesquels étaient entre ou proche les territoires des châteaux de Vinsobres et d'Avisan et proche la rivière d'Aigues, qu'il assurait etre

(1) Actuellement B. 3001.

(2) Cf. Bouche. *Hist de Provence*, II, 32, D. Martène *Amp. Collectio*, I, 860. J. Roman, *Tableau historique des Hautes-Alpes*, II, 25.

(3) Cette date est erronée, le texte porte : *mense octobris*, *XV^{ma} indictione* (Cf. B. 3001, fol. 29).

(4) Aujourd'hui perdu.

(1) Aujourd'hui B. 2983, fol. 976.

(2) Aujourd'hui B. 3014, fol. 99.

tenus en fief de lui, [devaient] être commis, faute de reconnaissance, il fut dit que ledit de Montauban quitterait et remettrait audit hôpital le droit de commis qu'il y pouvait avoir ; plus que le château de Grillon et son territoire, avec ses droits et appartenances quelconques, lequel avoit appartenu aux Templiers, seroit remis audit hôpital et commandeur, ce que ledit de Montauban fit à l'instant ; plus que ledit commandeur reconnaîtrait tenir ledit fief dudit de Montauban, et ledit commandeur le fit à l'instant.

« Au registre coté *In isto libro continentur informationes concernentes dominum nostrum Delphinum in pluribus et diversis balliviatibus* (1), cah. 22, sont les lettres patentes de Charles IV, empereur, données à Prague le 2e des calendes de mars 1366, portant permission en faveur de Falque de Sault, seigneur dudit lieu de Sault, d'établir un péage dans ledit lieu, à l'instar de celui de Séderon, pour en employer le produit à l'entretien des chemins. — De suite sont autres lettres patentes du même empereur, des calendes de juin 1137, portant révocation et suppression dudit péage, attendu que les deniers n'étaient pas employés aux réparations des chemins. — De suite est aussi l'ordonnance du Conseil delphinal, du 19 janvier 1372, portant que ladite suppression sera signifiée audit sieur de Sault, avec la signification faite ensuite.

« Au reg. intitulé *Processus informationum pedagiorum supra Rhodanum et Izaram* (2), etc... contenant la procédure faite par deux secrétaires delphinaux en 1445, aux fol. 65 et 74, sont les tarifs et droits du péage de Tarascon en Provence ; au fol. 81 est celui de Caderousse ; au fol. 84, celui de Châteauneuf du Rac, etc.

« Dans la caisse du Gapençais est un procès-verbal, dressé, le 26 août 1495, par les commissaires de Provence et de Dauphiné sur l'examen et vérification de la montagne de Coigne près de Vitrolles, pour savoir si elle était de Provence ou de Dauphiné.

« Au registre coté *VIIIus Generalia* (3), cah. 26, sont les lettres patentes, en forme d'édit, du roi François Ier, données à Paris, au mois de juillet 1543, portant exemption, au profit des habitants et marchands de Marseille, du droit de foraine pour les marchandises qu'ils « *chargent au Havre et port d'icelle ville,* à la charge par les forains de payer le droit de gabelle accoutumé, dit la Table de la Mer, lesdites lettres vérifiées au Parlement et Chambre des Comptes de Grenoble, les 10 et 11 janvier 1544.

(1) Aujourd'hui B. 3007, fol. 162.
(2) Aujourd'hui B. 2898.
(3) Aujourd'hui B. 2911, fol. 206.

« Au registre coté *Quintus liber copiarum Valentinensis et Diensis*, JJ (1), cah. 158, sont les lettres patentes du roi François Ier, données à Cléry, le 19 février 1544, portant commission à la Chambre des Comptes de Dauphiné de donner certification et évaluation des livres viennoises au seigneur de Grignan, lieutenant général pour S. M. en Provence, pour lui servir à l'exécution d'un arrêt du Parlement de Provence, par lequel il lui aurait été adjugé annuellement et à ses successeurs en ladite seigneurie et baronnie de Grignan la somme de 50 livres viennoises. — De suite sont les procédures faites en exécution desdites lettres, avec l'évaluation de ladite Chambre desdites 50 livres viennoises de pension à la somme de 50 livres tournois, en date du 2 décembre 1545.

« Au fol. 254 du registre coté *De facto domini nostri Delphini et domini Comitis Sabaudie super expeditione terre et castrorum Fucigniaci* (2) est le vidimé du contrat de mariage, passé, le 25 mai 1296, entre Jean, dauphin, fils aîné d'Humbert, et Béatrix, fille du roi de Hongrie, à laquelle Charles, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, son aïeul, constitue en dot la somme de 20,000 l. tournoises noires.

« Au fol. 262 dudit registre est un autre vidimé des conventions et déclarations faites, le 25 mai 1296, par Jean, dauphin, et Robert, roi de Jérusalem et de Sicile, portant que bien que par le contrat de mariage passé entre ledit Dauphin et Béatrix, sa future épouse, il eût été constitué en dot à ladite Béatrix la somme de 20,000 livres, néanmoins ladite constitution n'avait été faite que pour l'honneur du mariage et ne devait subsister que pour 10,000 livres, et ledit Dauphin assigne à ladite Béatrix, sa future épouse, pour son douaire, une rente annuelle de 3,000 livres tournois, qui lui sera assignée sur une terre ou seigneurie dudit Dauphin, au lieu le plus convenable, etc... »

Marquisat de Saluces.

B. 3851. — (Rouleau.) — Parchemin de 659 sur 410 millim.

XIVe Siècle. — Généalogie des marquis de Montferrat, débutant ainsi : « Marchio Alleranus. — Generatio marchionum. — In nomine Domini nostri

(1) Aujourd'hui B. 2987.
(2) B. 3865.

Jhesu-Xristi, annonativitatis ejusdam domini nostri Jhesu-Xristi DCCCCXXXVIII, fuit quondam imperator Romanorum, nomine Otto primus, qui annis XXXVII dicitur imperasse, cujusquidem imperatoris filiam, nomine Alaxiam, quidam nomine Alleranus, cujus natio ygnoratur, habuit in uxorem et ex ipsa genuit filios quatuor, videlicet Octonem, Anselmum, Guillemum et Thethe. — Otto primus, filius Allerani, non genuit, quia a patre suo interfectus fuit, dum noctis tempore equitarent per diversas vias contra inimicos et se obviassent, credentes se inimicos esse, propter quod penitens Alleranus quamplures edificavit ecclesias, etc... »

B. 3852. — (Rouleau.) — Papier de 3,012 sur 415 millim.

XVI° Siècle. — Arbre généalogique de la famille de Montferrat depuis *Guido* jusqu'à Boniface VI, mort en 1530. — Au-dessus des racines de l'arbre se trouve l'écu de Saxe : *burelé de sable et d'or de dix pièces, au crancelin de sinople mis en bande*, surmonté d'une couronne fermée. — Autour du tronc de l'arbre s'enroule une banderole, sur laquelle est inscrite la légende suivante : « Montisferrati marchiones ab Saxonie ducibus hoc ordine originem traxere. Nam Witikinds Mercurii cultum et gentilium vanitates primus deseruit, cui Wigebertus, Walberti pater, successit. Is Brunonem et Ottonem genuit. Otto vero ex Mecthilde, Theodorici filia, et Witikind saxonis sorore, Henricum primum procreavit. Ex ejusdem igitur Saxonice gentis propagine Vuido, marchionum Montisferrati auctor generis, emanasse perhibetur. ». — Entre Jean Ier, « in quo Saxonie ducum origo masculine linee defecit et ad feminas principatus ex testamento pervenit », et Théodore Paléologue, se trouve un écu portant parti de Paléologue : *de gueules à l'aigle d'or* et de Montferrat : *d'argent au chef de gueules.*

B. 3853. — (2 cahiers.) — In-4° papier, 18 feuillets.

1063-1549. — Recueil de copies d'actes destinés à justifier que le marquisat de Saluces devait dépendre du Dauphiné. — « Donatio Guigonis comitis ecclesie Sancti Petri de Ulcio de quibusdam mansis, decimis et offerendis » (1063). — « Diploma Frederici Ier una cum confirmatione ejusdem per Fredericum II in quo argenti fodina in Brianconesio et facultas cudendi monetam in villa Cesane Guigoni delphino conceditur » (1155 et 1245). — « Carta Talifers, comitis Vienne et Albonis, in qua jus pedagii conductus per totum Brianconesium preposito et canonicis Ulciensibus conceditur » (1179). — « Homagium Adhalaidis, comitisse Pedemontii, de suo marchionatu Salutiarum Guigoni (?) dalphino (1210), cum renovatione ejusdem homagii ac fidelitatis per Thomam, marchionem Salutiarum, Humberto, delphino, domino de Turre » (1291). — Lettres du roi Charles VI au gouverneur du Dauphiné pour lui enjoindre de tenir la main à l'exécution de l'arrêt du parlement de Paris du 10 mai 1390, portant que l'hommage de Saluces est dû à lui seul comme dauphin, à l'exclusion de tout autre seigneur (Paris 18 mai 1390). — « Investiture du marquisat de Saluces en faveur de François de Saluces, passée par le roi François Ier, avec l'hommage dudit François de Saluces » (Rouen, février 1531). — « Lettres du roi François Ier [ordonnant] au Parlement de Dauphiné de continuer le procès à François et Jean-Louis de Saluces, malgré l'absence de Jean Bertrandi, premier président du Parlement de Toulouse, commis par d'autres lettres pour tenir la place alors vacante de celui de Grenoble » (Corbie, 12 mai 1537). — « Procuration passée par Gabriel de Saluces, évêque élu d'Aire, pour demander au roi François Ier l'investiture du marquisat de Saluces et pour en prêter hommage. » (31 juillet 1537). — « Contrat de mariage entre Gabriel, marquis de Saluces et Madeleine d'Annebaut, fille du maréchal de ce nom et de Françoise de Tournemine, sous la clause expresse de l'agrément du Roi, seigneur souverain dudit marquisat, en qualité de dauphin » (17 mars 1541, 1542, n. st.). — « Edit d'Henri II portant règlement pour l'administration de la justice dans le marquisat de Saluces, avec attribution de ressort au Parlement de Dauphiné » (Paris, juillet 1549). — Etc.

B. 3854. — (Carton.) — 27 pièces : 11 parchemin, 16 papier et 2 cahiers in-4°, papier de 32 et 14 feuillets.

1214-1583. — Confirmation par [Milie] comtesse de Busca, veuve de Bérenger, marquis, et par Guillaume, Othon et Raymond, ses enfants, en faveur du monastère de [Staffarde] de tout ce que ledit monastère pouvait avoir acquis dans la grange de Murre et ses dépendances (1) (ides [13] d'avril 1214, 2° indiction).

(1) Cet acte a été gravement attaqué par les rats, en sorte que la fin de chaque ligne manque. Je rétablis les noms de la comtesse et du monastère emportés par les rongeurs, d'après les indications de l'inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes (vol. de Saluces, fol. 540).

— Reconnaissance passée par Nicolas de Novel, constatant que moyennant 60 livres de Gênes, il a remis à *Alasia* (1), comtesse de Saluces, et à Manfrey III, son petit-fils, tous ses biens dans la châtellenie de Montfort, et que ladite comtesse les lui a rendus en fief noble. (4 des nones de [2] février 1220, ind. VIII). — Ratification par Thomas, marquis de Saluces, d'un certain nombre d'achats de terres faits autour du couvent, par le monastère de Casanova de l'ordre de Citeaux (17 mars 1281, ind. IX). — Échange conclu entre Jean de Saluces, seigneur de Dogliani, et quelques habitants dudit lieu, lesquels lui cèdent un moulin contre une pièce de terre (16 décembre 1298). — Vidimus (2) de l'acte d'émancipation de Frédéric, fils de Manfrey, marquis de Saluces et gendre d'Humbert Ier (28 juin 1303). — Confirmation par Thomas, marquis de Saluces, des privilèges concédés à la ville de Dronero au marquisat, par ses prédécesseurs Thomas, Manfrey, privilèges auxquels il ajoute les articles ci-après : 1° dispense pendant trois ans du service de l'host ou de la chevauchée ; 2° le podestat, recteur, châtelain ou clavaire de Dronero ne pourra exiger des personnes emprisonnées aucun droit d'entrée ou de sortie de prison, mais seulement une redevance uniforme de 18 deniers pour leurs dépenses ; 3° le marquis de Saluces promet de ne pas aliéner la ville de Dronero ; 4° il lui fait remise pendant deux ans de divers tributs ; 5° si les habitants de Dronero veulent, pour leurs besoins communaux, lever une gabelle, le marquis s'engage, pendant trois ans, à n'en prendre aucune part, etc... (28 décembre 1347, ind. XV). — Lettres de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, mettant sous la sauvegarde du Dauphin, Frédéric, marquis de Saluces, alors en guerre avec Amédée VI, comte de Savoie, pendant qu'il se rendra auprès du Roi de France, choisi comme arbitre par les deux parties (17 mars 1375). — Arrêt du Parlement de Paris rendu entre Amédée VII, comte de Savoie, d'une part, le Procureur général du Dauphiné et Frédéric, marquis de Saluces, d'autre part, au sujet de la suzeraineté sur le marquisat que réclamait le Comte de Savoie : le Parlement, au jugement duquel le Comte avait déclaré se soumettre, décide que sont annulés les actes invoqués par Amédée VII et que le Roi de France, en qualité de dauphin, est maintenu dans la suzeraineté du marquisat de Saluces. Le Comte de Savoie est en outre condamné à restituer les villes qu'il avait induement occupées (10 mai 1390). — A la suite est un arrêt du même Parlement portant que son arrêt du 10 mai 1390 sera exécuté contre le Comte de Savoie tant par force que autrement et notamment par la saisie des biens du Comte situés en France (13 août 1405). — Lettres du roi Louis XII constatant l'hommage que lui a prêté Louis, marquis de Saluces, pour son marquisat, dont une partie est actuellement occupée par le Duc de Savoie (20 juillet 1498). — Hommage prêté à Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, recevant au nom du Roi-Dauphin, par Hugonin de Saluces, chevalier, pour les châteaux de Montbrison et de Curnier, qu'il reconnaît tenir « in feudum francum et nobile (9 décembre 1394). En prêtant cet hommage, Hugonin de Saluces présente au gouverneur les actes ci-après : 1° vente par André Bohier, de Champsaur, audit Hugonin de Saluces de ses droits sur Curnier et Montréal, moyennant 1,750 florins de la Reine ou du Pape (s. d.) ; 2° accord rédigé par deux notaires au Chatelet de Paris, le 6 avril 1390, entre ledit Hugonin de Saluces, d'une part, et Robert de Salon, marchand de Lyon, au sujet des droits appartenant à ce dernier sur les châteaux de Curnier, de Montréal et de Montbrison ; 3° hommage prêté, le 28 juillet 1349, au dauphin Charles par Raymond de Baux, prince d'Orange, pour les châteaux de Montbrison, de Curnier et la parerie de Novezan. — Accord ménagé par Thomas, marquis de Saluces, entre les co-seigneurs de Cortigliole « ad remotionem scandalorum et rixarum motarum inter nobiles viros infrascriptos Bonifacium, Johaninum, ejus fratrem, ex condominis Costegloliarum, ac Anthonium et Philippum, fratres, filios domini Johanini, parte una, et Gaspardum etiam [ex] condominis Costegloliarum, parte altera. » Boniface, co-seigneur de Costegliole, promet de donner sa fille Constance en mariage, dès qu'elle sera nubile et qu'il aura obtenu les dispenses nécessaires du Pape, à Pierre, fils aîné de Gaspard, et de lui constituer une dot de 400 florins, etc. (5 octobre 1400, indict. V). — Consignation faite par Amédée, cardinal de Saluces, entre les mains du Chancelier de France, d'une somme de 3,000 francs, pour obtenir mainlevée de la terre de Septème, saisie à la requête de Geoffroy Le Meingre dit Boucicaut, gouverneur du Dauphiné, et de Constance de Saluces, sa femme, sœur dudit Cardinal, en garantie du paiement d'une somme égale qui était due à cette dernière : savoir 20,000 francs pour sa dot, lors de son premier mariage avec le comte de San-

(1) Alix de Montferrat, femme de Manfrey II et mère de Boniface II, marquis de Saluces.

(2) Le vidimus est du 6 février 1331.

cerre (1) et 1,000 francs pour sa part dans la succession de son père, le marquis de Saluces (7 février 1401, 1402, n. st.). — Transaction entre Marguerite de Saluces, veuve de Jean d'Armagnac, comte de Comminges, gouverneur du Dauphiné, et Louis, marquis de Saluces, au sujet d'une somme de 2,000 écus d'or environ que ce dernier devait à ladite Marguerite de Saluces, savoir : 1,000 écus pour ses droits sur la succession de feu Louis, marquis de Saluces, père des deux contractants, et une autre somme plus forte attribuée en dot par son père à la même Marguerite, lors de son mariage avec le sire de Comminges. Pour la garantie de sa créance, cette dernière avait fait saisir la seigneurie de Roybon appartenant au marquis de Saluces. Par cet accord, Marguerite de Saluces donne mainlevée de cette saisie, moyennant le paiement d'une somme de 2,000 écus d'or pour le principal, et 120 écus à titre de dommages et intérêts (13 octobre 1480). — Vidimus (2) d'une lettre de Frédéric IV, empereur, roi de Hongrie, etc., à Louis, marquis de Saluces, le blâmant d'avoir reconnu la suzeraineté du Roi de France Charles VIII sur le marquisat, au mépris des traités conclus entre l'Empire et la France, lui enjoignant de ne pas prêter hommage audit roi Charles VIII, sous peine de 1,000 marcs d'or ; « sed quid actemptatum etiam per erectionem armorum memorati Franchorum Regis super tuis dominiis factis prorsus deleas, annulles et removeas, debitoque pristino statui reducas ; que proprio motu et de certa sciencia, tanquam Imperio Romano gravissima, reducimus. Et pariter inhibemus, pena premissa, universis et singulis principibus, potentatibus, vassallis et subditis Imperii, mediate vel immediate, potissime in marchionatu ipso et suis confinibus constitutis, ne quiquam tibi, Ludovico prefato, contra presentium mentem faveant, opem, auxilium, juvamen vel favorem prestent, directe vel indirecte ; quinymo, illustri principi Karolo, duci Sabaudie, consanguineo nostro carissimo, si petierit, ad, in premissis et circa neccessaria peragenda, auctoritatem nostram Imperiatem illesam conservandum, et te, Ludovicum, obedientem reddendum, reparandaque reparandum assistant, si pretactam penam evitare formidant... » (Cologne, 24 octobre 1486). — Discours fait par les Commissaires du Roi-Dauphin à ceux du duc de Savoie dans une assemblée tenue pour examiner les titres concernant la suzeraineté du marquisat de Saluces: « Messieurs, le Roy Daulphin, nostre souverain seigneur, oyes plusieurs requestes et complainctes à luy faictes de la partie de très-hault et très noble prince Mons. le duc de Savoye, touchant le fait de l'ommaige du marquisat de Saluces, nous a ordonné venir par deça en ceste présente assemblée, assignée au lieu du Pont de Beauvoisin, auquel lieu, obstant le péril de peste, notoire en icelluy lieu et pays d'environ, n'a peu estre tenue, mais d'ung commun assentement a esté assignée en ce présent lieu (1). Et combien que le Roy nostre dit seigneur ait en chascune des provinces de sesdits royaulme et Daulphiné ses parlemens et gens de Conseil, ayans povoir et auctorité du Roy, nostre dit sire, de conserver ses droiz, ausquelz eust peu renvoier icelles requestes, pour y estre pourveu selon les termes de justice, néantmoins le Roy, nostredit sire, pour la bonne et entière amour qu'il a à mondit seigneur le duc de Savoye et à ses pays et subgectz, voisins desdits royaulme et Dauphiné, en recordation de la bonne union en laquelle ses très-nobles progéniteurs de bonne mémoire, roys de France, ont voulu entretenir les bons ducz de Savoye, leursdits pays et subgectz et de la grande affinité qui a esté entre feu de bonne mémoire le roys Loys, (cuy Dieu perdoint !) son père, et feu Mons. de Savoye, père de mondit Sgr. le duc, au moyen de laquelle ledit feu roy Loys a voulu entretenir et exalter toute ladicte maison, en les alliant par mariages et aultrement en plusieurs et grandes maisons de sondit royaulme et aultres, comme il est tout notoire, et aussy pour garder icelluy pays de Savoye et préserver des mains de plusieurs leurs ennemys, desquels, à l'aide de Dieu et dudit feu roy Loys, ledit pays de Savoye a esté entretenu, gardé et préservé, et aussi en recordation de la prouchaine consanguinité, qui est entre le Roy-Daulphin nostre souverain seigneur et mondit seigneur de Savoye, dès le commencement de son règne, en faveur de laquelle a procuré la promotion en sainte Église et ailleurs de Mess. de ladicte maison de Savoye et les a retenuz entour sa personne et donner beaulx grans estas en sesditz royaulmes et Daulphiné. Pour lesquelles causes nous a chargé en toute diligence et faveur assister en sesdictes assemblées et veoir ce qui seroit exhibé par

(1) Jean III, comte de Sancerre. *L'Art de vérifier les dates* est donc dans l'erreur en faisant mourir ce personnage au mois de février 1403, puisque, le 7 février 1402, sa veuve était déjà remariée avec Bouciquaut.

(2) Ce vidimus est du 1er décembre 1486.

(1) La Buissière. Voyez plus bas appendice à l'art. B. 3855 nos 224 et suivants

chascune desdictes parties et ouyr ce qu'elles vouldroient dire et remonstrer touchant les choses dessusdictes, à ce que bonne fin y fust mise; ce qui sera au moyen des gens de bien, cy presens, et à l'aide de N. S. qui enluminera les cueurs de chascun de nous à traicter et mectre à bonne paix icelles parties touchant lesdictes matières (s. d. vers 1486).— Procès-verbal des sommations faites, au nom du Roi de France, par Antoine de Clermont, son ambassadeur, à Jean-Louis, marquis de Saluces, et de la réponse de ce dernier se déclarant prêt à obéir aux ordres du Roi. « L'an 1529, le 10e jour de may, environ cinq heures après midy, au chasteau de Saluces, dedans le jardin, Messire Antoine de Clermont, chevalier, premier baron du Dauphiné et lieutenant de cent gentilshommes de la maison du Roy et ambassadeur dudit, a présenté à moy Jean Loys, marquis de Saluces, une lettre de créance, de par la Magesté dudit Seigneur, et par vertu d'icelle et des instructions qu'il m'a dict luy avoir esté baillées, signées de la main de sadicte Magesté, il m'a commendé, pour le tiers et dernier commandement, de par sad. Magesté, que j'aye incontinent à me rendre devers icelle pour les differens qui sont entre Francoys, Monsieur mon frère, et moy plus à plain contenues en icelles instructions, ou en deffault de ce et sur peine de rebellion et désobéissance, que j'aye a mectre et deppouser incontinent et sans delay entre les mains dudit Seigr de Clermont toutes et chascunes les villes et places que je tiens au Marquisat de Saluces, mesmement les chasteaux de Ravel et de Versoil, sans en ouster et desplaser aucuns meubles, artillerie, monitions, ne autres choses, pour dedans icelles places mectre tel nombre de gens de guerre que ledit Seigneur de Clermont advisera estre neccessaire pour la garde d'icelles, jucques à ce que par sadicte Magesté autrement en soit ordonné. Et oultre, m'a faict commendement que j'aye incontinent à mectre à pleine et entière délivrance toutes les choses que apartiennent à Madame la Marquise de Saluces et semblablement tous les biens et serviteurs tant de feu Mons. le Marquis que de Francoys et Gabriel Mons. de Saluces; et oultre luy bailler par bon et vray inventoire tous les papiers et escriptures qui estoient en la maison de maistre Jehan Barthelmy Ferreri, premier secrétaire d'Ast, iceulx papiers apartenans à sadicte Magesté et en espécials ceulx qui touchent à la Conté de Coquonac. Item, m'a enjoinct de par sadicte Magesté qu'en ensuyvant les convenances entre nostredit frère Françoys, Monsieur et moy que je n'aye à permettre ne souffrir que aucuns de mes gens courent, pillent, preignent prisonniers ny facent boutin sur le pays que tient à présent Françoys Monsieur de Saluces, ains que je permecte et consente que iceulx subgectz puissent converser, practiquer, marchander et trafiquer, les ungs avec les autres, seurement et saulvement, ainsi qu'il a esté convenu et accordé entre nous. Item que j'aye à rendre et restituer promptement ez mains dudit Clermont toutes et chascunes les villes et places que moy et mes gens ont prins et usurpées durant l'abstinance de guerres entre nous accordé, en enssuyvant le commendement que, de par la Magesté du Roy, m'a faict le sieur de Bouttières; et pareillement que je fais délivrer tous les prisonniers qui ont esté prins durant le temps de la dicte abstinance, avec la réintégration de leurs biens; remectant entre les mains dudit Clermont ceulx de mes subgectz qui auront contrevenu au commendement dudit Bouttières et enfrainct les conventions faictes d'ung cousté et d'autre, actendu que tout ce que a esté faict depuis la depposition des armes a esté contre le commendement du Roy. Pareillement m'a faict commendement icelluy seigneur de Clermont, de par la Magesté dudit Seigneur, et sur peine de rébellion, que incontinent j'aye à chasser et faire retirer hors de mondit marquisat tous les serviteurs de l'Empereur, qui sont de présent et mesmement Jacques d'Escallongne, cappitaine dudit Empereur et ses complices, et que doresenavant je n'aye à souffrir que aucuns des dessusdits ne autres ennemys du Roy se retirent, ni résident sur ledit marquisat. — A quoy j'ay respondu que je veulx et entendz obéyr au Roy et à ses commendemens, en tout ce qui est en ma puissance ; mais que sadicte Magesté a esté mal informée des choses contenues esdictes instructions, et que le retardement de mon voiage devers Sadicte Magesté a esté pour plusieurs raisons justes et légitimes, desquelles puis naguyères en ay envoyé advertyr sadicte Magesté et faict envers elle mes justiffications et excuses. Aussi l'on ne peult dire que ce soit le tiers commandement (car avant que Monsieur de Bouttières ne m'a oncques commendé d'aller devers le Roy et me dit d'aller le plus tost que mes affaires le pourroient porter). Et oultre ce ay protesté et proteste contre Françoys, Monsieur mon frère, et tous autres, à qui il peult toucher, de la contreventiou des commandements à luy de par le Roy par Mons de Brigneu et Mons. de Bouttières et de tous mes droictz; et en tesmoins ay signé ses présentes de ma propre main. A Saluces, l'an et jour dessusdits, avec apposition du sel de mes armes. Aussi signé : Jo. Loys ». — Hommage prêté au roi de France, Henri II, en qualité de marquis de Saluces, représenté par Grognet de Vassé, gouver-

neur du marquisat de Saluces et de Pignerol, par les habitants de Manta auxquels leurs privilèges, sont confirmés (Saluces, 17 septembre 1548). — Lettres du roi Henri II, ratifiant toutes les réceptions d'hommages et confirmations de privilèges faites en son nom dans le marquisat de Saluces par le sire de Vassé et le prince de Melphe (Saint-André, 7 octobre 1548). — Procédure d'enregistrement au Parlement de Grenoble des lettres de Grognet de Vassé, constatant l'hommage de la ville de Manta et portant confirmation de ses privilèges (1557). — Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu à la requête des États du marquisat de Saluces, entérinant « les lettres royaulx par eux obtenues du Roy, à Paris, le 27 d'octobre 1556, par lesquelles est permis à tous notères dudit marquisat de recevoir les seremants des parties, à mesure qu'ilz recepvront les contractz, sans sur ce obtenir permission d'aulcung magistrat » (28 août 1557). — Inventaire des pièces provenant de Me Claude de Fillon, receveur général du marquisat de Saluces, et transportées à la Chambre des Comptes de Grenoble (19 novembre 1583). — Etc.

B. 3355. — (Registre.) — In-4° papier, 183 feuillets.

1581. — Procès devant Jean de Cunéo, commissaire général du marquisat de Saluces, entre Obert Girard, dit Magnin, et Jacques Girard, au sujet de la liquidation d'une association commerciale ayant existé entre eux.

Appendice à l'article B. 3855.

Au commencement du XVIIIe siècle, quand fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre des Comptes de Grenoble, les archives du marquisat de Saluces, qui y avaient été transportées, furent inventoriées en un fort volume in-folio de 611 feuillets. C'est à cet inventaire que j'emprunte les extraits ci-après d'actes dont les uns figurent encore dans les *Libri Copiarum* des Archives de l'Isère, mais dont la majeure partie a été rendue au roi de Sardaigne, en 1762, comme on le verra plus loin (1).

1. — « Arbre généalogique des marquis de Saluces, premièrement appelés du Vache, à cause d'une ville de ce nom, située au pied des Alpes, proche de Montréal, contenant leurs illustres alliances avec les têtes couronnées, même avec les Papes, depuis Aleran jusqu'à Louis, marquis de Saluces, et à ses enfants, avec le nom de ceux qui se sont signalés par leurs belles actions dans les armées et dans l'Eglise, par la sainteté de leur vie et leur libéralité et magnificence à fonder des lieux-saints, depuis l'an 941 jusques au temps dudit Louis, marquis de Saluces.

2. — « Bulle en original de l'empereur Othon, qui confirme à Alexandre, marquis de Saluces, les privilèges que les empereurs avaient accordés à ses prédécesseurs, du 10 des calendes d'avril, l'an 967.

3. — « Cahier composé de 32 feuillets minutés, où est la généalogie d'Alleran, fils unique du duc de Saxe, qui vivait l'an de N. S. 985, duquel sont issus les marquis de Montferrat, de Busca, du Gasche, de Pouzon et de Saluces.

4. — « Testament de Boniface, marquis de Saluces, du 5 octobre 1125, par lequel il institue pour ses héritiers, Manfrey, Guillaume, Hugues, Anselme, Henri et Boniface cadet, ses enfants, ensemble les autres enfants qu'il pourrait avoir à l'avenir, et lègue à Alexianne et Sybille, ses filles, 100 livres à chacune, et déshérite Boniface, son fils, à cause de son ingratitude.

5. — « Hommage et serment de fidélité prêtés à Manfrey, marquis de Saluces, par les nommés Procard de Béraud (*sic*), à cause du château et ville de Vinadio, auquel hommage ils furent admis nonobstant leur rebellion; et leurs possessions leur furent remises par l'entremise de Vaxan et autres amis dudit marquis, qui leur pardonne, suivant le présent acte reçu en 1175.

6. — « Donation faite par Manfrey, fils du marquis de Saluces, à Adélaïde, son épouse, fille de Guillaume, marquis de Montferrat, de tout ce que ledit Manfrey avait à Saluces, Racconigi, Quadran (Chiabrân ?) et à Centallo, ledit acte en parchemin, en date du mois de juin 1182.

7. — « Bulle de l'empereur Henry, de l'an 1195, par laquelle il confirme toutes les possessions de l'abbaye de N.-D. de Casanova, qui y sont dénombrées; ladite bulle est en parchemin.

8. — « Donation faite, le 6 décembre 1197, par Boniface, marquis de Montferrat, à autre Boniface, son neveu et fils de Manfrey, marquis de Saluces, de toute la vallée de Stura, depuis l'entrée de ladite vallée jusqu'à la sortie, avec ses droits et appartenances; ledit acte en parchemin, signé Arnaud Farelian. Il y a aussi un vidimé en parchemin de ladite donation.

9. — « Vente passée à Manfrey, marquis de Saluces, par noble Anselme de Brusaporello, de la moitié du château et territoire de Jauvinours (Giovinera ?), pour le prix de 200 livres.

10. — « Contrat de mariage de Boniface, fils de Manfrey, marquis de Saluces, avec Marie, fille du comte et juge de Sardaigne, d'autre, à laquelle sondit père

(1) Dans ce catalogue les noms de lieux sont fréquemment défigurés. Je les ai rétablis dans leur forme actuelle toutes les fois que cela m'a été possible. Mais on comprendra que, n'ayant pas les documents sous les yeux, j'aie dû nécessairement laisser passer des formes fautives que je n'avais pas les moyens de contrôler, ni surtout, de rectifier.

constitue 3,000 livres génoises de dot, ledit acte en parchemin, le 8 des calendes d'août 1202, reçu Pierre, notaire.

11. — « Traité de paix, du 6 des nones de mai 1203, entre Manfrey, marquis de Saluces, d'une part, et Vidon et Guillaume, marquis de Romagnano, d'autre, touchant tous leurs différends, avec ligue offensive et défensive, ledit acte, en parchemin, reçu Signorin, notaire.

12. — « Testament du 6 des calendes de février, par lequel Boniface, marquis de Saluces, institue Berthe, sa fille, pour son héritière et lui donne tout ce qu'il avait à Cortemiglia, Mombarcaro et Camerana, ledit acte en parchemin, reçu Guillaume, notaire.

13. — « Acte du 3 des nones de septembre 1204, reçu par Guillaume de Prunet, notaire, contenant la ligue et union d'entre les marquis de Montferrat, de Saluces, de Busca, de Carretta, de Monforte et de Novello, contre les hommes d'Asti, de Cunéo et de Vicoforte.

14. — « Hommage prêté au marquis de Saluces, en 1204, et le 15 septembre, par les hommes de Marola et de Valore, y dénommés, qui s'obligèrent à défendre la personne dudit marquis, sa terre et ses biens, contre toutes sortes de personnes et à s'opposer à toutes entreprises de leurs voisins contre ses intérêts, sous peine, par ceux de Marola, de 100 livres, et de 50 livres pour ceux de Valore, moyennant quoi ledit marquis prit lesdits hommes sous sa protection spéciale et promit de les défendre et maintenir contre leurs seigneurs et tous autres.

15. — « Cahier contenant copie des actes ci-après : Vente du 5 des calendes de décembre 1205, faite par Boniface, fils d'Anselme, marquis de Cravexanne (Cravanzana?), au profit de Manfrey, marquis de Saluces, de la ville appelée Bibie (Bibiana?), appartenances et dépendances, pour le prix de 200 livres, suivant l'acte reçu Arnaud, notaire du sacré palais.—Conventions du 4 des calendes de mai 1213, entre Thomas, comte de Maurienne, d'une part, et Manfrey, marquis de Saluces, d'autre, par lesquelles ledit sieur marquis de Saluces, donna Agnès, fille de Boniface, son fils, en mariage à Amédée, fils dudit comte, et si Amédée venoit à mourir avant la consommation dudit mariage, il fut convenu qu'elle (Agnès) seroit mariée à Humbert, frère dudit Amédée, et si ledit Humbert venoit à mourir, au fils qui seroit comte de Maurienne, après lui ; à laquelle ledit marquis, son père, donne en dot, après sa mort, la moitié de ses biens, savoir : la moitié de Barge avec le comté de Revello, la vallée de Verzuolo, Felice et autres villes, châteaux et juridictions; pour toutes lesquelles choses données l'époux de ladite Agnès ne serait tenu de faire audit marquis qu'un hommage lige et le service de sa personne, suivant l'acte reçu Pertuis, notaire. — Donation entre vifs, pure et simple, du 22 janvier 1215, faite par la comtesse de Toursan au profit de Manfrey et Agnès, enfants de Boniface, fils de Manfrey, marquis de Saluces, et de Marie, fille de ladite donatrice, de toute la dot de ladite Marie, qu'elle avait donnée à sadite fille lors de son mariage, ensemble de l'augment à elle constitué, pour s'en prévaloir par sesdits enfants, donataires. — Vente passée par Frédéric de Sommariva au profit de Thomas, marquis de Saluces, de la juridiction, hommes et revenus, qu'il avait à Scarnafigi, moyennant la somme de 100 livres tournois, monnaie d'Asti, par acte reçu Jacques de Dogliani, notaire.

16. — « Vidimus d'une bulle de l'empereur Frédéric, donnée à Capoue le 5 mai 1206, portant concession à Manfrey, marquis de Saluces, dudit marquisat, pour en jouir avec tous ses droits et justice, avec faculté de battre monnaie et autres droits, à charge de le tenir en fief de l'Empire.

17. — « Cahier de copies en papier contenant 67 feuillets écrits, desquels il en manque 26, commençant par un fragment de procuration passée par Thomas, marquis de Saluces, à des particuliers pour, à son nom, faire donation au Dauphin de son marquisat, en recevoir de lui l'inféodation et ensuite lui prêter hommage à cause de sondit marquisat de Saluces inféodé, qui était de pur et franc alleu et ne relevait d'aucun seigneur, contenant les noms des villes et châteaux dépendant dudit marquisat, et la quantité spécifique des habitants de chacun desdits lieux.

18. — « Hommage rendu par Adélaïde de Piémont, fille d'Odéric, à Guigue, dauphin, le 3 avril 1210, pour le marquisat de Saluces, à la charge que ledit Dauphin la secourra contre Reymond-Bérenger, comte de Provence ; et le Dauphin lui promit 2,000 livres en temps de guerre, et 1,000 livres en temps de paix.

19. — « Traité de paix entre Manfrey, marquis de Saluces, et le podestat de Montréal (Monasterolo ?), par lequel il est porté, entre autres, que les habitants de ladite ville et autres en dépendant, y nommées, prêteraient serment de fidélité audit marquis, avec promesse d'observer tout le contenu de ce traité, en date du 14 des calendes de novembre 1210, avec la ratification du Conseil politique dudit Montréal, du 12 des calendes du même mois, reçu Ruffin, notaire.

20. — « Investiture passée, le 4 des nones de janvier 1211, par le chatelain de Saluces, pour et au nom de

Manfrey, marquis de Saluces, à Pierre Marcellin et à ses héritiers de tout ce qu'il possédait à Saluces et son terroir de la mouvance dudit marquis, sous la réserve des quatre cas impériaux, réglés à dix sols, payables annuellement à la Noël, ledit acte en parchemin, reçu Merlo, notaire.

21. — « Acte fait, le 10 des calendes de mars 1211, entre Manfrey, marquis de Saluces, d'une part, et Bérenger, marquis de Busca, d'autre part, par lequel ils promirent de se soutenir réciproquement et de ne faire la guerre l'un sans l'autre.

22. — « Investiture faite par Manfrey, marquis de Saluces, à Guillaume de Comello, qui avait acheté les terres de Castelleto, de Roddi, d'Auxonne (?), de Terrette (?), de Serralunga, de Crespaud, le 5 des ides de mars 1212.

23. — « Ligue entre Thomas, comte de Maurienne et Manfrey, marquis de Saluces, envers tous et contre tous, excepté contre l'Empereur, du 3 des calendes de mai 1213, ledit acte en parchemin, reçu Pierre, notaire.

24. — « Rouleau de parchemin, où sont plusieurs actes passés en 1218, qui concernent quelques affaires du Marquis et de la Marquise de Saluces, entre autres un, duquel il résulte que les habitants de Cherasco remirent les clefs dudit lieu au Marquis, qui en prit possession, et une investiture du château de Vignolo; les autres sont de peu de considération.

25. — « Donation du 14 des calendes de février 1220 faite par Humbert Alaric, en faveur d'Alix, comtesse de Saluces et de Manfrey, son neveu, de la sixième partie de Monforte et de la troisième partie de Monchiero.

26. — « Acte par lequel Obert Guiraux et Rodolphe Constans, d'Alba, promettent de rendre à Manfrey, marquis de Saluces, et à Alix, comtesse, sa tante ou à leur envoyé, la terre et château de Levice, en payant auxdits Guiraux et consorts 2,544 livres génoises, à eux dues par les actes y énoncés (12 février 1221).

27. — « Investiture passée par Thomas, comte de Maurienne et de Savoie, à Manfrey, marquis de Saluces, lequel avait été reçu à prêter audit comte fidélité, à l'exclusion de Guillaume, marquis de Busca et de Scarnafigi, qui avait été déchargé de l'hommage, que son devancier avait prêté audit seigneur, comte de Savoie, ledit hommage ayant été transféré et accordé audit marquis de Saluces (5 des calendes d'octobre 1223).

28. — « Investiture passée par Guillaume, marquis de Montferrat à Manfrey, marquis de Saluces, de tous les châteaux, terres, villes, montagnes et plaines avec les justices desdits châteaux y nommés, que ledit Manfrey tenoit en fief, noble, franc et ancien dudit marquis de Montferrat, auquel il en presta hommage, suivant l'acte reçu Thomas, notaire du sacré palais, en 1223 et le 14 des calendes d'octobre.

29. — « Traité fait entre Manfrey, marquis de Saluces, d'une part, et Henry, marquis de Savone, d'autre, touchant leurs differends pour raison des châteaux et villes de Crellio-Pavullo que ledit marquis de Savone soutenait lui être détenus par ledit marquis de Saluces; et ledit marquis de Saluces prétendait au contraire que ledit marquis de Savone lui devait payer 500 marcs d'argent, comme plège et caution de semblable somme constituée en dot à sa femme, fille d'Amédée et petite-fille du comte de Savoie, acte reçu par Rambaud de Céva, notaire, le 2 octobre 1227; — au bas duquel traité est un autre acte, en forme de sentence ou transaction passée entre lesdits marquis de Saluces et de Savone, par l'entremise du marquis de Cèva et de Vasco, reçu les susdits jour et an par ledit Rambaud, notaire.

30. — « Bulle de l'empereur Frédéric, qui confirme les privilèges et franchises des habitants de Cunéo, ladite bulle du mois de mai 1238.

31. — « Lettres patentes de Guigue, dauphin, des années 1232, 1245, et des nones d'août 1250, portant don en faveur des religieux de N.-D. de Casanova, des montagnes de la Pisse et de Pierrefixe, aux montagnes des Alpes, dans lesquelles les habitants de Sauze et de Césanne avoient droit de pâturage, moyennant une rente annuelle de dix fromages, payable auxdits religieux, et ayant voulu se servir de leur usage avec trop de liberté, lesdits religieux s'en étant plaints à Humbert, dauphin, et à Anne, son épouse, par leurs lettres patentes du penultième juillet 1289, ils auraient défendu auxdits habitants d'y aller pâturer sans le consentement desdits religieux.

32. — « Inféodation par Manfrey, marquis de Saluces, aux fils d'Othon de Leuzon et d'Henri de Leuzon, son frère, du chateau de Rodin-Luzon, ladite inféodation du 8 de janvier 1235.

33. — « Lettres du 15 des calendes d'avril 1238, par lesquelles Amédée, comte de Savoie, donne à Manfrey, marquis de Saluces, les régales de Barge.

34. — « Donation faite par Berthe, comtesse de Montferrat, à Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, sa fille, du château et ville de Mombarcaro et Saint-Benoît, leurs droits et appartenances, eaux, paquérages, chasse, pêche, baux, dîmes, comme aussi du château de Camerana et droits de seigneur, ensemble de Coursemblant (Cortemiglia?) et villes audit quartier..., sous la réserve tant seulement de la sixième partie de tout ce que dessus, pour en disposer par icelle donataire, à sa vo-

lonté et encore sous la réserve de l'usufruit, pendant sa vie, des autres cinq portions, et à condition qu'après la mort de ladite donataire, les biens ci-dessus à elle donnés retourneront absolument à Boniface, marquis, fils de ladite donatrice; ledit acte reçu Albert, notaire, le 15 décembre 1238.

35. — « Acte du 9 octobre 1240, par lequel il appert que Guillaume, marquis de Montferrat, en mariant sa fille Béatrix avec le Dauphin, lui avait donné pour dot les terres de Saint-Rafeire, de Rucolin, de Gaxine (Garrino?) et de Castagnito.

36. — « Acte du 1er juillet 1250, par lequel il appert que les habitants de Vignolo, ayant été requis de la part de Thomas, marquis de Saluces, de lui prêter serment de fidélité, ils répondirent qu'ils ne l'osaient faire par crainte qu'ils avaient des habitants de Cuneo; ledit acte en parchemin, reçu par Manuel, notaire.

37. — « Cahier composé de cinq feuillets écrits contenant diverses copies : 1° de la vente passée par le petit-fils de Bérenger, marquis de Busca, le 8 janvier 1253, au profit du marquis de Saluces, de tout ce qu'il avoit en la ville, territoire et district de Rodello, consistant en hommes, terres cultes et incultes, prés, bois, arbres, cens, revenus, eaux, cours d'eaux, pêches, chasses, paquérages, péages, leydes, libertés, profits, etc., pour le prix de 106 livres, suivant l'acte reçu Manuel, notaire.

38. — « Investiture passée le 7 avril 1255, par le châtelain de Saluces, faisant pour et au nom de Thomas, marquis de Saluces, des seigneurs de Busca et d'Henry et Othon de Roxane, et de toute la communauté de Saluces, à Jacques des Vignes, d'un paquérage, y confiné. Signé : Bridas, notaire.

39 — « Hommage et serment de fidélité prêté à Charles, fils du roi de France, comte de Provence et de Forcalquier, et à Béatrix, comtesse desdits lieux, par les habitants de Cunéo, du 10 des nones de juillet 1259.

40. — « Testament de Geoffroy de Saluces, du 31 janvier 1262, qui fait héritier Jacques et Barthélemy, ses fils, recu par Guillaume Borbeyer, de Dogliani, notaire.

41. — Hommage rendu par l'évêque et chapitre de Turin à Thomas, marquis de Saluces, le 10 décembre 1266.

42. — « Vente d'une pièce de bois de franc-alleu, lieu dit au bois de la Salle, territoire de Saluces, passée au profit de l'abbaye de Staffarde, par Pierre Maniaelles, dudit Saluces, moyennant 60 livres, monnaie d'Asti, avec l'investiture; ledit acte reçu par Manfrey, notaire.

43. — « Conventions entre Charles, roi de Sicile, d'une part, et Thomas, marquis de Saluces, d'autre, par lesquelles, attendu la remise faite audit Roi par ledit Marquis, de ses droits et prétentions sur le château et ville de Montemale, sur Busca, Centallo, Cherasco et Monforte, ledit Roi, de sa part, en reconnaissance des services à lui rendus par ledit Marquis, lui donne en fief noble et ancien le château et ville de Busca, et droits en dépendant, à la charge que ledit marquis n'y ferait aucun fort sans la permission du Roi et démolirait la forteresse qui y était, et que, quand il y aurait guerre entre ledit Roi et ledit Marquis, les hommes de Busca seraient tenus prendre les armes pour le service dudit Roi, et en cas de guerre entre le Roi et le marquis de Montferrat, ledit Marquis n'aiderait de sa personne ni l'un ni l'autre, mais seulement pourrait servir l'un et l'autre du fief qu'il tenait de chacun d'eux, et que, de la terre qu'il ne tenoit d'aucun d'eux, il ne devrait nuire audit Roi; ledit acte reçu par Dogliani, notaire, en 1270.

44. — « Sentence arbitrale rendue en 1270, entre Thomas, marquis de Saluces, et Henry, marquis de Busca, sur leurs différends concernant les limites du château de Bergagliasco et de Sant-Eusebio, par laquelle sentence il est dit que la vallée Courte, telle qu'elle est désignée et confinée par ladite sentence, appartiendra audit marquis de Busca comme dépendant du château de Bergagliasco, et que la combe de cette ville, aussi y confinée et désignée, appartiendra audit marquis de Saluces pour être dans le voisinage de Sant-Eusebio.

45. — « Rouleau de parchemin où sont plusieurs actes concernant la terre de Boves, appartenant au marquis de Saluces, de 1270, 1275, 1278 et 1310.

46. — « Vente passée par Frédéric d'Hauterive à Thomas, marquis de Saluces, de la juridiction, hommes et revenus qu'il avoit à Scarnafigi, au prix de 100 livres de tournois, monnaie d'Asti, reçue par Jacques de Dogliani, notaire, le 1er janvier 1273.

47. — « Hommage du 22 septembre 1274, rendu à Thomas, marquis de Saluces, par les hommes de Bernezzo

48. — « Sentence arbitrale, du 20 juillet 1275, entre Manfrey, marquis de Saluces, et Guillaume Scarnafigi, podestat d'Asti, rendue par le marquis de Montferrat, au sujet du différend qu'ils avaient pour leurs limites.

49. — « Acte de l'an 1275, par lequel les hommes

d'Aisone et de Valfleurannes, y dénommés, déclarèrent reconnaître Thomas, marquis de Saluces, pour leur seigneur, duquel ils étaient justiciables, de même que toute ladite vallée, protestant de vouloir demeurer ses fidèles vassaux et de ne rien faire ni laisser faire contre la fidélité par eux à lui promise .. Le présent acte reçu Jacques de Carière, notaire.

50. — « Hommage du 24 janvier 1281, rendu à Manfrey, marquis de Cravanzana, par plusieurs de la famille de Garessio, pour les terres de Garessio, de Mursecco, de Provenches et de Cerisole.

51. — « Accord et transaction entre Thomas, marquis de Saluces, et la communauté de Cunéo, où les habitants se déclarent hommes-liges dudit Marquis, sauf l'hommage qu'ils devaient au Marquis de Montferrat et à l'abbé de San-Dalmazzo, promettant de le servir contre tous, excepté ceux-là et les habitants de Monasterolo; ledit accord du 7 juillet 1281.

52. — « Ratification faite par Jean de Costellolan, au nom et comme procureur de Thomas, marquis de Saluces, et par les syndics et députés des communautés de Monti et d'Axan (Azzano?), des conventions intervenues entre lesdites communautés, de part et d'autre, contenues en l'acte reçu Duso, notaire, du 7 février 1283.

53. — « Hommage personnel prêté par les hommes de Bernezzo à Thomas, marquis de Saluces, qui lui promettent fidélité comme vassaux et le reconnaissent pour leur véritable seigneur; ledit hommage de l'an 1284 et le 22 septembre.

54. — « Confirmation des franchises et libertés accordées aux habitants de Stura par Frédéric, marquis de Saluces, dans le mois de juin 1295.

55. — « Contrat de mariage reçu par Henri Pallon, notaire, le 3 juillet 1286, entre Manfrey, fils aîné de Thomas, marquis de Saluces, d'une part, et Béatrix, sœur de Constance, mère de Jacques, roi d'Aragon et de Sicile, en faveur duquel mariage ledit Thomas, en présence d'Aluise, son épouse, constitua à son fils la pleine propriété et seigneurie dudit marquisat de Saluces, par préférence à ses autres fils et filles nés et à naître, et, en conséquence, ordonna à tous les vassaux dudit marquisat de prêter hommage et serment de fidélité audit Manfrey et de le reconnaître pour leur légitime et naturel seigneur, à quoi ils satisfirent, pour jouir par lesdits mariés de tous les droits et revenus dudit marquisat, terres et châteaux en dépendant, etc.

56. — « Procuration passée le 8 juillet 1286, par les consuls et communauté de Bertines, à Pierre Cogle, dudit lieu, pour se transporter à Staffarde et y rendre hommage, au nom de ladite communauté, à Thomas, marquis de Saluces; ledit acte, en parchemin, reçu Guillaume Carpin, notaire.

57. — « Hommage fait audit Manfrey, en qualité de marquis de Saluces, par les députés de la communauté de Saluces, suivant l'acte reçu Laurent de Carmagnolle, notaire, en 1286.

58.— « Ratification d'une trêve conclue entre Alphonse, roi d'Aragon, agissant pour et au nom de Thomas, marquis de Saluces, d'une part, et Charles, prince de Salerne, d'autre; ladite ratification faite par ledit Thomas, marquis de Saluces, le 3 décembre 1288, reçue Henry Rogier, notaire.

59. — « Procuration passée par la communauté de Monta pour traiter, accorder et régler les différends entre ladite communauté et Thomas, marquis de Saluces, concernant l'exécution des conventions intervenues entre lesdites parties, suivant l'acte reçu, Bovier, notaire, en 1289.

60. — « Testament de Thomas, marquis de Saluces, du 17 octobre 1294, par lequel, après plusieurs legs, il institue Manfrey, son fils.

61. — « Procuration passée par l'abbesse du couvent de Rifreddo à Reynier de Chatillon, religieux dominicain, pour traiter avec Thomas, marquis de Saluces, sur les prétendus droits dudit couvent, à raison de la somme de 2,000 livres génoises à lui dues par ledit marquis, pour cause de prêt, y mentionné, du 5 janvier 1222, acte reçu Thomas, notaire, et ladite procuration par Amédée de Paraloup, notaire public, le 29 mars 1295.

62. — « Vidimé en parchemin d'une donation faite le 17 février 1297, par Jean de Saluces à Manfrey, marquis de Saluces, de tous les droits et prétentions qu'il pouvait avoir contre ledit marquis par succession paternelle et maternelle ou autrement, acte reçu par Henri de Ville, notaire.

63. — « Reconnaissance du 9 de juin 1297, en faveur de Manfrey, marquis de Saluces, par les habitants de Fontanile.

64. — « Au registre ou cartulaire en parchemin du marquisat de Saluces, commencé en 1379, et sur la fin, est un acte du 18 février 1298, intervenu entre Manfrey, marquis de Saluces, d'une part, et la communauté de Saluces, d'autre, par lequel ledit marquis fait rémission, quittance et libération, au profit de ladite communauté et des particuliers d'icelle, présens et à venir, des successions, échutes, tiers et acconciamens(?), fiefs, forestiers, boschage, banchage, recette de

langues et de nombles, que l'on prenait des bouchers, à Saluces, et du pain qui se prenait des panetiers, et de tout ce qui pourra s'exiger à l'avenir sur les hommes de Saluces à l'occasion desdites successions, fiefs, et autres choses susnommées, se réservant ledit marquis tout le vin qu'il devait recevoir de plusieurs hommes à cause de certaines vignes situées au territoire de Saluces, y exprimées, avec plusieurs autres choses.

65. — « Sentence du juge de Saluces qui maintient l'abbé du Bourg dans les droits qu'il avait en la vallée de Grey, du 3 août 1302.

66. — « Vidimus d'une procuration passée le mardi avant l'Assomption de N.-D. 1302, par Humbert Ier, comte de Vienne et d'Albon, seigneur de La Tour, et Anne, dauphine, son épouse, à Guigue Allemand, seigneur de Valbonnais et autres y nommés, pour faire le mariage du fils du marquis de Saluces à une des filles desdits dauphin et dauphine, et promettre constitution dotale, de l'avis de Béatrix, dame de Faucigny. — De suite sont des lettres de ladite Béatrix, du lundi après la fête de saint Bacher, 1303, portant commission au bailli du Briançonnais de payer à Manfrey, marquis de Saluces, 20,000 livres, savoir : ladite année, 2,000 livres, et, le surplus, par payes annuelles de 3,000 livres, et attendu le pouvoir qu'elle avait d'Humbert et Jean, dauphins, père et fils, de disposer desdits revenus.

67. — « Acte par lequel les habitants de Monesterolo et de Borgo-San-Dalmazzo se déclarent hommes-liges et justiciables du marquis de Saluces, du 14 septembre 1302.

68. — « Testament de Jean, issu des seigneurs de Saluces, fils de Georges, du 5 de septembre 1304, qui fait héritiers Antoine et Tibère, fils de Barthélemy, des seigneurs de Saluces.

69. — « Quittance de 159 livres 12 sous passée à Béatrix, dame de Faucigny, fille de Pierre, comte de Savoie, par Frédéric, marquis de Saluces, pour acquitter la dot de Marguerite, son épouse, ladite quittance du jeudi après l'octave de Pentecôte 1305, reçue Clocheyron.

70. — « Confirmation faite le 12 novembre 1305, par Manfrey, marquis de Saluces, des privilèges des habitants de Casurtii (Chiazzo?), reçue par Thomas Panseri, notaire.

71. — « Donation du 10 décembre 1305, par Amédée, comte de Savoie, marquis de Lombardie, en faveur de Manfrey, marquis de Saluces, de tout ce qui lui appartenait en Lombardie, depuis le col Bonicon (?) jusqu'à Barge.

72. — « Extrait en papier signé Pellicotti, secrétaire et archivaire de la Chambre des Comptes de Provence, de la procuration passée le 16 avril 1307, par Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, Forcalquier et Piémont, à Reynaud du Lit, sénéchal de Piémont, Jean Labassol, juge-mage de Forcalquier, et à dom Pierre, prieur de Saint-Genis, pour recevoir et accepter la donation que lui devait faire Manfrey, marquis de Saluces, de ses droits et actions sur le marquisat de Montferrat.

73. — « Autre extrait en papier, signé par le susdit Pellicotti, d'une donation entre vifs, faite le 6 mai 1307, par ledit Manfrey, marquis de Saluces et de Montferrat, à Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, du marquisat de Montferrat.

74. — « Quittance, du 3 des calendes de février 1308, de 20,000 livres pour dot constituée par Béatrix, dauphine, et Hugues, dauphin, seigneur de Faucigny, ou Jean, dauphin, à Marguerite, dauphine, épouse de Frélin de Saluces ; de laquelle somme ledit Frélin quitta lesdits seigneur et dame dauphine, leurs cautions, et tous qu'il appartiendra, et des frais et dépens supportés par ledit Frélin pour parvenir à sondit paiement, en date du mois de février.

75. — « Transport fait à Jean, dauphin de Viennois, de l'obligation que Béatrix, dauphine, dame de Faucigny, avait passée à Frélin, marquis de Saluces, et à Marguerite, son épouse, par laquelle elle avait promis de leur payer 1,000 livres à la fête de Saint-Michel, chacun an, jusques à ce que lesdits mariés fussent payés des 20,000 livres constituées en dot à ladite Marguerite par ladite dame dauphine, payables par le châtelain d'Oisans; ledit transport fait par ledit Frélin de Saluces, tant en son nom qu'au nom de sa femme et au nom de Manfrey, marquis de Saluces, son père, audit Jean, dauphin, qui l'a acceptée à leur prière, pour être ladite obligation payée par ledit châtelain audit Dauphin, lequel promit de payer audit Frélin, audit nom et à son ordre, chaque année et à la foire de Briançon, ladite somme de 1,000 livres viennoises, jusques à ce que lesdites 20,000 livres, dues par ladite Béatrix, fussent entièrement acquittées, sauf à déduire tous paiements qui se trouveront avoir été faits par ladite Béatrix, Humbert ou Jean, dauphins, ou autres à leurs noms, audit marquis de Saluces; ledit acte reçu de Saint-Denis, notaire, au mois de février 1308.

76. — « Quittance passée le 13 juillet 1308, par Manfrey, marquis de Saluces, à noble Barnabé Doria, de la somme de 5,000 livres pour la dot d'Isabelle, fille dudit Barnabé, épouse dudit marquis.

77. — « Acte du vendredi des calendes de mai 1310, par lequel il appert que, sur les guerres et autres différends qu'il y avait entre Manfrey, marquis de Saluces, d'une part, et Théodore, fils de l'Empereur des Grecs, marquis de Montferrat, d'autre, ledit Marquis de Saluces nomme Bertholot de Baudesset, prieur de Pagni, et Guillaume d'Ocano, arbitres, pour terminer les différends qui étaient entre ledit Marquis de Montferrat et ledit Marquis de Saluces; ledit acte en parchemin, signé : Thomas Poncier, de Valfenera.

78. — « Compromis du 1er juillet 1310, fait entre Manfrey, marquis de Saluces, et Théodore, marquis de Montferrat, au sujet des guerres qui étaient entre lesdits marquis de Saluces et de Montferrat, par lequel ledit marquis de Montferrat nomme pour arbitre Philippe de Savoie, prince d'Achaie, à qui il donne plein et entier pouvoir de traiter la paix, aux conditions qu'il jugerait à propos.

79. — « Copie d'une investiture faite en faveur du marquis de Saluces par le marquis de Montferrat des terres et seigneuries qu'il avoit au-delà du Tanaro.

80. — « Vidimus de trois bulles accordées par l'empereur Henri VII à Manfrey, marquis de Saluces, la première contenant la confirmation de tous les privilèges qui avaient été accordés audit Manfrey et à ses prédécesseurs par les empereurs, prédécesseurs dudit Henri; la deuxième contenant une inféodation et investiture passée par ledit empereur Henri audit Manfrey de tout ce qu'il avait acquis depuis dix ans dans le marquisat, et la troisième contenant une inféodation et investiture passée, à charge de l'hommage, par ledit Empereur, audit Manfrey et à ses successeurs de la cité d'Alba avec tous ses droits et appartenances; lesdites trois bulles, en un rouleau de parchemin, en date du 8 des ides de mai, l'année cinquième de son règne et la première de son empire; ledit vidimus signé *Guillermus Laurentii*, notaire, de Carmagnole, Thibaudin de Verdun, notaire, etc..., ledit vidimus en date du 29 décembre 1313.

81. — « Déclaration assermentée, faite le 22 juin 1322, par François de Suave, de Barge, en présence de Manfrey, marquis de Saluces, sur les interrogatoires faits audit François par ledit Marquis, sur les articles du contrat de mariage stipulé entre Frédéric de Saluces, fils aîné dudit Marquis, et Marguerite, fille d'Humbert Ier, dauphin de Viennois, par lequel acte il déclara que ceux qui traitaient le mariage de la part du Dauphin avaient requis que ledit Marquis émancipât Frédéric, son fils, et qu'après sa mort, il fit ledit Frédéric son héritier; qu'il avait fait deux minutes du contrat, mais qu'il n'en avait donné aucune expédition aux parties; que le même contrat de mariage avait été ensuite révoqué par lesdits sieurs Marquis père et fils ; de laquelle révocation acte avait été dressé, le 28 juin 1303, par devant Guillaume Lombard, notaire, et plusieurs témoins instrumentaires et, d'autant que ledit contrat était révoqué, ledit sieur Marquis fit défense audit François, sous peine pécuniaire et de désobéissance et félonie, d'en donner aucune expédition, ainsi qu'il résulte du présent acte sur ce passé à Bourges, reçu Guillaume Laurent, notaire.

82. — « Acte duquel il résulte que Jean de Saluces ayant acquis par échange, l'an 1324 au mois de septembre, la terre de Vignolo, il en fut investi par l'abbé de San-Dalmazzo, le pénultième dudit mois.

83. — « Hommage fait, le 11 octobre 1325, par Manfrey, marquis de Saluces, à Édouard, comte de Savoie, de plusieurs terres, reçu par Guillaume Laurent, de Carmagnole, notaire.

84. — « Traité du 12 août 1336 entre la communauté de Saluces, d'une part, et Thomas de Saluces, son seigneur, d'autre, au sujet des droits de chasse et de pêche et des offices de notaires des causes civiles mues en la Cour de Saluces, lesquelles régales ladite communauté soutenait lui appartenir, à raison des franchises, libertés et immunités à elle concédées par les prédécesseurs dudit Thomas : ledit Marquis, désirant traiter favorablement ladite communauté, lui confirme lesdites régales à titre de donation entre vifs, pure, simple et irrévocable, en sorte que dès lors et à l'avenir lesdits hommes et communauté pourront, dans le territoire de Saluces, pêcher librement et absolument, sans aucune prélation, avec tous filets et engins, dans les eaux, rivages et fleuves et faire étangs et lacs sur leur propre sol ;... item qu'ils pourront chasser, poursuivre, prendre et faire prendre audit territoire toutes bêtes sauvages, de quelque genre qu'elles soient, avec chiens, lacs et autres engins, sans aucune autre prélation de ladite chasse, sauf la tête du sanglier, laquelle appartiendra audit seigneur Thomas et à ses héritiers ;... item que ladite communauté sera tenue de commettre un ou plusieurs notaires pour l'exercice des causes civiles de la Cour de Saluces, pour expédier toutes les affaires qui concernent la communauté, et encore un notaire ou greffier des causes criminelles, qui ne pourra se mêler en aucune manière des affaires civiles..., ledit acte reçu Henry Raviol, notaire impérial.

85. — « Acte du 11 mai 1347, par lequel Thomas marquis de Saluces, convint avec la communauté dudit Saluces et les habitants qu'en considération de leur

fidélité et attachement à son service, il les maintenait et conservait en leurs franchises, jusques alors à eux concédées par le feu marquis de Saluces et dans les bonnes coutumes par eux observées au lieu de Saluces, lesquelles il approuva, ratifia, confirma et de nouveau concéda.

86. — « Lettres de Théodore, fils aîné de l'Empereur grec, du 23 février 1325, par lesquelles il ordonne aux habitants de Montbalchier d'obéir au marquis de Saluces comme à leur seigneur, lesdites lettres en parchemin.

87. — « Investiture du 10 mars 1329, passée par Manfrey, marquis de Saluces, en faveur de Jean de Saluces, son frère, de tous les fiefs et arrière-fiefs qu'il possédait au marquisat de Saluces, tant par succession paternelle que maternelle, se départant de tous les droits qu'il y pouvait avoir.

88. — « Sentence arbitrale du 29 mai 1329, entre Manfrey, Théodore et Boniface de Saluces, frères, en faveur de Manfrey, marquis de Saluces, d'une part, et Frédéric de Saluces, fils aîné dudit Marquis, à son nom, et de Thomas, son fils, d'autre part, par laquelle il est dit qu'après le décès dudit Marquis, le marquisat appartiendrait audit Frédéric, les droits des autres enfants y étant également réglés.

89. — « Quittance du 5 octobre 1329, de la dot de Ricarde, fille de Galéas, comte de Milan, femme de Thomas, marquis de Saluces, consistant en une somme de 5.000 florins, ceinture d'argent, pierres précieuses, droits dotaux et paraphernaux, passée par Frédéric de Saluces, fils de Manfrey.

90. — « Sentence arbitrale du 4 juin 1330, entre Manfrey, marquis de Saluces, et Frédéric et Thomas de Saluces, ses enfants.

91. — « Traité de paix du 21 juin 1334, entre Robert, roi de Jérusalem et de Sicile, ses vassaux, sujets et alliés de la ville d'Asti, d'une part, Théodore, fils de l'empereur des Grecs, marquis de Montferrat, d'autre, et Frédéric de Saluces et Thomas, son fils, leurs vassaux et les hommes des vassaux de ladite terre de Saluces, d'autre, suivant lequel traité, en premier lieu ledit roi Robert remit et pardonna auxdits de Saluces toutes offenses et excès par lesquels ils pourraient avoir perdu leur fief ou choses féodales relevant dudit Roi, toutes procédures criminelles pour ce regard demeurant nulles, de même que si par les officiers dudit Roi il avait été fait quelque tort et préjudice auxdits de Saluces. Item lesdits de Saluces reconnaîtront tenir en fief noble, ancien et paternel toute la terre qu'ils possèdent, saufs et réservés les droits des seigneurs Comte de Savoie, Marquis de Montferrat, et de Philippe de Savoie, prince d'Achaye; item que lesdits Roi et ville d'Asti seront obligés de tenir continuellement à leur frais en la terre desdits de Saluces cent hommes d'armes durant la guerre, que s'ils prennent quelques villes ou châteaux, ils appartiendront auxdits de Saluces, excepté les terres qui sont au Roi de Sicile, lesquelles, en cas de recouvrement, lui seront rendues; item que dans le présent traité seront compris Jean de Saluces, Manfrey, Jacques et Thomas de Carre et leurs terres, qu'ils tenaient en fief de sadicte Majesté; item lesdits Roi, ville d'Asti et Marquis de Montferrat promirent de ne jamais faire ni paix ni trêve avec Philippe de Savoie sans le consentement et participation desdits sieurs de Saluces; item que tous les prisonniers de guerre seront relâchés de part et d'autre et toutes les procédures faites au sujet des actes d'hostilité, mises au néant, et que la liberté du commerce sera rétablie entre les parties et leurs sujets de part et d'autre. En exécution duquel traité lesdits Frédéric et Thomas de Saluces furent solennellement investis au nom dudit roi Robert, par la tradition d'une épée en leurs mains, des villes, châteaux et lieux qu'ils tenaient..., laquelle investiture fut suivie de la prestation d'hommage et serment de fidélité faits audit Roi par lesdits de Saluces, sous les clauses réciproques féodales, en tel cas requises.

92. — « Hommage du 4 de juillet 1336, par les seigneurs de Castellar à Thomas, marquis de Saluces.

93. — « Procédure de partage faite entre plusieurs personnes y nommées de la famille de Saluces, en date du 16 août 1339.

94. — « Acte du penultième février 1342, par lequel il appert que Thomas, marquis de Saluces, était pour lors détenu dans les prisons de Bertrand de Baux, sénéchal de Piémont, reçu Riconelli.

95. — « Acte du dernier février 1342, par lequel il appert de la plainte faite le même jour par Thomas, marquis de Saluces, contre le Sénéchal de Piémont, qu'au préjudice des conventions qui avoient été faites entre ledit Sénéchal et les sujets dudit Marquis de Saluces, par lesquelles il était porté qu'il devait sortir de prison, il n'avait pas laissé de le faire renfermer dans lesdites prisons, reçu Riconelli. — De suite est une ordonnance de Bertrand de Baux, seigneur de Courthezon et sénéchal de Piémont, par laquelle il ordonne à Perrin Salet d'Alba de faire sortir ledit marquis de Saluces des prisons, ledit acte en date du 21 mars 1342, reçu Riconelli.

96. — « Transaction du 18 mars 1342, entre Robert,

roi de Jérusalem et de Sicile, et Bertrand de Baux, écuyer, seigneur de Courthezon, sénéchal royal et capitaine général du Piémont et autres terres en Lombardie, soumises au domaine de sadite Majesté, d'une part, et Thomas, marquis de Saluces, d'autre, par laquelle ledit Marquis se soumit et promit d'aller paraître en personne devant sadite Majesté ou le Roi, son successeur, pour obéir à ses commandements, dans l'an commençant aux calendes du mois de mai, s'il ne lui survenait quelque empêchement invincible ; auquel cas son successeur satisferait à sa dite comparution dans ledit temps; et, pour sûreté de ladite promesse, ledit Marquis engage et donne en garde audit sieur de Baux, en son nom particulier et non en qualité de sénéchal, le château, ville et vallée de Dragonière, pour les mettre ès-mains du Roi, en toute propriété, en cas que ledit Marquis n'exécutât sa promesse et dès que ledit marquis se serait présenté devant le Roi pour se soumettre à l'exécution de ses ordres, lesdits château, ville et vallée de Dragonière seraient rendus audit Marquis, en vertu de la présente transaction; enfin, s'il arrivait que ledit sieur Marquis, avant de s'être présenté devant le Roi, fit sur lui quelque entreprise, lesdites ville et vallée de Dragonière seraient confisquées au profit du Roi, ainsi qu'il résulte de l'acte reçu Borgerelli, notaire, extrait des archives royales de Provence, signé Pellicoti, secrétaire et archiviste du Roi en la Chambre des Comptes.

97. — « Donation du 24 mars 1343, par Manfrey, marquis de Saluces, à Boniface et Georges de Saluces, ses frères, de ce qu'ils possédaient aux terres et châteaux de Rure, de Ferrazzi, d'Alberetti, de Sant-Eusebio supérieur et inférieur, de Bebui, du Villars, de Veratti (Varaita ?) et de sa vallée.

98. — « Procuration passée par noble Antoine de Salettes, demeurant à Asti, à Antoine de la Romagne et autres, pour et au nom du constituant traiter et conclure son mariage avec Béatrix, fille de Thomas, marquis de Saluces, lui faire telle donation à cause de noces qu'ils aviseraient, convenir de la dot, la recevoir et en acquitter, ainsi qu'il résulte de l'acte, reçu Mariaria, notaire, en 1343 et le 9 du mois de mai.

99. — « Acte du 31 octobre 1343, par lequel Thomas, marquis de Saluces, soumet le marquisat à la suzeraineté du Dauphin Humbert II (1).

100. — « Cahier de 32 feuillets, dans lequel est un mémoire contenant les raisons pour lesquelles il semble que le Roi-Dauphin ne peut ni ne doit transférer l'hommage du Marquis de Saluces à autre qu'au fils aîné de France et nullement au Comte de Savoie, attendu que l'an 1210 et le 3 août, Adélaïde, comtesse de Piémont, reçut en fief du dauphin Guigue, son oncle, le marquisat de Saluces, droits et appartenances, laquelle inféodation Thomas, marquis de Saluces, ratifia et approuva, le 15 avril 1291 ; et le même Thomas, en 1343, fit donation à Humbert II, dauphin, dudit marquisat avec les villes et châteaux déclarés en l'acte, lesquelles choses ledit Dauphin lui inféoda ; et comme, par les libertés du Dauphiné, S. M. ne peut ni ne doit séparer le Dauphiné de la Couronne de France et le transporter qu'à son fils aîné, il s'ensuit que l'hommage du Marquis de Saluces ne doit être transféré à autre qu'au Dauphin, autrement ledit Marquis serait quitte et déchargé de faire ledit hommage, ce qui est prohibé par le droit commun des fiefs, outre que si le Roi concédait ledit hommage au Comte de Savoie, il commettrait le fief dudit Marquis et mettrait le vassal entre les mains de son ennemi, ce qui est contre la nature des fiefs, le seigneur n'étant pas moins tenu de servir et défendre son vassal que le vassal est obligé de servir et défendre son seigneur ; et d'ailleurs ledit Comte de Savoie s'attribuerait la propriété du fief dudit marquisat, si l'hommage lui en était rendu, comme il s'est approprié le comté de Genève pour lui en avoir été cédé l'hommage par le roi Charles.

101. — « Accord et transaction entre les enfants de Jacques de Saluces, au sujet de la succession de leur père.

102. — « Transaction du 6 de septembre 1346, entre Thomas, se disant marquis de Saluces, fils de Frédéric, et Manfrey et Théodore frères, fils de Manfrey, se disant aussi marquis de Saluces.

103. — « Investiture du 17 décembre 1346, en faveur de Thomas, marquis de Saluces, par Jean, marquis de Montferrat, des terres et châteaux qu'il tenait de sa mouvance.

104. — « Au registre coté *Pilati 1343 et 1344*, folio 13 du 4e cahier, est l'acte passé le 16 août 1347, entre Humbert II, dernier dauphin, et les marquis de Saluces, de Montferrat et les archevêques et vicomtes de Milan, par lequel ils promirent de s'aider les uns les autres, sauf contre les y nommés. — Ledit acte est encore en *Pilati 1360 fini en 1368*, fol. 1 du 4e cahier.

105. — « Au registre ou cartulaire en parchemin du marquisat de Saluces, commencé en 1379, sur la fin dudit, est une ratification du 3 janvier 1352, faite par

(1) Cf. Valbonnais, II. 480.

Thomas, marquis de Saluces, en faveur de ses hommes et communauté de Saluces, des libertés et franchises à eux tant par lui que par ses prédécesseurs accordées, dans lesquelles et dans leurs bonnes coutumes il les maintient et confirme en général et en particulier, tout ainsi que si elles étaient ici rapportées mot à mot. Par cet acte il est dit que ledit Marquis concède à ladite communauté que le conseil de ville ou députés d'icelui pourront choisir à l'avenir trois hommes pour podestats ou recteurs du lieu de Saluces, desquels trois ledit Marquis sera tenu d'en confirmer un et de le maintenir pour podestat dudit lieu, aux frais et dépens dudit Marquis, savoir celui d'entre les trois qui sera plus à son gré; et ne pourra mettre un autre podestat ou recteur, s'il n'est auparavant élu par la communauté; et néantmoins fut convenu entre eux que si ledit seigneur, ses héritiers ou successeurs, payaient à la communauté 300 florins d'or de Florence de juste poids et bon aloi, dont il était tenu envers elle, ainsi qu'il l'avait publiquement reconnu et confessé en présence de notaires et témoins, alors ledit Marquis, ses héritiers et successeurs, après le paiement fait de ladite somme à ladite communauté, pourraient choisir et mettre un podestat ou recteur au lieu de Saluces à leur volonté, nonobstant ladite élection, laquelle serait réputée nulle et comme non avenue; demeurant toutefois lesdites ratification, approbation et confirmation, et bonnes coutumes en leur force et vertu, et tout le contenu au présent acte reçu Guillaume Laurens, de Saluces, notaire impérial.

106. — « Lettres patentes du roi Jean, du 3 octobre 1353, portant commission à Philippe Bruyère, chevalier, et à Humbert Pilati, son conseiller, pour se transporter au marquisat de Saluces et y négocier le traité d'alliance que le Marquis vouloit faire avec le Roi et le Dauphin.

107. — « Lettres de Thomas, marquis de Saluces, du 2 novembre 1354, par lesquelles il ordonne à ses sujets de bien recevoir Philippe de Bruyère que le Roi et le Dauphin avaient envoyé dans ses états pour y visiter les villes et les châteaux, au bas desquelles lettres est le sceau dudit Marquis.

108. — « Hommage du 5 des ides de janvier 1355, rendu à l'empereur Charles par Manfrey, marquis de Saluces, pour ledit marquisat.

109. — « Investiture du marquisat de Saluces, accordée à Manfrey, marquis de Saluces, par Charles IV, roi des Romains et de Bohême, ensuite de l'hommage lige et reconnaissance faite par ledit Manfrey, de tenir sondit marquisat du fief dudit empire; contenant aussi qu'en cas que ledit marquisat soit dévolu audit empire pour en avoir été prêté hommage à d'autres qu'aux empereurs romains, au préjudice de la fidélité due audit empire par les seigneurs dudit marquisat, Sadite Majesté Impériale concède en fief ledit marquisat audit Manfrey et l'en investit, suivant l'acte signé Breyda, notaire, le 11 des calendes de mars 1355.

110. — « Copie de la quittance passée par Frélin, marquis de Saluces, à Charles, dauphin, de tout le droit qu'il pouvait avoir en Dauphiné, à raison de la dot de Marguerite de Viennois et de sa légitime et de toute autre succession qui lui pouvait échoir; ensemble copie du testament de Thomas, marquis de Saluces, fils de Frédéric, du 15 août 1357, par lequel il institue son héritier universel Frédéric, son fils aîné, ledit testament reçu Girard de Gallènes, notaire.

111. — « Testament noncupatif de Thomas, marquis de Saluces, fils de Frédéric, du 15 août 1357, par lequel, ayant élu sa sépulture au monastère des Religieuses de Notre-Dame de Revello... il lègue à Galéas, son fils, les terres, lieux, châteaux et villes qui avaient appartenu aux seigneurs de Venasca... sauf le droit de foi et hommage à prêter par ledit Galéas à Frédéric, son aîné, la coutume du marquisat de Saluces étant que le fils aîné du Marquis doit être héritier universel et seul propriétaire du marquisat; item lègue à Azon, son autre fils, tous les châteaux, terres, lieux et droits en dépendant qu'il possédait pour lors, savoir le château et ville de Monasterolo, le château de Castellar et Paesana et encore tout le droit que ledit testateur avait au château et ville de Sanfront et Val di Pesio excepté Martiniana, avec les péages anciens, etc..., sauf l'hommage à prêter par ledit Azon; plus lègue à Anne, sa fille, religieuse au monastère de Notre-Dame de Revello, une pièce de vigne et terre... au finage de Revello, pour en jouir par ladite Anne pendant sa vie et, après sa mort, par ledit monastère; et finalement institue pour son héritier universel en tous et chacun ses autres biens, Frédéric, son fils aîné, qui devait être le seul marquis de Saluces, ledit testament reçu Richard de Galleys de Raconis, notaire.

112. — « Donation, du 24 janvier 1360, faite par Frédéric, marquis de Saluces, à Barnabo Visconti, vicaire général de l'empire, de son marquisat de Saluces et des villes et châteaux en dépendant.... qu'il reprit pour les tenir en foi et hommage.

113. — « Testament de Rizade, fille du vicomte de Milan, et veuve de Thomas, marquis de Saluces, du 2 août 1361, où elle institue pour ses héritiers, Frédéric, Galéas, Azon, Eustache, Constant et Luchin, ses

fils et quelques filles, ledit testament reçu par Nicolas des Girauds, notaire.

114. — « Au registre coté *Pilati 1360 fins en 1368*, (fol. 17 du 4e cahier), est un traité du 6 mai 1363, entre le Gouverneur du Dauphiné, au nom du Dauphin, d'une part, et Frédéric, marquis de Saluces, et Galéas de Saluces, son frère, d'autre, relatif à un précédent traité du 15 mars audit an 1363, par lequel lesdits de Saluces cédèrent audit Gouverneur tous les droits qu'ils avaient sur les terres de Caldane, de Sant-Eusebio, de Bellino, de Pontechianale et autres qu'ils avaient au mandement de Casteldelfino... et ledit gouverneur, au nom du Dauphin, donna audit marquis de Saluces le château et mandement de Beaucroissant en Viennois, avec sa juridiction, cens, fiefs, arrière-fiefs, sauf et réservé audit Dauphin l'hommage lige, fief et souveraineté et les appellations.

115. — « Au registre coté *2us homagiorum Johannis Nicoleti*, fol. 51, est l'acte du 4 septembre 1362, par lequel le Gouverneur du Dauphiné donne délai jusques après Pâques lors suivant à Frédéric, marquis de Saluces, pour prêter au Dauphin l'hommage dudit marquisat.

116. — « De suite au fol. 51 vo dudit registre est un acte dudit jour 4 septembre 1363, par lequel Frédéric, marquis de Saluces, quitte le Gouverneur du Dauphiné, au nom du Dauphin, de la donation faite par Humbert, dauphin, à Thomas, marquis de Saluces, du château de Vallouise et de la somme de 16,000 florins, que ledit Humbert, dauphin, avait promis payer audit marquis de Saluces, et promit ledit Frédéric, marquis, de prêter hommage au Dauphin de tout le marquisat de Saluces.

117. — « Ratification faite, le 16 de février 1363, par Thomas, marquis de Saluces, de l'hommage qu'avait prêté au dauphin Guigue Adelaïde, comtesse de Piémont, par lequel il conste que ce marquisat avait été donné à ladite Adélaïde par ledit Guigue, dauphin, et, par traité du 3 août 1210, elle avait promis de le tenir de lui à foi et hommage, ladite ratification faite en faveur de Charles, dauphin, où il est remarqué que lors de la concession, le Dauphin s'était réservé les appellations et les droits impériaux.

118. — « Depuis le fol. 273 jusques au fol. 276 du registre coté : ***De facto domini nostri Dalphini et domini Comitis sabaudie super expeditione terre et castrorum Fucignaci***, etc..., est un mémoire ou état des titres produits, demandes, réponses et répliques faites au procès mu entre le Dauphin et le Comte de Savoie, au sujet de la mouvance du marquisat de Saluces.

119. — « Au fol. 299 dudit registre est l'hommage prêté, le 5 août 1363, par Frédéric, marquis de Saluces, à Amédée, comte de Savoie, pour les villes et châteaux de Saluces et de Dragonière, et ce ensuite du compromis et sentence arbitrale rendue par Aimar et Guillaume de Clermont et autres arbitres y nommés.

120. — « Vidimus de la ratification et confirmation faite par Charles IV, empereur des Romains, de la donation entre vifs, faite par Frédéric, marquis de Saluces, ou son procureur, à Barnabo Visconti de Milan, du marquisat de Saluces et de l'investiture par lui donnée, en suite dudit marquisat, audit Frédéric, sous la réserve du fief d'icelui en faveur dudit Barnabo ou de ses hoirs mâles légitimes, ladite ratification datée de Prague du 4 des calendes de janvier 1365, et le vidimus du 6 avril 1379.

121. — « Lettres patentes, en date du 2 novembre 1367, de Raoul, seigneur de Loupy, gouverneur de Dauphiné, pour Charles, roi de France, dauphin de Viennois, par lesquelles, au nom du Dauphin, il quitte et décharge Frédéric, marquis de Saluces, de l'hommage et serment de fidélité auquel il était tenu au Roi-Dauphin, à raison tant seulement du château de Beaucroissant, au diocèse de Grenoble, vu que ledit Frédéric avait vendu ladite terre à noble Pierre de Saint-Geoire...

122. — « Quittance du 1er mai 1368 passée par Galéas de Saluces de la dot d'Anne de Faletes, sa femme, à Pierre de Faletes, père de ladite Anne.

123. — « Au cartulaire en parchemin du marquisat de Saluces, commencé en 1379, sont insérées des conventions du 1er décembre 1371, entre Frédéric, marquis de Saluces, d'une part, et la communauté de Saluces, d'autre part, au sujet de la réquisition faite par ledit Frédéric aux habitants et communauté dudit lieu de lui payer, dans un délai de neuf ans, à dater de 1372, une subvention de 492 florins d'or... et ce pour employer à des affaires urgentes et pour la conservation et augmentation de son état; suivant lesquelles conventions il est disposé que ladite quantité de deniers, qui est de 492 florins d'or, requise par ledit Marquis, lui sera délivrée tous les ans, pendant ledit terme de neuf ans, par ladite communauté, sans pour ce être donnée atteinte à ses libertés, franchises et immunités...

124. — Procuration passée, le 22 mars 1375, par Frédéric de Saluces aux y nommés pour rendre hommage au Dauphin de son marquisat.

125. — « Hommage du 27 mars 1375, rendu à Charles, roi de France, comme dauphin de Viennois, par Frédéric, marquis de Saluces, pour sondit mar-

quisat, où est annoncé un autre hommage rendu par Thomas, marquis de Saluces, au dauphin Humbert, où les châteaux et terres dudit marquisat sont nommés, savoir : Saluces, Verzuolo, Cardè, Busca, Dragoniere, Valmaggiore (?), Rochebrune, Cairaso, Chateaugrand, Valgrana, Monterosso, Bernezzo, Cherasco, Vignolo, Melle, Boccio, Frassino, Sampeyre, Santfront, Paesana, Barge, Revello, Martiniana, Racconigi, Carmagnole, etc.

126. — « Au registre coté *Copie litterarum mistraliarum delphinalium et aliarum rerum pro domino lettre N.*, fol. 580, est l'hommage rendu le 11 avril 1375 par Frédéric, marquis de Saluces, à Charles, roi de France, dauphin, pour ledit marquisat de Saluces et toutes les autres choses contenues en l'acte qui avait été passé avec Thomas de Saluces, oncle dudit Frédéric, se reconnaissant, outre ce, ledit Thomas, homme lige du Dauphin et devoir tenir en fief de lui ladite ville et marquisat de Saluces, avec les autres villes, châteaux et lieux en dépendant, y nommés et déclarés ; s'obligeant ledit Marquis de Saluces, pour lui et ses successeurs, à garder et fortifier et remettre tous lesdits lieux en temps de guerre pour le service du Roi-Dauphin et à l'aider contre toutes personnes, excepté contre l'Empereur romain ; après quoi, le Roi-Dauphin et ses successeurs audit cas et après la guerre seraient tenus de remettre audit sieur Marquis tous lesdits châteaux et terres ; de plus à la mutation de chaque Dauphin et de chaque vassal, le Dauphin, successeur, pourrait mettre ses armes et étendards, pendant huit jours en signe de nouveau seigneur et de reversion desdits fiefs, ressort et souveraineté du Dauphin sur iceux, sur les tours et forteresses dépendantes dudit marquisat ; que les secondes appellations, ressort et souveraineté dans toute l'étendue dudit marquisat, fiefs, arrière-fiefs en dépendant, appartiendraient à perpétuité au Dauphin ; que ledit sieur Marquis de Saluces et ses successeurs viendraient secourir le Dauphin à la guerre et que le Dauphin serait tenu de les payer et entretenir, et de les protéger de même que ses autres barons de Dauphiné.

127. — « Lettres du Gouverneur du Dauphiné, du dernier avril 1375, à Pierre de Saint-Geoirs, seigneur de Beaucroissant, maréchal, et à Jacques de Rognes, procureur général et avocat fiscal du Dauphiné, pour se transporter vers le Comte de Savoie et le requérir, de la part du Roi-Dauphin, de s'abstenir à sa considération de faire la guerre contre le Marquis de Saluces, où est aussi contenu le dénombrement des villes et châteaux tenus par ledit Marquis dudit Dauphin.

128. — « Lettre du Roi au Gouverneur du Dauphiné au sujet des différends entre le Marquis de Saluces et le Comte de Savoie, par laquelle il lui marque qu'il a commis le duc d'Anjou, son frère, pour les régler ; ladite lettre du 7 mai 1375.

129. — « Arrêt du Conseil delphinal, du 17 mai 1375, qui met le Marquis de Saluces sous la sauvegarde du Roi-Dauphin contre le Comte de Savoie.

130. — « Lettres du comte de Savoie Amédée, du 21 mai 1375, par lesquelles il promet au Marquis de Saluces de ne lui faire aucun outrage ni violence pendant que leurs différends seraient en voie d'accommodement, ainsi qu'ils l'étaient par le compromis qu'ils avaient fait.

131. — « Réquisition faite, vers l'année 1375, par le Marquis de Saluces au Gouverneur du Dauphiné pour le secourir contre le Duc de Savoie, qui prétendait à l'hommage dudit marquisat, quoique le Marquis ne le dût qu'au Roi-Dauphin.

132.— « Ordonnance du Duc d'Anjou, du 2 août 1375, qui renvoie au Roi les différends du Comte de Savoie et du Marquis de Saluces, dont il était arbitre.

133. — « Lettres du roi Charles VI, du 9 mai 1376, et d'Amédée, comte de Savoie, du 22 juin 1413, par lesquelles ils déclaraient que le Marquis de Saluces est souverain dans son état.

134.— « Vidimus fait à la requête de Louis, marquis de Saluces, des actes ci-après : 1° acte du 9 mai 1376, par lequel Charles, roi de France, dauphin de Viennois, concède à Frédéric, marquis de Saluces, les droits régaliens en son marquisat de Saluces et les mêmes libertés, franchises et privilèges qui avaient été accordés par les dauphins aux barons bannerets et autres nobles du Dauphiné, lui remet toutes peines par lui encourues par le passé, pour raison desquelles il ne pourra être fait aucune poursuite. En outre Sadite Majesté s'engage à ne point séparer d'elle, à cause de son pays de Dauphiné, ni transférer à autre qu'à son successeur audit pays, par quelque voie que ce soit, le fief et hommage du marquisat de Saluces ; la concession faite à tout autre qu'au Dauphin devant être considérée comme nulle et de nul effet.

2° Hommage prêté, le 22 juin 1413, par Thomas, marquis de Saluces, à Amédée, comte de Savoie, au camp devant Saluces, par lequel ledit Comte accorda audit Marquis les mêmes concessions, privilèges et avantages en sa comté de Savoie qui avaient été accordés en Dauphiné à Frédéric, marquis de Saluces, énoncés en l'acte précédent du 9 mai 1376, lequel acte fut ensuite déclaré nul par un arrêt du Par-

lement de Paris du... (1) par les raisons y contenues.

3° Confirmation faite, le 24 août 1424, par Amédée, duc de Savoie, en faveur de Louis, marquis de Saluces, fils dudit Thomas, des concessions faites à sondit père, le 22 juin 1413, en considération de l'hommage lige et du serment de fidélité, prêtés par ledit Louis, audit Duc, à cause de sondit marquisat de Saluces, lequel hommage fut encore déclaré nul et de nul effet par le même arrêt du Parlement de Paris, juge convenu par ledit duc.

135. – Transaction intervenue, le 21 mai 1377, entre noble Manfrey de Saluces, d'une part, et noble Berthon de Saluces, son neveu, d'autre, au sujet de l'hérédité de Jacques Payan, de Logerio, par lequelle ledit Manfrey, moyennant 500 livres, vendit audit Berthon tout ce qu'il pouvait prétendre audit héritage.

136. — « Registre contenant une copie collationnée et signée Bovier, secrétaire en la Chambre des Comptes de Dauphiné, garde des papiers du marquisat de Saluces conservés en ladite Chambre, contenant l'enquête faite en 1377 par les commissaires députés par le Roi de France, concernant les guerres et différends entre les Comtes de Savoie et le Marquis de Saluces, pour établir que l'hommage du marquisat de Saluces devait appartenir au Roi-Dauphin, comme étant en possession de recevoir ledit hommage depuis un temps immémorial et que le Duc de Savoie n'avait reçu ledit hommage que par la force de ses armes et par violence et nullement par aucun droit ni ancienne possession fondée d'aucun titre valable.

137. — « Registre en papier couvert de parchemin contenant un extrait de 253 feuillets signé et collationné Monachi et Mathonis, secrétaires en la Chambre des Comptes de Dauphiné, lequel est l'enquête, faite de l'autorité du Parlement de Paris, par les sieurs Bochet et de Trie, commissaires députés par ledit Parlement. Dans cette enquête comparurent un grand nombre de témoins choisis et produits par le Comte de Savoie et ouis et examinés à sa requête et sur les mémoires à l'encontre de Charles, fils aîné du Roi de France, et de Frédéric, marquis de Saluces, au sujet du droit prétendu par ledit Comte de recevoir l'hommage dudit Marquis à cause de son marquisat de Saluces, privativement et à l'exclusion du Roi-Dauphin, lequel droit il fondait sur des titres qu'il prétendait faire valoir par la déposition desdits témoins; lesquels titres au fond furent ensuite déclarés nuls et vicieux, pour avoir été extorqués par force et violence en un temps où ledit Marquis ne pouvait s'en défendre.

138. — « Transaction entre Emmanuel et Jean de Saluces frères, fils d'autre Jean, pour la succession de leur père et partage et division de plusieurs terres, du 9 novembre 1377.

139. — « Au registre coté *Protocolum homagiorum delphinalium receptorum per me Jo. de Nulleyo*, fol. 9, sont plusieurs actes du 21 avril et autres jours suivants de l'année 1375, portant établissements d'officiers faits par le lieutenant général du Dauphiné au nom du Roi-Dauphin, et la prestation de serment de fidélité audit Dauphin, par plusieurs communautés du marquisat de Saluces.

140. – Au registre ou cartulaire en parchemin du marquisat de Saluces, commencé en 1370, au premier cahier, est l'affitement ou bail en emphytéose, du 25 avril 1379, passé par Frédéric, marquis de Saluces, à la ville et communauté de Saluces des gabelles imposées à Saluces et sur son territoire, le droit desquelles gabelles ladite communauté prétendait lui appartenir; et moyennant ledit affitement, elle fut maintenue dans ses premières libertés, immunités et franchises desquelles elle jouissait avant le présent acte; moyennant quoi ladite communauté promit de donner et payer audit seigneur Marquis ou à ses héritiers et successeurs à perpétuité, tous les ans, pour fit et à titre de fit desdites gabelles sus exprimées, assavoir 200 francs bon or et de juste poids, ou la valeur en autre bonne monnaie... auquel paiement ledit Marquis pourrait faire contraindre lesdits syndics et consuls de ladite communauté.

141. — « Donation ou aumône faite aux pauvres de l'hôpital des Crozats, situé au bourg supérieur de Saluces, dit maison de la Recommandation Notre-Dame ou maison de la Discipline, savoir d'une livre de pain et un tiers de vin pur à chaque pauvre, le premier dimanche de chaque mois, par Frédéric, marquis de Saluces; laquelle aumône il assigna sur les revenus de Saluces, savoir le vin sur une pièce de hautins contenant dix-huit journaux, lieu dit au Paquier, joignant le chemin public de trois côtés, et le pain sur le revenu de ses moulins de Saluces, payables au recteur dudit hôpital ou es mains du prieur du Couvent de Saint-Dominique de Saluces, qui auront soin, de concert, de partager lesdits revenus en douze portions; auquel couvent de Saint-Dominique ledit Frédéric fait aussi une aumône pour les peines que ledit prieur, avec un frère de son ordre, prendront à faire ladite distribution

(1) 10 mai 1390. La date est restée en blanc. Cf. p. 336, n° 148.

et à recevoir des emphytéotes et meuniers dudit donateur les choses par lui données; laquelle donation fut respectivement acceptée par lesdits recteurs et prieurs, qui promirent de satisfaire aux conditions d'icelle et de l'exécuter selon sa forme et teneur, ainsi qu'il résulte de l'acte du **18** décembre **1379**, passé en l'église de Saint-Dominique de Saluces, reçu Laurent, notaire.

142. — « Acte duquel il résulte que Galvani de Roche, ayant été pourvu en cour de Rome du prieuré de Pagno, comme il était mouvant du marquisat de Saluces, Frédéric, marquis, l'en investit le **28**e de février **1380**. Il y a deux hommages joints ensemble dudit prieuré, des 12 juin **1438** et 27 mars **1476**.

143. — « Serment de fidélité à Frédéric, marquis de Saluces, par les communautés de Maira et de Larche (Archero ?) du **20** décembre **1384**.

144. — « Quittance de 2,500 janunines d'or, constituées pour dot par Frédéric marquis de Saluces, à Pulie, sa fille, passée audit sieur Marquis, par Framont de Cars, mari de ladite Pulie, en 1388, le 29 octobre.

145.— « Testament de Manfrey, marquis de Saluces, du 5 août **1389**, par lequel, après avoir fait plusieurs legs payables en deniers, il institue ses héritiers universels Thomas et Galéas, ses enfants, chacun pour un tiers, et Manfrey et Jean, ses petits-fils, enfants d'Ugolin, son fils, pour l'autre tiers, avec substitution des uns aux autres, en cas de décès sans enfants; et, en cas qu'ils mourussent tous sans enfants, il leur substitue Georges de Saluces, fils de Théodore de Saluces, son neveu.

146. — « Lettres de Charles VI, du mois de janvier 1390, par lesquelles il donne et cède les ***regalia*** du marquisat de Saluces à Frédéric, marquis dudit Saluces.

147. — « Ratification faite par Antoine de Porre, comte de Pollenzo et marquis de Valtibie, du mariage fait en son nom avec Violante, fille de Frédéric, marquis de Saluces, sous les conditions y portées qu'il promit d'observer, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, par acte reçu Franceschi, notaire, le **5** mai 1390.

148. — « Au livre coté ***le Gappian***, fol. **105**, est un arrêt du Parlement de Paris, du **10** mai **1390**, rendu entre le Comte de Savoie, d'une part, le procureur du Dauphin et le Marquis de Saluces, d'autre, par lequel ledit Comte de Savoie est débouté de l'hommage qu'il demande audit Marquis de Saluces, et ledit Marquis condamné à rendre ledit hommage au Dauphin et non à autre; plus ledit Comte fut condamné à rendre et restituer audit Marquis plusieurs villes et châteaux y exprimés, comme dépendant dudit marquisat. — De suite sont les lettres patentes du roi Charles VI du **18** dudit mois de mai, portant ordre au gouverneur du Dauphiné de tenir la main à l'exécution dudit arrêt.

149. — « Ratification faite par Louis, frère de Franchessin (1), marquis de Sône, de la clause du mariage fait en **1388** entre ledit Franchessin et Pulie, fille de François, marquis de Saluces, par laquelle ledit Franchessin affecte la dot de sadite épouse sur le château et lieu de Prunet, joignant le territoire de Montril, duquel château ledit Louis avait une portion aussi bien que ledit Franchessin, son frère; néanmoins, il ne laissa pas de consentir que ledit château de Prunet fût obligé et hypothéqué pour assurance de la dot de ladite Pulie, femme dudit Franchessin, suivant l'acte reçu par Bérenger, notaire, en **1390**.

150. — « Procès-verbal fait en exécution de l'arrêt du Parlement de Paris du **10** mai **1390**, rendu entre le Comte de Savoie, demandeur, d'une part, le Procureur général du Roi-Dauphin et le Marquis de Saluces, d'autre, par les huissiers dudit Parlement, contenant qu'ils avaient signifié ledit arrêt aux châtelains des châteaux du marquisat de Saluces et les avaient sommés en même temps de rendre et restituer audit Marquis lesdits châteaux et terres pour être par lui tenus sous la foi et hommage du Dauphin; à quoi, suivant ledit procès-verbal, ils répondirent qu'ils ne reconnaissaient que le Prince d'Achaye et le Comte de Savoie et nullement le Roi ni le Dauphin de Viennois. Il paraît aussi par ledit verbal que quelques-uns avaient emprisonné lesdits huissiers; d'autres leur avaient volé leur argent, armes, bagages et papiers, ainsi que leur commission, et d'autres les avaient traités indignement.

151. — « Acte du 13 mai **1391**, reçu par le Juge-podestat du marquisat de Saluces, contenant émancipation de Constance, fille de Frédéric, marquis de Saluces, laquelle émancipation avait été ordonnée par le Conseil delphinal.

152. — « Acte du 10 juillet **1391**, par lequel Frédéric, marquis de Saluces, émancipe de sa puissance paternelle Constance de Saluces, sa fille.

153. — « Testament du 26 de mai 1392, de Manfrey, marquis de Saluces, qui fait héritier Jean Galéas, son fils, ledit testament reçu par Jean de Martin, notaire.

154. — « Copie sur quatre feuillets de papier du

---

(1) Voir plus haut le n° 144 où l'époux de Pulie est appelé Framont de Cars.

contrat de mariage du 8 août 1392, passé entre Jean, comte de Sancerre, et Constance, fille de Frédéric, marquis de Saluces.

155.— « Ligue offensive et défensive entre Théodore, marquis de Montferrat, et Frédéric, marquis de Saluces, du 9 septembre 1393, ledit acte en papier.

156. — « Copie de reconnaissance, du 9 décembre 1394, passée par Hugonin de Saluces, au profit du Dauphin, des châteaux, territoires, droits et appartenances de Montbrison, de Curnier, de Montréal, de La Bâtie de Marsanne, que ledit Hugonin déclara tenir en fief, franc, noble et ancien dudit Dauphin, auquel il en prêta hommage, suivant l'acte passé à Grenoble, en la salle du palais delphinal, reçu Paneti, notaire.

157. — « Testament de Thomas, marquis de Saluces, du 15 août 1397, par lequel il fait héritier Frédéric, son fils, ledit testament reçu par Gérard de Gallieri, notaire.

158. — « Testament de Béatrix de Genève, comtesse de Saluces, du 24 août 1398, reçu par Laurent Ronjat, notaire.

159. — « Testament du 24 janvier 1400, fait par Hugues de Saluces, fils de Frédéric, marquis de Saluces, qui institue pour ses héritiers Béatrix de Genève, sa mère, Marguerite de Baux, sa femme, Antoinette et Blonde, ses filles, et Ozon et Amédée de Saluces, ses oncles.

160. — « Hommage prêté au Roi-Dauphin ès mains du Gouverneur du Dauphiné, le 11 février 1400, par Thomas, marquis de Saluces.

161. — « Procuration du 28 décembre 1401 passée par Thomas, marquis de Saluces, en faveur d'Amédée de Saluces, cardinal, son frère, pour traiter des différends qu'il avait avec le Comte de Savoie.

162. — « Contrat de mariage de Thomas, marquis de Saluces, avec Marguerite de Roucy, par lequel l'Evêque de Laon (1), oncle de la future épouse et le Comte de Braine (2), son père, lui constituent en dot la somme de 10,000 livres de tournois, et ledit sieur Marquis, futur époux, lui donna, pour augment de ladite dot, 4,000 livres et pour douaire 1,000 livres de rente annuelle et viagère. Le tout fut assigné par ledit sieur Marquis sur les châteaux de Miel, avec son mandement, la ville de Frassino, la ville de Sampeyre et la ville de Bresasc, et encore en cas de prédécés de Béatrix de Genève, à qui appartenait en propre le château et terre de Saint-Donat, ledit douaire de 1,000 livres de rentes serait pris sur ledit château et terre. Ledit contrat en date du 27 juillet 1403.

(1) Jean de Roucy (1386-1418).

(2) Hugues II, comte de Roucy et de Braine.

163.— « Procuration, du 26 octobre 1410, passée par Thomas, marquis de Saluces, à Aynard de Lay, chevalier, seigneur de Bellegarde, Louis Portier, licencié ès-lois, Lambert de Poisieu, bachelier, Jean Girard, archiprêtre de Poitiers, et Gilles, abbé, pour rendre hommage pour lui de son marquisat de Saluces au Dauphin ou à son gouverneur de Dauphiné.

164. — « Hommage rendu à Louis, dauphin, le 17 novembre 1410, par Amédée, marquis de Saluces, pour son marquisat.

165. — « Lettre missive du Marquis de Saluces, du 12 janvier 1411, adressée aux officiers du Conseil delphinal, au sujet de l'exécution d'un arrêt du Parlement de Paris, rendu contre le Duc de Savoie, qui y contrevenait et ne voulait [y] satisfaire, quoiqu'il se fût soumis à la juridiction dudit Parlement comme demandeur en l'instance ; par laquelle lettre ledit Marquis se maintint vassal du Roi-Dauphin, à cause de sondit marquisat et protesta lui devoir l'hommage et le lui vouloir rendre toute sa vie et demanda aide, secours et faveur audit Conseil contre ledit Duc, qui lui détenait quelques-unes de ses places et voulait s'attribuer ledit hommage.

166. — « Au registre coté 2e *Generalia*, fol. 86, sont quelques articles sans date concernant les prétentions du Roi de France sur le fief et hommage de Saluces auquel le Duc de Savoie prétendait aussi.

167. — « Procès intenté par devant le Conseil delphinal par Thomas, marquis de Saluces, contre les habitants de Château-Dauphin, sur ce que, au préjudice du droit qu'avaient ses vassaux d'envoyer paître leurs bestiaux dans les montagnes du Dauphiné, lesdits habitants avaient pris et saisi quelques troupeaux de moutons que sesdits vassaux avaient envoyés paître aux montagnes de Château-Dauphin et dont ils avaient chargé quelques habitants dudit lieu, soutenant que cette liberté leur avait été accordée par les Dauphins, moyennant deux gros. Sur quoi le dauphin Louis, par ses lettres du 22 mars 1411, aurait ordonné au Conseil delphinal d'en faire faire réparation audit Marquis, et pour ce furent prises des informations au mois de juillet suivant.

168. — « Lettres de Louis, dauphin, du 19 octobre 1412, qui donne au Marquis de Saluces un délai jusqu'à la Saint Jean-Baptiste pour lui faire hommage de son marquisat.

169. — « Lettres du dauphin Louis, du 6 décembre 1412, où, après avoir dit que par traité fait entre

Charles, dauphin, son aïeul, et Frédéric, marquis de Saluces, ledit Marquis avait remis audit Dauphin la ville de Carmagnole, pour en retirer les revenus et y mettre garnison, ce qui avait été exécuté jusques à peu de temps auparavant que les habitants dudit Carmagnole s'étaient soulevés et avaient chassé la garnison ; mais comme Thomas, marquis de Saluces, avait promis de remettre au Dauphin ladite ville de Carmagnole, le Dauphin déclare qu'il pardonne aux habitants, par lesdites lettres, qui sont en parchemin, avec le sceau.

170. — « Commission adressée à Guy de Sassenage, seigneur de Montrigaud, et Jean Bonnet, juge mage de Vienne, par le Gouverneur du Dauphiné, pour et au nom de Louis, fils aîné du Roi de France, duc d'Aquitaine et dauphin de Viennois, se transporter, en qualité de députés, de la part dudit Dauphin, auprès du Comte de Savoie et de Louis de Savoie, prince de Morée et d'Achaye, aux fins de leur faire savoir que le marquisat de Saluces, châteaux et terres en dépendant, relevaient du fief et directe seigneurie delphinale et que l'hommage en appartenait audit Dauphin, suivant un arrêt contradictoire du Parlement de Paris et, en conséquence, requérir ledit Comte en qualité de fidèle et vassal du Dauphin, de se désister de la guerre qu'il faisait au Marquis de Saluces et de tous actes d'hostilité et voies de fait, sous peine contre ledit Comte de la perte des fiefs, qu'il tenait du Roi-Dauphin, offrant audit Comte, de la part du Dauphin, de lui faire faire justice et raison sur ce qu'il pouvait avoir à démêler avec ledit Marquis, ladite commission du 27 juin 1413.

171. — « Lettres du Roi de France et des seigneurs Dauphin, Ducs de Berry et de Bourgogne, adressées au Comte de Savoie et à Louis de Savoie, prince de Morée et d'Achaye, en faveur du Marquis de Saluces ; desquelles Pierre Durand, sergent delphinal, étant chargé, il dressa son verbal de la manière qu'il avait exécuté sadite commission et rendu lesdites missives auxdits Comte et Prince, parlant à leurs personnes, desquels il ne put rapporter aucune réponse par écrit, nonobstant toutes les humbles prières et supplications réitérées qu'il leur en fit, ledit acte du dernier juillet 1413.

172. — « Procédure faite par les sieurs de Sassenage et Bonnet, commissaires, en exécution de leur commission du 27 juin 1413, de laquelle il résulte qu'ils parlèrent auxdits sieurs Comte et Prince sur le sujet dudit Marquis et les supplièrent de lui faire justice et de rétracter l'hommage qu'ils en avaient extorqué, ladite procédure contenant la réponse desdits Comte et Prince sur lesdites requisitions, en date du 5 juillet 1413.

173. — « Testament de Jean de Saluces, seigneur de Dogliani, du 27 du mois de septembre 1414.

174. — « Testament d'Emmanuel de Saluces, seigneur de Dogliani, du 7 septembre 1415, par lequel il fait héritier Thomas dit Auclet, son fils, ledit testament reçu par Henri Trochie, notaire.

175. — « Testament de Thomas, marquis de Saluces, du 5 octobre 1416, par lequel il appert qu'il institue Louis, son fils, pour héritier.

176. — « Hommage prêté par le procureur de Marguerite de Roucy, marquise de Saluces, et de Louis, marquis de Saluces, son fils, en faveur d'Amédée, duc de Savoie, des fiefs qu'ils tenaient audit marquisat, mouvant de sa directe, sans les spécifier, du 10 février 1417.

177. — « Testament de Marguerite de Roucy, marquise de Saluces, veuve de Thomas, marquis de Saluces, par lequel elle fit héritier Louis, marquis de Saluces, du 14 avril 1419.

178. — « Testament d'Amédée, cardinal de Saluces, du 21 juin 1419, lequel a été compris dans le cahier d'Anthon en Dauphiné (1), ainsi il n'est pas répété.

179. — « Lettres du Gouverneur du Dauphiné, des 2 juin, 14 et 31 août 1422, agissant au nom du Dauphin, aux officiers y nommés, faisant pour le Marquis dudit Saluces au sujet des limites de Sampeyre, à Saluces et de Château-Dauphin, en Dauphiné.

180. — « Mémoires et instructions dressés sur le plantement des limites entre le marquisat de Saluces et le Dauphiné.

181. — « Procédures faites en 1424 par devant le souverain Conseil delphinal au sujet de la succession de Bertrand de Saluces, des biens duquel Louis de Saluces, héritier dudit Bertrand avec bénéfice d'inventaire, requérait d'être mis en possession ; à quoi on s'opposa par des raisons y contenues, avec le testament d'Amédée, cardinal de Saluces, et sans aucun jugement définitif du différend.

182. — « Hommage rendu par Louis, marquis de Saluces, à Amédée, comte de Savoie, le 7 décembre 1426, ledit hommage en parchemin.

183. — « Lettres et mémoires au sujet du procès pendant par devant l'Empereur entre le Comte de Savoie et le Prince d'Orange, pour le marquisat de Saluces, en 1428.

184. — « Contrat de mariage de Guy de Neelle, seigneur d'Ostemond et de Mello, avec Jeanne de Saluces, sœur de Louis, marquis dudit Saluces, à

(1) Ce testament ne figure pas à l'article Anthon du grand Inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes.

laquelle il fut constitué en dot par sondit frère, la somme de 8.000 écus d'or, monnaie de France, et la mère de ladite Jeanne fit une donation de la seigneurie, château et châtellenie d'Ancre... au profit des futurs mariés et de leurs enfants, sous la réserve de l'usufruit; de laquelle seigneurie elle offrit de se dessaisir ès-mains du Duc de Bourgogne, du fief duquel elle relevait, pour prendre dudit Prince l'investiture à leurs frais; et le Duc de Bourgogne se départit en faveur des futurs époux de tout le droit, foi et hommage à lui dus, et consentit qu'ils en prissent possession. Ledit acte est du 1er avril 1429.

185. — « Procuration passée le 2 décembre 1430 par Nicolas, marquis d'Este, à Hugution *de Contrariis*, son conseiller, pour traiter de son mariage avec Richarde, fille de feu Thomas, marquis de Saluces.

186. — « Hommage du 18 juillet 1434 en faveur de Louis, marquis de Saluces, par Henri de Saluces, des châteaux de Rembert, Lovera et Castelleto.

187. — « Lettres du Marquis de Saluces à Jean-Jacques de Saluces, son frère, contenant qu'il consent que sondit frère ait la faculté, pour l'arrosage de ses prés de La Morra, de faire passer l'eau du fleuve du Pô par une béalière sur lesdits prés, lesdites lettres écrites des armées dudit Marquis et signées Etienne, notaire, en 1434.

188. — « Procédure faite au Pont-de-Beauvoisin, le 30 novembre 1437, par des commissaires du Roi, sur la signification, faite au Comte de Savoie, de l'arrêt du Parlement de Paris qui avait déclaré le marquisat de Saluces mouvant du fief delphinal et avait débouté le Comte de Savoie de ses prétentions.

189. — « Contrat de mariage de l'an 1443, entre Frédéric de Saxe, fils aîné de Frédéric, duc de Saxe, électeur de l'Empire romain, et Charlotte de Savoie, seconde fille de Louis, duc de Savoie, par lequel ledit Duc de Savoie aurait constitué en dot à ladite Charlotte 100,000 florins d'or et aurait été stipulé entre les parties une peine de 50,000 florins contre celle des parties contractantes qui refuserait d'accomplir ledit mariage, après qu'elles seraient parvenues en l'âge nubile; pour laquelle peine les parties seraient tenues de donner caution suffisante à la prochaine fête de Saint-Jean-Baptiste : ledit Duc de Savoie offrant pour cautions Philippe de Savoie, comte de Genève, Jean de Montferrat et Louis, marquis de Saluces, les trois pour la somme de 25,000 florins, et réciproquement ledit Duc de Saxe promit de faire cautionner par le Marquis de Brandebourg, le Duc de Saxe, son frère, la moitié de la somme à restituer ou à devoir tant pour douaire, restitution de dot, que peine stipulée et par d'autres seigneurs l'autre moitié, comme faisait le Duc de Savoie, pour 12,000 florins, qui promit foi de prince d'indemniser et relever lesdits seigneurs, ses cautions, sous obligation de ses biens.

190. — « Lettres de Louis, dauphin, du 18 janvier 1446, par lesquelles il commet le Gouverneur du Dauphiné pour recevoir l'hommage du Marquis de Saluces et donner des défenses contre les prétentions du Comte de Savoie, d'autant que par arrêt du Parlement de Paris du 10 mai 1390, ledit Comte avait été débouté et ledit marquisat déclaré mouvant du fief delphinal.

191 — « Lettres de Louis, dauphin, des 23 novembre et 28 janvier 1446, par lesquelles il commet le Gouverneur du Dauphiné ou son lieutenant pour contraindre et obliger le Marquis de Saluces à lui faire hommage; et, à la suite de l'une et de l'autre, sont les procès-verbaux des commissaires députés par le Gouverneur à l'intimation desdites lettres au Marquis de Saluces.

192. — « Lettres de Louis, dauphin, du 3 janvier 1447, qui ordonne au Conseil delphinal et au Gouverneur de la province qu'ils eussent à faire sommer le Marquis de Saluces de lui rendre l'hommage qu'il lui devait pour son marquisat dans certain temps, autrement de le mettre en commise.

193. — « Deux registres de papier, liés ensemble, où sont tous les traités faits entre les Comtes de Savoie et les Marquis de Saluces au sujet de ce marquisat et les hommages que les Marquis en ont rendus aux Comtes de Savoie, depuis 1330 jusqu'en 1447.

194. — « Acte du 25 janvier 1449, par lequel le prévôt et chapitre d'Oulx déclarent que la chapelle de Saint-Laurent, hors les murs de Saluces, servie par un prieur chanoine dudit chapitre, avait été fondée par le Marquis de Saluces, à qui lesdit chanoines et prévôt en attribuent le droit de patronage à perpétuité, à la charge de présenter un chanoine profès dudit chapitre dans le temps porté par le droit.

195. — « Acte du 27 décembre 1451, par lequel Louis, dauphin, donne et transporte à Francisquin et Manuel des marquis de Ceva, le château, ville et territoire de Salaive, pour les tenir de lui à foi et hommage.

196. — « Au registre coté *A. Milanexii*, fol. 28, est l'acte du 20 août 1453, par lequel Louis, marquis de Saluces, pour la conservation de ses droits, proteste, en présence d'Antoine, Thomas et Georges, fils du seigneur Valaran, bâtard de Saluces, que quoiqu'il dise ou fasse, en parlant avec esdits frères ou l'un d'eux, en

les écoutant, en admettant leur présence ou en dissimulant, il n'entend en aucune manière remettre auxdits frères ou à l'un d'iceux, les inimitiés, félonies ou crimes et manquements par eux commis; au contraire veut que, nonobstant toutes ces choses, ledit seigneur Marquis ait son droit sauf d'exercer ses actions pour réparations des torts qu'il a reçus d'eux.

197. — « Extrait des propositions, requisitions et sommations, faites par François Portier et Jean Bottu, ambassadeurs et commissaires en cette partie, députés par Louis, fils aîné du Roi-Dauphin, au Duc de Savoie, touchant le fief et hommage du marquisat de Saluces, que ledit Duc avait extorqués dudit Marquis de Saluces, au préjudice dudit Dauphin, auquel ledit hommage était dû, comme aussi pour raison de certains fiefs et seigneuries dépendants dudit marquisat, que ledit Duc de Savoie avait usurpés audit Marquis, avec la réponse dudit Duc qu'il enverrait des ambassadeurs audit Dauphin, pour lui exposer ses droits et en traiter à l'amiable, le tout en date du 12 mars et autres jours suivants de l'année 1454.

198. — « Au registre coté *A. Milanexii*, fol. 47, est un acte d'affitement ou bail en emphytéose, passé au nom de Louis, marquis de Saluces, à Maurice Rancurel, du Villard-Saint-Pierre, d'une mine de fer située au lieu dit au Puy... à condition de donner par ledit Rancurel audit Marquis la vingtième partie de la mine, qui sera tirée, sous condition qu'au cas que pendant l'espace de deux ans on cessat de travailler à ladite mine, par négligence dudit Rancurel ou des siens, lesdites permission et affitement seraient révoqués et il serait permis audit seigneur d'en donner l'affitement à un autre, ledit contrat du 22 mars 1454.

199. — « Acte du 11 août 1460, par lequel Louis, marquis de Saluces, constitue pour son procureur Aimar de Saluces, son second fils, pour aller demander au Duc de Savoie l'investiture de son marquisat.

200. — « Au registre coté *A. Milanexii*, fol. 83 v°, est un acte du jeudi 11 décembre 1461, de protestation faite par Louis, marquis de Saluces, dans la salle du château de Pignerol, en présence d'Amédée, duc de Savoie, au sujet de l'hommage qui devait être fait audit Duc à cause du marquisat de Saluces et terres en dépendant, en la manière que ledit Marquis et son père avaient fait autrefois et reconnu au profit des prédécesseurs dudit seigneur Duc, qu'il faisait et entendait faire ladite reconnaissance sous les qualités, conditions et réserves, avec lesquelles les premières reconnaissances lui avaient été autrefois faites par ledit sieur Marquis et son prédécesseur, et qu'il était prêt et entendait s'astreindre par le lien de fidélité envers ledit Duc, son seigneur, en sorte toutefois et sous cette condition et réserve que ledit Duc garderait et maintiendrait, ferait garder et maintenir audit sieur Marquis et aux siens les libertés, franchises, privilèges, concessions, indults, régales, coutumes et bons usages et autres droits dudit sieur Marquis et de sa terre et sujets, ainsi que ledit Marquis et ses prédécesseurs avaient pu user et étaient en coutume d'user audit marquisat; laquelle réserve et protestation ledit Duc de Savoie accepta et y acquiesça, ledit acte ayant été fait en présence de Rév. Père en Dieu, Urbain Bonivard, abbé de Pignerol, de messire Jean Michel, chancelier de Savoie, de Louis Coste, seigneur de Bennes, d'Antoine d'Orlieu, de Michel de Cavals et Ambert Chevrier, conseillers ducaux, et de Jean Frédéric de Saluces, écuyer, seigneur de Montemale, de Jean-Jacques de Saluces, de Galéas de Cavas et Gabriel de Bonet, témoins requis et appelés.

201. — « Lettres patentes de Louis, duc de Savoie, par lesquelles il nomme pour lieutenant général de ses états au deça des monts Louis, marquis de Saluces (1er octobre 1463).

202. — « Mariage du 20 juillet 1469 entre Jean d'Armagnac, comte de Comminges, gouverneur du Dauphiné, chambellan du Roi et maréchal de France, d'une part, et Marguerite de Saluces, fille de Louis, marquis de Saluces, d'autre, par lequel ledit Marquis de Saluces donna et constitua en dot à sadite fille 15,000 écus monnaie de Savoie, et ledit sieur de Comminges donna à sadite future épouse, pour douaire, 1,000 livres de revenus pendant sa vie. — De suite est le contrat de mariage entre Hugues d'Amboise, seigneur d'Aubusson, et Madeleine d'Armagnac, fille des susdits, en date du 19 juillet 1484.

203. — « Au registre coté *A. Milanexii*, fol 87, est le traité du 19 juillet 1469, entre Louis, marquis de Saluces, d'une part, et Jean d'Armagnac, comte de Comminges, maréchal de France, d'autre, par lequel ledit Comte se tint pour satisfait de 10,000 écus au lieu de 15,000, qui lui avaient été promis pour la dot de Marguerite de Saluces, sa future épouse; ensuite est la procuration passée par ledit seigneur d'Armagnac à Charles de Grolée, seigneur de Châteauvilain, et à Jean Rabot, vice-sénéchal du Valentinois et Diois, pour contracter mariage, par paroles de futur, entre ledit constituant et ladite demoiselle de Saluces, reçue Lestellet, notaire principal et impérial, du 27 juin 1469, à laquelle sont jointes les conventions dudit mariage,

contenant ladite constitution de 15,000 écus, assignés sur le château et lieu de Saluces.

204. — « Confirmation du testament fait par Jean d'Armagnac, comte de Comminges, le 26 avril 1473 précédent, lequel testament il appréhendait ne devoir subsister pour n'y avoir observé les formalités en ce qui regarde le nombre des témoins; par ce dernier testament, il augmente les légats, confirme les substitutions faites en sondit premier testament et institue pour son héritier universel le posthume à naître de dame Marguerite de Saluces, son épouse, enceinte, soit mâle ou femelle, et les enfants naturels et légitimes dudit ou de ladite posthume. Cette dernière disposition est en bonne forme.

205. — « Vente d'une maison en la ville de Saluces, à Isabelle de Montferrat, marquise de Saluces, le 15e de septembre 1474, par Antoinette, épouse de noble Pierre Milanexii, au prix de 50 florins.

206. — « Indult ou dispense apostolique concédé par le pape Paul, en 1474, en faveur de Galiot, clerc, du diocèse de Turin, neveu de Pierre de Castigliole, maître d'hôtel de Louis, marquis de Saluces, étudiant en l'Université de Turin, à cause de la noblesse de sa race et de ses bonnes vie et mœurs, pour tenir en commande la prévôté de Saint-André, de la petite Villeneuve, (Villanovetta ?) ordre de Saint-Benoît, et les revenus dépendants dudit bénéfice, avec défense à l'abbé et à l'archevêque de Turin et à tous autres de troubler ledit Galiot en la possession de ladite prévôté, nonobstant toutes constitutions apostoliques; pour être ladite prévôté régie et gouvernée par ledit Galiot de Castigliole, faire faire le service divin et procurer pour le salut des âmes qu'il ne soit négligé et faire soutenir les charges ordinaires, et du surplus s'entretenir ledit titulaire, selon la dignité de son état et de sa noblesse.

207. — « Acte du 16 mai 1475, par lequel la tutelle et administration de la personne et des biens de demoiselle Madeleine de Sancerre, fille posthume de Jean, comte de Comminges, maréchal de France, déférée par testament, fut confirmée par avis des parents assemblés, à Marguerite de Saluces, veuve du sieur Comte et mère de ladite demoiselle de Sancerre; prestation de serment de ladite tutrice; inventaire des baronnies, places, terres et seigneuries de ladite pupille et caution donnée par ladite dame de Comminges de rendre compte de son administration et de payer le reliquat à qui il appartiendra, le tout en exécution de la commission donnée par lettres patentes de Louis XI au premier Président du Parlement de Toulouse, qui fit la procédure, en 1475.

208. — « Registre couvert de parchemin intitulé : *Super negotio aperture collis montis Visolis*, où est une procédure faite par la Chambre des Comptes du Dauphiné, à la requête du Marquis de Saluces, en 1475, ledit registre en papier contenant 26 feuillets.

209. — « Ordonnances rendues par le Gouverneur du Dauphiné, les 16 décembre 1475 et 28 mars 1476, pour faire prêter hommage au Dauphin par le Marquis de Saluces.

210. — « Acte de Louis, marquis de Saluces, par lequel il s'excuse de prêter foi et hommage, à cause de son marquisat, au Roi-Dauphin, sur ce que les Ducs de Savoie sont en possession de recevoir le même hommage, duquel il doit préalablement être déchargé. (29 janvier 1476.) Ensuite sont les lettres citatoires audit Marquis par devant le Parlement de Grenoble, pour prêter le même hommage au Roi-Dauphin, du 28 mars 1476.

211. — « Au registre coté *A. de Milanexii*, fol. 122, est l'acte du 11 mars 1477, portant confirmation faite par Louis, marquis de Saluces, en faveur de la communauté et hommes de la ville de Saluces, de leurs franchises, libertés, immunités et privilèges, à eux concédés jusques alors par ses prédécesseurs Marquis, ensemble des traités et conventions intervenus entre lesdits Marquis, d'une part, et lesdits habitants de Saluces, d'autre, rapportés dans l'acte souscrit par Nicolas Patriol et Jacques Palon, notaires, du 18 février 1299, et dans un autre acte du 1er décembre 1324, reçu Guillaume Laurent, notaire de Carmagnolle, et dans les actes de 1336, 1347, 3 janvier 1352, 1329, 25 avril 1379 et 3 mars 1429.

212. — « Assignation faite par Louis, marquis de Saluces, sur la gabelle qui devait lui être payée, chaque année au mois de mai, par la communauté de Saluces, de la somme, pour laquelle il s'était obligé envers des marchands, par acte du 7 janvier 1475, par lequel Pierre de Castigliole s'était rendu sa caution, le présent acte reçu Milanexii, notaire, en 1477.

213. — « Quittance de 4,000 florins ou 1,411 ducats 26 gros, monnaie de Saluces, pour partie de la dot constituée par Louis, marquis de Saluces, à Blanche, sa sœur, épouse du comte Vitalian de Borromée, seigneur d'Aronne, sans préjudice du surplus, ladite quittance passée par ledit sieur Comte en 1477, le 10e du mois de décembre.

214. — « Requête présentée au Parlement de Grenoble par Louis, marquis de Saluces, contenant les raisons qu'il avait contre les usurpations faites sur ses états par le Duc de Savoie, contre lequel le Roi lui

avait promis secours. A la suite est l'hommage rendu au Conseil delphinal, recevant pour le Roi-Dauphin, par ledit Louis, marquis de Saluces, pour la terre d'Anthon, le 13 mars 1478; plus un autre hommage du 28 juillet 1498, par le même au Roi, à Paris, pour ladite baronnie d'Anthon.

215. — « Assignation et assurance de la dot de Marguerite de Saluces, données, en 1479, par Emmanuel de Saluces, son époux, sur le lieu, biens et revenus de la Petite Villeneuve, à cause de l'aliénation par lui faite de son domaine de Dogliani, ladite assignation homologuée et ratifiée par Louis, marquis de Saluces, frère de ladite Marguerite, qui paya ladite dot à sa sœur ès mains dudit Emmanuel.

216. — « Bulle du pape Sixte IV, du 30 septembre 1479, accordant dispense pour le mariage de Louis, marquis de Saluces, avec Jeanne, fille de Guillaume, marquis de Montferrat, sa parente.

217. — « Dispense de mariage accordée à Louis, marquis de Saluces, et à Jeanne, fille de Guillaume, marquis de Montferrat, capitaine général du duché de Milan, qui étaient parents au second degré, par le pape Sixte IV, le 2 décembre 1479. — Ensuite de laquelle dispense octroyée, sont les conventions dudit mariage, par paroles de présent, entre les parties, dans lesquelles ledit seigneur Marquis de Montferrat constitue en dot à sa fille la même et pareille somme qui avait été constituée à Isabelle, sœur dudit constituant et mère dudit Louis, marquis de Saluces, contenue en l'instrument dotal de ladite Isabelle; pour laquelle somme dotale il délègue Gaston, comte de Foix, débiteur envers ledit Guillaume de la dot de Marie de Foix, marquise de Montferrat, son épouse, et ledit Guillaume consent et promet en faveur desdits Louis et Jeanne, mariés, que leurs enfants mâles naturels et légitimes succéderaient en la seigneurie et marquisat de Montferrat, en cas de décès dudit Guillaume et de Boniface, son cousin germain, sans enfants mâles naturels et légitimes, pourvu que Blanche, sœur de ladite Jeanne, soit dotée selon sa condition; lequel contrat de mariage et tout le contenu fut approuvé par ledit Boniface, en ce qui le concernait, suivant le présent acte, reçu Stangha et Bocaret, notaires, légalisé par le lieutenant au gouvernement de Saluces.

218. — « Au registre coté *A. Milanexii*, fol. 126 v°, est un acte du 3 janvier 1480, dans lequel il est fait mention que, comme depuis longtemps la faculté auroit été donnée par un des Marquis de Saluces à la communauté dudit Saluces, d'élire, chaque année, au temps accoutumé, trois dignes personnages du marquisat, en sorte que du nombre desdits trois, ledit Marquis et ses successeurs en nommeraient un pour exercer la charge de podestat de Saluces, pour et moyennant 300 florins de Florence, qu'il avait reçus manuellement de ladite communauté, avec pacte et condition expresse, réservée par ledit seigneur Marquis et ses successeurs, de pouvoir racheter ladite faculté d'élire ledit podestat, en rendant à ladite communauté lesdits 300 florins de Florence, et ensuite de constituer librement un podestat audit lieu de Saluces.

219. — « Bulle de l'empereur Frédéric, du 21 février 1480, par laquelle il inféode à Louis, marquis de Saluces, les régales, juridiction et autres droits impériaux dans sondit marquisat, qui relevait de l'Empire.

220. — « Quittance du 16 novembre 1480, passée par Marguerite de Saluces, comtesse de Comminges, de 1,000 écus d'or en déduction de sa dot à Louis, marquis de Saluces, son frère.

221. — « Lettres du roi Charles VIII, du 2 décembre 1483, par lesquelles, après avoir déclaré la manière de lever le sel dans les salines de Provence et établi quatre greniers en ladite province et deux en Dauphiné, il permet au Marquis de Saluces d'en faire transporter en ses états, comme aussi toutes autres marchandises, en payant les péages et droits.

222. — « Bulle du 5 des calendes de décembre 1483, de Dominique, cardinal de Turin, sous le titre de Saint-Clément, légat du Saint-Siège, par laquelle il transfère une église paroissiale, dédiée à Saint-Jean-Baptiste et à Notre-Dame, qui était sur une montagne en la ville de Revello, au diocèse de Turin, appartenant au Marquis de Saluces, et l'unit à une autre église, en faisant de toutes deux une collégiale composée d'un prévôt et de six chanoines, sans préjudice de la nomination du prévôt d'Oulx pour le curé, et du patronage au marquis de Saluces.

223. — « Extraits concernant la décharge de la tutelle de Madeleine d'Armagnac, fille posthume et héritière universelle de Jean d'Armagnac, comte de Comminges, en faveur de Marguerite de Saluces, veuve dudit comte, de laquelle tutelle ladite dame avait été chargée par le testament de sondit époux du 6 juin 1473... ladite décharge obtenue, le 7 janvier 1484, par ladite dame Marguerite de Saluces, sur lettres royales émanées de la chancellerie de France adressées au juge d'Alby.

224. — « Ratification faite, en 1484, par Frédéric, marquis de Saluces, des conventions intervenues entre Thomas, marquis de Saluces, son devancier, d'une part, et Humbert II, dauphin, d'autre, par lesquelles ledit

Thomas avait consenti à l'inféodation de son marquisat par ledit Humbert, dauphin, moyennant 16,000 florins d'or, de laquelle somme, reçue par ledit Frédéric, il en passa quittance audit Dauphin et, en conséquence desdites conventions, confirmées par un autre acte du 4 septembre 1363, reconnut tenir en fief de Charles, fils aîné du Roi de France, dauphin de Viennois, successeur dudit Humbert II, ledit marquisat de Saluces et les châteaux ci-après, savoir : Dragoniere et Roccabruna, toute la vallée de Maira, le château et ville de Cherasco, le château de Montemale et toute la vallée de Grana, le château et ville de Verzuolo et toute la vallée de Melle et Varaita, avec les hommes, fiefs, arrière-fiefs, juridictions, droits et appartenances desdits châteaux, pour lesquels il offrit faire hommage au Dauphin à sa réquisition.

225. — « Procès agité au Conseil delphinal en 1424, au sujet de la succession de Bertrand de Saluces, dont Louis, marquis de Saluces, héritier dudit Bertrand, demandait à être mis en possession, à quoi s'opposait dame Anne de La Chambre, dame d'Anthon, où est rapporté le testament d'Amédée, cardinal de Saluces, du 21 juin 1419, qui fait héritier Jean de Saluces, son neveu.

226. — « Bulle du pape Innocent, du 15 des calendes de novembre 1484, de provisions du doyenné de l'église cathédrale de Notre-Dame de Saluces, où il est dit que le Marquis en était patron.

227. — « Lettres patentes du roi Charles VIII, données au Plessis-du-Parc-les-Tours, le 5 février 1486, contenant l'hommage fait à Sadite Majesté par Louis, marquis de Saluces, pour le marquisat dudit Saluces, villes, places, châteaux, bourgs, terres et seigneuries en dépendant.

228. — « Minute du procès-verbal fait par les Commissaires du Roi-Dauphin et les commissaires du Duc de Savoie, dans le lieu de La Buissière, au sujet de l'hommage du marquisat de Saluces, le 8 août 1486.

229. — « Lettre écrite au Roi-Dauphin par les sieurs Bochard, de La Place, Brion et l'Abbé de Saint-Antoine, en réponse à celle que S. M. leur avait écrite sur le fait de leur assemblée au Pont-de-Beauvoisin, pour vérifier les titres concernant l'hommage du marquisat de Saluces, contentieux entre le Roi-Dauphin et le Duc de Savoie, par laquelle ils font savoir à S. M. que ladite assemblée n'a pu être tenue au Pont-de-Beauvoisin, à cause de la peste qui y était, mais que du consentement des Commissaires, de part et d'autre, on avait choisi le lieu de la Buissière pour faire ladite assemblée.

230. — « Lettres du Roi-Dauphin aux sieurs Bochard et de La Place, conseillers au Parlement de Paris, pour, avec les ambassadeurs du Duc de Savoie, s'assembler au Pont-de Beauvoisin, pour le fait de l'hommage du Marquis de Saluces, contenant leur commission et pouvoir.

231. — « Discours fait par les Commissaires du Roi-Dauphin à ceux du Duc de Savoie (Voyez plus haut B. 3854 à l'année 1486).

232. — « Lettres missives et mémoires adressés au roi Charles VIII et à ses officiers du Parlement de Dauphiné par la Marquise de Saluces et les gouverneurs des châteaux dudit marquisat, sur le fait de la guerre que faisait le Duc de Savoie dans les terres dudit marquisat et les places qu'il assiégeait et voulait envahir, pour supplier S. M. de leur donner secours et envoyer des vivres.

233. — « Lettres patentes de Charles, duc de Savoie, données à Turin, le 14 juillet 1486, par lesquelles il nomme et députe des commissaires de sa part, avec les officiers delphinaux, pour traiter et terminer le différend entre lui et le roi-dauphin Charles VIII, concernant l'hommage du marquisat de Saluces, promettant ledit Duc foi de prince de ratifier ce qui serait décidé.

234. — « Commission du roi Charles VIII au Parlement de Toulouse, du 10 juillet 1487, pour mettre sous sa main le temporel de l'archevêché d'Auch, faute par l'Archevêque d'avoir prêté hommage au Roi pour ledit temporel, et encore pour avoir favorisé le parti du Duc de Savoie, auquel il avait fourni du monde pour son armée contre le Roi, laquelle s'était emparée par voie d'hostilité de plusieurs places du marquisat de Saluces, afin d'usurper par ledit Duc sur le Roi-Dauphin l'hommage dudit marquisat, qui appartenait au Roi de France comme dauphin.

235. — « Commission du 20 juillet 1487 du même Roi au Parlement de Toulouse et aux Trésoriers de France, portant adjudication au profit du Marquis de Saluces des fruits et revenus dudit temporel d'Auch, attendu qu'il n'avait pas l'entière jouissance de sondit marquisat, à cause de la guerre, et cela jusques à ce qu'autrement fût ordonné.

236. — « Lettres patentes données à Ancenis, le 20 juillet 1487, par lesquelles le roi Charles VIII, dauphin de Viennois, ordonne à ses officiers du Parlement et de la Chambre des Comptes de Grenoble, de faire délivrer au Marquis de Saluces les fruits et revenus des biens des sieurs de Miolans, de Montchenu, Saint-Laurent-du-Pont, Perron de Luzerne et François Boyer, réduits sous la main delphinale et régis par commissaires, pour avoir favorisé

le parti du Comte de Savoie contre le Marquis de Saluces, aux mépris des défenses à eux faites de la part du Roi-Dauphin. — Sur quoi par arrêt dudit Parlement du 8 août suivant, est ordonné auxdits commissaires de délivrer au sieur Marquis de Saluces les fruits et revenus desdits Miolans et Boyer, et non des autres nommés auxdites lettres patentes, pour n'y avoir preuves contre lesdits sieurs de Montchenu, Saint-Laurent-du-Pont et Perron de Luzerne, et en conséquence sont déclarés lesdits commissaires valablement déchargés de ce qu'ils donneront audit sieur Marquis en vertu desdites lettres et dudit arrêt.

237. — « Actes de protestation, respectivement faits, le 30 novembre 1487, de la part des sieurs Balet, Bochard, Ponchet et Sarrat, conseillers au Parlement de Paris et de Toulouse, commissaires députés, de la part du Roi-Dauphin, pour la décision du différend au sujet de l'hommage du marquisat de Saluces, contre les sieurs André de Marnand, vicaire de Genève, Philippe Chevrier, président de Chambéry, Jacobin de Saint-Georges et Antoine Pontillon, conseillers de Son Altesse de Savoie, commissaires par elle députés pour ce sujet.

238. — « Lettre missive adressée au Parlement de Grenoble, signée Jordanon d'Urre, faisant mention que le Duc de Savoie avait mis sous sa main le doyenné de Chambéry et qu'on devait le supplier d'en laisser jouir l'Évêque de Grenoble ainsi que les Évêques, ses prédécesseurs, en avaient toujours joui.

239. — « Lettres missives des Commissaires de Savoie au Parlement de Dauphiné, touchant l'affaire du marquisat de Saluces, par lesquelles ils s'excusent de ne conclure la chose sans au préalable en avoir donné avis au Prince et reçu ses ordres.

240. — « Articles et projets de pacification entre le Roi de France et le Duc de Savoie au sujet du différend touchant le fief et hommge du marquisat de Saluces, pour la conclusion et décision duquel différend l'assemblée des commissaires choisis, de part et d'autre, devait se tenir au Pont-de-Beauvoisin, dans le temps y porté et que cependant cesseraient de part et d'autre toutes voies de fait et actes d'hostilité entre le Marquis de Saluces et le Duc de Savoie et qu'à l'égard des places prises audit marquisat par ledit Duc de Savoie, elles seraient remises au Duc de Bourbon, comme neutre, pour les tenir de la même manière qu'il tenait la ville de Saluces, et que le Duc de Savoie remettrait la ville de Carmagnole à l'Archevêque d'Auch, comme neutre, pour la tenir ainsi et de la manière que le Duc de Bourbon tenait celle de Saluces, sans préjudice des droits des parties, avec promesse de la part du Roi et du Duc de Savoie de tenir et garder ce qui serait décidé par lesdits commissaires ou par Messieurs de Bourbon et l'Archevêque d'Auch, en cas que lesdits commissaires ne fussent d'accord entre eux, le tout à peine de 1,000 marcs d'argent et de perte de cause contre celui qui refuserait d'acquiescer au jugement qui serait rendu, suivant le pouvoir qui en serait donné auxdits commissaires par lettres patentes, duement signées et scellées de la part de Sa Majesté, au Duc de Savoie.

241. — « Lettres patentes du roi Charles VIII, dauphin, données à Angers, le 17 juin 1488, scellées du grand sceau de cire rouge, portant commission à l'Évêque de Cahors, à Imbert de Baternay, chevalier, seigneur du Bouchage, chambellan du Roi, et Jean Palmier, président au Parlement de Grenoble, de se transporter au lieu du Pont-de-Beauvoisin, pour, avec les commissaires députés de la part du Duc de Savoie, ouir le rapport qui leur serait fait des droits, titres et raisons de part et d'autre, concernant le fief et hommage du marquisat de Saluces et terminer le différend qui était entre le Roi-Dauphin et ledit Duc à cet effet, en exécution de l'appointement pris par le Duc de Bourbon et l'Archevêque d'Auch, par lequel aurait été dit que les titres du Roi et du Duc seraient vus par quatre personnes de probité et expérience, qui en feraient leur rapport à six autres, dont les trois seraient choisies par le Roi et les autres trois par le Duc; à quoi le Roi, satisfaisant de sa part, nomma lesdits sieurs Évêque de Cahors, du Bouchage et Palmier, ces présentes signées : par le Roi-Dauphin, Parent.

242. — « Mémoires et instructions données par le Conseil delphinal à noble Antoine de Sassenage, seigneur de Montrigaud, et à Me Jean Bonnet, juge-mage du Viennois et Terre-de-la-Tour, pour aller auprès du Comte de Savoie et du Prince d'Achaye et ensuite du Marquis de Saluces pour le fait du marquisat de Saluces.

243. — « Information du 26 juillet et autres jours de l'année 1488, sur le fait des violences et entreprises faites par attentat contre le Duc de Savoie sur les terres du marquisat de Saluces, au mépris de la trêve conclue avec le Roi-Dauphin.

244. — « Brevet d'une pension de 2,000 livres accordée par Charles VIII en faveur de Louis, marquis de Saluces, du 11 mars 1487.

245. — « Lettres du 15 mai 1487, de Louis, marquis de Saluces, par lesquelles il donne la régence de son état pendant son absence à Jeanne de Montferrat, sa femme.

246. — « Testament de dame Amédée de Saluces, daté du 30 juin 1487, par lequel elle fait héritière Camille, fille de Thomas, marquis de Saluces, son frère, ledit testament reçu André Broatel.

247. — « Procès-verbal sur le fait de l'assemblée qui devait être tenue par les commissaires de S. M. et ceux du Duc de Savoie, au sujet de l'hommage du marquisat de Saluces, au Pont-de-Beauvoisin, du 30 novembre 1487.

248. — « Copie des lettres écrites par le Duc de Savoie aux ambassadeurs du Roi, étant au Pont-de-Beauvoisin, sur le différend de Saluces, du 4 avril 1488; ensemble copie des lettres écrites par lesdits ambassadeurs du Roi au Duc de Savoie sur le même différend, du 4 avril de la même année 1488.

249. — « Promesse faite avec serment par Gilbert, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, le 23 mai 1489, au Marquis de Saluces, de marier son fils avec Marguerite de Saluces, fille dudit Marquis.

250. — « État des documents concernant l'hommage du marquisat de Saluces, lesquels furent envoyés à Paris par ordre du Roi, adressé à MM. les Présidents du Dauphiné et Jean Rabot, le 10 février 1490.

251. — « Acte du 27 juillet 1490, par lequel, en considération des promesses de mariage, intervenues entre noble Antoine-Marie de Saint-Séverin et Marguerite de Saluces, fille de Louis, marquis de Saluces, ledit Marquis constitue en dot à sa fille les châteaux de Malasan (?), de Monbarcaro, de Dogliani, de Marsaglia, de Belvedere, de Bonvicino, de Roddi, de Castiglione, de Cissone, de Lequio, de Camerana et de Somano, sauf le droit des vassaux desdits lieux et à la charge de les tenir dudit Marquis successivement à foi et hommage, sauf audit Antoine-Marie de les évincer à ceux qui les pourraient détenir par usurpation.

252. — « Ratification du contrat de constitution de dot faite à Marguerite, fille de Louis, marquis de Saluces, par noble Antoine-Marie d'Aragone de Saint-Séverin, capitaine d'armes, son époux, le 20 du mois d'août 1490, reçu Gallène, notaire; et en exécution dudit contrat, où il était porté entre autres clauses que ledit sieur d'Aragone serait tenu de prêter fidélité et hommage audit Marquis de Saluces, son beau-père, pour les châteaux et lieux constitués en dot à ladite Marguerite et de les reconnaître en fief noble et droit dudit Marquis, il prêta ledit hommage et fut investi par ledit Marquis desdits châteaux et lieux ci-devant énoncés en l'acte des promesses du mariage du 27 juillet 1490.

253. — « Procuration passée par Louis, marquis de Saluces, et Jeanne de Montferrat, son épouse, à François Cavasse, pour exiger et recevoir de Boniface, marquis de Montferrat, et autres débiteurs la dot promise à ladite Jeanne par Guillaume, marquis de Montferrat, son père, et encore la dot de Marie de Foix, mère de ladite Jeanne, ensemble celle d'Isabelle de Montferrat, sœur dudit Boniface et mère dudit Louis, ainsi que tous les biens allodiaux, joyaux et meubles de l'hérédité dudit Guillaume, marquis de Montferrat, par lui délaissés au temps de sa mort, desquels ladite Jeanne devait avoir sa portion, ladite procuration passée le 23 septembre 1490.

254. — Mariage du 2 avril 1491, entre Louis, marquis de Saluces, et Marguerite de Foix, fille de Jean de Foix, comte de Candale, par lequel Gaston de Foix, son frère, lui constitue en dot la somme de 10,000 écus d'or du coing du Roi, valant 35 sous pièce, payables, savoir : 10,000 livres tournois, le jour des noces, et le surplus par payes annuelles de 500 livres; et il fut convenu que l'aîné des enfants mâles, qui naîtraient dudit mariage, succéderait au marquisat de Saluces, et qu'au cas que ledit Marquis de Saluces décédât avant ladite dame, cette dernière jouirait d'une rente viagère de 6,000 livres, à prendre sur les châteaux de Brossasco, Frassino et Saint Pierre-de-Villeneuve.

255. — « Dispense apostolique concédée par le Cardinal évêque d'Ostie, grand pénitencier du pape Alexandre VI, à Louis, marquis de Saluces, qui avait épousé Marguerite de Foix de Candale, sa parente au quatrième degré d'affinité, en ce que Jeanne, première femme dudit Louis, était conjointe à ladite Marguerite au quatrième degré de consanguinité, attendu que s'il y avait divorce entre lesdites maisons, il s'ensuivrait de grands scandales, ladite dispense donnée à Rome, à saint Pierre, le 5 des calendes de novembre 1492.

256. — « Minute de quittance du 26 novembre 1492, écrite de la main de Jean Chevallier, secrétaire de feu Louis, marquis de Saluces, faite par ledit Louis à M. de Candale, son beau-frère, de la somme de 400 écus d'or, en diminution du premier paiement de la dot constituée par ledit seigneur de Candale à Marguerite, sa sœur, épouse dudit Louis.

257. — « Quittance du premier paiement de la dot de Marguerite de Foix, sœur de M. de Candale, montant à la somme de 1,120 livres, payée en 80 marcs de vaisselle d'argent ouvrée et une ceinture d'or, le tout reçu par Louis, marquis de Saluces, dont il donne le présent acquis à M. de Candale, débiteur de ladite dot, sans préjudice du surplus, en date du 17 décembre 1492.

258. — « Déclaration d'Antoine Jacelme, marchand

de Paris, chargé du recouvrement des 5,000 francs dus à Louis, marquis de Saluces, pour cause et en déduction de la dot de Marguerite de Foix, marquise de Saluces, due par Gaston de Foix, comte de Candale, par laquelle déclaration il dit qu'au lieu de 5,000 francs il avait seulement reçu cent écus, et que le sieur Comte de Candale lui avait fait faire et écrire, dans un blanc scellé dudit sieur Marquis une quittance de 5,000 francs, laquelle quittance il avait retenue dans sa ville de Cadillac, sans lui payer les 5,000 francs y contenus, qu'il n'avait reçus; de laquelle déclaration ledit Marquis de Saluces demanda acte par-devant notaire et témoins. Signée : Stangha, notaire.

259. — « Procuration du 9 juillet 1493, passée à Joffrey Carles par Louis, marquis de Saluces, pour recevoir de Gaston de Foix la dot de Marguerite de Foix, marquise de Saluces, sœur dudit Gaston.

260. — « Ligue et confédération du 30 septembre 1493, entre Boniface, marquis de Montferrat, et Louis, marquis de Saluces.

261. — « Sentence arbitrale de Charles VIII, roi de France, arbitre respectivement convenu par compromis passés les 11 octobre et 3 novembre 1493, sous la peine de 20,000 ducats, pour régler et décider les différends entre Boniface, marquis de Montferrat, d'une part, et Louis, marquis de Saluces, neveu dudit Boniface, d'autre; par laquelle sentence est ordonné que le Marquis de Montferrat payera au Marquis de Saluces 25,000 ducats d'or ou leur valeur, moyennant quoi les parties demeureront quittes l'une envers l'autre de toutes leurs prétentions, et la paix, l'union et la concorde seront rétablies entre eux. Donnée à Monteil, près Tournon, le 29 novembre 1493.

262. — « Procuration de Louis, marquis de Saluces, passée le pénultième décembre 1493, à des marchands de Lyon, pour demander et recevoir de Gaston de Foix, comte de Candale, la somme de 819 écus, à compte sur la dot de Marguerite de Foix, sœur dudit Gaston, épouse dudit sieur Marquis de Saluces, et du reçu en passer quittance par lesdits procureurs suivant le présent acte, reçu Stangha, notaire.

263. — « Cession faite le 17 janvier 1494, par Louis, marquis de Saluces, au profit de Joffrey Carles, son intendant, d'une somme de cent écus d'or, en paiement des frais qu'il avait faits dans la négociation qu'il avait faite en France pour ledit Marquis, à prendre ladite somme de cent écus d'or des mains d'Antoine Jacelme, parisien, porteur des quittances en blanc dudit sieur Marquis, en déduction de la dot de Marguerite de Foix.

264. — « Procuration du 17 janvier 1491, par Louis, marquis de Saluces, pour exiger la dot de Marguerite, sa femme, de Gaston de Foix, son frère.

265. — « Testament de Marguerite de Saluces, comtesse de Comminges, du 12 avril 1494, par lequel elle donne à Madeleine d'Armagnac, sa fille, tous les biens qu'elle avait en Gascogne et deça les monts, veut que la fondation, par elle faite, de sa chapelle en l'église de Notre-Dame de Revello sorte à effet et institue pour son héritier Louis, marquis de Saluces, son frère.

266. — « Procuration passée par Louis, marquis de Saluces, le 26 juin 1495, au seigneur de Jons, pour recevoir de Gaston de Foix ce qui était dû de la dot de Marguerite de Foix, comtesse de Saluces.

267. — « Lettres patentes de Charles VIII, roi de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, du 27 novembre 1495, en faveur du Marquis de Saluces, par lesquelles il décharge ledit Marquis de l'exécution du traité fait entre eux le 2 décembre 1483, en considération des services qu'il avait reçus dudit Marquis, dans son voyage pour la conquête du royaume de Sicile, et remet audit Marquis la somme en laquelle il pourrait être tenu faute d'avoir pris la quantité de sel et payé le prix dudit sel sur le pied porté par ledit traité, etc... lesdites lettres furent confirmées par d'autres du 6 novembre 1499.

268. — « Contrat de mariage, par parole de futur, entre Claude-Jacques de Miolans, comte de Montmajour, seigneur d'Armance, etc., et Marguerite, fille de Louis, marquis de Saluces, le 14 avril 1496, par lequel ledit futur époux reçut en dot de sa future épouse, avant la célébration et consommation du mariage, 4,000 ducats d'or, desquels il passa quittance, plus 18,000 ducats, dus au père de ladite future épouse par le Marquis de Montferrat, et encore 30,000 écus; à laquelle future épouse fut donné pour augment de dot et donation à cause de noces 10,000 écus par ledit seigneur Comte, pour sûreté desquels il obligea toutes ses terres et biens.

269. — « Mémoires et instructions donnés par le Marquis de Saluces au président Carle pour représenter au Parlement qu'il serait avantageux au Roi d'aider audit Marquis à chasser le Duc de Savoie des places qu'il avait usurpées en son état, de l'année 1496.

270. — « Donation entre vifs, faite par Louis, marquis de Saluces, et Marguerite de Foix, son épouse, au profit de Pierre de Saluces, protonotaire du Saint-Siège apostolique et archidiacre de l'église collégiale de Notre-Dame de Saluces, au diocèse de Turin, de tous les droits, noms et actions compétents auxdits

mariés contre Gaston de Foix, comte de Candale, à l'occasion de la dot de ladite dame Marquise... pour les exercer par ledit Pierre de Saluces et s'en prévaloir pour fournir aux frais de ses études à Paris, où il avait dessein d'aller étudier le droit canon, le présent acte reçu par Stangha, notaire, le 13 mai 1497.

271. — « Lettres citatoires par devant le Juge conservateur des privilèges et indults accordés par Sa Sainteté aux docteurs, régents et écoliers de la Faculté de Paris, à saint Mathurin, obtenues par ledit Pierre de Saluces, protonotaire du Saint-Siège apostolique et archidiacre de l'église de Notre-Dame de Saluces, contre Gaston de Foix, comte de Candale, à l'occasion de la détention de quelques biens appartenant audit Pierre de Saluces, qu'il voulait répéter sur ledit Comte de Candale, lesdites lettres scellées du scel de la cour de conservation desdits privilèges du 9 juin 1497.

272. — « Lettres dudit Juge, conservateur des privilèges de l'Université de Paris, obtenues par ledit Pierre de Saluces, portant commission pour faire assigner par devant lui Gaston de Foix, comte de Candale.

273. — « Testament de Louis, marquis de Saluces, par lequel il institue pour son héritier Justin, son fils aîné, ledit acte en parchemin du 6 février 1498.

274. — « Au registre coté *Liber homagiorum prestitorum ab anno Domini 1498, receptorum per secretarios*, fol. 2, sont les lettres patentes du roi Louis XII, dauphin, données à Paris le 21 juillet 1498, contenant l'hommage fait à Sadite Majesté par Louis, marquis de Saluces, pour ledit marquisat de Saluces et ses appartenances, tant villes, châteaux et lieux qu'il possédait paisiblement, que pour les autres villes, châteaux et lieux, dépendants dudit marquisat, possédés et détenus par le Duc de Savoie.

275. — « Procuration passée, le 8 janvier 1499, par Louis, marquis de Saluces, et dame Marguerite de Foix, son épouse, d'un commun consentement, à Barthélemy du Soleil, florentin, résidant à Lyon, pour, au nom desdits constituants, exiger et recevoir ce qui leur était dû de reste de la dot de ladite dame, et, pour y parvenir, faire toutes poursuites et diligences nécessaires.

276. — « État des paiements de la dot de Marguerite de Foix, comtesse de Saluces, par Gaston, comte de Candale, à Louis, marquis de Saluces.

277. — « Lettres du roi Louis XII, du 6 novembre 1499, portant confirmation du traité fait entre le roi Charles VIII et le Marquis de Saluces, le 27 novembre 1495, au sujet de la traite du sel.

278. — « Au registre coté *Alius Liber copiarum Brianconesii*, etc., A. A. A., fol. 1, est une lettre de Louis, marquis de Saluces, au Parlement de Dauphiné, du 10 mai 1500, par laquelle il accuse à ladite cour réception d'une lettre contenant qu'il eût à se trouver dans l'assemblée des Trois États, dans la ville de Vienne, le 15 dudit mois; et comme il ne pouvait s'y rendre, il donne pouvoir au seigneur de Jons d'y comparaître pour lui.

279. — « Ratification respectivement faite par Louis, marquis de Saluces, et Marguerite de Foix, son épouse, le 15 mai 1500, de la transaction, cession et transport, par eux faits à Hugues d'Amboise, de 13,000 livres de tournois dus de reste de la dot de ladite dame Marquise de Saluces par Gaston de Foix, comte de Candale, suivant son obligation du 2 avril 1491.

280. — « Lettres de provisions du gouvernement d'Asti, en faveur du Marquis de Saluces, données par le roi Louis XII, du 9 avril 1502.

281. — « Quittance passée par le monastère des religieuses du Tiers-Ordre de l'observance de saint François, sous le vocable de sainte Élisabeth de Coni, au profit de dame Marguerite de Foix, marquise et comtesse de Saluces, de la somme de 600 florins, pour dot de deux filles, religieuses audit monastère, suivant l'acte reçu en 1502.

282. — « Procuration passée, en 1508, par Marguerite de Foix, marquise de Saluces, veuve de Louis, marquis de Saluces, mère et tutrice de Michel-Antoine, marquis de Saluces, son fils, qu'elle avait eu dudit Louis, son mari, à Louis Dayan, gouverneur de sondit fils, pour traiter au nom de ladite Marguerite de Foix, constituante, avec Marguerite de Saluces, fille du premier lit dudit Louis et de Jeanne de Montferrat, pour raison de la dot à elle constituée par ledit Louis, son père, en son testament, pour toute succession paternelle et maternelle et pour tout ce qu'elle pouvait impétrer et prétendre dudit Michel-Antoine, son frère.

283. — « Au registre coté 3us *Generalia*, cah. 363, sont quelques lettres écrites, en l'année 1508, au Parlement de Grenoble par Michel-Antoine, marquis de Saluces, au sujet de l'hommage de Saluces et du différend de Sa Majesté avec le Duc de Savoie, à cause dudit hommage et du doyenné de Chambéry.

284. — « Bulle du pape Jules II, du 4 de novembre 1510, par laquelle il érige l'église collégiale de Notre-Dame de Saluces en cathédrale, disant qu'il y avait un doyen et douze chanoines.

285. — « Bulle du pape Jules II, de l'année 1510, par laquelle Sa Sainteté donne l'administration de l'église

de Saluces à Jean-Antoine, élu dudit Saluces, avec pouvoir de faire toutes fonctions épiscopales, bien qu'il n'eût pas l'âge.

286. — « Bulle du même pape, du 6 des calendes d'octobre 1512, par laquelle Sa Sainteté commet Sixte, prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à l'administration de l'église de Saluces et promet de le faire évêque dudit Saluces aussitôt qu'il sera en âge.

287. — « Bulle du même jour et an et du même pape, par laquelle Sa Sainteté pourvoit Sixte, élu de Saluces, de l'évêché de Saluces, quoiqu'il ne fût âgé que de dix-huit ans.

288. — « Lettres de Richard, duc de Suffolk, du 1er juillet 1512, par lesquelles il promet à la Marquise de Saluces, qu'il qualifie sa cousine, de lui donner le comté de Candale, au royaume d'Angleterre, s'il peut être rétabli audit royaume, qu'il dit lui appartenir.

289. — « Au registre coté *Liber homagiorum, prestitorum ab anno Domini* 1498, *receptorum per secretarios*, fol. 48 et 65, sont les lettres patentes du roi François Ier, données à Milan, le 22 octobre 1515, contenant l'hommage fait à Sadite Majesté par Michel-Antoine, marquis de Saluces, pour ledit marquisat.

290. — « Lettres ou brevet du même Roi, du 14 novembre 1515, de capitaine de 50 lances en faveur de Michel-Antoine, marquis de Saluces.

291. — « Au registre coté *IVus Generalia* (1), cahier 123, sont les lettres patentes dudit roi François Ier, données à Dijon, au mois de mai 1520, portant confirmation et investiture au profit d'Augustin Lomellin et de Catherine, sa fille, épouse de Georges Spinola, habitant de Gênes, de l'acquisition par eux faite des villes, châteaux et bourgs de Bagnasco et de Mombasiglio, situés au marquisat de Ceva, au diocèse d'Alba, ensemble des onze parties principales de seize de la ville, château et bourg de Niella, etc., avec l'arrêt de vérification du Parlement de Grenoble, du 6 juillet 1521.

292. — « Ratification du 26 août 1522 d'un traité fait entre Michel-Antoine, marquis de Saluces, et Ferdinand, marquis de Pesquaire, par lequel il ratifie l'acte par lequel Marguerite de Foix, sa mère, s'était reconnue vassale et sondit fils vassal de l'Empire à cause de sondit marquisat.

293. — « Lettres de François Ier, accordant un brevet de lieutenant général en ses armées, à Michel-Antoine, marquis de Saluces, le 5 septembre 1524.

294. — « Bulle de fulmination du pape Clément VII, du 9 des calendes de juillet 1525, contre ceux qui détenaient les biens et papiers d'Amédée, cardinal de Saluces, en faveur de François de Saluces, son héritier, de l'hérédité duquel dépendait la baronnie d'Anthon.

295. — « Lettres patentes de François Ier, du 8 janvier 1526, portant don à la Marquise de Saluces et au Marquis son fils, lieutenant général des armées du Roi en Italie, de la comté de Castres, au pays de Languedoc, appartenances et dépendances, sans que le Roi s'y réservât autre chose que les foi et hommage, ressort et souveraineté, en payant les charges ordinaires de ladite comté et usant des bois et autres revenus en bon père de famille, avec pouvoir de pourvoir à tous offices et bénéfices de ladite comté par lesdits donataires, excepté à l'évêché et à l'office de sénéchal, réservés au Roi, et pour jouir de ladite comté leur vie durant tant seulement.

296. — « Brevet de capitaine de trente lances, en faveur de François, marquis de Saluces, du 7 décembre 1526.

297. — « Hommage rendu au Roi-Dauphin, en la Chambre des Comptes de Dauphiné, le 31 janvier 1528, pour le marquisat de Saluces, par François, marquis, qui promit de donner dénombrement dans six mois.

298. — « Lettres patentes du roi François Ier, du 2 septembre 1528, qui pourvoient le Marquis de Saluces de la lieutenance de Roi au royaume de Naples.

298 *bis*. — « Autres lettres patentes du même Roi, du 1er dudit mois et an (1er septembre 1528), en faveur de Michel-Antoine, marquis de Saluces, par lesquelles il le pourvoit de la charge de grand sénéchal au gouvernement de Guyenne.

299. — « Testament de Michel-Antoine, marquis de Saluces, de l'année 1528, par lequel il institue son héritier Jean-Louis de Saluces, son second frère (le surplus du testament est en italien).

300. — « Lettres patentes du roi François Ier, du 2 juin 1429, qui créent François, marquis de Saluces, lieutenant général des armées d'Italie.

301. — « Lettres de commission du roi François Ier, du 7 octobre 1529, pour informer contre Jean-Louis de Saluces, qui avait envahi le marquisat dudit Saluces.

302. — « Lettres du même Roi, du 9 novembre 1530, adressées au capitaine Léonard, son ambassadeur vers la Marquise de Montferrat, pour traiter du mariage de la fille de ladite Marquise avec François, marquis de Saluces, et porter ladite dame à consentir audit mariage par les raisons y contenues.

(1) Aujourd'hui B. 2907, fol. 458.

303. — « Lettres patentes du même Roi, du 3 décembre 1530, par lesquelles il permet à Jean-Louis, marquis de Saluces, d'accepter ledit marquisat qu'il lui avait donné et dont il l'avait investi après la mort de Michel-Antoine de Saluces, sous bénéfice d'inventaire, attendu le grand nombre de créanciers, etc.

304. — « Au registre coté *Liber homagiorum prestitorum ab anno Domini* 1498, *receptorum per secretarios*, fol. 75, sont les lettres patentes du roi François Ier, données à Rouen, au mois de février 1531, contenant que le marquisat de Saluces, mouvant de Sadite Majesté comme Dauphin, ayant été déclaré acquis et confisqué au profit de S. M., à cause du crime de désobéissance et félonie contre elle commis par Jean-Louis, marquis de Saluces, S. M. donne et cède, à titre de fief, ledit marquisat de Saluces à François de Saluces, en récompense de ses services, pour lui et ses héritiers mâles, à charge d'en faire hommage à S. M. à chaque mutation de seigneur et de vassal, et sous condition que S. M. pourrait faire mettre ses étendards sur toutes les villes, châteaux et places dudit marquisat, en signe de souveraineté; donne S. M. audit François de Saluces le dernier ressort dudit marquisat pour en jouir tant qu'il plairait à S. M., à la charge aussi que S. M. pourrait faire entrer, passer et repasser ses troupes dans ledit marquisat, et que ledit Marquis servirait S. M. en ses guerres, comme avaient fait ses prédécesseurs; pour lequel marquisat ledit François de Saluces prêta hommage au roi François Ier, à genoux, tenant une épée nue en la main. Lesdites lettres patentes furent publiées et enregistrées au Parlement de Dauphiné, le 10 mai 1532.— De suite est la ratification de ladite inféodation par ledit Marquis de Saluces, à charge que ladite inféodation ne lui ferait aucun préjudice à la succession qu'il prétendait du marquisat de Montferrat, ni aux droits qu'il pouvait avoir sur la baronnie d'Anthon.

305. — « Procédure faite par l'Official de Lyon, en exécution d'une bulle du pape Clément VII, le dernier de mai 1532, au sujet du testament de François, cardinal de Saluces, et de la découverte de ses biens, et particulièrement de la baronnie d'Anthon, en Dauphiné.

306. — « Procédures et informations contre Louis, marquis de Saluces, détenu prisonnier à Paris, en 1532.

307. — « Testament de Marguerite de Foix, marquise de Saluces, comtesse de Castres et baronne de Lunel, du 7 janvier 1533.

308. — « Brevet accordé au Marquis de Saluces par le roi François Ier, par lequel il lui permet de disposer, quand bon lui semblera, par vente, aliénation ou autrement, de quelques portions de son domaine du marquisat, jusqu'à la valeur de 2,000 écus de revenu par an, à qui il lui plaira, sous condition et réserve toutefois à Sa Majesté des foi, hommage et souveraineté, qu'il a et pourra avoir sur les choses qui ainsi seront vendues, aliénées ou engagées, comme étant des appartenances et dépendances dudit marquisat, ledit brevet en date du 5 juillet 1533.

309. — « Hommage prêté le 17 janvier 1534, par François, marquis de Saluces, pour la quatrième partie du lieu et juridiction de Sale avec ses droits et appartenances, à lui échus par héritage de Bernardin, marquis de Ceva, etc...

310. — « Mémoires et consultations concernant les droits du Duc de Savoie sur le marquisat de Saluces en 1534.

311. — « Cédule contenant contredit pour parvenir au rejet des actes et témoins produits par le Duc de Savoie contre le Marquis de Saluces et pour établir en faveur dudit Marquis que ses devanciers avaient été investis du marquisat par l'Empereur et qu'ils ne relevaient pas du Duc de Savoie, ledit acte de 1534.

312. — « Actes d'investiture et hommages prêtés à François, marquis de Saluces, par les co-seigneurs des fiefs dépendants du marquisat de Saluces, ci-après énoncés, en vertu des commandements à chacun desdits co-seigneurs faits de la part du Roi et du sire de Chabot, amiral de France, lieutenant-général pour Sa Majesté en Piémont, à peine de rebellion aux ordres du Roi; à quoi ils satisfirent, ayant reconnu tenir du fief et directe seigneurie dudit Marquis leurs châteaux, terres, seigneuries, juridictions et dépendances, desquels ensuite ils reçurent investiture à genoux, savoir la communauté de Fossano, par acte du 11 mai 1536, la communauté de Cunéo, par acte du 12 mai, etc...

313. — « Au registre couvert de parchemin coté *Informationes Procuratoris Delphinatus contra Johannem-Ludovicum et Franciscum de Salutis*, etc., contenant 299 feuillets, est une procédure faite de l'autorité du Parlement de Dauphiné, en 1536, contre lesdits Jean-Louis et François de Saluces, accusés de félonie et de lèse-majesté, avec le décret de prise de corps contre eux laxé sur lesdites informations et autres formalités.

314. — « Bulle de l'empereur Charles-Quint, donnée à Savigliano, le 4 juin 1536, contenant que François, marquis de Saluces, lui avait prêté hommage pour ledit marquisat de Saluces. Par cette bulle l'Empereur

ordonna que le fief dudit marquisat de Saluces ne serait jamais séparé de l'Empire.

315. — « Bulle du même Empereur, donnée audit Savigliano, le 4 juillet 1536, portant investiture en faveur de François, marquis de Saluces, du marquisat de Saluces et des terres, villes et châteaux en dépendants, que ledit Empereur avait ôtés à Jean-Louis de Saluces, protonotaire apostolique, comme inhabile à les posséder.

316. — « Bulle du même Empereur, donnée à Savigliano, le 9 juillet 1536, par laquelle il décharge les communautés du marquisat de Saluces de toutes impositions ordinaires et extraordinaires, soit pour fait de guerre ou autrement.

317. — « Lettres du roi François Ier, du 12 mai 1537, par lesquels il commet le Parlement de Grenoble pour, avec Jean Bertrand, premier président en celui de Toulouse, faire le procès à Jean-Louis de Saluces.

318. — « Investiture concédée le 21 juillet 1537, par François Ier, roi de France, dauphin de Viennois, à Gabriel de Saluces, nommé à l'évêché d'Aire, pour le marquisat de Saluces, comme étant le plus proche et habile de la lignée et famille des marquis de Saluces, comme elle avait été passée par les Rois-Dauphins à Louis, son père, et à Michel, son frère, marquis de Saluces; ensuite de laquelle investiture il en prêta hommage à Sadite Majesté.

319. — « Au 2e registre des *Copiarum* du marquisat de Saluces, cahier 48, sont les instructions suivantes. En 1210, Adélaïde, comtesse de Piémont et marquise de Saluces, reçut le marquisat en fief du Dauphin, son parent, et lui en fit hommage. En 1343, le marquis Thomas en fit consécutivement semblable hommage. Le 30 mars 1349, Humbert II, dauphin, transporta le Dauphiné à Charles, fils aîné de Jean, duc de Normandie, fils aîné du roi Philippe, par paroles qui, en droit, portent substitution à tous hoirs mâles aînés des rois, avec expression que la souveraineté du Dauphiné leur demeurerait pour toujours, tellement que le 5 janvier 1354, le Roi et le Dauphin faisant paix et échange avec Amé, comte de Savoie, il fut accordé que ledit Comte de Savoie et ses successeurs perpétuellement feraient hommage des seigneuries et terres qu'ils prenaient en échange auxdits aînés dauphins; qu'ainsi infailliblement lesdits aînés sont dauphins tant qu'ils vivent, les uns après les autres, suivant ledit transport. Et depuis plusieurs hommages dudit marquisat ont été faits auxdits Dauphins. Par le trépas de Michel-Antoine, marquis de Saluces, le roi François Ier qui, selon le droit écrit, observé en Dauphiné était légitime administrateur du Dauphin, lors son aîné et usufruitier de ses biens, investit messire François de Saluces, limitément pour lui et ses enfants mâles, dudit marquisat, avec expression des places et biens et entre autres de Sanfront. François, marquis, se révolta par félonie contre le Roi et semblablement Jean-Louis, son frère; ledit François de Saluces, mourut sans enfants, et le même roi François Ier, en 1536, investit dudit marquisat messire Gabriel, leur frère, avec expression que c'était à la forme faite aux précédents Marquis, etc .. . L'an 1537, ledit Gabriel, marquis, sous-inféoda ledit Sanfront à Jean-Jacques Barbe, novarrais, ce qui n'a pu être fait sans le consentement du Roi-Dauphin.

320. — « Lettres patentes du roi François Ier données à Neuvy au mois de septembre 1537, contenant don à Gabriel de Saluces du marquisat de Saluces, acquis à Sa Majesté par crime de félonie contre elle commis par François et Louis de Saluces, auxquels Sadite Majesté avait auparavant fait don dudit marquisat et qui étaient au service de l'Empereur, ennemi de S. M.; avec l'arrêt d'enregistrement du 23 décembre 1542, sauf la souveraineté et hommage à S. M.

321. — « Bulle de l'empereur Charles-Quint, du 10 juin 1540, par laquelle il veut que Gabriel, des Marquis de Saluces, rende hommage à Frédéric, prince de Mantoue, à qui il avait remis le marquisat de Montferrat, pour les villes qu'il tenait de sa mouvance.

322. — « Contrat de mariage de l'année 1541, de Gabriel, marquis de Saluces, avec Madeleine d'Annebault, fille de Claude d'Annebault, maréchal de France et lieutenant-général pour le Roi en Italie, par lequel ledit sieur d'Annebault donne en dot à sadite fille 50,000 livres.

323. — « Lettres patentes du Roi-Dauphin données à Villers-Cotterets, au mois de janvier 1546, portant don au profit de Barbe d'Annebault, demoiselle de la Marquise de Saluces, de tous les biens, meubles et immeubles ayant appartenu à Guillaume *de Biglatoribus*, de la maison de Lucerne, acquis et confisqués au Roi par arrêt du Parlement de Piémont du 6 juillet 1545, par lequel ledit Guillaume avait été condamné à mort, et ses biens déclarés acquis et confisqués au Roi; ladite cession faite afin que ladite d'Annebault puisse trouver un mariage plus avantageux et honorable et ce en considération du sieur d'Annebault, amiral de France, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi au pays et duché de Normandie, de qui elle était parente; pour jouir par ladite d'Annebault, ses héritiers et ayant cause, desdits biens sans aucune réserve et en disposer par elle comme de sa chose propre et vrai héritage,

Sa Majesté s'en réservant seulement les foi et hommage, ressort et souveraineté, les charges, si aucune y a sur lesdits biens, préalablement payées et acquittées. Lesquelles lettres furent vérifiées à Turin, en Parlement, auxdites conditions, par arrêt du 20 décembre 1547, et à la Chambre des Comptes dudit Turin, le lendemain 21 décembre dite année.

324. — « Lettres patentes du Roi-Dauphin, données à Villers-Cotterets, le 20 septembre 1551, en faveur du capitaine Jacques du Collet, maître de postes à Turin, par lesquelles Sa Majesté lui accorda la somme de 1,224 l. 6 s. tournois, payables par le trésorier et receveur général du marquisat de Saluces... vérifiées par la Chambre des Comptes du Dauphiné le 10 juillet 1555.

325. — « Dénombrement et estimation des biens donnés à dame Barbe d'Annebault, en faveur de son mariage, après qu'elle eut épousé Jérôme Purpurat, second président au Parlement de Piémont, par procédure faite à Saluces par commissaires, en 1557; et comme elle aurait, par ordre du Roi, remis lesdits biens à Guillaume *de Biglatoribus*, issu des Comtes de Luzerne, pour la somme de 800 écus, à la charge que Sadite Majesté la ferait payer et rembourser du surplus montant à 3,200 écus, qui étaient, à raison de 46 sols tournois pièce, la somme de 7,360 livres, elle obtint lettres patentes, le 16 juin 1557, par lesquelles le Roi assigna le surplus, savoir 7,360 livres sur les recettes générales du marquisat de Saluces et des parties casuelles de Piémont, à payer en sept ans, à raison de 1,000 livres de tournois chacun an, sur celle desdites recettes qui mieux le pourra porter; lesdites lettres vérifiées en la Chambre des Comptes du Dauphiné, le 24 novembre 1557.

326. — « Requête présentée à Gabriel, marquis de Saluces, par le prieur et les religieux du couvent de Saint-Jean de Saluces, de l'ordre de Saint-Dominique, remontrant qu'il avait été fait audit couvent un legs de 12 florins par an, par Frédéric, marquis de Saluces, pour faire célébrer une messe et dire l'office des morts chaque mois solennellement, assignant lesdits 12 florins sur le péage dudit Saluces, et si le péage ne suffisait pas, sur le moulinage dudit lieu, comme il résulte du testament dudit Frédéric, du 7 mai 1391. Ils ajoutent qu'ils ont toujours régulièrement exécuté les volontés du testateur, faisant célébrer chaque mois la messe et l'office des morts, mais que l'on n'en n'a pas tenu compte à leur égard, en ce qui concerne le paiement des 12 florins, qu'on leur remettait en monnaie courante, au lieu de le faire en monnaie ancienne et courant à l'époque de la rédaction du testament...; sur laquelle requête ledit Marquis de Saluces augmenta ladite pension annuelle jusqu'à la somme de cinq écus soleil, etc... (Revello, le 20 décembre 1547).

327. — « Registre couvert de parchemin intitulé : Inventaire des papiers, lettres, titres et documents concernant le marquisat de Saluces, apportés en la Chambre des Comptes du Dauphiné, commencé le 2 juillet 1548 et clos le 5 juin 1547 par M. de Lantier, procureur général du Roi en Dauphiné, commissaire en cette partie député, lesdits actes trouvés au château de Revello compris au présent inventaire contenant 144 feuillets, signé : de Lantier, commissaire, et Bourgel, notaire delphinal, clerc au greffe civil du Parlement de Grenoble, tirant depuis la lettre A jusqu'à XX; ledit inventaire ne contenant la substance des actes, mais seulement une simple cotature et désignation générique d'iceux en forme de répertoire.

328. — « Déclaration du Roi en faveur des gens des Trois États, manants et habitants de Saluces, par laquelle entre autres Sa Majesté veut et déclare que les habitants du marquisat dudit Saluces jouissent de tels et semblables privilèges que les sujets delphinaux et regnicoles, pour posséder biens et offices et en disposer, leur quittant Sadite Majesté son droit d'aubaine, lesdites lettres données à Pignerol, au mois de septembre 1548, enregistrées à Grenoble en Parlement, le 4 avril 1549.

329. — « Lettres patentes d'Henri II, roi de France, en faveur de Madeleine d'Annebault, veuve de Gabriel, marquis de Saluces, et des exécuteurs du testament dudit défunt, par lesquelles Sa Majesté ordonne aux gens de ses Comptes en Dauphiné et trésorier de son épargne de faire payer aux impétrants par le receveur général du marquisat de Saluces et des deniers provenant du revenu, profit et émolument de la terre et seigneurie de Carmagnole la somme de 3,375 livres tournois, pour la valeur de 1,500 écus qu'elle avait ordonnés pour les frais qu'il conviendrait faire pour les obsèques et funérailles dudit Marquis, de laquelle somme de 3,375 livres lesdites dame et exécuteurs testamentaires seraient tenus de rendre compte, etc.. lesdites lettres données à Montargis, le 4 novembre 1548, vérifiées par la Chambre des Comptes le 9 janvier 1551.

330. — « Lettres d'Henri II, en faveur de Me Nicolin de l'Église, par lesquelles Sa Majesté l'établit commissaire et munitionnaire de toutes les forteresses de son marquisat de Saluces, aux gages de 400 livres tournois par an, à prendre sur la recette ordinaire

dudit marquisat, avec mandement au Duc d'Aumale, gouverneur du Dauphiné, Savoie et marquisat de Saluces, de le faire jouir de ladite commission et aux gens des Comptes de le faire payer de sesdits gages... lesdites lettres données à Montargis, le 22 février 1549 (1550, n. st.), et exécutées selon leur forme et teneur, après que ledit pourvu eût prêté caution pour la somme de 1,333 livres 10 sols tournois pour assurance des deniers royaux qu'il pourrait toucher... vérifiées et enregistrées en la Chambre des Comptes de Dauphiné le 10 décembre 1550.

331. — « Lettres patentes du roi Henri II, par lesquelles, attendu qu'après le décès de Gabriel, marquis de Saluces, Sa Majesté aurait réduit en ses mains l'état et marquisat dudit Saluces, tenu d'elle en foi et hommage lige, à cause dudit Dauphiné, et s'en serait retenu la possession utile et propriété, comme uni et incorporé avec le Dauphiné, Sadite Majesté aurait, par délibération de son Conseil et sur les avis à elle donnés de la forme qui, par le passé, avait été tenue et observée pour l'administration de la justice dudit pays et marquisat de Saluces, des degrés de juridiction, style et façon de procéder, statué et ordonné, par édit perpétuel et irrévocable, ce qui regarde le règlement de la justice dudit marquisat et les juges ordinaires y établis sous le nom de podestats et autres officiers qu'elle avait créés en chef et titre d'offices formés et perpétuels, et que leurs appellations ressortiraient au Parlement de Dauphiné, comme étant, ledit marquisat, fief dépendant dudit pays et uni audit Dauphiné, avec suppression d'autres offices auparavant tenus et exercés audit marquisat, à l'exception des prévôts, chevaliers, huissiers et sergents de la justice, qui prendraient nouvelles lettres de provision, lesdites lettres patentes ou édit donnés à Paris, au mois de juillet 1549, registrées en la Chambre des Comptes de Dauphiné par arrêt du 2 décembre 1549.

332. — « Lettres de provisions accordées par le roi Henri II à Jérôme de Purpurat, natif de Turin, des comtes et seigneurs de Luzerne en Piémont, docteur en droit, de l'office de son conseiller, sénéchal et président provincial dudit pays et marquisat de Saluces, pour ledit office exercer avec deux lieutenants, l'un général et l'autre particulier, aux gages ordinaires de 300 livres de parisis par chacun an et la pension aussi annuelle de 700 livres de parisis, à prendre par les mains du receveur général des finances audit marquisat et des deniers provenant de sa recette ; lesdites lettres données à Paris, le 18 juillet 1549, avec l'arrêt de réception audit Parlement dudit Purpurat audit office, rendu le 3 décembre 1549, et la mise en possession dudit office par commissaire député par la Cour ; lequel aurait pris par la main ledit sieur Purpurat dans la salle du Palais royal delphinal, où se tenait l'audience de la plaidoirie et l'aurait fait asseoir au lieu et place où les sénéchaux, baillis et leurs lieutenants-généraux avaient accoutumé de s'asseoir et assister à ladite cour et plaidoirie d'icelle.

333. — « Lettres de don octroyé par S. M. à Jérôme Purpurat, sénéchal et juge présidial du marquisat de Saluces, de la somme de 1,000 livres de parisis, outre ses gages annuels, en considération des services qu'il avait rendus au Roi, étant à sa suite, l'espace d'un an, à compter du décès de Gabriel, dernier marquis de Saluces, arrivé au mois de juillet 1548, pendant lequel temps il avait fait de grandes dépenses pour son entretien et son train, pour donner des mémoires et instructions servant à l'établissement de la justice dudit marquisat, ayant été président du conseil dudit Marquis ; lesdites lettres, en date du 7 août 1549, vérifiées en la Chambre des Comptes, le 12 octobre 1549.

334. — Lettres de provisions en faveur de Me Antoine de Ruyns, docteur en droit et avocat consistorial au Parlement de Dauphiné, de l'état et office de procureur du Roi en la sénéchaussée et juridiction présidiale, à lui accordées par S. M., aux gages ordinaires de 500 livres par an, en date du 18 juillet 1549.

335. — « Lettres de provisions en faveur de Me Bénédict Taparel, docteur en droit, l'un des seigneurs de Lignasc, au pays de Piémont, de l'état et office de conseiller du Roi, podestat et juge ordinaire de Saluces, auquel depuis l'édit d'établissement de la justice dudit marquisat, n'avait été pourvu par S. M., aux gages de 200 livres de parisis par an, avec 100 livres de pension annuelle, dudit jour 18 juillet 1549.

336. — « Lettres de provisions de l'office de lieutenant particulier au siège du sénéchal et juge présidial du marquisat de Saluces, en faveur de Me Antoine Durand, licencié ès-lois, à lui accordées par S. M. ensuite de la création dudit office nouvellement faite, auquel n'aurait encore été pourvu, et aux gages ordinaires de 50 livres par an, dudit jour 18 juillet 1549.

337. — « Lettres de provisions de l'office de lieutenant général au siège du sénéchal et juge présidial dudit marquisat, en faveur de Me Jean-Ange Purpurat, natif de Turin, ledit office nouvellement créé, aux gages ordinaires de 200 livres par an, du susdit jour 18 juillet 1549.

338. — « Lettres de provisions de l'office de procureur du Roi au siège du juge ordinaire et podestat de

Saluces, en faveur de François Vincent de La Tour, à lui accordées par S. M., en suite de son édit de création de pareils offices, nécessaires pour l'exercice de la justice dudit marquisat, aux gages de 25 livres par an; lesdites lettres données à Paris le 18 juillet 1549.

339. — « Au registre intitulé *Terrier du marquisat de Saluces*, est la déclaration faite par les syndics de Saluces, au nom de la communauté dudit lieu et mandement, du 9 novembre 1549, des fonds, propriétés et autres droits et devoirs que le Roi-Dauphin, comme marquis de Saluces, prenait esdits lieux et mandements, du 9 novembre 1549, reçue Ferrand, secrétaire du Roi en la Chambre des Comptes, stipulant et recevant pour S. M.; ladite reconnaissance faisant mention de la justice et juridiction dudit Saluces, du château, édifices, moulins, greffes, péages, poids, jardins, vignes, bois, maisons, cassines, granges et plassages, comme aussi de la cense annuelle de 200 ducats d'or, ou la valeur de 200 gros, monnaie de Piémont, due au Roi par la communauté dudit Saluces, payable au 1er du mois de novembre, ès mains du receveur général dudit marquisat, le tout suivant ladite reconnaissance passée par-devant Me Fléard, président en la Chambre des Comptes de Dauphiné, commissaire député par le Roi.

340. — « Lettres patentes du Roi-Dauphin, données à Villers-Cotterets, le 29 juillet 1549, par lesquelles Sa Majesté veut et ordonne que Me Jérôme Purpurat et demoiselle Barbe d'Annebault, sa femme, soient payés, à savoir de la somme de 1,000 écus au soleil que le feu marquis Gabriel leur avait assignée dans leur contrat de mariage, de laquelle, par le décès dudit Marquis, ils n'avaient rien touché; plus de 200 écus, reste de ses gages de président du Conseil dudit feu Marquis, depuis le mois de décembre 1547 jusqu'à la fin de juillet 1548, qu'était mort ledit Marquis; et à ladite demoiselle d'Annebault, femme dudit sieur Purpurat, aussi pour ses gages de dame d'honneur de la Marquise dudit Saluces durant deux années et demie, à raison de 100 livres tournois par an, la somme de 250 livres tournois; plus de la somme de 187 écus 1/2, qui aurait été employée pour le service de Sa Majesté, par ordonnance de son lieutenant-général, aux réparations dudit Piémont, des deniers provenant de la confiscation de Guillaume *de Villiatoribus* (1) (sic) de Luserne, que le feu Roi avait entièrement donnés et transportés et délaissés à ladite d'Annebault, de laquelle somme elle n'aurait reçu aucun remboursement; montant toutes lesdites sommes ensemble à celle de 1,498 écus soleil et 27 sous 6 deniers, qui faisait, à raison de 45 sols tournois pour un écu, 3,371 livres 17 sous 6 deniers tournois, sans que toutefois cela puisse tirer à conséquence pour le paiement des autres dettes dudit Marquis, dont Sadite Majesté n'entendait aucunement se charger; mais en tant que besoin est ou serait, aurait fait don par ces présentes audit Purpurat et à ladite d'Annebault de ladite somme de 3,371 livres 17 sous 6 deniers, à quoi montent lesdites parties, pour en être payés par le trésorier et receveur du marquisat de Saluces, et des deniers de sa recette, les charges ordinaires, gages d'officiers, fiefs et aumônes préalablement payés et acquittés.

341. — « Lettres patentes du Roi Henri II, adressées aux gens de ses comptes de Dauphiné et au trésorier de son épargne au profit du sieur François d'Este, par lesquelles Sa Majesté leur mande que par le trésorier et receveur dudit marquisat de Saluces et des deniers de sa recette, ils fassent payer audit impétrant la somme de 3,600 livres tournois pour la valeur de 1,500 ducats qu'elle lui avait donnés (Blois, 13 mars 1550, [1551, n. st.] vérifiées à Grenoble en la Chambre des Comptes, le 19 août 1551).

342. — « Lettres patentes du Roi Henri II au profit d'Auguste, bâtard de Saluces, jadis appelé Augustin Bonnet, par lesquelles Sa Majesté lui accorde 500 écus d'or à prendre sur l'amende de 1,200 écus, en laquelle plusieurs particuliers, habitants de Brezol (?), audit pays de Saluces, avaient été condamnés envers le feu Marquis de Saluces, auquel Sadite Majesté avait succédé, et ce en considération des services dudit bâtard de Saluces, rendus au Roi, au pays et royaume d'Écosse, lesdites lettres données à Blois, le 1er décembre 1550, vérifiées par la Chambre des Comptes, fiefs, aumônes, gages d'officiers et autres charges mises sur tels deniers préalablement payés et acquittés, par arrêt du 13 janvier 1551.

343. — « Hommage rendu, le 10 décembre 1550, au Roi-Dauphin, marquis de Saluces, par Jean-Michel de Saluces, écuyer, co-seigneur de Chastelar, pour et au nom de demoiselle Gabrielle de Saluces, sa sœur, veuve d'Albert Gat, président et maître des requêtes du pays de Saluces, mère et tutrice de Jean-André, Jean-François-Marie, Jean-Antoine, Jean-Ange, Alexandre et Octavian, ses enfants, héritiers dudit Albert, avec le dénombrement de quelques terres sur le finage de Saluces.

344. — « Lettres de provisions de l'office de procureur du Roi au siège de Saluces, en faveur de Me Jérome Ragibus, à lui accordées par le Duc de Guise, gouverneur et lieutenant général pour S. M., en ses

(1) Ailleurs il est nommé de Biglatoribus, Cf. sup., nos 323 et 325.

pays de Dauphiné, Savoie et Saluces, en vertu du pouvoir à lui donné par S. M., ledit office vacant par résignation de François-Vincent de La Tour, dernier possesseur d'icellui, avec mandement au juge ordinaire de Saluces de recevoir le serment du pourvu et de le mettre en possession du même office, et aux gens des Comptes en Dauphiné de lui faire payer ses gages par le receveur du marquisat. . Lesdites lettres du 25 février 1551.

345. — « Lettres d'Henri II aux gens de ses comptes en Dauphiné, leur mandant de procéder à l'audition de tous et chacun les comptes qui leur seront présentés de la part de Simonin Carmagnole et Jérôme Martin, trésoriers de feu Gabriel, marquis de Saluces, ayant eu pendant quelque temps l'administration des deniers et affaires dudit Marquis, pour savoir s'ils ont bien ou mal versé, et iceux comptes arrêter et affiner, afin que, s'il y a quelque débet ou reliquat, ils en fassent paiement à S. M., attendu qu'après le décès dudit Gabriel, son marquisat avait été incorporé à la Couronne de France; lesdites lettres données à Reims, le 14 mars 1551 [1552, n. st.], sur lesquelles le Procureur général du Roi, en ladite Chambre, consentit être donné auxdits comptables délai de trois mois pour dresser leurs comptes entiers et payer le reliquat, et, suivant lesdites conclusions, la Chambre prononça par son ordonnance du 31 janvier 1553.

346.— « Lettres du Roi Henri II, dauphin de Viennois, en faveur des manants et habitants de Saluces, en date du 5 mars 1553 [1554, n. st.], par lesquelles S. M. les affranchit du paiement de la somme de 200 ducats et 200 gros, qu'ils lui devaient, à titre de cens annuel, jusqu'à ce qu'ils soient par S. M. payés et remboursés de la somme de 2,500 écus par eux prêtée à François, marquis de Saluces, auquel S. M. a succédé, pour les causes et considérations contenues auxdites lettres et au contrat sur ce passé par permission de Sadite Majesté, à condition de rachat, etc.

347. — « Lettres du Maréchal de Brissac, gouverneur et lieutenant général pour le Roi delà les monts, données à Chieri, le 27 mars 1553, par lesquelles il ordonne qu'il sera fait exprès commandement, à cri et son de trompe, par tous lieux à ce nécessaires, à tous seigneurs, comtes, barons, gentilshommes, communautés laïques ou ecclésiastiques, tenant fiefs et arrière-fiefs, mouvants de S. M. pour raison des seigneuries réduites sous son obéissance, ayant appartenu au Duc de Savoie, prince de Piémont, comte d'Asti, marquis de Montferrat, qu'ils aient, dans un mois après la proclamation, à venir déclarer personnellement ou envoyer par homme exprès, dûment fondé de procuration, au greffe de la Chambre des Comptes à Turin, les charges du service personnel, soit à pied ou à cheval, qu'ils sont tenus de faire en temps de guerre, comme ils avaient ci-devant faits auxdits princes, à cause de leurs dites terres et seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, faute de quoi, ledit terme expiré, lesdifs fiefs et arrière-fiefs seraient inséparablement unis au domaine de S. M., à la pure perte desdits défaillants et de leurs successeurs; et d'autant que, depuis cinq ou six ans en çà, le marquisat de Saluces avait été réduit et uni au domaine du Roi, depuis lequel temps, les feudataires dudit Marquis n'auraient aussi fait déclaration des services qu'ils devaient à S. M., pour les mêmes causes et raisons que dessus, il leur sera fait pareil commandement de faire ou faire faire semblable déclaration, dans ledit temps, par-devant le Sénéchal juge présidial dudit Saluces, qui en fera faire registre authentique, pour y avoir recours, qnand il sera besoin; lesdites lettres registrées en la Chambre des Comptes de Turin, en suite de son arrêt du 28 mars 1553.

348. — « Lettres patentes d'Henri II, en faveur de Pierre Pelisson, receveur général des finances du marquisat de Saluces, par lesquelles S. M. déclare accepter son offre de rembourser la somme de 4,000 livres fournie par Me Jean Granger à M. de Brissac, gouverneur et lieutenant général en Piémont, pour être pourvu de la recette alternative dudit Saluces, laquelle somme ledit sieur de Brissac avait employée au fait de la guerre en Piémont. En conséquence dudit remboursement l'office de receveur général alternatif audit marquisat demeure supprimé; lesdites lettres données à Fontainebleau, le 30 novembre 1553, vérifiées par la Chambre des Comptes le 22 décembre 1553.

349. — « Lettres de provisions de l'office de trésorier et receveur général du marquisat de Saluces, en faveur de Me Jean Granger, à lui accordées par le roi Henri II, le 8 décembre 1553.

350. — « Lettres du même Roi, accordées à Jean-Thomas Lauzaneschia, natif d'Alexandrie, par lesquelles, en considération de ses services, il lui donne et assigne la somme de 12 livres tournois par mois, revenant à 144 livres tournois par an, sur les deniers de la recette générale du pays de Piémont; lesdites lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 24 janvier 1554 [1555, n. st.].

351. — « Lettres patentes de François de Lorraine, duc de Guise, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en ses pays de Dauphiné, Savoie et marquisat de

Saluces, en date du 28 janvier 1554 portant provision, en vertu du pouvoir à lui donné par S. M., de l'office de macier, auparavant créé en titre d'office par le Marquis de Saluces, pour prendre, par inventaire, les meubles, instruments et engins des moulins, fours, cassines, granges, battoirs et autres édifices situés audit marquisat, quand on les changeait d'un fermier à l'autre, et pareillement d'assister et voir faire et bailler à prix fait les réparations qui se faisaient par chacun an ès choses susdites, lesdites provisions en faveur de Mᵉ Noël Leclerc, pour exercer ledit office par commission jusqu'à ce qu'autrement par S. M. en eut été ordonné.

352. — « Lettres du Roi Henri II, en faveur d'Antoine de Ruyns, procureur général au marquisat de Saluces, par lesquelles Sa Majesté lui donne la somme de 300 livres tournois par chacune année à titre de bienfait et entretènement, tant qu'il tiendra et exercera ledit office, et ce outre et par-dessus la somme de 500 livres de gages, qu'il prenait déjà sur la recette générale de Saluces, lesdites lettres données à Compiègne le 22 mai 1554, vérifiées à la Chambre des Comptes de Grenoble, le 6 novembre 1554.

353. — « Lettres du Roi-Dauphin, données à l'Isle-le-Château, le 11 juin 1554, adressées au trésorier de France et général des Finances ès pays de Dauphiné, Savoie, Piémont et marquisat de Saluces, par lesquelles Sa Majesté lui mande que par le receveur des exploits et amendes de la Cour de Parlement de Chambéry et des deniers de ladite recette, il fasse payer à messire Jean Truchon, second président à ladite Cour, la somme de 88 écus sol., valant, à 46 sous pièce, 662 livres 8 sous tournois, laquelle lui avait été taxée par M. d'Avançon, président au Grand Conseil, maître des requêtes de l'hôtel, pour le voyage fait par ledit sieur Truchon et par commission de la Cour par devers Sa Majesté pour le service et affaires d'icelle, durant ladite année 1554, depuis Chambéry jusques à Compiègne. — De suite sont les lettres d'attache du trésorier général au receveur général de Savoie et Piémont et des exploits et amendes, lequel dit n'y avoir fonds entre ses mains pour ledit paiement; sur quoi sont autres lettres patentes du Roi qui assignent ledit paiement sur la recette de Dauphiné et du marquisat de Saluces; lesdites lettres vérifiées à Grenoble, en la Chambre des Comptes, le 30 janvier 1557.

354. — « Lettres patentes, en forme d'édit, données par le Roi Henri II, à Montdidier, le 29 avril 1554, par lesquelles Sa Majesté ordonne que de ses domaines, aides, gabelles et autres droits et revenus, il en sera vendu et aliéné, à faculté de rachat perpétuel, en sa trésorerie et généralité de Piémont et marquisat de Saluces, jusques à la somme de 16,000 livres tournois, savoir : audit Piémont pour 10,000 livres, et audit marquisat pour 6,000 livres, le tout de revenu annuel à raison du denier 20 et selon qu'il sera avisé par les commissaires députés à l'aliénation dudit domaine, selon l'évaluation qui en sera par eux faite sur les cinq, quatre ou trois dernières années, desquelles ils feront une commune (moyenne)... lesdites lettres publiées et enregistrées à Grenoble, en Parlement, le 12 novembre 1554, et en la Chambre des Comptes de Turin, le 17 octobre 1554.

355. — « Lettres du Roi-Dauphin Henri II, données à Blois, au mois de janvier 1555 [1556, n. st.], portant confirmation en faveur de Jean-Antoine des Portes, Étienne *Mucii* et Jean-Thomas Bonnet, demeurant en Piémont, cessionnaires du privilège et permission octroyés par Gabriel, dernier marquis de Saluces, à Simon Bozis, marchand de Biella, de pouvoir creuser en toutes les montagnes dudit marquisat, ensemble d'ouvrir dans lesdites montagnes toutes sortes de mines et en user et disposer et faire leur profit, sous les clauses et conditions contenues audit privilège, lesdites lettres vérifiées en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 27 février 1556.

356. — « Provisions de l'état et office de sénéchal et président provincial du marquisat de Saluces, accordées par le Roi-Dauphin à Alexandre Purpurat, fils et résignataire de Jérôme Purpurat, à condition que ledit office demeurera à lui et à sondit fils et au survivant d'eux, et que, durant le bas âge dudit pourvu, le père fera la fonction dudit office et prendra les gages, pensions et droits audit office appartenant, sans que, par le décès du premier décédé, ledit office puisse être déclaré vacant et impétré sur le survivant, qui n'aura besoin d'obtenir autres provisions ni institution que celle obtenue par sondit père, et ce en considération des services que Jérôme Purpurat avait rendus à S. M. dans les fonctions de second président au Parlement de Turin, lesdites provisions en date du 1ᵉʳ février 1555 [1556, n. st.]; icelles lettres de provision et résignation, à condition de survivance, de l'office de sénéchal, juge-présidial et président provincial de Saluces, obtenues par ledit Alexandre Purpurat fils, lors âgé d'environ sept ans, aux gages ordinaires de 300 livres parisis et à la pension de 700 livres, vérifiées, sans tirre à conséquence pour ses successeurs, le 21 juillet 1557, à Grenoble, en Parlement et en la Chambre des Comptes, à la charge que ledit pourvu n'usera du titre de

président, et qu'avant de faire aucun exercice de sa charge, il se présentera par devant la Cour pour être procédé à sa réception et à la prestation du serment, suivant les édits et ordonnances royaux.

357. — « Edit d'Henri II, donné à Blois, au mois de février 1555 [1556, n. st.], portant création et érection en titre d'office d'un contrôleur général des finances au marquisat de Saluces, enregistrées en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 13 août 1556. De suite sont les provisions dudit office accordées à Mᵉ Noël Le Clerc, aux gages de 400 livres tournois, le 26 février 1555 [1556, n. st.]; et ensuite est la réception dudit sieur Le Clerc audit office, le 21 juillet 1557.

358. — « Lettres patentes du Roi-Dauphin, données à Fontainebleau, le 29 mai 1555, par lesquelles il confirme Mᵉ Jean Granger, dans l'office de receveur général des finances du marquisat de Saluces, dont avait joui avant lui Mᵉ Pierre Pellisson, pourvu ensuite de l'office de secrétaire près les lieutenants-généraux de S. M., lesdites lettres vérifiées en la Chambre des Comptes de Dauphiné, suivant l'arrêt du 8 mai 1556.

359 — « Lettres du Roi-Dauphin, données à Saint-Germain-en-Laye, le 8 septembre 1557, par lesquelles S. M. accorde à Jérôme Purpurat, second président au Parlement de Turin, sénéchal et président provincial du marquisat de Saluces, un délai d'un an pour se défaire de sondit office de sénéchal et juge provincial dudit marquisat, durant lequel temps il pourra exercer les deux offices sans pouvoir être troublé, sous prétexte d'incompatibilité, à quoi il est dérogé, attendu que ledit sieur Purpurat avait fourni à Sadite Majesté la somme de 3,000 écus, pour subvenir aux frais de ses guerres; lesdites lettres entérinées par arrêt du Parlement de Grenoble, du 26 mars 1556, et de la Chambre des Comptes, le 27 mars.

360. — « Lettres de provisions, pour Mᵉ Albert Dalmatio, par lui obtenues de S. M., de l'état et office de commissaire général de ses munitions au marquisat de Saluces, au lieu et place de Nicolin de l'Eglise, dernier possesseur d'icelui, vacant par son décès, avec ordre au Surintendant sur le fait des munitions de recevoir le serment dudit Dalmatio et de le mettre en possession dudit office de munitionnaire, en date du 13 juillet 1556, aux gages de 400 livres tournois, ce qui fut exécuté, en donnant par ledit Dalmatio caution ès mains dudit sieur Surintendant, et ensuite vérifiées en la Chambre des Comptes de Grenoble, après enquête des vie et mœurs, âge et religion dudit pourvu, à la charge qu'il rendrait annuellement compte en ladite Chambre du fait et recettes de son office, par arrêt du 1ᵉʳ mars 1559.

361. — « Lettres de don fait par le Roi-Dauphin au profit de son échanson ordinaire Frédéric Royer, seigneur de Cerisolles, de la somme de 2,300 livres, tant pour récompense de services que pour son remboursement de pareille somme, que lui avait donnée Gabriel, marquis de Saluces, dernier mort, duquel S. M. avait le droit; ladite somme assignée sur la recette générale des finances audit marquisat de Saluces, en date du 28 octobre 1556; lesdites lettres vérifiées en la Chambre des Comptes du Dauphiné, le 18 novembre 1557, ensuite du certificat donné par M. de Brissac, maréchal de France, gouverneur et lieutenant-général en Piémont.

362. — « État et inventaire des pièces d'artillerie, arquebuses à crocs, poudres, boulets et autres munitions que le capitaine Torquato Torto, capitaine pour le Roi à Castello di Cisterna, disait lui appartenir dans ledit château, et que M. le Maréchal de Brissac avait pris de lui pour mettre en quelques places de son gouvernement, sous promesse, au nom du Roi, de lui en faire paiement; comme aussi les lettres patentes du Roi-Dauphin, obtenues par ledit capitaine Torquato Torto, pour être remboursé de la somme de 5,854 livres 19 sous tournois et autres menus frais et fournitures de guerre pour le service de S. M., revenant ensemble à la somme de 10,000 livres, à quoi montait l'estimation de ladite artillerie...; par lesquelles lettres ledit paiement lui est assigné par S. M. sur les deniers ordinaires et extraordinaires des recettes générales de Piémont et marquisat de Saluces, sur lesquelles ledit capitaine prendra, par chacun an, la somme de 1,000 livres, jusques à parfait paiement... lesdites lettres données à Paris, le 13 novembre 1558, vérifiées en la Chambre des Comptes de Grenoble, par arrêt du 13 décembre suivant.

363. — « Taxe faite à MM. Purpurat et de Saint-Julien, second et troisième président au Parlement de Turin, par l'Archevêque de Vienne et l'Évêque d'Orléans, conseillers au Conseil privé du Roi et commissaires à ce députés par ordonnance dudit Conseil, de la somme de 1,952 livres 14 sous, pour la valeur de 849 écus, à 46 sous pièce, savoir : pour ledit sieur de Purpurat, 966 livres, et pour ledit sieur de Saint-Julien, 986 livres 14 sous, à raison de trois écus pour chacun d'eux, par jour, pour avoir vaqué aux affaires concernant le service de S. M., par avis de M. le Maréchal de Brissac et ordonnance de ladite Cour.

364. — « Lettres du même Roi, au profit de Jean Truchon, premier président au Parlement de Dauphiné,

par lesquelles S. M. ordonne lui être payée par le receveur général du marquisat de Saluces la somme de 448 livres 10 sous tournois, à lui taxée par le Parlement de Savoie, pour ses vacations en la Commission qu'il avait eue d'informer contre des juifs ayant mené vie judaïque et ayant amassé par leur commerce des biens en France, lesquels devaient appartenir et être déclarés acquis au Roi, n'étant loisible aux juifs de résider en France; ladite taxe renvoyée à faire par le Conseil audit Parlement de Savoie et ordonnée à raison de trois écus par jour, lesdites lettres données en 1557, et vérifiées en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 19 décembre 1559.

365. — « Lettres de provisions de lieutenant particulier du Sénéchal du Marquis de Saluces, accordées par le Duc de Guise, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi en ses pays de Dauphiné, Savoie et marquisat de Saluces, en vertu du pouvoir à lui donné par S. M., à Mᵉ Jaffre Vache, le 1ᵉʳ avril 1557, avec l'enquête de vie et mœurs dudit Vache et arrêt de réception audit office en la Chambre des Comptes de Dauphiné, le 4 août 1559.

366. — « Lettres de provisions de l'office de contrôleur général des finances au marquisat de Saluces, accordées par le Roi-Dauphin à Jean Chastellier, aux gages de 800 livres tournois par an, lesdites lettres en date du 18 janvier 1558, en exécution desquelles le sieur Chastellier prêta serment et fut reçu en la Chambre des Comptes, le 15 juin 1559.

367. — « État de réduction du lieu et juridiction d'Isasca, au marquisat de Saluces, au profit du Roi, à cause du décès de noble François d'Ayan, dernier feudataire dudit lieu, décédé sans enfant, ladite réduction ordonnée par le Sénéchal de Saluces à la poursuite de l'avocat et procureur présidial dudit marquisat, le 31 mars 1558.

368. — « Édit du Roi-Dauphin pour l'aliénation de son domaine ès pays de Piémont, Astesan, marquisat de Saluces et Montferrat, à condition de rachat perpétuel, jusqu'à la somme de 15,000 livres tournois de revenu annuel, à raison du denier dix, et ce pour l'entretien de ses armées tant deçà que delà les monts, pour la défense de son royaume, pays et sujets, et résister aux entreprises que le Roi d'Espagne, la Reine d'Angleterre, sa femme, et leurs adhérents, voulaient faire contre S. M. très chrétienne et ses sujets, savoir : du domaine de Saluces, jusqu'à 5.000 livres tournois, et de Piémont, Astesan et Montferrat indifféremment, jusqu'à 10,000 livres; ledit édit donné à Paris, au mois d'avril 1558.

369. — « Lettres du roi-dauphin François II, en faveur du capitaine Téolde Bédaigne, albanais, par lesquelles, en récompense de deux terres et seigneuries situées au duché de Bourbonnais, d'un revenu annuel de 800 livres, lesquelles avaient depuis été comprises en l'assignation du douaire de la Reine mère du Roi, et en faveur des services rendus par ledit impétrant à S. M., elle lui donne une pension annuelle de 1,200 livres sur les recettes du marquisat de Saluces; lesdites lettres données à Blois le 18 janvier 1559 [1560, n. st.], enregistrées à la Chambre des Comptes de Dauphiné le 27 mai 1560.

370. — « Compte rendu par Henri de Savoie, trésorier et receveur général des parties casuelles, taxes et contributions delà les monts pendant l'année commencée le 1ᵉʳ janvier 1559 et finie le 31 décembre audit an, ensuite des ordonnances du Maréchal de Brissac, gouverneur et lieutenant général pour S. M. delà les monts, tant sur les villes fortes, les mois de janvier et juillet, que sur les terres ouvertes de l'Astesan et du Montferrat de la nouvelle conquête, etc... Au commencement de ce compte sont transcrites les ordonnances du Maréchal de Brissac, la première datée de Turin, le 1ᵉʳ janvier 1559, avec l'état des communautés contribuables, savoir : Villanova-d'Asti, San-Damiano, Alba, Busca, Cortemiglia, Cherasco, Verolengo, Chieri, Carmagnole, Ceva, Mondovi, Savigliano, Turin, Montcalieri, Carignan, Pignerol, Casalborgone; lesdites impositions montant à 28,000 livres.

371. — « Autre imposition de 12,866 royaux par jour faite par le susdit Maréchal de Brissac, le 13 juillet 1559, sur les villes et places fortes dudit gouvernement de Piémont, pour la subsistance de soixante-dix-huit compagnies d'infanterie, savoir : Turin, Pignerol, Carignan, etc... De suite sont les noms des compagnies et des capitaines, et la moindre excédait 120 hommes. Il y en avait qui étaient composées de 200 hommes, en sorte que les soixante-dix-huit compagnies comprenaient 12,866 hommes qui étaient logés et répartis en garnison dans les lieux ci-dessus nommés.

372. — « Autre rôle de contribution de 1,071 écus sur les terres de l'Astesan, du 3 janvier 1559. — Autre rôle de 357 écus sur les mêmes communautés, pour leur part de l'entretien de dix-huit compagnies de Piémont, pendant les mois de janvier, février et mars 1559. — Autre rôle de répartition de 806 écus pour la part desdites communautés dans la contribution de 42,536 livres, réglée le 21 février 1559, etc...

373. — « Lettres du Roi-Dauphin, par lesquelles il donne à Jean Truchon, premier président au Parlement

de Dauphiné, en récompense de ses services en l'administration de la justice et pour se soutenir selon la dignité de son état, la somme de 800 livres tournois de pension durant le temps qu'il sera en ladite charge, à prendre sur les revenus du marquisat de Saluces; lesdites lettres données à Villers-Cotterets, le 27 août 1559, vérifiées en la Chambre des Comptes le 14 novembre suivant.

374. — « Lettres de provisions en faveur de Thomas Bertramol, de l'office de macier et commissaire des réparations du domaine du marquisat de Saluces, à lui résigné par Noël Le Clerc (18 décembre 1559).

375. — « Lettres du gouverneur du Dauphiné et de Saluces, du 3 mars 1559, portant confirmation de Me Jean Perraud, en son office de clavaire des papiers et documents du seigneur de Saluces, par lui exercé du vivant du feu Roi, sans être tenu à nouveau serment, pour jouir des gages attribués audit office.

376. — « Procédure faite par Jérôme Purpurat, sénéchal et président provincial au marquisat dudit Saluces, commissaire député par Messieurs des Comptes du Dauphiné pour recevoir Me André Ferault à l'exercice de la recette générale dudit marquisat, à la charge de rendre compte par ledit Ferault de son maniement à la Chambre, à l'effet de quoi ledit Ferault donna caution et collaudation, et fut ensuite installé et mis en possession dudit exercice par la suspension de Me Garnier, et ce pour un an seulement, attendu qu'il n'avait été cautionné que pour une année solvable de la somme de 4,000 livres.

377. — « Compte que rendit au Roi M. le Président Fléard, de sa mission concernant le marquisat de Saluces, tant de ce qui avait été par lui fait, que de ce qui restait à faire, où il est énoncé que les abbés de Staffarde et de Casanova avaient accoutumé de payer chacun d'eux, annuellement, au Marquis de Saluces, un bœuf, et que les héritiers du président Porcio disaient que le tiers du lieu de Bonvicino leur appartenait, ayant été cédé audit Porcio par Gabriel, marquis de Saluces; ledit mémoire sans date.

378. — « Lettres patentes du Roi François II, par lesquelles S. M. confirme aux habitants de Saluces l'affranchissement stipulé dans le contrat intervenu entre eux et François, marquis de Saluces, au sujet du cens annuel de 200 ducats qu'ils devaient à S. M. (26 août 1560, vérifiées à la Chambre des Comptes de Grenoble le 18 avril 1561).

379. — « Lettres patentes du Roi François II, en faveur d'Antoine Mutio, marchand milanais, demeurant à Lyon, lequel avait acquis la terre et seigneurie de Cirié, en Piémont, des commissaires de S. M., pour le prix de 2.585 écus d'or sol.. , par lesquelles lettres, attendu que, par traité de paix, à cause du mariage du duc de Savoie et de dame Marguerite de France, duchesse de Berry, M. de Savoie était entré en jouissance du Piémont, Sadite Majesté assigne audit Mutio, pour son remboursement, une rente annuelle de 620 livres 8 sous 7 deniers, faisant, en capital, celle de 6,204 livres 5 sous 10 deniers, au denier 10, sur les revenus du marquisat de Saluces (30 août 1560, enregistrées le 10 décembre suivant à la Chambre des Comptes de Grenoble).

380. — « Règlement... fait au Conseil privé du Roi, tenu à Orléans, portant qu'ès cinq villes de Saluces, Carmagnole, Dronero, Revello et Dogliani, seront établis podestats et juges ordinaires annuels, aux gages, honneurs et profits appartenant d'ancienneté à tels états, et que les manants et habitants desdites cinq villes, dûment assemblés, nommeront et éliront, pour chacune desdites cinq villes, trois personnes catholiques, de bonnes mœurs, vie et conversation, dont l'une sera confirmée et pourvue par M. le Duc de Guise, gouverneur et lieutenant général de S. M. audit marquisat, ou par M. de Birague, lieutenant audit marquisat, en l'absence de M. de Guise, entre les mains duquel lesdits juges annuels, avant qu'entrer en leurs charges, feront le serment en tel cas accoutumé; que lesdits juges annuels auront connaissance en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, hors de celles qui sont attribuées au juge présidial dudit marquisat, et que, comme lesdits juges annuels peuvent être non gradués, lorsqu'il y aura quelques procès, qui ne se pourront vider sommairement, après avoir instruit lesdits procès jusqu'à sentence définitive ou de torture exclusivement, ils seront tenus de prendre l'avis en conseil d'un ou deux gradués, qui seront établis par M. de Guise, en la ville de Saluces, en titre d'assesseurs desdits juges annuels, lesquels gradués prendront lettres de provisions dudit seigneur de Guise ou du sieur de Birague, et que les appellations desdits cinq juges annuels relèveront du sénéchal, etc...; ledit règlement donné à Orléans le 26 décembre 1560, publié et et enregistré en la Chambre des Comptes de Dauphiné le 18 juin 1561.

381. — « Lettres de S. M., en faveur de Me Jean Truchon, premier président au Parlement de Dauphiné, portant continuation et nouveau don à lui fait par Sadite Majesté de la somme de 800 livres de pension, à prendre par an, en quatre quartiers, sur les deniers provenant de la recette générale du marquisat

de Saluces, suivant et à la forme prescrite par lesdites lettres ; et au cas où les deniers d'icelle ne seraient pas suffisants pour ledit paiement, S. M. veut et ordonne qu'ils soient payés des deniers de son épargne tant que ledit Truchon tiendra et exercera ledit office de premier président, attendu que pour l'exercice dudit office il était tenu de faire sa résidence au pays de Dauphiné, duquel il était étranger et ne s'y pouvait entretenir de ses gages ordinaires, et qu'il n'avait été payé de sa pension des deniers provenant dudit marquisat, pour n'avoir le trésorier d'icelui aucun denier de reste de sa recette générale dudit pays, les aumônes, gages d'officiers et autres charges ordinaires payées et acquittées, à cause des grandes aliénations, dons et récompenses qui avaient été faits ; lesdites lettres du 23 février 1561, vérifiées en la Chambre des Comptes du Dauphiné... le 22 avril 1562.

382. — « Lettres de provision de l'office de conseiller vicaire et assesseur général de S. M, au pays de Saluces, en faveur de Benoît Tapparel, à lui accordées par M. de Guise... pour en jouir et user aux droits, honneurs et profits dont jouissaient lesdits vicaires au temps du dernier Marquis de Saluces, et à pareils gages de 300 livres par an ; lesdites provisions du 11 avril 1561.

383. — « Lettres de naturalité accordées à Baptiste Sobrery, avocat, natif de Luserne, en Piémont, demeurant à Saluces, par le roi Charles IX, en novembre 1561, avec information de la valeur des biens dudit impétrant par Messieurs des Comptes pour taxer la finance ; lesquels biens furent estimés 500 écus ; sur quoi la Chambre taxa la finance due par ledit impétrant, modération faite d'icelle, à un marc d'argent, lequel elle évalua suivant l'ordonnance des monnaies à la somme de 15 livres 15 sols, laquelle somme elle ordonna être payée comptant ès mains du trésorier et receveur général pour S. M. en Piémont et marquisat de Saluces, moyennant quoi il fut procédé à la vérification desdites lettres de naturalité, par arrêt du 9 août 1566.

384. — « Lettres patentes du roi Charles IX, du 5 juin 1562, portant permission pour imposer la taille au marquisat de Saluces.

385. — « Lettres patentes du roi Charles IX, dauphin de Viennois, par lesquelles, sur la requête présentée à S. M. par les députés et habitants du marquisat de Saluces, tendant entre autres choses à ce que pour leur soulagement il lui plût d'établir une cour de Parlement audit marquisat et terres de son obéissance en Piémont, et qu'à ces fins ledit marquisat fut désuni du ressort du Parlement de Dauphiné, Sadite Majesté, de l'avis de son Conseil, aurait ordonné, sans avoir égard à ladite requête des députés dudit marquisat et ayant égard aux remontrances des députés du Parlement de Dauphiné et du procureur général en icelui qu'il n'y avait lieu d'établir cour de Parlement audit marquisat, lequel demeurerait perpétuellement uni au ressort dudit Parlement de Dauphiné ; lesdites lettres données à Paris, le 22 octobre 1563.

386. — « Lettres patentes du roi Charles IX, du 9 août 1564, portant don et remission en faveur des manants et habitants du marquisat de Saluces de la somme de 1,752 livres, restant à payer par eux à cause des contributions imposées audit marquisat, attendu les charges qu'ils avaient supportées durant la guerre, à condition qu'ils feront apparoir comme ladite somme de 1,752 livres a été employée au profit dudit pays..... lesdites lettres vérifiées en la Chambre des Comptes, le 7 juillet 1565.

387. — « Lettres de naturalité, accordées par le même roi Charles IX, à la requête des députés des manants et habitants du marquisat de Saluces, pour y attirer les étrangers, à tous étrangers, gens vertueux et de service, qui viendront habiter audit marquisat ; par lesquelles lettres il les déclare exempts d'aubaine et leur donne pouvoir d'y acquérir des biens, etc... pour le temps et terme de six ans entiers, prochains et consécutifs ; lesdites lettres données à Roussillon, le 9 août 1564, et enregistrées au Parlement et Chambre des Comptes de Grenoble, le 18 mars 1565.

388. — « Lettres patentes du même roi Charles IX, en faveur des députés des manants et habitants de son marquisat de Saluces, du 9 août 1564, par lesquelles S. M., eu égard à la pauvreté dudit pays, déclare qu'elle exempte et affranchit ledit marquisat de l'observation de l'édit sur l'abréviation des procès et consignation au greffe de certain droit pour la gabelle, et déclare Sadite Majesté n'avoir entendu comprendre ledit marquisat audit édit pour le peu d'émolument qui lui en pouvait revenir... lesdites lettres vérifiées à Grenoble, en Parlement, le 19 mars 1565.

389. — « Lettres patentes du roi Charles IX en faveur d'Antoine Passote, un de ses capitaines entretenus, natif d'Asti, en Piémont, demeurant pour lors à Carmagnole, et de Jeanne Passote, sa fille naturelle, qu'il avait eue de Pallade, par lesquelles S. M., sans préjudice des droits qu'elle prétendait au duché de Milan, déclare, veut et ordonne que lesdits impétrants, ensemble les enfants qu'ils pourront ci-après avoir en loyal mariage, soient tenus et réputés pour vrais origi-

naires, regnicoles et natifs de son royaume de France, sans que les officiers de S. M. puissent prétendre leurs biens appartenir au Roi, par droit d'aubaine, illégitimation et déférence ou autrement, sous couleur que ledit Cassote père est natif dudit comté d'Asti, et ladite Jeanne, illégitime et non née en légitime et loyal mariage; ce qui ne doit lui être imputé, le Roi l'ayant, quant à ce, légitimée et habilitée, sans payer aucune finance ni indemnité, de laquelle leur fut fait don... lesdites lettres données à Valence, au mois d'août 1564, vérifiées et entérinées en la Chambre des Comptes, le 16 juillet 1565.

390. — « Lettres patentes du roi Charles IX au Sénéchal de Saluces ou à son lieutenant, par lesquelles, sur les remontrances faites à S. M., que par l'ancienne coutume du pays de Saluces, les lieux de Dronero et de la Vallée de Maira et quelques autres étaient visités une fois par an par les vicaires et présidents des Marquis de Saluces, et, après la réduction dudit pays aux mains de S. M., par le Sénéchal ou son lieutenant, y tenant les assises, ainsi qu'il est porté par les édits et ordonnances du Roi, même celles de Crémieu, faite en 1536, et d'Orléans, en 1560, par lesquelles S. M. avait enjoint à tous ses baillis et sénéchaux de visiter leur province quatre fois par an, entendre les plaintes des peuples pour y pourvoir ou en donner avis au Roi et envoyer les procès-verbaux au Chancelier, à quoi n'aurait été satisfait depuis quelques années, et Sa Majesté, désirant y pourvoir, déclare vouloir et entendre ses ordonnances de visitations et assises être observées, d'où dépendaient le soulagement de ses sujets et l'abréviation de la justice; en conséquence, elle enjoint audit Sénéchal et à son lieutenant de tenir les assises aux lieux accoutumés et autres qui seront à propos, de visiter, avec son procureur, une fois chaque année pour le moins, et plus souvent, si besoin est, tous les lieux des juridictions subalternes ressortissantes audit siège, soit des terres ou seigneuries de son domaine ou autres des prélats et gentilshommes, ayant juridiction audit pays, pour ouïr les plaintes d'un chacun, en dresser les procès-verbaux pour les envoyer clos et scellés au Chancelier, sans s'arrêter à aucune opposition, dont S. M. se réserve et à son Conseil la connaissance, l'interdisant à tous autres juges, suivant lesdites lettres données à Aix, le 24 octobre 1564. — De suite est l'arrêt de la Cour, où étaient les gens des comptes, par lequel elle permet audit Sénéchal ou à son lieutenant de procéder à l'exécution desdites lettres, ordonne que les frais qu'il conviendra faire pour ce regard se prendront sur ceux de justice de ladite sénéchaussée, suivant les réquisitions du procureur général, ledit arrêt donné à Grenoble en Parlement, le 7 avril 1565.

391. — « Brevet de Charles IX, du 4 décembre 1564, obtenu par Louis de Birague, chevalier de l'ordre du Roi, et son lieutenant-général au gouvernement de Piémont et marquisat de Saluces, en l'absence de M. le Maréchal de Bordillon, portant permission à lui accordée par S. M. de pouvoir faire découvrir et chercher les mines et minières de toutes sortes de montagnes delà les monts, étant dans son gouvernement; et pour fournir aux frais qu'il conviendra faire à cet effet, Sadite Majesté lui fait don de tout le droit et profit qui lui en pourraient revenir durant le temps de dix années, à compter du moment où lesdites minières seront mises en usage, et, ledit temps expiré, veut et entend Sadite Majesté qu'il puisse jouir pour dix ans après desdites minières, en lui payant les droits pour ce dûs. — De suite sont les lettres dudit Roi-Dauphin sur sondit brevet, contenant permission et don rapportés audit brevet, attendu l'utilité de ladite entreprise au public, et provision en faveur de Claude de Grippont, sieur de Saint-Julien, de l'office de grand-maître surintendant et général réformateur sur le fait des mines, minières, métaux et autres substances terrestres qui se tirent et pourront tirer dans toutes les terres du royaume et pays de l'obéissance du Roi de France; auquel de Grippont, S. M. fait don pour quatre années des droits de dixième à elle appartenant, sur lesdites minières, du 17 octobre 1565, lesdites lettres vérifiées à Grenoble, en Parlement, le 20 mars 1566, sans préjudice toutefois du tiers non ouï, à la charge que ledit sieur de Birague ne pourra transporter ni faire transporter lesdites matières hors des terres de l'obéissance du Roi, suivant les conclusions de son Procureur général.

392. — « Lettres patentes du roi Charles IX, au profit du sieur de Birague, par lesquelles S. M. lui donne 500 écus d'or sol, valant, à 50 sous tournois pièce, 1,250 livres tournois de pension, sa vie durant, à prendre sur les deniers de la gabelle au marquisat de Saluces, lesdites lettres du 20 janvier 1566, vérifiées en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 8 mars 1566.

393. — « Lettres patentes du même Roi, portant don et concession au profit du sieur André de Birague, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, d'une maison appartenant à S. M. et située au devant du château de Saluces, pour en jouir pendant neuf ans... et ce en considération des services rendus à S. M. et à ses devanciers, lesdites lettres données à Moulins, le

28 janvier 1566, vérifiées en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 8 mars 1566.

394. — « Lettres d'attache du Trésorier de France en Dauphiné et marquisat de Saluces, par lesquelles, en exécution de l'ordre du Roi, il consent et accorde l'entérinement de ses lettres patentes, données au bois de Vincennes, le 2 juin 1563, par lesquelles S. M. avait ordonné, en exécution de certain règlement fait sur le rétablissement des juridictions ordinaires dudit marquisat, que les podestats et châtelains dudit pays seraient payés de leurs gages et droits sur la recette ordinaire et extraordinaire dudit Saluces, attendu la modicité d'iceux, qui n'excédaient la somme de 250 livres tournois, et ce selon que par l'information prise par l'assesseur et vicaire général dudit marquisat seraient trouvés leur appartenir et avoir été accoutumés de prendre du temps des anciens Marquis de Saluces. Par cette information, composée de vingt-trois témoins, il résulte que du temps des Marquis de Saluces les podestats de Saluces avaient 40 florins de gages ordinaires; le procureur d'office, 10 florins, et deux serviteurs de Cour, 20 florins; le podestat de Revello, 40 florins, le procureur d'office, 10 florins, deux serviteurs de Cour, 20 florins, etc.

395. — « Lettres de provisions de l'office de trésorier et receveur général de Saluces, en faveur de Jacques de Beaune, vicomte de Tours, données au château de Bologne, le 9 août 1568

396. — « Lettres de provisions de l'office de commissaire général des munitions du Roi au marquisat de Saluces, en faveur de Janon Bourgarel, par lui obtenues du Roi Charles IX; ledit office vacant par la résignation de Me Bertin Dalmas; lesdites lettres vérifiées en la Chambre des Comptes, le 4 juillet 1569.

397. — « Lettres de provisions de l'état et office de conseiller du Roi, vicaire et assesseur général au marquisat de Saluces, en faveur d'Alexandre Vache, ci-devant juge de Pignerol, en remplacement de Benoît Tapparel; lesdites lettres du 10 décembre 1571.

398. — « Lettres de provisions de l'office de lieutenant particulier du sénéchal de Saluces, en faveur de François de La Tour, docteur en droit; ledit office vacant par le décès de Me Augustin de La Tour, son frère; lesdites lettres du 8 novembre 1572, vérifiées en la Chambre des Comptes le 4 février 1574.

399. — « Au registre coté *14e Registre retentionum ab anno Domini 1567*, sont les lettres patentes du Roi Charles IX, données à Paris, le 13 janvier 1573, contenant don à Charles, Ludovic, Geneviève et Hippolyte de Birague, enfants de Louis de Birague, lieutenant général pour S. M. au gouvernement du marquisat de Saluces, de 500 écus d'or soleil, valant 1,250 livres, que leurdit père prenait sur la gabelle du sel dudit marquisat de Saluces, pour en jouir pendant neuf années, etc . . . — De suite sont autres lettres patentes du même Roi, données à Vitry-le-François, le 2 novembre 1573, portant commission à la Chambre des Comptes pour vérifier les susdites lettres patentes, etc. ., avec l'arrêt de vérification du 28 novembre 1573.

400. — « Requête présentée au Roi, en son Conseil tenu pour les finances à Paris, le 16 janvier 1573, par Janon Bourgarel, commissaire général pour le Roi delà les monts, contenant que par la fin et clôture du compte par lui rendu en la Chambre des Comptes pour le fait de sadite charge, depuis l'année 1560 jusqu'à l'année 1571, il lui restait dû par S. M. 4,000 livres ou environ, savoir : en deniers clairs et liquides, 3,553 livres 10 sous 4 deniers tournois et, en blé de Barbarie, 217 sacs une émine, qui pouvaient valoir ladite somme; pour le remboursement de laquelle, pour ne toucher aux fonds des finances du Roi, destinés à l'urgente nécessité de la guerre, il requérait qu'il plût à S. M. lui accorder que, pour le terme de vingt ans, aucun Juif ne pût habiter ni trafiquer, tant au marquisat de Saluces qu'aux autres places tenues par S. M. delà les monts, sans permission du suppliant, moyennant quoi il remettrait à S. M. ce qu'elle lui devait, en lui accordant aussi que lesdits Juifs pussent jouir des mêmes privilèges dont ils jouissaient auxdits pays, et que, ce faisant, ce serait une ouverture pour rendre à l'avenir lesdits Juifs tributaires de S. M., dont elle pourrait tirer profit et augmenter d'autant l'état et la valeur de ses finances audit pays, et s'il ne plaisait à S. M. de lui accorder ce qu'il requérait, qu'elle voulut bien lui assigner ladite somme sur la recette générale de Lyon, afin qu'il pût s'acquitter envers ceux auxquels il s'était obligé pour fournir auxdits vivres. Sur quoi il fut ordonné que ladite somme lui serait assignée sur les deniers des restes du Dauphiné, etc.

401. — « Lettres de survivance de l'office de procureur général du Roi au marquisat de Saluces, accordées à Me César Payen, docteur en droit, originaire de Piémont, ledit office exercé par Me Antoine de Ruinat, beau-père dudit Payen; lesdites lettres données au bois de Vincennes, le 13 mars 1574, sur lesquelles ledit Payen fut reçu au Parlement de Grenoble, après y avoir prêté serment, le 16 mars 1575.

402. — « Lettres de naturalité accordée par le Roi Charles IX audit César Payen, en 1574, et

vérifiées à Grenoble, au Parlement, le 19 janvier 1575.

403. — « Lettres patentes du Roi Charles IX, en faveur des habitants du marquisat de Saluces, par lesquelles S. M., en considération des grandes charges, tant à cause des logements des gens de guerre, fourniture de meubles et ustensiles pour les châteaux et forteresses que Sadite Majesté tenait delà les monts, qu'aussi de la stérilité du pays, étant la plupart dudit pays montueux, sujet à tempêtes, gelées et autres injures du temps, et limitrophe de l'ennemi, déchargea lesdits habitants de la création nouvelle des petits sceaux au ressort dudit marquisat, comme étant contraire en quelque sorte à leur ordre de justice, auquel les Rois n'ont rien voulu innover, vu que de toute ancienneté le sceau d'icelle avait été annexé avec le greffe, lequel est affermé sous la main du Roi ..; voulant S. M. lesdits habitants n'être compris ès offices qui pourraient être de nouveau créés en France et qu'ils en demeurent déchargés, encore que lesdites créations fussent générales partout le royaume; lesdites lettres données au bois de Vincennes, le 26 mai 1574, vérifiées le 7 septembre 1574.

404. — « Contrats et traités passés par les commissaires du Roi, au mois de mai et de septembre 1574, pour l'ouverture des mines de Saluces et pour les fabriques d'armes qui devaient être faites.

405. — « Lettres patentes du roi Henri III, au profit de Charles de Birague, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes, gouverneur et lieutenant général pour S. M. delà les monts, par lesquelles elle lui assigne, sur les deniers provenant de la vente du domaine de Piémont, les sommes que ledit sieur de Birague avait avancées pour le service de S. M., et montant à 10,242 livres... lesdites lettres du 25 septembre 1574, vérifiées en la Chambre des Comptes, le 12 juillet 1575.

406. — « Lettres patentes d'Henri III, confirmant en faveur des habitants de Saluces le traité conclu par eux, le 24 mars 1531, avec François, marquis de Saluces, traité portant qu'ils resteraient dispensés de payer à S. M. 200 ducats et 200 gros de cens annuel, jusqu'à ce qu'ils fussent payés et remboursés de la somme de 2,500 écus, par eux prêtée audit Marquis, de laquelle exemption ils avaient toujours joui, suivant la ratification des Rois, devanciers de Sadicte Majesté, lesdites lettres de confirmation données à Lyon, le 20 octobre 1574, et vérifiées en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 9 décembre 1574.

407. — « Lettres de naturalité, données par le ro Henri III, à Avignon, le 25 novembre 1574, en faveur de Gabriel Rubino, natif de Turin, en Piémont, demeurant dans la ville de Saluces, et comme l'intention dudit Rubino était de disposer de ses biens en faveur de ses parents qui étaient du même lieu de Turin et autres terres de l'obéissance du Duc de Savoie, où ils avaient leurs biens et habitaient, sans qu'ils eussent moyen de se rendre regnicoles... S. M. déclare et veut que ledit Rubino, ses héritiers, successeurs et ayant cause de lui jouissent de l'effet des susdites lettres de naturalité, bien que ses héritiers, au temps de son trépas, ne fussent regnicoles, pourvu que, dans le délai de deux ans après ce trépas, ils viennent habiter et résider dans les terres de l'obéissance du Roi, ou bien que dans le même temps ils se vident les mains desdits biens et héritages et iceux remettent aux mains de gens regnicoles, ce qui est disposé par autres lettres de S. M., données à Paris, le 28 juillet 1575, vérifiées en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 10 novembre 1575.

408. — « Lettres de provisions de l'état et office de garde provincial et ordinaire des munitions de l'artillerie du Roi au marquisat de Saluces, en faveur de Jacques Borrel, ledit office vacant par le décès de Michel de Cucherinois, lesdites lettres données à Paris, le 7 décembre 1575, ensuite desquelles ledit Borrel prêta serment aux mains du garde général de l'artillerie et des munitions de France.

409. — « Lettres patentes du Roi, au profit de Me Jean Chastellier, contrôleur général des finances au marquisat de Saluces, par lesquelles S. M. ordonne lui être payé par les receveurs de ses finances audit marquisat, des deniers de leur recette, la somme de 760 livres, que le Roi, son prédécesseur, avait été obligé de lui retrancher sur ses gages ordinaires pour l'urgente nécessité de ses affaires et dont ledit sieur Chastellier n'avait pu être remboursé; lesdites lettres du 15 février 1576, vérifiées à la Chambre des Comptes, le 16 juin suivant

410. — « Lettres patentes du même Roi, au profit du capitaine Celzo Cavalazzo, l'un de ses capitaines entretenus sur l'état de l'Extraordinaire de Piémont, par lesquelles S. M. ordonne lui être payé, par le receveur des exploits et amendes du Parlement du Dauphiné, les charges ordinaires préalablement acquittées la somme à quoi se pourra monter l'amende en laquelle le podestat de Dogliani avait été condamné par sentence du sénéchal de Saluces, confirmée par arrêt du Parlement; et ce pour récompenser ledit capitaine de la pension qui lui était due sur ledit état des années passées;

lesdites lettres du 4 juin 1576, et, attendu que ladite amende avait été employée par le Parlement à d'autres usages, ledit capitaine fut débouté du profit desdites lettres.

411. — « Lettres patentes du même Roi, en faveur de Me Ennemond Servient, secrétaire de la Chambre des Comptes, par lesquelles, en considération des services rendus à S. M., en son voyage de Pologne, elle lui avait fait don de la somme de 2,000 livres tournois, à prendre sur les premiers et plus clairs deniers de la recette générale du marquisat de Saluces, laquelle somme Sadite Majesté mande aux trésoriers de France et généraux de ses finances en Dauphiné, de faire payer et délivrer comptant audit sieur de Servient (Paris, 19 septembre 1576).

412. — « Lettres patentes du roi Henri III, en faveur d'Antoine Vidal, sieur de Bellesaigues, par lesquelles S. M. lui donne, en récompense de ses services, la somme de 2,000 livres tournois sur la recette générale du marquisat de Saluces (Paris, 19 septembre 1576).

413. — « Lettres patentes d'Henri III, en faveur des enfants naturels de Louis de Birague, en son vivant gouverneur et lieutenant général pour S. M. delà les monts, par lesquelles S. M., en considération des services dudit sieur de Birague, leur fait don en tant que besoin et leur continue la pension de 500 écus d'or, accordée à leur père par le feu Roi sur la gabelle du sel du marquisat, attendu que lesdits enfants n'avaient d'autres moyens de vivre que ce qu'il plaisait au Roi leur accorder (Blois, 23 février 1577). La Chambre des Comptes refusa d'enregistrer lesdites lettres.

414. — « Lettres patentes du même Roi, en faveur des manants et habitants de Saluces, par lesquelles S. M. les décharge du paiement des gages dus au prévôt de justice provincial et à ses archers, et ordonne que lesdits gages seront payés par le receveur des émoluments, exploits, confiscations et amendes de la justice, juridiction et sénéchaussée dudit marquisat; et ne seront lesdits habitants tenus audit paiement qu'en cas d'insuffisance et manquement dudit fonds; auquel cas seulement lesdits gages seront levés sur eux, sauf à s'en faire rembourser sur les deniers desdits émoluments, à mesure qu'il y aura fonds; lesdites lettres du 25 avril 1577, sur lesquelles la Chambre, par son arrêt du 13 avril 1578, déclara ne pouvoir vérifier à la surcharge de S. M., attendu qu'il ne se trouvait pas par les comptes rendus en icelle que le prévôt provincial et ses archers eussent été payés de cette nature de deniers.

415. - « Lettres de jussion du même Roi, prescrivant à la Chambre des Comptes de Grenoble de vérifier les lettres données à Blois, le 23 février 1577, en faveur des enfants de Louis de Birague, lesdites lettres datées de Poitiers, le 16 juillet 1577.

416. — « Édit d'Henri III, portant attribution au podestat de Saluces de la connaissance des causes criminelles aussi bien que des civiles, attendu que la ville de Saluces était la principale dudit pays et qu'il y avait en icelle bon nombre d'avocats, personnages suffisants et capables de secourir et servir le public en ladite charge de potestat; donné à Poitiers, au mois de juillet 1577, vérifié au Parlement, où étaient les gens des comptes, le 18 juillet 1578.

417. — « Lettres d'Henri III, portant attribution sur les fonds de la recette du marquisat de Saluces, d'une pension annuelle de 600 livres, que Me François Roux, son conseiller et maître des requêtes delà les monts, percevait sur les deniers de son épargne, en considération de vingt-quatre ans de services, attendu que la dépense et recouvrement de ladite pension lui revenait parfois à autant que valait ladite pension; lesdites lettres données à Paris, le 8 août 1578, consenties par le trésorier de France en Dauphiné et marquisat de Saluces... sans que la Chambre des Comptes voulut vérifier lesdites lettres, attendu, dit-elle par son arrêt du 7 mars 1579, l'édit de réunion et de révocation des dons et que les pensions, qui sont de la nature de celle dudit sieur Roux, se doivent payer par le trésorier de l'Épargne.

418. — « Lettres du même Roi, accordant au sieur de La Coste, homme d'armes de la compagnie du sieur de La Valette l'aîné, en considération de ses services, tous les biens, meubles, immeubles et héritages de feu François Durand, condamné à mort par le podestat de Saluces et à S. M. adjugés et confisqués par sa sentence du 11 mai 1578... révoquant S. M. pareil don qu'elle pourrait avoir fait aux capitaines Isaudon et Gimont, pour en jouir par égale portion avec ledit impétrant... lesdites lettres données au mois d'octobre 1580.

419. — « Lettres patentes d'Henri III, au profit de Louis de Sexto, fils et héritier, avec bénéfice d'inventaire, de François Sexto, en son vivant trésorier et receveur du marquisat de Saluces, par lesquelles S. M. valida les paiements qui avaient été faits par ledit de Sexto au trésorier des réparations de Piémont, en vertu des ordonnances de Charles de Birague, des deniers par lui reçus à cause des 12,000 livres par an fournies par le pays pour les réparations de Carmagnole, de même que si lesdits paiements avaient été

faits par ledit Sexto ès mains du sieur de Fillon, receveur, et, par lui, en celles des trésoriers desdites réparations ; lesdites lettres données à Paris, le 13 octobre 1579. — Sur quoi la Chambre ordonna que ledit Sexto se retirerait par devers le vice-sénéchal de Saluces pour avoir restitution des biens à lui saisis à l'occasion des deniers destinés pour les réparations de Carmagnole, pendant les années 1575, 1576, 1577 et 1578.

420. — « Lettres patentes du Roi Henri III à M. de Bellegarde, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général au marquisat de Saluces, au Trésorier de France, général de ses finances en Dauphiné et audit marquisat, au sieur Purpurat, sénéchal du marquisat, et au sieur Chastellier, contrôleur général de ses finances, au même lieu, par lesquelles lettres, pour tenir en sûreté les villes et places, qui étaient audit marquisat, et y établir garnison, attendu le manque de fonds en ses finances pour y satisfaire, S. M. ayant résolu de faire lever sur tous ses sujets dudit marquisat de Saluces les mêmes droits de gabelle, taxes et impositions qui se prenaient et se levaient sur le sel, tant au pays et duché de Savoie et Piémont qu'autres lieux des appartenances dudit pays, elle aurait député lesdits commissaires, avec pouvoir d'imposer et faire lever sur lesdits sujets lesdits droits de gabelle, et pour cela de faire assembler en une ville les élus, syndics et habitants pour affirmer lesdites impositions...; lesdites lettres données à Paris, le 21 novembre 1579. — De suite est la délivrance de ladite ferme, faite par lesdits sieurs commissaires, à Lucquin Dabat, de Morete, marchand, habitant audit Saluces, pour le prix de 4,710 écus d'or sol...

421. — « Lettres de provisions de l'état de sénéchal de Saluces, en faveur d'Emmanuel-Antoine de Purpurat, fils de Jérôme de Purpurat, président au Parlement de Turin, et après au Conseil souverain élu à Pignerol et sénéchal de Saluces, en considération des services de sondit père ; lesdites lettres expédiées sous le nom de Jean-François Purpurat, son cousin, pour exercer la charge, pendant la minorité dudit Emmanuel-Antoine, et au cas où ledit Emmanuel-Antoine viendrait à décéder avant d'avoir atteint l'âge de majorité, ledit état demeurerait audit Jean-François...; lesdites lettres données à Blois, le 16 avril 1581.

422. — « Lettres de provisions de l'office de commissaire général des vivres et munitions de Dauphiné, Provence, Lyonnais et marquisat de Saluces, au profit de messire Jean de Ponderroux, sieur de Vialjoyeuse, à lui octroyées par le Roi Henri III; ledit office vacant par le décès de Janon Bourgarel (Blois, le 21 avril 1581).

423. — « Lettres patentes d'Henri III, en faveur de Lucquin Dabat et Maurice Frexia, habitants de Saluces, fermiers de la gabelle et grenier à sel dudit marquisat, par lesquelles S. M. ordonne aux gens de ses comptes et trésoriers généraux de France en Dauphiné, de vérifier le rabais de 2,153 écus 1/2 qu'elle avait accordé aux impétrants pour la non jouissance de ladite ferme en certains lieux dudit marquisat, savoir : pour la ville de Centallo, la vallée de Stura, Venasca, les vallées de Braytta, et de Maira et Dronero, occupées par les ennemis de l'État (Paris, 29 octobre 1581, vérifiées en la Chambre des Comptes, sous des restrictions et modifications, le 20 février 1582).

424. — « Lettres de naturalité de Me Gontard Porte, docteur en droit, natif de Villanova-Solaro, pays sujet au duc de Savoie (Paris, octobre 1581).

425 — « Lettres de légitimation de Me Louis Vache, fils naturel de Me Antoine Vache, de Saluces (novembre 1581).

426.— « Jugement de la Chambre du Trésor, à Paris, du 13 décembre 1581, sur la requête présentée tendant à ce qu'il lui plut adjuger à S. M. les biens d'Hippolyte de Birague, fille naturelle de Louis de Birague, chevalier de l'Ordre du Roi et lieutenant général delà les monts, décédée sans héritier, et les déclarer acquis au domaine du Roi par droit d'illégitimation, par lequel jugement ledit Trésor déclara tous et chacuns les biens délaissés par ladite Hippolyte, compéter et appartenir au Roi, et lui appartenir par droit de bâtardise, etc... — De suite sont les lettres patentes d'Henri III, attribuant lesdits biens d'Hippolyte de Birague à Louis de Birague, fils du lieutenant général (Paris, août 1581, vérifiées en la Chambre des Comptes le 18 mai 1582).

427. — « Lettres de provisions de l'état et office de conseiller vicaire et assesseur général au marquisat de Saluces, au profit de Me Gontard Porte, docteur en droit et avocat, à lui accordées, le 20 janvier 1582, par le Roi Henri III, à la suite de la résignation de Me Geoffroy Vache, à la suite desquelles il fut reçu à Grenoble, en Parlement, où étaient les gens des Comptes, le 6 mai 1582, et mis en possession dudit état par ladite Cour, le 16 mai suivant.

428. — « Lettres patentes d'Henri III, en faveur des manants et habitants du marquisat de Saluces et autres terres étant sous son obéissance delà les monts, par lesquelles S. M. les décharge pour deux ans de paiement de la somme de 6,000 livres, destinée aux

fortifications de la ville de Carmagnole, laquelle ils payaient chaque année, lesdites lettres données à Paris, le 22 février 1582, vérifiées au Parlement du Grenoble, où étaient les gens des Comptes, le 12 juin 1582.

429. — « Lettres patentes du même Roi, en faveur de Mᵉ Michel Bertrand, contrôleur provincial des guerres en Dauphiné, par lesquelles S. M. le commit pour être receveur général du marquisat, au lieu et place d'un autre qui avait malversé en ladite charge (Paris, 23 février 1582).

430. — « Lettres patentes du même Roi, au profit de Mᵉ Michel Bertrand, par lesquelles S. M. lui permet de laisser, par donation entre vifs ou testament, à Hippolyte, Anne et Délia, ses filles naturelles, qu'il avait eues de Françoise Vena, mariée et son mari absent, pour les pouvoir honorablement marier ou loger autrement, telle portion de ses biens et somme de deniers que bon lui semblerait, dont elles pourront hériter l'une de l'autre, sans qu'advenan le décès de l'une d'elles ou de toutes et dudit Bertrand, le bien qui leur aura été délaissé puisse être acquis au Roi par droit d'aubaine ou autrement, à cause de leur illégitime procréation ; lesdites lettres données à Paris, le 20 mars 1582, et vérifiées par la Chambre des Comptes, pour être permis à l'impétrant de doter et donner à chacune de ses filles la somme de 1,000 écus et au-dessous, et quant au surplus, déclare n'y avoir lieu, suivant l'arrêt de ladite Chambre du 21 novembre 1582.

431. — « Lettres de naturalité accordées par le roi Henri III au capitaine Baptiste Mexinte, gentilhomme milanais (Fontainebleau, mai 1582 .

432. — « Lettres de légitimation d'Ascanio de La Tour, de Saluces, fils de François de La Tour, données à Saint-Maur-lès-Fossés au mois de septembre 1582, vérifiées par la Chambre des Comptes moyennant 13 écus 20 sous, payés au receveur des parties casuelles, suivant l'arrêt du 18 novembre 1583.

433. — « Lettres de provisions de l'office de commissaire et garde général des vivres et munitions au marquisat de Saluces, au profit de Jean de Sexto, accordées par le roi Henri III, le 8 décembre 1582, sur la résignation faite au profit dudit Sexto par Jean de Ponderroux avec la quittance de 100 écus pour la résignation dudit office, payée par ledit Sexto.

434.— « Compte rendu par Michel Bertrand, commis à la recette générale des revenus de Saluces, en l'année 1582, arrêté en la Chambre des Comptes de Dauphiné, le 15 juin 1583.

435. — « Lettres patentes du roi Henri III, en faveur des élus du marquisat de Saluces, par lesquelles S. M. déclare qu'elle n'entend pas que les édits, tant de l'union, vente et revente des greffes, clercs d'iceux, garde notes et sceaux et ceux de création nouvelle des offices de receveurs des deniers communs patrimoniaux et celui pour le règlement des hôtelleries et cabaretiers, soient exécutés dans le marquisat de Saluces, bien qu'ils aient été vérifiés au Parlement de Dauphiné, du ressort duquel est ledit marquisat, lesdites lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 17 décembre 1583.

436. — « Lettres patentes d'Henri III, portant augmentation des gages de Mᵉ Jérôme Regibus, procureur du Roi au siège de Saluces, attendu que par les ordonnances il lui était défendu de consulter et postuler pour les parties et d'accepter pensions d'aucune personne, et qu'il n'avait que 25 livres de gages par an, par lesquelles lettres S. M. accorda audit Regibus 75 livres d'augmentation, lesdites lettres données à Paris, le 1ᵉʳ avril 1583.

437. — « Lettres patentes d'Henri III, en faveur de Philippe Constance et du capitaine Jean-Antoine Constance, par lesquelles S. M. leur fait don de la somme de 600 écus soleil, à prendre sur les deniers provenant des amendes et confiscations, qui pourraient échoir à Sadite Majesté en la vallée de Varayta, au marquisat de Saluces, lesdites lettres données à Paris, le 4 avril 1583.

438. — « Lettres patentes d'Henri III, en faveur du sieur de La Valette, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi delà les monts et marquisat de Saluces, par lesquelles S. M. lui accorde la somme de 1,000 écus, par forme de gages, au lieu des appointements qu'il avait, à cause de la charge de mestre de camp de la cavalerie légère française, à prendre ladite somme sur les finances du marquisat, chaque année, jusqu'au remboursement de la somme de 12,000 écus, à lui accordée pour ledit état de mestre de camp, dont S. M. avait disposé en faveur du sieur de Bellegarde, lesdites lettres données à Paris, le 14 mai 1583.

439 — « Lettres patentes du même Roi, au profit du sieur de La Fitte, commandant pour le service de S. M. au marquisat de Saluces, en l'absence du sieur de La Valette, par lesquelles S. M. lui donna la somme de 500 écus à prendre sur les deniers provenant des amendes et autres deniers extraordinaires dudit marquisat, lesdites lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 29 octobre 1583.

440. — « Lettres du même Roi, portant don en

faveur de Pierre de Castillon, docteur et avocat de Saluces, député par les habitants dudit marquisat pour leurs affaires vers S. M., de la somme de 500 écus, à prendre sur les deniers de la crue nouvellement imposée sur le sel audit pays de Saluces, lesdites lettres en date du 9 janvier 1584.

441. — « Lettres de provisions de l'état et office de receveur général alternatif du marquisat de Saluces pour messire Jean de Sexto (22 février 1584).

442. — « Lettres d'ampliation obtenues du roi Henri III, par les manants et habitants de Saluces, le 26 septembre 1585, portant cassation de tous nouveaux édits, tant des petits sceaux, réunion, vente et revente des greffes, etc .. avec l'arrêt de vérification de la Cour et Chambre des Comptes, pour ne préjudicier aux libertés et anciens usages du pays de Saluces, du 26 novembre 1585.

443. — « Lettres patentes du même Roi, du 31 janvier 1584, au profit des habitants du marquisat, par lesquelles il confirme et proroge pour neuf années le droit pour tous étrangers de quelque nation, qualité et condition qu'ils soient, de pouvoir aller, demeurer et résider audit marquisat de Saluces et y posséder tous biens, meubles et immeubles que licitement ils y pourraient acquérir, sans qu'au moment de leur décès on puisse prétendre leurs biens appartenir à S. M. par droit d'aubaine, pour n'être lesdits étrangers naturalisés. Lesdites lettres vérifiées à Grenoble, en Parlement, où étaient les gens des Comptes, le 9 décembre 1585.

444. — « Lettres du même Roi, en faveur de Jean de Sexto, par lesquelles S. M. lui permet d'exercer avec son office de commissaire et garde général des vivres, celui de receveur général au marquisat de Saluces (18 juillet 1586).

445. — « Provisions de l'office de procureur et avocat du Roi, en la sénéchaussée et marquisat de Saluces, en faveur de Félix Léons, données à Paris, le 20 avril 1588.

446. — « Mémoire de Mᵉ Claude Expilly, procureur général en la Chambre des Comptes de Dauphiné, en 1595, concernant le marquisat de Saluces.

447. — « États du Roi pour le marquisat de Saluces, en 1601 et 1602. — Etc.

Il existe, des titres de Saluces qui étaient conservés dans les archives de la Chambre des Comptes de Grenoble, trois inventaires : le premier et le plus important, est celui auquel nous avons emprunté les extraits ci-dessus ; le second est intitulé : « Inventaire général des titres du marquisat de Saluces et des vallées cédées du Briançonnais au-delà du Mont-Genèvre, commencé le 28 septembre 1760. » Il fut rédigé en exécution du traité de Turin, conclu le 24 mars 1760, entre la France et le Roi de Sardaigne, dont l'article 16 portait « que les titres et documents concernant les cessions y mentionnées seraient remis de bonne foi, de part et d'autre, dans le terme de six mois, de même que ceux des pays échangés par les traités d'Utrecht, de Lyon et autres précédents. » En conséquence, le 30 août 1760, le Procureur général en la Chambre des Comptes reçut l'ordre de faire procéder au triage et à l'inventaire des titres susceptibles d'être rendus au Roi de Sardaigne. Ce qui fut fait par le secrétaire des comptes Raby, dans ce deuxième inventaire, où sont consignées en marge avec les noms des localités visées par les actes, les observations des commissaires délégués au triage. Le troisième inventaire constate les pièces qui furent rendues au Roi de Sardaigne, comme en fait foi le reçu ci-après qui le termine : « Nous, soussigné, François-Joseph Jacquier, substitut, avocat fiscal général au Sénat de Savoie, en conséquence des pouvoirs à nous donnés par S. M. le Roi de Sardaigne, en date du 20 du présent mois, dûment signés, scellés et contresignés, par nous remis en original et en exécution de l'article 16 du traité de Turin, du 20 mars 1760, déclarons avoir retiré des archives de la Chambre des Comptes du Dauphiné les titres et littérés qui sont portés par l'inventaire ci devant... lesdits titres concernant le marquisat de Saluces et les vallées cédées à Sadite Majesté ; et c'est, sauf la pièce couchée sous le nᵒ 520 qui s'est trouvée manquer par la vérification dudit inventaire et celles couchées sous les nᵒˢ 413 et 414 (1), pour avoir icelles été retenues par ordre de la Chambre, avec offre d'en remettre des extraits authentiques. En foi de quoi nous avons signé. A Grenoble, ce 27 mars 1762. — Jacquier. »

En 1818, la Cour de Turin ayant appris que des titres concernant Saluces et la ville de Carmagnole avaient été oubliés dans la cession faite en 1762 et existaient encore dans les archives de l'ancienne Chambre des Comptes de Grenoble, chargea son ambassadeur de les réclamer au Gouvernement français. Le Duc de Riche-

(1) Le nᵒ 413 est une commission de 1422, pour procéder à la plantation des limites entre Sampeyre de Saluces et Château-Dauphin, en Dauphiné. Le nᵒ 414 est un acte d'assemblée des habitants de Sampeyre, au marquisat de Saluces, en 1423, le 7 juin.

lieu, ministre des Affaires étrangères, de concert avec le Ministre de l'Intérieur, donna des instructions en conséquence au Préfet de l'Isère. Celui-ci chargea Champollion-le-Jeune d'opérer le triage de ces titres, ce qu'il fit avec grand soin et en formulant sur la restitution de quelques pièces de très judicieuses réserves. Le 8 décembre 1818, M. L. Costa, commissaire du Roi de Sardaigne, prit possession de quarante pièces et en délivra un reçu au Préfet.

Aujourd'hui, les archives du marquisat de Saluces se trouvent réunies dans les archives de l'Etat, à Turin, comme en fait foi la note ci-après, que je dois à la bienveillance de M. le baron de Saint-Pierre, surintendant des archives du Piémont : « Les documents sur le marquisat de Saluces existant dans nos archives font l'objet de plusieurs inventaires. Le premier, intitulé : *Saluzzo Marchesato*, enregistre les documents de l'époque du gouvernement des marquis jusqu'à celle du passage du marquisat à la Maison de Savoie, lesquels ont en grande partie un caractère politique. Dans un second inventaire (*Saluzzo provincia*) sont rapportés des documents de l'année 1194 à 1773, concernant les communes du marquisat et, entre autres, Carmagnole. Viennent ensuite des ***Minutari notarili***, des actes de fermages, des patentes de l'année 1366 à 1582, des comptes du trésorier du Roi de France et des rentes et émoluments, soit de Carmagnole, soit du marquisat de 1377 à 1587. Il y a aussi une liasse contenant, entre le 6 décembre 1169 et l'année 1606, des arbitrages, des donations, des inféodations, des hommages, des traités de paix entre les Marquis de Saluces et les Princes de Savoie et d'Achaie, des conventions entre les Marquis et Humbert, dauphin de Vienne, des lettres des Rois de France, des actes de fidélité des communes et des arrêts du Parlement de Paris Enfin, une grande quantité de documents dont il n'est pas possible de donner une notice quelconque est enregistrée dans un ***Indice generale dei feudi*** et dans les deux ***indici : Paesi nuovi, Paesi antichi.*** »

Savoie et Piémont.

B. 3856. — (Rouleau.) — Parch. de ? 910 millim. sur 255 millim.

Fin du XIIIe siècle. — Mémoire au sujet des différends qui existaient entre le dauphin Humbert Ier et le comte de Savoie Amédée V, sur l'exécution d'une clause de la sentence arbitrale rendue entre eux par Guillaume, archevêque de Vienne, et Perceval de Lavanie, aumônier du Pape, vicaire général de l'Empire dans la Toscane, le 17 novembre 1287 « Questio talis est. Illustris vir dom. Humbertus dalphinus, Vienne et Albonis comes, et illustris vir dominus Amedeus, comes Sabaudie, quodam tempore, gerram ad invicem habuerunt. Durante gerra inter eos, contingit quod nonnulli vas[sali et] garderii domini Dalphini predicti feuda et gardias, que et quas tenebant ab ipso domino Dalphino voluntarie re[cognove]runt a predicto domino Comite Sabaudie et de ipsis feudis et gardiis, que pro domino Dalphino teneri debebant, ipsi [Dal]phino gerram fecerunt pro predicto domino Comite et in recognitione quam fecerunt jamdicti vassali et garderii [dicto] domino Comiti, predictus dominus Comes juravit et promisit, ut asserit dictus dominus Comes, predictos vassallos et garderios, qui... feuda et gardias dicti domini Dalphini recognoscebant, manutenere et deffendere omni tempore contra quamcunque personam et specialiter contra dictum dominum Dalphinum et ejus heredes et nullo tempore ipsa feuda et gardias a se separare per gerram vel per pacem, ipsaque feuda et gardias in aliquam personam non transferre, aliquo genere alienationis. Gerra durante inter dictum dominum Dalphinum et dictum dominum Comitem, dictus dominus Comes violenter cum armis plura castra et gardias et feuda... dicti domini Dalphini occupavit et econtrario dictus dominus Dalphinus nonnulla castra et feuda et gardias. . dicti domini Comitis. Quibus peractis, jamdicti dominus Dalphinus et dominus Comes de gerris ipsorum et generaliter de omnibus controversiis, quas ad invicem habebant,.... sollempniter compromiserunt in Rev. in Christo patrem dominum sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopum et in venerabilem virum dominum Percevallum de Lavania, domini Pape capellanum, tanquam in arbitros arbitratores et amicabiles compositores;... qui arbitri... pronuntiaverunt perpetuo esse pacem, faciendo inter ipsos diversa et varia mandamenta et inter alia unum mandamentum tenor cujus in pace talis est : « Item quod castra, feuda, res immobiles, que et quas tenet Comes de terris, rebus et gardiis domini Dalphini occupatis vel ablatis a tempore gerre, de qua modo fit pax, citra et Dalphinus, de terris, feudis, rebus et gardiis Comitis hinc reddantur et restituantur, salvis tamen juramentis prestitis hinc et inde et ea debere restitui pronuntiamus. » Qua pronunciatione facta per arbitros communiter electos, jam dicti domini Dalphinus et Comes ipsam pronuntiationem, ipsaque mandamenta promulgata et facta a predictis arbitris emologaverunt, rattifficaverunt et approbaverunt, promittentes sibi ad

invicem... inviolabiliter observare. Quibus omnibus peractis, jamdictus dom. Comes castra dicti domini Dalphini per ipsum occupata in gerram, secundum formam pacis, restituit ipsi domino Dalphino ; feuda vero et gardias que et quas occupaverat de feudis et gardiis dicti domini Dalphini... non restituit. Ipse vero Dalphinus restituit omnia que sibi incombebant restituenda, secundum formam pacis pronunciate. » De là le débat, le Dauphin réclamant au Comte la restitution de ces fiefs et gardes, et le Comte s'y refusant, « quia, tempore occupationis jamdictorum feudorum et jamdictarum gardiarum, ipse dom. Comes juravit et promisit vassallis et garderiis, qui ab ipso Comite recognoscebant feuda et gardias dicti domini Dalphini, ipsos vassallos et garderios manutenere et deffendere omni tempore contra quamcunque personam et specialiter contra dictum dominum Dalphinum... et nullo tempore ipsa feuda et gardias a se separare »; d'autre part, le Comte invoque cette clause de la sentence arbitrale que les terres et châteaux saisis, de part et d'autre, durant la guerre, seraient rendus : « salvis juramentis prestitis. » De cet exposé découlent les questions suivantes : les promesses et serments faits par le Comte de Savoie aux vassaux du Dauphin sont-ils illicites? Le Comte est-il tenu de les observer? etc... — « Intrascripta feuda cum gardiis infrascriptis sunt illa et ille que per dominum Dalphinum restitui petuntur a domino Comite Sabaudie secundum formam pacis facte inter eos : in primis feoda nobilium vallis de Buenco; item gardiam ville Ambroniaci; item feodum et homagia castri de Palude; item feodum Petri de Vilario; item feodum de Mayseu; item feodum Villenove de Marcho. » — Mémoire au sujet des droits du Dauphin sur le château de Bellecombe que réclamait le Comte de Savoie, etc...

B. 3857. — (Rouleau.) — Parchemin de 3 peaux de 1,464 sur 198 et 225 millimètres.

Fin du XIIIe siècle. — Consultation du jurisconsulte *Albertus Odofredi*, sur la contestation existant entre le dauphin Humbert Ier et le Comte de Savoie, au sujet de l'interprétation d'une clause du traité conclu entre eux en 1287. « Questio predicta tradetur domino Alberto, legum doctori, filio quodam domini Gotofredi, examinanda et disputanda pro utraque parte, legibus, argumentis et rationalibus rationibus, etc. ».. Albert Odofredi déclare que *Seius* (le Comte de Savoie) doit rendre à *Titius* (le Dauphin) les fiefs et gardes qu'il a pris pendant la guerre.

B. 3858. — (Rouleau.) — Parchemin de 3 peaux de 1,388 sur 189 et 221 millimètres.

Fin du XIIIe siècle. — Consultation sur le même sujet par le jurisconsulte Dino de Mugello (1) : « Michi autem Dino de Muscello videtur quod predictus Seius teneatur Titio supradicto ad restitutionem vassallorum seu feudorum et gardiarum, de quibus supra proponitur, et hoc ideo maxime quia cum Titius ignoraverit juramenta predicta, non videntur in compromissum deducta et ideo arbitratores non potuerunt de eis pronuntiare ut in C. *Plenum* et C. *De officio* et C. *Arbiter;* item quia in sententia fuerunt excepta juramenta prestita hinc et inde, quod intelligitur id est a qualibet parte promittentium, argumentum Pandectes, *De verborum significatione*, *lex Labeo*, sed in proposito non agitur de juramentis a qualibet parte compromittentium prestitis. Et ideo verba laudi excipientia juramenta non vendicant sibi locum. »

B. 3859. — (Rouleau.) — Parchemin de 1.172 sur 232 millimètres.

Fin du XIIIe siècle. — « Transcriptum consilii dati per dominum Johannem de Montemurlo, doctorem decretorum, super facto pacis domini Dalphini et Comitis Sabaudie ». La conclusion de cette consultation qui porte sur la même question que les précédentes est la suivante : « Videtur mihi Johanni de Montemurlo doctori decretorum, actu regentis Bolonie, ipsum Titium (le Dauphin) audiendum esse in sua petitione et illum Seyum (le Comte de Savoie), compellendum esse secundum formam arbitrii ad restitutionem predicto Titio faciendam omnium feudorum et gardiarum et aliarum rerum predicti Titii, que et quas ipse Seyus occupavit et invasit a tempore guerre orte inter eos, non obstantibus juramentis prestitis vassallis et garderiis vel pactis et conventionibus inhitis inter ipsum Seyum et predictos vassallos, non obstante etiam predicta clausula arbitrii, scilicet salvis juramentis hinc inde prestitis, etc... et hoc est meum consilium. »

B. 3860.— (Rouleau.)— Parchemin de 2 peaux de 1 129 millimètres sur 196 et 228 millimètres, 1 sceau.

Fin du XIIIe siècle. — Consultation sur le même sujet, par Gérard de Cornazano, vicaire d'O[ctovian

(1) Dino de Mugello était professeur à Bologne en 1284.

Ubaldini], évêque de Bologne. — Après l'exposé de la question se trouve la mention ci-après : « Questio predicta tradetur domino Francisco, legum doctori, examinanda et disputanda », laquelle semble indiquer que la consultation devait être demandée à un jurisconsulte nommé Mᵉ François, lequel était vraisemblablement François Accurse. Quoi qu'il en soit, la consultation qui suit, sur la troisième peau de ce rouleau, débute ainsi : « In Xristi nomine, Amen. Consilium nostri Gerardi de Cornazano, vicarii venerabilis patris domini O. Bononiensis episcopi.... » Elle est scellée du sceau du vicariat de Bologne.

B. 3861. — (Rouleau.) — Parchemin de 3 peaux de 1,497 sur 161 millimètres.

Fin du XIIIᵉ siècle. — Exposé des démêlés existant entre le dauphin Humbert Iᵉʳ et le Comte de Savoie Amédée V au sujet de l'interprétation de la clause « salvis hinc inde prestitis juramentis », insérée dans le jugement arbitral de 1287. « Sapientes qui habent consulere dominum Dalphinum, omnibus aliis pretermissis, videant capitulum forme pacis, de quo supra mentio habita est, et super verbis, *salvis hinc inde prestitis sacramentis*, quod non obstent domino Dalphino faciant totum eorum posse, quia semper a tempore promulgalte pacis citra fuerunt disputationes super verbis illis et non super aliis ». — Liste des fiefs qui sont réclamés par le Dauphin : le fief de Pierre de Villars, les fiefs de Villeneuve de Marc, de Boenc, de Meyzieu, de Saint-Jean-de-Bournay, de la Palud, la garde de la ville et du territoire d'Embournay, les fiefs d'Éclose, de Chandieu, d'Entremont et de Dolomieu, etc.

B. 3862. — (Carton.) — 5 pièces, 4 parchemin, 1 papier, 5 sceaux.

1277-1323. — Vente par Girin, de Saint-Symphorien-d'Ozon, damoiseau, à Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, de 52 sétérées de terre, sur le territoire *del Vellein* « juxta viam publicam per quam itur a Celoysia versus villam de Meons, etc. », au prix de 156 livres de Viennois (1) (15 des cal. d'Avril [18 mars] 1277). — Donation, par la grande Dauphine Béatrix, dame de Faucigny, au comte de Savoie Amédée V, des châteaux et terres qu'elle tient en fief du Comte de Genève, sous réserve de l'usufruit, sa vie durant. Le dauphin Humbert Iᵉʳ intervient dans l'acte pour promettre au Comte de Savoie de n'élever aucune prétention sur les terres que la Dauphine vient de lui céder, etc. (26 mai 1293). — Lettres de Jean d'Aulnay, commissaire délégué par Charles de Valois, mandant à un notaire de citer les représentants du Dauphin et du Comte de Savoie, à comparaître par devant lui, à Lyon « ad procedendum in negotio, de quo agitur, inter dictum dominum Comitem et dictum dominum Dalphinum et dominam Dalphinam (Béatrix, dame de Faucigny) et ad audiendam pronunciationem dicti domini Caroli, si sibi facienda videbitur, etc. » (Lyon, dans le couvent des Frères Prêcheurs, le samedi, dans l'Octave de Saint-Michel [6 octobre] 1302). Dans ces lettres sont insérées celles de Charles de Valois, fils du roi de France, arbitre choisi entre le Comte de Savoie et le dauphin Humbert Iᵉʳ, par lesquelles il commet pour l'instruction de l'affaire Rodolphe d'Harcourt, archidiacre de Rouen, Hardulphe Grosparme, doyen d'Orléans, professeur de droit, et Jean d'Aulnay, chevalier, procureurs du Comte et du Dauphin (« Apud Castrum Prati in Tuscia », 13 janvier 1302). — « Pax, transactio et concordia inter dominum Hugonem Dalphini et dominam Beatricem, dominam Fucigniaci et Amedeum, comitem Sabaudie. » (Fragment d'une charte dont tout le commencement a été enlevé. C'est l'acte du 17 des calendes de septembre 1308, publié par Valbonnais, II, 141, nᵒ XIII). — Bulle du pape Jean XXII, réglant les conditions d'une trève entre le Comte de Savoie et le Dauphin et leurs alliés (Avignon, le 2 des ides de [14] mai, la 7ᵐᵉ année du pontificat de Jean XXII. [1323). — Etc.

(1) Voyez plus haut les nᵒˢ B. 3400, 3401 et surtout les nᵒˢ 3603 et suivants.

B. 3863. — (Rouleau.) — Parchemin de 1.282 sur 210 millimètres, 4 peaux.

1323-1329. — Réplique pour le Dauphin contre le Comte Edouard de Savoie (1323-1329), pardevant Guillaume Flote, seigneur de Revel et Guy Chevrier, commissaires du Roi de France : « Premièrement, à la première réponse que fait liditz Cuens à la première demande du Dauphin, du fait de la cité de Genève, dit li Dauphin que ou temps que morut li dauphin Jehan, son père, l'Évesque de Genève tenoit ladicte cité comme sires temporelment et espirituelment, de laquele cité l'a gité ors lidiz Cuens de Savoie et ses gens; et que ou temps dudit dauphin Jehan, li Cuens de Savoie ne tenoit en la cité de Genève fors tant seulement le vidompne, de quoy il estoit sergent et maignier dudit Évesque, et ores tient toute ladite cité, pour laquele ha esté descors et débaz entre lesditz Dauphin et Conte, puis la mort dudit dauphin

Jehan ; car pour hayne du Dauphin, liditz Cuens ha occupé ladicte cité, de laquele liditz Évesques aydoit au Dauphin, pour quoy ladicte cité se doit mettre en la main de nostre seigneur le Roy ». Jamais les Comtes de Genève n'ont prêté hommage aux Comtes de Savoie; « mais est certain et apert par publiques estrumens que li Cuens de Genève est homs liges de cors au Dauphin et tient de li la conté de Genève et les autres choses contenues ès requestes du Dauphin et est tenuz et par sayrement d'aidier le Dauphin de toute sa force et de toute sa terre, à petite force et à grant, contre toutes persones, de quelque condition qu'eles soient ; et de ce sunt bonnes fermetez, qui furent faites d'avant celles du Conte de Savoye et sunt confermées par le Roy des Romains, seigneur desdits Dauphin et Contes de Savoie et de Genève lontemps a, etc... »

B. 3864. — (Carton.) — 7 pièces, 1 parchemin, 6 papier.

1334-1350. — Fragment d'un traité entre le comte de Savoie Aimon et le dauphin Humbert II, conclu dans la grange de la Silve, près Moirans : le Dauphin reconnaît devoir au Comte de Savoie 25,000 livres de tournois « pro recompensatione feudi et homagii Fucigniaci », 5,000 livres « pro recompensatione castrorum, villarum et mandamentorum Maximiaci et Burgi-Sancti-Xristofori », et 15,000 livres représentant la moitié de la dot de Marie de Savoie, dame de Faucigny, l'autre moitié devant être payée à Marie de Brabant, mère de cette dernière. Il promet de payer ces diverses sommes à des époques fixées, et fournit comme fidéjusseurs Bertrand de Baux, comte de Montcayeux, Amédée, comte de Genève, Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, Humbert, fils du sire de Villars, et Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou. En outre, les deux parties nomment, pour les représenter en Cour de Rome, dans tous procès qu'elles pourraient y avoir, Antoine de Clermont et Guillaume de Chatillon, chevaliers, Jean de Meyrieux, Pierre de Mures et Pierre Berre, jurisconsultes, M[e] Barthélemy *de Pignatorio*, procureur en cour de Rome, et Jean Reynaud, notaire. En vertu de cet accord, le sire de Beaujeu cède au Dauphin tous ses droits sur Meximieux, le bourg de Saint-Christophe et la suzeraineté du sire de Villars, etc... (s. d. vers 1334 ou 1335). — Fragment d'un projet de traité entre le Dauphin et le Comte de Savoie : limites des châteaux de la Tour-du-Pin, de Morestel et de Dolomieu; le Dauphin cèdera au Comte tous les avenages *et alia usagia*, qu'à raison de l'acquisition faite jadis par lui au sire de Montluel, il possède à Venissieux, Saint-Priest et ailleurs, dans le mandement de Saint-Symphorien ; « item quod dom. Hugo de Gebennis possit et sibi liceat homagium facere dicto domino Comiti pro feudo de Varas et de Condosier et aliis que reperiretur ab eo tenere infra baroniam predicti domini Comitis et confederationes facere cum eodum, salvis semper fidelitate, homagiis et confederationibus in quibus dictus dom. Hugo tenetur dicto domino Dalphino astrictus, seu quomodo libet obligatus »; le Dauphin et le Comte de Savoie donnent pouvoir à Henri de Villars, archevêque de Lyon, et à Louis de Savoie, de régler tous différends qui pourraient subsister entre eux; « item dicto dom. Dalphino, pro dote dicte domicelle, dentur centum millia florenorum solvenda ut sequitur, videlicet quod idem dom. Comes det, tradat et assignet realiter dicto domino Dalphino villam de Coyni, castra de Mont-Denis, de Cayras et de Cental et alias villas et castra quascunque et quecunque quas et que tenet ad presens et prout ea tenet dictus dominus Comes cum juridictione et pertinentiis suis, noviter acquisitas et acquisita per dictum dominum Comitem in Ytalia, que erant domine Regine Secilie, exceptis villa Podis et pertinentiis Querii et excepto Savillano... pro triginta millia florenorum auri in extenuationem predictorum centum millia florenorum, sub tali conditione quod dictus dominus Dalphinus castra et loca predicta transferre non possit in dominum Mediolani, Marchionem Montisferrati, seu Marchionem Saluciarum », etc. (s. d.). — Protestation du châtelain delphinal de Bellecombe, contre la construction entreprise par le Comte de Savoie d'une maison forte, au lieu dit le Pré des Mortes, entre Chapareillan, appartenant au Comte et Bellecombe, dépendant du Dauphin, ladite protestation signifiée en ces termes aux officiers et ouvriers qui travaillaient à cette construction : « Denuntio vobis omnibus predictis in dicta platea et opere operantibus et authoritatem prestantibus nec non domino Comiti Sabaudie novum opus per jactum lapilli, et lapidem projiciendo in opere per tres vices, semper dicendo : denuntio vobis novum opus » (3 juin 1339). — Même protestation faite par le Procureur delphinal du Graisivaudan devant le Conseil du Comte de Savoie, à Chambéry (4 juin 1339). — Enquête faite par Philippe, évêque de Sion, commissaire délégué par le pape Benoît XII, pour régler le différend existant à ce sujet entre le Dauphin et le Comte de Savoie; dépositions de témoins : Jean Allemand, seigneur de Séchilienne, Arthaud de Beaumont, Raymond Leuczon et Pierre des

Granges, chevaliers, rapportent que lorsqu'ils étaient châtelains de Bellecombe, ils considéraient comme appartenant au Dauphin le lieu sur lequel le Comte de Savoie a élevé sa maison forte (4 août 1339). — Fragment d'une enquête sur un acte d'hostilité commis par les habitants des Marches contre un évêque (l'évêque de Sion) et ses compagnons, alors qu'ils procédaient à la délimitation des frontières entre le Dauphiné et la Savoie. L'évêque fut soudain attaqué par quelques hommes d'armes en même temps que, sur un appel de trompette fait du haut du château, une foule d'hommes en armes sortaient de la ville, et aux cris de « Savoie ! Savoie ! A mort ! A mort ! » couraient sus aux Dauphinois, qui accompagnaient l'évêque. Les témoins interrogés expliquent que les Savoyards croyaient que les Dauphinois voulaient leur enlever leurs troupeaux; d'autres laissent entendre qu'il y eut guet-apens, et que le trompette du château sonna l'alarme au signal qui lui fut fait par l'un des agresseurs, en levant en l'air son chaperon (1342). — Extrait d'une procédure de laquelle il résulte que l'orme des Mortes faisait la séparation du Dauphiné et de la Savoie, du côté de Chapareillan (18 mars 1349). — Etc...

B. 3865. — (Registre.) — In-4° papier, 329 feuillets.

1257-1389. — *De facto Domini nostri Dalphini et domini Comitis Sabaudie, super expeditione terre et castrorum Fucigniaci cum certis querimoniis et responsionibus per officiarios dictorum dominorum hinc inde factis; post que inseruntur translatio Dalphinatus in domum Francie, una cum memorialibus aliquarum dietarum occasione premissorum tentarum et pluribus aliis prefatos dominos tangentibus.* — Fol. 1. Procès-verbal constatant la remise, entre les mains du Comte de Savoie, des villes et terres du Faucigny, en exécution du traité d'échange conclu à Paris entre le Dauphin et le Comte pour la rectification des frontières du Dauphiné et de la Savoie (1355). — Lettres de Jean, roi de France, et de Charles, son fils, dauphin de Viennois, chargeant le Comte de Valentinois de l'exécution des clauses de ce traité (11 février 1354, 1355, n. st.) — Autre lettre des mêmes commettant le Comte de Valentinois pour faire au Comte de Savoie la remise des terres du Faucigny (12 février 1354, 1355, n. st.) — Lettres d'Aimar de Poitiers, lieutenant du Dauphin, commettant pour la remise du Faucigny au Comte de Savoie, Henri de Montagnieu et Artaud Cara, chevaliers (Moirans, 1er juillet 1355). — Procès-verbaux de remise des villes de Beaufort, Salenches, Cluses, Chatillon, etc... — Fol. 17. « Memoriale quod anno domini M.CCCLV die jovis, que est dies IXa aprilis, dominus Comes Valentinensis discessit de Sancto-Genisio eundo in Gebennesium pro tradendo terram Fucigniaci Comiti Sabaudie et postea applicuit Gebennis die veneris sequenti in sero. Et die dominica, que fuit dies XIXa dicti mensis, fecit arrestum cum majori parte castellanorum dicte terre, qui venirent in Franciam ad dominum nostrum Dalphinum, quia nolebant castra ipsius terre expedire, nisi dominus noster Dalphinus eis orethenus preciperet expeditionem ipsorum. Et [die] mercurii sequenti vel jovis discessit à Gebennis, redeundo in Viennesio, dominus Comes Valentinensis ». — « Memoriale de CCXXVIII florenis et dimidio, quos dom. Comes Valentinensis, locumtenens domini nostri Dalphini Viennensis, fecit responderi et solvi per dominum Humbertum Richardi, priori et pluribus aliis probis burgensibus et judeis Sancti-Symphoriani, quando accepit possessionem dicti castri, quibus Comes Sabaudie erat obligatus; et qui Comes Sabaudie debebat reddere dictum castrum libere et ipsos recompensavit, ut dicitur, idem Comes Sabaudie domino Comiti Valentinensi ; ideo exigantur a dicto Comite Valentinensi ». — Fol. 25. Procès-verbal de la conférence tenue à Moirans, le 20 janvier, en présence de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné entre les représentants du Dauphin : Amblard de Beaumont, Reynaud Reymond, juge mage des appellations, l'avocat et procureur général du Roi-Dauphin, et Jean de Boenc, d'une part et les représentants du Comte de de Savoie, au sujet de l'exécution du traité de paix de 1355. — Folio 35. Traité entre le Dauphin Humbert II et Philippe VI de Valois, pour la cession du Dauphiné (1) (23 février 1343). — Fol. 46. Lettres du roi Philippe VI et du dauphin Humbert II, ratifiant le traité de cession du Dauphiné en faveur de Philippe, fils du roi de France (au bois de Vincennes, au mois d'avril 1343) (2). — Fol. 53. Lettres patentes du roi Philippe VI portant nomination de commissaires pour recevoir en son nom le serment des baillis et chatelains commis à la garde des places du Dauphiné (3) (7 juillet 1343). — Fol. 64. Second traité de transport du Dauphiné en faveur de Philippe, second fils du roi de

(1) Publié dans Guiffrey, *Histoire de la Réunion du Dauphiné à la France*, p. 146.
(2) Ibid, p. 159.
(3) Publiées dans Valbonnais, I. 460.

France ou, à son défaut, en faveur de l'un des fils de Jean, fils aîné du roi Philippe VI (1) (Romans, 30 mars 1349). — Quittance de 3,500 florins de Florence délivrée par le Comte de Savoie au Dauphin (19 août 1355). — Fol. 148. Mémoire pour le Dauphin au sujet de l'exécution du traité de 1355 : le Dauphin réclame les châteaux des Avenières, de Dolomieu, des Abrets, une partie de la ville de Pont-de-Beauvoisin, Saint-Laurent, et la part que le Comte de Savoie possédait dans la Chartreuse, et de plus les fiefs de Faverges, de La Palud, de Pressins, de Romagnieu, de Miribel et d'Entremont. Le Comte de Savoie prétendait pour les garder qu'ils lui avaient été remis en gage par le Comte de Valentinois, lieutenant du Dauphin ; à quoi les juristes delphinaux répondaient que si le Comte de Valentinois l'avait fait c'était sans droit et, partant, que ces engagements étaient nuls. « Item tenetur dominus Comes, virtute pacis per genitorem ejusdem et dominum Humbertum Delphinum inhite, et per ordinationes quatuor conservatorum pacis factas restituere omnibus nobilibus Sancti-Germani domos, terras, redditus et omnia jura que habebant dicti nobiles in castro et mandamento Sancti-Germani, tempore obsidionis et captionis ejusdem ; in qua quidem pace facta anno Domini MCCCXXX quarto, die VII[a] mensis maii, continetur clausula talis : item prenominati domini Comes et Dalphinus plenam potestatem et auctoritatem dederunt... predictis quatuor supra nominatis videlicet dominis Anthonio de Claromonte, Philippo Provane, Humberto de Choulay et Amblardo de Bellomonte declarandi et determinandi questionem sive debatum, que et quod est sive posset esse inter predictos dominos ratione Comitis Gebennensis et generaliter et specialiter omnes alias questiones que sunt vel esse possent... inter predictos dominum Comitem et Dalphinum, tam ratione limitationum juridictionum et territoriorum quam alia ratione quacunque et ordinandi pariter quod sibi videbitur de nobilibus Sancti-Germani ». — Folio 153. « Dieta tenta apud Moyrencum inter dom. R. de Louppeyo, gubernatorem Dalphinatus et gentes domini Comitis Sabaudie. » (28 janvier 1363). — Fol. 158. Reconnaissance passée par Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, lieutenant du Dauphin Charles, en faveur du Comte de Savoie Amédée, pour une somme de 6,000 florins d'or qu'il lui avait prêtée (Macon, 19 mars 1355). — Fol. 159. « Copia instrumenti obligationis feudorum Fabricorum et Paludis de quinque millibus florenorum. » (2 juillet 1355). — Fol. 159. « Copia instrumenti confessionis III[m] florenorum habitorum mutuo a domino Comite Sabaudie per dominum Montagniaci, commissarium domini Comitis Valentinensis. » (16 juillet 1355). — Fol. 173. « De hiis que gesta sunt in dietis tentis cum gentibus Comitis Sabaudie ». — Fol. 174. « De dieta tenta in portu Quiriaci inter gentes domini nostri Dalphini et gentes domini Comitis Sabaudie » (22 août 1357) : les intérêts du Dauphin étaient représentés par Jean de la Balme senior, Jacques de Gumin, chevalier, Arnaud Rivière, juge mage du Graisivaudan et Humbert Pilat, clerc secrétaire du Dauphin ; les représentants du Comte de Savoie étaient Aymon de Chalant, Jacques de Clermont et Girard d'Estreys, chevaliers et l'official de Belley. Le juge mage du Graisivaudan expose les griefs du Dauphin : « Et primo... petens reddi per dictum dom. Comitem terras nobilium Sancti-Germani, occupatas olim, tempore captionis dicti castri ; item petiit reddi domino nostro Dalphino per dictum dominum Comitem castra de Aveneriis, de Dolomiaco, de Sancto-Laurentio et alia tam proprietaria quam feuda que dictus Comes citra rippariam de Guier detinet occupata et que dictus Comes reddere debet prefato domino nostro Dalphino, virtute permutationum et pacis inhite inter eos ; item quod informarent de pecuniis quas asserunt dictum dominum Comitem mutuasse domino comiti Valentinensi domino Montagniaci et expendisse in exequtione terre Fucigniaci ; item navem portus domini nostri Dalphini de Villanova, quam cum bobus violenter extraxerunt de aqua et trahi fecerunt in terram per jactum unius baliste gentes dicti Comitis, petiit restitui in aquam et locum pristinum » etc... Les représentants du Comte de Savoie répondent que de son côté le Dauphin n'a pas exécuté toutes les clauses du traité ; que les sommes empruntées par le Comte de Valentinois s'élèvent à 14,000 florins et plus, et celles prêtées au sire de Montagny à 9,000 florins, etc. — Fol. 176 v° « Dieta tenta inter Turrim et Fabricas » (le lendemain de la fête de S[t]-Michel 1355). — Fol. 179. « Dieta tenta in grangia Sancti Roberti versus Sanctum-Laurentium » (6 novembre 1357). — Fol. 184. Mémoire sur une clause du traité du 10 juin 1314 relative aux fiefs de Hautvillers et d'Entremont. — Fol. 193. Quittance délivrée par Aimé, comte de Savoie, au Roi de France payant par les mains de Gautier Petit, changeur de son trésor à Paris, d'une somme de 3,500 florins de Florence, à-compte sur ce que devait audit Comte de Savoie le Comte de Valentinois, lieutenant du Dauphin (Paris 19 août 1355). — Mandement de Jean II roi de France prescrivant aux gens des Comptes d'allouer la

(1) Guiffrey, *Op. cit.*, p. 223.

somme ci-dessus dans les comptes des trésoriers de Paris (6 fév. 1355 1356 n. st.). — Fol. 194. Conférence de Leyment entre Amédée de Roussillon et Amblard de Beaumont, représentants du Dauphin et Antoine de Clermont, seigneur de La Bâtie et Guillaume de Chatillon, députés du comte Aimon de Savoie (18 octobre 1337). — Fol. 196. « Copia permutationum factarum inter Comitem Sabaudie ex una parte et dom. Abbatem Ambroniaci de feudo de Loyatis » (12 mai 1370). — Inféodation de St-Vulbas et de Marcilleux par Amédée, comte de Savoie, en faveur d'Aymon, fils d'Hugues de Genève, seigneur d'Anthon (15 nov. 1359). — Fol. 215, « Homagium factum domino Abbati Ambroniaci per dom Hugonem de Gebennis bone memorie de fortalitio Loyetarum » (30 juin 1345). — Fol. 231. « Copia instrumenti confessionis de vc florenis auri habitis per dom. Montagniaci a dom. Comite Sabaudie, qui asseruntur traditi per ipsum dom. Montagniaci Jaquemodo de Fucigniaco, locumtenenti castellani Bone » (16 juillet 1355). — Fol. 232. « Confessio domini de Montagniaco de IIIm florenorum habitorum a domino Comite Sabaudie ». (16 juillet 1355). — Fol. 242. « Alia confessio de VIm florenis habitis per dominum Comitem Valentinensem pro quibus obligavit castrum de Aveneriis » (19 mars 1355). — Fol. 243 vo. « Alia confessio dicti dom. Comitis Valentinensis de vm florenis pro quibus obligavit homagia dominorum Fabricarum et Paludis » (2 juillet 1355). — Fol. 247 « Plura instrumenta tangentia factum dom. Dalphini et comitatus Provincie » : hommage prêté à Robert, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier par Jean, dauphin, pour tous les biens qui lui avaient été concédés par Charles II, père dudit Robert (17 mars 1309) ; — dans cet hommage sont vidimées les lettres de Charles II accordant à Jean Dauphin le château de Serres, situé dans le comté de Forcalquier (1) (1er mars 1298). — Fol. 254. « Matrimonium [Johannis filii] domini Humberti Delphini Viennensis et domine Biatrisie filie Regis Ungarie (2) (25 mai 1296). — Fol. 258. Reconnaissance passée en faveur de Robert, comte de Provence et de Forcalquier par Jean II, dauphin, pour tout ce qu'il possédait dans le Gapençais et ailleurs, dépendant du comté de Forcalquier et aussi pour les droits qu'il pouvait avoir sur les seigneuries de feu Dragonet de Montauban (17 mars 1309, 1310 n.st. 8e ind.) (3). — Fol 265.

(1) Voyez plus haut, B. 3850.
(2) Pub. dans Valbonnais, II. 77.
(3) V. plus haut, B. 3850.

Traité entre le dauphin Guigue VI et Charles d'Anjou, fils du roi de France, comte de Provence et de Forcalquier (1) (Le mardi av. la fête de Sainte Madeleine [17 juillet] 1257). — Fol. 267 vo. Donation consentie par Béatrix de Hongrie, dauphine de Viennois, à ses fils Guigue et Humbert de tous les droits auxquels elle pouvait prétendre sur les biens de feu Charles Martel, roi de Hongrie, son père (2) (9 mars 1318, 1319 n.st.). — Fol. 273. Notes brèves sur différents actes relatifs au Dauphiné et à la Savoie. — Fol. 278. Lettres du roi Jean nommant Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, lieutenant du Dauphin Charles (Paris 7 août 1354). — Fol. 279. Lettres du Dauphin Charles, confirmant la nomination d'Aymar de Poitiers en qualité de son lieutenant général (Paris, 22 août 1354). — Fol. 286. Traité d'extradition des criminels, conclu entre le roi de France Charles V, agissant en qualité de dauphin de Viennois et le comte Amédée de Savoie : le Roi autorise le Comte à poursuivre devant les tribunaux et à châtier les sujets delphinaux qui auront commis un crime sur les terres de Savoie et réciproquement, et d'autre part l'un et l'autre s'engagent à livrer les criminels de l'autre nation qui se réfugieraient sur leurs terres (Paris, 4 mars 1376, 1377, n.st.). — Fol. 291. État des titres fournis par le Comte de Savoie, concernant le marquisat de Saluces. — Fol. 305. « Infeudatio comitatus Gebennensis » : Guillaume, comte de Genève cède au Dauphin Jean II le Comté de Genève avec tous les fiefs et arrière-fiefs qui en dépendent, et le reçoit en fief de lui (16 juin 1316). — Traité entre Humbert de Thoyre et de Villars, d'une part, et Simon de Sainte-Croix, seigneur de Savigny et archidiacre de Mâcon, agissant au nom de son frère Henry d'Attigny, seigneur de Sainte-Croix, par lequel ce dernier cède à Humbert de Thoyre « totum feudum de Poypia de castro et burgo de Villars et omne jus dicti feudi quod habebat in predictis et primam ligiitatem ipsarum rerum, etc. » (Le 4 des ides de [10] juin 1308). — Fol. 317. « Requisitio facta Comiti Sabaudie per gentes Dalphinales super restitutione per ipsum facienda de terra Sancti-Germani in anno MCCC octuagesimo ». — Fol. 323. Enquête secrète faite par Gerin Guicherd, châtelain du Quirieu et de La Balme, au sujet des droits du monastère de Salettes et de noble Jean de La Balme, sur le port du pont « Uribii » (pont de Sault) : il en résulte qu'avant le traité d'échange conclu entre le Dauphin et le Comte de Savoie, ce pont appartenait

(1) Ibid. Cf. B. 3735 et Valbonnais, I. 205.
(2) Cf. Valbonnais, II. 178.

par moitié aux Chartreuses de Salettes en vertu d'un don du Dauphin, et pour l'autre moitié aux prédécesseurs de Jean de La Balme (9 décembre 1389). — Fol. 331. « Valor pro tempore traditionis castrorum Comiti Sabaudie traditorum in excambiis, existentium in Vallebona ». — Etc...

B 3866. — (Cahier.) — In-4° papier, 26 feuillets.

1355. — *Petitiones delphinales ad causam pacis et concordie domini nostri Dalphini et Comitis Sabaudie, cum pluribus querimoniis; item et preceptum factum per dom. Dalphinum certis gentibus domini Comitis Gebennensis.* — Exposé des griefs du Dauphin : le Comte de Savoie entrave l'exercice de la juridiction delphinale sur un chemin se dirigeant de La Palud vers Lyon et sur divers châteaux et fiefs dans les baronnies de la Tour et de Coligny, qui avaient été attribuées au Dauphiné par un traité du 6 des calendes de juin 1293; les officiers savoyards se sont emparés du prieuré d'Innimont, sur lequel le dauphin a un droit de garde ; ils occupent le tiers du territoire de Varey qui appartient au Dauphin. Tout cela est contraire aux traités conclus entre le dauphin Jean et le comte Amédée de Savoie et entre le feu comte Aymon de Savoie et l'ancien dauphin Humbert II. De même par le traité du 3 octobre 1337, il avait été stipulé que le Comte de Savoie rendrait aux nobles de Saint-Germain les terres et biens dont ledit Comte s'était emparé lors de l'occupation de cette ville, ce qui n'a pas été fait, etc... — Fol. 6. Réplique du Comte de Savoie. — Fol. 9 v° « Ad petita pro parte domini Dalphini Viennensis respondetur pro Sabaudie parte... » : les comtes de Savoie, Aymon et son fils Amédée, ont t[illegible]rs eu grand souci d'exécuter les clauses de la [illegible]nclue avec le dauphin Humbert II, mais il semb[illegible]e les réclamations actuelles du Dauphin ne rentr[illegible]t pas dans les termes du traité en question. — Fol. 13. « Petitiones Sabaudie facte coram dominis Episcopo Eduensi et Philippo de Vianna, missis per dom. Ducem Normandie » : que le Dauphin restitue au sire de Beaujeu le château de Miribel dont il s'est emparé « violenter et notorie, vexillis erectis et patentibus cum machinis et aliis instrumentis diversis », et au mépris du traité conclu avec le Comte de Savoie; de même au mépris du même traité qui lui défendait de s'agrandir aux dépens du Comte, le Dauphin s'est fait rendre hommage pour le château de Villars qui relevait du fief du Comte, etc... — Fol. 15 v°. « Responsiones dalphinales » : le Dauphin a toujours été respectueux exécuteur du traité; s'il s'est emparé du château de Miribel, c'est « ob deffectum ejusdem domini Comitis et gubernatoris ejusdem, qui pacis federa non servaverunt et ob maliciam domini Bellijoci, qui castrum Belliregardi de feudo dicti domini Dalphini indebite invaserat cum magna gentium in armis equitum et peditum quantitate, pendentibus treugis inter ipsos dominos Bellijoci et Belliregardi, eundem dominum Dalphinum et dominum Bellijoci spoliando de castro predicto et etiam faciendo guerram magnifestam dicto domino Dalphino et gentibus suis, videlicet loca sua.... capiendo, devastando, homines occidendo et capiendo et bona depredando, incendia ponendo. Dictus dominus Dalphinus ad propulsandum tot et tantas injurias sibi illatas, congregata trium militum equitum et sexaginta milia (*sic*) peditum in armis quantitate, pro recuperatione dicti castri et propulsandis injuriis supradictis expendidit, tam ipse quam sui subditi, plus quam centum millia florenorum ». C'est ainsi qu'il s'est emparé par les armes du château de Miribel et qu'il entend bien le garder, etc. — Fol. 17. Répliques des Dauphinois aux répliques des Savoyards. — Fol. 21. « Preceptum factum per dominum Dalphinum certis gentibus domini Comitis Gebennensis. » Aux termes du traité conclu en 1355 entre le Comte de Savoie et le dauphin Charles, il avait été stipulé que le Comte de Genève enverrait au Dauphin deux ou trois de ses chevaliers pour lui présenter leurs requêtes et que le Dauphin déciderait si le Comte de Genève devait prêter hommage au Comte de Savoie. Sur ces entrefaites, un certain nombre de nobles du Faucigny et du Genevois vinrent trouver le Dauphin et l'entretenir de diverses affaires ; celui-ci qui était alors à Gisors avec Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, son lieutenant général en Dauphiné, en profita pour s'adresser directement à ceux de ces délégués qui représentaient le Comte de Genève, et pour enjoindre en leurs personnes à ce dernier de faire, dans un délai de quinze jours, hommage au Comte de Savoie pour les terres qu'il possédait en Genevois et qui relevait du Dauphiné avant le traité de 1355. Ceux-ci protestent contre cette injonction qu'ils déclarent n'avoir pas qualité pour accepter (11 mai 1355). — Injonction faite par le même dauphin Charles à Guillaume de Compoix, châtelain d'Alinges le Vieux, Guiffrey Sadout, châtelain du Faucigny, Girard de Chissé, châtelain de Plumet, Henri de Chissé, châtelain du Châtelet de Credo, Pierre de Hauteville, châtelain de Montjoie, et Jean de Lucinges, représentant du châtelain de Samoens,

d'avoir à livrer leurs châtellenies au Comte de Valentinois, son lieutenant (au château royal de Saint-Germain-en-Laye, 15 mai 1355). — Fol. 25 v°. « Memoriale de hiis que debet facere Comes Sabaudie » : il doit remettre au Comte de Valentinois une décharge de la promesse que ce dernier lui avait faite de lui rendre les châteaux de La Côte et de Châbons, si dans un certain délai le Comte de Genève ne lui avait pas prêté hommage, cette formalité ayant été remplie, bien qu'après le délai fixé. Le Comte de Savoie jurera sur les saints évangiles de faire hommage et de fournir reconnaissance au Roi et au Dauphin, aux termes et formes du traité. Le Comte de Savoie remettra au Dauphin les châteaux de Voiron, Tolvon, des Avenières, de Dolomieu et des Abrets, Saint-Laurent, partie du Pont-de-Beauvoisin, etc. Tous les prisonniers seront rendus. Le Comte de Savoie rendra leurs biens aux nobles de Saint-Germain dont les noms suivent : « Johannes de Varilles, heredes Henrici Chavencie, Guillelmus de Varilles, Petrus de Borsiaco, Johannes de Borsiaco, liberi domini Petri de Buenco, Franciscus alias Alegretus de Buenco et fratres sui, heredes domini Pagani de Buenco, Bertetus de Grueil, Soffredus Sapientis, Heredes domini Assoni de Chaissiaco, heredes Johannis de Langiis, heredes Joh. de Bays, Franciscus et heredes domini Championi de Sancto Germano, Johanneta de Langiis, Hugo de Scalis et plures alii ». – Etc.

B. 3867. — (Cahier). — In-4° papier 12 feuillets.

1314-1376. — Extraits des traités conclus entre les Dauphins et les Comtes de Savoie en 1314, 1334, 1335, 1337, 1354 et 1381, relatifs aux nobles de Saint-Germain « qui se retraxerunt ad Dalphinatum, quando dictum castrum obsessum fuit et captum per comitem Amedeum » (1), à raison de quoi leurs biens furent confisqués par le Comte de Savoie. — Dans le traité de paix passé entre le dauphin Jean et Amédée de Savoie, en 1314, il n'est pas fait mention des nobles de Saint-Germain, ce château n'ayant pas encore été occupé par le Comte de Savoie, mais on y remarque les deux articles ci-après : « Et hiis consideratis et mediantibus, voluerunt dicti Domini, nominibus quibus supra, fore ab inde in antea de omnibus et singulis bonam pacem et concordiam generalem perpetuo Dei auxilio duraturas in futurum inter ipsos dominos nominibus antedictis; voluerunt etiam quod quelibet singulares persone partium recuperent eorum hereditates eisdem ablatas vel occupatas per modum guerre.... ; item pro observatione presentis pacis et ut omnis occasio et materia subtollantur, quibus mediantibus possent inter ipsos dominos guerra seu questio exoriri (quod Deus avertat!) voluerunt ipsi domini.... quod unus ipsorum vel successorum suorum non possit se crescere per modum feudi, retrofeudi, vel alio modo in baronia et dominio alterius, sine ipsius voluntate in cujus dominio seu baronia se crescere vellet... ». Le traité de 1334 confiait à quatre arbitres, Antoine de Clermont, Jean de Provains, Humbert de Cholay et Amblard de Beaumont la solution de toutes difficultés qui pourraient surgir entre le comte Aymon de Savoie et le dauphin Humbert II, au sujet de l'exécution dés clauses de ce traité et aussi la solution de l'affaire des nobles de Saint-Germain. Dans le traité de 1335, il est stipulé que les parties se rendront réciproquement toutes les terres et biens qu'elles s'étaient enlevés pendant la guerre. Le traité de 1337 contient un article confiant à Amédée de Roussillon, chevalier, Amblard de Beaumont, docteur ès-lois, Antoine de Clermont et Guillaume de Châtillon l'examen et la solution de toutes les questions relatives à l'exécution de la paix. En conséquence, ces quatre commissaires se réunirent, le 18 octobre 1337, à Leyment et réglèrent ainsi l'affaire des nobles de Saint-Germain : « videlicet quod omnes et singuli nobiles et innobiles de castellania Sancti-Germani, vel aliunde undecunque, possessiones vel redditus habentes in castellania Sancti-Germani, ab aqua Arbarone versus dictum castrum, et qui domicilia vel habitationes non habebant ibidem tempore obsidionis et captionis dicti castri, ad possessiones suas et redditus redeant et recipiantur per dictum dom. Comitem, faciendo et recognoscendo eidem per ipsos tales et ipsorum quemlibet eidem domino Comiti aut mandato suo servitia et usagia et alia quecunque onera ad que res hujusmodi tunc temporis tenebantur; item quod omnes alii nobiles qui, tempore obsidionis predicte, domicilia et habitationes suas habebant in loco predicto ad res suas et redditus redibunt et per ipsum dominum recepientur, ita tamen quod quilibet talis nobilis habens fratres vel filios, unum vel plures debentes participare vel succedere in rebus predictis homagium ligium facient dicto domino Comiti per se vel unum de fratribus vel filiis supradictis ». Dans le traité conclu le 11 février 1354 (1355, n. st.) entre le comte Amédée de Savoie et le Dauphin

(1) Sur la prise de Saint-Germain, voyez Guichenon, I, 363, et Chorier, II, 226-227.

se trouve une clause portant que le Comte de Savoie rendra aux nobles de Saint-Germain les terres et biens qui leur ont été pris lors de l'occupation de cette ville par Amédée V. Enfin, dans le traité conclu à Paris, au mois de mars 1376, le Comte de Savoie renouvelle la promesse de faire restituer les biens des nobles de Saint-Germain. — Etc.

B. 3868. — (Cahier.) — In-4° papier de 33 feuillets, foliotés de 47 à 79.

XIV° siècle. — Fragments de mémoires relatifs à l'exécution du traité conclu, en 1355, entre le Dauphiné et la Savoie et sur le tracé des limites, particulièrement sur le cours du Guiers, fixé par ledit traité comme devant marquer la frontière des deux pays. — Fol. 49. « Articuli oblati apud Voyronem pro parte Domini Dalphini, die nona mensis septembris » : la discussion portait sur l'interprétation qu'il convenait de donner à cet article du traité qui fixait au Guiers la limite des deux pays : le Dauphin soutenait que c'était le Guiers-Vif qui était ainsi visé, le Comte de Savoie prétendant au contraire qu'il s'agissait du Guiers-Mort, et défendant aux officiers delphinaux tout acte de juridiction entre les deux Guiers. — Fol. 53. Nouveaux articles fournis par le Dauphin, le 23 septembre. Avant le traité d'échange et de tout temps, les châteaux et terres de Miribel et de Saint-Laurent, avec leurs mandements et territoires, qui s'étendent jusqu'au Guiers-Vif, faisaient partie du Viennois et dépendaient de la châtellenie de Voiron. Jamais on n'a pu dire qu'ils fissent partie de la Novalaise ou du Bugey. Un an avant le traité d'échange le chatelain de Voiron, « tanquam superior illorum de Miribello et de Sancto Laurentio mandavit in armis homines dictorum locorum eorumque vexilla ad veniendum ad eum, qui de Sancto Laurentio et Miribello venerunt obedientes ad dictum Castellanum, tanquam ad superiorem suum et se presentaverunt eidem et cum vexillo Voyronis venerunt, iverunt et eum secuti fuerunt homines dictorum locorum versus Bastidam de Albretis et ad locum Regalismontis ad offendendum Dalphinenses » et ainsi toujours les choses se passèrent, sans que jamais le Pont-de-Beauvoisin ait eu « superioritatem vel ressortum » sur Miribel et Saint-Laurent. — Fol. 54 v°. Articles présentés de la part du Comte de Savoie, aux Échelles, le 17 juin ; exposé de la querelle sur laquelle est intervenu un arrêt du Parlement de Paris, du 24 février 1376 (1377, n. st.) ; » nomination d'une Commission d'enquête, composée de Guillaume de Fayn, dit Coquart, chevalier ; Jean de Montaigu, conseiller au Parlement de Paris, pour le Roi de France et le dauphin Charles, et d'Aimon de Castillon, dit Bochart, chevalier, et Guichard Marchand, docteur ès lois, pour le Comte de Savoie. Dans l'exposé de ses motifs, le Comte de Savoie dit qu'avant le traité d'échange de 1355, les terres arrosées par le Guiers étaient soumises à trois juges et trois baillis, savoir : le juge et le bailli de Savoie auquel ressortissaient les terres du seigneur d'Entremont, le juge et le bailli du Bugey et de Novalaise qui avaient sous leur juridiction les terres situées entre les deux Guiers, et qui font l'objet du présent litige, et le juge et le bailli du Viennois, comprenant toutes les terres situées en deçà du Guiers-Mort... « Item quod dudum, dum timebatur in Dalphinatu ne gentes armorum communiter dicte *les Rotes* intrarent dictum Dalphinatum, idem dom. Comes obtulit et voluit dictum Dalphinatum propriis suis sumptibus custodire et obviare dictis gentibus ne offenderent dictum Dalphinatum, debellando in propria persona vel per gentes suas, si fuisset necesse, vel aliis modis cum sex millibus bellatoribus. Et verisimiliter ipsum Dalphinatum, propter ejus potentiam, poterat preservare et ipsam oblationem gentes dicti domini Dalphini pro ipso regentes dictum Dalphinatum acceptare recusarunt, dicentes se posse et velle custodire eundem ». — Etc... (S. d. vers 1377).

B. 3869. — (Carton.) — 14 pièces : 11 papier, 3 parchemin et 2 carnets papier de 10 et 20 feuillets.

1293-1670. — Requête adressée au Comte de Savoie, en présence du Comte de Valentinois, par Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, tendant à obtenir l'exécution du traité de limites, naguère conclu entre ledit Comte de Savoie et le Dauphin, notamment en ce qui concernait la restitution des terres et biens des nobles de Saint-Germain et la remise des villes cédées au Dauphin par la Savoie (Chambéry, 8 avril 1364). — Seconde requête adressée par le même Gouverneur au Comte de Savoie et dans le même but (Montmélian, 20 décembre 1365). — Lettres de Charles V, roi de France et dauphin de Viennois, par lesquelles il commet Jean de Monte-Calvo, maître des requêtes de son hôtel, et Jean de Montaigu, conseiller au Parlement de Paris, pour, d'accord avec deux représentants du Comte de Savoie, procéder à l'interprétation de la clause du traité de 1355 qui donne le Guiers comme limite au Dauphiné et à la Savoie (Paris, 7 mars 1376,

1377, n. st.) — Note de laquelle il résulte qu'au mois de mars 1376 un échange de terres fut conclu entre le Dauphin et le Comte de Savoie, dans lequel échange figurent les châteaux de Jonage et de La Bâtie-Montluel. — « Secuntur res et possessiones que perierunt propter ruinas in carterio Fenestrellarum » (s. d.). — Indication des terres emportées par les inondations dans la paroisse de Pragelas (s. d.). — Extraits des terriers de Bellecombe constatant que le lieu dit l'Orme des Mortes dépendait du mandement de Bellecombe et appartenait aux Dauphins (1293-1670). — Projet de lettre de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, au Conseil du Comte de Savoie, au sujet de certaines incursions et déprédations des officiers savoyards dans le mandement de Bellecombe (s. d.) (1). — Procédure de reconnaissance des frontières et limites du Dauphiné et de la Savoie entre Bellecombe et Les Marches, faite en présence de noble Pierre de Barraux, châtelain delphinal du château et mandement de Bellecombe, représentant le Dauphin, et Pierre *de Fonte,* châtelain des Marches, représentant le Comte de Savoie (10 mai 1382, copie du XVIIe siècle). — Procédure de vérification des frontières entre les mandements de Bellecombe et d'Aspremont, au lieu dit Les Abîmes (14 mars 1401). — Enquête faite par ordre du Gouverneur du Dauphiné et par les soins du châtelain de Dolomieu et des Avenières sur quelques usurpations commises, depuis le traité de 1354, par les gens du Comte de Savoie, sur le cours du Rhône, qui dans tout ce mandement appartenait exclusivement au Dauphin (1407). — Procès-verbal de la visite faite par noble Odinet de Courteville, châtelain delphinal de la Buissière et de Bellecombe, assisté de nobles Maillard de Theys, mistral de Bellecombe ; Guigue des Granges, mistral de la Buissière ; Jacquemet de Bellecombe, Aymon Salvaing et plusieurs autres notables, du chemin qui traverse les prés des Mortes au mandement de Bellecombe, au delà du pont de Glandon. Le châtelain fixe le tracé du chemin, prescrit des réparations urgentes dans trois passages très dangereux et impose aux propriétaires riverains l'obligation d'entretenir ce chemin à l'avenir (10 juin 1414) (2). — Etc.

B. 3870. — (Registre.) — In-4° papier, 69 feuillets.

1326-1433. — « *De facto Bellecombe, pour servir aux limites de Bellecombe et Montmélian, les Marches et Aspremont.* » — Copie des lettres du dauphin Guigue VII accordant à Jean Broard, de Bellecombe, une réduction de 2 setiers 1 émine sur un cens annuel de quatre setiers d'avoine qu'il lui devait pour une prairie située au mandement de Bellecombe, au lieu dit les Mortes, ladite réduction accordée en considération de la cession faite audit Dauphin, par Jean Broard, d'un fonds (casale) dans le bourg de Bellecombe, pour y construire la chapelle ou église dudit lieu (Grenoble, 15 juillet 1326). — Prorogation par le dauphin Humbert II et ses alliés de la trêve conclue entre lui et Aimon, comte de Savoie, et Édouard sire de Beaujeu, laquelle expirait un mois après Pâques (13 avril 1341). — Protestation et dénonciation de nouvel œuvre signifiées par Henri Gras, châtelain de Bellecombe, agissant au nom du Dauphin, aux ouvriers qui construisaient par les ordres du Comte de Savoie une forteresse sur le territoire de Chapareillan, au lieu dit le Pré des Mortes. » (3 juin 1339) (1). — Même protestation faite à Chambéry, par-devant le Conseil du Comte de Savoie, par le procureur delphinal du Graisivaudan (4 juin 1339). — Lettre adressée à Humbert II, dauphin, par Philippe, évêque de Sion, commis par le pape Benoit XII pour régler le différend pendant entre le Dauphin et le Comte de Savoie, au sujet de la bâtie construite par ce dernier dans le mandement de Bellecombe, sur un terrain contesté ; après avoir rapporté le texte de la bulle de Benoit XII, en date du 15 des calendes d'août, la cinquième année de son pontificat, il invite le Dauphin à se présenter, en personne ou par ses délégués, le samedi suivant dans la bâtie nouvelle construite entre Montmélian et Bellecombe (4 août 1339). — Dépositions des témoins attestant que la bâtie construite par les gens du Comte de Savoie a été édifiée sur le territoire et dans les limites de la juridiction du Dauphin. Jean Allemand, seigneur de Séchilienne ; Artaud de Beaumont, Raymond, Leuczon et Pierre des Granges, chevaliers, rapportent qu'ils ont été autrefois les châtelains de Bellecombe, « et quod loco in quo dictus dominus Comes dictam bastidam edifficavit, ipsi seu eorum locatenentes usi fuerunt tempore pacis et treugarum banna accipere, exigere et recuperare, pacifice et quiete et etiam omni juridicione utebantur tanquam in re propria domini nostri Dalphini ». — Fol. 10. « Hec sunt confinia et limites usque ad que et quos durat mandamentum Bellecombe, infra quos dom. noster Dalphinus, tanquam dominus Bellecombe, me-

(1) Ch. de Bouville fut gouverneur du Dauphiné de 1372 à 1385.
(2) Voir aussi B. 3870, fol. XXI.

(1) Vide sup. B. 3864.

rum et mixtum imperium et omnimodam juridicionem et ejus castellani et ceteri officiales exercuerunt infra dictos limites ». — Fol. 15 v°. Déclaration de deux habitants de la paroisse de Francin, constatant « quod viderunt portare unum onus vel quasi de quadam arbore dicta ulmo ; que arbor sita erat loco dicto *in Mortis* et est meta dalphinalis et Sabaudie » (18 mars 1349). — Donation par plusieurs habitants de Bellecombe à leur châtelain, Louis de La Balme, d'une indemnité de 30 florins d'or qu'il avait obtenue pour eux du châtelain de Montmélian « ad causam emende prede et pro preda et captione animalium bovinorum .. hominum de Bellacomba et mandamenti ejusdem per gentes illorum mandamenti Montismeliani levatorum et de facto et ex impreysia factorum in pratis de Mortis, infra mandamentum Bellecombe » (1390). — Fol. 23. Procédure constatant que des habitants des Marches venaient couper du bois aux Abîmes, sur le territoire delphinal (1408). — Fol. 15. Enquête secrète faite par la Cour delphinale de Bellecombe sur la façon dont était réparée et entretenue la vieille route (magnum et antiquum iter), depuis le pont de Glandon jusqu'à Montmélian. Noble Jean des Granges, de Barraux, expose qu'il y a environ vingt ans, il vint, avec plusieurs autres nobles des mandements de la Buissière et de Bellecombe, sur l'ordre d'Odinet de Courteville, châtelain, audit chemin pour le faire réparer et il constata que les travaux s'étendaient jusqu'aux trois saules, éloignés du pont de Glandon de 60 toises, etc. (1424). — Fol. 33. Procès-verbal des réparations ordonnées par les experts commis par Jean de Courteville, vice-châtelain de Bellecombe, et Pierre Brunoud, clerc, vice-mistral dudit lieu, « ad visitandum iter malum passuum existentem in pratis de Mortis ultra pontem Glandonis a parte Montismeliani. » (1432). — Fol. 35. Extraits des reconnaissances delphinales de Bellecombe servant à prouver que le pré des Mortes appartenait au Dauphiné. — Fol. 55. Enquête contre quelques bouviers de Francin, qui avaient enlevé l'orme des Mortes lequel, de toute antiquité, servait de limites entre le Dauphiné et la Savoie (1349). — Fol. 58. « Sequuntur extracte aliquarum inquisitionum facientium pro parte dalphinali super facto limitum in mandamento Bellecombe cum gentibus domini Ducis Sabaudie extracte per me Petrum Fuzeni, notarium curie dalphinalis dicti loci et Buxerie ex pluribus papiris plurium annorum et notariorum dicte curie » (1404-1430). — Fol. 66. État des dépenses faites par les châtelains delphinaux de Bellecombe pour la réparation et l'entretien du pont de Glandon. Au compte de François des Granges, pour l'année 1364, on lit l'article ci-après : « Et dominus debet sibi quos solvit pro constructione pontis de Glandone facti ex ordinatione domini Guillelmi Dei gratia Vapincensis episcopi, vices gerens (*sic*) viri magnifici domini Radulphi domini de Louppeyo, gubernatoris Dalphinatus, in loco ubi solebat esse pons mureus qui vocabatur pons Villetus, VI flor. ». Et dans le compte de 1368 : « item solvit et deliberavit Jaqueto de Mota, chapusio, pro constructione pontis de Glandone constructi ad novum per eundem Jaquetum, quia itinerantes venire non poterant, dato ad pretium factum per dictum militem... VI fl., etc. » (État dressé en 1433). — Etc...

B. 3871. — (Cahier.) — In-4° papier de 22 feuillets.

1431. — Informations et procédures contre certains particuliers de Chapareillan, accusés d'avoir, au nombre de soixante environ et en armes, fait une incursion sur le territoire savoyard, dans la paroisse de Francin, au lieu dit Les Mortes; d'avoir frappé et blessé plusieurs habitants et enlevé leurs bestiaux, le tout aux cris de « Vive le Roi et le Dauphin! »; lesdites procédures faites par l'ordre de Raymond de Ravoire, vice-châtelain de Montmélian, lieutenant de Pierre Amblard de Chignin, chevalier, bailli de Savoie et châtelain dudit lieu de Montmélian (21 août-14 septembre 1431).

B. 3872. — (Rouleau.) — Parchemin de 1m253 sur 630 millimètres. — 1 fragment de sceau.

1432. — « Instrumentum publicationis testium productorum et examinatorum pro parte Dalphinali ad eternam rei memoriam in loco Chapareillenci super limitibus territorii et mandamenti Bellecombe » : Jacquemet Davagnier, de la paroisse de Chapareillan, âgé de quatre-vingts ans, dépose sur les limites du Dauphiné et de la Savoie « quod toto tempore dicte sue memorie ipse vidit et scivit haberi et teneri pro veris limitibus et signis dividentibus Dalphinatum et Sabaudiam scilicet petram Achier et quandam pirum appellatum perier Putet et ad dicta piru recte veniendo ad quoddam molare appellatum de Merevillies et a dicto molari recte veniendo ad quoddam aliud molare appellatum Crista Allioudi et a dicto molari Criste Allioudi recte protendendo ad locum de Bassura ubi solebat esse quedam arbor nucis, quam idem deponens dicit se pluribus vicibus vidisse et de nucibus in eadem cres-

centibus comedisse ; quam vero arborem comburi vidit et dicebatur publice quod illi de Sabaudia in eadem nuce posuerunt ignem; et ab ipsa nuce seu loco ejusdem recte protendendo usque ad locum de Mortis, in quo erat quidam ulmus, qui propter deperimentum Ysare de presenti est eradicatus et locus in quo erat est insula et erat dictus ulmus econtra limitem mandamentorum Avalonis et Moletarum existentem ultra Yseram in prato Cayn. Etc. » (15 septembre 1433) (1).

B. 3873. — (Carton. — 7 pièces et 2 cahiers in-4 papier de 8 et 12 feuillets.

1427. — Inventaire des titres produits par le Comte de Savoie pour justifier ses prétentions sur les comtés de Valentinois et de Diois. — « Registrum scripturarum illustris domini Ducis Sabaudie concernentium causam suam et jus comitatuum suorum Valentinensis et Diensis, expeditarum et traditarum in crota sua Chamberiaci thesauri Archiviorum suorum per dominum Johannem de Fonte, legum doctorem, ejus advocatum fiscalem ». Y figurent : le testament de Louis II de Poitiers; « item litteram que incipit Amedeus, datam Thononii die 24ᵃ mensis augusti, anno Domini 1422, directam domino Monteysonis et bastardo de Valentineysio, de expediendo possessionem fortalitiorum ; item aliam litteram que incipit « Amedeus » eadem die datam, que dirigitur subditis quod obediant; item licteram procurationis, in qua constitutus est dom. Johannes de Fonte, legum doctor, datam Chamberiaci, die ultima mensis julii, anno proxime dicto.... de incohanda lite et presentandis 50,000 scutis ; item instrumentum presentationis dictorum scutorum.. . facte dominis Monteysonis et Dalmatio de Flandinis exqutoribus ; item aliud instrumentum oblationis predicte dominis Camerario et Episcopo Vivariensi....; item aliud instrumentum ejusdem oblationis facte Abbati Cruatii ; item litteram que incipit « Nos Amedeus » juramenti franchesiarum incolarum dictorum comitatuum....; item instrumentum requisitionis, citationis et incohationis procedendi in causa dicti dominis Comitis contra Episcopum Valencie et ejus fratrem; item quandam litteram pergameneam subscriptam et signatam per Raymondum Girardi de Chalanconio de presentatione libertatum per Petrum Gauterii pro subsidiis non exhigendis et vidimus earum....; item instrumentum appellationis a senescallo Bellicadri, receptum per Jacobum Postelli ..; item septem quaternullos processus cause vertentis coram domino Camerario inter dictum dom. nostrum et dominum Ludovicum de Pictavia ejusque fratrem episcopum Valentinensem....; item copiam sententie date per Regem per quam declaravit dictos comitatus pertinere ad dictum dominum Ludovicum dominum Sancti-Valerii, datam (*sic*) Biturris die prima julii anno Domini 1422°; item unum foliacium exequtionis dicte sententie in castro Bellifortis qui incipit « Anno Domini 1422° die 14ᵃ mensis julii... ; item copiam lictere regie citationis omnium quorum interesset et domini Sancti Valerii super appellatione procuratoris Dalphinalis et reparatione sententie per regem date exequte in Bavio in personam domini Johannis de Fonte, predicti...., etc. » — « Informationes reperte in archivis Acquiani tangentes factum comitatus Valentinensis : littere regis Philippi habilitationis Guichardi de Pictavia, filii domini Ademari junioris et domine Sybilline de Baucio conjugum, ad capacitatem donationis facte eidem Guichardo per dom. Aymarum patrem et dictum Aymarum juniorem de castris suis Privacii, Bolonie, Bari, et Sancti-Vincentii de Barro, consentientibus dicta domina Sybillina et Ludovico fratre dicti Guichardi, super deffectu etatis et patrie potestatis... — Littere domini Humberti dalphini dationis perpetue in feudum facte per eum dom. Aymaro comiti Valentinensi de pedagiis Ruppis de Clivo et Charmengniaci per terram et aquam. — Tres bulle auree imperiales dominorum Conradi secundi, Frederici primi et Frederici secundi super concessione pedagiorum et Castri Clayriaci. — Littere regie super confirmatione donationis et pactorum certorum factorum inter dominos Karolum de Pictavia et Aymarum comitem Valentinensem, nec non cujusdam quittancie facte per dictum dominum Karolum dicto Comiti. — Instrumentum donationis et cessionis facte per Aymarum de Pictavia, filium domini Aymari comitis, domino Ludovico ejus fratri, comiti, de juribus sibi pertinentibus in hereditate paterna sive ex testamento sive ab intestato aut ratione legitime seu quarte Trebelliane vel alio jure, sub certis conditionibus. — Due littere emancipationis facte per dominum Comitem Aymarum Aymaro filio suo. — Littere seu instrumentum declarationis allodiorum domini, Aymari comitis Valentinensis, deinde susceptionis ipsorum allodiorum in feudum a Comite Tholosano. — Littere homagii et recognitionis facte per dominum Aymarum, comitem Valentinensis, Episcopo Aniciensi pro certis castris. — Quidam rotulus pergamensis continens exceptiones domini Comitis Valentinensis factas contra petitiones

(1) Cf. B. 3274.

Regis Francie post conquestam terre Comitis Tholosanensis.— Quedam littere papiree continentes tractatum habitum inter dominum Dalphinum et dominum Comitem Valentinensis de recognitione feudorum que ipse Comes tenebat a dicto domino Dalphino in quo cavetur quod dominus Comes habet super ipsis feudis causas primarum appellationum. — Littere domini Ludovici, primogeniti Regis Francorum, dalphini Viennensis et ducis Aquitanie, super quittatione per ipsum facta domino Comiti Valentinensi, novissime defuncto, de pactis et promissionibus inter ipsos inchoatis super venditione comitatus Valentinensis. » Etc.

B. 3874. — (Cahier.) — In-4° papier de 8 feuillets.

1428-1458. — Fol. 1. « Les limites du Daulphiné et de Savoye. Est assavoir que depuis les eschanges le Daulphiné a esté lymité et divisé par la manière qui s'ensuit. Premièrement de la part de Savoye et de Viennoys depuis la ville de Lyon jusques à Saint-Genis en Savoye, la rivière du Rosne fait limite et division. Item depuis ledit Saint-Genis où la rivière du Guyer vif entre dedens le Rosne, ledit Guyer vif fait limite et division en montant sus jusques à l'Échaillon des Échelles et de là jusques à une haulte roche appellée la Roche Saint-Maximin et la haulteur des montaignes de ladicte rosche, lesquelles montaignes appellées Arpes, sont du fief de Mons. le Daulphin et de luy les tient en fief le seigneur d'Entremont; et de là se continuent lesdictes limites par le chemin qui va d'Entremont vers Montmélian, appelé voye montagnière, tyrant droit d'Entremont jusques à la pierre Archier ; et de ladicte pierre tyrant droit par ledit chemin jusques à ung riu appellé le Rieu et de la tyrant droit par ledit riu jusques à l'église de Meurs, de ladicte esglise tyrant droit à Montmélian jusques au Perier appellé El Chastellet, alias dit le Perier Aynard et dudit Perier jusques au Molart en Chastellers sur l'église de Luyset; et dudit Molard jusques à l'Ysère lesdictes limites divident le mandement de Bellecombe, qui est du Daulphiné et du domaine de Mons. le Daulphin et divident les mandemens d'Appremont, de Les Marches et de Montmélien, qui sont de Savoye. Et oultre la rivière d'Ysère, lesdites limites du Daulphiné et de Savoye se continuent entre le mandement d'Avalon, qui est du Daulphiné, et le mandement d'Avillars, qui est de Savoye.... Après ledit Avalon, du costé du Daulphiné, est le mandement d'Alavart, qui est du domaine de Mons. le Daulphin, lequel mandement confronte au mandement d'Avilars de la part de Savoye et dure ledit mandemement d'Alavart jusques au my du pont de la rivière de Bains, laquelle rivière *dividit* lesdits mandements d'Alavart et d'Alvilars. » Etc... — Fol. 2 v°. Traité conclu entre Pierre Fuzin, notaire, vice-châtelain de la Buissière et de Bellecombe, et noble Jean Meynier, châtelain d'Apremont et des Marches, par lequel est fixée la limite de juridiction des banniers delphinaux et savoyards (1438). — Fol. 4. Notes et actes servant à établir les frontières du Dauphiné et de la Savoie sur ce point (1368-1458). — Etc.

B. 3875. — (Cahier.) — In-4° papier, 18 feuillets et 2 pièces papier.

1451. — Procès-verbal de la diète tenue au Pont-de-Beauvoisin, entre les représentants du Dauphin et ceux du Duc de Savoie, au sujet des limites entre les deux pays. Jean Baile et Mathieu Thomassin, conseillers delphinaux, représentant le dauphin Louis, arrivent au Pont-de-Beauvoisin, accompagnés d'un secrétaire, le jeudi 8 avril 1451. Ils y sont rejoints, le 9, par les députés du duc de Savoie, Amédée de Cracherel, chevalier, président des Comptes, et Antoine Carion, docteur en l'un et l'autre droit, conseiller ducal, assistés d'un secrétaire. Les conférences commencent, le samedi 10 avril, par la vérification des pouvoirs des délégués. Les commissaires delphinaux déclarent qu'ils étaient à Grenoble lorsqu'ils ont reçu des lettres closes du Dauphin, leur mandant de se rendre au Pont-de-Beauvoisin pour le règlement des frontières, qu'il y a longtemps qu'ils n'ont pas vu le Dauphin, dont ils n'ont pas reçu d'autres ordres, et que, même s'ils en avaient d'autres, ils n'oseraient rien conclure sans l'avoir de nouveau consulté. Les représentants du Duc exposent leurs griefs, lesquels portent sur les trois points suivants : « primo ex eo quia licet territorium ducale se extendat per totam ripariam Guierii et per totum Pontem Bellivicini super dictam ripariam existentem, usque ad quandam cathenam citra a parte dalphinali affixam et in loco cujus cathene solent remicti et etiam fustigari et banniri malefactores et delinquentes a parte Sabaudie, et econtra a patria Dalphinatus non transeundo ultra ipsum locum dicte cathene, nichilominus tamen et etiam non obstante quod in loco ipso exigatur et exigi consueverit pontanagium dicto domino Duci in solidum et pro reparatione dicti pontis pertinens, fuit a parte Dalphinatus facta et edificata quedam turris seu bertrachia aut bastillia fustea de novo et absque vocatione officiariorum ducalium, que per certum spatium pro-

tenditur et se extendit ultra locum dicte cathene et supra territorium et pontem predictum dicto domino Duci, ut premictitur, pertinentem, tectum et edificium dicti pontis abscidendo in prejudicium dicti domini Ducis et ipsum possessione sua spoliando, petentes hoc ideo dictam bertachiam seu bastilliam demoliri et disrui ac in statum, quo erat ante ipsius edificationem, reponi et reduci aut saltem ipsam retrahi et removeri ac a territorio ducali separari; » 2° bien que les officiers delphinaux n'aient aucune juridiction au-delà de la rivière du Guiers, le juge de Bourgoin ou son lieutenant s'est rendu récemment à Saint-Bénigne, situé entièrement au-delà du Guiers, accompagné par noble Louis de Clermont, fils du sire de Vaulserre, et a enjoint aux habitants de la communauté de Saint-Bénigne de ne plus reconnaître les officiers du Duc, mais de se montrer les fidèles sujets du Dauphin et de lui accorder un modeste subside. En outre, il a fait défense au sire de Vaulserre, dans la personne de son fils, d'obéir au Duc ou à ses officiers, lui prescrivant même de faire emprisonner ces derniers, s'ils faisaient acte de juridiction à Saint-Bénigne; 3° bien que la maison de la Grande-Chartreuse soit située sur le territoire de la Savoie, quelques commissaires ou officiers delphinaux s'y sont rendus récemment et ont requis le Prieur et les religieux de se reconnaître comme sujets delphinaux. Les commissaires delphinaux répondent : La bastille est presque tout entière sur la rive du Guier, et, en tout cas, la rivière étant la limite des deux pays, son lit appartient par moitié à chacun d'eux, etc.... — Enquête faite sur les griefs articulés ci-dessus par les commissaires delphinaux : ils font comparaître quatre des plus vieux notables du Pont-de-Beauvoisin, qui contestent les articulations des agents du Duc. La tour est construite en entier sur le territoire delphinal; la chaîne en question a été placée, il y a une trentaine d'années, par un châtelain delphinal nommé Brunel, « qui, dum capere vellet quemdam bastardum Catinelli pro certis suis demeritis et esset ipse bastardus eques, in dictum castellanum irruit et eum prostravit in terram et inde pontem transivit et in Sabaudiam se retraxit a juridicione dalphinali evadendo; et ideo ipse castellanus ad obviandum talibus evasionibus et aliis inconvenientibus que dietim evenire possunt, dictam cathenam fieri fecit et affigi prout est, nec affigi poterat magis prope dictum pontem, quia non erat murus neque lapis ubi aptius affigi posset ». Les commissaires delphinaux notifient le résultat de cette enquête à leurs collègues de Savoie. En ce qui concerne Saint-Bénigne, ils ne nient pas que cette paroisse ne soit du mandement de la châtellenie de Vaulserre, lequel relève de l'église de Vienne. Or, tout ce que cette église possède en fief et en arrière-fief a été reconnu par elle de la suzeraineté du Dauphin. De même la Chartreuse est sur le territoire delphinal étant en deçà du Guiers-Vif. Les députés savoyards refusent de continuer à négocier tant qu'on ne leur aura pas donné satisfaction sur ces trois points. Le 12 avril, les députés delphinaux arrivent à Bourgoin, où se trouvait le Dauphin, et rendent compte de leur négociation à Guillaume de Coursillon, bailli du bas Dauphiné, et à Antoine Bolomier, général des Finances. Ceux-ci en confèrent avec le Dauphin et reviennent peu après dire à Jean Baile et à Mathieu Thomassin de retourner au Pont-de-Beauvoisin et d'y continuer les négociations, et qu'un jour de la semaine le Dauphin s'y rendrait avec le Duc de Savoie, et règlerait le différend. Les députés insistant pour parler au Dauphin, « dominus Generalis eis respondit quod non erat opus, quia ipse eum oneraverat de eis dicendo premissa ». — Les députés delphinaux étaient à peine arrivés au Pont-de-Beauvoisin que les conseillers du Duc leur remettaient deux lettres closes, l'une du Dauphin et l'autre du général Bolomier. Ces deux lettres sont annexées à la procédure. Celle du Dauphin, entièrement écrite de sa main, est ainsi conçue : « Mesyre Jehan Baylle et vous Mesyre Mathyeu Tomassyn, pour ce qu'yl a esté acordé avesques nostre beau père de Savoye que, avant toute eure, les atantas se reparet, nous voulons et vous mandons que la bastylle quy a esté fayte au Pont de Byauvoysin et toutes autres novellestés vous faites outes et maytre au premyer estat, juques à ce qu 'ylan soyt autrement ordoné, sans le préjudyse de nos droys ne de nostredit beau père et juques à nostre venue vous pourés informer de toute la véryté et garder quy n'y et faulte. Ecry de ma mayn. Loys. » — Au reçu de cette lettre, les commissaires delphinaux écrivirent au Dauphin, au général des Finances et au gouverneur du Dauphiné, que la bastille en question ne pouvait porter aucun préjudice au duc de Savoie, qu'elle était construite sur le territoire delphinal et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, de la démolir. Enfin, après de nombreuses discussions, visites et mensurations des lieux, les commissaires du Dauphiné et de la Savoie firent une transaction, aux termes de laquelle la bastille serait reculée de deux pieds, de façon à ne pas gêner lors des réparations du pont, qui incombaient au Duc de Savoie (14 avril 1451). Le même jour, un messager apportait aux conseillers delphinaux une lettre de Jean de Montredon dit Honaste,

écuyer du Dauphin, les informant qu'il était parti de Bourgoin, par l'ordre de ce dernier, pour aller informer le Duc que la bastille du pont était renversée. Les commissaires ne croient pas devoir déférer à cet avertissement. Le 15 avril, le capitaine delphinal du Pont-de-Beauvoisin fait reculer la bastille, conformément aux termes du traité. A ce moment surviennent le bâtard d'Armagnac, maréchal du Dauphiné, et le général des finances, Jean Bolomier, lesquels approuvent le traité et ordonnent que les portes de la bastille soient enlevées, placées en lieu sûr et qu'elles ne soient rétablies que dans le cas de péril imminent. Le vendredi 17 avril arrivent au Pont-de-Beauvoisin le Duc de Savoie et, bientôt après, le Dauphin, lequel, après avoir examiné la bastille, objet du litige, dans le désir de donner au Duc une preuve de son affection, en ordonne la destruction complète; ce qui fut exécuté le jour même et le lendemain. — Fol. 14. Traité conclu entre les commissaires du Dauphiné et ceux de la Savoie, au sujet des autres griefs articulés par ces derniers : les actes de juridiction accomplis par le châtelain de Bourgoin à Saint-Bénigne, au mandement de Vaulserre, sont annulés, Saint-Bénigne étant sur le territoire de la Savoie; en ce qui concerne la Grande-Chartreuse, il est admis que la reconnaissance demandée au Prieur, au nom du Dauphin, portait sur les possessions du monastère en terre delphinale; enfin on admet, pour éviter à l'avenir toute contestation, que c'est le Guiers-Vif qui fixe la limite entre le Dauphiné et la Savoie (17 avril 1451). — Etc.

B. 3876. — (Carton.) — 8 pièces papier, 3 cah. in-4° papier de 8 et 10 feuillets, et 1 cahier parch. de 8 feuillets.

1355-1502. — Lettres du lieutenant du châtelain de Bellecombe et de La Buissière au Parlement de Grenoble, pour lui notifier que, le lundi précédent, vers neuf ou dix heures du matin, le châtelain de Montmélian, accompagné de douze ou quatorze hommes, tant à pied qu'à cheval, s'était rendu au pont de Glandon « et ibidem supra dictum pontem in medio, in quadam planchia ipsius pontis gravaverunt et fecerunt arma Sabaudie et quandam crucem albam nemoris salicis ibidem elevaverunt »; un peu plus loin, au delà dudit pont, du côté de la Savoie, ils firent arracher deux bornes, placées là de toute antiquité par les officiers delphinaux de Bellecombe, pour marquer l'endroit jusqu'où ils étaient tenus de réparer le chemin pour le compte du Dauphin, et dans les trous où ces bornes étaient plantées, ils placèrent une croix blanche. Ce qu'ayant appris, le lieutenant du châtelain delphinal de Bellecombe se rendit sur les lieuxet rétablit les choses en l'état; mais l'officier savoyard revint à son tour et fit de nouveau enlever les armes delphinales, etc. (4 août 1459). — Information faite par noble Antoine du Fayn, seigneur de La Terrasse, capitaine-châtelain de La Buissière et de Bellecombe, à la requête du procureur fiscal du Dauphiné, contre quelques Savoyards qui, plusieurs jours auparavant, étaient venus apposer les armes du Duc de Savoie au pont de Glandon, sur le territoire delphinal (19 mai 1489). — État des actes et hommages extraits du Trésor des Chartes du Roi de France, à Paris, et servant à justifier ses droits dans la question des limites du Dauphiné et de la Savoie (1502) : copie du traité conclu le 5 janvier 1354 (1355, n. st.), entre le dauphin Charles, fils du Roi de France, et le comte de Savoie, Amé V, par lequel sont rectifiées les frontières du Dauphiné, lesquelles sont reportées à la rivière du Guiers (1), etc. Dans cet état se trouvent relevés un certain nombre d'actes qui concernent le Dauphiné, mais non la Savoie, les greffiers du Trésor des Chartes et de la Chambre des Comptes n'ayant trouvé que très peu d'actes pouvant servir à fixer cette question des limites et ayant analysé, pour masquer cette pénurie, tous les actes concernant le Dauphiné qu'ils rencontraient dans leurs recherches. En voici quelques-uns : « Littere confirmationis facte per Ludovicum, Regis Francorum primogenitum, ducem Aquitanie et dalphinum Viennensem ex una et Amedeum, comitem Sabaudie, de excambiis et permutationibus dudum factis inter bone memorie Johannem tunc Francorum regem et Karolum ipsius domini Regis tunc primogenitum, dalphinum Viennensem, ex una et Amedeum tunc comitem Sabaudie, ex altera, de anno Domini 1354, die quinta mensis januarii; que littere confirmationis date fuerunt Parisius, die XVII° novembris anno Domini 1410, sigillate sigillis dictorum dominorum Regis Francie, Dalphini Viennensis et Comitis Sabaudie...; item, in quodam libro, pargameno coperto, superscripto *Accords faiz, etc.*... inseritur instrumentum homagii prestiti per tunc Comitem Sabaudie domino Karolo primogenito Regis Francorum, dalphino Viennensi, de anno Domini 1355, die 25ª augusti, actum Rotomagi; item inseritur vidimus ultimarum pactionum habitarum per

(1) Ce document a été publié par Guichenon, *Hist. de Savoie*, IV, 188. V. plus haut, art. B. 3788, et l'appendice à l'article B. 3780, page 226, col. 2 du présent volume.



Karolum Francorum regem et Karolum ejus primogenitum, dalphinum Viennensem, cum Amedeo, comite Sabaudie, super prementionatis excambiis et permutationibus inter ipsos factis, de anno Domini 1386 die 24ª februarii ; item seriatim inseruntur duo vidimus seu copie litterarum homagii ligii facti per Amedeum, comitem Sabaudie, domino Ludovico, Regis Francorum primogenito, dalphino Viennensi, de terra Fucigniaci et aliarum terrarum mentionatarum in litteris predictis permutationum et excambiorum; quarum litterarum prime date fuerunt Parisius die Vª mensis januarii 1354; secunde vero littere dicti homagii concesse per Ludovicum, Regis Francorum primogenitum, dalphinum Viennensem, date fuerunt Parisius die 17ª novembris anno Domini 1411 ; item consequenter in eodem libro inseritur instrumentum certarum donationum pactionum et conventionum initarum inter dominum Johannem, dalphinum Viennensem, Albonis comitem, dominum de Turre, ex una et Guillelmum, comitem Gebennarum ex alia, partibus, cujus tenore dictus Comes Gebennarum dicto domino Dalphino et suis heredibus et successoribus universis pro gratuitis servitiis sibi impensis, cessit concessit et donavit.... castra mandamenta et territoria, feuda, retrofeuda et alia in dicto instrumento mentionata et specialiter comitatum Gebennarum, cum omnibus juribus, feudis, retrofeudis et pertinentiis sui comitatus; que donata inde dictus dom. Dalphinus predicto domino Comiti tenore ejusdem instrumenti donavit in feudum antiquum, hoc acto quod ipse Comes Gebennarum dicta donata confessus fuit tenere de feudo dicti domini Dalphini et homagium ligium ratione ipsorum donatorum dicto domino Dalphino fecit et pro se et suis successoribus facere promisit, quod instrumentum passatum fuit Lugduni in domo Trinitatis ; item littere certi accordii facti inter Karolum, tunc regem Francorum et Karolum ejus primogenitum, dalphinum Viennensem, ex una et Amedeum, comitem Sabaudie, ex altera, ad causam permutationum pridie factarum.... date Parisius, anno Domini 1376 die 20ª mensis februarii »... etc.; copie d'un accord entre le Dauphin et l'Archevêque de Vienne, par lequel la juridiction de Vienne et de son mandement est déclarée commune entre le Dauphin et l'Archevêque, ladite copie du 17 avril 1385; — lettres du 17 juillet 1475, relatives à la cession faite au roi Louis XI par Guillaume de Chalon, prince d'Orange, de la suzeraineté sur ladite principauté, moyennant une somme de 40,000 écus d'or; — traité entre le roi de France Jean II et son fils Charles, dauphin, d'une part, et Amédée, comte de Genève, d'autre, par lequel ce dernier consent à faire hommage au Dauphin pour sa baronnie de Faucigny et autres terres, moyennant quoi le Dauphin lui fit remise de la peine de la confiscation qu'il avait encourue pour n'avoir pas prêté hommage en temps utile (1352). — « Extracta seu memoriale quorumdam instrumentorum, documentorum, litterarum et instructionum repertorum et registratorum tam in Camera Compotorum serenissimi domini nostri Regis Francorum dalphini Viennensis Parisius, in libris inferius mentionatis in camera grapharie dictorum Compotorum existentibus, quam in camera seu thesauro cartarum ipsius domini nostri Regis Dalphini, » lesdits extraits relatifs aux limites du Dauphiné avec la Savoie, recueillis en mai, juin et juillet 1502 : dans un grand livre de papier, couvert de parchemin et coté *Vienne*, sont les lettres de transport du Dauphiné à Charles, fils du Roi de France, le 30 mars 1349; des lettres du roi Jean et du dauphin Charles, son fils, commettant le Comte de Valentinois pour faire exécuter le traité d'échange conclu en janvier 1354 (1355 n. st.) avec le duc de Savoie (Paris, 11 février 1354, 1355, n. st.); les franchises en 53 articles accordées par le dauphin Humbert II, à Romans, au mois de mars 1349; plusieurs lettres des maîtres des monnaies et autres officiers; l'hommage prêté au dauphin Humbert II, à La Balme, le 1er avril 1334, par Henri de Bourgogne, seigneur de Montrond, « de ejus persona », etc. — Dans un livre des mémoriaux de la Chambre des Comptes, coté B, sont les lettres de transfert du Dauphiné par le roi Philippe VI à Jean, son fils aîné, le 11 avril 1344. — « In camera appellata *la Chambre de France*, in quibusdam archa et libro pergameno coperto in eadem existente cotato « Dona facta per Reges Francie Karolum pulcrum et Philippum de Vallesio », foliis CXIX et sequentibus inseruntur quedam littere certi accordii facti inter Philippum Regem Francie et Humbertum, dalphinum Viennensem, comitem Palatinum et Albonis de anno 1335 die 17ª julii, in loco du Vivier en Brie; quarum litterarum tenore, inter cetera in eis contenta, cavetur dictum Regem Francie ordinasse et voluisse quod dictus Dalphinus et ejus gentes uti possent suis juribus et privillegiis et justiciam facere citra Rodanum a parte Dalphinatus in civitate Vienne et in aliis partibus ipsius Dalphinatus, et quod illi de Sancta-Colomba eorum fructus excretos in possessionibus ipsorum extra Rodanum existentes recolligerent et importarent de citra, solvendo denarios debitos, et quod Dalphinenses ire possent per regnum Francie sine armis libere et eorum arma portari facere usque extra ipsum regnum, etc...

B. 3877. — (Cahier.) — In-4° papier, 21 feuillets.

1332-1507. — « Les Mémoires des griefz que fait Mons. le Duc de Savoye à Mons. le Daulphin, tant de ce qui est entre les deux Guyers, vif et mort, comme ailleurs. » — Fol. 1. « Les limites du Daulphiné et de Savoye (1). » — Fol. 5. Tracés des limites du mandement de Bellecombe, dans lesquelles le Dauphin a droit de juridiction, lesdits tracés résultant d'enquêtes faites en 1332, 1339, 1401, recueillis par ordre de la Chambre des Comptes et dans ses archives, le 20 août 1507.

B. 3878. — (Carton.) — 2 pièces parchemin, dont 1 cahier in-folio de quatre feuillets.

1449-1452. — Traité d'alliance offensive et défensive entre le dauphin Louis (depuis Louis XI) et le duc de Savoie, Louis (Briançon, 2-6 août 1449). — Lettres de Louis, duc de Savoie, vicaire de l'Empire, constatant l'alliance offensive et défensive conclue entre le roi de France, Charles VII, et lui, et stipulant quelques-unes des conséquences de cette alliance : « Et, premièrement, afin que ces présentes aliances, amitiez et confédérations soient plus fermes et mieulx entretenues, nous avons renoncié et renonçons à toutes autres aliances et promesses quelzconques, que avons ou pourrions avoir faictes ou prises avecques quelsconques personnes que ce soient, au préjudice de mondit très redoubté seigneur, de sa seigneurie et de ses alliez; et promettons pour nous et nosditz successeurs, ne offendre, ne jamais souffrir offendre par les nostres mondit très redoubté seigneur, sesditz successeurs ne leurs terres et subgietz de sondit royaume, ne à ses aliez ; mais servir lui et sesdits successeurs dudit royaulme contre toutes personnes quelzconques, excepté tant seulement Nostre Saint Père le Pape et l'Empereur, jusques au nombre de quatre cens lances, acompaignées de gens de trait, selon la coustume du pais, lesquelz nous serons tenuz luy envoyer, deux mois après qu'ils nous en aura requis, en les paiant par lui de tèle et pareille soulde qu'il a accoustumé payer les siens, à commancer leurdit paiement incontinent après qu'ils auront passé la rivière de Saône, etc... » (Cleppe près Feurs, en Forez, 27 octobre 1452). — Lettres du même Louis, duc de Savoie, réglant à 8,000 écus et 10,000 écus, après son décès, le douaire de Yolande, fille du Roi de France, qui avait épousé son fils Amédée de Savoie, prince de Piémont, et assignant pour le paiement de ce douaire les revenus de quelques-unes de ses villes (m. d.). — Lettres du même Louis de Savoie, attestant qu'après sa mort, son fils Amédée, époux de la princesse Yolande, lui succéderait dans son duché de Savoie et toutes ses autres seigneuries et terres (m. d.). — Lettres du même Louis de Savoie, par lesquelles il est exposé que ce prince s'étant rendu auprès du Roi de France pour régler certaines questions contestées entre eux, et notamment celle relative à la suzeraineté du marquisat de Saluces, sur laquelle était jadis intervenu un arrêt du Parlement de Paris, il fut convenu entre les deux puissances, en présence du Cardinal d'Estouteville, légat du Saint-Siège, que le Roi de France, en considération du Duc, ferait surseoir, pendant six mois, à l'exécution de cet arrêt, pour que, pendant ce délai, le Duc put produire ses titres sur la matière (m. d.) — Lettres du même constatant que, d'accord avec le Roi de France, il a été nommé des arbitres pour régler leurs différends relatifs aux églises de Lyon et de Mâcon, aux abbayes de l'Ile-Barbe, Ainay, Tournus et autres, situées sur la rivière de Saône (m. d.). — Lettres du même assignant à son fils aîné, en considération de son mariage avec Yolande de France, les châteaux de Treffort, en Bresse, de Cossenay, au pays de Vaud, et les places, terres et seigneuries de Rumilly, en Savoie, et de La Roche, dans le Genevois, et en outre une rente annuelle de 30,000 florins (m. d.). — Quittance délivrée par le même Duc au Roi de France, d'une somme de 63,000 ducats d'or prêtée jadis à ce dernier par le duc Amédée de Savoie (31 octobre 1452). — Etc.

(1) Voyez plus haut B. 3874.

B. 3879. — (Registre.) — In-4° papier, 306 feuillets.

1469. — « *Informations à cause des limites de Miribel et de Rochetaillée, avec ceulx de Lyon.* » — Fol. 6. Articles pour le Comte de Bugey, seigneur de la Bresse, contre les Doyen et Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Jean, de Lyon : le Comte est seigneur de la châtellenie de Miribel, où il a haute et basse justice ; les limites qui séparent Miribel de Rochetaillée sont fixées dans de très anciens documents ; les terrains désignés sous le nom de « la grande et la petite Rivoire de Chambo » ont toujours été considérés comme dépendant de la chatelleriede Miribel, etc... — Fol. 25.

« S'ensuyt l'appointemant prins oujourd'huy (11 avril 1469) ou chemin publique tandant de Myonnay à Lyon ou dessus des fontaynes, en la présence d'Anthoyne du Molart, escuyer, chastellain de Miribel, Pierre du Puys, chastellain de Montluel, Perceval de La Balme,... et pluseur aultre avecques moy notayre... par Mess. Maistre Philippe Pyochet, licencié en loy, conseiller et advocat de Mgr le Conte de Baugié, Pierre Bolomyer, mestre de requestes de Savoye et de la Chambre des Comptes de mondit Seigneur le Conte et Andrieu de La Boctaz, clavayre et secretayre de ladicte Chambre, avecque Messyre Guillaume de Chanery, maystre du cuer de l'esglise de Lyon, Messire Jehan de Montmartin, son nepveu, archedyacre de ladicte esglise, et Messire Jehan Palmier, docteur et lieutenant de la jugerie de Rochetaillie, envoyé de pars Messeignour de Chappitre dudit Lyon pour satisffère à l'appointement desja sur ce prins à Bourg, pour et ou nom de mesdits Seigneurs de Chappitre dudit Lyon avec les gens du Conseil de mondit Seigneur le Conte de Baugié touchant le différent estant entre mesdits Seigneurs de ladite esglise et le Procureur phiscal de mondit Seigneur le Conte de Baugé, tant à cause des limites des chastellanie et seignories de Miribel et de Rochetaillie que certains terrytoyre et possession » : il est décidé que chaque partie déléguera un commissaire pour procéder à l'enquête sur les limites de Miribel et de Rochetaillée. — Lettres du Conseil de Philippe de Savoie, comte de Baugé et de Bresse, qui déléguent Perrin Achard, secrétaire ducal, pour faire cette enquête au nom de son maître (Bourg, 18 avril 1469). — Visite des lieux. — Dépositions des témoins. — Aucun accord n'intervient. Les députés du comte de Baugé se bornent à protester de leurs droits et déclarent qu'ils ne les laisseront point usurper par les officiers du Chapitre.

B. 3880. — (Carton.) — 9 pièces papier et 1 cahier in-4 papier de 10 feuillets.

1377-1541. — Extrait du procès-verbal d'une conférence tenue au Pont-de-Beauvoisin, le 31 mars 1377, dans l'église du prieuré dudit lieu, entre les représentants du Dauphin et ceux du Comte de Savoie, dans laquelle ces derniers abandonnèrent au Dauphin la partie de la ville du Pont-de-Beauvoisin, qui est en deça du Guyer du côté du Viennois, le château de Dolomieu, la Batie des Abrets et tout ce qu'ils possédaient en deça du Guyer dans le mandement de Saint-Genis (31 mars 1377). — Enquête faite par Joffrey de Chaponnay, président de la Chambre des Comptes du Dauphiné, commis par le gouverneur François de Saint-Pol, par lettres du 31 mars 1531, pour informer sur une plainte du Procureur général constatant que les officiers du Duc de Savoie ont planté sur la rive dauphinoise du Guyer au Pont-de-Beauvoisin un poteau destiné à l'installation d'un bac, et cela sans l'aveu des officiers delphinaux. Il résulte de cette enquête que sept ou huit mois précédemment le pont du Pont-de-Beauvoisin avait été emporté par une crue du Guyer et que, depuis lors, pour passer en Savoie et en venir, on avait usé d'un bateau installé par le châtelain savoyard du Pont-de-Beauvoisin. C'est pour faciliter la manœuvre de ce bateau qu'avait été planté le poteau incriminé (4 avril 1531). - Lettres de François Ier à Reymond Pellisson, président au Parlement de Savoie, « ayant à présent la charge et garde des lettres, chartes et titres de nostre domaine dudit pays », lui mandant de rechercher dans les archives de Chambéry et autres lieux dudit pays, tous les documents relatifs à la rivière du Guyer, qui sert de limites entre le Dauphiné et la Savoie et de les envoyer « seurement et par bon et loyal inventère », à la Chambre des Comptes à Grenoble (Fontainebleau, 30 novembre 1540). — Ordonnance de la Chambre des Comptes commettant Henry Materon, secrétaire en ladite chambre, pour se rendre à Chambéry et y prendre possession des documents ci-dessus spécifiés (26 janvier 1542). — Inventaire des documents trouvés dans la tour de la Chambre des Comptes de Chambéry et qui font mention de la rivière du Guyer (29 janvier 1542). — Etc.

B. 3881. — (Cahier.) — In-4° papier, 48 feuillets.

1542-1544. — Registre des investitures et lods de la seigneurie de Chambéry, lesdites investitures conférées et les lods perçus par Jean Berson, châtelain de Chambéry, pour le Roi de France : y sont nommés, nobles Pierre Fardel, de La Motte, Antoine Berrard, de Chambéry, les héritiers de Claude de La Ravoyre, etc.

B. 3882. — (Carton.) — 11 pièces : 10 papier, 1 parchemin et 3 cahiers papier de 10, 46 et 10 feuillets.

1540-1559. — Copie de l'ordonnance de François Ier, portant règlement, à l'instar de celle de Paris, de la Chambre des Comptes nouvellement créée par

lui en Piémont (1) (Fontainebleau, 6 juin 1540). — Requête présentée au Roi par les nobles de la « cité et terres épiscopales de l'Évesché de Morienne » : ils exposent que « comme représentant le bras seculier, ils ayent acoustumé de juger les malfaicteurs méritant peyne de sang, aux dictes cité et terres épiscopales dudit évesché, tellement que après que les Corrier et autres juges de ladicte cité ont instruict les procès contre les malfaicteurs et renduz prestz à juger, ilz les remectent ausditz gentilshomes pour les juger par eulx et leurs juges déffinitivement, duquel privileige, combien qu'ilz ayent si longtemps jouy et usé qu'il n'est mémoire du commencement ne du contraire,... ce néanmoins les Corrier et Juge commun de ladicte cité les auroient voullu troubler en la possession et jouisance desdits droictz et privileige de juger, soubz umbre que lesdits suppliants n'auroient eu de vous sur ce confirmation, depuis qu'ilz sont réduictz à vostre obeissance »; c'est pourquoi ils demandent à S. M. de leur confirmer ledit droit (s. d.). — Lettres du Roi de France Henri II mandant aux gens des Comptes du Dauphiné de faire exécuter la commission donnée par eux à Pierre Plouvier, second président, et Christophe Joubert, maître des Comptes, pour se rendre en Savoie et y procéder à l'adjudication du bail des Fermes, et ce nonobstant l'opposition du Procureur des États dudit pays, lequel prétendait que les lettres d'union des Chambres de Piémont et de Savoie avec celle de Grenoble n'avaient pas été publiées en Savoie (Oiron, 21 mai 1551). — Ordonnance du Conseil portant règlement de la taxe des vacations des officiers des cours souveraines, subalternes et autres employés par commission (1er mars 1553, 1554, n. st.). — Lettres de commission données par le roi Henri II à François Vachon, premier président de la Chambre des Comptes du Piémont et de la Savoie, et à Roland Carle, auditeur de la Chambre des Comptes du Dauphiné, pour se rendre aux archives de Chambéry et de Turin et y prendre des vidimus de toutes les pièces pouvant servir aux prétentions de la France sur la Savoie (Paris, 5 mai 1559). — Procès-verbal des opérations faites par les commissaires délégués : leur présence occasionna des mouvements populaires à Chambéry et à Turin; on craignait que les titres ne fussent enlevés (19 mars, 15 juillet 1559). — Lettres du roi Henri II au Duc de Guise, gouverneur et lieutenant général en Dauphiné, pour l'exécution du traité de Câteau-Cambrésis : « Comme par le traité de paix, faict et conclu au Château en Cambrésis, le 3e jour d'avril dernier passé, entre noz depputez et ceulx de très-haut, très-excellent et très-puissant prince le Roy catholique des Espaignes, nostre très-chier et très-amé bon fils, frère et cousin, ayt été, entre autres choses, traicté et accordé le mariage de nostre très-chière et très-amée seur unicque Marguerite de France, duchesse de Berry, avec nostre très-chier et très-amé frère, le Duc de Savoye » et convenu qu'après la célébration de ce mariage, on remettrait au Duc la pleine possession du duché de Savoie, de la Maurienne et de la Tarentaise, etc. En conséquence il mande au Duc de Guise de remettre ces terres aux représentants du Duc de Savoie (Paris, 2 juillet 1559). — Lettres de François de Lorraine, duc de Guise, gouverneur du Dauphiné et de la Savoie, commettant le Président des Portes, du Parlement de Savoie, pour « apprès avoir faict baillier aux seigneurs de Romanenche, capitaine de Montmellian et de Chasteauneuf, capitaine de Saint-Jacquemo, les lectres qu'il leur sont sur ce expediées vous faciez fère l'entière restitution et deslivrance dudit pays de Savoye aux députez dudit Sgr Duc, suffisamment fondez de pouvoir quant à ce » etc. (Paris, 15 juillet 1559). — Articles convenus entre le Président des Portes et le Comte de Chalans, représentant le Duc de Savoie, pour la reddition de la Savoie (6 août 1559). — Lettres de François II au Duc de Guise, gouverneur du Dauphiné et de la Savoie, lui mandant d'exécuter le traité de paix signé à Câteau en Cambrésis, le 3 avril précédent, et en conséquence de remettre au Duc de Savoie la Maurienne, la Tarentaise, et généralement toutes les villes, places et forteresses que possédait le duc Charles de Savoie (Paris, 14 juillet 1559). — Procédure de remise des archives de la Chambre des Comptes de Chambéry par François Vachon, premier président en ladite Chambre, au Comte de Chalan (*sic*) représentant le Duc de Savoie, sous réserve des papiers et registres de ladite Chambre pendant la période où la Savoie a été sous la domination de la France, lesquels furent placés dans quatre coffres et apportés à Grenoble par ledit Premier Président, qui les déposa dans les archives de la Chambre des Comptes du Dauphiné (1-15 août 1559). — Etc.

B. 3883. — (Carton.) — 6 pièces : 4 papier, 2 parch. et 5 cahiers in-4° papier de 52, 30, 20, 10, 6 feuillets.

1488-1760. — Lettres de Charles, duc de Savoie, au bailli de Chablais et au chatelain et procureur de

(1) Analysé dans les ordonnances de François Ier, publiées par l'Académie des Sciences morales et politiques sous le n° 11,520.

Gex, leur mandant de faire activer les opérations des Commissaires délégués par lui « ad receptionem extentarum nostrarum terre, baronie, castellanie, districtus et mandamenti Gaii (Chambéry, « nobis absentibus », 22 octobre 1488). — Fragment d'un terrier de Bissy, reconnu au profit du Duc de Savoie (1509). — Lettres d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, commettant Hugues Michaud, auditeur en la Chambre des Comptes, et Florentin de Tardy, procureur patrimonial en la même cour, pour se rendre en Bresse et en Bugey et y passer les baux à ferme des revenus de S. A. dans lesdits pays (5 septembre 1571). — Suivent les procès-verbaux des revenus ordinaires de Saint-Genis, du péage, leyde et mesurage de Saint-Genis, des revenus du Pont-de-Beauvoisin, de Seyssel, du péage et de la leyde de Seyssel, du revenu de Treffort, etc. — Mandat de 30 l. 16 s. 6 d., délivré par Barthelemy Émé, seigneur de Saint-Jullien, conseiller du Roi, « président et garde des sceaux en ses Conseil souverain et Chancellerie de Piémont », à un apothicaire de Pignerol, pour diverses fournitures faites par lui, cierges et armoiries, pour les processions auxquelles ont assisté les gens du Conseil et autres officiers (Pignerol, 17 juin 1573). — Procédure de délimitation du Dauphiné et de la Savoie entre Bellecombe et Chapareillan en Dauphiné et le mandement des Marches en Savoie, ladite procédure faite dans le monastère des religieux de Notre-Dame-de-Myans, le 20 août 1576. Représentaient le Dauphin : Jean Truchon, premier président au Parlement de Grenoble ; Guillaume des Portes, président, et Félicien Boffin, avocat général au même Parlement ; Charles de La Collombière, maître auditeur en la Chambre des Comptes, et Jean Firmin, secrétaire de ladite Chambre. Se présentèrent au nom du Duc de Savoie : René de Léobard, seigneur de Chastelard, président au Sénat de Savoie ; Jean-Geoffrey Ginod, évêque de Belley, conseiller d'Etat et premier sénateur ; Etienne Canet, procureur général audit Sénat ; Florentin de Tardy, auditeur en la Chambre des Comptes de S. A. assisté de François Trolhoux, secrétaire d'Etat de S. A., et clavaire de la Chambre des Comptes. Après examen des titres et des lieux, les commissaires reconnaissent et déclarent « que le lieu contencieux estoit depuis le molard de Maraveilles, jusques au ruisseau des Aigues-Noires, sortant du grand lac, à l'endroit où ledit ruisseau croize le chemin des Marches à Chapareillan ». Les délégués de la Savoie affirment que « les habitans des Marches avoient accoustumé en vizitant les chemins mettre une fois l'année une croix jusque la, comme au contraire le premier advocat général du Roy soustenoit que les habitans de Chapareillan avoient possédé jusques au Molard de Maraveilles, iceluy comprins », etc. (20 août, 5 septembre 1576). Le jeudi 6 septembre 1576, les commissaires, réunis sur le lieu contesté, s'accordent à en faire le partage, suivant une ligne, où seront plantées des bornes. — Taxe faite par les Trésoriers de France des frais supportés par les consuls de Chaumont « pour raison des limites des terres du Roy et du Duc de Savoie » entre Chaumont et Suze. Cette délimitation fut faite par deux fois : une première fois en 1581, par le président Vachon, le conseiller Bally et l'avocat général Félicien Boffin, qui séjournèrent à Chaumont, sur l'ordre de Maugiron, pendant trente-six jours, et une seconde fois au commencement de l'année 1606, par le président de Chevrières, le conseiller Ponnat et l'avocat général Expilly (1608). — « Mémoire sur les contestations qui se sont élevées en Bugey entre la Cour de France et celle de Turin au sujet des limites et sur un projet d'échange » (s. d.). — Lettres patentes de Louis XV mandant à la Chambre des Comptes du Dauphiné d'enregistrer le traité conclu avec le Roi de Sardaigne, le 24 mars 1760, ainsi que l'article séparé qui y avait été joint et aussi le procès-verbal signé à Turin, le 29 mai suivant, par le Maréchal de Bourcet et par le baron de Foncet, le tout relatif aux frontières communes entre les deux pays (24 août 1760). — Etc.

B. 3884. — (Cahier.) — In-4° papier, 51 feuillets (les six premiers feuillets et les dix derniers sont à demi rongés par l'humidité).

1410-1412. - Compte de Jean Lyobard, secrétaire du Comte de Savoie, délégué par lui pour recevoir les revenus de la terre de Maulevrier en Normandie, et les rentes qu'il percevait sur la rêve de Macon, du 31 mars 1410 au 31 mars 1412 : « Recepit à Jacobo de Fistilliaco, thesaurario Sabaudie generali, quos solvit Guillelmo de Rotullo, civi Gebennensi, pro complemento solutionis certe quantitatis cupri et stagni emptis ab eodem pro fiendis duabus clochiis in prioratu Ripallie... 120 flor... » ; du même, « pro expediendo domino Johanni Borgesii, pro certis utensilibus... pro prioratu Ripallie, nec non Guerrerio, magistro clochiarium, causa predicta.. 140 flor...». — « Recepit ab hominibus prioratus Ynimontis, ordinis Carthusiensis, quos Dominus ab eisdem habuisse et recepisse confessus fuit de et pro subsidio per Dominum noviter imposito ad causam guerre contra Bernenses... » — « Recepit a Guilliermo Servonis, de Thononio, herede Mermete de

Melduno, pro remissione et quictatione sibi facta per Dominum, de et pro eo quia dicebatur bona quecunque, que fuerunt predicte Mermete de Melduno et Johannis de Rarry alias Cherreton ejus viri quondam, Domino pertinere, ex eo quod dictus quondam Johannetus natus fuit ex dampnato cohitu et quia decesserant predicti conjuges sine liberis succedere debentibus eisdem legitime... », 50 flor. — Dépenses : à Jean Engorfa (1), brodeur, pour la broderie d'un vêtement du Comte...; à Jean de Chambely, chapelier, demeurant à l'Écu de France, pour trois douzaines et sept plumes d'autruche « garnies et rebandées », à 4 écus la douzaine, 13 écus 6 sous; au même, pour une « huppe de plumes de chapons », blanches, vertes et rouges, 5 écus; au même, pour un chapeau de velours noir garni d'une plume dorée, 5 écus; « item à Frédéric l'orfèvre, demeurant en la rue de Quinquempois... »; à Jean Héron, demeurant dans la rue Saint-Denis, pour deux coffres, 7 francs; à Janin, l'éperonnier, pour trois paires d'éperons dorés et une paire de tous blancs, 5 francs..... ; à Jean de Bury, orfèvre, pour une « calamite (2) » dorée pour Monseigneur, 1 franc; achat de 4 quintaux, 29 livres de plumes pour les lits du monastère de Ripaille, récemment fondé par Monseigneur; achat de deux grands landiers de fer pesant 1 quintal et 34 livres pour la cuisine du couvent; achat de parchemins « pro fiendis et scribendis, quibusdam libris quos Dominus fieri facit in dicto prioratu »; achat de divers autres ustensiles, objets mobiliers et ornements d'église pour le même prieuré; frais de confirmation de l'acte de fondation; achat d'une chasuble de drap de soie noire brodée de vert, avec son étole et son manipule, 12 écus d'or; achat de couleurs pour la décoration de la chapelle fondée par le Comte dans l'église de Notre-Dame, près de Thonon, lesdites couleurs livrées à Boson, son peintre ordinaire : « et primo pro duabus libris albi fullie 5 d. gros.; item, pro duabus libris gione, 5 d.; item, pro una libra viridis grione, 5 d.; item, pro una libra ancra 2 d.; item, pro una libra cum dimidio quarto unius libre vernisii liquidi, 3 d.; item, pro una duodena foliorum stagni deaurati, 3 d. »; remis à Perrin Foret, doreur, habitant à Thonon, le 8 mai 1410, 8 ducats d'or pour dorer un calice qui lui avait été commandé pour le prieuré de Ripaille; « à Perronet Setret, mestre de verrères, habitant de Lyon », pour ses dépenses de douze jours, pendant lesquels il est venu de Lyon à Ripaille, pour prendre mesure des verrières que Monseigneur faisait faire dans son prieuré, 6 florins; au même, le 28 juin 1410, « en descharge des verrères qu'il fait pour le prioré de Ripallie », 14 florins; à Jean Tiboud, de Lyon, pour une pièce de satin noir, pour faire une robe à Monseigneur, 60 florins; à maître Guerry de Marcheis, « mestre des cloches.., en descharge du pris de deux cloches qu'il doit fère pour le prioré de Ripallie, et doit rendre le quintal desdictes cloches pour 20 florins »; à un clerc chargé de copier un manuscrit appelé « Martologe.... »; à Jean Destra, brodeur, et à son compagnon, Jean Engulphe, à compte sur la broderie d'une robe de satin noir pour Monseigneur, 10 florins; donné au chevaucheur du Roi des Romains et de Hongrie (1), le 3 mai 1411, 3 florins « lesqueulx Monseigneur luy a donné et lequel li avoit aporté letres de la novelle élection dudit Roy eslu en empereur »; achat de parchemin pour le registre des reliques de la chapelle de Monseigneur, etc.

(1) C'est vraisemblablement le même qui est appelé plus loin Jean Engulphe.

(2) Boussole.

(1) Sigismond.

B. 3885. — (Cahier.) — In-4°, papier, 36 feuillets (les trois premiers feuillets manquent).

1410-1420. — Compte des revenus de la seigneurie de Maulevrier, rendu par Jocerand Frépier au Comte de Savoie. — Fol. 6. « Copie des lettres par lesquelles appert que la veufve de feu Colin Bataille fist mettre en la main du Roy les revenus de ladicte terre de Maulevrier », en garantie d'une somme de 1.263 livres 15 s. que le Comte de Savoie lui devait (6 avril 1415). — Bail à ferme des revenus du comté de Maulevrier, passé par Jocerand Frépier, « gouverneur et procureur général pour... le Comte de Savoye, de sa terre, conté, chastel et chastellenie de Maulevrier », à Jean de Sotteville écuyer, à raison de 2,000 livres tournois par an (16 juin 1411). — Fol. 8. « Certiffication du bailli de Maulevrier des domnages avenuz en la terre de Maulevrier pour les guerres et autrement » : Philippe Poupart, bailli de Maulevrier pour le Comte de Savoie, expose à un commissaire enquêteur nommé par le Comte « que depuis que le Roy d'Angleterre vint descendre faire siège et ses autres exploiz, tant devant Harefleu, come ailleurs, qui sont si notoires au royaume et dehors, que nous n'en quérons cy faire autre



langaige, ledit pays a esté tèlement tormenté, gasté et exillé, tant à l'occasion dessusdicte qui encore dure, que à cause de la grant mortalité de espidimie, qui a couru tèlement que ledit pays est tout destruit et en espécial depuis ladicte ville de Harefleu jusques en approuchant de Rouen et depuis ledit lieu jusques à la ville de Caudebec, dedens lesquelles mettes ledit lieu de Maulevrier est assiz. Les revenues des seigneuries de nostre dit seigneur, tant nobles que aultres, sont comme inutiles et de nulle valeur. Et que ce soit, voir le corps et chief de la conté de Tancarville, dont le chastel est assiz en icelles mettes en icelui membre à plus de 5,000 livres de revenue ; le membre et chastellenie de Lislebonne, appartenant à Mons. de Harecourt, est inutile de 2 à 3,000 livres de revenue ; la seigneurie de Granville en icelui membre, inutile de 3,000 livres passé ; et plusieurs grandes seigneuries, comme Alençon, Estouteville et autres abbayes et prieurez notables, come Saint-Vandalle, Valasse, Jumièges, le Mont-aux-Malades, et autres pluseurs fugitifs, et les abbés et religieux d'icelles retenuz à Rouen et à Paris pour la doubte d'icelle guerre, leurs revenues inutiles et de nulle valeur.., esquelles abbayes et seigneuries dessus déclairées nostre très redoubté seigneur, à cause dudit lieu de Maulevrier, avoit accoustumé chascun an de prendre de grandes sommes d'argent, comme plus à plain appert par le papier de la recepte d'icelui lieu... Et quant à ladicte seigneurie de la terre de Maulevrier, pensons et tenons fermement qu'elle est de présent, comme du tout, inutile et de nulle valeur...; car le pays est de présent come inhabité et n'y demeure nulz laboureux ne subgez, par quoy les revenues des seigneuries sont toutes perdues... » (5 juillet 1417). — Fol. 9, v° « Instrument comme le chastel de Maulevrier fut prins par les Anglois ». Procès-verbal dressé par Jean Le Monnier, clerc tabellion de Maulevrier, exposant les faits suivants : « Comme mercredi matin derrenier passé le Conte de Varrevi, seigneur de Illes et cappitaine de Calaiz, à grosse compaignie d'Anglois feussent venuz devant le chastel de Maulevrier et faire ung grant assault, et ilec mis le siège et le feu en l'ostel Geuffroy Angot, auprez de la porte de la basse court et de fait venir rompre la porte d'icelle basse court, et tantost et hastivement après feussent venuz mettre le feu en la porte volante deprez le pont et eussent par plusieurs fois demandé à noble homme, Pierre Chassepoul, escuier, cappitaine et receveur dudit chastel, les clefs d'icelui, rendre la forteresse au Roy anglois, en la main dudit conte de Varrevy, à quoi ledit cappitaine de Maulevrier leur eust pluseurs fois respondu que ladicte forteresse lui avoit été japiéça baillée en garde de par mon très-redoubté seigneur, Monseigneur le Duc de Savoie et que, au plaisir de Dieu, il la lui rendroit et et que, tant qu'il vivroit, ne la rendroit au Roy anglois. Et tantost après eussent recommencié à faire devant ladicte forteresse pluseurs et grands assaulx de jour et de nuit sans délayer; et tant que la plus grant partie des gens de la forteresse estoient en tel effroy et en telz termes, qu'ilz ne savoient que faire d'eulx rendre à la voulenté du Roy anglois; et tousjours ledit cappitaine leur eust donné bon reconfort, parquoy l'en eust encore fort détenu et fort combatu à leurs assaulx ; et finablement, par pluseurs fois, Raoul Goubert, sergent, Geuffroy Angot, Raoul Émery, Jean Berne... et généralement tous ceux qui [estoient] en ladicte forteresse, tous d'un accord, eussent requis audit cappitaine que de la peine et doulour, en quoi ils estoient et avoient longuement esté, il les voulsist mettre hors et qu'ils veoyent bien que ladicte forteresse ne pourroit plus contretenir et eussent prez que tous este (*sic*) en voulenté d'eulx rendre à la voulenté du Roy angloiz. A quoy leur dit cappitaine leur eust dit et respondu comme par eulx et par leur accord et voulenté, s'il vouloit gouverner fors que tant comme il pourroit pour mourir, ne se mectroit, ne conseil ne leur donroit d'eulx mettre à la voulenté de nul. Mais s'ilz veoient que bien feust et ilz peussent avoir traictié d'eulx en partir leurs corps saufs, bien faire se pourroit. Savoir, faisons que par devant moy, Jehan Le Monnier, clerc tabellion dessusdit, l'an MCCCCXVIII, le second jour de septembre, furent présens tous les dessus nommez, avec pluseurs autres escripts en une cédule signée de ma main, lesquelz congneurent et confessèrent les choses dessusdictes estre vrayes et que, à leur requeste, pour doubte de greigneurs inconvéniens, ilz estoient d'accord de partir d'icelle place, leurs corps saufz. Et partant fut icelle journée à la vesprée icelle place rendue à grant douleur et à grant tourment. En tesmoinz de ce, je dessusdit tabellion, ay aujourdhui cy dessoubz, mis mon saing manuel. Ainsi signé : J. Monnier ». — Fol. 10 v°. Copie des lettres du duc du Savoie Amédée VIII « par lesquelles mondit seigneur a voulu et consentu que tous les frais, partis et domages que ledit Joceran a soubstenu et soustendra en ladicte ferme, tant pour le faict de la guerre comme autrement, soyent alloées ès comptes dudit Joceran », (Chambéry, 27 mars 1416, av. Pâques 1417, n. st.). — Fol 12. Compte de la ferme de la châtellenie de Maulevrier, rendu par Jocerand Frépier, pour dix années commençant à la Saint-Michel 1410, et finissant à la même date de l'année 1420 « de laquelle ledit Joceran a desjà

compté de quatre années » (1410-1414) : prix de ferme pour six années, 9,000 livres tournois. — « Autre recepte faicte par Pierre Chassepoul, escuier, commis par ledit Joceran à la garde et gouvernement desdiz chastel et terre de Maulevrier, pour les guerres qui estoient audits pays après le trespassement de feu Jehan de Sosteville (1), auquel ledit Joceran avoit donné le gouvernement d'icelle terre pour le prix de 2,000 florins, accordé entre eulx. » Presque tous les articles de cette recette se réduisent à néant « tant pour la guerre des Angloiz de la ville de Harefleu, comme pour la grant mortalité qui a esté au pays de Normandie ». — Fol. 22. Dépenses. — Garde du château. Après la bataille d'Azincourt et la prise d'Harfleur par les Anglais, tout le pays de Caux étant en feu, Jocerand Frépier se rendit auprès du Duc de Savoie et le pria de le décharger de la ferme de Maulevrier. Le prince le pria de la garder, promettant de l'indemniser de tous les frais qu'il serait obligé de faire pour la défense du château ; « lequel Joceran, par l'ordonnance, voulenté et consentement d'icelui seigneur, y envoya Pierre Chassepoul, escuier, homme et vassal dudit seigneur et le institua capitaine-receveur et gouverneur dudit chastel et de toutes les appertenances, et lui ordonna ledit Joceran de mettre gens d'armes, archers et arbalestriers, pour la garde et défense d'icelui chastel et de pourveoir en icelui de canons, engins, ars, arbalestres, traits et autres abillemens de guerre... lesquelles choses ledit Pierre fist... et après pluseurs assaulx faiz et donnez contre ledit chastel par le Conte de Varvic, de part ledit Roy d'Angleterre, esquelz assaulx ledit capitaine fut grandement blecié et convint que ledit chastel fust prins et renduz par force, à grant tristesse et doleur, ausdiz Anglois ». — Gages de Pierre Chassepoul, 100 florins par an, soit pour deux ans, trois mois, vingt-deux jours, du 10 mai 1416 au 2 septembre 1418, 231 florins 6 s. 8 d. — Au même, 15 florins « qu'il a paiez à Henry de Bouteiller, escuier, et à trois aultres et six arbalestriers et sept canoniers », auxquels avait été confiée pendant six mois la garde du château, avant l'arrivée de Pierre Chassepoul. — A Jean Regnault, pour divers voyages, au cours desquels « il ala et chevaucha avecques les sergens dudit lieu de Maulevrier, par les paroisses et villaiges d'icelle terre pour veoir et visiter en quel estat les receptes et revenues estoient, et trouva que la plus grant partie d'icelles paroisses et villaiges estoient désers et destruiz par la guerre des Anglois à cause de la ville de Harefleu et s'en sont les bonnes gens fouiz telement qu'il n'y habite de présent personne, homme ni femme ». — Gages des gens d'armes que l'on fit venir à diverses reprises pour garder le château, pendant que les gentilshommes étaient à la poursuite des Anglais. — Gages des gens de trait : « A Jehan Morel, arbalestrier et guette de la grosse tour dudit chastel », pour ses gages du mois de décembre et janvier dernier, à raison de 40 sous par mois, 4 l. — « Aultre despense pour les gaictes dudit chastel » : à Jean Picard, « guette sur la grosse tour... pour avoir guetté nuit et jour sur ladicte tour », 40 sous tournois par mois. — Ouvrages et réparations au château : à Jean. Cousin, peintre, 15 sous tournois pour avoir fait une bannière de toile aux armes du Duc de Savoie, laquelle fut placée sur la grosse tour du château ; — achat d'un câble de cuivre pour tirer l'eau du puits, de 50 brasses de long, pesant 205 livres, 8 livres tournois ; — à deux charpentiers, 100 sous tournois « pour avoir fait une eschauguet de XXII piez de hault, sur une des garites de la grosse tour, icelui eschauguet cloz de bons aiz de chaisne ». — Etc...

(1) Mort à la bataille d'Azincourt.

B. 3886. — (Cahier.) — In-folio, papier, 56 feuillets.

1410-1414. — Fragment (1) d'un compte de Jocerand Frépier, chargé de la perception des revenus du Comte de Savoie sur la terre de Maulevrier, en Normandie, et de diverses autres rentes que le Comte avait en France. — Sommes payées par ledit Jocerand Frépier pour le Comte de Savoie, en 1410 : « Et premierement à Jehan Gaude, pour la despense que Monseigneur de Savoye a fait à Paris, 1485 fr. 6 s. 3 d. t. ; à Humbert Marin, pour vin baillée pour ladicte despense, 342 fr. 10 s. 10 d. ; à Michiel Merca, pour un drap d'or acheté pour mondit seigneur, 500 frans ; à Gauvent Trenta, pour un drap de soye acheté pour mondit seigneur, 78 fr. 15 s. tourn. ; à Colin du Pont, pour un colier d'or acheté de lui pour mondit seigneur, 36 frans et demi ; à li, pour une salière d'or, 27 frans ; à li, pour deux chaynettes d'or, 22 frans et demi ; à li, pour un collier d'or esmallie, 18 frans ; à li, pour deux diamanz en deux aneaux, 11 fr. 5 s. tourn. ;... à André d'Espernon, pour un henap et une

(1) Ce compte, dont les premiers feuillets ont été souillés par la poussière et l'humidité, est d'autre part incomplet, en ce sens qu'entre le premier et le deuxième cahier il semble manquer un cahier complet.

eguière d'or, qui fu donée à l'aut Maistre de Roddes, 310 fr. 15 d.; audit Andriez, pour six gobelletz et une eyguière d'argent veres, qui furent donées à l'escuier dudit hault Maistre, 46 frans 17 s., 6 d. t., etc .. ». — « Pour six trosses de flêches bien enferrées, pour ce, 18 flor.; item, pour quatre dozaines de boujons encornez devant, 3 flor.; item, pour trois dozaines de flêches pour tirer aux buttes, 24 s.; item, pour une douzaine de vellez, 16 sols par.; item, pour trois ars pintez, 3 flor...; item, de Jehan Héron, coffrier, les parties qui s'enssuivent : c'est assavoir pour six coffretz, deux pour Monseigneur à pourter robes et quatre pour Madame pour sa chappelle, 21 florins; item, pour trois bastz à mettre sur les sommiers garniz, ainsi qu'il appartient, 9 fl.; item, pour trois couvertes de cuir, pour couvrir les coffretz, 6 f.; item, pour un estui de cuir à pourter les arcs de Monseigneur, 1 flor.;... item, de Jehan Barbette, mercier, pour ung colier d'argent doré pesant six onces et dix-sept esterlins, 10 flor. 6 s. par... ; item, de Henry du Moustier, brodeur, pour huit escussons des armes de Monseigneur et pour alongier les offroiz d'une chappe et d'une chasuble, 11 flor. 4 s. par...; item, de Jacquet de La Roe coutelier, pour deux paires de couteaulx à tranchier sur table, pour Monseigneur et pour Madame, 10 flor.; item, de Jehan La Nièpce, chasublier, les parties qui s'enssuivent : c'est assavoir, pour la faczon d'une chasuble, diacre et soubdiacre et deux estolles et trois fanons et pour les paremenz de trois aubes et trois aulmis et pour garnir toutes ces choses de toile colée et pour la toile colée que l'on a mis soubz les offroiz, pour ce, 6 florins; item, pour trois aumicz de fine toille blanche, en quoy on a posé les paremenz, pour ce, 6 fl.; item, pour les bottons d'argent dorés, que l'on a mis sur les espaules des dyacres et soubz-dyacres, pour ce, 6 florins; ...item, de Gautier du Roy, pour deux gants pour traire de l'arc, pour Monseigneur, 8 sols par.;...item, de Frédelit, orfèvre, pour une ymage d'argent de saint Jehan-Baptiste, oultre ce que il en ha heu, 141 flor. 9 s. 8 d. par.; item, dudit Frédelit, pour une brebis d'or pour Monseigneur, qui poyse une once moins trois estarlins, 13 florins; item, de Martin Petout, marchand de chevaulx, pour un cheval beard cler à longue queue et aux quatre piez blancs, acheté par la main de Savoye, varlet de boutellier de Monseigneur de Bourgogne, en 16 escus, 18 florins, etc. — « C'est la besognie, qui a este faicte par Gossoyn, l'orfèvre, demorant à Paris, pour Monseigneur le Comte de Savoye, et receue dudit Gossoyn, par la main de Andriet d'Esparnon, Franczois Roussin et de Pierre de Menthon, le XIII[e] jour d'avril, l'an 1412 : 1° deux quartes (1) d'argent dorées à esmaux sur les couvercles, pesanz ensemble 13 marcs 2 onces 2 esterlins, à 10 florins le marc, valent 126 florins; item, deux gobelletz d'argent dorés, couverts et poinçonnez, pesanz ensemble 2 marcs 2 onces 10 esterlins, à 10 florins le marc, valent 23 flor. 12 s. par.; item, douze saintures sur tissus de soye noirs et larges, où il a en chascune sainture boucle et mordant et huit petitz clos pesanz ensemble 140 marcs 4 onces 10 esterlins, dont lesditz tissus poisent 3 marcs 16 esterlins, demeure que l'argent doré, qui y est, poyse 4 marcs 3 onces 14 esterlins, qui valent, au pris de 12 florins le marc, 53 flor. 8 sols parisis, et pour les tissus dessusdits pesanz 3 marcs 16 esterlins, au pris d'un escu l'once, valent 25 flor. 14 s. 14 d.; item, cinquante-deux targettes d'argent de fil tenis, dont il en y a douze dorées et quarante blanches et y a quatre feuilles verdes esmailliées sur chascune, pesanz 2 marcs 1 once, au pris de 6 flor. 12 s. par. le marc, qu'il costa lors qu'il furent faites, valent 14 flor. 6 s. 6 d. par.; item, pour la faczon d'icelles targettes tant blanches que dorées, qui furent faictes devant le jour de l'an, pour donner aux estrainnes, et furent faictes bien en haste à 9 sols parisis pour pièce, valent 29 flor. 4 s. par.,; item, un petit colier d'or pour Madamoiselle de Savoye, pesant 2 onces 10 esterlins d'or à 20 caraz, à 10 escuz l'once, valent 28 flor. 2 s. par. Et pour les estuis de cuir et aultres choses nécessaires pour les choses dessusdictes, 2 flor. 4 s. par.; item, pour le vin des varlets dudit Gossoyn, 1 flor. — A maître Pierre Goubert, dit de Sens, joueur de harpe, pour apprendre cet instrument à François de La Harpe, qui lui avait été confié par le Comte de Savoie, et pour les dépenses dudit François pendant les deux années 1411 et 1412, 45 francs; « libravit pro dicto Francisco de Larpa et ejus necessitatibus ut infra : videlicet pro una veste, uno capucio, duobus paribus caligarum et uno gippono, 6 scuta; item, pro sotularibus a die Pasche usque ad diem subscriptam, 1 scutum; et pro ressanando dictum Franciscum, qui cadendo desuper uno equo spatulam sibi disjunxerat scutum... » (1413). — A Jean Milet, marchand de toiles, pour les toiles livrées par lui au mois de mai 1413 « pro tentis et pavalhionis, pro domino tunc factis in loco Parisius, 28 francs »; à Jean du Val, pour des cordes destinées auxdites tentes et pavillons, 16 frans. — A Nicolas Bonzelin, marchand de Lucques, demeurant à Paris, pour achat d'une grande pièce de drap de damas, offerte par le Comte

(1) Vases.

de Savoie audit Jocerand Frépier pour se faire une houpelande, 45 francs. — Fol 34. État des réparations faites au château de Maulevrier, de 1411 à 1412 : — à Jean Le Sauvage, « pour avoir fait cinq perches de haye d'espines à quatre pieds près des murs du chastel d'icelui lieu de Maulevrier..., bien tissue et hérissonnée d'espines; auquel Sauvage avoit été par l'ordonnance de Monsieur le Bailli de Caux et de Messire Rogier Blosset, lieutenant de Mons. Le Borgne de la Heuse, commissaire du Roy nostre sire sur le fait de la visitation des chastiaux et forteresses du bailliage de Caux, allouée à faire semblable haye tout autour des murs dudit chastel, pour le pris de 7 s. 6 d. tournois »; — achats d'armes, d'artillerie, d'armures faits à Rouen par Jean de Sotteville : « unius milliaris viretonorum emptorum a Magistro de l'artillerie de Rotomago, pro tanto 10 l. t.; item, caissiarum in quibus repositi fuerunt, 5 s. t.; duarum balistarum d'if emptarum ab eodem ad 45 s. t., pro qualibet, 4 l. 10 s. t.; quatuor pouliarum ad tendendum balistas et baudreriorum ad hoc necessariorum, emptorum a quodam mercerio de Rotomago, 4 l. t.; unius baudrier a croc empti ab eodem 20 s. t.; ducentorum ferrorum à fleiche a dicto mercerio emptorum, pro tanto, 15 s. t.; unius milliaris ferrorum a viretons ab eodem emptorum pro tanto, 100 s. t.; unius plattes, duarum lauricarum, unius bracelleti, unius gantelletz quatuor celadarum garnitarum de gorgeretis, duarum cappellinarum et unius antiqui bacignieti garniti de camaillio simul ab eodem emptorum, 20 l. t.; — achat d'un canon à Colin Lamiral, marinier d'Harfleur, 7 l. 17 s. 6 d.; — achat de 220 pierres à canon au prix de 10 d. t. pièce, 9 l., etc. — Fol. 61. « Il est deu à maistre Jehan de Saulx, conseiller du Roy et de Monseigneur le Duc de Bourgoingne, envoyé par ledit Monseigneur de Bourgoingne à Monseigneur de Savoye ou temps que ledit Monseigneur de Savoye retourna de Paris pour demorer et résider en son conseil, pour aucuns affaires de mondit Seigneur de Savoye, pour les gaiges et despens dudit maistre Jehan, de sa maisine et de ses chevaulx, à luy ordennés par mondit Seigneur de Savoye estre payez à cinq frans d'or de Roy par jour, qu'il a vacqué depuis ledit retour de mondit Seigneur du pais de France...; — ses gages de dix jours qu'il a vacqué en alant du lieu de Moudon, où mondit Seigneur estoit, dont il partist le vingt-unième jour dudit mois de décembre et ala à Dijon et à Roure devers Madame de Savoye, luy présenter une cope d'or à couvercle et sur le couvercle estoit une pierre nomée balet et estoit ladicte cope poinçonnée es laz de mondit Seigneur et à son mot *Fert;* et un agnel d'or où il avoit assiz un diament, que ledit maistre Jehan achata et paya du sien à Dijon et les présenta à ma dicte Dame pour estrainnes, de par mondit Seigneur de Savoye, le premier jour de l'an mil CCCLXXXXIX... »; le premier jour de l'année suivante, il porte à Madame de Savoie « un annel, ouquel agnel (*sic*) avoit une yricorne et un rubiz ». — Etc.

B. 3487. — (Carton.) — 24 pièces, 14 parchemin, 10 papier, 3 sceaux.

1377-1403. — Pièces à l'appui des comptes de Jocerand Frépier. — Quittance de 100 sous de tournois passée au Comte de Savoie par Jean de La Moricière « pour sa pension du terme de la Saint-Michiel » (3 janvier 1377). — Quittance de 49 sous de tournois délivrée au Comte de Savoie par Mathieu Vastecar, de la paroisse de Saint-Gilles de-Cretot, agissant au nom de Guiffrey de Buffreseuil, pour un terme de la pension que percevait sur le château de Maulevrier le Seigneur de Stellant (13 juillet 1378). — Quittance de 100 sous de tournois, délivrée à Jean Chatipol, bailli de Maulevrier, par Jean, dit Sans Terre, de Caudebec, maître couvreur, pour avoir consacré douze journées et demi avec son valet et son compagnon à recouvrir une partie du toit du château de Maulevrier, à raison de 8 sous par jour pour les trois hommes (1er août 1378). — Quittance au même, par Pierre de Valgrigneuse, écuyer, pour une somme de 11 florins d'or nommés francs « pour faire refaire une panée de mur de la gueolle... laquelle panée de mur quéoit à terre, par quoy la maison est en péril de quéer et trébucher. » (4 août 1378). — Reconnaissance souscrite par Amédée VIII, comte de Savoie, en faveur de Jocerand Frépier, bourgeois de Chalon, pour une somme de 905 francs d'or, au coing du Roi de France, prêtée audit Comte et à ses gens (3 août 1398). — Cession par Guillaume de Foissy, bourgeois de Chalon, à Jocerand Frépier, du même lieu, d'une créance de 200 francs que lui devaient « Messire Odes de Villars, messire Yble, sire de Chalant, messire Jehan de Conflans, chevaliers, Amblard Gilbert, conseiller du Comte de Savoie, et Pierre Andrevet, conseiller du même prince », ladite créance consentie par acte du 14 mai 1398, sous le scel du Duc de Bourgogne (24 novembre 1398). — Obligation souscrite pour le Comte de Savoie, par les susnommés en faveur de Guillaume de Foissy, bourgeois de Chalon, pour une somme de 208 francs représentant le prix du drap vendu par ledit Guillaume pour habiller les officiers de la maison du Comte de Savoie (14 mai 1398). — Lettres d'Amédée VIII, comte de Savoie, par lesquelles il promet de payer, avant la fête de Saint-André apôtre

[30 novembre], à Jocerand Frépier, trésorier du Duc de Bourgogne, une somme de 1400 écus d'or, que devait à ce dernier Jean Fabre, trésorier général de Savoie, et Guigue Fabre, son frère. Jocerand Frépier, ne pouvant se faire rembourser, avait fait saisir à Dijon les marchandises de trois gentilshommes savoyards et obtenu du Bailli de Chalon des lettres de marque contre tous les marchands de ce pays. Amédée VIII promet, au cas où à l'époque fixée il ne se serait pas acquitté, d'envoyer à Chalon un de ses gentilshommes avec huit chevaux et autant de serviteurs pour servir d'otages à son créancier; d'autre part, les membres du Conseil du Comte, Odon de Villars, François de Menthon, Aimé, sire d'Aspremont, et Pierre Andrevet s'engagent, en cas de non paiement, à fournir chacun un homme noble et trois chevaux en otages audit Jocerand Frépier (21 août 1401). — Deux obligations souscrites par le même comte Amédée VIII, en faveur du même Jocerand Frépier, pour une somme de 1.000 écus d'or que ce dernier lui avait prêtée (22 août 1401). — Obligation souscrite par Amédée VIII, comte de Savoie, Odon de Villars, comte de Genève, Aimé, sire d'Aspremont, François de Menthon, Jocerand Frépier, etc., en faveur de Guillaume Sanguin, marchand et bourgeois de Paris, pour une somme de 3.500 écus d'or à la couronne qu'il leur a prêtée « en leur très grant besoin et nécessité » (27 octobre 1401). — Obligation souscrite par Amédé VIII en faveur de Jean Le Vachier, bourgeois de Paris, pour une somme de 23 livres de parisis qu'il lui devait pour le reliquat des dépenses de vin de son hôtel, du 15 mai à ce jour (Paris, 30 octobre 1401). — Obligation de 30 francs d'or souscrite par le même à Henri le brodeur, habitant de Paris, pour le complément du prix des ouvrages faits par ledit brodeur pour ledit Comte, (m. d.). — Obligation de 12 francs d'or par le même, en faveur de son marchand de pelleteries (15 novembre 1401). — Reconnaissance passée par Amédée VIII, comte de Savoie, en faveur de Michel Marchati, demeurant à Paris, pour une somme de 280 francs d'or « pour reste de plus grant somme en laquelle nous lui estions tenuz pour plusours parties de draps de soye achetés de ly, pour nous et noz gens », suivie de la caution fournie audit Michel par François de Menthon, chevalier, et Pierre Andrevet, conseiller du Comte de Savoie (Paris, 15 novembre 1401). — Obligation souscrite en faveur de Nicolas Alexandre, drapier, et bourgeois de Paris et de Pierre du Nou, pelletier, par Antoine de Chalant, docteur ès-lois, chancelier de Savoie, archidiacre de Reims et de Chartres, François de Menthon, chevalier et maître d'hôtel du Comte de Savoie, etc., et les procureurs du Comte de Savoie, pour une somme de 1370 livres de tournois « pour cause de pur et et vray prest par eulx faict audit Monseigneur le Conte à son grant besoing », qu'il promet leur rendre à la prochaine fête de Pâques (17 novembre 1401). — Quittance de 40 livres de tournois délivrée par Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, à Pierre d'Aubepierre, receveur pour le Roi à Mâcon, ladite somme de 40 livres à-compte sur celle de 3.000 livres assignée à ladite Comtesse sur la recette de Mâcon (Mâcon, 30 novembre 1401). — Quittance de 19 francs par Antoine Mercier à Jocerand Frépier « pour les fraiz, missions et despens que j'ay faiz et soustenus en alant de Mascon à Chambéry, demourant audit lieu de Chambéry par vingt-sept jours ès mois de décembre et janvier quatre cent et deux et retornant audit lieu de Mascon pour poursuir devers Monseigneur de Savoye, coment ledit Joceran peust estre paié de la somme d'environ 3.500 escuz dont Guillaume Sanguin, bourgeois de Paris, faisoit contraindre ledit Joceran, qui en avoit esté plége pour mondit Seigneur de Savoye envers lui. » (20 février 1402). — Obligation de 250 francs souscrite par le comte Amédée VIII, de Savoie, en faveur de Colin Alexandre et de Perrin du Nou, marchands et bourgeois de Paris, « pour cause de bon et licite prest par eulx à nous faict » (18 avril 1402). — Obligation de 1.000 livres souscrite par le même Comte, représentée par François de Menthon et Pierre Andrevet, en faveur de Guillaume Sanguin, marchant et bourgeois de Paris, pour un prêt consenti par ce dernier, en faveur des représentants du Comte de Savoie (11 juillet 1402). — Obligation passée à Jocerand Frépier, trésorier du Duc de Bourgogne, par Pierre Andrevet, écuyer, conseiller du Comte de Savoie, pour une somme de 200 livres à lui prêtée (25 septembre 1402). — Etc...

B. 3888. — (Carton.) — 37 pièces, 28 parch., 9 papier, 3 sceaux.

1402-1414. — Littéré des comptes de Jocerand Frépier (suite). — Obligations souscrites par Pierre Andrevet, conseiller du Comte de Savoie, et Jocerand Frépier, son trésorier, à Guillaume Sanguin, marchand et bourgeois de Paris, pour une somme de 782 francs 14 sous 7 deniers et une autre de 400 francs d'or, lesdites sommes payées par ledit Sanguin à des marchands pour libérer le Comte de Savoie, suivies de quittances desdites sommes délivrées par Guillaume ou Guillermin Sanguin à Jocerand Frépier (1402-1403). — Vidimus du traité conclu entre le Comte de Savoie

Amédée VIII, d'une part, Guillaume Sanguin et Jocerand Frépier, agissant en leur nom et au nom des autres créanciers du Comte, d'autre part, par lequel traité ce dernier remit auxdits Sanguin et Frépier une rente annuelle et perpétuelle de 1476 livres de tournois, en paiement de toutes ses dettes montant à 14,762 francs 17 sous et 4 deniers tournois, à condition qu'ils se chargeraient de désintéresser ses autres créanciers, ladite rente assise sur les revenus de la terre de Maulevrier et sur la rente de 3000 livres de tournois prélevée par ledit Comte sur la rêve de Mâcon (Chambéry, 5 août 1403). — Requête présentée au Comte de Savoie par Jocerand Frépier : il expose que le traité ci-dessus n'a pu être exécuté, le Roi de France ayant remis le Comté de Maulevrier au Marquis de Saluces et saisi la rêve de Mâcon ; que le Comte lui ayant remis en échange une délégation sur les 20,000 écus qu'il devait recevoir en Flandre, à l'occasion du mariage de Madame de Savoye », il ne put pas en obtenir le paiement. En conséquence, il demande une vérification de son compte et le paiement de ce qui lui est dû (1410). — Lettres d'Amédée VIII renvoyant ladite requête aux gens de ses comptes à Chambéry et leur prescrivant, après vérification dudit compte, de donner satisfaction à Jocerand Frépier (Paris, 13 novembre 1410). — Projet de quittance définitive souscrite par Jocerand Frépier au Comte de Savoie (2 mai 1414). — Quittance passée à Jocerand Frépier, par Huguenin Perrusset, clerc, demeurant à Chalon, d'une somme de 56 francs « pour les fraiz, missions et despens que j'ay faiz et soustenuz, pour cent et douze jours que j'ay vacqué en alant, demorant et retornant de Chalon à Chambéry, où j'alay pour poursuir devers Monseigneur de Savoie pour ledit Jocerand comme Guillaume Sanguin fust payez de certaine grant somme d'argent, qui lui estoit deue et dont ledit Joceran estoit plège et principal pour Mondit Seigneur, lequel seigneur, après ce que je eu demouré par certains jours audit lieu de Chambéry, m'envoya devers ledit Joceran, qui lors estoit à Nantes, en Bretaigne, et dudit lieu de Nantes m'envoya ledit Joceran à Paris devers ledit Sanguin ; et dudit lieu de Paris, m'en retornay devers mondit seigneur de Savoie pour avoir ladicte somme et y vacay par ledit temps en attendant icelle ; et au derrenier, je n'en peu rien recouvrer » (20 juin 1403). — Quittance passée au même par Jean Mercier, licencié ès-lois, d'une somme de 25 francs pour les mêmes causes (10 août 1403). — Quittances délivrées par Guillemin Sanguin, marchand et bourgeois de Paris, au Comte de Savoie, payant par les mains de Jocerand Frépier, de Chalon : 1° de 1,000 écus d'or qui lui étaient dus par acte passé sous le scel du Châtelet de Paris, le 11 juillet 1402 (15 décembre 1403) ; 2° de 3,500 écus d'or à lui dus suivant acte du 27 octobre 1401 (15 décembre 1403) ; 3° de 1810 francs d'or payés par ledit Sanguin pour le Comte de Savoie à deux marchands de Paris (20 janvier 1403, 1404 n. st.) ; 4° de 200 écus d'or à la couronne « que mondit seigneur de Savoye m'a donné pour une houpellande, en recompensation de la peine, fraiz et charges que j'ay eu et soustenuz de pluseurs responses que j'ay faictes pour ledit seigneur en la ville de Paris à plusieurs marchans, esquelx mondit seigneur de Savoye estoit tenus et obligiez de grandes et diverses sommes de deniers » (28 septembre 1404). — Transport de créances montant à 1810 livres de tournois consenti par les représentants du Comte de Savoie en faveur de Guillaume Sanguin, bourgeois de Paris (12 janvier 1403, 1404 n. st.). — Quittance de 200 francs d'or passée à Guillemin Sanguin, bourgeois de Paris, par Perrin Fouchier, sergent à cheval du Roi nostre sire en son Chatelet de Paris pour ses gaiges, fraiz, missions et despens, qui deuz m'estoient pour trois mois que j'ay vacqué en faisant certaine exécution en l'Auxois à la requeste dudit Guillaume contre noble seigneur Messire Oddes de Villars, comme pour les gaiges des notaires et sergens de Monseigneur de Bourgogne, qui ont esté en ma compagnie, en faisant ladicte exécution » (20 août 1403). — Quittance de 280 francs d'or par Michel Marquat, marchand de Paris, au Comte de Savoie, payant par les mains de Jocerand Frépier, pour le reliquat du prix de plusieurs pièces de drap de soie (10 juillet 1404). — Mandat de remboursement à Jocerand Frépier de diverses sommes payées par lui pour le Comte de Savoie et aussi pour une somme de 243 francs d'or que ce dernier lui avait empruntée pour acheter du vin et des manteaux « pro adventu illustris consortis nostre, carissime comitisse (1) » (30 octobre 1403). — Lettres d'Amédée VIII, comte de Savoie, par lesquelles, en paiement d'une somme de 20,000 fr. qu'il devait à Jocerand Frépier, de Chalon, tant pour des sommes prêtées que pour les cautions qu'il lui avait fournies envers plusieurs marchands de Paris, et en particulier envers Guillaume Sanguin, il lui abandonne toutes les créances qu'il peut avoir sur les receveurs du Duc de Bourgogne, tant en

(1) Marie, fille de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, qu'Amédée VIII avait épousée le 30 octobre 1393.



Flandre qu'en Bourgogne,« lesquels receveurs nostredit frère nous a fait obligier sur ce qu'il nous pult estre tenuz pour cause du mariage de nostre très chière et très amée compaigne, suer de nostredit frère (Chambéry, 7 juillet 1407).— Règlement de comptes entre Amédée VIII, comte de Savoie, et Jocerand Frépier (Château du Bourget, 5 août 1408). — Quittance délivrée au Comte de Savoie par Henri du Moustier, brodeur, demeurant à Paris, pour une somme de 30 francs qui lui était due suivant obligation souscrite audit du Moustier, à Paris, le 15 novembre 1401 (16 avril 1409). — Etc...

B. 3889. — (Carton.) — 66 pièces, 47 papier, 19 parchemin, 6 sceaux.

1410-1414. — Littéré du compte de Jocerand Frépier (suite).— Mandement du comte Amdéée VIII de Savoie à Jocerand Frépier de fournir à son écuyer Pierre de Menthon ce qu'il demandera « pour sa despense en alant de Paris en Artoys et en Flandre besoigner devers nostre chier et très-amé frère le Duc de Bourgongne, pour aucuns grans affaires que nous avons avecques lui et pour la despense d'un de noz faulconniers qu'il mène avec luy pour user des faulcons de nostre dit Sire et pour le retour desdits Pierre et faulconnier en Savoye » (Paris, 17 novembre 1410). Au revers est une quittance de 60 écus d'or signée par Pierre de Menthon, le 6 décembre 1410. — Mandat de 500 florins d'or sur la caisse de Jocerand Frépier, délivré par le Comte de Savoie à son écuyer Bertrand Melin, en considération de ses bons services (Paris, 17 novembre 1410). — Mandat du même à Barthélemy Destorbes, son procureur, de 25 francs pour s'acheter un vêtement (m. d.). — Mandat du même en faveur d'Annequin, maréchal du Duc de Bourbon (1398-1410). — Mandat de cent écus d'or délivré par le Comte Amédée VIII à maître Jean Mercier, son conseiller, en récompense de ses services (Thonon, 24 février 1410). — Quittance passée par Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie et dame de la terre de Maulevrier, au receveur de ladite terre de tous les revenus qu'elle y percevait (18 mai 1410). — Obligation souscrite devant le Châtelet de Paris, par le Comte Amédée VIII de Savoie en faveur de Jocerand Frépier, conseiller du Duc de Bourgogne, pour une somme de 5545 livres 5 sous de tournois, que ce dernier lui avait prêtée (18 novembre 1410). — Mandat de pareille somme délivré par le même au même sur les revenus de sa terre de Maulevrier, de la rêve de Mâcon, sur les 12,000 francs promis par le Roi de France « ad causam 600 hominum armorum, quos, in ejus servitio a partibus nostris adduximus » (Paris, 17 novembre 1410). — Mandat de 106 écus d'or et 6 sous de parisis délivré par Amédée VIII, comte de Savoie, en faveur de Jocerand Frépier, bailli de Maulevrier et receveur des revenus dudit Comte, pour payer le reliquat des droits de sceau dus à raison de l'expédition des lettres de cession de la terre de Maulevrier et de la rêve de Mâcon (Paris, 17 novembre 1410). — Lettres d'Amédée VIII mandant aux gens de ses comptes à Chambéry d'allouer sur les recettes de Jocerand Frépier une somme de 40 écus « pour une grand pièce de Damas que nous avons donné audit Jocerand pour fère une hoppelande » (m. d.). — Mandat du même au même pour une somme de 40 livres de tournois payée par Jocerand Frépier à Jean Gaude, demeurant à Paris, recevant au nom d'Huguenin Gaude de Chalon, son frère, « auquel Huguenin, feue nostre très redoubtée dame et ayeule Madame Bonne de Bourbon, comtesse de Savoye les debvoit pour les causes contenues en ses lettres données le derrenier jour de novembre 1401 » (17 novembre 1410). — Mandements d'Amédée VIII, comte de Savoie, à Jocerand Frépier de payer aux personnes ci-après nommées les sommes suivantes : 1° à Jean de Saulx, chancelier du Duc de Bourgogne, 200 francs ; à Andriet d'Épernon, changeur, demeurant à Paris, 100 francs ; à Pierre de Marigny, avocat au parlement de Paris, 50 francs ; à Perrin Manigot, clerc du trésorier des guerres, 40 francs, « lesquelles sommes nous leur avons données et donnons par ces présentes pour les bons et agréables services qu'ils nous ont faits » (1410-1412). — Pièces comptables de Bertrand Melin, bailli de Maulevrier : quittance délivrée audit Bertrand par Jacques de Fistilly, trésorier général de Savoie, pour une somme de 40 écus d'or « per eum traditos Philippo de Platea, pro suis expensis faciendis, misso per Dominum ad dominum Ducem Austrie », et pour une autre somme de 20 florins remise gracieusement, par ordre du Comte, à Conrad Martin « familiari prefati domini Ducis » (22 août 1411). — Mémoire fourni par le même Bertrand Melin, pour les frais faits par lui, ses deux valets et trois chevaux dans un voyage en Poitou, où il en avait été envoyé par le Comte de Savoie, auprès du Duc de Berry (juillet-août 1410). — Pièces comptables de Jocerand Frépier constatant les frais faits par ses clercs pour la perception des revenus du Comte de Savoie sur les Aides : quittances de Pierre Macé, clerc de Jocerand Frépier, à son maître, pour les frais de voyage faits par lui à Chambéry et à Lyon pour l'encaissement toujours

retardé desdits revenus (1410-1413). — Quittance délivrée au Comte de Savoie par Jean Planterose, vicomte de Caudebec, de la somme de 100 livres de tournois, qu'il devait au Roi pour le relief de la terre et châtellenie de Maulevrier « par le trespassement de feu messire Amé lorsqu'il vivoit, comte d'icelle » (18 octobre 1412). — Reconnaissance passée par le comte Amédée de Savoie en faveur de Jeanne, fille de feu Nicolas Alexandre, drapière et bourgeoise de Paris, pour une somme de 1049 livres 3 sous 9 deniers tournois, qu'il lui devait pour fournitures de draps et qu'il s'engage à lui payer dans la huitaine après la Pentecôte prochaine (17 novembre 1410). — Procès-verbal de Denisot Galiot, sergent à cheval au Châtelet de Paris, constatant qu'en exécution des lettres royaux du 8 avril 1412, et à la requête de la veuve de Nicolas Alexandre, en son vivant drapier et valet de chambre du Roi, il a fait saisir les revenus de la terre de Maulevrier, appartenant au Comte de Savoie et les a mis sous la main du Roi (4 mai 1412). — Quittance de ladite somme de 1049 livres 3 sous 9 deniers délivrée au Comte de Savoie, payant par les mains de Jocerand Frépier, par Jeanne, veuve de Colin Alexandre et Regnault fils dudit Colin (11 janvier 1413, 1414, n. st.). — Etc.

B. 3890. — (Cahier.) — In-4°, papier, 21 feuillets et 7 pièces papier.

1410-1414. — Minute d'un compte particulier de Jocerand Frépier, gouverneur du comté de Maulevrier, receveur des revenus dudit comté et commissaire délégué pour recouvrer et recevoir les 12,000 francs accordés par le Roi de France pour payer la solde des hommes d'armes amenés par le Comte au service du Roi : payé à André Sucre et Louis Jean, marchands et bourgeois de Paris, procureurs de Bonacurse Pic, demeurant à Florence, 1920 francs ; — à Pierre de Menthon, écuyer du Comte, 44 écus d'or pour prix d'une chaîne d'argent vendue par ledit Menthon au Comte et donnée ensuite par ce dernier à Jean Maréchal, son écuyer ; — achat d'un cheval « pili bayi » envoyé de Paris à Brisebarre, messager du Comte, 12 francs ; — à Jean Berc, sergent royal au Chatelet de Paris, pour les dépenses faites par lui et d'autres officiers du Comte, à Caudebec, en plaçant sous la main du Roi la seigneurie de Maulevrier, à la requête de Bonacurse Pic, créancier dudit Comte pour une somme de 2925 l. t., 4 francs ; — etc...

B. 3891. — (Carton.) — 45 pièces, 37 parchemin, 8 papier 5 sceaux.

1405-1418. — Littéré du compte de Jocerand Frépier (suite). — Lettres d'Amédée VIII, comte de Savoie, prescrivant à Jocerand Frépier de faire réparer et fortifier le château de Maulevrier « et avecques ce y faites mettre garnison de harnoiz, de canons, d'arbalestres, de traits et d'autres habillemens de guerre », lui accordant jusqu'à la somme de 500 livres de tournois, pour ce faire (Pont-d'Ain, 19 septembre 1411). — Attestation de Jean de Sotteville, écuyer, capitaine du château de Maulevrier pour le Comte de Savoie, qu'il a acheté pour fortifier ledit château et par l'ordre de Jocerand Frépier, les pièces d'artillerie ci-après : « c'est assavoir, de Michel Dutot, demeurant à Rouen, six arbaletes d'if à 45 sous la pièce, « trois tilloles pour tandre arbalestes », 37 s. 6 d. tourn. ; dix livres de fil pour « encorder » lesdites arbalêtes ; « 3 arcs d'if à main, 22 s. 6 d. » ; du canonier de Rouen, deux canons, 110 sous tournois ; vingt livres de poudre à canon à 7 s. 6 d. la livre... ; — le 29 juillet 1411, acheté du maître de l'artillerie de Rouen « un millier de viretons », 10 l. t., etc. . (23 septembre 1411). — Lettres du bailli de Caux, ordonnant de réparer et de fortifier le château de Maulevrier : « Comme pour les nouvelles, qui estoient connues en France, que Charles d'Orléans ou autres ses adhérens, aliez et complices, rebelles et désobéissens au Roy nostre dit Seigneur, devoient passer la rivière de Saine pour grever et dommager le royaume et les subgez d'icellui, le Roy nostre dit sire eust commis et ordené messire Robert de La Heuse, dit le Borgne, chevalier, cappitaine, pour garder et deffendre les pors et passaiges de ladicte rivière, depuis le pont de Meulant jusques à la mer ; et pour ce que l'on tenoit qu'ilz feroient leur passage en espécial à l'endroit de la ville de Caudebec et que desjà, Jehan de Bourbon et ses aliez estoiz passez ladicte rivière près dudit Caudebec, au port de Lillebonne, icelui de La Heuse eust commis et ordené soubz lui messire Rogier Blosset, chevalier, et plusieurs autres chevaliers et escuiers, à estre en frontière et garder ladicte ville de Caudebec et les passaiges d'environ ; lequel Blosset et ceulx de sa compaignie et autres gens du pais nous eussent remonstré que le chastel de Maulevrier, appartenant à Monseigneur de Savoye, qui est joignant de ladicte ville de Caudebec et en dangereuse assiete, estoit petitement gardé et emparé et que a pou d'achoison lesdits rebelles et désobéissans se pourroient logier et l'emparer et tenir, dont grans

inconvéniens se pourroient ensuir au pais, mesmement qu'il y avoit desjà eu assault de nuit, come l'en disoit; pour lesquelles causes, nous et ledit Blosset avec plusieurs chevaliers et escuiers fussons alez visiter ledit chastel et y eussons ordené garnison à y fère hastivement pluseurs repparations bien neccessères.. : premièrement, que les manteaulx de la première porte du belle dudit chastel soient faiz tous noefx et les manteaux qui y sont de présent soient mis en la seconde porte dudit belle, où il n'y en a nulz ; item, sur la grant tour carrée dudit chastel aura quatre guarites, qui se replaceront sur les costez, sur chascun costé de quinze piez ; item, ledit chastel sera guarité tout entour, à commencer au bout du mur d'emprez ladicte grosse tour en costé de devers Caudebec; ... item, nous demandasmes audit de Sotteville sur telle paine, comme au cas appartenoit, que il meist et tenist en garnison audit chastel dix arbalestriers et autres gens d'armes suffisans pour garder seurement ledit chastel tant que le pais fust autrement apaisié; et oultre nous preismes et meismes en la main du Roy... la revenue de ladicte terre dudit lieu de Maulevrier tant que lesdictes repparations soient faictes » (22 octobre 1411). — Quittance de 30 écus d'or délivrée à Jocerand Frépier, par Jean de Sotteville, capitaine de Maulevrier pour les frais faits par lui pour l'entretien de quatre gentilshommes « l'un nommé Henri Le Boutellier, l'autre Michiel Justicier et Colin et Guiffrey dit de Caumont », qui séjournèrent dans le château de Maulevrier depuis le 1er novembre 1411, jusqu'au 31 janvier suivant (12 février 1412). — Quittance délivrée à Jocerand Frépier par Guillaume Pointel, Robin de Caux, Colin Haquet, Colin Lepiquays et Guillemin Guéroud, arbalétriers, pour une somme de 83 l. 10 s., représentant leurs gages du 1er novembre 1411 au 31 décembre 1412 (25 juin 1412). — Quittances de divers charpentiers pour le prix des travaux faits par eux au château de Maulevrier (juin-juillet 1412). — Quittance délivrée à Jocerand Frépier par Robert Lemaistre, pour une somme de 17 livres destinée à payer les réparations faites au moulin Combe, dépendant de la seigneurie de Maulevrier (3 juillet 1412). — Lettre du Comte de Savoie à Jocerand Frépier, lui mandant de payer à Raoulet de Giliers 300 francs, s'il peut engager des archers anglais et 200 francs seulement, s'il ne peut recruter que des archers picards (Morges, 2 avril 1413). — Quittance de 200 livres délivrée par Raoulet de Giliers, écuyer, à Jocerand Frépier, pour la solde d'un certain nombre de gens de trait du pais de Picardie, « que mondit seigneur m'a chargé et ordonné lui mener presentement » (12 avril avant Pâques 1412, 1413, n. st. (1). — Mandats divers délivrés par le comte de Savoie Amédée VIII, à Jean Gontier, homme d'armes, pour le paiement de sa solde et de celle de Guillaume du Planteys et de Jean Guionnerd « stipendiariorum nostrorum » (1405-1413) — Etc.

B. 3892.— (Carton.) — 30 pièces, 10 parchemin, 20 papier, 3 sceaux.

1411-1414. — Littéré du compte de Jocerand Frépier (suite). — Mémoire des objets achetés ou commandés à Paris par Pierre de Menthon, écuyer du Comte de Savoie, et payés par Jocerand Frépier, du 10 juin au 31 juillet 1411 : « de Jehan Barbecte, mercier, pour ung colier d'argent pesant 6 onces et 17 esterlins, 10 flor. 6 s. par... ; item, de Savoye, corduanier, pour deux paires de houseaulx pour Monseigneur, ungs pour yver et ungs pour esté, 3 flor. 8 s. par. ; ...pour deux paires d'esperons pour Monseigneur de Savoye, 16. s ; item, de Jehan Calot, selier, pour une housse de cuir rouge pour Monseigneur de Savoye et pour deux vielles brides pour les chevaulx que on a acheté, 3 flor. », etc. — Quittance de 2,000 livres de tournois délivrée par le comte Amédée VIII de Savoie à Guillaume d'Aubepierre, receveur ordinaire pour le Roi au bailliage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon, à compte sur les 2,730 livres qui lui restaient dues sur les 3,000 livres de rente annuelle qu'il percevait sur la rêve de Mâcon. (Pont-d'Ain, 18 septembre 1411). — Lettre d'Amédée VIII, à Jocerand Frépier, son bailli de Maulevrier, lui mandant de payer à François Roussin, la valeur de deux onces d'or pour certains travaux qu'il est chargé de faire exécuter à Paris, et de lui rembourser en outre ses frais de voyage et de séjour (5-6 décembre 1411). — Quittance de François Roussin, écuyer d'honneur du Comte de Savoie, constatant qu'il a reçu, tant avant son départ qu'à son arrivée à Paris, 332 francs représentant à raison de deux francs par jour, ses dépenses et celles de ses gens et chevaux pendant cent vingt-six jours entiers, à dater du 6 décembre précédent « que je partis de mondit Seigneur pour venir à Paris, par son ordonnance, par devers le Roy et Monseigneur le Duc de Bourgogne, leur dire et exposer certaines choses et besongner en plusieurs besongnes que icellui Monseigneur

(1) Cette quittance est munie d'un très beau sceau de Raoulet Giliers.

de Savoie me charga lors faire et poursuir par devers eulx » (11 mars 1412). — Mandat de 44 écus d'or délivré par Amédée VIII, à son écuyer, Pierre de Menthon, pour le prix d'une chaîne d'argent vendue par ce dernier au Comte, qui l'avait offerte à son écuyer Maréchal (Belley, 14 mars 1412). — Lettre du même, mandant aux gens de ses comptes, à Chambéry, d'allouer à Jocerand Frépier, gouverneur du comté de Maulevrier, une somme de 305 fr. 7 s. 10 d. par., remise par ledit Frépier à Pierre de Menthon « pour convertir ou paiement de l'achat de pluseurs joyaulx et aultres choses que nous avons fait acheter à Paris par ledit Pierre, pour nos estrainnes du jour de l'an dernier passé » (Cossonay, 19 octobre 1412). — « C'est la besongne qui a este faicte par Gossoyn, l'orfèvre demeurant à Paris, pour Monseigneur le Comte de Savoie... (1) ». — Arrêt du Parlement de Paris visant un autre arrêt du 24 février 1407, condamnant le Comte de Savoie à payer à Bonacurse Pic, marchand de Florence, 2.925 francs et autorisant la saisie de sa terre de Maulevrier (21 avril 1411). — Mandat de 50 écus en faveur de ceux qui ont ménagé l'accord entre le Comte de Savoie et Bonacurse Pic, ladite somme de 50 écus à prendre sur celle de 12,000 francs « que Monseigneur le Roy nous a ordonné prendre et avoir pour le paiement des gens d'armes et de trait que nous admenasmes devers au service de mondit Seigneur » (19 octobre 1412). — Lettres d'Amédée VIII, mandant aux gens des Comptes de Chambéry d'allouer sur les comptes de Jocerand Frépier, les sommes nécessaires pour désintéresser Bonacurse Pic, avec lequel il avait fait un traité réduisant à 1,920 florins ce qu'il lui devait, tant pour son père que pour lui-même (Morges, 23 août 1413). — Lettre d'Amédée VIII aux gens de ses comptes, à Chambéry, leur ordonnant d'allouer dans les comptes de Jocerand Frépier, gouverneur de la terre de Maulevrier, en Normandie, les sommes payées par ce dernier à maître Pierre Gobert dit de Sens, joueur de harpe, demeurant à Paris, pour avoir appris à jouer de la harpe à un enfant appelé François de La Harpe « que nous lui feismes baillier pour apprendre, en l'an 1410, lequel a demouré avec luy l'espace de deux ans entiers... au prix de 20 escus d'or pour chascun desdits deux ans, par marché et louage fait avec lui, parmi ce que, durant ledit temps, ledit Gobert lui administreroit son vivre de boire et de manger raisonnablement et livreroit lit tant seulement, valent 45 florins, etc... » (Morges, 21 août 1413). — Quittances délivrées à Jocerand Frépier, par Pierre Gobert dit de Sens, s'intitulant tantôt secrétaire du Duc de Guyenne, tantôt valet de chambre du Duc de Bourgogne (1411-1413). — Etc...

(1) Voyez plus haut, l'article B. 3886, où ce mémoire est intégralement reproduit.

B. 3893. — (Carton.) — 14 pièces, 13 pap., 1 parch. et 2 rouleaux. papier de 1,792 millim. sur 300 millim. et 640 sur 300 millim.

1411-1414. — Littéré des comptes de Jocerand Frépier (suite). — Mandat de 40 francs en faveur de François de Menthon, conseiller du Comte de Savoie, à compte sur la pension qui lui était faite annuellement (Pont-d'Ain, 27 août 1411). — Mandat d'Amédée VIII, comte de Savoie, en faveur de Pierre de Menthon, son écuyer, d'une somme de 30 francs pour remboursement de frais faits par lui suivant l'état ci-après : « Despense faicte par moy Pierre de Menthon, oultre ma despense ordinayre. Premièrement pour Brisebarre, chevaucheur, que Monseigneur envoya avec moy à Paris, pour le temps que nous avons mis d'aler de Savoye à Paris et pour le temps qu'il a demeuré avec moy à Paris, c'est assavoir dès le 1er jour de septembre que nous partismes du Pont d'Ans jusques au 19e jour dudit moys qu'il s'en retourna devers mondit seigneur, inclus ses despens par moy à lui baillés pour s'en retourner, 11 fr. ; item au clerc de maistre Jehan Milet, secrétaire du Roy, qui a fait trois lectres, qui estoient neccessaires pour oster la main du Roy, qui estoit en la terre de Maulevrier, pour cause du relief non paié, pour le vin, un escu d'or ; item pour sceller lesdictes trois lectres en la Chancellerie du Roy, 12 francs ; item audit Brisebarre, pour acheter ung cheval, quant il ot perdu le sien des Armignacs, 12 francs ; item au clerc de Me Jehan Thoreau, secrétaire du Roy, qui a fait la lectre, pour avoir des gentilshomes de Maulevrier pour la garde du chastel, pour le vin au clerc, 8 sous ; item pour sceller ladicte lettre en la chancellerie du Roy, 6 sous ; item à Me Bertholomi Destourbe, qui a passé en Parlement l'accort de Monseigneur et de Bonacosse Pic, 2 escus d'or ; item à Jehan Le Clerc, demourant en la rue Saint-Jacques de la Boucherie, pour faire pluseurs coppies des lectres touchant la maison de Béhaigue et pour pluseurs autres lectres devisées par Francois Roussin, 2 francs . » — Quittance délivrée à Jean de Sotteville, capitaine de Maulevrier, par Hébert Bellaelle, marchand et bourgeois de Caudebec, d'une somme de 12 livres de tournois « pour despense faicte en l'ostel dudit Hébert,

quant Pierre de Menthon, escuier, dona à digner à Mons. le Bailly de Caux, le Vicomte de Caudebec, les conseulx et procureur du Roy endit bailliage avec pluseurs des officiers de noble et puissant seigneur Monseigneur le Conte de Savoye pour avoir congié de prendre et lever certain aide sur les hommez de la terre dudit lieu de Maulevrier, pour fortiffier et mettre en estat le chastel d'icellui lieu de Maulevrier; et fu icelle despense faicte l'an 1411, le 28e jour de novembre » (22 juin 1413). — Quittance de 100 livres de tournois par Francois Roussin, écuyer d'écurie du Comte de Savoie, « pour faire à faire certaines choses d'orfaivrerie pour le fait des estrainnes de Monseigneur le Conte » (8 novembre 1413). — Projet de mandat, non scellé en faveur de Jean Planterose, vicomte de Caudebec, d'une somme de 100 livres pour le relief de la terre de Maulevrier (1413, la date du mois est restée en blanc). — « C'est le roole de pluseurs parties de despense commune faicte pour Monseigneur de Savoie. » — Fragment d'un autre role de dépenses : à Jean d'Isigny, envoyé par Jocerand Frepier à Mâcon auprès du receveur des Aides, dans l'intention d'obtenir de lui tout ce qu'il pourrait donner sur les 3,000 francs de rente attribués au Comte de Savoie, sur sa recette, « lequel receveur, pour les charges qu'il disoit avoir, ne lui veult riens baillier » ; pour ses frais de voyage pendant dix-neuf jours, à raison de 10 sous tournois par jour 9 l. 10 s. ; à Pierre Macé, clerc de Jocerand Frépier, pour un voyage fait par lui, en juillet 1413, de Paris à Chambéry et de Chambéry en la ville de Sainthias en Piémont, où se trouvait alors le Comte de Savoie, pour lui montrer l'état des comptes de Jocerand Frépier, celui-ci étant alors retenu à Saint-Omer en Artois, pour les affaires du Duc de Bourgogne, dont il était le trésorier ; « l'estat duquel mondit Seigneur (le Comte de Savoie), pour les affaires et occupations qu'il avoit lors, ne peut veoir audit lieu de Saintya et pour ce ordonna audit Macé aler avecques luy ès villes de Montanel et de Rivoles, esquels lieux il séjourna longuement pour les affaires qu'il y avoit », etc., pour 80 jours de voyage, 80 livres, etc...

Appendice à l'article B. 3803.

Le grand inventaire manuscrit des Archives de la Chambre des Comptes mentionne (volume des Pays étrangers, fol. 449) un certain nombre d'actes concernant la Savoie, dont voici les principaux :

1. — « Dans la Caisse de Savoie est la bulle de Philippe II, roi des Romains, de l'an 1207, qui concède en fief à Thomas de Savoie les villes de Quiers et de Testone, ledit acte est en papier par extrait signé Olivier et Rome.

2. — « Acte du mois de février 1233, par lequel Pierre, fils de Thomas, comte de Savoie, institue pour son héritier le fils ou la fille qui naîtra d'Agnès, son épouse, fille de noble Aymon, seigneur de Faucigny et au cas qu'il vint à mourir avant sadite épouse, il laisse à l'arbitrage de Guillaume, évêque élu de Valence, et d'Aimon de Savoie, ses frères, d'Henry, seigneur de Chauvet, Guillaume de Grésy et Jacques d'Abbonne de lui assigner ce qu'ils trouveront à propos.

3. — « Acte du lendemain de la Pentecôte 1234, par lequel Amédée, seigneur de Gex, remit et céda le château et territoire de Gex, qu'il tenait en franc alleu, à Amédée III, comte de Savoie, et le reprit pour le tenir de lui à foi et hommage, qu'il lui prêta en même temps, sauf l'hommage qu'il devait au Comte de Genève, qui serait dégrevé par ledit Comte de Savoie, au cas qu'il prétendit quelque chose sur ledit château.

4. — « Traité de paix, en forme de sentence arbitrale, rendu le 14e des calendes de février 1245 par Hugues, cardinal de Sabine, l'Archevêque de Vienne, et Philippe, archevêque de Lyon, sur les différends, qui étaient entre Amédée III, comte de Savoie, Guigue VII, dauphin, Thomas II, comte de Maurienne, et Gratapaille de Clérieu, par lequel il fut dit qu'Avalon était du Dauphiné et que les terres de Bellecombe et d'Entremont lui seraient remises moyennant 75,000 sous viennois, et que le Dauphin et le Comte s'aideraient dans leurs guerres.

5. — « Testament de Thomas de Savoie, du jour de la fête de Saint-Jean 1248, par lequel il institue héritier le fils ou la fille qu'il pourra avoir, et s'il n'en a pas, il institue Philippe, élu archevêque de Lyon, et Pierre de Savoie, ses frères, leur substitue sa sœur Béatrix, comtesse de Provence. Après sa mort, il veut que son hérédité parvienne au fils mâle d'Amédée, comte de Savoie, son frère, et si ce dernier n'a point d'enfants, à son frère Boniface, archevêque de Turin et, après sa mort, au fils d'Henri, roi d'Angleterre, et de sa mère Eléonor. Extrait en parchemin signé Vachon, premier président de la Chambre des Comptes de Chambéry.

6. — « Bulle de l'empereur Frédéric II, du mois de novembre 1248, par laquelle il donne à Thomas, comte de Savoie, la ville et le pont de Turin et Montcalieri, pour les tenir en fief de l'Empire; par extrait en papier signé Olivier et Rome.

7. — « Bulle du même, par laquelle il donne et con-

cède en fief à Thomas de Savoie, la ville d'Ivrée, en date du mois de novembre 1248. Extrait en papier, signé des mêmes.

8. — « Bulle de Guillaume, roi des Romains, du 2 des calendes de juin 1252, par laquelle il confirme à Thomas de Savoie et à ses enfants, mâles et femelles, les villes de Turin, Montcalieri, Ivrée, et y ajoute une concession en fief de celles de Lenti et de Canevoi. Extrait en papier, signé des mêmes.

9. — « Transaction du 4 juillet 1262 entre Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, et Sibylle de Beaujeu, où il est dit que ledit Comte était héritier d'Alexandre, fils de Reynaud, seigneur de Beaujeu et de ladite Sibylle, héritière et fille de Guy, seigneur de Beaujeu, frère dudit Alexandre et qu'en vertu de ladite succession, ledit Comte aurait Bourg-en-Bresse et la ville et château de Châtillon-sur-Albarone. Extrait en parchemin, signé Vachon, premier président.

10. — « Testament du lendemain de la fête de Saint Jean l'Évangéliste, 1268, fait par Pierre, comte de Savoie, par lequel il élit sa sépulture en l'abbaye d'Hautecombe, fait héritière Béatrix, sa fille, femme du Dauphin de Viennois, en tout ce qui lui appartenait au diocèse de Genève et en Allemagne, excepté ce qu'il avait à Seyssel et à Montfalcon ; plus, lui donne l'hommage qui lui était dû par Albert, seigneur de La Tour, et l'arrière-fief que tenait de lui le Comte de Forez, plus les châteaux de Saint-Rambert et de Lompnes, et les fiefs de Royomont ; le testateur lègue aussi aux enfants de Thomas, son frère, Villefranche en Piémont et les terres qu'il avait en Suisse et en Angleterre; donne à Éléonor, reine d'Angleterre, le comté de Richemont, et enfin fait héritier universel Philippe, comte de Bourgogne, son frère.

11. — « Au registre coté *Registrum instrumentorum et litterarum Graisivodani*, qui est une copie de l'inventaire fait en 1277 des titres du Dauphin, trouvés dans l'armoire, derrière l'autel de l'église de Saint-André de Grenoble, est fait mention (fol. 120) d'un traité passé entre le Comte de Savoie et André, son fils, d'une part, et le Dauphin, d'autre. — Audit inventaire, fol. 121, est fait mention d'un autre traité entre le Comte de Savoie et le Dauphin. — Au fol. 122 est un autre traité (1).

12. — « Transaction du mois d'octobre 1280 (2), entre Robert, duc de Bourgogne, seigneur de Revermont, et Amédée V, comte de Savoie, où ils se font réciproquement des échanges de terres et déclarent les limites qui doivent être entre leurs états.

13. — « Lettres d'Amédée V, comte de Savoie, du dimanche, fête de la Circoncision, 1295, par lesquelles il déclare que Béatrix, dame de Faucigny, lui avait remis tout ce qui lui appartenait au château et territoire de Versoix, comme aussi les fiefs que tenaient d'elle Léonie, dame de Gex, et Guillaume, seigneur de Gex, son fils, et nobles Jean, seigneur de Montfalcon, Pierre, seigneur de Chastillon-de-Michaille, Guy de Montluel, seigneur de Chatillon-de-Chantamire et généralement tous les fiefs et arrière-fiefs que ladite dame de Faucigny avait depuis le lac de Genève, du côté de Lausanne et depuis La Cluze jusqu'à Jovat, excepté le fief que tenait d'elle le seigneur de Villars, pour le prix de 10.000 livres viennoises, pour tenir lieu d'une partie des 30.000 livres de la dot d'Alix, fille d'Humbert Ier, dauphin, qui lui devait être donnée en mariage ; que si néanmoins ledit mariage ne se contractait pas, non plus que celui qui se devait aussi contracter entre Agnès, fille du Comte, et Guigue Dauphin, fils du même Humbert Ier, tout ce que dessus resterait au Comte, moyennant lesdites 10,000 livres.

14. — « Compromis du mercredi après l'Annonciation de l'an 1285, entre Amédée V, comte de Savoie, et Humbert Ier, dauphin, où ils nomment pour arbitres, savoir : le Dauphin, Humbert de La Tour, Guy de La Palud et Pierre Flotte, chevaliers; et le Comte, Guillaume, archevêque de Vienne, Humbert, sire de Thoire et de Villars, et Henri, son frère (1).

15. — « Prorogation de trêve et compromis entre Amédée V, comte de Savoie, et Humbert Ier, dauphin, du lundi après la fête de Saint Luc 1287.

16. — « Lettres d'Amédée V, du mois de mars 1287, par lesquelles il ratifie le traité de paix qu'il avait fait avec Humbert Ier, dauphin.

17. — « Sentence arbitrale rendue par Guillaume, archevêque de Vienne, et Perceval de Lavanie, chapelain du Pape, d'un jeudi après l'octave de Saint Martin, l'an 1287, sur les différends entre Amédée V, comte de Savoie et Humbert Ier, dauphin, par laquelle il est prononcé que le fils du Dauphin épouserait la fille du

(1) Ces divers actes ne portent aucune date dans l'inventaire en question.

(2) C'est évidemment 1289, qu'il faut lire. Cf. Guichenon, *Hist. de Savoie*, t. I, p. 351.

(1) Cette liste des arbitres choisis par le Comte de Savoie n'est pas absolument conforme à celle donnée par Guichenon (I, p. 349), lequel indique Nicolas, évêque d'Aouste, et Humbert de La Baume, chevalier, comme principaux arbitres.

Comte et le fils du Comte la fille du Dauphin, quand ils auraient atteint l'âge de vingt ans; que le Comte rendrait au Dauphin les châteaux de Bourgoin et de Colombier et que le Dauphin remettrait Lhuys au Comte; et quant à l'hommage de la terre de La Tour, le Dauphin le rendra au Comte de la manière que ses prédécesseurs l'ont rendu; que s'il y a quelque difficulté là-dessus, elle sera réglée par le Roi d'Angleterre et par le Duc de Bourgogne.

18. — « Sentence arbitrale ou ordonnance préparatoire, rendue le **14** avril **1291**, par l'Archevêque de Lyon, Jean de Goncelin et Amblard d'Entremont, arbitres convenus par Amédée V, comte de Savoie, et Humbert Ier, dauphin, au sujet de leurs démêlés, particulièrement pour les châteaux d'Embournay, de Saint-Jean-de-Bournay et de Briord, par laquelle ils ordonnent que par Hugues de la Rochette, damoiseau, de la part du Comte et par Guy de Rougemont, chevalier, de la part du Dauphin, il sera fait enquête des revenus qui appartenaient à Albert et Joffrey de Briord, damoiseaux, alors décédés.

19. — « Compromis fait par Amédée V, comte de Savoie, et Humbert Ier, dauphin, du mardi après la fête de Saint Michel 1292, où ils nomment pour arbitres Guigue Alleman, chevalier, seigneur de Valbonnais, et Siboud Alleman, mistral de Vienne, avec Robert, duc de Bourgogne, pour sur-arbitre.

20. — « Compromis du mardi après la fête de Saint Marc de l'an 1293, fait à Lyon, par Amédée V et Humbert Ier, entre les mains d'Étienne, abbé de Savigny, Nicolas de Billènes, professeur ès-lois, Rodolphe d'Entremont chevalier, Aymar, abbé de Saint-Antoine en Viennois, Guy, seigneur de Saint-Trivier, Artaud, seigneur de Roussillon, amis communs, pour traiter de la paix entre eux; ledit compromis est en parchemin avec les sceaux des princes et ceux des arbitres.

21. — « Dans un registre contenant 31 feuillets en parchemin intitulé *Divers traités entre les Dauphins et les Comtes de Savoie*, sont les titres suivants: **1°** un traité de paix ou transaction entre Amédée V, comte de Savoie, et Humbert Ier, dauphin, comte d'Albon et de Vienne, sire de La Tour, du 6 des calendes de juin **1293**; — **2°** un autre traité entre Amédée V et Jean II, dauphin, du 10 juin **1314**, lequel est extrait ci-après d'un autre registre intitulé *Pax facta cum Comitibus Sabaudie*; — **3°** un autre traité entre Aimon, comte de Savoie, et Humbert II, dauphin, du **7** mai **1334**; il est au fol. **1** du **3e** cahier du registre, coté *Pilati*, **1343**; — **4°** un acte du **7** novembre **1335**, entre les mêmes en confirmation du précédent traité; il est aussi dans *Pilati*, **1334**, fol. 8 du **3e** cahier; — **5°** autre traité entre les mêmes, du 7 septembre **1337**, qui est aussi au même registre *Pilati*, fol. **21** du **3e** cahier; — **6°** une clause du testament de Pierre, comte de Savoie, au sujet du légat fait à Béatrix, sa fille, femme du Dauphin; — **7°** une bulle de l'empereur Rodolphe, du **4** des nones de mai **1291**, en faveur d'Humbert Ier, dauphin, portant concession de la garde du monastère de Saint-Claude; — **8°** un acte du mois de décembre **1340**, par lequel Aimon, comte de Savoie, et Humbert II, dauphin, ratifient toutes les procédures qui avaient été faites, en exécution de leur paix, par leurs commissaires qui étaient Humbert, seigneur de Beaumont, François de Theys, Jean d'Amblérieu et Rodolphe du Commiers, chevaliers, de la part du Dauphin; Pierre de Montluel, châtelain des Échelles, et Guillaume de Châtillon, chevaliers, Pierre Berne, jurisconsulte, et Jacquemet de Clermont, damoiseau, de la part du Comte de Savoie.

22. — « Compromis du mardi après la Nativité de la Vierge, 1301, entre Amédée V, comte de Savoie, et Humbert Ier, dauphin, qui nomment pour arbitre Charles, fils du roi de France, comte de Valois.

23. — « Acte du jeudi après la fête de Saint Michel, de l'an **1301**, qui contient les griefs d'Humbert Ier et ceux d'Amédée V, comte de Savoie, et les plaintes réciproques de ces deux princes sur quelques incursions, invasions et entreprises sur Saint-Genis, Maubec et autres lieux désignés, fait par-devant deux notaires, par les procureurs desdits princes.

24. — « Lettres de Guillaume, archevêque de Vienne, de l'an **1301**, où, après avoir dit qu'Humbert Ier, dauphin, et Béatrix, dame de Faucigny, sur les différends qu'ils avaient avec Amédée V, comte de Savoie, avaient convenu pour arbitre de Charles, fils du roi de France, comte de Valois, d'Alençon et d'Anjou, lequel étant fort éloigné, il était impossible de lui faire transporter, en toute sécurité, les actes originaux dont les parties voulaient se servir pour l'établissement de leurs droits, il expose que ledit archevêque fût requis de vouloir bien en collationner les copies et extraits et, qu'en conséquence, on lui produisît les actes suivants : **1°** une déclaration faite par Béatrix et Agnès, fille et femme de Pierre, comte de Savoie, par-devant l'évêque de Genève, d'observer la disposition testamentaire dudit Pierre, qui y est énoncée, du **3e** du mois de février **1230** (1); — **2°** une procédure faite le **15** des nones de mai 1282 pour l'ouverture du testament dudit

(1) Il faut probablement lire 1280.

Pierre et la reconnaissance faite par les témoins de leur seing, du sceau du prince, qu'ils disent être un lion et des leurs. Puis, ledit testament y est écrit tout au long, en date du lendemain de la fête de Saint Jean l'Évangéliste de l'an 1268, où il élut sa sépulture à Hautecombe, fit Béatrix, sa fille, femme du Dauphin de Viennois, son héritière en toute la terre qui lui appartenait dans le Genevois, en Suisse et en Allemagne, excepté ce qu'il avait à Seyssel et à Montfalcon ; plus, lui lègua l'hommage que lui devait Albert, seigneur de La Tour; plus, les fiefs que tenait de lui le comte de Forez; plus, les châteaux de Saint-Rambert et de Lompnes (1), etc...; il remit au sire de La Tour le domaine qu'il tenait de lui à Bourgoin ; plus, il quitta et céda aux enfants de Rodolphe de Genève, ses cousins, la somme de 2,000 marcs qu'ils lui devaient; plus, il lègua à Hugues de Palvoisin la tour de Vinay; à Agnès, sa femme, dame de Faucigny, pour sa vie, les châteaux de Versoix, d'Allinges, de Festerne, de Charrosse et d'Aubonne ; plus, à Marguerite, comtesse de Kibourg, sa sœur, une pension annuelle de 50 livres (2), à prendre sur le péage de Villeneuve pour 2,000 marcs d'argent qu'il avait d'elle; lègua à la fille du comte Amédée III, son frère, lorsqu'elle se marierait, 7,000 livres qui lui étaient dues par le Comte de Bourgogne, etc...; — 3° une déclaration faite au mois d'août 1272, par Philippe Ier, comte de Savoie, que, bien que sa nièce Béatrix, dame du Faucigny, lui ait remis une terre dont le nom n'est pas cité, elle pourrait toujours en revenir sans qu'il y eût aucune prescription; — 4° des lettres dudit Philippe Ier, comte de Savoie et de Bourgogne, par lesquelles il remet à Albert, sire de La Tour, le domaine que Pierre, son frère, lui avait légué à Bourgoin, et l'en investit, le mardi après la Pentecôte de l'an 1269; — 5° l'hommage prêté à Béatrix, dame de Faucigny, par Lyonnette, dame de Gex, pour le château de Chatillon, de Michaille, de Lompnes, celui d'Échallon, le fief que tenait d'elle Rodolphe de Livron, le domaine des châteaux de Saint-Jean, de Gonnet, de Fluaz, de Proulieu, de Grilly, de Prégny, de Genouilleux, de Montrachy et de la maison forte de Collex. Cet acte, dans lequel il est dit que Lyonnette avait pour filles Béatrix et Agnès, est d'un jour avant les nones de février 1277; — 6° un acte du 15 novembre 1287, par lequel Béatrix, dame de Faucigny, fille de Pierre, comte de Savoie, donne à Humbert Ier, dauphin, les châteaux de Versoix et de La Cluse, qui lui avaient été engagés par Lyonnette, dame de Gex, pour la somme de 6,000 livres viennoises qu'il lui devait; — 7° un acte du même jour par lequel ladite Béatrix donne audit Humbert Ier, qu'elle appelle son gendre, les châteaux de Cleyes, de Verdun, de Mandon, de Romont et de Roal et les hommages que lui devaient Aymon de Prangins, Pierre et Nicolet de Chatillon ; — 8° un acte, sans date, par lequel ladite Béatrix donne audit Dauphin l'hommage que lui devait Guillaume de Montagne; — 9° un acte du lundi avant la fête de Saint-André, sans autre date, par lequel ladite Béatrix donne encore audit Humbert l'hommage que lui devaient Pierre et Bernard de Chatillon, etc.

(1) Voyez plus haut, p. 400, n° 10.

(2) Guichenon (I, 286), dit 1,500 livres, ce qui est plus vraisemblable.

25. — « Lettres de Charles, fils du Roi de France, duc d'Alençon, de Valois et d'Anjou, du jour de Saint-Vincent 1302, où, après avoir dit que le Comte de Savoie et le Dauphin avaient compromis entre ses mains, il nomme des arbitres pour faire leur traité de paix.

26. — « Transaction ou partage du 20 octobre 1303 entre Amédée, comte de Savoie, et Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, son neveu. Extrait en parchemin signé Vachon, premier président.

27. — « Compromis fait entre les mains du pape Clément V, du 1er de février 1305, entre Amédée, comte de Savoie, d'une part, et Jean Dauphin, fils d'Humbert Ier, pour lui et au nom dudit Humbert Ier, son père, de la Dauphine, sa mère, d'Hugues, son frère, seigneur de Faucigny, de Reymond, seigneur de Mercœur, de Guigue Dauphin, fils dudit Jean, de Jean de Châlon, chevalier, et du Comte de Genève, pour juger de leurs différends.

28. — « Lettres de Robert, fils du Roi de Sicile, duc de Calabre, vicaire général de son père au royaume de Sicile et aux Comtés de Provence et de Forcalquier, du 24 avril 1306, par lesquelles il confirme à Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, l'acquisition qu'il avait faite dudit roi des villes d'Asti et de Chieri.

29. — « Dans un cahier de papier sans couverture, contenant neuf feuillets écrits, coté *Copiæ litterarum diversorum regum Francorum et aliarum personarum ad causam superioritatis terrarum ecclesiarum a parte Imperii*, etc., coté XIIII †, sont les titres suivants : — Fol. 1. Acte de dénonciation de nouvelle œuvre de la part d'un procureur du Comte de Savoie du lundi après le dimanche qu'on chante *Lætare Hierusalem*, de l'an 1309, au sujet d'un chaffal que le Roi de France faisait faire aux angles du pont de Mâcon contre Saint-Laurent. — Fol. 2. Lettres patentes du Roi Philippe le Bel, du 2 mai 1314, qui ordonnent de lever des panon-

ceaux ou armoiries que ses gens avaient mis sur quelques terres appartenant au Comte de Savoie. — Fol. 3. Autres semblables du 19 juin 1314. — Fol. 3 v°. Autres lettres du 28 août 1314 pour faire relâcher quelques personnes prises sur le Comte de Savoie. — Fol. 4 v°. Autres lettres semblables du 20 novembre 1326. — Fol. 5. Autres lettres du 6 octobre 1342, par lesquelles le roi Philippe VI déclare que bien qu'il ait fait construire une muraille au bout du pont de Mâcon sur les terres du Comte dè Savoie, il n'y avait néanmoins aucun droit. — Fol. 5 v°. Acte de dénonciation de nouvelle œuvre par un procureur du Comte de Savoie au sujet de ce mur que les gens du Roi faisaient construire, ledit acte d'un jeudi fête de Saint Marc 1342. — Fol. 7. Autres lettres du Roi Philippe IV, par lesquelles il ne veut pas que les ecclésiastiques, religieux et autres des états du Comte de Savoie, à qui il avait accordé des franchises, puissent se distraire de leur juridiction, du 1er de janvier 1305. — Fol. 8. Lettres du Roi Louis XII, du 29 juillet 1499, par lesquelles, après avoir dit que le Duc de Savoie et le bâtard de Savoie l'avaient aidé à la conquête du Milanais, il leur promet que les terres du duché dont ils seront en possession leur demeureront.

30. — « Au cahier, non couvert ni numéroté, intitulé *Pax facta cum Comitibus Sabaudie*, commençant par un traité fait entre Humbert Ier, dauphin, et Amédée V, comte de Savoie, du mois de juin 1293, est une transaction du 10 juin 1314 entre ledit Amédée V, comte de Savoie, et Jean II, dauphin de Viennois : le Comte de Savoie se plaignant de ce que, sans droit, Jean, dauphin, lui retenait le château et mandement de Montrevel, au diocèse de Vienne, plus le fief du Bouchage, plus une maison nouvellement construite par ledit Dauphin, au lieu de Saint-Laurent en Viennois, plus la maison forte de La Buisse, au mandement de Voiron, ses appartenances et dépendances ; ledit Jean II, dauphin, se plaignant aussi de ce que le Comte de Savoie lui détenait la terre d'Embournay en toute justice, plus les fiefs de Maubec, de Villeneuve de Marc et de La Palud, celui de Chandieu et le château et terre de Saint-Jean-de-Bournay au diocèse de Vienne, plus le fief d'Arvillars au diocèse de Grenoble, plus la Bâtie appelée de Montbreton, au mandement d'Avalon, plus le fief de la terre d'Entremont, le tout sans cause ni raison; sur quoi il fut convenu que le Comte de Savoie garderait et retiendrait pour lui et ses successeurs la terre d'Embournay et son mandement et en cas de contestations pour les limites avec la terre de Saint-Germain et autres dépendantes de son mandement, il serait procédé à la vérification et plantement d'icelles ; que le Comte garderait pareillement la terre de Saint-Jean-de-Bournay aux conditions portées par le traité fait entre lui et feu Humbert Ier, dauphin ; que ledit Comte aurait aussi le fief de Maubec de la même manière que l'avaient eu le Dauphin et ses prédécesseurs, plus les fiefs de Villeneuve de Marc et de La Palud, plus celui de Dolomieu, plus ceux d'Arvillars et d'Entremont, à la charge par ledit Comte de Savoie de donner à Rollet d'Entremont, pour le droit qu'il avait sur ledit château et son mandement, une rente annuelle de 135 l. en terres et en fiefs en Savoie, ou 2,500 livres pour une fois ; que ledit Comte de Savoie aurait encore tous les droits accoutumés à La Buisse, dans le mandement de Voiron, sauf toutefois que le Dauphin pourrait faire démolir la maison forte dudit La Buisse, sans qu'il fût loisible à l'un et à l'autre de bâtir aucun fort depuis ledit lieu jusques à l'Isère. Le Dauphin relacha encore audit Comte de Savoie tous les droits de fiefs, cens, services, hommes, propriétés qu'il avait dans l'Ile de Ciers... à la charge par ledit Comte de donner à Albert de Montrevel ce que ledit Dauphin était tenu de lui donner pour le château de Montrevel... Et en considération de tout ce que dessus et par forme d'échange, ledit Comte de Savoie donna et remit audit Jean II pour ses successeurs le château et terre de Demptézieu... qui appartenait en toute propriété audit Comte, relevant de l'Archevêque de Lyon ; plus ledit Comte relacha au Dauphin le château de Saint-Laurent-en-Viennois que ledit Dauphin avait fait bâtir, ensemble la juridiction, pour en jouir conformément aux conventions faites entre Jean de Saint-Laurent, le seigneur de Chandieu et Humbert de Bocsozel, etc. ; ledit Comte remit encore au Dauphin les fiefs qu'il avait sur le château de Montrevel, à la charge que ledit Dauphin payerait à Albert de Montrevel la valeur dudit château et mandement ; plus ledit Comte remit au Dauphin tous les fiefs qu'il avait à Meximieux ou à Meyzieux, plus le fief du Bouchage avec ses appartenances et dépendances. Il fut aussi convenu que ledit Comte de Savoie pourrait faire démolir la bâtie de Montbreton au mandement d'Avalon et emporter les matériaux, où bon lui semblerait, en sorte que le Dauphin et ses sujets puissent user et jouir de leurs droits au delà de la rivière de Bréda vers la Savoie dans tout le mandement d'Avalon, ainsi qu'ils avaient accoutumé, que lesdits Dauphin et Comte ni les leurs ne pourroient à l'avenir bâtir aucun fort du côté de Molettes au dela du Bréda vers ledit Comté de Savoie ni dans tout le mandement d'Avalon.

31. — « Au registre intitulé ***Liber plurium litterarum super translatione Dalphinatus et aliarum postea concessarum***, fol. 17, sont les lettres patentes de Charles, fils aîné du Roi de France, dauphin, du 25 juillet 1349, portant que ledit Charles, dauphin, et Jean de Chalon, comte d'Auxerre et baron de Rochefort, s'aideraient mutuellement l'un l'autre contre le Comte de Savoie et le Comte de Beaujeu.

32. — « Acte du 2 septembre 1414, entre les députés du Duc de Bourgogne et ceux du Comte de Savoie, par lequel, pour toutes les prétentions de dame Marie de Bourgogne, femme d'Amédée VIII, comte de Savoie, sur la Bourgogne, on lui remit les châteaux de Montréal, Arbaud, Matafelon, Aspremont, Saint-Martin-de-Fresne et la garde de Nantua, qu'avait le seigneur de Thoire et de Villars. — Confirmation dudit acte par Marguerite, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre et d'Artois, palatine, dame de Salins et de Malines, ledit acte dudit jour, 2 septembre 1414.

33. — « Acte contenant ligue, union et alliance, contractées le 17 octobre 1314, entre Amédée V, comte de Savoie, marquis d'Italie, et Jean II, dauphin de Viennois, comte d'Albon, seigneur de la Tour, pour conserver à l'Empire, duquel ils se disent vassaux et fidèles, la possession du royaume d'Arles et s'opposer à toute puissance qui entreprendrait l'invasion dudit royaume en tout ou en partie et joindre leurs forces et leurs armées pour cet effet, attendu les grâces et les bienfaits que ces deux princes avaient reçus de la libéralité des empereurs; ledit traité fait en présence de Guigue Alleman, Jasselme de Grolée, Amédée d'Ornacieux, Hugues de Commiers, Aimar de Beauvoir, frère Guillaume de Bocsozel, commandeur de Chambéry, et Antoine de Clermont... scellé du sceau desdits princes confédérés.

34. — « Acte en parchemin du 6 des calendes de juin 1317, contenant trêve et une espèce d'alliance entre le Dauphin et Aymar, évêque de Maurienne.

35. — « Lettres de Philippe V, roi de France, du 17 novembre 1317, où après avoir dit qu'il avait promis à Amédée V, comte de Savoie, pour les services qu'il en avait reçus, un revenu de 2,500 livres, il les lui assigne sur quelques terres en France, avec plusieurs autres lettres pour ladite assignation.

36. — « Au registre coté ***Prima pars copiae instrumentorum productorum contra dominam Blanchiam de Gebennis***, etc., fol. 9, est le serment de fidélité des habitants d'Annecy prêté à Guigue, dauphin, le 19 mars 1319; — au fol. 12 dudit registre est le serment de fidélité des habitants de Rumilly, du même jour.

37. — « Lettres du roi Philippe, d'un samedi après la fête de Saint-Laurent, 1219, où après avoir dit qu'y ayant eu trêve entre lui et le Roi d'Angleterre, où le Comte de Savoie, allié dudit Roi d'Angleterre et le Dauphin, qui l'était du Roi de France, avaient été compris, néanmoins le Dauphin s'était emparé du château de Montrevel; le Roi commet Guy, seigneur de Saint-Trivier, chevalier, pour, avec Nicole de Vilaine, seigneur de Lois, nommé par le Roi d'Angleterre, en faire faire la réparation.

38. — « Lettres de Jeanne, reine de France et de Navarre, comtesse de Bourgogne, d'un jeudi fête de Saint-Jean-Baptiste [24 juin] de l'an 1322, par lesquelles elle déclare que les procureurs du Comte de Savoie et du Dauphin avaient fait trêve jusqu'à la fête de Notre-Dame de septembre lors prochaine et que lesdits princes s'assembleraient pendant ce temps-là entre Saint-Symphorien et Vienne, pour traiter de la paix.

39. — « Lettres d'Amédée V, comte de Savoie, du 5 de septembre 1322, par lesquelles, attendu la trêve faite avec le Dauphin et qu'ils avaient convenu d'arbitres, il défend à tous ses sujets et officiers d'exercer aucun acte d'hostilité contre ceux du Dauphin.

40. — « Lettres du roi Philippe VI, du 13 mai 1328, par lesquelles, en exécution d'un traité fait entre le Comte de Savoie et le Dauphin, il veut que Robert de Bourgogne soit mis en otage entre ses mains jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ce qui était porté par ledit traité au sujet de sa rançon. Lesdites lettres sont insérées en d'autres de Charles de Valois, comte d'Alençon, frère du Roi, du 1er de juin même année, sur le même sujet.

41. — « Lettres patentes du même Philippe VI, roi de France, du 10 novembre 1328, par lesquelles, après avoir dit qu'Édouard, comte de Savoie, et Guigue VII, dauphin, l'avaient nommé arbitre pour décider de leurs différends, il commet Guillaume Flotte, seigneur de Revel, et Guy de Chevrières, pour s'enquérir desdits différends, ouïr les parties et cependant mettre en liberté les personnes prisonnières comme ôtages.

42. — « Lettres patentes de Philippe VI, du mois de janvier 1329, contenant une ligue et traité d'alliance entre Jean, duc de Bretagne, et Jeanne de Savoie, son épouse, et Guigue VII, dauphin de Viennois (1).

43. — « Lettres patentes du 5 janvier 1329, données par Édouard, comte de Savoie, et Guigue VII, dauphin, par lesquelles le Comte commet Jacques Richier et Jean de Félines, et le Dauphin, Artaud Quarre et Aimon

(1) Cf. Valbonnais, II, 228.

de Saint-Pierre, pour l'exécution d'une paix qu'ils avaient faite.

44. — « Traité entre Amédée (?), comte de Savoie, et Guigue VII, dauphin, fait à Moirans, en une grange de la Sylve-Bénite, le 18 mai 1329, où après avoir dit que le Roi les avait sollicités de faire la paix et que pour cela il leur avait envoyé Guillaume Flote, seigneur de Revel, et Guy de Chevrières, chevalier, ils étaient près de la faire et convinrent cependant que toutes hostilités cesseraient, que tous les prisonniers, de part et d'autre, seraient rendus et nommèrent des commissaires pour régir les lieux qui étaient en contestation, savoir : aux bailliages de Savoie, de Graisivaudan, de Voiron et de Saint-Laurent-du-Pont : Pierre Maréchal, chevalier, de la part du Comte, Rodolphe de Saint-Juers, chevalier, de la part du Dauphin; aux bailliages de Vienne et de la Tour, depuis le fleuve du Rhône : Jacques Richebon, chevalier, de la part du Comte, et Amédée Quarre, chevalier, de la part du Dauphin; au bailliag de La Tour et de Bresse, au delà du Rhône : Pierre de Gennes, de la part du Comte, et Pierre Noir, de la part du Dauphin; au bailliage de Faucigny et de Chablais : Guillaume de Chatillon pour le Comte, et Rollet de Hauteville, pour le Dauphin; au bailliage de Briançon et de la vallée de Suze : Humbert de Beldon pour le Comte, et Joffrey d'Arces chevalier, pour le Dauphin; et d'autant qu'il y avait guerre entre les habitants et l'Abbé de Saint-Chef, avec le seigneur de Faverges, Guy d'Armoire, chevalier, Berlion de Forez et Berlion de Chevrières, et encore entre lesdits habitants et Marquet et Pollet de Bocsozel, il fut décidé que ladite guerre serait sursise; et cependant le Comte prit en sa protection lesdits nobles et le Dauphin lesdits habitants.

45. — « Ordonnance du 6 juin 1329, de Guillaume Flotte, seigneur de Revel, et Guy de Chevrières, chevaliers, commissaires députés par le Roi de France, pour l'exécution d'un traité de paix fait entre le Comte de Savoie et le Dauphin, où sont plusieurs articles expliqués et commentés.

46. — « Mémoires et instructions sur les différends qui étaient entre le Comte de Savoie et le Dauphin, particulièrement sur les chateaux de Gex, Florimont (?) et autres du Faucigny.

47. — « Lettres d'Aimon, comte de Savoie, du 12 mai 1332, où il dit qu'ayant égard aux lettres que le roi Philippe VI lui avait envoyées, datées du 18 avril précédent, il consentait à une prorogation de trêve avec le Dauphin (Les lettres du Roi y sont insérées en entier).

48. — « Au registre coté *Pilati 1334*, fol. 68 du 4e cahier, est un compromis fait et passé, le 20 mars 1334, entre le dauphin Humbert II et Aimon, comte de Savoie, par lequel ils donnent pouvoir aux arbitres y nommés, de terminer tous les différends qui pouvaient être entre eux.

49. — Audit registre *Pilati 1334*, fol. 1 du 3e cahier, est un traité de paix intervenu entre le dauphin Humbert II, et Aimon, comte de Savoie, ledit traité conclu près le pont de la rivière appelé Glandon, entre Chapareillan et Montmélian, le 7 de mai 1334 (1).

50. — « Audit registre, fol. 8 du 3e cahier, est un autre traité fait entre lesdits Humbert II et Aimon, comte de Savoie, contenant ratification du précédent et règlement des paiements faits des sommes dues par le Dauphin au Comte de Savoie, du 7 novembre 1335.

51. — « Audit registre, fol. 15 du 3e cahier, est la forme des lettres que devait donner à Humbert II, dauphin, Aimon, comte de Savoie, pour le décharger de l'hommage de la terre de Faucigny, après que le Dauphin l'aurait payé.

52. — « Audit registre coté *Pilati 1334*, fol 21 du 3e cahier, est un autre traité entre lesdits Humbert II et Aimon, du 7 septembre 1337, par lequel, pour confirmation et durée de leur traité de paix, ils se rendent liges et vassaux l'un de l'autre, sauf les hommages qu'ils doivent à autres seigneurs et se donnent respectivement en fief les terres ci-après, etc. (2).

53. — « Traité de paix du 20 janvier 1336, entre Jean, roi de Sicile, et Jacques de Savoie, prince d'Achaie, sous l'autorité de Catherine, sa mère, où celui-ci se déclare vassal du Roi pour la terre de Fossan, et pour ce qu'il avait en Piémont et en Lombardie (3).

54. — « Obligation passée le 18 mai 1346, par noble Antoine Passagne, chevalier, en faveur d'Amédée, comte de Savoie, de la somme de 7500 florins d'or, pour prix de la vente passée par ledit Comte de Savoie audit Passagne de son château de Saint-Laurent-du-Pont et d'une pension de 400 florins d'or sur les gabelles de Couz et le péage de Chamboc et 160 florins aussi d'or sur les gabelles et le péage de Chaunac et de 40 florins d'or sur les gabelles et le péage de Jonage.

55. — « Lettres d'Humbert II, du 20 octobre 1336, par lesquelles il confirme à l'Abbaye d'Hautecombe la pension que ses prédécesseurs lui avaient donnée.

(1) Cf. Valbonnais, II, 251.
(2) Ibid., II, 349.
(3) Guichenon, I, 328.

56. — « Testament du vendredi avant la Nativité de Saint-Jean-Baptiste [18 juin] 1344, de Jeanne de Savoie, fille d'Édouard, comte de Savoie, duchesse de Bretagne et vicomtesse de Limoges, qui voulut être enterrée chez les Frères Mineurs de Dijon, où sa mère était ensevelie et y fonda un anniversaire : elle institue pour son héritier Philippe de France, fils du Roi, et celui-ci mourant sans enfants, elle lui substitue Charles de France, fils de Jean, duc de Normandie, et après lui, s'il meurt sans enfants et refuse son héritage, Philippe de Bourgogne, fils de son oncle Eudes de Bourgogne.

57. — « Hommage lige prêté à Charles, dauphin, le 25 août 1355, par Amédée VI, comte de Savoie.

58. — « Ligue offensive et défensive du 25 juillet 1349, entre Charles, fils aîné du Roi de France, dauphin de Viennois, et Jean de Chalon, comte d'Auxerre, pour s'aider réciproquement contre le Comte de Savoie et le Seigneur de Beaujeu.

59. — « Au registre coté *Pilati 1334*, fol. 35 du 3e cahier, est un traité entre Jean II, roi de France, Charles, dauphin de Viennois, son fils, et Amédée VI, comte de Savoie, conclu à Paris, le 5 janvier 1354 (1355 n. st.), par lequel le Roi donna par donation entre vifs audit Comte de Savoie un hôtel situé à Paris, près la porte Saint-Honoré, qui avait appartenu au Roi de Bohême, en augment de fief de la vicomté de Maulevrier dont ledit Comte de Savoie et ses aïeux avaient joui par don royal, en fief lige; lequel fief ledit Roi promet pour lui et ses successeurs ne jamais séparer de la Couronne de France et ledit Comte de Savoie promit de quitter le Roi de tout le supplément de revenu qu'il lui devait pour ladite vicomté, dont il promit de prêter l'hommage; plus, ledit Comte de Savoie donna audit Dauphin les terres de Tolvon et de Voiron, leurs mandements et appartenances, fiefs, arrière-fiefs et autres droits et tout ce qu'il avait au delà de la rivière du Guiers du côté du Viennois et de l'Isère jusqu'à Saint-Genis et de Saint-Genis jusques au lieu où le Guiers entre dans le Rhône, avec le château et mandement des Avenières et l'île de Ciers, avec les fiefs, hommages et autres propriétés, et lesdits Dauphin et Comte de Savoie nommèrent des arbitres pour planter des limites; plus, ledit Comte de Savoie donna au Dauphin toutes les terres qu'il avait en Viennois, savoir : les châteaux de Bocsozel, Chabons, la Côte-Saint-André, Azieu, Fallavier, La Verpillière, Dolomieu, la Bâtie-des-Abrets, Lieudieu, Jonage, Septême, Saint-Georges-d'Espéranche, Venissieu et Saint-Symphorien-d'Ozon, avec toutes leurs propriétés et tout ce qu'il avait à Ornacieux, Faramans, Bocsozel, Éclose, Saint-Jean-de-Bournay, Maubec, les Eparres, Saint-Alban-de-Chèzeneuve, Chatonnay, Serpaize, Montfort, Villeneuve-de-Marc, Chandieu, Heyrieu, la part de Meyzieu, de Faverges, de la Palud et tous les autres fiefs et hommages qu'il avait ou pouvait avoir depuis les limites de l'Échaillon, de Saint-Aupre, du Guiers et de la Bièvre, ainsi qu'elles seront plantées ; et ledit Charles, dauphin, donna au Comte de Savoie en échange toute la terre de Faucigny, châteaux, terres et autres choses en dépendant sans aucune réserve; plus, le fief de tout ce que le Comte de Genève tenait de sa mouvance dans le Genevois; plus toute la terre de Gex avec ses fiefs et arrière-fiefs, en tant qu'ils lui appartenaient conjointement avec le Comte de Genève et ses enfants; plus les terres de Miribel, Montluel, Bourg-St-Christophe, Pérouges, Meximieux, Gourdans, Varey, Saconay, Saint-Maurice et Anthon, avec la propriété desdits lieux et les fiefs du Seigneur du Villard, du Seigneur de Chatillon, de La Palud, de Charnoz, de Varax et d'Arbent, avec les hommages qui lui étaient dus pour lesdits fiefs et tout ce qui lui pouvait appartenir au delà des rivières d'Ain et d'Albaronne du côté de la Bresse, du Bugey et d'Embournay ; sauf les fiefs que tenait de sa mouvance Jean de Chalon, seigneur d'Arlay et comte d'Auxerre, Jean de Vienne (1), etc... Ledit traité se trouve aussi au registre coté *Boissonis 1335*, *quartus liber homagiorum*, en un gros cahier qui est à la fin dudit registre. Il y en a deux originaux en parchemin dans la caisse de Savoie, où sont les sceaux des princes. Il y en a encore une expédition en parchemin.

60. — « Au registre coté *Pilati 1352*, *1353*, *1354* et *1355*, fol. 23 du 7e cahier, sont les lettres patentes de Jean II, roi de France, et de Charles, dauphin de Viennois, son fils, données à Paris, le 11 février 1354 (1355 n. st.), par lesquelles, ensuite du traité de paix intervenu entre eux d'une part et le Comte de Savoie d'autre, lesdits Roi et Dauphin permirent au Comte de Genève de prêter audit Comte de Savoie l'hommage qu'il devait audit Dauphin, lesquelles lettres furent originellement délivrées à l'envoyé du Comte de Savoie, par le Comte de Valentinois et Diois, lieutenant du Dauphin, le 4 juillet 1355.

61. — « Audit registre *Pilati*, même cahier, fol. 26, est un acte du 26 juillet 1355, par lequel Amédée, comte de Savoie, promit au Comte de Valentinois, lieutenant du Dauphin, de prêter hommage au Roi et au

(1) Voyez plus haut, p. 226, col. 2. Cf. B., 3172.

Dauphin, ensuite du traité qui était intervenu entre eux.

62. — « Au registre coté *Droits du Dauphin sur la ville de Vienne, etc.*, fol. 329, est une bulle de l'empereur Charles IV, du 12 des calendes d'août 1356, qui accorde à Amédée VI, comte de Savoie, son cousin, la connaissance de toutes les appellations des évêques et archevêques et autres ecclésiastiques de sa Comté, qui ressortissaient auparavant par devant lui.

63. — « Extrait d'une vente du 19 juin 1359, par Guillaume, comte de Namur, et Catherine de Savoie, sa femme, à Amédée, comte de Savoie, des pays de Vaux et de Valromey et des terres en dépendant au diocèse de Lausanne, de Genève et de Belley, qu'ils tenaient de la succession de Louis de Savoie, seigneur de Vaux, et d'Isabelle de Chalon, sa femme, depuis la Saône jusqu'à la Comté de Savoie, pour 160,000 petits florins de bon or.

64. — « Vidimé fait devant l'Official de l'Évêque de Grenoble, à Chambéry, d'une bulle de l'empereur Charles IV, du 4 des ides de mai 1365, l'Empereur étant à Chambéry, par laquelle il se départ en faveur d'Amédée VI, comte de Savoie, de toute juridiction sur les fiefs, arrière-fiefs et tout ce qui était dans les états du Comte, en quelque diocèse que ce fût, comme aussi de toute seigneurie et régale.

65. — « Testament d'Amédée VI, comte de Savoie, dit le Comte Verd, duc de Chablais et d'Aoste, du 27 février 1383, par lequel il élit sa sépulture en l'abbaye de Hautecombe, veut qu'en son château de Pierre-Châtel on construise un monastère pour quinze religieux chartreux, qui y diront des messes tous les jours pour lui et ses prédécesseurs et pour les chevaliers de son ordre (1); il leur donne son dit château de Pierre-Châtel et ses dépendances et 1,000 florins d'or de revenu ; il leur lègue en outre 4,000 florins pour acheter les ornements de l'église ; il veut qu'on bâtisse une chapelle au port de Pierre-Châtel, pour la dotation de laquelle il donne et lègue 1,050 florins d'or vieux, ladite chapelle étant sous le vocable de Notre-Dame. Il ordonne encore qu'on bâtisse une chapelle au fort de Montmélian sur l'Isère et lègue pour cela 6,000 florins d'or ; plus qu'on en bâtisse aussi une en l'hôpital de Montmélian pour être servie par cinq prêtres sous le vocable des Cinq Plaies de Notre-Seigneur et lègue pour cela 4,000 florins d'or. Il lègue aussi semblable somme pour un anniversaire en l'église de Lausanne et pour un autre à Saint-Claude; 300 florins d'or à l'église de Belley et autant à celle de Notre-Dame d'Annecy pour un anniversaire. Il fait encore d'autres legs pieux, veut que Bonne de Bourbon, sa femme, soit maîtresse et administresse de ses biens et nomme Amédée, son fils, pour son héritier. Celui-ci mourant sans enfants, ou ses enfants sans autres enfants, il substitue Amédée de Savoie, prince d'Achaïe, son neveu, et après lui mourant de même, Aimon de Savoie, chevalier, seigneur de Villefranche.

(1) L'ordre des Chevaliers du Collier, fondé par Amédée VI, en 1362.

66. — « Transaction du 21 janvier 1386, entre Philippe le Hardy, duc de Bourgogne, et Amédée VII, comte de Savoie, au sujet de l'hommage prétendu par ledit Duc pour la terre de Clées, en Vaud.

67. — « Testament d'Amédée VII, comte de Savoie, fils du Comte Vert, du 1er novembre 1391, par lequel il veut être enseveli dans l'abbaye de Hautecombe, lègue à Anne de Bourbon, sa mère, 1,000 florins d'or de pension annuelle, 50,000 florins d'or à Bonne, sa fille, et institue héritier son fils Amédée qu'il avait eu de Bonne de Berry, sa femme.

68. — « Acte du 29 janvier 1401, par lequel Rodolphe, évêque de Belley, associe Amédée VIII, comte de Savoie, au temporel de son église.

69. — « Bulle du pape Clément (1), du 4 des nones d'avril et le 6e de son pontificat, par laquelle il approuve et confirme l'acte d'association ci-dessus.

70. — « Extrait d'une bulle de l'empereur Charles qui anéantit une transaction faite entre le Comte de Savoie et le Prince d'Achaïe.

71. — « Lettres patentes de Louis, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence et de Forcalquier, du Maine et de Piémont, du 9 mars 1409, par lesquelles il proroge la trêve qu'il avait faite avec le Comte de Savoie, au sujet de leur différend pour le comté de Nice.

72. — « Donation en papier et copie non signée, faite le 10 décembre 1414, par l'Abbé et le couvent de Hautecombe en Savoie, à l'Abbé et au couvent de Chassaigne de tous les biens de leur monastère, ne s'en réservant que le revenu ou pension de 600 livres, lesdits biens consistant dans les revenus du pont de Lyon, d'une chapelle et autres choses au diocèse de Lyon.

73. — « Copie non signée d'une bulle de l'empereur Sigismond, du 9 de février 1416, qui crée prince et duc de Savoie, le comte Amédée VIII.

(1) Il s'agit probablement de Benoît XIII.

74. — « Donation du 2 décembre 1427, faite par les procureurs de Philippe-Marie-Ange, duc de Milan, en faveur d'Amédée VIII, duc de Savoie, de la ville et territoire de Verceil, pour récompense de ce qu'il l'avait servi en ses besoins et avait cessé de lui faire la guerre. — Acte du même jour, par lequel les mêmes procureurs du Duc de Milan cèdent au même la ville d'Asti et ses dépendances.

75. — « Lettres du 7 de novembre 1434, par lesquelles Amédée VIII, duc de Savoie, de Chablais et d'Aouste, prince-marquis en Italie, comte de Piémont, de Genève, de Valentinois et de Diois, crée Philippe, son second fils, comte de Genève.

76. — « Lettres des mêmes jour et an, par lesquelles le même Duc de Savoie crée Louis, son fils aîné, prince de Piémont.

77. — « Lettres d'Amédée VIII, duc de Savoie, du 29 octobre 1437, par lesquelles il commet Richard de Lafond, official de Lausanne, Jacques Rossét, docteur ès-lois, juge du Chablais, pour se mettre en possession du temporel des évêchés de Maurienne et de Belley auxquels Aimon(1), évêque de Maurienne, avait associé Édouard, comte de Savoie, par acte du 2 février 1327 et Rodolphe (2), évêque de Belley, par acte du 29 février 1410, ledit Amédée; lesdites lettres en parchemin avec le sceau.

78.—« Testament du 6 décembre 1439, d'Amédée VIII, duc de Savoie, de Chablais et d'Aouste, comte de Piémont, de Genève, de Valentinois et Diois, seigneur de la Comté de Nice et de Verceil, par lequel il veut que son corps soit enseveli en l'abbaye d'Hautecombe, et que son cœur soit porté en l'église du monastère de Ripaille qu'il avait fondé ; il lègue à Humbert, son frère bâtard, le château de Montrond-en-Comté, au pays de Vaud : à Marie, sa fille, duchesse de Milan, 100,000 ducats de bon or ; à Marguerite, son autre fille, reine de Sicile et de Jérusalem, 120,000 ducats, ou florins d'Italie, qu'il lui avait constitués en dot, lors de son mariage avec Louis, roi de Sicile et de Jérusalem ; à Philippe, son fils, outre la comté de Genève, qu'il lui avait donnée, il lègue encore la baronnie de Faucigny, (excepté la terre de Beaufort qu'il avait donnée à Jean de Beaufort, chevalier, son chancelier), le château et mandement de Gourdans en Valbonne, à charge de tenir le tout à foi et hommage de son héritier, auquel il le substitue, si ledit héritier venait à mourir sans enfants, ou ses enfants sans autres enfants; enfin, il fait son héritier universel son fils aîné, Louis.

79. — « Contrat de mariage conclu, le 11 mars 1443, entre Frédéric, fils d'autre Frédéric, duc de Saxe, et Charlotte de Savoie, fille de Louis, duc de Savoie, à laquelle il fut constitué en dot 100.000 florins d'or.

80. — « Lettres de Louis, dauphin, du 27 décembre 1450, ordonnant de faire saisir tous les biens que les Savoyards possédaient en Dauphiné, avec celles de sa Chambre des Comptes du 4 janvier 1451, qu'il avait commise pour l'exécution.

81. — « Cahier contenant le vidimus d'une bulle du pape Nicolas V, du 4 des ides de janvier 1451, par laquelle il déclare qu'il ne nommera à aucun archevêché, évêché ni abbaye et autre bénéfice dans les états du Duc de Savoie que de son consentement ; — suivi du vidimus des bulles confirmatives de Sixte IV, d'Innocent VIII et de Jules II.

82.— « Acte du 1er avril 1485, par lequel Blanche, fille de Guillaume, marquis de Montferrat, à laquelle Boniface, marquis de Montferrat, son oncle, avait constitué en dot 80,000 ducats, à l'occasion de son mariage avec Charles Ier, duc de Savoie, fait audit Boniface une renonciation entière des droits qu'elle pouvait prétendre en la succession, tant dudit Guillaume, son père, que d'Elisabeth-Marie Sforza, sa mère.

83. — « Hommage du 18 février 1487, rendu au Duc de Savoie par Magnifique Catalin, seigneur de Miolans, où il y a un dénombrement, dans lequel est compris le pont de Montmélian sur l'Isère et quelques rentes audit lieu.

84. — « Cahier de mémoires et instructions sans date, pour justifier la souveraineté du Duc de Savoie sur les biens et juridiction que le Chapitre de Lyon avait en la partie de l'Empire.

85. — « Procès-verbal fait par le Parlement en 1489, au sujet de certaines lettres patentes du Duc de Savoie, qui avait défendu à ses sujets de passer en Dauphiné et d'y travailler en qualité de manœuvres. — Propositions dudit Parlement, réponse du Duc et enfin révocation desdites lettres et permission aux Savoyards de venir travailler en Dauphiné excepté pour les minières.

86. — « Ordonnance du Parlement de Grenoble, du 19 janvier 1495, pour faire saisir tout ce que les Savoyards possédaient au décanat de Savoie appartenant à l'Évêque de Grenoble, dans l'étendue dudit décanat, même en Savoie, et y faire mettre les panonceaux du Roi-Dauphin; à laquelle ordonnance sont jointes des lettres patentes du roi Charles VIII, du 29 décembre précédent, qui ordonnent de faire cette saisie parce que le

(1) Aimon II de Miolans (1308-1334).
(2) Rodolphe de Bonnet (1394-1413).

Duc de Savoie voulait détacher dudit décanat les paroisses qui en dépendaient en Savoie.

87. — Lettres du roi François Ier, du 4 janvier 1535, portant les provisions de l'abbaye d'Hautecombe, de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Genève, en faveur de Bonaventure Jessan.

88. — « Déclaration faite par les officiers du Parlement de Savoie, séant à Chambéry, du 12 mai 1547, d'être fidèles au Roi et d'exercer la justice en son nom.

89. — « Lettres patentes du roi Henri II, du 23 août 1547, qui commettent la Chambre des Comptes de Savoie pour faire rendre hommage par ceux du pays qui le devaient.

90. — « Provisions du gouvernement de la Savoie, accordées à M. le Duc d'Aumale, le 17 août 1550.

91. - Édit du roi Henri II, du mois de décembre 1550, qui supprime la Chambre des Comptes de Savoie et de Piémont, et l'unit à celle de Grenoble.

92.— « Arrêt du Conseil privé du Roi du 4 août 1551, pour le paiement des gages des officiers du Parlement de Chambéry.

93. — « Lettres patentes du roi Henri II, du dernier octobre 1552, portant ordre à tous les barons, seigneurs, nobles et possédant fiefs au pays de Savoie de lui en prêter hommage et de rapporter en la Chambre des Comptes de Chambéry les anciennes inféodations.

94. — « Provisions de conseiller au Parlement de Savoie, accordées par le roi Henri II, le 5 mars 1554, à Antoine Gaigne-Pain.

95. — « Lettres patentes de François II, du 24 juillet 1559, par lesquelles, après avoir dit que par un traité qu'il avait fait avec le Duc de Savoie, il s'était réservé cinq villes en Piémont, il déclare le district de chacune.

96. — « Sac dans lequel sont plusieurs arrêts et déclarations rendus par Louis XIII au sujet de la Savoie, après qu'il l'eût conquise, qui sont : 1° un arrêt du Conseil, du 20 juin 1630, qui confirme les notaires et sergents de Savoie ; — des lettres patentes du 21 juin 1630, pour une levée de deniers en Savoie ; — un état dressé au Conseil pour les charges dudit pays, du même jour ; — plus des lettres patentes du 10 juillet 1630, qui confirment la noblesse de ce pays et ses privilèges ; — autres du 11 dudit mois, qui confisquent les biens de ceux qui servaient contre le Roi ; — une ordonnance dudit jour pour informer de la quantité des grains qui se recueillent audit pays ; — autre ordonnance du 18 juillet 1630, pour la fourniture des troupes en Savoie ; — déclaration du 11 dudit mois, pour les contributions dudit pays ; — autre ordonnance du 18 juillet 1630, sur le prix des vivres des troupes en ce pays ; — autre du 9 octobre, portant règlement pour lesdites troupes ; — autre du 17 dudit mois, pour une levée de deniers audit pays, pour l'entretien des troupes qui étaient au siège de Montmélian.

97. — « Transaction passée par la médiation d'Amédée V, comte de Savoie, Jean de Chalon, comte d'Auxerre, seigneur de Rochefort, et Béraud de Mercœur, connétable de Champagne, entre Louis de Savoie, seigneur de Vaud, au nom de Marguerite (1), sa sœur, veuve de Jean de Chalon, seigneur de Vignorry et de Saint-Laurent, d'une part, et Etienne de Chalon, seigneur de Vignorry, frère dudit Jean, d'autre, touchant la restitution de la dot de ladite Marguerite, montant à 5,500 livres petits tournois anciens, payables aux termes y énoncés, et encore sur l'assignation du douaire de ladite Marguerite, pour lequel on lui donne la terre, seigneurie et château d'Agisel, appartenant audit Étienne de Chalon, avec sa juridiction ; ladite transaction datée du dimanche après la fête de Sainte Marie-Madeleine, 1307.

98. — « Quittance passée par Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, en faveur de Jean II, dauphin de Viennois, de la somme de 20,000 livres viennoises, provenant de la dot de Catherine de Vienne, sœur dudit Dauphin, épouse dudit seigneur prince, ledit acte reçu le 7 mai 1312.

99.— « Copie des lettres du 7 septembre 1322, d'Amédée V, comte de Savoie, contenant trêve entre lui et Agnès, tutrice du Comte de Genève, Amédée de Genève, élu évêque de Tulle et Hugonin de Genève, sur les guerres survenues entre lesdits princes, à commencer le dimanche 5 du mois de septembre, jusques aux fêtes pour lors prochaines de Noël de ladite année 1322, inclusivement.

100. — « Traité du 26 octobre 1327, reçu et expédié par Humbert Pilati, entre Édouard, comte de Savoie, et Guigues VII, dauphin de Viennois, par le moyen d'Aymar, seigneur de Bressieux, et d'Hugues de Bressieux, seigneur de Viriville, amis communs, pour régler et terminer les différends qui causaient la guerre entre eux ; et, à cet effet, ledit Comte de Savoie, tant pour lui que pour Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, Aymon de Savoie, seigneur de Bugey, son frère, et Guillaume de Beaujeu, pour les hommes et sujets de Guichard, seigneur de Beaujeu, et pour les habitants de Genève et pour tous les autres sujets, donne et promet de faire

(1) Voyez Guichenon, III, 225.

trêve, etc. . pour le temps y mentionné et ledit seigneur Dauphin pareillement.

101.— « Transaction du 29 juin 1339, entre le dauphin Humbert II et Jacques de Savoie, prince d'Achaye, par laquelle ce dernier se déclare vassal du Dauphin et lui prête hommage, sauf l'hommage qu'il devait à Robert, roi de Jérusalem et de Sicile, et au Comte de Savoie, promet d'aider et de servir ledit Dauphin envers et contre tous en temps de guerre, excepté toutefois contre lesdits Robert et le Comte de Savoie, tant de ses châteaux, bourgs et villes que de ses sujets; lequel hommage ne pourra point être séparé du Dauphiné sous quelque prétexte que ce soit; et à l'égard des prétentions que ledit prince avait contre le Dauphin, au sujet de la dot de Catherine de Viennois, princesse d'Achaye, sa mère, ledit prince en passa quittance audit Dauphin, avec promesse de n'en jamais faire aucune demande; et en considération de ce que dessus, ledit Dauphin promit d'assigner audit prince 500 florins d'or de revenu sur une terre, et en attendant, il lui assigna lesdits 500 florins d'or de revenu sur les gabelles du Briançonnais; ledit acte en parchemin, reçu Humbert Pilati,

102. — « Traité du 26 mai 1340, sur quelques différends et combats donnés à Rilhieu, entre les sujets du Dauphin et ceux du Comte de Savoie et du seigneur de Beaujeu, à cause de l'inexécution du traité de paix.

103. — « Lettres d'Humbert II, du 3 janvier 1342, par lesquelles il commet Guigues de Commiers pour l'exécution du traité de paix qu'il avait fait avec le Comte de Savoie.

104. — « Cahier en papier de cinq feuillets, contenant des copies non signées de trois hommages prêtés à Amédée, comte de Savoie, par les seigneurs de Saint-Amour : le premier par Jean, seigneur de Saint-Amour, du 26 juin 1343; le deuxième est un hommage-lige prêté par Guillaume de Saint-Aomur, fils dudit feu Jean, en 1364; le troisième est un autre hommage-lige prêté par ledit Guillaume de Saint-Amour, de ses fiefs paternels et maternels, avec nouvelle investiture à lui donnée par le Comte de Savoie, du 20 mai 1370.

105. — « Procuration passée le 11 février 1354, (1355 n. st.), par le dauphin Charles à Aimar VI, comte de Valentinois, pour exécuter les traités faits avec le Comte de Savoie. Cette procuration est faite ensuite d'une autre passée audit Dauphin par le roi Jean, son père.

106. — « Testament de Jeanne de Savoie, veuve d'Amédée de Poitiers, dame de Taulignan, du 25 septembre 1374, par lequel elle lègue 10 florins au prieuré de Saint-Marcel-du-Sauzet, y fonde un anniversaire le jour de son décès et institue pour ses héritières Marguerite de Poitiers, épouse de Joffrey, seigneur de Bressieux, et Antoinette de Poitiers, épouse d'Aimar, seigneur d'Aix en Savoie, ses filles, auxquelles, en cas de décès sans enfants, elle substitue Édouard et Aymon de Savoie, ses frères.

107. — « Lettres du Gouverneur du Dauphiné, du 7 février 1380, qui commet le châtelain de Dolomieu et Morestel pour mettre sous la main delphinale les biens que Guillaume de Corelon (?), seigneur des Marches et Amédée de Montdragon, savoyards, avaient en Dauphiné, à cause que le Dauphin avait guerre avec le Comte de Savoie.

108. — « Lettre-missive en papier, du 19 mars, sans autre date, adressée à MM. du Parlement de Grenoble, signée Jordanon d'Urre, faisant mention que M. de Savoie avait mis sous sa main le décanat de Chambéry et qu'on devait le supplier d'en laisser jouir M. l'Évêque de Grenoble, ainsi que les Évêques de ladite ville en avaient toujours joui.

109. — « Articles donnés par les États de Savoie, pour éviter l'union de leur Chambre à celle de Grenoble.

110. — « Requête présentée au Conseil delphinal par Joffrey d'Arces, bailli de Briançonnais, contre l'Archevêque d'Embrun, qui avait souffert que le Duc de Savoie mit des gens dans ses terres.

111. — « Mémoires et instructions présentés au Roi pour faire unir la Chambre des Comptes de Bresse à celle de Savoie.

112. — « Trois parchemins attachés ensemble : le premier contenant des lettres du roi Charles VII, par lesquelles il ordonne au Gouverneur du Dauphiné de faire défense à tous ses sujets de prêter aucun hommage au Duc de Savoie, du 6 janvier 1422 (1423, n. st.), et les deux autres, la commission et l'ordonnance du Conseil delphinal.

113. — « Certificat du 9 août 1431, fait par Mathieu Thomassin, conseiller delphinal, touchant la vérification du plan des limites de la Savoie et du Dauphiné.

114. — « Arrêt du Conseil delphinal du 20 février 1422, qui défend à toutes sortes de personnes de porter des vivres ou marchandises en Savoie, de quelque espèce et nature qu'ils puissent être.

115. — « Provisions accordées par le roi Louis XI, administrateur du Duc de Savoie, à Philippe de Savoie, de la charge de gouverneur et lieutenant du Roi en la principauté de Piémont, Verceil, Nice et dépendances, en date du 21 juillet 1476.

116. — « Au registre coté *Liber unionis ducatus Sabaudiæ et terræ novæ Barcellonæ*, fol. 11, est un extrait des lettres patentes du roi François Ier, portant commission à François de Bourbon, duc d'Estouteville, comte de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné, de mettre sous la main du Roi Montmélian, Chambéry et les ville et vallée de Saint-Jean-de-Maurienne, pour tenir lieu et place des ville et Comté de Nice et autres lieux y énoncés, usurpés au Roi par Charles, duc de Savoie, son oncle, comme aussi d'une partie du Marquisat de Saluces, usurpé par ledit Duc de Savoie sur le Marquis dudit Saluces, au préjudice du Roi, dont tout ledit marquisat relevait en fief et hommage, et enfin à cause du refus et déni fait par le même Duc à Sa Majesté de lui prêter hommage du Faucigny et autres terres mouvantes du Roi ; lesdites lettres données à Lyon, le 11 février 1535. — Lesdites lettres sont encore au fol. 242 dudit registre.

117. — « Au fol. 17, est un extrait de l'édit du roi François Ier, portant érection des baillages de Chambéry et de la Maurienne, et création de deux vi-baillis ou lieutenants du bailli de Savoie, un pour le baillage de Chambéry et l'autre pour celui de Saint-Jean-de-Maurienne, d'un assesseur ou lieutenant particulier en chacun desdits deux sièges et d'un châtelain en chaque château et ville, pour connaître au civil jusqu'à 60 sous et avoir, chacun dans sa chatellenie, la recette des droits seigneuriaux, et dont les appellations seraient relevées par devant lesdits juges, et celles desdits juges au Parlement de Grenoble. Donné à Crémieu, au mois de mars 1535.

118. — « Au fol 22, lettre-missive de Raymond Pellisson, à la Chambre des Comptes de Grenoble, datée de Chambéry, du 23 mars.

119. — « Au fol. 24, lettres du roi François Ier, portant commission à Jean Gaucher, maître des Comptes à Grenoble, pour se faire remettre par les châtelains et receveurs de Savoie un état de leurs recettes, daté de Saint-Chef, le 12 avril 1535, avec l'entérinement ou vérification desdites lettres par le Parlement de Grenoble, du 26 avril 1536.

120. — « Au fol. 29, dénombrement des terres, villes, places et châteaux du Duc de Savoie, tant deça que delà les monts.

121. — Au fol. 246, sont les lettres du Gouverneur du Dauphiné, du 4 mars 1536, par lesquelles il commet et députe Guy de Maugiron, son lieutenant, et autres y nommés, pour réduire sous l'obéissance du Roi, les pays, terres et seigneuries de Montmélian, Chambéry et terres adjacentes, comme aussi toute la vallée de Saint-Jean-de-Maurienne, recevoir les foi et hommage, les droits et devoirs accoutumés.

122. — « Au fol. 64, lettres du roi François Ier, portant commission à François de La Colombière, trésorier et receveur général des Finances en Dauphiné, pour faire la recette générale de Piémont, Saluces et Savoie, du 6 mars 1536, avec la réception dudit La Colombière par les Généraux des Finances du Dauphiné, du 21 dudit mois.

123. — « Au fol. 40, lettres patentes du roi François Ier, portant ampliation de la commission donnée par les précédentes au Duc d'Estouteville, gouverneur du Dauphiné, pour réduire sous l'obéissance du Roi la haute et basse Tarentaise et autres appartenances et dépendances du duché de Savoie, omises en la première commission; les présentes données à Montbrison, le 9 mai 1536. — Les susdites lettres sont encore au fol. 244 v° dudit registre.

124 — « Au fol. 36, deux lettres-missives du Seigneur de Maugiron au Parlement du Dauphiné, datées de Montmélian, les 16 et 28 mai, touchant le siège de ladite place.

125.— « Au fol. 37, lettres du roi François Ier au Parlement de Dauphiné, touchant la déclaration de guerre contre l'Empereur, du 11 juin 1536.

126. — « Au fol. 42, autres lettres du roi François Ier portant mandement au gouverneur du Dauphiné de faire exercer la justice en Savoie par les magistrats, en la forme de l'édit de leur création, jusques à nouvel ordre, données à Valence, le 4 septembre 1536.

127. — « Au fol. 44, publication faite de l'ordre dudit Gonverneur dans Chambéry, au mois d'octobre 1536.

128. — « Au fol. 46, lettres dudit Gouverneur portant mandement à l'avocat général du Roi au pays de Savoie, de contraindre les chatelains de Chambéry, du Bourget et de Rumilly, à lui remettre les deniers de leur recette, lesdites lettres datées de Chambéry, le 24 octobre 1536.

129. — « Aux fol. 47, 48 et 49, trois lettres dudit Gouverneur, portant mandement auxdits châtelains de Chambéry, du Bourget et de Rumilly, de remettre incessamment audit avocat général les deniers de leur recette, datées du même jour.

130.— « Au fol. 54, procédure faite par le vibailli du Briançonnais, commissaire en cette partie député par la Cour de Parlement du Dauphiné, les 26, 27, 28 et 29 novembre 1536, touchant les péages de Suze, avec le tarif desdits péages et la nomination du péager et du contrôleur faite par ledit Commissaire sous le bon plaisir du Roi et de la Cour et jusqu'à nouvel ordre.

131. — « Au fol 49 v°, ordonnance de la Chambre des Comptes de Dauphiné contre les châtelains du duché ou bailliage de Savoie y nommés, pour rendre leurs comptes et payer le reliquat si aucun y en avoit ; ladite ordonnance datée du 4 décembre 1536.

132. — « Au fol. 50, lettre-missive du Cardinal de Tournon à la Chambre des Comptes, sur le même sujet, du 2 décembre.

133. — « Au fol. 70, édit du roi François Ier, du mois de février 1537, portant attribution des appellations des juges de Savoie, Genève, Faucigny, la Maurienne et la Tarentaise au Conseil de Chambéry, pour y être jugées en dernier ressort, et commission à Raymond Pellisson, pour exercer la charge de président dudit Conseil et de la police et finances. — De suite est insérée la lettre-missive dudit Pellisson à Messieurs du Parlement du Dauphiné, touchant ce fait, du 21 mars.

134. — « Au fol. 77, édit du même Roi, du mois d'avril 1537, par lequel il déclare que le pays et quartier d'Entre-deux-Guiers et la Grande-Chartreuse a toujours été et est du pays du Dauphiné et du bailliage du Graisivaudan, voulant que la justice y soit administrée en première instance par le bailli ou son lieutenant dudit bailliage et en dernier ressort, par le Parlement de Dauphiné, mandant audit Parlement et à la Chambre des Comptes du Dauphiné de députer des commissaires pour aller exécuter ledit édit sur les lieux, l'y afficher et mettre limites et piliers avec les armes delphinales en iceux et contre les rochers desdites limites et faire tous autres actes en tel cas requis. — De suite est inséré l'arrêt du Parlement, du 2 mai 1538, contenant publication et enregistrement dudit édit, avec commission à Ennemond Mulet, conseiller à ladite Cour, pour procéder à l'exécution d'icelui, en présence et avec l'assistance de l'Avocat général delphinal. — Cet édit est encore rapporté au fol. 194 de ce même registre.

135. — « Au fol. 85 dudit registre est le procès-verbal fait par Joffrey de Chaponnay, seigneur d'Eybens, président en la Chambre des Comptes de Dauphiné et commissaire en cette partie député par le Roi, le Gouverneur et la cour de Parlement de Dauphiné, pour procéder à l'exécution de l'édit ci-dessus, contenant l'union de la ville, vicairie et judicature de Barcelonette audit pays de Dauphiné, commencé le 15 octobre 1538 et fini le 23 dudit mois.

136. — « Au fol. 169, copie des lettres-missives du Gouverneur de Nice, envoyées aux y nommés sur le fait de Barcelonette, datées du 7 novembre 1538.

137. — « Au fol. 87, édit du roi François Ier, du mois de décembre 1537, portant union au pays de Dauphiné de la ville, vicairie ou bailliage de Barcelonette, en Terre-Neuve, ses appartenances et dépendances de quelque diocèse qu'ils soient, d'Embrun, Nice ou Turin.

138. — « Au fol. 164, lettres de dispense d'incompatibilité d'offices, octroyées par François Ier à Pierre Plouvier, vice-président patrimonial de Piémont et maître auditeur en la Chambre des Comptes de Dauphiné, données à Compiègne, le 14 novembre 1539, avec l'entérinement desdites lettres fait par la Cour de Parlement de Dauphiné, après conférence avec Messieurs de la Chambre des Comptes, le dernier janvier 1540.

139. — « Lettres de François Ier, en date du 1er juillet 1542, adressées aux Chambres des Comptes de Savoie et de Piémont, pour faire prêter hommage aux nobles.

140. — « Au registre couvert de simple parchemin, intitulé *Réduction des biens*, contenant 129 feuillets écrits, sont plusieurs procès-verbaux faits par Jeannot Destra, conseiller du Roi, maître en la Chambre des Comptes de Savoie, en vertu des lettres patentes et commission de ladite chambre, du 28 juin 1543, pour réduire sous la main du Roi les biens de certains habitans y nommés, qui étaient au service de l'Empereur et de Charles, duc de Savoie, où sont insérés plusieurs arrentements desdits biens, quittances et autres actes de peu d'importance.

141. — « Ordonnance de la Chambre des Comptes de Savoie, du 18 juillet 1543, pour faire saisir les biens de ceux qui s'étaient absentés du pays.

142. — « Compte rendu par Me Jean Raffin, greffier de la Cour de Parlement de Savoie, des revenus du greffe dudit Parlement. depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1543.

143. — « Lettres patentes du roi François Ier, pour faire renouveler par la Chambre des Comptes de Piémont et Savoie, les terriers desdites terres; lesdites lettres en parchemin, en date du 1er octobre 1546.

144. — « Lettres patentes du roi François Ier, qui ordonne à la Chambre des Comptes de Piémont et de Savoie de faire rendre hommage à tous ceux qui tenaient des fiefs; lesdites lettres du 1er octobre 1546.

145. — « Registre couvert de parchemin, où sont plusieurs appointements, ordonnances et arrêts de la Chambre des Comptes de Savoie, de l'année 1546, tant en audience que par écrit, entre plusieurs particuliers y nommés.

146. — « Un gros registre couvert de simple parchemin, contenant le procès entre Joffrey de Grammont, seigneur de Grammont et Pierre Gerbeys, au sujet du

château et terre de Grammont, que ledit Gerbeys avait usurpé sur ledit de Grammont à main armée, avec plusieurs écritures, procédures et comparants fatis par les parties pour établir leurs droits.

147. — « Lettres d'Henri II, par lesquelles il enjoint aux lignagers de retraire les biens aliénés à des étrangers en Piémont et en Savoie, dans certain temps, sinon il serait permis à toutes personnes d'entrer en leurs droits ; lesdites lettres du 15 mars 1549.

148. — « Quittance passée, le 9 août 1549, par dame Denise Hébert, veuve d'Humbert Veuillet, conseiller au Parlement de Savoie, à François de La Collombière, trésorier et receveur général dudit pays, de la somme de 364 l. 13 s. 11 d., due audit feu Veuillet, son mari, de reste de celle de 500 livres pour ses gages.

149. — « Ordonnance du Sénat de Chambéry, tenant pour le Roi, par laquelle il nomme le Premier Président audit Sénat avec quatre conseillers, pour servir au temps des vacations ; ladite ordonnance du 14 août 1549.

150. — « Placet présenté au Roi par les États de Savoie, lequel fut ensuite répondu par le Conseil tenu à Blois, le 15 février 1550 ; ledit placet en papier, contenant trois feuillets.

151. — « Lettres de provisions de la charge de conseiller au Parlement de Savoie en faveur de Philippe de Montholon, avocat au Parlement de Dijon ; lesdites lettres en parchemin, en date du 2 avril 1551.

152. — « Lettres de provisions de la charge de Premier Président au Parlement de Chambéry, en faveur de Me Claude Pascal, second président audit Parlement, du 7 septembre 1551.

153. — « Registre couvert de parchemin, composé de deux cahiers, le premier de 14 feuillets, et l'autre, de 22 feuillets écrits, contenant les informations prises et commencées par les gens des Comptes de Savoie et Piémont, le 9 août 1552, suivant la commission du Roi, sur la commodité ou incommodité de l'érection des salines en Tarentaise.

154. — « Quittance passée le 1er février 1553, par Claude Pascal, premier président au Parlement de Savoie, de la somme de 600 livres, pour ses gages de premier président audit Parlement.

155. — État en papier, contenant 26 feuillets écrits des amendes et condamnations des bailliages de Savoie, payées à François de La Colombière, receveur général, depuis 1548 jusques en 1553.

156. — « Compte du sieur de La Colombière, receveur général des finances de Savoie et de Piémont, de la recette par lui faite des impositions faites en Savoie pour le paiement des gages du prévôt, pendant huit années, commencées en décembre 1545 et finies en 1553 ; la recette montant à 14,717 l. 10 s. ; ledit compte arrêté en la Chambre des Comptes de Chambéry, le 8 octobre 1554, où l'on passa au comptable deux sous pour livre.

157. — « Cahier de six feuillets de papier, signé *Coyffier*, contenant un état dressé par ledit Coyffier, général des finances en Piémont et Savoie, et compte par lui rendu à Me Jean Chatelard, receveur général des finances du pays et duché de Savoie, pour l'année 1556.

158. — « Lettres patentes du roi Charles IX, qui confirment dans la perception de leurs gages les officiers de Piémont et de Savoie, supprimés par la restitution desdits états au Duc ; lesdites lettres du 24 octobre 1565.

159. — « Extrait en papier d'une procédure faite à la poursuite du substitut de l'Avocat général, le 1er mai 1566, au sujet des limites entre la Savoie et le Dauphiné, avec le rapport des experts y nommés, touchant la visite et l'état des limites desdits lieux ; ladite procédure contenant trois feuillets, signée Spie.

160. — « Mémoire sur les prétendus droits du Duc de Savoie sur la ville leez comté de Genève et des droits, privilèges et prétentions au contraire contre ledit Duc de Savoie, avec la liste des empereurs romains et des comtes de Maurienne et de Savoie et des évêques de Genève, en date du mois de novembre 1598.

161. — « Un registre sans couverture des arrêts du Conseil souverain de Chambéry, rendus sur vu de pièces, pendant les années 1600 et 1601.

162. — « Un autre registre, sans couverture, des arrêts d'audience donnés au Conseil souverain de Chambéry, pendant les années 1600 et 1601.

163. — « Inventaire des titres trouvés dans la tour appelée *Tour du Trésor*, dans l'enclos du château de Chambéry en Savoie, concernant les reconnaissances des treize bailliages de Gex, Romey et Valromey, ledit inventaire, signé Janon, en date du 29 mars 1601.



TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME TROISIÈME


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02493 6745

